

La Gazette du palais (Imprimé)

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

La Gazette du palais (Imprimé). 1886.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

LA
GAZETTE DU PALAIS

2^e Semestre 1900

TABLE ANALYTIQUE

ET

RÉPERTOIRE UNIVERSEL DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE

COMPRENANT

Outre la Table des Matières publiées par la GAZETTE DU PALAIS

L'analyse de toutes les espèces contenues

Dans les divers Journaux et Revues judiciaires de Paris et des Départements.

TABLEAU DES ABRÉVIATIONS

Nous donnons ci-après les abréviations indicatives des sources de jurisprudence auxquelles il est référé dans la présente Table, qui contient, outre les espèces originales publiées par la *Gazette du Palais*, l'analyse de *toutes les espèces sans exception* publiées par les divers Journaux et Revues judiciaires de Paris et des départements.

Ann. Prop. indust.	Annales de la Propriété industrielle.	Rec. Amiens.....	Recueil d'Amiens.
Bull. des Ch. de fer....	Bulletin des Chemins de fer.	Rec. Angers.....	Recueil des arrêts de la Cour d'Angers.
D	Dalloz.	Rec. des Assur.....	Recueil des Assurances.
Droit.....	Journal le Droit.	Rec. Bordeaux.....	Recueil de Bordeaux.
Dr. indust.....	Journal du Droit industriel.	Rec. Dijon.....	Recueil de Dijon.
Fr. jud.....	France judiciaire.	Rec. Grenoble.....	Recueil de Grenoble.
Gaz. Pal	Gazette du Palais.	Rec. du Havre	Recueil du Havre.
Gaz. Trib.....	Gazette des Tribunaux.	Rec. Marseille.....	Recueil de Marseille.
Gaz. Midi.....	Gazette des Tribunaux du Midi.	Rec. Nancy.....	Recueil de Nancy.
Journ. des Assur.	Journal des Assurances.	Rec. Nantes.....	Recueil de Nantes.
Journ. Dr. administ.	Journal du Droit administratif.	Rec. Nîmes.....	Recueil de Nîmes.
Journ. Enregistr.	Journal de l'Enregistrement.	Rec. Riom.....	Recueil de Riom et Limoges.
Journ. des Faillites.	Journal des Faillites.	Rec. Rouen	Recueil de Rouen et de Caen.
Journ. Min. pub.	Journal du Ministère public.	Répert. Enregistr.	Répertoire périodique de l'Enregistrement de Garnier.
Journ. des Not.....	Journal des Notaires.	Rev. législ. des Mines. .	Revue de la législation des Mines.
Journ. des Trib. com....	Journal des Tribunaux de commerce.	Rev. Alger.....	Revue Algérienne.
Journ. des Sociétés.....	Journal des Sociétés.	Rev. Eaux et Forêts....	Revue des Eaux et Forêts.
Loi.....	Journal la Loi.	Rev. Soc.....	Revue des Sociétés.
Mém. des Percept.	Mémorial des Percepteurs.	Rev. Not. et Enreg.....	Revue du Notariat et de l'Enregistrement.
Mon. Lyon.....	Moniteur judiciaire de Lyon.	S.....	Sirey.
Mon. Midi.....	Moniteur judiciaire du Midi.	Cons. d'Et.....	Conseil d'Etat.
Pand. franç.....	Pandectes françaises.	Cons. préf.....	Conseil de préfecture.
Rec. Proc. civ.	Recueil de Procédure civile par Rousseau et Laisney.	Trib. civ.....	Tribunal civil.
Rec. Aix.....	Recueil d'Aix.	Trib. com.....	Tribunal de commerce.
		Trib. confl.....	Tribunal des conflits.
		Trib. corr.....	Tribunal correctionnel.
		Trib. paix.....	Tribunal de paix.
		Trib. simp. pol.....	Tribunal de simple police.

LA

GAZETTE DU PALAIS

2^e Semestre 1900

TABLE ANALYTIQUE

ET

RÉPERTOIRE UNIVERSEL DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE

COMPRENANT

Outre la Table des matières publiées par la GAZETTE DU PALAIS

L'analyse de toutes les espèces contenues

Dans les divers Journaux et Revues judiciaires de Paris et des Départements (1 et 2).

NOTA. — Les décisions publiées par la GAZETTE DU PALAIS sont comprises dans chaque mot de la Table sous la rubrique Gaz. Pal. — Les décisions publiées par les autres Journaux et Revues judiciaires viennent à la suite sous la rubrique Divers.

Les chiffres renvoient aux pages; l'abréviation *supp.* indique la partie supplémentaire de la GAZETTE DU PALAIS.

Pour l'indication des espèces publiées par les divers Journaux et Revues judiciaires, le premier chiffre indique la page, le second l'année.

A

ABANDON DU NAVIRE ET DU FRÊT.

V. *Abordage, Armateur.*

ABATTOIRS.

V. *Halles, foires et marchés.*

Divers.

1. — Le décret du 1^{er} août 1864, qui procède du décret de décentralisation du 25 mars 1852, n'a eu ni pour but ni pour effet de modifier la réglementation spéciale des abattoirs de Paris déjà établis depuis longtemps. En conséquence, c'est avec raison qu'il a été décidé que la Ville de Paris était fondée à percevoir la taxe d'abatage fixée par les ordonnances et le règlement du 23 décembre 1846, non abrogés et non modifiés par le décret susvisé. *Cass. 2 avril 1900, Droit 30 octobre 1900; D. 526, 1, 1900.*

2. — Lorsqu'une décision contentieuse a déclaré que c'était à bon droit que la commune refusait d'autoriser le concessionnaire d'un abattoir à substituer un projet nouveau à celui qui avait été approuvé par le conseil municipal et qui était susceptible d'être exécuté, et que néanmoins, en vue de dimi-

nuer les dépenses, le concessionnaire a mis à exécution un projet qui ne présentait pas des conditions satisfaisantes, la commune a le droit de demander la résiliation de la concession. *Cons. d'Et. 17 mars 99, D. 64, 3, 1900.*

ABORDAGE.

V. *Armateur.*

Index alphabétique.

Abandon de navire 2,	Navire à voile 12.
20.	Navire à vapeur 13.
Canaux 18.	Navire échoué 11.
Chargeurs 2.	Ports 6, 13.
Compétence 4, 18.	Prescription 19 et s.
Conflit de lois 1.	Preuve 15 et s.
Feux réglementaires	Protestations du capi-
11, 14.	taine 3.
Loi anglaise 2, 5.	Rapport de mer 15 et s.
Navire rejoint 14.	Rivières 18.
Navire à l'ancre 9 et s.	Usages de Marseille 7.

I. — Gaz. Pal.

1. — A. RÈGLES GÉNÉRALES. — En cas d'abordage en pleine mer entre deux navires de nationalité différente, c'est d'après la loi du pays où s'était effectué l'armement du navire abordé et où le capitaine de ce navire avait reçu mandat de l'armateur, que doit se régler l'étendue de la responsabilité du propriétaire dudit navire, à raison de la

faute commise par son capitaine et qui a amené la collision. *Trib. com. Brest 28 août 1900, 425.*

2. — En conséquence, en cas d'abordage en pleine mer entre un navire français et un navire anglais, abordage reconnu imputable à la faute du capitaine anglais, l'armateur anglais ne peut prétendre se libérer envers les intéressés sur le navire abordé par l'abandon de son navire et du fret, la loi anglaise ne contenant, à cet égard, aucune disposition analogue à celle de l'art. 216 C. com. *Ibid.*

3. — B. PROTESTATIONS. — RÉCLAMATIONS. — FINS DE NON-RECEVOIR. — Lorsque le capitaine d'un navire abordé a, conformément aux dispositions des art. 435 et 436 anciens C. com., protesté dans les vingt-quatre heures et fait suivre cette protestation d'une citation en justice dans le mois contre le capitaine du navire abordeur, qu'en outre cette citation a été suivie d'un jugement qui déclare le capitaine abordeur responsable de l'abordage et le condamne à indemniser tous les intéressés sur le navire abordé, ces protestation, assignation et jugement profitent aux chargeurs sur le navire abordé auxquels il ne peut être opposé ultérieurement aucune fin de non-recevoir tirée de l'inobservation des dispositions précitées. *Trib. com. Brest 28 août 1900, 425.*

4. — C. COMPÉTENCE. — Le tribunal du lieu où, après un abordage en pleine mer, le navire abordé s'est réfugié est compétent

(1) Le Répertoire universel de la jurisprudence française (2^e semestre 1900) contient toutes les décisions publiées depuis le 1^{er} juin 1900 jusqu'au 1^{er} décembre 1900 par les *Journaux et Revues judiciaires énoncées dans le tableau ci-contre*, et celles publiées par la *Gazette du Palais* pendant le semestre.

(2) La copie certifiée des textes de ces dernières décisions peut être délivrée par l'administration du journal à ses abonnés : chaque demande de copie certifiée doit être accompagnée d'un mandat-poste de 1 fr. 75. Ces textes sont délivrés sans frais à ceux de nos abonnés qui appartiennent à la magistrature.

pour connaître de l'action en responsabilité intentée par un chargeur étranger à bord de ce navire contre le capitaine et l'armateur, tous deux étrangers du navire abordeur, si, en ce lieu, ledit chargeur a dû, pour retirer ses marchandises et les faire parvenir à destination, payer la part qui leur était afférente dans les avaries grosses et particulières résultant du sinistre et qu'ainsi il y a eu un paiement dans le sens de l'art. 420 § 3 C. pr. civ. reconnu applicable entre étrangers. *Trib. com. Brest 28 août 1900, 425.*

II. — Divers.

5. — A. RÈGLES GÉNÉRALES. — En admettant que la législation anglaise refusât aux étrangers non domiciliés ou résidant en Angleterre toute action en réparation du préjudice à eux causé par la mort d'un membre de leur famille, qui a péri dans un abordage causé par la faute d'un capitaine anglais, cette législation, contraire aux lois françaises et aux règles intimes de la conscience universelle, ne saurait être appliquée par les tribunaux français. *Aix 25 janvier 99, Rec. Marseille 181, 1, 1900.*

6. — B. RESPONSABILITÉ RÉSULTANT DE L'ABORDAGE. — Les règlements internationaux destinés à prévenir les abordages, notamment le décret du 21 février 1897, sont applicables, non seulement en pleine mer, mais encore dans les ports, pour toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas contredites par des règlements ou usages locaux. *Trib. com. Marseille 50 janvier 1900, Rec. Marseille 142, 1, 1900.*

7. — Les usages et règlements du port de Marseille ne sont pas contraires aux règlements internationaux, et même ils les confirment. *Ibid.*

8. — Lorsque les circonstances ne permettent pas la mise en pratique des prescriptions textuelles des règlements relatifs aux abordages, les capitaines doivent respectivement prendre, sous leur responsabilité, les mesures que ces circonstances commandent pour éviter le choc. Et si, malgré le danger, chacun d'eux persiste dans sa route, fût-elle réglementaire, il y a lieu d'attribuer l'abordage à la faute commune. *Ibid.*

9. — L'abordage entre un navire à l'ancre et un navire libre de ses mouvements et sortant du port, doit être réputé, en l'absence de toutes circonstances de force majeure, provenir de la faute du navire sortant. *Aix 31 octobre 99, Rec. Marseille 65, 1, 1900.*

10. — Les navires au mouillage n'ont aucun mouvement à faire pour empêcher les abordages et c'est aux navires en marche à faire les manœuvres nécessaires pour les éviter. *Trib. com. Nantes 50 décembre 99, Rec. Nantes 263, 1, 1900.*

11. — Les navires échoués doivent être à cet égard assimilés aux navires mouillés et le capitaine d'un navire en marche, qui se jette sur un navire échoué, demeure responsable de l'abordage même si le navire échoué n'a pas les feux réglementaires prescrits en pareil cas. *Ibid.*

12. — Au cas d'abordage, dans le cours d'une manœuvre, entre deux navires à voiles de voilures différentes, la faute et la responsabilité de l'abordage et des avaries qui en ont été la conséquence, incombent au navire de voilure plus faible si, commettant l'imprudence de s'approcher trop près de l'autre navire, il se fait « déventer », par l'effet de la voilure plus forte de celui-ci, et si, mis ainsi dans l'impossibilité de manœuvrer, il se trouve entraîné violemment par le courant, le vent ou toute autre cause, sur ce navire. *Trib. com. le Havre 25 juillet 1900, Rec. du Havre 145, 1, 1900.*

13. — S'il est d'usage que le voilier sortant d'un port doit céder le pas au voilier entrant, ce principe ne pourrait s'appliquer aux vapeurs que tout autant que ceux-ci auraient à franchir la même passe, et non

plus lorsqu'ils se trouvent l'un et l'autre dans l'intérieur d'un vaste bassin leur permettant de faire en sécurité leurs évolutions. *Trib. com. Marseille 50 janvier 1900, Rec. Marseille 142, 1, 1900.*

14. — Le capitaine d'un navire qui se voit rattraper par un autre, doit montrer à son arrière un feu provisoire destiné à signaler sa présence. Est en faute et par suite responsable de l'abordage le capitaine qui, dans ce cas, n'a montré ce feu qu'à la dernière minute. *Trib. com. Marseille 9 octobre 99, Rec. Marseille 14, 1, 1900.*

15. — Le point de savoir à quel moment ce feu a été montré, doit être décidé en tenant compte des affirmations nettes et précises d'un des deux rapports de mer, plutôt que des affirmations du rapport adverse, si ces derniers manquent de précision et de concordance. *Ibid.*

16. — On doit décider que ce feu a été montré trop tard lorsqu'il est constant que la partie de l'équipage qui dormait a été réveillée par le choc résultant de l'abordage, et non par les cris qu'on aurait dû pousser si le danger avait été signalé quelque temps auparavant. *Ibid.*

17. — Quand il s'agit de statuer sur la responsabilité d'un abordage, on doit préférer les affirmations d'un rapport de mer régulier, fait au premier port où on a abordé, à celles d'un rapport fait longtemps après, au retour du capitaine dans son pays, lorsque ce capitaine s'est borné, au premier port où il a abordé, à faire, devant son consul, une simple déclaration du sinistre, dans laquelle il n'a indiqué aucune cause, ni relaté aucune circonstance. *Trib. com. Marseille 29 novembre 99, Rec. Marseille 57, 1, 1900.*

18. — C. PROTESTATIONS. — RÉCLAMATIONS. — PRESCRIPTION ET FINS DE NON-RECEVOIR. — On ne saurait étendre par voie d'analogie aux collisions survenues dans un canal les règles spéciales et exceptionnelles de compétence suivies en matière d'abordage maritime. Et aucune disposition particulière ne visant l'action résultant d'une collision entre deux bateaux en rivière, cette action rentre nécessairement dans la compétence ordinaire et doit être portée au tribunal du domicile du défendeur. *Amiens 17 décembre 98, D. 476, 2, 1900.*

19. — La prescription d'un an, édictée par l'art. 437 C. com., en matière d'abordage, n'est pas d'ordre public, et les parties peuvent y renoncer. *Aix 25 janvier 99, Rec. Marseille 181, 1, 1900.*

20. — La preuve de cette renonciation peut résulter des circonstances de la cause, spécialement de la déclaration faite par l'armateur du navire abordeur, qu'il fait abandon du navire et du fret. *Ibid.*

ABUS DE CONFIANCE.

Divers

1. — A. NATURE ET CARACTÈRES DE L'ABUS DE CONFIANCE. — L'émission de traites de complaisance, ayant une cause illicite et délictueuse, ne peut engendrer d'obligation valable entre le tireur et le tiré. En conséquence, sont nulles et de nul effet les conventions intervenues entre deux personnes dans le but de mettre en circulation, dans leur intérêt commun et en compte à demi, des lettres de change présentant ce caractère. Il suit de là qu'une convention de ce genre ne saurait constituer entre les parties un contrat dont la violation serait sanctionnée par l'application de l'art. 408 C. pén. *Trib. corr. Seine 7 août 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 508, 2, 1900. — Comp. : Trib. corr. Seine 3 janvier 1900, Loi 17 novembre 1900.*

2. — Spécialement, lorsque des parties se livrent ensemble à des opérations de compte à demi pour l'escompte de valeurs fictives et

de pure complaisance, l'une d'elles ne peut poursuivre l'autre pour abus de confiance, au cas où cette dernière aurait appliqué à ses besoins personnels une somme d'argent remise pour l'exécution des conventions ci-dessus indiquées. *Trib. corr. Seine 7 août 1900, précité.*

3. — B. POURSUITES. — PREUVE. — COMPÉTENCE. — PRESCRIPTION. — Si la preuve du contrat civil, dont le délit d'abus de confiance pré suppose l'existence et la violation, ne peut, lorsque la somme excède 150 fr., être faite même devant la justice criminelle que conformément aux règles du droit civil, ce principe reçoit exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit ; dans ce cas, le contrat peut être prouvé par témoins ou par présomptions. *Cass. 28 octobre 98, S. 250, 1, 1900.*

4. — Si donc il existe dans la cause divers documents constituant des commencements de preuve par écrit, indépendamment de l'aveu contenu dans un interrogatoire du prévenu, les juges du fond peuvent ne retenir l'aveu que pour partie, et il leur appartient alors, après avoir souverainement reconnu, dans les diverses déclarations de l'interrogatoire, un caractère de vraisemblance par rapport au fait allégué, de constater, à l'aide des témoignages et des présomptions, l'existence du mandat dont la violation est poursuivie. *Ibid.*

5. — C'est à tort que les juges correctionnels se déclarent compétents pour statuer sur une poursuite pour abus de confiance, alors qu'il résulte de leurs constatations mêmes que la prévenue n'était pas une ouvrière exerçant librement son industrie dans son domicile et recevant une rémunération proportionnelle à la quantité de matières qu'elle façonnait, mais qu'elle travaillait dans la maison d'un tiers, auquel elle louait son industrie et son temps, et que, dès lors, entre elle et son patron existaient les rapports d'ouvrier à maître qui impriment le caractère de crime aux détournements commis par le premier au préjudice du second. *Cass. 10 août 99, Pand. franç. 599, 1, 1900.*

ABUS ECCLÉSIASTIQUE.

V. Culte.

ACCIDENT.

V. Assurances terrestres, Responsabilité civile, Transaction.

ACCIDENTS DU TRAVAIL.

V. Responsabilité civile.

ACQUIESCEMENT.

V. Contributions indirectes, Faillite.

I. — Gaz. Pal.

1. — DES CAS DANS LESQUELS IL Y A OU NON ACQUIESCEMENT. — La partie qui, en payant les frais auxquels elle a été condamnée par un arrêt, a fait insérer, dans la quittance qu'elle en a retirée, des réserves de son droit de se pourvoir en cassation, n'est point déchue du bénéfice du pourvoi en cassation déjà par elle antérieurement formé contre ledit arrêt. *Cass. 12 juillet 1900, 524.*

II. — Divers.

2. — DES CAS DANS LESQUELS IL Y A OU NON ACQUIESCEMENT. — Constitue un acquiescement, la lettre où l'une des parties déclare

renoncer à toute action. *Nancy 1^{er} mars 1900, Rec. Nancy 102, 1899-1900.*

3. — Et le fait par l'adversaire de porter cette lettre à un tiers, en connaissance de cause, constitue, pour ledit adversaire, une acceptation de cet acquiescement. Dès lors, l'appel doit être déclaré non recevable. *Ibid.*

4. — La partie qui assiste, sans protestations ni réserves, à la prestation du serment supplétif, doit être considérée comme ayant acquiescé au jugement qui l'a déféré et ne peut en interjeter appel, alors surtout qu'un délai s'est écoulé entre le jugement interlocutoire déférant le serment d'office et l'audience à laquelle le serment est prêté. *Trib. civ. Bordeaux 21 mars 1900, Rec. Bordeaux 97, 3, 1900.*

5. — Mais cette même partie est recevable à appeler du jugement rendu sur la prestation du serment supplétif, le juge n'étant point lié par la prestation de ce serment. *Ibid.*

ACTE ADMINISTRATIF.

V. *Compétence administrative, Règlement administratif.*

ACTE D'APPEL.

V. *Appel civil, Exploit.*

ACTE DE COMMERCE.

V. *Compétence commerciale, Syndicat professionnel.*

Divers.

L'achat d'un fonds de commerce est un acte commercial, alors surtout qu'au moment de son acquisition l'acheteur avait l'intention d'exploiter lui-même le fonds. *Bordeaux 9 février 1900, Rec. Bordeaux 226, 1, 1900.*

ACTE NOTARIÉ.

V. *Notaire, Preuve littéraire.*

ACTION (en justice).

I. — Gaz. Pal.

1. — DU DROIT EN GÉNÉRAL D'AGIR EN JUSTICE. — Lorsqu'un commerçant s'est engagé, vis-à-vis de son courtier, au paiement de commissions sur les affaires faites par celui-ci, il ne peut être actionné en paiement desdites commissions que par celui-ci. Par suite, est non recevable, à défaut de tout lien de droit, l'action exercée au nom d'une société formée par ledit courtier avec un tiers et à laquelle le courtier aurait fait apport de ses commissions, alors que ce contrat est demeuré étranger audit commerçant. *Trib. com. Seine 23 août 1900, 514.*

II. — Divers.

2. — DU DROIT EN GÉNÉRAL D'AGIR EN JUSTICE. — Est irrecevable, comme contraire à l'art. 5 C. civ., la demande faite par un syndicat contre une compagnie de chemins de fer pour l'obliger à recevoir en général telle espèce de marchandises dans telles conditions déterminées. Statuer sur cette demande serait statuer par voie de disposition générale et réglementaire. *Trib. com. Marseille 2 janvier 1900, Rec. Marseille 124, 1, 1900.*

3. — Si l'intérêt est la mesure des actions et s'il doit être né et actuel pour justifier

leur exercice, il suffira du moins que le demandeur qui l'invoque justifie de son existence au jour où il saisit la justice de sa réclamation; il n'est pas nécessaire qu'il en ait été investi au moment même où la fraude dont il se plaint a été commise. *Trib. civ. Seine 19 juillet 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 190, 2, 1900.*

ACTION CIVILE.

I. — Gaz. Pal.

V. *Prescription criminelle.*

1. — COMPÉTENCE. — APPLICATION DE LA MAXIME « UNA ELECTA VIA... » — La personne qui, se prétendant diffamée et injuriée, a porté son action devant le tribunal de paix, ne peut ultérieurement, après s'être désistée de cette action, porter la même demande devant le tribunal correctionnel: la maxime « Una via electa non datur recursus ad alteram » s'y oppose. *Paris 17 mai 1900, 214.*

2. — ... Et cela, encore bien que le désistement porte sur l'instance engagée devant le tribunal de paix, si le défendeur n'a point accepté formellement cette réserve. *Ibid.*

II. — Divers.

3. — EXERCICE DE L'ACTION CIVILE. — SURSIS. — La règle d'après laquelle le criminel tient le civil en état n'est applicable que dans le cas où l'action publique et l'action civile sont dirigées contre la même personne, que cette double action est fondée sur les mêmes faits et qu'une instruction a été réellement ouverte. *Trib. com. Seine 19 novembre 1900, Loi 30 novembre 1900.*

4. — C'est à bon droit que les juges civils refusent de surseoir à l'examen de la demande dont ils sont saisis, à raison des poursuites correctionnelles intentées contre le défendeur par le ministère public, alors qu'il est constaté qu'il n'existe aucun rapport entre les deux instances. *Cass. 28 février 1900, Pand. franç. 452, 1, 1900.*

ACTION PAULIENNE.

V. *Créanciers, Succession.*

ACTION POSSESSOIRE.

V. *Bornage.*

Index alphabétique.

Choses hors du commerce 18.	Pâturage 6.
Cumul 7 et s., 19.	Possession 1, 3.
Dommages-intérêts 11.	Pouvoir d'appréciation du juge 3.
Eaux pluviales 18.	Réintégrande 12, 13.
Écoulement des eaux 2, 15.	Servitudes 2, 4, 6, 14, 15.
Exécution des condamnations 9, 10.	Servitude discontinuë 6.
Irrigation 4.	Sources 2.
Passage 14.	

I. — Gaz. Pal.

§ I. — Conditions auxquelles est subordonné l'exercice de l'action possessoire (n. 1).

§ II. — Des choses et droits susceptibles de former l'objet d'une action possessoire (n. 6.)

§ III. — Cumul du pétitoire et du possessoire (n. 7).

§ IV. — Effets du jugement possessoire (n. 9).

§ I. — Conditions auxquelles est subordonné l'exercice des actions possessoires.

1. — Sauf la différence de durée, la possession doit avoir les mêmes caractères, pour former la base d'une action en complainte, que pour opérer la prescription. *Cass. 22 octobre 1900, 564; D. 1900, 1, 556.*

2. — Spécialement et dès lors, en vertu de l'art. 642 C. civ., cette possession, lorsqu'il s'agit de recevoir les eaux d'une source située dans un fonds supérieur, ne peut résulter que de l'exécution d'ouvrages apparents faits par le propriétaire du fonds inférieur pour faciliter la chute desdites eaux dans son héritage. *Ibid.*

3. — La décision du juge du possessoire portant que certains travaux exécutés par le demandeur, dans l'espèce, l'établissement d'une porte et d'une rampe donnant accès de la propriété dudit demandeur sur la parcelle litigieuse, ne constituent pas une mainmise suffisamment énergique pour caractériser l'acquisition de la possession de ladite parcelle, contient à cet égard une appréciation qui est souveraine, et échappe au contrôle de la Cour de cassation. *Cass. 29 octobre 1900, 650.*

4. — Une action possessoire qui a pour objet le maintien du droit que le riverain d'un cours d'eau prétend lui appartenir, et dans la jouissance duquel il aurait été troublé dans l'année, d'user des eaux dudit ruisseau pour l'irrigation de son héritage selon la faculté que lui accorde l'art. 644 C. civ., n'est pas soumise à toutes les règles qui, d'après l'art. 23 C. civ., régissent l'action en complainte. *Cass. 14 juin 1900, 187; D. 1900, 1, 399.*

5. — Et le maintien en possession, ordonné par le juge, est suffisamment justifié, en ce cas, par la constatation d'un état de lieux donnant application aux dispositions de l'art. 644 C. civ. au profit du demandeur. *Ibid.*

§ II. — Des choses et droits susceptibles de former l'objet d'une action possessoire.

6. — Le pâturage sur le fonds d'autrui, étant une servitude discontinue et non apparente, ne peut faire l'objet d'une action possessoire qu'autant que la jouissance annale du demandeur a pour base un titre, duquel il résulte qu'il a entendu exercer un droit et non pas profiter d'une simple tolérance. *Cass. 16 juillet 1900, 564.*

§ III. — Cumul du pétitoire et du possessoire.

7. — Le juge du possessoire ne cumule point le possessoire et le pétitoire, lorsque, pour éclairer et caractériser une possession reposant sur des faits dont la matérialité n'est pas contestée et en se plaçant ainsi à un point de vue purement provisoire, il consulte les titres versés au débat par les parties. *Cass. 18 juillet 1900, 575.*

8. — Les motifs empruntés au fond du droit ne suffisent pas à vicier un jugement qui a accueilli une action en complainte, lorsque, d'une part, ledit jugement n'a, dans son dispositif, statué que sur la possession, et que, d'autre part, il a, en outre, dans des motifs relatifs à la recevabilité de l'action, constaté que le complainant avait la possession plus qu'annale de l'immeuble litigieux. *Cass. 18 juin 1900, 142.*

§ IV. — Effets du jugement possessoire.

9. — La règle de l'art. 27 C. pr. civ., aux termes de laquelle le défendeur qui a succombé au possessoire ne peut se pourvoir au pétitoire qu'après qu'il aura pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui, ne s'applique pas au demandeur à l'instance possessoire. *Montpellier 25 février 1900, 80.*

10. — En conséquence, lorsque le jugement rendu au possessoire, tout en maintenant le demandeur en possession, condamne tant ledit demandeur que le défendeur à exécuter certains travaux, qui n'ont été exécutés ni par l'un ni par l'autre, le défendeur qui actionne au pétitoire ne peut, sous le prétexte que le demandeur au possessoire n'a pas plus que lui exécuté le jugement, repousser la fin de non-recevoir élevée contre lui et tirée de l'art. 27 susrappelé. *Ibid.*

II. — Divers.

§ I. — Des différentes espèces d'actions possessoires. — Cas dans lesquels elles prennent naissance (n. 11).

§ II. — Conditions auxquelles est subordonné l'espèce des actions possessoires (n. 13.)

§ III. — Des choses et droits susceptibles de former l'objet d'une action possessoire (n. 15).

§ IV. — Cumul du pétitoire et du possessoire (n. 19).

§ I. — Des différentes espèces d'actions possessoires. — Cas dans lesquels elles prennent naissance.

11. — Le propriétaire, qui a été troublé dans sa possession et qui a éprouvé de ce chef un préjudice, est bien fondé à réclamer de légitimes dommages-intérêts, indépendamment des dépens auxquels l'auteur du trouble a été condamné. *Trib. civ. Lyon 2 mai 1900, Mon. jud. Lyon 8 septembre 1900.*

12. — C'est à bon droit qu'un jugement, pour décider qu'il s'agissait dans l'espèce d'une action en complainte, et non d'une action en réintégration, ainsi que le prétendait le demandeur, s'est fondé sur ce que le trouble et la dépossession partielle allégués par ce dernier, et qui consistaient dans un dépôt de moëllons et dans la construction de fondations, n'avaient pas été accompagnés de voies de fait ou de violences. *Cass. 21 février 1900, Pand. franç. 350, 1, 1900.*

§ II. — Conditions auxquelles est subordonné l'exercice des actions possessoires.

13. — Le fait de planter un rang de vigne empiétant sur un fonds dont le demandeur prétend avoir la possession paisible et publique depuis an et jour constitue une agression matérielle donnant ouverture à une action possessoire. *Trib. civ. Bordeaux 14 février 1900, Rec. Bordeaux 68, 3, 1900.*

14. — Le bénéficiaire d'une servitude de passage, troublé dans l'exercice de son droit, peut s'adresser au débiteur de la servitude pour faire cesser ce trouble. *Trib. civ. Bordeaux 14 mars 1900, Rec. Bordeaux 99, 3, 1900.*

§ III. — Des choses et droits susceptibles de former l'objet d'une action possessoire.

15. — Le propriétaire du fonds inférieur peut intenter une action possessoire contre le propriétaire du fonds supérieur qui a canalisé, dans des tuyaux de fonte plus étroits que le lit du ruisseau où elle coulait à ciel ouvert, l'eau courante qui, après avoir traversé son fonds, passait par le fonds inférieur et y a mêlé non seulement les liquides urinaires, mais encore les matières fécales et autres provenant des lieux d'aisance de sa maison, de sorte que l'eau ne pouvait plus comme précédemment servir au lavage. *Cass. 12 mars 1900, D. 284, 1, 1900.*

16. — Cette action est recevable si elle a

été intentée dans l'année du trouble constaté. *Ibid.*

17. — Et le tribunal, saisi de l'action, est fondé, pour faire cesser le trouble dont souffre le propriétaire inférieur, à défendre au propriétaire supérieur, à peine d'une condamnation pécuniaire par chaque contravention, de laisser à l'avenir couler dans l'eau courante traversant la propriété inférieure les liquides urinaires, matières fécales et détritiques de toutes sortes, provenant des lieux d'aisances du fonds supérieur. *Ibid.*

18. — L'action possessoire ne peut être exercée qu'autant que la prescription afin d'acquérir ou de perdre un droit immobilier peut résulter de la possession. Elle ne saurait, en conséquence, s'appliquer aux choses qui, n'étant pas dans le commerce, ne sont pas susceptibles d'être acquises par la prescription, telles que les eaux pluviales qui appartiennent au premier occupant. *Trib. paix Cormeilles 1^{er} septembre 99, D. 349, 2, 1900.*

§ IV. — Cumul du pétitoire et du possessoire.

19. — Dans le cas où un titre est produit au possessoire, les juges ne peuvent que rechercher si cet acte donne une base à la possession et lui enlève le caractère de précarité. *Trib. civ. Gien 10 juillet 1900, Loi 11 août 1900.*

ACTION PUBLIQUE.

V. Action civile, Prescription criminelle, Presse-outrage-diffamation.

ACTIONS RÉELLES, PERSONNELLES ET MIXTES.

V. Compétence civile des tribunaux d'arrondissement.

ADMINISTRATION LÉGALE.

V. Puissance paternelle, Usufruit légal.

ADOPTION.

Gaz. Pal.

PROCÉDURE. — En matière d'adoption, la procédure n'est pas publique; seul l'arrêt qui admet l'adoption doit être rendu publiquement. En conséquence, le jugement qui déclare qu'il y a lieu à adoption ne peut être rendu en audience publique, et l'arrêt qui en prononce l'annulation doit être lui-même rendu en chambre du conseil. *Paris 6 décembre 1900, 710.*

ADULTÈRE.

V. Mariage.

AFFICHES-AFFICHEURS.

V. Presse-outrage-diffamation, Timbre.

AFFRÈTEMENT.

V. Armateur, Charte-partie-Connaissance.

AGENCE DE RENSEIGNEMENTS.

Divers.

RESPONSABILITÉ DES AGENCES VIS-A-VIS DE LEURS CLIENTS. — Il n'existe pas de lien de droit entre le correspondant en province d'une agence de renseignements et l'abonné qui, sur l'indication de l'agence, s'est adressé directement au correspondant. *Trib. com. Seine 8 septembre 1900, Loi 13 octobre 1900.*

AGENT D'AFFAIRES.

Divers.

DROITS DES AGENTS D'AFFAIRES. — SALAIRES. — Lorsqu'un fonds de commerce est vendu avec cession du bail du local où il s'exploite, le profit espéré en suite de cette cession de bail se trouve compris dans le prix de vente du fonds, dont il forme l'un des éléments. C'est donc sur ce prix seulement que doit être calculée la censerie due au courtier qui a fait conclure la vente et la cession du bail. *Trib. com. Marseille 25 mars 1900, Rec. Marseille 208, 1, 1900.*

AGENT D'ASSURANCES.

V. Assurances (en général).

AGENT DE CHANGE.

V. Compte-courant, Effets publics.

I. — Gaz. Pal.

1. — EXERCICE DE LA PROFESSION. — L'agent de change, mandataire salarié, est, comme tel, indépendamment de l'obligation de faire la preuve de sa création, soumis aux dispositions de l'art. 1993 C. civ. et ne peut être admis à réclamer paiement de sa création résultant de l'exécution du mandat qu'autant qu'il justifie de cette exécution. *Trib. com. Seine 6 juin 1900, 246.*

2. — Il doit, dès lors, être tenu de représenter aux arbitres, mandataires de justice, comme aux tribunaux dont ils sont l'émanation, toutes pièces quelconques estimées nécessaires à la justification qui leur incombe, avec cette restriction toutefois que, lorsque la représentation est faite devant l'arbitre qui la requiert en vertu de sa délégation, et lorsque le secret professionnel est en jeu, la communication n'est due qu'à l'arbitre seul, hors des regards des tiers. *Ibid.*

II. — Divers.

3. — A. IMMIXTION DANS LES ATTRIBUTIONS RÉSERVÉES AUX AGENTS DE CHANGE. — SANCTION. — Le banquier qui réclame le solde d'un compte d'opérations de Bourse doit justifier que ces opérations ont été réellement effectuées et que, pour les valeurs cotées en Bourse, elles ont eu lieu par le ministère d'un agent de change: il alléguerait vainement, pour échapper à cette justification requise par le défendeur, l'approbation des comptes reçus et la ratification qui résulterait de paiements partiels ou de délais sollicités. *Amiens 23 décembre 99, Rec. Amiens 207, 1899.*

4. — Aucune demande en responsabilité ne saurait être accordée au créancier exerçant les droits et actions de son débiteur à raison d'opérations de jeu sur des titres cotés, sans ministère d'agent de change et en violation de l'art. 76 C. com., alors qu'il est établi que les opérations ont été loyalement exécutées conformément aux ordres du client, et que les comptes ont été l'objet d'un règlement définitif, avec paiement des

différences par le donneur d'ordres ; décider le contraire, serait en effet autoriser le créancier à répéter indirectement la restitution des sommes ou valeurs dont la répétition directe est interdite. *Cass. 5 novembre 99, Droit 8 avril 1900.*

5. — B. EXERCICE DE LA PROFESSION ET RESPONSABILITÉ. — Le décret du 7 octobre 1890 n'a pas modifié les dispositions des art. 11 et 19 de l'arrêté du 27 prairial an X et n'a pas retiré aux juges et arbitres leur droit de contrôle sur les livres des agents de change, pour remettre ce droit à la chambre syndicale. Il a simplement permis à celle-ci d'exercer vis-à-vis de ses membres les pouvoirs disciplinaires déterminés aux art. 21 et s. du même décret. Dès lors, subsiste l'obligation pour les agents de change de représenter aux juges et arbitres leurs registres et carnets, afin de justifier de l'exécution du mandat dont ils ont été chargés, et ce, dans les termes des art. 1315 et 1993 C. civ., avec cette restriction toutefois que, si la représentation faite devant l'arbitre engage le secret professionnel, elle aura lieu devant l'arbitre seul, hors la présence de la partie adverse. *Trib. com. Seine 17 octobre 1900, Droit 9 novembre 1900.*

6. — Commet une faute lourde l'agent qui, en matière de vente de titres nominatifs, ne se préoccupe pas de l'authenticité des signatures et s'en rapporte aux assertions de son correspondant. *Paris 14 juin 1900, Loi 17 novembre 1900.*

AGENT DIPLOMATIQUE.

I. — Gaz. Pal.

1. — IMMUNITÉS. — Les consuls et vice-consuls ne jouissent pas, à moins de conventions spéciales, des privilèges accordés aux agents diplomatiques, notamment du privilège d'extraterritorialité et de juridiction ; ils demeurent, comme tous autres étrangers, soumis en France aux lois de police et de sûreté et sont, à ce titre, justiciables des tribunaux français. *Rouen 11 mai 1900, 169.*

2. — Il en est ainsi, du moins, à l'égard des actes qu'ils accomplissent comme personnes privées en dehors des limites de leurs fonctions officielles. *Ibid.*

3. — Mais il n'en est plus de même à l'égard des actes qu'ils accomplissent en qualité de consuls : quelque différentes que leurs attributions soient de celles des ministres diplomatiques, ils doivent jouir d'une certaine immunité personnelle tant qu'ils restent dans les limites de leurs fonctions officielles et que l'ordre public n'est pas compromis ; et il ne s'agit pas là d'une exception de juridiction, mais d'une immunité essentielle qui procède de l'institution même des consuls et qui est commandée par les règles de la courtoisie internationale. *Ibid.*

4. — Spécialement, les tribunaux français sont compétents pour connaître du délit de diffamation ou d'injures accompli par un vice-consul à l'encontre d'un de ses nationaux en dehors des limites de ses fonctions officielles. Mais ils sont incompétents pour connaître des mêmes délits commis par ledit vice-consul en cette qualité. *Ibid.*

II. — Divers.

5. — IMMUNITÉS. — L'immunité des agents diplomatiques est, en principe, indivisible, et il n'y a pas lieu de diviser entre le caractère public et le caractère privé de l'agent, relativement à la nature des créances dont le recouvrement est poursuivi contre lui, et qui ne saurait être permis. *Paris 8 août 1900, Droit 27 octobre 1900.*

ALGÉRIE-TUNISIE.

V. Conseil d'Etat, Cultes.

Index alphabétique.

Adjudicataire de la fourrière publique 22.	Jury 18.
Armes 11.	Lois 10.
Classement des propriétés 13.	Melk collectif 15.
Commune mixte 21.	Octroi de mer 5.
Compétence 17, 19.	Piquettes 25.
Délégations financières 24.	Procédure en matière d'enregistrement 26.
Délits forestiers 19.	Propriétaire bouilleur de cru 5.
Elections des délégations financières 24.	Rectificateurs d'alcool 1.
Elections municipales 21, 22.	Référé 8.
Eligibilité 21.	Restitution 7.
Jugement par défaut 9.	Surveillance de la Régie 1, 2.
	Terres arch 14, 17.
	Terres sabega 16.
	Vente des piquettes 25.

I. — Gaz. Pal.

Algérie.

RÉGIME FINANCIER.

1. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET TAXES ASSIMILÉES. — Les rectificateurs d'alcool en Algérie sont assujettis, par l'art. 3 du décret du 27 juin 1887, à la surveillance de la régie des contributions diverses, et tenus, aux termes de l'art. 2 du décret du 26 décembre 1884, de déclarer leurs fabrications et d'acquiescer immédiatement les droits, s'ils ne réclament la faculté d'entrepôt. *Cass. 30 mai 1900, 177.*

2. — Pour bénéficier du précompte prévu par l'art. 9 du décret du 12 février 1870, rendu exécutoire en Algérie par le décret du 27 juin 1887, les industriels doivent donc justifier régulièrement du paiement antérieur des droits, non seulement sur les alcools imparfaits qu'ils ont importés, mais encore sur ceux qui proviennent de l'intérieur de la colonie. Mais, s'il n'y a pas identité prouvée entre les alcools sur lesquels la taxe a été perçue et ceux pour lesquels la réclamation est produite, les justifications exigibles ne sont pas fournies. *Ibid.*

3. — La liberté de circulation dont bénéficiaient les spiritueux en Algérie avant le décret du 28 décembre 1895 ne pouvait avoir pour conséquence de dispenser les industriels de produire les justifications exigées par la loi. *Ibid.*

4. — En soumettant à un droit supplémentaire de fabrication les absinthes, liqueurs ou spiritueux quelconques introduits ou fabriqués en Algérie, l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1895 n'a accordé aucune exemption en faveur des produits de cette espèce, qui auraient été fabriqués avant sa mise en vigueur. C'est donc à tort qu'un jugement ordonne la restitution du droit de fabrication perçu sur des liqueurs sortis de la fabrique postérieurement à la promulgation de la loi, sous le prétexte que ces liqueurs auraient été fabriquées avant le moment où la loi était devenue exécutoire. *Cass. 6 novembre 1900, 688.*

5. — Le propriétaire bouilleur de cru en Algérie a droit à l'exemption annuelle des droits d'octroi de mer et de consommation sur 25 litres d'alcool pur. Il en est de même des vigneron de celui-ci lorsqu'il est constaté qu'ils exploitent, à titre de colons partiaires, la majeure partie de ses vignobles, qu'ils distillent en commun avec lui le produit de ses récoltes, que le partage des résultats de la distillation se fait entre les intéressés dans la proportion des droits de chacun et enfin que chaque colon a, proportionnellement à l'importance de son exploitation et au même titre que le propriétaire, la jouissance de la cave dans laquelle se fait la distillation. *Cass. 7 novembre 1900, 704.*

6. — Le propriétaire qui a dû consigner les droits que la Régie lui a réclamés, par contrainte, sur le produit total de la distillation ainsi opérée, est donc fondé à en demander la restitution. *Ibid.*

7. — L'administration des contributions diverses ne peut être condamnée aux intérêts des sommes indûment perçues et dont la restitution est ordonnée. *Cass. 6 novembre 1900, 704.*

II. — Divers.

Algérie.

SECT. I. — ORGANISATION JUDICIAIRE. — PROCÉDURE. — COMPÉTENCE (n. 8).

SECT. II. — LÉGISLATION CIVILE (n. 10).

§ I. — Publication et approbation des lois (n. 10.)

§ II. — De la propriété (n. 12).

SECT. III. — LÉGISLATION PÉNALE (n. 18).

SECT. IV. — MATIÈRES ADMINISTRATIVES (n. 21).

SECT. V. — RÉGIME FINANCIER (n. 24).

SECT. I. — ORGANISATION JUDICIAIRE. — PROCÉDURE. — COMPÉTENCE.

8. — JUSTICE MUSULMANE. — En Algérie, le droit de statuer en référé en matière musulmane appartient à tous les juges de paix, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils ont ou non la compétence étendue. *Trib. paix Alger 30 mars 1900, Rev. Alger 227, 1900.*

9. — Entre musulmans kabyles, les dispositions des art. 33, 34 et 35 §§ 1, 2, 3 et 4 du décret du 13 décembre 1866 n'ayant pas cessé d'être en vigueur, il y a lieu de passer outre et de déclarer la décision définitive au cas de non-comparution des parties ou de l'une d'elles. En conséquence, ne saurait être considéré comme une décision par défaut susceptible d'opposition, l'arrêt rendu par la Cour d'Alger sur appel d'un jugement du tribunal civil de Bougie, lorsque l'intimé n'a pas comparu quoique dûment averti. *Alger 5 février 1900, Rev. Alger 217, 1900.*

SECT. II. — LÉGISLATION CIVILE.

§ I. — Publication et application des lois.

10. — Les lois modificatives des lois déjà existantes et applicables en Algérie sont applicables et exécutoires, « ipso jure », dans la colonie sans promulgation spéciale. *Alger 30 mai 1900, Droit 1^{er} août 1900.*

11. — La loi du 14 août 1885, sur la fabrication et le commerce des armes et munitions non chargées, n'étant pas seulement modificative de lois exécutoires en Algérie, mais introductive d'un droit nouveau, n'est pas applicable en Algérie, où elle n'a pas été l'objet d'une promulgation spéciale. *Alger 17 mars 1900, Droit 27 juillet 1900.*

§ II. — De la propriété.

12. — Aucune modification ne saurait être apportée, ni par l'autorité judiciaire, ni par l'autorité administrative, aux classements opérés en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863 et devenus irrévocables. *Alger 12 octobre 99, Rev. Alger 213, 1900.*

13. — Lorsque les travaux de la sous-commission n'ont pas encore reçu la consécration définitive de l'homologation, ils n'en sont pas moins opposables à tous ceux qui n'ont formulé ni opposition ni réclamation d'aucune sorte dans les délais légaux. *Ibid.*

14. — Une terre contestée, non entre les habitants d'une région agissant « ut singuli » et invoquant des droits privatifs et

personnels de jouissance, mais entre deux tribus, doit être considérée comme de nature arch, lorsque ces tribus ne peuvent se prévaloir que d'actes de jouissance non continue accomplis par quelques-uns de leurs membres, qu'aucun de ces membres n'a effectué d'actes de disposition révélant « l'animum domini », et enfin qu'aucune partie de cette terre n'a fait l'objet de transmission par voie successorale. *Alger 17 janvier 1900, Rev. Alger 556, 1900.*

15. — En vain prétendrait-on assigner à un semblable terrain le caractère de « melk collectif », cette désignation, à la supposer exacte, ne pouvant s'appliquer qu'à un immeuble sur lequel plusieurs individus étrangers les uns aux autres, mais formant une unité d'intérêts et de possession, auraient des droits privatifs. *Ibid.*

16. — Lorsque la vente de terres d'origine sabega ayant été annulée par le motif que ces terres étaient hors de commerce, et le vendeur condamné à la restitution du prix, l'acheteur a introduit, pour avoir paiement de sa créance, une action en licitation des immeubles qui lui avaient été précédemment vendus, les juges ont pu, par une appréciation souveraine des faits, se fonder, pour accueillir ladite action, sur ce qu'il s'agissait dans l'espèce de la restitution d'une somme indûment reçue et non d'une dette dans le sens du décret du 13 décembre 1866, qui déclare les terres sabega insaisissables pour dettes antérieures à la délivrance des titres individuels de propriété. *Cass. 9 mai 1900, Rev. Alger 204, 1900.*

17. — C'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de statuer sur les contestations auxquelles peut donner lieu l'attribution des terres arch, tant que les travaux de la commission administrative de classement et de délimitation n'ont pas été homologués, et cela, alors même que le litige aurait pris naissance avant la loi du 16 février 1897. *Alger 17 janvier 1900, Rev. Alger 556, 1900.*

SECT. III. — Législation pénale.

18. — La loi du 21 novembre 1872 sur le jury est applicable en Algérie. *Cass. 14 juin 1900, D. 478, 1, 1900.*

19. — Si le décret du 14 mai 1850 a modifié, pour les délits forestiers commis en Algérie, les règles de compétence, il n'a entendu rien modifier en ce qui concerne la faculté d'appel attribuée par l'art. 183 C. for. aux agents de l'administration des forêts en matière forestière. *Cass. 27 juillet 1900, Rev. Alger 17, 1900.*

20. — En conséquence, est recevable l'appel interjeté par l'administration des forêts, partie poursuivante, contre le jugement d'un tribunal de police condamnant l'auteur d'un délit forestier à une amende de moins de 150 fr. *Ibid.*

SECT. IV. — Matières administratives.

21. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — ELECTIONS. — Les dispositions de la loi du 5 avril 1884 créant des inéligibilités aux élections municipales ont été rendues applicables aux communes mixtes de l'Algérie. *Cons. d'Et. 6 mai 98, S. 48, 5, 1900.*

22. — Par suite, l'adjudicataire de la fourrière publique d'une commune mixte d'Algérie est inéligible aux fonctions d'adjoint spécial d'une section de cette commune, à raison de sa qualité d'entrepreneur d'un service municipal. *Ibid.*

23. — Et son inéligibilité ne cesse pas par la cession de son entreprise à un tiers, si cette cession n'a pas été approuvée par les autorités compétentes antérieurement à l'élection. *Ibid.*

SECT. V. — Régime financier.

24. — La régularité des élections aux délégations financières musulmanes d'Algé-

rie est vérifiée par le gouverneur général de l'Algérie en Conseil de gouvernement ; mais le décret du 23 août 1898 et l'arrêté du 4 octobre 1898 n'attribuent pas au gouverneur général le droit de statuer définitivement. En conséquence, un recours reste ouvert au Conseil d'Etat contre la décision du gouverneur général. *Cons. d'Et. 15 juillet 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 209, 2, 1900.*

25. — En Algérie, sont autorisées la mise en circulation et la détention, en vue de la vente, de piquettes visées à l'art 3 §§ 1, 3, 4 de la loi du 6 avril 1897, en vertu des instructions contenues dans une circulaire du gouverneur général du 7 septembre 1897, lorsqu'elles ont lieu en vue de la vente à des distillateurs ou fabricants de vinaigre. En conséquence, ne commet pas l'infraction visée et punie par les textes précités, le courtier en vins, même non viticulteur, qui a servi, en cette qualité, d'intermédiaire entre deux viticulteurs algériens. *Alger 24 mars 1900, Rev. Alger 552, 1900.*

26. — En Algérie, toutes les fois qu'il s'agit de perceptions quelconques confiées à l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, en vertu d'un contrat ou en vertu de la loi, il y a lieu d'observer les formes et règles de procédure spécifiées aux art. 17 de la loi du 27 ventôse an IX et 65 de la loi du 22 frimaire an VII, rendus applicables à l'Algérie par l'ordonnance du 19 octobre 1841, et non celles de l'ordonnance du 28 décembre 1855, uniquement applicables aux instances relatives au domaine de l'Etat ou du département et ayant pour objet de faire régler des questions de propriété. *Alger 22 janvier 1900, Rev. Alger 541, 1900.*

ALIÉNÉS.

Divers.

1. — CAPACITÉ DE L'ALIÉNÉ INTERNÉ. — PERSONNES CHARGÉES DE LE REPRÉSENTER. — La prescription de l'art. 33 de la loi du 30 janvier 1838, aux termes de laquelle les personnes non interdites placées dans un établissement d'aliénés doivent être représentées en justice par un mandataire spécial, tant dans les contestations judiciaires où elles se trouvent engagées au moment du placement que dans celles qui sont postérieurement engagées contre elles, est une prescription générale et absolue, qui s'applique à toutes les contestations judiciaires, de quelque nature qu'elles soient. *Angers 6 novembre 99, S. 128, 2, 1900.*

2. — Cette prescription s'applique notamment à la demande d'interdiction formée contre l'aliéné placé dans un établissement d'aliénés, la désignation d'un mandataire spécial à l'effet de représenter l'aliéné n'excluant ni l'examen par l'interrogatoire de la personne poursuivie à fin d'interdiction, ni l'obligation de la mettre personnellement en mesure de se défendre. En conséquence, est nul le jugement qui a prononcé l'interdiction d'une personne placée dans un établissement d'aliénés, sans que celle-ci ait été représentée à l'instance par un mandataire spécial, dans les termes de l'art. 33 de la loi du 30 juin 1838. *Ibid.*

3. — L'administrateur provisoire d'un aliéné a qualité pour concourir au règlement d'un compte ayant pour objet de déterminer le montant de la dette ou de la créance de l'aliéné. La transaction ne peut être confondu avec le règlement de compte : il y a entre les deux actes une différence radicale, la transaction supposant une contestation née ou à naître, en vue d'éviter un procès et par laquelle les parties se font des concessions réciproques, et le règlement de compte ayant pour objet la recherche des éléments qui fixeront la situation définitive des parties et n'impliquant pas de concessions réciproques.

Limoges 20 janvier 1900, Droit 17 juillet 1900.

4. — Le règlement de compte fait par l'administrateur provisoire d'un aliéné ne peut être annulé lorsqu'il n'est pas démontré qu'il préjudicie aux droits de l'aliéné. *Ibid.*

ALIGNEMENT.

V. Voirie.

ALIMENTS.

V. Divorce.

Divers.

DE L'OBLIGATION AUX ALIMENTS. — L'obligation alimentaire, qui pèse sur les différentes personnes énoncées dans les art. 204 et s. C. civ., n'est point une obligation unique. Il y a, au contraire, autant d'obligations spéciales et distinctes que de débiteurs tenus envers le créancier, puisque, en vertu de l'art. 208, le chiffre de la dette de chaque débiteur peut être différent. Par suite, lorsque la demande est formée contre plusieurs débiteurs d'aliments, il y a lieu, pour apprécier la compétence du juge de paix, de considérer le chiffre de la somme réclamée à chaque débiteur et non le chiffre total de la pension à laquelle le créancier prétend avoir droit, alors surtout que le créancier a pris sur lui-même de diviser ses demandes contre chacun des débiteurs. *Trib. paix Roye (Somme) 7 juillet 99, Pand. franç. 516, 2, 1900.*

ALLUMETTES CHIMIQUES.

V. Contributions indirectes.

AMENDES.

V. Peines.

ANIMAUX.

V. Chasse, Responsabilité civile.

ANNAM.

V. Colonies.

ANTICHRÈSE.

V. Nantissement.

APPAREILS A VAPEUR.

V. Taxes.

APPEL CIVIL.

V. Acquiescement, Degré de juridiction, Distribution par contribution, Jugements préparatoires, interlocutoires et définitifs, Puissance paternelle, Responsabilité civile, Serment.

I. — Gaz. Pal.

§ I. — Personnes auxquelles profite l'appel (n. 1).

§ II. — Effets de l'appel (n. 3).

§ I. — Personnes auxquelles profite l'appel.

1. — Lorsque l'acquéreur d'un immeuble, ayant à la fois assigné, d'une part, en

revendication le tiers possesseur d'une parcelle qu'il prétend faire partie de son acquisition, d'autre part, comme garant de l'éviction à laquelle il se trouve ainsi exposé relativement à ladite parcelle, son vendeur a été débouté de ces deux demandes par un seul jugement dont il n'a interjeté appel que du chef qui a rejeté son recours en garantie contre ledit vendeur, l'appel ultérieurement interjeté par le vendeur contre le tiers possesseur, en développant les moyens de nature à faire repousser les droits prétendus par ce dernier sur la parcelle litigieuse, remet en question, non pas seulement le recours en garantie, mais la demande principale elle-même, et rouvre le débat entre toutes les parties. *Cass. 20 novembre 1900, 709.*

2. — Et cet appel du vendeur (garant) doit profiter à l'acquéreur (garanti) malgré l'acquiescement donné par lui conditionnellement au chef du jugement favorable au tiers possesseur, dans des conclusions où il a expliqué que, dans le cas où le vendeur triompherait dans son appel contre ce dernier, il demandait acte de ce qu'il entendait bénéficier de ce résultat. *Ibid.*

§ II. — Effets de l'appel.

3. — Si c'est à bon droit que le tribunal de commerce, saisi d'une instance soulevant une question de déchéance de brevet, surseoit à statuer jusqu'à ce que cette question ait été tranchée par le juge compétent, la Cour d'appel n'en peut pas moins, sur les conclusions conformes des parties, statuer au fond, lorsque l'appel, bien que formé contre la décision de sursis, lui soumet les chefs de la demande. *Besançon 18 juillet 1900, 518.*

II. — Divers.

§ I. — Délais de l'appel (n. 4).

§ II. — Effets de l'appel (n. 7).

§ I. — Délais de l'appel.

4. — L'exécution prématurée du jugement par le fait de la partie permet d'interjeter appel sans observer le délai de huitaine de l'art. 449 C. pr. civ. ; les prescriptions de cet article n'étant pas d'ordre public, il peut y avoir accord des parties pour un appel immédiat. *Cass. 5 juillet 98, S. 509, 1, 1900.*

5. — Le jugement, qui statue définitivement sur la régularité d'une enquête arguée de nullité, n'est, ni par sa nature, ni par son objet, exécutoire par provision, et ne rentre dans aucun des cas prévus par l'art. 135 C. pr. civ. ; et, dès lors que le juge n'en a pas ordonné l'exécution provisoire, l'appel ne peut en être interjeté dans la huitaine de sa prononciation. *Ibid.*

6. — Peu importe qu'après le prononcé du jugement, le président ait fixé au lendemain les plaidoiries sur le fond, cette fixation est insuffisante pour priver la partie contre laquelle le jugement a été prononcé du délai de l'art. 450 C. pr. civ. et la contraindre à plaider, et, d'autre part, l'évocation de l'affaire faite le lendemain n'a pas eu, en l'absence d'une opposition de sa part que la partie a le droit de faire en invoquant l'art. 450 C. pr. civ., le caractère d'une exécution forcée. *Ibid.*

§ II. — Effets de l'appel.

7. — Le dispositif d'un jugement pouvant seul servir de base à un appel, les Cours d'appel ne sauraient prononcer de sanction à raison des erreurs qui peuvent être contenues dans les motifs. *Chambéry 28 juillet 98, D. 400, 2, 1900.*

APPEL CRIMINEL.

V. Contributions indirectes.

Divers.

1. — APPEL DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS. — Lorsque le juge, saisi d'une poursuite pour diffamation et injures, écarte la circonstance de publicité à l'égard des propos incriminés qui, sous ce nouvel aspect et tels qu'ils ont été retenus par le juge, constituent au moins des injures simples, la Cour, saisie par le double appel du prévenu et du ministère public, doit examiner la prévention même ainsi réduite et statuer sur la contravention d'injures. *Cass. 15 juillet 98, D. 507, 1, 1900.*

2. — Le rapport exigé par l'art. 209 C. inst. crim. n'a d'autre but que de porter à la connaissance de la Cour d'appel les documents qui ont dû être soumis au premier juge et, d'une manière plus générale, les faits antérieurs à l'époque où elle a été saisie ; dès lors, le rapport est inutile lorsqu'il s'agit de statuer sur un incident qui s'est produit à l'audience même de la Cour d'appel. *Cass. 25 février 1899, Pand. franç. 252, 1, 1900.*

APPRENTISSAGE.

Divers.

1. — La rupture forcée d'un contrat d'apprentissage, rendue nécessaire par la mauvaise tenue de l'apprenti à l'atelier et par suite de manquements graves à ses obligations, cause au patron un préjudice à la fois moral et matériel : moral en ce que l'exemple donné par l'apprenti exerce sur l'esprit des autres apprentis une influence fâcheuse ; matériel en ce que la formation d'apprenti-étant, pour le patron, une source de dépenses et de pertes importantes pendant la première partie de l'apprentissage, il doit légitimement compter sur les travaux que lui fournira l'apprenti pendant la seconde période pour compenser ses pertes et ses dépenses. *Trib. com. Nantes 16 décembre 99, Rec. Nantes 248, 1, 1900.*

2. — En conséquence, non seulement la résiliation du contrat d'apprentissage doit être prononcée aux torts de l'apprenti qui, par ses manquements graves, a rendu cette résiliation nécessaire, mais celui-ci doit, de plus, la réparation pécuniaire du dommage que cause au patron cette brusque rupture. *Ibid.*

ARBITRAGE-ARBITRE.

Divers.

1. — FIN DU COMPROMIS. — DÉLAI. — Le compromis n'est pas valable, lorsque le point de départ du délai, dans lequel la sentence doit être rendue, et, par suite, le délai lui-même, sont laissés incertains. *Pau 28 mars 1900, S. 191, 2, 1900.*

2. — ... Notamment, lorsque ce point de départ est abandonné à la pure volonté des arbitres eux-mêmes. *Ibid.*

3. — Mais le compromis est valable, lorsque les parties sont convenues que les arbitres devraient rendre leur sentence dans le délai d'un mois à partir de l'enregistrement du compromis, enregistrement qui dépend de la volonté de chacune d'elles. *Ibid.*

ARBITRE RAPPORTEUR.

Divers.

1. — Est civile la contestation soulevée par le règlement des honoraires d'un arbitre

chargé de donner son avis dans un litige commercial. Par suite, elle n'est pas de la compétence de la juridiction consulaire. *Agen 6 mars 99, Pand. franç. 176, 2, 1900.*

2. — Et le tribunal de commerce, incompétent pour statuer par voie d'action principale, l'est également pour statuer par voie d'opposition sur l'ordonnance du président qui a rendu exécutoire la taxe faite à ce sujet ; la seule voie de recours contre une pareille ordonnance est l'appel. *Ibid.*

ARCHITECTE.

V. Compétence commerciale, Louage d'ouvrage et d'industrie.

ARMATEUR.

V. Abordage, Charte-partie-Connaissance.

Divers.

1. — A. RESPONSABILITÉ DE L'ARMATEUR. — En admettant que l'armateur d'un navire ne fût que le mandataire des propriétaires, il ne serait pas moins responsable des fautes du capitaine, s'il l'a choisi ou a concouru à son choix. *Aix 25 janvier 99, Rec. Marseille 181, 1, 1900.*

2. — B. ETENDUE ET LIMITE DE LA RESPONSABILITÉ. — La responsabilité des propriétaires d'un navire, à raison des faits du capitaine, doit être déterminée par la loi du pays auquel appartient le navire, ou loi du pavillon. *Ibid.*

3. — Par suite, en cas d'abordage entre un navire français et un navire anglais, et de faute imputable au capitaine de ce dernier, le propriétaire anglais ne peut se libérer envers le navire abordé par l'abandon du navire et du fret, la loi anglaise ne contenant à cet égard aucune disposition analogue à l'art. 216 C. com. français. *Ibid.*

4. — Le droit de faire abandon du navire et du fret n'appartient pas au propriétaire d'un navire étranger par cela seul qu'il est assigné devant un tribunal français. *Ibid.*

ARMÉE.

V. Justice militaire, Pensions et traitements, Recrutement.

Divers.

1. — Le décret qui a prononcé la mise en réforme d'un officier et qui n'a pas été déféré au Conseil d'Etat en temps utile détermine d'une manière irrévocable la situation de l'officier, alors même qu'il a été rendu irrégulièrement. *Cons. d'Et. 15 janvier 99, D. 68, 5, 1900.*

2. — En conséquence, les irrégularités dont il est entaché ne peuvent autoriser l'ancien officier à demander son rappel à l'activité et à déférer au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir le refus du ministre de lui accorder ce rappel. *Ibid.*

3. — ... Ni le ministre des colonies à refuser de liquider à son profit une pension de retraite. *Ibid.*

ASSISTANCE JUDICIAIRE.

I. — Gaz. Pal.

1. — A. EFFETS DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE. — L'art. 12 de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire, déterminant les cas où la décision du bureau peut être

communiquée, est limitatif. *Trib. civ. Seine 5 juillet 1900, 209.*

2. — En conséquence, l'assisté judiciairement ne peut produire devant le tribunal la décision du bureau, non plus que les pièces à l'appui de celle-ci, contenues dans le dossier d'assistance judiciaire. *Ibid.*

3. — B. RECOURVEMENT DES DROITS ET FRAIS. — L'administration de l'enregistrement, au nom de laquelle, suivant l'art. 48 de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire, toute condamnation aux dépens, intervenant contre l'adversaire de l'assisté, doit être prononcée, et tout exécutoire pour en poursuivre le paiement doit être délivré, se trouve ainsi directement investie d'un droit propre qu'elle tient de la loi et auquel, dès lors, ne saurait porter atteinte une convention ultérieure conclue en dehors d'elle par l'assisté et la partie adverse. *Cass. 22 octobre 1900, 506.*

4. — Par suite, une transaction intervenue entre les parties sur l'appel interjeté et avant l'arrêt, d'un jugement qui avait condamné aux dépens l'adversaire de l'assisté, transaction éteignant l'instance et mettant à la charge de chacune des parties les frais exposés par elle, n'est pas opposable à l'administration de l'enregistrement, qui conserve, nonobstant ladite transaction, le droit de poursuivre contre l'assisté l'exécution de la condamnation aux dépens prononcée par le jugement au profit du Trésor public. *Ibid.*

II. — Divers.

5. — RECOURVEMENT DES DROITS ET FRAIS. — Les droits d'enregistrement d'un jugement sont dus par la partie qui profite de la décision du tribunal; par suite, lorsqu'une partie assistée judiciairement succombe, c'est à son adversaire, dans le cas où il n'est pas lui-même assisté, qu'incombe le paiement des droits. *Trib. civ. Rethel 27 décembre 99, Répert. Enregistr. 551, 1900.*

ASSISTANCE MARITIME.

V. Charte-partie-connaissance.

I. — Gaz. Pal.

1. — CARACTÈRES DE L'ASSISTANCE MARITIME. — Si le navire qui prête assistance à un autre a droit, en outre du remboursement de ses dépenses effectives, à une rémunération correspondant au service rendu, c'est à la condition qu'il soit venu au secours d'un navire en détresse, qu'il se soit lui-même exposé aux dangers d'un remorquage toujours périlleux et enfin surtout que le navire assistant appartienne à un tiers. *Rouen 11 avril 1900, 149.*

2. — Spécialement, l'armateur qui, ayant un de ses navires en relâche dans un port où il ne court aucun péril imminent, fait remorquer ce navire par un autre lui appartenant jusqu'à son port de destination, sans incidents de navigation et sans déroutement, ne peut prétendre à aucune récompense pécuniaire pour avoir ainsi concouru à la conservation de sa propre chose; il n'a droit qu'au remboursement de la dépense effective que lui a occasionnée ce service d'escorte et à une indemnité représentant la privation de gain que lui a causée le retard apporté au voyage du navire assistant. *Ibid.*

II. — Divers

3. — DE L'INDEMNITÉ DUE POUR FAITS D'ASSISTANCE MARITIME. — Pour apprécier la nature du service rendu et la rémunération qu'il mérite, il y a lieu de prendre en considération, d'une part, la nature et l'imminence du péril dans lequel se trouvait le navire assisté, ainsi que la valeur des objets sauvés, et d'autre part, la difficulté même

dans laquelle l'assistance a été fournie et aussi la valeur du navire qui l'a fournie ainsi que celle de la cargaison. *Trib. com. Seine 22 octobre 1900, Droit 7 novembre 1900.*

ASSOCIATION EN PARTICIPATION.

V. Sociétés commerciales.

ASSOCIATION ILLICITE.

Divers.

1. — ASSOCIATIONS ET RÉUNIONS ILLICITES. — Ce qui constitue l'association au point de vue de l'application de l'art. 291 C. pén. et de l'art. 1^{er} de la loi du 10 avril 1834, c'est l'entente entre plusieurs individus et le groupement de leurs efforts en vue d'un but commun et permanent. *Lyon 12 mars 1900, Mon. jud. Lyon 28 juillet 1900.*

2. — La preuve de cet accord ne dépend pas nécessairement de la production d'un écrit constatant des engagements réciproques; elle peut résulter des faits eux-mêmes et de toutes pièces de nature à entraîner la conviction des juges. *Ibid.*

3. — Le délit d'association illicite est une sorte d'infraction conventionnelle qui ne permet aux tribunaux de tenir compte ni de la bonne foi des inculpés, ni des motifs pour lesquels l'agrément ou la tolérance du gouvernement leur sont refusés; pas davantage ils n'ont à apprécier le but de l'association. *Ibid.*

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS.

V. Assurances (en général), Assurances terrestres.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

V. Assurances (en général), Assurances terrestres.

ASSURANCES (en général).

V. Assurances maritimes, Assurances mutuelles, Assurances terrestres, Sociétés d'assurances.

Index alphabétique.

Agents d'assurances 16 et s.	prescription conventionnelle 5.
Attribution de juridiction 6 et s.	Mandat tacite 2.
Clauses imprimées 4.	Mineur 2.
Déchéance pour non-paiement des primes 3, 9, 12.	Police imprimée 4.
Force majeure 11, 15.	Prescription conventionnelle 5, 14 et s.
Interruption de la	Preuve 1.
	Prime portable 3, 9, 12.

I. — Gaz. Pal.

§ I. — Formation et preuve du contrat (n. 1).

§ II. — Obligations de l'assuré (n. 3).

§ I. — Formation et preuve du contrat.

1. — En matière d'assurances terrestres, qu'il s'agisse, soit d'assurances contre l'incendie ou d'assurances contre les accidents, soit de contrats passés avec des compagnies mutuelles ou avec des compagnies à primes, soit d'actes ayant un caractère civil ou commercial, la preuve de ces conventions, lors-

que celles-ci sont contestées, ne peut, à défaut de preuve littérale, être faite que dans les conditions du droit commun, par application de la règle d'analogie tirée des prescriptions de l'art. 332 C. com. au titre des assurances maritimes. Par suite, à défaut d'un commencement de preuve par écrit, la preuve testimoniale ou par simples présomptions de la conclusion d'un contrat d'assurances ne peut être admise, si l'importance du litige dépasse 150 francs. *Bezançon 7 novembre 1900, 700.*

2. — Le mandat tacite donné par un père à son fils mineur de signer une police d'assurance ne résulte pas de ce fait que ce mineur est occupé dans les bureaux de son père, et qu'en cette qualité il reçoit habituellement les clients ou effectue des paiements, un tel mandat dépassant de beaucoup la portée des actes de simple administration. Bien plus, il y a faute de la part de la compagnie, de faire signer un contrat de ce genre à un mineur, sur les pouvoirs duquel elle ne pouvait faire erreur, à moins d'une imprudence injustifiable. *Ibid.*

§ II. — Obligations de l'assuré.

3. — A. PAIEMENT DE LA PRIME. — DÉCHÉANCE. — RÉSILIATION. — Est licite la clause d'une police d'assurances aux termes de laquelle la prime est payable au domicile de la compagnie ou de l'agent général du lieu où la police a été souscrite, étant entendu que le recouvrement des primes antérieures que la compagnie aurait fait opérer au domicile de l'assuré, soit officieusement, soit par suite d'un usage constant de l'agent, ne peut lui être opposé comme une renonciation au principe que la prime était portable. En conséquence, la prime restant toujours portable, l'assureur est fondé à opposer à l'assuré la déchéance tirée de ce que celui-ci n'a point payé la prime échue dans la quinzaine de son échéance. *Trib. civ. Sainte-Menehould 22 mai 1900, 90.*

4. — B. DÉCLARATIONS IMPOSÉES A L'ASSURÉ. — RÉTICENCES. — FINS DE NON-RECEVOIR. — De ce que, dans une police d'assurance contre l'incendie des récoltes, les blancs, ménagés dans la formule imprimée pour recevoir certaines déclarations à faire par l'assuré, notamment quant aux sinistres antérieurement subis, ont été simplement bâtonnés et ne contiennent aucune énonciation, les juges du fond peuvent induire que l'assureur et l'assuré ont, d'un commun accord, admis que l'objet et la nature de l'assurance ne comportaient pas de déclaration à cet égard, et décider, dès lors, que l'oblitération des blancs dans la police ne constitue, de la part de l'assuré, ni fausse déclaration, ni réticence. En le décidant ainsi, ils font œuvre d'interprétation souveraine. *Cass. 14 juin 1900, 214.*

5. — C. PRESCRIPTION. — Lorsqu'aux termes de la police la prescription de six mois, dans laquelle l'assuré doit intenter son action n'est point interrompue par l'expertise amiable, l'offre d'une certaine somme par l'assureur, en suite de cette expertise, n'est point de nature à interrompre le cours de la prescription conventionnelle. *Trib. civ. Sainte-Menehould 22 mai 1900, 90.*

II. — Divers.

§ I. — Formation et preuve du contrat. — Règles générales (n. 6).

§ II. — Obligations de l'assuré (n. 9).

§ III. — Des agents d'assurance. — De leurs rapports avec les compagnies (n. 16).

§ I. — Formation et preuve du contrat. Règles générales.

6. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION. — Est

valable et doit être observée la clause d'une police d'assurances attribuant au tribunal du siège principal de la compagnie, la connaissance des contestations relatives à l'exécution du contrat, autres que celles ayant pour objet le paiement des primes. *Trib. civ. Lyon 9 janvier 1900, Mon. jud. Lyon 18 juin 1900.*

7. — Ne peut être valablement opposée à l'appui d'une exception d'incompétence, la clause d'une police d'assurance contre les accidents portant attribution de juridiction à un autre tribunal, lorsque la compagnie qui l'oppose, ayant refusé ou négligé d'en consentir le transfert au demandeur, soutient que le contrat n'existe pas vis-à-vis de lui, et que réciproquement le demandeur actionne cette compagnie et ses agents, non en vertu de la police, mais en vertu de l'art. 1382 C. civ., et pour avoir réparation du dommage à lui causé par le refus ou le retard du transfert demandé. *Trib. com. Marseille 31 octobre 99, Journ. Marseille 37, 1, 1900.*

8. — Est bien fondée l'exception d'incompétence opposée par l'adjudicataire d'un immeuble à la demande en paiement de primes d'assurance formée par la compagnie avec qui le vendeur avait contracté, si le défendeur, demandeur à l'exception, conteste le bien fondé de la demande et invoque, en outre, une clause du cahier des charges stipulant qu'un autre tribunal sera seul compétent pour connaître de toutes les contestations auxquelles la vente pourra donner lieu ou qui pourront en être la suite. *Trib. civ. Seine 25 mai 1900, Droit 9 novembre 1900.*

§ II. — Obligations de l'assuré.

9. — A. PAIEMENT DE LA PRIME. — DÉCHÉANCE. — RÉSILIATION. — Lorsqu'une police d'assurance contre l'incendie stipule, d'une part, « qu'à défaut de paiement, dans la quinzaine de son échéance, de l'une des primes, l'assurance est suspendue pour ne reprendre effet que le lendemain du jour du paiement », d'autre part, « que la seule échéance de ce délai de quinzaine met l'assuré en demeure et que ce dernier renonce personnellement au bénéfice de cette circonstance que les primes encaissées ont été présentées à son domicile », l'assuré ne saurait prétendre que le seul fait par la compagnie de lui avoir présenté, une seule fois, plus d'un mois après l'échéance, la quittance due doit faire considérer la compagnie comme ayant renoncé, à son égard, aux stipulations précitées, et rend les primes querables bien que convenues portables. *Trib. civ. Bordeaux 10 juillet 99, Rec. Bordeaux 41, 2, 1900.*

10. — En conséquence, l'assuré, bien qu'ayant payé sur l'avis de la compagnie le montant de sa prime, tombe sous l'application de la déchéance édictée, si le paiement n'a pas été effectué dans le délai fixé. *Ibid.*

11. — Cependant, le cas de force majeure étant sous-entendu dans tous les contrats, l'assuré peut être admis à prouver qu'il a été dans l'impossibilité physique et intellectuelle d'effectuer le paiement ou de le faire effectuer par un tiers. *Ibid.*

12. — Lorsqu'un article d'une police d'assurance stipule expressément que l'assurance sera suspendue à défaut de paiement de la prime payable, d'après un autre article, au domicile de l'agent de la compagnie, en cas de non-paiement à l'échéance fixée ou au plus tard dans le délai déterminé, l'effet de l'assurance est suspendu sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, et en cas de sinistre, l'assuré n'a droit à aucune indemnité. C'est en vain que l'assuré alléguerait que la compagnie aurait renoncé à la clause de portabilité de la prime en faisant toucher habituellement les primes à son domicile. La dérogation au contrat résultant de cette habitude ne saurait être utilement invoquée par l'assuré en présence

de termes formels de la renonciation à s'en prévaloir. Cette clause de renonciation n'a rien de contraire à la loi ; elle est parfaitement valable et ne saurait être contestée ; bien qu'imprimée, elle est obligatoire pour les parties aussi bien que les clauses manuscrites. *Limoges 15 décembre 99, Rec. Riom 339, 1899-1900.*

13. — La clause relative à la résiliation ou au maintien de l'assurance constitue une clause absolument distincte et indépendante de la clause relative à la suspension de l'assurance, qui doit recevoir son effet alors même que la prime en retard serait payée postérieurement au sinistre. *Ibid.*

14. — B. PRESCRIPTION. — Est licite et forme la loi des parties la clause d'une police d'assurance aux termes de laquelle « les dommages résultant de l'incendie doivent être réclamés en justice par l'assuré dans un délai de six mois, à compter du jour de l'incendie ou des dernières poursuites. Ce délai expiré, l'action est prescrite et la compagnie ne peut plus être tenue à aucune indemnité. *Trib. civ. Marmande 1^{er} mars 1900, Rec. Assur. 359, 1900.*

15. — Lorsque les nécessités d'une enquête, ordonnée par le parquet à la suite d'un accident, ont mis un assuré dans l'impossibilité de fournir à l'assureur, dans le délai déterminé par la police sous peine de déchéance, certaines pièces, telles qu'un certificat médical constatant les causes directes de la mort de la victime, lesquelles devaient demeurer ignorées jusqu'à la terminaison de l'enquête, il échet de déterminer que ces circonstances constituent un cas de force majeure et de rejeter, en conséquence, la fin de non-recevoir que l'assureur aurait opposée à la demande de l'indemnité prévue par la police. *Paris 30 octobre 1900, Droit 28 novembre 1900.*

§ III. — Des agents d'assurance. — De leurs rapports avec les compagnies.

16. — Le principe édicté par l'art. 1998 C. civ., aux termes duquel le mandant ne peut être tenu que des engagements pris par son mandataire dans les limites de son mandat, est opposable aux parties qui ont traité une ou plusieurs affaires avec une personne qui n'avait d'autre titre, pour ce faire, que le mandat dont elle se prévalait. Mais ce principe n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'un mandataire accrédité dans une région par une compagnie d'assurances en actions, comme étant son représentant officiel. *Toulouse 31 mars 1900, Loi 31 juillet 1900.*

17. — Spécialement, une compagnie d'assurances sur la vie qui autorise une personne à porter le titre de directeur régional du sud-ouest de la France avec une circonscription comprenant dix-sept départements, est censée, à raison de l'autorité et de l'importance qu'elle donne à cet agent, s'être substitué « un véritable préposé » dont elle est responsable, dans les termes de l'art. 1384 C. civ. ; peu importent les restrictions apportées au pouvoir de l'agent et figurant dans des prospectus que le public ne doit pas forcément connaître. *Ibid.*

18. — La compagnie d'assurances peut même être, en outre, déclarée directement responsable au regard des tiers victimes de détournements commis par son préposé, à raison de l'imprudence de son choix et pour ne pas s'être enquis des garanties que devaient présenter l'agent pour remplir convenablement les fonctions qu'elle allait lui confier. *Ibid.*

ASSURANCES MARITIMES.

Index alphabétique.

Assurance à terme 4.	tion des risques 4.
Assurance pour compte 8.	Durée des risques 1.
Carène 13.	Expédition en douane 7.
Clause de prolonga-	Limite de responsabi-

Navire en cours de voyage 4.	13.
Navire expédié 7.	Risques de guerre 10.
Perte des trois-quarts	Risques terrestres 1,2.
	Vice propre.

I. — Gaz. Pal.

Obligations de l'assureur.

1. — RISQUES DONT L'ASSUREUR EST TENU. — Lorsqu'aux termes d'une clause de la police, les assureurs sont responsables de tous les risques du transport quels qu'ils soient, terrestres ou maritimes, depuis le moment de la prise en charge de la marchandise dans les villes de l'intérieur jusqu'au moment de sa délivrance au point extrême de destination, et notamment de tous risques de séjour à terre, y compris ceux d'incendie, ils répondent de l'incendie des marchandises survenu dans un magasin où elles avaient été entreposées, à moins de démontrer que le séjour à terre en ce lieu et à ce moment ne pouvait, à aucun titre et sous aucun rapport, être rattaché aux opérations de transport en cours et prises en risques. *Trib. com. Marseille 27 avril 1900, 109.*

2. — Ils ne peuvent donc échapper à la responsabilité qui leur incombe si, dans l'entrepôt où elles ont été incendiées, les marchandises étaient demeurées sous la garde du transporteur terrestre, où leur séjour et leur centralisation étaient imposées par les conditions mêmes de l'opération commerciale exécutée par l'assuré. *Ibid.*

3. — Lorsque la police d'assurance d'abonnement garantit 200,000 francs au maximum sur chaque bateau et pour chaque voyage, et qu'en outre il a été stipulé que, moyennant une prime supplémentaire, les assureurs garantiraient les risques de transport et de séjour à terre depuis le point de départ jusqu'au point extrême de destination, les assureurs ne peuvent, en cas de sinistre survenu dans un entrepôt à terre et portant sur une très grande quantité de marchandises qui y avaient été accumulées en vue de leur expédition, être responsables que jusqu'à concurrence de 200,000 francs, chiffre maximum du risque qu'ils ont couvert : il n'est pas possible de scinder le contrat d'assurance intervenu entre deux contrats en quelque sorte distincts, une assurance maritime ayant pour objet le risque du transport par mer limité, quant à la somme assurée, à 200,000 francs par navire et par voyage, et une assurance terrestre ayant pour objet les divers risques du transport par terre, fait sans aucune limitation de la somme assurée. *Ibid.*

4. — Lorsqu'il est stipulé dans la police d'assurance à terme (police française d'assurance sur corps, clauses particulières) : 1° que si, à l'expiration du temps assuré, le navire est en cours de voyage, les risques seront prolongés jusqu'à ce qu'il soit ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination, moyennant une surprime calculée par quinzaine et payable comptant ; 2° que ne sera pas réputé en cours de voyage, quant à cette prolongation éventuelle des risques, le navire qui se trouvera dans un lieu de reste en cours de déchargement ou de chargement, et que les risques y prendront fin de plein droit à l'expiration du temps assuré, par dérogation en tant que de besoin à l'art. 16 des conditions générales du contrat, le navire ne doit être réputé en cours de voyage, pour l'application de cette clause de prorogation, qu'à partir du moment où il a démarré ou levé l'ancre. *Cass. 19 juin 1900, 147.*

5. — Et, par suite, les risques de cette assurance prennent fin à l'expiration du temps fixé et sans qu'il y ait lieu à la prorogation, si à cette date le navire assuré était dans un lieu de reste en cours de chargement et n'a levé l'ancre que deux jours après le terme assigné à l'assurance. *Ibid.*

6. — Et, si ledit navire a été l'objet d'une seconde assurance devant faire suite à la précédente, c'est cette seconde assurance qui couvre les risques du voyage ainsi commencé. *Ibid.*

7. — Il importe peu que cette seconde police contienne une clause de résiliation éventuelle pour le cas où le navire aurait été « expédié » du lieu de reste où il était en chargement avant l'expiration de la première police, et qu'en fait le navire eût pris ses expéditions en douane avant cette date ; le bâtiment n'est réellement expédié que quand il a levé l'ancre et quitté le port et non point dès le moment où il a pris ses expéditions en douane. *Ibid.*

II. — Divers.

§ I. — Formation du contrat (n. 8).

§ II. — Obligations de l'assureur (n. 10).

§ I. — Formation du contrat.

8. — PERSONNES QUI PEUVENT ASSURER. — ASSURANCES POUR COMPTE. — L'assurance pour compte de qui il appartiendra ne peut s'entendre que d'une assurance faite par un commissionnaire agissant pour compte d'un commettant, c'est-à-dire qu'elle suppose la coexistence de deux personnes distinctes. *Trib. com. Marseille 28 décembre 99, Rec. Marseille 108, 1, 1900.*

9. — Spécialement, si une assurance a été faite « in quovis » par un assuré dénommé, pour compte de qui il appartiendra, le bénéfice de cette assurance ne peut passer à un tiers s'intitulant successeur de l'assuré. *Ibid.*

§ II. — Obligations de l'assureur.

10. — RISQUES DONT L'ASSUREUR EST TENU. — POUR qu'un événement maritime soit estimé risque de guerre, il faut qu'il dérive directement de l'état de guerre. Mais il n'est pas nécessaire qu'il soit déterminé par un acte d'hostilité directe contre le navire qui en est la victime. *Trib. com. Bordeaux 28 décembre 98, Rec. Marseille 28, 2, 1900.*

11. — Spécialement, constitue un risque de guerre l'abordage suivi de naufrage, lorsque cet abordage a été occasionné par un cuirassé de l'une des nations belligérantes, employé à un service d'éclaireur, et naviguant par suite sans feux et sans faire aucuns signaux phoniques malgré le brouillard. *Ibid.*

12. — Lorsqu'un navire sortant d'un port vient aborder un navire à l'ancre, et que cet accident ne peut être attribué qu'au défaut de vitesse, qui n'a pas permis au vapeur de sentir l'action de son gouvernail, on doit considérer ce défaut de vitesse comme provenant du mauvais état de la machine, si ce mauvais état est constaté par des documents probants, et si aucune preuve suffisante d'un accident fortuit, ni d'une faute du capitaine, ne résulte des circonstances de la cause. En conséquence, les assureurs sur corps de ce navire ne sont pas tenus des conséquences de l'accident. *Aix 51 octobre 99, Rec. Marseille 65, 1, 1900.*

§ III. — Du délaissement.

13. — La durée moyenne d'une carène est de cinq ans. En conséquence, lorsqu'il s'agit de savoir si les avaries d'un navire atteignent les trois quarts de la valeur et donnent ouverture au délaissement, on ne peut y faire entrer pour toute sa valeur le montant du carénage, si le dernier carénage remontait déjà à plus de quatre ans. *Aix 4 novembre 99, Rec. Marseille 178, 1, 1900.*

ASSURANCES MUTUELLES.

V. *Secours mutuels (Sociétés de), Sociétés d'assurances.*

I. — Gaz. Pal.

1. — FIN DU CONTRAT. — La dénonciation d'un contrat d'assurance par lettre recommandée est valable, tout autant que la dénonciation verbale, lorsque la police oblige simplement l'assuré à faire une déclaration de résiliation sans en préciser le mode d'exécution. *Bordeaux 50 avril 1900, 444.*

2. — D'ailleurs, dût-on considérer ce mode comme prohibé par la police, néanmoins il doit être tenu pour permis lorsque l'assureur s'est formellement réservé le droit d'en user lui-même, et que, d'autre part, le contrat lui impose la condition de réciprocité. *Ibid.*

II. — Divers.

3. — A. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ. — Lorsqu'une police d'assurance contre l'incendie stipule qu'en cas de sinistre, la compagnie peut résilier le contrat, « les cotisations échues étant acquises à la société », la prime échue avant le sinistre est valablement touchée par l'assureur, alors même que celui-ci, antérieurement au paiement, aurait déclaré sa volonté de résilier la police. *Trib. civ. Seine 15 juin 1900, Droit 27 juillet 1900.*

4. — En pareil cas, l'assuré ne peut pas soutenir que, la compagnie d'assurances étant une compagnie d'assurances mutuelles, l'échéance de la prime est, non pas à la date fixée par la police pour le recouvrement, mais à l'époque où l'exercice étant clôturé, il est possible de déterminer s'il y a lieu, soit de demander aux sociétaires un versement supplémentaire, soit de leur faire un remboursement, suivant les ressources du fonds de prévoyance. Ces chances contraires constituent des aléas qui sont inhérents au contrat d'assurance et ne peuvent point, par suite, faire obstacle à l'application de la stipulation ci-dessus rapportée. *Ibid.*

5. — B. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ. — L'adhérent à une société d'assurances mutuelles est en droit de poursuivre la dissolution de la société s'il n'obtient le paiement de l'indemnité à laquelle la société a été condamnée. *Cass. 7 mars 99, Journ. Trib. com. 559, 1900.*

6. — C. FIN DU CONTRAT. — En permettant la résiliation par simple déclaration, l'art. 23 du décret du 22 janvier 1868 n'a pas imposé le mode verbal et exclu le mode écrit, mais, au contraire, il a entendu considérer les obligations des associés comme étant mieux remplies par une déclaration écrite que par une simple déclaration verbale, la volonté de l'assuré se manifestant, par le premier moyen, d'une manière plus précise et plus durable. *Trib. paix Bordeaux 5 avril 1900, Rec. Bordeaux 75, 5, 1900.*

7. — En conséquence, une lettre recommandée adressée dans les délais au siège de la société est pleinement suffisante pour faire cesser les effets de la police à son expiration et un acte extrajudiciaire, signifié en outre, n'aurait eu pour résultat que d'occasionner aux parties un supplément de frais absolument inutile. *Ibid.*

ASSURANCES SUR LA VIE.

V. *Assurances terrestres.*

ASSURANCES TERRESTRES.

V. *Assurances (en général), Assurances mutuelles.*

Index alphabétique.

Acquittement 18.	Incendie volontaire 17.
Action directe 43, 48 bis, 54.	Indemnité d'assurance 25 et s.
Agent d'assurance 20, 35.	Ivresse 62.
Aggravation de risques 21, 37.	Lettre recommandée 15.
Appareils protecteurs 33.	Maréchal-ferrant 59.
Assurance collective 7, 43, 56.	Membres de la famille 7, 56.
Assurance individuelle 34.	Obligation de prendre fait et cause 41.
Changement de profession 37.	Occupant 25.
Chose jugée 3, 18.	Ouvrier agricole 58.
Clause d'attribution de juridiction 6.	Pétrole 2.
Clause d'exonération en cas d'infraction aux lois 31 et s.	Pouvoir d'appréciation du juge 8.
Compétence 4 et s.	Prescription 52.
Connexité 46.	Preuve testimoniale 20.
Cumul d'indemnités 45, 49, 51.	Prime payable d'avance 12 et s., 61.
Déchéance en cas de retard de primes 63.	Quotité disponible 65, 68.
Déclarations à l'agent 20.	Référé 23.
Déclaration des accidents 38 et s.	Résiliation facultative 9 et s., 56 et s.
Déclaration des hypothèques 22.	Retenues 55.
Déplacement du mobilier 1.	Réticences 8, 20.
Echafaudage 36.	Révocation de la stipulation 16.
Expertise 23.	Scie circulaire 33.
Faute lourde 17, 30.	Stipulation pour autrui 16, 43, 64.
Garantie 5.	Subrogation 26.
	Tacite reconduction 60.
	Titre de rente 42.
	Transaction 50.
	Transfert d'assurance 69.

I. — Gaz. Pal.

SECT. I. — ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE (n. 1).

§ I. — Obligations de l'assuré (n. 1).

§ II. — Obligations de l'assureur (n. 4).

SECT. II. — ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS (n. 7).

§ I. — Éléments du contrat. — Risques (n. 7).

§ II. — Obligations de l'assuré (n. 8).

§ III. — Fin du contrat (n. 9).

SECT. III. — ASSURANCES SUR LA VIE (n. 16).

SECT. I. — ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

§ I. — Obligations de l'assuré.

1. — OBLIGATIONS PENDANT LA DURÉE DU CONTRAT. — Lorsqu'aux termes de la police l'assuré est tenu, avant de transporter le mobilier assuré, d'en faire la déclaration à la compagnie, il est déchu du droit à indemnité en cas de sinistre lorsqu'il a fait amener sans déclaration son mobilier dans un endroit où il courait des risques plus sérieux d'incendie. *Trib. civ. Sainte-Menehould 22 mai 1900, 90.*

2. — L'assureur qui a conclu à l'enquête sur l'importance du préjudice causé par l'incendie, sans contester la responsabilité dont il était tenu, n'est pas recevable à opposer à l'assuré, après l'arrêt rendu sur cette enquête, la déchéance tirée de ce que celui-ci détenait dans ses magasins des quantités de pétrole supérieures à celles qu'il avait déclarées dans la police, s'il avait dès le début entre les mains la preuve de ce fait. *Pau 29 mars 1900, 98.*

3. — Il en est ainsi à plus forte raison, lorsque l'arrêt interlocutoire a condamné l'assureur à payer à l'assuré, dès à présent, une certaine somme pour le préjudice afférent à des marchandises détruites, ajoutant que cette somme serait augmentée, s'il y avait lieu, après l'enquête ordonnée : cet arrêt doit être considéré comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée, non seulement en ce qui concerne l'objet, mais encore

en ce qui concerne les causes de la condamnation. *Ibid.*

§ II. — Obligations de l'assureur.

4. — PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ. — LOI DU 19 FÉVRIER 1889. — Le propriétaire ou son assureur subrogé ne peuvent assigner l'assureur du locataire en même temps que le locataire lui-même devant le tribunal du domicile de ce dernier en réparation du préjudice causé. *Besançon 9 avril 1900, 63; Bourges 27 février 1900, 104.*

5. — Et le locataire n'est point fondé non plus à appeler en garantie son assureur devant le tribunal de son propre domicile, où il est assigné. *Bourges 27 février 1900, précité.*

6. — Alors particulièrement que la police d'assurance contient une clause d'attribution de juridiction au tribunal du domicile de la compagnie. *Ibid.*

SECT. II. — ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS.

§ I. — Éléments du contrat. — Risques.

7. — La clause d'une police d'assurance collective contre les accidents, aux termes de laquelle sont exclus du bénéfice de l'assurance « le souscripteur et les membres de sa famille », doit être entendue en ce sens que sont seules exclues, les personnes vivant sous la dépendance dudit souscripteur, ayant les mêmes intérêts que lui et dont il pouvait être responsable; mais elle ne s'applique point à des parents travaillant pour son compte au même titre que des étrangers sans être domiciliés sous son toit. *Pau 14 juin 1900, 442.*

§ II. — Obligations de l'assuré.

8. — Lorsqu'une clause d'une police d'assurance contre les accidents énonce d'abord que les engagements de l'assureur sont basés sur la sincérité des déclarations de l'assuré, et porte ensuite qu'en conséquence l'assuré, qui aura induit la compagnie d'assurances en erreur par réticence ou déclaration inexacte sur la nature de ses travaux, le nombre des ouvriers par lui employés, le nombre d'heures de travail ou le montant des salaires, sera déchu du bénéfice de l'assurance, il appartient aux juges du fond de décider souverainement que la pensée commune des parties a été de n'attacher ainsi la peine de la déchéance qu'à des réticences intentionnelles, et qu'en fait un nombre minime d'erreurs ou d'omissions relevées dans la tenue des feuilles de paie de l'assuré n'a point ce caractère et ne peut entraîner l'application de cette pénalité. *Cass. 19 juin 1900, 191.*

§ III. — Fin du contrat.

9. — RÉSILIATION FACULTATIVE AUTORISÉE PAR LA LOI DU 29 JUIN 1899. — La faculté accordée à l'assureur et à l'assuré par la loi du 29 juin 1899 de résilier les polices d'assurances concernant les industries prévues à l'art. 1^{er} de la loi du 9 avril 1898 et antérieures à cette loi, s'applique aux polices souscrites après la promulgation de ladite loi et jusqu'au jour où sa mise à exécution a été reportée, c'est-à-dire au 1^{er} juillet 1899. *Trib. com. Seine 19 mai 1900, 155.*

10. — Jugé au contraire que la faculté accordée à l'assureur et à l'assuré par la loi du 29 juin 1899 de résilier les polices d'assurances concernant les industries prévues à l'art. 1^{er} de la loi du 9 avril 1898 et antérieures à cette loi, ne s'applique qu'aux polices antérieures à la promulgation de ladite loi et ne peut être étendue à celles contractées entre la date de la promulgation et la date de la mise à exécution reportée au 1^{er} juillet 1899. *Douai 7 août 1900, 622.*

11. — La faculté accordée à l'assureur ou

à l'assuré par la loi du 29 juin 1899 de résilier la police d'assurance pendant un délai d'une année à partir de la promulgation de la loi, peut être invoquée à tout moment par les parties et a un effet immédiat, le contrat prenant fin le jour même où il est dénoncé et non pas seulement à l'expiration de l'année en cours, et, par suite, l'assuré, qui a fait utilement connaître son intention de résilier, ne doit plus payer la prime à partir de cette date. *Trib. civ. Lyon 20 juin 1900, 179.*

12. — ... Alors même que la prime de l'année entière serait, aux termes de la police, exigible d'avance et que l'assuré n'aurait dénoncé son contrat qu'après la date de l'exigibilité. *Ibid.*

13. — ... Et l'assuré, qui a payé sa prime, est fondé à répéter la quote-part afférente à la période pendant laquelle les risques n'étaient plus couverts. *Ibid.*

14. — La loi du 29 juin 1899, en accordant aux parties le droit de résilier pendant une année les polices d'assurances-accidents concernant les industries prévues à l'art. 1^{er} de la loi du 9 avril 1898 et antérieures à cette loi, a prévu deux modes seulement de résiliation : la déclaration au siège social ou chez l'agent local, dont il sera donné récépissé, ou l'acte extrajudiciaire, et ces modes sont impératifs et limitatifs. *Trib. com. Seine 19 mai 1900, 155.*

15. — Spécialement, la dénonciation par lettre recommandée, n'étant point prévue par la loi, est nulle et inopérante. *Ibid.*

SECT. III. — ASSURANCES SUR LA VIE.

16. — DE L'INDEMNITÉ D'ASSURANCE. — L'acte emportant révocation tacite d'une stipulation pour autrui doit faire supposer nécessairement, de la part du stipulant, la volonté de révocation. Spécialement, si le stipulant qui, ayant contracté une assurance sur la vie au profit de sa femme, emprunte à l'assureur une certaine somme en convenant de réduire d'autant le chiffre de l'indemnité, doit être considéré comme ayant eu l'intention de révoquer l'assurance jusqu'à concurrence de ladite somme, au contraire, il doit être considéré comme ayant voulu la maintenir pour le solde de l'indemnité, lorsqu'il a, dans son bilan déposé au tribunal de commerce, porté ce solde à son actif. *Dijon 11 avril 1900, 406.*

II. — Divers.

SECT. I. — ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE (n. 17).

§ I. — Éléments du contrat. — Risques (n. 17).

§ II. — Obligations de l'assuré (n. 20).

§ III. — Obligations de l'assureur (n. 23).

SECT. II. — ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS (n. 30).

§ I. — Éléments du contrat. — Risques (n. 30).

§ II. — Obligations de l'assuré (n. 37).

§ III. — Obligations de l'assureur (n. 44).

§ IV. — Fin du contrat (n. 56).

§ V. — Assurances contre les accidents des chevaux et voitures (n. 62).

SECT. III. — ASSURANCES SUR LA VIE (n. 63).

§ I. — Obligations de l'assuré (n. 63).

§ II. — De l'indemnité d'assurance (n. 64).

§ III. — Fin, résiliation ou annulation du contrat (n. 70).

SECT. I. — ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

§ I. — Éléments du contrat. — Risques.

17. — Le contrat d'assurance a pour but de garantir l'assuré contre ses propres imprudences. Mais il ne le relève point des conséquences de son dol ou de sa faute lourde assimilable au dol. Spécialement, le mari qui a connaissance des projets incendiaires de sa femme, et qui, loin d'en arrêter l'exécution, l'a aidée à mettre d'avance à l'abri certains effets mobiliers, et, une fois le feu allumé par elle, n'a rien fait pour en arrêter les progrès, commet une faute lourde qui est assimilable au dol et susceptible, dès lors, d'entraîner contre lui la déchéance de tous ses droits à une indemnité. *Trib. civ. Marmande 1^{er} mars 1900, Rec. Assur. 559, 1900.*

18. — L'acquiescement prononcé par la Cour d'assises en faveur d'un assuré n'implique pas nécessairement l'absence d'une faute civile de sa part, et ne fait pas obstacle à ce que le juge de l'action en paiement de l'indemnité de sinistre ne trouve dans les agissements de l'assuré une cause de déchéance du bénéfice du contrat. *Ibid.*

19. — Lorsque, dans une police d'assurance contre l'incendie concernant des soies, laines et tissus teints ou à teindre, il est dit que les cotons qui peuvent se trouver parmi ces marchandises n'excèdent pas 10 p. 100 de leur valeur, cette clause doit être interprétée non pas comme énonçant 10 p. 100 de la valeur des marchandises existant en magasin au moment du sinistre, mais en ce sens que 10 p. 100 des marchandises assurées peuvent être du coton. *Lyon 5 avril 1900, Mon. jud. Lyon 12 juin 1900.*

§ II. — Obligations de l'assuré.

20. — A. OBLIGATIONS LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT. — Si, aux termes d'une clause formelle de sa police d'assurance, l'assuré, pour excuser sa réticence, n'est pas recevable à faire la preuve que l'agent de la compagnie avait la connaissance personnelle des faits et circonstances sur lesquels aurait porté la réticence motivant la déchéance, ledit assuré est au contraire admissible à faire la preuve qu'il a fait la déclaration dont s'agit, et que, si elle n'a pas été énoncée dans la police, c'est par la faute de l'agent qui a omis et même refusé de consigner ladite déclaration dans la police qu'il a lui-même rédigée. Cette preuve est admissible en droit comme n'ayant pour objet qu'un pur fait qui, par lui-même, n'emporte ni obligation ni libération et reste distinct de l'acte destiné à constater les engagements des parties. *Limoges 14 juin 99, Rec. Riom 585, 1900.*

21. — B. OBLIGATIONS PENDANT LA DURÉE DU CONTRAT. — La déchéance encourue par l'assuré qui, contrairement aux stipulations de sa police, n'a pas déclaré à la compagnie l'introduction dans les lieux assurés de marchandises aggravant les dangers du feu, est absolue, c'est-à-dire qu'elle n'est subordonnée ni à la bonne foi, ni à la mauvaise foi de l'assuré et que les juges doivent la prononcer sans avoir à rechercher si le fait de l'introduction des marchandises dangereuses a pu avoir ou non une influence sur l'événement du sinistre, mais uniquement si l'opinion du risque a pu être modifiée. Toute aggravation du risque, alors même qu'elle n'entraînerait pas une augmentation de la prime, doit, à peine de déchéance en cas d'incendie, être déclarée à l'assureur, puisque celui-ci ne saurait être astreint à subir un risque supérieur à celui existant lors de la passation du contrat et que, d'autre part, la police réserve à la compagnie la faculté de résilier l'assurance en cas de déclaration d'une circonstance quelconque de nature à aggraver les risques. *Douai 19 juin 1900, Rec. Assur. 554, 1900.*

22. — Est licite la clause de la police imposant à l'assuré, à peine de déchéance,

l'obligation de déclarer les hypothèques ou délégations qu'il pourrait consentir pendant la durée du contrat. *Trib. com. Seine 5 octobre 1900, Loi 5 novembre 1900.*

§ III. — Obligations de l'assureur.

23. — A. FIXATION DE L'INDEMNITÉ. — EXPERTISE. — Alors même qu'en vertu des clauses d'une police d'assurance, les parties ont, après un incendie, fait procéder à expertise amiable avec tierce expertise, il peut être valablement demandé, vu l'urgence, au juge des référés d'ordonner une expertise judiciaire. *Trib. civ. Alger 7 juillet 1900, Droit 7 août 1900.*

24. — On opposerait vainement que le juge du référé, ne pouvant connaître du fond, ne saurait, en ordonnant une nouvelle expertise, préjuger de la nullité ou de l'insuffisance de l'expertise amiable déjà faite. Il suffit, pour écarter pareille objection, qu'il soit précisé dans la demande et dans l'ordonnance qu'il ne s'agit nullement de préjuger du fond et de la valeur de l'expertise amiable, mais seulement de recueillir, par provision et aux risques de l'assuré, des renseignements ou indices susceptibles de disparaître s'il n'était statué en la forme rapide du référé, tous dépens réservés. *Ibid.*

25. — B. PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ. — LOI DU 19 FÉVRIER 1889. — C'est à tort qu'une compagnie d'assurance contre l'incendie se refuse à payer l'indemnité immobilière due pour la réparation du sinistre à l'occupant de l'immeuble incendié sous le prétexte qu'il ne justifie pas en être propriétaire, alors qu'un précédent propriétaire avec lequel avait été passé le contrat d'assurance, mis en cause, sur l'ordre de justice, demande acte de la déclaration qu'il ne prétend aucun droit à l'indemnité, et ne s'est jamais opposé à ce qu'elle fût versée dans sa totalité à l'occupant; surtout alors que cette déclaration est le résultat d'accords intervenus entre les parties, et dont il est justifié. *Lyon 21 février 1900, Mon. jud. Lyon 4 octobre 1900.*

26. — La compagnie d'assurances qui se trouve substituée aux droits du propriétaire qu'elle a désintéressé, et qui n'a pas été complètement remboursée par l'assurance des risques locatifs, de l'indemnité qu'elle a payée pour les dommages causés à l'immeuble, doit être colloquée par préférence, en vertu de l'art. 3 § 2 de la loi du 19 février 1889, sur les sommes qui représentent la réparation du dommage causé aux meubles et marchandises ayant formé le gage du propriétaire. *Trib. civ. Seine 20 février 1900, Rec. Assur. 295, 1900.*

27. — L'attribution faite par l'art. 2 de la loi du 19 février 1889 ne fait aucune distinction et est indépendante de l'importance du sinistre et de la reconstitution du gage. *Trib. civ. Seine 10 avril 1900, Droit 18 septembre 1900.*

28. — Peu importe que le débiteur ait transporté à l'entrepreneur chargé de la reconstruction, ladite indemnité, celle-ci ayant appartenu, par le fait et du jour de l'incendie, aux créanciers hypothécaires. *Ibid.*

29. — Par application de la loi du 19 février 1889, le créancier hypothécaire est en droit de se faire attribuer à la fois, l'indemnité payée par une compagnie d'assurances, à la suite d'un sinistre qui a détruit l'immeuble hypothéqué, et le prix de vente de l'immeuble reconstruit. *Ibid.*

SECT. II. — ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS.

§ I. — Éléments du contrat. — Risques.

30. — Il est de principe que l'assurance contre les accidents embrasse les sinistres provenant même de la faute ou de la négligence de l'assuré. Il n'est fait d'exception que pour la faute lourde ou le dol. *Trib.*

com. Marseille 9 avril 1900, Journ. Marseille 224, 1, 1900.

31. — Notamment la clause aux termes de laquelle sont exclues du bénéfice de l'assurance les conséquences d'infractions aux lois ou arrêtés ayant pour but la sûreté des personnes, ne doit être appliquée qu'au cas d'une faute volontaire, ou d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à une faute lourde ou à un dol. La faute qui n'a pas ce caractère ne saurait priver l'assuré du bénéfice de l'assurance, alors même qu'elle aurait été suivie d'une condamnation correctionnelle. *Ibid.*

32. — La clause d'une police d'assurance contre les accidents du travail portant que « sont exclus de l'assurance les accidents survenus par suite d'infractions aux lois, ordonnances et règlements, et notamment à ceux relatifs au travail des enfants dans les manufactures » a une portée générale. En conséquence, une clause de cette nature exclut de l'assurance, sans distinction, les accidents causés par la faute personnelle du patron et ceux occasionnés par la faute de ses préposés ou ouvriers. *Cass. 6 mars 1900, D. 271, 1, 1900. — V. aussi : Caen 2 juillet 1900, Rec. Rouen 118, 2, 1900.*

33. — Le défaut d'appareil protecteur à une scie circulaire constitue une infraction aux lois et règlements opposable par l'assureur. *Trib. com. Seine 5 octobre 1900, Loi 5 novembre 1900.*

34. — En dehors des risques généraux prévus par l'assurance individuelle et désignés dans les polices sous la rubrique d'accidents corporels provenant d'une cause fortuite extérieure et violente, il existe une catégorie de risques tenant à la nature même de la profession de l'assuré, lesquels ne sont couverts par l'assurance que s'ils proviennent d'accidents se rattachant à l'exercice de la profession déclarée. D'où il suit que c'est à tort qu'un assuré entendrait soutenir que l'assurance individuelle le garantit non seulement contre les risques professionnels, mais encore contre les accidents de toute nature survenus pour n'importe quelle cause. *Trib. civ. Rodez 50 janvier 1900, Rec. Assur. 256, 1900.*

35. — L'agent d'une compagnie d'assurance a le devoir de faire connaître à celle-ci la situation exacte de l'assuré, dont il a contracté l'assurance, d'après les usages locaux qu'il ne pouvait ignorer. Il en est surtout ainsi lorsque les statuts de la compagnie disposent que « la profession d'une personne ne doit pas servir de base à l'application de la prime et que les agents doivent, sur leurs propositions, relater avec le plus grand soin les occupations ordinaires de leur client. En conséquence, la compagnie est mal fondée à opposer la déchéance tirée de la réticence par fausse déclaration du risque lorsque l'assuré qui a déclaré exercer la profession « d'entrepreneur de charpentes » est victime d'un accident en couvrant une maison si, en fait, dans la région, le métier de charpentier comporte les fonctions de « couvreur ». *Paris 10 janvier 1900, D. 415, 2, 1900.*

36. — La compagnie qui invoque la déchéance de l'assurance pour inobservation de l'art. 10 du décret du 10 mars 1894 prescrivait que les échafaudages seront munis de garde-corps de 90 centimètres de haut doit rapporter la preuve que cette disposition était applicable dans l'espèce et qu'elle a été violée. *Ibid.*

§ II. — Obligations de l'assuré.

37. — A. OBLIGATIONS LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT OU PENDANT SA DURÉE. — Lorsque la clause d'une police d'assurance contre les risques professionnels stipule que, si l'assuré veut changer de profession ou exercer la profession déclarée dans des conditions autres que celles indiquées, il doit en donner avis spécial à la compagnie, le tout à peine de déchéance, il

y a lieu de prononcer la déchéance contre l'assuré qui, après avoir déclaré, dans la police, exercer la profession de poëlier-fumiste, entreprend la fabrication des appareils d'éclairage à l'acétylène qui l'expose à des manipulations dangereuses augmentant les dangers courus, pouvant par suite donner lieu à une augmentation de prime et nécessitant un nouvel accord de volontés. *Trib. civ. Rodez 50 janvier 1900, Rec. Assur. 256, 1900.*

38. — B. OBLIGATIONS LORS DU SINISTRE. — Est licite et valable la clause d'une police contre les accidents, d'après laquelle l'assuré doit, sous peine de déchéance, déclarer chaque accident dans les deux jours à partir de celui où il en a eu connaissance, et au plus tard dans les quinze jours de l'accident. *Trib. com. Marseille 17 janvier 1900, Journ. Marseille 135, 1, 1900.*

39. — La clause d'une police d'assurances contre les accidents, portant que, « dans les trois jours de l'accident, le souscripteur ou les ayants droit doivent le faire constater par un médecin et aviser par lettre recommandée le directeur », peut être considérée comme claire et formelle et ne laissant place à aucune interprétation; et l'assuré qui l'a acceptée doit s'y soumettre à moins de force majeure. *Cass. 15 janvier 1900, S. 316, 1, 1900.*

40. — Vainement dirait-on que la déclaration, ayant eu lieu aussitôt qu'il a été possible de reconnaître la nature de l'accident, aucune faute ne saurait être imputée à l'assuré qui avait exécuté le contrat de bonne foi; la clause impose à l'assuré l'obligation rigoureuse de prévenir la compagnie dans les trois jours de l'accident, et non dans les trois jours où il apparaîtra que l'accident est assez sérieux pour lui fournir l'occasion de faire valoir les droits résultant de son contrat. En conséquence, l'assuré encourt la déchéance de l'assurance pour déclaration tardive. *Ibid.*

§ III. — Obligations de l'assureur.

41. — A. DU DROIT A L'INDEMNITÉ ET DE SA FIXATION. — La compagnie d'assurances, substituée à l'assuré, doit prendre fait et cause pour lui et plaider sous son nom. La garantie est absolue, touchant les conséquences de la responsabilité de l'assuré, jusqu'à concurrence de la somme prévue au contrat. Et si, une clause spéciale de la police ne met pas les frais de constitution d'un titre de rente à la charge de l'assuré, c'est à la compagnie à payer les frais d'acquisition du titre destiné à assurer le service de la pension. *Nancy 10 février 1900, Rec. Nancy 98, 1899-1900.*

42. — Si le patron civilement responsable est condamné à fournir un titre de rente immatriculé au nom du mineur, pour les arrérages lui être payés jusqu'à sa majorité ou jusqu'à sa mort, survenant antérieurement, la compagnie, assureur du patron, n'est pas obligée à l'achat du titre, si d'ailleurs la police stipule que l'assureur, en cas de rente viagère, n'est tenu que de servir les arrérages jusqu'à concurrence de la somme garantie. *Trib. com. Seine 19 mai 1900, Loi 28 juin 1900.*

43. — B. DE L'ACTION EN PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ ET DE SA COMPÉTENCE. — L'ouvrier, dont le patron a contracté une assurance collective en cas d'accidents, a, s'il vient à être blessé, une action directe contre la compagnie d'assurances, encore bien que le patron n'ait fait subir à ses ouvriers aucune retenue de salaires pour le paiement des primes, la participation à l'assurance étant un avantage assimilable à un supplément de salaire, et alors même que les ouvriers n'aient pas été avertis de l'assurance par un règlement d'atelier. En effet, le bénéficiaire d'une stipulation pour autrui n'est astreint, pour l'acceptation de cette stipulation, à aucune formalité; et l'action en justice contre la compagnie d'assurance

constitue une acceptation suffisante. *Trib. civ. Seine 1^{er} mai 1900, Droit 4 juillet 1900.*

44. — Cette action peut être intentée sans préjudice de celle que l'ouvrier peut avoir à exercer contre son patron en raison du préjudice dont il peut être responsable. *Ibid.*

45. — Rien ne s'oppose, en principe, à ce que le bénéfice d'une assurance puisse se cumuler avec celui de l'action contre le tiers auteur de l'accident ou contre le patron. Le cumul de cette double indemnité est possible, l'obligation étant, dans le premier cas, purement contractuelle, et dérivant, dans le second cas, de la loi. Pour qu'il n'y ait pas obstacle à ce cumul, il suffit que l'ouvrier, à raison de son imprudence ou pour autre cause, n'ait pas obtenu la réparation totale du préjudice par lui éprouvé. *Trib. civ. Seine 20 avril 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 357, 2, 1900.*

46. — Il n'y a aucune connexité entre l'action en paiement d'une indemnité par un ouvrier contre son patron à raison d'un accident dont il a été victime et l'action intentée par le patron contre la compagnie avec laquelle il a contracté une assurance. *Paris 28 avril 1900, Mon. jud. Lyon 12 juillet 1900.*

47. — Mais le patron peut assigner directement la compagnie par voie d'action principale, afin de faire reconnaître son droit de se faire garantir des condamnations qu'il peut encourir à raison d'un accident dont il serait déclaré responsable aux termes des art. 1382 à 1385 C. civ. *Ibid.*

48. — Et aucune disposition du contrat ne subordonne le recours de l'assuré contre la compagnie à la justification du versement préalablement effectué de l'indemnité due à l'ouvrier. En effet, cette condition serait contraire à l'objet même de l'assurance contre l'accident. *Ibid.*

48 bis. — Les ouvriers victimes d'accidents, auxquels est applicable la loi du 9 avril 1898, ne sont pas recevables, comme ils l'étaient sous l'empire de l'ancienne législation, à réclamer le paiement de l'indemnité qu'ils prétendent leur être due, à la compagnie d'assurances à laquelle leur patron s'est assuré contre les risques professionnels. *Trib. civ. Seine 21 mai 1900, Droit 2 juin 1900.*

49. — Un ouvrier victime d'un accident a, en outre du droit de toucher une indemnité de la compagnie d'assurances à laquelle son patron a assuré ses ouvriers, celui de réclamer à ce dernier une indemnité, au cas où il prouverait que l'accident est le résultat d'une faute à lui imputable. *Trib. civ. Seine 2 juillet 1900, Droit 50 août 1900.*

50. — Si cet ouvrier a constitué un mandataire pour poursuivre le paiement des indemnités qui pourraient lui être dues à raison de l'accident, avec pouvoir de transiger, il est lié par la transaction à laquelle ce mandataire a consenti et par laquelle il a renoncé, en connaissance de cause, tant pour le passé que pour l'avenir, à toute indemnité, tant à l'égard de la compagnie qu'à l'égard du patron. *Ibid.*

51. — La clause d'une police d'assurance contre les accidents, portant que toute action en dommages-intérêts, intentée contre le patron, emporte de plein droit, renonciation complète au bénéfice de l'assurance, est nulle comme contraire à l'ordre public, nul ne pouvant stipuler l'exonération de ses fautes. Cette clause a seulement pour effet de refuser aux ouvriers le cumul des dommages-intérêts résultant de l'action en responsabilité avec les indemnités produites par l'assurance. *Pau 21 mai 1900, S. 280, 2, 1900.*

52. — Et le bénéficiaire de l'assurance ne pouvant, en ce cas, agir en vertu de l'assurance qu'après avoir succombé dans l'action en responsabilité dirigée contre le patron, la prescription d'un an, stipulée dans le contrat d'assurance à l'égard des actions

dirigées contre l'assureur, ne commence à courir qu'après le rejet de l'action en responsabilité. *Ibid.*

53. — Au surplus, le patron, qui n'a pas fait connaître à ses ouvriers la déchéance résultant de la prescription d'un an, commet une faute qui a pour effet d'engager sa responsabilité, et de l'obliger à indemniser l'ouvrier et ses représentants qui ont encouru la déchéance du bénéfice de l'assurance. *Ibid.*

54. — C. DE LA RESPONSABILITÉ DU PATRON QUI S'EST ENTREMIS POUR ASSURER SES OUVRIERS. — Le patron qui a contracté une assurance collective contre les accidents, au moyen de retenues pratiquées sur le salaire de ses ouvriers, est tenu de leur procurer l'indemnité stipulée dans le contrat. *Pau 21 mai 1900, S. 280, 2, 1900.*

55. — L'ouvrier victime d'un accident n'a droit à l'indemnité contractuelle d'une assurance qu'autant qu'il peut prouver : qu'une retenue a été opérée sur son salaire ou qu'une telle retenue a été stipulée au moment de son embauchage ou qu'elle résulte de l'usage de la maison. *Paris 5 mars 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 250, 2, 1900.*

§ IV. — Fin du contrat.

56. — RÉSILIATION FACULTATIVE DE LA LOI DU 29 JUIN 1899. — Une assurance collective, contractée pour s'appliquer à tous les ouvriers ou employés que le souscripteur pourrait avoir à son service par la suite, ne change pas de caractère parce qu'en fait, au moment de la souscription, ledit souscripteur n'avait que son fils comme ouvrier. Une telle police tombe sous l'application de la loi du 29 juin 1899, au point de vue de la faculté de résiliation. *Trib. com. Seine 6 octobre 1900, Droit 26 octobre 1900.*

57. — Les mots « polices antérieures à cette loi », dont se sert la loi du 29 juin 1899, visent seulement les polices souscrites antérieurement à la promulgation de la loi du 9 avril 1898 et non celles souscrites avant la date de sa mise en application. *Trib. com. Seine 5 août 1900, Droit 29 août 1900; Trib. civ. Bourgoin 25 mai 1900, Mon. jud. Lyon 9 juin 1900.*

58. — En matière d'industrie agricole, la théorie du risque professionnel est exceptionnellement consacrée, dans le cas prévu par la loi du 29 juin 1899, aux accidents causés par des machines mues par des moteurs inanimés. En conséquence, l'agriculteur qui, avant la promulgation de la loi du 29 juin 1899, a signé avec une compagnie une police d'assurance collective ne faisant aucune allusion à l'emploi dans son industrie de ce genre de machine, ne peut, sous prétexte qu'il encourt désormais un risque spécial, être admis à résilier son contrat. *Trib. civ. Seine 1^{er} mai 1900, Mon. jud. Lyon 28 juin 1900.*

59. — Ne saurait être considéré comme assujéti à la loi du 9 avril 1898 relative aux accidents du travail le maréchal-ferrant qui n'est qu'un ouvrier et dont l'établissement n'a pas un caractère à proprement parler industriel. En conséquence, il ne saurait se prévaloir de la loi du 29 juin 1899 pour dénoncer une police d'assurance contre les accidents, et il doit être tenu d'en payer les primes. *Trib. paix Paris 10 mai 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 68, 2, 1900.*

60. — La tacite reconduction étant la continuation d'un contrat, sans qu'il ait été renouvelé, l'assuré est en droit de bénéficier de la résiliation autorisée par la loi du 29 juin 1899 pour des polices dont l'origine est antérieure à cette loi, mais renouvelées postérieurement par la tacite reconduction. *Trib. civ. Seine 16 juin 1900, Loi 50 juillet 1900.*

61. — La dénonciation postérieure à l'échéance de la prime exigible d'avance et pour une année ne peut avoir pour effet de réduire la prime au prorata couru du jour de l'échéance au jour de la dénonciation.

Trib. com. Seine 29 mai 1900, Loi 14 août 1900.

§ V. — Assurances contre les accidents de chevaux et voitures.

62. — Pour qu'une compagnie d'assurances contre les accidents de voiture puisse se prévaloir d'une déchéance prévue par la police et résultant de l'état d'ivresse du conducteur qui a occasionné l'accident, il faut qu'il soit établi que le conducteur était réellement en état d'ivresse. Il ne suffirait donc pas qu'il soit, suivant l'expression consacrée, « entre deux vins », cette expression n'impliquant pas un degré d'ivresse tel qu'il puisse être considéré comme déchargeant la compagnie de toute responsabilité. *Trib. civ. Seine 5 juillet 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 552, 2, 1900.*

SECT. III. — ASSURANCES SUR LA VIE.

§ I. — Obligations de l'assuré.

63. — Une compagnie d'assurances n'est pas recevable à se prévaloir d'une clause de déchéance stipulée pour le cas de retard dans le paiement des primes, lorsqu'il est constaté par les juges du fond que, suivant une convention nouvelle, substituée sur ce point aux clauses de la police, elle avait renoncé à cette déchéance dans ses rapports avec son assuré et prorogé les délais de paiement. *Cass. 16 mai 1900, Droit 19 juillet 1900.*

§ II. — De l'indemnité d'assurance.

64. — A. PERSONNES AUXQUELLES PROFITE L'ASSURANCE. — L'assurance sur la vie, contractée au profit d'une tierce personne, constitue une stipulation pour autrui dont le bénéfice, conformément aux dispositions de l'art. 1121 C. civ., est attribué directement à la personne gratifiée, sans reposer sur la tête du contractant. *Trib. civ. Seine 29 janvier 1900, Rec. Assur. 445, 1900.*

65. — En conséquence, les héritiers du stipulant ne sont pas fondés à prétendre que la somme assurée faisait partie de la succession du « de cujus » et que la personne gratifiée n'a pu recueillir le bénéfice de l'assurance que dans les limites de la quotité disponible. *Ibid.*

66. — Il importe peu que ce soit seulement par un avenant que la personne gratifiée ait été désignée comme bénéficiaire, l'avenant ne faisant qu'un avec la police à laquelle il s'incorpore. *Ibid.*

67. — Il est également indifférent qu'au moment de la souscription de la police le contractant ait reçu de la compagnie, en représentation de la somme garantie, une série de valeurs intitulées parts, dont il aurait pu immédiatement disposer, si, en fait, il n'en a pas disposé. *Ibid.*

68. — Dans le cas où le montant des annuités que l'assuré a dû sortir de sa caisse pour alimenter la police, excéderait la quotité disponible, les héritiers seraient fondés à en demander le rapport à due concurrence. *Ibid.*

69. — B. TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE L'ASSURANCE. — L'article suivant des statuts d'une compagnie d'assurances : « Le consentement de celui sur la vie duquel repose l'assurance, doit, à chaque transfert, être renouvelé et déposé à la compagnie, » ne semble viser qu'une mesure d'ordre intérieur, dont l'exécution ne saurait être une clause essentielle de la validité du transfert; cet article empêche d'autant moins le transfert de rester valable, par le seul consentement de l'assuré, qu'aucun délai n'est fixé pour la notification à la compagnie, et que cette notification peut être faite même après le décès de l'assuré, par ses héritiers. *Caen 14 mars 1899, Rec. Rouen 82, 2, 1900.*

16 ATTENTAT AUX MOEURS.

§ III. — Fin, résiliation ou annulation du contrat.

70. — Si un assuré sur la vie est toujours libre de renoncer au bénéfice de son assurance en cessant de payer les primes, il peut cependant renoncer à cette faculté. Doit être réputé y avoir renoncé l'assuré qui a autorisé un de ses créanciers à contracter une assurance à son profit exclusif. L'assuré est alors débiteur envers son créancier des primes par lui payées ; et ce créancier peut produire à une contribution pour le montant de ces primes, mais seulement à titre chirographaire. *Rouen 10 mars 1900, Droit 17 juin 1900.*

71. — Dans l'hypothèse d'une police d'assurance sur la vie, transmissible par voie d'endossement, la compagnie d'assurances ne peut être tenue de racheter (c'est-à-dire, soit de payer, soit même de consigner la valeur de rachat) que sur la présentation du double original de cette police ou sur la justification précise et formelle de la destruction de ce double. *Caen 14 mars 1900, Rec. Rouen 82, 2, 1900.*

ATERMOIEMENT.

Divers.

1. — Le concordat amiable, qui notamment n'oblige que ceux des créanciers qui y concourent, ne doit pas nécessairement, en toute circonstance, être régi par les mêmes règles que le concordat judiciaire qui lie au contraire tous les créanciers, bien que n'ayant été voté que par la majorité. *Trib. com. Seine 18 octobre 1900, Loi 24 novembre 1900.*

2. — La déconfiture, à raison de laquelle est intervenu un concordat amiable, n'est pas en principe assimilable à l'état de cessation de paiements et soumise virtuellement au régime de la faillite. Notamment, il n'y a pas lieu d'appliquer à une liquidation amiable les art. 542 et s. C. com., lesquels se réfèrent seulement au cas où la faillite de tous les coobligés ou au moins celle de l'un d'eux a été déclarée. *Ibid.*

ATTENTAT AUX MOEURS.

V. Presse-outrage-diffamation.

I. — Gaz. Pal.

1. — A. OUTRAGE AUX BONNES MOEURS. — L'outrage aux bonnes mœurs n'est punissable qu'autant qu'il est public, et la publicité ne ressort que de la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution gratuite sur la voie publique ou dans les lieux publics. *Trib. corr. Dôle 15 avril 1900, 240.*

2. — L'exposition existe lorsque l'écrit est étalé, qu'on en peut prendre connaissance en jetant simplement le regard sur lui ; mais il n'y a pas exposition lorsque les écrits incriminés sont enfermés dans des enveloppes cachetées qui les dérobent aux regards des passants. *Ibid.*

3. — La distribution d'écrits obscènes sur la voie publique ne peut être retenue que lorsqu'un fait personnel d'offre ou de remise d'écrit est établi contre le prévenu. *Ibid.*

4. — Constitue le délit d'outrage aux bonnes mœurs commis par la distribution d'écrits obscènes sur la voie publique, le fait de déposer lesdits écrits devant la demeure d'un certain nombre de personnes, même si ces écrits sont renfermés dans une enveloppe, alors surtout que cette enveloppe porte des mentions destinées à éveiller la curiosité, et encore bien, d'ailleurs, que le prévenu ait agi non dans l'intention d'outrager la morale publique, mais par esprit de vengeance. *Besançon 50 mai 1900, 556.*

AUBERGISTES ET LOGEURS.

5. — B. CORRUPTION ET EXCITATION DE MINEURS A LA DÉBAUCHE. — Le fait d'amener à son domicile des filles mineures et de se livrer sur elles à des attouchements obscènes dans le but unique de satisfaire sa passion personnelle et non d'exciter à la débauche d'autrui ne peut donner lieu à l'application de l'art. 234 C. pén. : en ce cas, l'élément délictueux d'excitation à la débauche n'existe que si, aux actes commis, se joignent des circonstances spéciales d'où l'on pût induire que l'homme a été, pour lesdites filles, un agent de corruption. *Douai 10 janvier 1900, 144.*

6. — L'habitude exigée par la loi ne peut résulter que de la pratique réitérée d'actes de corruption ou d'excitation : deux faits distincts sont insuffisants pour constituer l'habitude. *Ibid.*

II. — Divers.

7. — A. OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR. La publicité, en matière d'outrage à la pudeur, existe non seulement au cas où l'acte obscène a été vu par une ou plusieurs personnes, mais aussi lorsqu'il a été offert aux regards du public et que, par la nature du lieu où il a été commis, il a pu être aperçu du public. *Cass. 8 février 1900, D. 279, 1, 1900.*

8. — Par suite, la publicité du délit susvisé est suffisamment constatée par le juge du fait, qui déclare que l'acte obscène s'est produit « dans une boutique, lieu public et accessible aux regards du public. » *Ibid.*

9. — B. OUTRAGES AUX BONNES MOEURS. — Sont obscènes, contrairement aux bonnes mœurs, et par suite tombent sous l'application des lois du 2 août 1882 et des 16-18 mars 1898, les écrits qui n'ont en vue que d'exciter les passions sensuelles et qui, soit par des expressions dont le sens apparaît clairement, soit par des allusions et des descriptions dont la transparence ne peut tromper personne, dépeignent l'acte charnel et les parties de l'homme et de la femme qui doivent demeurer cachées. *Limoges 3 février 1900, Rec. Riom 581, 1899-1900.*

AUBERGISTES ET LOGEURS.

I. — Gaz. Pal.

1. — RESPONSABILITÉ DES AUBERGISTES. — Les dispositions exceptionnelles et rigoureuses des art. 1952 et 1953 C. civ. édictant la responsabilité des aubergistes et hôteliers à l'égard des effets déposés chez eux par les voyageurs, ne sont point applicables aux cafetiers ou restaurateurs, à l'égard des effets déposés chez eux par leurs clients. *Trib. civ. Lyon 11 mai 1900, 92.*

2. — En tout cas, le dépôt étant volontaire, la preuve n'en pourrait être faite par témoins en matière excédant 150 francs, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit. *Ibid.*

II. — Divers.

3. — A. RESPONSABILITÉ DES AUBERGISTES. — La responsabilité résultant pour l'hôtelier des art. 1952 et 1953 C. corr. s'étend au cas d'un vol de bijoux, alors même que le voyageur aurait négligé de les confier à l'hôtelier et de se conformer en cela à l'avis affiché dans les chambres. *Aix 26 octobre 99, Rec. Marseille 5, 1, 1900.*

4. — Les bijoux ne sont pas compris au nombre des valeurs à l'égard desquelles la loi du 19 avril 1889 limite la responsabilité de l'hôtelier, lorsque le dépôt n'a pas été effectué entre ses mains. *Ibid.*

5. — Commet une faute le voyageur qui, en quittant sa chambre où il a déposé des bijoux dans une armoire, n'a pas soin d'emporter la clef de cette chambre et de la suspendre au tableau à ce destiné, mais la laisse tenir à la serrure. *Ibid.*

AUTORISATION DE PLAIDER.

6. — Cette faute toutefois n'empêche pas la responsabilité encourue par l'hôtelier au cas où les bijoux ont été volés ; elle n'a pour effet que d'en diminuer l'étendue. *Ibid.*

7. — B. ACTIONS ENTRE LES AUBERGISTES. — L'action du voyageur contre l'hôtelier qui s'est chargé du transport de ses bagages, moyennant un salaire, est régie par les art. 103 et s. C. com. *Trib. civ. Lyon 18 septembre 1900, Loi 5 novembre 1900.*

AUDIENCES (Police des).

Divers.

1. — L'outrage adressé au cours d'une audience civile au juge de paix par une des parties en cause est réprimé par l'art. 222 C. pén., qui édicte une peine correctionnelle. Cet article abroge virtuellement l'art. 11 C. pr. civ. *Trib. corr. Vesoul 27 avril 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 236, 2, 1900.*

2. — Le juge de paix peut, séance tenante et sans désespérer, prononcer la peine de l'art. 222 C. pén. ; son jugement ne saurait être ajourné à une audience ultérieure. *Ibid.*

3. — S'il s'abstient de statuer, il doit dresser immédiatement procès-verbal et renvoyer le délinquant devant la juridiction correctionnelle. *Ibid.*

AUTORISATION ADMINISTRATIVE.

V. Autorisation de plaider, Commune.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.

Divers.

1. — A. AUTORISATION DU MARI OU DE JUSTICE NÉCESSAIRE POUR HABILITER LA FEMME A CONTRACTER ET A DISPOSER. — Une femme mariée peut, sans l'autorisation de son mari, reconnaître un enfant naturel qu'elle a eu d'un tiers avant le mariage. *Alger 11 janvier 1900, Loi 12 juin 1900.*

2. — Et elle peut valablement, du vivant de son mari, être investie par le conseil de famille de la tutelle dative de l'enfant. *Ibid.*

3. — B. FORMES. — L'emprunt contracté par une femme mariée dans l'intérêt du commerce dont son mari lui a confié la gestion par procuration générale avec pouvoir de passer tous engagements avec qui que ce soit, est valable, alors, d'ailleurs, que les fonds provenant de ces emprunts ont profité au ménage commun. *Trib. civ. Lyon 15 mai 1900, Mon. jud. Lyon 27 septembre 1900.*

4. — C. EFFETS DE L'AUTORISATION ET DU DÉFAUT D'AUTORISATION. — Un mari, qui a autorisé sa femme à contracter un engagement, ne peut plus révoquer l'autorisation qu'il lui a donnée lorsque cet engagement a été contracté par elle. *Trib. civ. Tours 25 février 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 25, 2, 1900.*

5. — La femme mariée, qui a volontairement induit en erreur sur sa véritable position, en se présentant auprès de différents fournisseurs en qualité et sous son nom de fille, ne saurait se prévaloir des termes de l'art. 213 C. civ., pour exciper du défaut d'autorisation maritale et de la nullité de son engagement. *Trib. civ. Lyon 25 mai 1900, Mon. jud. Lyon 1^{er} août 1900.*

AUTORISATION DE PLAIDER.

Divers.

1. — Les associations syndicales consti-

tuées en vertu de la loi du 21 juin 1865 (notamment les associations contre le phylloxera constituées en Algérie par la loi du 28 juillet 1886) ne sont pas astreintes à la nécessité d'une autorisation du conseil de préfecture pour ester en justice. *Cons. d'Et. 15 juin 98, D. 74, 5, 1900.*

2. — Il n'appartient pas à l'autorité qui exerce la tutelle en matière d'autorisation de plaider d'examiner le fond du litige. Elle doit seulement rechercher si le litige présente des éléments de discussion suffisamment sérieux pour justifier le fait même de l'instance et, dans le cas de l'affirmative, elle doit accorder l'autorisation demandée. *Cons. d'Et. 2 mai 98, D. 72, 5, 1900.*

AVARIES.

V. *Charte-partie-connaissance, Chemins de fer, Commissionnaire de transports-voiturier.*

Index alphabétique.

Action d'avaries 10.	8.
Echouement 2, 3, 6, 7.	Règlement d'avaries 9.
Faute du capitaine 4.	Règles d'York et An-
Fins de non-recevoir	vers 6.
11 et s.	Renonciation à la fin
Honoraires du cour-	de non-recevoir 12.
tier 9.	Sacrifice volontaire 3.
Péril non-imminent 1,	

Divers.

1. — A. CARACTÈRES DES AVARIES. — Pour constituer l'avarie commune, il faut un péril imminent et actuel, et non pas seulement un péril possible, futur et incertain. *Trib. com. Marseille 22 mai 1900, Rec. Marseille 251, 1, 1900.*

2. — N'est pas dans un péril imminent et actuel un navire qui, dans un grand port d'où il allait sortir, talonne, reste échoué, sans courir cependant aucun danger de perte, et ne peut être renfloué qu'après débarquement partiel et à l'aide de remorqueurs. En conséquence, les frais de ces opérations sont avaries particulières au navire. *Ibid.*

3. — Au cas d'échouement d'un navire, le fait par le capitaine d'employer tous moyens pour le dégager, ne constitue qu'une manœuvre courante et non un sacrifice volontaire pour le salut commun en présence d'un péril imminent. Dès lors, si par suite des manœuvres ordonnées et exécutées dans ces conditions, le navire a subi des avaries, les avaries ne peuvent constituer que des avaries particulières. *Trib. com. le Havre 19 mars 1900, Rec. du Havre 104, 1, 1900.*

4. — Pour qu'une faute commise par le capitaine ait pour effet de lui interdire toute action en règlement d'avaries communes, il faut que ce soit une faute lourde. *Trib. com. Marseille 1^{er} décembre 99, Rec. Marseille 71, 1, 1900.*

5. — Alors même que le capitaine aurait commis une faute ou erreur d'appréciation légère, les sacrifices rendus nécessaires par cette erreur ne perdraient pas, même à son profit, le caractère d'avaries communes. *Ibid.*

6. — Aux termes des règles d'York et d'Anvers (Règle VIII), il suffit qu'il y ait eu échouement et renflouement au moyen d'un allègement volontaire, pour que tous les frais et dommages causés par l'allègement soient avaries communes. *Trib. com. Marseille 12 février 1900, Rec. Marseille 160, 1, 1900; Aix 8 mars 1900, Rec. Marseille 244, 1, 1900.*

7. — D'après la règle VII, les avaries subies par les machines et chaudières d'un navire échoué dans une position périlleuse, en travaillant pour le renflouer, sont avaries communes, quand il est démontré que ces avaries proviennent des efforts faits pour le salut commun, au risque d'éprouver de tels dommages. *Ibid.*

8. — Se trouve dans une position périlleuse donnant lieu à l'application de cette règle, le navire échoué à la tombée de la nuit, en dehors d'un chenal étroit et difficile, dans les bas-fonds de l'estuaire de deux fleuves dégénéralant plus loin en marécages, et où les sinistres provenant d'échouement ont été fréquents. *Ibid.*

9. — B. FIXATION DU MONTANT DE L'AVARIE. — L'armateur et le courtier d'un navire qui ont contribué à la production de toutes pièces, de tous documents et renseignements nécessaires à l'établissement du règlement d'avaries grosses, dressé à la suite des circonstances qui l'ont nécessité, et qui ont de plus exposé certains débours, ont droit, sur les sommes à allouer au titre d'avaries grosses, au remboursement de leurs débours et à une juste rémunération de leurs soins et de leurs offices. *Trib. com. le Havre 19 mars 1900, Rec. du Havre 104, 1, 1900.*

10. — C. ACTION EN PAIEMENT DES AVARIES. — PRESCRIPTION. — FINS DE NON-RECEVOIR. — L'action du capitaine contre l'affréteur en règlement d'avaries communes est recevable tant que le fret n'est pas payé. *Trib. com. Marseille 1^{er} décembre 99, Rec. Marseille 71, 1, 1900.*

11. — L'expiration du délai d'un mois ne saurait faire encourir au capitaine aucune fin de non-recevoir à cet égard. *Ibid.*

12. — La fin de non-recevoir édictée par l'art. 435 C. com., en matière de règlement d'avaries communes, n'est pas d'ordre public, et il est permis aux parties d'y renoncer. *Ibid.*

13. — Doit être considéré comme y ayant renoncé l'affréteur qui a d'abord contesté au fond le caractère d'avaries communes des pertes et dépenses à raison desquelles le capitaine réclamait contribution. *Ibid.*

AVEU.

I. — Gaz. Pal.

1. — A. AVEU JUDICIAIRE. — CARACTÈRES. — INDIVISIBILITÉ. — L'aveu judiciaire n'est indivisible que si ses éléments ne contiennent aucune contradiction ni invraisemblance. *Trib. civ. Montauban 4 juillet 1900, 511.*

2. — Par suite, doit être divisé l'aveu par lequel un débiteur déclare avoir souscrit à son créancier un certain nombre de billets en blanc, payables sans intérêts dans un délai de trente ans à partir du décès dudit créancier, un tel aveu étant en effet entaché de contradiction et d'invraisemblance : de contradiction, parce que si réellement la dispense des intérêts avait été stipulée à partir du décès du créancier, lesdits billets auraient cessé d'être en blanc, cette expression ne pouvant s'appliquer qu'au titre sur lequel le nom du créancier n'est pas mentionné; d'invraisemblance, parce que le créancier, dont la fortune était des plus modestes, ne pouvait raisonnablement consentir, pour le paiement de ces billets, un délai aussi contraire à tous les usages, ainsi qu'à ses habitudes, et dont l'effet était de l'appauvrir de son vivant d'une portion notable de ses capitaux. Et il convient, en présence d'un tel aveu, de rejeter la partie relative à l'échéance et aux intérêts, et de décider que les billets souscrits étaient de simples blancs seings. *Ibid.*

3. — B. AVEU EXTRAJUDICIAIRE. — La valeur probante de l'aveu extrajudiciaire, tiré d'un écrit qui n'était pas destiné à faire foi des faits auxquels cet aven se rapporte, ne s'impose pas aux juges, qui peuvent toujours y faire échec par des présomptions contraires. *Cass. 10 juillet 1900, 466.*

II. — Divers.

4. — AVEU JUDICIAIRE. — CARACTÈRES. — INDIVISIBILITÉ. — La règle de l'indivisibilité

de l'aveu judiciaire ne peut être invoquée que lorsque la décision attaquée est basée exclusivement sur cet aveu. *Cass. 28 octobre 98, S. 250, 1, 1900.*

5. — Le défendeur, condamné sur la demande principale à raison de son aveu, ne saurait prétendre que l'existence de la créance, objet de sa demande reconventionnelle, est justifiée par l'indivisibilité de cet aveu, alors que le fait accessoire relatif à la compensation alléguée n'a aucune liaison intime, aucune connexité naturelle avec celui relatif à la reconnaissance de l'existence de la créance du demandeur. *Trib. paix Corneilles 22 septembre 99, D. 280, 2, 1900.*

AVOCAT.

V. *Secret professionnel, Tribunaux.*

I. — Gaz. Pal.

1. — DU CONSEIL DE DISCIPLINE. — Aucun texte de loi en vigueur ne fixe l'époque à laquelle il doit être procédé à la formation des conseils de discipline des avocats près les Cours et tribunaux, et surtout ne dit qu'aucune modification ne pourra y être apportée pendant le cours de l'année judiciaire. *Rouen 17 mai 1900, 7; Cass. 31 juillet 1900, 511.*

2. — Dès lors, et dès l'instant qu'à un moment quelconque de l'année judiciaire, les avocats inscrits au tableau dans un ressort sont en nombre suffisant, ils sont en droit de constituer leur conseil de discipline, qui est pour eux la juridiction disciplinaire de droit commun, et est immédiatement substituée à la juridiction du tribunal, exceptionnelle en cette matière. *Ibid.*

II. — Divers.

3. — DE L'ADMISSION A L'EXERCICE DE LA PROFESSION. — Aucune disposition de loi n'impose à ceux qui sollicitent leur inscription au tableau des avocats près d'un tribunal l'obligation de résider au chef-lieu de l'arrondissement où siège ce tribunal. *Montpellier 5 mars 1900, S. 152, 2, 1900.*

4. — L'obligation de la résidence au chef-lieu n'est pas comprise au nombre des usages dont l'observation est prescrite par l'art. 43 de l'ordonnance du 20 novembre 1822. Par suite, on ne saurait alléguer, à l'appui du rejet de la demande d'inscription d'un avocat résidant, non au chef-lieu, mais dans une commune de l'arrondissement, qu'il existe au barreau où l'inscription est réclamée un usage imposant la résidence au chef-lieu. *Ibid.*

5. — On ne saurait davantage alléguer que la résidence hors du chef-lieu met le conseil de l'ordre dans l'impossibilité d'exercer le droit de surveillance qui lui appartient sur les membres de l'ordre, et qu'elle permet à l'avocat de se soustraire, à raison de son éloignement, aux charges que lui imposent les lois sur l'assistance judiciaire; la résidence hors du chef-lieu n'est pas un obstacle légal à l'exercice de la surveillance du conseil de l'ordre, qui conserve d'ailleurs, pour le cas où l'avocat essaierait de se dérober aux charges de sa profession, le droit de prendre les mesures disciplinaires qu'il jugerait nécessaires. *Ibid.*

AVOUÉ.

V. *Frais et dépens.*

I. — Gaz. Pal.

1. — DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE ET DE L'EXERCICE DE LA JURIDICTION DISCIPLINAIRE. — VOIES DE RECOURS. — Lorsque la régularité de l'élection des membres de la cham-

bre de discipline d'une compagnie d'avoués est contestée, c'est seulement, et à l'exclusion du tribunal près lequel ces avoués sont institués, au Garde des Sceaux, investi du pouvoir administratif judiciaire supérieur, qu'il appartient de connaître de cette contestation et de lui donner la solution qu'elle comporte. *Trib. civ. Montauban 1^{er} août 1900, 476.*

II. — Divers.

2. — A. CONSTITUTION DE L'AVOUÉ. — PREUVE ET ÉTENDUE DU MANDAT. — RÉVOCATION. — Sont également mal fondés : 1^o l'opposition formée par un adjudicataire de biens vendus sur saisie immobilière ; 2^o le recours en garantie dirigé par celui-ci contre son avoué enchérisseur, lorsque cet adjudicataire, client habituel de cet avoué, a fait parvenir à celui-ci, peu avant l'ouverture des enchères, un télégramme par lequel, sans autrement spécifier, il lui donne mandat d'acquiescer les biens mis en vente jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, et qu'en conformité de ce mandat, l'officier ministériel s'est porté adjudicataire des deux premiers lots d'immeubles sans enchérir le surplus qui aurait notablement dépassé le prix assigné. *Riom 26 juillet 1900, Rec. Riom 469, 1899-1900.*

3. — Il en est ainsi, alors surtout que le mandant n'a contesté les opérations, faites de bonne foi pour son compte par son mandataire qu'après les délais de la déclaration de command et après avoir été mis en demeure par l'avoué de remplir toutes les formalités nécessaires. *Ibid.*

4. — B. PAIEMENT DES FRAIS. — L'obligation d'après laquelle les avoués sont astreints, en remplissant les formalités préalables à toute vente, de déposer au bureau de l'enregistrement une déclaration écrite en double et signée par eux, et d'assister à la vérification du nombre des placards et affiches pour se voir ensuite délivrer un certificat, ne donne lieu à aucun émoluments au profit de ces officiers ministériels. *Trib. civ. Mirecourt 9 août 1900, Rec. Nancy 270, 1900.*

5. — Si le droit de retenir des pièces de procédure appartient aux avoués comme garantie de leurs honoraires ou déboursés, cette faculté doit être limitée aux procédures, jugements ou actes levés à leurs frais ou obtenus par leurs soins, sans pouvoir s'étendre aux titres obtenus par leurs prédécesseurs et dont le coût aurait été payé, quand même ces dernières pièces seraient restées en leurs mains. *Bordeaux 12 avril 1900, Mon. jud. Lyon 51 juillet 1900.*

6. — L'avoué qui retient la grosse d'un jugement, nécessaire au client, qui la demande pour retirer une somme de la Caisse des consignations, alors que cette grosse a été payée à son prédécesseur, commet une faute dont il doit la réparation. *Ibid.*

B

BAIL.

V. Privilèges, Référé.

Index alphabétique.

Aboiements de chien 13.	Commencement d'exécution 12.
Affiches 23.	Commerce similaire 18 et s.
Apposition d'enseignes 23.	Concierges 53 et s.
Autorisation de construire 39.	Concurrence 18 et s.
Bail à complant 5 et s.	Congé 57.
Bateau-lavoir 57.	Constructions élevées par le locataire 36 et s.
Brocanteur 20.	Cooccupation des lieux 48.
Bruits 13 et s.	Coutume du Poitou 5.
Cession de bail 27 et s.	

Date certaine 10.	Perte de la chose louée 6.
Délai de grâce 3.	Phylloxéra 7.
Demande nouvelle 33.	Plantation du sous-locaire 33.
Droit d'extraction dans une carrière 8.	Preuve du bail 8, 9 et s.
Eau 42.	Preuve incombant au preneur 2, 47 et s.
Expropriation publique 26.	Prise de possession 12.
Hospice 32, 35.	Promesse de bail 9.
Hôtel meublé 17.	Promesse de vente 41.
Humidité 58.	Provocation 16.
Incendie 2, 47 et s.	Réparations 44.
Indemnité de relocation 51.	Réparation d'agrément 46.
Inondation des caves 4.	Résiliation 3, 4, 25, 28, 58.
Lieu de paiement du loyer 43.	Résiliation faute de payer le loyer 3.
Location non bourgeoise 17.	Sauvetage de navire 45.
Locations verbales 53.	Sous-location 28 et s.
Loyers payables d'avance 1.	Tiers 10.
Mandat du concierge 53.	Travaux du voisin 44.
Marchand d'habits 20.	Trouble 13 et s.
Mise en demeure 15.	Usages de Nantes 57.
Obligation de faire jour paisiblement 13 et s.	Vice de construction 47.
	Vol de bicyclette 54.

I. — Gaz. Pal.

SECT. I. — EFFETS DU BAIL (n. 1).

SECT. II. — FIN DU BAIL (n. 3).

SECT. III. — BAIL A COMPLANT (n. 5).

SECT. I. — EFFETS DU BAIL.

Obligations du preneur.

1. — A. PAIEMENT DU PRIX DU BAIL. — CHARGES ACCESSOIRES. — Lorsque, dans un bail, il est stipulé que les loyers seront payables annuellement et d'avance, les loyers doivent être considérés comme échus dès qu'ils sont devenus exigibles. Faute de paiement à leur échéance ils peuvent donc servir de base, soit à une saisie-gagerie, soit à une demande de résiliation de bail, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'échéance du terme pour lequel ils sont dus. *Trib. paix Antrain-sur-Couesnon 6 mars 1900, 692.*

2. — B. OBLIGATION DE VEILLER A LA CONSERVATION DE LA CHOSE. — DU CAS OU LA CHOSE LOUÉE A ÉTÉ INCENDIÉE. — Pour échapper à la responsabilité créée à sa charge par l'art. 1733 C. civ., il n'est pas nécessaire que le locataire établisse par une preuve directe et positive le fait précis constitutif du cas fortuit, il suffit qu'il démontre d'une manière péremptoire l'impossibilité d'admettre une autre cause que le cas fortuit, la force majeure ou le vice de construction, de telle sorte que de la preuve faite résulte nécessairement l'existence de ces circonstances, bien que la nature exacte en reste ignorée ou incomplètement connue. *Besançon 9 avril 1900, 65.*

SECT. II. — FIN DU BAIL.

3. — Lorsqu'un bail ne contient aucune clause de résiliation faute de paiement du prix, le seul défaut de paiement des loyers à l'échéance n'entraîne pas de plein droit la résiliation du bail et le juge peut accorder, dans ce cas, au débiteur un délai pour s'acquitter. *Trib. paix Antrain-sur-Couesnon 6 mars 1900, 692.*

4. — Le locataire d'une maison n'a point d'action en résiliation contre le bailleur à raison de l'inondation de la cave, lorsque cet inconvénient est le résultat de la situation de l'immeuble, et que ledit locataire, qui a déclaré, dans l'acte du bail, avoir visité la maison et la bien connaître, a dû le prévoir au moment du bail. *Cass. 11 juillet 1900, 276.*

SECT. III. — BAIL A COMPLANT.

5. — L'ancienne coutume du Poitou qui régissait une partie de la Vendée, ne déclai-

rait pas comme celle de La Rochelle, que le contrat de bail à complant fût translatif de propriété. Depuis les avis du Conseil d'Etat du 2 thermidor an VIII et du 21 ventôse an X, dûment approuvés et ayant force de loi, en Vendée à moins de clause contraire, le preneur à complant et ses héritiers ne possèdent qu'au même titre et de la même manière que les fermiers ordinaires, sauf la durée. *Cass. 14 novembre 1900, 678.*

6. — Il y a lieu, dès lors, de reconnaître applicable, au cas d'un bail de cette nature, l'art. 1722 C. civ., qui déclare résilié de plein droit le bail, lorsque, pendant sa durée, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit. *Ibid.*

7. — Spécialement, cette éventualité de la destruction totale de la chose louée entraînant « ipso facto » la cessation du bail, doit être réputée réalisée, lorsque l'immeuble loué comprenant exclusivement des vignes, dont le produit forme l'objet même de la location, ces vignes ont péri complètement par le phylloxera et ont été arrachées. *Ibid.*

II. — Divers.

SECT. I. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU BAIL (n. 8).

SECT. II. — PREUVE DU BAIL (n. 9).

SECT. III. — EFFETS DU BAIL (n. 13).

§ I. — Obligations du bailleur (n. 13).

§ II. — Des droits du preneur (n. 23).

§ III. — Obligations du preneur (n. 42).

§ IV. — Des règles concernant les concierges (n. 53).

§ V. — Fin du bail (n. 55).

SECT. I. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU BAIL.

8. — Le contrat par lequel le propriétaire d'une carrière concède le droit d'extraction pendant une durée déterminée et moyennant une redevance fixée d'après le cube des produits à extraire, a une nature mixte tenant à la fois de la vente et du louage ; mais il participe surtout du contrat de louage et, dès lors, il est soumis à la règle de l'art. 1715 C. civ. et ne peut être prouvé que par écrit. *Amiens 26 janvier 99, Rec. Amiens 107, 1899.*

SECT. II. — PREUVE DU BAIL.

9. — La preuve d'un contrat de bail peut résulter de la correspondance échangée entre les parties, contenant, d'une part, proposition de louer et d'autre part, acceptation. *Cass. 27 mars 1900, Droit 10 juillet 1900.*

10. — Les lettres contenant l'accord des parties relativement aux conditions de ce contrat sont des écrits revêtus d'un caractère juridique et constituant, dès lors, des actes au sens de l'art. 1328 C. civ. Par suite, elles sont opposables aux tiers, lorsqu'elles ont acquis date certaine par l'un des modes énoncés audit article. *Ibid.*

11. — Si, par application de l'art. 1715 C. civ., le contrat de bail ne peut être prouvé que par écrit, la preuve de l'accord définitif des parties peut résulter, du moins, de notes manuscrites et de lettres missives émanées du bailleur, si les termes de ces écrits, malgré leur laconisme, étaient suffisamment intelligibles pour les contractants, s'agissant d'ailleurs de la continuation d'un bail en cours d'exécution, aux stipulations duquel ils se réfèrent implicitement. *Bourges 25 avril 1900, Droit 30 novembre 1900.*

12. — La prise de possession d'un appartement constitue un commencement d'exécution de bail obligeant celui qui en est l'auteur au paiement des loyers. *Trib. civ.*

Alger 27 novembre 99, Mon. jud. Lyon 27 juin 1900.

SECT. III. — EFFETS DU BAIL.

§ I. — Obligations du bailleur.

13. — OBLIGATION DE FAIRE JOUIR PAISIBLEMENT LE PRENEUR DE LA CHOSE LOUÉE ET D'ENTREtenir LA CHOSE EN ÉTAT DE SERVIR A L'USAGE POUR LEQUEL ELLE A ÉTÉ LOUÉE. — GARANTIE. — Le locataire d'un appartement ne peut se plaindre des aboiements d'un chien dans un autre appartement de la même maison que si ces aboiements sont abusifs. *Trib. paix Paris 30 octobre 1900, Droit 14 novembre 1900.*

14. — C'est à bon droit qu'un locataire après avis adressé au bailleur, quitte les lieux loués et engage contre celui-ci une demande en résiliation du bail, avec dommages-intérêts, en se fondant sur ce que celui-ci, au cours du bail, a installé au rez-de-chaussée de son immeuble, une nouvelle industrie, dont le bruit saccadé apporte un trouble à la jouissance des locataires. *Lyon 11 avril 1900, Mon. jud. Lyon 15 octobre 1900.*

15. — L'avis donné au bailleur par lettre du preneur, recommandée, constitue une mise en demeure suffisante d'avoir à faire cesser le trouble. *Ibid.*

16. — Si le propriétaire est tenu de garantir la jouissance paisible de ses locataires contre les bruits et injures émanant d'un colodataire, c'est à la condition expresse que le locataire qui se plaint n'ait point provoqué lui-même, par ses propres agissements, ceux qu'il impute à son colodataire. *Trib. paix Paris 30 octobre 1900, Droit 14 novembre 1900.*

17. — Toute clause obligeant le locataire à occuper bourgeoisement les lieux loués engendre à la charge du bailleur l'obligation corrélatrice de ne louer le surplus de l'immeuble que sous les mêmes conditions. En conséquence, s'il loue ensuite la totalité de l'immeuble pour y établir un hôtel meublé, à la seule charge de respecter le bail antérieurement consenti, le locataire qui bénéficie de ce premier bail est en droit de demander la cessation du trouble qui résulte pour lui de la nouvelle location, ainsi qu'une indemnité en rapport avec sa situation sociale. *Trib. civ. Seine 30 janvier 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 526, 2, 1900.*

18. — Le bailleur, en l'absence d'une clause formelle du bail, doit purement et simplement, d'après l'art. 1719 C. civ., procurer au preneur la paisible jouissance. Et si le preneur a pour concurrent dans son commerce, un autre locataire, il ne peut, en vertu du bail, actionner son propriétaire en résiliation. *Nancy 6 février 1900, Rec. Nancy 95, 1899-1900.*

19. — Lorsqu'en donnant une boutique à bail, le propriétaire ne s'est pas interdit de louer une autre boutique pour l'exercice d'un commerce similaire, le locataire, bien qu'il se soit engagé à ne pas en exercer un autre que le sien, n'est pas pour cela fondé à prétendre être seul en droit d'exercer ce genre de commerce. *Trib. civ. Seine 17 juillet 1900, Droit 30 octobre 1900.*

20. — Le commerce de « brocanteur » et celui de « marchand d'habits et équipements militaires » comportent à Paris, surtout dans certains quartiers (spécialement celui du Temple), la vente de toutes sortes d'objets de diverse nature, de sorte que la similitude des objets vendus par deux locataires d'une même maison exerçant ces professions ne peut pas être regardée comme constituant une concurrence illicite. *Ibid.*

21. — Est licite la clause d'un contrat de bail par laquelle il est stipulé que le bailleur ne pourra jamais être inquiété ni mis en cause en cas de difficultés entre le locataire et un autre locataire en raison d'une similitude éventuelle de leurs commerces. La garantie, en effet, n'est pas de

l'essence du contrat de louage, à moins qu'elle n'affecte l'ensemble de la jouissance due au preneur, comme équivalent nécessaire et cause juridique de la créance du bailleur. Celui-ci, en s'exonérant expressément de la garantie du fait d'un autre locataire, ne fait que restreindre la jouissance du preneur. *Trib. civ. Seine 11 avril 1900, Droit 12 juin 1900.*

22. — A supposer qu'en pareil cas le locataire, qui s'est interdit d'exercer un recours contre le bailleur, puisse agir directement contre le locataire dont le commerce serait pour le sien une cause de trouble, son action ne serait pas recevable si rien ne prouve que le locataire défendeur ait modifié son genre de commerce depuis l'entrée dans les lieux du demandeur et lui fasse véritablement concurrence. *Ibid.*

§ II. — Des droits du preneur.

23. — A. JOUISSANCE DE LA CHOSE LOUÉE. — Il est de principe que la jouissance des locataires d'une maison ne s'étend pas aux faces extérieures des murs; l'apposition d'enseignes ou affiches étrangères n'est point un usage normal de la chose que les parties ont dû prévoir en contractant. *Trib. civ. Périgueux 31 mai 1900, Droit 20 juin 1900.*

24. — Est bien fondé à refuser de donner suite à une location verbale, en y substituant, suivant promesse faite et reconnue, un bail écrit et régulier, le bailleur qui justifie que le preneur, au cours de la location verbale, a modifié la destination des lieux et commis des abus de jouissance. *Lyon 11 mai 1900, Mon. jud. Lyon 8 novembre 1900.*

25. — Mais la résiliation étant le résultat du refus du preneur, de subir les clauses nouvelles que le bailleur veut lui imposer pour prévenir les abus de jouissance, il n'y a pas lieu de lui accorder, à titre d'indemnité de relocation le semestre courant. *Ibid.*

26. — B. DU CAS DE VENTE EN COURS DE BAIL DE LA CHOSE LOUÉE. — Le fermier d'un domaine partiellement exproprié pour cause d'utilité publique est en droit d'exiger de son bailleur, une diminution proportionnelle de loyers, indépendamment de l'indemnité qui lui a été accordée par l'expropriation. *Trib. civ. Saint-Etienne 24 octobre 1900, Loi 30 novembre 1900.*

27. — C. DROIT DE DISPOSER DE LA JOUISSANCE DE LA CHOSE LOUÉE. — CESSION DE BAIL ET SOUS-LOCATION. — La cession d'un droit au bail oblige le cédant à remettre au cessionnaire le titre constatant le bail et l'état des lieux dressé lors de l'entrée en jouissance du cédant. *Amiens 31 mars 99, Rec. Amiens 97, 1899.*

28. — La résiliation d'un bail met fin aux sous-locations qui ont été consenties par le fermier sans l'autorisation du propriétaire, contrairement à une clause formelle du bail. *Dijon 15 mars 99, D. 358, 2, 1900.*

29. — Il en est ainsi, que cette résiliation soit judiciaire ou conventionnelle, alors du moins que, dans ce dernier cas, l'acte de résiliation ne contient aucune réserve en faveur des sous-locataires et que ceux-ci n'allèguent pas une fraude concertée pour leur porter préjudice. *Ibid.*

30. — Une solution contraire ne devrait intervenir que si le propriétaire avait manifesté la volonté de s'approprier les contrats de sous-location ou de renoncer à se prévaloir de la clause les prohibant insérée dans le bail. *Ibid.*

31. — Mais la simple connaissance qu'il aurait eue des sous-locations ne saurait suffire pour que celles-ci lui soient opposables. *Ibid.*

32. — ... Alors surtout qu'il s'agit d'une commission des hospices qui ne peut annuler tacitement une clause insérée dans une convention soumise au contrôle de l'administration. *Ibid.*

33. — Le sous-locataire ne peut, d'ail-

leurs, en formulant pour la première fois devant la Cour, une demande basée sur les dispositions de l'art. 555 C. civ., se prétendre en droit de rester en possession jusqu'au paiement d'une somme égale à la plus-value produite par ses plantations. Cette demande doit être, en effet, déclarée non recevable comme nouvelle, puisque le droit à indemnité, à supposer qu'il existe, ne lui conférerait pas un droit de rétention qui ne peut être invoqué que par un individu ayant une possession personnelle et justifiant de sa bonne foi. *Ibid.*

34. — Cette prétention est surtout inadmissible lorsque la créance sur laquelle le sous-locataire se fonde pour arguer d'un droit de rétention est éventuelle, subordonnée à la conservation facultative pour le propriétaire des plantations faites sur son terrain. *Ibid.*

35. — Il en est principalement ainsi lorsque la solvabilité du bailleur (dans l'espèce un hospice) offre toute garantie au sous-locataire pour le paiement de l'indemnité qui peut lui être due, et que, d'autre part, la privation des lieux loués est de nature à causer au bailleur un grave préjudice en l'empêchant de tenir ses engagements vis-à-vis d'un nouveau fermier. *Ibid.*

36. — D. DES DROITS DU PRENEUR SUR LES CONSTRUCTIONS OU PLANTATIONS FAITES EN COURS DE BAIL. — Le locataire verbal d'un terrain qui y a établi des constructions n'est pas assimilable à un possesseur de bonne foi, et il peut être obligé par le propriétaire en fin de jouissance à déguerpir et enlever lesdites constructions conformément à l'art. 555 §§ 1 et 2 C. civ. et sans indemnité. *Chambéry 17 mai 98, D. 278, 2, 1900.*

37. — Le propriétaire ne pourrait être tenu de garder pour son compte les constructions de son locataire, que s'il s'y était obligé par une convention spéciale. *Ibid.*

38. — Et on ne saurait considérer comme équivalent à une convention spéciale obligeant le propriétaire à garder pour son compte lesdites constructions, le seul fait qu'il les a connues et peut-être autorisées. *Ibid.*

39. — En tolérant ou même en autorisant le preneur à construire sur le terrain loué, le bailleur ne s'interdit pas d'exiger en fin du bail que la chose soit rendue telle que le preneur l'avait reçue, si aucune convention n'a réservé à ce dernier le droit à une indemnité, à cette époque, pour la valeur desdites constructions. En conséquence, en pareil cas, le bailleur est fondé à requérir que lesdites constructions soient enlevées sans indemnité de sa part, et aux frais du preneur, conformément à l'art. 555 C. civ. *Cass. 1^{er} août 99, D. 350, 1, 1900.*

40. — Et l'arrêt qui reconnaît ce droit répond implicitement aux imputations de fraude dirigées contre le propriétaire pour l'avoir exercé. *Ibid.*

41. — Lorsqu'un terrain a été donné à bail avec promesse de vente et que le preneur a vendu à un tiers les constructions qu'il y a élevées, l'acquéreur de ces constructions, qui achète du bailleur la propriété du terrain, est sans droit pour réclamer une indemnité au locataire, au cas où le bailleur a vendu antérieurement à un tiers le même terrain, si rien ne révèle qu'il ait connu ce contrat et en ait dissimulé l'existence à son acquéreur. *Trib. civ. Seine 27 juillet 1900, Droit 29 novembre 1900.*

§ III. — Obligations du preneur.

42. — A. PAIEMENT DU PRIX DU BAIL. — CHARGES ACCESSOIRES. — Bien qu'un bail impose au locataire l'obligation de supporter sa part dans la consommation de l'eau, le locataire n'est pas tenu de payer une redevance de ce chef au bailleur, si une clause, ajoutée en marge du bail, porte que ce bail est fait moyennant un loyer de..., sans frais d'eau ni de gaz, et que le preneur ne pourra exiger ni eau ni gaz dans l'escalier. *Trib.*

civ. Seine 7 juillet 1900, Droit 10 octobre 1900.

43. — Les juges peuvent déduire d'une enquête, à laquelle il a été procédé sans opposition de la part du bailleur, que ce dernier, qui avait l'habitude de faire encaisser ses fermages chez ses locataires, avait renoncé à en exiger le paiement, avait son propre domicile (mode spécifié par une clause du bail), et dégager de l'ensemble des faits de la cause la conséquence que l'offre de l'un de ces locataires, de payer le montant du fermage échü et exigible, était suffisante, et que ce dernier n'était point tenu des frais du commandement à lui signifié huit jours après l'échéance et qui avait été dicté par un esprit d'animosité et fait par le bailleur en violation de la convention tacite par laquelle les parties avait modifié la clause dont s'agit. *Cass. 8 mai 1900, Droit 11 octobre 1900.*

44. — B. OBLIGATION DE SOUFFRIR LES RÉPARATIONS DEVENUES URGENTES EN COURS DE BAIL. — L'exécution des travaux exigés par le voisin en vertu d'une servitude légale ou conventionnelle, ou de tout autre droit, ne peut être comprise dans les termes de l'art. 1724 C. civ. et assimilée à des réparations « dont la chose louée a besoin ». Si donc, par suite de l'exécution de ces travaux, le preneur éprouve un préjudice, le bailleur doit l'en indemniser. *Trib. civ. Seine 17 juillet 1900, Droit 10 août 1900.*

45. — C. OBLIGATION DE FAIRE LES RÉPARATIONS LOCATIVES OU D'ENTRETIEN. — AUX termes de l'art. 1732 C. civ., le locataire répond des dégradations ou pertes subies par les objets loués, pendant qu'il en a la jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans faute. En conséquence, des assureurs d'un navire échoué, qui louent une tartane pour aider les opérations du sauvetage, sont responsables de la perte de cette tartane arrivée, pendant les opérations, à la suite d'une tempête, et cela en vertu du contrat de location, et sans qu'il soit nécessaire qu'ils aient fait en même temps un contrat d'assurance. *Aix 12 février 1900, Rec. Marseille 245, 1, 1900.*

46. — Pendant la durée du bail, le locataire ne saurait obliger le bailleur à faire à l'immeuble loué des réparations qui ne présentent qu'un caractère de simple utilité ou d'agrément. *Trib. civ. Laval 1^{er} juin 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 217, 2, 1900.*

47. — D. OBLIGATION DE VEILLER A LA CONSERVATION DE LA CHOSE. — DU CAS OU LA CHOSE LOUÉE A ÉTÉ INCENDIÉE. — Le locataire est responsable de l'incendie survenu dans la maison louée en vertu de la présomption de faute résultant de l'art. 1733 C. civ., bien qu'il ait établi que cette maison renferme, même dans sa cheminée, un vice de construction, s'il ne prouve pas que le sinistre doit être attribué à ce vice de construction, et si, notamment, il est constaté que la cause en est restée complètement inconnue. *Nancy 8 août 1900, Rec. Nancy 276, 1900.*

48. — C'est à bon droit que le propriétaire d'un immeuble incendié actionne tous ses locataires, tant qu'ils sont, les uns et les autres, sous le coup de la responsabilité collective édictée par la loi. Chacun des colocataires ne peut se dégager de cette responsabilité qu'en employant un des moyens quelconques spécifiés par les art. 1733 et 1734 C. civ., et en faisant valoir ce moyen dans les conditions prévues par les articles sus-visés. *Trib. civ. Perpignan 20 mars 1900, Loi 1^{er} juin 1900.*

49. La présomption de faute du preneur, qui a inspiré les art. 1733 et 1734 C. civ., cède et disparaît, lorsqu'il est établi que le bailleur était lui-même locataire et en communauté d'habitation avec le preneur. *Trib. civ. Lyon 10 avril 1900, Droit 10 novembre 1900.*

50. — Mais le fait que le bailleur s'est réservé le droit d'entreposer certains meubles

dans un local donné à bail, dont il ne possédait pas de clef, et où il n'avait pas été stipulé qu'il pourrait, par lui ou par les siens, entrer à son gré, est insuffisant pour constituer cette communauté de jouissance qui pourrait seule soustraire le preneur à la responsabilité mise à sa charge. *Ibid.*

51. — Le bailleur, bien que dédommagé en cas d'incendie de la perte matérielle de la chose louée, est autorisé à réclamer de son locataire, responsable du sinistre, une indemnité équivalente au préjudice que lui a causé l'impossibilité d'habiter ou louer, pendant le temps voulu pour la reconstruction et la relocation de l'immeuble. *Trib. civ. Lyon 27 mars 1900, Mon. jud. Lyon 20 octobre 1900.*

52. — Mais on ne saurait admettre néanmoins que cette indemnité doit être accordée au bailleur, jusqu'au jour où il lui a plu de reconstruire l'immeuble ou de le louer. A cet égard, c'est aux tribunaux qu'il appartient de fixer le délai nécessaire pour la reconstruction et la relocation. *Ibid.*

§ IV. — Des règles concernant les concierges.

53. — Les concierges ont un mandat tacite du propriétaire pour consentir les locations verbales qui se font à Paris au trimestre. Et quand, d'après les précisions du litige, il n'est pas contestable qu'un concierge ait agi en vertu et dans les limites d'un tel mandat, il est certain que le propriétaire de l'immeuble peut être déclaré responsable du vol d'un objet déposé, suivant les indications de son préposé, dans un local ne dépendant pas des lieux loués. *Trib. paix Paris 26 septembre 98, Loi 29 septembre 1900.*

54. — Il doit surtout en être ainsi lorsqu'il s'agit de la soustraction d'une bicyclette remise dans un bâtiment spécial dont le concierge garde la clef; car, dans cette hypothèse, la responsabilité du commettant se trouve engagée pour n'avoir point exercé par l'entremise de son préposé une surveillance suffisante. *Ibid.*

SECT. IV. — FIN DU BAIL.

55. — A. GÉNÉRALITÉS. — La location d'un appareil d'éclairage ne saurait être résiliée à la demande du preneur, par cela seul que les assureurs n'ont pas consenti à en couvrir le risque. *Trib. com. Marseille 1^{er} février 1900, Rec. Marseille 149, 1, 1900.*

56. — Il en est du moins ainsi lorsque le bailleur s'est borné à garantir le bon fonctionnement de l'appareil, sans prendre aucun autre engagement. *Ibid.*

57. — B. CONGÉ. — D'après les usages de Nantes et à moins de stipulation contraire, est faite au mois la location d'un bateau à laver, moyennant un loyer payable par mois, et les parties ont la faculté réciproque de se donner congé en se prévenant un mois à l'avance. *Trib. com. Nantes 2 mai 1900, Rec. Nantes 584, 1, 1900.*

58. — C. INEXÉCUTION DES ENGAGEMENTS RESPECTIFS ET AUTRES CAUSES DE RÉSILIATION. — La privation de jouissance de la chose louée résultant d'une humidité excessive, qui est une cause d'insalubrité pour l'immeuble loué et qui empêche le commerce du preneur, est une cause suffisante de résiliation du bail, alors même que le preneur a pu prévoir dans une certaine mesure ces inconvénients, résultant en partie de la précipitation avec laquelle il avait exigé qu'on l'installât dans l'immeuble. *Trib. civ. Toulouse 5 juillet 1900, Gaz. Midi 29 juillet 1900.*

59. — Cette exigence du preneur peut entraîner cependant pour lui une certaine responsabilité et constitue une faute de sa part, qui doit faire diminuer les chiffres des dommages-intérêts que lui devra le bailleur. *Ibid.*

BAIL A COMPLANT.

V. *Bail.*

BAIL A FERME.

V. *Bail.*

BANQUE-BANQUIER.

V. *Effets publics.*

Divers.

1. — A. DROITS ET OBLIGATIONS DES BANQUIERS. — Lorsqu'un banquier reçoit un effet à vue avec mandat d'encaisser et de faire parvenir la contre-valeur par chèque, s'agissant d'une remise adressée pour l'encaissement la couverture n'est jamais faite que sauf « bonne fin ». En conséquence, le banquier s'il est averti que le tiré n'est pas d'accord avec le tireur est en droit de réclamer le chèque envoyé par lui en contre-valeur ou de transmettre à la maison sur laquelle il était tiré l'ordre de ne pas payer. *Caen 2 février 1900, Rec. Rouen 95, 2, 1900.*

2. — Les juges du fond déterminent souverainement l'étendue d'un mandat d'après les circonstances de la cause. Spécialement, lorsqu'une maison de banque de province a reçu (le 29 septembre) l'ordre « d'acheter à Paris, fin septembre, 400 actions d'une société déterminée et de prendre livraison des titres en liquidation », les juges du fond peuvent, après avoir constaté que ces actions étaient des valeurs « à l'émission », c'est-à-dire non encore versées sur le marché à la fin de septembre, décider que la maison de banque n'a pas outrepassé ses pouvoirs en réalisant l'achat de 400 actions à la date indiquée, bien que la livraison n'en fût pas possible dans le délai fixé. *Cass. 2 juillet 1900; Droit 22 septembre 1900.*

3. — La révocation d'un tel ordre, survenue après l'achat et avant la livraison des titres, est tardive et inopérante. *Ibid.*

4. — B. RESPONSABILITÉ DES BANQUIERS. — Lorsque les tarifs d'un banquier qui se charge de l'encaissement de traites à l'étranger portent cette condition, acceptée par le client, que ledit banquier décline toute responsabilité pour l'arrivée tardive des avis d'encaissement, pour le retour tardif des effets au cas de non-acceptation ou de non-paiement, et pour le défaut de protêt de ceux qui ne porteraient pas la mention « sans frais », le client ne saurait prétendre faire déclarer le banquier responsable du défaut d'acceptation d'une traite et de ses conséquences, alors qu'il ne justifie pas d'une faute lourde de ce dernier dans l'exercice de son mandat. *Paris 7 avril 1900, Journ. Trib. com. 542, 1900.*

5. — Une maison de banque ne saurait échapper à la responsabilité de l'exécution d'un ordre de bourse donné au gérant de sa succursale en prétendant : Soit que l'ordre n'a pas été conçu dans les termes d'usage, s'il a été rédigé par le gérant lui-même et mentionne l'emploi à faire des fonds versés; soit que la remise de ces fonds aurait été faite au gérant en son nom personnel, si les circonstances démontrent qu'il a bien agi comme représentant de ladite maison de banque et si notamment il a délivré le récépissé sur un imprimé de cette maison; soit que le donneur d'ordre aurait adressé tardivement sa réclamation après la révocation du gérant devenu insolvable, si cette réclamation s'est produite dans le délai normal pour la remise des titres qu'il s'agissait d'acheter; soit que le gérant a été condamné correctionnellement pour abus de confiance envers le donneur d'ordre et non envers la maison de banque. *Amiens 4 mars 99, Rec. Amiens 144, 1899.*

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

V. Succession.

BIENS.

Divers

1. — A. IMMEUBLES PAR NATURE. — Les tuyaux de canalisation souterraine constituant, comme le sol auquel ils se sont identifiés, un immeuble par nature, bien qu'ils aient été placés par un possesseur à titre précaire au lieu de l'être par le propriétaire du fonds. *Cass. 9 novembre 98, S. 446, 1, 1900.*

2. — B. IMMEUBLES PAR DESTINATION. — Dans une usine de fabrication de ciment, les sacs nécessaires seulement pour livrer le produit fabriqué aux clients, ne sauraient être assimilés aux tonnes dont parle l'art. 524 C. civ., qui sont destinées à contenir, avant toute vente, les liquides fabriqués, mais aux simples tonneaux qui servent à transporter ces liquides chez les acheteurs. En conséquence, les sacs, pas plus que les simples tonneaux, ne peuvent être considérés comme immeubles par destination. *Lyon 17 février 1900, Loi 1^{er} juin 1900.*

BILLET A ORDRE.

V. Effets de commerce.

BORNAGE.

I. — Gaz. Pal.

1. — COMPÉTENCE. — Si, aux termes de l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838, le juge de paix est incompétent sur les actions en bornage, lorsque la propriété et les titres sont contestés, cette règle ne reçoit application qu'autant que la contestation est sérieuse et n'a point pour but d'é luder la compétence du juge de paix. *Trib. civ. Quimper 22 novembre 1900, 686.*

2. — Spécialement, lorsque le défendeur à une action en bornage a, devant le juge de paix, déclaré acquiescer au bornage, puis, au jour fixé pour ladite opération, s'est abstenu de se rendre sur les lieux du bornage ou de s'y faire représenter, une telle absence n'a pas le caractère d'une contestation sérieuse, et par suite, le juge de paix doit, non pas donner défaut contre le défendeur et renvoyer les parties devant le tribunal compétent, mais passer outre aux opérations nécessaires pour parvenir au bornage, sans que, d'ailleurs, le défendeur soit recevable à prétendre que, le juge de paix n'ayant pas le droit d'adjuger, le consentement des parties est nécessaire à la validité de l'opération de bornage. *Ibid.*

II. — Divers.

3. — CARACTÈRES DU BORNAGE ET DE L'ACTION EN BORNAGE. — Le bornage auquel il a été procédé au cours et comme incident d'une action en revendication est inopposable à la partie qui, n'ayant pas reçu signification du jugement prescrivant le bornage, et s'étant abstenue de figurer aux opérations, n'a pas été partie à ce bornage. *Cass. 22 janvier 1900, S. 212, 1, 1900.*

BOURSE (Opérations de).

V. Agent de change, Effets publics.

BREVET D'INVENTION.

Index alphabétique.

Antériorité 7, 8, 23.	15, 16.
Application nouvelle de moyens connus 4.	Eclairage au magnésium 17.
Assemblage de voies 2, 11, 12.	Erreur en la substance 14.
Cession 14, 28.	Expertise 22.
Chose jugée 11.	Invention 15.
Combinaison nouvelle de moyens connus 1, 2, 11.	Licence 14, 25 et s., 29, 30.
Compétence commerciale 30.	Oxyde d'antimoine 1, 5, 9, 13.
Condensation de vapeurs métalliques 1.	Possession antérieure 10.
Confiscation 24.	Pouvoirs d'appréciation des juges du fait 23.
Déchéance faute d'exploitation 3.	Produit nouveau 1, 2, 5.
Description 13.	Réactifs chimiques 19.
Droits de l'inventeur	Revendication 13.

I. — Gaz. Pal.

§ I. — Inventions brevetables (n. 1).

§ II. — De la contrefaçon (n. 9).

§ III. — Propriété des brevets (n. 13).

§ IV. — Cession totale ou partielle du brevet (n. 14).

§ I. — Inventions brevetables.

1. — Est brevetable la combinaison nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un produit nouveau. Spécialement, est valable le brevet d'invention pris pour un procédé de condensation des vapeurs métalliques, notamment de l'oxyde d'antimoine, consistant dans l'emploi d'un four à manche ou « cubilot » qui reçoit des charges alternées de combustible et de minerai, et dans celui de ventilateurs aspirant les vapeurs ou fumées métalliques et les refoulant dans des chambres de condensation, avec injection d'eau dans les ventilateurs ; le produit ainsi obtenu étant de l'oxyde d'antimoine pur et soluble ayant la formule $Sb^2 O^3$. *Ibid.*

2. — Est brevetable, comme constituant une combinaison nouvelle de moyens connus donnant pratiquement un résultat industriel, un système d'assemblage de voies de chemin de fer, dit jonction hybride, d'une part, et l'emploi d'une double éclisse ou d'un sabot d'assemblage, d'autre part, éléments qui, pris isolément, sont dans le domaine public, mais qui, par leur réunion, ont pour résultat ou effet d'ajouter à la rapidité de la pose la solidité de l'ensemble, et de procurer l'établissement de la voie dans des conditions meilleures. *Dijon 4 avril 1900, 122.*

3. — Ledit brevet doit être déclaré déchu faute d'exploitation, lorsqu'en fait le breveté n'a jamais réalisé l'assemblage qu'au moyen de doubles éclisses, sans avoir jamais mis à profit le deuxième système décrit, celui d'un ferrement emboîtant les deux bouts des rails, ce dernier moyen étant complètement différent du premier. *Ibid.*

4. — Est valable le brevet pris pour un procédé de préparation des carbures de métaux alcalino-terreux, procédé consistant à chauffer dans un four électrique, par exemple celui de Moissan, un mélange de charbon avec l'oxyde du métal alcalino-terreux que l'on veut transformer en carbure : c'est là, en effet, une application nouvelle de moyens connus. *Trib. civ. Seine 15 juillet 1900, 516.*

5. — Constitue un produit nouveau brevetable, l'oxyde d'antimoine pur et soluble ayant la formule $Sb^2 O^3$, qui, avant le brevet n'était pas obtenu industriellement. *Riom 5 avril 1900, 295.*

6. — On ne saurait voir une différence exclusive de la contrefaçon dans ce fait que l'oxyde d'antimoine incriminé ne titre que 91,33 p. 100 d'antimoine soluble, tandis que le produit du brevet titre au moins 96 p. 100,

et ensuite parce que le produit incriminé contient plus d'arsenic que le produit breveté et est d'une couleur plus foncée, alors que le brevet ne précise pas le titre d'antimoine, ni sa contenance d'arsenic ni sa couleur. *Ibid.*

7. — Pour apprécier une antériorité, il importe d'en préciser les termes sans y rien ajouter, sans en rien retrancher, et d'examiner le document d'après les connaissances existant au moment de son apparition, et antérieurement à la date du brevet auquel on veut opposer l'antériorité. *Trib. civ. Seine 13 juillet 1900, 516.*

8. — La communication faite par un savant à l'académie des sciences, ne conduisant pas à un résultat industriel, constatant seulement un simple incident survenu au cours d'une expérience de laboratoire, c'est-à-dire un fait scientifique, ne peut constituer une antériorité à un brevet pris pour un procédé et un produit nouveau (en l'espèce, l'obtention du carbure de calcium cristallisé, et d'un procédé de fabrication par le traitement au four électrique, d'un mélange de chaux et de carbone en proportions convenables). *Ibid.*

§ II. — De la contrefaçon.

9. — Il y a contrefaçon du procédé breveté, pour un procédé de condensation des vapeurs métalliques, notamment de l'oxyde d'antimoine, même si l'on n'emploie pas l'injection d'eau, alors qu'il est constant que soit que l'on opère à sec, soit que l'on opère à l'eau, on obtient un produit identique au point de vue chimique, et que l'on retrouve dans l'outillage du contrefacteur des similitudes incontestables avec celui décrit dans le brevet, spécialement dans la combinaison du four à manche ou cubilot avec les ventilateurs, combinaison qui a pour effet d'obtenir de l'oxyde d'antimoine soluble. *Riom 5 avril 1900, 295.*

10. — La possession antérieure ne saurait constituer une exception à la poursuite de contrefaçon lorsqu'elle a un caractère frauduleux, notamment lorsqu'un ancien ouvrier du breveté qui connaissait parfaitement sa fabrication est entré au service du contrefacteur avec des appointements et des avantages exceptionnels qui ne pouvaient s'expliquer que par les services particuliers qu'il lui a rendus en lui révélant les procédés de son ancien patron. *Ibid.*

11. — Quand deux brevets ont été pris successivement, le premier pour un procédé tout nouveau (en l'espèce la jonction hybride), le deuxième pour ce même procédé combiné avec une amélioration et un perfectionnement (une double éclisse ou un sabot d'assemblage), ce qui constitue une combinaison nouvelle de moyens connus, on ne saurait attacher, en ce qui concerne la validité du deuxième brevet, l'autorité de la chose jugée à un arrêt relatif à ce brevet « dont la validité n'a pas été contestée en ce qui concerne la combinaison nouvelle de moyens connus, mais statuant dans une instance reconventionnelle en concurrence déloyale, faute d'identité d'objet entre une action de cette nature et une action en nullité de brevet. *Dijon 4 avril 1900, 122.*

12. — ... Ne constitue pas davantage la chose jugée, la disposition de l'arrêt qui indique qu'il ne s'agit que du système breveté (en l'espèce la jonction hybride) mentionné dans le premier brevet, disposition qui n'était pas, au jour dudit arrêt, tombée dans le domaine public, comme elle l'est aujourd'hui. *Ibid.*

§ III. — Propriété des brevets.

13. — Bien que, dans le résumé de son brevet, l'inventeur ne revendique qu'un procédé, il n'en a pas moins le droit de revendiquer le produit qu'il décrit et dont il définit les caractères : fluidité à la température à

laquelle il se forme, cristallisation, formule Ca C', si ce produit est nouveau. *Trib. civ. Seine 13 juillet 1900, 516.*

§ IV. — Cession totale ou partielle du brevet.

14. — La croyance à la validité d'un brevet frappé de déchéance ne constitue pas une erreur sur la substance de l'objet, alors du moins que la déchéance était encourue, mais non prononcée, lors du contrat; elle peut seulement constituer une erreur sur les qualités substantielles, si, lorsque les parties ont traité, elles ont eu spécialement en vue la validité du brevet. Il en est ainsi lorsqu'un industriel a traité avec un breveté pour pouvoir mettre en œuvre un autre brevet sans encourir de poursuite en contrefaçon; une telle convention n'a de raison d'être qu'autant que le premier brevet est valable, et l'on ne saurait par suite l'assimiler à une licence d'exploitation, qui peut être concédée même après déchéance et qui ne permet pas au licencié de proposer en justice la nullité ou la déchéance du brevet. Il y a donc lieu d'annuler cette convention s'il y a dol, fraude ou erreur commune des parties. *Besançon 18 juillet 1900, 518.*

II. — Divers.

§ I. — Règles générales. — Droits de l'inventeur (n. 15).

§ II. — Inventions brevetables (n. 17).

§ III. — Contrefaçon (n. 18).

§ IV. — Cession totale ou partielle du brevet (n. 25).

§ V. — Expiration du brevet. — Nullité et déchéance (n. 29).

§ VI. — Compétence (n. 30).

§ I. — Règles générales. — Droits de l'inventeur.

15. — Lorsqu'une machine nouvelle est construite, sous la direction d'un ingénieur, mais aux frais et dans les ateliers d'une société, et que d'autres ingénieurs, dessinateurs ou ouvriers de la société ont coopéré à son exécution, chacun apportant à l'œuvre sa part d'imagination, de travail et de soin, l'invention ainsi réalisée doit être considérée comme la propriété commune de l'ingénieur et de la société. *Trib. civ. Seine 10 mai 98, Ann. Prop. indust. 67, 1900.*

16. — Lorsqu'une personne, à la suite de la communication confidentielle à elle faite par un inventeur pour un usage déterminé, d'une formule contenant un procédé pour obtenir un produit industriel, fait breveter le procédé en son propre nom, l'inventeur peut se faire déclarer propriétaire de l'invention ainsi brevetée et se faire subroger dans les droits ainsi attachés au brevet. *Cass. 26 avril 1900, Droit 17 juin 1900.*

§ II. — Inventions brevetables.

17. — Le mode d'éclairage au magnésium par la photographie étant tombé dans le domaine public, un photographe qui a fait breveter un appareil pour exploiter ce procédé ne peut reprocher le délit de contrefaçon à un autre photographe pour avoir exploité le même mode d'éclairage au magnésium avec un appareil complètement différent du sien. *Paris 12 juillet 1900, Loi 26 juillet 1900.*

§ III. — Contrefaçon.

18. — Contrefait le brevet d'autrui qui-conque, par l'emploi d'agents chimiques similaires et l'emploi des mêmes procédés à l'aide de condensations, mélanges et dis-

tillations similaires, fabrique, vend et met en vente une substance ayant les mêmes propriétés que la substance brevetée par le plaignant et donnant des résultats industriels identiques. *Trib. corr. Seine 31 mai 1900, Droit 25 juin 1900.*

19. — L'emploi de réactifs chimiques différents n'empêche pas qu'il y ait contrefaçon quand il est certain que ceux-ci sont de fonction analogue à ceux indiqués dans le brevet du plaignant et que leur intervention ne constitue, par suite, ni une nouveauté, ni une singularité. *Ibid.*

20. — La loi du 5 juillet 1844 en déclarant coupable de contrefaçon le fabricant d'objets contrefaits frappe d'une manière générale la fabrication de ces objets sans distinguer entre la fabrication en cours et celle terminée, voulant par l'art. 40 réprimer toute atteinte aux droits du breveté. *Toulouse 11 avril 1900, Gaz. Midi 5 juin 1900.*

21. — Le juge peut par un examen personnel, s'assurer qu'il existe des différences fondamentales dans les principes d'un appareil qu'on a contrefait, comparés à ceux d'un appareil déjà breveté, alors qu'on les prétendait similaires, afin d'exciper du défaut de nouveauté de l'appareil contrefait, pour échapper à la poursuite en contrefaçon. *Ibid.*

22. — Et dans ce cas une demande subsidiaire d'expertise doit être rejetée, car en présence des constatations faites déjà par le juge elle serait inutile et frustratoire. *Ibid.*

23. — Après s'être approprié une analyse très exacte du brevet, contenue dans le jugement de première instance, et reproduisant textuellement le mémoire descriptif, et avoir rapproché des éléments de ce brevet, d'une part, ceux trouvés dans les appareils fabriqués par le défendeur, et, d'autre part, des appareils antérieurement fabriqués, les juges d'appel peuvent déclarer, en s'appuyant d'ailleurs sur l'avis unanime des experts commis, que les appareils fabriqués par le défendeur sont la contrefaçon du procédé qui est la propriété du demandeur, et qu'on ne peut opposer à ce procédé des antériorités qui l'auraient fait tomber dans le domaine public; les juges du fait ne violent point ainsi la loi du brevet, et décident souverainement la question de contrefaçon et de nouveauté du procédé breveté. *Cass. 11 juillet 1900, S. 409, 1, 1900.*

24. — Les juges qui déclarent qu'un appareil contrefait seul a permis la fabrication d'un produit, en sorte que ce produit participe nécessairement du caractère de contrefaçon attribué à l'appareil, ne sauraient se refuser à prononcer la confiscation du produit fabriqué à l'aide de l'appareil contrefait. *Ibid.*

§ IV. — Cession totale ou partielle du brevet.

25. — La cession d'une licence partielle de brevet d'invention consentie sous la condition que le licencié paiera au breveté une certaine redevance par machine construite est licite, alors même que l'obligation de construire un nombre minimum de machines n'est pas stipulé. *Paris 29 janvier 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 21, 2, 1900.*

26. — On ne saurait soutenir que ce contrat soit vicié par une condition potestative dépendant de la seule volonté du licencié: une telle condition n'affectant pas la validité d'une obligation, lorsqu'elle a été stipulée au profit de la personne envers laquelle un engagement ferme a été pris. *Ibid.*

27. — Lorsque l'inventeur qui a concédé une licence pour l'exploitation de son invention a stipulé que, dans le cas où se réaliserait une condition déterminée, il reprendrait la libre disposition de tout ou partie de l'invention concédée, il ne saurait lui appartenir de se faire juge de la réalisation de la condition. A défaut de mise en demeure et tant qu'il n'a point fait constater

judiciairement l'arrivée de la condition, il demeure dans les liens de son traité et ne saurait être considéré comme ayant recouvré son droit de disposition. Par suite, s'il concède à un établissement concurrent la licence primitivement concédée par un traité toujours en vigueur, le nouveau traité doit être rétracté et des dommages-intérêts doivent être alloués au concessionnaire primitif indûment dépossédé. *Paris 8 mai 1900, Loi 20 juin 1900.*

28. — L'acte qui ne confère à son bénéficiaire qu'un avantage personnel et limité et ne lui attribue nullement le droit de poursuivre en son nom les contrefacteurs, constitue non une cession de brevet, mais seulement une licence d'exploitation; pour qu'un tel acte devienne opposable aux tiers, il n'est pas nécessaire qu'il ait été préalablement soumis à la formalité de la transcription spéciale des art. 20 et 21 de la loi du 5 juillet 1844: en particulier pour qu'un tiers devenu régulièrement propriétaire du brevet soit tenu de le respecter, il suffit qu'en fait, il en ait eu connaissance. *Paris 27 janvier 1899 et 2 janvier 1900, Ann. Prop. indust. 89, 1900.*

§ V. — Expiration du brevet. — Nullité et déchéance.

29. — Malgré la généralité des termes de l'art. 34 de la loi du 5 juillet 1844, est irrecevable la demande en nullité d'un brevet d'invention formée par le bénéficiaire d'une licence d'exploitation dudit brevet. On ne saurait, en effet, assimiler aux vices affectant la chose louée et la rendant impropre à l'usage auquel elle est destinée, les nullités dont un brevet peut se trouver entaché: malgré ces nullités, il est possible que les droits apparents du breveté soient respectés, et le licencié qui retire du brevet tous les avantages sur lesquels il pouvait compter, ne saurait élever aucune plainte. *Trib. civ. Limoges 18 juin 1900, Mon. jud. Lyon 14 août 1900.*

§ VI. — Compétence.

30. — Les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur une cession de licence, c'est-à-dire sur l'achat et la cession d'un droit dans un but commercial. *Paris 27 janvier 99 et 2 janvier 1900, Ann. Prop. indust. 89, 1900.*

BROKER.

V. Effets publics.

C

CAISSE D'ÉPARGNE.

V. Timbre.

CAISSE DÉPARTEMENTALE.

V. Pensions et traitements.

CAISSES DE RETRAITES.

Divers.

1. — Le règlement de la caisse des retraites de la compagnie de l'ouest, — portant que les pensions de retraites des agents se composent de deux parties: 1^o d'une rente produite à la caisse de retraites pour la vieillesse; 2^o d'une pension servie par la caisse des retraites de la compagnie, qui s'obtient en déduisant du montant total des pensions déterminées par le règlement de la caisse les rentes calculées à capital aliéné, produites à la caisse de la vieillesse

par les versements des retenues de l'agent, — est clair et n'a pas besoin d'interprétation. *Cass. 57 octobre 98, S. 236, 1, 1900.*

2. — Il en résulte que la liquidation des sommes dues par la caisse de la vieillesse sert de base au calcul des sommes dues par la caisse des retraites de la compagnie, qu'elle est préalable, et que c'est seulement après y avoir fait procéder que l'agent peut s'adresser à la compagnie pour demander l'appoint nécessaire pour former le chiffre prévu par le règlement. *Ibid.*

3. — Par suite, est nul, en ce qu'il dénature les conventions intervenues entre les parties, le jugement qui décide que l'action de l'agent, qui n'a pas fait liquider préalablement par la caisse des retraites pour la vieillesse la somme que celle-ci pouvait devoir, est recevable « de plano » contre la compagnie. *Ibid.*

CANAL DE SUEZ.

Divers.

1. — Lorsqu'en représentation des 50 premiers coupons semestriels des 176,602 actions à elle remis par le gouvernement égyptien, et dont le cinquantième et dernier venait à échéance le 1^{er} juillet 1894, la compagnie du canal de Suez a émis des titres connus sous le nom de « délégations de Suez », elle n'a pas entendu donner aux souscripteurs de ces titres le droit à une part proportionnelle des produits du canal de Suez jusqu'au 1^{er} juillet 1894, mais seulement le droit aux revenus que le gouvernement égyptien aurait encaissés s'il avait conservé ses coupons. *Cass. 12 mars 1900, D. 417, 1, 1900.*

2. — ... Alors que le prospectus d'émission des délégations annonçait, d'une part, que ces délégations seraient pendant 25 ans substituées purement et simplement quant à la jouissance et à la perception des revenus aux droits des 176,602 actions et, d'autre part, que les chiffres des répartitions à faire entre les légataires résulteraient des produits arrêtés et votés par les assemblées générales des actionnaires de la compagnie du canal de Suez au profit des actions qui représentaient le capital social et dont font partie les 176,602 actions du gouvernement égyptien. *Ibid.*

3. — En conséquence, les porteurs de délégations de Suez n'ont aucun droit aux bénéfices réalisés pendant le premier semestre de l'année 1894, et payables, d'après l'usage, non pas sur le coupon du 1^{er} juillet 1894, mais sur des coupons à échéance postérieure (dans l'espèce, sur les coupons à échéances des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1895). *Ibid.*

CAPACITÉ DE DISPOSER ET DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENT.

Index alphabétique

Captation 1, 4 et s., 9.	Grâce 3.
Concubines 5, 7 et s.	Personne interposée 10.
Condamné à une peine afflictive perpétuelle 2.	Suggestion 4.
Congrégation non autorisée 10.	Supérieure de communauté 10.

I. — Gaz. Pal.

§ I. — Incapacités absolues de disposer (n. 1).

§ II. — Incapacités absolues de recevoir (n. 2).

§ I. — Incapacités absolues de disposer.

1. — PERSONNES FRAPPÉES D'UNE INCAPA-

CITÉ ABSOLUE DE DISPOSER, SOIT PAR DONATION ENTRE VIFS, SOIT PAR TESTAMENT. — En matière de captation, le juge doit, pour apprécier la portée des manœuvres incriminées, tenir compte du degré d'intelligence de celui sur lequel elles ont été exercées et, par suite, il doit bien connaître la personnalité de celui dont la volonté aurait été viciée. *Toulouse 25 juin 1900, 249.*

§ II. — Incapacités absolues de recevoir.

2. — L'incapacité absolue de recevoir par donation entre vifs ou par testament, qui frappe le condamné à une peine afflictive perpétuelle, est une déchéance perpétuelle, dont il ne peut être relevé que par la réhabilitation, l'amnistie ou une décision spéciale du gouvernement. *Trib. civ. Seine 29 juin 1900, 588.*

3. — En conséquence, cette déchéance survit à la libération obtenue par la grâce. *Ibid.*

II. — Divers.

§ I. — Incapacités absolues de disposer (n. 4).

§ II. — Sanction des incapacités de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament (n. 10).

§ I. — Incapacités absolues de disposer.

4. — PERSONNES FRAPPÉES D'UNE INCAPACITÉ ABSOLUE DE DISPOSER, SOIT PAR DONATION, SOIT PAR TESTAMENT. — La captation et la suggestion ne sont une cause de nullité d'un testament qu'autant qu'elles constituent des manœuvres frauduleuses et ont eu pour effet d'agir sur la volonté du testateur par l'erreur, la violence ou le dol. *Trib. civ. Seine 31 octobre 1900, Droit 1^{er} novembre 1900.*

5. — L'état de concubinage, qui peut, à raison des circonstances particulières, devenir un élément de captation, n'en constitue pas la preuve et n'est pas, par lui seul, de nature à faire annuler les dispositions testamentaires faites par l'un des concubins au profit de l'autre. *Lyon 25 mai 1900, Mon. jud. Lyon 4 octobre 1900.*

6. — D'autre part, la captation des intentions bienveillantes d'un testateur, qui se traduit uniquement par des soins assidus, des attentions vigilantes, des témoignages d'affection ou de dévouement sincère ou non, ne constitue pas, par elle-même, une cause de nullité des dispositions testamentaires. Il faut que cette captation soit accompagnée de manœuvres frauduleuses ou de moyens dolosifs, pour produire cet effet, et, si blâmables que puissent être les agissements reprochés au bénéficiaire d'une libéralité entre vifs ou testamentaire, on ne saurait en tirer une cause de nullité, s'ils n'ont pas eu de caractère frauduleux et s'il n'est pas établi, par des documents de la cause, qu'ils aient altéré ou déterminé la volonté du disposant. *Ibid.*

7. — Sous l'empire du Code civil, le concubinage n'entraîne plus, à lui seul, entre les personnes qui y sont engagées, une incapacité de donner ou de recevoir. *Trib. civ. Seine 9 novembre 99, Droit 3 avril 1900.*

8. — S'il peut être invoqué à l'appui d'une demande en nullité, lorsque, sous l'apparence d'une disposition à titre gratuit, les parties ont, en réalité, conclu une convention intéressée ayant pour objet la formation ou la continuation des relations, et lorsque, par suite, la convention est nulle comme fondée sur une cause illicite, il n'en saurait être ainsi lorsque le testateur n'a pas eu pour mobile et pour cause déterminante de sa libéralité sa formation, la continuation ou même la récompense des relations illicites qu'il aurait entretenues avec

ses légataires, mais qu'il a obéi aux inspirations d'une pensée de bienfaisance. *Ibid.*

9. — Si l'existence de relations illicites entre un testateur et son légataire ne suffisent pas pour faire annuler un testament au profit du légataire, celui-ci ne saurait s'opposer à la recevabilité des faits articulés en preuve à l'effet d'établir la captation, au prétexte que ces faits seraient relatifs au commerce immoral ayant existé entre le testateur et sa légataire, alors que le commerce n'est point l'objet de la preuve et n'est visé que comme un des moyens à la faveur desquels ont été organisés les agissements dolosifs de la captation. *Trib. civ. Perpignan 21 mars 1900, Loi 10 juillet 1900.*

§ II. — Sanction des incapacités de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament.

10. — DONATIONS OU LEGS FAITS PAR OU A UN INCAPABLE PAR PERSONNES INTERPOSÉES. — Doit être déclaré nul le testament qui institue légataire universelle la supérieure d'une congrégation religieuse non autorisée, s'il résulte des documents de la cause que la testatrice était affiliée à cette congrégation et qu'elle a voulu, obéissant à des considérations religieuses, transmettre ses biens à l'association par l'intermédiaire de la supérieure. *Trib. civ. Seine 31 juillet 1900, Droit 4 août 1900.*

CAPITAINE DE NAVIRE.

V. *Abordage, Armateur, Charte-partie-Connaissance.*

CARRIÈRE.

V. *Mines et carrières.*

CASSATION.

V. *Acquiescement.*

Index alphabétique.

Acquittement 40.	Jugement par défaut 1, 36.
Acte d'administration 32.	Jugement susceptible d'appel 38.
Cassation 13, 30.	Motif erroné 2, 3.
Chambres réunies 14 et s., 33 et s.	Motifs contradictoires 4.
Commandement 22.	Motif surabondant 2, 3, 17.
Comparution volontaire 46.	Moyen d'ordre public 11 et s.
Contrariété de jugement 18.	Moyen mélangé de fait et de droit 9 et s., 21 et s., 44.
Contrebande par voiture 47.	Moyen nouveau 8, 19 et s., 47.
Défaut d'intérêt 5, 39, 40.	Nullité 48.
Délai 1, 40 et s.	Omission de statuer 6.
Dénonciation du pourvoi 16.	Pouvoir souverain d'appréciation 24 et s.
Désignation du tribunal de renvoi 32.	Requête civile 6, 7.
Enquête 13.	Signification à domicile 41.
Extradition 44.	Tribunal de renvoi 32.
Force majeure 43.	Ultra petita 7.
Indivisibilité de l'aveu 8.	
Interprétation des contrats 24 et s.	

I. — Gaz. Pal.

CASSATION EN MATIÈRE CIVILE (n. 1).

§ I. — Délais du pourvoi (n. 1).

§ II. — Ouverture à cassation. — Moyens nouveaux (n. 2).

§ III. — Etendue et effets de la cassation (n. 13).

§ IV. — Des chambres réunies (n. 14).

CASSATION EN MATIÈRE CIVILE.

§ I. — Délais du pourvoi.

1. — Le pourvoi en cassation formé contre un arrêt par défaut avant l'expiration du délai de l'opposition, est non recevable. *Cass. 10 mars 1900, 75.*

§ II. — Ouverture à cassation. — Moyens nouveaux.

2. — A. VIOLATION ET FAUSSE APPLICATION DE LA LOI. — ERREURS DANS LES MOTIFS OU ÉNONCIATIONS DES JUGEMENTS. — Un motif erroné, mais surabondant, dans un arrêt, ne saurait entraîner la cassation de cet arrêt. *Cass. 16 juin 1900, 106.*

3. — Lorsqu'un arrêt contient plusieurs motifs de sa décision, il n'échet pour la Cour de cassation d'examiner les critiques dirigées contre l'un d'eux seulement, présenté par ledit arrêt lui-même comme simple argument et surabondant, alors que les autres motifs suffisent à justifier la décision attaquée. *Cass. 22 octobre 1900, 517.*

4. — Il n'y a pas contradiction entre les motifs et le dispositif d'un arrêt qui, tout en prononçant la conversion d'une liquidation judiciaire en faillite, motif pris de ce que la requête afin de liquidation judiciaire n'avait été présentée que plus de quinze jours après la cessation de paiements, omet, en même temps, dans son dispositif, de faire remonter la faillite à une date antérieure à celle de la liquidation. *Cass. 7 novembre 1900, 650.*

5. — Et le failli est d'ailleurs, en ce cas, sans intérêt et, par suite, sans droit, à se plaindre de cette omission d'une disposition qui, si elle était ajoutée à l'arrêt, ne ferait qu'étendre à son préjudice les effets de la faillite prononcée contre lui. *Ibid.*

6. — B. CONTRARIÉTÉ DES JUGEMENTS. — OMISSION DE PRONONCER. — JUGEMENTS SUR CHOSSES NON DEMANDÉES. — L'omission par le juge d'appel, conjointement saisi de l'appel de deux jugements, de statuer sur l'appel de l'un d'eux, constitue, lorsque cette omission n'est point prouvée avoir été volontaire, un cas de requête civile, et ne peut, à elle seule, donner ouverture à cassation. *Cass. 9 juillet 1900, 255.*

7. — Une condamnation, prononcée par le jugement déclarant nulle la saisie-arrêt, à des dommages-intérêts non demandés, constitue un simple « ultra petita, » qui, ne renfermant aucune violation de la loi, ne donne ouverture qu'à requête civile, et ne peut être invoqué devant la Cour de cassation. *Cass. 25 mai 1900, 191.*

8. — C. MOYENS NOUVEAUX. — Le moyen tiré d'une prétendue violation du principe de l'indivisibilité de l'aveu ne peut être proposé, pour la première fois, devant la Cour de cassation. *Cass. 29 octobre 1900, 650.*

9. — La partie, condamnée solidairement avec un codéfendeur au paiement d'une certaine somme, est non recevable à critiquer devant la Cour de cassation la solidarité prononcée contre elle, lorsque, tant en première instance qu'en appel, elle s'était abstenue de contester le principe de cette solidarité alléguée par le demandeur, et s'était bornée à repousser l'action en paiement par une exception de prétendue compensation : un tel moyen est, en ce cas, en effet, mélangé de fait et de droit. *Cass. 26 novembre 1900, 697.*

10. — Le moyen, en défense à une demande en déclaration de faillite, tiré de ce que le défendeur ne serait pas commerçant, est, lorsqu'il n'a pas été soumis aux juges du fond, insusceptible d'être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, ledit moyen étant mélangé de fait et de droit. *Cass. 7 novembre 1900, 650.*

11. — D. MOYENS D'ORDRE PUBLIC. — Si un moyen nouveau peut, lorsqu'il est d'ordre public, être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, il ne saurait en être ainsi quand ce moyen doit avoir pour

effet de faire échec à la chose jugée. *Cass. 22 mai 1900, 105.*

12. — Spécialement, le moyen tiré, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles, l'une pour l'établissement d'un lavoir public communal, l'autre pour établissement d'un chemin rural d'accès à ce lavoir, de ce que le jury spécial, prévu par l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, aurait été seul compétent pour la fixation de l'indemnité en ce qui concerne la seconde parcelle, ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation contre une décision du jury ordinaire qui, en procédant à la fixation d'une indemnité globale pour les deux parcelles, n'a fait que se conformer au jugement d'expropriation devenu définitif et ayant acquis l'autorité de la chose jugée. *Ibid.*

§ III. — Etendue et effets de la cassation.

13. — La cassation d'un arrêt interlocutoire, ayant ordonné une enquête, entraîne nécessairement, par voie de conséquence, l'annulation de tous arrêts ultérieurement rendus entre les mêmes parties, tant sur la régularité en la forme que sur les résultats au fond de ladite enquête, à laquelle il a été procédé en exécution de l'arrêt cassé. *Cass. 5 juillet 1900, 226.*

§ IV. — Des chambres réunies.

14. — Les chambres réunies de la Cour de cassation ne sont appelées à statuer sur un pourvoi que lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire entre les mêmes parties procédant en la même qualité, est attaqué par les mêmes moyens que le premier. *Cass. 2 février 1900, 55.*

15. — Il ne saurait en être ainsi, par conséquent, lorsque l'arrêt attaqué rendu par la Cour de renvoi après cassation, s'est, d'une part, conformé à l'arrêt de la Cour de cassation sur le seul point sur lequel la cassation avait été prononcée, et que, d'autre part, sur le point restant en litige, il n'y a pas identité de doctrine entre l'arrêt cassé et l'arrêt de la Cour de renvoi. *Ibid.*

II. — Divers.

SECT. I. — CASSATION EN MATIÈRE CIVILE (n. 16).

§ I. — Formalités requises pour la validité du pourvoi (n. 16).

§ II. — Ouverture à cassation. — Moyens nouveaux (n. 17).

§ III. — Pouvoirs d'appréciation des juges du fond (n. 24).

§ IV. — Etendue et effets de la cassation (n. 30).

§ V. — Du renvoi après cassation. — Compétence et effets (n. 32).

§ VI. — Des chambres réunies (n. 33).

SECT. II. — CASSATION EN MATIÈRE CRIMINELLE (n. 36).

§ I. — Décisions susceptibles de pourvoi (n. 36).

§ II. — Par qui et contre qui le pourvoi en cassation peut être formé (n. 39).

§ III. — Délais du pourvoi (n. 40).

§ IV. — Ouverture à cassation. — Moyens nouveaux (n. 44).

SECT. I. — CASSATION EN MATIÈRE CIVILE.

§ I. — Formalités requises pour la validité du pourvoi.

16. — La dénonciation du pourvoi en cassation aux parties intéressées est un acte qui fait partie de la procédure devant la Cour de cassation, et il appartient à cette Cour d'en vérifier la régularité. Ce contrôle ne peut s'exercer que si l'acte même de dénonciation est produit et annexé au dossier : une simple copie de cet acte, certifiée conforme à l'original, ne présente pas les mêmes garanties d'authenticité et ne remplit pas le vœu de la loi. *Cass. 7 mai 1900, Droit 22 juillet 1900.*

§ II. — Ouverture à cassation. — Moyens nouveaux.

17. — A. VIOLATION ET FAUSSE APPLICATION DE LA LOI. — ERREURS DANS LES MOTIFS OU ÉNONCIATIONS DES JUGEMENTS. — Les motifs d'un jugement qui sont purement supplétifs ne peuvent donner ouverture à cassation. *Cass. 16 juillet 1900, D. 461, 1, 1900.*

18. — B. CONTRARIÉTÉ DES JUGEMENTS. — OMISSIONS DE PRONONCER. — JUGEMENTS SUR CHOSSES NON DEMANDÉES. — Il n'y a pas contrariété de décisions au sens de l'art. 504 C. pr. civ., entre deux arrêts rendus au préjudice d'une même partie (la Régie des contributions indirectes), mais au profit de prévenus différents poursuivis pour des contraventions différentes. *Cass. 14 juin 95, D. 444, 1, 1900.*

19. — C. MOYENS NOUVEAUX. — Le moyen tiré de la prohibition de la preuve testimoniale ne peut être présenté devant la Cour de cassation s'il n'a pas été relevé devant les juges du fait. *Cass. 7 février 1900, Pand. franç. 488, 1, 1900.*

20. — Le moyen tiré de ce qu'une créance avait été liquidée par justice et de ce que le commandement procédant en vertu de ce titre ne pouvait être écarté par une contestation tendant à l'anéantir, le réduire ou le modifier, n'est pas nouveau et peut être soumis à la Cour de cassation lorsqu'il a été discuté, tant en première instance qu'en appel. *Cass. 13 juillet 1900, Mon. jud. Lyon 4 août 1900.*

21. — Les moyens mélangés de fait et de droit ne peuvent être soulevés pour la première fois devant la Cour de cassation. *Cass. 10 juillet 1900, Droit 24 juillet 1900.*

22. — Il en est ainsi, spécialement du moyen tendant à faire prononcer la nullité d'un commandement pour défaut de copie de certaines pièces en tête de cet acte. *Ibid.*

§ III. — Pouvoirs d'appréciation des juges du fond.

24. — Lorsqu'un arrêt ne fait qu'interpréter, sans la dénaturer, la convention intervenue entre les parties, cette interprétation est souveraine et ne tombe pas sous le contrôle de la Cour de cassation. *Cass. 7 février 1900, Pand. franç. 488, 1, 1900.*

25. — Les juges du fond ne font qu'user de leur pouvoir souverain d'interprétation en décidant que l'expression « parcours » désigne une servitude de commune à commune et n'implique pas la réserve du droit de pâturage au profit des habitants de la commune qui a vendu les terrains litigieux. *Cass. 16 juillet 1900, D. 461, 1, 1900.*

26. — Il appartient souverainement aux juges du fond de déterminer, en appréciant les circonstances de la cause, la portée d'une lettre missive invoquée par l'une des parties à l'appui de ses prétentions. *Cass. 7 août 1900, D. 458, 1, 1900.*

27. ... Et spécialement de décider si la promesse conditionnelle contenue dans une lettre missive s'applique à un immeuble aussi bien qu'à d'autres. *Ibid.*

28. — L'interprétation donnée par les juges du fait est souveraine, alors qu'elle se

fonde uniquement sur l'intention des parties contractantes. *Cass. 24 octobre 1900, Mon. jud. Lyon 15 novembre 1900.*

29. — Tel est le cas où ils décident que, sous la forme apparente d'une vente, l'acte litigieux a eu, en réalité, pour objet, dans l'intention des parties, la fixation des redevances tréfoncières qui seraient dues au superficière dans l'hypothèse où son cocontractant deviendrait concessionnaire de la mine. *Ibid.*

§ IV. — Etendue et effets de la cassation.

30. — Aucune suite juridique ne pouvant être donnée aux décisions rendues en exécution d'un arrêt cassé par la Cour de cassation, l'appel de ces décisions doit être purement et simplement rayé. *Alger 15 novembre 99, Rev. Alger 326, 1900.*

31. — Il en est ainsi notamment lorsque l'arrêt cassé avait prononcé l'annulation d'une adjudication et que les décisions dont est appel avaient pour base ledit arrêt. *Ibid.*

§ V. — Du renvoi après cassation. Compétence et effets.

32. — La désignation par la Cour de cassation du tribunal de renvoi n'est qu'un acte d'administration que la Cour peut rectifier ou modifier si les choses sont encore entières. Par suite, il appartient à la Cour de cassation, saisie par un réquisitoire de son procureur général, de substituer tel tribunal qu'il convient à la juridiction primitivement désignée, lorsque la désignation primitive du tribunal de renvoi était le résultat d'une erreur matérielle. *Cass. 7 juillet 1900, D. 480, 1, 1900.*

§ VI. — Des chambres réunies.

33. — Les chambres réunies de la Cour de cassation n'ont compétence pour statuer sur un pourvoi que lorsque, après cassation d'un premier arrêt, le deuxième arrêt, rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, est attaqué par les mêmes moyens que le premier. *Cass. 6 juillet 95, D. 478, 1, 1900.*

34. — Notamment, il n'y a pas lieu à arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation, et la chambre criminelle demeure compétente, si le motif qui sert de base à la seconde décision, objet du pourvoi, diffère de celui auquel s'était arrêtée la décision cassée. *Ibid.*

35. — Il en est spécialement ainsi quand, à l'occasion d'une prévention de délit de chasse, l'arrêt cassé avait relaxé les prévenus par cette double considération qu'il n'était pas établi qu'ils eussent appuyé leurs chiens et que l'un d'eux, en achevant le sanglier blessé, n'avait pas fait acte de chasse, mais s'était simplement conformé à l'usage, tandis que l'arrêt rendu après cassation a condamné le prévenu qui avait achevé le sanglier et relaxé les deux autres prévenus par ce motif qu'ils n'avaient personnellement accompli aucun acte de chasse soit en poursuivant le gibier, soit même en excitant leurs chiens. *Ibid.*

SECT. II. — CASSATION EN MATIÈRE CRIMINELLE.

§ I. — Décisions susceptibles de pourvoi.

36. — Le pourvoi en cassation étant une voie extraordinaire de recours ouverte seulement contre les arrêts et jugements en dernier ressort qui ne sont pas susceptibles d'être attaqués par les voies ordinaires de recours, doit être déclaré non recevable le pourvoi contre un arrêt par défaut susceptible, au moment où le pourvoi a été formé, d'être attaqué par la voie de l'opposition. *Cass. 3 mars 1900, D. 403, 1, 1900.*

37. — L'art. 407 C. instr. crim. n'autorise le recours en cassation que contre les

jugements et arrêts rendus en dernier ressort. Est donc non recevable le pourvoi formé contre un jugement de simple police qui a condamné le demandeur à une amende de deux francs, mais lui a ordonné, en outre, d'enlever, dans la huitaine de la signification, les pierres et autres matériaux par lui déposés sur un chemin public, faute de quoi l'enlèvement devait être opéré à ses frais à la diligence du maire. En effet, le montant des condamnations pécuniaires ainsi prononcées étant indéterminé, le jugement, bien que mal à propos qualifié en dernier ressort, pouvait, en réalité, être frappé d'appel, aux termes de l'art. 172 C. instr. crim. *Cass. 21 octobre 1899, Pand. franç. 272, 1, 1900.*

38. — La voie du recours en cassation n'étant ouverte que contre les décisions devenues définitives et les jugements de simple police, toujours en dernier ressort à l'égard du ministère public, n'étant qu'en premier ressort à l'égard du prévenu lorsqu'ils prononcent un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations excèdent la somme de 5 fr., on doit déclarer non recevable comme formé au cours des délais d'appel le pourvoi élevé le 9 décembre contre un jugement de simple police du 6 décembre ayant prononcé la condamnation à des amendes de 6 fr. *Cass. 10 mars 1900, D. 403, 1, 1900.*

§ II. — Par qui et contre qui le pourvoi en cassation peut être formé.

39. — Est irrecevable, à défaut d'intérêt, le moyen de cassation tiré de ce que la condamnation aux dépens envers l'Etat a été directement prononcée contre le prévenu, au lieu d'être prononcée contre la partie civile, sauf son recours contre lui. *Cass. 24 février 99, S. 450, 1, 1900.*

§ III. — Délais du pourvoi.

40. — Le jugement de relaxe rendu par défaut par le tribunal de simple police ne pouvant, faute d'intérêt, être attaqué par le prévenu par la voie de l'opposition, et étant, par suite, rendu en dernier ressort, le délai du pourvoi du ministère public commence à courir du jour même où le jugement a été prononcé. *Cass. 21 octobre 98, S. 248, 1, 1900.*

41. — La signification régulière à domicile fait courir le délai fixé par l'art. 373 C. instr. crim. pour le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt qui, faute de comparution, a déclaré non avenue l'opposition du demandeur à un précédent arrêt par défaut. Par suite, on doit déclarer non recevable le pourvoi formé le 12 janvier 1900 contre l'arrêt de débouté d'opposition rendu le 18 mars 1900, et signifié le 6 juin suivant. *Cass. 2 février 1900, D. 403, 1, 1900.*

42. — Alors d'ailleurs qu'il n'appert d'aucun document que le demandeur ait été empêché, par une circonstance indépendante de sa volonté, de se pourvoir dans le délai légal. *Ibid.*

43. — Une déclaration de pourvoi ne peut être considérée comme tardive, alors que, faite en temps utile, elle n'a pas été reçue par suite d'un obstacle indépendant de la volonté du déclarant. *Cass. 5 mai 1900, D. 344, 1, 1900.*

§ IV. — Ouverture à cassation. Moyens nouveaux.

44. — Le moyen pris de ce que le demandeur a été condamné pour des faits non relevés en l'acte d'extradition est mêlé tout à la fois de fait et de droit et, par suite, ne saurait être produit pour la première fois devant la Cour de cassation. *Cass. 26 avril 1900, D. 366, 1, 1900.*

45. — N'est pas recevable le moyen présenté pour la première fois devant la Cour de cassation et tiré de ce que le demandeur

en cassation n'aurait pas reçu la copie de la citation pour comparaître devant la Cour d'appel. *Cass. 18 novembre 98, S. 303, 1, 1900.*

46. — En tout cas, le moyen doit être rejeté, lorsque l'inculpé a comparu de sa personne, assisté d'un avocat, qui a présenté sa défense au fond et conclu à une réduction de peine. *Ibid.*

47. — Un prévenu ayant été poursuivi uniquement pour importation en contrebande par voiture, en vertu des art. 48 et 51 de la loi du 28 avril 1816 et 3 de celle du 2 juin 1875, l'administration formule un moyen nouveau, non susceptible d'être examiné par la Cour de cassation, lorsqu'elle invoque à l'appui de son pourvoi et en vue de justifier l'application des circonstances aggravantes, des faits de circulation dans le rayon délictueux par l'art. 38 de la loi du 28 avril 1816. *Cass. 5 avril 1900, Pand. franç. 266, 1, 1900.*

48. — Le condamné qui a bénéficié complètement d'une nullité commise n'est pas recevable à en faire un moyen de cassation. *Cass. 3 mai 1895, D. 542, 1, 1900.*

CAUTION-CAUTIONNEMENT.

I. — Gaz. Pal.

1. — EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT. — La caution n'est pas fondée à se prétendre déchargée, en se faisant grief de ce que le créancier à qui l'art. 2039 C. civ. reconnaît le droit d'accorder une prorogation de terme au débiteur sans perdre son recours contre la caution, sauf à celle-ci à poursuivre directement le débiteur, s'est abstenu d'exercer aucune poursuite à l'échéance contre ledit débiteur, qui ne payait pas. *Cass. 31 juillet 1900, 424.*

2. — ... Et ce, alors surtout qu'il n'est point justifié qu'un préjudice quelconque pour la caution soit résulté de cette inaction du créancier. *Ibid.*

3. — Il en est de même lorsque le créancier s'est fait transporter, conjointement avec les autres créanciers du débiteur principal, le prix d'un fonds de commerce vendu par celui-ci et a, par l'effet de la répartition de ce prix au marc le franc entre les intéressés, touché un acompte sur sa créance, ceci d'ailleurs accompli, il est vrai, hors la présence et sans l'approbation de la caution, mais à des conditions n'emportant ni remise partielle de dette, ni perte d'un droit, ni concession d'un avantage quelconque au profit d'autres, et ne mettant aucun obstacle à la subrogation de la caution dans les droits dudit créancier pour la partie non éteinte de sa créance. *Ibid.*

II. — Divers.

4. — A. QUELLES OBLIGATIONS PEUVENT ÊTRE CAUTIONNÉES. — Le cautionnement peut précéder l'obligation principale et être donné pour sûreté d'une obligation future. *Trib. civ. Lyon 20 mars 1900, Mon. jud. Lyon 30 juillet 1900.*

5. — B. ETENDUE ET EFFETS DU CAUTIONNEMENT. — La caution ne saurait opposer valablement au créancier d'une dette cautionnée le bénéfice de la discussion du débiteur principal si elle n'a pas requis ce bénéfice aussitôt les premières poursuites dirigées contre elle. *Amiens 20 avril 99, Rec. Amiens 195, 1899.*

6. — Le commandement délivré à la caution peut être considéré par le magistrat comme constituant ces premières poursuites; l'exception de discussion du débiteur principal peut être considérée comme tardive, si elle est formulée seulement au jour même de la saisie-exécution pratiquée sur la caution. *Ibid.*

7. — La caution qui invoque le bénéfice de discussion doit indiquer les biens du

débiteur principal et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion. Il n'échet de s'arrêter au bénéfice de discussion lorsque le débiteur principal est notoirement insolvable. *Ibid.*

3. — La caution ne peut être fondée à opposer le bénéfice de discussion, quand les immeubles du débiteur ont déjà été vendus et qu'un ordre est ouvert pour la distribution du prix. Et il suffit alors que le créancier offre d'imputer sur le montant de sa créance, contre la caution ou ses héritiers, les sommes qu'il pourra toucher, le cas échéant, dans l'ordre ouvert. *Trib. civ. Lyon 20 mars 1900, Mon. jud. Lyon 50 juillet 1900.*

CAUTION « JUDICATUM SOLVI ».

V. *Exceptions et fins de non-recevoir, Traité diplomatique.*

CERCLE.

Gaz. Pal.

Lorsque les membres d'un cercle ont donné à l'un d'eux, expressément ou même tacitement, un mandat relatif à la gestion du cercle, ils sont tenus, chacun pour leur quote-part, même au delà de la cotisation annuelle, vis-à-vis des tiers avec lesquels le président a traité dans les limites de son pouvoir. *Trib. paix Bouaye (Loire-Inférieure) 25 mai 1900, 24.*

CESSION-TRANSPORT.

I. — Gaz. Pal.

Droit litigieux. — Retrait litigieux.

1. — Les difficultés qui n'affectent que les sûretés auxquelles peut avoir droit le créancier, sans porter sur ce droit lui-même, n'impriment point à une créance le caractère de créance litigieuse. Dès lors, les dispositions de l'art. 1699 C. civ. permettant le retrait litigieux ne s'appliquent point à cette créance. *Trib. civ. Aix 12 mars 1900, 528.*

II. — Divers.

Cession des créances et droits en général.

2. — A. COMMENT UNE CESSIION EST PARFAITE ENTRE LES PARTIES. — La cession de créance n'est pas un contrat solennel, et, dès lors, elle est parfaite entre les parties lorsqu'il y a accord sur la chose et sur le prix. *Bordeaux 15 mars 1900, Rec. Bordeaux 265, 1, 1900.*

3. — En conséquence, est parfaite la cession constatée par acte signé du cédant et du cessionnaire, alors même que ledit acte, préparé par un notaire, n'est pas signé par ce dernier ; il en est surtout ainsi lorsque le cessionnaire a versé le prix au mandataire des cédants et a reçu les grosses lui permettant de poursuivre le débiteur, il importe peu que ce dernier ait refusé d'intervenir à l'acte. *Ibid.*

4. — B. EFFETS DE LA CESSIION. — La majoration volontaire d'une créance cédée donne droit au profit du cessionnaire à la réparation du préjudice causé. *Nancy 21 mars 1900, Loi 5 juillet 1900.*

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

V. *Instruction et procédure criminelle.*

CHANTAGE.

Divers.

1. — Un arrêt ne saurait, sans encourir la cassation, prononcer une condamnation pour extorsion de fonds à l'aide de menace de révélations ou d'imputations diffamatoires, alors que, ne contenant qu'une affirmation pure et simple de culpabilité, accompagnée des textes de la loi, il ne précise aucun des éléments du délit d'extorsion et ne spécifie les charges de l'information ni quant à la nature de la menace, ni quant à l'objet et au caractère diffamatoire de la révélation, ni quant au mobile de cupidité illégitime qui avait inspiré la tentative d'extorsion. *Cass. 29 décembre 1899, D. 367, 1, 1900.*

2. — ... Alors surtout que la poursuite étant dirigée contre deux prévenus, l'arrêt les déclare coupables « soit comme auteurs, soit comme complices », sans préciser en laquelle de ces deux qualités ils sont condamnés. *Ibid.*

CHARTRE-PARTIE ET CONNAISSEMENT.

V. *Armateur.*

Index alphabétique.

Action contre l'armateur 11.	Livraison 4.
Action contre le sous-affrèteur 47.	Livraison à quai 54.
Arrimage 1, 2, 18 et s., 37 et s.	Livraison « franco bord sous palan » 53.
Assistance maritime 3.	Livraison sous palan 54 et s.
Bois 23.	Manquants 5, 10, 25, 61.
Chargement le long du bord 56.	Marchandises non spécialisées 27.
Chargement sur le pont 22.	Marchandises spécialisées 39.
Clause d'attribution de juridiction 64.	Navire en détresse 3.
Clause d'exonération de responsabilité 6, 34 et s.	Navire en mauvais état 31.
Clause poids inconnu 4.	Négligence-clause 44.
Compétence 64.	Paiement du fret 30, 47 et s.
Consignataire de marchandises 29, 30.	Perte du fret 32.
Déchargement « en toute célérité » 7.	Point de départ des staries 58.
Déficit 5, 10, 25, 61.	Prescription extinctive 13.
Délai 16, 63.	Prise de livraison 28.
Délai de distance 17.	Protestations 10 et s., 61 et s.
Fins de non-recevoir 10 et s., 61 et s.	Quantité de charbon 33.
Frais de mise à quai 54 et s.	Régularisation du manifeste 58.
Frais de pesage 51.	Répartition de marchandise avariée 26.
Fret 30.	Sous-fret 47.
Frêts 1, 2.	Standards de bois 23.
Grève 9.	Usages de Marseille 57, 59.
Interruption de prescription 14.	Usages du Havre 28.
Limitation de responsabilité 41 et s.	Vice d'arrimage 2, 18 et s., 37.
	Vide du navire 50.
	Vols par l'équipage 44.

I. — Gaz. Pal.

§ I. — *Obligations du frèteur et du capitaine (n. 1).*

§ II. — *Obligations de l'affrèteur (n. 7).*

§ III. — *Prescription et fins de non-recevoir contre les actions du frèteur et de l'affrèteur (n. 10).*

§ I. — *Obligations du frèteur et du capitaine.*

1. — A. OBLIGATIONS DE RECEVOIR LES MARCHANDISES ET DE LES ARRIMER CONVENABLEMENT. — Le décret du 1^{er} décembre 1893, qui fixe les règles à suivre pour l'arrimage des marchandises à bord des navires de commerce et qui prohibe spécialement, dans

son art. 20, la superposition de plus de quatre rangs de fûts de plus de 400 litres dans la cale, ne dispose pas qu'en cas d'inobservation de l'une ou l'autre de ces règles, l'arrimage doit être nécessairement déclaré mauvais et engager la responsabilité du capitaine en cas d'avaries : édicté, en vue de l'unification des procédés d'arrimage, laissant même aux parties la faculté de modifier, par leurs conventions contraires, les règles qu'il trace, ce décret a conservé aux tribunaux le soin de décider, suivant chaque cas particulier, si telle marchandise était bien ou mal arrimée. *Cass. 2 juillet 1900, 418.*

2. — En conséquence, bien que des fûts aient été arrimés sur cinq rangs au lieu de quatre prévus par le décret, le juge peut décider que le coulage constaté pour plusieurs fûts n'engage pas la responsabilité du capitaine, si aucune avarie n'ayant atteint le rang chargé en excédent et qui seul avait supporté l'excès de pression, il a été constaté par ledit juge, après expertise, que ces avaries survenues à des fûts qui occupaient les trois rangs supérieurs ne provenaient pas d'un vice d'arrimage, et que la surcharge était sans rapport avec l'avarie. *Ibid.*

3. — B. OBLIGATION DE TRANSPORTER LES MARCHANDISES ET DE LEUR DONNER LES SOINS NÉCESSAIRES POUR LES CONSERVER. — Le fait par le capitaine d'un navire de porter secours à un navire en détresse, admirable en soi, ne peut dégager sa responsabilité, non plus que celle de l'armateur envers ceux qui lui ont confié leurs intérêts et spécialement les chargeurs dont les marchandises ont été détériorées ou perdues par suite de cet acte de courage. *Trib. com. Nantes 11 juillet 1900, 702.*

4. — C. OBLIGATION DE DÉLIVRER LA MARCHANDISE A DESTINATION A QUI DE DROIT. — Lorsqu'il s'agit de chargement, dont le poids et les quantités sont déclarés inconnus, le capitaine n'a d'autre obligation à l'arrivée que de livrer aux réclamateurs, au fur et à mesure de la présentation de leurs connaissements, le poids qui s'y trouve mentionné, sans être nullement tenu de s'enquérir, avant toute livraison, du poids effectif du chargement et de proportionner la part de chaque réclamateur d'après le poids réel comparé au poids des connaissements remis. *Cass. 18 juillet 1900, 478.*

5. — Et lorsqu'un règlement intervient, après coup, entre tous les réceptionnaires pour la répartition du déficit, le capitaine n'est pas responsable de l'exécution des obligations auxquelles peut donner lieu cet accord. *Ibid.*

6. — D. CLAUSES MODIFICATIVES DE LA RESPONSABILITÉ. — Lorsque le connaissement porte que « le chargeur n'aura à élever aucune réclamation pour retard, événements ou changements de route pouvant résulter soit d'escales, même rétrogrades, de remorquages, etc... », ledit chargeur ne peut réclamer aucune indemnité à raison de la détérioration ou de la perte de ses marchandises causée par l'assistance que le capitaine a tenté de prêter à un navire en péril. *Trib. com. Nantes 11 juillet 1900, 702.*

§ II. — *Obligations de l'affrèteur.*

7. — OBLIGATION D'OPÉRER LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT. — Les jours de planche appartenant à l'affrèteur pour le chargement de la cargaison, constituent un forfait durant lequel se continue gratuitement la jouissance de l'affrèteur, et si celui-ci a opéré le déchargement dans le délai conforme à l'usage du port de décharge, auquel les parties se sont référées, il ne peut être tenu d'aucunes surestaries sous le prétexte qu'il aurait négligé de se conformer à l'usage du port qui était aussi de décharger « en toute célérité ». *Rouen 18 juillet 1900, 504.*

8. — Et le règlement de police du port de décharge qui contient à cet égard une

disposition conforme à l'usage prérappelé ne peut être pris en considération par le juge. *Ibid.*

9. — Si, en principe, la grève ne constitue pas un cas fortuit ou de force majeure de nature à justifier le retard apporté au déchargement d'un navire, il en est autrement lorsqu'elle est survenue soudainement et de la manière la plus imprévue sans aucun signe précurseur, et que aucun ouvrier n'ayant pu être embauché durant tout son cours, l'affrètement a fait tout ce qui était en son pouvoir pour en conjurer les effets dommageables en employant à grands frais les hommes de l'équipage, et en faisant toutes diligences au moment de la reprise du travail. *Rouen 8 août 1900, 675.*

§ III. — Prescription et fins de non-recevoir contre les actions du frèteur et de l'affrètement.

10. — Aucune fin de non-recevoir, tirée de l'art. 435 C. com., n'est opposable à l'action intentée par le réceptionnaire contre le capitaine en vue de le faire déclarer responsable d'un déficit n'ayant point le caractère d'un manquant de route, causé par un fait de transport maritime, mais celui d'un déficit de chargement. *Cass. 18 juillet 1900, 478.*

11. — L'art. 435 C. com. modifié par la loi du 24 mars 1891, aux termes duquel sont non recevables toutes actions contre le capitaine et les assureurs pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation, et aux termes duquel encore la protestation est nulle, si elle n'a été signifiée dans les vingt-quatre heures et suivie dans le mois d'une demande en justice profite à l'armateur aussi bien qu'au capitaine, et ne distingue pas suivant que l'avarie survenue pendant le transport est due à une faute du capitaine ou des matelots, dont l'armement pouvait s'affranchir, ou à une faute personnelle de l'armateur, dont ce dernier reste responsable en vertu de l'art. 1382 C. civ. *Cass. 26 février 1900, 11.*

12. — En conséquence, l'armateur est fondé à se prévaloir de l'inobservation de l'art. 435 C. com. à l'occasion de l'avarie survenue dans le port de destination, avant le débarquement, aux marchandises, par suite d'une négligence de ses ouvriers. *Ibid.*

13. — En obligeant ceux qui ont à se plaindre d'une avarie à remplir certaines formalités dans un temps donné, l'art. 434 C. com. édicte une disposition qui, en cas d'inaccomplissement de ces formalités, a le caractère d'une prescription extinctive. *Ibid.*

14. — Et il n'existe aucune raison de ne pas appliquer à cette prescription le principe général de l'art. 2246 C. civ., d'après lequel la citation en justice donnée devant un juge incompétent interrompt la prescription. *Ibid.*

15. — Dans cette hypothèse, le délai d'un mois recommence à courir du jour où le jugement d'incompétence a été rendu. *Ibid.*

16. — Dans la supputation du délai d'un mois, dans lequel la demande en justice doit être formée, aux termes de l'art. 435 C. com., la date utile extrême est le dernier du mois compté de quantième à quantième, demeurant exclu le « dies a quo ». *Ibid.*

17. — ... Et cette règle n'est point modifiée par cette circonstance que le délai est prolongé à raison des distances. *Ibid.*

II. — Divers.

§ I. — Obligations du frèteur et du capitaine (n. 18).

§ II. — Obligations de l'affrètement (n. 47).

§ III. — Prescriptions et fins de non-recevoir (n. 61).

§ IV. — Compétence (n. 64).

§ I. — Obligations du frèteur et du capitaine.

18. — A. OBLIGATIONS DE RECEVOIR LES MARCHANDISES ET DE LES ARRIMER CONVENABLEMENT. — Le capitaine est tenu de faire arrimer la marchandise à bord et répond des avaries résultant du mauvais arrimage. *Trib. com. Nantes 22 novembre 99, Rec. Nantes 251, 1, 1900.*

19. — Il y a vice d'arrimage lorsque le capitaine place des fûts de créosote au-dessus de barriques de vin, au lieu de placer ces fûts dans un endroit isolé, comme le prescrit le décret du 1^{er} décembre 1893. *Ibid.*

20. — Malgré le risque spécial auquel sont exposées les marchandises de la pontée, le capitaine, seul maître de l'arrimage desdites marchandises, peut, seul, décider comment elles seront réparties dans les flancs du navire et sur le pont. *Bordeaux 11 décembre 99, Rec. Bordeaux 214, 1, 1900.*

21. — Mais cette faculté laissée au capitaine, qui doit apprécier les nécessités de la navigation et les conditions de stabilité de son navire, a pour contre-partie l'obligation de faire connaître aux chargeurs si tout ou partie de leurs marchandises seront, pour le voyage, exposées à des risques particuliers. *Ibid.*

22. — En conséquence, le capitaine, qui n'avertit pas de la composition de sa pontée les chargeurs intéressés, de telle sorte que ceux-ci ne se garantissent pas de ce risque spécial vis-à-vis de leurs assureurs, doit être déclaré responsable des suites d'une faute qui lui est personnelle. *Ibid.*

23. — En l'état d'une chartre-partie, constatant l'affrètement global d'un steamer pour aller prendre, dans divers ports de la Suède et de la Norvège, une certaine quantité de standards de bois du Nord, d'espèces diverses, avec déclaration de la jauge du navire, mais restriction de 10 p. 100 en plus ou en moins, l'indication de la quantité de standards à recevoir des chargeurs, vendeurs ou correspondants des affrèteurs, s'entend également dans l'usage, avec la même tolérance de 10 p. 100, alors surtout que la quantité de standards a été fixée par maximum, et minimum, dans les conventions des parties. Cette tolérance d'usage et cette réserve conventionnelle se justifient, du reste, par ce motif de raison et d'équité à savoir, que s'il est possible à l'affrètement de préciser exactement la quantité qu'il achète, il est impossible au capitaine, responsable de l'arrimage des marchandises à son bord, de s'engager par avance à transporter une quantité strictement et rigoureusement déterminée. Le capitaine ne saurait donc, au cas où il a transporté à destination le minimum prévu, et même plus, être recherché par l'affrètement destinataire, sous le faux prétexte qu'il aurait refusé de recevoir le maximum, et, qu'au surplus, il aurait dû même exiger ce maximum, en protestant, au besoin, contre les chargeurs. *Trib. com. Saint-Malo 25 juin 1900, Rec. du Havre 161, 2, 1900.*

24. — Si, en effet, le capitaine est bien le mandataire de l'affrètement destinataire pour transporter, au port de destination, la marchandise dont il se charge, il ne saurait pourtant être considéré comme mandataire obligé des destinataires acheteurs vis-à-vis des chargeurs vendeurs, pour faire exécuter leurs contrats. Tout au contraire, ces derniers, chargés par les affrèteurs de lui fournir la cargaison, sont, vis-à-vis de lui et de son navire, les mandataires ou représentants de ces affrèteurs acheteurs, auxquels il incombe, dès lors, de prévoir et veiller à ce que leurs mandataires accomplissent leurs obligations soit comme vendeurs, soit comme expéditeurs, conformément à leurs marchés. *Ibid.*

25. — B. OBLIGATION DE DÉLIVRER LA MARCHANDISE A DESTINATION A QUI DE DROIT.

— La compagnie des Messageries Maritimes, à Marseille, n'est plus responsable des marchandises provenant du débarquement de ses navires, lorsqu'elles ont été transportées de la partie de ses hangars appelée hangar de débarquement, dans la partie appelée hangar de reconnaissance. En conséquence, si un déficit est constaté après ce transport, le destinataire n'a aucune action à cet égard contre la compagnie. *Trib. com. Marseille 8 mai et 14 décembre 99, Rec. Marseille 85, 1, 1900.*

26. — Lorsqu'un chargement a été renfermé dans deux cales distinctes d'un navire, que le contenu de l'une d'elles a été atteint d'avaries, et que ce chargement doit être attribué à deux réceptionnaires dans des proportions différentes des quantités respectivement contenues dans les deux cales, on ne saurait autoriser l'un des réceptionnaires, fût-il celui de la partie la plus importante, à s'attribuer le contenu entier de la cale intacte, à valoir sur ce qui lui est dû, et à prendre seulement son solde sur le contenu de la cale avariée. Il y a lieu, au contraire, en pareil cas, d'après l'usage, de répartir la partie avariée entre les deux réceptionnaires, au « prorata » des quantités revenant respectivement à chacun. *Trib. com. Marseille 5 février 1900, Rec. Marseille 150, 1, 1900.*

27. — Il n'en pourrait être autrement que si la marchandise avait été, en tout ou en partie, spécialisée par des marques, ou des mentions aux connaissements, ou de toute autre manière régulière et probante. *Ibid.*

28. — D'après les usages du Havre, le moment précis auquel s'effectue la prise de livraison des balles de coton par le réclameur, est déterminé par la remise après pesage de chaque balle au lot du réclameur; — et à partir de ce moment, la marchandise est aux frais et risques de ce dernier, qui doit en avoir, dès lors, la libre disposition pour les travaux ordinaires d'échantillonnage et de voilerie, sans que le consignataire puisse s'y opposer pour le cas où le fret ne serait point réglé, ou réglé seulement en partie; le consignataire, dans ce cas, conserve seulement le droit de ne remettre « les bons à enlever » au réclameur, qu'au fur et à mesure du paiement du fret, ou de retenir un certain nombre de balles d'une valeur équivalente à l'intégralité du fret. *Trib. com. Le Havre 14 février 1900, Rec. du Havre 80, 1, 1900.*

29. — Le consignataire de marchandises doit demeurer étranger aux désaccords pouvant résulter, entre banquiers et négociants, de combinaisons financières, et il ne peut connaître, en ce qui concerne la délivrance que le porteur régulier du connaissement, seul ayant droit à son égard. *Ibid.*

30. — Lorsque, dans la chartre-partie, le capitaine stipule un droit de gage absolu sur le chargement pour le paiement du fret, faux fret et surestaries, et qu'il est en outre convenu qu'il signera les connaissements tels qu'ils lui seront présentés par l'affrètement, mais sans préjudice des conditions de l'affrètement, le capitaine est en droit de demander, à destination, la remise totale et indivisible du chargement en mains tierces, même au cas où une partie serait à la consignation d'un autre que l'affrètement, et où le consignataire de cette partie offrirait le paiement du fret y afférent. *Trib. com. Marseille 12 février 1900, Rec. Marseille 165, 1, 1900.*

31. — C. RESPONSABILITÉ EN CAS DE PERTE, D'AVARIES OU DE RETARD. — L'armateur d'un steamer est responsable, envers l'affrètement et le chargeur, du retard qui se produit dans la navigation par suite du mauvais état des chaudières et des fuites des tubes. *Trib. com. Saint-Nazaire 29 juin 1900, Droit 25 août 1900.*

32. — Le retard dans la navigation ne suffit pas, quand le navire est arrivé au port de destination, pour entraîner l'application

de l'art. 297 C. com. et la perte du fret. *Ibid.*

33. — Il est d'usage en France que les navires à vapeur prennent une quantité de charbon double de celle qui doit se consommer dans une navigation normale. *Ibid.*

34. — D. CLAUSES MODIFICATIVES DE LA RESPONSABILITÉ. — Les prescriptions des art. 221, 222 et 230 C. com., relatives à la garantie du capitaine d'un navire, sont d'ordre public, en ce sens que le capitaine ne peut pas s'exonérer complètement de la responsabilité résultant de sa faute personnelle ; mais il peut, par une convention spéciale, se faire décharger de la présomption édictée contre lui et imposer à la partie adverse l'obligation de faire la preuve de la faute qu'il aurait commise. *Douai 5 mai 1900, Gaz. Trib. 2^e partie, 202, 2, 1900.*

35. — Et, si la partie qui réclame des dommages-intérêts à raison d'une avarie subie par des marchandises en cours de navigation, ne fournit pas la preuve d'une faute ainsi que la sa charge, elle doit être déboutée de sa demande, afin de responsabilité contre le capitaine et les armateurs du navire. *Ibid.*

36. — Il résulte des art. 222 et 230 C. com. que le capitaine est présumé en faute lorsqu'à l'arrivée du navire il ne représente pas les marchandises qu'il a prises en charge. Dès lors si, dans le connaissement, une compagnie de transports maritimes a stipulé par une clause formelle qu'elle ne répondait pas des fautes ou négligences quelconques du capitaine, du pilote, des hommes de l'équipage ou de toutes autres personnes placées sous les ordres du capitaine ou embarquées à bord du navire, cette compagnie n'est pas responsable de la perte des marchandises embarquées, s'il n'est fait contre elle la preuve d'une faute. *Cass. 18 juillet 1900, Droit 27 septembre 1900.*

37. — Le capitaine ne peut s'exonérer de la responsabilité d'un mauvais arrimage en invoquant une clause du connaissement d'après laquelle le chargeur déclare accepter l'arrimage fait par les arrimeurs de l'armateur. *Trib. com. Nantes 22 novembre 99, Rec. Nantes 251, 1, 1900.*

38. — L'arrimage constitue dans tous les cas une obligation personnelle du capitaine, et alors même qu'il est effectué par les agents de l'affréteur, le capitaine n'en est pas moins tenu de le surveiller, et demeure responsable des vices dont il serait affecté. Les réserves faites par lui à cet égard sur le connaissement ne le déchargent pas de cette responsabilité, si elles n'ont pas été acceptées, et si elles ont même fait l'objet de réserves contraires. *Trib. com. Marseille 12 février 1900, Rec. Marseille 165, 1, 1900.*

39. — Le réceptionnaire de marchandises arrivées par navire n'est pas tenu d'accepter des colis portant des marques différentes de celles qui sont portées au connaissement. Il importe peu, à cet égard, que l'armateur se soit, par une clause du connaissement, déclaré irresponsable de ses fautes et négligences. Une pareille clause ne peut avoir d'autre effet que de déplacer le fardeau de la preuve de faute et de le mettre à la charge du réceptionnaire. *Trib. com. le Havre 26 juillet 1899, Rec. Marseille 49, 2, 1900.*

40. — La faute de l'armateur est suffisamment prouvée par le seul fait que les marchandises qu'il présente à l'arrivée, portent des marques différentes de celles que le connaissement indique. *Ibid.*

41. — Est valable et doit sortir son effet la clause du connaissement limitant à un chiffre déterminé par colis la responsabilité de l'armateur en cas de perte dont il ait à répondre. *Trib. com. Marseille 25 février 1900, Rec. Marseille 173, 1, 1900.*

42. — Est valable et doit sortir son effet, la clause du connaissement d'après laquelle l'armateur, même en cas de faute, ne peut être tenu que dans la limite du

montant du fret. *Trib. com. Marseille 9 février 1900, Rec. Marseille 158, 1, 1900.*

43. — Est valable et doit sortir son effet, la clause du connaissement d'après laquelle le capitaine, en cas de perte, dont il ait à répondre, ne sera tenu que de la valeur intrinsèque des échantillons ou marchandises perdues, sans dommages-intérêts. *Trib. com. Marseille 13 mars 1900, Rec. Marseille 193, 1, 1900.*

44. — La clause des connaissements connue sous le nom de « négligence-clause » n'exonère pas l'armateur de la responsabilité des vols et larcins commis par l'équipage et dûment constatés au débarquement. *Trib. com. Marseille 12 février 1900, Rec. Marseille 165, 1, 1900.*

45. — Le chargeur d'une marchandise embarquée avec connaissement de garantie ne peut faire sortir son effet à cette garantie à l'encontre de l'armateur, en établissant seulement l'état d'avarie à l'arrivée. Il doit encore démontrer que cette avarie est le résultat d'une faute déterminée du capitaine ou de ses préposés. *Trib. com. Marseille 6 mars 1900, Rec. Marseille 188, 1, 1900.*

46. — Pour que l'armateur puisse utilement opposer la clause d'exonération des faits du capitaine et de l'équipage, il faut qu'il justifie que le fait qui motive la réclamation, est celui d'une des personnes dont il a déclaré ne pas vouloir répondre. *Trib. com. Marseille 22 novembre 1899, Rec. Marseille 48, 1, 1900.*

§ II. — Obligations de l'affréteur.

47. — A. PAIEMENT DU FRET ET DES ACCESSOIRES. — En vertu des dispositions de l'art. 1753 C. civ., applicables par identité de motifs au contrat d'affrètement, l'armateur a une action directe contre les chargeurs et les réclamateurs de la cargaison, jusqu'à concurrence du sous-fret dont ils sont redevables. *Rouen 21 novembre 1899, D. 204, 2, 1900.*

48. — En conséquence, l'armateur du navire est fondé à arrêter les sommes représentant le sous-fret payé par les chargeurs et les réclamateurs de la cargaison entre les mains d'un courtier maritime, constitué par les affréteurs, consignataire du navire. *Ibid.*

49. — Et lorsque la question de savoir si l'armateur est ou non créancier de l'affréteur est litigieuse, il y a lieu de surseoir au jugement de l'instance dirigée par l'armateur contre le courtier maritime en vertu de son droit direct sur le sous-fret, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'existence de sa créance contre l'affréteur. *Ibid.*

50. — Ne constitue nullement une manœuvre cachée et frauduleuse, le fait, par un capitaine, d'avoir mis de la marchandise dans ses soutes à charbon, ni celui d'avoir coupé des sacs pour intercaler leur contenu dans les interstices des autres sacs. En conséquence, lorsqu'un vide a été constaté et réglé au départ, pour être payé à l'arrivée, le consignataire ne saurait exciper de ces faits comme ayant vicié l'obligation prise par son correspondant au port de charge. *Trib. com. Marseille 22 décembre 99, Rec. Marseille 99, 1, 1900.*

51. — Le capitaine n'est tenu de la demie des frais de pesage que lorsque ce pesage est nécessité par le règlement du fret. *Aix 50 novembre 99, Rec. Marseille 65, 1, 1900.*

52. — Dans tous les autres cas, ces frais sont étrangers au capitaine. *Ibid.*

53. — B. OBLIGATION D'OPÉRER LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT. — Si la clause de livraison « franco bord sous palan » implique, en principe, la livraison et, par suite, l'accomplissement entier du contrat de transport régi par le connaissement, il en est autrement lorsqu'une clause additionnelle stipule les droits d'accostage et de transbordement à quai pour le compte des réceptionnaires. En pareil cas, cette clause

additionnelle, partie intégrante du connaissement, en étend la portée et, par suite, celle de la clause attributive de juridiction jusqu'à la remise à quai. *Alger 28 février 1900, Rev. Alger 548, 1900.*

54. — Lorsqu'il y a ambiguïté dans les accords sur le point de savoir si un chargement doit être livré sous palan ou à quai, on doit adopter l'interprétation donnée à cette clause par le fait commun du capitaine et du consignataire. En conséquence, si ce dernier, estimant d'abord que le chargement était livrable sous palan, a payé les frais de mise à quai, il n'est pas recevable à en réclamer le remboursement au capitaine sur le motif qu'une étude plus approfondie des accords l'aurait convaincu du contraire. *Trib. com. Marseille 27 octobre 99, Rec. Marseille 27, 1, 1900.*

55. — Lorsqu'une charte-partie porte tout à la fois que la marchandise est livrable sous palan, et que le navire doit charger et décharger à tout wharf ou quai que l'affréteur désignera, il y a lieu de considérer la première clause comme ayant seulement pour effet de ne laisser à la charge du capitaine que les frais d'extraction de la marchandise de la cale, et de mettre à celle du consignataire les frais de mise à quai, et de considérer la seconde comme déterminant le moment où commencera pour le consignataire, l'obligation de recevoir. C'est donc à partir de la mise à quai seulement que courent les staries. *Trib. com. Marseille 25 et 27 octobre 99, Rec. Marseille 27, 1, 1900.*

56. — Quand le chargement d'un navire est à prendre par le réceptionnaire le long du bord, le délai des staries court du moment où le capitaine est prêt à livrer, et non du lendemain de la mise à quai. *Aix 30 novembre 99, Rec. Marseille 65, 1, 1900.*

57. — Suivant l'usage du port de Marseille, les cargaisons de blé doivent être débarquées à raison de 400 tonnes en moyenne par jour. *Trib. com. Marseille 27 octobre 99, Rec. Marseille 27, 1, 1900.*

58. — Si, dans la pratique, le réceptionnaire d'un chargement, tant dans son propre intérêt que dans celui de l'armateur, commence parfois les opérations de débarquement avant l'accomplissement des formalités de douane, ce fait ne saurait avoir pour conséquence de devancer à son encontre le cours des staries. Les staries ne doivent, en réalité, commencer à courir qu'après la régularisation du manifeste. *Trib. com. Marseille 20 avril 1900, Rec. Marseille 229, 1, 1900.*

59. — L'usage du port de Marseille fixe les staries des voiliers à quinze jours pour les navires au-dessous de 500 tonneaux, augmentés d'un jour par 50 tonneaux en plus de 500. *Aix 8 février 1900, Rec. Marseille 242, 1, 1900.*

60. — Le réceptionnaire qui prétend que le retard dans le déchargement provient du fait du capitaine, doit en rapporter la preuve. A défaut, il est réputé lui-même en faute et doit subir les surestaries. *Ibid.*

§ III. — Prescriptions et fins de non-recevoir contre les actions du frèteur et de l'affréteur.

61. — Le destinataire d'une marchandise arrivée par navire proteste utilement, à raison du déficit, vis-à-vis de celui que le connaissement indique comme étant celui à qui on doit s'adresser en cas de difficultés. *Trib. com. Marseille 22 novembre 99, Rec. Marseille 48, 1, 1900.*

62. — La protestation ainsi faite est opposable à l'armateur, alors surtout que rien, dans le connaissement, ne révélait le nom de ce dernier. *Ibid.*

63. — Les réserves faites sur un connaissement à raison des marchandises manquant, peuvent bien tenir lieu de la protestation exigée par l'art. 435 C. com.; mais

c'est à la condition d'être suivies, dans le mois, d'une demande en justice. Faute de cela, elles doivent être déclarées nulles et de nul effet, comme le serait, en pareil cas, la protestation elle-même. *Trib. com. Marseille 15 novembre 99, Rec. Marseille 42, 1, 1900.*

§ IV. — Compétence.

64. — S'impose au destinataire la clause d'un connaissance portant attribution de compétence devant un tribunal déterminé. *Alger 28 février 1900, Rev. Alger 548, 1900.*

CHASSE.

I. — Gaz. Pal.

§ I. — De l'exercice du droit de chasse.

1. — CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. — Lorsque, par deux baux successifs ayant date certaine, un propriétaire a loué à une première personne la chasse sur son terrain en stipulant que le preneur ne pourrait pas tirer les cerfs ni les biches, et à une seconde le droit exclusif de chasser à courre les cerfs et les biches, le fait, par le premier preneur ou par son invité, de tirer une biche ne constitue pas le délit de chasse sur le terrain d'autrui au préjudice du second : il y a là une infraction à des conventions particulières, qui n'est susceptible d'être poursuivie que par la voie civile et qui n'est sanctionnée que par la résiliation du contrat ou l'allocation de dommages-intérêts. *Rouen 26 mai 1900, 145.*

§ II. — Chasse aux animaux malfaisants ou nuisibles.

2. — Si la loi permet, dans un but de préservation, aux propriétaires, possesseurs ou fermiers, de détruire en tous temps, sur leurs fonds, les animaux nuisibles et donne pouvoir aux préfets de prendre, sur l'avis des conseils généraux, des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux nuisibles, et régler les conditions dans lesquelles ce droit de destruction sera exercé, elle ne les autorise pas, cependant, à se livrer, en temps prohibé et par des moyens plus ou moins déguisés, à de véritables actes de chasse. *Trib. corr. Corbeil 9 mai 1900, 25.*

3. — Spécialement, contrevient à l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844, le propriétaire qui, loin de se borner à la destruction des lapins se reproduisant sur ses terres, a, dans le but de le rendre plus giboyeux, entouré d'un grillage muni d'un bas-volet un de ses champs non attenants à une habitation, autour duquel il a établi, de place en place, des fausses-trappes, permettant au gibier de pénétrer sur le fonds sans pouvoir en sortir, puis, sur ce terrain ainsi disposé, se livre à la destruction des lapins en les faisant poursuivre par des chiens et en les frappant avec un bâton. *Ibid.*

II. — Divers.

§ I. — Du droit de chasse.

4. — DROITS DU CHASSEUR SUR LE GIBIER. — Le gibier est « res nullius » ; il appartient au premier occupant et le chasseur n'est censé avoir un droit d'occupation sur le gibier qu'autant qu'il l'a mortellement blessé et l'a mis, par suite, dans l'impossibilité d'échapper à sa poursuite. *Trib. paix Châtillon-sur-Seine 9 juin 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 118, 2, 1900.*

§ II. — De l'exercice du droit de chasse.

5. — A. FAITS CONSTITUANT DES ACTES DE CHASSE. — Le fait de revendiquer le gibier tué ne constitue pas, par lui-même, un acte de chasse. *Cass. 6 juillet 95, D. 478, 1, 1900.*

6. — B. CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. — Un arrêt justifie suffisamment le relaxe à l'occasion d'une prévention de délit de chasse lorsqu'il constate que les prévenus ne remplissaient que le rôle de valets de chiens et que, s'ils ont pénétré dans le terrain d'autrui à la suite d'un coprévenu condamné, ils n'ont personnellement accompli aucun acte de chasse soit en poursuivant le gibier, soit même en excitant leurs chiens. *Cass. 6 juillet 95, D. 478, 1, 1900.*

7. — La constatation, dans un arrêt, que les prévenus avaient perdu la chasse et que leur attitude était celle de valets de chiens allant à la recherche de la meute, exclut l'idée qu'ils fussent à la portée des chiens, et, dès lors, l'arrêt n'avait pas à s'expliquer sur le point de savoir s'ils avaient fait l'effort voulu pour les rompre. *Ibid.*

8. — C. DES CHIENS ERRANTS. — Le fait, par le propriétaire de chiens, de les confier à un préposé qui les laisse divaguer dans la chasse d'autrui, constitue à la charge de ce propriétaire, s'il y a arrêté préfectoral destiné à protéger les œufs et couvées, le délit prévu par les art. 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844. *Nancy 26 octobre 99, Rec. Nancy 187, 1899-1900.*

9. — Et en cas de perte de gibier, le locataire de la chasse est fondé à demander réparation du préjudice à lui causé. *Ibid.*

CHEMINS DE FER.

V. Caisse de retraite, Commissionnaire de transports-voiturier.

Index alphabétique

Affiches de service 2.	Embranchements particuliers 81, 100.
Aménagement des gares 6.	Employés 4.
Approbation ministérielle 18, 19.	Engrais 79.
Arrêtés ministériels 18, 93 et s.	Enregistrement défectueux 24.
Arrêtés préfectoraux 18, 93 et s., 100.	Fermeture autoclave 87.
Avaries 43, 52.	Frais de magasinage 41, 51.
Avis au destinataire 11.	Frais d'étude 98, 99.
Avis aux voyageurs 21.	Gares 7.
Bâchage 37 et s.	Grande vitesse 57 et s.
Bagages 4, 24 et s.	Homologation 68.
Bestiaux 45.	Horaires 3, 93.
Billet circulaire 24, 31, 63.	Incendie 75.
Buffet 21.	Interprétation des tarifs 64.
Camionnage à domicile 49, 72.	Itinéraire allongé 2.
Carte d'abonnement 20, 26.	Itinéraire le plus court 1, 39, 90.
Changement de classe 94.	Laissé pour compte 15.
Chemins de fer d'intérêt local 98.	Lettre d'avis 11, 12, 14, 41.
Chemin vicinal 100.	Livraison « en gare » 50.
Clause de non-garantie 17, 48, 66 et s., 78.	Livraison en plusieurs fois 10.
Colis à la main 25 et s.	Manquants 53 et s.
Colis groupés 20.	Marchepieds 91.
Colis lourds 59.	Matériel défectueux 86.
Colis postaux 85.	Objets d'art 16.
Commis-voyageur 27 et s.	Objets précieux 26.
Compétence 85.	Ordre public 68.
Consigne 5, 25.	Os 79.
Contrôle des billets 97.	Ouverture des gares 8, 45.
Convention de Berne 83 et s.	Perte du billet 63.
Correspondance de trains 22.	Poinçonnage des billets 97.
Déchargement 46 et s.	Portières 87 et s.
Déclaration d'intérêt à la livraison 30.	Preuve 17, 71, 73 et s.
Déficit 53 et s.	Prix du transport 77, 80.
Délai de déchargement 41.	Réclamation de taxes 82.
Délai de transport 10, 42 et s.	Retard de bagages 30, 32.
Demande de tarif spécial 66.	Retard de marchandises 13 et s., 60, 84.
Dispense de bâches 38.	Retard de voyageurs 3, 22 et s., 69.
Droits de magasinage 41.	Serrure autoclave 87 et s.
	Sifflet avertisseur 92.
	Soins en cours de

route 37.	Trains express 94.
Substitution de voiturier 55, 77 et s.	Transports successifs 55.
Tableaux 16.	Voituriers successifs 55, 77 et s.
Tarifs communs 56, 67, 79 et s.	Vol 4.
Tarifs homologués 61 et s.	Wagons à disposition des expéditeurs 33 et s.
Tarifs spéciaux 66 et s.	Wagons cadencés 53.
Train de messagerie 58.	

I. — Gaz. Pal.

Chap. I. — Des chemins de fer considérés comme entreprises de transports. — Droits, obligations et responsabilité des compagnies (n. 1).

SECT. I. — TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DE LEURS BAGAGES (n. 1).

§ I. — Obligations relatives aux voyageurs (n. 1).

§ II. — Obligations relatives aux bagages des voyageurs (n. 4).

SECT. II. — TRANSPORT DES MARCHANDISES (n. 7).

§ I. — Chargement, expédition et livraison des marchandises (n. 7).

§ II. — Avaries, perte et retard des marchandises (n. 13).

§ III. — Application des tarifs (n. 16).

Chap. II. — Des chemins de fer considérés comme dépendances de la grande voirie. — Police des chemins de fer (n. 18).

Chap. I. — Des chemins de fer considérés comme entreprises de transports. — Droits, obligations et responsabilité des compagnies.

SECT. I. — TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DE LEURS BAGAGES.

§ I. — Obligations relatives aux voyageurs.

1. — En principe, le billet de chemin de fer remis au voyageur contre la perception du prix calculé sur la distance kilométrique à parcourir n'est valable que pour l'itinéraire le plus court. *Rouen 24 février 1900, 155.*

2. — Mais les voyageurs peuvent être autorisés à suivre des itinéraires allongés sans taxe supplémentaire, à titre exceptionnel et en se conformant strictement aux conditions limitativement imposées par la compagnie pour bénéficier de cette autorisation et portées à la connaissance du public à chaque changement d'horaire par des affiches du service, précisant les trains à utiliser pour les déviations autorisées et les conditions de leur usage. *Ibid.*

3. — Les voyageurs ont le droit d'exiger strictement des compagnies de chemins de fer l'arrivée des trains à l'heure fixée par elles. Par suite, ils ont droit à des dommages-intérêts, en cas de retard desdits trains, si ce retard leur a causé un préjudice. *Trib. com. Saint-Calais 29 juin 1900, 516.*

§ II. — Obligations relatives aux bagages des voyageurs.

4. — Lorsqu'un voyageur, attendant l'arrivée d'un train, confie la garde de ses bagages à un employé de la compagnie, et que ces bagages sont volés par suite de la négligence de cet employé, la compagnie doit être déclarée responsable de ce vol. *Aix 17 mai 1900, 681.*

5. — En vain objecterait-elle que le seul

moyen, pour le voyageur, de la rendre responsable, était de déposer ses bagages à la consigne spécialement instituée pour ces sortes de dépôts, et qu'il ne pouvait pas distraire un employé de son service réglementaire pour l'affecter à la garde de ses bagages; il résulte seulement de là que l'employé a commis une faute en prenant la charge d'effets sur lesquels les exigences de son service l'empêchaient d'exercer une surveillance continue, et en ne les déposant pas à la consigne. *Ibid.*

6. — D'autre part, la faute que cet employé a ainsi commise l'a été par lui dans l'exercice de ses fonctions, lorsque, du moins, il était spécialement chargé de se mettre à la disposition des voyageurs pour le transport de leurs bagages, son acte se rapprochant alors, par sa nature, de ceux pour lesquels il était commis. *Ibid.*

SECT. II. — TRANSPORT DES MARCHANDISES.

§ I. — *Chargement, expédition et livraison des marchandises.*

7. — Les travaux d'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances ne pouvant être entrepris qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure, sur des plans, projets et devis approuvés par elle, la responsabilité d'une compagnie de chemins de fer ne peut être engagée vis-à-vis d'un expéditeur à raison de l'aménagement prétendu insuffisant ou défectueux d'une gare, quand il n'est ni constaté, ni même allégué que ladite gare n'ait pas été aménagée conformément à des plans, projets et devis dûment approuvés. *Cass. 12 novembre 1900, 670.*

8. — L'habitude prise dans une gare, de l'ouvrir et d'y recevoir tous les jours les marchandises à l'expédition avant l'heure réglementaire de l'ouverture, non plus que la promesse faite par le chef de gare à un expéditeur individuellement, dans un cas donné, d'y mettre des wagons à sa disposition avant cette même heure, ne sauraient obliger la compagnie du chemin de fer, ni par suite autoriser un tribunal à déclarer ladite compagnie responsable comme d'une faute la rendant passible de dommages-intérêts, d'une dérogation à ladite habitude prise, ou d'un manquement à ladite promesse faite par le chef de gare et non tenue. *Ibid.*

9. — L'admission, par mesure générale, d'animaux d'une certaine catégorie en transport en grande vitesse par un train, partant d'une gare moins de trois heures après l'heure d'ouverture réglementaire de cette gare, n'implique point nécessairement, et par une prétendue conséquence en même temps de ce que les arrêtés ministériels exigent la présentation des marchandises et animaux expédiés en grande vitesse trois heures au moins avant le départ, l'avancement de l'heure d'ouverture de la gare pour ces sortes d'expéditions. *Ibid.*

10. — Les compagnies de chemins de fer ont droit à tous les délais que leur accordent les tarifs homologués. Il leur est donc loisible de faire en plusieurs fois la livraison de divers colis expédiés en même temps au même destinataire, pourvu que la dernière livraison soit effectuée elle-même dans les délais. Le destinataire est mal fondé à refuser la livraison qui lui est offerte dans de pareilles conditions, et la compagnie fait à bon droit procéder à la vente des marchandises refusées, lorsque celles-ci sont, de leur nature, périssables dans un délai restreint. *Trib. com. Bordeaux 8 janvier 1900, 74.*

11. — Si l'art 10 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 impose aux compagnies de chemins de fer l'obligation de remettre les marchandises transportées par elles en petite vitesse à la disposition du destinataire dans le jour qui suit leur arrivée en gare, il ne leur prescrit pas de prévenir celui-ci de

l'arrivée des colis qui lui sont adressés. Par suite, le destinataire n'a droit à aucuns dommages-intérêts à raison d'un prétendu retard dans la livraison, provenant de ce qu'il n'a pas reçu de lettre d'avis de l'arrivée des marchandises. *Cass. 15 juin 1900, 95.*

12. — Et peu importe, à cet égard, l'habitude qu'en fait une compagnie de chemins de fer peut avoir prise de transmettre en ce cas aux destinataires des lettres d'avis, qui en réalité ne sont que des mises en demeure ayant pour objet d'établir le droit de la compagnie aux taxes de magasinage, les usages du commerce général, ni même ceux des compagnies elles-mêmes ne pouvant prévaloir contre le texte de la loi. *Ibid.*

§ II. — *Avaries, perte et retard des marchandises.*

13. — RETARD. — Le destinataire n'est pas fondé à demander contre une compagnie de chemins de fer des dommages-intérêts pour retard dans la livraison des marchandises, lorsque le transport des marchandises est effectué sous le régime d'un tarif spécial, qui accorde, pour la livraison, un délai que la compagnie n'a pas dépassé. *Trib. com. Dax 9 janvier 1900, 190.*

14. — Le destinataire n'est pas fondé à demander des dommages-intérêts à une compagnie de chemins de fer pour le préjudice à lui causé par un dérangement inutile provenant de ce qu'il s'est, sur une lettre d'avis, rendu à la gare pour chercher les marchandises et qu'il ne les y a pas trouvées, lorsque, postérieurement, la compagnie a fait effectuer, à domicile et à ses frais, la livraison desdites marchandises. *Ibid.*

15. — Le retard ne peut donner lieu à un laissé pour compte qu'autant que l'objet ou la marchandise expédiée est impropre à l'usage auquel il était destiné. *Trib. com. Bordeaux 8 janvier 1900, 74.*

§ III. — *Application des tarifs.*

16. — A. DES TARIFS EN GÉNÉRAL. — Les objets d'art, spécialement les tableaux, étant, aux termes des tarifs de la compagnie du Midi, soumis à une déclaration « ad valorem » et à une taxe spéciale, l'expéditeur qui n'a pas fait cette déclaration est mal fondé à rechercher la compagnie pour le préjudice qu'il a éprouvé du fait d'avaries advenues à des tableaux expédiés par lui. *Trib. civ. Lectoure 28 mars 1900, 95.*

17. — B. TARIFS SPÉCIAUX. — La clause de non-garantie stipulée dans le tarif spécial d'une compagnie de chemins de fer n'a pas pour effet de décharger cette compagnie des conséquences de sa faute lourde. Elle a seulement pour effet, en ce cas, et contrairement au droit commun, de mettre le fardeau de la preuve à la charge de l'expéditeur. *Toulouse 4 janvier 1900, 505.*

Chap. II. — Des chemins de fer considérés comme dépendances de la grande voirie. — Police des chemins de fer.

18. — CONTRAVENTIONS COMMISES PAR LES VOYAGEURS ET LES EXPÉDITEURS DE MARCHANDISES. — PÉNALITÉS. — L'ordonnance du 15 novembre 1846 portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer ayant été prise conformément aux prescriptions formelles de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 qui réprime, non seulement les contraventions à ladite ordonnance, mais encore les infractions aux arrêtés pris par les préfets sous l'approbation du ministre des travaux publics, ce ministre peut prendre, en cette matière spéciale, directement et personnellement, dans les limites fixées par la loi, les décisions que les préfets ne sont autorisés à prendre qu'avec son approbation, et ainsi l'art. 79 de l'ordonnance de 1846 a pu légalement

appliquer la même sanction pénale aux décisions du ministre des Travaux publics et aux arrêtés préfectoraux par lui régulièrement approuvés. *Cass. 27 octobre 1900, 624.*

19. — D'autre part, les mots « exploitation des chemins de fer », dont se servent, tant la loi de 1845 que le règlement de 1846, ne sauraient avoir la même signification que ceux de « police » et de « sûreté » qui les précèdent, et, par leur généralité s'appliquent aussi bien aux décisions prises par l'autorité compétente pour le transport des marchandises qu'à celles concernant le transport des personnes : ces prescriptions, ainsi que les dispositions des décisions prises pour en assurer l'exécution, constituent des obligations réciproques et les mesures ordonnées par l'autorité compétente pour garantir la fidèle perception des tarifs doivent être obéies aussi bien par les expéditeurs que par les compagnies fermières ou concessionnaires et sont également protégées par la loi spéciale; d'où il suit que les tarifs et règlements relatifs à l'exploitation des chemins de fer, une fois revêtus de l'approbation nécessaire pour leur mise en vigueur, acquièrent force de loi et doivent être l'objet d'une application rigoureuse. *Ibid.*

20. — Spécialement, est sanctionnée par les dispositions précitées, la clause du tarif spécial homologué G. V. n° 3, qui interdit au titulaire d'une carte d'abonnement de faire, au détriment de la compagnie, le trafic de la messagerie en présentant comme lui appartenant des colis groupés ne faisant pas partie de son bagage personnel. *Ibid.*

II. — Divers.

Chap. I. — Des chemins de fer considérés comme entreprises de transports. — Droits, obligations et responsabilité des compagnies (n. 21).

SECT. I. — TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DE LEURS BAGAGES (n. 21).

§ I. — *Obligations relatives aux voyageurs* (n. 21).

§ II. — *Obligations relatives aux bagages des voyageurs* (n. 24).

SECT. II. — TRANSPORT DES MARCHANDISES (n. 33).

§ I. — *Chargement, expédition et livraison des marchandises* (n. 33).

§ II. — *Avaries, perte et retard des marchandises* (n. 52).

§ III. — *Application des tarifs* (n. 61).

SECT. III. — TRANSPORTS INTERNATIONAUX. CONVENTION DE BERNE (n. 83).

Chap. II. — Des actions intentées par ou contre les compagnies de chemins de fer (n. 85).

Chap. III. — Des chemins de fer considérés comme dépendances de la grande voirie. — Police des chemins de fer (n. 86).

SECT. I. — DES DISPOSITIONS TENDANT À ASSURER LA SÉCURITÉ GÉNÉRALE (n. 86).

SECT. II. — CONTRAVENTIONS COMMISES PAR LES VOYAGEURS ET LES EXPÉDITEURS DE MARCHANDISES. — PÉNALITÉS (n. 93).

Chap. IV. — Des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (n. 98).

Chap. I. — Des chemins de fer considérés comme entreprises de transports. — Droits, obligations et responsabilité des compagnies.

SECT. I. — TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DE LEURS BAGAGES.

§ I. — Obligations relatives aux voyageurs.

21. — Un voyageur, se trouvant au buffet de la gare, qui a manqué le train se dirigeant vers sa destination, n'est pas fondé à poursuivre la compagnie en dommages-intérêts, sous prétexte que les employés auraient omis de faire appeler en temps utile les voyageurs se trouvant dans cette annexe de la gare. Les compagnies ne sont, en effet, tenues par aucun règlement de faire prévenir le public, dans les locaux annexes des gares, du prochain départ des convois. *Trib. com. Lyon 5 juin 1900, Mon. jud. Lyon 22 novembre 1900.*

22. — Le voyageur qui manque la correspondance d'un train à la suite d'un retard imputable à la compagnie a droit à la réparation du préjudice causé. *Trib. com. Seine 12 septembre 1900, Loi 5 novembre 1900.*

23. — Le seul fait du retard imputable à une compagnie de chemins de fer ne suffit pas à lui seul pour donner droit à des dommages-intérêts. Il faut, en outre, justifier d'un préjudice, d'une perte ou de la privation d'un gain. *Trib. com. Bayeux 18 juin 1900, Loi 6 juillet 1900.*

§ II. — Obligations relatives aux bagages des voyageurs.

24. — Est responsable du retard dans la livraison d'un bagage la compagnie dont l'employé a, sur la présentation d'un billet circulaire, enregistré le bagage pour un train aboutissant au lieu de destination indiqué, mais à une gare de la même localité autre que celle où devait débarquer le voyageur. *Trib. com. Seine 29 octobre 1900, Loi 15 novembre 1900.*

25. — Les compagnies de chemins de fer sont responsables des bagages qu'elles ont acceptés en dépôt à la consigne, sans qu'il y ait à distinguer entre les bagages déjà enregistrés ou à enregistrer avant le départ, et ceux que les voyageurs avaient conservés avec eux pendant le trajet, l'art. 30 des conditions d'application des tarifs généraux, grande vitesse de la compagnie P.-L.-M., ne portant aucune distinction, quant aux colis déposés en consigne, entre ceux que les voyageurs font enregistrer comme bagages et ceux dits colis à la main qu'ils conservent avec eux dans le wagon. *Trib. civ. Saint-Etienne 30 mai 1900, Loi 24 octobre 1900.*

26. — Les compagnies de chemins de fer sont responsables, en vertu du contrat de transport, des objets que les voyageurs font enregistrer comme bagages sur la présentation de leurs billets, et cette responsabilité n'a d'autres limites que celles résultant des dimensions des wagons, de la situation de fortune du voyageur, de sa profession, du but et des conditions de son voyage; il en est ainsi spécialement pour les voyageurs munis de cartes d'abonnement, sauf un cas spécial (mentionné dans les cartes d'abonnement de la C^{ie} du Nord) et relatif au transport de l'or au delà d'une certaine somme. *Amiens 18 mars 99, Rec. Amiens 125, 1899.*

27. — En conséquence, la compagnie doit réparer le préjudice subi par une maison de commerce par suite de la détérioration, en cours de transport, des bagages qui ne rentrent pas dans les exceptions ci-dessus, que le représentant de ladite maison de commerce, abonné à cette compagnie, a fait enregistrer et qui contenaient des échantillons de bijouterie et d'horlogerie de cette maison; et si la détérioration desdits objets a eu pour cause la faute d'un préposé de

ladite compagnie, celle-ci est encore responsable du préjudice à un autre titre, en vertu de l'art. 1384 C. civ. *Ibid.*

28. — Le voyageur dont la valise a été gardée par le chemin de fer, ne peut se faire allouer des dommages-intérêts exceptionnels en se basant sur ce que cette valise renfermait des échantillons nécessaires à la tournée qu'il faisait, s'il l'a simplement expédiée ou fait enregistrer comme bagage. Il n'a droit qu'au remboursement de la valeur perdue. *Trib. com. Marseille 30 avril 1900, Rec. Marseille 239, 1, 1900; Trib. com. le Havre 11 juin 1900, Loi 11 juillet 1900.*

29. — Il existe un lien de droit entre la compagnie de chemins de fer et le patron à raison du préjudice causé par le retard dans le transport des colis du commis-voyageur. *Trib. com. Seine 12 septembre 1900, Loi 5 novembre 1900. — Sic: Trib. com. Saint-Etienne 30 mai 1900, Loi 24 octobre 1900. — Contrà: Trib. civ. Béziers 23 mai 99, Loi 23 avril 1900.*

30. — Le patron, dont le voyageur a dû interrompre sa tournée par le fait d'un retard dans la délivrance de ses bagages, est recevable à prouver après coup, aucune déclaration préalable n'étant possible, son intérêt au contrat de transport intervenu avec son préposé et à réclamer à la compagnie la réparation du préjudice causé. *Trib. com. Seine 20 juin 1900, Droit 27 juillet 1900.*

31. — Lorsqu'une compagnie de chemin de fer délivre à un voyageur, moyennant un prix unique, un billet lui donnant droit à un parcours sur plusieurs réseaux (des réseaux étrangers, dans l'espèce), le contrat de transport qui se forme ainsi a un caractère indivisible, et la compagnie a le droit de se prévaloir, à l'encontre de ce voyageur, des dispositions légales et des tarifs applicables aux autres compagnies. *Trib. civ. Seine 14 novembre 1900, Droit 15 novembre 1900.*

32. — Spécialement, lorsqu'un voyageur a pris, en France, un billet pour la Russie, en cas de perte de ses bagages, la compagnie de chemin de fer française est en droit d'opposer au voyageur qui l'assigne à fin de dommages et intérêts, les règlements administratifs régissant les lignes russes, d'après lesquels le voyageur qui prend livraison, après un délai de quarante-huit heures, de ses bagages, momentanément égarés, au lieu de les refuser, perd tout droit à une indemnité pour retard. *Ibid.*

SECT. II. — TRANSPORT DES MARCHANDISES.

§ I. — Chargement, expédition et livraison des marchandises.

33. — Les compagnies de chemins de fer ne sont pas tenues par leurs cahiers des charges de mettre d'avance, à jour fixe et en nombre déterminé, des wagons vides à la disposition d'un expéditeur. *Trib. com. Marseille 23 novembre 99, Rec. Marseille 52, 1, 1900.*

34. — En admettant qu'une compagnie eût pris un engagement de cette nature vis-à-vis d'un expéditeur, cet engagement, étranger aux obligations réglementaires de la compagnie, devrait être considéré comme illicite et, par suite, comme nul. *Ibid.*

35. — La demande d'un wagon adressée par l'expéditeur à la compagnie dans des conditions incomplètes et irrégulières, ne peut obliger la compagnie à y donner satisfaction et servir de point de départ à des dommages intérêts. *Trib. com. les Andelys 11 juillet 1900, Loi 8 août 1900.*

36. — Le défaut de réponse dans les quarante-huit heures à la demande que l'expéditeur adresse à la compagnie afin de mise à sa disposition de wagons n'implique en soi aucune sanction pénale relevant des tribunaux de commerce contre les compagnies de chemins de fer. *Trib. com. le Havre 29 mai 1900, Loi 10 juillet 1900.*

37. — Lorsque le seul tarif en vigueur

auprès d'une compagnie de chemins de fer, duquel il résulte que si les expéditeurs désirent que les marchandises transportées soient bâchées, ils doivent en faire la demande par leur déclaration d'expédition, et doivent, dans cette hypothèse, payer un supplément de prix variable suivant qu'ils fourniront ou non les bâches, est un tarif spécialement relatif aux charbons de bois, et que le tarif prévu pour le transport des pièces mécaniques ne contient aucune disposition semblable à celle ci-dessus énoncée, relative au bâchage des wagons découverts, la compagnie est impuissante à se prévaloir de la disposition particulière au bâchage contenue dans le premier tarif, pour l'appliquer aux pièces mécaniques voyageant sous l'empire de l'autre, et ne saurait être dispensée de l'obligation générale de donner en cours de route à ces marchandises les soins qu'elles comportent, alors d'ailleurs qu'il est constaté que ces soins ne sont pas incompatibles avec les nécessités du service. *Trib. com. Saint-Etienne 8 août 1900, Droit 12 août 1900.*

38. — La dispense de bâcher donnée par l'expéditeur à la gare de départ, alors que les faits de la cause démontrent qu'elle n'est inspirée que par l'unique pensée de presser l'expédition et de la faire partir par le plus prochain train, ne saurait être considérée que comme une dispense spéciale de bâcher à la gare de départ, et non comme une dispense générale de bâcher en cours de transport, si l'état de l'atmosphère rend ce bâchage indispensable pour la conservation de la chose et n'est pas incompatible avec les nécessités du service. *Ibid.*

39. — L'ordre écrit de l'expéditeur, exigé par l'art. 51 des dispositions complémentaires de la loi de novembre 1883, pour qu'une marchandise puisse être détournée de l'itinéraire légal (celui le plus court) pour être expédiée par une autre voie, doit être considéré comme une formalité nécessaire afin que l'expéditeur n'ignore pas que le détournement aura pour résultat de lui faire payer le tarif maximum. Aucune forme de cet ordre n'est déterminée dans aucun tarif ou règlement. *Trib. com. Seine 20 novembre 1900, Droit 28 novembre 1900.*

40. — Dès lors, alors que les instructions ou indications écrites sont telles, quelles que soient leurs formes, qu'elles ne laissent aucun doute sur la volonté de l'expéditeur de détourner la marchandise de l'itinéraire légal, il n'y a pas à s'arrêter à l'absence d'un ordre spécial à cet effet. *Ibid.*

41. — Le délai imparti au destinataire pour le déchargement des wagons, court de l'avis d'arrivée donné par la compagnie et non pas de la réception de cet avis. D'où il suit qu'à partir de l'expiration du délai ainsi calculé, la compagnie est fondée à exiger des droits de stationnement ou de magasinage sans avoir à prouver que la lettre d'avis, par elle envoyée, a été effectivement reçue. *Cass. 6 mars 99, Journ. Trib. com. 558, 1900.*

42. — Les compagnies de chemins de fer sont en droit de ne délivrer les marchandises qu'elles transportent qu'à l'expiration des délais qui leur sont impartis par les tarifs homologués. *Trib. com. le Havre 16 mai 1900, Rec. du Havre 135, 1, 1900.*

43. — Quand une compagnie de chemins de fer met la marchandise transportée à la disposition du réceptionnaire, avant l'expiration des délais réglementaires, et reçoit le prix du transport, elle est non recevable à se prévaloir ultérieurement de la non expiration de ces délais pour décliner la responsabilité des avaries survenues depuis la mise à la disposition. *Ibid.*

44. — Une compagnie de chemins de fer a le droit de profiter intégralement des délais de transport réglementaires, sans qu'elle puisse renoncer ni explicitement ni tacitement à ce droit. *Trib. com. Lyon 26 juin 1900, Mon. jud. Lyon 25 août 1900.*

45. — Aux termes de l'art. 5 de l'arrêté

ministériel du 12 juin 1866, les bestiaux ne sont pas compris dans la catégorie des marchandises ou denrées destinées à l'approvisionnement des marchés de certaines villes ; en conséquence, leur délivrance ne peut être exigée que deux heures après l'ouverture des gares, soit, en hiver à neuf heures du matin. *Ibid.*

46. — Le destinataire, obligé de procéder au déchargement, n'a pas à s'occuper de la manœuvre ni de la mise à quai du wagon, non plus que de la sécurité de ce wagon sur les voies dont la compagnie a seule la disposition. Dès lors, la compagnie doit être déclarée responsable d'un accident se produisant parce que le wagon, non calé, a glissé sur la pente de la voie et s'est écarté du quai de déchargement. *Trib. com. Seine 2 juin 1900, Droit 11 juillet 1900.*

47. — Bien que le chargement et le déchargement doivent être considérés comme partie intégrante du transport des marchandises, ils peuvent en être isolés et faire l'objet de stipulations distinctes par application des tarifs eux-mêmes. *Cass. 28 avril 1900, D. 455, 1, 1900.*

48. — Dès lors, si un tarif spécial n'oblige les compagnies qu'à faire voyager sur leurs lignes les marchandises du lieu de départ au lieu d'arrivée, et si c'est en vue de cette obligation ainsi restreinte et définie que l'irresponsabilité pour avaries et déchets de route est établie en leur faveur, la convention par laquelle l'expéditeur ou le destinataire usant de la faculté qui lui est accordée par le tarif, demande et obtient que la compagnie charge et décharge les marchandises, est une convention spéciale, soumise aux règles du droit commun, et la compagnie est responsable des avaries survenues au cours des opérations de chargement ou de déchargement sans pouvoir invoquer la clause de non-responsabilité. *Ibid.*

49. — Une compagnie, tenue par son cahier des charges de faire le factage et le camionnage au domicile des destinataires des marchandises qui lui sont confiées, ne peut se soustraire à cette obligation lorsqu'elle y est requise. *Trib. com. Seine 25 mai 1900, Droit 22 septembre 1900.*

50. — C'est dès lors à bon droit qu'elle fait, d'office, le camionnage à domicile d'une expédition indiquée « livrable en gare », lorsqu'elle se trouve en possession d'un ordre général du destinataire lui enjoignant d'effectuer ce camionnage. *Ibid.*

51. — Et, dans le cas de refus de l'envoi pour « non commande », elle est fondée à exiger de l'expéditeur, non seulement le remboursement des droits d'octroi qu'elle a dû acquitter, mais encore le paiement des frais de transport, de camionnage et de magasinage grevant la marchandise. *Ibid.*

§ II. — Avaries, perte et retard des marchandises.

52. — A. AVARIES. — Les avaries qui surviennent à la marchandise après la mise à disposition, par suite des fautes et négligences de la compagnie, spécialement en réexpédiant les wagons, et en les faisant circuler après la mise à la disposition du destinataire, sont à la charge de la compagnie, qui en doit le remboursement. *Trib. com. le Havre 16 mai 1900, Rec. du Havre 155, 1, 1900.*

53. — B. PERTE DES MARCHANDISES ET MANQUANTS. — Le chemin de fer est responsable du poids constaté sur le récépissé qu'il délivre. Pour se soustraire à cette responsabilité, il ne peut alléguer n'avoir pas pesé contradictoirement avec l'expéditeur, avoir fait voyager la marchandise dans un wagon cadencé rendant impossible toute soustraction en cours de route, et d'autre part, prétendre ne pas répondre du résultat du pesage à l'arrivée en gare. *Trib. com. Nantes 15 novembre 99, Rec. Nantes 225, 1, 1900.*

54. — Les compagnies de chemins de fer

ne peuvent être responsables des différences de poids entre le vendeur et l'acheteur résultant des pesées faites dans les gares. *Trib. com. Cherbourg 8 juin 1900, Loi 10 juillet 1900.*

55. — En matière de transport par chemin de fer, la substitution de mandataire ayant lieu seulement au moment où la marchandise est prise en charge par le commissionnaire intermédiaire ou tout au moins pénètre sur son réseau, on ne peut soutenir que ce commissionnaire s'est substitué au commissionnaire primitif lorsqu'il n'en a pas reçu le colis. *Douai 21 juillet 1900, Droit 6 octobre 1900.*

56. — L'existence d'un tarif commun entre ces commissionnaires ne saurait modifier la situation. C'est à tort, en conséquence, que le destinataire assigne en paiement de la valeur d'une marchandise manquante le dernier voiturier avec lequel il n'a pas traité et avec lequel il n'a aucun lien de droit, alors que la marchandise n'a jamais circulé sur son réseau. *Ibid.*

57. — C. RETARD. — Aux termes de l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, les objets en grande vitesse doivent être expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination. *Trib. com. Brioude 20 mars 1899, Rec. Riom 472, 1899-1900.*

58. — Lorsqu'une compagnie, dans un but d'ordre intérieur et pour éviter des retards, exclut les marchandises expédiées en grande vitesse de certains trains de voyageurs et crée des trains spéciaux de messagerie, ces derniers trains remplacent, au profit du public, les trains de voyageurs désignés dans l'arrêté du 12 juin 1866. En conséquence, un destinataire est fondé à réclamer des dommages-intérêts à l'occasion du retard tenant à ce que la compagnie n'a pas utilisé le train de messageries pour lui expédier la marchandise qu'il attendait. *Ibid.*

59. — Lorsque pour les transports en grande vitesse une compagnie de chemins de fer est autorisée à ne pas faire voyager par les trains de voyageurs des colis dépassant un certain poids et qu'elle a usé de cette faculté, elle ne saurait être condamnée de ce chef comme responsable d'un prétendu retard de livraison. *Cass. 4 avril 1900, Droit 5 juillet 1900.*

60. — En cas de retard dans le transport d'un colis par chemin de fer, le droit à une indemnité n'appartient qu'à celui pour le compte de qui la marchandise a été transportée, soit à l'expéditeur, s'il l'a vendue livrable chez le destinataire, soit par ce dernier, si l'expédition a été faite pour son compte par l'expéditeur, spécialement si la marchandise a été vendue livrable à la gare d'expédition. *Trib. civ. Seine 25 juin 1900, Droit 26 octobre 1900.*

§ III. — Application des tarifs.

61. — A. DES TARIFS EN GÉNÉRAL. — Les tarifs homologués des compagnies de chemins de fer ont force de loi aussi bien pour le public que pour les compagnies, et les stipulations qui y sont inscrites, ainsi sanctionnées par l'autorité supérieure, doivent être exécutées à la lettre. *Trib. com. Saint-Etienne 18 juillet 1900, Loi 22 août 1900.*

62. — Les clauses et conditions des tarifs de chemins de fer dûment homologués doivent être appliqués à la lettre sans qu'il soit permis de les étendre ou de les restreindre et elles sont obligatoires pour tous. *Trib. com. Seine 9 juin 1900, Loi 20 juillet 1900.*

63. — Spécialement doit être appliquée rigoureusement et à la lettre la clause d'un tarif d'une compagnie de chemins de fer, qui dispose que le voyageur qui a pris un carnet de voyage circulaire avec itinéraire facultatif, ne pourra réclamer qu'une restitution en cas de perte de ce carnet. *Ibid.*

64. — Les tarifs homologués ne sont pas

susceptibles d'interprétation ; ils doivent être appliqués à la lettre. *Trib. com. Seine 18 août 1900, Droit 8 septembre 1900.*

65. — Dès lors, quand un tarif spécial prévoit un prix pour un parcours de 1 à 16 kilomètres et un autre prix de 17 à 21 kilomètres, on ne peut appliquer ce second prix à une distance de 16 kilomètres 250 mètres, malgré la lacune évidente qui existe dans la désignation en ce qui concerne le kilomètre compris entre le premier et le dernier millimètre du dix-septième kilomètre, et encore que le cahier des charges dispose que tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. *Ibid.*

66. — B. TARIFS SPÉCIAUX. — Les tarifs spéciaux des compagnies de chemins de fer exactement appelés tarifs exceptionnels, dérogent au tarif général qui forme le droit commun, et ne sont par suite applicables qu'autant que telle est la volonté de l'acheteur ; mais conformément au principe de droit commun, la volonté de l'expéditeur n'est soumise à aucune forme sacramentelle, et dès lors, bien que, en matière de tarif spécial, il soit stipulé que, pour qu'un tarif spécial soit applicable, il faut que l'expéditeur en ait fait demande expresse, il n'y a pas lieu de s'arrêter au sens littéral des mots : « demande expresse » et il est admis que l'expéditeur a droit acquis au tarif spécial par cela seul que l'intention de requérir ce tarif résulte suffisamment soit des termes de la déclaration d'expédition, soit des circonstances de la cause. Ainsi la réquisition sous cette forme, inscrite sur la déclaration d'expédition : « tarif spécial, tarif réduit, tarif le plus réduit » ou à l'aide de toute autre formule équivalente, rend de droit obligatoire l'application d'un tarif spécial. *Trib. com. Saint-Etienne 4 juillet 1900, Loi 18 juillet 1900.*

67. — Les tarifs communs ne sont qu'une variété des tarifs spéciaux, par la fusion par deux ou plusieurs compagnies de leurs tarifs spéciaux dans un tarif commun, le tarif spécial étant le genre, et le tarif commun l'espèce ; on ne doit donc pas admettre de distinction entre les tarifs spéciaux d'une part, et les tarifs communs d'autre part, ces deux catégories de tarifs communs devant être assimilés en ce qui concerne la formule à adopter pour leur réquisition. *Ibid.*

68. — Un tarif homologué ne saurait être considéré comme dérogeant aux lois qui intéressent l'ordre public et par conséquent comme contraire aux prescriptions de l'art. 6 C. civ., puisque l'homologation dont il est revêtu lui donne force de loi, et qu'à ce titre il participe de l'autorité attribuée à la loi elle-même. *Trib. com. Saint-Etienne 18 juillet 1900, Loi 22 août 1900.*

69. — Dès lors est licite et obligatoire la clause des conditions du tarif spécial d'une compagnie de chemin de fer qui supprime au voyageur toute indemnité en cas de retard. *Ibid.*

70. — Est licite et obligatoire la clause des conditions du tarif d'une compagnie de chemins de fer, laquelle supprime toute indemnité en cas de retard. *Trib. com. Rennes 27 juin 1900, Loi 28 juillet 1900.*

71. — La clause de non-responsabilité a pour effet de mettre, contrairement au droit commun, à la charge du destinataire la preuve d'une faute imputable à la compagnie de chemins de fer. *Trib. civ. Châteauroux 18 janvier 99, D. 172, 2, 1900.*

72. — Et cette clause peut être invoquée par la compagnie, bien que les colis aient été livrés par son camionneur ; le camionneur n'étant que le préposé de la compagnie met fin au contrat de transport et opère pour la compagnie livraison des objets transportés. *Ibid.*

73. — La clause de non-responsabilité pour avaries de route et pour coulage a pour effet d'obliger le demandeur à prouver que l'avarie ou le coulage provient d'une faute du transporteur et, en conséquence, d'exonérer le transporteur lorsque la cause

de l'avarie reste incertaine. *Dijon 27 juillet 99, D. 173, 2, 1900.*

74. — Si la clause de non-garantie des déchets et avaries de route, écrite dans tous les tarifs spéciaux, a pour effet de mettre à la charge des demandeurs en dommages-intérêts la preuve des fautes, soit de la compagnie, soit de ses agents, cette clause n'affranchit point la compagnie de la responsabilité qui lui incombe comme transporteur, lorsque la preuve est faite contre elle d'un fait précis et déterminé ayant le caractère d'une faute civile. *Trib. com. Saint-Etienne 8 août 1900, Droit 12 août 1900.*

75. — L'incendie d'une marchandise en cours de transport rentre dans la catégorie des avaries en général, auxquelles est applicable la clause de non-garantie pour déchets et avaries de route insérée dans un tarif spécial. *Paris 8 mars 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 509, 2, 1900.*

76. — Il en est ainsi, au cas d'une perte totale par destruction, qui n'est que l'avarie parvenue à son dernier degré. En pareil cas, à défaut de preuve d'une faute précise et déterminée, faite contre le transporteur, ce dernier doit être exonéré. *Ibid.*

77. — Lorsque, pour une expédition empruntant plusieurs réseaux de compagnies de chemins de fer faite au tarif le plus réduit, le prix doit être calculé au poids pour les premières compagnies, à la plateforme pour la dernière, celle-ci ne peut taxer que d'après le minimum de plateformes nécessaires, bien que l'expéditeur ait chargé au départ sur un plus grand nombre de plateformes, si l'expéditeur n'avait demandé expressément aucun nombre déterminé de wagons pouvant faire croire qu'il entendait avoir le même nombre pendant le trajet, et si, en cours de route, par suite du passage de la voie étroite à la voie normale, le transbordement a été nécessaire et a été effectué par une compagnie intermédiaire. *Cass. 22 mai 1900, D. 500, 1, 1900.*

78. — Lorsque plusieurs compagnies ont concouru au transport, il suffit que la clause de non-responsabilité soit stipulée par l'une d'elles, pour que les autres puissent s'en prévaloir. *Trib. civ. Châteauroux 18 janvier 99, D. 172, 2, 1900.*

79. — C. TARIFS COMMUNS. — Le tarif commun n° 122, de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée est applicable aux os, matières premières destinées à la fabrication des engrais. *Trib. com. Seine 18 avril 1900, Loi 16 juin 1900.*

80. — La mention du tarif commun Orléans-Etat-Ouest P. V. n° 103 portant « au-delà de 300 kilomètres : 0,025 millièmes » doit être interprétée en ce sens que la marchandise paie d'abord le prix du barème kilométrique jusqu'à 300 kilomètres et 25 millièmes seulement pour le surplus du parcours. *Trib. com. Seine 11 octobre 1900, Loi 6 novembre 1900.*

81. — D. EMBRANCHEMENTS PARTICULIERS. — Quand, dans la convention réglant les conditions d'établissement d'un embranchement industriel, il est stipulé qu'il sera perçu un prix fixe par tonne et par kilomètre, cette taxe est due tant à l'aller qu'au retour pour les wagons reçus et rendus, par l'embranché, chargés de marchandises. *Trib. com. Valenciennes 29 mai 1900, Droit 5 juillet 1900.*

82. — E. RÉCLAMATIONS. — Si une compagnie de chemins de fer peut revenir sur une application erronée de tarif faite accidentellement sur une ou plusieurs expéditions récentes et rapprochées les unes des autres, elles ne sauraient être admises à revenir sur une longue série d'applications de tarifs faite en pleine connaissance de cause, après débat contradictoire avec l'expéditeur. Admettre de telles réclamations serait bouleverser les relations commerciales et porter préjudice à la sécurité des expéditeurs, qui ne peuvent établir leur prix de

revient ou de vente qu'en étant fixés sur les prix de transport. Une compagnie de chemins de fer qui aurait longtemps renouvelé et perpétué une fausse application de ses tarifs, aurait, par là même, commis une série de fautes lourdes la rendant irrecevable dans ses réclamations contre les expéditeurs de bonne foi. *Trib. com. Marseille 16 janvier 1900, Rec. Marseille 151, 1, 1900.*

SECT. III. — TRANSPORTS INTERNATIONAUX. CONVENTION DE BERNE.

83. — Le commissionnaire de transports qui, après avoir expédié sous l'empire de la convention de Berne, divers colis au nom de son commettant, reçoit de celui-ci en temps utile l'ordre d'arrêter les colis, est responsable de l'observation des formalités impératives prescrites par la convention pour les marchandises en cours de route. *Trib. civ. Seine 15 juin 1900, Loi 30 juillet 1900.*

84. — Sous l'empire de la convention de Berne, l'indemnité pour retard dans le transport d'un colis est calculée sur la durée du retard et sur le montant du transport; elle est d'une quote-part de ce montant. *Trib. com. Nantes 11 avril 1900, Rec. Nantes 373, 1, 1900.*

Chap. II. — Des actions intentées par ou contre les compagnies de chemins de fer.

85. — COMPÉTENCE. — Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître, à l'encontre des compagnies de chemins de fer, des contestations relatives aux colis postaux. Ces contestations ont été réservées aux tribunaux administratifs, par la loi du 3 mars 1881. *Trib. com. Marseille 15 janvier 1900, Journ. Marseille 129, 1, 1900.*

Chap. III. — Des chemins de fer considérés comme dépendances de la grande voirie. — Police des chemins de fer.

SECT. I. — DES DISPOSITIONS TENDANT A ASSURER LA SÉCURITÉ GÉNÉRALE.

86. — Une compagnie de chemins de fer, tenue d'assurer par la qualité de son matériel, la sécurité des voyageurs, est responsable des accidents causés aux voyageurs par les défauts de ce matériel, encore que bien que l'emploi en ait été régulièrement autorisé par l'administration. *Douai 23 janvier 1900, S. 197, 2, 1900.*

87. — En tout cas, une compagnie de chemins de fer, régulièrement autorisée à mettre en circulation des wagons dépourvus de loqueteau extérieur, et munis de serrures autoclaves, est responsable de l'accident survenu à un voyageur par suite de la défectuosité de la serrure autoclave d'une portière, laquelle s'est brusquement ouverte en cours de trajet, et a ainsi amené la chute du voyageur. *Ibid.*

88. — A supposer, d'ailleurs, que la serrure autoclave ne présentât aucune défectuosité, la compagnie de chemins de fer serait encore responsable de l'accident, l'ouverture brusque de la portière ne pouvant, en ce cas, provenir que d'une faute ou négligence des employés, qui ne l'auraient pas exactement fermée. *Ibid.*

89. — Il importe peu que le voyageur se soit appuyé sur la portière, un pareil fait ne pouvant constituer de sa part une imprudence, puisque la portière régulièrement fermée devait résister à une pression de cette nature. *Ibid.*

90. — Il importe peu également que le voyageur eût dû, pour se rendre à sa destination, prendre, non le train dans lequel il a éprouvé un accident, mais un train ayant un parcours moins allongé, la compagnie devant assurer la sécurité des voyageurs

par toutes les précautions nécessaires dès qu'ils se trouvent dans ses voitures. *Ibid.*

91. — Il est interdit aux agents des compagnies de chemins de fer (dans l'es-pèce, aux agents de la compagnie P.-L.M.) de se tenir sur les marchepieds des voitures en circulation. L'accident survenu dans cette situation à l'un d'eux est donc la conséquence de sa propre faute et il enfreint le règlement à ses risques et périls. *Lyon 11 mai 1900, Mon. jud. Lyon 30 août 1900.*

92. — Il n'en serait autrement que si le chef de la manœuvre avait mis en marche les wagons sans faire entendre le sifflet avertisseur. *Ibid.*

SECT. II. — CONTRAVENTIONS COMMISES PAR LES VOYAGEURS ET LES EXPÉDITEURS DE MARCHANDISES. — PÉNALITÉS.

93. — L'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 vise toutes les contraventions aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer et, en outre, les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre des travaux publics pour l'exécution desdites ordonnances. Les règlements dressés par les compagnies pour la marche des trains et l'établissement des tarifs étant soumis à l'approbation ministérielle ont donc force de loi. *Toulouse 14 juin 1900, Loi 11 juillet 1900.*

94. — Le voyageur qui a obtenu la délivrance d'un billet de 3^e classe pour monter dans un train express ne devant pas prendre des voyageurs de cette catégorie effectuant un parcours de moins de 100 kilomètres, à la charge de payer un supplément suivant l'avis qui lui a été donné, et qui s'y refuse, commet une contravention analogue à celle du voyageur qui prend place dans une autre voiture que celle indiquée par le billet. *Ibid.*

95. — Tombe sous le coup de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 toutes infractions aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police des chemins de fer. Et les tarifs homologués font partie de ce règlement. *Grenoble 7 juin 1900, Droit 24 août 1900.*

96. — On ne saurait, d'ailleurs, distinguer entre les décisions ministérielles homologuant les tarifs et les règlements généraux s'appliquant à la police et à la sûreté de la voie, et celles relatives au transport des bagages et des marchandises, les unes et les autres étant prises à l'occasion de la circulation par chemin de fer, c'est-à-dire d'un grand service public présentant un caractère d'intérêt général. *Ibid.*

97. — Aucune prescription légale ou administrative n'impose aux compagnies de chemins de fer l'obligation, soit de marquer sur les billets qu'elles délivrent aux voyageurs, le prix de la place, soit de mentionner au verso les conditions relatives à la durée de validité des billets d'aller et retour. Par suite, la destruction totale ou partielle de ces indications, résultant du poinçonnage opéré en vue du contrôle par les agents des compagnies, ne peut priver le voyageur d'aucune des garanties attachées à la possession du billet; le voyageur ne peut donc pas s'opposer à ce poinçonnage qu'aucune disposition de loi ni aucun règlement administratif ne prohibe. *Trib. civ. Seine 26 juillet 1900, Droit 29 juillet 1900.*

Chap. IV. — Des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

98. — Dans le cas où, aux termes d'une convention par laquelle le conseil général avait concédé à une compagnie un chemin de fer d'intérêt local, le contrat ne devait devenir définitif que lorsqu'il aurait été approuvé par une loi et que l'Etat aurait pris l'engagement de concourir au paiement de la garantie d'intérêt dans les limites déterminées par l'art. 13 de la loi du 11 juin

1880, et où le conseil général, appelé par l'administration supérieure à indiquer les ressources qu'il comptait affecter à l'acquittement de sa part dans la garantie d'intérêt, a reconnu l'impossibilité, à raison des circonstances (dans l'espèce de la crise viticole) d'imposer au département les sacrifices nécessaires et la nécessité d'ajourner les travaux en allouant à la société une juste indemnité pour ses études, la concession doit être considérée comme non avenue. *Cons. d'Et. 10 février 99, D. 55, 5, 1900.*

99. — En conséquence, la compagnie n'a droit à aucune indemnité autre que le remboursement des frais des études dont elle remettra les pièces au département. *Ibid.*

100. — Une voie ferrée établie sur l'accotement d'un chemin vicinal, et destinée à relier par des embranchements industriels des carrières à un chemin de fer, rentre dans la catégorie de celles dont la création est prévue par la loi du 11 juin 1880, alors que la durée d'occupation de cet accotement n'est pas limitée. Par suite, l'arrêté par lequel le préfet sous forme d'une simple permission de voirie autorise l'occupation temporaire de cet accotement, doit être annulé pour excès de pouvoir. *Cons. d'Et. 15 janvier 99, D. 46, 5, 1900.*

CHEMINS D'EXPLOITATION. — CHEMINS PRIVÉS. — CHEMINS RURAUX. — CHEMINS VICINAUX.

V. Voirie.

CHIRURGIE-CHIRURGIEN.

V. Médecine-Chirurgie-Pharmacie.

CHOSE JUGÉE.

V. Dot.

Index alphabétique.

Acquittement 20 et s.	cription 16.
Amende de fol appel 19.	Jugement contentieux 10.
Conclusions de rapport à justice 10.	Jugement par défaut 9.
Divorce 2.	Licitation 10.
Enquête 1, 2.	Motifs 3 et s.
Interlocutoire 1, 17, 19.	Partage 13.
Interprétation 15.	Prescription 16.
Interruption de pres-	Preuve 8, 22.

I. — Gaz. Pal.

CHOSE JUGÉE AU CIVIL.

1. — ETENDUE ET EFFETS DE LA CHOSE JUGÉE. — L'interlocutoire ne lie pas le juge qui, ainsi, après avoir admis la preuve des faits déclarés pertinents, reste néanmoins libre, quant à la décision sur le fond, quel que soit le résultat de l'enquête. *Cass. 10 juillet 1900, 505.*

2. — Ainsi, le juge peut, malgré la preuve acquise par enquête d'un fait admis en preuve par un premier jugement interlocutoire sur une demande en divorce, refuser, dans son jugement définitif, de retenir ce fait comme grief, en se fondant sur son ancienneté, sur la connaissance qu'en avait eue l'époux demandeur, et en déclarant qu'il ne pourrait avoir de portée que si d'autres griefs étaient venus depuis le faire revivre. *Ibid.*

II. — Divers.

SECT. I. — CHOSE JUGÉE AU CIVIL (n. 3).

SECT. II. — CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL (n. 19).

SECT. I. — CHOSE JUGÉE AU CIVIL.

3. — A. A QUELLES DÉCISIONS S'ATTACHE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — Le dispositif des jugements constitue la chose jugée et les énonciations contenues dans les motifs ne participent de ce caractère qu'autant qu'elles sont liées à ce dispositif. *Cass. 21 février 1900, Pand. franç. 505, 1, 1900.*

4. — L'autorité de la chose jugée réside dans le dispositif des décisions de justice et non dans leurs motifs. *Pau 6 janvier 98, D. 265, 2, 1900.*

5. — Le dispositif, toutefois, peut et doit s'interpréter par son rapprochement avec les motifs. *Ibid.*

6. — Mais en admettant que cette règle puisse avoir parfois pour conséquence nécessaire d'attacher aux motifs l'autorité de la chose jugée, ce ne pourrait être que dans les seuls cas où ces motifs se lient au dispositif d'une manière indissoluble et tranchent la question même que le juge aurait pour mission de trancher. *Ibid.*

7. — Spécialement, l'arrêt correctionnel qui relaxe des prévenus des poursuites dirigées contre eux pour homicide par imprudence à raison d'un accident occasionné par la chute d'un édifice, ne saurait avoir l'autorité de la chose jugée à l'encontre du propriétaire de cet édifice en temps qu'il déclare dans ses motifs que la ruine de l'édifice est due à un vice de construction. *Ibid.*

8. — Mais le juge civil, saisi d'une action en dommages-intérêts contre le propriétaire de l'édifice peut, pour le déclarer responsable, s'appuyer sur les documents relatifs à la poursuite correctionnelle. *Ibid.*

9. — L'autorité de la chose jugée s'attache à tous jugements, même susceptibles d'opposition ou d'appel, tant qu'ils ne sont pas rétractés ou réformés. *Cass. 5 juillet 1900, Droit 8 août 1900.*

10. — Le jugement qui, sur une demande ayant pour base expressément énoncée le caractère impartageable en nature d'immeubles indivis, en ordonne la licitation, est rendu en matière contentieuse, alors que, sur cette demande, le défendeur a déclaré, par conclusions, s'en rapporter à justice. *Angers 26 avril 99, D. 272, 1, 1900.*

11. — Ce jugement ne saurait être tenu... ni pour interlocutoire, puisqu'il tranche définitivement la question de savoir si les immeubles sont ou non partageables en nature. *Ibid.*

12. — ... Ni pour préparatoire, puisque, s'il ordonne la licitation comme opération préalable au partage, il statue définitivement sur la façon dont ce dernier s'effectuera. *Ibid.*

13. — En présence d'un tel jugement non attaqué par les voies légales, l'un des copropriétaires est irrecevable à demander, par assignation nouvelle, le partage des mêmes biens en nature par voie de lotissement, une telle action constituant une demande au principal tendant uniquement à obtenir du tribunal la réformation du jugement précédemment rendu. *Ibid.*

14. — ... Alors surtout qu'elle émane du copropriétaire à la requête duquel la licitation avait été antérieurement ordonnée. *Ibid.*

15. — B. ETENDUE ET EFFETS DE LA CHOSE JUGÉE. — Un arrêt qui ne fait qu'interpréter un arrêt antérieur auquel il donne sa véritable signification, ne viole pas les art. 1350 et 1351 C. civ. *Cass. 6 juin 99, Pand. franç. 280, 1, 1900.*

16. — Une commune crédi-rentière ayant obtenu d'un tribunal un premier jugement prononçant l'exigibilité du capital d'une rente à l'égard des débiteurs de cette rente, peut, avant que ce jugement soit atteint par la prescription trentenaire, assigner devant le même tribunal, les débiteurs de la rente ou leurs héritiers, pour faire maintenir, par un second jugement, l'exigibilité de la rente antérieurement prononcée. Et, cette demande de la commune ne peut être écartée par une exception tirée de la chose jugée et de la règle « lata sententia, judex desinit

esse judex ». *Caen 10 juillet 1900, Rec. Rouen 154, 2, 1900.*

17. — Une même sentence peut renfermer des dispositions interlocutoires et des dispositions définitives. Et l'autorité de la chose jugée s'attache à ces dernières, alors même que la chose jugée ne se trouve pas explicitement dans le jugement, pourvu qu'elle résulte virtuellement du dispositif rapproché des motifs. *Orléans 31 janvier 98, D. 257, 2, 1900.*

18. — En conséquence, le jugement qui reconnaît, d'après les titres produits, le droit du revendiquant et admet en même temps le défendeur à prouver la possession trentenaire et l'acquisition de la propriété par prescription, fait obstacle à ce que le défendeur puisse invoquer les titres comme preuve de la propriété. *Ibid.*

SECT. II. — CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL.

19. — A. ETENDUE ET EFFETS DE LA CHOSE JUGÉE. — L'arrêt interlocutoire qui a ordonné la restitution de l'amende consignée par la partie, n'a pu avoir, en vue de décharger définitivement cette partie de l'amende du fol appel, et, par suite, il ne saurait empêcher la Cour de prononcer, dans son arrêt définitif, ladite amende contre la même partie qui a succombé dans son appel : en agissant ainsi, la Cour ne viole pas la chose jugée. *Cass. 28 mai 1900, D. 528, 1, 1900.*

20. — B. INFLUENCE DE LA CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL ET DES ORDONNANCES OU ARRÊTS DE NON-LIEU SUR L'ACTION INTENTÉE AU CIVIL. — Les tribunaux civils, saisis d'une demande en réparation d'un préjudice causé par le fait d'un tiers, peuvent accueillir cette demande, alors même que celui-ci aurait été acquitté au criminel, mais à la condition essentielle que leur jugement ne porte pas atteinte à la décision antérieure de la justice criminelle. *Douai 7 février 99, D. 476, 2, 1900.*

21. — En conséquence, lorsque le jury, appelé à se prononcer sur une accusation pour coups et blessures, négligeant la question aggravante de savoir si les coups avaient entraîné la mort, a répondu que l'un des accusés n'avait porté aucun coup, cet accusé ne peut être poursuivi devant la justice civile en réparation du préjudice causé par les coups portés à la victime. *Ibid.*

22. — L'acquiescement prononcé par le tribunal correctionnel contre l'auteur d'un accident, et fondé sur l'insuffisance des preuves, ne fait pas obstacle à la condamnation de celui-ci à des dommages-intérêts sur poursuite ultérieure devant la juridiction civile, si le fait constitue un quasi-délit. *Trib. com. Lyon 9 janvier 1900, Mon. jud. Lyon 20 octobre 1900.*

23. — Si le juge civil ne peut méconnaître ce qui a été jugé au criminel quant à l'existence du fait, à sa qualification légale et à la participation des personnes qui ont concouru à son accomplissement, il en est autrement en ce qui touche la désignation de la personne lésée lorsqu'elle n'est pas un élément nécessaire du crime poursuivi. *Bordeaux 15 mars 1900, Rec. Bordeaux 265, 1, 1900.*

CIMETIÈRES.

V. Sépulture.

CLAUSE COMPROMISSOIRE.

V. Arbitrage-Arbitre.

COCHINCHINE.

V. Colonies.

COLONIES.

V. Algérie-Tunisie.

Index alphabétique.

Cambodge 14.	Droit annamite 6.
Cassation 5, 6.	Guyane 5.
Chose jugée 4.	Indo-Chine 6, 12 et s.
Circonstances atténuantes 13.	Jeu 12.
Concessions 9.	Pouvoir souverain de constater le droit 6.
Cour criminelle du Cambodge 14 et s.	Rivages de la mer 9.
Cour d'assises 13.	Saint-Pierre-Miquelon 9.
Cour d'appel de la Guyane 5.	Tahiti 1.
Divorce 2.	Usages locaux 1, 2.

Divers.

1. — A. ORGANISATION JUDICIAIRE. — Les juridictions indigènes de Tahiti et les usages locaux, notamment en matière de statut personnel, ont été maintenus en vigueur entre les habitants, depuis l'établissement du protectorat français par le traité du 5 août 1847 jusqu'au décret impérial du 18 août 1868, organisant la justice pour les établissements français de l'Océanie et les Etats de protectorat : ces usages locaux, ainsi que les juridictions indigènes chargées de les appliquer entre les habitants, ont été reconnus par un décret impérial du 14 janvier 1860, étendant à tous nos établissements en Océanie le régime de l'ordonnance royale du 26 avril 1843 sur l'administration de la justice aux îles Marquises. *Cass. 20 janvier 96, D. 595, 1, 1900.*

2. — En conséquence, est inattaquable l'arrêt de la Haute-Cour tahitienne ou Cour de Toohitu (grands juges) prononçant le divorce entre Tahitiens en 1861, alors que cet arrêt, malgré les termes sommaires de sa rédaction, a été rendu dans les formes exigées alors pour la validité des jugements tahitiens et que, publié dans le « Journal officiel de la colonie » le 19 janvier 1862, il n'a donné lieu à ce moment à aucune protestation de la femme divorcée, laquelle a profité de la liberté qui lui était ainsi rendue pour contracter de son côté une nouvelle union. *Ibid.*

3. — En déduisant de ces faits, non d'après la loi de procédure française, mais d'après les usages établis dans l'île, la conséquence que le mari divorcé, délié de son premier mariage, était devenu capable de convoler lui-même en secondes noces, le tribunal supérieur de Papeete n'a fait qu'affirmer souverainement sur le fond du droit, sur la compétence des Toohitu (grands juges) et sur la forme de leur juridiction, des coutumes antérieures à l'annexion française, dont il n'appartient pas à la Cour de cassation de contrôler l'application. *Ibid.*

4. — Par suite, le mari divorcé ayant, d'après son statut personnel ainsi reconnu souverainement, recouvré dès 1861 la liberté de se marier, cette situation légale n'a pu lui être enlevée par les changements politiques survenus depuis à Tahiti ; il appartenait à sa seconde femme et aux enfants de celle-ci de s'en prévaloir, et en les faisant bénéficier de l'arrêt de divorce du 5 août 1861, le tribunal supérieur de Papeete, loin de violer le principe de la chose jugée, n'a fait qu'y conformer sa décision. *Ibid.*

5. — On ne peut considérer comme ayant le caractère de décisions rendues en dernier ressort, contre lesquelles le recours en cassation est ouvert, les arrêts de la Cour d'appel de la Guyane française, statuant par voie d'annulation. En effet, l'art. 15 du décret du 16 décembre 1896, en conférant à cette Cour le pouvoir de statuer sur les demandes en annulation formées contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix tant en matière civile qu'en matière de simple police, a eu pour but d'assurer l'unité de la jurisprudence sur tout le territoire de la colonie, et ladite Cour, en pareil cas, prononce comme Cour régu-

latrice supérieure au dernier degré de juridiction. Les arrêts qu'elle rend par application dudit décret ne sont donc pas susceptibles d'être déferés à la Cour de cassation, et le pourvoi formé contre eux est irrecevable. *Cass. 7 août 1900, Droit 27 novembre 1900.*

6. — En Indo-Chine, les juges du fond, statuant en matière indigène, constatent souverainement les règles du droit annamite applicables à la cause. *Cass. 5 juillet 99, S. 281, 1, 1900.*

7. — Ainsi, est souveraine la déclaration de la Cour de Saïgon qu'aux termes de la loi annamite, la veuve non remariée a l'usufruit de la totalité de la succession maritale, qu'elle est dispensée de se le réserver par une stipulation expresse, quand elle fait un partage de biens entre ses enfants, que ce partage, jusqu'à son décès, est toujours révocable à son gré et qu'il transfère une propriété incertaine et précaire. *Ibid.*

8. — Et, de même, échappe à la censure de la Cour de cassation la décision que la Cour de Saïgon a rendue comme conclusion des principes ainsi posés, à savoir qu'une veuve non remariée, en ne stipulant pas expressément la réserve de son usufruit dans un acte de partage, entre ses enfants, des biens de la succession du mari, n'a pas commis de faute engageant sa responsabilité envers l'acquéreur d'immeuble de cette succession vendus après le partage par deux de ses enfants, lesquels pouvaient seuls être recherchés par l'acheteur pour n'avoir pas, en s'inscrivant au Dia-bo, fait mentionner ce partage. *Ibid.*

9. — B. MATIÈRES ADMINISTRATIVES. — Dans les îles de Saint-Pierre et Miquelon la jouissance accordée aux propriétaires des grèves sur la partie du domaine public maritime qui borde ces grèves est purement précaire et ne fait pas obstacle à ce que des concessions soient accordées par l'autorité compétente. *Cons. d'Et. 5 février 99, D. 56, 5, 1900.*

10. — Le propriétaire d'une grève n'est pas recevable à se fonder, pour demander l'annulation pour excès de pouvoir du décret portant concession à un tiers d'une partie du domaine public maritime, sur ce que cette concession ferait obstacle à l'exercice des droits qu'il tient d'une concession antérieure, sauf à lui, s'il se croit lésé, à porter son action devant l'autorité compétente. *Ibid.*

11. — La régularité d'un décret portant concession d'une partie du domaine public maritime dans une des îles Saint-Pierre et Miquelon ne peut être contestée par le motif que, contrairement aux prescriptions de l'art. 5 de l'arrêt du 7 novembre 1861, l'avis du conseil d'administration n'avait pas été demandé, alors qu'à l'époque où est intervenu ce décret il existait dans ces îles un conseil général investi des attributions du conseil d'administration et que ce conseil avait été consulté. *Ibid.*

12. — C. LÉGISLATION CRIMINELLE. — On ne saurait induire des expressions « les personnes surprises à jouer... », de l'art. 410 § dernier C. pén., tel qu'il a été modifié pour l'Indo-Chine, que l'existence du délit prévu par ce texte a été subordonnée à la constatation préalable du flagrant délit, et faire de cette constatation un élément essentiel et constitutif du délit. *Cass. 5 mai 99, S. 476, 1, 1900.*

13. — Si l'art. 16 du décret du 25 décembre 1896 a dérogé aux prescriptions de l'art. 347 C. inst. crim. métropolitain en disposant que la déclaration de culpabilité ne pourrait être désormais prononcée contre les accusés, en Cochinchine, en Annam et au Tonkin, qu'à la majorité de cinq voix sur sept, il ne résulte ni du texte ni de l'esprit de cet article que cette majorité exceptionnelle soit également exigée pour l'admission des circonstances atténuantes, et que les auteurs du décret du 25 décembre 1896 aient entendu priver les accusés du bénéfice des circonstances atténuantes, lorsqu'elles se-

raient votées à la simple majorité. *Cass. 28 avril 99, S. 476, 1, 1900.*

14. — Les magistrats et les assesseurs composant la Cour criminelle du Cambodge doivent répondre sans s'expliquer sur les motifs qui ont déterminé leur conviction, et leur réponse affirmative constitue le motif qui justifie légalement la condamnation. *Cass. 50 mars 99, S. 477, 1, 1900.*

15. — Le remplacement, devant la Cour criminelle en Cochinchine, d'un assesseur titulaire valablement excusé par le premier assesseur supplémentaire, est régulier, et ne saurait être critiqué par le condamné. *Cass. 24 février 99, S. 450, 1, 1900.*

COMMANDEMENT.

V. Exécution des jugements et arrêts.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

V. Preuve littérale.

COMMERÇANT.

V. Acte de commerce, Compétence commerciale.

I. — Gaz. Pal.

1. — A. QUALITÉ DE COMMERÇANT. — Le rédacteur d'un journal qui, en vue d'en exploiter la publication, s'est associé avec un imprimeur a, de ce chef, la qualité de commerçant, en sorte que le tribunal de commerce est compétent pour toutes les actions dirigées contre lui à raison de cette qualité. *Trib. com. Saint-Etienne 5 juillet 1900, 451.*

2. — B. RÈGLES DE PUBLICITÉ SPÉCIALE. — Le notaire rédacteur d'un contrat de mariage entre époux dont le mari est commerçant, qui a omis de faire publier ledit contrat au lieu où le commerce est exercé, dans le délai imparté par la loi, n'encourt cependant point la pénalité prévue par l'art. 68 C. com. s'il a fait cette publication dans ledit délai au lieu où le futur époux avait antérieurement son domicile et particulièrement son domicile spécial au point de vue de la célébration du mariage, et qu'en outre, cette erreur a été réparée dès que le notaire l'a de lui-même reconnue. *Trib. civ. Bordeaux 23 juillet 1900, 450.*

II. — Divers.

3. — A. QUALITÉ DE COMMERÇANT. — La publication d'un journal contenant des réclames, des annonces, des insertions, constitue une exploitation commerciale et rend celui qui s'y livre passible de toutes les conséquences de la profession de commerçant ; notamment elle le rend susceptible d'être déclaré en faillite. *Trib. com. Marseille 15 novembre 99, Rec. Marseille 42, 3, 1900.*

4. — B. FEMMES MARIÉES. — Doit être réputée marchande publique et, comme telle, peut être déclarée en faillite, une femme séparée de biens (alors même que son mari habiterait le même local), s'il est démontré par les faits que cette femme exerçait un commerce séparé, qu'elle a acquis personnellement le fonds où s'exerçait son commerce, qu'elle payait patente, signant seule les effets de commerce, exploitait elle-même son fonds avec l'autorisation de son mari : elle ne peut, dans ces circonstances, être réputée exercer un commerce conjointement avec son mari, et peut, comme tout commerçant, employer ce dernier en qualité de commis. *Rouen 23 mai 1900, Rec. Rouen 90, 1, 1900.*

5. — Dans ces circonstances, on ne saurait en cause d'appel, invoquer, comme constituant au profit de la femme, l'autorité de la chose jugée, un jugement définitif prononçant contre son mari la faillite, et soutenir que, pour le même commerce, elle ne pourrait être elle-même mise en faillite; il ne saurait en effet dépendre du mari, en ne frappant pas d'appel le jugement qui a prononcé sa faillite, que sa femme ne soit pas déclarée en faillite, si les faits démontrent qu'elle a exercé un commerce séparé, et n'a pas fait honneur à ses engagements commerciaux. *Ibid.*

COMMISSAIRE-PRISEUR.

V. *Compétence administrative, Vente publique de meubles.*

COMMISSION.

V. *Commissionnaire en marchandises.*

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER.

V. *Charte-partie et connaissement, Chemins de fer.*

Index alphabétique

Avaries 13.	Manquants 15.
Avarie occulte 17,	Mauvais temps 14.
Constatacion d'avarie	Prescription 4, 21.
15 bis.	Propriétaire de la mar-
Crue de rivière 1.	chandise 5.
Déficit 15.	Protestations 3, 15 bis.
Dépréciation de qua-	Réclamation 5.
lité 7.	Renonciation à pres-
Domages-intérêts	cription 23.
non prévus 8.	Réserves 15 bis et s.
Emballage en bon état	Réserves sur feuille
16.	de camionnage 3.
Force majeure 1, 13.	Retard 1, 5, 20 et s.
Frais de magasinage	Stipulation pour au-
11.	trui 5, 6.
Interruption de pres-	Transports maritimes
cription 22.	4.
Laisse pour compte 11,	Vente des marchan-
12.	dises 24.
Lettre missive 22.	

I. — Gaz. Pal.

§ I. — *Obligations et responsabilité des commissionnaires de transports dans le transport des marchandises* (n. 1).

§ II. — *Des actions auxquelles donne lieu le contrat de transport. — Fins de non-recevoir opposables par le voiturier ou contre lui. — Prescription* (n. 2).

§ I. — *Obligations et responsabilité des commissionnaires de transports dans le transport des marchandises.*

1. — **LIVRAISON TARDIVE.** — Lorsqu'une crue d'une rivière a rendu plus difficile, sans l'interrompre, la navigation pendant un certain temps sur cette rivière, il appartient aux juges de refuser de considérer cette circonstance comme une force majeure invoquable par un entrepreneur de transports pour se soustraire à la responsabilité d'un retard dans un transport qu'il s'était chargé d'effectuer par ladite rivière, et de déclarer qu'il y a eu là seulement une difficulté d'exécution devant être prise en considération pour la fixation du « quantum » des dommages-intérêts dus à raison de ce retard. *Cass. 16 juin 1900, 180.*

§ II. — *Des actions auxquelles donne lieu le contrat de transport. — Fins de non-recevoir opposables par le voiturier ou contre lui. — Prescription.*

2. — Les formalités imposées par l'art. 105 nouveau C. com. pour la conservation de l'action des expéditeurs ou destinataires vis-à-vis du voiturier, sont impérativement et limitativement déterminées : ce sont l'acte extrajudiciaire et la lettre recommandée. *Trib. com. Seine 23 mai 1900, 303.*

3. — Spécialement, les réserves faites par le destinataire sur la feuille de camionnage sont inopérantes. *Ibid.*

4. — Les dispositions de l'art. 108 C. com., qui édictent des prescriptions de courte durée à l'encontre des actions contre les voituriers à raison du contrat de transport, ne sont applicables qu'aux voituriers par terre et par eau, à l'exclusion des transporteurs maritimes. *Trib. com. Brest 28 août 1900, 425.*

II. — Divers.

§ I. — *Formation et preuve du contrat* (n. 5).

§ II. — *Obligations et responsabilité des commissionnaires de transports dans le transport des marchandises* (n. 7).

§ III. — *Des actions auxquelles donne lieu le contrat de transport. — Fins de non-recevoir opposables par le voiturier ou contre lui. — Prescription* (n. 15 bis).

§ IV. — *Vente des marchandises refusées par le destinataire* (n. 24).

§ I. — *Formation et preuve du contrat.*

5. — En matière de transport, celui qui ne figure sur la lettre de voiture ou sur le récépissé qui en tient lieu, ni comme expéditeur ni comme destinataire, peut être déclaré recevable à agir, en cas de retard dans l'expédition, contre le voiturier, en invoquant sa qualité de propriétaire, et par conséquent d'expéditeur réel des marchandises, surtout s'il base son action sur les dispositions de l'art. 1121 C. civ., posant le principe de la stipulation pour autrui. Par la production de la lettre de voiture ou du récépissé appelé à en tenir lieu, c'est-à-dire du titre opposable au commissionnaire de transport ou au voiturier, le demandeur, non spécialement désigné au contrat de transport, justifie de son immixtion à ce contrat; il révèle ses droits et sa qualité « hic et nunc » par un titre émané du commissionnaire de transport ou du voiturier, et dont il ne peut être nanti que par un acte volontaire de l'expéditeur apparent ou du destinataire. *Trib. com. Saint-Etienne 25 juillet 1900, Loi 1^{er} août 1900.*

6. — Si, aux termes de l'art. 1165 C. civ., les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, et si, d'autre part, aux termes de l'art. 101 C. com., la lettre de voiture ne forme un contrat qu'entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier, le commissionnaire de roulage, qui a traité avec une compagnie de chemin de fer pour l'expédition d'un colis à lui remis dans ce but par un de ses clients, n'en doit pas moins être considéré comme ayant stipulé, dans le contrat de transport relatif à ce colis, tant pour autrui, c'est-à-dire pour son client, que pour lui-même, c'est-à-dire aussi bien dans l'intérêt de l'expéditeur réel de la marchandise expédiée, son commettant, que dans son propre intérêt en vue d'assurer l'exécution du transport dont il avait la

charge. Dès lors, cette stipulation tacite, autorisée par l'art. 1121 C. civ., profite à l'expéditeur réel de la marchandise dont l'arrivée à destination a été retardée, et par suite, si, par le fait du retard éprouvé dans le transport, cet expéditeur réel a subi un dommage, il est fondé à recourir contre la compagnie du chemin de fer, auteur du retard, en paiement de dommages-intérêts en rapport avec le préjudice par lui souffert. *Trib. com. Saint-Etienne 11 juillet 1900, Droit 4 novembre 1900.*

§ II. — *Obligations et responsabilité des commissionnaires de transports dans le transport des marchandises.*

7. — **A. OBLIGATIONS DE LIVRER. — GÉNÉRALITÉS.** — Le transporteur n'est pas tenu de prétendues dépréciations ou falsifications de la qualité de la marchandise, alors que la marchandise est offerte au destinataire dans le bon état extérieur qu'elle présentait lors de l'expédition sans déficit de poids, ni trace d'avarie ou indice de fraude. *Trib. com. Seine 19 juillet 1900, Loi 29 août 1900.*

8. — En principe, le transporteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont pu être prévus au moment de la formation du contrat. *Trib. com. le Havre 9 avril 1900, Rec. du Havre 122, 1, 1900.*

9. — Mais lorsque le transporteur, après entente avec le destinataire, s'est engagé à réparer un colis, avarié pendant le transport, qu'il a été averti à ce moment du préjudice éprouvé par la privation du colis, et que dans le nouveau transport nécessité pour la réparation de l'avarie, une nouvelle faute est commise, il est tenu de réparer tout le préjudice se rattachant à cette dernière faute. *Ibid.*

10. — Le laisser pour compte ne peut, en principe, être imposé au voiturier que lorsque la marchandise est offerte au destinataire dans un état qui la rend absolument impropre à l'usage auquel elle devait être affectée. *Dijon 27 juillet 99, D. 175, 2, 1900.*

11. — Le laisser pour compte à raison du retard dans le transport d'une marchandise ne peut être admis quand la marchandise peut être encore utilisée par le destinataire. *Trib. com. Marseille 27 novembre 99, Rec. Marseille 54, 1, 1900; 50 avril 1900, Rec. Marseille 240, 1, 1900.*

12. — Le destinataire qui prétend laisser pour compte, tandis qu'il n'a droit qu'à des dommages-intérêts pour le retard, est responsable des frais de magasinage de l'objet transporté, qu'il est définitivement condamné à recevoir. *Trib. com. Marseille 27 novembre 99, précité.*

13. — **B. AVARIES.** — Le transporteur doit, pour s'exonérer de la responsabilité des avaries de la chose transportée, établir que les avaries sont dues à un cas de force majeure. *Trib. com. Nantes 19 août 99, Rec. Nantes 205, 1, 1900.*

14. — Mais la force majeure ne peut résulter d'un événement que la volonté humaine a été impuissante à prévenir ou à empêcher. Le transporteur reste, par suite, garant des avaries qu'il pouvait prévenir et on doit réputer telles celles dues à des mauvais temps, fussent-ils exceptionnels. *Ibid.*

15. — **C. PERTE DE LA CHOSE. — MANQUANTS.** — Le transporteur n'est pas responsable du déficit existant entre le poids attribué dans la lettre de voiture et le poids constaté à l'arrivée, s'il résulte de l'état du colis que le déficit ne peut s'expliquer par le fait d'une soustraction commise en cours de route. *Trib. com. Nantes 21 juillet 1900, Loi 8 septembre 1900.*

§ III. — *Des actions auxquelles donne lieu le contrat de transport. — Fins de non-recevoir opposables par le voiturier ou contre lui. — Prescription.*

15 bis. — Le réceptionnaire d'un colis avarié

rié a trois jours pour faire ses protestations et réserves. Mais s'il n'exige pas que l'ouverture du colis et la constatation de l'avarie soient faites en présence du transporteur, il lui appartient de prouver que la détérioration dont il se plaint est imputable à celui-ci, et, faute de faire cette preuve, il perd son recours contre lui. *Trib. com. Nantes 11 avril 1900, Rec. Nantes 575, 1, 1900.*

16. — Quand, au contraire, le dommage est constaté contradictoirement avec le transporteur, c'est à celui-ci de prouver que ce dommage ne provient pas de son fait ; il est, par suite, tenu d'en fournir la réparation, s'il ne fait pas la preuve qui lui incombe et que, par ailleurs, il est constaté que l'emballage tant extérieur qu'intérieur est en bon état. *Ibid.*

17. — L'art. 105 C. com. ne comporte aucune distinction entre le cas où l'avarie de la marchandise transportée et remise au destinataire serait apparente et le cas où elle serait occulte. *Trib. com. Saint-Etienne 16 mai 1900, Droit 25 juin 1900.*

18. — L'art. 105 C. com., modifié par la loi du 11 avril 1888, en accordant au destinataire des objets transportés un délai de trois jours pour formuler sa protestation et en exigeant que cette protestation soit alors motivée et notifiée au voiturier par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, ne s'oppose pas à ce que la protestation soit formulée au moment même de la livraison par réserves expresses. Le destinataire n'est pas, dans ce cas, tenu de recourir aux formes de la notification prescrites par la loi du 11 avril 1888 modificative de l'art. 105 C. com., et s'il le fait, cette précaution supplémentaire par lui prise ne saurait lui préjudicier alors même qu'elle se serait produite postérieurement au délai de trois jours ci-dessus spécifié. *Ibid.*

19. — En matière d'avaries, les formalités imposées par l'art. 105 C. com. sont impératives et limitativement déterminées. Une réclamation, produite autrement que par lettre recommandée ou acte extrajudiciaire, est inadmissible. *Trib. com. Seine 20 juin 1900, Droit 27 juillet 1900.*

20. — La remise par une compagnie de chemins de fer au destinataire du colis par elle transporté ne met fin au contrat de transport, au regard de l'expéditeur, qu'autant que le colis, objet dudit transport, a été reçu par le destinataire sans observation ni réserve. Mais lorsque ce même colis n'a été reçu par le destinataire que sous toutes réserves pour cause de retard, et lorsque ce retard est de nature à causer un dommage à l'expéditeur, les réserves ainsi faites par le destinataire profitent aussi bien à l'expéditeur qu'au destinataire, et ledit expéditeur se trouve, par le fait de ces réserves, fondé à recourir en dommages-intérêts contre la compagnie transporteur, pour récupérer le préjudice que lui cause le retard dans le transport de la chose transportée. A cet égard, l'action de l'expéditeur prend sa source dans l'art. 101 C. com., qui stipule que la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, avant même de créer à la charge de ce dernier, des obligations envers le destinataire. *Trib. com. Saint-Etienne 18 juillet 1900, Mon. jud. Lyon 29 octobre 1900.*

21. — Lorsqu'il est constaté, d'une part, que des marchandises expédiées par chemin de fer sont restées en souffrance dans les magasins des douanes du lieu de destination, et, d'autre part, que la compagnie qui, malgré de nombreuses réclamations et mises en demeure, n'avait ni effectué, ni offert la livraison de la marchandise au destinataire, n'en a pas non plus offert la restitution à l'expéditeur, c'est à bon droit qu'un jugement, décidant qu'il s'agit, dans l'espèce, non de la perte d'un colis, mais d'un retard de livraison, déboute ladite compagnie de l'exception par elle tirée de l'art. 108 C. com., et la condamne à payer à l'expédi-

teur la valeur de la marchandise et des dommages-intérêts. *Cass. 19 février 1900, Pand. franc. 550, 1, 1900.*

22. — Une lettre missive adressée au voiturier à l'effet de réclamer des dommages-intérêts pour retard dans l'expédition de la marchandise n'interrompt pas de la prescription édictée par l'art. 108 C. com. *Alger 30 avril 1900, Mon. jud. Lyon 29 novembre 1900.*

23. — Le voiturier peut être considéré comme ayant renoncé à la prescription d'un an édictée par l'art. 108 C. com., en ce qui concerne toutes actions nées à raison du transport des marchandises, quand il est prouvé contre lui qu'il a fait offrir au propriétaire de la chose transportée le règlement amiable de l'indemnité due pour la perte ou l'avarie de la marchandise ou pour le retard apporté dans son transport. *Trib. com. Saint-Etienne 25 juillet 1900, Loi 1^{er} août 1900.*

§ IV. — Vente des marchandises refusées par le destinataire.

24. — La vente des marchandises jusqu'à concurrence du prix du transport ne peut avoir lieu sans délai qu'en cas de refus ou de contestation dans les termes de l'art. 106 C. com. *Trib. com. Amiens 5 août 1900, Loi 16 novembre 1900.*

25. — Mais dans le cas où le destinataire ne fait pas diligences pour retirer la marchandise, c'est le décret du 13 août 1810 qui doit être appliqué. *Ibid.*

COMMISSIONNAIRE EN MARCHANDISES.

V. Subrogation.

Divers.

1. — DROITS ET OBLIGATIONS DES COMMISSIONNAIRES EN MARCHANDISES. — RESPONSABILITÉ. — En principe, un commissionnaire ne répond pas de la solvabilité des tiers avec lesquels il traite pour le compte de son commettant ; il n'est garant de cette solvabilité que lorsqu'une convention spéciale est intervenue entre lui et son mandant. *Trib. com. Nantes 25 juin 1900, Rec. Nantes 596, 1, 1900.*

2. — On peut cependant induire, du seul fait de la stipulation d'une commission plus élevée au profit du mandataire, que celui-ci a consenti à prendre à sa charge les risques de l'opération ; il en est surtout ainsi quand le nom de l'acheteur n'a pas été donné au mandant. *Ibid.*

3. — Les tribunaux peuvent décider, en vertu de leur droit d'appréciation, que des lettres et des copies de lettres, seuls documents produits par un commissionnaire, ne prouvent ni l'exécution d'achats et de ventes pour le compte du commettant, ni la réalité des opérations litigieuses, ni l'accomplissement du mandat qui seul constituerait son titre de créance. *Cass. 15 novembre 98, D. 547, 1, 1900.*

4. — S'il appartient aux tribunaux d'ordonner la communication des livres et registres d'un commissionnaire, malgré que celui-ci ne soit pas tenu de faire connaître à son commettant les noms des tiers avec lesquels il a traité, aucune loi ne fait au jugé une obligation d'ordonner ces productions. *Ibid.*

5. — L'usage constant, d'après lequel les commissions promises aux commissionnaires à l'occasion des marchés effectués par leur entremise ne sont dues qu'après la réalisation de ces marchés et l'encaissement du montant des factures, n'est pas applicable lorsque le négociant n'a pas voulu ou, par son fait, n'a pas pu réaliser les marchés, ou lorsqu'il a transigé en dehors de l'agent intermédiaire ; dans ce cas, la commission

est due. *Bordeaux 27 février 1900, Rec. Bordeaux 291, 1, 1900.*

COMMUNAUTÉ CONJUGALE.

V. Contrat de mariage, Donation par contrat de mariage, Dot.

Index alphabétique.

Autorisation maritale	23.	Fournitures à la femme	12.
Bénéfice d'émolument	16 et s.	Frais de contrat	20.
Clause d'ameublissement	29.	Frais de liquidation	19.
Communauté d'acquêts	4 et s., 29 et s.	Inventaire	4, 7, 14.
Compensation	24.	Inventaire incomplet	14.
Compte des reprises	24.	Mandat tacite	12, 13.
Confusion	17.	Nue propriété	26.
Dettes antérieures au mariage	9, 25 et s.	Obligation aux dettes	3.
Diffamation contre la femme	1.	Partage	22.
Dot constituée par le père seul	2.	Préciput conventionnel	32.
Droits de la femme	30.	Preuve d'acquêts	4 et s.
Effet du partage	22.	Preuve de propres	8.
Engagement solidaire	28.	Preuve par commune renommée	15.
Estimation de l'apport	6, 29.	Quotité disponible	32.
Exercice des actions	11.	Renonciation	19 et s.
Femme commerçante	25.	Reprise d'apports en deniers	6, 29.
Fonds de commerce		Séparation de biens	12.
		Séparation de corps	3.
		Séparation de fait	13.
		Solidarité	28.

I. — Gaz. Pal.

§ I. — Communauté légale (n. 1).

§ II. — Communauté conventionnelle (n. 4).

§ I. — Communauté légale.

1. — A. DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ ET DES EFFETS DES ACTES DE L'UN OU L'AUTRE ÉPOUX RELATIVEMENT A LA SOCIÉTÉ CONJUGALE. — Le mari, chef de la communauté, a qualité pour intenter l'action en dommages-intérêts à raison d'une diffamation par écrit, dirigée contre sa femme, alors surtout que les imputations dont il se plaint sont susceptibles de nuire à lui-même personnellement et à son établissement. *Trib. paix Thiron-Gardaïs 19 avril 1900, 562.*

2. — B. OBLIGATION ET CONTRIBUTION AUX DETTES. — La dot constituée à un enfant commun par le mari seul, en avancement d'hoirie sur sa succession, et avec stipulation du droit de retour à son profit, le cas échéant, est pour le tout à la charge du mari personnellement, qui, s'il a tiré de la communauté tout ou partie des effets donnés, en doit récompense à ladite communauté à due concurrence, aucun rapport ne peut donc être dû de ce chef par l'enfant doté dans ces conditions à la succession de sa mère. *Trib. civ. Reims 26 janvier 1900, 425.*

3. — L'individu chargé par une femme en instance de séparation de corps, d'assister le commissaire-priseur dans l'estimation des marchandises dépendant de la communauté, moyennant un salaire déterminé, est censé avoir virtuellement consenti à ne pas rechercher sa débitrice avant que la dissolution de la communauté d'entre elle et son mari lui eût donné la possibilité juridique et matérielle de se libérer. Il ne peut donc poursuivre la femme avant ladite dissolution de communauté. *Trib. civ. Bordeaux 19 février 1900, 574.*

§ II. — Communauté conventionnelle.

4. — COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS. — La présomption établie, en matière de

communauté réduite aux acquêts, par l'art. 1499 C. civ., aux termes duquel le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis, qui n'a pas été constaté par un inventaire ou état en bonne et due forme, est réputé acquêt, n'a le caractère d'une présomption absolue qu'à l'égard des tiers, non entre époux. Par suite, on peut, dans cette dernière hypothèse, suppléer à l'inventaire ou état dont parle cet article par tous les modes de preuve admissibles. *Trib. civ. Béziers 21 juillet 1900, 655.*

5. — Spécialement, lorsque l'un des époux a déclaré au contrat de mariage un apport de 20,000 fr., mais que d'autre part, il est constant en fait et reconnu par toutes les parties qu'antérieurement à son mariage, il était propriétaire de divers titres ou valeurs, cotés, dans l'inventaire, dressé après la dissolution du mariage, à la somme de 28,000 francs, cette somme doit être considérée comme ne constituant pas un acquêt. *Ibid.*

6. — Si, en principe, lorsqu'un époux n'a pas fait dans son contrat de mariage l'énumération détaillée des titres qui composent son apport mobilier et a, d'autre part, estimé à une somme déterminée la valeur à laquelle ils s'élèvent, la communauté d'acquêts devient propriétaire desdits titres, et si, à la dissolution de cette dernière, la succession de l'époux ne peut reprendre que le montant de l'estimation, cependant cette solution cesse de s'imposer toutes les fois qu'on se trouve dans la possibilité d'établir l'identité des titres par une preuve juridique, laquelle peut résulter, soit d'un contrat de mariage, soit d'un inventaire en bonne et due forme, soit enfin de tous autres documents ayant un caractère de certitude. *Ibid.*

II. — Divers.

§ I. — Communauté légale (n. 7).

§ II. — Communauté conventionnelle (n. 29).

§ I. — Communauté légale.

7. — A. ACTIF DE LA COMMUNAUTÉ. — BIENS PROPRES AUX ÉPOUX. — Les déclarations faites dans un inventaire n'ont pas en général un caractère qui engage définitivement les parties : il en est ainsi surtout des déclarations de la femme au sujet des biens à elle propres que le mari a pu recevoir sans le concours de la femme. *Amiens 1^{er} décembre 99, Rec. Amiens 229, 1899.*

8. — La faculté qu'a la femme d'établir la consistance du mobilier à elle propre reçu par son mari durant la communauté par tous les moyens de preuve, même par commune renommée, est d'ordre public et ne peut recevoir aucune atteinte des faits, même personnels à la femme, qui se seraient produits pendant le cours de la communauté. *Ibid.*

9. — B. PASSIF DE LA COMMUNAUTÉ. — DETTES DE LA FEMME. — DETTES DU MARI. — Si, aux termes de l'art. 1440 C. civ., la communauté n'est tenue des dettes mobilières, contractées avant le mariage, par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu, avant la même époque, une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires dudit acte, cette règle reçoit exception au cas où la dette peut être établie autrement que par écrit, et même par de simples présomptions, si la somme réclamée est inférieure à 150 francs. *Trib. civ. Lyon 1^{er} mars 1900, Mon. jud. Lyon 1^{er} septembre 1900.*

10. — Et ce serait vainement qu'on objecterait, en pareil cas, qu'il s'agit du reliquat d'une somme supérieure à ce chiffre, puisqu'il ne s'agit pas du règlement d'un compte proprement dit, mais seulement de la question de savoir si les fournitures dont

le prix est réclamé ont été réellement faites, et si la femme en a profité. *Ibid.*

11. — C. ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ ET DES PROPRES DE LA FEMME. — EFFETS DES ACTES DE L'UN OU L'AUTRE ÉPOUX RELATIVEMENT A LA SOCIÉTÉ CONJUGALE. — Le mari qui, après avoir défendu en son nom personnel à une action en revendication, reconnaît devant la Cour que le terrain litigieux appartient à sa femme et demande acte de ce qu'il procède en appel en qualité de chef de la communauté en vertu du droit d'usufruit et de jouissance qui appartient à celui-ci sur les propres de la femme, sans que cette qualité puisse nuire aux droits personnels de cette dernière, exerce non le droit de la femme mais celui de la communauté. Et la demande nouvelle qu'il forme constitue une défense à l'action principale et est, par suite, recevable. *Orléans 31 janvier 98, D. 257, 2, 1900.*

12. — En ce qui concerne les fournitures non prescrites, la femme mariée ne saurait se prévaloir pour échapper à une condamnation de ce qu'elle est séparée de biens, alors qu'il est constant qu'elle a profité personnellement des livraisons faites à son ménage. *Trib. civ. Lyon 15 février 1900, Mon. jud. Lyon 7 juin 1900.*

13. — La femme commune en biens, qui, régulièrement sommée, à la requête de son mari, de réintégrer le domicile conjugal, s'y est formellement refusée, se trouve ainsi dans un état de séparation de fait, mettant fin au mandat tacite que toute femme commune en biens est réputée posséder pour effectuer, au nom de son mari, les dépenses et acquisitions nécessaires pour son existence et son entretien et pour l'administration de la communauté. Par suite, le mari ne saurait être condamné, conjointement et solidairement avec sa femme, au paiement de fournitures faites à celle-ci, si elles n'ont en rien, contribué à l'enrichissement de la communauté ou du mari et n'ont profité qu'à la femme. *Paris 10 avril 1900, Droit 10 juillet 1900.*

14. — D. DE LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ ET DE SES EFFETS. — Il faut assimiler au défaut d'inventaire prévu par l'art. 1442 C. civ., l'inventaire incomplet et infidèle, qui contient des omissions et des inexactitudes volontaires de la part de l'époux survivant qui l'a fait dresser. *Paris 25 mai 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 301, 2, 1900.*

15. — Un pareil inventaire doit être déclaré nul, et il y a lieu de tirer de cette nullité toutes les conséquences légales qu'elle comporte. Toutefois, si l'expert, qui a reçu mission de réunir tous les éléments nécessaires pour permettre au notaire commis de faire un inventaire, doit être autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et doit, pour reconstituer l'état de l'actif et du passif de la succession au jour du décès du « de cujus », admettre toutes les preuves, même la preuve testimoniale et la preuve par présomptions graves, précises et concordantes, il ne saurait être admis à se contenter de la commune renommée, qui est un genre de preuve tout spécial et qui ne saurait être autorisé que dans les cas limitativement prévus par le législateur. *Ibid.*

16. — E. ACCEPTATION DE LA COMMUNAUTÉ. — RENONCIATION. — Le bénéfice d'émolument que l'art. 1483 C. civ. confère à la femme, commune en biens à l'égard des créanciers de la communauté du mari ou de ses héritiers, peut être invoqué alors même que la femme s'est obligée solidairement avec son mari envers un créancier. *Amiens 1^{er} décembre 99, Rec. Amiens 229, 1899.*

17. — Lorsque l'obligation solidaire a été contractée envers des créanciers qui sont devenus ensuite les héritiers de son mari, ceux-ci sont alors passibles, à l'égard de la femme du recours en garantie de l'art. 1431, ce qui éteint leur créance par confusion. *Ibid.*

18. — Mais si, postérieurement à la dis-

solution de la communauté, la femme s'est obligée, à l'égard de son mari ou de ses héritiers, à supporter, sans recours, la part que lui assignerait, dans la dette, l'acceptation pure et simple de la communauté, elle ne saurait invoquer le bénéfice de l'art. 1483 C. civ. *Ibid.*

19. — En cas de renonciation à la communauté, par la femme ou ses héritiers, les frais de la liquidation de ses reprises étant une dette de la communauté, doivent rester à la charge du mari survivant ou de ses héritiers. *Amiens 6 décembre 99, Rec. Amiens 252, 1899.*

20. — Les frais de contrat de mariage n'étant pas une dette de communauté, la femme ne saurait invoquer sa renonciation à la communauté pour refuser de participer au paiement de cette dette. *Douai 17 novembre 99, Mon. jud. Lyon 25 juin 1900.*

21. — Mais il ne s'ensuit pas que ces frais doivent être partagés par moitié entre les époux. Sont à la charge du mari, les frais qui ont été faits dans son intérêt exclusif, tels que ceux de publication du contrat, s'il est commerçant ; quant aux droits d'enregistrement et aux honoraires du notaire, ils doivent être supportés par chacun des époux, proportionnellement à son apport. *Ibid.*

22. — F. PARTAGE DE LA COMMUNAUTÉ. — En matière de liquidation de communauté, l'acte liquidatif remonte, quant à ses effets, au jour où la communauté a été dissoute. En conséquence, au cas où la personne qui était créancière, au jour de cette dissolution, a cessé de l'être au jour de la liquidation et se trouve, au contraire, débitrice aux termes de l'acte liquidatif, la créance de cette personne est considérée comme éteinte par voie de compensation, non à la date de la liquidation, mais à la date de la dissolution. *Paris 25 mai 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 265, 2, 1900.*

23. — Spécialement, lorsque la veuve, qui était, à raison de ses reprises, créancière de son mari et, par suite, de la communauté, se rend adjudicataire d'un fonds de commerce dépendant de cette communauté, il s'opère de plein droit, jusqu'à due concurrence entre la créance de reprises et le prix d'adjudication, une compensation qui, par l'effet purement déclaratif de la liquidation, remonte au jour de la dissolution du mariage et peut être opposée même au tiers qui, avant l'adjudication, était devenu cessionnaire de la créance de la femme. *Ibid.*

24. — D'autre part, la nature même des droits de la femme, dans une liquidation de communauté, indique qu'après la dissolution de cette communauté, les reprises de la femme et les sommes ou récompenses dues par elle ne sauraient être considérées comme des créances ou dettes distinctes, indépendantes les unes des autres et soumises aux règles de la compensation ; elles constituent les éléments d'un compte unique et indivisible dont le reliquat final est seul à considérer, pour le règlement de la situation réciproque des parties. Jusqu'au partage consommé, les copartageants ne sont donc, à l'égard les uns des autres, en quelque sorte, ni créanciers, ni débiteurs, et si l'un d'entre eux a cédé tout ou partie de ses droits, le transport ne peut et ne saurait produire effet, qu'à la condition que le cédant soit constitué créancier par la liquidation. *Ibid.*

25. — G. OBLIGATION ET CONTRIBUTION AUX DETTES. — Le mari qui a épousé une femme commerçante, peut, comme chef de la communauté conjugale, être déclaré passible d'une dette commerciale par elle souscrite avant son mariage ; mais pour qu'il en soit ainsi, il faut, d'une part, que l'antériorité de la dette soit établie par des preuves admises en matière commerciale et, d'autre part, que l'existence et la légitimité de la même dette soient également démontrées. *Trib. com. Saint-Etienne 28 juin 1900, Mon. jud. Lyon 18 septembre 1900.*

26. — Aux termes de l'art. 1440 C. civ.,

le créancier d'une femme mariée sous le régime de la communauté, dont les titres n'ont pas date certaine antérieure au mariage, ne peut saisir les revenus des immeubles propres de sa débitrice, mais rien ne l'empêche d'en saisir la nue-propriété. *Trib. civ. Pau 12 avril 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 204, 2, 1900.*

27. — S'il s'agit du prix d'immeubles propres à la femme, le tribunal peut ordonner, si le créancier le demande, que ce prix jusqu'à concurrence du montant de la créance réclamée, sera employé à l'acquisition d'un titre de rente immatriculé pour la nue-propriété au nom du créancier et pour l'usufruit au nom de la femme. *Ibid.*

28. — La règle de l'art. 1431, d'après laquelle la femme engagée solidairement avec son mari, n'est réputée que caution, n'est point opposable aux tiers. *Rouen 25 mai 1900, Rec. Rouen 90, 1, 1900.*

§ II. — Communauté conventionnelle.

29. — A. COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS. — Sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, alors que les futurs époux stipulent la reprise, en deniers, de la valeur de leurs apports mobiliers, la clause d'ameublissement appliquée par la future épouse à un immeuble lui appartenant ne fait tomber ce bien dans la communauté que sous réserve de la reprise ultérieure, lors de la dissolution de la communauté, de la valeur de l'immeuble au jour du mariage. *Paris 22 mars 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 487, 2, 1900.*

30. — Une femme ne peut disposer, soit à titre de dépôt, soit pour l'extinction d'une dette, d'une somme appartenant à la communauté d'acquêts, sans le consentement et la signature de son mari. *Toulouse 5 avril 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 551, 2, 1900.*

31. — Mais le consentement du mari peut être tacite; il en est ainsi notamment toutes les fois que le mari abandonne à sa femme la gestion des intérêts communs, soit parce qu'il est dans l'impuissance d'y veiller lui-même, soit parce que le travail, l'activité et l'esprit d'économie de la femme en sont la meilleure sauvegarde dans l'intérêt de la famille. *Ibid.*

32. — B. DU PRÉCIPUT CONVENTIONNEL. — Le préciput conventionnel accordé à l'époux survivant, devant être considéré comme une convention de mariage, ne produit pas, en principe, les effets d'une libéralité imputable sur la quotité disponible. *Paris 12 avril 1900, Droit 4 juillet 1900.*

33. — Il ne reprend le caractère de libéralité qu'en cas de secondes noces et de préjudice éprouvé par les enfants d'un précédent mariage: alors seulement le prélèvement préciputaire doit entrer dans le calcul de la réserve sans pouvoir être cumulé avec la quotité disponible. *Ibid.*

COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS.

V. Communauté conjugale.

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE.

V. Enregistrement.

COMMUNE.

V. Elections municipales, Règlement administratif, Responsabilité civile.

Index alphabétique.

Adjoint 12.
Assistance médicale gratuite 19.
Attroupements séditieux 20, et s.

Bail de chasse 15.
Biens vacants 1.
Blâme à l'autorité 8.
Compétence 15.
Concession d'eau 2.

Contrat non approuvé 3.
Contribuables 10.
Délibérations du conseil 8.
Département 19.
Devoirs du maire 4 et s.
Enrichissement sans cause 3.
Exposition industrielle 5.
Incendie 4.
Litige entre communes 16 et s.
Maire 4 et s., 11 et s.
Marchés 18.

Permis de chasse 16.
Police 4 et s.
Pompiers 3.
Possession quarantenaire 1, 2.
Préfet 16 et s.
Responsabilité 7, 20 et s.
Révocation d'employés 13, 14.
Section de commune 12.
Surveillance d'exposition 5 et s.
Voies de recours contre les délibérations municipales 9.

I. — Gaz. Pal.

Du patrimoine des communes.

1. — A. DES BIENS COMMUNAUX. — L'art. 9, section IV, de la loi du 10 juin 1793, qui excepte formellement des biens attribués comme vacants aux communes, tant par les autres dispositions de cette même loi que par la loi du 28 août 1792, ceux de ces biens, possédés par des particuliers plus de quarante ans avant le 4 août 1789, doit être compris en ce sens que, lorsqu'est faite la preuve de la possession plus que quarantenaire, soit desdits biens, soit de droits établis sur eux, aucune autre justification n'est imposée aux possesseurs. *Cass. 16 juillet 1900, 482.*

2. — Le même article doit être entendu en ce sens que les effets de cette possession quarantenaire s'applique non seulement à la jouissance du sol, mais encore à toutes concessions qu'ont pu comporter les terres devenues biens communaux et spécialement aux concessions d'eaux. *Ibid.*

3. — B. DE LA VIE CIVILE DES COMMUNES. — RESPONSABILITÉ. — Une commune ne peut être obligée que par un contrat régulièrement approuvé; néanmoins, nul ne pouvant s'enrichir aux dépens d'autrui, ladite commune est tenue envers ses fournisseurs, lorsque la fourniture par eux livrée a tourné à son profit, et tel est le cas des fournitures d'équipement de sapeurs-pompiers faites à une commune, les compagnies des sapeurs-pompiers étant des institutions communales fonctionnant sous la direction, l'autorité et la surveillance de l'administration municipale, laquelle, dès lors, est tenue de leur fournir les objets utiles à son fonctionnement. En conséquence, une commune est obligée envers les fournisseurs d'équipement d'une compagnie de sapeurs-pompiers, encore bien que la commande de ces équipements n'ait pas été régulièrement approuvée. *Rouen 17 janvier 1900, 205.*

4. — Le maire est chargé de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires les accidents calamiteux, tels que les incendies, et ce devoir de police est bien plus étroit encore lorsque les accidents à prévenir sont faciles à prévoir et facilités en quelque sorte par les circonstances de temps et de milieu où ils peuvent se produire. *Montpellier 28 mai 1900, 245.*

5. — Spécialement, pendant une exposition industrielle, le service de la police et des pompiers doit être assuré, organisé avec rigueur et exécuté sans défaillance; la surveillance doit être incessante et les moyens de défense en rapport avec l'étendue des espaces à défendre. *Ibid.*

6. — Et ce devoir de la ville devient plus rigoureux lorsqu'elle a pris à sa charge les employés municipaux devant assurer le service de la police et des pompiers, et, lorsque, par le contrat intervenu entre elle et les exposants, tout en déclinant toute responsabilité pour les cas d'incendie, de perte ou de dégât, elle a promis de prendre les mesures nécessaires pour protéger les produits exposés et pour qu'une surveillance active soit exercée. *Ibid.*

7. — La ville doit, en conséquence, être

déclarée responsable des fautes contractuelles et quasi délictuelles relevées tant à la charge du maire, son mandataire légal, dans l'exercice de ses pouvoirs municipaux, qu'à la charge du commissaire général de l'exposition et de l'entrepreneur général, ses préposés. *Ibid.*

II. — Divers.

§ I. — Des autorités municipales (n. 8).

§ II. — Du patrimoine des communes (n. 15).

§ I. — Des autorités municipales.

8. — A. DES CONSEILS MUNICIPAUX. — ORGANISATION. — ATTRIBUTIONS. — La phrase par laquelle le conseil municipal déclare voter le crédit demandé par le préfet pour subvenir aux dépenses du concours agricole « sans se préoccuper du choix des organisateurs et experts du concours fait sur la proposition du sous-préfet exclusivement en dehors des membres du conseil municipal », ne renferme pas l'expression d'un blâme contre l'administration préfectorale permettant de considérer la délibération comme portant sur un objet étranger aux attributions du conseil municipal et, par suite, c'est à tort que le préfet en prononce la nullité. *Cons. d'Et. 5 mars 99, D. 61, 5, 1900.*

9. — Une délibération de conseil municipal ne peut être déférée au Conseil d'Etat que par voie de recours contre l'arrêté par lequel le préfet aurait statué sur une réclamation antérieure. *Cons. d'Et. 22 juin 1900, Droit 22 juillet 1900.*

10. — Seules les parties intéressées peuvent invoquer une cause de nullité de droit contre une délibération. La qualité de contribuable ne peut être une cause de recevabilité du recours que lorsque celui-ci est motivé par la participation à la délibération de membres intéressés. *Ibid.*

11. — B. DES MAIRES ET DES ADJOINTS. — ORGANISATION ET NOMINATIONS. — ATTRIBUTIONS. — L'annulation de l'élection d'un individu en qualité de conseiller municipal entraîne, par voie de conséquence, l'annulation de son élection comme maire. *Cons. d'Et. 27 mai 98, S. 65, 5, 1900.*

12. — Le conseil municipal ne peut élire aux fonctions d'adjoint spécial un simple habitant de la section pour laquelle ce poste a été institué, lorsque des membres du conseil municipal ont leur résidence dans cette section. *Cons. d'Et. 14 mai 98, S. 55, 5, 1900.*

13. — Le maire agissant dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'art. 88 de la loi du 5 avril 1884 en convoquant un employé communal (dans l'espèce, un employé de l'état civil), cette mesure ne peut ouvrir aucun droit à indemnité en faveur de l'employé révoqué. *Cons. d'Et. 3 février 99, D. 56, 5, 1900.*

14. — Un employé communal peut être régulièrement relevé de ses fonctions par une communication verbale du maire, alors qu'il ne se prévaut d'aucun acte écrit l'ayant appelé à l'emploi qu'il occupait et qu'il n'excipe d'aucun règlement spécial dans la commune. *Cons. d'Et. 1^{er} juin 1900, Droit 26 juin 1900.*

§ II. — Du patrimoine des communes.

15. — A. DES BIENS COMMUNAUX. — C'est à l'autorité judiciaire, quitte à un renvoi préjudiciel éventuel devant l'autorité compétente pour l'appréciation d'actes administratifs, qu'il appartient de statuer sur la validité d'un contrat passé par une commune pour la location du droit de chasse dans la forêt communale. *Cons. d'Et. 11 mai 1900, Droit 7 juin 1900.*

16. — B. DU BUDGET COMMUNAL. — Il n'appartient pas au préfet de statuer sur un litige existant entre deux communes au sujet de l'attribution de la somme de 10 francs sur le prix d'un permis de chasse. *Cons. d'Et. 24 mars 99, D. 78, 5, 1900.*

17. — En conséquence, le préfet commet un excès de pouvoir en ordonnant le versement de la somme perçue par la commune dont le maire a donné l'avis exigé par l'art. 5, § 1, de la loi du 3 mai 1844 dans la caisse d'une autre commune qui prétend que c'était son maire qui avait qualité pour donner cet avis. *Ibid.*

18. — Pareillement, le préfet étant incompétent pour statuer sur le litige existant entre deux communes au sujet de l'attribution de la redevance payée par un concessionnaire de marché, ne peut ordonner à la commune qui a touché ces fonds de les verser dans la caisse de l'autre commune. *Cons. d'Et. 15 décembre 99, S. 75, 5, 1900.*

19. — Dans le cas où les dépenses de l'assistance médicale gratuite ont dépassé la somme prévue au budget, la totalité de cet excédent n'est pas à la charge exclusive de la commune, mais il doit être réparti entre elle et le département, aussi bien que la dépense qui avait été précédemment prévue, d'après les règles édictées par les art. 27 et 28 de la loi du 15 juillet 1893. En conséquence, le préfet ne peut, sans excès de pouvoir, inscrire d'office au budget de la commune la totalité des dépenses effectuées en sus de celles qui avaient été portées au budget. *Cons. d'Et. 27 janvier 99, D. 50, 5, 1900.*

20. — D. VIE CIVILE DES COMMUNES. — RESPONSABILITÉ. — Les communes étant, en vertu de la loi de 1884, responsables, en principe des dommages causés aux propriétés par des rassemblements tumultueux, c'est à elles qu'il appartient de faire la preuve complète qu'elles ont pris toutes les mesures en leur pouvoir pour prévenir et réprimer les attroupements préjudiciables. Cette preuve entière seule peut exonérer la commune de sa responsabilité et elle n'est pas suffisante si l'autorité municipale n'est pas intervenue elle-même, soit par son autorité morale, soit par ses réquisitions écrites à la force armée, soit par sa présence même dans la rue, pour empêcher les désordres, encore bien que le maire prétende avoir été dessaisi de ses pouvoirs par l'autorité supérieure. *Trib. civ. Alger 16 juin 1900, Loi 27 octobre 1900.*

21. — Une commune doit être déclarée responsable des blessures occasionnées à un individu par un attroupement déterminé par l'annonce du résultat d'un scrutin électoral. *Besançon 2 mars 1900, D. 564, 2, 1900.*

22. — ... Alors du moins que le maire n'avait pris aucune précaution pour prévenir l'effet de la surexcitation des esprits après une lutte électorale ardente, que le garde champêtre et le cantonnier composant les seuls agents de la municipalité, n'étaient pas sur les lieux où le tumulte était à craindre et que les gendarmes n'avaient reçu du maire, chargé de la police municipale, aucune réquisition spéciale à l'effet de veiller à la tranquillité des rues le soir de l'élection. *Ibid.*

23. — En principe, c'est à la commune, sur le territoire de laquelle s'est produit l'attroupement qu'incombe la réparation du préjudice dont il a pu être la cause, sauf le droit qui lui est ouvert, si l'attroupement comprend des individus étrangers à son territoire, d'appeler en garantie, soit les communes auxquelles appartiennent les auteurs des désordres, soit ces auteurs eux-mêmes. *Besançon 2 mars 1900; Trib. civ. Alger 16 juin 1900, précité.*

24. — La responsabilité de la commune doit être atténuée si la victime des violences commises par l'attroupement a, elle-même, par une attitude provocante et des paroles injurieuses, excité contre elle la colère de la foule. *Besançon 2 mars 1900, précité.*

COMMUNICATION DE PIÈCES.

V. *Preuve (en général).*

Divers

1. — La loi n'impose la communication de pièces au cours d'une procédure que si l'adversaire compte en faire usage et en a la possession. *Amiens 8 août 99, Rec. Amiens 211, 1899.*

2. — Il n'en est pas autrement quand les pièces demandées sont, soit des conventions notariées dressées à la requête et en présence du demandeur en communication, soit son contrat de mariage, pièces dont, en outre, il peut prendre connaissance en l'étude du notaire rédacteur. *Ibid.*

3. — Les Cours et tribunaux peuvent prescrire, durant un procès entre tiers et dans le but d'éclairer leur religion la communication en copies partielles et en tant seulement qu'elles concernent le litige d'entre ces tiers, des mentions qui se trouvent dans la comptabilité d'un notaire mis en cause à cet effet, ainsi que des reçus que possède celui-ci. *Amiens 15 décembre 99, Rec. Amiens 196, 1899.*

4. — Si les juges peuvent, dans des circonstances exceptionnelles et avec une extrême réserve, enjoindre à l'un des plaideurs de verser aux débats des actes dans lesquels son adversaire n'est pas partie, c'est à la condition expresse que lesdits actes aient une influence sérieuse sur la décision à intervenir. *Bordeaux 20 février 1900, Rec. Bordeaux 288, 1, 1900.*

5. — Les parties peuvent demander communication des pièces employées contre elles, et en cas de refus, c'est par jugement rendu par le tribunal saisi du litige que la communication est ordonnée. Il en résulte que l'exception de communication ne peut se produire qu'au cours des débats. En conséquence, le juge chargé de régler les qualités n'a pas compétence pour statuer sur une exception de cette nature. *La Réunion 5 janvier 1900, Droit 27 juin 1900.*

COMPARUTION DES PARTIES.

Divers.

1. — Les tribunaux de commerce sont autorisés par l'art. 428 C. pr. civ. à ordonner la comparution des parties devant eux, en la chambre du conseil, à l'effet de recueillir leurs explications personnelles, et d'en déduire telles conséquences que de droit pour la solution du procès. *Caen 26 mars 1900, Rec. Rouen 90, 2, 1900.*

2. — Cette mesure d'instruction ne comportant, d'après le texte susvisé, aucune forme spéciale et déterminée, les juges peuvent y procéder, arriéré du greffier, sans en dresser procès-verbal, et en constater les résultats, en dehors de tout débat nouveau, dans les motifs de leur décision. Par suite, le jugement rendu dans ces conditions, et revêtu d'ailleurs de toutes les formes légales, n'est entaché d'aucune irrégularité. *Ibid.*

COMPENSATION.

Divers.

1. — Celui à qui des valeurs garantissant la créance d'un tiers contre son débiteur ont été remises en dépôt avec affectation déterminée et qui s'est d'ailleurs obligé à sauvegarder les droits de ce tiers et à faire en sorte que sa créance soit recouvrée, ne saurait lui opposer en compensation les créances qu'il s'est fait céder contre lui. *Amiens 8 novembre 99, Rec. Amiens 227, 1899.*

2. — Le père, débiteur de la dot en argent qu'il a constituée à sa fille, n'est pas fondé à lui opposer en compensation : soit la créance de loyers qu'il prétend avoir contre son gendre, bien que, comme chef de la communauté et administrateur des biens de sa femme, celui-ci ait eu qualité pour recouvrer la dot, s'il n'est pas établi qu'au cours de cette communauté, il ait consenti, dans ses rapports avec son beau-père, à une compensation ; soit les frais funéraires et droits de mutation payés par suite du décès de la mère, ces dépenses, faites d'ailleurs avant la constitution de la dot, ne pouvant, à titre de passif de la succession de la mère, que diminuer l'actif de cette succession ; soit la valeur du mobilier que sa fille a apporté en mariage, sous le prétexte que la dot a été stipulée imputable d'abord sur les droits de la donataire dans la succession de sa mère, et que ce mobilier doit être regardé comme ayant été prélevé sur l'actif de cette succession, si ledit mobilier figure au contrat en sus de la dot constituée en argent et sans aucune observation du père. *Amiens 6 décembre 99, Rec. Amiens 252, 1899.*

COMPÉTENCE (en général).

V. *Chemins de fer, Compétence administrative, Compétence civile des juges de paix, Compétence civile des tribunaux d'arrondissement, Compétence commerciale, Compétence criminelle, Degré de juridiction.*

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

V. *Commune, Conseil de préfecture, Conseil d'Etat, Postes et télégraphes, Travaux publics.*

Index alphabétique.

Affichage sur bâtiments communaux 5.	Emondage d'arbres du domaine public 15.
Appréciation d'actes administratifs 7.	Exposition universelle 4.
Bureau de bienfaisance 9.	Gare 1.
Commissaire de police 10.	Incorporation erronée 6.
Commissaires - pri-seurs 3.	Interprétation 2.
Concession à l'exposition 4.	Percepteurs 11.
Construction autorisée par l'Etat 1.	Receveurs 11.
Douanes 14.	Recrutement 6.
	Responsabilité 10 et 5.
	Trésorier-payeur 13.
	Vente domaniale 2.
	Ventes au Mont de piété 3.

I. — Gaz. Pal.

Compétence administrative considérée dans ses rapports avec l'autorité judiciaire.

1. — A. DÉFENSE A CHACUNE DES AUTORITÉS DE VÉRIFIER LES ACTES DE L'AUTRE, DE LES CRITIQUER ET D'EN ARRÊTER L'EFFET. — Les tribunaux n'ont pas qualité pour interdire l'édification d'une construction autorisée par l'Etat, et de ce chef, infirmer une décision prise par les pouvoirs publics, notamment lorsque, pour la construction d'une gare, une commission spéciale nommée par le ministre des travaux publics a fixé son choix sur un projet de gare comportant un hôtel à voyageur et que ce choix a été ratifié par le ministre compétent. *Paris 2 août 1900, 545.*

2. — B. OBLIGATION POUR CHACUNE DES AUTORITÉS D'APPLIQUER LES ACTES DE L'AUTRE, LORSQUE LE SENS EN EST CLAIR ET PRÉCIS. — Un tribunal civil ne fait point œuvre d'interprétation, prohibée à l'autorité judiciaire, d'une vente domaniale, lorsqu'après avoir déclaré, d'après les énonciations claires et précises du procès-verbal d'adjudication,

qu'il est hors de doute que l'Etat vendeur n'a excepté de ladite adjudication aucune portion du terrain lui appartenant au lieu dit au procès-verbal, il détermine, en faisant application de ce titre pour la solution d'une instance en revendication pendante entre l'adjudicataire et un tiers, quelles étaient en fait l'étendue et les limites du terrain domanial adjugé. *Cass. 6 août 1900, 554.*

II. — Divers.

§ I. — *Compétence administrative considérée dans ses rapports avec l'autorité judiciaire* (n. 1).

§ II. — *Actions en responsabilité* (n. 10).

§ I. — *Compétence administrative considérée dans ses rapports avec l'autorité judiciaire.*

3. — A. DÉFENSE A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE DE PRESCRIRE AUCUNE MESURE D'ADMINISTRATION ET DE FAIRE DES INJONCTIONS AU POUVOIR ADMINISTRATIF. — Quand il ne s'agit pas d'apprécier les actes d'agents administratifs et de l'administration, mais de trancher la question de savoir quels droits peuvent appartenir aux commissaires-priseurs en ce qui touche les opérations prévues par la loi du 28 avril 1816 et de l'ordonnance du 26 juin de la même année (opérations de prises et de ventes des Monts-de-Piété), une telle question rentre par sa nature dans la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. *Cass. 19 juin 1900, Droit 29 août 1900.*

4. — B. DÉFENSE A L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE CONNAÎTRE DES ACTIONS RÉSULTANT DES ACTES ADMINISTRATIFS. — La concession faite par l'autorité, d'un emplacement dans l'Exposition universelle, ne constitue pas une location dans les conditions du droit commun : elle constitue un acte administratif dont les contestations échappent à la compétence des juges ordinaires. *Paris 9 août 1900, Droit 18 août 1900.*

5. — Le tribunal de commerce est incompétent pour apprécier si l'autorité municipale a eu le droit de constituer un privilège d'affichage sur les bâtiments communaux. Il ne peut donc statuer sur la demande faite par le concessionnaire de ce privilège contre un entrepreneur de publicité qui aurait affiché sur les mêmes bâtiments. *Trib. com. Marseille 22 janvier 1900, Rec. Marseille 155, 1, 1900.*

6. — Aux termes de l'art. 15 de la loi des 16-24 août 1790, les juges ne peuvent, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs à raison de leurs fonctions. Et la loi du 16 fructidor an III dispose qu'il est fait défense aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient. Par suite, la confection des listes de recrutement et l'incorporation des recrues constituant des actes d'autorité et de commandement, le ministre de la guerre ne peut être actionné en responsabilité devant un tribunal civil par un individu se plaignant d'avoir à tort été incorporé dans l'armée, après avoir été réformé par un conseil de revision. *Trib. civ. Seine 10 juillet 1900, Droit 12 août 1900.*

7. — Les tribunaux civils ne peuvent, sans excéder les limites de leur compétence, s'attribuer l'appréciation d'un acte de l'autorité administrative en subordonnant leur décision au résultat de cette appréciation. *Cass. 9 juillet 1900, Droit 12 septembre 1900.*

8. — Spécialement, après avoir reconnu, à la charge d'un aspirant dragueur, le principe d'une redevance envers le dragueur titulaire qui se l'était adjoint, un arrêt ne

peut fixer le terme de cette redevance à l'époque où, d'après les règlements en vigueur, le défendeur « aurait dû » être lui-même nommé dragueur titulaire. *Ibid.*

9. — La décision par laquelle un bureau de bienfaisance choisit ses fournisseurs, notamment son pharmacien, ne constitue pas un acte administratif. Dès lors, le tribunal de commerce est compétent pour juger la question de savoir si c'est à la suite de manœuvres constitutives de la concurrence déloyale, qu'un pharmacien a été choisi en remplacement d'un autre. *Trib. com. Carcassonne 6 août 1900, Droit 20 septembre 1900.*

§ II. — *Actions en responsabilité.*

10. — A. ACTIONS EN RESPONSABILITÉ DIRIGÉES CONTRE LES FONCTIONNAIRES. — Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompétents pour connaître des actes reprochés à un commissaire de police et qui auraient été commis par lui dans l'exercice de ses fonctions. *Trib. civ. Lyon 6 juillet 1900, Loi 22 août 1900.*

11. — Les percepteurs et receveurs municipaux sont des fonctionnaires publics de l'ordre administratif et qui échappent, à raison de leurs fonctions, à la juridiction ordinaire. *Paris 29 mai 1900, Droit 28 juin 1900.*

12. — Mais, lorsque l'action exercée contre eux a le caractère d'un fait personnel relatif à l'exécution d'un contrat de droit commun, les tribunaux de droit commun sont compétents pour en connaître, s'agissant, dans l'espèce, d'une remise de certificats d'obligations de titres. *Ibid.*

13. — Quand la demande introduite contre un trésorier général ne porte pas sur la validité ou la régularité de l'acte administratif, à savoir un transfert de rentes accompli par ce fonctionnaire, mais lui reproche seulement d'avoir opéré ce transfert de rentes léguées à un fils avec charge de restitution à ses enfants, sans vérifier si les conditions imposées au grevé par le testament visé dans l'immatricule des titres étaient remplies, et sans exiger le concours du tuteur à la substitution, il s'agit là d'une faute personnelle au trésorier général, distincte des actes de la fonction, et qui doit être appréciée d'après les principes du droit commun, sans que cette appréciation entraîne préjudiciellement l'interprétation d'un acte administratif. En conséquence, c'est à bon droit que l'autorité judiciaire affirme sa compétence pour connaître de l'action en responsabilité dirigée contre le trésorier général. *Cass. 26 mars 1900, S. 269, 1, 1900.*

14. — B. ACTIONS EN RESPONSABILITÉ DIRIGÉES CONTRE L'ÉTAT. — L'autorité administrative a seule qualité pour statuer sur les demandes en indemnité qui pourraient être formulées en raison des dommages causés aux propriétés particulières, par l'exécution du service des agents des douanes. *Trib. civ. Saint-Julien 25 avril 99, Pand. franç. 155, 2, 1900.*

15. — C. ACTIONS EN RESPONSABILITÉ DIRIGÉES CONTRE LES COMMUNES. — L'autorité administrative est compétente pour connaître des conséquences, à l'égard d'une ville, d'un accident causé par l'émondage d'arbres, lesquels constituent, dans l'espèce, des dépendances du domaine public communal. *Trib. const. 10 novembre 1900, Droit 27 novembre 1900.*

COMPÉTENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX.

V. *Action possessoire, Bornage, Elections (en général).*

I. — Gaz. Pal.

§ I. — *Actions dont les juges de paix connaissent en dernier ressort* (n. 1).

§ II. — *Demandes reconventionnelles* (n. 3).

§ I. — *Actions dont les juges de paix connaissent en dernier ressort.*

1. — L'action en dommages-intérêts à raison d'une diffamation écrite non publique est de la compétence du juge de paix en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 200 francs. *Trib. paix Thiron-Gardaïs 19 avril 1900, 362.*

2. — Si, en matière de réparations locatives, le juge de paix est compétent pour connaître de la demande à quelque valeur qu'elle puisse s'élever, et s'il peut, en cas d'urgence, délivrer une cédule pour abrégier les délais de citation et permettre de citer devant lui, même dans le jour et à l'heure indiquée, ce qui est exclusif de la procédure des référés devant le tribunal civil, il n'en est pas de même lorsque la demande est relative à des dégradations et à des enlèvements commis par des locataires de maison au préjudice du propriétaire : le juge de paix est incompétent pour connaître d'une pareille demande lorsqu'elle excède 1,500 francs, c'est-à-dire le taux de compétence du juge de paix en matière de dégradations et pertes ; elle rentre alors dans la juridiction des tribunaux ordinaires, et, par suite, en cas d'urgence, elle est de la compétence du juge des référés. *Paris 8 août 1900, 510.*

§ II. — *Demandes reconventionnelles.*

3. — Le juge de paix, saisi d'une demande reconventionnelle, dont le chiffre dépasse le taux du dernier ressort, ne peut statuer qu'à charge d'appel, même sur la demande principale qui, isolément, n'eût pas été susceptible de ce recours. *Trib. civ. Montbéliard 25 juillet 1900, 553.*

II. — Divers.

§ I. — *Actions dont les juges de paix connaissent en dernier ressort* (n. 4).

§ II. — *Demandes reconventionnelles* (n. 8).

§ I. — *Actions dont les juges de paix connaissent en dernier ressort.*

4. — D'après la disposition de l'art. 206 C. civ., les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beau-père et belle-mère qui sont dans le besoin ; mais une fois le mariage dissous par le décès de l'époux qui produisait l'affinité, lien plus juridique que naturel, la prédite obligation alimentaire cesse dans le cas où il ne subsiste pas d'enfants issus du mariage. Toutefois, l'appréciation de la validité de l'engagement qu'aurait pris l'époux survivant, de fournir une rente viagère aux parents du défunt échappe à la connaissance du juge de paix, ce magistrat, aux termes du quatrième alinéa de l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838, n'étant compétent, en la matière, lorsque que la demande est formée en vertu de l'un des art. 205, 206, 207 C. civ. *Trib. paix Paris 28 novembre 1900, Loi 29 novembre 1900.*

5. — Le juge de paix n'est pas compétent pour connaître d'un litige comportant l'interprétation d'une transaction relativement à l'existence ou à la non-existence d'un droit de servitude. *Cass. 15 mai 1900, D. 336, 1, 1900.*

6. — Spécialement, le juge de paix est

incompétent pour statuer sur la demande d'une partie tendant à faire condamner un voisin à effectuer les travaux de curage nécessaire pour assurer le libre écoulement des eaux de sa propriété et la pente d'une tranchée dans les conditions déterminées par la transaction, alors qu'à cette demande, qui supposait implicitement un droit de servitude au profit de ladite partie pour l'écoulement de ses eaux, le voisin a répondu en déniant tout droit de cette nature, et en s'appuyant sur les termes mêmes de la transaction. *Ibid.*

7. — Et c'est en vain que, pour se déclarer compétent, le juge de paix déclare que la contestation soulevée n'a pas un caractère sérieux et qu'il n'entend pas rechercher l'étendue de droits reconnus à la partie ni toucher à l'examen du fond, alors que sa sentence constate implicitement le droit de servitude en discussion. *Ibid.*

§ II. — Demandes reconventionnelles.

8. — L'exception de compensation soulevée par le défendeur devant le juge de paix par voie de reconvention ne saurait retarder le jugement sur la demande principale. Dès lors, la demande reconventionnelle en compensation doit être disjointe pour être jugée séparément si cette demande, qui a pour objet une créance qui n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible, n'est point en état de recevoir jugement. *Trib. paix Cormeilles 22 septembre 99, D. 280, 2, 1900.*

COMPÉTENCE CIVILE DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT.

I. — Gaz. Pal.

§ I. — Compétence en matière d'actions réelles personnelles ou mixtes (n. 1).

§ II. — Compétence en matière de succession (n. 2).

§ I. — Compétence en matière d'actions réelles, personnelles ou mixtes.

1. — Le tribunal compétent pour connaître d'une demande en suppression d'enseigne d'un fonds de commerce est le tribunal du domicile du propriétaire de ce fonds de commerce, et non pas celui dans le ressort duquel ledit fonds est situé. *Cass. 29 mai 1900, 220.*

§ II. — Compétence en matière de succession et de partage.

2. — Le tribunal compétent, pour connaître d'une demande en restitution d'une succession appréhendée par l'Etat, est celui du domicile du défendeur, non celui du lieu où ladite succession s'est ouverte. *Trib. civ. Poitiers 5 décembre 1900, 711.*

II. — Divers.

§ I. — Compétence en matière d'actions réelles, personnelles ou mixtes (n. 3).

§ II. — Compétence en matière de succession et de partage (n. 7).

§ III. — Compétence en matière de sociétés (n. 8).

§ I. — Compétence en matière d'actions réelles, personnelles ou mixtes.

3. — Un défendeur est valablement assigné devant le tribunal de son ancien domi-

cile apparent lorsque, ayant demeuré pendant plusieurs années à ce domicile et y ayant reçu les fournitures dont le paiement lui est réclamé, il l'a quitté sans donner avis à ses créanciers, notamment à ceux qui le pressaient d'instantes réclamations. Il en est surtout ainsi quand le court délai écoulé entre le changement de domicile et l'assignation n'a pas dû suffire pour que ce changement devint notoire et parvint à la connaissance des créanciers. *Douai 26 octobre 98, D. 256, 2, 1900.*

4. — La pétition d'hérédité est une action mixte en ce sens qu'elle contient à la fois une demande de reconnaissance de la qualité d'héritier et une revendication générale du patrimoine. Cette action est, dès lors, soumise aux règles générales de la compétence, et, aux termes de l'art. 59, n° 4 C. pr. civ., elle peut être portée, au choix du demandeur, devant le tribunal de la situation ou devant le tribunal du domicile du défendeur. *Trib. civ. Beauvais 9 juin 1900, Répert. Enregistr. 561, 1900.*

5. — En cas de pluralité de défendeurs, le demandeur ne peut assigner à son choix devant le tribunal du domicile de l'un d'eux que si l'action dirigée contre ce dernier est sérieuse et si, en réalité, elle ne tend pas, par un artifice de procédure, à distraire une partie de ses juges naturels. *Bordeaux 19 décembre 99, Rec. Bordeaux 269, 1, 1900.*

6. — Le § 2 de l'art. 59 C. pr. civ. touchant la pluralité des défendeurs, n'est applicable qu'autant que la demande est une, et que le défendeur est partie sérieuse et personnellement intéressée au litige. Dès lors, le syndic, intervenant forcé, qui ne peut être présumé n'avoir dans la cause un intérêt égal à celui du mari, défendeur à une demande en séparation de biens, ne peut fixer la compétence du tribunal. *Nancy 25 mai 1900, Rec. Nancy 159, 1899-1900.*

§ II. — Compétence en matière de succession et de partage.

7. — Un créancier intervenant comme demandeur dans une instance en partage ne peut provoquer une exception d'incompétence « ratione personæ » ou relative. *Paris 28 juillet 1900, Droit 6 novembre 1900.*

§ III. — Compétence en matière de sociétés.

8. — Les compagnies de chemins de fer peuvent être valablement assignées devant le tribunal d'une gare, lorsque celle-ci, à cause de son importance, peut être considérée comme une succursale de la compagnie. *Trib. civ. Argentan 10 juillet 1900, Droit 6 septembre 1900.*

9. — Toutefois, la compétence exceptionnelle reconnue aux tribunaux des gares succursales ne peut avoir d'effet qu'autant que le litige trouve sa cause dans les faits qui ressortissent soit de l'exploitation industrielle, soit de la surveillance technique de ladite gare. Spécialement lorsque la gare où le fait s'est passé, tout en se trouvant dans l'arrondissement de la gare succursale, n'est reliée à cette gare ni dans son exploitation, ni dans sa surveillance, et dépend, au contraire, d'une autre division du service de l'exploitation et d'une autre division du service de la voie. *Ibid.*

COMPÉTENCE COMMERCIALE.

V. Actes de commerce, Arbitre-rapporteur.

Index alphabétique.

Affrètement 21, 32.	Cabinet d'architecte 11.
Architecte 10.	Cautionnement 19.
Armateur 24.	Commissionnaire 8.
Auteur 9.	Concurrence déloyale 2.
Bail 6, 15.	Contrefaçon 2.
Billet à ordre 5, 19.	

Demande compétente des chefs civils et commerciaux 1.	mercant 3, 9.
Editeur 9.	Louage de services 4, 31.
Exploitation de chemin de fer 16.	Louage nautique 24.
Facture 37.	Mandat 14.
Faillite 6, 30.	Marché non contesté 32 et s.
Fondation de société 7.	Marins 24.
Gérant de société 25.	Pharmacien 13.
Incompétence « ratione materiae » 6, 9.	Quasi-contrats commerciaux 27 et s.
Instituteur 17.	Quasi-délits commerciaux 27 et s.
Juge de paix 4, 29.	Recherche d'héritiers 20.
Lettre de change 26 et s.	Représentant de commerce 36.
Lieu de promesse et livraison 31 et s.	Syndicat professionnel 12.
Lieu du paiement 8, 34 et s.	Transport par mer 23.
Litige entre commerçant et non-com-	Vente par correspondance 34.

I. — Gaz. Pal.

§ I. — Actions relatives à des actes de commerce ou présumés commerciaux à raison de la qualité des personnes (n. 1).

§ II. — Actions en matière de faillite (n. 6).

§ III. — Actions en matière de sociétés commerciales (n. 7).

§ IV. — Compétence déterminée par le lieu de la promesse et de la livraison ou le lieu du paiement (n. 8).

§ I. — Actions relatives à des actes de commerce ou présumés commerciaux à raison de la qualité des personnes.

1. — A. GÉNÉRALITÉS. — Lorsqu'une demande portée devant le tribunal civil contient différents chefs, dont un ou plusieurs sont de la compétence des tribunaux civils et en outre de celle du tribunal de commerce, mais dérivent de chefs civils, le tribunal civil est compétent pour le tout. *Riom 5 avril 1900, 295.*

2. — Il est, d'après cette règle, valablement saisi du chef de concurrence déloyale qui dérive directement de celui de contrefaçon. *Ibid.*

3. — Lorsqu'un débat judiciaire s'élève entre deux parties dont l'une seulement est commerçante ou à propos d'un acte qui n'est commercial que pour l'une d'elles, la partie qui n'est pas commerçante et qui n'a pas fait acte de commerce ne perd pas, en se constituant demanderesse, le droit d'être jugée par la juridiction civile compétente à son égard, et peut, à son choix, actionner le défendeur commerçant soit devant ladite juridiction, soit devant le tribunal de commerce. *Besançon 1^{er} août 1900, 411.*

4. — Et ce droit d'option s'exerce non seulement lorsqu'il s'agit de choisir entre un tribunal civil et un tribunal de commerce, mais encore lorsqu'au regard du tribunal de commerce, un juge de paix a reçu compétence, par la disposition d'une loi spéciale, telle que l'art. 5 § 3 de la loi du 25 mai 1838 relatif aux contestations entre patrons et ouvriers. *Ibid.*

5. — B. ACTIONS EN MATIÈRE D'EFFETS DE COMMERCE. — Un billet à ordre n'est pas, par lui-même, et à raison de la forme qu'il revêt, un effet de commerce ; il ne prend ce caractère que lorsqu'il est souscrit par un commerçant ou à l'occasion d'une opération commerciale. Par suite, manque de base légale et doit être annulé l'arrêt qui affirme la compétence de la juridiction commerciale pour connaître de la demande en paiement des intérêts d'un billet à ordre souscrit par le directeur-gérant d'une société pour les besoins de l'exploitation sociale, à l'égard d'un donneur d'aval de garantie sur ledit billet, sans relever aucun fait ni aucune

circonstance propre à établir que la société souscripteur ait nécessairement pour objet des opérations de commerce. *Cass. 1^{er} août 1900, 514.*

§ II. — Actions en matière de faillite.

6. — La demande en résiliation du bail et en fixation du montant des loyers échus formée contre un commerçant admis au bénéfice de la liquidation judiciaire par le bailleur des immeubles affectés à l'exploitation dudit commerçant est une demande qui a trait à l'application de l'art. 550 C. com. Par suite, elle ne rentre pas dans la compétence « ratione materiæ » des tribunaux civils qui, saisis d'une semblable demande, doivent d'office se déclarer incompétents. *Trib. civ. Quimper 9 août 1900, 605.*

§ III. — Actions en matière de sociétés commerciales.

7. — Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur les faits relatifs à la constitution d'une société anonyme à créer en vue d'actes de commerce, alors même que l'action est dirigée contre un fondateur non commerçant. *Trib. com. Seine 22 février 1900, 53.*

§ IV. — Compétence déterminée par le lieu de la promesse et de la livraison ou le lieu du paiement.

8. — LIEU DU PAIEMENT. — Le commissionnaire qui réclame au commettant le paiement d'avances et de droits de commission doit, pour obtenir qu'il soit dérogé à son profit aux règles de compétence établies en matière de paiement par l'art. 1247 C. civ., rapporter la preuve que son action rentre dans un des cas de compétence exceptionnelle prévus et limités par l'art. 420 C. pr. civ. En conséquence, lorsqu'il assigne son commettant devant le tribunal de son propre domicile, il doit démontrer, à défaut de pouvoir établir que ce lieu était celui de la promesse et de la livraison, qu'il était, en vertu de la convention, celui du paiement; et en dehors de toute détermination précise à cet égard, c'est le tribunal du droit commun, c'est-à-dire celui du domicile du défendeur, qui est compétent pour connaître de l'action. *Besançon 25 mai 1900, 94.*

II. — Divers.

§ I. — Actions relatives à des actes de commerce ou présumés commerciaux à raison de la qualité des personnes (n. 9).

§ II. — Actions en matière de faillite (n. 30).

§ III. — Compétence déterminée par le lieu de la promesse et de la livraison ou par le lieu du paiement (n. 31).

§ I. — Actions relatives à des actes de commerce ou présumés commerciaux à raison de la qualité des personnes.

9. — A. GÉNÉRALITÉS. — Le litige existant entre deux éditeurs, au sujet de la reproduction d'une œuvre sur laquelle tous deux prétendent droit en vertu de traités passés avec l'auteur, lequel est appelé en cause, est à la fois commercial à l'égard des éditeurs et civil à l'égard de l'auteur qui n'a pas fait acte de commerce en traitant de l'édition ou de la reproduction de ses ouvrages. La cause ayant ainsi un caractère mixte, le tribunal de commerce doit, même d'office, se déclarer incompétent à l'égard de toutes les parties. *Trib. com. Seine 22 août 1900, Droit 26 septembre 1900.*

10. — L'architecte n'est pas commerçant; il n'en serait autrement que s'il faisait habituellement profession d'entreprendre des constructions pour le compte d'autrui. *Paris 6 décembre 99, Journ. Trib. com. 455, 1900.*

11. — Même en ce cas, la cession de son cabinet ne peut être assimilée à celle d'un fonds de commerce qu'autant que la vente comprend la suite d'un ensemble d'entreprises commerciales. Par suite, la juridiction consulaire est incompétente pour connaître d'une demande en nullité de cette cession ou en réduction du prix moyennant lequel elle a été consentie. *Ibid.*

12. — Les syndicats professionnels ne sont pas commerçants. En conséquence, l'action intentée par un syndicat agricole contre son ex-directeur ne saurait être de la compétence des tribunaux consulaires. *Trib. com. Alger 18 juillet 1900, Loi 30 novembre 1900.*

13. — Si, lorsqu'il se borne à la stricte exécution de sa profession, qui est de préparer des médicaments composés, le pharmacien a pu parfois n'être pas assimilé à un commerçant, il ne saurait en être et n'en est point de même lorsqu'il achète, pour les revendre en détail, des produits ou des spécialités pharmaceutiques. Dans ce cas, le pharmacien, dont le commerce ne diffère en rien de celui de droguiste en gros, chez lequel il achète pour revendre, est de toute certitude et sans contestation possible un commerçant soumis, à ce titre, aux obligations que la loi commerciale impose au commerçant. *Alger 10 mars 1900, Loi 3 novembre 1900.*

14. — Le mandat donné à un agent d'affaires par un commerçant, pour le règlement de ses intérêts commerciaux, devant être considéré comme un mandat commercial, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande formée par cet agent d'affaires en paiement de ses débours et honoraires. *Paris 28 juin 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 344, 2, 1900.*

15. — La location d'un bateau à laver constitue un acte de commerce et le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur les contestations qui se rapportent à cette location. *Trib. com. Nantes 2 mai 1900, Rec. Nantes 584, 1 1900.*

16. — L'art. 631 C. com., attribuant compétence aux tribunaux consulaires, pour connaître des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, et de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes, et d'autre part, l'article suivant du même code, réputant acte de commerce, toute entreprise de transport par terre ou par eau, il résulte de l'ensemble de ces dispositions, que le procès né à raison des entraves apportées par une compagnie de chemins de fer, à l'exploitation d'un embranchement antérieurement concédé, est un procès mettant en jeu les intérêts commerciaux des parties, et emportant par ce fait même attribution à la juridiction consulaire de la connaissance de la difficulté qu'il s'agit de résoudre. *Trib. com. Saint-Etienne 30 mai 1900, Mon. jud. Lyon 27 octobre 1900.*

17. — Un instituteur ne fait pas acte de commerce en achetant les livres et fournitures analogues nécessaires à son établissement. *Trib. com. Marseille 6 octobre 1899, Rec. Marseille 15, 1, 1900.*

18. — Ni en achetant les fournitures nécessaires à la nourriture de ses élèves internes. *Ibid.*

19. — Le cautionnement d'un billet à ordre ne constitue qu'une obligation civile et la caution ne peut être poursuivie devant la juridiction consulaire, même conjointement, avec le débiteur principal. En conséquence, le jugement préjudiciel sur la compétence, qui ne conteste pas au souscripteur d'un billet à ordre sa qualité de commerçant, mais qui décide que sa femme coobligée est non commerçante comme n'exerçant pas un commerce distinct, ne produit pas l'effet

de la chose jugée quant aux moyens de nullité et au fond du litige. *Bordeaux 9 février 1900, Rec. Bordeaux 226, 1, 1900.*

20. — La convention stipulant des honoraires pour la recherche d'héritiers dans une succession ouverte, constitue un contrat essentiellement civil, et les difficultés auxquelles son exécution peut donner lieu sont de la compétence des tribunaux ordinaires à l'exclusion de celle des tribunaux de commerce. *Trib. com. Saint-Etienne 6 mars 1900, Mon. jud. Lyon 27 août 1900.*

21. — B. ACTIONS EN MATIÈRE D'EXPÉDITIONS MARITIMES. — Le contrat d'affrètement, ainsi que tous les autres contrats prévus par l'art. 633 C. com., ne sont réputés actes de commerce qu'autant qu'ils concernent le commerce de mer. *Aix 22 juin 99, Rec. Marseille 175, 1, 1900.*

22. — Le non-commerçant qui passe un contrat d'affrètement en vue d'un simple transport qui n'est point commercial de sa nature, ne fait pas acte de commerce. *Ibid.*

23. — Il en est ainsi spécialement du propriétaire qui fait transporter par mer sa récolte pour la vendre sur une autre place. Le contrat de transport n'est pas plus commercial à son égard que la vente qu'il est destiné à faciliter. *Ibid.*

24. — L'art. 633 C. com. répute actes de commerce tous engagements de gens de mer pour le service des bâtiments de commerce. Les délits ou quasi-délits, dérivant de ces engagements sont, comme l'engagement lui-même auquel ils sont liés, de la compétence commerciale. En conséquence, c'est à tort que le tribunal civil retient une demande en dommages-intérêts formée contre l'armateur d'un bâtiment de commerce par un matelot se prétendant victime d'un accident. *Douai 22 mai 1900, Gaz. Trib. 2^e partie, 227, 2, 1900; D. 448, 2, 1900.*

25. — C. ACTIONS EN MATIÈRE D'EFFETS DE COMMERCE. — Aux termes de l'art. 638 C. com., les billets souscrits, sans indication de cause, par le gérant d'une société en nom collectif, sont réputés créés pour les besoins de son commerce, lors même que le gérant n'aurait pas signé de la signature sociale. *Limoges 30 décembre 99, Mon. jud. Lyon 20 juin 1900.*

26. — Si aux termes de l'art. 632 C. com. les lettres de change sont réputées « actes de commerce » entre toutes parties, quand leur régularité est contestée, la qualité de non-commerçant des deux parties constitue une présomption dont l'importance et la portée ne sauraient être méconnues, et qui permettent au juge de se livrer à l'examen et à l'appréciation des faits dans le but de déterminer le caractère de l'acte qui leur est soumis. *Toulouse 11 avril 1900, Gaz. Midi 10 juin 1900.*

26 bis. — L'autorisation donnée par un débiteur non commerçant à son créancier de tirer sur lui une traite en règlement d'une créance non commerciale, rend ce débiteur poursuivi en vertu de la traite ainsi tirée justiciable du tribunal de commerce, alors même qu'aucune acceptation n'aurait été apposée au titre. *Paris 29 novembre 99, D. 396, 2, 1900.*

27. — D. ACTIONS RÉSULTANT DE QUASI-CONTRATS, DE DÉLITS OU DE QUASI-DÉLITS. — Les tribunaux de commerce connaissent de toutes les contestations relatives aux engagements commerciaux, c'est-à-dire des contestations portant non seulement sur des obligations conventionnelles, mais encore sur celles se formant sans convention par l'effet d'un quasi-contrat ou d'un quasi-délit, lorsqu'elles dérivent de faits qui, commis par le commerçant lui-même, ou par les personnes dont il doit répondre, se rattachent à l'exercice de son commerce ou de son industrie. *Cass. 11 juillet 1900, D. 508, 1, 1900.*

28. — Spécialement, la juridiction commerciale est compétente pour connaître de l'action en indemnité exercée par le propriétaire d'une voiture et d'un cheval contre le préposé d'un commerçant, à raison du

dommage causé à cette voiture et à ce cheval que ledit préposé avait loués pour le compte de ce commerçant, afin de vérifier les affiches métalliques dont celui-ci fait le commerce et de rechercher de nouveaux emplacements pour ces affiches. *Ibid.*

29. — Le juge de paix est incompétent pour connaître entre commerçants des obligations qui naissent de quasi-délits, lorsque ces obligations dérivent de faits commerciaux. *Trib. paix Paris IX^e arrond. 22 août 1900, Loi 29 août 1900.*

§ II. — Actions en matière de faillite

30. — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de toute action née de la faillite, notamment de l'action en nullité d'une vente, préjudiciable à la masse. *Nancy 20 mars 1900, Rec. Nancy 199, 1899-1900.*

§ III. — Compétence déterminée par le lieu de la promesse et de la livraison, ou par le lieu du paiement.

31. — A. GÉNÉRALITÉS. — L'art. 420 § 3 C. pr. civ. qui autorise à assigner devant le tribunal de l'arrondissement où la promesse a été faite et la marchandise livrée s'étend au louage de services comme à tout autre contrat commercial. *Trib. com. Saint-Etienne 13 novembre 1900, Loi 29 novembre 1900.*

32. — Le tribunal du lieu de l'affrètement et du chargement de la marchandise est compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée contre le marinier par l'affréteur, lorsque l'existence du marché ne saurait être sérieusement contestée. *Amiens 30 décembre 99, Rec. Amiens 205, 1899.*

33. — La contestation sur l'existence d'un marché n'est pas suffisante à elle seule pour justifier l'inapplicabilité en matière commerciale des règles exceptionnelles de compétence édictées par les deux derniers paragraphes de l'art. 420 C. pr. civ. et imposer l'obligation du retour au droit commun réglé par l'art. 59 du même code. Il faut, pour qu'il en soit ainsi, que l'existence du marché soit sérieusement contestée, et si des documents produits il résulte que la contestation soulevée n'est pas sérieuse et que le marché nié existe réellement, les règles déterminées par l'art. 420 C. pr. civ. conservent tout leur empire. *Trib. com. Saint-Etienne 25 mai 1900, Mon. jud. Lyon 2 juin 1900.*

34. — B. LIEU DU PAIEMENT. — Un marché conclu par correspondance n'est parfait que par l'arrivée de la lettre d'acceptation en mains de celui qui a fait l'offre. C'est donc en ce lieu que la promesse doit être réputée faite au point de vue de la compétence et dans le sens de l'art. 420 C. pr. civ. *Trib. com. Marseille 50 janvier 1900, Rec. Marseille 144, 1, 1900.*

35. — Tous comptes entre le représentant de commerce et son patron doivent être réglés au domicile de ce dernier. Le tribunal de ce domicile est seul compétent pour connaître des contestations nées à raison du contrat. *Trib. com. Marseille 20 mars 1900, Rec. Marseille 205, 1, 1900.*

36. — Le paiement des commissions du représentant est réputé être fait au lieu où le montant de ces commissions est liquidé par l'inscription à son crédit de l'article y afférent dans la comptabilité du patron, et cela quel que soit le mode d'encaissement effectif. *Ibid.*

37. — Si la réception de la facture par l'acheteur non suivie de protestation, équivalant à l'acceptation de toutes les énonciations contenues dans cette facture, et spécialement des mentions imprimées qui ont trait à la fixation du lieu des paiements, il n'en est plus de même lorsqu'il est établi que l'acheteur a, dès avant la réception de la facture, annoncé au vendeur sa volonté formelle de ne pas accepter le contrat, et de

refuser la marchandise. *Lyon 26 juillet 1900, Rec. du Havre 159, 2, 1900.*

38. — Le vendeur n'est donc pas fondé, dans l'espèce, à se réclamer du consentement présumé que l'acquéreur aurait donné à la clause du lieu des paiements ; et, par suite, la question de compétence territoriale doit être résolue non par l'application des dispositions exceptionnelles de l'art. 420 C. pr. civ., mais en vertu des principes du droit commun, alors surtout que le vendeur lui-même a, concurremment à l'envoi de la facture ci-dessus, tiré des traites sans réserves sur le domicile de son acheteur. *Ibid.*

COMPÉTENCE CRIMINELLE.

I. — Gaz. Pal.

1. — A. DÉROGATION AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA COMPÉTENCE. — Pour qu'il y ait lieu à application de l'art. 5 C. inst. crim., dans le cas où un délit a été commis par un Français à l'étranger, il faut que ce délit soit réprimé à la fois par la loi française et la législation du pays où il a été commis, et lorsqu'un doute s'élève sur le sens de cette dernière législation, il doit profiter au prétendu délinquant. *Paris 15 mai 1900, 452.*

2. — Les tribunaux français sont incompétents pour connaître des faits de complicité commis en France lorsqu'ils se rattachent à un fait principal commis à l'étranger. *Paris 25 mai 1900, 542.*

3. — B. EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — En matière criminelle les juridictions étant d'ordre public, le prévenu condamné par la juridiction correctionnelle, à raison d'un fait comportant une qualification criminelle, est encore, et bien qu'il se soit abstenu de décliner devant les juges du fait la compétence de la juridiction qui l'a condamné, recevable à proposer le moyen d'incompétence devant la Cour de cassation, alors du moins que l'arrêt qu'il attaque a été rendu à la fois sur son appel et sur l'appel « a minima » du ministère public. *Cass. 26 juin 1900, 588.*

4. — Mais le moyen d'incompétence ne peut être, en ce cas, reconnu fondé, lorsque les circonstances invoquées par le prévenu comme étant de nature à faire admettre l'exception proposée, ne résultent pas des constatations de l'arrêt attaqué, et qu'ainsi les éléments d'appréciation pour la Cour de cassation manquent en fait. *Ibid.*

II. — Divers.

5. — A. COMPÉTENCE « RATIONE MATERIE ». — La juridiction correctionnelle française est compétente pour connaître de la poursuite pour délit d'adultère exercée contre un étranger. *Cass. 17 mai 1900, D. 401, 1, 1900.*

6. — B. COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — Lorsqu'une partie civile, qui se prétend injuriée et diffamée par des articles parus dans certains journaux donnant le compte rendu d'un incident délictueux qui s'est produit sur la voie publique, assigne à comparaître les journaux et les auteurs de l'incident, non devant le tribunal correctionnel du lieu où le délit, qui s'est passé sur la voie publique, a été commis, ni devant le tribunal du domicile de l'un des auteurs principaux, mais devant le tribunal du domicile de l'un des auteurs de l'incident, qu'elle qualifie « de complices par instruction des auteurs des articles de journaux incriminés et ayant sciemment procuré les moyens de commettre le délit et aidé avec connaissance les auteurs dans les faits qui l'ont préparé et facilité », le juge ne saurait valider la citation au point de vue de la compétence en se fondant sur ce que, compétent à l'égard de l'un des complices prétendus, il devait l'être également, en raison de l'indivisibilité de la procédure, vis-à-vis de tous les autres

prévenus, sans rechercher si l'inculpation de complicité avait été relevée dans des conditions juridiques sérieuses, et si elle ne constitue pas un véritable subterfuge pour détourner les prévenus de leurs juges naturels. *Cass. 7 juillet 1900, Mon. jud. Lyon 26 juillet 1900.*

7. — C. DÉROGATIONS AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA COMPÉTENCE. — Les officiers du ministère public près le tribunal de simple police (dans l'espèce, un commissaire de police), ne doivent pas, en cas de délit commis hors de leurs fonctions, être traduits devant la Cour d'appel ; ils ne peuvent être poursuivis que devant le tribunal de police correctionnelle. *Pau 14 janvier 99, S. 264, 2, 1900.*

8. — Le commissaire de police, qui, pendant une période électorale, arrache ou lacère des affiches électorales, ne peut être réputé avoir agi comme officier de police judiciaire, alors qu'il n'a pas dressé procès-verbal à l'effet de constater une infraction motivant la suppression ou la saisie de l'affiche. En conséquence, le délit de lacération d'affiches électorales qui lui est reproché est de la compétence, non de la première chambre de la Cour d'appel, mais du tribunal de police correctionnelle. *Ibid.*

COMPLAINTE.

V. Action possessoire.

COMPLICE-COMPLICITÉ.

V. Compétence criminelle.

Divers.

1. — La disposition de l'art. 62 C. pén. conçu en termes généraux, est applicable non seulement à celui qui a reçu sciemment la chose même qui a été volée, mais encore à celui qui a reçu des objets achetés avec le produit du vol, pourvu qu'il ait su que les fonds employés à cet achat avaient été frauduleusement soustraits. *Cass. 9 mars 1900, Droit 21 juin 1900.*

2. — Si l'arrêt ne constate pas qu'un recel imputé à un prévenu a eu lieu sciemment, la condamnation prononcée manque de base légale. *Cass. 5 mai 1900, Gaz. Trib. Midi 17 juin 1900.*

COMPROMIS.

V. Arbitrage-arbitre.

COMPTE.

V. Compte-courant.

Divers.

1. — A. DU COMPTE RENDU EN JUSTICE. — ACTION EN REDDITION DE COMPTE. — PROCÉDURE. — Aux termes de l'art. 528 C. pr. civ. l'arrêt infirmatif d'un jugement qui a rejeté une demande en reddition de compte, doit renvoyer, pour la reddition et le jugement du compte qu'il ordonne, au tribunal où la demande a été formée ou à tout autre que la Cour indiquera. Il résulte de cette disposition que la Cour d'appel ne peut retenir la connaissance du compte, et c'est à bon droit qu'après avoir infirmé le jugement, elle renvoie devant le même tribunal de première instance composé d'autres juges. *Cass. 21 mai 1900, Droit 21 juillet 1900.*

2. — B. REVISION ET REDRESSEMENT DE COMPTES. — ACTION EN REDRESSEMENT. — L'action en redressement d'un compte est

irrecevable lorsqu'il a été accepté en connaissance de tous les éléments invoqués à l'appui de la demande en redressement, et que, par suite, il s'agit de contestations déjà nées, et auxquelles les parties entendaient mettre fin au moyen d'une clause transactionnelle insérée au compte litigieux. *Cass. 17 janvier 99, S. 459, 1, 1900.*

3. — Ne fait pas échec à la prohibition de l'art. 541 C. pr. civ. la demande d'expertise devant porter sur un compte arrêté, alors que cette demande est basée sur la confusion qui se serait produite entre le compte litigieux et le compte d'une tierce personne. *Riom 25 janvier 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 41, 2, 1900.*

4. — En pareil cas, le juge peut ordonner une expertise à l'effet de faire rechercher si la confusion alléguée s'est produite, et, dans le cas de l'affirmative, de fixer le solde créancier de l'une des parties vis-à-vis l'autre. *Ibid.*

COMPTE-COURANT.

V. Saisie-arrêt.

Index alphabétique.

Clause sauf encaissement 1, 11.	Rapports entre patron et représentant 3.
Compte d'agent de change 4.	Réalisation des garanties 2.
Faillite du crédité 1, 9.	Report à nouveau 2, 7.
Novation 2, 4.	Représentant 3.
Ouverture de crédit 2.	

I. — Gaz. Pal.

1. — EFFETS DU COMPTE-COURANT. — L'endossement d'un effet de commerce en transfère la propriété au porteur, et lui donne, en principe, le droit d'en poursuivre le paiement contre tous ceux qui l'ont signé, accepté ou endossé. Et, en matière de compte-courant, la clause que les effets ne sont portés au crédit de l'endosseur que « sauf encaissement », c'est-à-dire sauf le report au débit de celui-ci en cas de non-paiement à l'échéance, doit être appliquée lorsque la faillite du crédité arrête le compte-courant, mais sans enlever au créancier la propriété des effets, dont il a été investi par l'endossement, ni, par suite, porter atteinte à ses droits contre les coobligés du failli, endosseurs ou tirés. *Cass. 17 octobre 1900, 558, D. 556, 1, 1900.*

2. — Les reports à nouveau de soldes, à la suite d'arrêtés de compte dans un compte-courant, ne constituent que des opérations de comptabilité, n'impliquant pas de novation ; c'est le même compte-courant qui continue jusqu'à la clôture définitive, et la balance finale, seule, fixe les situations respectives. Par suite, en cours de compte, celui qui a reçu des titres en garantie de l'ouverture de crédit, ne peut les réaliser pour en appliquer le produit au remboursement de ses avances. *Ibid.*

II. — Divers.

3. — A. FORMATION ET ÉTENDUE DU CONTRAT DE COMPTE-COURANT. — Le compte-courant entre commerçants est un contrat indivisible entraînant forcément un échange de valeurs à dates variables qui servent de provision les unes aux autres. En conséquence, ne constitue pas un compte-courant échappant aux effets de la saisie-arrêt, l'échange des avances et recettes ou versements et envois entre un patron et son employé représentant, même si ce dernier est payé en commissions, chaque élément du contrat, dette ou créance, conservant sa nature propre. *Trib. civ. Bordeaux 3 janvier 1900, Rec. Bordeaux 45, 2, 1900.*

4. — La dénomination de compte-courant, attribuée par l'usage ou reconnue dans les écritures des parties à l'arrêté périodique envoyé par l'agent de change à son client

ou son correspondant, n'est qu'une appellation de coutume, n'entraînant point nécessairement la reconnaissance des caractères juridiques du contrat de compte-courant, comportant, en principe, un compte d'intérêts au doit et à l'avoir des intéressés, des traditions de valeurs ou de sommes. L'agent de change qui l'envoie, dans le but d'établir la situation, reste donc un simple intermédiaire ou mandataire auquel la novation ne peut être opposée. *Paris 2 août 1900, Droit 9 octobre 1900.*

5. — Par suite, sont valables, la liquidation opérée par l'agent de change le lendemain de la faillite de son client, et l'application du résultat à éteindre d'autant le compte, sans que le syndic soit fondé à demander le rapport à la masse, sauf production chirographaire, soit qu'il s'agisse d'opérations à terme ou au comptant. *Ibid.*

6. — Dans le commerce et l'industrie il y a compte-courant entre deux parties toutes les fois que le compte ouvert n'est pas immédiatement soldé par appoint après chaque opération et qu'il y a, au contraire, enchevêtrement entre les opérations successives qu'elles ont pu faire. *Paris 14 mai 1900, Droit 19 juin 1900.*

7. — Si, d'autre part, il a été convenu que les sommes avancées par l'une des parties, ainsi que les intérêts y afférents, seraient totalisés et que les sommes ainsi dues produiraient des intérêts payables en même temps et de la même façon que le capital, le compte doit être établi en reportant à la fin de chaque année les intérêts au crédit de celle qui fait lesdites avances. *Ibid.*

8. — B. EFFETS DU COMPTE-COURANT. — Les effets de commerce remis à un banquier par un client sont la garantie non seulement des sommes versées lors de cette remise, mais de la totalité du compte-courant, ou plutôt de son solde formant un tout indivisible. *Paris 14 juin 1900, Droit 23 août 1900.*

9. — Le banquier créancier, devenu propriétaire des effets, conserve donc, malgré la faillite du débiteur crédité, le droit de poursuivre les tiers coobligés, et n'est pas tenu d'imputer sur le chiffre de sa production le montant des sommes qu'il a pu encaisser depuis la faillite, sauf l'obligation de compter avec le syndic dans le cas où il aurait touché des sommes excédant le montant de sa créance en principal et accessoires. *Ibid.*

10. — Que le paiement soit intégral ou partiel, il y a lieu d'appliquer l'art. 542 C. com., dont le texte est général. *Ibid.*

11. — Le banquier qui, recevant un chèque d'un client, lui en donne crédit « sauf bonne fin », c'est-à-dire sauf encaissement, ne s'oblige que sous condition résolutoire, sans qu'il y ait novation par substitution de débiteur. Dès lors, en cas de non-paiement, il a le droit d'annuler le crédit donné par un contre-passement au débit du compte du client. *Trib. com. Seine 11 juillet 1900, Droit 24 août 1900.*

CONCESSION.

V. Conseil d'Etat.

CONCILIATION.

V. Prud'hommes.

CONCLUSIONS.

Divers.

1. — Lorsque des conclusions, tendant à la nullité d'une convention, sont conçues en termes tels que, dans leur généralité, ils

embrassent toutes les nullités de nature à infirmer ladite convention, les juges sont autorisés à rechercher et à appliquer (encore bien qu'elle n'ait pas été expressément visée par lesdites conclusions) toute disposition de loi pouvant entraîner la nullité poursuivie. *Cass. 30 avril 1900, Gaz. Trib., 1^{re} partie, 14, 2, 1900.*

2. — Spécialement, si, dans de pareilles conditions, un jugement annule la convention litigieuse par application de l'art. 2078 C. civ., on ne peut critiquer cette décision comme ayant suppléé d'office une nullité d'ordre privé qui n'aurait pas été invoquée. *Ibid.*

CONCORDAT.

V. Faillite.

CONCURRENCE DÉLOYALE.

V. Brevet d'invention, Liberté industrielle et commerciale, Propriété industrielle et commerciale.

CONGRÉGATION RELIGIEUSE.

V. Enregistrement, Saisie immobilière.

CONNAISSEMENT.

V. Charte-partie et connaissance.

CONNEXITÉ.

Divers.

1. — A. CONNEXITÉ EN MATIÈRE CIVILE. — Il n'existe aucun lien de droit entre un contrat de vente et le contrat d'affrètement conclu pour l'exécution du premier ; mais cependant, il y a lieu de joindre, à raison de la connexité, les deux actions distinctes nées à propos de ces contrats, s'ils sont si intimement liés l'un à l'autre, que les difficultés survenues par leur application ne peuvent être résolues, en examinant séparément leurs conditions et leur valeur. *Trib. com. le Havre 28 mars 99, Rec. du Havre 86, 1, 1900.*

2. — Les demandes en dommages et intérêts introduites par plusieurs ouvriers ou employés d'une compagnie de chemins de fer à raison de leur révocation collective, ne peuvent être considérées comme connexes, et faire l'objet d'une jonction, alors que leur révocation peut provenir d'une cause différente à raison de la diversité de leurs fonctions et de la responsabilité qu'ils ont pu encourir. *Lyon 6 juin 1900, Loi 15 novembre 1900.*

3. — B. CONNEXITÉ EN MATIÈRE CRIMINELLE. — Lorsqu'un prévenu étant poursuivi à raison d'un délit, il se révèle à l'audience qu'il a perpétré ce délit en commettant un autre délit qui lui a fourni les moyens de l'accomplir, le ministère public est recevable, à raison de la connexité, à déférer séance tenante le nouveau délit au tribunal. Le consentement du prévenu à être jugé dans ces conditions forme un contrat judiciaire régulier. *Limoges 5 août 99, Rec. Riom 477, 1899-1900.*

CONSEIL DE FAMILLE.

V. Tuteur-Tutelle.

Divers.

CONVOCAION DU CONSEIL DE FAMILLE. — En dehors des cas formellement prévus par

la loi, le droit de convoquer la réunion du conseil de famille d'un mineur n'appartient à un membre quelconque de ce conseil qu'autant que le tuteur, mis au préalable en demeure de provoquer cette réunion, refuse de le faire. *Trib. civ. Pont-Audemer 7 février 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 106, 2, 1900.*

CONSEIL DE PRÉFECTURE.

V. *Etat, Expert-Expertise.*

Divers.

Lorsque l'expertise a été ordonnée par le conseil de préfecture entre les parties en cause dans leur intérêt commun, l'arrêté du conseil de préfecture décide avec raison que le paiement des frais pourra être poursuivi solidairement contre les parties en cause. *Cons. d'Et. 10 février 99, D. 54, 5, 1900*

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

V. *Prud'hommes.*

CONSEIL D'ÉTAT.

Index alphabétique.

Algérie 5 bis.	2.
Décès de la partie 8, 9.	Ministre 1, 4.
Décret 2.	Observations du ministre 1.
Décret de concession 6.	Réclamations au ministre 4.
Délai du pourvoi 4.	Révision de la liste électorale 11.
Dispense des frais 10 et s.	Subventions pour dégradations extraordinaires 5.
Elections 10 et s.	Suppression d'emploi 12.
Employé communal révoqué 3, 12.	
Expédition de l'arrêté attaqué 7.	
Marché de gré à gré	

Divers.

1. — A. DANS QUELS CAS ET CONTRE QUELS ACTES OU DÉCISIONS LE POURVOI PEUT ÊTRE FORMÉ. — Les observations présentées par le ministre en réponse à la communication qui lui a été donnée d'un pourvoi, et dans lesquelles le ministre refuse de faire droit aux conclusions du requérant, constituent une décision sur laquelle il appartient au Conseil d'Etat de statuer. *Cons. d'Et. 13 janvier 99, D. 68, 5, 1900*

2. — Le décret qui se borne à approuver un marché de gré à gré passé entre une ville et un entrepreneur, et contre lequel aucun moyen d'incompétence ou de vice de forme n'est relevé, ne peut être déféré au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir par le motif que le contrat aurait été passé en violation des droits des concurrents. *Cons. d'Et. 27 mai 98, S. 76, 5, 1900.*

3. — La réclamation d'un employé communal révoqué, tendant à obtenir une indemnité à raison du préjudice que lui a causé sa révocation, doit être portée directement devant le Conseil d'Etat. *Cons. d'Et. 5 février 99, D. 56, 5, 1900.*

4. — B. DÉLAIS ET FORMALITÉS DU POURVOI. — FINS DE NON-RECEVOIR. — La déchéance édictée par l'art. 41 du décret du 22 juillet 1806, lorsque le recours au Conseil d'Etat est formé plus de trois mois après la notification, est encourue, bien qu'avant l'expiration du délai le requérant ait adressé au ministre des réclamations auxquelles celui-ci a répondu. *Cons. d'Et. 15 janvier 99, D. 68, 5, 1900.*

5. — En matière de subventions spéciales dues pour des dégradations extraordinaires causées à des chemins vicinaux de grande communication, le délai du pourvoi au Conseil d'Etat court, à l'encontre des communes

intéressées à l'entretien de ces chemins, du jour même où a été rendu l'arrêté du conseil de préfecture. *Cons. d'Et. 9 décembre 98, D. 56, 3, 1900.*

5 bis. — Il en est ainsi spécialement en Algérie. *Ibid.*

6. — Le décret de concession, qui confirme, en y apportant seulement des modifications, des décrets antérieurs ayant reçu leur exécution sans avoir été l'objet d'aucun pourvoi dans les délais légaux, n'ouvre pas un nouveau délai de recours. *Cons. d'Et. 24 juin 98, S. 80, 5, 1900.*

7. — L'auteur d'un recours contre un arrêté du conseil de préfecture intervenu en matière d'élections au conseil des prud'hommes n'est pas tenu de joindre à sa requête, déposée à la préfecture, une expédition de l'arrêté attaqué ; c'est au préfet qu'il appartient, en transmettant la requête au Conseil d'Etat, d'y joindre une expédition de l'arrêté. *Cons. d'Et. 25 mars 99, D. 65, 5, 1900.*

8. — C. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT. — Lorsque la partie qui a attaqué une décision ministérielle rejetant sa demande de pension est décédée et qu'aucun héritier n'a notifié son décès, ni repris l'instance, il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi formé par cette partie. *Cons. d'Et. 5 février 99, D. 71, 3, 1900.*

9. — Il en est de même lorsque la partie qui a demandé décharge d'une taxe est décédée avant que l'affaire fût en état et qu'aucun héritier n'a ni notifié le décès, ni repris l'instance. *Ibid.*

10. — Aux termes de l'art. 61 de la loi du 22 juillet 1889, les recours au Conseil d'Etat, en matière d'élections, ont lieu sans frais et sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'Etat et peuvent être déposés à la préfecture. *Cons. d'Et. 29 juillet 98, Pand. franç. 37, 4, 1900.*

11. — Cette disposition est applicable aux requêtes tendant à l'annulation d'un arrêté par lequel le conseil de préfecture a annulé les opérations de révision de la liste électorale, par application de l'art. 4 du décret du 2 février 1832. *Ibid.*

12. — N'est pas dispensée du ministère d'avocat la demande en indemnité pour suppression d'emploi formée contre un département. *Cons. d'Et. 27 mai 1900, S. 65, 5, 1900.*

CONSEIL GÉNÉRAL.

Divers.

Un particulier n'est pas recevable à déférer au Conseil d'Etat pour cause d'inopportunité ou de fausse appréciation des faits la décision du conseil général confirmative d'une décision de commission départementale portant reconnaissance d'un chemin rural. Mais, à défaut d'un tel recours contre cette décision, un particulier n'est pas recevable à produire ce moyen à l'appui d'une demande en annulation de la décision du conseil général qui a rejeté l'appel formé devant lui contre une décision de la commission départementale pour cause d'inopportunité ou de fausse appréciation des faits. *Cons. d'Et. 27 mai 98, S. 60, 3, 1900.*

CONSEIL JUDICIAIRE.

V. *Tierce opposition.*

I. — Gaz. Pal.

1. — EFFETS DE LA NOMINATION DU CONSEIL JUDICIAIRE. — Le conseil judiciaire ne peut arguer de nullité les actes faits par le prodigue sans son assistance, lorsque leur conséquence directe doit avoir pour effet d'augmenter les ressources du prodigue, non point dans un but de spéculation, mais dans un esprit d'économie. *Trib. civ. Seine 11 janvier 1900, 15.*

II. — Divers.

2. — A. PROCÉDURE. — JUGEMENT. — VOIES DE RECOURS. — En matière d'interdiction et de conseil judiciaire, la formalité de l'interrogatoire est substantielle et d'ordre public. Il ne peut y être passé outre que s'il est établi que la personne poursuivie a, par son refus ou sa mauvaise volonté, mis obstacle à son accomplissement. *Trib. civ. Lyon 7 juillet 1900, Mon. jud. Lyon 10 août 1900.*

3. — B. EFFETS DE LA NOMINATION DU CONSEIL JUDICIAIRE. — L'art. 503 C. civ. aux termes duquel les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits, n'est pas applicable aux actes antérieurs à la dation d'un conseil judiciaire, à moins que ces actes n'aient eu pour but de faire fraude à la loi et ne soient le résultat d'un concert frauduleux organisé pour déjouer d'avance des précautions légales et pour éluder les conséquences de la nomination du conseil judiciaire. *Amiens 14 décembre 99, Rec. Amiens 237, 1899.*

4. — Par suite, la simple connaissance qu'aurait eue un tiers d'une demande en dation de conseil judiciaire ne suffit pas, en dehors d'une fraude à la loi, pour entraîner l'annulation soit d'un acte de vente consenti à celui qui est l'objet de la demande ci-dessus, soit du paiement du solde de cette vente fait alors que la dation du conseil judiciaire était imminente. *Ibid.*

5. — L'art. 503 C. civ., bien qu'il ne parle que de l'interdit, s'applique également au prodigue, et les engagements souscrits par le prodigue, même avant la nomination du conseil judiciaire, sont susceptibles d'être annulés, s'ils ont eu pour but de faire fraude à la loi et d'éluder par avance les conséquences dérivant de cette nomination. *Trib. civ. Perpignan 2 avril 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 136, 2, 1900.*

6. — C. DROITS ET DEVOIRS DU CONSEIL JUDICIAIRE. — Le conseil judiciaire a qualité pour intenter, seul et sans le concours du prodigue, l'action en nullité des actes antérieurs à sa nomination. *Trib. civ. Perpignan 2 avril 1900, Gaz. trib., 2^e partie, 136, 2, 1900.*

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

I. — Gaz. Pal.

1. — OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ. — La responsabilité du conservateur des hypothèques à raison d'une indue radiation a pour fondement l'art. 1382 C. civ., c'est-à-dire que le créancier indûment radié a la charge de prouver contre le conservateur une faute professionnelle et un préjudice résultant directement et immédiatement de cette faute. *Rouen 9 juillet 1900, 705.*

2. — Le conservateur des hypothèques, sollicité d'opérer la radiation d'une inscription, a le devoir d'apprécier sous sa responsabilité si la mainlevée est régulière en la forme et au fond si elle émane d'une personne ayant capacité suffisante pour la donner. *Ibid.*

3. — Mais, s'il a de justes motifs de croire que cette capacité est entière, et si rien dans les pièces produites ne peut lui faire supposer qu'elle a été altérée, il n'est pas tenu de prendre l'initiative de recherches et d'investigations extrinsèques, et en ce cas la radiation indue ne peut lui être imputée à faute. *Ibid.*

II. — Divers.

4. — OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ. — La responsabilité des art. 2196 et 2197 C. civ. n'est pas limitative, dès lors, le conservateur qui commet une erreur au préjudice des tiers, est responsable aux termes du

CONTRAT DE MARIAGE.

droit commun. *Nancy 2 juin 1900, Rec. de Nancy 185, 1899-1900.*

5. — Si toutefois cette erreur provient de son fait, et non de renseignements qu'on lui aurait donnés erronés ou incomplets, — sans toutefois que l'action non justifiée des tiers puisse donner lieu, au regard du conservateur, à une allocation de dommages-intérêts. *Ibid.*

6. — Il résulte de l'art. 2 de la loi du 23 mars 1855, qui prescrit la transcription au bureau des hypothèques de la situation des biens, de tous actes constitutifs d'antichrèse, de servitude ou portant renonciation à ces droits, et de l'art. 5 de la même loi ainsi conçu : « Le conservateur, lorsqu'il en est requis, délivre, sous sa responsabilité, l'état spécial ou général des transcriptions et mentions prescrites par les articles précédents », que le conservateur, requis par l'acquéreur d'un immeuble de délivrer l'état des transcriptions des actes spécifiés par l'art. 2 de la loi du 23 mars 1855, engage sa responsabilité s'il délivre un certificat purement négatif, omettant ainsi de mentionner la transcription d'un acte de renonciation à une servitude « non ædificandi » qui profitait antérieurement à l'immeuble vendu. *Paris 28 mars 1900, Droit 21 juin 1900.*

7. — Il n'importe pas que la réquisition de l'état des transcriptions et notamment des servitudes grevant l'immeuble ait été faite avant la passation de l'acte de vente, mais il suffit qu'elle ait été faite avant le paiement du prix pour que les droits de l'acquéreur soient protégés. *Ibid.*

CONTRAINTE.

V. *Contributions indirectes, Enregistrement, Hypothèque judiciaire.*

CONTRAINTE PAR CORPS.

Divers.

1. — PERSONNES CONTRAIGNABLES. — AUX termes de l'art. 13 de la loi du 22 juillet 1867, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les individus âgés de moins de seize ans à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite. Il y a lieu, par suite, de casser par voie de retranchement, en tant qu'il viole la disposition susvisée, l'arrêt qui, régulièrement et légalement rendu pour le surplus, après avoir acquitté le prévenu comme âgé de moins de seize ans et ayant agi sans discernement et ordonné qu'il serait conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant un an, contient une disposition par laquelle il fixe au minimum la durée de la contrainte par corps pour la garantie du recouvrement des frais de justice. *Cass. 2 mars 1900, Pand. franç. 259, 1, 1900.*

2. — La partie civile dont la demande en dommages-intérêts est repoussée ne subit aucune condamnation pénale et par suite n'est pas contraignable par corps pour les dépens mis à sa charge. Et si la contrainte par corps a été indûment prononcée dans ce cas, il y a simplement lieu à cassation par voie de retranchement et sans renvoi. *Cass. 17 mai 1900, Rev. Alger 205, 1900.*

CONTRAT.

V. *Obligation.*

CONTRAT DE MARIAGE.

V. *Commerçant, Communauté conjugale, Donation par contrat de mariage, Dot.*

CONTRAT DE MARIAGE.

I. — Gaz. Pal.

1. — IMMUTABILITÉ DES CONVENTIONS MATRIMONIALES. — CHANGEMENTS ET CONTRE-LETTRES. — Il n'y a pas lieu de voir un changement aux conventions matrimoniales, tel que le prévoit l'art. 1395 C. civ., dans les accords qui ne portent que sur le mode de paiement de la dot. *Cass. 27 novembre 1900, 687.*

2. — Et notamment dans une convention portant conversion de la pension, qu'un père s'est, par le contrat de mariage de son fils, engagé à servir à celui-ci, en prestations de logement et de nourriture déterminées. Cet arrangement de famille en ce cas, ne peut être argué de nullité par un créancier du fils, que s'il a été passé en fraude des droits de ce créancier dans les conditions prévues par l'art. 1167 C. civ. *Ibid.*

II. — Divers.

3. — A. IMMUTABILITÉ DES CONVENTIONS MATRIMONIALES. — CHANGEMENTS ET CONTRE-LETTRES. — Si le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, ne fait pas obstacle aux changements apportés, du consentement de l'époux donataire, dans l'exécution primitivement prévue par ces conventions, c'est à la condition que ces changements ne présentent aucun désavantage pour ledit donataire. *Caen 50 mai 1900, Rec. Rouen 106, 2, 1900.*

4. — Spécialement, le père donateur ne peut s'être libéré complètement de la dot, en faisant imputer sur la succession de la mère, les sommes qu'il s'était engagé à verser lui-même à son fils, à titre de dot. *Ibid.*

5. — Et il en est ainsi, alors surtout que le père a reconnu qu'il avait, par ces imputations, obtenu le résultat de laisser moins de fortune libre à son fils. *Ibid.*

6. — L'acte par lequel, postérieurement au mariage, les père et mère donateurs ont déclaré qu'ils avaient eu dans le contrat de mariage la volonté de laisser à l'époux donataire l'option entre le rapport en nature et le rapport en moins prenant, ne saurait être annulé comme contraire au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, si ledit acte s'est borné à préciser le sens et la portée de la constitution de dot : et les juges, sans être liés par cette interprétation, peuvent en tenir compte. *Amiens 24 janvier 99, Rec. Amiens 100, 1899.*

7. — B. DU RÉGIME MATRIMONIAL DES FRANÇAIS QUI SE MARIENT A L'ÉTRANGER. — La validité des conventions matrimoniales passées en France, en 1837, entre des époux, dont l'un, le mari, était de nationalité sarde et domicilié en Savoie, et l'autre, la femme, était Française et domiciliée en France, mais était allée, après la célébration du mariage, habiter au domicile du mari, doit être appréciée, pour la liquidation des successions des époux ouvertes en Savoie, après l'annexion à la France, d'après la législation en vigueur dans le royaume de Sardaigne à l'époque où les conventions matrimoniales sont intervenues. *Cass. 26 juillet 99, S. 521, 1, 1900.*

8. — En l'absence de tout contrat réglant les conditions civiles du mariage contracté entre personnes de nationalité différente, c'est la législation du domicile matrimonial qu'il convient d'appliquer, c'est-à-dire la législation du lieu où ce domicile a été fixé dans l'intention du mari lors du mariage. Les conventions matrimoniales des époux doivent être régies par la législation française, c'est-à-dire par la communauté légale, lorsqu'il n'est articulé aucun fait d'où puisse résulter d'une manière certaine l'intention des futurs époux de fixer leur domicile ailleurs qu'au lieu du domicile du mari. *Caen 28 mai 1900, Loi 22 août 1900.*

9. — Peu importe que le mariage ait été célébré à l'étranger, que le mari y ait vécu avec sa femme y exploitant un fonds de commerce jusqu'à son décès, alors que les

CONTRIBUTIONS FONCIÈRES. 47

époux n'ont jamais songé à abdiquer la nationalité française, faisant chaque année un séjour prolongé dans le domaine que le mari possédait en France. En conséquence, l'action en partage doit être portée devant le tribunal du domicile du mari décédé. On doit appliquer la loi française à la succession mobilière du de cujus, ainsi qu'à l'ensemble de la succession, lorsque les immeubles dépendant de sa succession sont tous situés en France. *Ibid.*

CONTRAT JUDICIAIRE.

I. — Gaz. Pal.

1. — La preuve d'un contrat judiciaire ne peut résulter que de la constatation faite par le juge du consentement donné devant lui par les parties. *Cass. 8 août 1900, 548.*

II. — Divers.

2. — La constitution d'avoué par le défendeur ne suffit pas pour qu'il y ait contrat judiciaire ; il faut encore que le défendeur ait posé des conclusions au fond. *Paris, 28 juin 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 541, 2, 1900.*

3. — En conséquence, si le défendeur, qui s'était contenté de constituer avoué, reçoit notification du désistement de son adversaire et est assigné à nouveau devant un autre tribunal, il ne peut opposer à cette nouvelle demande l'exception de litispendance, motivée sur la première citation dont le demandeur s'est ainsi désisté. *Ibid.*

CONTRAVENTION DE VOIRIE.

V. *Voirie.*

CONTREFAÇON.

V. *Brevet d'invention, Propriété industrielle, Propriété littéraire.*

CONTREFAÇON DES SCEAUX ET TIMBRES.

V. *Faux.*

CONTRE-LETTRE.

Divers.

1. — Il est de principe que les contre-lettres ne sont pas opposables aux tiers. Mais il n'en résulte pas que les tiers ne puissent les invoquer à leur profit. *Lyon 27 mars 1900, Mon. jud. Lyon 24 juillet 1900.*

2. — Toutefois, les tiers usant de ce droit ne peuvent diviser la contre-lettre et invoquer à leur profit certaines de ses stipulations en repoussant les autres. Leurs dispositions sont indivisibles. *Ibid.*

CONTRIBUTION.

V. *Distribution par contribution.*

CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.

V. *Contributions directes.*

CONTRIBUTIONS FONCIÈRES.

V. *Contributions directes.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Index alphabétique.

Avis du directeur 34.	Impôt mobilier 16 et s.
Centimes départemen- taux 15.	Maisons à bon marché 11.
Changement de rési- dence 19.	Mandat pour réclamer 21 et s.
Constructions nouvel- les 9.	Mutations de cote 36 et s.
Contrainte 25.	Obstacle aux poursui- tes 1, 2.
Déclaration prescrite 9.	Officier de recrute- ment 16.
Défaut d'imposition an- térieure 26.	Perception inférieure à un centime 5.
Demande d'aligne- ment 10.	Pont suspendu 4.
Désistement 32.	Privilège du Trésor 1, 2.
Exemption temporaire 9, 12.	Recours au Conseil d'Etat 21 et s.
Expertise 30 et s.	Réservoirs des eaux salées 3.
Force motrice 13.	Revision de la valeur locative 28.
Fortifications déclas- sées 6.	Salines 3.
Frais payés par les locataires 17.	Taxe de main-morte 8 et s.
Habitation rurale 20.	Terres vaines et va- gues 5.
Hangar à marchand- ises 14.	Valeur locative 13 et s., 17, 28.
Impôt des portes et fenêtres 20.	
Impôt foncier 3 et s.	

I. — Gaz. Pal.

Poursuites. — Compétence. — Procédure. Privilège du Trésor. — Prescription.

1. — Le privilège, que la loi des 12-22 novembre 1808 accorde au Trésor sur les meubles et effets mobiliers des redevables pour le recouvrement des contributions directes, existe seulement pour les contributions de l'année échue et de l'année courante, et ne peut être étendu à une période plus longue, sous prétexte qu'un obstacle légal a rendu impossible toute poursuite par le percepteur à raison de ces contributions pendant cette période. *Cass. 4 juillet 1900, 592; D. 415, 1, 1900.*

2. — ... Spécialement que, pendant le temps de ladite période, le droit de poursuite du Trésor a été paralysé, conformément aux art. 27 de la loi du 26 mars 1831 et 28 de la loi du 21 avril 1832, par l'existence d'une instance administrative pendant en décharge ou en réduction introduite par le contribuable. *Ibid.*

II. — Divers.

- § I. — Contribution foncière et taxe des biens de main-morte (n. 3).
- § II. — Contribution personnelle et mobilière (n. 16).
- § III. — Contribution des portes et fenêtres (n. 20).
- § IV. — Réclamations (n. 21).
- § V. — Poursuites. — Compétence. — Privilège du Trésor. — Prescription (n. 36).

§ I. — Contribution foncière et taxe des biens de main-morte.

3. — Les réservoirs, dans lesquels sont recueillies les eaux salées, n'étant pas les accessoires indispensables des pompes et des puits de la mine, mais devant être considérés comme bâtiments d'exploitation, sont soumis à la contribution foncière des propriétés bâties. *Cons. d'Et. 15 janvier 99, D. 42, 5, 1900.*

4. — Un pont suspendu servant à supporter une canalisation qui est elle-même une dépendance des sondages n'est pas imposable à cette contribution. *Ibid.*

5. — Bien qu'aux termes de l'art. 65 de la loi du 3 frimaire an VII, les terres vaines

et vagues soient imposables d'après leur revenu net et moyen, quelque minime qu'il soit, aucune disposition ne peut être imposée lorsque la somme à percevoir est inférieure à un centime qui est la plus petite unité monétaire. *Cons. d'Et. 25 mars 99, D. 70, 5, 1900.*

6. — Lorsqu'un terrain, ayant fait partie des fortifications d'une ville, a été, à la suite de déclassement de la place, cédé à la ville, la partie de ce terrain, qui est transformée en voie publique, continue à être exempte de l'impôt foncier. *Cons. d'Et. 11 février 99, D. 70, 5, 1900.*

7. — Mais l'impôt est dû pour la partie des terrains qui n'a été affectée à aucun service public, alors même qu'actuellement ces terrains ne produisent aucun revenu. *Ibid.*

8. — La taxe de mainmorte est due pour des terrains appartenant à une ville et passibles de la contribution foncière, alors même que ces terrains sont destinés à être vendus. *Ibid.*

9. — N'a pas droit au bénéfice de l'exemption temporaire d'impôt accordée aux constructions nouvelles, le contribuable qui n'a pas fait la déclaration prescrite. *Cons. d'Et. 20 mai 98, S. 58, 5, 1900.*

10. — Et la demande d'alignement formée en vue de la construction ne satisfait pas aux prescriptions concernant la déclaration. *Ibid.*

11. — L'art. 11 de la loi du 30 novembre 1894 et l'art. 9 du règlement d'administration publique du 21 septembre 1895 ne sont applicables qu'aux sociétés ayant pour objet exclusif la construction des maisons à bon marché et aux sociétés de crédit ayant pour objet, sans construire elles-mêmes, de faciliter l'achat ou la construction de ces maisons. *Cons. d'Et. 15 janvier 99, D. 41, 5, 1900.*

12. — En conséquence, une société qui ne rentre pas dans la catégorie de celles qui sont indiquées ci-dessus et qui a fait construire des maisons destinées à être louées à des personnes n'étant propriétaires d'aucune maison et notamment à des ouvriers ou employés vivant principalement de leur travail ou de leur salaire, et dont le revenu ne dépasse pas le chiffre fixé par l'art. 5 de la loi précitée, n'est pas tenue, pour obtenir l'exemption temporaire d'impôt foncier prévue par l'art. 9 de la loi du 30 novembre 1894, de remplir les conditions exigées par l'art. 14 de ladite loi et par l'art. 9 du règlement d'administration publique du 21 septembre 1895, c'est-à-dire de soumettre ses statuts à l'approbation du ministre et de limiter ses dividendes à un maximum de 4 p. 100. *Ibid.*

13. — Pour apprécier la valeur locative de la force motrice d'une usine, il n'y a pas lieu de faire déduction de la redevance payée pour la concession de l'eau. *Cons. d'Et. 15 janvier 99, D. 42, 5, 1900.*

14. — La valeur locative servant de base à l'impôt foncier afférent à des hangars publics et à un outillage destiné au chargement et au déchargement de marchandises qu'une chambre de commerce a été autorisée à établir sur le quai d'un port et à exploiter, en se conformant à un tarif déterminé par le cahier des charges, doit être calculée d'après le produit brut des taxes acquittées par les particuliers pendant l'année où a eu lieu l'évaluation prescrite par la loi du 8 août 1885, et non par voie de comparaison avec la valeur locative d'autres locaux imposables. *Cons. d'Et. 11 mars 99, D. 62, 5, 1900.*

15. — Le produit total des centimes départementaux, dus par l'ensemble des contribuables de chaque commune imposés au rôle de la contribution foncière des propriétés non bâties, doit être calculé d'après le principal inscrit au rôle de 1890, c'est-à-dire d'après le contingent assigné en principal à chaque commune pour 1890, et non d'après le contingent pour l'année courante. *Cons. d'Et. 17 juin 98, S. 77, 5, 1900.*

§ II. — Contribution personnelle et mobilière.

16. — Un officier de recrutement est imposable à la contribution personnelle-mobilière d'après le même mode et la même proportion que les autres contribuables, bien qu'il commande une section de secrétaires d'état-major et de recrutement. *Cons. d'Et. 18 juin 98, S. 72, 5, 1900.*

17. — Pour déterminer la valeur locative d'après laquelle sont réglés la contribution mobilière et le droit proportionnel de patente, il n'y a pas lieu de déduire du chiffre de la valeur locative attribuée à l'habitation une somme payée au propriétaire, en sus du prix principal du bail, pour divers frais, notamment d'éclairage, de balayage et de conciergerie, ces frais étant des charges de la propriété. *Cons. d'Et. 1^{er} juillet 98, S. 85, 5, 1900.*

18. — Et si le propriétaire a accordé à son locataire une diminution temporaire de loyer, à raison de dépenses de restauration faites par ce dernier au lieu et place du bailleur, ce fait, qui tient uniquement à des rapports entre propriétaire et locataire, ne saurait entrer en compte dans l'évaluation de la valeur locative. *Ibid.*

19. — Une personne qui quitte sa résidence avant le 1^{er} janvier, mais après l'achèvement du travail des mutations dans le quartier qu'elle habite, n'est fondée à obtenir décharge de sa contribution mobilière qu'à la condition qu'elle justifie de son imposition dans sa nouvelle résidence. *Cons. d'Et. 7 novembre 1900, Droit 30 novembre 1900.*

§ III. — Contribution des portes et fenêtres.

20. — Ne rentre pas dans la catégorie des habitations auxquelles, pour la contribution des portes et fenêtres, le tarif transitoire atténué est applicable comme passibles du tarif urbain et non plus du tarif rural, par application des art. 3 et 4 de la loi du 30 juillet 1885, un immeuble compris antérieurement à cette loi dans les limites de l'octroi d'une ville (dans l'espèce, Marseille), mais en dehors de l'agglomération, et qu'un dénombrement postérieur a fait passer dans la partie agglomérée. *Cons. d'Et. 29 avril 98, S. 44, 5, 1900.*

§ IV. — Réclamations.

21. — Le mandataire général à l'effet de représenter une personne devant toutes les juridictions, pour une réclamation contre une imposition à une contribution foncière, ne peut, à défaut d'un mandat spécial, former, au nom de cette personne, un recours au Conseil d'Etat contre l'arrêté du conseil de préfecture. *Cons. d'Et. 6 mai 98, S. 48, 5, 1900.*

22. — Un contribuable peut valablement donner mandat à un tiers, par un seul et même acte, de réclamer en son nom réduction de sa contribution, devant le conseil de préfecture et en appel devant le Conseil d'Etat. *Cons. d'Et. 16 décembre 98, D. 57, 5, 1900.*

23. — Mais le mandataire qui n'a reçu pouvoir que pour réclamer devant le conseil de préfecture n'est pas recevable à se pourvoir devant le Conseil d'Etat. *Cons. d'Et. 16 et 17 décembre 98, D. 57, 5, 1900.*

24. — Est recevable le pourvoi formé devant le Conseil d'Etat par le père d'un contribuable, lorsque celui-ci donne mandat à son père de réclamer devant le conseil de préfecture la décharge de la contribution mobilière à laquelle il avait été imposé, et qu'il a confirmé le mandat en présentant lui-même une requête contre l'arrêté rejetant sa réclamation. *Cons. d'Et. 14 mai 98, S. 58, 5, 1900.*

25. — Lorsqu'une contrainte décernée par le percepteur contre un contribuable pour le paiement d'une contribution a été

signifiée à un tiers par le porteur de contrainte, ce tiers est non recevable à demander en son nom personnel décharge de cette contribution. *Cons. d'Et. 28 janvier 99, D. 46, 5, 1900.*

26. — Le propriétaire d'une propriété non bâtie (d'un lac, dans l'espèce) n'est pas fondé, à se prévaloir, pour demander décharge de l'impôt foncier auquel il est imposé, de ce que précédemment il n'était pas imposé. *Cons. d'Et. 17 février 99, D. 70, 3, 1900.*

27. — L'imposition est établie à bon droit d'après la contenance de cette propriété telle qu'elle est portée au cadastre. *Ibid.*

28. — Lorsqu'un contribuable a réclamé contre la valeur locative servant de base à l'impôt foncier sur une propriété bâtie, cette évaluation, telle qu'elle est déterminée par la juridiction contentieuse, ne peut être révisée que tous les dix ans, à moins que l'immeuble n'ait, par suite de circonstances exceptionnelles, subi une dépréciation ou qu'il ait été détruit en tout ou en partie ou converti en bâtiment rural. En conséquence, lorsque le conseil de préfecture, sur la réclamation relative à l'année 1891, a fixé cette valeur locative par un arrêté ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le contribuable n'est pas recevable à demander qu'elle soit réduite, alors qu'il n'invoque aucune des circonstances exceptionnelles dans lesquelles elle aurait pu être révisée. *Cons. d'Et. 17 février 99, D. 59, 5, 1900.*

29. — Et, d'autre part, le ministre des finances n'est pas recevable à demander que la cote soit calculée d'après une valeur locative plus élevée fixée par le conseil de préfecture par un second arrêté relatif à l'année 1892 et ayant également acquis l'autorité de la chose jugée, par le motif que le conseil de préfecture, dans son premier arrêté, aurait commis une erreur matérielle. Par suite, le conseil de préfecture n'est pas tenu, avant de statuer sur la réclamation, de faire procéder à une expertise. *Ibid.*

30. — Lorsque le contribuable, après avoir demandé l'expertise, s'est borné à laisser sans réponse les lettres par lesquelles il avait été mis en demeure de faire connaître s'il entendait qu'il y fût procédé par un ou trois experts et de désigner l'expert de son choix, c'est à tort que le conseil de préfecture fait procéder à l'expertise par un seul expert. *Cons. d'Et. 5 mars 99, D. 71, 3, 1900.*

31. — Mais cette irrégularité ne peut avoir pour effet de faire mettre les frais d'expertise à la charge de l'administration. *Ibid.*

32. — Dans le cas où l'absence de l'expert désigné par le contribuable a obligé d'ajourner les opérations, et, au jour où les opérations d'expertise ont été reprises, le contribuable a déclaré se désister de sa demande d'expertise et où la partie n'a pas obtenu une réduction plus considérable que celle que l'administration avait offerte avant l'expertise, les frais de cette expertise doivent être mis à sa charge. *Ibid.*

33. — N'est pas nulle l'expertise pour la détermination de l'impôt foncier au cours de laquelle les experts n'ont pas visité les termes de comparaison indiqués par l'inspecteur et se sont bornés à faire état des documents et des calculs fournis par l'administration, si le contribuable ou son expert n'ont pas protesté dans le procès-verbal contre cette manière de procéder, et si les immeubles désignés par le requérant ont été visités. *Cons. d'Et. 25 juin 98, S. 84, 3, 1900.*

34. — L'obligation de communiquer au réclamant l'avis du directeur des contributions directes lorsqu'il est contraire à la demande de celui-ci ne s'étend pas aux observations nouvelles que le directeur peut produire dans le cours de l'instruction. *Cons. d'Et. 21 avril 99, D. 75, 3, 1899.*

§ V. — *Poursuites. — Compétence. — Procédure. — Privilège du Trésor. — Prescription.*

36. — Il n'est tenu compte dans la confection des rôles de la contribution foncière des mutations des propriétés qu'autant que, par application de l'art. 36 de la loi du 3 frim. an VII, une note de mutation contenant la désignation précise de la propriété est inscrite au livre des mutations à la diligence des intéressés. *Cons. d'Et. 24 mars 99, D. 61, 5, 1900.*

37. — A défaut de cette note, l'ancien propriétaire ou son héritier peut être contraint au paiement de l'imposition, sauf son recours contre le nouveau propriétaire. *Ibid.*

38. — Il n'y a pas lieu, pour la juridiction contentieuse, de procéder à une mutation de cote, lorsque le contribuable inscrit au rôle s'est borné à faire connaître les noms des personnes qui seraient les propriétaires actuels sans désignation précise des parcelles qui auraient été respectivement acquises par chacune d'elles. *Ibid.*

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

V. *Algérie-Tunisie, Exploit.*

Index alphabétique

Abonnement 17.	porteur 4.
Acquiescement 39, 40.	Inventaire 1, 2.
Acquit-à-caution 4, 18.	Jugements 9 et s.
Appel 37 et s.	Licence 19.
Aveu de la femme du redevable 30.	Manquants 1, 33.
Bonne foi 32.	Marchands en gros 15 et s.
Certificats de décharge 23.	Perte d'acide acétique 8.
Commune 17.	Preuve 29.
Contrainte 7, 34.	Privilège du Trésor 14.
Débit de boissons 19, 31.	Procédure 9 et s.
Déclaration d'appel 38.	Procès-verbaux 24 et s.
Délai d'appel 32.	Raisins secs 3.
Détention d'objets de fraude 32, 38.	Recensement 1.
Distillateur 1.	Saisie 25.
Enquête 36.	Signature illisible 24.
Excédent 6, 15, 40.	Sommation d'assister à la description 25.
Exception de nullité 7.	Tolérance légale 5 et s.
Foi due aux certificats de décharge 23.	Vérification 2.
Foi due aux portatifs 2.	Vin 21.
Forcé majeure 18, 33.	Visa de la contrainte 34.
Heures des visites 20.	Visites chez les particuliers 20.
Immunité du trans-	Vol 33.

I. — *Gaz. Pal.*

§ I. — *Obligations auxquelles sont soumis les distillateurs, brasseurs et autres fabricants de boissons (n. 1).*

§ II. — *Obligations auxquelles sont soumis les marchands en gros (n. 2).*

§ III. — *Droits de circulation. — Congés. — Acquits-à-caution (n. 3).*

§ IV. — *Poursuites. — Procédure. — Peines. — Jugement. — Voies de recours (n. 4).*

§ V. — *Privilège de la Régie (n. 14).*

§ I. — *Obligations auxquelles sont soumis les distillateurs, brasseurs et autres fabricants de boissons.*

1. — Le distillateur qui, au cours d'un recensement, ne représente aux agents des contributions indirectes que des résidus de fabrication, au lieu de l'alcool pur dont il était comptable en vertu d'un inventaire antérieur accepté par lui sans observation ni réserve, est légalement tenu au paiement

des taxes relatives au manquant qui en résulte. *Cass. 25 juin 1900, 185.*

§ II. — *Obligations auxquelles sont soumis les marchands en gros.*

2. — Les agents de la Régie peuvent, lors des vérifications et des inventaires chez les marchands en gros, procéder, soit par mesurage et jaugeage des boissons, soit en recevant les déclarations que ces négociants sont tenus de faire d'après l'art. 9 de la loi du 19 juillet 1890. Dans l'un et l'autre cas, les actes inscrits au portatif pour en constater les résultats font foi jusqu'à inscription de faux. *Cass. 28 juin 1900, 262.*

§ III — *Droits de circulation. — Congés. Acquits-à-caution.*

3. — La loi du 26 juillet 1890 « concernant la fabrication et l'imposition du vin de raisins secs » est, comme la loi du 6 avril 1897, absolument étrangère aux raisins secs de table ou de pâtisserie, et n'est applicable qu'aux raisins destinés à la fabrication des vins artificiels. Par suite, ne commet aucune contravention le marchand en gros qui expédie des raisins secs de table sans laisser passer ni pièce de régie quelconque. *Cass. 16 novembre 1900, 624.*

§ IV. — *Poursuites. — Procédure. — Peines. Jugement. — Voies de recours.*

4. — A. PEINES. — EXCUSES. — TOLÉRANCE. — Aux termes de l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873, il ne suffit pas, pour qu'un transporteur de boisson soit libéré, qu'il produise l'acquit-à-caution, ni qu'il désigne exactement son commettant pour faire retomber sur l'expéditeur, tenu jusqu'à la décharge de l'acquit-à-caution, la responsabilité pénale de la contravention contractée à sa charge personnelle : il doit mettre l'administration des contributions indirectes à même de découvrir « le véritable auteur de la fraude ». Car, si le véritable auteur de la fraude ou de la contravention n'est pas découvert, le transporteur reste tenu envers elle. *Cass. 26 mai 1900, 67.*

5. — Pour prétendre à l'allocation du 5 0/0 d'erreur accordé par l'art. 10 de la loi du 19 juillet 1880, il faut que le marchand en gros justifie qu'il a été dans le cas d'invoquer le bénéfice de cette tolérance légale. *Cass. 28 juin 1900, 262.*

6. — Quand un marchand en gros prétend dans ses conclusions que l'excédent en raison duquel il est poursuivi représente moins de 1 0/0, tolérance accordée par l'art. 7 § 3 de la loi du 21 juin 1873, les juges ne sauraient le condamner sans rechercher s'il devait ou non, lui être tenu compte de ladite tolérance, ni si, ou non, l'excédent devait seulement être pris en charge, au compte du destinataire. En ne s'expliquant pas sur un système de défense qui tend à détruire l'existence de la contravention, les juges violent l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. *Ibid.*

7. — B. PROCÉDURE. — Une contrainte de la Régie est un acte de procédure. La nullité doit donc en être proposée avant toute défense au fond, conformément à l'art 173. C. pr. civ. *Cass. 25 juin 1900, 185.*

8. — Quand la Régie n'a pas constaté régulièrement, en présence de l'intéressé, une perte d'acide acétique, le tribunal peut, à la demande du fabricant, ordonner une expertise à l'effet d'évaluer la quantité disparue. *Cass. 25 juin 1900, 553.*

9. — C. JUGEMENTS. — En matière de contributions indirectes, les jugements doivent être rendus sur le rapport d'un juge, et les instructions doivent se faire par simples mémoires respectivement signifiées sans plaidoiries : l'observation de ce mode de procéder obligatoire et substantiel doit être constatée par le jugement à peine de nullité. *Cass. 5 novembre 1900, 612.*

10. — Par suite, est nul, en cette ma-

tière, le jugement qui ne mentionne ni le rapport d'un juge, ni l'existence et la signification des mémoires, et indique que les avoués ont été « entendus en leurs conclusions et observations », et que l'une des parties a fourni des « explications orales. » *Ibid.*

11. — ... Ou le jugement qui constate qu'il a été rendu sur les conclusions des parties, ce qui fait présumer l'existence de mémoires, sans cependant qu'il soit fait aucune mention de la signification d'iceux. *Ibid.*

12. — Un jugement rendu, en matière de contributions indirectes, sans le concours du juge, qui a fait à l'audience le rapport sur l'affaire, est entaché de nullité. *Cass. 22 octobre 1900, 544.*

13. — En matière de contributions indirectes, les jugements sur contestations portant sur le fond des droits peuvent être valablement rendus, soit en chambre du conseil, soit à l'audience, indistinctement, à la condition de l'être, dans l'un et l'autre cas, publiquement. *Cass. 18 juillet 1900, 465; D. 1900, 1, 462.*

§ V. — Privilège de la Régie.

14. — La Régie des contributions indirectes est fondée à exercer le privilège spécial qu'elle tient de l'art. 47 du décret du 1^{er} germinal an XIII, sur le reliquat du produit de la vente d'un immeuble abandonné à ses créanciers par un marchand de boissons en gros déclaré en faillite et resté débiteur de droits dus au Trésor en vertu de contraintes. *Trib. civ. Jonzac 15 mai 1900, 547.*

II. — Divers.

§ I. — Obligations auxquelles sont soumis les marchands en gros (n. 15).

§ II. — Droits de circulation. — Droits d'entrée. — Congés. — Acquits-à-caution (n. 17).

§ III. — Vente au détail des boissons (n. 19).

§ IV. — Des obligations des particuliers (n. 20).

§ V. — Constatation et preuve des contraventions. — Procès-verbaux. — Saisie (n. 21).

§ VI. — Poursuites. — Procédure. — Peines. — Jugement. — Voies de recours (n. 32).

§ I. — Obligations auxquelles sont soumis les marchands en gros.

15. — Un excédent de magasin peut résulter tout aussi bien d'une déclaration qui introduit dans un compte des éléments étrangers à ce compte, que d'une introduction matérielle dans les magasins : il en est ainsi, notamment, des vins de sucre, pour lesquels la loi du 11 juillet 1891 a prescrit un compte particulier et distinct. Doit être cassé, comme admettant une excuse illégale, l'arrêt qui, pour exonérer un marchand en gros de la contravention d'excédent de magasin, se fonde sur ce que cet excédent serait fictif, parce que, dans un inventaire précédent, le prévenu aurait déclaré comme vins de sucre des vins de vendange : il résulterait, en effet, de cette allégation nouvelle, en supposant qu'elle ait pu infirmer les déclarations précédentes, la preuve d'une déclaration inexacte constituant elle-même une contravention. *Cass. 22 mars 1900, Droit 50 octobre 1900.*

16. — Les marchands de vins en gros sont tenus de déclarer non seulement les boissons qu'ils détiennent dans leur débit, mais encore celles qu'ils possèdent ailleurs et notamment le vin qu'ils récoltent dans

leur propriété, quoique celle-ci soit située dans un autre département. *Cass. 14 juin 95, D. 444, 1, 1900.*

§ II. — Droits de circulation. — Droits d'entrée. — Congés. — Acquits-à-caution.

17. — L'abonnement général consenti à une commune pour représenter le droit d'entrée sur les vendanges doit être calculé sur l'évaluation des produits apparents de la récolte de l'année comparée à celle d'une année admise comme récolte complète. *Cons. d'Et. 17 février 99, D. 60, 3, 1900.*

18. — Lorsque l'administration des contributions refuse de délivrer la décharge d'un acquit-à-caution, en se basant sur un fait juridiquement inexact, l'expéditeur qui a soumissionné l'acquit-à-caution ne saurait être rendu responsable de ce refus qui constitue, pour lui, un cas de force majeure qui le met hors des atteintes de l'art. 8 de l'ordonnance du 11 juin 1816. *Trib. civ. Narbonne 10 mai 1900, Loi 15 juin 1900.*

§ III. — Vente au détail des boissons.

19. — Lorsqu'un entrepreneur, en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage, fournit à ses ouvriers leur pension, aliments, boissons et logement à un prix déterminé à l'avance et défalqué de leur salaire dont cette fourniture fait partie, il ne saurait être considéré comme un débitant de boissons en détail et n'est pas tenu de prendre une licence. *Lyon 50 mai 1900, Mon. jud. Lyon 18 juillet 1900.*

§ IV. — Des obligations des particuliers.

20. — L'art. 237 de la loi du 28 avril 1816 qui détermine les conditions dans lesquelles les employés de la Régie peuvent faire des visites chez les particuliers non sujets à l'exercice, ne fixe aucune heure pour ces visites. Dès lors, les employés, pour les faire, doivent se conformer au droit commun, c'est-à-dire aux dispositions de l'art. 1037 C. pr. civ. *Lyon 50 mai 1900, Mon. jud. Lyon 18 juillet 1900.*

§ V. — Constatation et preuve des contraventions. — Procès-verbaux. — Saisie.

21. — La loi du 14 août 1889 ayant réservé la dénomination de « vin » exclusivement au produit de la fermentation du raisin frais, il s'ensuit que, lorsque sur une fausse déclaration de la nature du vin à transporter, la Régie a délivré un titre de mouvement d'une couleur différente de celle qu'aurait dû avoir le titre de mouvement, l'expéditeur qui a provoqué la remise de ce titre inapplicable a commis une double contravention, l'une à la loi du 14 août 1889, l'autre à l'art. 10 de la loi du 28 avril 1816. *Cass. 22 mars 1900, Droit 50 octobre 1900.*

22. — La Régie a qualité pour poursuivre cette dernière contravention, quand bien même les droits du Trésor auraient été acquittés. *Ibid.*

23. — Les certificats de décharge, régulièrement délivrés par les employés de l'administration des contributions indirectes après vérification des boissons et prise en charge par le destinataire, sont des actes authentiques faisant foi jusqu'à inscription de faux. En conséquence, encourt la cassation de l'arrêt qui, après avoir constaté l'existence de certificats de décharge, impose cependant à la Régie la preuve de la réalité des expéditions. *Cass. 14 juin 95, D. 444, 1, 1900.*

24. — L'illisibilité d'une signature n'est nulle part indiquée comme cause de nullité des procès-verbaux ; admettre la nullité tirée de ce que les signatures des verbalisants seraient illisibles, serait créer une nullité qu'aucune disposition formelle de la loi n'édicte, surtout alors que ces signatures sont les mêmes que celles qui se trouvent

sur l'acte d'affirmation du procès-verbal et sont, dès lors, certifiées par le juge de paix, ce qui démontre bien qu'elles sont celles des verbalisants. *Lyon 14 mars 1900, Mon. jud. Lyon 27 octobre 1900.*

25. — Dans les procès-verbaux dressés en matière de contributions indirectes, l'énonciation de la sommation faite à la partie d'assister à la description des objets saisis, — énonciation prescrite, à peine de nullité, par les art. 21 et 26 du décret du 1^{er} germinal an XIII, lorsque le procès-verbal ne constate pas la présence de la partie à cette opération, — n'est assujettie à aucune formule sacramentelle : les expressions les « sommer ou sommation » peuvent être remplacées par toutes autres équivalentes, c'est-à-dire constatant que la formalité exigée par le décret a été remplie. *Trib. corr. Marennes 7 mai 1900, Gaz. Midi 17 juin 1900.*

26. — Mais on ne saurait considérer comme suffisante à cet égard, la mention que la partie a été informée du jour, de l'heure et du lieu où le procès-verbal serait rédigé ; le procès-verbal doit indiquer, en outre, que la partie a été mise en demeure d'assister à la description des objets saisis. *Ibid.*

27. — Au surplus, le procès-verbal doit constater directement, « expressis verbis », cette sommation ou mise en demeure : il ne suffit pas qu'on puisse la faire résulter, par voie de déduction, d'autres énonciations. *Ibid.*

28. — Par suite, doit être déclaré nul le procès-verbal, dressé en matière de contributions indirectes qui énonce simplement l'avis donné à la partie que le procès-verbal serait rédigé tel jour, à telle heure et en tel lieu, sans ajouter, en termes quelconques, mais suffisamment explicites que la partie a été mise en demeure d'assister à la description des objets saisis, alors même que d'autres énonciations dudit procès-verbal font supposer, par voie de déduction, l'existence de cette sommation ou mise en demeure. *Ibid.*

29. — Si, en matière de contributions indirectes, le procès-verbal est la condition essentielle de la poursuite, les juges peuvent baser la condamnation concurremment sur les faits matériels constatés par le procès-verbal, et sur les diverses circonstances retenues par eux comme résultant des débats. *Caen 15 novembre 99, S. 189, 2, 1900.*

30. — En matière de contributions indirectes, les aveux de la femme du redevable, consignés au procès-verbal, font preuve contre le mari. *Ibid.*

31. — Il en est ainsi, spécialement, en ce qui concerne les déclarations faites par la femme aux préposés de la Régie, en l'absence de son mari, et consignées au procès-verbal, lesquelles il résulte que le mari exerce la profession de logeur assujettie à la déclaration et à la licence. En cette matière en effet, la femme représente son mari dans tout ce qu'elle dit et fait, en telle sorte que les époux ne sont réputés faire qu'une seule personne au point de vue de l'accomplissement des formalités prescrites pour la validité des procès-verbaux. *Ibid.*

§ VI. — Poursuites. — Procédure. — Peines. — Jugement. — Voies de recours.

32. — A. PEINES. — EXCUSES. — TOLÉRANCE. — Le fait de détention volontaire d'allumettes de fraude, est exclusif de la bonne foi, le contrevenant ne peut, en conséquence, obtenir le bénéfice des circonstances atténuantes. *Lyon 7 mars 1900, Mon. jud. Lyon 25 octobre 1900.*

33. — Les vols, dont se prévaut le débitant soumis à l'exercice, ne peuvent être considérés comme des cas de force majeure, pouvant l'exonérer des droits sur les manquant qui lui sont réclamés et dont il demeure personnellement responsable. *Trib. civ. Lyon 28 mars 1900, Mon. jud. Lyon 9 juillet 1900.*

34. — B. PROCÉDURE. — Le décret du

1^{er} germinal an XIII exige seulement que la contrainte, décernée par la Régie des contributions indirectes, soit visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton où la perception est établie, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit datée. *Trib. civ. Lyon 28 mars 1900, Mon. jud. Lyon 9 juillet 1900.*

35. — Et, il n'est pas permis aux tribunaux d'ajouter aux formalités limitativement prescrites par la loi, en créant de la sorte des nullités qui n'ont pas été édictées. *Ibid.*

36. — La procédure organisée par le code pour les affaires sommaires, notamment en ce qui concerne la forme des enquêtes, ne peut être suivie que dans les affaires où l'emploi en est prescrit, soit par le code, soit par une loi spéciale. Elle est inapplicable aux contestations engagées sur la perception des contributions indirectes. *Cass. 20 février 1900, Gaz. Trib., 1^{re} partie, 47, 2, 1900.*

37. — C. VOIES DE RECOURS. — Le délai d'appel en matière de contributions indirectes ne court que du jour de la signification du jugement, ce qui implique pour chaque partie l'obligation de faire signifier le jugement pour faire courir le délai d'appel. *Lyon 50 mai 1900, Mon. jud. Lyon 18 juillet 1900.*

38. — Aux termes de la loi du 1^{er} germinal an XIII, l'appel, en matière de contributions indirectes, pour détention d'objets de contrebande, doit être signifié à la personne du directeur. Par suite, la déclaration d'appel faite au greffe du tribunal est nulle. *Limoges 9 septembre 99, Rec. Riom 432, 1900.*

39. — De ce que la Régie aurait fait signifier le jugement avec commandement, il n'en résulte contre elle aucune forclusion du droit d'appel en ce qui la concerne. *Lyon 50 mai 1900, Mon. jud. Lyon 18 juillet 1900.*

40. — La poursuite engagée par l'administration des contributions indirectes contre un débitant pour excédent de magasin ne peut être considérée comme un acquiescement à un jugement qui avait précédemment acquitté un autre débitant par ce motif que les acquits à caution levés par lui étaient fictifs et avaient été renvoyés à l'autre débitant pour le couvrir de ses excédents de magasin. *Cass. 14 juin 95, D. 444, 1, 1900.*

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE

V. Contributions directes.

CONVENTION DE BERNE.

V. Chemins de fer.

CONVERSION DE LA SÉPARATION DE CORPS EN DIVORCE.

V. Divorce (Conversion de séparation de corps en).

COPROPRIÉTÉ.

V. Propriété (en général).

COUR D'ASSISES.

V. Instruction et procédure criminelle.

Index alphabétique.

Acquittement 26.	Incompatibilités 1 et s.
Arrestation de témoin 11.	Indications inexactes au jury 19.
Brigadier forestier 3.	Inspecteur des eaux et forêts 1, 2.
Changement de résidence 5.	Légitime défense 26.
Circonstances aggravantes 13 et s.	Nom mal orthographié 4.
Communications entre jurés 7.	Notification de la liste des témoins 9.
Complicité 12, 15.	Partie civile 26.
Complicité par recel 12.	Peine de mort 27.
Déclaration du jury 20 et s.	Questions au jury 12 et s.
Droit de récusation 4.	Réponses contradictoires 14, 17.
Erreur sur la date du fait 18.	Signature du greffier 21.
Excuses 5.	Surcharge non approuvée 23.
Exécution de la peine de mort 27.	Variation des dispositions 8, 10.
Faux témoignage 11.	
Frais frustratoires 22.	

Divers.

- § I. — Du jury en général (n. 1).
- § II. — Du jury de jugement (n. 4).
- § III. — Des débats (n. 7).
- § IV. — Questions au jury (n. 12).
- § V. — Délibération du jury (n. 19).
- § VI. — Déclaration du jury (n. 20).
- § VII. — Règlement des intérêts civils (n. 26).
- § VIII. — De l'arrêt (n. 27).

§ I. — Du jury en général.

1. — L'incompatibilité de l'art. 3 de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury, existant seulement au profit des militaires de l'armée de terre ou de mer en activité, ne saurait s'étendre à un inspecteur des eaux et forêts qui ne peut être appelé qu'en cas de mobilisation à exercer le commandement que ses fonctions lui attribuent. *Cass. 7 juillet 1900, D. 447, 1, 1900.*

2. — Bien que les inspecteurs des eaux et forêts puissent être appelés à exercer des fonctions autres que celles d'un service strictement sédentaire, ils ne figurent pas néanmoins sur le tableau annexé à la loi du 9 juin 1853 comme appartenant au service actif et si leurs pensions sont, depuis cette loi, liquidées comme celles de la gendarmerie, il n'en résulte pas qu'ils exercent des fonctions actives. Par suite, c'est à bon droit que la Cour d'assises raye un inspecteur des eaux et forêts de la liste du jury de session. *Ibid.*

3. — Les fonctions de brigadier forestier ne sont pas incompatibles avec celles de juré, lorsque cet agent est détaché dans les bureaux de la conservation des forêts et appartient au service sédentaire. *Cass. 14 juin 1900, D. 448, 1, 1900.*

§ II. — Du jury de jugement.

4. — L'accusé ne peut se faire un grief de ce que le nom de l'un des jurés a été mal orthographié, si aucun doute n'a pu s'élever sur l'identité de ce juré, et si, par suite, il n'a pu être porté atteinte à l'exercice du droit de récusation. *Cass. 20 juillet 99, Rec. Rouen 55, 1, 1900.*

5. — La Cour d'assises statuant sur les causes d'exonération et sur les excuses des jurés n'est pas tenue d'exprimer les motifs qui l'ont déterminée à admettre ou à rejeter les dispenses; la loi s'en rapporte à sa conscience et à ses lumières pour l'appréciation de la validité des excuses et il suffit, pour satisfaire au vœu de la loi, que la Cour constate l'impossibilité, pour chaque juré qu'elle dispense ou qu'elle excuse, de rem-

plir ses fonctions. *Cass. 14 juin 1900, D. 448, 1, 1900.*

6. — Spécialement, l'impossibilité de figurer sur la liste des jurés supplémentaires est suffisamment constatée, à l'égard de jurés qui ont cessé de résider dans la ville où se tiennent les assises, par l'arrêt de la Cour qui ordonne le retranchement de ces jurés de la liste par le motif qu'ils ont transporté leur domicile dans telle autre ville. *Ibid.*

§ III. — Des débats.

7. — A. DROITS ET DEVOIRS DES JURÉS. — La Cour ne porte pas atteinte aux droits de la défense en décidant qu'il n'avait pu exister de communication entre les jurés et les tiers, et elle n'est pas tenue d'ordonner à ce sujet une mesure d'information qu'elle estime inutile en l'état des renseignements recueillis par elle. *Cass. 20 juillet 99, Rec. Rouen 55, 1, 1900.*

8. — B. DES TÉMOINS. — Les dispositions de l'art. 318 C. inst. crim. aux termes duquel le président doit faire tenir note par le greffier des additions, changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations, ne sont pas prescrites à peine de nullité. *Cass. 26 avril 1900, D. 566, 1, 1900.*

9. — Le défaut ou l'irrégularité de la notification de la liste des témoins en cour d'assises peut seulement donner à l'accusé le droit de s'opposer à l'audition des témoins. *Ibid.*

10. — Le condamné ne peut fonder un moyen de cassation sur ce qu'il n'a pas été tenu note des variations et des contradictions dans les dépositions des témoins, lorsqu'il n'a pris aucunes conclusions tendant à ce que ces variations et ces contradictions fussent constatées au procès-verbal des débats. *Cass. 30 mars 99, S. 477, 1, 1900.*

11. — La faculté donnée par l'art. 330 C. instr. crim. au président de la cour d'assises de faire mettre en état d'arrestation un témoin soupçonné de faux témoignage rentre dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'art. 268, en vertu duquel il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité, la loi chargeant son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation. Par suite, l'emploi de la mesure indiquée par l'art. 330, le refus par le président de la prendre ou son inaction ne peuvent, dans aucun cas, devenir le fondement d'un moyen de cassation. *Cass. 26 avril 1900, D. 566, 1, 1900.*

§ IV. — Questions au jury.

12. — Les faits de complicité spécifiés en l'art. 60 C. pén. et ceux de la complicité par recel prévus en l'art. 62 du même code, constituant deux crimes distincts, auxquels s'appliquent, en certains cas, des pénalités différentes, doivent être soumis à la délibération du jury en des questions séparées. Dès lors, leur réunion dans une seule question entache celle-ci, ainsi que la réponse du jury, du vice de complexité et entraîne la nullité de l'arrêt et des débats. *Cass. 31 mars 1900, D. 402, 1, 1900.*

13. — Le jury doit être interrogé séparément et donner des réponses distinctes sur chacune des circonstances aggravantes; d'autre part, l'art. 382 C. pén., après avoir, dans son § 1^{er}, puni des travaux forcés à temps le vol commis à l'aide de violences, spécifiant dans son § 2 que si la violence a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée, il en résulte que les traces de blessures ou de contusions constituent une circonstance aggravante distincte de la simple violence. En conséquence, cette circonstance doit faire l'objet d'une question distincte et donner lieu à une réponse également distincte de la part du jury et si, en fait, le

jury a été interrogé par une seule et même question sur la circonstance aggravante de violence et sur la circonstance particulière que cette violence aurait laissé des traces de blessures ou de contusions et s'il a répondu simultanément sur la violence et sur ses suites, une telle réponse est entachée de complexité et viole les dispositions de la loi, dispositions qui sont substantielles et doivent être observées à peine de nullité. *Cass. 7 janvier 99, Pand. franç. 465, 1, 1900.*

14. — La violence qui accompagne un vol étant une circonstance matérielle inhérente au fait même qui est un, elle ne peut en être séparée et engage la responsabilité de tous ceux qui sont déclarés coupables dudit vol. Par suite, les réponses du jury affirmant, à propos du même vol, l'existence de la circonstance de violence pour l'un des accusés et la niant pour l'autre, sont contradictoires et inconciliables, se démentent et se détruisent par leur contrariété même, laissent, en réalité, sans solution les questions auxquelles elles se réfèrent et, dès lors, ne peuvent servir de base légale à une condamnation. *Ibid.*

15. — Lorsque le complice paraît seul aux débats, il est nécessaire que les questions soumises au jury énoncent divisément les faits constitutifs du crime principal, ainsi que les circonstances aggravantes, et ensuite les faits de complicité; il n'est pas permis de poser une question unique comprenant à la fois le fait principal et l'accusation de complicité; cette question serait complexe. *Cass. 5 janvier 1900, S. 577, 1, 1900.*

16. — Jugé dans le même sens que le verdict du jury, qui, après avoir déclaré l'accusé non coupable d'un crime comme auteur principal, résout affirmativement les questions relatives aux circonstances aggravantes, et la question de savoir si cet accusé rendu complice « du crime ci-dessus spécifié et qualifié », ne constate pas suffisamment la complicité de l'accusé, la preuve n'étant pas ainsi faite qu'une autre personne est coupable du crime; la réalité du fait principal étant incertaine, la même incertitude porte nécessairement sur la complicité de l'accusé et sur les circonstances aggravantes. *Ibid.*

17. — Lorsque, après avoir déclaré constant vis-à-vis de deux accusés un crime de suppression d'enfant, le jury répond sur la circonstance aggravante: « Ledit enfant a-t-il vécu ? » affirmativement, à l'encontre de l'un d'eux, négativement, à l'encontre de l'autre, ces réponses relativement au même fait matériel, étant contradictoires et inconciliables, ne peuvent servir de base à l'application de la loi pénale. *Cass. 5 mai 95, D. 542, 1, 1900.*

18. — Une erreur matérielle sur la date du fait dans la question posée au jury n'entraîne pas nullité, lorsque l'erreur commise était telle qu'elle appelait d'elle-même une rectification, et que la date exacte est établie par l'arrêt de renvoi, l'acte d'accusation et une autre des questions, en sorte qu'aucun doute n'a pu se produire dans l'esprit des jurés sur cette date. *Cass. 17 mars 99, S. 430, 1, 1900.*

§ V. — Délibération du jury.

19. — Lorsque, dans le cours des débats, des indications, dont la fausseté a été ensuite reconnue, ont été données au jury sur l'application de la peine pouvant résulter d'un verdict affirmatif, l'arrêt qui donne acte de cet incident est insuffisamment motivé comme ne permettant pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de vérifier si les droits de la défense ont été sauvegardés, lorsqu'il ne fait pas connaître, d'une façon suffisamment précise, les conditions dans lesquelles cette indication inexacte a été donnée au jury et qu'il laisse incertain le point de savoir si elle n'a pas été formulée par le président même de la Cour

d'assises. *Cass. 22 mars 1900, D. 545, 1, 1900.*

§ VI. — Déclaration du jury.

20. — Lorsque la « déclaration » d'une Cour d'assises, statuant avec le concours des assesseurs (à la Guyane), et le « procès-verbal des débats » portent que l'accusé a été reconnu coupable « sans circonstances atténuantes » des crimes d'assassinat et d'attentat à la pudeur, et que, conformément aux réquisitions du ministère public sur l'application de la peine, l'accusé a été condamné à la peine de mort, il importe peu que l'arrêt de la Cour d'assises, qui a prononcé cette condamnation, énonce à tort « que la déclaration de la Cour d'assises porte qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé »: cette inexactitude purement matérielle, demeurée sans influence sur la détermination de la peine, ne saurait vicier l'arrêt de condamnation, dès lors que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la Cour d'assises. *Cass. 22 février 1900, D. 275, 1, 1900.*

21. — La déclaration du jury doit, d'après l'art. 349 C. inst. crim., être signée par le chef du jury, par le président de la Cour d'assises et par le greffier, et la réunion de ces trois signatures, ayant pour objet de donner à la décision du jury l'authenticité indispensable, est substantielle à sa validité. Par suite, est nulle et ne peut servir de base à une condamnation, la déclaration du jury qui n'est pas signée par le greffier. *Cass. 30 mars 1900, Droit 7 juillet 1900.*

22. — En pareil cas, les frais de la procédure à recommencer sont à la charge du greffier. *Ibid.*

23. — Dans une accusation de vol, le défaut d'approbation d'une surcharge dans la partie substantielle de la réponse du jury relative à la circonstance aggravante d'effraction enlève à cette réponse le caractère de certitude qu'elle doit avoir et entache de nullité la déclaration du jury. *Cass. 15 juin 1900, D. 480, 1, 1900.*

24. — Ainsi, lorsqu'une Cour d'assises, prenant pour base de la condamnation une déclaration nulle relative à une circonstance aggravante, a fait au prévenu l'application de l'art. 384 C. pén., qui, concernant le vol qualifié, édicte la peine des travaux forcés à temps, elle commet une erreur juridique qui a déplacé illégalement les points extrêmes entre le maximum et le minimum de la peine, et ce au préjudice possible de l'accusé, et dès lors sa décision doit être cassée. *Ibid.*

25. — Alors même qu'à raison de circonstances atténuantes elle n'a prononcé contre le prévenu qu'une peine (la peine d'emprisonnement), qui aurait été la même dans le cas où la circonstance aggravante aurait été écartée par le jury. *Ibid.*

§ VII. — Règlement des intérêts civils.

26. — Une Cour d'assises saisie d'une demande en dommages-intérêts par la partie civile, peut rejeter ladite demande en décidant souverainement, après acquittement de l'accusé que celui-ci a été acquitté parce qu'il s'était trouvé en état de légitime défense et sans que ce droit eût été excédé. *Cass. 17 mai 1900, Rev. Alger 205, 1900.*

§ VIII. — De l'arrêt.

27. — La Cour d'assises, en prononçant une condamnation à la peine de mort, peut indiquer le lieu, c'est-à-dire la commune où se fera l'exécution; mais elle empiète sur les pouvoirs de l'autorité municipale en désignant l'endroit où dans la commune, se fera l'exécution. *Cass. 22 mars 1900, Gaz. Trib., 1^{re} partie, 91, 2, 1900.*

COURS D'EAU.

V. Eaux.

COURSES DE CHEVAUX ET AUTRES COURSES.

Gaz. Pal.

1. — DES SOCIÉTÉS DE COURSES. — Les sociétés de courses ont incontestablement le droit de refuser l'entrée de leurs hippodromes à qui bon leur semble, mais elles sont tenues de réparer le préjudice causé par elle du fait d'une exclusion injustifiée, conformément à l'art. 1382 C. civ. *Trib. civ. Carpentras 18 juillet 1900, 292.*

2. — Est injustifiée et doit donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts, l'exclusion d'un membre d'une société de courses fondée sur ce seul fait que ledit membre avait déféré aux tribunaux une décision du comité le concernant. *Ibid.*

COURTIER.

V. Opérations sur marchandises, Vente publique de meubles.

Divers.

1. — COURTIER MARITIME. — En entrant au service d'une compagnie de navigation et en recevant d'elle un traitement mensuel, sans formuler de réserves, le courtier maritime consent à faire remise à la compagnie de la totalité des honoraires qu'elle aurait pu lui devoir pour s'en tenir au salaire convenu. *Alger 12 février 1900, Loi 7 juillet 1900.*

2. — Aucune disposition de loi ne détermine les peines que les chambres syndicales des courtiers maritimes peuvent prononcer, en matière de discipline; l'art. 22 de l'arrêté du 27 prairial an X autorise seulement les courtiers de commerce à faire un règlement de discipline intérieure, pour être, par lui, présenté à la sanction du gouvernement. *Cass. 6 avril 1900, Gaz. Trib., 1^{re} partie, 118, 2, 1900.*

3. — En l'absence de règlement approuvé par le gouvernement, une chambre syndicale a donc commis un excès de pouvoir en infligeant à un courtier interprète ou conducteur de navire, qui avait comparu devant elle comme plaignant, la peine de la suspension de ses fonctions, pendant quinze jours, pour paroles injurieuses qu'il lui avait adressées. *Ibid.*

CRÉANCIERS.

V. Succession.

Index alphabétique.

Action oblique 2 et s.	Pouvoir souverain
Action paulienne 1, 8 et s.	d'appréciation des juges du fond 1.
Bail à vil prix 10.	Prescription 7.
Connaissance de l'insolvabilité 8.	Reconnaissance de dette 9.
Indivision 3 et s.	Simulation 10, 11.
Licitations 3, 4.	Subrogation aux poursuites 3, 4.
Mise en demeure d'agir 6.	Titre exécutoire 2.

I. — Gaz. Pal.

1. — ACTION DES CRÉANCIERS EN NULLITÉ DES ACTES FAITS PAR LEUR DÉBITEUR EN FRAUDE DE LEURS DROITS. — ACTION PAULIENNE. — Sur le point de savoir si un acte a été ou non concerté et passé en fraude des droits des créanciers de l'une des parties contractantes, l'appréciation des juges du fond est souveraine. *Cass. 27 novembre 1900, 687.*

II. — Divers.

2. — A. DROITS ET ACTIONS QUE LES CRÉANCIERS PEUVENT EXERCER DU CHEF DE LEUR DÉBITEUR. — L'article 1166 C. civ., qui permet au créancier d'exercer les droits et actions de son débiteur n'impose nullement au créancier qui l'invoque la condition de posséder un titre exécutoire, il suffit qu'il justifie d'un intérêt sérieux légitime. *Alger 17 janvier 1900, Loi 4 juillet 1900.*

3. — Spécialement, lorsqu'un débiteur a obtenu une décision passée en force de chose jugée et consacrant son droit à poursuivre la licitation d'immeubles indivis entre lui et des tiers, ce droit devient partie intégrante de son patrimoine et tombe, dès lors, dans le gage commun de ses créanciers, qui peuvent se faire autoriser à l'exercer à sa place et demander judiciairement à être subrogés au débiteur dans les poursuites en licitation exercées par lui. *Ibid.*

4. — Cette subrogation peut être obtenue par le créancier sans qu'il soit nécessaire d'appeler, dans l'instance en subrogation, les autres co-partageants intéressés. *Ibid.*

5. — La circonstance que le débiteur n'aurait personnellement des droits indivis que dans une partie des immeubles à partager n'est pas de nature à faire écarter la demande en subrogation formée par le créancier. *Ibid.*

6. — L'article 1166 C. civ. n'impose pas davantage au créancier, qui veut exercer les droits et actions de son débiteur, l'obligation de mettre au préalable celui-ci en demeure d'agir. *Ibid.*

7. — Le créancier, qui agissant en vertu de l'art. 1166 C. civ., oppose à un créancier de son débiteur la prescription biennale de l'art. 2272 C. civ., gère l'affaire des autres créanciers qui peuvent profiter du bénéfice de cette prescription prononcée. *Trib. civ. Seine 3 avril 1900, Droit 16 juin 1900.*

8. — B. ACTION DES CRÉANCIERS EN NULITÉ DES ACTES FAITS PAR LEUR DÉBITEUR EN FRAUDE DE LEURS DROITS. (ACTION PAULIENNE ET EN DÉCLARATION DE SIMULATION). — La connaissance, chez un tiers, de l'insolvabilité du débiteur ne suffit pas à elle seule à établir qu'il a concouru à une fraude envers les créanciers de celui-ci et à donner ouverture à l'action paulienne : il importe de distinguer selon que l'acte passé par le tiers a eu pour but de satisfaire son intérêt légitime ou, au contraire, de porter préjudice aux autres créanciers en diminuant leur gage. *Dijon 20 décembre 97, D. 564, 2, 1900.*

9. — Peut être déclarée nulle pour le tout, au regard du créancier d'un copartageant, une reconnaissance de dette consentie par un copartageant à un autre copartageant, avec affectation hypothécaire sur un immeuble de la succession, alors que, pour la plus grande part, la dette n'est pas justifiée, et que la reconnaissance fait partie d'autres actes frauduleux du copartageant ayant pour but de soustraire des biens de la succession à l'action des créanciers. *Cass. 28 avril 1900, S. 277, 1, 1900.*

10. — Peut être déclaré nul, comme fictif et frauduleux, le bail consenti à son fils par l'acheteur d'un immeuble, resté débiteur du prix de vente, si ce bail a été fait à vil prix, pour une longue durée, et que le bailleur ait stipulé pour lui le droit d'habiter, sa vie durant, avec son fils ; alors surtout qu'il a été conclu à la veille de la saisie immobilière pratiquée à la requête du cessionnaire du prix de vente, et que son existence a écarté les amateurs et a obligé le poursuivant à demeurer adjudicataire de l'immeuble. *Trib. civ. Provins 15 juin 1900, Droit 28 octobre 1900.*

11. — Les juges ont le pouvoir de restituer aux contrats simulés leur cause et leurs effets réels ; ils peuvent notamment, lorsque cela résulte et des documents de la cause et de l'exécution et de l'interprétation du contrat par les parties postérieurement audit

contrat, déclarer qu'une obligation pour prêt à l'échéance fixe, stipulée productive d'intérêts, constitue en réalité une donation en nue propriété seulement, non productive d'intérêts, et dont le capital ne sera exigible qu'au décès du souscripteur, et ce, sans intérêts. *Amiens 14 décembre 99, Rec. Amiens 198, 1899.*

CULTE.

Divers.

1. — La juridiction civile, lorsqu'elle est saisie d'une action reposant sur un fait imputé à un ministre du culte et constituant un acte du culte susceptible de constituer un abus, est tenue de surseoir jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur le point de savoir s'il y a eu ou non abus. *Trib. civ. Lorient 12 avril 99, D. 560, 2, 1900.*

2. — Il en est ainsi lorsque l'acte reproché au recteur d'une paroisse a été accompli pendant l'exercice du culte et était de nature à dégénérer contre un fidèle en oppression, injure ou scandale public. *Ibid.*

3. — Et l'on doit considérer comme tel l'ordre, qu'au cours d'une cérémonie religieuse et revêtu de son surplis, le recteur d'une paroisse a intimé à l'un des fidèles sur un ton menaçant d'avoir à quitter l'église, ordre qui a été suivi d'une expulsion effective. *Ibid.*

4. — En Algérie, le culte ibadite ou mozabite hors Mزاب n'a que le caractère de culte toléré, mais non celui de culte reconnu ou autorisé. En conséquence, ses ministres n'ont qu'un mandat et un caractère purement privés et ne sont pas protégés par les dispositions exceptionnelles des art. 261 et 262 C. pén. *Alger 12 mai 1900, Droit 28 juin 1900.*

5. — Le cadî ibadite à Alger n'est investi que d'attributions judiciaires et nullement d'attributions religieuses, et n'a d'ailleurs aucun pouvoir de délégation. *Ibid.*

6. — Les corporations mozabites ayant été supprimées par décret du 18 août 1868, n'ont plus d'existence légale et ne peuvent déférer de mandat de fonctions publiques, religieuses ou autres. *Ibid.*

D

DÉFENSE-DÉFENSEUR.

Divers.

1. — Toutes les pièces qui composent un dossier correctionnel, sous quelque cote qu'elles soient placées, et notamment lorsqu'elles figurent sous la rubrique « pièces de forme », doivent être à la disposition du prévenu ou de son conseil, auxquels il est loisible d'y puiser les moyens de défense qu'elles peuvent renfermer. *Douai 27 décembre 99, D. 504, 2, 1900.*

2. — Il n'y a pas violation des droits de la défense dans le fait de joindre au dossier communiqué à la Cour d'assises une enquête qui n'en faisait pas partie intégrante, alors que les résultats de cette enquête avaient été portés à la connaissance du jury. *Cass. 30 août 1900, Rev. Alger 514, 1900.*

3. — En matière de délits de presse, poursuivis devant la juridiction criminelle, l'assistance d'un défenseur n'est pas obligatoire. *Cass. 24 février 99, S. 450, 1, 1900.*

DEGRÉ DE JURIDICTION.

V. Demande nouvelle, Prud'hommes, Référé.

Index alphabétique.

Assurances 5, 10.	tion de marché 14.
Demande reconventionnelle 8, 15, 17.	Indemnité divisible 10.
Demandes divisibles 6 et s.	Jugement de simple police 19.
Evocation 16.	Mandat 9.
Exception de dernier ressort 12.	Moyen de déchéance 5.
Excès de pouvoir 4.	Ordre public 12.
Gages de domestique 3.	Prud'hommes 7, 17.
Incompétence absolue 2.	Règle du double degré de juridiction 1 et s.
Indemnité de résilia-	Revendication d'immeuble 12.
	Saisie-immobilière 11.

I. — Gaz. Pal.

§ I. — Règle du double degré de juridiction. — Demandes déterminées (n. 1).

§ II. — Demandes indéterminées (n. 12).

§ III. — De l'exception tirée du dernier ressort (n. 13).

§ I. — Règle du double degré de juridiction. — Demandes déterminées.

1. — A. GÉNÉRALITÉS. — S'il est loisible aux parties de déférer à une juridiction régulièrement saisie par voie d'appel le jugement de questions sur lesquelles le juge de première instance n'a pas statué, il ne saurait dépendre d'elles de supprimer absolument le premier degré de juridiction institué par la loi, et de saisir directement de l'action un tribunal, qui ne doit en connaître qu'à la suite de l'appel. *Cass. 16 mai 1900, S. D. 1900, 1, 555.*

2. — Les juges du second degré, en ce cas, sont tenus, en vertu de l'art. 170 C. pr. civ., et nonobstant l'accord des parties, de se déclarer incompétents, et de renvoyer la cause devant la juridiction qui doit en connaître. *Ibid.*

3. — Spécialement, le tribunal civil, devant lequel est directement portée l'action d'un domestique en paiement d'un solde de gages et avances par lui réclamé à son maître, ne peut statuer comme juge d'appel sur ladite action, laquelle, aux termes de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, est, au premier degré de juridiction, de la compétence du juge de paix. *Ibid.*

4. — Et, s'il y a statué néanmoins, son jugement, même qualifié en dernier ressort, n'en est pas moins susceptible d'appel devant la Cour, à qui il appartient de reconnaître l'excès de pouvoir commis par ledit jugement, et d'en prononcer, en conséquence, l'annulation. *Ibid.*

5. — Un moyen de prétendue déchéance, fondé sur une clause de police, opposé par une compagnie d'assurances à une demande formée contre elle par un assuré, en paiement d'une indemnité de sinistre inférieure à 1,500 fr., n'empêche pas le jugement, qui intervient en ce cas sur le litige, d'être en dernier ressort. *Cass. 26 juin 1900, 248.*

6. — B. DEMANDES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DIVISÉES. — Un jugement statuant à la fois sur deux demandes distinctes et séparées, formées par deux demandeurs différents contre le même défendeur, est en dernier ressort lorsque le chiffre de chacune de ces demandes est inférieur à 1,500 francs. *Cass. 26 juin 1900, 248.*

7. — Une sentence du conseil des prud'hommes, intervenue sur les demandes jointes formées par plusieurs ouvriers contre le même patron en paiement de salaires, est en dernier ressort, bien que le total de ces demandes excède 200 francs, si la demande de chaque ouvrier, isolément appréciée, est elle-même inférieure à ce chiffre. *Cass. 7 novembre 1900, 611.*

8. — Et peu importe, à cet égard, que la même sentence ait en même temps statué

sur une demande reconventionnelle, formée par le patron défendeur, non exclusivement fondée sur la demande principale et ayant pour objet une somme supérieure à 200 francs contre tous les ouvriers demandeurs, si la part maxima pouvant incomber dans la condamnation à intervenir sur cette demande reconventionnelle à chacun de ces derniers entre lesquels aucune solidarité ou indivisibilité n'est alléguée, doit elle-même être nécessairement inférieure à ce chiffre de 200 francs. *Ibid.*

9. — Le mandat donné à un tiers par les créanciers dont la créance divisible s'élève en totalité à une somme supérieure à 1,500 francs mais inférieure pour chacun d'eux à ce chiffre, pour recouvrer le montant de leur créance, ne peut modifier les effets de la divisibilité et partant le montant de leur action personnelle, ni changer arbitrairement le degré de juridiction. *Paris 2 août 1900, Bull. C. d'app., n° 30 octobre 1900, texte non publié.*

10. — Lorsque l'indemnité d'assurance stipulée par le patron au profit de ses ouvriers dans une police collective, se divise, en cas de décès d'un ouvrier par suite d'accident, entre ses héritiers mineurs, de façon que chacun de ceux-ci n'ait droit qu'à une somme de 1,500 francs, le jugement qui prononce condamnation contre la compagnie au profit du tuteur *es* qualités, n'est pas susceptible d'appel. *Pau 14 juin 1900, 442.*

11. — C. SAISIE. — SAISIE-ARRÊT. — SAISIE-EXÉCUTION. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — ORDRE. — En matière de saisie immobilière, c'est la somme pour laquelle la saisie est pratiquée qui détermine le degré de juridiction. *Paris 2 août 1900, Bull. C. d'app., n° 30 octobre 1900, texte non publié.*

§ II. — Demandes indéterminées.

12. — Le jugement qui statue sur la demande en revendication d'un immeuble, dont le revenu n'est déterminé ni en rente, ni par prix de bail, ne peut être rendu seulement qu'en premier ressort. *Cass. 20 novembre 1900, 709.*

§ III. — De l'exception tirée du dernier ressort.

13. — La fin de non-recevoir contre un appel tirée de ce que la décision est en dernier ressort, tient à l'ordre public et peut, dès lors, être opposée d'office. *Paris 2 août 1900, Bull. C. d'app., n° 30 octobre 1900, texte non publié.*

II. — Divers.

§ I. — Règle du double degré de juridiction. — Demandes déterminées (n. 14).

§ II. — Demandes reconventionnelles. — Compensation (n. 15).

§ III. — Evocation (n. 16).

§ IV. — Conseils de prud'hommes. — Juges de paix (n. 17).

§ V. — Degré de juridiction en matière criminelle (n. 19).

§ I. — Règle du double degré de juridiction. — Demandes déterminées.

14. — GÉNÉRALITÉS. — Lorsque des parties sont d'accord pour demander la résiliation d'un marché, que dès lors le seul objet du litige est de faire juger par la faute de qui la résolution du contrat est devenue nécessaire et de déterminer l'indemnité à mettre à la charge de celui qui serait reconnu responsable, c'est le chiffre de cette réclamation qui doit être pris en considération pour la détermination du taux du ressort, et si chacune des sommes réclamées

est inférieure à 1,500 francs l'affaire n'est pas susceptible d'appel. *Caen 30 mars 1900, Rec. Rouen 105, 2, 1900.*

§ II. — Demandes reconventionnelles. Compensation.

15. — Aux termes de l'art. 639 C. com., ce n'est qu'autant que, soit la demande principale, soit la demande reconventionnelle s'élève, l'une ou l'autre, au-dessus de 1,500 francs, qu'il ne peut être prononcé sur toutes qu'en premier ressort. Cette disposition est violée par l'arrêt qui, fixant la demande principale et la demande reconventionnelle de manière à les placer chacune dans les limites du dernier ressort, reçoit néanmoins l'appel du demandeur reconventionnel par ce motif que les deux demandes cumulées doivent être réunies et rentrent ainsi dans le taux du premier ressort. *Cass. 11 avril 1900, Droit 15 juin 1900.*

§ III. — Evocation.

16. — Aux termes de l'art. 473 C. pr. civ., les juges d'appel ne sont autorisés à statuer sur le fonds du procès lorsqu'ils infirment un jugement définitif, soit pour vices de formes, soit pour tout autre cause, qu'à la condition qu'ils aient juridiction sur le litige et que la matière soit disposée à recevoir jugement. Or, l'affaire n'est pas disposée à recevoir jugement lorsque, les défendeurs n'ayant pas conclu au fond, les parties sont contraires en fait sur tous les points et que leurs dossiers ne contiennent aucun élément permettant de les départager. *Trib. civ. Mayenne 29 mars 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 176, 2, 1900.*

§ IV. — Conseils de prud'hommes. — Juges de paix.

17. — Le conseil de prud'hommes, saisi d'une demande principale et d'une demande reconventionnelle, les juge toutes les deux en premier ressort si l'une d'elles excède 200 francs en capital, à moins que la demande reconventionnelle ne soit une demande en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande principale elle-même. *Cass. 27 décembre 99, S. 276, 1, 1900.*

18. — Par suite, est en premier ressort le jugement statuant sur une demande en paiement de salaire inférieure à 200 francs, formée par l'ouvrier, et sur une demande reconventionnelle d'une somme supérieure à ce taux, formée par le patron à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui a causé le brusque départ de l'ouvrier des chantiers, la demande reconventionnelle ayant ici une cause juridique indépendante de la demande principale. *Ibid.*

§ V. — Degré de juridiction en matière criminelle.

19. — Le jugement du tribunal de police correctionnelle, qui statue sur une contravention et sur un délit connexes, sans qu'il y ait eu, d'ailleurs, demande en renvoi quant à la contravention, est en dernier ressort de ce dernier chef, et l'appel formé relativement à la condamnation concernant la contravention est irrecevable. *Pau 28 octobre 99, S. 204, 2, 1900.*

DÉLAI DE GRACE.

V. Paiement.

DÉLÉGATION.

Gaz. Pal.

1. — Par le fait de l'acceptation de la délégation, il s'est formé entre le délégué

et le délégataire un lien de droit indépendant des relations du délégant avec le délégué. *Besançon 31 octobre 1900, 685.*

2. — Par suite, le délégué ne peut s'affranchir de l'action directe dont le délégataire est investi contre lui, sous le seul prétexte que ce serait par erreur qu'il se serait obligé envers le délégant, ou même que son obligation aurait été déclarée nulle par une décision passée en force de chose jugée. *Ibid.*

DÉLIT.

V. Action civile.

DÉLIT FORESTIER.

V. Forêts.

DEMANDE INDÉTERMINÉE.

V. Degré de juridiction.

DEMANDE NOUVELLE.

Index alphabétique

Compte 12.	Jonction 10.
Défaut de qualité 1.	Mode de récusation du jugement 6, 8.
Exception de litispendance 15.	Modification de la demande 8, 9.
Exception tirée de la demande nouvelle 15.	Révocation de donation 11.
Exécution du jugement 2.	Vérification d'écritures 10.

I. — Gaz. Pal.

1. — MOYENS DE DÉFENSE. — L'objection soulevée, pour la première fois, en appel, par l'opposant à une ordonnance de taxe rendue au profit d'un notaire, tirée de ce que ledit notaire n'aurait point qualité pour procéder vis-à-vis de lui, conformément à la loi du 24 décembre 1897, est une défense directe à l'action principale et ne peut être écartée comme constituant une demande nouvelle. *Pau 9 février 1900, 421.*

II. — Divers.

2. — A. GÉNÉRALITÉS. — Les demandes basées sur des faits auxquels a donné lieu l'exécution du jugement lui-même constituent des demandes nouvelles qui ne peuvent être valablement formées en cause d'appel. *Bordeaux 15 janvier 96, D. 209, 2, 1900.*

3. — Il en est ainsi, notamment, de la demande en résiliation d'un marché fondée sur l'inexécution d'une convention intervenue entre les parties à l'occasion de l'exécution provisoire du jugement dont est appel. *Ibid.*

4. — Le plaideur qui, après avoir, dans son assignation, demandé la vente par licitation d'une maison dépendant d'une succession, sollicite, par voies de conclusions additionnelles, la liquidation de cette succession et la réduction de libéralités faites par le défunt, formule une demande nouvelle et comme telle soumise au préliminaire de conciliation. *Nancy 10 juillet 1900, Rec. Nancy 264, 1900.*

5. — Les conclusions qui tendent, devant la Cour, à faire produire effet à partir du jour de l'accident, aux condamnations qui ont pour but d'en assurer la réparation, doivent être repoussées, comme constituant une demande nouvelle, alors que cette disposition n'avait pas été comprise dans les conclusions de première instance. *Lyon 29 décembre 99, Mon. jud. Lyon 1^{er} juin 1900.*

6. — Il en est autrement des conclusions prises d'un appel incident, tendant à ce que le paiement d'une pension accordée à titre de réparation d'un accident, soit garantie

par l'acquisition d'un titre de rente sur l'Etat. Il ne s'agit, en effet, que d'un simple mode d'exécution d'une condamnation, qui ne constitue pas une demande nouvelle, au sens de l'art. 464 C. pr. civ. *Ibid.*

7. — Un tribunal de première instance, saisi de l'appel d'un jugement rendu par un juge de paix, ne peut être saisi par l'appelant d'une demande en nullité du commandement signifié par son adversaire en vertu du jugement attaqué; cette demande constitue, en effet, une demande nouvelle dont le tribunal ne peut pas connaître accessoirement à l'appel dont il est saisi. *Trib. civ. Seine 21 juillet 1900, Droit 27 septembre 1900.*

8. — B. DEMANDES QUI NE SONT QUE L'ACCESSOIRE OU LA SUITE DE LA DEMANDE PRINCIPALE. — DEMANDES SUBSIDIAIRES. — Ne sont pas irrecevables, comme constituant une demande nouvelle, des conclusions procédant de la même cause, et par lesquelles le demandeur se borne à modifier sa demande, en ce qui concerne le mode de réparation. *Trib. civ. Lyon 12 avril 1900, Mon. jud. Lyon 24 octobre 1900.*

9. — Quand, après une vente publique ordonnée par justice à la requête d'un créancier et faite par le ministère d'un notaire, le débiteur, soutenant que cette vente a été abusivement poursuivie après les enchères des premiers lots, qui avaient fourni somme suffisante pour désintéresser le créancier, a assigné ce dernier, en même temps que le notaire, devant le tribunal civil, et, précisant, dans des conclusions ultérieures, l'objet de son action, a demandé la condamnation de l'un ou de l'autre ou de tous les deux à lui payer le reliquat du produit de la vente sous déduction des frais et honoraires de cette vente; et lorsque, débouté en première instance, le débiteur a relevé appel, a conclu devant la Cour à ce que le notaire fût condamné à lui restituer ce reliquat, et, subsidiairement, à ce que son rôle de frais fût réduit relativement aux honoraires, et soutenu enfin, que l'ordonnance de taxe obtenue par le notaire depuis le jugement ne lui ayant pas été notifiée et ne lui étant, par conséquent, pas opposable, la Cour devait juger, « tenant la compensation invoquée » par l'officier ministériel, que ce dernier n'avait droit qu'aux vacations nécessitées par la vente et non pas au « tant pour cent » alloué par la taxe sur le produit de cette vente; — en cet état des faits, la Cour d'appel a affirmé, à bon droit, sa compétence et décidé avec raison que la demande, en appel comme en première instance, se rattachait à la vente des mêmes objets et tendait au même but, et, par conséquent, qu'elle ne pouvait être écartée comme nouvelle. *Cass. 28 avril 1900, Droit 18 septembre 1900.*

10. — C. MOYENS DE DÉFENSE. — Une demande nouvelle peut être régulièrement formée en appel, dès qu'elle constitue une défense à l'action principale. Il en est ainsi, spécialement, de la demande à fin de vérification d'écriture, introduite par voie de conclusions subsidiaires sur l'appel d'un jugement rendu après jonction de deux demandes, l'une en nullité du testament pour cause de captation et d'insanité d'esprit, l'autre en exécution dudit testament et en partage de la succession, et ayant fait droit à cette dernière, chacune des parties ayant acquis, à raison de la jonction, la double qualité de demanderesse et de défenderesse. *Cass. 27 février 99, Pand. franç. 208, 1, 1900.*

11. — La femme divorcée qui, par la voie de la tierce-opposition, s'est pourvue contre un jugement prononçant la révocation, pour inexécution des conditions, d'une donation faite à son mari, à charge d'une rente, et qui, en première instance, a prétendu que son mari s'était laissé condamner pour la frustrer de son hypothèque légale sur les biens donnés à la suite d'un accord frauduleux avec le donateur, peut, en appel, faire offre du montant des termes échus de la

rente due au donateur, avec soumission d'en acquitter les arrérages à échoir; de telles conclusions constituent, non une demande nouvelle, mais une défense à l'action principale en révocation de la donation. *Cass. 6 février 1900, S. 272, 1, 1900.*

12. — Toute demande nouvelle, servant de défense à l'action principale, peut être formée pour la première fois devant la Cour, notamment en matière de compte, où chaque partie est à la fois demandeur et défendeur. *Nancy 50 juin 1900, Rec. Nancy 218, 1899-1900; Paris 22 mars 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 187, 2, 1900.*

13. — Comme conséquence, peuvent être produits pour la première fois, en appel, des pièces ou titres non produits en première instance, pourvu qu'ils soient destinés à appuyer ou à repousser la même demande. *Nancy 50 juin 1900, précité, D. 4900, 2, 465.*

14. — D. MOYENS NOUVEAUX. — N'est pas une demande nouvelle, aux termes de l'art. 464 C. pr. civ., le moyen nouveau tendant à étayer devant la Cour la prétention première de l'appelant. *Nancy 50 juin 1900, Rec. Nancy 218, 1899-1900.*

15. — La demande en nullité d'une vente, fondée sur ce que « les circonstances, dans lesquelles le marché avait eu lieu, n'avaient pas permis à l'acheteur de donner un consentement valable et sur ce qu'il avait été victime de manœuvres frauduleuses de la part du vendeur » vise, par la généralité des termes en lesquels elle est conçue, l'erreur sur la substance de la chose vendue aussi bien que l'erreur résultant du dol, ces deux moyens n'étant, l'un et l'autre que le développement de la même demande en nullité. Par suite, si, en prononçant cette nullité, un arrêt donne pour base à sa décision l'erreur sur la substance de la chose vendue et déclare, en même temps, qu'il n'est pas besoin de rechercher si la vente, nulle pour erreur dans le consentement, se trouve, en outre, entachée de dol, il ne s'écarte point des conclusions de la demande et ne viole nullement l'art. 464 C. pr. civ. *Cass. 5 novembre 1900, Droit 29 novembre 1900.*

15. — D. EXCEPTION TIRÉE DE LA DEMANDE NOUVELLE. — La règle qui interdit au juge d'appel de connaître d'une demande nouvelle n'est pas d'ordre public: il en est de même de l'exception de litispendance, alors qu'aucune contrariété de jugement n'est à craindre, la juridiction saisie en second lieu étant le juge d'appel de celle qui a été saisie la première. — *Paris 6 décembre 99, Journ. Trib. com. 455, 1900.*

DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

V. Degré de juridiction.

Divers.

Constitue la défense au fond d'une action en paiement de valeurs et de dommages-intérêts et par suite une demande reconventionnelle, la défense tendant à faire déclarer le demandeur débiteur de certaines sommes qui se compenseront avec celles qu'il réclame. *Bordeaux 27 février 1900, Rec. Bordeaux 291, 1, 1900.*

DÉNOMBREMENT.

Divers.

Un recours pour excès de pouvoir contre le décret rectifiant le tableau de la population d'une ville, ne saurait être motivé par l'allégation d'erreurs de fait. Un décret de ce genre ne fait, par lui-même aucun grief à la commune; mais si, par suite d'une erreur prétendue, la population agglomérée se trouve fixée à un chiffre ren-

dant la ville passible du droit d'entrée sur les boissons, la commune sera recevable à en contester l'exactitude à la suite de l'arrêté préfectoral qui interviendra pour l'assujettir au droit d'entrée. *Cons. d'Et. 22 juin 1900, Droit 17 juillet 1900.*

DENTISTE.

V. Médecine-chirurgie-pharmacie.

DÉPENS.

V. Frais et dépens.

DÉPOT.

V. Aubergistes et logeurs.

I. — Gaz. Pal.

1. — DÉPOT VOLONTAIRE. — Un établissement privé d'instruction, donnant une instruction rétribuée à ses élèves, doit à ceux-ci, outre les cours de ses professeurs, un local approprié aux besoins des auditeurs qui suivent les leçons. En établissant un vestiaire et un gardien pour le dépôt et la surveillance des vêtements des auditeurs, ledit établissement reconnaît que ces deux accessoires entrent dans les conditions de l'engagement pris par lui, et devient responsable de la soustraction des objets déposés au vestiaire sous la surveillance du gardien. *Trib. paix Paris 25 février 1900, 141.*

II. — Divers.

2. — DÉPOT VOLONTAIRE. — La preuve d'un dépôt ne peut être ordonnée, lorsque la valeur de ce dépôt était indéterminée devant les premiers juges et que c'est seulement devant la Cour que pour la première fois on soutient qu'elle était inférieure à 150 francs, alors d'ailleurs que cette prétention est démentie par les faits de la cause. *Limoges 20 janvier 1900, Droit 17 juillet 1900.*

DÉSARVEU.

Gaz. Pal.

1. — CAS DANS LESQUELS IL Y A LIEU AU DÉSARVEU. — L'action en désaveu peut être admise contre un huissier. *Trib. civ. Saint-Sever 14 juin 1900, 486.*

2. — L'admissibilité d'une telle action suppose: 1° un préjudice causé par l'aveu au désavouant; 2° le défaut d'autorisation spéciale de cet aveu; 3° le défaut de ratification; et il n'est nullement nécessaire d'ajouter comme quatrième condition, la faute de l'officier ministériel désavoué. *Ibid.*

3. — Spécialement, doit être admis le désaveu d'un aveu fait par un officier ministériel, qui a agi de bonne foi, mais a été victime du dol ou même de la faute du mandataire de son client. *Ibid.*

4. — La ratification de l'aveu ne peut s'induire que d'actes, faits ou circonstances manifestant, de la part du désavouant, la volonté certaine de ratifier. Par suite, on ne saurait la voir dans la simple déclaration faite par ce dernier, et d'ailleurs non mise à exécution, de son intention de payer le montant des condamnations contre lui prononcées par le jugement où se trouvent consignés les aveux contestés, alors surtout qu'il est impossible de savoir si, dans son intention, le paiement devait être fait avec ou sans réserves. *Ibid.*

DÉSISTEMENT.

I. — Gaz. Pal.

1. — DÉSISTEMENT EN MATIÈRE CIVILE. — Si aux termes de l'art. 403 C. pr. civ., la validité du désistement est subordonnée à l'acceptation des parties en cause, les tribunaux conservent néanmoins le droit de passer outre à cette acceptation, et de déclarer le désistement valable, lorsque l'une des parties oppose un refus non justifié. *Cass. 6 novembre 1900, 655.*

2. — Lorsque, par exemple, ce refus prend pour base unique la prétention très légitime de la partie qui se désiste, de ne pas comprendre dans les frais d'instance, au paiement desquels elle se soumet, ceux d'un incident de procédure qui était purement frustratoire et ne pouvait aboutir à aucun résultat utile. *Ibid.*

II. — Divers.

3. — DÉSISTEMENT EN MATIÈRE CIVILE. — La validité du désistement d'une demande en justice n'est pas subordonnée au consentement du défendeur, tant que l'instance n'est pas liée contradictoirement entre les parties. *Paris 28 juin 1900, Gaz. Trib. 2^e partie, 541, 2, 1900.*

4. — Les considérations blessantes accompagnant un désistement ne suffisent pas, alors qu'elles n'en diminuent pas la portée, pour vicier le désistement et pour autoriser la partie adverse à le repousser. *Pau 50 juillet 1900, S. 272, 2, 1900.*

5. — La partie à laquelle est signifié le désistement peut seulement demander la suppression des considérations blessantes dont il est accompagné. *Ibid.*

6. — Si cette partie a refusé d'accepter le désistement sans conclure à la suppression des considérations injurieuses, elle doit, le désistement étant jugé valable, être condamné aux dépens. *Ibid.*

7. — Un désistement porte, en général, sur l'instance et non sur l'action. Il en est particulièrement ainsi lorsque l'instance est reprise le même jour et que toutes les circonstances de la cause démontrent que le désistement avait pour but unique de permettre la régularisation d'une procédure qui pouvait se trouver viciée par une erreur matérielle. *Trib. civ. Narbonne 10 mai 1900, Loi 15 juin 1900.*

DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE.

V. *Propriété industrielle et commerciale.*

DETTES DE L'ÉTAT.

V. *Etat.*

DIFFAMATION.

V. *Presse-outrage-diffamation.*

DISCIPLINE JUDICIAIRE ET NOTARIALE.

V. *Avocat, Avoué, Notaire.*

DISPOSITIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES.

V. *Capacité de disposer et de recevoir, Donations, Donations entre époux, Donations par contrat de mariage, Don manuel, Legs, Testament.*

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

I. — Gaz. Pal.

Contribution judiciaire.

1. — A. CONTESTATIONS. — FORCLUSION. — PROCÉDURE. — Le principe que la forclusion édictée par l'art. 664 C. pr. civ. s'oppose à ce qu'un contredit soit formé après l'expiration du délai de quinzaine impartie par l'art. 663, souffre exception dans le cas de dol et de fraude, lorsque le dol et la fraude ne sont découverts qu'après l'expiration du délai impartie. *Dijon 50 juillet 1900, 499.*

II. — Divers.

Contribution judiciaire.

2. — OUVERTURE. — PRODUCTION ET FORCLUSION. — RÈGLEMENT PROVISOIRE. — La forclusion de l'art. 660 C. pr., n'est encourue, que si le titre essentiel n'est pas produit dans le délai légal, et peu importe qu'un titre secondaire soit produit plus tard, la forclusion est couverte, si le titre essentiel a été produit dans les délais. *Nancy 50 juin 1900, Rec. Nancy 218, 1899-1900.*

3. — La forclusion est d'ordre public, et peut être demandée pour la première fois en appel. *Ibid.*

4. — La déchéance édictée par l'art. 660 C. pr. civ., contre le créancier, qui n'a point produit dans le délai d'un mois, à partir de la dernière sommation, n'est point applicable au créancier, qui, ayant produit dans le délai, fournit, plus tard, des titres nouveaux, pour justifier de la légitimité de sa créance. *Trib. civ. Lyon 26 juin 1900, Mon. jud. Lyon 15 novembre 1900.*

5. — D'autre part, ce serait méconnaître l'économie et la portée rigoureuse de cet article que d'étendre le principe qu'il renferme, à des titres ou documents nouveaux, judiciaires ou autres, ayant une date d'origine, postérieure à l'expiration du délai dont il fixe la durée. *Ibid.*

6. — B. CONTESTATIONS. — PROCÉDURE. — Un dire de contestation dans une contribution est valablement formé avant la confection du règlement provisoire, bien qu'il n'ait pas été renouvelé dans la quinzaine de la signification du règlement provisoire, s'il a été réitéré dans des conclusions postérieures, alors surtout que ce dire tend uniquement à la distraction d'une partie de la somme en distribution. *Trib. civ. Seine 5 avril 1900, Droit 16 juin 1900.*

7. — Est irrecevable, comme tardif, aux termes de l'art. 669 C. pr. civ., l'appel d'un jugement statuant sur contredits du règlement provisoire d'une contribution par contribution interjeté après les dix jours de la signification à avoué. *Alger 5 mars 1900, Rev. Alger 228, 1900.*

8. — On objecterait vainement que ce délai devait être augmenté du délai ordinaire des distances, parce que l'une des parties à intimer (en l'espèce le saisi) n'avait pas constitué avoué, alors surtout qu'il n'existe entre le saisi et les contestants aucun lien de connexité ni d'indivisibilité ni de communauté d'intérêts. *Ibid.*

9. — N'est pas nul, par application de l'art. 669 C. pr. civ., l'acte d'appel, qui reproduit la prétention principale, sans énoncer absolument tous les griefs. Et aucun exploit ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas expressément prononcée par la loi. *Nancy 50 juin 1900, Rec. Nancy 218, 1899-1900.*

DIVORCE.

V. *Divorce (Conversion de séparation de corps en), Dot, Mariage, Puissance paternelle.*

Index alphabétique.

Abandon du domicile conjugal 16, 20.	Incompétence ratione loci 7.
Abstention du devoir conjugal 5, 6.	Jouissance légale 28.
Accouchement au cours de l'instance 23.	Limitation au tiers des revenus 30 et s.
Administration légale 28.	Mesures conservatoires 11, 12.
Aliéné non interdit 9.	Pension alimentaire 13, 14, 29 et s.
Alliés 10.	Point de départ 8, 22.
Compétence 7, 22.	Pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond 2, 4.
Délai de transcription 25.	Préliminaire de conciliation 7, 9.
Droit d'administration du mari 11.	Réconciliation 3.
Exception d'incompétence 7.	Refus de reprendre la vie commune 15, 20.
Garde des enfants 26 et s.	Séparation amiable 15.
Impuissance 17 et s.	Témoin 10.
Inaptitude à l'acte sexuel 17 et s.	Transcription 24 et s.
	Usufruit légal 28.

I. — Gaz. Pal.

§ I. — *Des causes de divorce* (n. 1).

§ II. — *Procédure du divorce* (n. 7).

§ II. — *Effets du divorce* (n. 13).

§ I. — *Des causes de divorce.*

1. — A. GÉNÉRALITÉS. — Le juge saisi de deux demandes respectives en divorce formées par les époux peut, bien que les deux demandes soient basées sur des faits de nature à les justifier l'une et l'autre, refuser d'accueillir l'une d'elles, s'il estime que les faits qui la justifieraient ne sont que la conséquence naturelle de la conduite immorale et scandaleuse de l'un des conjoints à l'égard de l'autre. *Trib. civ. Les Andelys 4 avril 1900, 100.*

2. — Les juges du fond apprécient souverainement le caractère et la gravité des faits allégués à l'appui d'une demande en séparation de corps ou en divorce. *Cass. 17 octobre 1900, 418; 29 octobre 1900, 608, D. 1900, 1, 555.*

3. — Et le rejet qu'ils prononcent de ladite demande est, dès lors, pleinement justifié par cette double constatation, qu'il rentre dans leurs pouvoirs de faire, que, d'une part, les griefs dont l'époux demandeur a rapporté la preuve et qui seraient de nature à justifier sa demande, sont effacés par une réconciliation intervenue entre les époux, qui ont repris ultérieurement la vie commune, et que, d'autre part, la preuve n'est pas rapportée par ledit demandeur que, depuis cette réconciliation, le défendeur se soit rendu coupable de nouveaux torts, susceptibles de faire revivre les anciens griefs. *Cass. 29 octobre 1900, 608, D. 1900, 1, 555.*

4. — B. DES EXCÈS, SÉVICES ET INJURES GRAVES. — En matière de divorce, l'art. 230 C. civ., n'ayant pas défini les excès, sévices ou injures graves, s'en remet à cet égard à l'appréciation souveraine des juges du fond. *Cass. 10 juillet 1900, 505, D. 1900, 1, 471.*

5. — L'abstention du devoir conjugal de la part du mari, peut, lorsqu'elle a persisté pendant plusieurs mois d'une façon absolue aussitôt après le mariage, sans qu'il soit d'ailleurs allégué qu'elle soit due à des empêchements physiques du mari ou à la résistance de la femme, qui implique ainsi qu'elle a été volontaire, prendre à l'égard de la femme un caractère injurieux de nature à faire prononcer le divorce au profit de celle-ci. *Cass. 12 novembre 1900, 662.*

6. — Le fait par l'un des conjoints de témoigner à l'autre une indifférence méprisante et notamment de se refuser sans motif à remplir ses devoirs conjugaux est constitutif de l'injure grave prévue par l'art. 231 C. civ., et cette injure est particulièrement grave lorsqu'elle est absolument imméritée et que l'éducation reçue par le conjoint mé-

prisé la lui rend plus sensible. *Trib. civ. Clermont-Ferrand 9 août 1900, 620.*

§ II. — Procédure du divorce.

7. — A. COMPÉTENCE. — Lorsque l'époux défendeur à l'action en divorce ou en séparation de corps, ayant soulevé devant le président, en conciliation, l'exception d'incompétence « ratione loci », a ainsi conservé le droit de la proposer devant le tribunal, il ne peut, en interjetant appel de cette ordonnance qui a prescrit les mesures provisoires, demander son annulation pour voir dire que le président du tribunal et les juges de ce tribunal sont incompétents pour connaître de l'action en divorce engagée devant eux et ordonner le renvoi devant le tribunal pour qu'il soit au préalable statué sur la question de compétence et subsidiairement qu'il soit décidé que l'ordonnance a été incompétemment rendue, le président participant de l'incompétence du tribunal dont il fait partie : en ne s'expliquant pas dans son ordonnance sur l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur et en autorisant le demandeur à assigner le défendeur en divorce, le président a, en statuant sur sa propre compétence, relativement au préliminaire de conciliation, renvoyé les parties devant le tribunal qui a seul qualité pour statuer sur l'exception, s'il convient au défendeur de la renouveler devant lui ; et, par suite, il n'appartient pas à la Cour, comme juge d'appel de ladite ordonnance, de trancher cette question de compétence. *Agen 21 mai 1900, 78.*

8. — B. DE LA DEMANDE EN DIVORCE. — POINT DE DÉPART. — L'instance en divorce ou en séparation de corps ne peut être considérée comme réellement engagée que lorsqu'à défaut de conciliation le juge a rendu une ordonnance permettant au demandeur de citer devant le tribunal. *Paris 11 janvier 1900, 466.*

9. — En conséquence, l'individu non interdit et placé dans un établissement d'aliénés qui, avant son internement, a adressé une requête à fin de conciliation au président de son siège, n'est pas autorisé à solliciter la nomination d'un mandataire « ad litem » pour suivre, durant son internement, l'instance en séparation de corps qu'il veut intenter contre son conjoint, étant donné d'ailleurs que l'art. 238 C. civ. exige en termes formels la comparution des parties en personne lors de la tentative de conciliation. *Ibid.*

10. — C. INSTRUCTION DE LA DEMANDE. — PREUVE. — La disposition de l'art. 245 C. civ., aux termes de laquelle les descendants ne peuvent être entendus comme témoins dans l'enquête relative à une instance en divorce pendante entre leurs ascendants, doit s'appliquer aux alliés des descendants, le législateur ayant entendu, dans toutes les circonstances où il en a parlé, assimiler les alliés aux autres parents et les soumettre aux mêmes règles, et, d'autre part, les motifs d'ordre public qui ont fait prohiber la déposition du fils ou de la fille s'opposant avec autant de force à ce que le gendre ou la bru soient entendus. *Trib. civ. Bordeaux 4 avril 1900, 198.*

11. — D. DES MESURES PROVISOIRES OU CONSERVATOIRES. — Si pendant l'instance en divorce ou en séparation de corps, les tribunaux ne peuvent, d'une façon générale et absolue, dépouiller le mari de son droit d'administration de la communauté pour en investir un tiers en son lieu et place, ils ont, au contraire, la faculté de prendre, concernant tels objets spécialement déterminés qu'il a lieu, les mesures nécessaires pour assurer la conservation des droits de la femme. *Paris 4 août 1900, Bull. C. d'app., n. 17 novembre 1900, texte non publié.*

12. — Spécialement, la femme peut être autorisée à toucher les revenus, loyers et coupons de biens ou valeurs qui lui appartiennent, si elle est créancière de son mari à

raison de l'aliénation qu'il a faite d'une fraction de ses valeurs mobilières. *Ibid.*

§ III. — Effets du divorce.

13. — DES EFFETS QUANT AUX BIENS. — La pension allouée durant l'instance de divorce à la femme a un caractère purement provisionnel. Dès lors, si le divorce est prononcé finalement contre la femme, tout droit à des aliments se trouvant perdu pour elle, et les effets du jugement de divorce remontant à son égard au jour de la demande, l'allocation à elle faite doit être considérée comme l'ayant été à valoir sur les sommes dont son mari est tenu à remboursement vers elle. *Trib. civ. Bordeaux 12 mars 1900, 555.*

14. — Si ces sommes sont supérieures aux arrérages de la pension, et que celle-ci n'ait pas été payée, elle n'est pas exigible de la part de la femme. *Ibid.*

II. — Divers.

§ I. — Des causes de divorce (n. 15).

§ II. — Procédure du divorce (n. 22).

§ III. — Des effets du divorce (n. 26).

§ I. — Des causes de divorce.

15. — DES EXCÈS, SÉVICES ET INJURES GRAVES. — Le refus par la femme de reprendre la vie commune ne peut être invoqué par le mari à l'appui d'une demande en divorce, lorsqu'il s'est produit à la suite d'une séparation amiable entre les deux époux. *Trib. civ. Seine 2 novembre 99, D. 298, 2, 1900.*

16. — Est justifiée la demande en divorce introduite par le mari, et basée sur l'inconduite de la femme, antérieurement et postérieurement au mariage, avec la complicité des parents de celle-ci, inconduite ayant eu pour conséquence l'abandon, par la femme, du domicile conjugal. *Trib. civ. Seine 30 mars 1900, Loi 15 juillet 1900.*

17. — L'inaptitude de l'un des époux à l'accomplissement de l'acte physique du mariage n'est pas une cause de divorce. *Trib. civ. Toulouse 5 juillet 1900, Loi 17 juillet 1900.*

18. — Il en est de même du silence gardé par la femme sur cette prétendue difformité, lorsqu'elle a pu l'ignorer. *Ibid.*

19. — Les injures ou les violences provoquées par la conduite du mari à l'égard de sa femme ne justifient pas la demande en divorce formée contre elle. *Ibid.*

20. — L'abandon par le mari du domicile conjugal et son refus persistant de reprendre la vie commune ont un caractère injurieux, lorsqu'il n'explique son attitude qu'en alléguant un motif avilissant pour sa femme. *Ibid.*

21. — Néanmoins, à défaut de mauvaise foi de la part du mari, il n'y a pas lieu de le condamner à des dommages-intérêts par application de l'article 1382 C. civ. *Ibid.*

§ II. — Procédure du divorce

22. — A. COMPÉTENCE. — L'instance en divorce est introduite par l'ordonnance du président rendue en conformité de l'art. 234 C. civ. Cette ordonnance et sa notification ont pour effet de saisir le tribunal, qui ne peut plus être dessaisi par le changement du domicile du mari survenant après ladite notification. *Trib. civ. Corbeil 5 avril 1900, Mon. jud. Lyon 14 juin 1900.*

23. — B. MESURES PROVISOIRES OU CONSERVATOIRES. — Dans le cas d'accouchement au cours de l'instance, la femme est fondée à réclamer à son mari le montant des dépenses spéciales de toutes sortes qu'il a nécessitées. *Trib. civ. Seine 25 mai 1900, Gaz. Trib. 2^e partie, 174, 2, 1900.*

24. — C. DE LA TRANSCRIPTION. — Le lien conjugal, n'est définitivement rompu par le divorce que lors de la transcription du jugement de divorce sur les registres de l'état civil conformément à l'article 252 C. civ. L'enfant conçu moins de 180 jours avant la transcription du divorce est en conséquence conçu pendant le mariage et comme tel l'enfant du mari de la mère conformément à l'article 312 C. civ., sauf désaveu s'il y échet. *Trib. civ. Seine 18 juin 1900, Loi 27 juin 1900 ; 18 novembre 1900, Loi 28 novembre 1900.*

25. — Si d'après l'art. 252 C. civ., le jugement de divorce et, par suite, sa transcription sont nuls lorsque cette transcription a été requise après le délai de deux mois qui court du jour où le jugement est devenu définitif, la nullité n'est pas édictée pour le cas où la réquisition de transcription a eu lieu avant le premier jour du délai de deux mois. *Trib. civ. Agen 2 février 1900, Gaz. Trib. 2^e partie, 91, 2, 1900.*

§ III. — Des effets du divorce

26. — A. EFFETS QUANT AUX ENFANTS. — En cas de divorce comme en cas de séparation de corps, les dispositions prises par les tribunaux pour assurer la garde des enfants issus du mariage doivent être uniquement basées sur l'intérêt et le plus grand avantage de ses enfants. *Agen 5 février 1900, D. 524, 2, 1900.*

27. — Dès lors, le conjoint contre lequel le divorce ou la séparation de corps est prononcé, est recevable et peut être admis à solliciter du tribunal la garde des enfants issus du mariage, si tel est l'intérêt de ces derniers, en l'absence de toute demande de la famille ou du ministère public. *Ibid.*

28. — Lorsqu'un jugement de divorce a attribué à la femme, au profit de laquelle il a été rendu, la garde de l'enfant mineur issu du mariage, il y a lieu, par application des art. 384 et 386 C. civ., d'attribuer la jouissance légale des biens de l'enfant à la mère, et, en outre, de lui confier l'administration desdits biens, dans les termes de l'art. 389 C. civ. *Trib. civ. Seine 26 juin 1900, Mon. jud. Lyon 15 novembre 1900.*

29. — B. EFFETS QUANT AUX BIENS. — La pension allouée par les tribunaux, après séparation de corps ou divorce prononcé, reste due à l'époux qui l'a obtenue, même après la mort de son ancien conjoint et l'héritier de ce dernier est tenu de servir cette pension qui constitue une charge de la succession. *Trib. civ. Toulouse 20 juillet 1900, Gaz. Midi 5 août 1900.*

30. — Mais le droit qu'aurait eu de son vivant l'époux débiteur de limiter au tiers de ses revenus, conformément à l'art. 301 C. civ., le service de la pension allouée à l'autre époux et même de la faire révoquer dans le cas où elle aurait cessé d'être nécessaire ne lui servit pas et ne passe pas à ses héritiers, car c'est un « droit personnel » non transmissible à l'héritier, et qui, s'il n'a pas été utilisé par le conjoint, disparaît avec lui. *Ibid.*

31. — La pension alimentaire qui peut, aux termes de l'art. 301 C. civ., être accordée à l'époux qui a obtenu le divorce, lorsque les avantages stipulés au contrat de mariage pour assurer sa subsistance, ne paraissent pas suffisants, ne doit, en aucun cas, excéder le tiers des revenus de l'autre époux, et, dès lors, au décès de l'époux débiteur, le tiers des revenus des biens recueillis par ses héritiers dans sa succession. *Lyon 2 mars 1900, Mon. jud. Lyon 28 juin 1900.*

32. — L'évaluation de ces revenus ayant été faite antérieurement par décisions de justice, une modification ne pourrait ultérieurement être apportée aux décisions prises qu'autant qu'il serait établi qu'une omission a été faite dans l'état des biens produit au tribunal ou à la Cour, ou qu'une erreur a été commise dans l'appréciation du chiffre des revenus. *Ibid.*

33. — L'art. 301 C. civ. ne dispose pas, d'ailleurs, que la pension à accorder devra être égale au tiers des revenus de l'autre époux, mais bien que cette proportion du tiers ne peut pas être dépassée. *Ibid.*

34. — Le but de la loi n'a pas été de donner à l'époux qui a gagné son procès en divorce, les moyens de se procurer une existence luxueuse ou même large et facile, mais seulement de lui permettre, par l'allocation d'une pension, de vivre dans des conditions suffisantes et conformes à sa position. *Ibid.*

DIVORCE (Conversion de séparation de corps en).

I. — Gaz. Pal.

1. — DANS QUELS CAS LA CONVERSION PEUT OU DOIT ÊTRE PRONONCÉE. — L'art. 310 C. civ., en édictant la possibilité de convertir, au bout de trois ans, le jugement de séparation de corps en jugement de divorce sur la demande de l'un ou de l'autre époux, sans distinction entre celui contre lequel la séparation a été prononcée et celui qui l'a obtenue, a réservé aux tribunaux le pouvoir d'apprécier l'opportunité de cette conversion, en tenant compte d'éléments divers dont les uns sont d'intérêt général et social et les autres d'ordre privé. *Toulouse 6 avril 1900, 558.*

2. — En cette matière, les magistrats doivent, avant tout, pour répondre à la pensée du législateur, se préoccuper de la possibilité d'aboutir à une réconciliation entre les époux, et ils doivent tirer les motifs de leur décision de circonstances multiples et souvent complexes, telles que l'âge des époux, leur situation de famille, leur conduite passée et même postérieure au jugement, et, notamment, celle du demandeur en conversion, des causes de dissentiments existant entre eux, de l'espoir de les voir disparaître ou de l'impossibilité de les supprimer dans l'avenir. *Ibid.*

II. — Divers.

3. — EFFETS DU JUGEMENT DE CONVERSION. — Le tribunal qui convertit en divorce une séparation de corps, est tenu de statuer sur les suites de cette conversion, au point de vue de la pension alimentaire accordée à la femme par le jugement de séparation. *Nancy 8 juin 1900, Rec. Nancy 167, 1899-1900.*

4. Lorsque, dans une instance de conversion de séparation de corps en divorce, le mari a soutenu que la pension alimentaire concédée à sa femme séparée allait se trouver éteinte et que la femme a conclu à ce que cette même pension lui fût maintenue en vertu de l'art. 304 C. civ., lequel est commun au régime de la séparation et à celui du divorce, les juges, saisis de la demande en conversion, accordent, à bon droit, à la femme une pension alimentaire s'ils fondent leur décision à cet égard, non pas sur l'art. 212 C. civ., mais sur l'art. 301 du même Code. *Cass. 2 mai 1900, D. 582, 1, 1900.*

DOL.

V. Obligations.

DOMAINE DE L'ÉTAT.

V. Etat.

Divers.

Les tribunaux civils d'arrondissement sont incompétents pour connaître d'une action en annulation dirigée contre l'arrêté de déchéance pris par le préfet à l'égard de l'adjudicataire du droit de jouissance sur plusieurs parcelles de terre séquestrées, faute par celui-ci d'avoir acquitté son prix d'acqui-

sition. *Alger 15 novembre 99, Rev. Alger 210, 1900.*

DOMAINE PUBLIC.

V. Eaux, Expropriation publique.

DOMICILE.

V. Compétence civile des tribunaux d'arrondissement, Violation de domicile.

I. — Gaz. Pal.

1. — DU DOMICILE LÉGAL. — La question de savoir où se trouve le domicile d'une personne est essentiellement une question de fait, dont les éléments ne peuvent être appréciés que par les juges du fond. *Cass. 22 octobre 1900, 517.*

2. — Et ceux-ci peuvent décider, notamment, qu'une personne qui a présenté jusqu'à sa mort, pour toucher dans une ville les arrérages d'une pension de retraite sur l'Etat, des certificats indiquant qu'elle était domiciliée dans cette ville, avait cependant, en réalité, non seulement son principal, mais même son unique établissement dans une autre ville, où se trouvait donc nécessairement son domicile, et où, par suite, s'est ouverte sa succession. *Ibid.*

II. — Divers.

3. — A. DU DOMICILE LÉGAL. — Doit être considéré comme domicilié à Paris, l'officier retraité qui, indiqué sur sa désignation, dans le décret fixant sa pension de retraite, comme domicilié à Paris, où il s'est marié, possède un appartement, acquitte sa cote personnelle et fait partie de cercles. *Orléans 2 juin 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 152, 2, 1900.*

4. — Il importe peu que cet officier retraité soit propriétaire d'une habitation dans un département où il réside fréquemment et a chevaux et voitures. En conséquence, c'est à tort que, dans une instance afin d'interdiction, il a été assigné devant le tribunal civil du lieu où est située cette dernière habitation, ce tribunal étant incompétent. *Ibid.*

5. — On n'est jamais présumé avoir renoncé à son domicile d'origine, et les fonctions militaires, qui sont de leur nature essentiellement amovibles, ne peuvent faire attribuer à celui qui les exerce un domicile dans les différentes localités où il a résidé momentanément. *Trib. civ. Gien 6 février 1900, Loi 28 juin 1900.*

6. — B. CHANGEMENT DE DOMICILE. — L'art. 103 C. civ. dit qu'à défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention du changement de domicile dépendra des circonstances; mais ces circonstances doivent être claires et évidentes et doivent témoigner de l'abandon formel de l'ancien lieu et de l'adoption définitive du nouveau. *Trib. civ. Gien 6 février 1900, Loi 28 juin 1900.*

7. — C'est ainsi que ne doit pas être considéré comme ayant abandonné son domicile celui qui se rend tous les hivers à Paris et y a un appartement, alors qu'il a conservé dans son lieu d'origine une habitation spacieuse et confortable dans laquelle il a conservé une domesticité nombreuse, chevaux et voitures en permanence et qu'il est inscrit sur la liste électorale de ce lieu. *Ibid.*

8. — La présomption d'après laquelle le domicile de celui qui a deux habitations, l'une à la ville l'autre à la campagne, est supposé être à la ville, n'a pas de caractère absolu. *Ibid.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS.

V. Frais et dépens.

DONATIONS.

V. Capacité de disposer et de recevoir, Donations entre époux, Donations par contrat de mariage, Don manuel.

Index alphabétique.

Acceptation essen-	Notification d'accepta-
tielle 1, 4.	tion 5.
Condition essentielle	Obligation de faire in-
11.	ventaire 11.
Créanciers 2.	Offre d'exécuter les
Donation déguisée 6.	charges 9.
Droits de retour 12,	Reconnaissance de
13.	dette 6.
Inexécution des char-	Retour conventionnel
ges 2, 8 et s.	12, 13.
Moyen de défense 3.	Révocation 2, 3.

I. — Gaz. Pal.

1. — A. CARACTÈRES ET FORMALITÉS DES DONATIONS. — Aux termes de l'art. 832 C. civ., une donation entre vifs n'engageant le donateur et ne pouvant produire aucun effet que du jour où elle a été acceptée par le donataire ou ses représentants, le donateur conserve ainsi la libre disposition des biens donnés tant que cette acceptation n'est pas intervenue, et peut, dès lors, notamment, valablement constituer jusqu'à ce moment une servitude sur un immeuble compris dans ladite donation. *Riom 7 mars 1900, 457.*

2. — B. RÉVOCATION DES DONATIONS. — Au cas où la révocation d'une donation immobilière, faite à charge du service d'une rente viagère au donateur, est poursuivie pour défaut de paiement des arrérages de ladite rente, un créancier du donataire peut s'opposer à la révocation, en offrant d'acquiescer lui-même les arrérages échus et soumissionnant d'acquiescer les arrérages à échoir de la rente stipulée au profit du donateur. *Cass. 6 février 1900, 280.*

3. — Et cette offre est encore utilement faite pour la première fois en cause d'appel, notamment par la femme divorcée du donataire, créancière du montant de ses reprises, et qui, en se portant tiers opposante à un jugement qui avait prononcé, pour non paiement des arrérages de la rente, la révocation de la donation faite à son mari, s'était bornée à soutenir en première instance que celui-ci s'était laissé condamner pour la frustrer de son hypothèque légale sur les biens donnés, par suite d'une entente frauduleuse avec le donateur : ladite offre ne constitue point ainsi une demande nouvelle, mais un moyen légitime de défense à l'action révocatoire sur laquelle le débat est rouvert en conformité de l'art. 474 C. pr. civ. *Ibid.*

II. — Divers.

4. — A. CARACTÈRES ET FORMALITÉS DES DONATIONS. — Le donataire à qui des biens ont été donnés hors sa présence les hypothèque valablement dès qu'il a accepté la donation et avant même que cette acceptation ait été notifiée au donateur, la translation de la propriété étant effectuée dès le jour où la donation a été acceptée et devenant simplement résoluble lorsque la notification n'intervient pas en temps utile. *Amiens 28 décembre 99, Rec. Amiens 221, 1899.*

5. — Le défaut de notification de l'acceptation d'une donation ne peut être invoquée que par le donateur ou ses ayants-cause. *Ibid.*

6. — Est valable une donation entre-vifs déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux, spécialement sous celle d'une reconnaissance de dette. *Amiens 29 décembre 99, Rec. Amiens 225, 1899.*

7. — Et les expressions : « je donnerai », contenues dans un billet ne sauraient emporter l'idée de reconnaissance d'une libéralité qui ne pourrait être faite qu'en la forme notariée, alors que cette idée est exclue par la cause du billet qui est formulée : « Valeur reçue en espèces. » *Ibid.*

8. — B. MODALITÉS DES DONATIONS. — CONDITIONS ET CHARGES IMPOSÉES AUX DONATAIRES. — En cas d'inexécution par un donataire des charges de la donation, le notaire acquéreur des titres au porteur donnés est en droit de les exécuter en ses lieu et place. *Trib. civ. Saint-Quentin 2 février 1900, Droit 2 août 1900.*

9. — Et, si parmi ces charges figurait l'obligation de loger la donatrice et que celle-ci ait refusé l'offre à elle faite par sa fille de la recevoir, le cessionnaire a qualité pour offrir une somme d'argent pour tenir lieu de l'inaccomplissement de cette obligation. *Ibid.*

10. — C. RÉVOCATION DES DONATIONS. — Si l'obligation de faire fidèlement inventaire ne constitue pas, en elle-même, une des conditions dont l'inaccomplissement puisse entraîner la révocation d'une donation, il en est autrement lorsque les erreurs ou omissions ont été faites de mauvaise foi et dans l'intention de frustrer la succession du donateur. *Paris 25 mai 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 501, 2, 1900.*

11. — Lorsque, d'ailleurs, l'acte de donation lui-même impose au donataire l'obligation de faire inventaire, cette obligation devient bien une des conditions essentielles de la donation. *Ibid.*

12. — D. RETOUR LÉGAL OU CONVENTIONNEL. — La renonciation à l'exercice du droit de retour n'est astreinte à aucune formalité spéciale. Elle peut être expresse ou tacite et les tribunaux ont un droit souverain d'appréciation à l'effet d'interpréter à cet égard la volonté du donateur d'après les actes par lui accomplis. *Trib. civ. Seine 7 décembre 99, Loi 11 avril 1900.*

13. — Mais en accueillant l'action en exercice de ce droit, les tribunaux peuvent ordonner le remboursement au profit du donateur des charges par lui payées en exécution de la donation. *Ibid.*

DONATION DÉGUISÉE.

V. *Donation.*

DONATIONS ENTRE ÉPOUX.

Divers.

1. — Constitue une donation en faveur de l'autre époux la clause par laquelle un époux, dans un partage d'ascendant, impose à ses enfants le service d'une rente viagère réversible pour sa plus grande part sur la tête du survivant ; il y a alors donation de la part de la rente viagère afférente aux biens du prémourant. *Paris 25 juillet 1900, Droit 11 août 1900.*

2. — Cette donation, lorsqu'elle est mutuelle et réciproque en faveur de chaque époux, et qu'elle a été faite dans un acte unique, est nulle aux termes de l'art. 1097 C. civ. Est nulle, par voie de conséquence, la prohibition d'aliéner imposée aux donataires comme une condition accessoire destinée à garantir le service de la rente. *Ibid.*

DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE.

Divers.

1. — Lorsqu'une clause d'un contrat de mariage dispense l'époux donataire du rapport en nature des immeubles à lui constitués en dot par ses père et mère et l'oblige à rapporter en moins prenant une certaine somme, formant alors la valeur estimative de ces immeubles, cette clause ne met pas obstacle à ce que l'époux donataire effectue le rapport en nature si les père et mère, en donnant par préciput au même époux dans

le contrat de mariage l'excédent de valeur que pourraient comporter lesdits immeubles lors de l'ouverture de leurs successions, ont manifesté la volonté que cette clause ne pût se retourner contre le donataire et si les termes de la constitution de dot impliquent la stipulation d'une simple faculté et non d'une obligation pour l'époux donataire. *Amiens 24 janvier 99, Rec. Amiens 100, 1899.*

2. — La garantie due aux donataires dans les donations faites en faveur de mariage est soumise aux conditions et règles de la garantie en matière de vente. *Lyon 22 mars 1900, Mon. jud. Lyon 14 août 1900.*

DON MANUEL.

V. *Enregistrement.*

I. — *Gaz. Pal.*

1. — A. CARACTÈRES ET CONDITIONS DE VALIDITÉ DU DON MANUEL. — Le don manuel étant dispensé de la formalité de l'acte authentique par application de l'art. 2279 C. civ., aux termes duquel la possession reçue de bonne foi vaut acquisition de la propriété, il est nécessaire à sa validité quant au fond que cette possession ne soit ni clandestine, ni précaire, ni équivoque, et elle a ce dernier caractère, notamment lorsqu'il y a eu communauté d'habitation entre le donateur prédécédé et le prétendu donataire, en sorte que celui-ci encourt, en ce cas, les peines du divertissement et du recel. *Trib. civ. Cambrai 21 juin 1900, 281.*

2. — B. PREUVE DU DON MANUEL. — Le prétendu donataire, qui affirme que le don manuel lui a été fait à charge d'entretenir et de soigner le donateur, ne saurait en ce qui concerne les modes de preuve applicables à ce contrat, être affranchi des dispositions de l'art. 1344 C. civ., qui constituent le droit commun de la matière ; il n'est donc pas recevable à en établir l'existence par témoins, au delà de 150 francs. *Trib. civ. Cambrai 21 juin 1900, 281.*

3. — Cette affirmation, émise devant un officier du parquet, au cours d'une information, n'a pas le caractère d'un aveu judiciaire ; en tout cas, si elle est postérieure à certains faits d'où résultait déjà la preuve de la détention des meubles litigieux par le donataire, elle n'autorise pas ce dernier à se prévaloir de l'indivisibilité de l'aveu qu'elle contient, et qui apparaît alors comme un moyen de défense destiné simplement à faire échec à la prétention adverse. *Ibid.*

II. — *Divers.*

4. — A. CARACTÈRES ET CONDITIONS DE VALIDITÉ DU DON MANUEL. — Les titres au porteur dont la propriété est transmissible par la tradition peuvent faire l'objet d'un don manuel, sous la double condition des volontés du donateur et du donataire, et du dessaisissement complet et irrévocable de ces titres donnés de la part du premier au profit du second. *Orléans 21 décembre 99, Loi 9 avril 1900.*

5. — Selon l'accord des parties, l'objet donné peut être la pleine propriété des valeurs ou seulement la nue propriété si le donateur s'en réserve la jouissance. *Ibid.*

6. — La possession des titres par une personne dont la mauvaise foi n'est pas prouvée, vaut pour lui acquisition de propriété par suite de la tradition. *Ibid.*

7. — B. PREUVE DU DON MANUEL. — Si le principe : « En fait de meubles, possession vaut titre » crée au profit du détenteur d'un objet mobilier une présomption de propriété, il n'en est point ainsi lorsque la possession est dénuée des caractères qui la rendent utile et lorsque, surtout, ne pouvant être considérée comme une possession « animo domini », elle prend sa source dans

les agissements dolosifs de celui qui s'en prévaut, et le juge a un pouvoir souverain pour apprécier les caractères de la possession invoquée comme base et preuve d'un don manuel ; la décision du juge peut être déterminée par de simples présomptions. *Trib. civ. Perpignan 27 novembre 99, Loi 10 juillet 1900.*

DOT.

V. *Communauté conjugale, Contrat de mariage, Donation par contrat de mariage, Privilèges.*

Index alphabétique

Action en nullité 5.	Ordre 8.
Action révocatoire 5.	Ordre amiable 8.
Actions d'apport 19.	Prescription extinctive 6, 7.
Apport en société 18	Preuve de la consistance de la dot 28.
Capacité de la femme 10.	Quasi-délits de la femme 20 et s.
Cession de créance 26.	Remploi 1.
Chose jugée 8, 27.	Remploi en hypothèque 3.
Communauté d'acquêts 28, 29.	Renouvellement d'inscription 3.
Divorce 16, 25.	Revenus de la dot 13.
Estimation au contrat 1.	Séparation de biens 12 et s., 23.
Folle enchère 24.	
Inventaire 28.	
Main-levée d'hypothèque 11.	

I. — *Gaz. Pal.*

De l'inaliénabilité dotale.

1. — A. EXCEPTIONS AU PRINCIPE DE L'INALIÉNABILITÉ. — Aux termes de l'art. 1551 C. civ., si la dot consiste en objets mobiliers, mis à prix par le contrat sans déclaration que l'estimation n'en vaut pas vente, le mari en devenant propriétaire et n'étant débiteur que du prix, la dot ainsi constituée ne peut être soumise au remploi. *Trib. civ. Tarbes 11 juin 1900, 383.*

2. — Dès lors, est nulle la clause d'un acte de vente des biens dotaux exigeant le remploi des fonds provenant de ladite aliénation. *Ibid.*

3. — Lorsqu'aux termes du contrat de mariage d'époux dotaux, l'aliénation des immeubles dotaux est autorisée à la condition que la reprise du prix soit assurée par bonne et valable hypothèque sur les biens d'une caution, l'acquéreur d'un immeuble dotal est tenu de veiller au renouvellement de l'inscription hypothécaire prise sur les biens de ladite caution, à peine de nullité de la vente au cas où, par suite du défaut de renouvellement en temps utile, la reprise de la femme serait devenue impossible. *Rouen 7 mars 1900, 165.*

4. — B. SANCTION DE L'INALIÉNABILITÉ DOTALE. — DE L'ACTION EN RÉVOCATION DE LA VENTE DU FONDS DOTAL. — L'action révocatoire de l'art. 1560 C. civ. a été édictée dans l'hypothèse normale du régime dotal, où la dot est purement et simplement inaliénable et notamment dans tous les cas où le remploi a été la condition de la validité de l'aliénation. *Rouen 7 mars 1900, 165.*

5. — Mais, lorsque le contrat de mariage accorde aux époux la faculté d'aliéner la dot à charge d'une garantie hypothécaire destinée à assurer le recouvrement de la reprise, autorisant ainsi la conversion de la dot immobilière en une simple reprise grevant hypothécairement les biens offerts en gage et plaçant l'aliénation à l'abri de toute action en nullité, la seule action qui puisse appartenir à la femme dotale, au cas où les garanties promises sont devenues inefficaces, est l'action en nullité du prix de l'aliénation. *Ibid.*

6. — Et cette action, par le but auquel elle tend, est une action mobilière, prescriptible par dix ans, exclusive de tout caractère d'indivisibilité ou de solidarité. *Ibid.*

7. — Vainement la femme dotale cher-

cherait-elle à présenter son action comme basée sur les art. 1382 et s. C. civ. pour lui donner le caractère d'une action en dommages-intérêts indivisible et prescriptible seulement par trente ans. *Ibid.*

8. — En matière d'ordre judiciaire, le procès-verbal qui a arrêté et liquidé une créance rend définitive toutes les collocations qui y sont faites, et la clôture de l'ordre sans opposition de ceux qui y ont été parties acquiert toute la force de la chose jugée, soit sur la légitimité de la créance colloquée, soit sur le rang assigné à cette créance. D'autre part, l'ordre amiable emprunte à l'autorité du juge qui y procède le caractère d'une décision de justice, et doit, en conséquence, jouir de la même stabilité que l'ordre judiciaire, le juge y ordonnant, comme dans l'ordre judiciaire, la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers inscrits et la radiation des inscriptions non utilement colloquées. Par suite, n'est pas recevable, comme faisant échec à l'autorité de la chose jugée, l'action intentée par une femme dotale en restitution des sommes pour lesquelles a été colloqué son créancier dans un ordre ouvert ensuite de la vente des immeubles dotaux qu'elle avait hypothéqués audit créancier ou sur lesquels elle lui avait consenti une subrogation à son hypothèque légale. *Rouen 1^{er} août 1900, 626.*

9. — Encore bien, d'ailleurs, que la défenderesse fonde son action sur ce fait que les hypothèques dont s'agit avaient été consenties en dehors des cas limitativement déterminés par l'art. 1558 C. civ. dans lesquels il est fait exception au principe de l'inaliénabilité des immeubles dotaux. *Ibid.*

II. — Divers.

§ I. — De l'inaliénabilité dotale (n. 10).

§ II. — De la société d'acquêts accessoire au régime dotal (n. 28).

§ I. — De l'inaliénabilité dotale.

10. — A. ETENDUE DE L'INALIÉNABILITÉ DES BIENS DOTAUX. — En principe, l'adoption du régime dotal ne porte aucune atteinte à la capacité personnelle de la femme. *Trib. civ. Seine 28 avril 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 164, 2, 1900.*

11. — Spécialement, l'immeuble affecté hypothécairement à une créance dotale ayant été vendu en partie, la femme a capacité pour, après avoir touché la somme lui revenant sur le prix de la vente, donner mainlevée de son hypothèque sur la partie vendue. *Ibid.*

12. — La séparation de biens laisse subsister l'inaliénabilité de la dot; les revenus de la dot sont, après cette séparation, frappés d'indisponibilité entre les mains de la femme dans la même mesure où ils l'étaient entre les mains du mari avant la séparation. *Trib. civ. Seine 3 avril 1900, Droit 16 juin 1900.*

13. — Après la dissolution du mariage par la mort de la femme séparée de biens, les revenus de la dot sont insaisissables pour la totalité entre les mains des héritiers de la femme, même au regard des créanciers d'aliments, pour les engagements qu'elle a contractés en état de séparation de biens. *Ibid.*

14. — Si la dot devient inaliénable après la dissolution du mariage, un créancier, envers qui la femme s'est obligée pendant le mariage, ne peut saisir ni le capital ni les revenus des biens dotaux. *Ibid.*

15. — L'exécution des obligations contractées par la femme dotale séparée de biens ne peut être poursuivie par les créanciers que sur la portion des revenus échus depuis la séparation, qui excède les besoins du ménage, l'autre portion étant spéciale-

ment affectée au paiement des créances ayant pour cause les fournitures destinées au ménage. *Ibid.*

16. — Le divorce met fin à l'inaliénabilité des immeubles dotaux et les créances postérieures au divorce peuvent être recouvrées sur ces immeubles. *Amiens 1^{er} décembre 98, D. 207, 2, 1900.*

17. — On doit considérer comme postérieures au divorce, puisqu'elles en sont la conséquence, et qu'elles sont subordonnées à sa transcription dans les délais, la condamnation aux dépens et la distraction qui en est faite au profit de l'avoué. Par suite celui-ci est fondé à saisir immobilièrement les immeubles de la femme en vue du recouvrement de cette créance. *Ibid.*

18. — B. EXCEPTION AU PRINCIPE DE L'INALIÉNABILITÉ DOTALE. — Lorsqu'un contrat de mariage permet à une femme dotale d'aliéner un immeuble dotal sans aucune formalité, cet immeuble peut faire l'objet d'un apport à une Société anonyme, moyennant l'attribution à la femme d'un certain nombre d'actions libérées. *Trib. civ. Seine 2 août 1900, Droit 17 novembre 1900.*

19. — La clause du contrat de mariage prescrivant le emploi en bien dotal n'est pas applicable, en pareil cas, tant que les actions ainsi attribuées à la femme restent attachées à la souche, conformément à l'art. 2 de la loi du 1^{er} août 1893, et demeurent incessibles, soit pendant deux ans après la constitution de la Société. *Ibid.*

20. — Il est fait exception au principe de l'inaliénabilité et de l'insaisissabilité de la dot chaque fois qu'il est démontré que dans une obligation, la femme, par ses déclarations mensongères ou ses manœuvres, a induit en erreur les parties avec lesquelles elle a contracté; elle commet de la sorte un délit ou un quasi-délit, dont elle doit réparation, même sur ses biens dotaux. *Trib. civ. Clermont-Ferrand 1^{er} décembre 1899, Rec. Riom 386, 1900.*

21. — Il en est ainsi notamment lorsqu'une femme dotale déclare, conjointement avec son mari, acquérir un immeuble et affecter au paiement de cette acquisition un titre de rente frappé de dotalité, nominativement spécifié et dont la nature, l'importance et l'existence ont forcément appelé son attention, alors que ce même titre avait été antérieurement par elle aliéné en vertu d'un transfert revêtu de sa signature et de celle de son mari, et qu'il est certain que la dation en paiement de ce titre a été la cause déterminante du consentement de la partie venderesse. *Ibid.*

22. — Il incombe au créancier saisissant de démontrer la fraude et le dol, qui peuvent seuls l'autoriser à poursuivre le recouvrement de sa créance sur les biens dotaux de sa débitrice, mais il lui appartient de faire cette preuve à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, surtout quand l'adversaire se borne à invoquer sa bonne foi, sans faire connaître les circonstances qui seraient de nature à la justifier. *Ibid.*

23. — La femme, mariée sous le régime dotal, n'est pas responsable sur ses biens dotaux des imprudences qui, commises par elle, sans fraude, ni intention de nuire, constituent seulement des fautes contractuelles. *Riom 6 août 1900, Rec. Riom 592, 1900; Trib. civ. Albi 27 décembre 99, Droit 28 avril 1900.*

24. — Il en est ainsi notamment de la femme qui, séparée de biens, s'est rendue adjudicataire des biens de son mari, revendus sur folle-enchère, alors qu'elle pouvait croire, au moment de l'adjudication, que son prix d'adjudication serait compensé par les sommes portées dans l'acte liquidatif de ses reprises matrimoniales. *Ibid.*

25. — Même si les immeubles de la femme, après le divorce, avaient conservé le caractère dotal, l'exécution de la condamnation aux dépens pourrait être poursuivie sur eux, cette condamnation prenant, comme

celle qui prononce le divorce, sa source dans un quasi-délit obligeant la femme même sur ses immeubles dotaux. *Amiens 1^{er} décembre 98, D. 207, 2, 1900.*

26. — C. SANCTION DE L'INALIÉNABILITÉ DOTALE. — ACTION RÉVOCATOIRE. — L'aliénation d'un immeuble dotal étant un acte annulable, le mari peut-il céder à l'acheteur une créance pour le garantir en cas de trouble ou éviction? *Trib. civ. Ussel 4 juin 98, D. 505, 2, 1900.*

27. — Le principe de l'inaliénabilité de la dot ne s'oppose pas à ce que les jugements rendus au sujet de droits dotaux mobiliers acquièrent, durant le mariage, l'autorité de la chose jugée. *Cass. 5 juillet 1900, Droit 8 août 1900.*

§ II. — De la Société d'acquêts accessoire au régime dotal.

28. — Sous le régime dotal avec stipulation d'une communauté d'acquêts, la femme ne peut, à l'égard des tiers, suppléer par aucune autre preuve au défaut d'inventaire ou état en due forme du mobilier qu'elle prétend être frappé de dotalité. *Caen 2 mai 1900, Rec. Rouen 121, 2, 1900.*

29. — Et la loi, en défendant tout autre mode de preuve, a édicté, en vue de protéger les créanciers des époux contre toute majoration d'apports concertée à leur préjudice, une prohibition d'ordre public à laquelle il ne peut être dérogé par une clause du contrat de mariage. *Ibid.*

DOUANES.

V. Compétence administrative.

Index alphabétique.

Aggravation de peine	Préposés des douanes
4 et s.	9.
Bonne foi 11, 17.	Rayon frontière 9.
Conducteur de voiture	Route légale 1 et s.
2, 12, 18.	Transport par chemin
Contrebande 1, 5, 10,	de fer 5, 10, 15.
19.	Transport par tram-
Droit de circulation	way 4.
des préposés 9.	Transport par voiture
Passavant sans mar-	6, 12.
chandises 7 et s.	Visite avant entrée 1.
Poursuites non-inter-	Voiturier 2, 12, 18.
rompues 13, 18.	

Divers.

1. — A. FORMALITÉS DE DOUANE. — CONTRAVENTIONS. — PÉNALITÉS. — RESPONSABILITÉ. — Les marchandises transportées de l'étranger en France par la route légale conduisant au bureau d'entrée, ne peuvent être visitées par les agents qui exercent leur surveillance sur cette route, en avant du bureau, et ne sont pas à considérer comme importées par contrebande. *Trib. civ. Ver vins 8 mars 99, S. 214, 2, 1900.*

2. — Il est loisible au conducteur de faire stationner son chargement sur ladite route, avant d'arriver au bureau, dès lors qu'il ne l'introduit dans aucune maison ni auberge. *Trib. civ. Annecy 28 octobre 96, S. 214, 2, 1900.*

3. — Doit être considérée comme « route légale », non seulement celle sur laquelle se trouve situé le bureau des douanes, mais tout chemin conduisant directement du lieu de chargement de la marchandise, à l'étranger, audit bureau. *Ibid.*

4. — Le transport en tramway, dans le rayon frontière, de marchandises taxées, en principal, à plus de 20 francs par 100 kilogrammes, constitue le délit prévu par l'art. 3 de la loi du 2 juin 1875 et comporte les aggravations de peine édictées par l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816. *Douai 7 août 99, Pand. franç. 165, 2, 1900.*

5. — Les aggravations de peine édictées par l'art. 3 de la loi du 2 juin 1875 ne sont pas applicables lorsque les marchandises

de contrebande sont découvertes dans un train arrêté devant le premier bureau d'entrée. *Cass. 5 avril 1900, Pand. franç. 266, 1, 1900.*

6. — Les aggravations de peine édictées par l'art. 3 de la loi du 2 juin 1875 ne sont pas applicables au prévenu qui a chargé sur une voiture des marchandises de fraude, si ces marchandises ont été saisies avant que la voiture ait été mise en mouvement. *Douai 27 février 99, Pand. franç. 256, 2, 1900.*

7. — Aucune disposition légale n'édicte de peine pour le fait d'être porteur d'un passavant sans que ce titre soit accompagné des marchandises qui y sont déclarées. *Trib. civ. Pontarlier 25 mai 99, D. 179, 2, 1900.*

8. — Le passavant n'est d'ailleurs, à la différence de l'acquit-à-caution, qu'un simple permis de circulation délivré au propriétaire ou conducteur de marchandises qui doivent circuler dans le rayon-frontière, et il est possible que, pour une raison quelconque, celui qui se l'est fait délivrer n'use pas du droit d'effectuer le transport. *Ibid.*

9. — B. CONTRAVENTIONS. — POURSUITES. — COMPÉTENCE. — PROCÉDURE. — VOIES DE RECOURS. — Les préposés des douanes ont le droit de circuler dans toute l'étendue du rayon frontière et d'y établir des embuscades, et l'individu qui, prétendant exercer son droit de propriété, les trouble dans l'accomplissement de leur service commet l'infraction prévue par l'art. 14, tit. XIII, de la loi des 6-22 août 1791. *Trib. civ. Saint-Julien 25 avril 99, Pand. franç. 153, 1, 1900.*

10. — Le seul fait d'introduire, hors du rayon frontière, dans l'intérieur du territoire, des tabacs de contrebande établi à la charge de celui qui l'a opéré, dans l'espèce comme bagage enregistré au chemin de fer, la présomption légale d'importation frauduleuse de marchandises prohibées. *Besançon 14 mars 1900, D. 537, 2, 1900.*

11. — Il importerait peu qu'il ait agi pour le compte d'un tiers inconnu de lui et qu'il ait ignoré le contenu du bagage dont il se chargeait, la présomption de fraude qui résulte du fait de l'introduction ne pouvant être détruite par la preuve de la bonne foi. *Ibid.*

12. — Et il n'est pas douteux que le simple conducteur d'une voiture transportant des marchandises prohibées ne soient atteint par la présomption légale de fraude édictée par les art. 1^{er}, tit. V, 35, tit. XIII de la loi des 6-22 août 1791, 39 et 41 de la loi du 28 avril 1816. *Ibid.*

13. — Mais, pour que cette présomption soit applicable, il faut qu'il résulte du procès-verbal dressé par les préposés des douanes que les marchandises ont franchi la limite du rayon, qu'ils les ont poursuivies, sans que leur transport et leur poursuite aient été interrompus jusqu'au moment où ils ont atteint et arrêté le transport. *Ibid.*

14. — Dès lors, dans le cas où c'est en deçà du rayon frontière, et non dans ce rayon même, qu'a lieu la saisie, ceux-là seuls sont légalement présumés contrevenants qui, d'après le procès-verbal des préposés, après avoir transporté la marchandise prohibée dans le rayon frontière, ont franchi la limite intérieure de ce rayon et n'ont cessé leur transport qu'au moment de leur arrestation. *Ibid.*

15. — Tel n'est pas le cas de celui qui n'est apparu comme transporteur de la marchandise qu'après qu'en deçà du rayon frontière a été interrompu le transport opéré jusque-là par le chemin de fer et ses agents. *Ibid.*

16. — Il ne saurait y avoir contre ce transporteur qu'une présomption résultant de la connivence apparente avec l'introduit et de ce qu'il conduisait la voiture sur laquelle ont été chargées les marchandises prohibées. *Ibid.*

17. — Mais cette présomption n'est pas de celles qu'il est interdit de combattre par la démonstration de la bonne foi, et le prévenu doit être acquitté s'il résulte des circons-

tances de la cause la preuve certaine de sa non-participation à la fraude. *Ibid.*

18. — Le ministère public, pas plus que l'administration des douanes, n'a d'action contre les conducteurs qui ont franchi la limite du rayon frontière, sans avoir été l'objet d'une capture dans l'étendue de ce rayon ou d'une poursuite à vue sans interruption hors du rayon, conformément aux art. 38 et 39 de la loi du 28 avril 1816. *Douai 28 juillet 98, D. 365, 2, 1900.*

19. — Mais cette règle n'est plus applicable au ministère public agissant comme un entrepreneur de fraude ou intéressé à un titre quelconque à la contrebande. En pareil cas, le ministère public dont l'action est indépendante de celle de l'administration des douanes, est en droit de faire la preuve du délit de contrebande par tous les moyens mis à sa disposition par le code d'instruction criminelle. *Ibid.*

20. — Spécialement son action doit être déclarée régulière même en dehors des conditions prévues par les art. 38 et 39 de la loi du 28 avril 1816, contre celui qui a expédié ou fait expédier la marchandise et qui, bénéficiaire des profits que l'importation devait procurer apparaît intéressé aux faits de contrebande. *Ibid.*

DROIT D'ACCROISSEMENT.

V. *Enregistrement.*

DROIT DE RÉPONSE.

V. *Presse-outrage-diffamation.*

DROIT DE RÉTENTION.

V. *Avoué, Louage d'ouvrage et d'industrie.*

E

EAUX.

V. *Action possessoire, Servitudes, Syndicat.*

Index alphabétique.

Concession de seigneur 3 et s.	Lit nouveau 20.
Cours d'eau non navigables ni flottables 1, 3 et s., 14, 20.	Passage en bateau 1.
Curage 7, 8, 14 et s.	Règlement d'eau 2, 13.
Eaux pluviales 9, 10.	Rivières artificielles 5.
Etang alimenté par une rivière 16.	Rivières non-navigables 1, 8, 14, 20.
	Ruisseaux 5.
	Taxe d'arrosage 2, 11.
	Taxe de curage 8, 17.

I. — Gaz. Pal.

§ I. — *Des droits des propriétaires riverains d'un cours d'eau. — Délimitation. — Changement de lit (n. 1).*

§ II. — *Des règlements d'eau (n. 2).*

§ I. — *Des droits des propriétaires riverains d'un cours d'eau. — Délimitation. — Changement de lit.*

1. — Le propriétaire d'un fonds traversé par un cours d'eau non navigable ni flottable, a le droit de s'opposer au passage des bateaux dans la partie de la rivière qui traverse sa propriété. *Trib. civ. Corbeil 25 juillet 1900, 655.*

§ II. — Des règlements d'eau.

2. — L'art. 645 C. civ., qui accorde aux juges la faculté de régler le mode de jouissance des eaux courantes en cas de contestation entre les riverains et seulement en l'absence de règlement ou de titre, ne les autorise point à modifier arbitrairement, sous prétexte d'équité, les conventions librement et légalement formées entre les arrosants d'un canal pour l'établissement entre eux d'un tarif des taxes d'arrosage. *Cass. 8 août 1900, 548.*

II. — Divers.

§ I. — *Des droits des propriétaires riverains d'un cours d'eau. — Délimitation. — Changement de lit. — Dérivation (n. 3).*

§ II. — *Des eaux pluviales (n. 9).*

§ III. — *Des règlements d'eau (n. 11).*

§ IV. — *Police des eaux (n. 14).*

§ I. — *Des droits des propriétaires riverains d'un cours d'eau. — Délimitation. — Changement de lit. — Dérivation.*

3. — Les lois abolitives de la féodalité n'ont pas frappé d'inefficacité les concessions faites, avant 1789, par un seigneur à des tiers non seigneurs, sur les eaux courantes comprises dans sa seigneurie. Mais, pour que le droit d'usage que les riverains d'un cours d'eau non navigable ont, en vertu de l'art. 644 C. civ., soit ainsi limité, il faut qu'on fasse, contre eux, la preuve d'une concession seigneuriale antérieure à 1789. *Caen 12 juillet 1900, Rec. Rouen 168, 2, 1900.*

4. — Les droits conférés par un ancien seigneur à des meuniers, sur le coulant (sic) d'un cours d'eau non navigable ni flottable, sont des droits seigneuriaux qui ont été abolis en 1790 et ne sauraient, par suite, constituer une servitude par destination du père de famille. *Paris 9 mai 1900, Droit 1^{er} juin 1900.*

5. — Les rûs artificiels, créés de main d'homme, sont assimilés aux rûs naturels pour la jouissance de l'eau, toutes les fois que le rû artificiel a absorbé le rû naturel. *Ibid.*

6. — Les droits conférés aux meuniers par les anciens seigneurs en tant que propriétaires des moulins, sur le coulant (sic) d'un cours d'eau non navigable ni flottable, ne peuvent prévaloir, au point de vue de l'usage de l'eau, contre les dispositions du Code civil qui donnent aux habitants, dont la propriété borde une eau courante, l'usage de cette eau. *Ibid.*

7. — Lorsque les usages en vigueur ne mettent à la charge des riverains que les travaux destinés à assurer au lit d'un cours d'eau non navigable le profil nécessaire au libre écoulement des eaux, les travaux exceptionnels ayant fait l'objet d'un marché de gré à gré passé par une commune à l'effet de préparer la canalisation de la rivière et ayant consisté dans le curage des poches profondes de ladite rivière ne rentrent pas dans la catégorie de ceux dont les riverains doivent supporter les frais. *Cons. d'Et. 11 février 99, D. 51, 5, 1900.*

8. — Et un des riverains est fondé à demander décharge de la part de la taxe qui lui a été imposée dépassant sa part contributive dans les dépenses qui auraient dû être réparties entre les riverains si les travaux avaient été exécutés conformément à l'usage. *Ibid.*

§ II. — Des eaux pluviales.

9. — Le droit d'user et de disposer des eaux pluviales, accordé au propriétaire du

fonds sur lequel tombent ces eaux, est facultatif. *Trib. paix Corneilles 1^{er} septembre 99, D. 549, 2, 1900.*

10. — Les travaux pratiques pour l'écoulement des eaux pluviales sur une propriété particulière ne peuvent faire acquérir, par prescription, au propriétaire inférieur le droit de diriger sur son héritage les eaux qui tombent sur le fonds supérieur. En effet, le propriétaire inférieur ne peut acquérir par prescription le droit d'user des eaux pluviales que : 1^o lorsque ce droit lui a été concédé par une convention ; 2^o lorsque le riverain inférieur a pratiqué sur le fonds supérieur des ouvrages apparents tendant à faire décoller les eaux sur son héritage. *Ibid.*

§ III. — Des règlements d'eau.

11. — Lorsque le concessionnaire d'un canal d'irrigation ne fournit pas à un souscripteur l'eau nécessaire à l'arrosage d'une parcelle engagée, décharge de la taxe afférente à cette parcelle doit être accordée. *Cons. d'Et. 17 février 99, D. 48, 5, 1900.*

12. — Mais le souscripteur n'a pas droit à des dommages-intérêts. *Ibid.*

13. — Un règlement d'eaux fait par un tribunal, entre propriétaires riverains d'un cours d'eau non navigable, en vertu des art. 644 et 645 C. civ., profitant à ces divers riverains et constituant leur titre commun, il y a lieu de répartir les frais de l'instance entre ces diverses personnes. *Caen 12 juillet 1900, Rec. Rouen 168, 2, 1900.*

§ IV. — Police des eaux.

14. — Sous le régime de la loi du 14 floréal an XI, aucune disposition de loi ou de règlement d'administration publique n'exigeait que les décrets modifiant les anciens usages en ce qui concerne le curage des cours d'eau non navigables fussent précédés d'une enquête. *Cons. d'Et. 10 mars 99, D. 61, 5, 1900.*

15. — En conséquence, lorsque conformément à une pratique constamment suivie, il a été procédé à une enquête, les intéressés ne peuvent se prévaloir de ce que cette enquête aurait été irrégulière pour demander l'annulation pour excès de pouvoir, du décret intervenu sur le vu de cette enquête. *Ibid.*

16. — Il appartient au préfet d'assurer le libre écoulement des eaux d'un étang, alors que cet étang, étant alimenté en partie par les eaux d'une rivière non navigable, se rattache ainsi à cette rivière. *Ibid.*

17. — L'existence d'un syndicat libre comprenant quelques propriétaires d'étangs disséminés ne peut faire obstacle à ce que le gouvernement use du droit que lui confère l'art. 2 de la loi du 14 floréal an II de prescrire les travaux de curage et de faucardement et d'en répartir la dépense entre tous les intéressés. *Ibid.*

18. — Le préfet ne fait qu'user des droits qui lui appartiennent pour assurer le libre écoulement des eaux en prescrivant l'exécution immédiate de travaux de faucardement présentant un caractère d'urgence sans attendre la réunion de la commission exécutive instituée par un décret, qui doit régler pour l'avenir le curage et le faucardement du cours d'eau. *Ibid.*

19. — La disposition de l'arrêté ainsi pris par le préfet portant que les dépenses seront supportées par les mêmes usagers que par le passé ne fait pas obstacle à ce que ceux auxquels le paiement de ces dépenses sera réclamé, soutiennent qu'elles doivent être réparties conformément au décret nouveau qui a modifié les usages ; dès lors, les intéressés ne sont pas recevables à déférer au Conseil d'Etat cette disposition par la voie du recours pour excès de pouvoir. *Ibid.*

20. — Lorsque, par suite de l'exécution d'un travail de dérivation, les eaux d'une

rivière s'écoulent actuellement par le nouveau lit qui a été creusé, ce lit constitue un cours d'eau non navigable dont il appartient au préfet d'ordonner le curage. *Cons. d'Et. 17 mars 99, D. 65, 5, 1900.*

ECHANGE.

V. Vente (en général).

ÉCHELLES DU LEVANT.

Gaz. Pal.

1. — En vertu des capitulations de l'art. 75 de la loi du 28 mai 1836 et du principe de l'exterritorialité, les délits commis par les Français, dans les Echelles du Levant, sont considérés comme ayant été commis sur le territoire français et les actions qui en dérivent peuvent être exercées en France, devant le tribunal du domicile du délinquant ; cette règle générale s'applique d'ailleurs à l'imitation des marques de fabrique comme à tous autres actes délictueux. *Paris 15 mai 1900, 452.*

2. — Et il n'y a point lieu, à ce point de vue, de rechercher si le fait incriminé est ou non réprimé par la loi ottomane. *Ibid.*

EFFETS DE COMMERCE.

V. Abus de confiance, Compétence commerciale, Compte-courant, Etranger.

Index alphabétique

Acceptation 2 et s., 15	Endossement irrégulier 1, 17.
Aval 18.	Endossement régulier 1.
Consignataire 13.	Exceptions 1, 27.
Date 7 et s.	Ouverture de crédit 27.
Date inexacte 9.	Poursuites 2.
Délai de paiement 10.	Prescription 5, 25 et s.
Dénonciation du protêt 22.	Présomption de paiement 5, 26.
Donneur d'ordre 21.	Provision 3, 4, 11, 16.
Effet de complaisance 16, 17, 24, 27.	Subrogation 24.
Endossement en blanc 1.	Tirage pour compte 21.

I. — Gaz. Pal.

§ I. — De l'endossement (n. 1).

§ II. — Des droits et des devoirs du porteur et des autres intéressés. — Du protêt (n. 2).

§ III. — De la prescription (n. 5).

§ I. — De l'endossement.

1. — Si le propriétaire d'un endos irrégulier ou d'un endos en blanc n'est, au regard du souscripteur du billet à ordre ainsi endossé irrégulièrement, qu'un mandataire de l'endosseur, passible de toutes les exceptions opposables audit endosseur, il n'en est plus de même lorsque ledit bénéficiaire d'un endos irrégulier a, lui-même, en vertu de son mandat transmis à un tiers la propriété du billet à ordre dont s'agit au moyen d'un endossement régulier et sérieux ; en opérant cette transmission régulière du billet à ordre à un tiers, le bénéficiaire a exécuté et épuisé le mandat qu'il avait reçu du précédent endosseur de telle sorte que s'il rentre ultérieurement en possession du billet de commerce par un remboursement effectué entre les mains de son concessionnaire, il s'en trouve nanti, non plus en vertu du mandat primitif qu'il avait reçu de son endosseur et qui a été exécuté et épuisé, mais en vertu du remboursement effectué par lui

entre les mains de son concessionnaire et de la subrogation qui en est résultée à son profit aux termes de l'art. 1251 § 3 C. civ. ; en conséquence, lorsqu'après la transmission et le remboursement ainsi effectués, il agit contre le souscripteur du billet, il doit être considéré comme un tiers porteur régulier et sérieux, et ne peut plus être arrêté ou repoussé par les exceptions opposables à l'endosseur dont il a été, mais dont il n'est plus le mandataire. *Paris 31 juillet 1900, Bull. C. d'app., n^o 10 novembre 1900, texte non publié.*

§ II. — Des droits et des devoirs du porteur et des autres intéressés. — Du protêt.

2. — Le porteur de plusieurs effets de commerce tirés à des dates différentes sur la même personne peut en poursuivre successivement le recouvrement dans l'ordre qu'il lui plaît de choisir. *Trib. civ. Saint-Sever 9 février 1900, 401.*

3. — Par la seule acceptation et indépendamment de toute provision, le tiré devient, vis-à-vis du tiers porteur, débiteur direct du montant de la lettre de change, de telle sorte que le tireur ne reste plus que garant solidaire du paiement. *Ibid.*

4. — Mais, si l'acceptation suppose provision dans les rapports du tireur à tiré, cette présomption doit céder devant la preuve contraire, laquelle aura pour conséquence de rendre le tireur qui n'a pas fait provision, débiteur envers le tiré du montant de l'effet payé par ce dernier. *Ibid.*

§ III. — De la prescription.

5. — La prescription quinquennale, édictée par l'art. 189 C. com. pour toutes actions relatives aux effets de commerce, repose sur une présomption de paiement, laquelle peut toujours être détruite par un aveu contraire émané du débiteur poursuivi. *Cass. 30 juillet 1900, 524, D. 1900, 1, 559.*

6. — Et il appartient à des juges d'apprécier souverainement que la déclaration faite par celui-ci « qu'il ne doit rien, les sommes qu'on lui réclame ayant été payées par d'autres valeurs », est exclusive de l'idée d'un paiement effectif, et le rend, dès lors, non recevable à opposer la prescription de cinq ans à l'action dirigée contre lui en paiement de la dette, qu'il a ainsi, par son allégation même, reconnu n'avoir pas payée. *Ibid.*

II. — Divers.

§ I. — Caractères, formes et preuve de la lettre de change et du billet à ordre (n. 7).

§ II. — De la provision (n. 11).

§ III. — De l'acceptation (n. 15).

§ IV. — De l'endossement (n. 17).

§ V. — De l'aval (n. 18).

§ VI. — Des droits et des devoirs du porteur et des endosseurs contre le tireur et les endosseurs (n. 19).

§ VII. — De la prescription (n. 25).

§ VIII. — Des exceptions (n. 27).

§ I. — Caractères, formes et preuve de la lettre de change et du billet à ordre.

7. — Ne constitue pas un billet à ordre un effet, qui bien que souscrit dans la forme d'un billet à ordre, n'est pas daté, l'indication de la date étant aux termes de l'art. 188 C. com. une condition essentielle à la création des effets de ce genre. *Trib. civ. Seine 20 mars 1900, Gaz. Trib. 2^e partie, 219, 2, 1900.*

8. — L'absence de date dans un billet à ordre n'entraîne pas en principe la nullité de l'obligation, mais elle suffit à faire écarter une demande en paiement basée sur ladite obligation alors que le débiteur allègue qu'il était mineur à l'époque de la souscription de l'effet. *Ibid.*

9. — L'inexactitude de la date figurant sur un billet à ordre peut être rectifiée tant à l'aide des indications fournies par le billet lui-même, le filigrane du papier timbré, et aussi par les circonstances de la cause, telles, par exemple, que la date de l'établissement des relations commerciales entre le bénéficiaire du billet et le souscripteur. *Limoges 30 décembre 99, Mon. jud. Lyon 20 juin 1900.*

10. — Le caractère essentiel de la validité des lettres de change est la fixité de l'échéance. La stipulation pure et simple des intérêts n'y fait pas obstacle, mais la mention spéciale de leur paiement jusqu'au remboursement est caractéristique d'un délai indéfini, incompatible avec l'essence même de la lettre de change et la fait dégénérer en simple promesse. *Toulouse 11 avril 1900, Gaz. Midi 10 juin 1900.*

§ II. — De la provision.

11. — Le tiré n'est réputé avoir provision que dans deux cas : ou bien lorsque, à l'échéance de la lettre de change, il est redevable au tireur d'une somme au moins égale au montant de la lettre, ou bien lorsqu'il se trouve nanti, à cette échéance, de valeurs quelconques à lui expédiées par le tireur en garantie du paiement avec affectation spéciale à ce paiement, indiquée par le tireur et acceptée par le tiré. En conséquence, à défaut de cette affectation spéciale, le tiré peut, s'il est lui-même créancier du tireur, retenir la provision en compensation de sa créance et appliquer les valeurs à lui adressées en solde de son compte avec le tireur. *Douai 4 décembre 97, D. 234, 2, 1900.*

12. — Le porteur d'une lettre de change pour le paiement de laquelle existe, à l'échéance, provision entre les mains du tiré, a sur la provision un droit exclusif de propriété auquel ne peuvent porter atteinte ni le tiré, ni les créanciers du tireur. *Ibid.*

13. — Le tiers porteur a un droit exclusif sur la provision d'une lettre de change. Spécialement, le tiers porteur de lettres de change tirées pour se procurer les fonds nécessaires à l'achat d'un chargement, a droit exclusif au produit de ce chargement réalisé par un tiers consignataire, au cas de faillite du tiré destinataire. *Trib. com. Marseille 22 décembre 99, Rec. Marseille 102, 1, 1900.*

14. — Et cela même en l'absence d'une affectation spéciale explicite. *Ibid.*

§ III. — De l'acceptation.

15. — Lorsqu'un commerçant a vendu sa marchandise à un autre commerçant, et que pour se couvrir du prix de sa facture, il avise son acheteur qu'il fait traite sur lui à telle époque fixée entre eux comme étant celle de l'échéance de la facture, si cet acheteur reçoit la facture et l'avis de traite sans protestation ni réserve, le vendeur qui a mis sa traite en circulation peut, si cette traite lui revient avec un protêt faute d'acceptation, demander au tiré de l'indemniser du préjudice que ce refus lui cause, spécialement à raison des frais de protêt qui ont dû être remboursés au porteur. Les usages du commerce autorisant d'ailleurs le commerçant créancier à tirer sur le commerçant son débiteur à raison d'opérations commerciales ; les commerçants qui contractent ensemble sont présumés s'être soumis à ces usages, et par suite le tireur est autorisé à se prévaloir desdits usages pour invoquer un engagement tacite du tiré obligeant ce dernier à donner son acceptation. *Trib. com.*

Saint-Etienne 23 août 1900, Loi 1^{er} septembre 1900.

16. — Si, aux termes de l'art. 117 C. com., l'acceptation suppose la provision, le tiré n'en conserve pas moins le droit de prouver que la provision n'a jamais été faite et qu'il n'a accepté que par complaisance. *Lyon 17 mai 1900, Mon. jud. Lyon 18 septembre 1900.*

§ IV. — De l'endossement.

17. — Le concessionnaire d'un effet de commerce par un endossement en blanc n'étant que le mandataire de l'endosseur peut se voir opposer toutes les exceptions que le tiré a le droit d'opposer au tireur, notamment le défaut de cause et la nullité de la traite en tant qu'elle n'est qu'un effet de complaisance. *Lyon 17 mai 1900, Mon. jud. Lyon 18 septembre 1900.*

§ V. — De l'aval.

18. — Le donneur d'aval est engagé personnellement et solidairement avec le souscripteur d'un billet à ordre au paiement de ce billet. *Alger 17 janvier 1900, Loi 4 juillet 1900.*

§ VI. — Des droits et des devoirs du porteur et des endosseurs contre le tireur et les endosseurs.

19. — ACTION DU TIERS-ORTEUR ET DES ENDOSSEURS CONTRE LE TIRÉ, LE TIREUR ET LES ENDOSSEURS. — Le porteur de lettres de change acceptées par le tiré n'a aucun intérêt légitime à mettre en cause le syndic de la faillite du tireur, alors même que la femme de ce dernier serait actionnée comme caution de son mari. *Bordeaux 19 décembre 99, Rec. Bordeaux 269, 1, 1900.*

20. — Mais il en serait autrement si le tiré n'avait pas accepté les traites et s'il prétendait n'en devoir qu'une partie. *Ibid.*

21. — Le donneur d'ordre, dont le nom ne figure pas sur la traite, est en droit, malgré cette circonstance, de poursuivre, en son propre nom, le tiré, aux lieu et place de son tireur pour compte, quand il justifie par un mode quelconque de sa situation de mandant du tireur. *Paris 29 novembre 99, D. 596, 2, 1900.*

22. — L'art. 171 C. com. ne soustrait au bénéfice de la déchéance encourue par le porteur pour défaut de dénonciation de protêt que le tireur ou l'endosseur qui, après l'expiration du délai fixé pour le protêt, a reçu par compte compensation ou autrement des fonds destinés au paiement de la lettre de change. *Trib. civ. Seine 20 mars 1900, Loi 19 juin 1900.*

23. — La rétrocession d'un fonds de commerce ne saurait être assimilée à une remise de la nature de celle prévue par l'article sus-désigné. *Ibid.*

24. — Le cessionnaire d'un effet de commerce ne peut invoquer à son profit, contre le tiré, accepteur par complaisance, la subrogation qui résulterait de ce qu'il serait condamné à rembourser le cessionnaire de la traite auquel il l'avait régulièrement endossée, la subrogation ne pouvant résulter que d'un paiement déjà effectué. *Lyon 17 mai 1900, Mon. jud. Lyon 18 septembre 1900.*

§ VII. — De la prescription.

25. — Le cautionnement de la femme, qui n'est qu'un accessoire de l'obligation principale du mari, ne peut enlever à celle-ci le caractère qui lui est propre au point de vue de la prescription de l'art. 189 C. com., mais, par contre, l'obligation accessoire doit suivre le sort de l'obligation principale. *Bordeaux 9 février 1900, Rec. Bordeaux 226, 1, 1900.*

26. — La prescription quinquennale des effets de commerce ne repose que sur une présomption de paiement, mais cette pré-

somption ne peut être détruite que par la délation de serment, la preuve de non-paiement ne pouvant résulter ni de témoignages ni de simples présomptions. *Ibid.*

§ VIII. — Des exceptions.

27. — On ne saurait refuser, à celui qui a payé des traites sans provision et à découvert, son admission à la faillite du tireur, sur le motif que ces traites seraient sans cause et constitueraient un trafic illicite d'effets de complaisance, si, en réalité, elles ont été acceptées et payées pour aider le tireur dans ses affaires, et que, par suite, elles constituent une véritable ouverture de crédit que lui a faite le tiré. *Trib. com. Marseille 6 février 1900, Rec. Marseille 156, 1, 1900.*

EFFETS PUBLICS.

V. Agent de change, Canal de Suez.

Index alphabétique.

Agent de change 11 et s.	Lieux sur un autre lieu 6.
Approbation de compte 16.	Exécution des ordres 5.
Avis d'opéré 2.	Exécution du client 11 et s.
Broker 4.	Lieu d'exécution de l'opération 6.
Contre-partie 1, 4, 8, 18.	Liquidations de fins de mois 13.
Couliissier contre-partie 1.	Liquidations de quinzaine 13.
Courtier 17, 18.	Répétition de couverture 16.
Couverture 16.	Report 8, 12 et s.
Date de liquidation 10, 13 et s.	Report d'office 9.
Double lettre 2.	
Exécution des opéra-	

I. — Gaz. Pal.

1. — DES OPÉRATIONS SUR LES EFFETS PUBLICS. — Lorsque le couliissier, chargé par un client d'exécuter un ordre sur valeurs cotées passe simultanément à son agent de change un ordre d'achat et un ordre de vente des mêmes titres aux mêmes cours, ces deux opérations se détruisent nécessairement l'une et l'autre et le couliissier ne fait chez l'agent de change aucune opération. Il suit de là que le couliissier, à l'aide de cet artifice, devient la propre contre-partie de son client au prix du courtage payé à l'agent de change et de l'impôt payé au fisc et qu'en conséquence, l'opération ainsi effectuée est nulle et de nul effet. *Trib. com. Seine 12 mai 1900, 188.*

2. — Et c'est en vain que, pour soutenir la validité de l'opération, le couliissier produirait un avis d'opéré de l'agent de change, sur lequel ne figurerait que l'exécution de l'ordre de vente et non celle du rachat, alors qu'il est constant que s'il en est ainsi c'est que, faisant usage du regrettable système connu en Bourse sous la dénomination de « système de la double lettre », il a demandé à son agent de lui adresser, contrairement à l'usage et complaisamment, deux lettres d'avis, une qui constate la vente, destinée à être produite, le cas échéant, à la barre du tribunal, l'autre qui constate le rachat. *Ibid.*

3. — L'annulation d'une vente irrégulière doit avoir nécessairement pour conséquence d'entraîner, au regard du donneur d'ordres, l'annulation de l'achat à terme, lequel, par la seule volonté de l'intermédiaire, a été définitivement liquidé par l'application qu'il s'est faite des titres, à l'insu de son client. *Ibid.*

4. — Le broker anglais, qui demande au donneur d'ordres le règlement d'un compte d'opérations de Bourse, ne doit pas se borner à justifier qu'à des dates correspondantes il a fait avec des contre-parties des opérations semblables à celles qu'il avait ordre d'exécuter pour le compte du client ; il doit encore prouver que ces opérations s'appli-

quaient bien au client. *Trib. com. Seine 18 avril 1900, 215.*

II. — Divers.

5. — DES OPÉRATIONS SUR LES EFFETS PUBLICS. — En matière d'opérations de Bourse, l'intermédiaire, n'étant qu'un mandataire, doit se renfermer dans la stricte exécution du mandat. *Trib. com. Seine 5 mai 1900, Droit 10 juin 1900.*

6. — Il commet une infraction à son devoir en faisant exécuter à Bruxelles des opérations commandées pour être faites à la Bourse de Paris. *Ibid.*

7. — La faute commise entraîne la nullité des opérations et l'obligation de restituer la couverture. *Ibid.*

8. — En matière d'opérations à terme, le mandataire qui, en liquidation, se constitue reporteur de son commettant, se conforme aux usages certains de la Bourse et ne saurait être recherché comme s'étant fait la contre partie de son client. *Paris 16 juin 1900, Droit 28 juillet 1900.*

9. — Dès que le report a été effectué au cours de compensation et au taux moyen des reports, il échet de décider que ce mode d'opérer, employé en Bourse aussi bien sur le marché officiel que sur le marché libre, est toujours, sauf stipulation contraire, la règle ordinaire entre le donneur d'ordres et son mandataire. *Ibid.*

10. — Il y a un intérêt d'ordre public à ce que les liquidations des opérations de Bourse aient lieu à des dates fixes, et dans des conditions déterminées. *Paris 12 avril 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 279, 2, 1900, D. 1900, 2, 427.*

11. — Aux termes de l'art. 69 du décret du 7 octobre 1890, en ce qui touche les opérations à terme, lorsque le donneur d'ordres n'a pas, le premier jour de la liquidation des diverses valeurs, et avant la Bourse, remis à l'agent de change, suivant les cas, les titres accompagnés, s'il y a lieu, de la déclaration de transfert, ou les fonds, accompagnés, le cas échéant, de son acceptation, l'agent de change peut exercer, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, les droits spécifiés en l'art. 59. *Ibid.*

12. — Les droits de l'agent de change sont les mêmes à l'égard du donneur d'ordres dont les opérations ont été reportées en tout ou en partie, s'il ne remplit pas ses obligations avant la fin de la liquidation. *Ibid.*

13. — D'après les usages de la Bourse et le règlement des agents de change, la liquidation des valeurs s'opère pendant cinq jours pour les liquidations de fin de mois, et quatre jours pour les liquidations de quinzaine. *Ibid.*

14. — Le premier jour de la liquidation est la date à laquelle le donneur d'ordres est tenu d'exécuter son obligation ; le dernier jour de la liquidation fixe l'ouverture des droits de l'agent de change à l'égard du donneur d'ordres lorsque les opérations de celui-ci ont été reportées. *Ibid.*

15. — Mais, si l'agent de change peut exercer les droits qui lui sont conférés par la loi pendant les jours consacrés à la liquidation, il ne lui est plus possible d'agir contre son client et de l'exécuter en dehors du temps ci-dessus spécifié. En conséquence, si l'agent de change laisse expirer les délais de la liquidation courante sans avoir exécuté, en Bourse, la position du client qui n'a pas satisfait à ses obligations pendant la période de liquidation, l'expiration de cette période rend le report définitif jusqu'à l'ouverture de la période de liquidation suivante, et ce contrat de report ne permet plus l'exécution par l'agent de change de la position de son client avant la prochaine date de liquidation. Par suite, lorsqu'un agent de change n'a procédé que, le 9 février 1897, à l'exécution de la position d'un client qui n'avait pas satisfait à ses obligations dans la période de liquidation du 1^{er} au 5 février, il est en faute ; l'exécution n'eût pu être

faite qu'à la liquidation du 15 février ; et si l'exécution, à cette période, eût donné un résultat qui eût constitué le client créancier au lieu d'être débiteur, l'agent de change est tenu de payer à son client la somme résultant de cette liquidation. Il en est ainsi, surtout, lorsque le client a versé à l'agent de change, qui l'a reçue avant de procéder à l'exécution, une somme acompte sur le montant du débit de son client. *Ibid.*

16. — Toute action en répétition de valeurs remises en couverture par un client à un banquier-coullissier est irrecevable quand il est certain que les comptes des opérations ont été approuvés après leur vérification et que leur donneur d'ordres a autorisé la réalisation des titres remis en couverture pour appliquer le prix en provenant au paiement des différences. *Caen 3 novembre 99, Droit 8 avril 1900.*

17. — Le courtier qui a acheté des valeurs sur l'ordre et pour le compte d'un client qui ne lui en a pas fourni le prix à contre ce dernier, après revente des mêmes valeurs, moyennant une somme inférieure au prix d'achat, une action en remboursement de la différence. *Cass. 22 mai 1900, D. 296, 1, 1900.*

18. — Alors même que le courtier avait fait transférer à son propre nom les valeurs achetées, s'il n'est pas devenu pour cette opération la contre-partie du client et s'il n'y a pas eu dol de sa part. *Ibid.*

ÉGYPTE.

Divers

La loi du 24 décembre 1875, qui a organisé les tribunaux mixtes en Egypte, a remplacé les anciennes capitulations réglant la situation des plaideurs pour les procès survenus entre eux sur le territoire égyptien. Cette loi est d'ordre intérieur et ne saurait être assimilée à la convention entre la France et la Suisse donnant au défendeur le droit de ne plaider que devant les tribunaux de son pays, et excluant l'application des art. 14 C. civ. et 420 C. pr. civ. L'art. 420 est donc applicable au cas où un commerçant domicilié en Egypte est assigné devant un tribunal français. *Trib. com. Marseille 20 décembre 99, Rec. Marseille 97, 1, 1900.*

ÉLECTIONS (en général).

V. Elections départementales et d'arrondissement, Elections municipales, Réclusion.

Index alphabétique

Absence 4, 5.	Excès de pouvoir 3.
Annexion 18.	Formes de procédure 25 et s.
Appel 2, 19 et s.	Inscription au rôle des contributions 6, 7.
Avis de radiation 15.	Intervention 22 et s.
Bulletins pliés ensemble 33.	Juge de paix 2, 19.
Bulletins transparents 33.	Officiers ministériels destitués 1.
Cassation 27.	Préfet 11 et s.
Commission municipale 2, 19 et s.	Preuve de la radiation 8, 9.
Compétence du juge de paix 2, 19.	Question d'état 17, 35.
Conseil de préfecture 11 et s.	Radiation 15, 30.
Conseil d'Etat 14.	Recours au Conseil de préfecture 11.
Délai pour la revision des listes 11.	Recours au Conseil d'Etat 14.
Demande d'inscription 8, 16.	Résidence de six mois 4.
Dénonciation du pourvoi 27.	Sursis 17, 35.
Destitution 1.	Vote 31 et s.

I. — Gaz. Pal.

Des listes électorales.

1. — A. CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE INSCRIT SUR LES LISTES. — L'art. 15 § 8 du

décret du 2 février 1852 modifié par la loi du 10 mars 1898 en ce sens que les officiers ministériels frappés de destitution ne sont plus désormais écartés des listes électorales que lorsqu'une disposition spéciale du jugement ou arrêt de destitution les a déclarés déchus des droits de vote, d'élection et d'éligibilité, alors qu'au préalable la destitution entraînait nécessairement, dans tous les cas, cette conséquence, produit un effet rétroactif, et, par suite, les notaires destitués avant la promulgation de la loi nouvelle bénéficient de leur pleine capacité électorale. *Trib. paix Castillon (Ariège) 11 avril 1900, 157.*

2. — B. RÉCLAMATIONS. — COMPÉTENCE. — VOIES DE RECOURS. — Le juge de paix, constitué juge d'appel des réclamations auxquelles donne lieu la formation des listes électorales, est sans pouvoir pour statuer sur des demandes, soit en inscription, soit en radiation, qui seraient portées « de plano » devant lui. *Cass. 8 août 1900, 574, D. 1900, 1, 459.*

3. — Ainsi le juge de paix commet un excès de pouvoir, lorsqu'il ordonne une inscription sur laquelle la commission municipale, juge du premier degré en cette matière, n'avait pas eu à statuer par cette matière, parce qu'elle n'avait été demandée qu'après l'expiration du délai de vingt jours à ce imparti, à peine de déchéance, à partir du dépôt de la liste rectifiée, au début de l'année, au secrétariat de la mairie. *Ibid.*

II. — Divers.

§ I. — Des listes électorales (n. 1).

§ II. — Des opérations électorales (n. 31).

§ I. — Des listes électorales.

4. — A. CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE INSCRIT SUR LES LISTES. — Le métayer résidant depuis plus de six mois dans une commune a droit d'être inscrit sur la liste électorale de cette commune, sans que des absences passagères et accidentelles, pour les besoins de son travail, puissent lui faire perdre le bénéfice de la résidence acquise dans la commune par le fait de son habitation ordinaire. *Cass. 27 mars 1900, S. 239, 1, 1900, D. 411, 1, 1900.*

5. — Une absence prolongée de façon à impliquer l'abandon de la résidence pourrait seulement motiver ultérieurement la radiation de la liste électorale. *Ibid.*

6. — L'inscription au rôle des contributions directes donnant un droit électoral indépendant du domicile et de la résidence, viole l'art. 14 de la loi du 5 avril 1884 le jugement qui ordonne la radiation d'un électeur des listes de la commune par cette unique motif que « concessionnaire à X... il est tenu d'y résider et d'y fixer son domicile ». *Cass. 26 avril 1900, Rev. Alger 202, 1900.*

7. — L'individu porté aux rôles des contributions directes d'une commune où il ne réside pas, mais qui était inscrit antérieurement sur les listes électorales de cette commune et y a constamment exercé ses droits électoraux, ne peut être radié de la liste électorale par jugement du juge de paix, sous prétexte que la commission municipale n'avait pas le droit de l'inscrire d'office. *Cass. 27 mars 1900, S. 258, 1, 1900.*

8. — B. CONFECTION, PUBLICATION ET REVISION DES LISTES ÉLECTORALES. — INSCRIPTION ET RADIATION. — Le citoyen, inscrit sur la liste électorale d'une commune, qui sollicite son inscription sur la liste d'une autre commune, est tenu de prouver en temps utile sa radiation de la première de ces listes. C'est donc à tort que le juge de paix ordonne l'inscription sollicitée, alors que l'électeur n'a demandé sa radiation des listes de la com-

mune où il était primitivement inscrit, qu'après le délai fixé par l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1874. *Cass. 10 avril 1900, Mon. jud. Lyon 1^{er} septembre 1900.*

9. — Si l'électeur qui veut user du droit qui lui appartient de se faire inscrire dans une commune doit justifier de ses démarches pour obtenir la radiation d'une inscription antérieure dont l'existence est connue, il ne saurait être astreint à rapporter la preuve qu'il n'est pas inscrit ailleurs, alors que le fait d'une autre inscription n'est ni constaté, ni même allégué. *Cass. 27 mars 1900, S. 259, 1, 1900.*

10. — Spécialement, le citoyen qui demande son inscription à raison de sa résidence n'est pas tenu de justifier qu'il n'est pas inscrit sur la liste électorale de la commune où il a son domicile. *Ibid.*

11. — Aux termes de l'art. 4 du décret réglementaire du 2 février 1852, si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi pour les opérations de révision de la liste électorale n'ont pas été observés, il devra, dans les deux jours de la réception du tableau contenant les additions et les retranchements faits à la liste électorale, déférer lesdites opérations au conseil de préfecture. *Cons. d'Et. 29 juillet 98, Pand. franç. 37, 4, 1900.*

12. — Et ce délai est prescrit à peine de nullité. *Ibid.*

13. — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour apprécier, sur le déféré du préfet, la régularité des opérations postérieures au 15 janvier, dans l'espèce, la régularité de la liste électorale close le 31 mars. *Ibid.*

14. — Le préfet n'est pas recevable à déférer directement au Conseil d'Etat les opérations de révision de la liste électorale d'une commune postérieure au 15 janvier, en se fondant, d'une part, sur ce que le délégué de l'administration n'aurait pas pris part à ces opérations et, d'autre part, sur ce que le maire n'aurait pas reçu les réclamations des électeurs. *Cons. d'Et. 27 janvier 99, D. 45, 3, 1900.*

15. — C. RÉCLAMATIONS. — COMPÉTENCE. — VOIES DE RECOURS. — Le maire doit avertir sans frais l'électeur qui a été l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission administrative, et il ne saurait lui appartenir de paralyser le droit de réclamation qui appartient à cet électeur en s'abstenant de lui donner en temps utile l'avis prescrit par l'art. 4 de la loi du 7 juillet 1874. *Cass. 21 mai 1900, S. 416, 1, 1900.*

16. — Le délai de vingt jours à partir de la publication des listes, dans lequel doivent être formées les demandes en inscription ou en radiation, n'est pas opposable à l'électeur précédemment inscrit, auquel le principe de la permanence des listes électorales donne un droit acquis à son inscription, tant qu'une décision régulière et portée à sa connaissance n'a pas prononcé sa radiation. Par suite, l'électeur, inscrit sur une liste électorale et rayé d'office par la commission administrative, sans qu'aucun avis lui ait été donné de cette radiation, qu'il n'a connu que le 24 avril, c'est-à-dire à une époque où il ne pouvait s'adresser à la commission municipale, peut valablement former appel le 29 avril. *Ibid.*

17. — Si le juge de paix, saisi d'une contestation en matière électorale, n'est pas toujours tenu de surseoir à statuer, dans le cas où cette contestation soulève une question d'état, il en est autrement lorsqu'il considère ladite question d'état comme sérieuse et excédant les limites de sa compétence. *Cass. 19 février 1900, Pand. franç. 348, 1, 1900.*

18. — Spécialement, c'est à bon droit qu'il prononce le sursis, lorsque la question à résoudre est celle de savoir si l'individu dont l'inscription sur la liste électorale est demandée, était domicilié dans le comté de Nice, à l'époque du traité d'annexion du

24 mars 1860, ce qui lui aurait donné, avec la nationalité française, le droit d'être inscrit sur ladite liste. *Ibid.*

19. — S'il est de principe que le juge de paix est incompétent pour statuer sur un litige qui n'a pas été préalablement soumis à la commission municipale, juge du premier degré, il en est autrement lorsque la partie, après avoir fait toutes diligences pour saisir cette commission de sa réclamation, en a été empêchée par un fait indépendant de sa volonté et imputable à la négligence ou au retard de l'administration municipale. L'omission de statuer de la commission municipale équivaut à une décision de rejet, et ne laisse d'autre voie ouverte que le recours au juge de paix. Par suite, il y a lieu de casser la décision du juge de paix, qui, en ce cas, se déclare incompétent, par le motif que le juge du premier degré n'avait pas statué. *Cass. 26 avril 1900, S. 415, 1, 1900.*

20. — Si la commission municipale s'est trouvée dans l'impossibilité de statuer sur une demande en réinscription tardivement produite par l'ignorance dans laquelle a été laissé l'électeur de la mesure prise contre lui, cette impossibilité équivaut au rejet de la demande, et autorise cet électeur à saisir le juge de paix par la voie de l'appel. *Cass. 21 mai 1900, S. 416, 1, 1900.*

21. — L'électeur qui a été demandeur en radiation ou inscription d'électeur devant la commission municipale, est nécessairement partie en cause devant la juridiction de second degré, la loi exigeant que tous ceux qui, d'une façon quelconque, ont figuré devant la commission municipale, figurent en appel. *Trib. civ. Bastia 2 mars 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 18, 2, 1900.*

22. — L'intervention en appel d'un membre de la commission municipale, qui a participé à la décision frappée d'appel, a pour effet de vicier la sentence du juge de paix. *Cass. 16 mai 1900, S. 368, 1, 1900.*

23. — Le maire, président de la commission municipale, ne peut, sous quelque forme que ce soit, intervenir directement ou indirectement devant le juge de paix, et se constituer ainsi partie dans une cause dont il a connu comme juge. Par suite, est nul le jugement du juge de paix qui vise, pour en faire la base unique de la radiation d'un électeur, des renseignements contenus dans un certificat du maire, qui a concouru, comme président de la commission municipale, à la décision frappée d'appel. *Cass. 27 mars 1900, S. 259, 1, 1900; D. 411, 1, 1900.*

24. — Le jugement du juge de paix, rendu sur l'appel d'un membre de la commission municipale, qui a statué en premier ressort, est vicié d'une nullité radicale. *Cass. 26 avril 1900, S. 567, 1, 1900.*

25. — Si, en matière électorale, le juge de paix est dispensé des formes habituelles de procédure, il ne peut s'affranchir des conditions regardées comme substantielles. Par suite, est nul le jugement qui ne mentionne ni la présence de l'appelant, ni les conclusions qu'il a prises à l'audience. *Cass. 16 mai 1900, S. 568, 1, 1900.*

26. — Si le juge de paix statue sur les appels en matière électorale sans formes de procédure, il doit cependant faire connaître, tout au moins d'une façon sommaire, les conclusions prises par les parties et mettre ainsi la Cour de cassation à même d'exercer son droit de contrôle sur la solution juridique qu'il leur a donnée. En conséquence, encourt la cassation le jugement qui se borne à énoncer les conclusions de l'intimé en disant « qu'elles tendent au maintien dudit intimé. » *Cass. 26 avril 1900, Rev. Alger 203, 1900.*

27. — La dénonciation du pourvoi, en matière électorale, doit, de toute nécessité, suivre et non précéder la déclaration de ce pourvoi au greffe de la justice de paix ou le dépôt, soit à ce greffe, soit à la Cour de cassation, de la requête qui le contient. *Cass. 30 mai 1900, D. 304, 1, 1900.*

28. — Et la dénonciation faite au défendeur avant que le pourvoi ait été régulièrement formé doit être tenue pour non avenue. Dès lors, ce pourvoi étant réputé n'avoir pas été dénoncé au défendeur n'est pas recevable. *Ibid.*

29. — Mais le demandeur en cassation pourrait réparer l'irrégularité commise, en réitérant dans les dix jours qui ont suivi le dépôt du pourvoi, la dénonciation prématurément faite. *Ibid.*

30. — Lorsqu'une demande de radiation de la liste électorale aura été formée contre un électeur par plusieurs autres, l'électeur rayé par sentence du juge de paix n'est pas en droit de former devant le tribunal civil, contre un des électeurs qui ont contesté la régularité de son inscription, une demande tendant à faire rectifier l'orthographe de son nom ou de ses prénoms et à faire déclarer son identité avec une personne dont le nom est orthographié autrement. Une telle demande ne peut pas, en effet, être dirigée contre l'électeur qui s'est borné à provoquer la radiation d'un autre électeur par une procédure spéciale qui a abouti à une décision devenue définitive. *Trib. civ. Seine 17 novembre 1900, Droit 28 novembre 1900.*

§ II. — Des opérations électorales.

31. — A. BUREAU ÉLECTORAL. — LIEU DU VOTE. — Le bureau électoral ne peut refuser de recevoir le vote d'un individu inscrit sur la liste électorale, lors même qu'il aurait été privé de ses droits électoraux par suite d'une condamnation judiciaire. *Cons. d'Et. 1^{er} juillet 98, S. 86, 3, 1900.*

32. — Mais le juge de l'élection doit déduire le suffrage de cet individu du nombre des voix obtenues par le candidat proclamé. Si, par suite de cette défalcation, ce candidat n'a plus qu'un chiffre de voix égal au candidat plus âgé qui le suit, son élection doit être annulée; mais le candidat plus âgé ne peut être proclamé au bénéfice de l'âge, si le retranchement d'une voix lui fait perdre l'égalité des suffrages. *Ibid.*

33. — B. VOTE. — DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN. — Ne sont pas nuls comme bulletins transparents et contenant des signes de reconnaissance des bulletins établis sur papier blanc et ne contenant aucun signe extérieur, alors, d'ailleurs, qu'il n'est pas démontré que leur emploi ait constitué une manœuvre ayant eu pour but ou pour effet de porter atteinte au secret du vote. *Cons. d'Et. 27 mai 98, S. 62, 5, 1900.*

34. — Deux bulletins pliés ensemble et portant le même nom doivent être considérés comme un bulletin simple entrant en compte. *Cons. d'Et. 15 mai 98, S. 55, 5, 1900.*

35. — C. RÉCLAMATIONS. — COMPÉTENCE. — VOIES DE RECOURS. — Dans le cas où une réclamation contre une élection implique la solution préjudicielle d'une question d'état, spécialement de la nationalité d'un candidat, le conseil de préfecture doit renvoyer les parties à se pourvoir devant les juges compétents. *Cons. d'Et. 20 mai 98, S. 58, 3, 1900.*

36. — Et le fait que ce candidat figure sur la liste des électeurs d'une commune ne fait pas obstacle à ce que le conseil de préfecture, juge des questions d'éligibilité, reconnaisse qu'il n'est pas éligible. *Ibid.*

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES ET D'ARRONDISSEMENT.

V. Elections (en général).

Divers.

Les signatures des protestataires contre une élection d'un conseiller général n'ont pas besoin d'être légalisées, et la protesta-

tion est recevable en l'absence de cette formalité, alors d'ailleurs qu'aucun doute sur l'authenticité des signatures ne peut s'élever. *Cons. d'Et. 27 mai 98, S. 61, 5, 1900.*

ELECTIONS MUNICIPALES.

V. Elections (en général).

Divers.

- § I. — Des conditions d'éligibilité (n. 1).
 § II. — Opérations électorales (n. 4).
 § III. — Nullité et annulation des élections (n. 8).

§ I. — Des conditions d'éligibilité.

1. — L'adjudicataire de droits d'octroi est un entrepreneur de service municipal, et, par suite, inéligible au conseil municipal. *Cons. d'Et. 24 juin 98, S. 72, 5, 1900.*

2. — Cette inéligibilité subsiste, bien que l'adjudicataire ait cédé à un tiers l'exploitation de son marché, si la cession n'est devenue définitive, par l'approbation du conseil municipal et du préfet, que postérieurement au jour du scrutin. *Ibid.*

3. — Est éligible au conseil municipal le sacristain rémunéré uniquement sur le budget de la fabrique. *Cons. d'Et. 1^{er} juillet 98, S. 85, 5, 1900.*

§ II. — Opérations électorales.

4. — Dans le cas où un conseil municipal s'est trouvé, par suite de vacances, réduit aux trois quarts de ses membres, il ne résulte aucune nullité de ce qu'il a été procédé aux élections complémentaires plus de deux mois à partir de la dernière vacance, si le retard apporté à la convocation des électeurs n'a eu ni pour but, ni pour effet de porter atteinte à la liberté et à la sincérité des opérations. *Cons. d'Et. 17 juin 98, S. 70, 5, 1900.*

5. — Un réserviste, non en congé, mais en simple permission, ne peut prendre part au scrutin. En conséquence, il y a lieu de retrancher, à raison de son vote, une voix tant du chiffre des suffrages exprimés que du nombre des suffrages obtenus par les candidats proclamés élus. *Cons. d'Et. 1^{er} juillet 98, S. 86, 5, 1900.*

6. — Le fait que le président d'un bureau de vote a fait fermer les portes de la salle du scrutin au cours du dépouillement n'est pas une cause de nullité d'élection, si un grand nombre d'électeurs des deux partis étaient présents dans la salle et ont pu surveiller les opérations. *Cons. d'Et. 6 mai 98, S. 54, 5, 1900.*

7. — Il en est de même du fait que des feuilles de dépouillement et des bulletins ont été momentanément enlevés à la table du bureau de vote, s'ils y ont été rapportés avant que les bulletins fussent incinérés, et s'il n'est pas établi que les feuilles ni les bulletins aient été altérés. *Ibid.*

§ III. — Nullité et annulation des élections.

8. — Les opérations électorales, qui ont lieu pour le remplacement des conseillers dont la proclamation au second tour de scrutin des élections pour le renouvellement général a été annulée, constituent des élections nouvelles, comportant deux tours de scrutin pour les candidats ne réunissant pas la majorité absolue au premier tour. *Cons. d'Et. 6 mai 98, S. 54, 5, 1900.*

ENFANT ABANDONNÉ, MALTRAITÉ OU SUPPRIMÉ.

Divers.

Le crime de suppression d'enfant avec réponse négative sur la circonstance aggravante : « L'enfant a-t-il vécu ? » ne peut être puni que de la peine édictée par le troisième paragraphe de l'art. 345 C. pén., c'est-à-dire d'un emprisonnement de six jours à deux mois. *Cass. 3 mai 95, D. 542, 1, 1900.*

ENQUÊTE.

V. Divorce.

I. — Gaz. Pal.

De l'enquête en matière ordinaire.

1. — A. ASSIGNATION DE LA PARTIE ET DES TÉMOINS. — L'indication des noms, professions et demeures des témoins, prescrite à peine de nullité dans la notification qui doit être faite à la partie adverse trois jours au moins avant l'audition, peut être remplacée par des énonciations équivalentes, pourvu qu'il n'y ait pas de doute sur l'identité. *Toulouse 25 juin 1900, 249.*

1 bis. — B. AUDITION DES TÉMOINS. — La partie qui n'a pas produit tous ses témoins, ni demandé de prorogation d'enquête ne saurait y suppléer par des déclarations passées devant notaire, même sous serment. *Limoges 18 octobre 99, Rec. Riom 298, 1899-1900.*

II. — Divers

Enquête en matière ordinaire.

2. — A. ARTICULATION DES FAITS. — JUGEMENT ORDONNANT L'ENQUÊTE. — Il n'y a pas lieu, pour les juges, de demander à une enquête la preuve d'un fait déjà établi et reconnu exact, mais purement et simplement d'en tirer les conséquences, et l'on ne doit admettre en preuve que des faits pertinents. *Douai 19 juin 1900, Rec. Assur. 554, 1900.*

3. — Aucune forclusion n'est édictée contre la partie qui n'a pas procédé à une enquête mise à sa charge par le juge de première instance et aucune loi ne lui interdit de proposer elle-même sa preuve devant le juge du second degré qui apprécie les motifs de son abstention. *Trib. civ. Bordeaux 14 février 1900, Rec. Bordeaux 68, 5, 1900.*

4. — B. AUDITION DES TÉMOINS. — Une enquête (spécialement, au cours d'une demande en divorce) ne peut porter que sur les faits admis en preuve. *Trib. civ. Seine 2 novembre 99, D. 298, 2, 1900.*

5. — En conséquence, le mari qui a été autorisé à prouver que sa femme aurait cohabité maritalement avec un tiers à une certaine époque et en un certain lieu, ne peut, alors qu'aucun témoin n'est venu confirmer cette allégation, se prévaloir de témoignages suivant lesquels sa femme aurait eu des rapports intimes avec ce tiers deux années auparavant et dans un autre quartier, celle-ci n'ayant pas été en mesure de contredire ce fait non articulé. *Ibid.*

6. — C. DÉLAI DANS LEQUEL L'ENQUÊTE DOIT ÊTRE ACHÉVÉE. — PROROGATION. — CONTRE-ENQUÊTE. — Il appartient aux juges d'apprécier, d'après les circonstances, si la prorogation d'une enquête peut être accordée. *Trib. civ. Arras 24 janvier 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 77, 2, 1900.*

7. — La prorogation peut être ordonnée même dans le cas où le témoin que l'une des parties veut faire assigner, n'a pu être entendu lors de l'enquête par suite de la faute de cette partie, si, d'ailleurs, cette faute ne revêt pas le caractère d'une négligence grave. *Ibid.*

8. — Il en est ainsi, lorsqu'une erreur a été commise par le demandeur sur le prénom

d'un témoin et que, par suite de cette erreur, le témoin n'a pas été touché de la citation alors qu'il existe des circonstances propres à rendre cette erreur excusable. *Ibid.*

ENREGISTREMENT.

V. Algérie-Tunisie, Hypothèque judiciaire, Impôt sur le revenu, Timbre.

Index alphabétique.

Acte administratif 52.	Hypothèque judiciaire 17.
Appel 109.	Hypothèque maritime 30.
Apport en société 6, 43 et s.	Hypothèque sous condition suspensive 30.
Assignation à jour fixe 106.	Impôt sur le revenu 18.
Associations religieuses 9 et s., 66 et s.	Legs à établissement public 60.
Assurance sur la vie 62.	Liquidation de société 25, 40.
Bail 4.	Main-levée d'hypothèque 22.
Bureau compétent 13, 103.	Marchandises de fonds de commerce 45 et s.
Commune 1.	Marchés administratifs 1 et s.
Communication à la Régie 98.	Marchés de travaux 27.
Compétence 108 et s.	Mutation non effective 7.
Complément de droits 115.	Nature de la convention 21, 35 et s.
Confusion 23.	Omission 59.
Congrégations 10, 66 et s.	Opérations conjointes 93.
Construction de marché 49.	Opposition non motivée 107.
Constructions du locataire 26.	Ordre 89.
Contrainte 15 et s., 104 et s.	Partage 38, 86, 114.
Coupons de rentes sur l'Etat 58.	Pension alimentaire 85.
Décès à l'étranger 100.	Point de départ de prescription 19.
Déclarations à l'enregistrement 14, 80.	Prescription 18 et s., 111 et s.
Délai de paiement 99 et s.	Preuve de fraude 64.
Dispositions diverses du même acte 92.	Preuve de mutation 42.
Divorce 85.	Remboursement d'actionnaires 36.
Domages-intérêts 110.	Renonciation à donation 64.
Don manuel 56 et s., 96.	Rentes sur l'Etat 58.
Droit d'accroissement 9 et s., 66 et s.	Restitution de valeurs 84, 90.
Droit de bail 3, 4.	Saisie-arrêt 63.
Droit de condamnation 84 et s.	Sociétés 6, 25, 40 et s., 104.
Droit de donation 55 et s.	Solidarité 24.
Droit de titre 91.	Sous-collocation 89.
Enregistrement tardif 97.	Taxe d'abonnement 11, 12, 77.
Etranger 52.	Tierce-opposition 109.
Evaluation provisoire des droits 113.	Tontine 78.
Exemption 52.	Transaction 35, 61, 97.
Exploitation théâtrale 2.	Vente de meubles et immeubles 54.
Fonds de commerce 40 et s.	Vente publique de meubles 53.
Homologation de partage 87 et s.	Ventilation 54.

I. — Gaz. Pal.

- SECT. I. — DROITS PROPORTIONNELS (n. 1).
 § I. — Obligations (n. 1).
 § II. — Mutations (n. 6).
 SECT. II. — PERCEPTION DES DROITS (n. 13).
 SECT. III. — POURSUITES ET INSTANCE (n. 15).
 § I. — Procédure (n. 15).
 § II. — Prescription (n. 18).

SECT. I. — DROITS PROPORTIONNELS.

§ I. — Obligations.

1. — L'art. 78 de la loi du 15 mai 1818, en assujettissant au droit proportionnel de 1 p. 100, établi par la loi du 28 avril 1816, les actes des autorités administratives et établissements publics portant « marchés de toute nature » aux enchères, au rabais ou sur soumission, atteint ainsi, par cette

expression générale, tous marchés administratifs consentis dans l'intérêt des communes, quels qu'en soient la forme et l'objet. *Cass. 21 mai 1900, 96.*

2. — ... Et, notamment, un contrat synallagmatique passé entre une ville et un particulier pour l'exploitation d'une entreprise municipale, par exemple, d'un théâtre municipal, que ce particulier se charge, moyennant une subvention payée par la ville et la location gratuite de la salle et du matériel scénique, d'exploiter en se conformant aux clauses d'un cahier des charges. *Ibid.*

3. — Le droit de bail exigible sur un marché administratif portant concession à une compagnie d'éclairage du droit exclusif d'établir des tuyaux sous la voie publique, pour la conduite du gaz, ne doit être perçu que sous l'imputation du droit déjà perçu sur un marché antérieur ayant le même objet, pour la période de ce bail primitif qui reste à courir à partir du nouveau traité, s'il résulte des conventions que les contractants ont voulu proroger l'ancienne concession, mais non la supprimer. *Trib. civ. Tours 15 avril 1900, 195.*

4. — L'évaluation des charges du bail est régulière, bien que, ces charges étant multiples, aucune ventilation n'ait été faite; les parties ne peuvent les considérer comme provisoires dans le but de provoquer la perception par périodes triennales, lorsqu'elles ont omis, au moment de l'enregistrement, de requérir ce fractionnement. *Ibid.*

5. — L'art. 1^{er} n° 9 de la loi du 28 février 1872 (actuellement abrogé par l'art. 19 de la loi du 18 avril 1893), en ne frappant que d'un droit gradué les adjudications et marchés, dont le prix devait être « payé directement par le Trésor public », apportait ainsi à la règle générale édictée par l'art. 51 n° 3 de la loi du 28 avril 1816, assujettissant au droit proportionnel les adjudications pour constructions, réparations, entretiens, etc., dont le prix devait être payé par le Trésor, les administrations locales ou les établissements publics, une exception limitativement déterminée, et qui ne pouvait donc être étendue en dehors du cas spécialement prévu. Par suite, il fallait, pour en faire l'application, rechercher par qui le prix du marché devait être payé, et c'est seulement quand le Trésor public devait supporter la dépense engagée, et dans la mesure où il la supportait, que le droit à percevoir était le droit gradué: si le paiement du prix incombait partie à l'Etat et partie à une commune, le droit proportionnel restait exigible sur la somme mise à la charge de celle-ci. *Cass. 15 novembre 1900, 694.*

§ II. — Mutations.

6. — A. MUTATIONS ENTRE VIFS. — Lorsqu'un immeuble a été apporté indivisément par trois associés à une société qu'ils ont formée entre eux et que, lors de la dissolution et du partage de cette société, l'immeuble a été intégralement attribué à l'un des associés, aucune mutation ne se réalise, l'associé attributaire retire l'immeuble à titre de copartageant et non à titre d'acquéreur, et le droit proportionnel de partage est seul exigible. *Trib. civ. Cambrai 22 novembre 1900, 712.*

7. — B. MUTATIONS PAR DÉCÈS. — Les actes qui opèrent une mutation de propriété sont seuls, aux termes de la loi fiscale, passibles du droit proportionnel, et ce droit ne peut, dès lors, être perçu toutes les fois qu'il n'y a pas translation « effective » de propriété d'une personne à une autre. *Cass. 25 octobre 1900, 675.*

8. — Par suite, lorsqu'un legs particulier d'une somme déterminée ayant été fait sous cette condition résolutoire que ladite somme léguée fera retour aux héritiers naturels du testateur en cas de décès du légataire sans postérité, cette condition vient à se réaliser, le droit de mutation par dé-

cès n'est dû qu'une fois, quel que soit le nombre des successions qui se sont ouvertes depuis le décès des premiers héritiers naturels vivants au moment du décès du testateur jusqu'au moment où la condition s'est trouvée réalisée par le décès du légataire sans postérité. *Ibid.*

9. — La Régie, pour établir l'exigibilité de l'impôt dont, aux termes des lois des 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884, sont frappés toutes les congrégations, communautés et associations religieuses sans exception, aucune autre condition d'exigibilité n'étant exigée que cette qualité, peut invoquer tous les modes de preuve admis par les lois fiscales. *Cass. 9 mai 1900, 55.*

10. — Spécialement, c'est à bon droit que cet impôt est reconnu exigible d'une société: 1° se composant exclusivement de religieux appartenant à une même congrégation (celle de la Trappe, dans l'espèce), et entre lesquels il existe un lien religieux et une règle spirituelle commune; 2° dont les membres sont, de par les statuts, obligés à résider dans l'établissement social, et à s'en rapporter, en cas de difficulté, à l'arbitrage souverain de l'autorité diocésaine; 3° dont le pacte social stipule la réversion au profit des membres restants de tout ce qui appartient aux membres décédés ou sortants. *Ibid.*

11. — Les termes de l'art. 8 de la loi du 16 avril 1895, laquelle a substitué au droit d'accroissement une taxe annuelle d'abonnement, devenue obligatoire pour toutes les congrégations à l'expiration du délai de six mois accordé à celles qui étaient encore débitrices desdits droits d'accroissement, pour se libérer sans pénalité, avec faculté d'option entre le mode ancien de perception et le mode nouveau, démontrent l'intention du législateur de lui donner un effet rétroactif pour le recouvrement des droits encore dus à l'expiration de ce délai. *Ibid.*

12. — ... Et ce alors même que ces droits faisaient l'objet d'une instance en cours. *Ibid.*

SECT. II. — PERCEPTION DES DROITS.

13. — Les art. 26 et 37 de la loi du 22 frimaire an VII, complétés par l'art. 6 de la loi du 27 ventôse an IX, attribuent pour l'enregistrement des actes émanés des autorités administratives, compétence exclusive au bureau de l'arrondissement dans lequel les fonctionnaires qui les ont reçus exercent leurs fonctions, et il ressort notamment des termes impératifs de l'art. 26 que l'enregistrement desdits actes par un bureau incompétent équivaut à l'inaccomplissement de la formalité, et laisse même le redevable exposé à l'application des peines édictées par la loi, pour défaut d'enregistrement dans le délai légal. *Cass. 15 novembre 1900, 694.*

14. — Le paiement du montant des droits d'un acte d'adjudication, passé en séance publique, irrégulièrement fait à un bureau d'enregistrement incompétent, ne peut être assimilé à la consignation qu'aux termes de l'art. 37 de la loi du 22 frimaire an VII les parties sont tenues d'en faire avant l'expiration du délai de vingt jours fixé pour l'enregistrement entre les mains du fonctionnaire qui a reçu ledit acte. *Ibid.*

SECT. III. — POURSUITES ET INSTANCE.

§ I. — Procédure.

15. — Il résulte des termes de l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII, que la contrainte décernée par la Régie pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le paiement des peines et amendes, n'est qu'un acte de pur commandement non introductif d'instance; c'est l'opposition motivée du redevable, signifiée avec assignation à la Régie devant les juges compétents qui consti-

tue le litige. *Cass. 5 décembre 99 et 4 avril 1900, 12.*

16. — D'ailleurs, les termes de l'art. 64 précité ne sont pas impératifs et n'emportent pas, pour l'administration de l'enregistrement, interdiction d'agir, selon les circonstances, par voie d'assignation; il lui appartient notamment de procéder ainsi lorsque par suite du défaut d'opposition à la contrainte, l'instance n'est pas ouverte. *Ibid.*

17. — Dans ce cas, l'administration de l'enregistrement, de même que tout créancier porteur d'un titre exécutoire, est recevable à obtenir un jugement de condamnation lui assurant sur les biens du débiteur la garantie de l'hypothèque, qu'une simple contrainte ne saurait lui procurer. *Ibid.*

§ II. — Prescription.

18. — La prescription biennale, établie par l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824, est-elle applicable aux amendes fiscales encourues en matière d'impôt sur le revenu? *Cass. 9 mai 1900, 55.*

19. — En tout cas cette prescription, dans les matières où elle est applicable, ne court que du jour où les préposés de la Régie ont été à même de constater la contravention au vu des actes soumis à l'enregistrement. *Ibid.*

20. — Et on ne saurait, sans méconnaître l'esprit de la loi, donner pour point de départ à la prescription le jour où l'administration, avertie par de simples indices, a été seulement en mesure de soupçonner la contravention, de la rechercher et de la découvrir à l'aide d'autres actes et de rapprochements ultérieurs. *Ibid.*

II. — Divers.

SECT. I. — ÉTABLISSEMENT ET EXIGIBILITÉ DU DROIT D'ENREGISTREMENT. — GÉNÉRALITÉS. (n. 21).

SECT. II. — DROITS PROPORTIONNELS (n. 22).

§ I. — Libération et quittances (n. 22).

§ II. — Obligations (n. 25).

§ III. — Mutations (n. 38).

SECT. III. — DROITS SUR LES ACTES PRODUITS EN JUSTICE ET LES DÉCISIONS JUDICIAIRES (n. 84).

§ I. — Droits de condamnation et de collocation (n. 84).

§ II. — Droit de titre (n. 91).

SECT. IV. — LIQUIDATION DES DROITS (n. 92).

SECT. V. — PERCEPTION DES DROITS (n. 95).

§ I. — Paiement. — Personnes obligées. — Communication des livres. — Privilège de la Régie (n. 95).

§ II. — Délais. — Pénalités (n. 99).

SECT. VI. — POURSUITES ET INSTANCE (n. 103).

§ I. — Procédure (n. 103).

§ II. — Compétence (n. 108).

§ III. — Du jugement (n. 110).

§ IV. — Prescription (n. 111).

SECT. I. — ÉTABLISSEMENT ET EXIGIBILITÉ DU DROIT D'ENREGISTREMENT. — GÉNÉRALITÉS.

21. — Pour la détermination de la nature d'une convention, en vue de la perception d'un impôt, les juges doivent s'attacher avant tout au texte même des actes, quand les parties contractantes, sans aucune intention de frauder le fisc, ont défini expressément le caractère juridique de leurs conventions. *Trib. civ. Seine 12 avril 1900, Droit 2 août 1900.*

SECT. II. — DROITS PROPORTIONNELS.

§ I. — Libération et quittances.

22. — Le droit proportionnel établi par l'art. 19 L. 28 avril 1893, sur les consentements à mainslevées d'hypothèque doit être perçu, comme aurait dû l'être antérieurement le droit gradué sur toute stipulation qui contient, de la part du créancier, le désistement constitutif de la mainlevée, pourvu, toutefois, que cette stipulation ne dérive pas d'une disposition principale déjà tarifée. *Trib. civ. Seine 16 juin 1900, Répert. Enregist. 553, 1900.*

23. — Spécialement, l'acte qui constate le paiement partiel d'une dette et l'extinction du surplus par voie de confusion, et qui contient mainlevée entière de l'hypothèque, est passible du droit de 0,20 p. 100 sur la partie de la dette qui ne supporte pas le droit de libération et pour laquelle la confusion s'est produite. *Ibid.*

24. — Le supplément de droit dû de ce chef ne peut être réclamé solidairement à toutes les parties qui ont figuré à l'acte ; le recouvrement ne doit en être poursuivi que contre le débiteur sur la tête duquel la confusion s'est produite. *Ibid.*

§ II. — Obligations.

25. — L'engagement pris par une société, au moment de sa formation, d'attribuer une somme déterminée à son fondateur, en représentation de ses apports, pour l'indemniser de ses frais de déplacements, séjours, études et dépenses occasionnées pour obtenir une concession, devant faire l'objet de la société, constitue non pas un prix de cession, régi par l'art. 22 de la loi du 11 juin 1859, mais bien une obligation de remboursement de sommes, d'avances et de dépenses, faites pour le compte de la société et en vue de sa création. *Trib. civ. Lyon 17 mai 1900, Mon. jud. Lyon 11 octobre 1900.*

26. — Lorsqu'un locataire s'est obligé à élever sur le terrain loué des constructions qui devront rester la propriété du bailleur, à charge par le bailleur de payer au locataire une somme fixée à raison de tant par mètre carré, avec augmentation de loyer proportionnelle aux versements ainsi faits, l'enregistrement est fondé, après avoir perçu le droit de bail, à réclamer aux deux parties le droit du marché, lorsque des constructions ont été édifiées dans les conditions stipulées. En effet, la convention relative aux constructions ne peut être considérée comme une disposition dépendante, dérivant nécessairement de la disposition principale et ne pouvant être frappée d'un droit distinct, de même que le bail ne dérive pas de l'obligation de construire et n'en implique pas forcément en droit la coexistence. Peu importe que le bail et la clause relative aux constructions aient été liés entre eux dans l'intention des parties contractantes. *Trib. civ. Seine 50 mars 1900, Droit 15 juin 1900.*

27. — Cette obligation de construire constitue un marché de travaux, et non une charge de la jouissance du preneur entrant dans le prix de son bail, lorsqu'elle a pour objet des maisons de rapport bâties à toute hauteur et d'une valeur d'au moins 1,000 fr. le mètre superficiel, dans le cas surtout où le bailleur s'engage à verser au locataire une certaine somme par mètre superficiel. *Ibid.*

28. — Si cette somme constitue l'élément principal du prix du marché, un autre élément de ce prix consiste dans la jouissance des constructions par le locataire ; et en conséquence de l'impossibilité d'asseoir la perception du droit proportionnel de marché de travaux sur le profit futur d'une exploitation aléatoire, il y a lieu, par application de l'art. 14 de la loi du 22 frimaire an VII, d'ordonner que le constructeur fera une dé-

claration estimative de la valeur des travaux. *Ibid.*

29. — Le fait que le locataire constructeur a des sous-traitants dont les marchés seraient susceptibles d'entraîner la perception d'un second droit de marché, ne fait pas obstacle à la perception d'un premier droit de marché sur le bail. *Ibid.*

30. — L'art. 2 de la loi du 10 juillet 1885, d'après lequel l'acte constitutif d'hypothèque maritime est passible du droit proportionnel de 1 p. 1000, n'est pas applicable à la constitution d'hypothèque faite sous condition suspensive, laquelle n'est passible que du droit fixe de 3 francs. *Trib. civ. Nantes 4 août 98, S. 150, 2, 1900.*

31. — D'autre part, cette disposition ne vise que les affectations hypothécaires en garantie de prêts ou d'ouvertures de crédit. *Sol. Enregist. 16 janvier 1899, S. 150, 2, 1900.*

32. — Par suite, il n'y a pas lieu de percevoir le droit proportionnel de 1 p. 1000 sur l'acte par lequel le constructeur d'un navire constitue sur un navire non encore construit à l'armateur une hypothèque en garantie des acomptes versés par ce dernier sur le prix ; cet acte n'est soumis qu'au droit fixe. *Trib. civ. Nantes 4 août 1898, précité ; Sol. Enregist. 16 janvier 1899, précité.*

33. — A moins qu'il ne forme le titre d'un marché ou d'une libération. *Sol. Enregist. 16 janvier 1899, précité.*

34. — Au surplus, le droit proportionnel de 1 p. 1000, étant attaché à l'obligation garantie, et non à l'affectation hypothécaire, n'est pas dû si l'obligation garantie n'est pas assujettie au droit proportionnel. *Trib. civ. Nantes 4 août 1898, précité.*

35. — Contient un simple mandat et non une cession de créance passible du droit de 1 p. 100, la transaction intervenue entre une veuve qui a renoncé à la communauté et le père et la mère de cette dame, d'une part, et les héritiers du mari, d'autre part, aux termes de laquelle la veuve et ses parents « prennent pour leur compte » les créances actives de la succession du mari, à la charge d'en employer le montant à acquitter le passif de l'hérédité. *Trib. civ. Alençon 19 décembre 99, Répert. Enregist. 588, 1900.*

36. — Renferme un véritable partage ou lotissement la délibération d'une assemblée générale d'actionnaires qui décide le remboursement, entre tous les porteurs d'actions, d'une somme déterminée provenant de l'aliénation d'une partie de l'actif de la société. En conséquence, lorsqu'un extrait de cette délibération est soumis à l'enregistrement, par suite du dépôt qui en est fait en l'étude d'un notaire, le droit qui lui est applicable est celui de 0,15 p. 100. *Trib. civ. Seine 2 mars 1900, Répert. Enregist. 592, 1900.*

37. — Pour l'application des droits à percevoir, l'administration de l'enregistrement doit s'attacher, non à la dénomination attribuée au contrat par les parties, mais à la nature des conventions exprimées. Constitue principalement le contrat de louage de services et d'industrie le traité intervenu entre une ville et une société de guides-baigneurs, aux termes duquel cette dernière s'engage à fournir des costumes de bains, du linge, des guides-baigneurs, etc., sous la surveillance de ladite ville et suivant un partage des recettes déterminé entre les parties contractantes. En conséquence, c'est à bon droit que l'administration de l'enregistrement entend appliquer à ce traité le droit de 1 p. 100, édicté par l'art. 69, § 3 de la loi du 22 frimaire an VII et par l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816. *Trib. civ. Bayonne 27 mars 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 275, 2, 1900.*

§ III. — Mutations.

38. — A. MUTATIONS ENTRE VIFS A TITRE ONÉREUX. — Quand, dans le même acte et après que la division matérielle des biens a

été opérée, l'un des copartageants cède à un autre les immeubles compris dans son lot, cette cession ne peut être considérée comme une conséquence nécessaire du partage, mais comme une vente distincte des opérations du partage, et le droit de licitation à 4 p. 100 est exigible sur la part acquise, lorsque la vente a pour résultat de faire cesser l'indivision partielle créée par le partage entre le cédant et le cessionnaire. *Trib. civ. Bordeaux 18 décembre 99, Répert. Enregist. 554, 1900.*

39. — La valeur de la part acquise ne doit pas, d'ailleurs, être déduite de l'actif partagé pour la liquidation du droit de partage. *Ibid.*

40. — Si, lors de la dissolution et de la liquidation d'une société, la propriété d'un fonds de commerce apporté est attribuée à un associé autre que l'ancien propriétaire, le droit proportionnel, demeuré en suspens tant que durait la société, devient exigible. *Trib. civ. Seine 15 juin 1900, Répert. Enregist. 551, 1900.*

41. — Le fait de l'attribution du fonds de commerce résulte suffisamment, pour la demande du droit d'enregistrement, de l'inscription au rôle de la patente de l'associé devenu le continuateur de l'ancienne société et des paiements de l'impôt faits d'après ce rôle ainsi que des baux révisés ou renouvelés par cet associé. *Ibid.*

42. — La mutation à titre onéreux d'un fonds de commerce est légalement établie par l'inscription du nouveau possesseur au rôle de la patente et par les paiements par lui faits d'après ce rôle. Les parties ne peuvent s'exonérer du versement des droits simples et en sus exigibles, en alléguant, sans le prouver, que le fonds n'avait pas de valeur et que la cession a eu lieu sans prix. *Trib. civ. Seine 2 décembre 99, Répert. Enregist. 501, 1900.*

43. — Quand, à la dissolution d'une société formée entre deux associés, l'un des associés, usant de la faculté que lui confèrent les statuts, déclare conserver, — à charge de payer le prix stipulé dans le pacte social, — la clientèle, le matériel et les marchandises apportés par son coassocié, le droit de cession est dû même sur la portion du prix applicable aux marchandises existant au jour de la dissolution et qui sont censées représenter celles qui avaient fait l'objet de l'apport. A défaut d'une évaluation détaillée de ces marchandises, le droit doit être liquidé au taux de 2 p. 100. *Trib. civ. Lille 25 novembre 99, Répert. Enregist. 558, 1900.*

44. — Lorsque le concessionnaire, à titre de bail, de sources thermales apporte à une société, — qui demeure tenue du paiement des loyers à échoir, — son droit au bail, le matériel d'exploitation et divers objets mobiliers, et reçoit en échange, des actions et une somme déterminée, le droit de 2 p. 100 est exigible, à l'exclusion du droit de 0,20 p. 100, sur la portion de la somme qui, d'après la déclaration des parties, représente le prix du droit au bail. *Trib. civ. Pontoise 6 décembre 99, Répert. Enregist. 566, 1900.*

45. — Pour que des marchandises neuves comprises dans une cession de fonds de commerce puissent être assujetties au droit de 0,50 cent. p. 100, il est indispensable que les parties en fournissent une évaluation détaillée. La référence à une inventaire antérieur ne saurait suffire, alors que les marchandises vendues ne sont plus les mêmes que celles qui ont été inventoriées. *Trib. civ. Bourgoin 14 août 99, Répert. Enregist. 498, 1900.*

46. — La règle de perception admise, pour l'imputation la plus favorable, en matière de soultes de partage, ne saurait être étendue aux prix de licitation. *Ibid.*

47. — Doivent être considérés comme des marchandises neuves dont la cession est assujettie au tarif de 0,50 cent. p. 100 établi par l'art. 7 L. 28 février 1872, les objets tels

que charbons, huiles, graisses, bâches, sacs et caoutchouc, dépendant d'un établissement industriel à usage de papeterie et vendus avec cet établissement. *Trib. civ. Saint-Omer 27 juillet 99, Répert. Enregist. 492, 1900.*

48. — Présentent les mêmes caractères, à l'exclusion de ceux d'immeubles par destination, les pièces de rechange, métaux pour réparations, toiles métalliques et feutres cédés avec la papeterie. *Ibid.*

49. — Lorsqu'une ville (dans l'espèce, la ville de Paris) a autorisé le constructeur d'un marché à percevoir à son profit pendant cinquante ans le montant de la location des boutiques du marché, en stipulant le droit de se substituer au concessionnaire à la condition de lui verser un certain nombre d'annuités, la convention, par laquelle ce contrat est déclaré résilié moyennant le paiement d'annuités, ne peut être déclarée passible de la taxe de 2 0/0 comme constituant une vente de droits mobiliers. *Trib. civ. Seine 12 avril 1900, Doit 2 août 1900.*

50. — Le mot « rachat », employé dans le traité originaire, n'est pas en contradiction avec cette interprétation ; car il n'implique pas nécessairement par lui-même l'idée de mutation de propriété ; en matière de privilège, de monopole ou de concession, il peut ne signifier que retrait, révocation moyennant indemnité. *Ibid.*

51. — Le constructeur du marché, en renonçant aux droits qui lui avaient été conférés par la ville, n'a rien transmis à celle-ci, qui est revenue simplement à la plénitude de son droit paralysé par la délégation temporaire qu'elle avait faite d'une recette municipale. *Ibid.*

52. — S'agissant d'un acte administratif ne contenant ni adjudication ni transmission de propriété, les dispositions des art. 78 et 80 de la loi du 15 mai 1818 exemptent cet acte de tout enregistrement. *Ibid.*

53. — Le droit de 2 p. 100 exigible sur le prix des ventes de meubles aux enchères publiques, doit être liquidé sur le total du prix de tous les lots adjugés, même dans le cas où l'adjudication a eu lieu à titre de licitation au profit de l'un des colicitants. *Trib. civ. Lesparre 20 décembre 99, Répert. Enregist. 369, 1900.*

54. — Lorsqu'un acte contient vente de meubles et d'immeubles, le droit du tarif immobilier est dû sur la totalité du prix, si, dans l'acte lui-même, un prix distinct n'est pas stipulé pour les meubles. La ventilation faite dans un acte ultérieur est tardive et ne saurait suppléer à l'indication du prix particulier qu'aurait dû renfermer l'acte de vente, alors surtout que cette ventilation n'émane que d'une des parties contractantes. *Trib. civ. Seine 12 janvier 1900, Répert. Enregist. 359, 1900.*

55. — B. MUTATION ENTRE VIFS A TITRE GRATUIT. — Lorsqu'un partage d'ascendant contient donation par une veuve à ses enfants : 1° de la nue-propriété de ses biens, meubles et immeubles ; 2° d'une rente annuelle et viagère, à charge, notamment, par les donataires de lui laisser l'usufruit des biens leur provenant de la succession de leur père, l'acte renferme deux libéralités bien distinctes, afférentes l'une à la nue-propriété des biens meubles et immeubles, l'autre à la rente viagère. Cette dernière libéralité est, en conséquence, passible d'un droit de donation indépendant de celui auquel la donation en nue propriété demeure assujettie. *Trib. civ. Vitry 17 janvier 1900, Répert. Enregist. 540, 1900.*

56. — La déclaration par laquelle un enfant reconnaît avoir reçu de ses père et mère une somme de 18.000 fr. à valoir sur leurs futures successions a le caractère d'une reconnaissance de don manuel. Les parties ne sauraient prétendre que la tradition de cette somme a eu lieu à titre « d'avances », lorsque les stipulations de l'acte excluent toute autre idée que celle de libéralité. *Trib.*

civ. Bordeaux 19 mars 1900, Répert. Enregist. 595, 1900.

57. — Un don manuel ne peut être considéré comme fait à titre de partage anticipé ni bénéficiaire du tarif de 1 p. 100 lorsque l'acte qui le constate n'est pas une donation-partage et que les circonstances de la cause démontrent qu'il n'a pas eu lieu à ce titre. *Ibid.*

58. — C. MUTATION PAR DÉCÈS. Les ar-rérages des rentes sur l'Etat français cessent d'être compris dans le cours de la Bourse 15 jours avant l'échéance du coupon trimestriel. En conséquence, si le titulaire d'une rente décède entre la date du détachement d'un coupon et celle de l'échéance, ce coupon faisant distinctement partie de sa succession, est passible du droit de mutation en outre du capital même de la rente. *Trib. civ. Thiers 12 janvier 1900, Répert. Enregist. 370, 1900.*

59. — Les héritiers ou légataires du défunt qui ne le comprennent pas dans leur déclaration pour le paiement du droit de mutation commettent une omission passible du droit en sus. *Ibid.*

60. — Lorsqu'un testateur décédé ne laisse pas d'héritiers à réserve, l'établissement public ou d'utilité publique institué légataire universel et autorisé à accepter la libéralité, est saisi, à partir du décès, de l'intégralité des biens formant l'objet du legs. Par suite, le droit de mutation par décès à la charge de cet établissement est dû, au taux de 9 p. 100, sur ces mêmes biens. *Trib. civ. Seine 2 décembre 99, Répert. Enregist. 546, 1900.*

61. — La transaction par laquelle l'établissement, légataire universel, s'engage à verser une somme déterminée à prendre sur la succession aux héritiers qui, de leur côté, consentent à l'exécution du testament, forme le titre d'une obligation donnant ouverture au droit proportionnel (1 p. 100), et l'acte constatant le paiement de cette somme est passible du droit de quittance (0,50 p. 100). *Ibid.*

62. — Le bénéfice d'une assurance sur la vie contractée avec une compagnie française, par un étranger, domicilié et décédé hors de France, constitue une valeur française, qui doit être assujettie à l'impôt de mutation par décès, en France, dans le délai de six mois, sous peine de demi-droit en sus. *Trib. civ. Seine 4 mai 1900, Répert. Enregist. 555, 1900.*

63. — Bien que le délai de six mois pour déclarer le bénéfice de cette assurance ne soit pas expiré, l'administration a la faculté d'assurer la conservation de sa créance par une saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'une compagnie d'assurances. *Ibid.*

64. — Lorsque l'époux survivant, donataire de la quotité disponible des biens de son conjoint, renonce au bénéfice de cette donation, l'administration, pour établir que la renonciation est frauduleuse et pour réclamer le droit de mutation par décès sur les avantages répudiés, ne saurait trouver des présomptions suffisantes dans les énonciations d'un inventaire et d'un acte de cession de droits successifs dans lesquels le renonçant a antérieurement pris la qualité de donataire, alors que cette simple prise de qualité a été faite avec les plus expresses réserves. *Trib. civ. Dijon 19 juillet 99, Répert. Enregist. 400, 1900.*

65. — Il en est ainsi, encore bien que le prix de la cession consentie au profit du renonçant semble ne présenter que la valeur des droits cédés, déduction faite du montant de la donation, les calculs établis par l'administration pour déterminer cette valeur ne portant que sur l'actif brut héréditaire et ne tenant pas compte des charges qui peuvent grever l'hérédité. *Ibid.*

66. — La loi du 29 décembre 1884 est applicable non seulement aux congrégations et aux communautés, mais encore aux associations religieuses. *Trib. civ. Seine 12 mai 1900, Droit 24 juin 1900.*

67. — Constitue une association religieuse, et par suite est passible du droit d'accroissement et de la taxe sur le revenu, une société civile ayant pour objet l'acquisition, la location et l'entretien d'immeubles affectés à l'exercice d'un culte (dans l'espèce, le culte évangélique de la confession d'Augsbourg), alors même que l'exercice de ce culte serait le fait des locataires des immeubles de la société, si d'ailleurs la société s'est réservé le droit de racheter les parts cédées par les associés, dans un délai déterminé par les statuts, et d'opérer le retrait des parts laissées par les associés décédés. *Ibid.*

68. — Alors surtout que les statuts originaires stipulaient qu'aucune distribution de bénéfices n'aurait lieu pendant la durée de la société, que l'excédent de l'actif sur le montant des parts formerait, à titre de convention tontinière, accroissement au fonds social, et qu'aucune cession de parts ne pourrait être consentie sans l'approbation de l'assemblée générale des associés, et que, tant que ces statuts ont subsisté, la société a acquitté sans résistance la taxe sur le revenu et le droit d'accroissement. *Ibid.*

69. — Constitue une association religieuse, passible du droit d'accroissement et de la taxe sur le revenu, la société civile fondée sous forme anonyme, par des religieux appartenant à une congrégation non autorisée et dont l'objet est de créer des asiles et des maisons de retraite pour les personnes voulant se retirer du monde, encore bien que, d'après ses statuts, cette société ait le droit de louer et de vendre ses immeubles, puisse distribuer des dividendes et reconnaisse à ses actionnaires le droit de faire mettre leurs actions au porteur, si, en fait, les loyers des baux passés par la société sont inférieurs à la valeur locative des immeubles, si, d'autre part, des dividendes n'ont été distribués qu'après la signification de la contrainte, bien que l'existence des bénéfices ait été constatée par les inventaires antérieurs, si enfin, les titulaires d'action n'ont aux assemblées qu'une seule voix, quel que soit le nombre de leurs actions, et qu'en général l'ensemble des autres clauses des statuts (faculté pour tout sociétaire de retenir, lors de la liquidation, la totalité de l'actif, à la charge de rembourser aux autres la valeur de leur part ; interdiction d'inventaire et d'apposition de scellés...) démontre que la société, sous les apparences d'une société ayant eu le gain pour but, constitue en réalité une personne morale substituée à une congrégation non autorisée, en vue d'échapper aux droits dont une société précédente était, de par les clauses de ses statuts, incontestablement passible. *Trib. civ. Seine 19 mai 1900, Droit 11 juillet 1900.*

70. — Si des laïques peuvent faire partie de la société ou de son conseil d'administration, cette circonstance ne peut pas par elle-même faire perdre à la société son caractère d'association religieuse, s'il résulte de l'objet réel de la société. *Ibid.*

71. — Constitue une association religieuse, tombant sur le coup des art. 9 de la loi du 29 décembre 1884 et 3 de la loi du 16 avril 1895, la société civile constituée entre des membres d'une congrégation non autorisée pour assurer la durée de l'œuvre de la congrégation et qui a notamment pour objet l'exploitation d'immeubles, la vie et le travail en commun, la création de pensionnats ou écoles de jeunes filles. *Cass. 7 mars 1900, Répert. Enregist. 324, 1900.*

72. — La loi du 29 décembre 1884 a assujetti au paiement de la taxe d'accroissement et de l'impôt sur le revenu établis par la loi du 28 décembre 1880, toutes les congrégations, communautés et associations religieuses. *Trib. civ. Seine. 2 décembre 99, D. 249, 2, 1900.*

73. — Et le caractère d'association religieuse appartient à la société dont le but est exclusivement religieux, notamment à la société civile particulière formée, pour

une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, en vue de construire un temple destiné au culte israélite, alors surtout que les statuts, excluant tout esprit de lucre, toute appropriation de bénéfices par les associés, tendent à assurer la perpétuité de l'œuvre pieuse, par la constitution d'une sorte de bien de main-morte. *Ibid.*

74. — La loi du 28 décembre 1880 a assujéti, soit au droit de mutation par décès, soit au droit de donation, les accroissements opérés par suite de la clause de réversion au profit des membres restants, dans les sociétés ou associations civiles qui comportent l'adjonction de nouveaux membres. *Ibid.*

75. — Spécialement, la taxe d'accroissement est due par la société civile particulière dont les statuts admettent comme membres, indépendamment des contractants, les personnes agréées ultérieurement par le conseil d'administration et stipulent, en outre, que la société, malgré les décès de ses sociétaires, subsistera en tant qu'être moral avec les survivants. *Ibid.*

76. — Il n'y a pas à rechercher si une telle société réunit ou non toutes les conditions prévues par l'art. 1832 C. civ. attendu, d'une part, que la loi de 1880, conçue en termes beaucoup plus larges que ce dernier article, vise « les sociétés ou associations », et que, d'autre part, la régie n'a point à se préoccuper du plus ou moins de validité de la convention, mais seulement de son existence. *Ibid.*

77. — La loi du 16 avril 1895 a substitué au droit d'accroissement une taxe annuelle d'abonnement devenue obligatoire, pour toutes les congrégations, à l'expiration du délai de six mois accordé à celles qui étaient encore débitrices desdits droits d'accroissement, pour se libérer sans pénalité, avec faculté d'option entre le mode ancien de perception et le mode nouveau. Les termes de l'art. 8 de la loi du 16 avril 1895 démontrent clairement l'intention du législateur de lui donner un effet rétroactif pour le recouvrement des droits encore dus à l'expiration de ce délai, alors même qu'ils faisaient l'objet d'une instance en cours. *Cass. 28 mars 1900, Droit 27 juin 1900.*

78. — Sous l'empire de la loi du 29 décembre 1884, le droit d'accroissement est dû par toutes les congrégations, communautés ou associations religieuses, à raison de ce seul fait qu'elles sont des congrégations communautés et associations religieuses, autorisées ou non autorisées. *Cass. 25 juin 1900, Répert. Enregistr. 527, 1900.*

79. — Spécialement, il est dû par toute tontine, qui constitue une association d'une nature particulière, si elle a un caractère religieux. Par suite, est assujéti à la taxe l'acquisition, faite en commun sous pacte tontinier par quelques membres d'une congrégation religieuse, d'immeubles affectés au service de cette congrégation. *Ibid.*

80. — L'immeuble pris à bail par une congrégation ou une association religieuse autorisée ou non autorisée doit être compris, comme occupé par la congrégation, dans la déclaration prévue par l'art. 9 de la loi du 29 décembre 1884 et servant de base à la détermination de la taxe sur le revenu. *Cass. 5 juillet 1900, Répert. Enregistr. 525, 1900.*

81. — Le droit d'accroissement peut être réclamé à une association religieuse constituée sous la forme anonyme et dont toutes les actions peuvent être mises au porteur, au gré des titulaires. La taxe de transmission, en effet, se cumule avec les droits de mutation par décès, lorsque ces droits peuvent être déterminés sur les valeurs elles-mêmes; elle est surtout édictée en vue des transmissions directes des titres au porteur par mutation à titre onéreux. *Trib. civ. Seine 19 mai 1900, Droit 11 juillet 1900.*

82. — En admettant qu'une société civile ait été créée dans le but d'assurer l'œuvre d'une congrégation religieuse, si les personnes qui composent cette société ne

sont unies par aucun lien religieux et qu'à côté de l'entreprise de la congrégation, elles poursuivent en même temps, la pensée de réaliser des bénéfices, une semblable société ne saurait être soumise aux impôts établis par les lois du 29 décembre 1884 et du 16 avril 1895. *Trib. civ. Ploërmel 8 février 1900, Mon. jud. Lyon 31 juillet 1900.*

83. — Il en serait autrement dans le cas où l'acte de société renfermerait la double cause d'adjonction et de réversion. *Ibid.*

SECT. III. — DROITS SUR LES ACTES PRODUITS EN JUSTICE ET LES DÉCISIONS JUDICIAIRES.

§ I. — Droit de condamnation et de collocation.

84. — Le jugement aux termes duquel un tribunal consulaire statuant, en vertu de l'art. 498 C. com., sur l'admission de créances au passif d'une faillite, prononce, en outre, une condamnation à restituer les valeurs mobilières, est assujéti, de ce dernier chef, au droit proportionnel de condamnation édicté par l'art. 69 § 2 n° 9 de la loi du 22 frim. et porté à 1.25 p. 100 par l'art. 16 § 5 de la loi du 26 janvier 1892. *Trib. civ. Alger 30 décembre 99, Répert. Enregistr. 425, 1900.*

85. — Le droit proportionnel de condamnation est exigible sur le jugement par lequel un tribunal, prononçant un divorce, condamne le mari à servir à la femme une pension alimentaire jusqu'à l'issue de la liquidation. Il importe peu que le jugement se borne à confirmer, sur ce point, une ordonnance du président antérieurement rendue lors de la tentative de conciliation, du moment où il est constant, en fait, que la condamnation contenue dans le jugement a été formellement provoquée par les conclusions de la demanderesse. *Trib. civ. Seine 26 mai 1900, Répert. Enregistr. 617, 1900.*

86. — Le droit proportionnel de partage créé par l'art. 19 de la loi du 28 avril 1893 devant être liquidé sur le montant de l'actif net partagé, il y a lieu de faire entrer en ligne de compte pour la perception les sommes données en avancement d'hoirie et rapportées en moins prenant par les copartageants. *Trib. civ. Coutances 15 mai 1900, Répert. Enregistr. 615, 1900.*

87. — La même règle s'applique à la taxe de 0.25 p. 100 qui est exigible sur les jugements portant homologation de partages, et qui doit être calculée d'après les mêmes bases que le droit de partage. *Ibid.*

88. — L'arrêt qui homologue un état rectificatif de liquidation dressé par un notaire commis judiciairement, donne ouverture au droit proportionnel de partage à 0 fr. 15 p. 100 sur les valeurs dont l'attribution définitive résulte de l'état homologué. *Trib. civ. Douai 26 janvier 1900, Répert. Enregistr. 603, 1900.*

89. — Le droit proportionnel établi sur les sommes mises en distribution dans un ordre n'est pas applicable aux sous-collocations, mais seulement aux collocations principales. *Trib. civ. Saint-Yrieix, 24 mai 99, S. 220, 2, 1900.*

90. — Lorsqu'un jugement porte condamnation à restituer les valeurs mobilières, le droit proportionnel est exigible sur ces valeurs, alors même que le détenteur condamné à la restitution ne les a en possession que par suite d'un engagement frappé de nullité. *Trib. civ. Seine 12 janvier 1900, Répert. Enregistr. 481, 1900.*

§ II. — Droit de titre.

91. — Lorsque la seule utilité juridique d'un jugement est de fixer d'une manière définitive le chiffre d'une dette qu'aucun acte enregistré ne constatait jusqu'alors et de permettre au curateur à une faillite d'opposer à tous les créanciers la propriété de la faillite sur le montant de cette dette, la dé-

cision du tribunal constitue le titre légal de la reconnaissance et donne ouverture au droit de titre. *Trib. civ. Seine 15 juillet 99, Répert. Enregistr. 451, 1900.*

SECT. IV. — LIQUIDATION DES DROITS.

92. — Pour que les dispositions diverses d'un même acte soient affranchies de la pluralité de droits édictée par l'art. 11 de la loi de frimaire, il faut qu'elles contribuent à la formation du contrat, de telle manière qu'elles en constituent indivisiblement les éléments essentiels. *Trib. civ. Mirecourt 5 avril 1900, Répert. Enregistr. 416, 1900.*

93. — Spécialement, lorsque le même acte constate l'ouverture d'un crédit à un tiers et l'engagement pris par ce tiers de se fournir de bière exclusivement chez le créancier, si les énonciations de cet acte peuvent porter à penser que, dans l'intention des parties, l'ouverture de crédit se liait à la promesse d'acheter, elles sont cependant insuffisantes pour faire considérer les deux opérations comme n'en faisant qu'une et pour établir entre elles le lien de droit nécessaire pour affranchir de l'impôt la vente des marchandises. *Ibid.*

94. — Le mari, institué légataire en usufruit des reprises de sa femme, doit être considéré, envers les héritiers ou légataires de la nue-propriété qui ont renoncé à la communauté, comme étant resté débiteur et non usufruitier de ces reprises, à moins qu'il ne soit justifié d'un acte ayant produit l'interversion de son titre et la novation de la dette. Il en est surtout ainsi, lorsque les nus propriétaires ont, pour garantir le paiement des reprises, fait inscrire l'hypothèque légale de leur auteur. Il en résulte que, lors du décès du mari, ses héritiers ne sont pas admis à déduire les reprises du montant des valeurs à déclarer pour le paiement des droits de mutation. *Trib. civ. Mâcon 27 décembre 99, Répert. Enregistr. 408, 1900.*

SECT. V. — PERCEPTION DES DROITS.

§ I. — Paiement. — Personnes obligées. — Communication des livres. — Privilège de la Régie.

95. — L'obligation d'acquitter le supplément de droit dû sur un jugement précédemment enregistré incombe à la partie profitant de la disposition qui a donné ouverture à ce supplément, encore que cette partie n'ait point requis, dans ses conclusions, la condamnation dont elle bénéficie. *Trib. civ. Alger 30 décembre 99, Répert. Enregistr. 425, 1900.*

96. — L'art. 6 de la loi du 18 mai permet à l'Administration de réclamer l'impôt à toute personne qui a provoqué et obtenu la reconnaissance judiciaire d'un don manuel. Par conséquent, lorsque, dans un jugement homologatif de partage, le tribunal ordonne sur la demande d'un des héritiers, le rapport à la masse de dons manuels faits à des cohéritiers, l'Administration est fondée à poursuivre contre le demandeur le recouvrement du droit de don manuel qui était dû sur le jugement et dont la perception avait été omise, par suite d'une erreur matérielle. *Trib. civ. Sedan 26 décembre 99, Répert. Enregistr. 414, 1900.*

97. — Lorsqu'une transaction ne contient aucune clause mettant les droits d'enregistrement à percevoir à la charge de l'une des parties, l'amende ou le double droit, auxquels le défaut d'enregistrement de la transaction donne lieu, doivent être, comme les droits simples, partagés entre les parties, l'une et l'autre étant en faute pour avoir présenté tardivement l'acte à l'enregistrement. *Trib. civ. Seine 25 mai 1900, Droit 22 novembre 1900.*

98. — Le droit de communication accordé à l'Administration de l'enregistrement auprès de certains redevables emporte le droit de prendre copie des documents com-

muniqués, alors même que ce dernier droit n'est pas expressément écrit dans la loi. *Trib. civ. Senlis 22 mars 99, S. 185, 2, 1900.*

§ II. — Délais. — Pénalités.

99. — Le légataire d'un usufruit qui n'a pu exercer ses droits qu'au décès d'un premier usufruitier, est tenu d'acquitter l'impôt de mutation par décès, dans les six mois de l'événement qui tenait son legs en suspens. Il en est ainsi alors même qu'il aurait, avant le décès du premier usufruitier, cédé ses droits éventuels. *Trib. civ. Rouen 14 décembre 99, Répert. Enregistr. 565, 1900.*

100. — L'héritier d'une personne décédée hors de France a un délai de six mois à partir de la prise de possession des biens du « de cujus » pour déclarer, au bureau du domicile, les valeurs qu'il a recueillies dans la succession. — A défaut de déclaration dans ce délai, un demi-droit en sus est encouru. *Trib. civ. Le Puy 2 décembre 99, Répert. Enregistr. 455, 1900.*

101. — La preuve de la prise de possession résulte suffisamment d'un acte authentique par lequel l'héritier cède, en cette qualité, des créances dépendant de l'hérité. *Ibid.*

102. — Si le décès n'a pas été constaté par une déclaration faite sur les registres de l'état civil, il peut être établi par des présomptions graves et précises tirées d'actes opposables aux héritiers. *Ibid.*

SECT. VI. — POURSUITES ET INSTANCE.

§ I. — Procédure.

103. — Le receveur compétent pour décerner une contrainte en vue du recouvrement de droits de mutation par décès est le receveur de la situation des biens à déclarer. *Trib. civ. Rouen 14 décembre 99, Répert. Enregistr. 565, 1900.*

104. — Une contrainte en paiement d'une amende due par une société pour contravention à une loi fiscale (refus de communication) est valablement décernée contre la société ; il n'est pas nécessaire qu'elle soit dirigée contre le représentant ou gérant personnellement. *Trib. civ. Senlis 22 mars 99, S. 185, 2, 1900.*

105. — Les règles exceptionnelles des art. 64 et 65 de la loi du 22 frimaire an VII, qui ont organisé la procédure de la contrainte et de l'opposition à contrainte, n'empêchent pas l'administration de recourir à la procédure de droit commun et d'assigner les redevables en paiement des taxes par eux dues, alors surtout qu'opposition ayant été faite à une contrainte signifiée antérieurement, le désistement de cette contrainte n'a pas été accepté par l'opposant, de sorte que le tribunal se trouve saisi des mêmes questions par l'assignation et l'opposition. *Trib. civ. Seine 19 mai 1900, Droit 11 juillet 1900.*

106. — L'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII n'impose pas à l'administration de l'enregistrement l'obligation d'avoir épuisé sa contrainte avant de procéder par voie d'assignation. Elle n'est pas tenue d'assigner les redevables à jour fixe. *Trib. civ. Ploërmel 8 février 1900, Mon. jud. Lyon 31 juillet 1900.*

107. — N'est pas nulle, en la forme, l'opposition à contrainte motivée seulement sur ce que la somme réclamée n'est pas due, alors surtout, qu'au cours de l'instance, les parties ont indiqué leurs moyens dans les mémoires signifiés à leur requête. *Trib. civ. Dijon 19 juillet 99, Répert. Enregistr. 400, 1900.*

§ II. — Compétence.

108. — Le seul tribunal compétent pour connaître d'une assignation donnée à la suite d'une opposition à contrainte est le tribunal dans l'arrondissement duquel est établi le bureau d'enregistrement d'où émane

la contrainte. *Trib. civ. Seine 25 juin 1900, Répert. Enregistr. 557, 1900.*

109. — Une Cour d'appel est incompétente « ratione materiæ », pour statuer, fût-ce par la voie indirecte de la tierce-opposition, sur une question d'exigibilité d'impôt, question réservée aux tribunaux de première instance seuls par l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII. *Nancy 31 mars 1900, Rec. Nancy, 228, 1900.*

§ III. — Du jugement.

110. — La circonstance qu'une réclamation de l'administration n'a pas été jugée fondée par le tribunal ne saurait servir de base à l'allocation de dommages-intérêts au profit du contribuable qui a été déchargé des fins de la contrainte. *Trib. civ. Alençon 19 décembre 99, Répert. Enregistr. 589, 1900.*

§ VII. — Prescription.

111. — Les droits d'un acte « non enregistré » ne sont soumis qu'à la prescription de 30 ans. *Trib. civ. Bordeaux 19 mars 1900, Répert. Enregistr. 595, 1900.*

112. — La prescription biennale de l'art. 61, n° 1 de la loi de frimaire, ne saurait atteindre les droits dont un acte enregistré ne constitue pas le titre d'exigibilité. De même, la prescription de deux ans établie par l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824 ne s'applique pas aux pénalités résultant d'une contravention qu'un acte enregistré ou une déclaration souscrite ont permis de soupçonner, sans qu'il soit possible de l'établir directement, au vu de cet acte ou de cette déclaration. *Trib. civ. Seine 2 décembre 99, Répert. Enregistr. 501, 1900.*

113. — Une évaluation provisoire des droits faite d'office par le receveur à défaut de représentation de l'acte ne peut tenir lieu de l'enregistrement de cet acte ni, par conséquent faire courir le délai de la prescription de deux ans. *Trib. civ. Bordeaux 19 mars 1900, Répert. Enregistr. 595, 1900.*

114. — Pour les partages judiciaires enregistrés à Paris, la prescription biennale des suppléments de droits réclamés en cas d'insuffisance de perception a pour point de départ la date de la perception effectuée au bureau des actes civils, quand bien même l'insuffisance est relevée sur la perception qui est faite ultérieurement au bureau des actes judiciaires. *Trib. civ. Seine 9 novembre 99, Répert. Enregistr. 601, 1900.*

115. — Lorsqu'un jugement a restitué à un acte présentant les apparences d'une reconnaissance de dépôt le caractère de donation que dissimulait la reconnaissance, l'administration est fondée à réclamer sur la reconnaissance enregistrée au droit de 1 p. 100 seulement, un complément de droit de donation, bien que plus de 2 ans se soient écoulés depuis l'enregistrement de la reconnaissance. *Trib. civ. Seine 21 juillet 99, Répert. Enregistr. 419, 1900.*

ENTREPRENEUR DE TRANSPORTS.

V. Armateur, Charte-partie et connaissance, Chemins de fer, Commissionnaire de transports-voituriers.

ENTREPRENEUR DE TRAVAUX.

V. Louage d'ouvrage et d'industrie, Travaux publics.

EPIZOOTIE ET MALADIES CONTAGIEUSES DES ANIMAUX.

I. — Gaz. Pal.

1. — CONTRAVENTIONS ET DÉLITS. — POURSUITES. — Les déclarations prescrites par

l'art. 3 de la loi du 21 juillet 1881 à tout propriétaire, ou toute autre personne ayant à un titre quelconque la charge des soins ou la charge d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, ne s'appliquent pas lorsque l'animal n'est soupçonné d'être malade ou n'est reconnu malade qu'après l'abatage. *Trib. corr. Seine 10 mai 1900, 45.*

II. — Divers.

2. — CONTRAVENTIONS ET DÉLITS. — POURSUITES. — Sont légalement pris les arrêtés préfectoraux édictés dans le but de prévenir et d'interdire l'introduction dans un département des animaux présumés atteints d'une maladie contagieuse. Mais le fait d'avoir introduit ces animaux dans le département n'est qu'une contravention tombant sous le coup de l'art. 471 § 15 C. pén. L'on ne saurait lui appliquer les dispositions pénales de la loi du 21 juillet 1881. *Limoges 4 août 99, Rec. Riom 450, 1900.*

ESCROQUERIE.

Index alphabétique.

Bonneteau 11.	leuses 1 et s., 5, 7.
Complicité 13.	Mensonges 4, 7.
Courtiers de commerce 2.	Privation de l'électorat 10.
Exagérations de langage 2.	Récidive 10.
Fausse qualité 6.	Réclamation de colis 3.
Manœuvres fraudu-	Tentative 3, 11 et s.

I. — Gaz. Pal.

1. — CARACTÈRES ET ÉLÉMENTS DE L'ESCROQUERIE. — L'individu qui, pour déterminer le consentement d'une marchande à accepter ce qu'il lui présente comme le dépôt d'une marchandise, fait valoir à cette marchande les avantages de l'opération, déploie à ses yeux une grande affiche de publicité qu'il s'engage à faire placarder partout à ses frais, puis ensuite, qui, au lieu de consigner par écrit, dans des termes clairs et précis, la convention arrêtée de vive voix, prend soin de rédiger le traité dans des termes obscurs ou ambigus, de nature à surprendre la bonne foi de sa cocontractante, fait signer par elle à la hâte ledit traité, sans même lui en donner lecture et qui enfin se prévaut ensuite dudit traité pour prétendre qu'il y a eu vente ferme et non contrat de simple dépôt, se rend coupable de manœuvres frauduleuses, constitutives du délit d'escroquerie. *Trib. corr. Montauban 10 mars 1900, 272.*

2. — Mais jugé sur appel que les exagérations de langage auxquelles se livrent les voyageurs de commerce et courtiers pour déterminer le consentement des personnes qu'ils visitent, si blâmables soient-elles, ne constituent pas, au sens de l'art. 405 C. pén., les manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie. *Toulouse 9 mai 1900, 290.*

3. — Se rend coupable de tentative d'escroquerie l'individu qui s'étant procuré le bulletin d'enregistrement des bagages qu'un voyageur a enlevé subrepticement à l'arrivée d'un train sans remettre aux agents ledit bulletin, se sert de cette pièce pour réclamer la restitution de ces colis et pour chercher à se faire allouer par la compagnie une indemnité à raison de leur perte prétendue. *Trib. corr. Corbeil 18 mai 1900, 67.*

II. — Divers.

4. — A. CARACTÈRES ET ÉLÉMENTS DE L'ESCROQUERIE. — Si, dans les cas où il n'y a eu emploi ni de faux nom ni de fausses qualités, de simples allégations mensongères ne constituent point par elles seules la manœuvre frauduleuse du délit d'escroque-

rie, il en est autrement lorsque lesdites allégations ont été appuyées par la mise en œuvre de choses ou de personnes tendant à donner au mensonge un caractère déterminant. *Cass. 9 février 99, S. 451, 1, 1900.*

5. — Et l'acte extérieur, élément essentiel de la manœuvre, peut consister notamment dans le fait, procédant d'une entente entre les prévenus, de corroborer réciproquement, afin de leur donner force et crédit, leurs allégations mensongères, qui, restées isolées, auraient pu échapper à l'action pénale. *Ibid.*

6. — La fausse qualité n'est un élément constitutif du délit d'escroquerie qu'autant que l'auteur du fait incriminé se l'est lui-même attribué. En conséquence, elle ne saurait prendre ce caractère lorsqu'elle a été attribuée, même par écrit, à un tiers par le prévenu. *Cass. 10 novembre 99, D. 405, 1, 1900.*

7. — L'attribution d'une fausse qualité ainsi faite à un tiers ne saurait constituer qu'une simple allégation mensongère qu'on ne saurait considérer comme une manœuvre frauduleuse constitutive du délit d'escroquerie, en l'absence d'un fait extérieur, d'un acte matériel, d'une mise en scène ou de l'intervention d'un tiers corroborant ce mensonge et l'ayant fait accueillir par la personne trompée. *Ibid.*

8. — Spécialement, on ne peut considérer comme un élément constitutif du délit d'escroquerie le fait par le prévenu d'avoir fait escompter, par des banquiers, les traites tirées par lui sur deux individus, qualifiés par lui d'entrepreneurs, alors que l'un de ces derniers n'existe pas et que l'autre n'est pas entrepreneur, et alors que c'est cette fausse qualité d'entrepreneur ainsi attribuée aux tirés qui a déterminé le banquier à escompter les traites. *Ibid.*

9. — Mais l'arrêt qui prononce à tort la condamnation pour le délit d'escroquerie, non établi, ne doit pas être annulé si la peine qu'il prononce est justifiée par un autre délit qu'il a également retenu. *Ibid.*

10. — Néanmoins, la condamnation pour escroquerie, manquant de base légale, ne pourr servir de base à la récidive spéciale de l'art. 58 C. pén. et ne saurait entraîner la peine accessoire et perpétuelle de la privation de l'électorat. *Ibid.*

11. — B. TENTATIVE. — COMPLICITÉ. — L'escroquerie dite « au bonneteau » se compose d'éléments successifs, mais inséparables les uns des autres et tous indispensables au succès de l'opération : ils forment, par suite, un tout indivisible destiné à la fois à écarter les soupçons du joueur, à capter sa confiance et à gagner frauduleusement la mise qu'il expose. *Douai 15 janvier 1900, Droit 8 juillet 1900.*

12. — La perpétration du délit est donc commencée quand l'un des inculpés, ayant simulé la rencontre fortuite de celui qu'il veut dépouiller, a amené celui-ci comme par hasard dans l'estaminet où étaient ses complices, l'a fait assister à une partie qu'il a gagnée, alors qu'il allait jouer à son tour et tenait déjà son argent quand la police est intervenue. *Ibid.*

13. — La condamnation prononcée contre un individu déclaré coupable d'escroquerie, comme auteur, coauteur ou complice, manque de base légale, une alternative ne laissant une base légale à une condamnation qu'autant que les deux termes de l'alternative présentent la même criminalité et sont de nature à entraîner les mêmes conséquences légales. *Cass. 5 février 1900, Gaz. Trib. 1^{re} partie, 5, 2, 1900.*

ÉTABLISS. DANGEREUX, INCOMMUNES OU INSALUBRES.

Divers.

1. — A. CLASSEMENT DES ÉTABLISS. DANGEREUX, INCOMMUNES OU INSALUBRES. —

AUTORISATION. — L'autorisation d'exploiter une tuerie (établissement de 2^e classe) ne peut être refusée par le motif que l'établissement de cette tuerie ne répondait à aucun besoin. *Cons. d'Et. 3 février 99, D. 58, 5, 1900.*

2. — Et qu'il y avait à craindre que des animaux malades y fussent abattus et mis en vente. *Ibid.*

3. — Mais cette autorisation peut être refusée à raison des graves inconvénients qu'il présenterait pour les immeubles voisins. *Ibid.*

4. — B. DOMMAGES-INTÉRÊTS DUS AUX TIERS. — COMPÉTENCE. — L'autorité judiciaire est compétente pour connaître de la demande formée par un propriétaire voisin d'un établissement insalubre régulièrement autorisé, et tendant à faire ordonner les mesures nécessaires pour obvier à la contamination par les eaux résiduaires de l'établissement (une usine), du cours d'eau qui le borne et à obtenir la réparation tant du dommage déjà causé à sa propriété que du dommage qu'elle éprouverait dans l'avenir au cas où l'usinier ne parviendrait pas à en faire cesser les causes. En effet, une pareille demande, n'ayant pour but ni pour effet la suppression ou la modification de l'établissement insalubre régulièrement autorisé mais seulement la réparation du dommage actuel ou éventuel occasionné par le fonctionnement de l'établissement, ne met pas en échec l'autorisation administrative, d'ailleurs accordée sous réserve des droits des tiers. *Bourges 24 juillet 1900, S. 262, 2, 1900.*

5. — C. DES LOGEMENTS INSALUBRES. — Doit être annulé l'arrêt d'un conseil de préfecture qui, saisi d'une réclamation contre une délibération de conseil municipal prise en matière de logements insalubres, ne tient pas compte des faits survenus entre la date de celle-ci et le jour où il statue. *Cons. d'Et. 7 août 1900, Loi 14 août 1900.*

6. — Il en est ainsi notamment, lorsque, s'agissant de prescriptions relatives à des locaux occupés par un sous-locataire, il est intervenu entre les intéressés, durant ce laps de temps, un arrangement aux termes duquel ce sous-locataire (dans l'espèce une plisseuse), s'est engagé à n'employer les locaux litigieux, qu'uniquement et exclusivement aux besoins de son industrie, s'interdisant d'en faire une habitation personnelle, d'y tenir notamment des lits montés et d'y coucher. *Ibid.*

7. — A plus forte raison cette annulation s'impose alors que, depuis l'arrêté attaqué et par suite d'un nouveau bail (dans l'espèce avec une agence de pompes funèbres), les locaux dont s'agit ont conservé, depuis, une affectation purement commerciale. *Ibid.*

ÉTABLISS. PUBLICS OU RELIGIEUX.

V. Enregistrement.

ÉTAT.

V. *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement, Domaine de l'Etat, Exploit, Responsabilité civile.*

Divers.

1. — Lorsqu'une entreprise pour le compte de l'Etat a, conformément au cahier des charges, fait l'objet de règlements annuels, le ministre est fondé à opposer la déchéance quinquennale à des demandes remettant en discussion des règlements opérés depuis plus de cinq ans. *Cons. d'Et. 6 mai 98, S. 53, 5, 1900.*

2. — Et la même déchéance est à bon droit opposée à une demande d'indemnité

pour résiliation du marché, demande formée plus de cinq ans après le commencement de l'exercice pendant lequel a eu lieu la rupture définitive du marché. *Ibid.*

3. — Le conseil de préfecture ne peut se déclarer dessaisi par la décision ministérielle opposant la déchéance à l'action intentée contre l'Etat ; il peut seulement ajourner l'examen de l'affaire jusqu'au jour où cette décision sera devenue définitive. *Ibid.*

4. — L'effet de la loi du 14 avril 1836 déclarant nulles les saisies-arrêts ou oppositions et significations faites sur les sommes dues par l'Etat, lorsqu'elles ne sont pas renouvelées dans les cinq ans, ne s'applique pas seulement à la comptabilité publique, mais régit aussi les rapports des parties entre elles et les soustrait au droit commun établi par l'art. 1690 C. civ. En conséquence, la cession signifiée d'une somme due par une caisse publique, ne peut être opposée à des saisissants postérieurs lorsque la signification n'a pas été renouvelée dans le délai fixé par la loi. *Trib. civ. Cahors 26 mars 1900, Droit 12 juin 1900.*

5. — Il appartient au Préfet seul de représenter l'Etat en demande et en défense devant les Conseils de préfecture. *Cons. d'Et. 1^{er} juin 1900, Mon. jud. Lyon 18 juillet 1900.*

6. — L'art. 1^{er} de la loi du 16 mars 1882, disposant que le ministre de la guerre est le chef responsable de l'administration de l'armée, n'apporte aucune dérogation aux lois de l'an VIII et de 1881, puisque le préfet agit dans les litiges militaires sous l'autorité du ministre de la guerre, et cette règle est confirmée par la loi du 22 juillet 1889 qui charge les préfets de notifier les décisions des conseils de préfecture dans les instances engagées par l'Etat ou contre lui. Par suite, c'est à bon droit qu'un conseil de préfecture refuse de faire état de conclusions déposées au nom du ministre de la guerre et sur son ordre par le directeur d'une école du génie. *Ibid.*

ÉTRANGER.

V. *Abordage, Compétence criminelle, Séparation de biens, Traité international, Tutelle-tuteur.*

Index alphabétique

Conseil judiciaire 20.	Listes du recrutement 27.
Contestations entre étrangers 19 et s.	« Locus regit actum » 6, 16.
Contestations entre Français et étrangers 9.	Loi anglaise 4, 7.
Don manuel 7, 8.	Loi chilienne 12.
Exequatur 23 et s.	Loi du contrat 17.
Expulsion 11, 26 et s.	Loi espagnole 13.
Faillite à l'étranger 23 et s.	Loi italienne 14.
Femme suisse 2.	Matières commerciales 10, 21.
Forme des actes 6.	Prescription libératoire 3.
Hypothèque des femmes mariées 1.	Preuve 6, 18.
Immeubles en France 14, 15.	Procédure 3.
Incompétence relative 22.	Provision 16.
Individu né en France d'étrangers 11.	Réciprocité 1.
Jugement déclaratif de faillite 23.	Renonciation à l'incompétence 22.
Jugements étrangers 23 et s.	Séparation de corps temporaire 12.
Lettre de change 16.	Souveraineté des nations 5.
	Succession immobilière 15.

I. — Gaz. Pal.

§ I. — *Application aux étrangers des lois françaises et étrangères. — Statut personnel. — Statut réel. — Lois de police et de sûreté. — Règle « locus regit actum » (n. 1).*

§ II. — *Compétence des tribunaux français* (n. 9).

§ III. — *Expulsion* (n. 11).

§ I. — *Application aux étrangers des lois françaises et étrangères. — Statut personnel. — Statut réel. — Lois de police et de sûreté. — Règle « locus regit actum ».*

1. — L'hypothèque légale établie par la loi française en faveur des femmes mariées ne peut être invoquée par la femme étrangère que si elle jouit des droits civils en France en vertu, soit de son admission à domicile, soit d'un traité international par voie de réciprocité; et alors il faut, dans cette seconde hypothèse, que la femme étrangère justifie, d'une part de l'existence du traité, et d'autre part de garanties analogues à l'hypothèque légale de la femme française à elle assurées par la législation de son pays. *Chambéry 10 juillet, 618, 1900.*

2. — Spécialement, la femme suisse du canton de Vaud ne peut, par voie de réciprocité, prétendre à l'hypothèque légale en France sur les biens de son mari, ni en vertu du traité du 23 février 1882, ni en vertu du traité du 15 juillet 1869. *Ibid.*

3. — La prescription libératoire est un moyen de procédure affectant non le droit mais l'action qui le sanctionne, et, par suite, en cas de conflit de lois naissant de ce qu'un créancier d'une nationalité différente de celle de son débiteur se voit opposer en justice la prescription, c'est la loi du tribunal saisi « lex fori » qui doit être appliquée à l'exclusion de toute autre. *Trib. com. Brest 28 août 1900, 425.*

4. — Il en est ainsi, particulièrement, au cas où la prescription libératoire est invoquée par un débiteur anglais domicilié en Angleterre, qui demande l'application de sa loi nationale, la loi anglaise tranchant le même conflit de lois par l'application de la « lex fori ». *Ibid.*

5. — Et alors surtout que la prescription de la loi anglaise est invoquée pour échapper à la mise à exécution d'une décision émanant d'une juridiction française, le principe de la souveraineté des nations chez elles s'opposant à ce qu'une sentence émanée d'une juridiction française puisse être déclarée prescrite par application d'une loi étrangère. *Ibid.*

6. — La forme extérieure des actes comme leur mode de preuve sont essentiellement réglés par les lois, usages et coutumes du pays où ils sont passés. *Amiens, 15 mars 1900, 20.*

7. — Spécialement, la preuve d'un don manuel fait en Angleterre peut être rapportée par témoins, ce mode de preuve étant admis sans condition par la loi de ce pays. *Ibid.*

8. — Mais la preuve d'un don manuel fait en France ne peut, s'il s'agit d'une valeur supérieure à 150 francs, être établie par témoins ou à l'aide de présomptions qu'autant qu'elle est appuyée par un commencement de preuve par écrit. *Ibid.*

§ II. — *Compétence des tribunaux français.*

9. — Si, en vertu de l'art. 14 C. civ., l'étranger, même non résidant en France, peut être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français, la loi n'ayant point indiqué le tribunal devant lequel, en pareil cas, le litige devrait être porté, le demandeur français n'a le droit de saisir le tribunal de son domicile que dans le cas où il n'existe pas en France un autre tribunal compétent pour statuer. *Aix 19 octobre 1900, 641.*

10. — Spécialement, en matière com-

merciale et quand la nature de l'action comporte l'application de l'art. 420 C. pr. civ., l'instance entre Français et étranger, pour l'exécution d'obligations contractées en France, doit être portée devant l'un des tribunaux fixés par cet article, à l'exclusion de toute autre juridiction. *Ibid.*

§ III. — *Expulsion.*

11. — L'individu né en France de parents étrangers, qui ont toujours depuis sa naissance été domiciliés en France, où il a lui-même toujours résidé jusqu'au moment de son expulsion hors de ce pays par un arrêté ministériel, ne peut pas, par l'effet de cette mesure de police, être privé du droit, qui lui appartient de par la loi, d'établir son domicile en France et d'y rentrer pour y faire valoir ses droits à la qualité de Français. *Aix 1^{er} juin 1900, 277.*

II. — *Divers.*

§ I. — *Application aux étrangers des lois françaises et étrangères. — Statut personnel. — Statut réel. — Lois de police et de sûreté. — Règle « locus regit actum. »* (n. 12).

§ II. — *Compétence des tribunaux français* (n. 19).

§ III. — *Autorité et exécution des lois, actes et jugements étrangers* (n. 23).

§ IV. — *Expulsion* (n. 26).

§ I. — *Application aux étrangers des lois françaises et étrangères. — Statut personnel. — Statut réel. — Lois de police et de sûreté. — Règle « locus regit actum ».*

12. — Dans une instance qui relève du statut personnel, c'est la loi étrangère seule qui doit être appliquée aux époux étrangers; en conséquence, il convient de faire application à des époux chiliens de la disposition spéciale de leur loi nationale qui autorise le tribunal à prononcer une séparation de corps temporaire. *Trib. civ. Seine 25 mai 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 174, 2, 1900.*

13. — D'après la loi espagnole, lorsqu'une mère, après avoir recueilli la succession d'un enfant, se remarie, l'enfant survivant acquiert le droit de prélever à son décès les biens ayant composé cette succession; et l'exercice de ce droit, qui est né antérieurement à l'ouverture de la succession de la mère, est indépendant de la nationalité acquise par elle par un mariage subséquent. Lorsque l'enfant qui est investi de cette réserve, décède, il transmet ses droits à ses enfants. *Trib. civ. Seine 30 mars 1900, Droit 19 juin 1900.*

14. — L'art. 1054 C. civ. italien dispose que les époux ne peuvent se faire aucune libéralité l'un à l'autre pendant le mariage, sauf dans les actes de dernière volonté. Cette disposition, inspirée par des motifs dérivant de l'union conjugale et par la crainte des abus d'influence qui pourraient se produire, affecte la capacité des époux et relève de leur statut personnel. Par suite, les donations entre époux italiens sont nulles, même en ce qui concerne les immeubles situés en France. *Trib. civ. Seine 5 mai 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 245, 2, 1900.*

15. — Par application des dispositions de l'art. 3 C. civ., la dévolution des biens immobiliers situés en France et dépendant d'une succession étrangère doit être régie par la loi française. Spécialement, la veuve d'un étranger est en droit de faire valoir, sur les immeubles ayant appartenu à son mari, l'usufruit que l'art. 767 C. civ., attribue à l'époux survivant. *Ibid.*

16. — Une lettre de change étant créée sous l'empire d'une loi étrangère, la question de la provision doit être examinée, même entre le porteur et le tiré, l'un et l'autre Français, d'après la loi étrangère. *Cass. 6 février 1900, Loi 18 juin 1900.*

17. — L'admission de tel ou tel mode de preuve déterminé, relativement aux obligations qui découlent d'un contrat passé entre deux personnes de nationalités différentes, est, à défaut d'intention contraire manifestée par les parties, régie par la loi du lieu où le contrat a été passé. *Trib. civ. Tunis 14 mars 98, D. 526, 2, 1900.*

18. — En conséquence, s'il s'agit d'un contrat de prêt consenti en Tunisie, depuis l'établissement de la juridiction française, entre un Italien et un Anglo-Maltaise, la preuve de ce contrat est régie par la loi française et ne peut se faire par témoins au-dessus de 150 francs. *Ibid.*

§ II. — *Compétence des tribunaux français.*

19. — Les tribunaux français sont compétents pour statuer sur une demande en séparation de corps entre époux étrangers lorsque, en dehors même d'un traité international (dans l'espèce la convention franco-chilienne du 15 septembre 1846), qui leur attribue juridiction, les époux n'ont conservé, dans leur pays d'origine, aucun domicile devant les juges duquel l'action pourrait être utilement portée et qu'ils ne contestent pas la compétence des tribunaux français. *Trib. civ. Seine 25 mai 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 174, 2, 1900.*

20. — Les tribunaux français sont compétents pour statuer sur une demande en nomination de conseil judiciaire formée contre un étranger résidant en France. *Amiens 15 juillet 99, Rec. Amiens 259, 1899.*

21. — Les tribunaux français sont compétents pour statuer sur les contestations entre étrangers toutes les fois que l'art. 420 C. pr. civ. est applicable. *Trib. com. le Havre 28 mars 99, Rec. du Havre 86, 2, 1900.*

22. — Le mari étranger, défendeur en séparation de biens, est non recevable à soulever l'exception d'incompétence, s'il a déclaré s'en rapporter à prudence de justice. Il est censé avoir conclu au fond, puisqu'il a contesté. *Nancy 25 mai 1900, Rec. Nancy 159, 1899-1900.*

§ III. — *Autorité et exécution des lois, actes et jugements étrangers.*

23. — Un jugement déclaratif de faillite, rendu par un tribunal étranger, ne peut, avant d'avoir obtenu l'« exequatur », produire ses effets en France, alors surtout que les pouvoirs du syndic et les conséquences juridiques de la faillite sont contestés par un créancier français. *Trib. civ. Seine 10 mars 1900, Droit 50 juin 1900.*

24. — Une faillite déclarée en pays étranger ne peut produire en France les effets qui lui sont propres, notamment dessaisir le failli de l'administration de ses biens, tant qu'elle n'a pas été déclarée exécutoire en France par les voies légales. En conséquence, jusqu'à ce moment, les actes que le failli fait en France sont valables. *Trib. com. Marseille 26 janvier 1900, Rec. Marseille 158, 1, 1900.*

25. — Une demande d'« exequatur » peut être formée par le demandeur par conclusions incidentes, lorsqu'elle a pour objet de répondre à une exception invoquée par le défendeur et qu'elle ne consiste que dans un moyen nouveau destiné à appuyer cette demande. *Trib. civ. Seine 10 mars 1900, Droit 50 juin 1900.*

§ IV. — *Expulsion.*

26. — Aux termes de l'art. 7 de la loi du 3 décembre 1849, l'étranger seul peut être expulsé du territoire français. C'est au

ministère public qui poursuit un individu pour refus d'obtempérer à un arrêté d'expulsion à établir que le prévenu est étranger. Et si cette preuve n'est pas fournie, si, au contraire, il résulte des renseignements de l'instruction que des présomptions existent quant à la nationalité française, il y a lieu à relaxe. *Trib. corr. Bayonne 15 mai 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 66, 2, 1900.*

27. — Lorsqu'un individu, sous le coup d'un arrêt d'expulsion, a été inscrit d'office sur les listes de recrutement et a été, à la suite de cette inscription, invité à se présenter à la mairie, au bureau de recrutement, c'est avec raison que le juge refuse de déclarer cet individu coupable du délit prévu par l'art. 8 de la loi du 3 décembre 1849, si, pour satisfaire à l'invitation qui lui a été ainsi notifiée, il est rentré dans les lieux, d'où il a été expulsé et s'est présenté, le jour de la réunion du conseil de revision, à la mairie où il a répondu à l'appel de son nom. *Cass. 5 mai 1900, Gaz. Trib. 1^{re} partie, 28, 2, 1900.*

ÉVOCACTION.

V. Degré de juridiction.

EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR.

V. Connexité.

Index alphabétique.

Appel en cause de garant 5.	Incompétence relative 1, 2, 3 et s.
Caution « judicatum solvi » 12 et s.	Jonction du déclinatoire au fond 6.
Défaut de qualité 12.	Matières commerciales 1, 2, 3 et s.
Exception de nullité 2 bis, 7 et s.	Nullités 2 bis, 7.
Exception d'incompétence 1 et s., 2 bis et s.	Nullités virtuelles 7.
Hospice 7.	Ordre des exceptions 2 bis.
	Référé 2.

I. — Gaz Pal.

1. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — L'incompétence de la juridiction civile pour les affaires commerciales n'est pas « à raison de la matière », elle n'est ni absolue, ni d'ordre public, il peut y être dérogé par les parties et elle doit être opposée « in limine litis ». *Paris 8 octobre 1900, Bull. C. d'app., n° 15 novembre 1900, texte non publié.*

2. — Et il en est spécialement ainsi de l'incompétence du juge des référés à l'égard des affaires commerciales. *Ibid.*

II. — Divers.

2. bis — A. EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — Le juge doit vérifier avant tout sa compétence lorsqu'elle est contestée : est donc nul le jugement qui examine les moyens de nullité de citation et de fond, avant d'avoir fixé la compétence du tribunal. *Limoges 22 mars 1900, Mon. jud. Lyon 15 octobre 1900.*

3. — L'incompétence du tribunal civil en matière commerciale est purement relative et de ce chef l'exception doit être proposée « in limine litis ». *Trib. civ. Lyon 22 juin 1900, Loi 1^{er} septembre 1900.*

4. — L'exception d'incompétence à raison du lieu doit être proposée avant toute défense au fond. *Trib. com. Marseille 19 avril 1900, Rec. Marseille 257, 1, 1900. — Sic : Trib. com. Saint-Etienne 25 mai 1900, Mon. jud. Lyon 2 juin 1900.*

5. — Celui qui a appelé en cause un garant, est réputé s'être défendu au fond. Il n'est donc plus recevable, après cet appel en cause, à proposer le déclinatoire. *Ibid.*

6. — Aux termes de l'art. 12 C. pr.

civ., le déclinatoire d'incompétence ne peut être joint au fond ; en conséquence, est nul le jugement qui statue en violation de ce principe alors que le défendeur s'est borné à conclure sur l'exception. *Bordeaux 9 mars 1900, Rec. Bordeaux 548, 1, 1900.*

7. — B. NULLITÉ D'ACTES DE PROCÉDURE OU D'EXPLOITS. — En dehors des nullités prononcées expressément par un texte, le juge peut et doit admettre des nullités virtuelles au cas où une formalité substantielle fait défaut ; il n'y a pas omission d'une formalité substantielle, et par suite, nullité virtuelle, dans le fait de la remise d'un exploit de signification d'arrêt au maire en sa qualité de président de la commission des hospices à la mairie, au lieu de la remise dudit exploit aux bureaux de l'hospice, l'exploit ayant été remis parlant à sa personne. *Rennes 14 novembre 99, Pand. franç. 257, 2, 1900.*

8. — En admettant que cette nullité ait pu être opposée, elle a été couverte, lorsqu'en suite dudit exploit de notification, une sommation d'abord, une assignation ensuite ont été délivrées régulièrement au maire en sa qualité de président de la commission des hospices aux fins d'exécution de l'arrêt notifié, lorsque, sur cette assignation, il a été conclu, plaidé, sans que la nullité de la notification ait été opposée, et lorsque enfin, un jugement non frappé d'appel est intervenu sur ladite instance en exécution. *Ibid.*

9. — L'intimé, qui, dans les premières conclusions par lui prises, demande « de déclarer l'appel nul, non recevable, en tout cas mal fondé », doit être considéré comme ayant, par là même, opposé avant toute défense au fond des nullités d'exploit de l'acte d'appel (encore bien qu'il ne les ait pas précisées). *Pau 14 mai 1900, S. 208, 2, 1900.*

10. — Si cette formule est insuffisante pour obliger le juge à se prononcer sur une cause de nullité qui n'est pas spécifiée, elle est suffisante, dans des conclusions de pure forme n'ayant d'autre objet que de lier la contestation, pour réserver le droit de faire valoir, dans les conclusions motivées, prises à l'audience où la cause est plaidée, tous les cas de nullité que peut renfermer l'acte d'appel argué de nullité en termes généraux. *Ibid.*

11. — C. DÉFAUT DE QUALITÉ. — La fin de non-recevoir, tirée du défaut de qualité, n'est pas une exception à proprement parler ; elle constitue un véritable moyen de défense qui peut être produit en tout état de cause, même en appel pour la première fois. *Amiens 15 mai 99, Rec. Amiens 197, 1899.*

12. — D. CAUTION « JUDICATUM SOLVI ». — La dispense de fournir la caution « judicatum solvi » ne saurait être présumée alors qu'elle ne résulte pas d'un texte qui le stipule explicitement ou des traités. *Trib. corr. Seine 12 juin 1900, Loi 7 juillet 1900.*

13. — Si tout demandeur, sujet étranger, dans un procès, même commercial, peut être astreint à fournir la caution « judicatum solvi », c'est-à-dire à fournir préalablement caution de payer les frais et dommages-intérêts pouvant résulter du procès, c'est à la condition que le demandeur en fasse la demande « in limine litis », soit avant toute défense au fond. *Trib. com. Saint-Etienne 7 juin 1900, Mon. jud. Lyon 25 août 1900.*

EXCUSES.

V. Presse-outrage-diffamation.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS OU ARRÊTS ET DES ACTES.

I. — Gaz. Pal.

1. — A. GÉNÉRALITÉS. — Les tribunaux peuvent ajouter une clause pénale à leurs

jugements en prévision du cas où ils ne seraient pas exécutés, et condamner ainsi, par avance, la partie succombante au paiement d'une certaine somme fixe, à titre de dommages-intérêts, par chaque infraction constatée. *Cass. 18 juillet 1900, 575.*

2. — Les tribunaux peuvent employer le moyen de l'astreinte indéfinie pour contraindre l'une des parties à exécuter les décisions de justice ; mais ils sont seuls juges de l'opportunité de cette mesure et peuvent prononcer une condamnation à des dommages-intérêts une fois fixés s'ils estiment que ladite partie peut, par ce moyen, être indemnisée de tout le préjudice par elle éprouvé. *Paris 51 juillet 1900, Bull. C. d'app., n. 8 novembre 1900, texte non publié.*

3. — Lorsqu'une contrainte a été ordonnée par le juge comme un moyen de coercition destiné à vaincre la résistance du débiteur, le juge peut, en reconnaissant ce caractère comminatoire, dispenser le débiteur en retard du paiement qu'il a encouru, si ce retard n'a occasionné aucun préjudice appréciable au créancier. *Rouen 1^{er} août 1900, 689.*

4. — La règle de l'art. 548 C. pr. civ., aux termes de laquelle les jugements qui prononcent une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge ne sont exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel, ne cesse point d'être de rigueur dans le cas où l'exécution du jugement a été ordonnée par provision et nonobstant appel. *Trib. civ. Seine 2 août 1900, 660.*

5. — Et le séquestre conventionnel doit être considéré, à ce point de vue, tout aussi bien que le séquestre judiciaire, comme un tiers dans le sens de l'art. 548 C. pr. civ. *Ibid.*

6. — B. — SIGNIFICATION PRÉALABLE DES JUGEMENTS OU ARRÊTS ET ACTES. — Lorsqu'un jugement a été confirmé en appel, la signification à avoué et à partie nécessaire, aux termes de l'art. 147 C. pr. civ., avant de pouvoir ramener la condamnation à exécution, doit comprendre, non seulement l'arrêt qui a mis fin au litige, mais aussi le jugement qui constitue le titre exécutoire servant de base aux mesures d'exécution et au commandement qui en est le préliminaire indispensable. *Rouen 1^{er} août 1900, 689.*

7. — ... Alors surtout que l'arrêt confirmatif, dans les termes succincts où il était conçu, comportait nécessairement, pour être rendu intelligible, la signification du jugement. *Ibid.*

8. — Et la copie des motifs et du dispositif du jugement insérée dans les qualités de l'arrêt ne peut équivaloir à la signification prescrite par la loi. *Ibid.*

II. — Divers.

9. — GÉNÉRALITÉS. — Le point de départ de l'astreinte qu'un jugement, dont est appel, a fait courir du jour de sa signification, doit être reporté par la Cour à la date de la signification de l'arrêt confirmatif. *Douai 1^{er} mai 1900, Mon. jud. Lyon 25 juillet 1900.*

EXÉCUTION PROVISOIRE.

I. — Gaz. Pal.

1. — EXÉCUTION PROVISOIRE EN MATIÈRE COMMERCIALE. — CAUTION. — APPEL. — Il appartient aux Cours d'appel, par application de l'art. 439 C. pr. civ., auquel l'art. 647 C. com. n'apporte aucune dérogation, de vérifier si l'exécution provisoire, sans caution,

d'un jugement d'un tribunal de commerce n'a pas été ordonnée en dehors des conditions fixées par l'art. 438, et de faire droit, le cas échéant, à une demande de la partie condamnée, tendant soit à une dation de caution par son adversaire, soit à la justification de sa solvabilité. *Cass. 18 juin 1900, 136.*

2. — Mais il n'appartient, en aucun cas, même au cas où le tribunal de commerce a, mal à propos, ordonné l'exécution provisoire de son jugement sans caution, aux Cours d'appel, à peine de nullité et même de dommages-intérêts des parties, d'accorder des défenses et de surseoir à l'exécution dudit jugement jusqu'à la décision à intervenir sur le fonds. *Ibid.*

II. — Divers.

3. — GÉNÉRALITÉS. — L'intimé qui recourt au dépôt à la Caisse des dépôts et consignations au lieu de justifier de solvabilité suffisante, ou de fournir caution pour arriver à l'exécution provisoire, n'a pas droit à la différence entre les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations et l'intérêt légal. En agissant ainsi, le créancier s'est volontairement soumis à recevoir l'intérêt que paie ladite Caisse et le débiteur ne saurait être rendu responsable de la perte d'intérêt qu'allègue son créancier. *Paris 5 juillet 1900, Mon. jud. Lyon 18 octobre 1900.*

4. — CAS DANS LESQUELS IL PEUT Y AVOIR LIEU D'ORDONNER L'EXÉCUTION PROVISOIRE. — L'exécution provisoire due à l'acte authentique ne doit pas être prescrite lorsque les parties contestent l'application et la portée d'une clause de résiliation insérée dans cet acte. *Nancy 10 août 1900, Rec. Nancy 281, 1900.*

5. — Alors surtout que d'après les circonstances de la cause, il apparaît au juge que cette exécution entraînerait, pour l'un des contractants, un préjudice irréparable. *Ibid.*

EXEQUATUR.

V. *Etranger, Faillite, Traité international.*

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE.

V. *Médecine-chirurgie-pharmacie.*

EXPERT-EXPERTISE.

V. *Contributions directes.*

Index alphabétique.

Acquiescement 6, 7.	Mission dépassée 12.
Arrestation 9.	Nouvelle expertise 3,
Avaries de transport 2.	11.
Choix des experts 3.	Paiement des frais 15.
Dommages - intérêts par état 10.	Rapport 1.
Expertise en matière administrative 12 et s.	Recouvrement des frais 16.
Expertise en matière commerciale 5.	Récusation 4.
Frais d'expertise 15.	Rédaction du rapport 1.
Frais de transport 14.	Reproches 4.
Jour de rédaction du rapport 1.	Requête 1.
	Responsabilité 8.
	Serment 5.
	Tierce-expertise 13.

I. — Gaz. Pal.

Expertise en matière civile.

1. — DÉLAI. — RÉSERVE DES PARTIES. — RAPPORT D'EXPERTS. — DÉCHÉANCES. — Aucun article de loi ne prescrit, en matière d'expertise, que les parties soient avisées du lieu et du jour de la rédaction du rapport des experts. Il suffit pour la régularité de

l'expertise que les circonstances dans lesquelles, en fait, elle a été poursuivie aient permis aux parties de la contrôler et de formuler leurs observations. *Cass. 16 juillet 1900, 412, D. 470, 1, 1900.*

II. — Divers.

§ I. — Expertise en matière civile (n. 2).

§ II. — Expertise en matière administrative (n. 12).

§ I. — Expertise en matière civile.

2. — A. DEMANDE D'EXPERTISE. — Une expertise est valablement ordonnée sur requête lorsqu'elle porte sur des contestations nées, non à raison d'une vente, mais à raison d'un transport. Spécialement entre deux réceptionnaires d'un chargement, pour faire constater les avaries dont sont respectivement atteintes les marchandises à recevoir par chacun d'eux. *Trib. com. Marseille 5 février 1900, Rec. Marseille 150, 1, 1900.*

3. — B. NOMINATION DES EXPERTS. — RÉCUSATION. — La Cour d'appel, qui ordonne une nouvelle expertise, pour suppléer à l'insuffisance des renseignements d'une expertise antérieure, suivie en première instance, peut nommer d'office les experts, sans réserver aux parties la faculté de s'entendre pour en choisir d'autres, alors même que l'expertise aurait été demandée par l'une des parties sur un chef déterminé, du moment que les premiers juges avaient déjà ordonné une expertise ayant le même objet, et que, d'après les termes de ses conclusions, la partie demandant l'expertise s'en était rapportée à la désignation nouvelle que ferait la Cour. *Cass. 12 décembre 99, Pand. franc. 241, 1, 1900, D. 1900, 1, 561.*

4. — Si les art. 310 et 283 C. pr. civ., qui indiquent les motifs pour lesquels les témoins et les experts peuvent être récusés, ne sont point limitatifs, et si les juges ont, à cet égard, un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, ils ne doivent user de ce pouvoir qu'avec une grande réserve et n'étendre, par voie d'analogie, les cas de récusation ou de reproche que pour des motifs graves. *Trib. civ. Seine 11 juillet 1900, Droit 29 septembre 1900.*

5. — C. SERMENT. La formalité du serment en matière d'expertise, prescrite par l'art. 303 C. pr. civ. est rigoureuse et indispensable, applicable également aux expertises ordonnées par les tribunaux de commerce. *Lyon 19 décembre 99, Mon. jud. Lyon 8 juin 1900.*

6. — Mais la nécessité du serment n'étant pas d'ordre public, la nullité résultant du défaut de serment peut être couverte par l'acquiescement exprès ou tacite des parties. *Ibid.*

7. — L'acquiescement résulte notamment de ce que les parties ont pris une part active à l'expertise. *Ibid.*

8. — D. MISSION DES EXPERTS. — RESPONSABILITÉ. — Lorsqu'il est constaté que l'arrestation d'une femme inculpée de suppression d'enfant a été précédée de témoignages indépendants de l'expertise médicale requise par le juge d'instruction, et que les témoins avaient déjà déposé de faits ayant une gravité incontestable, il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement que l'on ne saurait affirmer que l'opinion dubitative, émise par le médecin expert, a été la cause de l'arrestation de cette femme, et que l'on ne saurait faire en conséquence supporter à cet expert la responsabilité. *Cass. 30 janvier 1900, S. 403, 1, 1900.*

9. — Spécialement, le médecin qui, requis de rechercher si la femme a récemment accouché, déclare l'accouchement probable à un moment où la femme est encore enceinte, ne saurait être rendu responsable de l'arrestation de cette femme qui soutenait

n'être point enceinte, alors que son rapport n'a pas été la cause déterminante de l'arrestation, que les témoignages entendus commandaient à la vigilance des magistrats. *Ibid.*

10. — E. JUGEMENT SUR L'EXPERTISE. — Lorsqu'une partie est reconnue devoir des dommages-intérêts à fixer par état, elle ne peut être, dès avant que l'expertise ait eu lieu, condamnée au montant de ces dommages-intérêts tels qu'ils seront déterminés par l'expert. *Douai 1^{er} mai 1900, Mon. jud. Lyon 25 juillet 1900.*

11. — Une expertise, en matière d'accident, confiée à des hommes très compétents et contrôlée par la radiographie ne saurait être infirmée par les contradictions d'un expert officieux et par la production d'autres épreuves radiographiques qui ne sont nullement concluantes. *Lyon 27 mars 1900, Mon. jud. Lyon 9 août 1900.*

§ II. — Expertise en matière administrative.

12. — Une ville n'est pas recevable à soutenir qu'une expertise est irrégulière parce que les experts qui, d'après l'arrêté du conseil de préfecture définissant leur mission, devaient donner leur avis sur des faits antérieurs à une date déterminée, ont compris dans leurs opérations les faits postérieurs jusqu'à la fin de l'expertise, alors que ces experts avaient fait connaître dans un premier rapport qu'ils ne pourraient répondre à une partie des questions posées qu'après la fin de l'entreprise, que l'expertise s'est poursuivie dans ces conditions en présence des deux parties, sans protestations ni réserves, et que la ville n'a présenté de conclusions tendant à contester la régularité de l'expertise qu'un an après l'achèvement des travaux et alors que les experts, qui avaient achevé leurs constatations contradictoires sur le chantier, procédaient à la rédaction de leur rapport définitif. *Cons. d'Et. 17 février 99, D. 55, 3, 1900.*

13. — Depuis la loi du 22 juillet 1899 qui a supprimé la tierce expertise en matière de travaux publics, cette mesure d'instruction ne peut plus être ordonnée, alors même que, l'instance ayant été ouverte avant la promulgation de la loi nouvelle, l'expertise aurait été ordonnée dans les formes de la loi antérieure; le conseil de préfecture, saisi des conclusions tendant à une tierce expertise, doit décider qu'il sera procédé à une nouvelle expertise dans les formes prescrites par la loi de 1889. *Cons. d'Et. 1^{er} juillet 98, S. 86, 3, 1900.*

14. — Les frais de transport doivent être fixé à 0,20 par kilomètre parcouru en chemin de fer et à 0,40 par kilomètre parcouru en voiture, alors même que les transports sont antérieurs au décret du 18 janvier 1890. *Cons. d'Et. 10 février 99, D. 54, 3, 1900.*

15. — Il n'y a pas lieu à réduire le nombre des vacations allouées à un expert, lorsqu'il n'est pas établi qu'il se soit livré à des recherches frustratoires ou que son rapport renferme des développements inutiles. *Ibid.*

16. — Les experts peuvent poursuivre le recouvrement des frais taxés par le président du conseil de préfecture sans attendre la solution à intervenir sur le fond du litige. *Ibid.*

EXPLOIT.

V. *Presse-outrage-diffamation.*

Index alphabétique.

Absence du maire 7, 8.	Citation à bord 16.
Acte d'appel 5.	Citation criminelle 9 et
Affiche à la porte du tribunal 19.	s., 31 et s.
Cachet de l'étude 4.	Commune 7.
Changement d'état 14.	Congrégation 28.
Chef de gare 30.	Contributions indirectes 32.

Délai de distance 25.	Nom du défendeur 15.
Délivrance sous pli 1, 12, 20 et s., 32.	Nullités 24.
Domicile inconnu 19.	Omission 26.
Election de domicile 10.	Opposition 18.
Epoux 13.	Personnes morales 5 et s., 27 et s.
Etablissement public 28.	Procès-verbal de carence 18.
Etat 6.	Remise de l'exploit 16.
Inspecteur principal 30.	Signature illisible 2, 9.
Maire 7.	Signification au Parquet 17.
Mentions relatives à l'huissier 1 et s., 9.	Signification de jugement 24.
Mentions relatives au défendeur 15.	Société anonyme 5.
Navire 16.	Sociétés de commerce 27.
Nombre de copies 13.	Succession en déshérence 6.
Nom de l'huissier 1, 4.	Successorsale 30.

I. — Gaz. Pal.

§ I. — Formalités générales (n. 1).

§ II. — Assignation des personnes morales (n. 5).

§ III. — Exploits en matière criminelle (n. 9).

§ I. — Formalités générales.

1. — MENTIONS RELATIVES A L'HUISSIER. Lorsque la copie d'un exploit n'indique pas les nom, prénom, demeure et immatricule de l'huissier, cette omission qui entraîne la nullité de l'acte ne saurait être suppléée par la mention insérée à la fin dudit exploit que la copie a été remise sous enveloppe fermée portant sur la fermeture le cachet de l'étude. *Pau 11 avril 1900, 116.*

2. — Ni par la signature de l'huissier apposée au bas de l'acte, si cette signature est absolument illisible. *Ibid.*

3. — Ni par cette circonstance que, postérieurement à la date de la signification dudit exploit, la personne à laquelle il était signifié a connu le nom de l'huissier par de nouveaux exploits à elle notifiés. *Ibid.*

4. — L'omission, dans le contexte de la copie de l'acte d'appel des nom, demeure et immatricule de l'huissier signataire de l'acte n'entraîne point la nullité dudit acte, lorsque ces indications sont données en marge par l'apposition du timbre humide de l'huissier lequel, portant l'indication de son nom, de sa résidence et du canton de ladite résidence, faisait suffisamment connaître à l'intimé que l'huissier instrumentaire avait qualité, capacité et compétence pour instruire. *Paris 15 mai 1900, 26.*

§ II. — Assignation des personnes morales.

5. — Les énonciations d'un acte d'appel étant régulières, aux termes des art. 456 et 61 C. pr. civ. combinés, lorsqu'il contient les nom, profession et domicile de l'appelant, on doit considérer comme régulier l'acte d'appel signifié à la requête d'une société anonyme dont le nom et le siège social sont régulièrement indiqués, sans qu'il soit nécessaire d'exiger, en outre, l'indication de la personne qui a qualité pour représenter la société. En conséquence, l'acte portant l'indication du nom et de l'adresse de la société ne saurait être annulé à raison de ce que le président, désigné comme ayant qualité pour représenter la société, est décédé. *Besançon 9 avril 1900, 65.*

6. — Aux termes de l'art. 69 C. pr. civ., l'Etat, lorsqu'il s'agit de procès relatifs à des droits domaniaux, doit être assigné en la personne ou au domicile du préfet du département où siège le tribunal devant lequel doit être portée la demande, et aucune dérogation n'est apportée à ce principe en ce qui concerne les actions relatives aux demandes en restitution de successions appréhendées par l'Etat. *Trib. civ. Poitiers 5 décembre 1900, 711.*

7. L'art. 69 § 5 C. pr. civ., en édictant que les communes seraient assignées en la personne ou au domicile du maire, n'a pas voulu exclure la mairie au profit du domicile personnel et particulier du maire; en conséquence, est valable l'acte d'appel interjeté contre une commune et signifié à la mairie, dans les bureaux du maire. *Rennes 21 juin 1900, 181.*

8. — Le défaut de mention explicite en l'absence du maire sur l'original de l'acte d'appel interjeté contre une commune, lors de la remise de la copie, n'emporte pas nullité dudit acte, s'il y est suppléé par la constatation implicite ne laissant place à aucun doute, de cette absence. *Ibid.*

§ III. — Exploits en matière criminelle.

9. — La validité de la citation en police correctionnelle n'étant subordonnée par les art. 182 et s. C. inst. crim. à aucunes formes, il n'y a pas lieu de déclarer nulle la citation, dont la copie a été remise au cité sans être revêtue de la signature de l'huissier instrumentaire, lorsqu'à raison des circonstances particulières de la cause, s'agissant, par exemple, d'une citation à comparaître devant une Cour de renvoi à la requête du ministère public après cassation récente d'un arrêt de relaxe, le cité n'a pu croire que ladite citation ne fût pas sérieuse et a d'ailleurs péremptoirement prouvé qu'il avait pensé qu'il en était ainsi, en se faisant représenter par avoué et défendre par avocat devant ladite Cour. *Cass. 15 juin 1900, 90.*

10. — L'art. 183 C. inst. crim. ne prescrit pas, à peine de nullité de la citation directe en police correctionnelle, l'élection d'un domicile pour le plaignant dans la ville où siège le tribunal. *Trib. corr. Blois 1^{er} juin 1900, 259.*

11. — Cette omission ne pourrait avoir pour effet que de rendre le plaignant irrecevable à se prévaloir du défaut de notification par le ministère public ou le prévenu des actes qui, aux termes de la loi, auraient dû lui être signifiés. *Ibid.*

12. — Les formalités édictées par la loi du 15 février 1899 modifiant l'art. 68 C. pr. civ. ne s'appliquent pas aux citations en matière correctionnelle, lesquelles sont toujours régies par les art. 182 et s. C. inst. crim. *Trib. corr. Brest 6 juillet 1900, 590.*

II. — Divers.

§ I. — Formalités générales (n. 13).

§ II. — Formalités spéciales aux ajournements et aux actes d'appel (n. 25).

§ III. — Assignation des personnes morales (n. 27).

§ IV. — Exploits en matière criminelle (n. 31).

§ I. — Formalités générales.

13. — A. GÉNÉRALITÉS. — ORIGINAL ET COPIE. — L'acte d'appel peut être valablement signifié par une seule copie délivrée au mari et à la femme représenté par le même avoué et ayant le même intérêt. *Paris 29 mai 1900, Droit 19 juillet 1900.*

14. — Il doit en être d'autant plus ainsi que la femme agissait, au cours de la procédure suivie devant les premiers juges, comme célibataire majeure, et qu'elle n'a pas notifié à ses adversaires le changement survenu dans son état par le mariage contracté par elle au cours de cette procédure. *Ibid.*

15. — B. MENTIONS RELATIVES AU DÉFENDEUR. — Toute citation en justice de paix doit contenir les noms du défendeur. Est nulle la citation adressée à une dame et « au sieur son mari en cas de mariage

pour la validité » comme ne contenant pas les noms du mari de la défenderesse et comme laissant incertaine la qualité de fille majeure ou femme mariée de cette dernière. *Trib. paix Paris 9 août 1900, Mon. jud. Lyon 25 septembre 1900.*

16. — C. SIGNIFICATION DES EXPLOITS A PERSONNE OU A DOMICILE. — REMISE DE LA COPIE. — MENTIONS RELATIVES A CETTE REMISE. — DÉLIVRANCE SOUS PLI. — L'assignation donnée à bord, au capitaine représentant l'armement, est valable. *Trib. com. Saint-Nazaire 29 juin 1900, Droit 25 août 1900.*

17. — La signification faite au parquet d'un jugement de séparation de corps rendu par défaut est nulle, alors que, en fait, il est constant que l'époux poursuivant connaissait le domicile du défendeur ou sa résidence, spécialement lorsque, sur sa plainte en adultère, il a été informé par le commissaire de police du lieu qu'habitait son conjoint et alors même qu'il n'aurait délivré ni signé aucun récépissé de cette communication. *Bordeaux 9 mars 1900, Rec. Bordeaux 548, 1, 1900.*

18. — Dans ce cas, la nullité de la signification emportant la nullité de la procédure entière, le défendeur est recevable à se pourvoir par opposition contre ledit jugement de défaut, sans qu'on puisse se prévaloir de son exécution par un procès-verbal de carence qu'il a d'ailleurs ignoré, et l'exploit introductif d'instance lui-même est nul pour défaut de notification au domicile du défendeur ou à sa personne. *Ibid.*

19. — Lorsqu'il y a lieu, conformément à l'art. 69 § 8 C. pr. civ. de signifier un jugement par voie d'affiche à la porte du tribunal, c'est près du tribunal qui a rendu le jugement et non près du tribunal du domicile présumé de la partie qui se trouve n'avoir ni domicile ni résidence connus, que la signification doit être faite pour servir de point de départ ou délai d'appel. *Douai 28 avril 99, D. 189, 2, 1900.*

20. — Les formalités édictées par la loi du 14 février 1899, modifiant l'art. 68 C. pr. civ., pour assurer le secret des actes signifiés par huissier et remis à une personne autre que la partie elle-même ou le procureur de la République, s'appliquent aux actes d'appel. *Pau 14 mai et 6 juin 1900, S. 208, 2, 1900.*

21. — L'inaccomplissement de ces formalités entraîne la nullité de l'acte signifié. *Ibid.*

22. — Est nul l'exploit (dans l'espèce, un acte d'appel), qui se borne à constater que la copie a été remise « sous enveloppe fermée et cachetée ». *Pau 14 mai 1900, précité.*

23. — ... Ou « sous pli fermé ». *Pau 6 juin 1900, précité.*

24. — D. NULLITÉS EN GÉNÉRAL. — PREUVE. — Les prescriptions de l'art. 69 C. pr. civ. ne sont requises à peine de la nullité édictée par l'art. 70 C. pr. civ. qu'en matière d'exploits d'ajournement et non en matière d'exploits de signification de jugements ou d'arrêts. *Rennes 14 novembre 99, Pand. franç. 257, 2, 1900.*

§ II. — Formalités spéciales aux ajournements et aux actes d'appel.

25. — Rentre dans les termes de l'art. 456 C. pr. civ., l'exploit d'appel qui contient assignation à comparaître à huitaine franche, plus le délai de distance, sans indication plus précise. *Alger 30 janvier 1900, Mon. jud. Lyon 8 septembre 1900.*

26. — Lorsqu'un chef de demande a été omis sur la copie de l'ajournement, le défendeur est en droit de soutenir que ce chef soit examiné par le tribunal alors même que l'omission ne se trouverait que dans le dispositif de la demande. *Trib. civ. Seine 12 juillet 1900, Droit 28 novembre 1900.*

§ III. — Assignation des personnes morales.

27. — Les significations d'exploits aux personnes morales, dont les représentants sont variables avec les statuts, doivent être faites d'une manière impersonnelle, au siège de leur administration ou à leur maison sociale, ainsi que le portent les §§ 3 et 6 de l'art. 69 C. pr. civ., qui visent le § 3, les administrations ou les établissements publics; le § 6, les sociétés de commerce. *Nancy 31 mars 1900, Rec. Nancy 228, 1900.*

28. — Il n'est point nécessaire, pour qu'un acte soit valable, qu'il s'adresse au représentant de l'association. Il suffit qu'il soit donné à la congrégation, expressément désignée, à son siège social, et que copie de l'exploit soit remise à un préposé de ladite congrégation. *Ibid.*

29. — La loi du 16 avril 1895 n'a nullement modifié, en ce qui concerne la signification des exploits aux congrégations, les prescriptions édictées par le Code de procédure civile. *Ibid.*

30. — Une compagnie de chemin de fer peut être assignée devant le tribunal du lieu où elle a une de ses principales succursales, mais l'assignation doit être signifiée à la gare qui est le siège de cette succursale, et à la personne du chef de gare, lequel, étant en rapport constant avec le public, et à la tête en quelque sorte de la succursale, représente seul la compagnie. Est nulle, par conséquent, l'assignation signifiée à l'inspecteur principal; sans qu'il y ait lieu de tenir compte que c'est avec lui qu'a été échangée une correspondance à l'occasion du contrat de transport sur lequel s'élève le litige. *Lyon 5 janvier 1900, Loi 29 juin 1900.*

§ IV. — Exploits en matière criminelle.

31. — Nul ne pouvant être jugé sans avoir été entendu ou appelé, doit être annulé l'arrêt qui déclare non avenue l'opposition du prévenu à un arrêt par défaut par le motif que celui-ci ne comparait pas quoiqu'il régulièrement cité, alors que la citation à comparaître destinée au prévenu, rédigée d'une façon erronée quant au domicile de ce dernier, n'avait pas été présentée à son véritable domicile, mais avait été déposée dans une des mairies de sa commune où on l'a retrouvée longtemps après l'audience. *Cass. 5 mai 1900, D. 344, 1, 1900.*

32. — Les prescriptions ordonnées par l'art. 68 C. pr. civ. complétées par la loi du 15 février 1899, pour la remise des exploits à toute autre personne que la partie elle-même, doivent être observées à peine de nullité aussi bien en matière correctionnelle qu'en matière civile et étendues aux commis ou préposés de la Régie qui, en vertu de la loi du 15 juin 1835, peuvent notifier les assignations aux contrevenants. *Trib. corr. Albi 17 novembre 1900, Loi 22 novembre 1900.*

EXPOSITION UNIVERSELLE.

V. Compétence administrative.

Divers.

Le privilège édicté par la loi de pluri-vièze an II n'est pas applicable à des travaux exécutés non pour le compte de l'Etat, mais pour celui de simples commerçants exploitant, pour leur profit personnel et non comme fermiers de l'Etat, une entreprise dont ils ont acquis la concession à l'exposition de 1900 (chalets de nécessité). *Trib. com. Seine 5 novembre 1900, Droit 21 novembre 1900.*

EXPROPRIATION PUBLIQUE.

Index alphabétique.

Arrêté de cessibilité 14.	Maison de garde-barrière 4.
Cession amiable 11.	Notification de pourvoi 5.
Chose jugée 16.	Offres en nature 20.
Décision équivoque 10.	Préfet maritime 5.
Désaffectation 15.	Procès-verbal 18.
Domaine public 2, 15.	Production du plan parcellaire 18.
Excès de pouvoir 2.	Récusation 17.
Indemnité 20 et s.	Servitudes 1.
Indemnité alternative 22.	Tableau des offres et demandes 19.
Indemnité dépassant la demande 9.	Travaux maritimes 5.
Jury spécial 6, 8.	
Liste annuelle 6, 17.	

I. — Gaz. Pal.

1. — A. DANS QUELS CAS, CONTRE QUELS IMMEUBLES ET QUELLES PERSONNES L'EXPROPRIATION PEUT ÊTRE POURSUIVIE. — Le recours à la procédure spéciale d'expropriation pour cause d'utilité publique, organisée par la loi du 3 mai 1844, n'est spécialement et exclusivement autorisé par ladite loi que pour l'acquisition « en pleine propriété » de terrains nécessaires à l'exécution de travaux déclarés d'utilité publique; aucun texte ne permet de recourir à cette procédure pour constituer des servitudes sur des terrains privés. *Cass. 7 août 1900, 459, S. 528, 1, 1900.*

2. — Et lorsqu'un jugement, en prononçant l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain appartenant à un particulier, a en même temps ordonné l'établissement sur une autre parcelle non expropriée du même propriétaire de certaines servitudes et de droits de passage, en ordonnant que, vu l'urgence, il sera procédé conformément aux dispositions des art. 6 et s. de la loi du 3 mai 1844, la disposition dudit jugement ordonnant l'établissement desdites servitudes et droits de passage est entachée d'excès de pouvoir; il doit, de ce chef, être annulé. *Ibid.*

3. — Les immeubles faisant partie du domaine public ne peuvent être l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. *Cass. 29 octobre 1900, 555*

4. — Et il en est ainsi notamment du terrain affecté par une compagnie de chemin de fer, à la suite d'une première expropriation pour cause d'utilité publique prononcée à sa requête, à l'établissement d'une maison de garde-barrière avec jardin, accessoires et dépendances, ledit établissement nécessaire à l'exploitation et au bon fonctionnement de ladite compagnie. *Ibid.*

5. — B. DU JUGEMENT D'EXPROPRIATION. — La notification d'un pourvoi en cassation contre un jugement qui a prononcé une expropriation pour cause d'utilité publique au nom de l'Etat et à la demande du ministre de la marine pour l'exécution de travaux à faire sous les ordres des autorités maritimes, est régulièrement faite au préfet maritime, à la requête duquel, comme représentant du ministre de la marine, le jugement attaqué a été signifié. *Cass. 7 août 1900, 459, S. 528, 1, 1900.*

6. — C. COMPOSITION DU JURY D'EXPROPRIATION. — Les dispositions des art. 29 et 30 de la loi du 3 mai 1844, d'après lesquelles c'est sur une liste annuelle, dressée par le conseil général pour chaque arrondissement, et contenant trente-six noms au moins et soixante-douze au plus, que la Cour d'appel ou le tribunal de première instance du chef-lieu doivent choisir le jury spécial d'expropriation, sont substantielles et d'ordre public. *Cass. 17 octobre 1900, 489.*

7. — Dès lors, toute décision d'un jury, choisi sur une liste où se trouvaient inscrits plus de soixante-douze noms, est entachée de nullité, que ne peuvent couvrir ni les actes, ni le silence des parties comparissant devant le jury. *Ibid.*

8. — Dans un département où ne siège

pas une Cour d'appel, toute autre juridiction que la première chambre du tribunal du chef-lieu de ce département est incompétente pour procéder, en conformité de l'art. 30 de la loi du 3 mai 1844, à la désignation du jury spécial d'expropriation. *Cass. 30 juillet 1900, 316, S. 527, 1, 1900.*

9. — D. FIXATION DE L'INDEMNITÉ PAR LE JURY. — Est nulle la décision du jury d'expropriation qui alloue à un exproprié une indemnité supérieure à celle qu'il avait réclamée. *Cass. 23 mai 1900, 47, S. 464, 1, 1900.*

10. — Il y a lieu, pour la Cour de cassation, de reconnaître entachée de nullité une décision du jury d'expropriation qui, conçue en termes équivoques, n'est ni claire ni précise, et peut donner lieu à des contestations ultérieures sur le véritable chiffre de l'indemnité allouée à l'exproprié. *Cass. 16 juillet 1900, 276.*

II. — Divers.

11. — A. DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ENQUÊTE. — ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ. — La cession amiable précédée d'une déclaration d'utilité publique est l'équivalent d'un jugement d'expropriation; en conséquence, dès qu'elle a été publiée, affichée et insérée, selon les prescriptions des art. 6 et 15 de la loi du 3 mai 1844, les intéressés sont tenus de faire valoir leurs droits dans les termes du second paragraphe de l'art. 21 de la même loi. *Cass. 3 juillet 99, Pand. franç. 357, 1, 1900.*

12. — Et faute par eux de se prévaloir, dans les formes et les délais prescrits par cette loi, de la possession légale d'un béal, des eaux qui y roulent et du chemin qui le borde compris dans la cession amiable rendue publique, ils sont déchus de tous leurs droits se rattachant à cette possession. *Ibid.*

13. — Ils ne peuvent, en conséquence, être admis à intenter une action en complainte contre la ville bénéficiaire du traité de cession amiable, soit parce que leur droit de possession a été éteint par l'effet de cette cession et de sa publication légale, soit parce que cette possession ne pourrait se concilier avec l'acquisition faite par la ville, en vertu de la loi autorisant l'expropriation en vue des travaux publics, et conformément aux actes administratifs, plans et documents annexés à cette loi. *Ibid.*

14. — Il importerait peu que la cession amiable n'eût pas été précédée de l'arrêté de cessibilité, que le préfet doit prendre en vertu du 3^e alinéa de l'art. 2 de la loi du 3 mai 1844, cet arrêté n'étant prescrit qu'en vue de l'expropriation prononcée par les tribunaux et non pour les cessions amiables. *Ibid.*

15. — B. DANS QUELS CAS, SUR QUELS IMMEUBLES ET CONTRE QUI L'EXPROPRIATION PEUT ÊTRE POURSUIVIE. — Lorsqu'une parcelle de terrain faisant partie du domaine public communal (dans l'espèce, une rue) doit, par suite de la construction d'une ligne de chemin de fer, être incorporée au domaine public du chemin de fer, il n'y a pas lieu à expropriation pour cause d'utilité publique, ni, par suite, à indemnité au profit de la commune. Cette incorporation résulte d'une simple désaffectation prononcée par l'Etat. *Douai 21 mai 1900, Droit 22 août 1900.*

16. — Le jugement d'expropriation ne peut d'ailleurs acquérir l'autorité de chose jugée qu'en ce qui concerne la transmission de propriété de l'immeuble exproprié. Mais il ne statue pas sur le principe du droit à indemnité des personnes indiquées comme propriétaires, pas plus que sur la véritable qualité de ces personnes. *Ibid.*

17. — C. COMPOSITION DU JURY. — L'irrégularité commise sur la liste du jury d'expropriation n'est une cause de nullité que si elle est de nature à entraver l'exercice du droit de récusation appartenant aux parties. *Cass. 12 juillet 99, D. 526, 1, 1900.*

18. — D. DES OPÉRATIONS DU JURY. —

La production du plan parcellaire au jury est exigée à peine de nullité et doit être mentionnée au procès-verbal. *Cass. 20 février 99, D. 256, 1, 1900.*

19. — Mais la présence constante du plan parcellaire sous les yeux du jury est suffisamment établie par les énonciations du procès-verbal constatant, l'une que, à l'ouverture des débats, le magistrat directeur a fait remettre aux jurés le plan parcellaire dont il a en même temps ordonné l'annexion au procès-verbal, l'autre que, à la fin des débats, le magistrat directeur a remis aux jurés, avec tous les titres, notes et conclusions produites par les parties, le tableau des offres et demandes. *Ibid.*

20. — E. FIXATION DE L'INDEMNITÉ PAR LE JURY. — L'indemnité d'expropriation ne peut, à moins d'un consentement formel et réciproque des parties, être réglée qu'en une somme d'argent, et toutes offres portant sur des travaux, abandon de matériel et de terrains, doivent être réputées non avenues, sans que le jury ait à en faire état, si ces offres n'ont pas été acceptées par l'exproprié. *Cass. 20 février et 14 avril 99, D. 256, 1, 1900; S. 288, 1, 1899.*

21. — En conséquence, si l'expropriant a offert, indépendamment d'une somme d'argent, d'effectuer certains travaux et si cette offre de travaux n'a pas été acceptée par l'exproprié, le jury n'ayant à tenir aucun compte de cette offre supplémentaire, c'est seulement la somme offerte qu'il faut considérer pour décider si l'indemnité allouée est inférieure aux offrandes de l'expropriant. *Cass. 20 février 99, précité.*

22. — Et c'est à tort, quand les offres de travaux n'ont pas été acceptées par l'exproprié, que le jury fixe deux indemnités alternatives et éventuelles, selon que les travaux seraient ou non exécutés. *Cass. 14 avril 99, précité.*

EXPULSION.

V. *Etranger, Français.*

EXTRADITION.

Divers.

1. — Les traités ou conventions d'extradition sont des actes de haute administration intervenant entre deux puissances qui, seules, peuvent les expliquer et les interpréter. *Cass. 26 avril 1900, D. 566, 1, 1900.*

2. — Et, l'accusé livré à la justice française, en vertu de ces traités ou conventions par le gouvernement sur le territoire duquel il s'est réfugié, n'a aucun titre pour réclamer en justice contre l'acte d'extradition. *Ibid.*

3. — ... Spécialement, pour prétendre qu'il a été extradé pour des faits non prévus par la convention d'extradition. *Ibid.*

4. — La loi fédérale du 22 janvier 1892, sur l'extradition aux Etats étrangers, n'a ni voulu ni pu déroger aux dispositions des traités existants. Spécialement, elle ne peut faire échec à l'art. 1^{er} du traité franco-suisse du 9 juillet 1869, aux termes duquel chacun des Etats contractants est obligé de livrer les personnes réfugiées sur son territoire, qui sont poursuivies ou ont été condamnées dans l'autre Etat pour l'un des délits énumérés dans ledit article comme donnant lieu à extradition, sans qu'aucune restriction soit apportée à cette obligation en considération de la nature des peines existant dans l'Etat requérant. *Trib. fédéral Suisse 19 juin 1900, Droit 21 août 1900.*

F

FAILLITE.

V. *Commerçant, Liquidation judiciaire, Surenchère.*

Index alphabétique

Abandon d'actif 20, 85.	vente du fonds 61.
Acceptation de communauté 84.	Intervention des créanciers 43.
Acquiescement 15.	Jugement déclaratif étranger 30, 44.
Acte indivisible 9, 48.	Marchandises en cours de route 86.
Action individuelle 68.	Nantissement de fonds de commerce 21, 50, 55 et s.
Actions nées de la faillite 21 et s.	Nullité à défaut d'assistance du syndic 8.
Agréage de marchandise 88.	Nullité des actes 9 et s., 47 et s.
Assistance du syndic 8.	Opposition 2.
Bailleur 83.	Paiement de dettes échues 10 et s., 64 et s.
Bonne foi 14.	Paiement en marchandises 47.
Bordereau d'agrèage 88.	Paiement par compensation 9, 48 et s.
Caution 82.	Poursuites 62.
Cessation de paiement 3, 4 et s., 28 et s., 35 et s.	Pouvoir du juge 10.
Clôture pour insuffisance d'actif 80.	Prescription criminelle 24.
Commerçant 26.	Privilège du bailleur 83.
Commerçant décédé 28 et s.	Procédure d'affirmation 22.
Compensation 45, 46, 52.	Rapport des dividendes 18.
Compétence 73.	Rapport de faillite en appel 39.
Concordat 18 et s., 79.	Réouverture de la faillite 80, 81.
Concordat amiable 24.	Report de la faillite 4, 40 et s.
Concordat par abandon d'actif 20, 85.	Reprises de la femme 84.
Contrat judiciaire 76.	Résolution du concordat 18, 79.
Créance éventuelle 78.	Rétention 87 et s.
Créancier chirographaire 68.	Revendication 86 et s.
Créancier dans la masse 22.	Revendication de meubles 71 et s.
Créancier de la faillite 17.	Revente de la marchandise 86 et s.
Créancier gagiste 21.	Signification sans réserves 16.
Délai de recours contre le jugement déclaratif 1.	Société de fait 31, 69.
Délai pour le report 6, 42.	Société nulle pour défaut de publicité 1, 12.
Demande d'admission 83.	Subrogation à hypothèque légale 53.
Dessaisissement 8, 43.	Surenchère 85.
Dette résultant d'un jugement frappé d'appel 34.	Tiers-porteur 63.
Dette unique 33.	Tradition non effective 86 et s.
Droit de rétention 87 et s.	Traité particulier 24.
Effet de complaisance 36.	Transaction 15.
Enlèvement du mobilier 83.	Union 81.
Etat de faillite 3.	Vente du fonds 59 et s., 67.
Exequatur 30, 44.	Vente par compensation 9.
Femme du failli 82, 84.	Vérification des créances 76.
Forme de la demande en report 4.	
Frais judiciaires 32.	
Indivisibilité 9, 48.	
Inscription hypothécaire 53.	
Intermédiaire pour	

I. — Gaz. Pal.

- § I. — *De la déclaration de faillite* (n. 1).
- § II. — *Effets de la faillite* (n. 8).
- § III. — *Fonctions des syndics* (n. 15).
- § IV. — *Concordat* (n. 18).
- § V. — *Droits des créanciers* (n. 21).
- § VI. — *Des fraudes et des délits commis dans les faillites* (n. 24).

§ I. — De la déclaration de faillite.

1. — A. QUI PEUT ÊTRE DÉCLARÉ EN FAILLITE ET POUR QUELLES DETTES. — Une société

de commerce, entachée de nullité, comme n'ayant pas reçu, lors de sa formation, la publicité prescrite par la loi, peut, tant que cette nullité, qui est purement relative et non opposable par les associés aux créanciers sociaux, n'a pas été invoquée par l'une des personnes qualifiées pour le faire, être, le cas échéant, mise en faillite. *Cass. 5 juillet 1900, 451.*

2. — Et cette décision devient définitive au regard de tous, en vertu de l'art. 580 C. com., lorsqu'elle n'a pas été frappée d'opposition dans le délai d'un mois, à partir du jour où elle a été publiée; à l'expiration dudit délai, elle cesse de pouvoir être rapportée. *Ibid.*

3. — B. DE LA CESSATION DE PAIEMENTS. — POINT DE DÉPART DE LA FAILLITE. — L'état de faillite dérive, avec toutes ses conséquences légales, du seul fait de la cessation des paiements, indépendamment de tout jugement déclaratif. *Trib. com. Saint-Etienne 3 juillet 1900, 451.*

4. — C. DU JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE ET DE REPORT D'OUVREURE. — La demande en report de la date de la cessation des paiements d'un failli peut être valablement formée par le syndic par voie de simple requête adressée au tribunal. *Cass. 1^{er} août 1900, 409.*

5. — Le tribunal peut, d'ailleurs, prononcer d'office ce report, et, dès lors, se saisir de la question en l'absence de toute demande ou à défaut d'une demande régulière du syndic. *Ibid.*

6. — Le délai accordé par l'art. 581 C. com. aux créanciers pour demander le report de la date de la cessation des paiements du failli est également applicable au syndic représentant de la masse des créanciers. *Ibid.*

7. — Ledit article, d'ailleurs, ne se réfère qu'à la demande en report et nullement à l'époque où est rendu le jugement qui statue sur cette demande: lorsque la demande a été formée dans le délai de l'art. 581, le jugement de report est régulièrement prononcé par la suite, même après l'expiration de ce délai. *Ibid.*

§ II. — Effets de la faillite.

8. — A. EFFETS QUANT AUX DROITS ET ACTIONS DU FAILLI. — Le défaut d'assistance du syndic, dans une procédure suivie à la requête d'un failli, n'est point une cause de nullité, dont puisse se prévaloir le failli lui-même; elle n'existe qu'au regard de la masse des créanciers. *Cass. 18 juin 1900, 156, D. 515, 1, 1900.*

9. — B. EFFETS QUANT A CERTAINS ACTES ANTÉRIEURS AU JUGEMENT DÉCLARATIF. — Lorsque l'acte entrepris en vertu de l'art. 446 C. com. consiste en une vente soldée au moyen d'une compensation conventionnelle, les juges ont à rechercher, au point de vue de l'étendue de la nullité qu'ils ont à prononcer, si, dans l'intention des parties, il y a eu une convention unique et indivisible ou bien deux opérations distinctes et dont chacune n'a pas été la cause, de l'autre, et, dans ce dernier cas seulement, le syndic, agissant au nom de la masse, peut être admis à les séparer et à poursuivre l'exécution de la vente, tout en réclamant l'annulation de la clause relative au paiement; dans le premier, au contraire, il n'est pas permis au syndic de dénaturer la convention en la divisant, afin d'obtenir à la fois et en violation de ce que les parties ont voulu, l'exécution de la clause relative à la vente et l'annulation de la clause relative au paiement: dans un tel cas, l'acte doit être exécuté ou annulé dans son entier, et il appartient au syndic de poursuivre l'annulation ou de ne pas la poursuivre, suivant qu'il le trouve avantageux ou non aux intérêts de la masse. *Pau 1^{er} mai 1900, 52.*

10. — Le paiement de dettes échues, fait à un créancier ayant connaissance de l'état de cessation des paiements, n'est pas nul de plein droit; l'annulation en est facultative

pour le juge qui doit la prononcer ou la refuser suivant les circonstances de la cause. *Douai 8 mars 1900, 212.*

11. — Spécialement, il n'y a lieu d'ordonner la nullité du paiement d'une dette échue lorsque, tout en accordant terme et délai pour le paiement à son débiteur, ce qui impliquait connaissance de l'état de cessation de paiements, le créancier n'a point cherché à se faire une situation meilleure que celle des autres créanciers et a reçu ce paiement de bonne foi. *Ibid.*

12. — Le syndic de la faillite, comme le liquidateur d'un négociant en état de cessation de paiements, a qualité et droit pour se prévaloir, au nom de la masse créancière qu'il représente, et qui est un tiers intéressé, de la nullité d'une société constituée par le failli ou liquidé contrairement aux conditions de publicité prescrites par la loi. *Cass. 30 avril 1900, 44.*

13. — Ledit syndic ou liquidateur est, dès lors, recevable à demander l'annulation par application de l'art. 447 C. com., d'un paiement fait pendant la période suspecte, sans que le créancier actionné en rapport puisse utilement lui opposer que le paiement incriminé a été fait, non par le failli ou liquidé personnellement, mais par une société dont celui-ci faisait partie, lorsque ladite société n'a point reçu la publicité qui pouvait seule lui imprimer le caractère d'un corps moral, ayant un patrimoine distinct affecté au paiement des dettes sociales. *Ibid.*

14. — Lorsqu'un créancier a reçu de son débiteur, déclaré depuis en faillite ou en état de liquidation judiciaire, un paiement pendant la période suspecte, il suffit que ledit paiement, reçu par le créancier en connaissance de l'état de cessation de paiements du débiteur, ait, en outre, été fait de deniers prélevés sur l'actif de la faillite pour être sujet à rapport dans les termes de l'art. 447 C. com.; la bonne foi dudit créancier relativement à la provenance des deniers, alors qu'il a pu réellement croire qu'ils étaient non pas prélevés sur l'actif de la faillite, mais fournis par un tiers, est inopérante pour faire échec à l'application de la disposition précitée. *Ibid.*

§ III. — Fonctions des syndics.

15. — L'acquiescement entraînant l'abandon d'un droit équivaut à une transaction et est, par conséquent, assujéti, en matière de faillite, aux formes prescrites par les art. 487 et 535 C. com.; le syndic n'a pas capacité suffisante pour acquiescer, sans l'autorisation du juge-commissaire, à un jugement intéressant la faillite. *Cass. 15 juin 1900, 159, S. 589, 1, 1900.*

16. — Et la signification de ce jugement, faite sans réserves à la requête du syndic, ne saurait, dès lors, valoir comme acquiescement, mais fait seulement courir le délai de l'appel. *Ibid.*

17. — La partie qui, en plaidant contre une faillite, a obtenu contre celle-ci régulièrement représentée par son syndic, une condamnation aux dépens, n'est pas, quant à ces dépens, créancière dans ladite faillite et soumise, comme telle, à la contribution commune par voie de dividende; mais elle est, au contraire, créancière de la faillite dont l'actif forme le gage de sa créance, et sur lequel elle doit être payée avant toute répartition de dividende. *Cass. 17 octobre 1900, 521, D. 556, 1, 1900.*

§ IV. — Du concordat.

18. — A. ANNULATION OU RÉSOLUTION DU CONCORDAT. — Si la résolution du concordat a pour effet, comme l'annulation, de faire rentrer les créanciers dans l'intégralité de leurs droits, elle ne les replace pas dans le même état que si le concordat n'était pas intervenu, et spécialement, les créanciers qui ont touché du failli concordataire tout ou partie des dividendes promis, ne peuvent

être contraints à en faire le rapport à la faillite réouverte, au profit des créanciers qui n'ont rien touché. *Trib. com. Aix 7 juin 1900, 284, D. 468, 2, 1900.*

19. — Il en est ainsi, alors du moins qu'il n'est justifié d'aucune fraude à l'encontre des créanciers qui ont touché leurs dividendes, que les paiements n'ont point porté sur des dividendes non échus ni sur des sommes autres que celles légitimement dues, qu'il n'est pas prouvé que lesdits créanciers se soient livrés à des manœuvres quelconques pour obtenir le paiement de leur dividende de préférence aux autres créanciers, et qu'ainsi, ce qu'ils ont touché ils le détiennent régulièrement et légalement en vertu du contrat judiciaire. *Ibid.*

20. — B. CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. — Le concordat par abandon d'actif n'a pas pour résultat de transférer aux créanciers du failli la propriété des immeubles abandonnés: ceux-ci ne cessent d'appartenir au failli qu'après leur vente par le syndic. *Trib. civ. Jonzac 15 mai 1900, 547.*

§ V. — Droits des créanciers.

21. — DROITS DES CRÉANCIERS GAGISTES, HYPOTHÉCAIRES OU PRIVILÉGIÉS. — La situation juridique du créancier gagiste sur fonds de commerce s'est trouvée sensiblement modifiée par la loi du 1^{er} mars 1898: il n'a plus qu'une possession fictive ne lui permettant pas, dans la plupart des cas, de réaliser lui-même le gage et d'en encaisser le prix. *Trib. com. Rouen 15 juillet 1900, 337.*

22. — Spécialement, lorsque c'est le syndic du débiteur qui a touché le prix de vente du fonds cédé à un tiers, le créancier ne peut exiger du syndic, par voie d'assignation, la remise des fonds; étant créancier privilégié dans la masse et non créancier de la masse, il doit se conformer à la procédure d'affirmation et de vérification. *Ibid.*

23. — Et, par voie de conséquence, le syndic est autorisé à prélever, sur le prix du fonds, une somme suffisante pour procéder aux opérations de la faillite, jusqu'à la clôture du procès-verbal d'affirmation des créances. *Ibid.*

§ VI. — Des fraudes et des délits commis dans les faillites.

24. — L'action civile, intentée par un commerçant, bénéficiaire d'un concordat amiable par lui obtenu de ses créanciers, contre un de ceux-ci, en restitution de sommes qu'il a payées à ce dernier, en sus des dividendes concordataires, en exécution d'un traité particulier passé avec ledit créancier, et prohibé, en même temps que puni de peines correctionnelles, par les art. 597 et 598 C. com., se prescrit par trois ans, comme l'action publique à raison du délit résultant de ce traité. *Pau 12 avril 1900, 550.*

25. — Peu importe d'ailleurs à cet égard qu'à raison de la faillite, déclarée seulement au cours de l'instance, le demandeur se présente, au moment du jugement, assisté de son syndic, pour soutenir ladite action, qui, n'étant pas née au profit de la masse actuelle de la faillite, mais dans la personne dudit demandeur lui-même, doit être appréciée par rapport à lui dans ses effets et dans sa durée. *Ibid.*

II. — Divers.

§ I. — De la déclaration de faillite (n. 26).

§ II. — Effets de la faillite (n. 43).

§ III. — Fonctions des syndics (n. 68).

§ IV. — Du concordat (n. 79).

§ V. — Clôture pour insuffisance d'actif. — Réouverture (n. 80).

§ VI. — De l'union des créanciers (n. 81).

§ VII. — Droits des créanciers (n. 82).

§ VIII. — Vente des immeubles du failli. — Surenchère. — Purge. — Ordre (n. 85).

§ IX. — De la revendication. — De la rétention et de l'action en résolution (n. 86).

§ I. — De la déclaration de faillite.

26. — A. QUI PEUT ÊTRE DÉCLARÉ EN FAILLITE ET POUR QUELLES DETTES. — Doit être rétracté le jugement qui a déclaré en état de faillite un débiteur qui n'a fait qu'un acte de commerce isolé et ne peut par conséquent être considéré comme ayant la profession de commerçant. *Lyon 11 avril 1900, Mon. jud. Lyon 18 août 1900.*

27. — Mais il n'y a lieu de lui allouer aucune indemnité, et il peut même être condamné à tous les dépens de première instance et d'appel et même à ceux de déclaration et d'administration de faillite, si ses agissements ont pu faire croire qu'il était commerçant. *Ibid.*

28. — Pour qu'un commerçant décédé puisse être déclaré en faillite, il faut qu'il soit mort en état de cessation de paiements et cet état de cessation de paiements doit résulter, non pas seulement d'une situation embarrassée révélée après coup ou même d'une notoriété d'insolvabilité, mais bien d'actes manifestant d'une façon certaine la suspension de paiements. *Bordeaux 10 janvier 1900, Rec. Bordeaux 209, 1, 1900.*

29. — Spécialement, ne peut être déclaré en faillite le commerçant décédé dont le premier protêt a été signifié quatre jours après son décès, alors même que, quelques jours auparavant, divers créanciers auraient obtenu l'autorisation de faire pratiquer des saisies conservatoires sur le mobilier ou les marchandises de leur débiteur pour se couvrir de leurs créances à terme et encore que, à cette même époque, la femme de ce commerçant ait introduit une instance en séparation de biens. *Ibid.*

30. — Une demande d'« exequatur » d'un jugement de faillite rendu à l'étranger peut être introduite plus d'une année après le décès du failli; un jugement d'« exequatur » n'équivaut pas en effet à un jugement déclaratif de faillite en France, mais se borne à constater l'existence de la faillite précédemment prononcée et à déclarer que celle-ci produira ses effets en France. *Trib. civ. Seine 10 mars 1900, Droit 30 juin 1900.*

31. — Une société de fait, quelles que soient les irrégularités qui au point de vue légal, existent, soit dans sa constitution, soit dans son fonctionnement, peut être déclarée en faillite. *Trib. com. Nantes 9 juin 1900, Rec. Nantes 417, 1, 1900.*

32. — Les frais judiciaires faits dans une instance commerciale ont le caractère d'une dette commerciale. En conséquence, un commerçant peut être déclaré en faillite faute de paiement d'une dette de cette nature. *Trib. com. Marseille 6 avril 1900, Rec. Marseille, 225, 1, 1900.*

33. — Le débiteur peut être déclaré en faillite, alors même qu'il n'a qu'un seul créancier. *Trib. com. Marseille 19 mars 1900, Rec. Marseille 193, 1, 1900.*

34. — Les jugements peuvent déclarer la faillite d'un commerçant, faute de paiement d'une dette résultant d'un jugement de condamnation, alors que la partie condamnée a fait appel, non sur le fond, mais sur la compétence, s'il leur apparaît que cet appel n'est qu'un moyen dilatoire. *Trib. com. Marseille 22 mars 1900, Rec. Marseille 207, 1, 1900.*

35. — DE LA CESSATION DE PAIEMENTS. — POINT DE DÉPART DE LA FAILLITE. — Peut être déclaré en état de cessation de paiements et voir sa faillite prononcée, le commerçant qui ne fait pas face à ses engage-

ments commerciaux, alors même qu'il alléguerait avoir un actif supérieur à son passif. *Alger 7 mars 1900, Rev. Alger 350, 1900.*

36. — Si les moyens employés par un commerçant pour obtenir du crédit sont illicites, notamment s'il a eu recours à des effets de complaisance, avantage un créancier qui l'a maintenu à la tête de ses affaires pendant quelques mois au détriment des autres créanciers, il doit être considéré comme en état de cessation de paiements du jour où il s'est livré à de pareils expédients. *Trib. civ. Alger 6 décembre 99, Rev. Alger 245, 1900.*

37. — Doit être considéré comme étant en état de cessation de paiements le commerçant qui vend son fonds moyennant un prix insuffisant pour éteindre son passif commercial, alors surtout que ce prix n'est payable qu'à terme et que la vente a pour effet de rendre exigible le solde encore dû sur son propre prix d'acquisition. *Amiens 8 juillet 99, Rec. Amiens 115, 1899; Paris 15 décembre 99, Journ. Trib. com. 447, 1900.*

38. — Il y a lieu de reporter la date de la cessation des paiements à la date à laquelle le failli a été hors d'état de faire face à ses échéances et s'est trouvé exposé à des poursuites qui se sont continuées jusqu'au jour de la déclaration de faillite. *Paris 12 avril 1900, Journ. Trib. com. 544, 1900; 50 mars 1900, Journ. Trib. com. 526, 1900; 15 décembre 99, Journ. Trib. com. 450, 1900.*

39. — C. DU JUGEMENT DÉCLARATIF ET DE REPORT D'OUVERTURE. — Lorsqu'un commerçant fait, en appel, offre réelle du montant intégral de la dette, en principal et accessoires, dont le non paiement avait motivé sa déclaration de faillite, son offre est tardive et doit entraîner sa condamnation aux dépens, tant de première instance que d'appel, bien qu'il obtienne, devant la Cour, que sa faillite soit rapportée. *Riom 27 juin 1900, Rec. Riom 415, 1900.*

40. — La date de la cessation des paiements qui a été reportée par un jugement frappé d'opposition à une date déterminée peut, lorsque le tribunal statue sur cette opposition, être reportée à une date antérieure. *Paris 8 juin 99, Journ. Trib. com. 364, 1900.*

41. — Il ne saurait être fait grief au syndic de ce qu'il avait d'abord par prudence restreint sa demande, et aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée à ses nouvelles conclusions. *Ibid.*

42. — Aucune demande tendant à faire reporter la date de l'ouverture de la faillite, ne peut plus être admise après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Dès lors, lorsque la clôture du procès-verbal d'affirmation a été prononcée, l'époque de la cessation des paiements se trouve définitivement fixée, et si, par la suite, après le vote d'un concordat, ce concordat vient à être résolu, le syndic n'est pas recevable à demander le report de la date de la cessation de paiements. *Paris 15 novembre 99, Journ. Trib. com. 425, 1900.*

§ II. — Effets de la faillite.

43. — A. DU DESSAISSEMENT. — La déclaration de faillite dessaisit le failli et ses créanciers de l'exercice des actions actives et passives qui peuvent leur appartenir et concentre entre les mains du syndic l'exercice de tous les droits que possède le failli; sauf certaines exceptions précises et déterminées, la loi a prohibé l'intervention des créanciers dans les opérations de faillite et les créanciers ne sauraient puiser dans les art. 1166 et 1167 C. civ. des moyens d'é luder cette interdiction. *Amiens 15 mai 99, Rec. Amiens 197, 1899.*

44. — L'effet de l'« exequatur » accordé à un jugement déclaratif de faillite rendu à l'étranger, s'étend à tous les biens

ayant appartenu au failli et situés à l'étranger et en France, lorsque la loi du lieu où a été déclarée la faillite, n'en limite pas les effets aux biens situés dans ce pays. *Trib. civ. Seine 10 mars 1900, Droit 50 juin 1900.*

45. — Le jugement accordant l'« exequatur » à une décision étrangère déclarative de faillite, ne peut produire effet que du jour où il a été rendu : jusqu'à cette date, les biens du failli situés en France ne sont pas frappés d'indisponibilité au profit de la masse de la faillite étrangère, ne sont pas soumis aux règles de cette faillite et peuvent être affectés au paiement des créanciers français. En conséquence, ce qui reste dû par le failli à un créancier français, après paiement de son dividende, peut, en l'absence d'un « exequatur », se compenser avec une dette du créancier, alors même que ce dernier aurait produit à la faillite pour la totalité de la somme due, cette production n'impliquant pas que le produisant ait renoncé à invoquer ultérieurement la compensation. *Trib. civ. Seine 10 mars 1900, Droit 50 juin 1900.*

46. — De même, le créancier produisant dans ces conditions, et touchant un dividende, ne peut pas être considéré comme s'étant soumis à l'application de la loi étrangère et avoir renoncé à la compensation si cette loi la prohibe; une telle production n'implique pas l'existence, entre le créancier français et le syndic de la faillite, d'un contrat judiciaire le dépouillant de son droit individuel sur les biens de son débiteur situés en France. *Ibid.*

47. — B. EFFETS QUANT A CERTAINS ACTES ANTERIEURS AU JUGEMENT DÉCLARATIF. — La convention par laquelle un commerçant rétrocède à l'un de ses créanciers les marchandises impayées qui lui ont été vendues par ce dernier doit être considérée comme un paiement en marchandises et par suite annulée si elle se place dans la période suspecte. *Paris 15 décembre 99, Journ. Trib. com. 450, 1900.*

48. — L'acte par lequel l'acheteur d'un fonds de commerce, payé seulement en partie, rétrocède ce fonds au vendeur, moyennant un prix qui est compensé avec pareille somme due au vendeur primitif, peut être regardé comme contenant, non une dation en paiement, mais une véritable revente avec compensation entre le prix de cette vente et la dette antérieure du rétrocédant. En conséquence, si ce dernier se trouvait alors en état de cessation de paiements, la convention étant valable quant à la revente et nulle quant à la compensation, le syndic peut demander à l'acheteur le paiement intégral de son prix, sauf à produire à la faillite pour sa créance du prix de la prochaine vente; il n'y a pas lieu d'annuler la convention pour le tout. *Cass. 18 juin 1900, Droit 11 août 1900, D. 515, 1, 1900.*

49. — Lorsque, dans cet acte, le rétrocédant du fonds de commerce, qui a payé à son vendeur une certaine somme pour loyers d'avance, fait à ce vendeur abandon de cette somme en compensation des intérêts du prix de vente qu'il lui doit, il y a là une compensation conventionnelle qui est prohibée par l'art. 446 C. com., si la convention est intervenue depuis l'époque de la cessation des paiements du rétrocédant. *Ibid.*

50. — La vente du fond et du matériel est nulle lorsque, faite dans la période suspecte, elle a eu lieu au profit d'un créancier qui en compense le prix avec sa propre créance et laisse le vendeur en possession au moyen d'un bail des objets vendus et avec faculté de rachat pendant plusieurs années. L'acte critiqué serait encore non opposable aux tiers si on le considérait comme nantissement, ayant eu lieu pendant la période suspecte (art. 447 C. com.) et n'ayant pas été inscrit au greffe du tribunal de commerce. *Amiens 8 juillet 99, Rec. Amiens 115, 1899.*

51. — L'opération par laquelle un créan-

cier porteur de valeurs signées par le failli lui remet lesdites valeurs en paiement de marchandises qu'il se fait livrer, constitue un paiement par compensation et tombe sous l'application de l'art. 446 C. com., s'il intervient dans la période suspecte. *Paris 8 juin 99, Journ. Trib. com. 564, 1900.*

52. — Lorsque deux parties se reconnaissent réciproquement débitrices l'une de l'autre, et qu'il s'agit, d'une part, de fournitures, et de l'autre, de travaux exécutés à forfait, la compensation s'opère de plein droit, quand même l'approbation de sa dette, par l'un des débiteurs, serait postérieure à la mise en faillite de l'autre débiteur. Et dès lors, l'art. 446 C. com. n'est pas applicable. *Nancy 20 mars 1900, Rec. Nancy 199, 1899-1900.*

53. — La subrogation, par une femme mariée, au bénéfice de son hypothèque légale en faveur d'un prêteur envers qui elle s'engage solidairement avec son mari, depuis lors déclaré en faillite, est, en principe, opposable à la masse, alors même qu'elle serait intervenue après la cessation des paiements, et sauf le cas de fraude concertée, lorsque l'obligation principale n'est pas atteinte par l'art. 446 C. com. Spécialement, la subrogation consentie après la date de la cessation des paiements, mais avant la déclaration de faillite en garantie d'un prêt dont les deniers ont été versés au moment de la passation de l'acte, est valable alors même que l'inscription conventionnelle est radicalement nulle pour n'avoir été inscrite qu'après le jugement déclaratif de faillite, à condition que la bonne foi du prêteur soit hors de contestation. *Trib. civ. Bourgoin 21 février 1900, Gaz. Trib., 2^e partie 115, 2, 1900.*

54. — En tout cas, il appartient toujours aux tribunaux, dans l'application qu'ils sont appelés à faire de l'art. 447 C. com., d'apprécier si, en raison des circonstances de la cause, la femme a perdu tout recours contre son mari, quand bien même elle aurait connu son état de cessation de paiements. *Ibid.*

55. — Aux termes de l'art. 2075, modifié par la loi du 1^{er} mars 1898, « tout nantissement d'un fonds de commerce devra, à peine de nullité vis-à-vis des tiers, être inscrit sur le registre tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité »; d'où il suit que le nantissement n'a date certaine à l'égard des tiers que par son enregistrement. Doivent être considérés comme des tiers, les créanciers du failli et le syndic qui les représente. En conséquence, tombe sous l'application de l'art. 446 C. com. le contrat de nantissement ayant pour objet un fonds de commerce, lorsque ce contrat n'a, comme dans l'espèce, été enregistré que le 16 du mois de septembre, alors que la cessation des paiements du liquidé judiciaire, ayant consenti ce nantissement, a été fixée au 20 du même mois. *Riom 16 juillet 1900, Rec. Riom 559, 1899-1900.*

56. — Lorsqu'à une date postérieure à celle fixée comme étant l'époque de la cessation des paiements du failli, celui-ci a consenti à l'un de ses créanciers pour garantie d'une dette antérieurement contractée, la dation en nantissement de son fonds de commerce, ce nantissement doit être déclaré nul par application de l'art. 446 C. com. *Trib. com. Coulommiers 6 juillet 1900, Loi 16 juillet 1900.*

57. — S'il est démontré à la charge du créancier qu'au moment où il s'est fait consentir par son débiteur la dation du fonds de commerce de celui-ci en nantissement de sa créance, il avait connaissance de la cessation de paiements dudit débiteur, l'acte de nantissement dont s'agit peut encore être déclaré nul par application de l'art. 447 C. com. *Ibid.*

58. — Le nantissement constitué postérieurement à la date de la cessation des paiements pour dettes antérieurement con-

tractées et pour arrêter des poursuites d'exécution est nul par application de l'art. 446 C. com. et le créancier gagiste doit rapporter à la masse les sommes qu'il a touchées en outre dudit nantissement. *Paris 12 avril 1900, Journ. Trib. com. 544, 1900.*

59. — Doivent également être rapportées à la masse les sommes touchées par des créanciers dans la répartition du prix du fonds de commerce du failli, en pleine connaissance de la cessation des paiements et au mépris d'oppositions légalement formées sur ledit prix. *Ibid.*

60. — Doivent être encore rapportées les sommes qui ont été payées à titre de commission aux intermédiaires qui ont négocié la vente dudit fonds et celles que s'est appliquées à titre d'honoraire l'agent d'affaires qui a procédé à la répartition du prix. Cet agent d'affaires et ces intermédiaires ne peuvent se prévaloir ni de l'art. 657 C. pr. civ. ni de l'art. 2102 C. civ. *Ibid.*

61. — L'agent d'affaires qui a procédé aux paiements annulés doit être condamné solidairement avec tous ceux qui ont indûment touché au rapport des sommes qui ont été ainsi irrégulièrement distraites de l'actif du failli. *Ibid.*

62. — Les créanciers auteurs de poursuites doivent rapporter à la masse les sommes dont ils ont par ce moyen obtenu le paiement, leurs procédures constituant la preuve même qu'ils avaient connaissance de la cessation des paiements. *Paris 30 mars 1900, Journ. Trib. com. 526, 1900.*

63. — Il en est ainsi même des tiers porteurs qui ont fait protester les valeurs dont ils étaient nantis et ont exercé les recours autorisés par la loi. *Ibid.*

64. — Le créancier qui a reçu son paiement postérieurement à la cessation des paiements du failli et en connaissance de cette cessation de paiements doit rapporter à la masse la somme touchée, quand le versement a été effectué par un mandataire du failli et que le reçu donné au nom de ce mandataire se retrouve entre les mains du syndic. *Paris 16 janvier 1900, Journ. Trib. com. 475, 1900.*

65. — Il en est ainsi même dans le cas où les fonds ont été fournis par un tiers, ces fonds étant entrés dans le patrimoine du failli avant d'être remis au créancier, et cette avance ayant eu pour résultat de créer une nouvelle dette égale à l'ancienne et d'en grever la masse. *Ibid.*

66. — Il n'en serait autrement qu'autant qu'il serait établi que les fonds qui ont servi à désintéresser le créancier auraient été remis à titre gratuit au failli, et la preuve de ce fait incombe au créancier qui prétend se soustraire à l'obligation du rapport. *Ibid.*

67. — La vente par un commerçant en cessation de paiements de son fonds de commerce doit être annulée par l'application des art. 1167 C. civ. et 447 C. com., lorsqu'il appert qu'elle a eu lieu en fraude des droits de la masse et en pleine connaissance par l'acquéreur de l'état de cessation de paiements du vendeur. *Paris 15 décembre 1899, Journ. Trib. com. 447, 1900.*

§ III. — Fonctions des syndics.

68. — Le créancier d'une faillite ne peut pas intenter lui-même, en son propre nom, une action qui n'est pas justifiée par un intérêt individuel distinct de l'intérêt de la masse des créanciers. *Trib. com. Nantes 9 juin 1900, Rec. Nantes 417, 1, 1900.*

69. — Spécialement, le créancier d'une société de fait déclarée en faillite ne peut, en son nom, demander la nullité de cette société et la révocation du jugement qui en a prononcé la faillite, s'il poursuit l'obtention d'avantages dont tous les créanciers, et non lui personnellement, tireraient profit. *Ibid.*

70. — Une action en rapport étant une action de masse, le syndic a seul qualité pour l'exercer et un créancier n'est point

recevable à l'intenter individuellement. *Paris 19 octobre 99, Journ. Trib. com. 405, 1900.*

71. — La requête du syndic au juge-commissaire pour être autorisé à vendre le matériel, les marchandises et le mobilier du failli ainsi que l'ordonnance conforme de ce magistrat constituent des opérations de la faillite. *Angers 26 avril 99, D. 515, 2, 1900.*

72. — Il en est de même de la revendication d'un tiers qui, manifestée par une assignation en référé, est née à la suite desdits actes et est de nature à leur faire échec. *Ibid.*

73. — L'action du syndic afin de faire déclarer la faillite propriétaire du matériel revendiqué, constituant en fait une véritable défense à la revendication, est compétemment jugée par le tribunal du domicile du failli. *Ibid.*

74. — Il importe peu à cet égard, qu'au point de vue de la procédure qui a saisi ce tribunal l'action ait été en définitive exercée par le syndic au lieu de l'être par le tiers revendiquant. *Ibid.*

75. — Et, la compétence de ce même tribunal étant d'ordre public, le revendiquant ne peut, pour s'y soustraire, invoquer, au regard du syndic, l'élection de domicile dans un autre ressort faite par le failli dans une convention antérieure à la faillite. *Ibid.*

76. — La vérification des créances, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, ayant pour but de déterminer définitivement les droits respectifs des créanciers, l'admission pure et simple d'une créance, qu'elle ait lieu amiablement ou par autorité de justice, implique un contrat judiciaire ou une décision équivalente par l'effet desquels cette créance est désormais à l'abri de toute contestation nouvelle tendant à l'anéantir, la réduire ou la modifier. *Trib. com. Marseille 15 mars 1900, Rec. Marseille 194, 1, 1900; Cass. 15 juillet 1900, Mon. jud. Lyon 4 août 1900.*

77. — ... Le cas de fraude seul est excepté, et, dans ce cas, c'est à celui qui allègue la fraude à en faire la preuve. *Trib. com. Marseille 15 mars 1900, précité.*

78. — En matière de faillite ou de liquidation judiciaire, aucun texte de la loi française n'autorise la mise en réserve, n'admet ou ordonne le sursis, s'agissant d'un droit de créance éventuel. Dès lors, l'équité dût-elle être blessée, doit être déclarée irrecevable la demande tendant à une mise en réserve pour assurer le dividende d'une créance pouvant naître de condamnations à intervenir dans un procès en cours. *Trib. com. Seine 3 juillet 1900, Droit 3 août 1900.*

§ IV. — Du concordat.

79. — ANNULATION ET RÉSOLUTION. — La résolution du concordat a pour effet de replacer les parties, non dans la situation où elles étaient au début des opérations de faillite, mais dans celle existant au moment de l'acceptation du concordat. *Paris 15 novembre 99, Journ. Trib. com. 425, 1900.*

§ V. — Clôture pour insuffisance d'actif. Réouverture.

80. — La clôture d'une faillite par insuffisance d'actif ne fait pas cesser le droit du failli et ne met pas fin aux fonctions du syndic. Si les créanciers reprennent le droit de poursuivre individuellement le failli, ils doivent, en cas de réouverture, faire compte de ce qu'ils ont touché. *Trib. com. Lyon 25 septembre 1900, Mon. jud. Lyon 10 novembre 1900.*

§ VI. — De l'union des créanciers.

81. — Lorsque l'union, succédant à la liquidation judiciaire pour défaut de concordat, a été, de plein droit, dissoute après la reddition des comptes du liquidateur à l'assemblée des créanciers, la liquidation ne

doit pas être réouverte au sujet d'une créance estimée à tort irrecevable et quoique cette créance ait été, dans la suite, remboursée à l'ancien liquidé, si elle n'a été ni omise ni dissimulée dans le bilan. *Bordeaux 21 février 1900, Rec. Bordeaux 207, 1, 1900.*

§ VII. — Droits des créanciers.

82. — A. DROITS DES CRÉANCIERS EN CAS DE COOBLIGATION ET DE CAUTION. — Si, aux termes de l'art. 2032 C. civ., la caution peut agir, en cas de faillite, contre le débiteur à l'effet d'être indemnisée, ce ne peut être que dans le cas où l'action de la caution ne viendra pas en concurrence avec celle du créancier garanti. Par suite, la femme séparée de biens ne peut demander à être admise au passif de la faillite de son mari pour le montant des sommes au remboursement desquelles elle s'est obligée solidairement avec son mari, alors, d'ailleurs, qu'elle n'a rien payé au créancier, parce qu'alors il y aurait double emploi au préjudice de la masse par l'effet du paiement qui serait effectué deux fois et pour la même cause, entre les mains du créancier garanti et de la caution. *Limoges 24 novembre 99, Rec. Riom 309, 1899-1900.*

83. — A. DROITS DES CRÉANCIERS GAGISTES, HYPOTHÉCAIRES OU PRIVILÉGIÉS. — Lorsqu'à la suite de faillite, le mobilier d'un locataire a été régulièrement enlevé et vendu à la poursuite du syndic, le bailleur ne perd pas son privilège sur le produit de la vente, par cela seul qu'il n'a fait aucune revendication, ni aucune opposition à l'enlèvement et à la vente. Il lui suffit, pour sauvegarder son droit, de faire une demande en admission au passif avant toute distribution des deniers. *Paris 19 janvier 99, Orléans 19 avril 99, Rec. Marseille 59, 2, 1900.*

84. — C. DROITS DE LA FEMME OU DE SES CRÉANCIERS EN CAS DE FAILLITE DU MARI. — La femme ou ses héritiers ne peuvent, en cas d'acceptation de la communauté, prélever le montant des reprises sur le prix du mobilier à l'exclusion des créanciers du mari. L'art. 560 C. com. doit recevoir son application, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la communauté a été dissoute avant ou après la faillite. La femme ou ses héritiers ne peuvent se prévaloir de l'art. 1471 C. civ. *Besançon 24 février 99, Journ. Trib. com. 749, 1900.*

§ VIII. — Vente des immeubles du failli. Surenchère. — Purge. — Ordre.

85. — En cas de liquidation judiciaire, le liquidé qui a obtenu un concordat par abandon d'actif possède une situation juridique mixte : en ce qui concerne sa capacité civile et légale et la reprise de ses affaires, il est absolument assimilé à un concordataire pur et simple ; mais, en ce qui concerne l'actif abandonné, la situation est exactement, tant pour lui que pour le liquidateur, celle du failli en présence du syndic et de l'union des créanciers. Le liquidateur judiciaire après abandon d'actif est donc assimilable au syndic d'une faillite en ce qui concerne la réalisation de cet actif. Par suite, la surenchère, après adjudication des immeubles du liquidé sur la poursuite du liquidateur, n'aura lieu que conformément aux dispositions de l'art. 573 C. com. Spécialement, elle devra être faite dans le délai de quinzaine fixé par ledit article. *Trib. civ. Seine 9 août 1900, Droit 29 août 1900.*

§ IX. — De la revendication. — De la rétention et de l'action en résolution.

86. — Les marchandises achetées par un négociant quelques jours avant sa mise en liquidation judiciaire, et aussitôt revendues par lui à un tiers, peuvent être revendiquées par le vendeur originaire, lorsqu'il est constaté que l'acquéreur primitif n'a jamais eu la possession réelle apparente des marchan-

dises revendiquées, qu'elles se trouvaient en cours de route dans les magasins d'un commissionnaire, où elles n'avaient été déposées que pour être réexpédiées, et que le tiers acquéreur n'était pas en possession d'une lettre de voiture signée de l'expéditeur. *Cass. 15 juin 1900, S. 589, 1, 1900.*

87. — La tradition des marchandises vendues doit, pour éteindre les droits de rétention et de revendication du vendeur, au cas de faillite de l'acheteur, être effective et matérielle et résulter de circonstances impliquant cette remise réelle des marchandises aux mains ou dans les locaux de leurs acheteurs. *Bordeaux 28 mai 1900, Rec. Bordeaux 540, 1, 1900.*

88. — En conséquence le bordereau d'agrégation, qui stipule que les vins resteront désormais dans les chais du vendeur pour le compte de l'acheteur et à ses frais, risques et périls y compris ceux d'incendie, ne suffit pas à éteindre le droit de rétention du vendeur alors que la marchandise n'a pas été réellement livrée à l'acheteur, que celui-ci n'est pas devenu locataire des chais et qu'il n'en a même pas reçu les clés. *Ibid.*

89. — Si, en droit, la vente est parfaite lorsque les parties sont d'accord sur la chose, le prix et la nature du contrat, et si, dans le cours ordinaire des transactions, la délivrance est souvent fictive, cette règle, en cas de faillite, trouve au Code de commerce une importante exception. Alors en effet, si la délivrance n'a pas été réelle et effective, le vendeur a le droit de retenir la marchandise, et même, s'il s'en est dessaisi, il peut la revendiquer. *Bordeaux 18 juin 1900, Droit 27 septembre 1900.*

90. — Ce droit de rétention, d'ailleurs, n'est pas éteint par la revente de la marchandise, alors même que le vendeur en aurait été informé, comme aussi il survit au paiement des marchandises fait en valeurs acceptées ou endossées. *Ibid.*

91. — Le fait, par un destinataire, d'avoir accepté des traites avant l'expédition de la marchandise, ne saurait suffire à constituer une créance ferme et définitive donnant un droit réel de privilège sur cette marchandise, lorsque, avant même son arrivée, le tiré accepteur ayant suspendu ses paiements, il devient certain que les traites resteront en souffrance. *Trib. com. Marseille 22 décembre 99, Rec. Marseille 102, 1, 1900.*

FAUTE.

V. Responsabilité civile.

FAUX.

V. Faux incident civil.

Divers.

1. — A. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU FAUX. — L'intention de nuire, indépendante du préjudice que le faux peut produire, est un des éléments sans lesquels il n'existe point de faux punissable. Lors donc que, saisi d'une poursuite pour faux, la chambre des mises en accusation constate, dans son arrêt, que l'intention frauduleuse et l'intention de nuire ne résultent pas suffisamment des circonstances de la cause, cette constatation suffit pour détruire la prévention et pour justifier, en dehors de tout autre motif, la déclaration de non-lieu à suivre. *Cass. 19 mai 99, Pand. franç. 215, 1, 1900.*

2. — B. CONTREFAÇON DES SCEAUX DE L'ÉTAT, DES BILLETS DE BANQUE, DES EFFETS PUBLICS ET DES POINÇONS, TIMBRES ET MARQUES. — Il résulte de la nouvelle rédaction apportée à l'art. 142 C. pén., par la loi du 13 mai 1863, que cette loi a changé le caractère pénal des infractions mentionnées dans l'art. 142 en les correctionnalisant et qu'elle a retranché de ce texte de loi la con-

trefaçon du sceau, timbre ou marque des établissements particuliers. D'autre part, si la loi du 23 juin 1857 a réprimé la contrefaçon des marques, elle ne prévoit pas celle des sceaux et timbres, et, même pour les marques, elle ne s'applique qu'à celles usitées en vue d'une concurrence déloyale; en tout cas, elle est inapplicable lorsque le commerçant victime de la contrefaçon reconnaît n'avoir pas fait au greffe du tribunal de commerce le dépôt prescrit par ladite loi. Il suit de là que la contrefaçon des sceaux ou timbres de commerce ne peut jamais constituer par elle-même, en l'état actuel de notre législation, un délit, et que la contrefaçon des marques de fabriques ou de commerce n'est délictueuse que lorsqu'elle est faite en vue d'une concurrence déloyale. *Trib. corr. Saigon 28 octobre 99, Pand. franç. 225, 2, 1900.*

3. — Mais la contrefaçon de sceaux ou timbres de commerce et leur usage en vue de s'approprier une somme d'argent, le fait d'avoir appuyé la réclamation de cette somme de menace de plainte en détournement, le dépôt de cette plainte au parquet constituent l'emploi de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire ou pour faire naître la crainte d'un accident caractéristique de la tentative d'escroquerie prévue et punie par l'art. 405 C. pén. *Ibid.*

FAUX INCIDENT CIVIL.

Divers.

1. — CAS OU L'INSCRIPTION DE FAUX PEUT ÊTRE FORMÉE. — APPRÉCIATION DES MOYENS DE FAUX. — Le cessionnaire de la nue propriété d'un titre de rente sur l'Etat français, qui prétend qu'une cession antérieurement faite à un tiers est le résultat d'un faux et, par suite, ne lui est pas opposable, est en droit, pour prouver le faux ainsi allégué, de recourir à tous les modes de preuve, et spécialement à l'inscription de faux. *Trib. civ. Seine 22 mai 1900, Droit 21 juin 1900.*

2. — Les tribunaux ont à l'égard des demandes d'inscription de faux un pouvoir discrétionnaire d'appréciation; néanmoins, si les faits articulés à l'appui de la demande sont pertinents, le tribunal doit en admettre la preuve, alors même que l'honorabilité du notaire et des témoins rendent invraisemblables les allégations du demandeur. *Trib. civ. Bourg 9 janvier 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 84, 2, 1900.*

3. — B. COMPÉTENCE. — PROCÉDURE. — L'inscription de faux peut être formée devant la juridiction civile par voie incidente. *Trib. civ. Seine 22 mai 1900, Droit 21 juin 1900.*

FEMME MARIÉE.

V. Autorisation de femme mariée, Faillite.

FILIACTION.

V. Autorisation de femme mariée, Puissance paternelle, Tutelle.

Index alphabétique

Acquiescement 16.	Divorce non transcrit 9.
Acte de naissance 8, 20.	Filiation adultérine 7.
Administration judiciaire 12.	Filiation légitime 1 et s., 9 et s.
Commencement de preuve par écrit 22, 23.	Filiation naturelle 7 et s.
Décès de l'enfant 14.	Identité de l'enfant 8, 20.
Délai de l'action en contestation de légitimité 2.	Péremption 17.
Désaveu 1, 9 et s.	Possession d'état 5, 18.
	Preuve de la filiation légitime 5, 18.

Preuve de la filiation naturelle 7, 8. | Séparation de corps 1. |
 Ordre public 17. | Télégramme 22. |
 Reconnaissance 7, 10. | Trouble de possession 3, 4. |
 Représentant légal 11. | Tuteur « ad hoc » 16. |

I. — Gaz. Pal.

§ I. — Filiation légitime (n. 1).

§ II. — Filiation naturelle (n. 7).

§ I. — Filiation légitime.

1. — A. DU DÉSAVEU. — Aux termes de l'art. 313, al. 2 C. civ., le désaveu du mari, en instance de séparation de corps, est par lui-même péremptoire, si l'enfant est né trois cents jours après l'ordonnance du président qui a fait cesser l'habitation commune, sauf, pour la mère et le tuteur « ad hoc » de l'enfant, le droit de le combattre à l'aide de la preuve spéciale exigée par l'art. 313, al. 2 « in fine ». *Trib. civ. Saint-Sever 25 mai 1900, 245.*

2. — Cette preuve est inopérante, et, par suite, irrecevable, si elle ne porte pas sur des circonstances précises de nature à donner un caractère puissant de probabilité à un rapprochement intime entre les époux. *Ibid.*

3. — Le point de départ du délai de deux mois accordé aux héritiers du mari pour contester la légitimité d'un enfant, est placé par l'art. 317 C. civ., au jour où cet enfant s'est mis en possession de biens du mari, ou au jour où les héritiers ont été troublés par l'enfant dans leur possession; et, dans ce dernier cas, on ne doit considérer qu'il y a trouble à la possession que s'il y a mise en demeure d'agir émanant de l'enfant ou de ses représentants, venant avertir l'héritier du mari de l'existence et de la qualité de l'enfant. *Trib. civ. Rambouillet 6 avril 1900, 254.*

4. — Spécialement, le point de départ du délai ne saurait être placé au jour où le mandataire de l'héritier du mari a fait au nom de son mandant des offres de transaction relatives à la succession du mari, encore bien que ces offres impliquent que ledit héritier avait à cette époque connaissance de l'existence de l'enfant, connaissance qui lui a été confirmée ultérieurement par une opposition à partage faite entre les mains du notaire chargé de la liquidation de la succession. *Ibid.*

5. — B. DE LA RÉCLAMATION D'ÉTAT. — PREUVE DE LA FILIACTION LÉGITIME. — L'art. 324 C. civ., qui indique seulement les faits principaux desquels peut résulter la possession d'état, laisse aux tribunaux le soin d'apprécier si les faits, à l'aide desquels on prétend établir cette possession, sont en nombre suffisant, s'ils sont dûment justifiés, et s'ils ne sont pas détruits par des faits contraires. *Cass. 29 mai 1900, 61.*

6. — Par suite, l'infirmité d'un jugement qui avait admis l'existence de la possession d'état d'enfant légitime, réclamée par une partie, est suffisamment et régulièrement motivée par la déclaration des juges du second degré que ni les enquêtes, ni aucun document de la cause n'ont révélé un ensemble de faits susceptible d'établir le rapport de filiation et de parenté à tort admis par les premiers juges. *Ibid.*

§ II. — Filiation naturelle.

7. — A. RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS. — La reconnaissance par deux époux, dans leur acte de mariage, d'un enfant naturel qu'ils auraient eu antérieurement, est sans effet, même à l'égard de la femme, et ne peut être invoquée comme commencement de preuve par écrit de sa maternité, lorsque le mari se trouvait, à l'époque de la naissance, dans les liens d'un précédent mariage avec une autre femme; et

qu'ainsi la filiation reconnue serait entachée d'adultérinité. *Cass. 17 juillet 1900, 541, D. 558, 1, 1900.*

8. — B. PREUVE DE LA FILIATION NATURELLE. — L'acte de naissance d'un enfant naturel, régulièrement dressé, ne fait point, à lui seul, preuve de l'identité de l'enfant, qui prétend se l'appliquer, avec l'enfant dont la mère, visée audit acte, est accouchée. *Ibid.*

II. — Divers.

- § I. — Filiation légitime (n. 9).
- § II. — Filiation naturelle (n. 19).

§ I. — Filiation légitime.

9. — A. DU DÉSAVEU. — L'enfant conçu moins de 180 jours avant la transcription du divorce est conçu pendant le mariage et comme tel enfant du mari de la mère conformément à l'art. 312 C. civ. sauf désaveu s'il y échut. *Trib. civ. Seine 18 juin 1900, Loi 27 juin 1900.*

10. — Cette présomption de légitimité est indiscutable jusqu'au désaveu alors même que l'enfant aurait été déclaré comme enfant naturel et reconnu par un autre que le mari de la mère. *Ibid.*

11. — Le mari de la mère est seul l'administrateur de la personne et des biens de l'enfant et comme tel peut seul le représenter en justice ; si donc par suite du décès de la personne qui a reconnu l'enfant comme provenant de ses œuvres, la mère se fait conférer la tutelle dative de l'enfant, cette tutelle est irrégulièrement conférée, le mari de la mère étant aux yeux de la loi le seul représentant juridique de l'enfant. *Trib. civ. Seine 18 juin 1900, Loi 27 juin 1900.*

12. — Si un tiers auquel la reconnaissance de l'enfant mineur préjudicie, en poursuit la nullité devant les tribunaux, il doit procéder contre le mari de la mère, administrateur des biens et de la personne de l'enfant, et s'il existe dans la cause un intérêt contraire entre le mari de la mère et de l'enfant il doit préalablement s'adresser aux tribunaux pour faire nommer à l'enfant mineur un administrateur judiciaire chargé de le représenter dans l'instance. *Ibid.*

13. — Dans tous les cas le mari de la mère et la mère elle-même doivent être mis en cause chacun en son nom personnel. *Ibid.*

14. — L'action en désaveu de paternité peut être formée après le décès de l'enfant désavoué, l'intérêt moral du mari à faire triompher sa demande étant suffisant pour la rendre recevable. *Trib. civ. Nancy 9 mai 1900, Droit 19 juin 1900.*

15. — Un tuteur « ad hoc » chargé de défendre au nom d'une mineure à une action en désaveu de paternité, a pour unique mission de suivre l'instance. *Trib. civ. Narbonne 3 juillet 1900, Loi 27 juillet 1900.*

16. — Il est sans mandat pour acquiescer à un jugement qu'il a laissé, au mépris des obligations qui lui incombent, prendre par défaut contre sa pupille. *Ibid.*

17. — Cet acquiescement est d'ailleurs inopérant, puisque le désaveu de paternité intéresse l'ordre public. En conséquence, un jugement concernant l'état des personnes tombe en péremption malgré cet acquiescement. *Ibid.*

18. — B. DE LA RÉCLAMATION D'ÉTAT. — PREUVE DE LA FILIATION LÉGITIME. — Lorsqu'un enfant a été inscrit soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve par témoins de sa filiation légitime ne peut être admise, aux termes de l'art. 232 C. civ., qu'à la condition qu'il y ait un commencement de preuve par écrit ou que les présomptions résultant de faits dès lors constants soient assez graves pour en déterminer l'admission. Dès lors, c'est à bon droit que les tribunaux repoussent la preuve par témoins offerte à l'appui d'une

filiation légitime, s'ils déclarent souverainement, d'une part, que les écrits invoqués comme constituant un commencement de preuve ne sont pas de nature à rendre vraisemblable la filiation alléguée et, d'autre part, que la possession d'état d'enfant légitime invoquée n'est pas établie. *Cass. 12 juillet 1900, D. 461, 1, 1900.*

§ II. — Filiation naturelle.

19. — PREUVE DE LA FILIATION NATURELLE. — L'acte de naissance d'un enfant naturel qui contient la désignation de la mère, fait foi du fait de l'accouchement de la femme désignée, surtout s'il n'est pas contredit par les documents de la cause. Mais un tel acte est inopérant, à lui seul, pour établir la filiation ; l'enfant naturel, qui réclame sa mère, devant prouver aux termes de l'art. 341 C. civ., qu'il est le même que l'enfant dont ladite femme est accouchée. *Trib. civ. Rochefort-sur-Mer 14 février 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 96, 2, 1900.*

21. — En pareil cas, l'art. 324 C. civ. est applicable : la filiation ayant été dotée d'un mode de preuve par écrit plus large que les contrats. *Ibid.*

22. — Un télégramme, émané d'une personne engagée dans la contestation, peut servir de commencement de preuve par écrit. *Ibid.*

23. — Et la preuve par témoins ne peut être reçue que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit.

FINS DE NON-RECEVOIR.

V. Charte-partie et connaissance, Commissionnaire de transports-voiturier, Demande, nouvelle, Exceptions et fins de non-recevoir.

FOLLE ENCHÈRE.

V. Dot.

I. — Gaz Pal.

1. — A. DANS QUELS CAS, PAR QUI ET CONTRE QUI LA FOLLE ENCHÈRE PEUT ÊTRE POURSUIVIE. — La revente sur folle enchère peut être autorisée même contre un cohéritier adjudicataire par une clause du cahier des charges. *Trib. civ. Béziers 22 février 1900, 295.*

2. — Alors même que cette clause est conçue dans les termes les plus généraux et porte simplement que « la folle enchère pourra être poursuivie contre l'adjudicataire qui n'aura pas payé tout ou partie de son prix ». *Ibid.*

3. — B. EFFETS DE LA FOLLE ENCHÈRE. — Un jugement spécial de condamnation n'est pas indispensable pour contraindre le fol enchérisseur au paiement de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère dont il est tenu aux termes de l'art. 740 C. pr. civ. *Toulouse 26 mai 1900, 376.*

II. — Divers

4. — PROCÉDURE. — VOIES DE RECOURS. — L'opposition n'est pas recevable contre les jugements par défaut en matière de folle enchère même lorsque celle-ci a été poursuivie par action principale et après une adjudication autre que sur saisie. *Bordeaux 16 janvier 1900, Rec. Bordeaux 247, 1, 1900.*

FONCTIONNAIRE PUBLIC.

V. Compétence criminelle, Pensions et traitements.

Divers.

1. — MISE A LA RETRAITE. — RÉVOCA-TION. — Le ministre agit dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'art. 1^{er} du décret du 27 mai 1897, lorsqu'il refuse, dans l'intérêt du service, de maintenir un fonctionnaire, admis à faire valoir ses droits à la retraite, dans l'exercice de ses fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension. En conséquence, en ce cas, le fonctionnaire intéressé n'est pas recevable à poursuivre devant le conseil d'Etat l'annulation pour excès de pouvoir de la décision ministérielle. *Cons. d'Et. 5 février 99, D. 52, 3, 1900.*

2. — Il y a détournement de pouvoir dans l'acte d'une autorité administrative qui use de ses pouvoirs dans un but autre que celui en vue duquel ils lui ont été conférés par la loi. Ce principe est applicable en matière disciplinaire, dans le cas où des fonctionnaires amovibles sont révoqués ou suspendus par l'administration. *Cons. d'Et. 16 novembre 1900, Droit 25 novembre 1900.*

3. — En fait, est annulé l'arrêté municipal qui frappe un agent communal d'une peine disciplinaire, lorsque le maire a agi dans un but autre que celui de la sauvegarde des intérêts qui lui sont confiés et que ce détournement de pouvoir résulte nettement d'un document contemporain de l'acte attaqué et versé au dossier. *Ibid.*

FONDS DE COMMERCE.

V. Faillite, Nantissement, Vente commerciale.

FORCE MAJEURE.

V. Charte-partie et connaissance, Obligations.

FORÊTS.

V. Algérie, Procès-verbal.

Divers.

1. — POURSUITES DE DÉLITS FORESTIERS. — PROCÉDURE. — COMPÉTENCE. — PEINES. — PERSONNES RESPONSABLES. — Pour les délits commis dans les bois de l'Etat soumis au régime forestier, et dont la poursuite appartient à l'administration des forêts, le tribunal correctionnel est seul compétent, et, par suite, le tribunal de simple police ne peut être saisi. *Cass. 5 mai 95, D. 342, 1, 1900.*

2. — La distinction entre les délits et les contraventions existe en matière forestière comme en toute autre matière et doit être qualifiée contravention, nonobstant la compétence de la juridiction correctionnelle, l'infraction punie de peines de simple police. *Toulouse 4 mai 1900, Gaz. Midi 3 juin 1900.*

FRAIS ET DÉPENS.

V. Avoués, Huissiers.

Index alphabétique.

Acquittement 17.	Conseil d'Etat 21.
Administration des forêts 16.	Contrainte par corps 19.
Appel incident 8.	Délivrance de seconde grosse 13.
Chambre du conseil 12.	Dépens à titre de dommages-intérêts 7, 17.
Condamnation de la partie civile sauf son recours 18.	Frais d'avoué 20.
	Frais d'enregistrement

1, 9.	Recouvrement des
Jugement de défaut 6.	frais 4 et s., 12 et s.
Matières commercia-	Solidarité 14.
les 10.	Stipulation pour au-
Minute de la taxe 13.	trui 5.
Notaire 5.	Taxe 2 et s.
Opposition à taxe 11,	Tribunal incompétent
12.	6.

I. — Gaz. Pal.

Frais et dépens en matière civile.

1. — A. CE QUE COMPREND LA CONDAMNATION AUX DÉPENS. — La condamnation d'une partie au paiement de tous droits et perceptions quelconques, auxquels pourra donner lieu le litige, et que le juge déclare ainsi devoir être compris dans les dépens, au besoin à titre de supplément de dommages-intérêts, manque de base légale, lorsque le jugement ou l'arrêt qui la prononce ne relève aucun élément de faute pour la justifier. *Cass. 16 juin 1900, 180, D. 544, 1, 1900.*

2. — B. LIQUIDATION ET TAXE DES DÉPENS. — Des termes des art. 4 et 5 du décret du 16 février 1807, il résulte que le législateur a voulu exclure toute indication de motifs à l'appui de la taxe, comme toute mention autre que le montant de cette taxe au bas de l'état de frais. *Trib. civ. Béziers 21 juillet 1900, 520.*

3. — En conséquence, la mention suivante du juge taxateur : « Taxé à la somme de... pour être inséré au jugement d'adjudication et sans que la présente taxe puisse former titre distinct du jugement » doit être restreinte au montant total de la taxe et à la signature, tout le surplus devant être considéré comme nul et non avenu. *Ibid.*

4. — C. DES ACTIONS RELATIVES AU PAIEMENT DES FRAIS. — COMPÉTENCE. — La loi du 24 décembre 1897, relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués ou huissiers, a un caractère général et s'applique dans tous les cas où ces officiers ministériels ont à recouvrer des sommes qui leur sont dues pour frais contre leurs débiteurs. *Pau 9 février 1900, 421.*

5. — Elle doit être appliquée spécialement au cas où un notaire réclame le paiement des frais et honoraires d'un acte sous seing privé et de dépôt dudit acte en son étude contre celle des parties qui s'était engagée vis-à-vis de l'autre à supporter les frais et honoraires afférents à ce dépôt, cette clause constituant au profit du notaire, tiers bénéficiaire, une stipulation qui l'investit d'un droit de créance directe contre le promettant. *Ibid.*

II. — Divers.

§ I. — Frais et dépens en matière civile (n. 6).

§ II. — Frais et dépens en matière criminelle (n. 14).

§ III. — Frais en matière administrative (n. 21).

§ I. — Frais et dépens en matière civile.

6. — A. DANS QUELS CAS ET CONTRE QUI IL Y A LIEU DE PRONONCER LA CONDAMNATION AUX DÉPENS. — RÉPARTITION. — COMPENSATION. — SOLIDARITÉ. — La partie assignée devant un tribunal incompétent ne commet aucune faute en ne se présentant pas et en laissant prendre contre elle un jugement de défaut. Par suite, le demandeur qui a requis ce jugement, doit être, lorsqu'il succombe condamné aux dépens de cet incident. *Trib. com. Saint-Etienne 6 mars 1900, Mon. Jud. Lyon 28 août 1900.*

7. — La condamnation aux entiers dépens de première instance et d'appel d'une commune qui a réussi dans sa revendication

de la propriété d'une partie du chemin litigieux est suffisamment justifiée, lorsqu'en même temps la commune a été, à raison d'une voie de fait, condamnée envers l'adversaire à des dommages-intérêts dont le chiffre eût été nécessairement plus élevé au cas où une part de dépens aurait été laissée à la charge de l'adversaire. *Cass. 31 juillet 99, S. 535, 1, 1900.*

8. — L'intimé a la faculté d'interjeter appel incident en tout état de cause et, lorsqu'il est débouté de cet appel, si les frais exposés ainsi par lui ne sont pas supérieurs à ceux qu'il a exposés comme simple intimé, il convient de mettre les dépens entièrement à la charge de l'appelant qui succombe. *Trib. civ. Bordeaux 14 mars 1900, Rec. Bordeaux 99, 5, 1900.*

9. — B. CE QUE COMPREND LA CONDAMNATION AUX DÉPENS. — En principe, la partie qui produit une pièce pour les besoins de sa cause doit supporter les droits d'enregistrement de cette pièce à moins que, pour des raisons spéciales ou à titre de dommages-intérêts, les tribunaux n'en décident autrement : en conséquence, lorsqu'à une demande en paiement d'un compte de fournitures non contesté, le défendeur oppose des conclusions à fin de dommages-intérêts pour prétendu retard dans la livraison de ces fournitures et produit à l'appui les factures les constatant, les droits d'enregistrement perçus par suite de cette production, n'ayant d'autre cause que la réclamation des dommages-intérêts dans laquelle il a succombé, doivent rester à sa charge, alors que l'action du demandeur n'était pas vexatoire et ne manquait pas de fondement. *Amiens 25 février 99, Rec. Amiens 140, 1899.*

10. — C. LIQUIDATION ET TAXE DES DÉPENS. — Il appartient au tribunal de commerce tout entier, et non au président seul, de fixer, en même temps que les condamnations principales, les condamnations accessoires, et, spécialement, les dépens dans lesquels sont compris les frais et honoraires des experts et des arbitres, l'art. 349 C. pr. civ. ne recevant application qu'en matière ordinaire. *Agen 6 mars 99, Pand. franç. 476, 2, 1900.*

11. — D. VOIES DE RECOURS CONTRE LA TAXE ET CONTRE L'EXÉCUTOIRE DE DÉPENS. — La disposition de l'art. 4 de la loi du 24 décembre 1897, aux termes de laquelle l'opposition à une ordonnance de taxe doit être faite par acte d'avoué, s'il y a avoué constitué, n'est point prescrite à peine de nullité, et, dès lors, la voie de l'ajournement est permise, sauf à celui qui l'a employée à supporter la différence des frais. *Trib. civ. Seine 1^{er} juin 1900, Droit 22 juillet 1900.*

12. — E. DES ACTIONS RELATIVES AU PAIEMENT DES FRAIS. — COMPÉTENCE. — Lorsqu'une demande en paiement de frais dus à un officier ministériel, a été formée antérieurement à la promulgation de la loi du 24 décembre 1897, les juges ainsi saisis doivent statuer sur toutes les questions qui peuvent être soulevées, et, la chambre du conseil, devant laquelle est ensuite portée une opposition à une ordonnance de taxe relative à ces mêmes frais, doit surseoir à statuer jusqu'au jugement de la première demande. *Trib. civ. Seine 15 juin 1900, Droit 22 juillet 1900.*

13. — La loi du 24 décembre 1897 prescrivant au greffier de remettre la minute de la taxe, revêtue de la formule exécutoire, aux notaires, avoués et huissiers, afin de permettre à ces officiers publics ou ministériels de la signifier à la partie débitrice, le greffier se trouve, dès lors, en fait et en droit, dans l'impossibilité de délivrer une seconde grosse. *Trib. civ. Narbonne 25 octobre 1900, Droit 14 novembre 1900.*

§ II. — Frais et dépens en matière criminelle.

14. — C'est à tort qu'un arrêt prononce la solidarité des dépens entre deux prévenus

lorsque les délits établis à la charge de ceux-ci, quoique poursuivis et jugés en même temps, sont entièrement distincts. *Cass. 22 septembre 98, D. 343, 1, 1900.*

15. — ... Et alors que rien n'indique qu'ils aient pu même être commis par suite d'un concert entre leurs auteurs et qu'ils n'apparaissent comme rattachés légalement par aucun lien de connexité. *Ibid.*

16. — L'administration des forêts, chargée d'assurer, au profit de l'Etat, l'exercice du droit de pêche, n'étant que partie jointe au ministère public et exerçant une action administrativement individuelle, doit être assimilée à la partie civile et subir toutes les règles qui lui sont applicables. Spécialement, elle doit être condamnée aux dépens, sauf son recours contre le prévenu condamné. *Chambéry 28 juillet 98, D. 400, 2, 1900.*

17. — L'accusé acquitté ne peut, si ce n'est à titre de dommages-intérêts ou de supplément de dommages-intérêts, être déclaré passible du recours de la partie civile condamnée envers le Trésor public aux frais du procès criminel. En conséquence, la décision qui accorde ce recours doit spécifier, d'une manière formelle, le titre en vertu duquel elle accorde l'action récursoire à la partie civile. *Cass. 4 mai 1900, D. 408, 1, 1900.*

18. — Par suite, lorsqu'après avoir condamné à des réparations civiles l'accusé au profit duquel vient d'être rendue une ordonnance d'acquiescement, la Cour d'assises, par une disposition générale, déclare condamner la partie civile en tous les dépens, sauf son recours contre l'accusé qui en sera tenu vis-à-vis d'elle, le recours ainsi accordé à la partie civile, contre l'accusé, manque de base légale, si, d'une part, aucun motif de l'arrêt ne s'applique au chef spécial de la condamnation récursoire de l'accusé aux frais du procès criminel avancés ou à rembourser par la partie civile, et si, d'autre part, aucune partie du dispositif n'énonce que cette condamnation a été prononcée à titre de dommages-intérêts. La cassation, en pareil cas, doit être prononcée sans renvoi. *Ibid.*

19. — Et cette condamnation portant sur la réparation du dommage causé, non par un crime, un délit ou une contravention, mais par un quasi-délit, le recouvrement des condamnations pécuniaires, tant de l'accusé acquitté que de la partie civile, ne peut être assuré par la voie de la contrainte par corps, qui a été supprimée en matière civile par la loi du 22 juillet 1867. *Ibid.*

20. — Les droits et honoraires des avoués n'étant pas compris parmi les frais de justice criminelle, c'est à tort qu'un arrêt met à la charge de l'administration des contributions indirectes, qui représente l'Etat, les frais de l'avoué du prévenu acquitté. *Cass. 14 juin 95, D. 444, 1, 1900.*

§ III. — Frais en matière administrative.

21. — Dans une instance devant le Conseil d'Etat, tendant à l'annulation d'un arrêté pris par le conseil de préfecture en vertu de l'art. 63 de la loi du 16 septembre 1807, la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. *Cons. d'Et. 24 mars 99, D. 77, 5, 1900.*

FRANÇAIS.

V. Etranger.

Index alphabétique.

Acceptation de fonctions à l'étranger 14.	Etranger naturalisé 6.
Acte de naissance 2.	Individu né en France d'un étranger 4.
Annexion 20, 21.	Individu né en France d'un étranger qui y est né 1 et s.
Divorce 6 et s.	Intention de faire son domicile 5.
Effets de la naturalisation 6 et s.	
Etablissement à l'étranger 11, 15 et s.	

Nationalité double 1, 12.	rations du recrutement 4.
Naturalisation 6, 7.	Participation aux opérations de recrutement à l'étranger 13.
Naturalisation en pays étranger 11.	Statut personnel 6 et s.
Non-rétroactivité des traités d'annexion 20, 21.	Traité d'annexion 20, 21.
Participation aux opé-	

Divers.

1. — A. ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS. — On doit considérer comme Français l'individu qui, né en France, sous l'empire de la loi du 7 février 1851, d'un père qui lui-même y est né, et étant devenu majeur sous l'empire de celle du 16 décembre 1874, n'a pas rempli, dans l'année de sa majorité, les formalités nécessaires pour répudier la qualité de Français, et ce, alors même que, dans le pays auquel appartient sa famille, il serait considéré comme ayant la nationalité de ce pays. *Chambéry 9 février 98, D. 577, 2, 1900.*

2. — Est régulière et valable la déclaration dans laquelle un sujet italien revendique la nationalité française conformément à l'art. 10 C. civ., en produisant comme pièce justificative l'acte de naissance de son père établissant que ce dernier est né sur un territoire faisant alors partie intégrante du sol français. *Trib. civ. Nice 20 février 1900, Loi 5 novembre 1900.*

3. — On ne saurait lui opposer le défaut de présentation de l'acte de naissance de son grand-père paternel, la justification, faite par lui, de la naissance de son père sur un territoire français établissant, au profit de celui-ci, la présomption légale qu'il était lui-même Français. *Ibid.*

4. — La loi du 26 juin 1889 qui, dans son art. 6, abroge les lois antérieures et, notamment, celle du 22 mars 1849, n'a pas d'effet rétroactif. Ne constitue pas une atteinte au principe de la non-rétroactivité l'abolition de la faculté de réclamer à tout âge la qualité de Français, que reconnaissait l'art. 9 (ancien) C. civ. complété par la loi de 1849, aux individus nés en France de parents étrangers, ayant pris part aux opérations du recrutement sans exciper de leur extranéité ou ayant servi dans les armées de terre et de mer. Ces individus, faute d'avoir opté en temps utile, sont restés étrangers et ne peuvent plus acquérir la qualité de Français que par les voies ordinaires. *Alger 25 mai 1900, Droit 50 juin 1900.*

5. — Dans la rédaction des actes relatifs à l'état des personnes, l'intention ne suffit pas, et les formalités prescrites par la loi pour la manifestation de cette intention sont substantielles. Spécialement, quand un étranger, voulant bénéficier des dispositions de l'ancien art. 9 C. civ., a omis de déclarer qu'il avait l'intention de fixer son domicile en France, il ne saurait être suppléé à l'omission de cette déclaration. *Trib. civ. Mascara 9 mai 1900, Droit 7 août 1900.*

6. — Aux termes de l'art. 14 C. civ., l'étranger naturalisé français peut introduire devant les tribunaux de France une instance en divorce contre un époux demeuré étranger et avec qui il avait contracté mariage en pays étranger. L'époux qui a obtenu sa naturalisation en France ne saurait être admis à modifier ainsi, par ses agissements personnels et sans le consentement de son conjoint, les conditions dans lesquelles le mariage avait été conclu. *Montpellier 19 février 1900, Mon. jud. Lyon 27 juin 1900.*

7. — Si les époux peuvent être présumés avoir tacitement accepté toutes les modifications éventuelles que le législateur pourrait apporter à leur état, c'est dans le cas où tous deux auraient la même nationalité et où les pouvoirs publics exerceraient sur tous deux leur autorité souveraine. Il pourrait en être notamment ainsi dans le cas où les deux époux auraient sollicité et obtenu leur naturalisation en France. *Ibid.*

8. — Mais il ne saurait en être de même lorsque le mari seul perd la nationalité étrangère et que la femme la conserve, car rien ne justifie la présomption que celle-ci consente à accepter tacitement les changements résultant de la naturalisation sollicitée par son mari seul, instruite en dehors d'elle, à laquelle elle est restée étrangère et qu'elle a pu même ignorer. *Ibid.*

9. — Vainement soutiendrait-on que les effets du décret de naturalisation sont absolus et que, par suite, refuser au naturalisé le droit au divorce serait limiter arbitrairement la portée d'un acte de l'autorité souveraine qui, se rattachant à une loi d'ordre public, doit recevoir son exécution envers et contre tous et même à l'encontre du statut personnel de la femme auquel il serait contraire. *Ibid.*

10. — La femme mariée sous l'empire d'une législation qui n'admet pas le divorce acquiert un droit définitif à l'indissolubilité de son mariage, auquel il ne peut être porté atteinte par les actes du mari fussent-ils consacrés par l'autorité publique, sous peine de faire produire au décret de naturalisation un effet rétroactif que la loi elle-même ne peut avoir. Le statut personnel de l'époux demeuré étranger doit être aussi respecté que celui de l'époux devenu français. *Ibid.*

11. — B. PERTE DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS. — Le Français, établi en pays étranger, qui remplit les formalités préliminaires en vue d'obtenir la naturalisation dans ce pays, ne perd pas par cela même la qualité de Français : en conséquence, son enfant né après l'accomplissement de ces formalités, mais avant l'obtention de la naturalisation, naît Français. *Amiens 15 juillet 99, Rec. Amiens 259, 1899.*

12. — Peu importe que, d'après la loi du pays où le père est établi, l'enfant né dans ces circonstances ait la nationalité de ce pays. *Ibid.*

13. — L'inscription à l'étranger sur les listes de la levée militaire ne fait pas perdre au Français sa nationalité lorsque, d'une part, il a été réformé et n'a pas servi et que, d'autre part, cette inscription n'a pas été son fait mais celui de l'autorité étrangère. *Chambéry 9 février 98, D. 577, 2, 1900.*

14. — Le fait d'avoir accepté les fonctions d'attaché d'ambassade d'un gouvernement étranger entraîne-t-il la perte de la nationalité française ? *Ibid.*

15. — La cause de perte de la nationalité française résultant d'un établissement, sans esprit de retour, à l'étranger, bien qu'effacée de la législation française par la loi du 26 juin 1889, peut encore être invoquée, soit par l'intéressé, soit contre lui, mais seulement pour les périodes antérieures à 1889. *Ibid.*

16. — C'est à celui qui invoque cette cause de perte de la nationalité française qu'il incombe de prouver qu'il y a eu à l'étranger un établissement définitif, sans esprit de retour. *Ibid.*

17. — Et dans le doute les tribunaux doivent se prononcer plutôt pour la conservation que pour la perte de la nationalité française. *Ibid.*

18. — Les circonstances qu'un Français a, antérieurement à la loi du 26 juin 1889, principalement résidé dans un pays étranger, qu'il s'y est marié et qu'il s'y est soumis à la loi militaire ne sont pas suffisamment démonstratives qu'il se soit établi sans esprit de retour dans ce pays, alors qu'il y avait sa famille et ses intérêts, que sa soumission à la loi militaire étrangère peut s'expliquer par l'erreur où il était sur sa véritable nationalité et était en quelque sorte forcée, que son mariage, loin d'imprimer un caractère définitif à son établissement à l'étranger, paraît avoir été l'une des causes de son départ de ce pays, et qu'en fait il est rentré ultérieurement en France et y a fixé son domicile. *Ibid.*

19. — Le fait par un mari d'avoir introduit contre sa femme une demande en

séparation de corps devant un tribunal étranger n'est pas une des causes de perte de la nationalité française. *Ibid.*

20. — C. DÉMEMBREMENTS DE TERRITOIRES COMME MODE DE PERTE OU D'ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS. — L'individu né en France d'un père étranger et d'une mère née sur un territoire ultérieurement annexé ne saurait se prévaloir pour échapper aux conséquences pénales d'un arrêté d'expulsion pris contre lui de l'art. 8 § 3 C. civ. qui déclare français « tout individu né en France de parents étrangers dont l'un y est né lui-même ». A raison de la non-rétroactivité des traités d'annexion, la mère du prévenu ayant perdu par suite de son mariage avec un étranger la qualité de Française qu'elle avait acquise par le fait de l'annexion n'est plus qu'une étrangère née à l'étranger. La nationalité de son fils dépend dès lors de la filiation paternelle. Il serait illogique de combiner la non-rétroactivité des traités d'annexion avec la rétroactivité des traités de démembrement. *Aix 27 juin 1900, Loi 26 septembre 1900.*

21. — Les traités d'annexion ne peuvent avoir aucun effet rétroactif au point de vue de la nationalité des ressortissants aux territoires démembrés. *Trib. civ. Nice 20 février 1900, Loi 5 novembre 1900.*

G

GAGE.

V. Nantissement.

GARANTIE.

V. Vente (en général).

Divers.

1. — DEVANT QUELS JUGES DOIT ÊTRE PORTÉE LA DEMANDE EN GARANTIE. — COMPÉTENCE. — Si la demande en garantie doit être portée en principe devant le tribunal saisi de la demande principale, cette règle n'est pas d'ordre public, et les parties peuvent y déroger par convention expresse. *Alger 15 juin 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 251, 2, 1900.*

2. — Tel est le caractère de la clause attributive de juridiction insérée dans un connaissement, et sa portée effective s'étend sans distinction au cas de garantie incidente aussi bien qu'à celui de garantie principale. *Ibid.*

H

HALLES, FOIRES ET MARCHÉS.

V. Abattoirs.

Divers.

1. — POLICE DES HALLES, FOIRES ET MARCHÉS. — Les anciens facteurs, transformés en mandataires aux halles par la loi du 11 juin 1896, ne sont, pas plus que par le passé, des fonctionnaires publics, mais de simples agents d'affaires agréés par l'administration pour prêter leur entremise aux producteurs en opérant à la halle, moyennant une commission librement débattue entre eux et leurs clients, la vente des denrées qui leur sont consignées à cet effet. Les dispositions de cette loi et du décret du 23 avril 1897 n'ont eu pour but que d'armer l'autorité publique de moyens de contrôle plus efficaces sur l'exactitude de leurs

comptes et sur la sincérité de leurs marchés. *Cass. 50 avril 1900, Droit 1^{er} juillet 1900.*

2. — La convention par laquelle l'exploitation d'une factorerie a été mise en société, reste valable en son entier, sous l'empire de la nouvelle législation, alors que le pacte social stipule que les modifications qui pourront survenir dans les règlements seront sans influence sur les engagements réciproques des associés et que, d'autre part, les opérations autres que celles auxquelles les mandataires aux halles doivent se livrer, et qui rentreraient également dans l'objet de cette société, ne constituaient, d'après l'appréciation des juges du fait, qu'un accessoire sans importance de l'entreprise mise en commun. *Ibid.*

3. — Aucune disposition de loi n'interdit la formation d'une société entre un mandataire aux halles et des tiers étrangers à la profession, pour l'exploitation de la clientèle de l'agence dudit mandataire. *Ibid.*

4. — Cette prohibition n'existe que relativement à toute association formée entre les titulaires des postes concédés par l'administration. *Ibid.*

HOMICIDE ET BLESSURES.

Divers.

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES. — Commet non seulement une faute lourde, mais un délit de blessures par imprudence, le coiffeur qui, pour teindre les cheveux, emploie une substance dont il n'a pas vérifié ou fait vérifier l'innocuité absolue, et dont l'emploi produit chez son client une grave maladie. *Trib. civ. Seine 25 juillet 1900, Droit 11 août 1900.*

HOSPICE-HOPITAL.

I. — Gaz. Pal.

1. — Le médecin attaché à un hospice n'a, en principe, aucun droit de réclamer directement des honoraires aux malades admis dans cet hospice, sans qu'il y ait à distinguer s'ils sont indigents ou non, ces malades ne contractant, à leur entrée dans l'établissement, d'autre obligation que celle de payer les frais de séjour d'après le tarif établi, lesquels sont présumés comprendre les soins à recevoir du docteur dudit établissement. Il n'en serait autrement que dans les cas où les règlements ou arrêtés municipaux régissant l'hospice contiendraient une disposition formelle obligeant les malades à payer, en sus de l'indemnité de séjour, les honoraires du médecin, en sorte qu'à défaut de disposition de ce genre ou d'une convention particulière avec le malade, le médecin d'un hospice n'est autorisé à trouver la rémunération pécuniaire de ses soins que dans l'indemnité fixée par le traité qui le lie avec l'administration de cet établissement. *Montpellier 26 mars 1900, 485.*

II. — Divers.

2. — Les règles relatives au fonctionnement des hospices constituent des lois administratives qui affectent le caractère de lois d'ordre public. En conséquence, un legs étant fait à un hospice sans une condition contraire à l'art. 6 de la loi toujours en vigueur du 16 messidor an VII, cette condition, si elle n'a pas été la cause impulsive et déterminante de la libéralité, doit, aux termes de l'art. 900 C. civ., être réputée non écrite. *Rouen 15 mai 1900, Droit 51 juillet 1900.*

HYPOTHÈQUE (EN GÉNÉRAL).

HUISSIERS.

V. Désaveu.

I. — Gaz. Pal.

1. — HONORAIRES. — FRAIS. — Dans toutes les dispositions du décret-tarif du 16 février 1807, d'après lesquelles les actes des huissiers sont tarifés différemment suivant qu'ils ont été faits « à Paris » ou « ailleurs » par les huissiers « de Paris » ou par les huissiers « des tribunaux du ressort », l'expression « Paris » est manifestement synonyme de celle de « département de la Seine ». *Trib. civ. Seine 15 juin 1900, 205.*

2. — Dès lors, le tarif des huissiers de Paris doit être reconnu applicable à tous les huissiers du département de la Seine indistinctement, aussi bien à ceux astreints à la résidence « dans la banlieue de Paris », qu'à ceux résidant à Paris même dans l'enceinte des fortifications. *Ibid.*

3. — Spécialement, l'émolument dû à un huissier de la banlieue de Paris pour un commandement à fin de parvenir à une saisie-exécution est de 2 francs pour l'original, plus un quart pour chaque copie, suivant le tarif édicté par l'art. 29 du décret du 16 février 1807 « pour Paris » et non pas seulement de 1 fr. 50 pour l'original, plus un quart pour chaque copie, suivant le tarif édicté par le même article du même décret pour « ailleurs ». *Ibid.*

II. — Divers.

4. — DISCIPLINE. — PÉNALTÉS. — En matière de discipline des huissiers, si l'art. 77 du décret du 14 juin 1813 confie au rapporteur le soin de recueillir des renseignements sur les faits reprochés à l'inculpé, ce texte n'exclut pas le droit pour la chambre de procéder à l'enquête qu'elle juge nécessaire, et notamment de recevoir directement des dépositions de témoins. *Cass. 24 juillet 1900, Droit 14 novembre 1900.*

5. — La lecture du rapport prescrit par l'art. 85 du décret de 1813 doit, à peine de nullité, être faite en présence de l'huissier inculpé, qui doit avoir connaissance complète des charges relevées contre lui. Par suite, doit être cassée, comme violant les droits de la défense, la décision rendue par la chambre de discipline dans une séance où le rapporteur a été entendu en l'absence de l'inculpé. *Ibid.*

6. — Il importerait peu, d'ailleurs, que celui-ci eût été convoqué pour ladite séance si cette convocation, postérieure aux débats (où aucun rapport n'avait été fait), se bornait à indiquer que la chambre viderait son délibéré sur l'affaire, sans énoncer qu'à cette séance les débats seraient rouverts et le rapporteur entendu, de telle sorte que l'intéressé n'aurait pas été mis en mesure de répondre tant au rapport qu'aux réquisitions prises contre lui. *Ibid.*

HYPOTHÈQUE (en général).

V. Assurances terrestres, Hypothèque judiciaire, Hypothèque légale, Inscription hypothécaire.

I. — Gaz. Pal.

1. — EFFETS DES HYPOTHÈQUES A L'ÉGARD DES TIERS DÉTENTEURS. — DROIT DE SUITE. — L'exception de discussion ne pouvant, aux termes de l'art. 2171 C. civ., être opposée au créancier privilégié ou ayant hypothèque spéciale, le tiers détenteur d'un immeuble n'est donc pas fondé à opposer cette exception aux créanciers de ses vendeurs possédant une hypothèque nominale et spéciale sur ledit immeuble. *Lyon 11 avril 1900, 8.*

HYPOTHÈQUE LÉGALE.

II. — Divers.

2. — A. BIENS SUSCEPTIBLES DE L'HYPOTHÈQUE. — ÉTENDUE DE L'HYPOTHÈQUE. — La constitution d'hypothèque sur des biens à venir tout en conférant une hypothèque éventuelle sur ces biens, ne les saisit qu'au jour de leur entrée dans le patrimoine du débiteur et l'inscription spéciale prise auparavant, en vertu de cette hypothèque, est sans valeur. *Amiens 28 décembre 99, Rec. Amiens 221, 1899.*

3. — Par suite est inefficace une inscription de cette nature prise sur les immeubles donnés au débiteur, avant que celui-ci ait accepté cette donation, une donation non acceptée ne saisissant pas, même éventuellement, le donataire. *Ibid.*

4. — On prétendrait en vain que cette inscription vaut tout au moins comme un acte conservatoire que validerait l'acceptation postérieure de la donation, l'efficacité d'un acte conservatoire étant subordonnée à la reconnaissance ultérieure du droit en vertu duquel il est fait au jour où intervient cet acte conservatoire. *Ibid.*

5. — B. EFFETS DES HYPOTHÈQUES ENTRE LES CRÉANCIERS. — DROIT DE PRÉFÉRENCE. — La cession d'antériorité dans son rang hypothécaire faite à un créancier par un autre créancier antérieur s'opère par le seul effet de la convention ; s'il existe plusieurs cessionnaires successifs, le premier en date prime les autres. *Bourges 51 juillet 99, S. 206, 2, 1900.*

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

V. Enregistrement.

Gaz. Pal.

SOURCE DE L'HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — Aucune loi n'attache le droit d'hypothèque aux contraintes délivrées par les receveurs de l'enregistrement. L'avis du Conseil d'Etat des 16-25 thermidor an XII ne s'applique qu'aux contraintes décernées par les administrateurs faisant office de juges, et qui constituent des actes de juridiction. Et l'on ne saurait davantage étendre aux contraintes décernées par l'administration de l'Enregistrement l'avis du Conseil d'Etat du 29 octobre 1811, lequel ne dispose qu'en faveur de la Régie des douanes, et pour les cas où l'art. 22 titre XIII de la loi du 22 août 1791 lui donne hypothèque sur les biens des redevables. *Cass. 5 décembre 99, 12.*

HYPOTHÈQUE LÉGALE.

V. Etranger.

Index alphabétique.

Acte authentique 5.	Mariage du mineur 10.
Apport en société 5.	Partage d'ascendant 3.
Collocation éventuelle	Preuve des reprises 4.
1.	Reddition de compte
Dépôt chez un notaire	10.
6.	Renonciation 3, 5 et s.
Engagements pris par	Renouvellement 9.
la femme 1.	Subrogation 4.
Légitime particulier	Transcription 5.
11.	

Divers.

1. — A. HYPOTHÈQUE DES FEMMES MARIÉES. — Si la femme mariée ne peut obtenir qu'une collocation éventuelle pour ses droits et reprises matrimoniaux sur le prix des immeubles expropriés de son mari tant que celui-ci est vivant ou que la séparation de biens n'a pas été prononcée entre les époux, cette situation est modifiée lorsque, par un acte, la femme a pris des engagements solidaires avec son mari. *Bordeaux*

28 novembre 99, Rec. Bordeaux 211, 1, 1900.

2. — En pareille circonstance et dans les cas prévus par l'art. 2032 C. civ., la femme peut se faire colloquer effectivement pour le montant de son engagement en vertu de son hypothèque légale, et ses créanciers subrogés, qui ont en soin de faire inscrire cette hypothèque, peuvent exercer les droits de leur débitrice lorsque le mari est en déconfiture. *Ibid.*

3. — Le concours de la femme à un acte de donation-partage, qui comprend des immeubles de la communauté existant entre elle et son mari et des immeubles propres à chacun des époux, n'entraîne pas par lui-même renonciation par la femme à son hypothèque légale, ce concours étant nécessaire, et la femme ne stipulant pas comme co-venderesse, ni comme garante ou caution de son mari. *Bourges 31 juillet 99, S. 206, 2, 1900.*

4. — C'est au créancier subrogé dans l'hypothèque légale de la femme, qui veut être colloqué à ce titre dans l'ordre ouvert sur un prix d'immeubles vendus par le mari au cours du mariage, à établir que la femme a des reprises à exercer, et que la subrogation invoquée peut, en conséquence, produire effet. *Ibid.*

5. — Aux termes de la loi du 13 février 1889, la renonciation de la femme à son hypothèque légale au profit de l'acquéreur des biens grevés de cette hypothèque n'en emporte l'extinction et ne vaut purgée qu'autant qu'elle est contenue dans un acte authentique. En conséquence, elle ne peut résulter de l'apport en société fait par des époux d'immeubles propres au mari, si cet apport n'est constaté que par un acte sous seing privé encore que cet acte ait été transcrit. *Poitiers 4 décembre 99, D. 171, 2, 1900.*

6. — La renonciation par la femme à son hypothèque légale, si elle résulte d'un acte de société sous seing privé, n'est pas validée lorsque le dépôt de cet acte chez un notaire a été effectué non par la femme, mais par le gérant de la société investi seulement du mandat de faire les publications prescrites par l'art. 1^{er} de la loi du 24 juillet 1867 et agissant au nom de la société, personne civile distincte de la personne civile de chaque actionnaire. *Ibid.*

7. — B. HYPOTHÈQUE DES MINEURS ET INTERDITS. — L'hypothèque légale du mineur pèse à son profit sur les biens du tuteur ou du cotuteur pour garantir le paiement de tout ce que ce tuteur ou ce cotuteur peut devoir au pupille pour faits de gestion ou pour dommages-intérêts à raison de mauvaise administration. *Nîmes 24 avril 1900, Droit 26 juin 1900.*

8. — L'inscription de l'hypothèque légale prise par le subrogé-tuteur, au nom de son pupille, garantit non seulement les créances nées de la tutelle, mais toutes les créances du mineur contre le tuteur, et notamment celles exigibles, en cours de tutelle, comme résultant d'une obligation antérieure. *Nancy 2 juin 1900, Rec. Nancy 156, 1899-1900.*

9. — Et peu importe que l'inscription prise en vertu de cette obligation antérieure n'ait pas été renouvelée, la créance, non éteinte, restant garantie par l'inscription d'hypothèque légale. *Ibid.*

10. — Les effets de l'hypothèque légale subsistent, malgré le mariage du mineur, et malgré la reddition des comptes de tutelle, cette hypothèque devant durer autant que l'action en reddition de compte, soit 10 ans, à compter de la majorité ou de l'émancipation. *Ibid.*

11. — C. HYPOTHÈQUE DES LÉGATAIRES PARTICULIERS. — L'art. 1017 C. civ. confère aux légataires particuliers une hypothèque légale sur les immeubles du testateur. Cette hypothèque a été empruntée à l'ancien droit par le Code civil, qui s'est borné à la soumettre aux nouvelles règles de publicité, mais sans changer autre chose à son but ou à ses

effets, c'est-à-dire afin d'assurer l'exécution des volontés du testateur. Si donc le testateur a institué plusieurs légataires qui ont pris inscription chacun à des dates différentes, il ne saurait en résulter aucun droit de préférence entre les héritiers, le testateur qui les a institués concurremment ayant marqué sa volonté d'établir entre eux aucune priorité, et ayant voulu seulement les préférer tous ensemble, à l'héritier ou aux ayants cause de cet héritier. *Trib. civ. Bourges 31 mai 1900, Mon. jud. Lyon 8 septembre 1900.*

HYPOTHÈQUE MARITIME.

V. Enregistrement.

IMPOTS DIRECTS.

V. Contributions directes, Patentes, Taxes.

IMPOTS INDIRECTS.

V. Contributions indirectes.

IMPOT SUR LE REVENU.

V. Enregistrement.

Divers.

1. — A. VALEURS ET OPÉRATIONS IMPOSABLES. — La disposition de l'art. 1^{er} de la loi du 29 juin 1872 qui établit une taxe annuelle et obligatoire de 3 p. 100, portée à 4 p. 100 par l'art. 4 de la loi du 26 décembre 1890, sur les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions des sociétés, est générale et absolue et soumet à cette taxe la distribution, « sous quelque forme qu'elle ait lieu », des intérêts des actions, dès le moment où lesdits intérêts passent de la caisse sociale dans le patrimoine personnel des associés ou actionnaires. En conséquence, l'impôt de 4 p. 100 est dû sur le montant des intérêts qu'une société paye à ses actionnaires sous forme de bons différés, négociables, productifs d'intérêts et remboursables par voie de tirage au sort. *Cass. 24 juillet 99, Pand. franç. 27, 6, 1900.*

2. — L'impôt établi par la loi du 29 juin 1872 sur les produits et bénéfices annuels des actions, parts d'intérêt et commandites, est, suivant l'art. 3 de la loi du 28 décembre 1880, exigible de toutes les sociétés dans lesquelles les produits ne doivent pas être distribués en tout ou en partie entre leurs membres ; il est dû, en conséquence, par la société civile dont les statuts excluent formellement toute distribution de revenus, en stipulant que les bénéfices seront, après l'amortissement des obligations de la société, mis en réserve pour les éventualités de l'avenir. *Trib. civ. Seine 2 décembre 99, D. 249, 2, 1900.*

3. — L'application de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, établie par la loi du 29 juin 1872, ne doit pas être restreinte aux revenus annuels ou périodiques, mais doit s'étendre à tout produit extraordinaire, fût-il unique. *Trib. civ. Seine 7 avril 1900, Droit 5 août 1900.*

4. — Constitue un produit passible de cette taxe la différence entre la valeur pour laquelle des parts de fondateur ont été rachetées et celle qu'elles avaient originairement. *Ibid.*

5. — Peu importe que la société anonyme,

en opérant le rachat, n'ait pas effectué le paiement au moyen d'un bénéfice préalablement réalisé par elle, mais au moyen de fonds qu'elle s'est procurés par l'émission d'actions nouvelles. *Ibid.*

6. — L'emploi qu'une société anonyme fait de son fonds d'amortissement et de toutes sommes à sa disposition, à l'acquisition des parts bénéficiaires et des obligations qui pourraient être émises par la société, ne saurait autoriser la perception de l'impôt de 4 p. 100 sur les valeurs mobilières créé, dans son principe, par la loi du 29 juin 1872. *Trib. civ. Lyon 27 juillet 1900, Mon. jud. Lyon 30 novembre 1900.*

7. — Il n'en serait autrement que s'il s'agissait de l'emploi de sommes faisant partie du capital et du fonds de réserve légale de la société. *Ibid.*

8. — B. EXEMPTION. — L'exemption du droit de timbre accordée par l'art. 24 de la loi du 5 juin 1850 aux sociétés, compagnies ou entreprises qui, postérieurement à leur abonnement, n'auront payé ni dividendes, ni intérêts, pendant les deux dernières années, ne s'applique pas à une société qui pendant cette période a remis à ses actionnaires des bons différés en représentation des intérêts de leurs actions. *Cass. 24 juillet 99, Pand. franç. 27, 6, 1900.*

9. — C. LIQUIDATION DE LA TAXE. — Comment une insuffisance d'évaluation, donnant ouverture à un droit en sus, la société anonyme qui a évalué des parts de fondateur à leur origine, à une somme supérieure à l'estimation de l'administration, si l'insuffisance se trouve dans la différence entre les valeurs desdites parts à l'origine et au moment du rachat. *Trib. civ. Seine 7 avril 1900, Droit 5 août 1900.*

INCENDIE.

V. Assurances terrestres, Bail.

INDIVISION.

V. Partage, Propriété (en général).

INDO-CHINE.

V. Colonies.

INJURE.

V. Presse-outrage-diffamation.

INSCRIPTION DE FAUX.

V. Faux incident civil.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

V. Hypothèque légale, Séparation des patrimoines.

I. — Gaz. Pal.

1. — A. INSCRIPTION DES HYPOTHÈQUES CONVENTIONNELLES OU JUDICIAIRES. — Une inscription d'hypothèque judiciaire ou conventionnelle ne peut être opposable aux créanciers hypothécaires, en ce qui concerne les modalités de la créance qui affectent le crédit d'un débiteur, qu'autant que lesdites modalités leur ont été révélées par le bordereau transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques. *Trib. civ. Seine 9 janvier 1900, 145.*

2. — Spécialement, un créancier ne peut

se prévaloir, à l'encontre d'autres créanciers hypothécaires, de la solidarité résultant à son profit du titre de sa créance, s'il n'a eu soin de révéler cette situation dans l'inscription prise pour en garantir le recouvrement. *Ibid.*

3. — B. EFFETS DE L'INSCRIPTION. — INTÉRÊTS CONSERVÉS. — La règle de l'art. 2148 C. civ., qui exige comme condition essentielle de l'inscription l'indication du montant de la créance ou son évaluation lorsqu'elle est indéterminée, s'applique aux accessoires de la créance pour leur assurer le même rang qu'au capital; pour eux, comme pour le capital lui-même, si l'inscription a été prise pour une somme inférieure à celle réellement due, le créancier ne peut exercer l'hypothèque que jusqu'à concurrence de la somme indiquée; pour le surplus, il ne doit être considéré à l'égard des tiers que comme un créancier chirographaire, à moins qu'il n'ait pris une inscription complémentaire qui, dans ce cas, lui donne rang au jour de sa date. *Trib. civ. Seine 9 janvier 1900, 143.*

4. — Spécialement, lorsque les intérêts n'ont été indiqués que pour mémoire, sans distinction entre les intérêts échus et ceux à échoir, les intérêts ne sont conservés que pour trois années échues au jour des notifications. *Ibid.*

5. — Spécialement encore, lorsque les frais d'exécution ont été évalués à un chiffre déterminé, ils ne sont compris que jusqu'à concurrence de cette somme, encore qu'ils se soient élevés à un chiffre supérieur. *Ibid.*

II. — Divers.

6. — INSCRIPTION DES HYPOTHÈQUES CONVENTIONNELLES OU JUDICIAIRES. — La disposition de l'art. 2149 C. civ. édictée dans l'intérêt des créanciers ayant un droit hypothécaire à faire valoir sur les biens d'une personne décédée, est conçue en termes généraux, ne comportant aucune distinction, d'où il suit qu'elle peut être invoquée par tout créancier ayant une hypothèque conventionnelle ou légale et dont le droit réel affecte spécialement les biens de la personne décédée. *Toulouse 7 juin 1900, Gaz. Midi 5 août 1900.*

INSTRUCTION ET PROCÉDURE CRIMINELLE.

V. *Cour d'assises, Exploit.*

Index alphabétique.

Actes postérieurs à l'ordonnance du juge d'instruction 1.	tive 4 et s.
Chambre d'accusation 9.	Exception d'incompétence 2.
Citation directe 10.	Exception préjudicielle 12.
Communication de la procédure 7.	Flagrant délit 11.
Confrontation 7.	Incompétence du juge d'instruction 8.
Désignation d'un avocat d'office 6.	Mandat de dépôts 11.
Droit de citation directe 10.	Représentation par avoué 2, 12.
Enquête administra-	Supplément d'information 1.

I. — Gaz. Pal.

1. — A. PROCÉDURE D'INFORMATION. — DES JUGES D'INSTRUCTION. — La loi du 8 décembre 1897, ayant eu pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et délits, n'est applicable, en principe, qu'aux actes d'information antérieurs à l'ordonnance qui dessaisit le juge d'instruction. Dès lors, le conseiller commis pour procéder à un supplément d'information n'est pas tenu, à peine de nullité, de se conformer aux prescriptions de l'art. 9 § 2 de cette même loi, d'après lequel l'inculpé ne peut être interrogé ou confronté, à moins qu'il n'y renonce expres-

sément, qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé. *Cass. 28 avril 1900, 603, D. 566, 1, 1900.*

2. — B. PROCÉDURE D'INSTRUCTION DEVANT LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE ET LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — Le prévenu d'un délit emportant peine d'emprisonnement peut se faire représenter par un avoué devant la juridiction correctionnelle pour proposer une exception d'incompétence. *Cass. 10 mars 1900, 75, D. 403, 1, 1900.*

3. — Il en serait autrement, cependant, s'il était établi, en fait, que la question de compétence ne peut être jugée séparément du fond. *Ibid.*

II. — Divers.

4. — A. PROCÉDURE D'INFORMATION. — DES JUGES D'INSTRUCTION. — Les garanties données à la défense par la loi du 8 décembre 1897 ne s'appliquent qu'aux véritables actes d'instruction faits par le juge d'instruction. *Cass. 11 février 99, S. 425, 1, 1900.*

5. — Ainsi, les enquêtes administratives (dans l'espèce, l'enquête faite par un inspecteur des postes), ne rentrent aucunement dans les prévisions de la loi. *Ibid.*

6. — Le juge d'instruction n'est pas tenu de désigner un avocat d'office à un inculpé qui n'en fait pas la demande, si, d'ailleurs, ce dernier a été régulièrement averti du droit que la loi lui accorde de se faire assister d'un défenseur pendant la durée de l'instruction. *Cass. 12 mai 99, S. 477, 1, 1900.*

7. — La simple confrontation du prévenu avec un témoin n'est pas soumise à la formalité de l'art. 10 § 1 de la loi de 1897, d'après lequel la déposition des témoins doit être communiquée vingt-quatre heures d'avance au conseil. *Cass. 11 février 99, S. 425, 1, 1900.*

8. — On ne saurait relever aucun grief de ce que le juge d'instruction a refusé de se déclarer incompétent « *ratione materiae* » en se fondant sur ce que, tenu de rechercher toutes les circonstances du fait à lui déferé sous la qualification de délit, il n'a pas encore réussi à en dégager le véritable caractère, et que, si, par le résultat de l'information, ce fait venait à ne plus constituer qu'une simple contravention, il y aurait lieu, conformément à l'art. 129 C. inst. crim., non pas à une déclaration d'incompétence, mais au renvoi de l'inculpé devant le tribunal de simple police. *Cass. 4 janvier 1900, Pand. franç. 529, 1, 1900.*

9. — B. CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — Les chambres des mises en accusation, qui ont mission de statuer sur les charges et indices de culpabilité, doivent apprécier et apprécier souverainement tous les éléments de fait essentiels et constitutifs des crimes qui leur sont déferés. *Cass. 19 mai 99, Pand. franç. 243, 1, 1900.*

10. — C. DE L'INSTRUCTION DEVANT LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE ET LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — La loi du 8 décembre 1897, exclusivement relative à la procédure d'instruction préalable, ne déroge en rien à l'art. 182 C. inst. crim., aux termes duquel, en matière correctionnelle, le droit de citation directe appartient au ministère public dans tous les cas, même dans le cas de poursuite sur la plainte d'une partie. *Cass. 27 avril 99, S. 425, 1, 1900.*

11. — Le tribunal peut, sur les réquisitions du ministère public, annuler le mandat de dépôt délivré contre un prévenu, traduit en vertu de la loi de 1863 sur les flagrants délits, et autoriser le procureur de la République à se pourvoir ainsi qu'il avisera. *Trib. corr. Saint-Gaudens 23 mars 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 51, 2, 1900.*

12. — Lorsque le délit n'entraîne pas la peine d'emprisonnement, le prévenu peut se faire représenter par un avoué. L'obligation de comparaître en personne n'existe que quant au fond de la prévention ou quant aux exceptions qui intéressent le fond; elle ne concerne pas le prévenu qui se borne à sou-

lever une exception préjudicielle. *Montpellier 2 juin 1900, Gaz. Midi 29 juillet 1900.*

INTERDICTION.

V. *Aliénés.*

I. — Gaz. Pal.

1. — A. CAUSES D'INTERDICTION. — Les tribunaux sont investis d'un pouvoir souverain pour apprécier les circonstances qui rendent une interdiction nécessaire. *Cass. 5 novembre 1900, 608.*

2. — Une interdiction est suffisamment motivée par la constatation que la personne, objet de cette mesure, étant atteinte depuis longtemps d'une névrose épileptique, se trouve dans un état habituel d'imbécillité, qui la rend incapable de diriger sa personne et d'administrer ses biens. *Ibid.*

3. — B. PROCÉDURE DE LA DEMANDE. — En matière d'interdiction, les tribunaux peuvent toujours ordonner un second interrogatoire du défendeur s'ils l'estiment nécessaire ou utile pour s'éclairer: l'art. 497 C. civ., en parlant d'un « premier » interrogatoire, laisse entendre, en effet, qu'il en pourra être prescrit d'autres. *Trib. civ. Saint-Sever 2 août 1900, 561.*

4. — C. EFFETS. — ACTES PASSÉS PAR L'INTERDIT. — La disposition de l'art. 502 C. civ., qui prononce la nullité de tous « actes passés par l'interdit » postérieurement au jugement d'interdiction, doit être entendue dans le sens le plus efficace pour la protection des intérêts de l'incapable. *Paris 21 juin 1900, 227.*

5. — Spécialement, la nullité s'étend nécessairement à toutes poursuites exercées contre l'interdit et à tous jugements obtenus contre lui depuis le jugement qui a prononcé l'interdiction. *Ibid.*

II. — Divers.

6. — A. PROCÉDURE. — Sont interlocutoires, et de véritables jugements rendus par défaut, les jugements ordonnant réunion d'un conseil de famille et l'interrogatoire de la personne à interdire. Et peu importe que les jugements aient été rendus sur requête ou sur assignation. Ils sont soumis au droit commun, touchant les délais d'opposition et d'appel. Et ces deux jugements indépendants l'un de l'autre, peuvent subir un sort différent. *Nancy 9 décembre 99, Rec. Nancy 69, 1899-1900.*

7. — Si les circonstances de la cause révèlent que l'action en interdiction est vexatoire, la Cour peut, sur appel des jugements interlocutoires, évoquer le fond, disant qu'il n'y a pas lieu à interdiction, et condamner le demandeur à des dommages-intérêts. *Ibid.*

8. — Est recevable, l'intervention d'une tierce personne réclamant, en vertu d'un testament, la garde de la personne d'un interdit auquel un administrateur provisoire de ses biens a été nommé jusqu'à la nomination définitive d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur. *Lyon 26 juin 1900, Mon. jud. Lyon 15 septembre 1900.*

9. — B. EFFETS. — ACTES PASSÉS PAR L'INTERDIT. — Le tuteur d'un interdit est recevable à demander la nullité d'une vente d'immeubles faite par son pupille avant le jugement d'interdiction si, d'une part, il résulte de la procédure préalable au jugement des présomptions suffisantes pour prouver que les causes de l'interdiction existaient notoirement au moment où la vente a été consentie, et si, d'autre part, cette vente étant préjudiciable à l'interdit, il est de l'intérêt commun de cet interdit et du tuteur, son héritier présomptif, d'en faire prononcer la nullité. *Caen 4 avril 1900, Rec. Rouen 97, 2, 1900.*

INTERDICTION DE SÉJOUR.

V. *Récidive-Relégation.*

INTERDICTION LÉGALE.

Gaz. Pal.

L'interdiction légale, étant prononcée par la loi en vue d'assurer l'exécution d'une peine corporelle, constitue un accessoire de celle-ci qui prend fin avec elle. Par suite, un condamné contumax, qui a prescrit sa peine, n'a jamais pu être en état d'interdiction légale, en sorte que c'est à tort qu'il lui a été nommé un tuteur et un subrogé-tuteur et qu'il est fondé à faire prononcer la nullité des délibérations du conseil de famille ayant indûment organisé sa tutelle, et à faire disparaître des titres de rente et valeurs de bourse lui appartenant toutes mentions relatives à cette tutelle. *Trib. civ. Tours 14 août 1900, 452.*

INTÉRÊTS.

V. *Inscription hypothécaire.*

Divers.

1. — A. INTÉRÊTS JUDICIAIRES, MORATOIRES OU COMPENSATOIRES. — Les intérêts des sommes accordées par les tribunaux à titre de réparation du dommage causé, notamment en cas de préjudice résultant d'une exploitation minière, ne sont pas soumis à la règle impérative de l'art. 1153 C. civ. et peuvent courir de tel jour qu'il paraît équitable au juge de fixer suivant les circonstances de la cause. *Cass. 12 décembre 99, Pand. franç. 241, 1, 1900, D. 301, 1, 1900.*

2. — Dans toute condamnation au paiement de marchandises vendues et livrées, les intérêts moratoires dus accessoirement au capital ne peuvent, en principe, à moins de convention contraire des parties, courir que du jour de la demande en justice, et non du jour du protêt faute d'acceptation de la traite tirée en couverture du montant de la facture. *Trib. com. Saint-Etienne 25 août 1900, Loi 1^{er} septembre 1900.*

3. — B. TAUX DES INTÉRÊTS. — CAPITALISATION. — Les conventions font la loi des parties. La loi du 3 septembre 1807, fixant le taux de l'intérêt, ne s'applique qu'aux prêts d'argent, et dès lors ne régit pas les prêts à usage, tels que prêts de choses mobilières, actions, obligations, valeurs quelconques. *Nancy 26 décembre 99, Rec. Nancy 118, 1899-1900.*

4. — Et celui qui avance à quiconque, suivant contrat, le cautionnement, en valeurs, que celui-ci ne pourrait déposer, a le droit d'exiger un dédommagement supérieur à l'intérêt à 5 p. 100 de la somme représentée, surtout quand il est convenu librement que le prêteur devra assister l'emprunteur et l'aider de ses conseils et de son expérience. Cette obligation ayant double but, ne tomberait, en tous cas, pas sous le coup de la loi de 1807. *Ibid.*

INTERPRÉTATION DES JUGEMENTS ET ARRÊTS.

V. *Jugements et arrêts.*

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

V. *Preuve testimoniale.*

INTERVENTION.

V. *Interdiction.*

Gaz. Pal.

INTERVENTION VOLONTAIRE. — Aucune intervention n'est recevable en cause d'appel d'une ordonnance de référé. *Paris 12 juin 1900, 122.*

INVENTAIRE.

V. *Communauté conjugale.*

IVRESSE.

Gaz. Pal.

1. — Il résulte des termes et de l'esprit de l'art. 1^{er} de la loi des 23 janvier-4 février 1873 que, pour qu'il y ait ivresse manifeste, il faut que l'individu ivre soit vu en cet état dans un lieu public, et qu'en outre, il se soit de lui-même offert aux regards. *Trib. simp. pol. Fougères 27 septembre 1900, 546.*

2. — Par suite, ne tombe pas sous le coup de cette loi l'individu qui a été trouvé en état d'ivresse dans le corridor d'une maison particulière, et qui n'a été vu en cet état sur la voie publique qu'à la suite d'une injonction des agents lui ordonnant de les suivre au poste. *Ibid.*

J

JEU-PARI.

Divers.

1. — JEUX DE HASARD. — MAISONS DE JEUX DE HASARD. — La tenue d'un cercle de ville d'eaux, où des jeux de hasard sont autorisés ne tombe pas « ipso facto » sous l'application de l'art. 410 C. pén., qui prévoit l'ouverture et l'exploitation de maisons de jeux de hasard avec admission du public. *Toulouse 19 juillet 1900, Gaz. Midi 12 août 1900.*

2. — La confiscation prescrite par l'art. 410 C. pén. et qui doit porter sur les objets mobiliers garnissant ou décorant une maison de jeux de hasard, n'a pour but que de prévenir le renouvellement du fait dont cette confiscation est la conséquence. *Cass. 1^{er} décembre 99, D. 276, 1, 1900.*

3. — Par suite, cette confiscation ne doit porter que sur les objets qui sont un accessoire de la salle de jeux et qui, seuls, peuvent être considérés comme la garnissant ou la décorant. *Ibid.*

4. — ... Et elle ne saurait s'étendre aux objets qui sont affectés en fait à l'usage personnel du tenancier de la maison de jeux. *Ibid.*

JOURNAL.

V. *Presse-outrage-diffamation.*

JUGE DE PAIX.

V. *Action possessoire, Bornage, Compétence civile des juges de paix, Responsabilité civile, Saisie-arrêt.*

JUGEMENTS ET ARRÊTS.

V. *Adoption, Contributions indirectes, Tribunaux.*

Index alphabétique

Audience extraordinaire 13.	11.
Avoué 3.	Nombre pair 10.
Banqueroute 30.	Prononcé de l'arrêt 5, 12.
Chose jugée 6, 17 et s.	Qualités des jugements de commerce 7.
Confiscation 21.	Rectification 17.
Conseiller-rapporteur 8.	Récusation 32.
Cour d'assises 33.	Règlement de qualités 16.
Exécution des jugements 24 et s.	Remise de cause 1.
Foi due aux qualités 7, 15.	Remplacement par un avocat 9.
Interdiction visant le juge d'instruction 8, 30.	Remplacement par un avoué 3.
Intérêts 23.	Rente 22.
Interprétation 20, 25.	Signature du plumeur 14.
Interprétation du dispositif 18.	Supplément d'information 8, 33.
Juge-commissaire 30.	Texte de la loi pénale 29.
Juge d'instruction 8, 30.	Validité d'offres 24.
Jugement commercial 28.	Vote sur la mise en accusation 33.
Nombre des juges 10,	

I. — Gaz. Pal.

- § I. — *Jugements et arrêts en matière civile* (n. 1).
- § II. — *Jugements et arrêts en matière commerciale* (n. 7).
- § III. — *Jugements et arrêts en matière criminelle* (n. 8).

§ I. — Jugements et arrêts en matière civile.

1. — A. ASSISTANCE DES JUGES ET DU GREFFIER A TOUTES LES AUDIENCES DE LA CAUSE. — Un arrêt est valablement rendu avec le concours d'un magistrat qui était non présent à une précédente audience, à laquelle avait été ordonnée seulement une remise de cause. *Cass. 19 février 1900, 26, D. 174, 1, 1900.*

2. — ... Alors surtout que ce même magistrat était présent à une audience antérieure, à laquelle les parties avaient pris leurs conclusions. *Ibid.*

3. — La régularité des conditions, dans lesquelles un avoué a été appelé pour compléter le tribunal, est suffisamment établie par les énonciations du jugement qui constate que c'est en remplacement d'un des trois juges titulaires, à défaut de juge suppléant et en empêchement de l'avocat (un seul étant inscrit au tableau du ressort), que M^r X..., « avoué plus ancien », a été appelé. *Cass. 18 juillet 1900, 575.*

4. — La mention dans un arrêt que sept magistrats, nommément désignés, ont siégé dans l'affaire, fait légalement présumer que ces magistrats, qui ont concouru à la décision, ont pris part à toutes les audiences consacrées aux débats. *Cass. 17 octobre 1900, 498.*

5. — B. PRONONCIATION DU JUGEMENT. — Aucune loi n'oblige, sous peine de nullité, tous les magistrats qui ont connu d'une affaire à assister au prononcé de l'arrêt : il suffit, pour la validité de cet arrêt, qu'il soit rendu par le nombre de magistrats voulu par la loi. *Cass. 28 juin 1900, 262.*

6. — C. RECTIFICATION ET INTERPRÉTATION DES JUGEMENTS. — Lorsqu'un arrêt a décidé qu'un commerçant, pour éviter une confusion possible, ne pourrait faire usage d'un nom commercial qu'à la condition de toujours et partout inscrire en toutes lettres et en lettres d'égale grandeur et de même caractère les mots « ancienne maison X... », suivie de son nom et de sa qualité de successeur (en l'espèce, ancienne maison L. Marquis, Clarke et C^{ie}, successeurs), ce dernier nom du successeur actuel n'est mis qu'à titre énonciatif et l'arrêt n'a pas entendu prescrire, à tout jamais, le maintien de ce nom dans l'enseigne, et condamner par avance la prétention future de ce suc-

cesseur ou de ses ayants cause, d'arborer tel ou tel nom de successeur à la devanture de leur magasin. Cet arrêt est donc inopposable, et n'a pas autorité de chose jugée, au regard du successeur qui a remplacé le nom indiqué Clarke et C^{ie} par celui d'un autre successeur. *Cass. 10 juillet 1900, 657, D. 474, 1, 1900.*

§ II. — Jugements et arrêts en matière commerciale.

7. — Les qualités des jugements des tribunaux de commerce étant rédigées par les greffiers de ces tribunaux, ne font point foi contre les parties en cause, et, par suite, l'une d'elles est fondée à prouver, à l'appui de la recevabilité de son appel, en produisant les conclusions signifiées à son adversaire, la demande reconventionnelle qu'elle prétend avoir formée devant le tribunal et qui est passée sous silence dans les qualités du jugement, encore bien, d'ailleurs, que ledit jugement ait été qualifié en dernier ressort. *Lyon 25 mai 1900, 585.*

§ III. — Jugements et arrêts en matière criminelle.

8. — La loi du 8 décembre 1897, ayant eu pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et délits, n'est applicable, en principe, qu'aux actes d'information antérieurs à l'ordonnance qui dessaisit le juge d'instruction. Dès lors, notamment, l'interdiction, édictée par l'art. 1^{er} de ladite loi, de concourir au jugement des affaires qu'il a instruites, vise uniquement le magistrat qui a rempli les fonctions de juge d'instruction, et laisse entière, en cas d'appel, la capacité pour le conseiller-rapporteur, commis pour procéder à un supplément d'information, de siéger comme membre de la Cour, dont il fait partie, pour concourir à l'arrêt définitif sur le fond. *Cass. 26 avril 1900, 605.*

II. — Divers.

§ I. — Jugements et arrêts en matière civile (n. 9).

§ II. — Jugements et arrêts en matière criminelle (n. 29).

§ I. — Jugements et arrêts en matière civile.

9. — A. ASSISTANCE DES JUGES ET DU GREFFIER A TOUTES LES AUDIENCES DE LA CAUSE. — La constatation suivante, insérée à la fin d'un arrêt rendu à une audience autre que celle consacrée aux débats : « Fait et prononcé à ladite audience, présents MM. N..., premier président, etc., M^e N... avocat le plus ancien, présent à la barre appelé à compléter la chambre, les autres membres de la Cour étant légitimement empêchés », entraîne présomption que l'avocat a été régulièrement appelé à compléter la Cour à la première aussi bien qu'à la seconde audience. *Cass. 29 mars 1895, D. 277, 1, 1900.*

10. — L'arrêt d'une Cour d'appel délibéré en nombre pair (dans l'espèce, par six magistrats) doit être déclaré nul. *Cass. 28 mars 1900, D. 261, 1, 1900.*

11. — Aucune nullité ne se trouve encourue, lorsque les débats, devant une Cour d'appel, ont eu lieu en présence de sept juges, et que, sans qu'il soit fait mention de l'empêchement d'aucun d'eux, la Cour n'était plus composée que de cinq juges à l'audience où a été prononcé l'arrêt. La nullité édictée par les art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et 1^{er} de la loi du 30 août 1883 n'affecte que les arrêts qui ne seraient pas rendus par le nombre de juges prescrit, c'est-à-dire, pour les arrêts de Cour d'appel, par cinq juges au moins. *Cass. 9 février 99, S. 451, 1, 1900.*

12. — B. PRONONCIATION. — Quand un arrêt a été précédé de débats contradictoires, la loi n'impose pas aux magistrats l'obligation de ne le prononcer qu'en présence des parties en cause ; la seule conséquence de ce que les parties n'ont pas été averties du jour où la décision serait rendue et de ce que cette décision a été prononcée en leur absence, est que les délais du pourvoi ne commencent à courir que du jour où elles en ont eu connaissance. *Cass. 29 mars 95, D. 277, 1, 1900.*

13. — Le fait qu'un arrêt a été prononcé un jour autre que ceux des audiences réglementaires ne peut être relevé comme moyen de cassation, alors que le règlement n'interdit pas de tenir, si besoin est, des audiences extraordinaires ou supplémentaires et alors, d'ailleurs, qu'il est constaté que l'arrêt a été rendu en audience publique et extraordinaire. *Ibid.*

14. — RÉDACTION. — Il importe peu que le plume des audiences ne soit pas signé, alors que la régularité de la composition de la Cour et l'accomplissement des formalités prescrites par la loi sont constatées par l'arrêt. *Ibid.*

15. — Si, en principe, les qualités d'un jugement font foi entre les parties c'est à la condition expresse que leurs énonciations sur la qualité des parties en cause et sur les actes de la procédure ne soient pas en contradiction formelle avec ces derniers, ni surtout avec les motifs et le dispositif du jugement œuvre du tribunal lui-même. *Bordeaux 24 janvier 1900, Rec. Bordeaux 251, 1, 1900.*

16. — Les qualités d'un arrêt sont régies en termes suffisamment explicites et conformes à la loi, lorsque ledit arrêt porte « qualités mentionnées par défaut ». *Cass. 29 novembre 98, Pand. franc. 199, 1, 1900.*

17. — D. RECTIFICATION ET INTERPRÉTATION. — La demande qui tend à modifier complètement la chose jugée par un jugement en ce qu'elle tend à faire décider qu'une certaine fourniture est due par une personne qui n'a point été partie audit jugement au lieu d'être due par celle qui a été expressément condamnée à la payer par ce jugement, ne peut être déclarée recevable comme tendant à une rectification matérielle d'un jugement. *Cass. 5 juin 99, Pand. franc. 286, 1, 1900.*

18. — Le dispositif d'une décision judiciaire doit être interprété par les motifs qui l'expliquent et le justifient. *Cass. 31 octobre 1900, Mon. Jud. Lyon 27 novembre 1900.*

19. — Spécialement, quand le dispositif prononce un débouté pur et simple, il peut résulter de la combinaison des motifs et du dispositif que le débouté n'a été prononcé qu'« en l'état ». *Ibid.*

20. — Quand le dispositif d'un arrêt est clair et précis et ne comporte aucune ambiguïté, il n'y a pas lieu à interprétation ; surtout lorsque l'interprétation réclamée par l'intéressé peut être considérée comme modificative de la chose jugée et extensive des droits à lui reconnus par l'arrêt et qu'elle tend à faire retomber sur d'autres que ledit intéressé la responsabilité de sa propre faute. *Alger 28 février 1900, Loi 29 juin 1900.*

21. — Quand un jugement, confirmé sur appel, a prononcé la confiscation des machines employées par le contrefacteur, cette disposition de la sentence offre un sens clair, précis et déterminé, et comprend, à l'évidence, non pas telle ou telle pièce mécanique détachée de l'ensemble, alors même qu'elle pourrait l'être et qu'elle jouerait, au point de vue de la contrefaçon, un rôle prépondérant et capital, mais la machine elle-même et la machine entière avec ses rouages divers et ses multiples organes. *Trib. civ. Lyon 20 juillet 1900, Mon. Jud. Lyon 51 octobre 1900.*

22. — Un arrêt (ou un jugement) qui,

en allouant une rente annuelle et viagère à titre de dommages-intérêts, décide que le service de la rente devra être garanti par l'acquisition d'un titre de rente sur l'État immatriculé pour l'usufruit au nom du crédi-rentier et ne se spécifie rien autre au profit de ce dernier, n'a point entendu par cela seul substituer à la qualité de crédi-rentier celle d'usufruit dispensé de caution. Dès lors, il n'y a pas lieu d'ordonner la remise du titre acquis entre les mains du crédi-rentier. Cette remise permettant notamment au crédi-rentier de continuer de toucher les arrérages du titre de rente après la survenance d'une des causes d'extinction, il est conforme aux intérêts de chaque partie d'ordonner le dépôt du titre entre les mains d'un tiers chargé de payer les arrérages sur certaines justifications. *Trib. civ. Lyon 1^{er} juin 1900, Mon. Jud. Lyon 11 juin 1900.*

23. — Lorsqu'un jugement prononce une double condamnation pécuniaire, en ajoutant que le tout serait payé avec intérêts du jour de la demande, le défendeur ne saurait être autorisé à faire une distinction entre les deux chefs de la condamnation et à soutenir que, pour l'un d'eux, les intérêts ne sont dus que du jour du jugement. *Lyon 28 juillet 1900, Mon. Jud. Lyon 24 novembre 1900.*

24. — E. EXÉCUTION DES JUGEMENTS. — Une demande en validité d'offres réelles doit être portée devant la juridiction qui a rendu le jugement ou arrêt de condamnation. *Alger 30 janvier 1900, Mon. Jud. Lyon 8 septembre 1900.*

25. — Aux termes de l'art. 472 C. pr. civ., si l'exécution d'un jugement confirmé appartient au tribunal dont est appel, il n'en est pas de même quand il s'agit de l'interpréter. A ce dernier point de vue, la connaissance des difficultés soulevées est exclusivement réservée aux juges d'appel, même quand la confirmation s'est traduite par une adoption pure et simple des motifs, puisque en les adoptant, ils se les sont appropriés. *Trib. civ. Lyon 20 juillet 1900, Mon. Jud. Lyon 31 octobre 1900.*

26. — Les contestations relatives à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce doivent être portées devant les tribunaux civils de première instance du lieu où l'exécution se poursuit. *Bordeaux 15 janvier 96, D. 209, 2, 1900.*

27. — Et le droit exclusif, ainsi réservé aux tribunaux de première instance, emporte pour eux le droit de connaître de toutes les questions accessoires qui se rattachent à cette exécution. *Ibid.*

28. — Ainsi, c'est au tribunal civil, et non pas au tribunal de commerce, qu'il appartient de connaître de la résiliation d'un marché sollicitée pour inexécution d'une convention intervenue à l'occasion de l'exécution provisoire du jugement d'un tribunal de commerce. *Ibid.*

§ II. — Jugements et arrêts en matière criminelle.

29. — L'art. 163 C. inst. crim., qui exige, à peine de nullité, la transcription de la loi pénale dans tout jugement de condamnation rendu par le tribunal de police, n'est pas applicable au tribunal correctionnel qui, statuant en vertu de l'art. 192 C. inst. crim., prononce une peine de police à l'occasion d'un délit dont il aurait été saisi ; l'art. 195, qui suit ce dernier article, seul applicable au tribunal correctionnel, ne distingue pas entre les délits et les contraventions et ne prescrit pas, à peine de nullité, l'insertion du texte de la loi pénale dans le dispositif du jugement de condamnation. Si la citation de la loi qui justifie la peine prononcée peut être considérée comme une formalité substantielle à la validité du jugement, c'est à la condition que le défaut de cette citation puisse être considéré comme un défaut de motifs. *Cass. 19 mai 99, Pand. franc. 207, 1, 1900.*

30. — L'interdiction faite par l'art. 1^{er} de la loi de 1897 au juge d'instruction de concourir au jugement des affaires qu'il a instruites, vise exclusivement le juge d'instruction, et ne saurait faire obstacle à ce qu'un juge-commissaire soit appelé, comme membre du tribunal correctionnel, à statuer sur une poursuite en banqueroute simple dirigée contre le failli. *Cass. 14 avril 99, S. 425, 1, 1900.*

31. — Le principe qui interdit aux magistrats d'être dans la même affaire partie poursuivante et juge est applicable au juge-commissaire qui concourt au jugement de la poursuite intentée pour banqueroute simple contre le failli. *Ibid.*

32. — Mais dans ce cas, le juge-commissaire peut-il être récusé? *Cass. 11 février 14 et 27 avril 99, S. 425, 1, 1900.*

33. — La formation des Cours d'assises étant réglée, non par la loi du 8 décembre 1897, mais par les art. 251 et s. C. inst. crim., et les magistrats qui, aux termes de l'art. 257 dudit Code, ne peuvent faire partie de la Cour d'assises, étant seulement ceux qui ont voté sur la mise en accusation ou qui ont fait des actes d'instruction antérieurement à l'arrêt de renvoi, peut valablement concourir au jugement l'assesseur qui a procédé à l'interrogatoire de l'accusé, ainsi qu'à un supplément d'information, en remplacement du président des assises empêché. *Cass. 17 mars 99, S. 450, 1, 1900.*

JUGEMENTS ET ARRÊTS PAR DÉFAUT.

Index alphabétique

Actes d'exécution 2 et s.	Matière criminelle 17 et s.
Défaut-congé 11.	Partie civile 19.
Défaut faute de conclusion 8.	Péremption de jugement 12.
Défaut profit-joint 1, 11.	Péremption d'instance 8.
Délai d'opposition 19.	Procès-verbal de carence 3.
Demande nouvelle 5.	Qualification inexacte 18.
Effets de l'opposition 15 et s.	Réassignation 10.
Garantie 10.	Réitération de l'opposition 4, 13 et s.
Incident 7.	Saisie-arrêt 2, 8.
Incompétence 16.	Saisie-exécution 12.
Matière commerciale 1.	

I. — Gaz Pal

Jugements et arrêts par défaut en matière civile et commerciale.

1. — A. JUGEMENTS ET ARRÊTS PAR DÉFAUT CONTRE LE DÉFENDEUR. — Les tribunaux de commerce ne sont pas dans l'obligation de rendre un jugement par défaut profit-joint au cas où l'un des défendeurs ne se présenterait pas, s'il n'est pas formellement réclamer par le demandeur et ne paraît pas nécessaire aux magistrats. *Trib. civ. Saint-Sever 9 février 1900, 401.*

2. — B. DÉLAIS DE L'OPPOSITION. — FIN DE NON-RECEVOIR RÉSULTANT DE L'EXÉCUTION DU JUGEMENT. — La saisie-arrêt, qui n'est qu'une mesure conservatoire pouvant être prise en vertu d'un titre non authentique, ou même sans titre, avec la permission du juge, ne devient une mesure d'exécution, et, par suite, ne rend l'opposition irrecevable lorsqu'elle a été pratiquée en suite d'un jugement par défaut, que par l'effet du jugement de validité. *Paris 15 mai 1900, 26.*

3. — Le procès-verbal de carence constitue un acte d'exécution fermant la voie de l'opposition, si l'huissier, avant de rédiger un acte de cette nature, n'a constaté la présence au domicile du saisi que d'objets indispensables à celui-ci et qui, comme tels, ne pouvaient être saisis et que le saisissant n'avait point d'autre moyen d'exécuter le jugement de défaut par lui obtenu. *Riom 27 octobre 1900, 676.*

4. — FORMES DE L'OPPOSITION. — L'opposition par acte extrajudiciaire, non réitérée dans la huitaine conformément à l'art. 162 C. pr. civ. et conséquemment réputée non avenue, peut être renouvelée tant qu'il n'y a pas eu exécution du jugement dans le sens des art. 158 et 159 C. pr. civ. *Trib. civ. Cambrai 5 mai 1900, 364.*

II. — Divers

§ I. — *Jugements et arrêts par défaut en matière civile et commerciale* (n. 5).

§ II. — *Jugements et arrêts par défaut en matière criminelle* (n. 17).

§ I. — *Jugements et arrêts par défaut en matière civile et commerciale.*

5. — A. GÉNÉRALITÉS. — Le demandeur ne peut obtenir de jugement par défaut contre le défendeur que pour ce qui fait l'objet de sa demande introductive d'instance. *Trib. com. Nantes 27 décembre 99, Rec. Nantes 259, 1, 1900.*

6. — Il peut cependant faire par simples conclusions une nouvelle demande et obtenir de ce chef une condamnation par défaut, si cette nouvelle demande se produit en présence du défendeur qui comparait à la première audience, sollicite une remise et laisse défaut au jour de la nouvelle fixation. Il en est ainsi, alors même que dans l'intervalle il a été, par le défendeur donné satisfaction à la première demande. *Ibid.*

7. — B. QUELS JUGEMENTS SONT CONTRADICTOIRES OU PAR DÉFAUT. — Est par défaut et par conséquent, susceptible d'opposition, la décision rendue sur le fond du litige, si l'une des parties n'a pris de conclusions que sur un incident. *Caen 12 juin 1900, Rec. Rouen 166, 2, 1900.*

8. — C. DES JUGEMENTS ET ARRÊTS PAR DÉFAUT CONTRE LE DÉFENDEUR. — Lorsqu'à une demande en validité de saisie-arrêt le défendeur a opposé par conclusions, à la fois, la péremption de l'instance et une demande tendant à la résolution du contrat en vertu duquel était pratiquée la saisie-arrêt, c'est à bon droit que le jugement qui prononce et la péremption et la résolution du contrat est qualifié de « jugement par défaut faute de conclure », si l'avoué du demandeur n'a pris de conclusions ni sur l'un ni sur l'autre chef. *Trib. civ. Seine 27 avril 1900, Droit 15 juillet 1900.*

9. — On ne saurait soutenir que ce jugement est par défaut faute de conclure en ce qui concerne la péremption, et faute de comparaître en ce qui touche la résolution du contrat, et que, par suite, opposition peut être faite, de ce dernier chef, dans le délai de l'art. 158 C. pr. civ., c'est-à-dire jusqu'à l'exécution : en effet, l'avoué du demandeur avait qualité pour conclure dans tous les incidents de la procédure, et la déclaration de péremption de l'instance n'a pu rétroactivement restreindre ses pouvoirs et lui retirer son mandat. En conséquence, doit être rejetée comme tardive l'opposition faite au jugement ainsi rendu par défaut, après l'expiration du délai de l'art. 157 C. pr. civ., et tendant à faire prononcer la nullité de la demande en résolution du contrat comme formée par voie de conclusions contre un avoué ayant perdu, par l'effet de la péremption, le mandat de représenter le demandeur son client. *Ibid.*

10. — La réassignation de l'art. 153 C. pr. civ. ne peut avoir lieu qu'au regard d'un défendeur au principal. Dès lors, est nul, le jugement qui réassigne le défendeur en garantie, faute d'avoir constitué avoué. Est nul, conséquemment, le jugement sur le fond, qui a statué tant sur la demande principale que sur la demande en garantie.

Nancy 20 février 1900, Rec. Nancy 172, 1899-1900.

11. — D. DES JUGEMENTS ET ARRÊTS PAR DÉFAUT CONTRE LE DEMANDEUR. — L'art. 153 C. pr. civ. ne vise que les défendeurs non comparants et réassignés, mais ne règle pas la situation du demandeur qui a pris le jugement de défaut profit joint. Dès lors, l'existence d'un jugement de cette nature n'empêche pas le demandeur de faire défaut à son tour en refusant de conclure au fond, si la cause n'est pas encore liée contradictoirement par la prise des conclusions au fond des demandeurs. La sanction du refus de conclure du demandeur est un jugement de défaut congé faute de conclure au profit des défendeurs. *Trib. com. Seine 21 mai 1900, Droit 1^{er} juin 1900.*

12. — E. DE LA PÉREMPTION DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT. — La saisie-exécution pure et simple suffit pour mettre un jugement de défaut à l'abri de la péremption de six mois, sans qu'il soit besoin d'établir qu'elle a été suivie de la vente des objets saisis. *Trib. civ. Pau 25 juillet 1900, Loi 20 octobre 1900.*

13. — F. FORMES DE L'OPPOSITION. — L'opposition formée à un jugement par défaut par déclaration sur le commandement est tardive et par suite sans effet, si elle n'a pas été réitérée par requête avec constitution d'avoué, dans le délai de huitaine. *Trib. civ. Lyon 25 juillet 1900, Loi 30 novembre 1900.*

14. — Le défendeur condamné par défaut qui fait opposition sur le procès-verbal d'exécution, mais qui ne renouvelle pas cette opposition dans les trois jours, est déchu du droit de la renouveler, et le jugement est réputé exécuté et devient définitif à son égard. *Trib. com. Marseille 12 janvier 1900, Rec. Marseille 127, 1, 1900.*

15. — G. EFFETS DE L'OPPOSITION. — L'opposition régulière à un jugement par défaut a pour effet de faire tomber ce jugement et de mettre les parties au même état où elles étaient avant ce jugement, et, par suite, de permettre au demandeur de modifier et de compléter sa procédure. *Rennes 8 février 1900, Rec. Nantes 266, 1, 1900.*

16. — Spécialement, lorsque le défendeur, opposant à un jugement par défaut pris contre lui, conclut à l'incompétence du tribunal qui a statué, ce tribunal, fut-il incompétent à l'origine, devient compétent, si le demandeur complétant sa procédure après l'opposition, appelle à la cause un second défendeur dont la présence aux débats est rendue nécessaire par les moyens de défense de l'opposant. *Ibid.*

§ II. — *Jugements et arrêts par défaut en matière criminelle.*

17. — Lorsque le prévenu, après avoir assisté à plusieurs audiences, s'est retiré à la suite d'un premier jugement rejetant ses conclusions à fin d'enquête complémentaire, la Cour d'appel peut décider, suivant les circonstances de la cause, que le jugement rendu sur le fond par le tribunal correctionnel est un jugement par défaut, alors que ledit prévenu et son avocat ont déclaré faire défaut avant l'audition du ministère public. *Cass. 28 juillet 1900, Droit 26 octobre 1900.*

18. — Mais il ne s'ensuit pas que le jugement susvisé doive être annulé en vertu de l'art. 215 C. inst. crim., par le motif que le jugement avait omis de donner défaut. En effet, un jugement fût-il même qualifié, à tort, de « contradictoire », cette qualification n'enlève point à la partie défaillante le droit de faire opposition devant le tribunal, et si la partie défaillante préfère user immédiatement de la voie de l'appel qui lui est également ouverte, le jugement conserve le même caractère et la Cour n'a pas à l'annuler. *Ibid.*

19. — La règle introduite dans l'art. 187 § 3 C. inst. crim., par la loi du 27 juin 1866, relativement à la signification à personne des jugements et des arrêts par défaut, vise

dans son texte exclusivement le prévenu ; il résulte des travaux préparatoires, et, notamment, du rapport fait au Corps législatif, qu'elle ne s'applique qu'au prévenu et que, dès lors, à défaut d'une disposition formelle de la loi, le bénéfice n'en saurait être étendu à la partie civile. Est donc non recevable, l'opposition formée par une partie civile contre un arrêt par défaut, plus de cinq jours après que ledit arrêt a été signifié à son domicile. *Cass. 50 juin 99, Pand. franç. 211, 1, 1900.*

JUGEMENTS PRÉPARATOIRES, INTERLOCUTOIRES ET DÉFINITIFS.

V. Chose jugée.

I. — Gaz. Pal.

1. — CARACTÈRES ET EFFETS DES JUGEMENTS DÉFINITIFS. — Constitue non un simple interlocutoire, mais un jugement définitif, le jugement du juge de paix, qui, statuant, après enquête, sur une demande en dommages-intérêts formée contre le locataire d'une chasse à raison des dégâts occasionnés par les sangliers peuplant cette chasse aux récoltes des propriétés riveraines, énonce dans ses motifs que le demandeur a rapporté la preuve d'une faute préjudiciable à la charge des défendeurs, déclare dans son dispositif que l'enquête est faite et parfaite, la demande recevable et fondée, et nomme des experts pour donner son avis sur l'indemnité, objet de l'action, tous droits, moyens et dépens réservés. Dès lors, c'est à partir de la signification dudit jugement lui-même, et non pas seulement à partir de la signification du jugement qui a statué ultérieurement sur les résultats de l'expertise qu'il avait ordonnée, que court le délai de trente jours pour en interjeter appel. *Cass. 9 juillet 1900, 270.*

II. — Divers.

2. — A. CARACTÈRES ET EFFETS DES JUGEMENTS PRÉPARATOIRES. — Le jugement qui statue sur les conclusions prises par le prévenu et tendant à une modification dans le classement des pièces du dossier (dans l'espèce, classement à leur date, parmi les pièces d'information, des pièces dites « de forme »), a le caractère d'un jugement simplement préparatoire dont appel ne peut être interjeté séparément. *Douai 27 décembre 99, D. 504, 2, 1900.*

3. — B. CARACTÈRES ET EFFETS DES JUGEMENTS INTERLOCUTOIRES. — Le jugement qui ordonne une expertise en indiquant le sens de la solution qui interviendra en cas de réponse affirmative à la question posée aux experts, préjuge le fond et revêt, par cela même, un caractère interlocutoire qui le rend susceptible d'appel avant le jugement définitif. *Amiens 18 mars 99, Rec. Amiens 128, 1899.*

4. — La disposition du jugement interlocutoire qui a ordonné d'office une expertise pour compléter les résultats éventuels d'une enquête, est elle-même interlocutoire et, par suite, susceptible d'appel. *Toulouse 14 mai 1900, Loi 12 juin 1900.*

5. — Est interlocutoire, et, par suite, susceptible d'être frappé d'appel avant la décision au fond, le jugement qui admet, dans une poursuite correctionnelle, l'exception préjudicielle de propriété immobilière. *Cass. 27 juillet 1900, Rev. Alger 517, 1900.*

6. — C. CARACTÈRES ET EFFETS DES JUGEMENTS DÉFINITIFS. — Un arrêt qui réforme un jugement correctionnel, en déclarant régulière et valable la citation donnée aux prévenus et qui, par application de l'art. 215 C. inst. crim., évoque le fond de l'affaire en renvoyant à une audience ultérieure pour y statuer, ne peut être considéré comme purement préparatoire et d'instruction. Il renferme non seulement une décision sur un

incident de procédure, mais encore, une sentence définitive d'attribution qui intéresse essentiellement l'ordre des juridictions et les droits de la défense. D'où il suit que le pourvoi formé contre cet arrêt est recevable aux termes de l'art. 416 C. inst. crim. applicable en matière de presse à défaut de règles spéciales dans la loi du 27 juillet 1881. *Cass. 7 juillet 1900, Mon. jud. Lyon 26 juillet 1900.*

7. — Les arrêts, qui renvoient une affaire à une autre session, ne rentrent pas dans la classe des arrêts préparatoires et d'instruction qui ne donnent lieu à un recours en cassation qu'après l'arrêt définitif. *Cass. 51 décembre 98, S. 583, 1, 1900.*

JURY-JURÉ.

V. Cour d'assises, Expropriation publique.

JUSTICE MILITAIRE.

Divers.

1. — DES DÉLITS MILITAIRES. — PÉNALITÉS. — Le délit d'outrages par paroles et menaces pendant le service, commis par un exclu envers un surveillant, son supérieur légitime, tombe sous l'application de l'art. 224 C. just. milit., et non sous celle de l'art. 224 C. pén. *Cass. 27 mai 98, S. 254, 1, 1900.*

2. — Le fait, par des militaires, d'avoir vendu à un non-militaire des munitions qui appartenaient à l'Etat, mais dont ils n'étaient pas comptables, présente les caractères du crime de « vol » prévu par l'art. 248, § 2, C. just. milit., mais non ceux du délit de détournement visé par les art. 224 et 247 du même Code. *Aix 4 janvier 1900, D. 578, 2, 1900.*

3. — Et, en pareil cas, il y a une seule et même infraction, un « vol », dont les militaires sont les auteurs principaux et dont le non-militaire est, soit le coauteur, soit le complice par recel. Par suite, on doit déférer indivisément les militaires et le non-militaire à la Cour d'assises devant laquelle la culpabilité des premiers sera appréciée suivant les dispositions du Code de justice militaire et celle du second, suivant les dispositions du Code pénal. *Ibid.*

L

LEGS-LÉGATAIRE.

V. Capacité de disposer et de recevoir, Hospice-Hôpital, Hypothèque légale, Testament.

Index alphabétique

Bureau de bienfaisance 1, 11, 23.	Legs d'usufruit 8.
Consistoire 10 et s.	Legs particuliers 26, 27.
Curé 23.	Legs universel 24 et s.
Délivrance 4, 14 et s.	Obligation alternative 7.
Diaconat 1.	Pauvres 10 et s., 23.
Droits d'enregistrement 3.	Pauvres protestants 1.
Héritiers à réserve 14 et s.	Pouvoir d'interprétation 9, 13.
Hypothèque légale 27.	Prescription 15.
Inscription d'hypothèque 27.	Qualification inexacte 25.
Interdiction d'aliénés 17 et s.	Quotité disponible 4, 5.
Interprétation 9, 13.	Remploi prévu 22.
Legs de créance 2, 8.	Reprises de la femme 2.
Legs de tous les meubles 13.	Réserve 5.
Legs d'immeuble indivis 6.	Saisine 14.
	Séquestre 24.

I. Gaz Pal.

Des legs en général.

1. — A. CHOSSES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN LEGS. — DÉSIGNATION DE LA CHOSE LÉGUÉE ET DU LÉGATAIRE. — La libéralité, contenue dans un testament et faite au diaconat des pauvres protestants, lequel est sans existence légale et sans qualité pour accepter cette libéralité, ne peut être attribuée au bureau de bienfaisance, même si celui-ci n'en devait faire profiter que les pauvres protestants, s'il est établi que le diaconat, bénéficiaire des legs, n'a pas pour unique mission de soulager lesdits pauvres. C'est aux héritiers naturels du testateur que doit aller cette libéralité. *Rouen 9 mai 1900, 241.*

2. — D. INTERPRÉTATION DU TESTAMENT. — Le legs par un mari commun en biens à sa femme de toutes les créances comprend la créance pour reprises à exercer par sa succession contre elle. *Paris 8 août 1900, Bull. C. d'app., n. 27 octobre 1900, texte non publié.*

3. — C. CONDITIONS ET CHARGES DES LEGS. — Les droits d'enregistrement auxquels les legs donnent ouverture sont dus par les légataires au prorata de la part et portion dont ils profitent s'il n'en a été autrement ordonné par le testament. *Ibid.*

4. — D. ACCEPTATION OU RENONCIATION. — RÉDUCTION, RÉVOCATION ET CADUCITÉ. — Un héritier réservataire ne peut subordonner la délivrance d'un legs à la condition que la valeur des objets compris dans ce legs soit, au résultat d'une estimation, jugée inférieure à la quotité disponible, alors que, aux termes mêmes du testament le légataire a été fait juge du point de savoir si ces objets, en l'espèce, des notes, manuscrits littéraires et dessins, devaient, dans l'intérêt même de la mémoire du testateur, être conservés ou détruits. *Trib. civ. Bordeaux 50 avril 1900, 472.*

5. — Mais, si ces notes, manuscrits littéraires et dessins sont un jour mis en œuvre et produisent un profit pécuniaire, il appartiendra à l'héritier réservataire de participer à ce profit dans la mesure de sa réserve légale. *Ibid.*

II. — Divers.

- § I. — Des legs en général (n. 6).
- § II. — Des legs universels (n. 24).
- § III. — Des legs particuliers (n. 27).

§ I. — Des legs en général.

6. — A. CHOSSES POUVANT FAIRE L'OBJET DU LEGS. — DÉSIGNATION DE LA CHOSE LÉGUÉE ET DU LÉGATAIRE. — Le legs d'un immeuble, dont le testateur est propriétaire par indivis avec le légataire universel et un tiers, est valable pour le tout, comme étant une charge ou condition du legs universel, lorsque le testament dispose que le légataire universel devra, s'il le préfère, verser une somme égale à la valeur de l'immeuble légué. *Bourges 21 novembre 99, S. 276, 2, 1900.*

7. — Ce legs constitue d'ailleurs une obligation alternative, que le légataire universel peut exécuter à son choix en livrant l'immeuble légué, s'il est en mesure de le faire, ou sa valeur en argent. *Ibid.*

8. — Quand une succession comprend des créances contre un débiteur insolvable et que ce débiteur est institué légataire d'une quote-part de l'hérédité en usufruit, ces créances ne doivent figurer que pour mémoire dans la liquidation et ne sauraient entrer en ligne de compte pour le calcul de la masse grevée de l'usufruit. *Douai 25 mars 1900, Droit 8 août 1900.*

9. — Les juges ont un pouvoir souverain pour interpréter un testament, et décider, le cas échéant, quel est le véritable bénéficiaire du legs. À cet égard, quand le testateur déclare léguer un immeuble à la commune, sans autre désignation, le bénéficiaire de ce legs est la commune où il a son domicile, et non celle où l'immeuble est situé. *Trib. civ. Lyon 10 mai 1900, Mon. Jud. Lyon 2 juin 1900.*

10. — Le lieu du domicile du testateur ne suffit pas pour déterminer la commune à laquelle est fait un legs au profit des pauvres. Et le contexte du testament suffit, sans qu'il soit besoin de recourir à une enquête, pour décider que le legs est fait à la commune, lieu d'origine du testateur, avec laquelle il avait conservé des relations quand le nom de cette commune est énoncé expressément à la suite de plusieurs libéralités ayant entre elles un lien inséparable. *Trib. civ. Lyon 18 juin 1900, Mon. Jud. Lyon 18 juillet 1900.*

11. — Lorsqu'un testateur a légué « au consistoire de la ville de... une somme de... dont l'intérêt sera distribué, chaque année, à deux pauvres aveugles », legs dont l'acceptation a été par décret interdite au consistoire et autorisée au profit du bureau de bienfaisance, il appartient au juge du fond, interprétant souverainement les intentions dudit testateur d'après les circonstances de la cause, notamment d'après le texte même du testament et les sentiments religieux du disposant, de décider que celui-ci « n'a voulu venir au secours de deux pauvres aveugles qu'à la condition impulsive, déterminante, « sine qua non », que la distribution des intérêts de la somme léguée serait faite par les soins du consistoire ou que, tout au moins, les pauvres choisis seraient désignés par cet établissement religieux. De là, le juge du fait déduit à bon droit que le bureau de bienfaisance de la ville où siège ce consistoire ne peut réclamer, aux lieux et place de ce dernier, la délivrance du legs litigieux. *Cass. 19 juin 1900, Droit 21 août 1900.*

12. — Peu importe que le bureau de bienfaisance ait fait l'offre (valable ou non) de demander chaque année au consistoire la désignation des deux pauvres qui devraient bénéficier du legs, puisque la circonscription territoriale du consistoire est plus étendue que celle du bureau de bienfaisance, de telle sorte que l'incapacité légale où serait le bureau d'admettre au bénéfice du legs des pauvres étrangers à son propre ressort, lui rendrait, en tous cas, impossible l'exécution des volontés de la testatrice. *Ibid.*

13. — B. INTERPRÉTATION DU TESTAMENT. — Le legs portant sur tous les meubles meublants, effets mobiliers, numéraire, titres et créances existant dans le domicile du « de cuius » au moment de son décès, ne comprend pas les titres remis à fin de négociation à un établissement de crédit ; le récépissé délivré par ledit établissement, et qui se trouvait aux mains du testateur lors de son décès, ne peut, en effet, être considéré comme la représentation de ces titres ; il n'a d'autre objet que d'en constater la remise à l'établissement chargé de les négocier. Du moins le tribunal qui le décide ainsi, pour exclure les titres en question du legs, ne fait qu'interpréter, sans les dénaturer, les termes du testament, et sa décision échappe de ce chef à la censure de la Cour de cassation. *Cass. 51 janvier 1900, Pand. franc. 422, 1, 1900.*

14. — C. DÉLIVRANCE DES LEGS. — ENVOI EN POSSESSION. — En cas de concours d'un légataire universel et d'un héritier à réserve, ce dernier est saisi de plein droit de tous les biens de la succession et le légataire est tenu de lui demander la délivrance des biens compris dans le testament ; mais cette obligation cesse lorsqu'il n'existe pas d'héritier à réserve. Dès lors, lorsqu'un héritier cumule sur sa tête la qualité d'unique réservataire et celle de légataire universel, il se trouve

dispensé de former une demande en délivrance pour exercer les actions qui lui appartiennent en cette double qualité, puisqu'il a la saisine de l'intégralité de la succession et que, par cela même, il est en possession. *Riom 6 août 1900, Rec. Riom 401, 1900.*

15. — Il est de principe certain : 1° que les héritiers à réserve ne sont pas tenus de demander à leurs cohéritiers la délivrance de leur legs, quand d'ailleurs il se sont mis en possession des biens de l'hérédité, même conjointement avec les autres héritiers ; 2° que pendant l'indivision, aucune prescription ne saurait courir entre communistes ou héritiers ; 3° que la possession commencée avec une qualité se continue tant qu'elle n'est pas détruite par une contradiction. En conséquence, lorsqu'un fils s'est mis en possession, au décès de son père, du legs à lui fait par ce dernier du huitième de sa succession, que, sa vie durant, il a possédé ce legs sans interruption et sans aucun acte de possession contraire et que ses enfants, à leur tour, se sont mis en possession de son hérité dont ils ont joui dans les mêmes conditions que leur auteur, ces derniers ne sont pas tenus, comme les autres légataires, de demander la délivrance de la chose léguée et aucune prescription n'est opposable à la réclamation qu'ils font du montant de ce legs. *Riom 19 mai 1900, Rec. Riom 516, 1899-1900.*

16. — Au contraire, les légataires d'une quotité d'une succession qui ne sont ni héritiers réservataires, ni même successibles du testateur, sont tenus de demander la délivrance de leur legs aux héritiers à réserve, à moins d'avoir obtenu de ces derniers une délivrance amiable suivie d'une mise en possession des biens légués, en qualité de légataires et non en qualité d'héritiers, ou d'avoir interverti le titre de leur jouissance. *Ibid.*

17. — D. CONDITIONS ET CHARGES DES LEGS. — La libre disposition des biens aux mains du propriétaire est une règle qui tient à l'ordre public et à laquelle il n'est pas permis de déroger en dehors des cas déterminés par la loi ; par suite, on doit réputer non écrite la prohibition absolue d'aliéner, contenue dans un testament. *Trib. civ. Seine 11 décembre 99, Droit 28 janvier 1900.*

18. — Si l'art. 581 C. pr. civ. autorise le donateur ou le testateur à déclarer insaisissables les objets donnés ou légués, aucun texte de loi ne lui permet de les frapper d'indisponibilité entre les mains du gratifié, alors même que la libéralité est faite à titre alimentaire. *Ibid.*

19. — L'interdiction d'aliéner imposée par le testateur au légataire, bien que qualifiée de « temporaire », peut être considérée comme équivalant à une interdiction absolue. *Paris 28 juin 1900, Droit 8 septembre 1900.*

20. — Il en est ainsi, spécialement, de l'interdiction d'aliéner imposée à une femme avant la mort de son mari qui n'est guère plus âgé qu'elle. Une telle interdiction est nulle comme contraire à l'ordre public, intéressé à la libre circulation des biens. *Ibid.*

21. — Si la prohibition absolue d'aliéner, contenue dans une disposition entre vifs ou testamentaire, doit être réputée non écrite, comme contraire au principe d'ordre public de la libre circulation des biens, lorsqu'elle n'est justifiée par aucun intérêt légitime du donateur ou d'un tiers, il en est autrement lorsqu'il s'agit de sommes ou de pensions données à titre alimentaire. *Trib. civ. Seine 5 juillet 1900, Droit 25 août 1900.*

22. — C'est à bon droit qu'un arrêt, interprétant la clause d'un testament relative à l'emploi ou au remplacement en cas d'aliénation volontaire des biens légués à une femme mariée, décide que cette clause, laquelle ne formule aucune stipulation d'insaisissabilité, n'a eu pour but que d'assurer à la femme certaines garanties en cas d'aliénation vo-

lontaire, qu'elle ne régit que les rapports des époux entre eux et n'empêche pas la femme de s'obliger sur ses biens personnels. *Cass. 23 janvier 1900, Pand. franc. 410, 1, 1900.*

23. — La clause d'un testament qui investit le curé d'une paroisse du soin de distribuer aux pauvres le revenu d'un capital qui demeure la propriété du bureau de bienfaisance est parfaitement valable, car aucun texte de loi ne la prohibe. *Toulouse 30 juillet 1900, Gaz. Midi 12 août 1900.*

§ II. — Des legs universels.

24. — Tout légataire universel envoyé en possession se trouve ainsi investi de la possession des biens et tenu des dettes de la succession. Il est tenu, en conséquence, de payer les dettes de la succession sans pouvoir exciper de contestations étrangères aux créanciers ; que le légataire investi possède ou non, « effectivement » lesdits biens ou qu'ils aient été mis sous mains de séquestre. *Alger 2 juin 1900, Mon. jud. Lyon 7 novembre 1900.*

25. — Les juges appelés à décider si un legs constitue un legs universel n'ont pas à tenir compte de la qualification de « legs universel » donnée par le testateur à sa libéralité, si elle est en contradiction avec les définitions légales. Toutefois, cette qualification doit être déclarée exacte, s'il ressort de l'examen du testament et des faits de la cause que le testateur l'a employée en en comprenant la portée. *Trib. civ. Seine 25 octobre 1900, Droit 27 octobre 1900.*

26. — Un legs est universel, alors même que le légataire universel est bénéficiaire de divers legs particuliers. *Ibid.*

§ III. — Des legs particuliers.

27. — La situation du légataire particulier est semblable à celle du créancier. S'il est vrai de dire que le légataire n'est pas créancier personnel du testateur, mais seulement de l'héritier, on doit reconnaître qu'il est créancier réel sur le bien de ce même testateur et qu'en faisant inscrire son hypothèque légale, c'est le droit réel qu'il exerce et ce droit est précisément limité aux biens délaissés par le testateur, les seuls qui puissent être grevés d'hypothèque. La similitude étant complète entre le créancier hypothécaire et le légataire, qui ont l'un et l'autre pour gage hypothécaire les immeubles de la succession, il serait illogique de leur imposer des voies différentes pour requérir l'inscription de leur droit hypothécaire, et l'on doit décider que l'un et l'autre ont le droit d'agir en conformité de l'art. 2149. *Toulouse 7 juin 1900, Gaz. Midi 5 août 1900.*

LEGS PARTICULIER.

V. *Legs-légataire.*

LEGS UNIVERSEL.

V. *Legs-légataire.*

LETTRE DE CHANGE.

V. *Effets de commerce.*

LETTRE MISSIVE.

Gaz. Pal.

1. — DE L'USAGE DES LETTRES EN JUSTICE. — Il est de principe que la lettre missive parvenue aux mains du destinataire devient

la propriété de celui-ci. Si la lettre est confidentielle, l'expéditeur conserve le droit de s'opposer à sa publication, de telle sorte que le destinataire n'en est propriétaire que sous la condition de n'en pas divulguer le contenu. *Trib. civ. Dôle 23 mars 1900, 101.*

2. — Mais, en matière de divorce, la femme demanderesse peut produire les lettres missives écrites à son mari, lorsqu'elles sont parvenues entre ses mains sans qu'elle ait été obligée d'employer des manœuvres frauduleuses pour se les procurer. *Ibid.*

3. — Pouvant invoquer ces lettres dans tous les incidents auxquels donne lieu le procès en divorce, et spécialement dans les contestations que la garde des enfants peut faire naître, la femme a le droit de conserver lesdites lettres entre ses mains, bien que celles-ci restent la propriété du mari, jusqu'au jour de la majorité du plus jeune des enfants issus de l'union rompue par le divorce. *Ibid.*

LIBERTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE.

V. Propriété industrielle et commerciale.

Index alphabétique

Ancien employé 20.	49.
Coalition 8, 26 et s.	Mauvaise foi 18.
Concession de chemins de fer 3.	Menace de grève 26.
Concurrence déloyale 3, 4, 9 et s.	Mise en interdiction 26.
Dénigrement 12 et s., 23.	Monopole 1.
Droit de réponse 14.	Ouvriers d'un concurrent 4.
Hôtel de gare 3.	Photographie de tarif concurrent 17.
Interdiction générale et absolue 5.	Procédés de fabrication 4.
Interprétation restrictive 7.	Prohibition de louer 7.
Législation amiable	Réclame à la porte 9.
	Réclame exagérée 19.

I. — Gaz. Pal.

§ I. — *Applications diverses du principe de la liberté du commerce et de l'industrie. — Conventions restrictives (n. 1).*

§ II. — *Des fraudes tendant à opérer la hausse ou la baisse sur les marchandises et les effets publics. — Coalition (n. 8).*

§ I. — *Applications diverses du principe de la liberté du commerce et de l'industrie. — Conventions restrictives.*

1. — A. PÉNALITÉS. — Les compagnies qui jouissent d'un monopole ne peuvent exercer d'autre industrie que celle pour laquelle elles ont été créées. *Paris 2 août 1900, 545.*

2. — Et il importe peu, au regard des tiers, dont les droits privés sont placés sous la sauvegarde des tribunaux de droit commun, que des autorisations administratives aient été accordées implicitement ou explicitement, régulièrement ou irrégulièrement ; il y a lieu seulement de rechercher, en fait, si certaines opérations commerciales peuvent être en certains cas l'accessoire licite de l'exploitation principale. *Ibid.*

3. — Spécialement, la construction par une compagnie de chemin de fer d'un hôtel établi à la gare terminus de la ligne ne constitue point, au regard de l'industrie privée, un acte de concurrence déloyale, si cet hôtel, non exploité directement par la compagnie, a pour but et doit avoir pour effet une amélioration dans les conditions générales des transports, par suite des facilités qu'elle offre aux voyageurs, auxquels soit en cours de route, soit au point de dé-

part et d'arrivée, s'impose pour des causes diverses la nécessité d'un arrêt qui ne doit point être un séjour. *Ibid.*

4. — B. CONCURRENCE DÉLOYALE. — Il y a concurrence déloyale dans le fait de s'aboucher avec un ouvrier d'une usine concurrente pour s'emparer des procédés de fabrication, ainsi que dans l'annonce par un industriel de son produit sous la même dénomination que le produit breveté. *Riom 5 avril 1900, 295.*

5. — C. ENGAGEMENT FORMEL DE NE PAS EXERCER TEL NÉGOCE OU TELLE INDUSTRIE. — La liberté de faire le commerce ou d'exercer une industrie peut être restreinte par des conventions particulières, pourvu que ces conventions n'impliquent pas une interdiction générale et absolue, c'est-à-dire illimitée, tout à la fois quant au temps et quant au lieu. *Cass. 2 juillet 1900, 505.*

6. — La restriction est donc valable, lorsque, librement consentie, elle est perpétuelle, mais limitée à un lieu déterminé, comme aussi, lorsque s'étendant à tous les lieux elle ne doit être observée que pendant un certain temps. Par suite aucun principe d'ordre public ne s'oppose à ce que les tribunaux français déclarent exécutoire, en France, une sentence rendue par une juridiction étrangère, et qui a déclaré valable la convention par laquelle un inventeur de procédés de fabrication d'armes de guerre à tir rapide, en faisant apport de ses procédés à une société anonyme, s'est interdit, étant alors âgé de quarante-six ans, de, pendant vingt-cinq ans, exercer personnellement aucun commerce analogue et concurrent à celui de la société. *Ibid.*

7. — L'interdiction de créer un établissement similaire n'emporte pas, pour le vendeur, la prohibition de louer l'immeuble lui appartenant, pour l'exploitation d'un fonds de même nature, à l'expiration du bail, à la condition qu'il demeure étranger au commerce du nouveau locataire, les interdictions contractuelles, comme les renonciations à un droit, n'étant point susceptibles d'une interprétation extensive. *Rouen 24 février 1900, 569.*

§ II. — *Des fraudes tendant à opérer la hausse ou la baisse sur les marchandises et les effets publics. — Coalition.*

8. — La convention que font entre eux un certain nombre d'industriels d'une ville s'interdisant sous une clause pénale, qui doit être encourue en cas de contravention par chaque contrevenant envers ses contractants, de livrer un certain produit de leur fabrication au-dessus d'un prix déterminé, est, lorsque l'interdiction ainsi stipulée n'est ni générale, ni absolue, licite et obligatoire. Et les juges ont raison, dès lors, de valider et d'appliquer une convention de cette nature, lorsque, faisant usage de leur pouvoir souverain d'interprétation à l'égard de ladite convention, ils déclarent qu'en fait elle n'est illimitée ni quant aux lieux, ne s'appliquant qu'au travail effectué dans la localité où elle a été conclue et dans les environs, ni quant à l'objet, ne visant qu'un produit spécial et déterminé, ni quant à la durée, devant prendre fin avec les circonstances passagères d'une crise industrielle, à un danger présent de laquelle elle a eu pour objet de parer. *Cass. 1^{er} août 1900, 621, D. 507, 1, 1900.*

II. — Divers.

§ I. — *Applications diverses du principe de la liberté du commerce et de l'industrie. — Conventions restrictives (n. 9).*

§ II. — *Des atteintes par menaces et violences à la liberté commerciale et industrielle. — Coalition (n. 25).*

§ I. — *Applications diverses du principe de la liberté du commerce et de l'industrie. — Conventions restrictives.*

9. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — Le locataire d'une boutique a le droit de se tenir sur le trottoir devant son étalage et de chercher à attirer chez lui la clientèle, sans que le locataire de la boutique voisine puisse se prétendre lésé, à moins que celui-ci ne prouve que son voisin a cherché à détourner ses clients. *Trib. civ. Seine 17 juillet 1900, Droit 50 octobre 1900.*

10. — Le débitant qui, sur la demande que lui font ses clients d'un produit déterminé, leur en sert un autre, commet un acte de concurrence illicite à l'égard du fabricant du produit demandé. *Trib. com. Marseille 8 décembre 99, Rec. Marseille 75, 1, 1900.*

11. — Il en est ainsi alors même que le produit par lui servi est contenu dans les bouteilles portant la marque de son vrai fabricant, et que, sur la demande des clients, le débitant reconnaît que ce qu'il leur a donné n'est pas ce qu'ils ont demandé. *Ibid.*

12. — Sont constitutifs de concurrence déloyale : Le fait, par un fabricant, d'avoir voulu faire croire au public que seul, son appareil était breveté et que tout individu qui en achetait un autre s'exposait à être saisi, ajoutant même inexactement qu'il poursuivait le contrefacteur. *Trib. com. Seine 28 juin 1900, Loi 7 juillet 1900.*

13. — Le fait, par un fabricant, de faire la critique et le dénigrement d'appareils similaires nommément désignés. *Ibid.*

14. — Le fabricant, dont l'appareil a été dénigré par un concurrent par la voie de la presse, ne fait qu'user de son droit de réponse, en faisant paraître dans les journaux une insertion dans laquelle il déclare qu'il a assigné ledit concurrent devant le tribunal à raison des publications mensongères répandues contre son appareil et que les acheteurs de celui-ci n'ont, contrairement aux allégations émises, nullement à craindre d'être poursuivis ou de voir leurs appareils saisis. *Ibid.*

15. — Se rend coupable de concurrence déloyale l'industriel qui, dans ses circulaires désigne les produits de son concurrent comme inférieurs aux siens. *Trib. com. Seine 6 janvier 1900, Pand. franç. 201, 2, 1900.*

16. — Ces actes sont d'autant plus blâmables lorsqu'ils ont pour but de dénoncer la présence dans ces produits de matières nuisibles, dont l'existence est loin d'être démontrée. *Ibid.*

17. — Est également répréhensible le fait d'avoir fait photographier le tarif d'une maison concurrente dans le seul but de s'en servir contre elle. *Ibid.*

18. — Les allégations d'une partie sur les procédés de réclame dont elle a usé vis-à-vis d'un tiers, et qui ont porté préjudice à ce tiers, constituent à l'égard de cette partie non pas les éléments d'une concurrence déloyale mais les éléments d'une simple faute passible de dommages-intérêts, si les circonstances de la cause excluent chez la partie toute idée de mauvaise foi. *Cass. 9 avril 1900, D. 240, 1, 1900.*

19. — Si l'on peut considérer comme une réclame exagérée l'annonce fictive d'une liquidation commerciale, ce fait ne constitue pas acte de concurrence déloyale. Un commerçant a toujours le droit de liquider son fonds de commerce, sans qu'il soit obligé de le faire dans un délai déterminé. Il lui est loisible de liquider un stock de marchandises vieilles ou démodées pour les remplacer par des nouvelles, qu'il ait ou non l'intention de cesser son commerce. Il ne commettrait une manœuvre malhonnête qu'au cas où son annonce de liquidation ne serait qu'une promesse fallacieuse ou une affirmation effrontée. *Trib. com. Pontarlier 7 juin 1900, Loi 20 juillet 1900.*

20. — L'ancien employé a le droit de

prendre, dans ses circulaires, le titre d'ancien employé des maisons où il a travaillé ; de lier des relations avec les clients de son ancien patron ; de s'établir dans le voisinage immédiat de celui-ci ; si ces faits, pris isolément, ne constituent pas des actes de concurrence déloyale, celle-ci peut résulter de leur combinaison. *Paris 31 mai 1900, Droit 19 septembre 1900.*

21. — Mais les faits ci-dessus, même réunis, ne dépassant pas les limites des droits de l'ancien employé, ne sont pas des manœuvres illicites pouvant constituer, à eux seuls, la concurrence déloyale. *Ibid.*

22. — L'ancien agent d'une maison de commerce, qui en crée une nouvelle en son nom, a le devoir, dans sa recherche d'une clientèle, de s'abstenir de tous actes pouvant constituer une concurrence déloyale envers ses anciens patrons. *Bordeaux 26 mars 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 158, 2, 1900.*

23. — Constitue une concurrence déloyale le fait, lors des offres de service, d'établir une comparaison malveillante entre la marchandise offerte et la marchandise et les prix des anciens patrons. Cette comparaison, de nature à déprécier les produits d'une maison de commerce, doit être considérée comme une tentative de détournement de clientèle. *Ibid.*

24. — Toutefois, on ne saurait maintenir avec ses suites pour chaque contravention constatée, l'interdiction faite à ce commerçant par les premiers juges de s'adresser désormais aux agents et à la clientèle de ses anciens patrons. Cette interdiction serait excessive en dehors de tout nouvel abus. *Ibid.*

§ II. — Des atteintes par menaces et violences à la liberté commerciale et industrielle. — Coalition.

25. — Le délit prévu et réprimé par l'art. 414 C. pén. exige la réunion de trois conditions, à savoir : 1^o l'existence de menaces ; 2^o une relation de cause à effet entre ces menaces et une cessation concertée de travail ou tout au moins une tentative en vue d'amener ou de maintenir un chômage concerté ; 3^o l'intention de forcer la hausse ou la baisse du salaire ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. *Trib. corr. Vienne 7 juin 1900, Mon. jud. Lyon 18 juin 1900.*

26. — La première condition se rencontre dans le fait d'écrire à un certain nombre de patrons une lettre pouvant leur inspirer la crainte justifiée d'une mise en grève de leurs ouvriers, et les déterminant par là à renoncer à entreprendre un ouvrage licite ; c'est, qu'en effet, si la mise en interdit d'une usine ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, elle n'en est pas moins un délit civil, la menace de recourir à cette manœuvre illicite est à elle seule suffisante pour constituer la menace dans le sens de l'art. 414 C. pén. *Ibid.*

27. — La seconde existe lorsque ces menaces ont eu pour résultat, soit de priver un établissement de son droit primordial de traiter librement avec la main-d'œuvre disposée à accepter ses offres et de le placer vis-à-vis de la coalition ouvrière dans une situation d'infériorité évidente qui a eu pour conséquence de prolonger une grève existant à cette époque, soit de provoquer, chez les usiniers destinataires de cette lettre, une cessation concertée du travail, qui n'a été évitée que par la prudence des chefs d'industrie qui ont préféré céder devant la menace plutôt que de persister dans leurs droits. *Ibid.*

28. — Quant au troisième élément du délit, il résulte, dans l'espèce, de l'intention de vicier par ce moyen, le libre jeu de la loi de l'offre et de la demande, car, si la coalition est permise, c'est à la condition qu'elle ne s'aggrave d'aucune circonstance de nature à la vicier ou à rompre l'égalité

des parties dans les pourparlers qui précèdent le contrat de travail. *Ibid.*

LICITATION.

V. Partage.

LIQUIDATION JUDICIAIRE.

V. Faillite.

I. — Gaz. Pal.

1. — DE LA DÉCLARATION DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE. — CONVERSION DE LA LIQUIDATION EN FAILLITE. — Le délai de quinze jours, à partir de la cessation des paiements, imparti par l'art. 2 de la loi du 4 mars 1889, pour présenter la requête afin d'être admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, est de rigueur : une requête à cette fin, présentée seulement après l'expiration dudit délai, est tardive et ne peut être accueillie. L'on ne peut se prévaloir en sens contraire de la disposition de l'art. 19 de la même loi, qui régit un cas différent de celui de l'art. 2, en laissant à l'appréciation du tribunal, la conversion en faillite d'une liquidation judiciaire précédemment ordonnée lorsqu'à la suite du jugement qui a statué sur la requête, l'on vient à reconnaître que celle-ci n'avait pas été présentée dans les quinze jours de la cessation des paiements. *Cass. 10 juillet 1900, 294, S. 597, 1, 1900 ; D. 470, 1, 1900.*

2. — Les tribunaux apprécient souverainement d'après les circonstances de la cause, et hors le contrôle de la Cour de cassation, quand il y a lieu pour eux d'user de la faculté que la loi leur donne de convertir en faillite une liquidation judiciaire, prononcée sur une requête qui n'avait pas été présentée dans le délai de droit. *Cass. 7 novembre 1900, 630.*

II. — Divers.

3. — DE LA DÉCLARATION DE LIQUIDATION JUDICIAIRE. — CONVERSION EN FAILLITE. — Doit être convertie en faillite la liquidation judiciaire d'un commerçant qui, dans la dernière période de sa vie commerciale, s'est livré, pour soutenir son crédit, à un trafic prolongé d'effets de complaisance tirés sur des tiers non débiteurs et sans provision. *Trib. com. Marseille 15 décembre 99, Rec. Marseille 91, 1, 1900.*

LISTES ÉLECTORALES.

V. Elections (en général).

LITISPENDANCE.

V. Exceptions et fins de non-recevoir.

LOGEMENTS INSALUBRES.

V. Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres, Règlement administratif.

LOTÉRIE.

Index alphabétique

Autorisation 2.	Titre périmé 6.
Intention frauduleuse 4.	Vente à tempérament 3, 7 et s.
Journal 2.	Violation des conditions d'autorisation 1.
Pacte comissoire 9, 10.	

I. — Gaz. Pal.

1. — A. LOTÉRIES AUTORISÉES. — Si l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836 permet les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, ce n'est qu'autant que ces loteries sont régulièrement autorisées et qu'autant que les conditions imposées par l'autorité compétente sont rigoureusement observées : d'où il suit qu'en cas d'inobservation des conditions prescrites, l'autorisation cesse de produire effet et la loterie devient une loterie non autorisée au regard de ceux qui ont violé lesdites conditions. *Paris 31 mai 1900, 526.*

2. — Spécialement, lorsqu'une loterie autorisée par le préfet de police a été subordonnée notamment à la condition « que les billets ne pourront être mis en vente en dehors du département de la Seine et que le placement en sera effectué sans publicité », contrevient à la loi sur les loteries, le journal qui, après avoir acheté un grand nombre de billets, offre par la voie de sa publicité ces billets en prime à ses abonnés anciens et nouveaux de Paris et de la province. *Ibid.*

3. — B. DE LA VENTE DES VALEURS A LOTS AUTORISÉES. — Le droit que conserve le vendeur à tempérament de valeurs à lots de garder entre ses mains lesdites valeurs, sur lesquelles une partie du prix a été payé déjà et de les déposer chez un tiers sous sa responsabilité est incompatible avec les obligations du vendeur. Est donc nul le contrat de vente affecté d'une telle modalité. *Paris 28 mars 1900, Bull. C. d'app., n. 7 juillet 1900, texte non publié.*

4. — C. INFRACTIONS. — POURSUITES. — PÉNALITÉS. — Les infractions à la loi du 21 mai 1836 sur les loteries sont des infractions toutes matérielles qui existent abstraction faite de toute intention. *Paris 31 mai 1900, 526.*

II. — Divers.

5. — A. LOTÉRIES AUTORISÉES. — En principe, le banquier qui remet à son acheteur d'une obligation à lots, un titre périmé, et ne pouvant participer au prochain tirage en vue duquel l'achat en avait été fait, est responsable de son erreur ou de sa négligence, et doit à l'acheteur des dommages-intérêts pour la réparation du préjudice qu'il a pu ainsi lui faire éprouver. *Trib. com. le Havre 24 juillet 1900, Rec. du Havre 142, 1, 1900.*

6. — Le montant de ces dommages-intérêts doit être calculé et fixé sur la somme des probabilités qu'aurait eues l'acheteur de gagner un lot, en ayant égard aux risques qu'il aurait courus de rester dans le « statu quo », et à ceux de subir une perte, le titre pouvant sortir remboursable à un prix inférieur à son prix d'achat. *Ibid.*

7. — B. DE LA VENTE DES VALEURS A LOTS AUTORISÉES. — La vente des valeurs à lots, moyennant un prix supérieur à leur cours en bourse et payable par versements mensuels successifs, constituait, avant la promulgation de la loi du 12 mars 1900, une opération régulière et licite à la condition que la vente ait été ferme et translatrice au profit de l'acheteur, du jour même où elle était conclue, de la propriété et de la jouissance d'un titre dont le numéro est indiqué à celui-ci. *Trib. civ. Albi 11 mai 1900, Loi 2 juin 1900.*

8. — Dans une vente à tempérament de valeurs à lots, la majoration du prix, ni le droit réservé au vendeur de conserver les titres jusqu'à parfait paiement du prix, ne sont des causes de nullité. *Trib. civ. Seine 1^{er} mars 1900, Droit 1^{er} juin 1900.*

9. — Il en est de même de la clause par laquelle, faute par l'acheteur de prendre livraison et de payer le prix, le vendeur est autorisé à faire vendre les titres en Bourse pour le prix être imputé sur les sommes dues par l'acheteur. Cette clause en effet, quelque contraire qu'elle soit à l'art. 2078 C.

civ., ne peut point par sa nullité entraîner celle du contrat, alors surtout que le vendeur représente les titres et en offre la remise contre paiement du prix, ce qui indique qu'il n'a pas fait usage du droit qu'il s'était réservé. *Ibid.*

10. — En matière de vente à tempérament de valeurs à lots, si, par suite des conditions dans lesquelles le compte de l'acheteur a été liquidé, en conformité d'une clause prévoyant le non-paiement des mensualités, ledit acheteur a cessé d'être propriétaire du titre vendu — titre que le vendeur avait conservé comme un véritable gage — c'est à bon droit qu'en l'état de ces constatations le juge déclare nulle la convention résultant de la clause susvisée, comme constituant, en réalité, le pacte commissaire prohibé par l'art. 2078 C. civ., et qu'il dénie, de ce chef toute action au vendeur contre l'acheteur. *Cass. 50 avril 1900, Gaz. Trib. 1^{re} partie, 14, 2, 1900 ; D. 545, 1, 1900.*

LOUAGE DE CHOSES.

V. Bail.

LOUAGE DE SERVICES.

V. Louage d'ouvrage et d'industrie.

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — LOUAGE DE SERVICES.

V. Assurances (en général), Commune, Liberté commerciale et industrielle, Responsabilité civile.

Index alphabétique.

Action directe des ouvriers 13.	Médecin attaché à un établissement 31.
Architecte 14.	Motifs de congédiement 37 et s.
Camionneur 46.	Paiement du salaire 17.
Certificat 1, 15.	Plan et devis 14.
Chef d'orchestre 25.	Pouvoir d'encaisser 22.
Chômage 7.	Préjudice 4.
Congé 24.	Preuve 4, 40.
Congédiement 3 et s., 24 et s.	Privilège 19.
Contrat successif 30.	Rédaction de journal 3, 27.
Courtier de commerce 3.	Refus du certificat 15.
Délai de congédiement 9 et s., 50.	Règlement d'atelier 9 et s., 50.
Délai d'usage 41 et s.	Représentant 2, 22 et s., 44, 47.
Droit de rétention 18.	Responsabilité de l'ouvrier 21.
Durée indéterminée 4 et s., 28 et s.	Rétention 18.
Entrepreneur 13.	Salaire 17.
Fixation du délai de congédiement 9 et s.	Subvention de l'Etat 49.
Force majeure 8.	Suppression d'emploi 32 et s.
Garçons d'hôtel 45.	Syndic 20.
Grève 8.	Teinture 51.
Indemnité fixée d'avance 49 et s.	Travaux achevés 33.
Ingénieur d'usine 36.	Usages de Marseille 45.
Journal 3, 27.	Usages de Nantes 46.
Louage d'ouvrage 51 et s.	Vols 39.
Mandataire 1.	
Marché à forfait 14.	

I. — Gaz. Pal.

§ I. — Louage des domestiques, ouvriers ou employés (n. 1).

§ II. — Des devis et des marchés (n. 13).

§ I. — Louage des domestiques, ouvriers ou employés.

1. — A. DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PATRONS. — SALAIRES. — L'ouvrier ou le domestique qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de son

maître ou patron un certificat constatant la nature et la durée de ces services, sans que le maître ou patron puisse se refuser à le délivrer au mandataire de l'intéressé, sous prétexte qu'il n'est dû et ne doit être remis qu'à ce dernier en personne. *Trib. paix Magny en Vexin 21 juillet 1900, 437.*

2. — B. DROITS ET OBLIGATIONS DES EMPLOYÉS. — Le courtier d'un commerçant qui par des manœuvres de toutes sortes : lettres aux clients, ventes personnelles à des prix inférieurs, dénégations calomnieuses, a causé à celui-ci, indépendamment du préjudice moral résultant de tels actes, un préjudice matériel, doit être condamné à de justes dommages-intérêts vis-à-vis dudit commerçant. *Trib. com. Seine 23 août 1900, 514.*

3. — C. FIN ET RÉSILIATION DU CONTRAT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Le rédacteur d'une feuille périodique quotidienne très ancienne et très répandue dans une région où elle représente les idées et les opinions politiques d'un certain parti, ne saurait être assimilé à un serviteur à gages ; il est pour ainsi dire l'âme de ce journal, il en représente l'esprit et contribue à sa vie, il fait partie de sa vie et est si bien identifié avec lui qu'il en partage la bonne et la mauvaise fortune, et il n'est, par suite, pas permis, en l'absence de motifs sérieux, de le congédier sans indemnité. *Trib. civ. Lyon 14 juin 1900, 238.*

4. — Si la rupture du contrat de louage de services, fait sans détermination de durée, peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de celui qui la subit, c'est à la condition qu'elle lui soit préjudiciable, et qu'elle constitue, de la part de celui qui l'impose, un abus de son droit, dont la preuve incombe au demandeur. *Cass. 12 novembre 1900, 635.*

5. — Lorsqu'il est constant qu'en louant sans détermination de durée les services d'un ouvrier, le patron avait promis à celui-ci de le conserver longtemps s'il était satisfait de son travail, le brusque congédiement dudit ouvrier, au bout d'un temps très court, quatre semaines dans l'espèce, malgré qu'en fait il soit reconnu que son travail était bien fait peut être considéré, de la part du patron comme constitutif d'une faute, engageant sa responsabilité dans les termes de l'art. 1780 § 3 C. civ., s'il est, en même temps, constaté qu'il en est résulté pour l'ouvrier un préjudice. *Cass. 1^{er} août 1900, 395, D. 504, 1, 1900.*

7. — Lorsque, dans une usine, dont l'industrie comporte tous les ans à une certaine époque une baisse momentanée du travail, l'usage s'est établi et est devenu constant de mettre alors au repos les derniers ouvriers entrés, en réduisant les heures de la journée de travail des anciens ouvriers jusqu'à la cessation de la baisse, le patron qui, rompant avec cet usage, congédie, lors de l'une de ces périodes de baisse, un de ses plus anciens ouvriers, auquel il reconnaît cependant n'avoir aucun reproche à adresser, commet en cela une faute, qui le rend passible envers ledit ouvrier, lésé par cette mesure, de dommages-intérêts dans les termes de l'art. 1780 C. civ. *Cass. 12 novembre 1900, 629.*

8. — L'ouvrier qui a quitté le service de son patron sans avertissement dans les délais d'usage ne saurait être autorisé à réclamer des dommages-intérêts à ce dernier qui refuse de le réembaucher, mais lui en doit, au contraire, à raison de la brusque rupture du contrat, encore bien d'ailleurs qu'il invoque la prétendue force majeure résultant du cas de grève. *Trib. civ. Montbéliard 25 juillet 1900, 555.*

9. — Dans le contrat de louage de services sans détermination de durée, les parties contractantes sont libres de fixer le délai, qui devra exister entre la déclaration du congé ou du départ et la cessation effective du travail. *Cass. 20 juin 1900, 159.*

10. — Elles peuvent même convenir

qu'aucun délai de ce genre ne sera observé entre elles, lorsqu'elles veulent écarter l'application d'usages contraires. *Ibid.*

11. — Et l'existence non méconnue d'une telle clause dans le contrat s'oppose, dès lors, à ce que le patron puisse être condamné à des dommages-intérêts envers son ouvrier brusquement congédié, et sans qu'aucun autre fait soit relevé contre lui à titre de faute, que l'inobservance des délais d'usage. *Ibid.*

12. — La clause d'un règlement d'atelier, portant qu'en cas de rupture du contrat entre le patron et l'ouvrier, il n'y aura lieu, de part ni d'autre, d'exiger une semaine de congé, n'a rien de contraire à la disposition du § 5 de l'art. 1780 C. civ., qui, en frappant de nullité toute convention par laquelle les parties renonceraient d'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts dans les conditions précisées par les précédents paragraphes du même article, ne leur défend pas de fixer le délai qui devra exister entre la déclaration du congé ou du départ et la cessation effective du travail, et les laisse ainsi libres de convenir même, en écartant l'application de tous usages contraires, qu'aucun délai de ce genre ne sera observé. *Cass. 12 novembre 1900, 635.*

§ II. — Des devis et des marchés.

13. — A. DROITS DES ENTREPRENEURS ET OUVRIERS. — HONORAIRES DES ARCHITECTES. — L'action directe, que l'art. 1798 C. civ. accorde aux ouvriers employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, devant, aux termes dudit article, s'exercer à concurrence des sommes dont ce dernier se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où l'action des ouvriers est intentée, le maître de l'ouvrage n'est pas fondé à prétendre distraire desdites sommes celles dont l'entrepreneur n'est devenu son débiteur qu'ultérieurement, en vertu, par exemple d'une condamnation aux dépens prononcée, depuis lors, dans une instance où ledit entrepreneur a succombé. *Cass. 17 octobre 1900, 521.*

14. — B. FIN ET RÉSILIATION DU CONTRAT. — ACTION EN RÉPÉTITION. — L'art 1794 C. civ. est applicable au seul cas de marché à forfait et, en l'absence de tout marché de ce genre, l'architecte qui, en vue, il est vrai, de construire deux maisons semblables, n'a dressé les plans et devis que d'une maison, n'a droit à aucune indemnité si une seule des maisons projetées est, en fait, construite. *Bordeaux 19 juin 1900, 239.*

II. — Divers.

§ I. — Louage des domestiques, ouvriers et employés (n. 15).

§ II. — Du louage d'ouvrage (n. 51).

§ I. — Louage des domestiques, ouvriers et employés.

15. — A. DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PATRONS. — SALAIRES. — La demande en justice par l'employé congédié, du certificat prévu par la loi du 2 juillet 1890, § 3, n'est fondée qu'autant que le demandeur justifie que la remise de ce certificat par lui demandée lui a été refusée. *Lyon 20 juin 1900, Mon. jud. Lyon 21 novembre 1900.*

16. — Il n'a, d'ailleurs besoin d'aucune autorisation de justice pour se servir des décisions de justice intervenues (jugement ou arrêt) comme d'un certificat constatant qu'il a été employé dans telle entreprise, de quelle date à quelle date, et en quelles fonctions il a rempli son emploi. *Ibid.*

17. — Le contrat de louage d'ouvrage crée, de la part du patron et de la part de l'ouvrier, des obligations réciproques. En

conséquence, si l'ouvrier est tenu d'exécuter le travail, le patron est obligé de payer aux échéances fixées par les parties ou par l'usage, le montant du salaire. L'ouvrier qui, malgré ses réclamations, ne reçoit pas son salaire, use de son droit en cessant le travail, et le contrat doit être résilié pour inexécution, par le patron, des conditions en usage. *Trib. civ. Narbonne 27 juin 1900, Mon. jud. Lyon 10 juillet 1900.*

18. — L'ouvrier qui a exécuté un travail peut exercer un droit de rétention sur la chose qui a fait l'objet de ce travail, pour obtenir le paiement de son salaire et le remboursement des dépenses faites pour la conservation de cette chose. *Trib. civ. Seine 29 mai 1900, Droit 21 juillet 1900.*

19. — Il jouit, pour ce remboursement, du privilège de l'art. 2102, al. 3, C. civ., sans être tenu de prouver qu'il a été constitué dépositaire. *Ibid.*

20. — Mais le débiteur seul ou son syndic a qualité pour faire procéder à la vente des objets sur lesquels porte le droit de rétention. *Ibid.*

21. — B. DROITS ET OBLIGATIONS DES EMPLOYÉS. — Dans le cas de perte d'un colis, confié à un entrepreneur de camionnage, le charretier, chargé de la conduite de la voiture, est responsable vis-à-vis de son patron, s'il n'établit pas que la perte est survenue par cas fortuit ou force majeure. Le patron n'a point à prouver que la perte est due à la faute du charretier. *Trib. civ. Seine 28 avril 1900, Loi 21 juin 1900.*

22. — Le représentant de commerce n'a aucun pouvoir d'encaisser les sommes dues par les acheteurs de qui il aurait reçu et transcrit les ordres. *Trib. com. Marseille 16 février 1900, Rec. Marseille, 169, 1, 1900.*

23. — Le voyageur de commerce qui, après avoir pris les ordres des clients, trompe son patron en dissimulant une partie des engagements contractés et ne transmet à sa maison que des copies d'ordre non conformes aux doubles laissés chez le client, commet une faute des plus graves qui engage la responsabilité personnelle du voyageur, au regard de la maison utilisant ses services et envers laquelle il peut être condamné à des dommages-intérêts. *Toulouse 21 février 1900, Gaz. Midi 5 juin 1900.*

24. — C. FIN ET RÉSILIATION DU CONTRAT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Le congé donné par un patron est un acte unilatéral qui n'a pas besoin, pour être parfait, d'être accepté par l'employé ; d'où il suit que, lorsque celui-ci, en accusant réception du congé, fait des réserves sur les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement dus, il n'appartient pas au patron de revenir, sans son assentiment, sur un congé définitif. *Paris 22 juin 1900, Droit 5 juillet 1900.*

25. — Spécialement, un chef d'orchestre congédié par un directeur de théâtre pour la fin du mois en cours, n'est point tenu, alors que ce dernier lui a proposé une prolongation d'un mois, de continuer ses fonctions au-delà du terme préalablement fixé, même au cas où il a conduit l'orchestre un jour de plus, s'il a déclaré qu'il n'agissait que par pure complaisance et sans que ce fait pût impliquer de sa part une acceptation du nouveau délai offert. *Ibid.*

26. — Lorsque le louage de services a été conclu pour une durée déterminée, les griefs de l'un des contractants, fussent-ils justifiés, n'autorisent pas celui-ci à rompre ; il doit seulement les produire en justice comme base d'une demande en résolution. *Trib. com. Seine 9 mai 1900, Droit 13 juin 1900.*

27. — La divergence de vues sur la politique intérieure entre un rédacteur et la direction d'un journal, ne peut être un motif de rupture, alors que cette divergence existait et était connue au moment de la conclusion de l'engagement. *Ibid.*

28. — Si aux termes de l'art. 1780 C. civ. le louage de services fait sans détermination de durée peut cesser par la volonté

de l'une des parties il n'en est pas moins certain que la partie qui a usé d'une façon abusive et intempestive de son droit de résiliation doit indemniser l'autre partie du préjudice qu'elle lui a causé en agissant ainsi. *Lyon 16 mai 1900, Mon. jud. Lyon 9 octobre 1900 ; 20 juin 1900, Mon. jud. Lyon 21 novembre 1900.*

29. — En cas de rupture d'un louage de services à durée indéterminée, pour qu'il y ait lieu à indemnité, il faut que celui à qui cette indemnité est réclamée ait provoqué cette rupture, soit ouvertement, soit par des manœuvres indirectes, déloyales et vexatoires, rendant impossible le maintien des relations entre les contractants. *Trib. com. Lyon 9 juin 1900, Mon. jud. Lyon 19 novembre 1900.*

30. — Un contrat de louage de services, sans détermination de durée, les deux parties (dans l'espèce, l'administration d'un grand magasin de nouveautés et un employé) ayant la faculté de rompre l'engagement sans avis préalable et sans indemnité, est un contrat successif aux termes duquel l'engagement qui les lie a pour essence de se renouveler sans cesse. Par suite, la loi du 27 décembre 1890, qui a modifié l'art. 1780 C. civ., est applicable à un contrat de cette nature, alors même qu'elle lui serait postérieure. *Paris 1^{er} juin 1900, Droit 12 juillet 1900.*

31. — Ne saurait être assimilé à un employé le docteur en médecine rétribué mensuellement par une compagnie de navigation, non pour être embarqué à bord d'un de ses navires, mais pour être médecin sédentaire de son personnel au port d'attache, où il peut exercer en outre sa profession auprès d'une autre clientèle. En conséquence, il n'a droit à aucune indemnité au cas où la compagnie cesse d'utiliser ses services. *Trib. com. Marseille 25 janvier 1900, Rec. Marseille 157, 1, 1900.*

32. — A plus forte raison, si c'est par suite de suppression de ce poste. *Ibid.*

33. — Ne saurait être fondé à réclamer une indemnité pour cause de renvoi, l'ouvrier qui a été remercié parce que les travaux de recherches minières, auxquels il était employé, ont pris fin. *Trib. civ. Lyon 25 juillet 1900, Mon. Jud. Lyon 22 novembre 1900.*

34. — Et il en est ainsi alors surtout qu'il avait été averti plusieurs mois d'avance et qu'une affiche, apposée ostensiblement dans le chantier, disposait, d'ailleurs, expressément que les ouvriers pourraient soit partir, soit être congédiés, sans préavis de huitaine. *Ibid.*

35. — En principe, l'ouvrier embauché dans une usine, sans détermination de durée, peut être congédié sans préavis et sans avoir droit à indemnité. Il en est toutefois autrement du cas où un ouvrier a quitté son pays et fait un voyage long et coûteux sur la sollicitation d'un patron l'assurant qu'il aurait dans son usine du travail pour toute l'année. Le congé inopiné et non motivé, dans de pareilles circonstances, doit entraîner indemnité. *Trib. com. Marseille 9 novembre 99, Rec. Marseille 40, 1, 1900.*

36. — La rupture d'un contrat verbal intervenu entre un ingénieur chimiste, attaché à une usine à raison de ses connaissances techniques, et le directeur de cette usine, lorsqu'elle est due à la seule volonté de celui-ci, qu'elle a eu lieu arbitrairement, sans motifs fondés et d'une façon insolite rendant difficile un engagement rapide avec une autre société, donne lieu à l'application de l'art. 1780 C. civ. modifié par la loi du 27 décembre 1890 et à l'allocation de dommages-intérêts. *Chambéry 28 février 1900, Loi 25 octobre 1900.*

37. — Le mot : Déloyal, employé par un subalterne, quelle que soit sa fonction, dans une lettre adressée à son chef, constitue une raison suffisante de congé immédiat. *Trib. com. Marseille 20 mars 1900, Rec. Marseille 200, 1, 1900.*

38. — Un patron abuse de son droit en congédiant brusquement un employé à raison de relations intimes que celui-ci aurait entretenues avec une employée de la même maison, si sa conduite privée n'acquiert pas, par la notoriété, un caractère scandaleux ou compromettant pour le renom de la maison. L'employé est donc en droit de poursuivre la réparation du préjudice qui lui est ainsi causé. *Paris 1^{er} juin 1900, Droit 12 juillet 1900.*

39. — La faculté de résiliation dans un contrat de louage d'ouvrage conclu sans détermination de durée, est un droit expressément reconnu à chacune des parties. C'est à celle qui réclame des dommages-intérêts, d'établir qu'il a été fait contre elle, un emploi abusif de cette faculté. Suffit à justifier la révocation d'employés ou ouvriers d'une compagnie de chemins de fer, le fait, dont celle-ci aurait acquis la conviction, par diverses circonstances, que ces ouvriers se seraient rendus coupables ou complices d'une soustraction de vin, dans un fût entreposé dans une gare. *Lyon 6 juin 1900, Loi 15 novembre 1900.*

40. — Il appartient aux juges, bien que le fardeau d'une preuve souvent difficile, quelquefois impossible, incombe, en principe, au demandeur, d'interroger tous les documents de la cause et d'utiliser toutes les indications qui leur sont données par les débats oraux, pour décider si le congédiement est conforme à l'équité ou s'il n'engage pas la responsabilité du patron par son caractère anormal, sans qu'il soit besoin que le patron ait agi dans un but malveillant et avec intention de nuire. *Paris 1^{er} juin 1900, Droit 12 juillet 1900.*

41. — Lorsque le contrat de louage de services est fait sans détermination de durée, le patron a le droit de congédier l'employé même sans motifs, à charge de le prévenir dans le délai d'usage, soit dans le délai d'un mois. *Trib. com. Nantes 8 juillet 99, Rec. Nantes 195, 1, 1900.*

42. — Mais l'indemnité équivalente à un mois d'appointments, accordée, suivant l'usage, à l'employé congédié, peut être portée par les tribunaux à un chiffre plus élevé, laissé à leur appréciation, lorsque des circonstances exceptionnelles rendent plus préjudiciable la mesure non justifiée prise par le patron. *Ibid.*

43. — Il en est ainsi, notamment, quand des avantages particuliers sont concédés à l'employé pour compléter des appointments fixes insuffisants ; de même quand il s'agit d'un employé d'administration qui a des raisons sérieuses de compter, plus qu'un commis d'une maison de commerce ordinaire, d'être conservé jusqu'à sa retraite, tant qu'il remplit son service sans mériter de reproches ; de même quand il est établi que le patron fait un usage trop rigoureux de son droit de congédier son employé. *Ibid.*

44. — Le représentant qui n'est pas engagé pour une durée ferme, n'a droit à aucune indemnité à raison du congé dont il est l'objet sans préavis de la part de la maison qu'il représente. *Trib. com. Marseille 20 novembre 99, Rec. Marseille 46, 1, 1900.*

45. — Il est d'usage, à Marseille, que les gens au service des hôtels, restaurants et cafés peuvent être congédiés sans aucun préavis ni indemnité. *Trib. com. Marseille 8 mars 1900, Rec. Marseille 192, 1, 1900.*

46. — Un camionneur ne peut être assimilé à l'employé de commerce auquel une indemnité d'un mois d'appointments est accordée en cas de congédiement sans motifs ; d'après l'usage de Nantes, il doit être rangé dans la catégorie des gens de service auxquels il est alloué huit jours de salaires, lorsqu'ils sont brusquement congédiés. Il importe peu que le camionneur fasse quelques encaissements pour le compte de son patron ; sa situation n'en est pas modifiée. *Trib. com. Nantes 15 juillet 99, Rec. Nantes 199, 1, 1900.*

47. — Si le patron doit une indemnité à

l'employé qu'il congédie sans motifs et sans préavis, réciproquement, l'employé qui abandonne son emploi dans les mêmes conditions, est passible de dommages-intérêts envers son patron. *Trib. com. Marseille 4 mai 1900, Rec. Marseille 249, 1, 1900.*

48. — ... Alors surtout que cet employé est un voyageur qui, brusquement et sans motifs, abandonne une tournée commencée. *Ibid.*

49. — En matière de louage de services sans détermination de durée, l'interdiction de renoncer au droit éventuel de demander des dommages-intérêts ou d'en fixer d'avance le montant ne s'applique qu'aux dommages-intérêts pouvant être dus par la partie qui aurait commis une faute en abusant de son droit de résiliation. C'est donc à tort que le juge déclare inopérante la clause fixant, d'avance, le taux de l'indemnité de sortie due à un employé, en cas de congédiement, alors que, d'après les circonstances mêmes relevées par l'arrêt attaqué, ce congédiement, motivé, dans l'espèce, par des raisons d'ordre général et supérieur tenant à la cessation d'une subvention de l'Etat, n'a point revêtu, de la part du patron, un caractère abusif. *Cass. 15 février 1900, Journ. Trib. com. 555, 1900.*

50. — Le patron peut congédier, sans motifs légitimes, son employé et ne lui doit aucune indemnité, s'il résulte du règlement de la maison, règlement connu de l'employé et accepté par lui, que patron et employé peuvent se quitter sans avis préalable. « Nec obstat » l'art. 1780 § 4 C. civ. qui interdit bien aux parties de renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts dans le cas où le contrat de louage de services viendrait à être résilié par la faute de l'une d'elles, mais qui ne leur défend ni de fixer le délai qui devra exister entre la déclaration du congé et la cessation effective du travail, ni même de supprimer tout délai de ce genre. *Trib. com. Nantes 20 décembre 99, Rec. Nantes 252, 1, 1900.*

§ II. — Du louage d'ouvrage.

51. — Les fabricants de soieries qui remettent des pièces à la teinturerie et à l'apprêt en demandant une charge métallique, s'exposent à certains risques, qu'ils doivent supporter, au cas où les opérations de teinture et d'apprêt ont été faites dans les conditions normales. Ces risques sont entre autres : la chaleur, la lumière et l'état atmosphérique qui peuvent détériorer les tissus d'une façon bizarre et capricieuse. Il en est ainsi, notamment, pour les pièces qui se fissent ensuite de l'apprêt, lorsqu'on ne peut, d'ailleurs, relever d'une façon certaine aucune faute professionnelle à la charge de l'apprêteur. *Trib. com. Lyon 29 juin 1900, Mon. jud. Lyon 30 juillet 1900.*

52. — Mais l'instance en dommages-intérêts, basée sur le préjudice causé par un accident de ce genre, ne saurait, en l'absence de mauvaise foi, être qualifiée abusive et vexatoire ni, par suite, donner ouverture à une action reconventionnelle en dommages-intérêts. *Ibid.*

M

MAGISTRAT.

V. Jugements et arrêts, Tribunaux.

MAIRE.

V. Commune, Règlement administratif.

MANDAT.

V. Agent d'affaires, Avoué, Contributions directes.

Index alphabétique

Arrêté de compte 8.	mandat 2.
Clause pénale 14.	Recouvrement de créance 10.
Décharge 4.	Représentant de commerce 13.
Garçon de recette 2.	Responsabilité du mandant 3, 13.
Mandat salarié 1.	Révocation 5, 14.
Pourparlers 12.	Salaire 9.
Pouvoir d'appréciation du juge 1.	Vente de fonds de commerce 6.
Pouvoir d'encaisser 13.	
Preuve du mandat 6, 7.	
Ratification 12,	
Recette dépassant le	

I. — Gaz. Pal.

1. — A. OBLIGATIONS DU MANDANT ENVERS LE MANDATAIRE. — SALAIRE. — Les juges du fond apprécient souverainement que le mandat donné à un notaire par un tiers d'administrer sa fortune, en gardant ses titres, plaçant ses fonds et encaissant ses revenus, doit, d'après la qualité du mandataire, l'usage général du notariat, les faits et circonstances de la cause, être considéré comme salarié ; ils apprécient également souverainement, en ce cas, la rémunération due. *Cass. 21 mai 1900, 120.*

2. — B. OBLIGATIONS DU MANDATAIRE ENVERS LE MANDANT. — Le garçon de recettes d'une maison de banque, qui touche au cours d'une tournée de recouvrement, et, par suite d'une erreur purement matérielle commise par un ou plusieurs débiteurs dans la numération des espèces, une somme supérieure à celle qu'il était chargé de toucher et qu'on a entendu lui verser, n'est pas tenu de cet excédent envers la maison de banque, sa mandante : si, en effet, l'art. 1993 C. civ. oblige le mandataire à faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de la procuration de celui-ci, tel n'est pas le cas de l'espèce où la réception de l'excédent a eu lieu, non en vertu du mandat, mais seulement à l'occasion de son exercice, et par un fait en dehors de ses prévisions. *Cass. 24 juillet 1900, 458.*

3. — C. OBLIGATIONS DU MANDANT ENVERS LES TIERS. — Le mandant est responsable, envers les tiers de bonne foi, du dol et même de la faute du mandataire dans l'exécution de son mandat. *Trib. civ. Saint-Sever 14 juin 1900, 486.*

4. — D. FIN DU MANDAT. — Il appartient aux juges du fond d'interpréter souverainement les termes d'une décharge que le mandataire prétend exiger de son mandant pour lui remettre les titres, valeurs et documents qu'il détient pour son compte, et de déclarer, en conséquence, le cas échéant, que le mandant n'a aucun motif légitime de refuser cette décharge. *Cass. 21 mai 1900, 120.*

II. — Divers.

5. — A. NATURE ET CARACTÈRES DU MANDAT. — La convention par laquelle une partie confie à une autre le soin de surveiller ses polices d'assurances, après les avoir contractées, de les faire valoir et de les renouveler, ne constitue qu'un simple mandat toujours révocable. *Paris 22 mai 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 558, 2, 1900.*

6. — B. FORMES ET PREUVE DU MANDAT. — C'est à celui qui invoque le mandat à prouver qu'il est mandataire régulier. Et l'agent d'affaires qui a fait, auprès du vendeur d'un fonds de commerce, une démarche antérieurement à la cession, ne peut exciper de sa qualité de mandataire, s'il n'a ni procuration, ni bon de commission, ni lettre d'autorisation du vendeur. En conséquence, il n'a droit à aucune commission, puisqu'il n'était pas mandataire. *Nancy 26 mars 1900, Rec. Nancy 115, 1899-1900.*

7. — C. ETENDUE DU MANDAT. — La re-

mise à un commerçant ou à un industriel d'un objet à réparer, (dans l'espèce, d'une voiture), établit la dation à ce commerçant ou à cet industriel du mandat de faire à cet objet toutes réparations nécessaires ; et c'est au propriétaire dudit objet qu'il appartient de prouver qu'il a donné au commerçant des instructions pour une réparation partielle et limitée. *Amiens 27 décembre 99, Rec. Amiens 209, 1899.*

8. — D. OBLIGATIONS DU MANDANT ENVERS LE MANDATAIRE. — SALAIRE. — Le mandant ne saurait se dispenser de payer au mandataire le montant des sommes dont il s'est reconnu débiteur, vis-à-vis de ce dernier, et qui ont fait l'objet d'un arrêté de compte entre les parties, alors du moins qu'il n'allègue, pour faire réformer sa reconnaissance de dette, aucun des griefs prévus par l'art. 541 C. pr. civ. *Paris 28 juin 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 541, 2, 1900.*

9. — Les tribunaux ont, au contraire, le pouvoir de déterminer et de réduire, pour le proportionner à l'importance du service rendu, le montant des sommes qui peuvent être dues, comme salaire de l'exécution d'un mandat, alors que la quotité de ce salaire n'a pas été conventionnellement fixée entre le mandant et le mandataire. *Ibid.*

10. — Le mandataire qui a fait rentrer une créance n'a pas le droit de réclamer son salaire sur ce qui revient au cessionnaire de partie des deniers encaissés, si le transport a été consenti avant que le mandat ait été conféré. *Trib. civ. Seine 18 mai 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 107, 2, 1900.*

11. — Il n'importe que cette cession n'ait pas été déclarée au mandataire, encore bien que celui-ci ait pris à sa charge tous les frais de recouvrement, si le montant de la créance n'a pas été déterminé, et si les parties n'ont entendu faire porter le salaire proportionnel du mandataire que sur les sommes réellement encaissées par le mandant. *Ibid.*

12. — E. OBLIGATIONS DU MANDANT ENVERS LES TIERS. — Lorsque des pourparlers en vue d'une convention synallagmatique ont commencé entre deux parties et ont continué ensuite, en l'absence de l'une d'elles, entre son notaire et la partie présente, qui sont tombés d'accord sur les bases de la convention, lesquelles ont été relatées dans un acte préparé par le notaire et signé par cette partie, ces pourparlers ne sauraient équivaloir à un accord de volonté entre lesdites parties, s'il n'est pas établi que l'autre ait donné au notaire mandat de l'obliger, ou ait ratifié l'acte. *Amiens 26 janvier 99, Rec. Amiens 107, 1899.*

13. — Le vendeur n'est pas fondé à exiger le prix de l'acheteur, alors que l'acheteur de bonne foi s'est libéré du montant du prix sur le vu d'une facture établie à l'entête et sous l'acquit du vendeur et présentée par un placier qui avait accompagné le vendeur lors de la vente. *Trib. com. Seine 1^{er} mai 1900, Loi 19 juin 1900.*

14. — F. FIN DU CONTRAT. — Lorsqu'une clause pénale a été fixée dans le cas de résiliation du contrat, équivalant à une révocation du mandat, comme il n'appartient pas aux parties de fixer par avance le montant des dommages-intérêts, il n'y a lieu d'en tenir compte ; et le juge seul a pouvoir pour en déterminer le quantum. Ainsi, le soi-disant contrat de réassurance peut donc être résolu au gré du mandant, à charge par lui d'indemniser le mandataire du préjudice que cette révocation a pu lui causer, préjudice dont la valeur est laissée à l'appréciation des tribunaux. *Paris 22 mai 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 558, 2, 1900.*

MARCHANDAGE.

Gaz. Pal.

1. — Le décret du 2 mars 1848, § 2, qui abolit l'exploitation des ouvriers par des

sous-entrepreneurs et l'arrêté du 21 mars 1848, qui réprime le délit de marchandage, sont encore en vigueur comme n'ayant été abrogés, soit expressément, soit implicitement, par aucun texte de loi. *Bourges 20 juin 1900, 228, S. 500, 2, 1900 ; D. 485, 2, 1900.*

2. — Les décret et arrêt des 2 et 21 mars 1848 prévoient et punissent le délit du sous-entrepreneur ouvrier, dit « marchandeur ou tâcheron », qui fait travailler des ouvriers à l'heure ou à la journée, sans même qu'il y ait fraude et profit abusif de sa part : le délit rentre dans la catégorie des délits intentionnels, réprimés abstraction faite de leur moralité. *Ibid.*

3. — Mais l'entrepreneur, qui a sous-traité les travaux, sachant que le sous-entrepreneur emploierait des ouvriers à la journée, ne peut être poursuivi comme auteur principal ou comme coauteur dudit délit ; il ne peut être poursuivi que comme complice. *Ibid.*

4. — Jugé, au contraire, que le délit de « marchandage », que le décret du 2 mars 1848 définit « l'exploitation des ouvriers par les sous-entrepreneurs », constitue non un délit contraventionnel, mais un délit correctionnel ordinaire, dont l'existence au point de vue répressif est subordonnée à la réunion de trois éléments : un fait matériel, une intention de nuire et un préjudice pour l'ouvrier. *Cass. 2 février 1900, 53.*

MARCHÉ ADMINISTRATIF.

V. Travaux publics.

Gaz. Pal.

1. — MARCHÉS DE FOURNITURES. — Le décret du 12 décembre 1806, en créant dans son art. 6 un privilège au profit des sous-traitants, n'a entendu conférer ce droit qu'aux fournisseurs, sinon expressément agréés par l'administration militaire, du moins connus d'elle, et ayant fait ouvertement à ladite administration les livraisons que l'entrepreneur principal était tenu d'opérer. *Cass. 16 juin 1900, 106.*

2. — Le privilège ne peut être revendiqué par un sous-traitant occulte, qui, personnellement exclu par décision ministérielle de toute participation aux marchés de fournitures, a cherché, dans ses traités avec l'entrepreneur principal, à éluder les interdictions sous le coup desquelles il se trouvait et a toujours dissimulé à l'administration militaire sa personnalité. *Ibid.*

3. — La remise directe des pièces justificatives de leurs créances à l'intendance, et la production du bordereau mentionné en l'art. 1^{er} du décret de 1806 ne sont point des conditions essentielles de l'obtention du privilège dont s'agit pour les sous-traitants : il est loisible à ceux-ci de faire liquider leurs créances par l'intermédiaire de l'entrepreneur principal, conformément aux dispositions de l'article précité, pourvu que cette liquidation ait lieu dans les délais légaux. *Ibid.*

MARCHÉ DE FOURNITURES.

V. Marché administratif.

MARCHÉ DE TRAVAUX PUBLICS.

V. Travaux publics.

MARIAGE.

V. Communauté conjugale, Contrat de mariage, Divorce, Divorce (conversion de séparation de corps en), Dot, Pro-

messe de mariage-sédution, Séparation de biens, Séparation de corps.

Index alphabétique.

Aliéné 6, 20.	Mariage à l'étranger 22 et s.
Ascendants 4 et s.	Mariage putatif 14.
Bonne foi 14.	Nullité 12, 21, 22 et s.
Célébration à domicile 11.	Obligation de subvenir aux besoins 25 et s.
Complice d'adultère 1 et s., 5, 7, 9, 18 et s.	Obligation du devoir conjugal 17.
Créanciers 12.	Officier de l'état civil 11.
Demande nouvelle 3.	Opposition 1 et s., 18 et s.
Démence 6.	Pension alimentaire 25.
Epoux divorcé 1 et s., 18 et s.	Possession d'état 21.
Erreur de droit 15.	Publicité 11.
Erreur de fait 15.	Séparation de fait 25.
Exécution provisoire 26.	Sursis 20.
Gestion d'affaires 27.	
Incompétence de l'officier public 12.	
Interdiction 6, 20.	

I. — Gaz. Pal.

1. — A. DES OPPOSITIONS AU MARIAGE. — L'époux divorcé n'est pas recevable à former opposition au mariage projeté entre son ex-conjoint et le complice d'adultère de ce dernier. *Paris 14 mars 1900, 491.*

2. — D'autre part l'ex-conjoint n'est point recevable dans ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint par les juges, à l'officier de l'état-civil compétent, de procéder à la célébration du mariage. L'opposition, si elle est non recevable en droit, vaut, en fait, comme dénonciation à ce magistrat. *Ibid.*

3. — Il en est ainsi, alors surtout que ces conclusions formulées pour la première fois devant les juges d'appel constituent une demande nouvelle, qui, à ce titre, ne peut être accueillie par la Cour. *Ibid.*

4. — Si les art. 172 et 176 C. civ. accordent aux ascendants le droit de former opposition au mariage de leurs enfants sans être obligés d'en déduire les motifs, alors même que ces derniers ont atteint l'âge de vingt-cinq ou trente ans suivant leur sexe, il ne s'en suit pas qu'une telle opposition puisse être accueillie par le juge si elle n'est pas fondée sur un motif de nature à former un empêchement légal au mariage projeté, et, par suite il échet pour le juge, en dehors de ces cas, de prononcer la mainlevée de l'opposition. *Trib. civ. Seine 12 octobre 1900, 577.*

5. — Spécialement, lorsque l'ascendant s'oppose au mariage de son fils en invoquant l'empêchement prohibitif résultant de l'art. 298 C. civ. édictant, dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, que l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice, il lui appartient d'établir, à l'aide des documents de la procédure de divorce, que son descendant est bien le complice visé par ladite procédure, à défaut de quoi la mainlevée devrait être prononcée. *Trib. civ. Seine 11 juin 1900, texte non publié.*

6. — Spécialement encore, lorsque l'opposition formée par l'ascendant est basée sur ce motif qu'à une certaine époque de sa vie, le futur aurait été obligé de se faire soigner dans une maison de santé, qu'il y a eu chez lui des manifestations qui ont pu faire croire à un trouble de l'esprit, que sa nature impressionnable n'a jamais été capable de résister à certains entraînements et que la faiblesse de son caractère, sa mobilité ne lui permettent point d'éloigner les influences intéressées qui agissent sur sa volonté, un jugement d'interdiction seul pourrait être un obstacle au mariage, et, en l'absence de ce jugement, la mainlevée doit être prononcée. *Trib. civ. Seine 12 octobre 1900, précité.*

7. — Il importe peu, au point de vue de l'empêchement prohibitif résultant de l'art. 298 C. civ., que le dispositif du jugement de divorce ne mentionne pas qu'il a été prononcé pour cause d'adultère : à défaut d'une semblable désignation l'opposant au mariage,

pour justifier son opposition au mariage de l'époux coupable, est fondé à rechercher dans les éléments de la procédure, dans les procès-verbaux de l'enquête sur laquelle le divorce a pu être admis, et « a fortiori » dans les motifs du jugement lui-même, la contestation du fait qui lui a servi de base. *Trib. civ. Seine 11 juin 1900, 577.*

8. — Et s'il y a doute sur l'individualité du complice désigné dans ladite procédure par son simple prénom, l'opposant doit être admis à prouver, même par témoins, cette individualité. *Ibid.*

9. — L'opposition à mariage formée par un ascendant peut être basée sur la prohibition édictée par l'art. 298 C. civ. aux termes duquel « en cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice », ladite prohibition étant générale absolue et d'ordre public. *Paris 30 octobre 1900, 674.*

10. — Et, si le complice n'est désigné que par le prénom dans le jugement de divorce, l'ascendant peut être admis à prouver que cette personne est bien celle du mariage de laquelle il s'oppose. *Ibid.*

11. — B. DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE. — L'officier de l'état civil qui, sans nécessité, célèbre un mariage ailleurs qu'à la maison commune, supprime l'un des éléments de la publicité du mariage organisée par la loi ; il contrevient ainsi à l'une des règles prescrites par l'art. 165 C. civ., qui exige la publicité, et se place donc sous le coup de l'art. 193 du même Code, punissant d'une amende, ne pouvant excéder 300 francs, toute contravention commise par l'officier de l'état civil aux règles de l'art. 165 précité. *Cass. 31 mai 1900, 85.*

12. — C. DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE. — La faculté accordée par les art. 184 et 191 C. civ. aux créanciers qui y ont un intérêt né et actuel, de demander la nullité d'un mariage contracté par leur débiteur en violation des art. 144, 147, 161, 162, 163, et 165 du même Code, spécialement du mariage contracté par celui-ci devant un officier public incompetent, implique nécessairement, au profit de ces mêmes personnes le droit d'intervenir dans les instances de même nature, engagées par l'un des époux contre l'autre, pour y défendre leurs droits contre des collusions possibles. *Cass. 30 juillet 1900, 403.*

13. — Et en usant de ce droit d'intervention, lesdits créanciers peuvent conclure tout aussi bien à la validité qu'à la nullité de l'union attaquée, ou se borner à prétendre qu'elle a été contractée de bonne foi. *Ibid.*

14. — D. DES MARIAGES PUTATIFS. — La bonne foi est la seule condition, imposée par le législateur, pour qu'un mariage nul produise néanmoins des effets civils comme mariage putatif, quelle que soit la cause de sa nullité. *Ibid.*

15. — Et cette bonne foi peut exister, que les parties aient commis une erreur de droit ou qu'elles se soient trompées en fait, et que l'erreur de droit ait, le cas échéant d'une erreur de cette nature, porté sur la forme de l'acte ou sur la capacité des contractants. *Ibid.*

16. — Les juges de l'action en nullité, saisis de conclusions tendant à faire déclarer la bonne foi des époux ou de l'un d'eux, ne peuvent se refuser à cette recherche sous le prétexte que le vice dont est infecté le mariage le rendrait inexistant. *Ibid.*

17. — E. EFFETS DU MARIAGE. — Le fait par l'un des conjoints de témoigner à l'autre une indifférence méprisante et notamment de se refuser sans motifs à remplir ses devoirs conjugaux, constitue un quasi-délict obligéant son auteur à des dommages-intérêts envers l'époux qui en a été victime. *Trib. civ. Clermont-Ferrand 9 août 1900, 620.*

II. — Divers.

18. — A. DES OPPOSITIONS AU MARIAGE. — L'art. 172 C. civ. ne confère le droit de former opposition au mariage qu'à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes, et il n'est pas permis d'étendre par voie d'interprétation l'énumération limitative de la loi. Sans doute, l'art. 298 C. civ. prohibant, dans le cas de divorce admis pour cause d'adultère, le mariage de l'époux coupable avec sa complice, on s'expliquerait aisément que la loi pût conférer à l'époux divorcé le droit de poursuivre l'observation de cette disposition ; mais il ne saurait appartenir au tribunal de suppléer au silence du législateur sur ce point. *Trib. civ. Seine 2 mai 1900, Mon. Jud. Lyon 28 novembre 1900.*

19. — Toutefois, si l'opposition du conjoint divorcé est à tous égards irrecevable et ne peut être validée à ce titre, elle vaut tout au moins comme dénonciation aux officiers de l'état civil auxquels elle a été signifiée. *Ibid.*

20. — Il appartient toujours au tribunal de prononcer la mainlevée pure et simple d'une opposition à mariage, même lorsqu'elle est fondée sur l'état de démence du futur époux, s'il apparaît clairement qu'il s'agit d'une manœuvre de procédure destinée uniquement à donner une apparence sérieuse à une opposition sans fondement légal ; mais il n'en peut être ainsi lorsque les faits articulés à l'appui de la demande d'interdiction sont précis et pertinents et dans ce cas, il y a lieu de surseoir et d'impartir un délai dans lequel il devra être statué sur la demande d'interdiction. *Trib. civ. Seine 2 août 1900, Gaz. Trib. 2^e partie, 255, 2, 1900.*

21. — B. DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE. — De la combinaison des art. 195, 196, 320 et 321 C. civ., il résulte que la possession d'état d'époux légitimes qui, jointe à la représentation de l'acte de célébration du mariage, rend, aux termes de l'art. 196 précité, les époux respectivement non recevables à demander la nullité du mariage, doit être constante, c'est-à-dire continue. *Cass. 28 novembre 99, Pand. franç. 245, 1, 1900.*

22. — C. DES MARIAGES CONTRACTÉS EN PAYS ÉTRANGER. — Est nul, comme entaché de clandestinité, le mariage contracté à l'étranger par deux Français, sans publications préalables, sans le consentement de leurs pères et mères, et dont l'acte de célébration n'a point été transcrit en France, conformément à l'art. 171 C. civ. *Trib. civ. Seine 21 juin 1900, Droit 17 août 1900.*

23. — Et la nullité de ce mariage peut être demandée par l'un des époux. *Ibid.*

24. — Les enfants issus de cette union doivent, par suite, être considérés comme étant des enfants naturels, et ce, alors surtout qu'ils ont été déclarés comme tels par leurs père et mère et reconnus par ceux-ci devant l'officier de l'état civil. *Ibid.*

25. — D. EFFETS DU MARIAGE. — L'art. 214 C. civ. oblige le mari à recevoir sa femme et à lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de sa vie suivant ses facultés et son état. Et cette obligation ne peut être écartée par la circonstance que la femme ne cohabite pas avec son mari, lorsque ce dernier, au mépris des devoirs qui lui sont imposés, refuse de la recevoir au domicile conjugal. La loi ne fait pas, en pareil cas, à la femme un devoir de demander la séparation ou le divorce. En conséquence, la femme est en droit d'obtenir de son mari une pension alimentaire et une somme pour s'installer dans un appartement de son choix. *Trib. civ. Seine 24 mars 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 17, 2, 1900.*

26. — Il y a lieu à exécution provisoire. *Ibid.*

27. — Lorsque le mari, contrairement aux obligations que lui impose la loi de subvenir, selon ses facultés et son état, aux

besoins de sa femme, met les parents de cette dernière dans l'obligation de lui fournir des vêtements et des soins médicaux, les père et mère de cette femme sont certainement en droit de poursuivre, en vertu de l'action de gestion d'affaires, le remboursement des dépenses ainsi faites, à moins que le mari n'établisse qu'ils aient voulu de la sorte gratifier non seulement leur fille, mais aussi leur gendre à qui incombent ces dépenses. *Riom 6 août 1900, Rec. Riom 409, 1900.*

MARIN-MARINE.

Divers.

1. — CONTRAT DE LOUAGE NAUTIQUE. — Les dispositions de la loi du 21 avril 1898, ayant pour objet la création d'une caisse de prévoyance entre les marins français contre les risques et accidents de leur profession, ne font pas obstacle, aux termes de l'art. 11 de ladite loi, à ce que l'inscrit, ses ayants droits ou la caisse nationale de prévoyance, subrogée à leurs droits, demandent directement, suivant les principes et règles du droit commun, des indemnités ou personnes responsables des faits intentionnels ou fautes lourdes ayant déterminé la réalisation des accidents ou risques dont lesdits inscrits auront été victimes. *Trib. com. Marseille 4 avril 1900, Droit 5 juillet 1900.*

2. — Quant à l'interprétation qu'il convient de donner aux mots « faits intentionnels ou fautes lourdes », employés par l'art. 11 précité de la loi du 21 avril 1898, de la comparaison de cet article avec l'art. 20 de la loi du 9 avril 1898, relative aux accidents du travail, il paraît résulter que le législateur a voulu, par opposition avec les mots « faute inexcusable » de cette dernière loi, laisser subsister à la charge de l'armateur, non pas la « faute lourde » au sens juridique du mot, mais bien la faute « certaine » établie par le demandeur suivant les principes du droit commun : décider autrement serait faire produire à la loi du 21 avril 1898 des effets contraires, à la fois, à l'intention de son auteur et aux règles de l'équité. *Trib. civ. le Havre 29 mai 1900, Rec. du Havre 99, 1, 1900.*

3. — On ne saurait invoquer contre l'armateur le grief d'avoir contrevenu aux prescriptions de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 en ne revêtant pas d'un appareil protecteur les treuils placés sur le pont du navire, la structure même de ces engins, l'usage auquel ils sont destinés et la position qu'ils occupent, rendant l'approche de l'engrenage à peu près impossible. *Ibid.*

MARQUE DE FABRIQUE.

V. Propriété industrielle et commerciale.

MATIÈRES SOMMAIRES.

Divers.

Si les demandes en pension alimentaire ne doivent pas toutes être considérées comme étant forcées, et dans tous les cas, des affaires sommaires, l'urgence qu'il peut y avoir à statuer sur elles peut fréquemment les rendre sommaires. *Lyon 2 mars 1900, Mon. jud. Lyon 28 juin 1900.*

MÉDAILLES.

V. Propriété industrielle et commerciale.

MÉDECINE-CHIRURGIE-PHARMACIE.

V. Hospice-hôpital, Substances vénéneuses.

Index alphabétique.

Absence de pharmacien 16.	Massage 2.
Bureau de correspondance 9.	Ouverture illégale d'officine 9.
Consultation 5.	Pansements urgents 14.
Dentiste 11 et s.	Patente 12 et s.
Exercice illégal de la médecine 1.	Possession d'état antérieure 11.
Exercice illégal de la pharmacie 14 et s.	Preuve des visites 6.
Honoraires 3.	Responsabilité 10.
	Traitement 1.

I. — Gaz. Pal.

§ I. — Médecine-Chirurgie (n. 1).

§ II. — Pharmacie et professions accessoires (n. 9).

§ I. — Médecine-chirurgie.

1. — A. EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE ET DE LA CHIRURGIE. — L'exercice de la médecine, interdit aux personnes non munies de diplômes par l'art. 16 de la loi du 30 novembre 1892, ne doit pas être entendu seulement de la prescription de médicaments ou de la pratique d'opérations chirurgicales proprement dites, telles par exemple que la réduction de luxations ou fractures ; le mot « traitement » employé par ladite loi est général et doit être entendu de tout acte ou conseil tendant à la guérison ou à l'atténuation d'un état de malaise ou de maladie. *Paris 16 mai 1900, 14.*

2. — En conséquence, commet le délit d'exercice illégal de la médecine le masseur qui, non pourvu du diplôme de docteur en médecine, dirige d'une façon suivie le traitement d'affections chirurgicales par le massage. *Ibid.*

3. — B. DROITS ET DEVOIRS DES MÉDECINS. — HONORAIRES. — Les tarifs adoptés par un syndicat de médecins établis dans une région ne sont point obligatoires pour le juge qui doit faire application aux parties des principes de droit commun et fixer les honoraires en tenant compte des services rendus, de la nature de la maladie, de la situation sociale et de fortune du malade, de l'éloignement du médecin, de sa notoriété et de la localité dans laquelle il exerce. *Bordeaux 16 février 1900, 46.*

4. — Mais quand un malade reste pendant plusieurs mois dans un état assez grave pour justifier les nombreuses visites qui lui sont faites et nécessiter de son médecin traitant des soins d'une nature spéciale, il ne peut être question d'appliquer dans toute sa rigueur le tarif en usage pour le prix d'une visite isolée ou d'un nombre de visites restreint : en pareil cas, les honoraires du médecin doivent être fixés dans leur ensemble. *Ibid.*

5. — Il est admis d'ailleurs d'allouer, en général, au médecin de la famille un honoraire égal à celui des autres confrères appelés en consultation avec lui. *Ibid.*

6. — La nature particulière de l'art médical constitue une impossibilité légale rentrant dans les termes de l'art. 1348 C. civ., et dispense le médecin de l'apport d'une preuve ou d'un commencement de preuve écrite du nombre de ses visites, du moment qu'il produit des documents d'un caractère probant, qui permettent d'y puiser des présomptions suffisantes pour fixer la conviction. *Bordeaux 16 février 1900, 46.*

7. — Et celui qui ne paie pas régulièrement les visites de son médecin est présumé s'en être rapporté aux notes de celui-ci. *Ibid.*

8. — En tout cas, c'est au débiteur qu'in-

combe la preuve contraire s'il soulève une contestation. *Ibid.*

§ II. — Pharmacie et professions accessoires.

9. — Le fait par un pharmacien d'établir, dans une localité autre que celle où est située son officine, un bureau de correspondance, où ses commis viennent chercher les ordonnances déposées par ses clients pour ensuite rapporter à ceux-ci les médicaments prescrits par ces ordonnances, ne constitue pas le délit d'ouverture illégale d'officine, prévu par l'art. 25 de la loi du 21 germinal an XI, lorsque lesdits commis n'ont agi que comme agents de transmission entre le pharmacien et ses clients, les médicaments ayant été régulièrement préparés par le pharmacien dans son officine. *Cass. 5 juillet 1900, 490.*

II. — Divers.

§ I. — Médecine-Chirurgie (n. 10).

§ II. — Pharmacie et professions accessoires (n. 14).

§ I. — Médecine-Chirurgie.

10. — A. RESPONSABILITÉ. — Dans le silence des lois des 19 ventôse an XI et 30 novembre 1892, la responsabilité des médecins découle des principes généraux de l'art. 1382 C. civ. Ils doivent être déclarés responsables, non pas des erreurs qu'ils peuvent commettre de bonne foi dans l'exercice de leur profession, mais de leur négligence et de leur légèreté, lorsque les faits qui leur sont reprochés sortent de la classe de ceux qui, par leur nature, sont exclusivement réservés aux doutes et aux discussions de la science. *Trib. civ. Cambrai 15 mars 1900, Droit 12 juin 1900.*

11. — B. DES DENTISTES. — Le législateur dans l'art. 30 de la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine a entendu maintenir à tout dentiste ayant la possession d'état antérieure au 1^{er} janvier 1892, le droit d'exercer l'art dentaire sans avoir les diplômes exigés par la nouvelle loi; et il n'a pas voulu, non plus, en disant que l'exercice de l'art dentaire serait maintenu à tout dentiste justifiant de son inscription à la patente au 1^{er} janvier 1892, restreindre à ce seul mode de preuve, la possession d'état et les droits acquis qu'il voulait faire respecter. *Lyon 14 mars 1900, Mon. jud. Lyon 19 octobre 1900.*

12. — Ainsi, ne commet aucun délit, celui qui, ayant exercé l'art dentaire avec patente, s'est fait décharger de sa patente, non pour cesser d'exercer, mais parce qu'il voulait continuer à l'exercer comme il le faisait auparavant, de la façon la plus désintéressée, sans exiger de ses clients de rétribution, se contentant de rémunérations bénévoles dues à la générosité ou à la reconnaissance de ceux qui ont recours à ses bons offices. *Ibid.*

13. — L'art. 32 de la loi du 30 novembre 1892 est applicable au dentiste qui, malgré sa déclaration régulière, n'a pas été, par erreur ou omission, inscrit au rôle des patentes, en temps utile. Il est donc en règle, et peut exercer sa profession, sans contrevenir à la loi de 1892. *Nancy 28 juin 1900, Rec. Nancy 262, 1900.*

§ II. — Pharmacie et professions accessoires.

14. — DU DROIT D'OUVRIER UNE PHARMACIE. — EXERCICE ILLÉGAL. — Un médecin a le droit d'avoir à sa disposition les drogues et médicaments nécessaires pour procéder aux pansements urgents, et s'il se borne à user de ces médicaments pour ses clients, à l'occasion de ces pansements, il ne

saurait être déclaré coupable d'exercice illégal de la pharmacie. *Toulouse 25 mai 1900, Gaz. Midi 8 juillet 1900.*

15. — Mais le fait par un médecin de vendre à ses clients des drogues destinées à être prises par eux à titre curatif, constitue la contravention d'exercice illégal de la pharmacie et ces faits sont prévus et punis par l'art. 6 de la déclaration du roi du 25 avril 1777, qui n'a été abrogée par la loi du 21 germinal an XI que dans les points sur lesquels celle-ci a statué à nouveau. *Ibid.*

16. — L'art. 27 de la loi du 21 germinal an XI, autorise les médecins établis dans les communes où il n'y aurait pas de pharmacie, à fournir des médicaments à leurs malades; mais cette exception doit être strictement limitée, et un médecin résidant dans une commune où il existe un pharmacien, ne peut débiter des remèdes à ses malades qui seraient habitants d'une commune où il n'y aurait pas de pharmacien. *Ibid.*

MENDICITÉ.

Divers.

1. — Dans le cas prévu par l'art. 275 C. pén., la mendicité ne constitue un délit qu'autant qu'il est constaté que le prévenu a mendié habituellement étant valide. Par suite, lorsque cette constatation a été omise dans l'arrêt, la condamnation par lui prononcée manque de base légale. *Cass. 9 février 1900, Pand. franç. 496, 1, 1900.*

2. — Ne saurait être condamné pour délit de mendicité l'individu surpris par la gendarmerie au moment où il tirait la sonnette d'un hospice, en déclarant lui-même que, n'ayant aucun moyen d'existence, il tirait la sonnette pour avoir un morceau de pain, ces faits contenant, non point une demande d'aumône, et conséquemment un acte de mendicité, mais seulement l'aveu d'une intention non encore réalisée, de mendier. *Cass. 15 avril 99, S. 472, 1, 1900.*

MILITAIRE.

V. Armée, Justice militaire, Recrutement.

MINES ET CARRIÈRES.

Index alphabétique

Acte de concession 1.	4.	Dompage à la surface 9 et s.
Affaissement 15.		Droit de superficie 11.
Affiches 4.		Election des délégués mineurs 19.
Calcul de la redevance 6 et s.		Interprétation de l'acte de concession 1.
Cession d'indemnités éventuelles 17.		Intervention 18.
Chute d'eau 16.		Non-usage 14.
Clauses de non-responsabilité 10 et s.		Notification 4.
Compétence 1, 20.		Paiement de la redevance 3, 6 et s.
Convention antérieure à l'acte de concession 8.		Prescription 14.
Copropriété 5.		Question préjudicielle 2, 20.
Délégation d'indemnités 17.		Sursis 2, 20.
Délégués mineurs 19.		Travaux de réfection 17.

I. — Gaz. Pal.

1. — COMPÉTENCE. — L'autorité administrative est seule compétente pour interpréter les actes du gouvernement qui, en cas de concession d'une mine, règlent, conformément aux art. 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, la redevance due par le concessionnaire de la mine au propriétaire de la surface. *Cass. 20 novembre 1900, 695.*

2. — Par suite, lorsqu'au cours et pour la solution d'une contestation, qui s'est éle-

vée entre le concessionnaire d'une mine et le propriétaire de la surface, relativement au paiement de la redevance, contestation compétemment portée devant un tribunal civil, l'interprétation de l'ordonnance fixant le taux de cette redevance devient nécessaire, c'est à bon droit que ce tribunal surseoit à statuer jusqu'à ce que cette interprétation ait été donnée par l'autorité administrative compétente. *Ibid.*

3. — Et il en est ainsi, alors même que cette ordonnance porte que les contestations, qui pourront s'élever entre les propriétaires de la surface et le concessionnaire de la mine, à raison du paiement de la redevance tréfoncière, seront portées devant les tribunaux civils, cette ordonnance n'ayant pu, en l'absence d'une disposition expresse de la loi du 21 avril 1810, déroger à la loi du 16 fructidor an III, décidant que l'interprétation de l'acte constitutif de cette redevance appartient aussi à l'autorité judiciaire. *Ibid.*

II. — Divers.

4. — A. CONCESSION. — PROPRIÉTÉ ET EXPLOITATION. — Les ordonnances portant concession des mines, comme tous les actes du Gouvernement indiqués seulement par leur titre au « Bulletin des lois » ne deviennent obligatoires, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII, qu'à partir du jour où elles ont été portées à la connaissance des intéressés par notifications ou affiches. *Cass. 24 octobre 1900, Mon. jud. Lyon 13 novembre 1900.*

5. — Entre les copropriétaires ou exploitants d'une mine, il s'établit une société par cela seul que l'exploitation a lieu au nom et dans un intérêt commun. La personne qui a figuré comme demanderesse dans une demande de concession formée par une société doit être considérée comme membre de cette société pour l'exploitation de la mine, alors même que la concession ne serait pas encore obtenue et cette solution doit être étendue par identité de motifs, au cas où l'exploitation d'un gîte n'a lieu qu'en vertu d'une simple autorisation de recherches. *Trib. civ. Guelma 22 mars 1900, Mon. jud. Lyon 20 novembre 1900.*

6. — B. OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES DES MINES. — REDEVANCES ET INDEMNITÉS DUES A L'ÉTAT ET AUX PROPRIÉTAIRES DE LA SURFACE. — OBLIGATIONS RESPECTIVES. — OCCUPATION TEMPORAIRE. — La redevance proportionnelle due par l'exploitant d'une mine devant être calculée d'après les produits de l'extraction évalués aux prix qu'ils pourraient atteindre sur le carreau de la mine, il n'y a pas lieu de tenir compte des dépenses et des recettes relatives à une usine où la compagnie opère l'enrichissement de ces minerais par voie de fusion. *Cons. d'Et. 21 janvier 99, D. 47, 3, 1900.*

7. — Mais il y a lieu de tenir compte de la valeur des minerais après qu'ils ont subi, au sortir de la mine, des opérations de lavage, de concassage et de triage n'ayant pour but que de les débarrasser des matières étrangères et de séparer les différents métaux, alors que ces opérations sont nécessaires pour permettre la vente normale des produits. *Cons. d'Et. 25 mars 99, D. 47, 3, 1900.*

8. — Une convention relative à des redevances tréfoncières, passée (dans le département de la Loire) avant que l'acte de concession n'eût une existence légale, est valable et obligatoire aux termes de l'art. 5 du cahier des charges générales de 1824 formant le complément dudit acte; et son caractère licite n'est pas modifié par l'existence de clauses afférentes aux conditions d'exploitation de la mine (telles qu'une renonciation aux distances légales pour le forage des puits), si, du moins, ces stipulations ne sont pas contraires aux prescriptions administratives. *Cass. 24 octobre 1900, Mon. jud. Lyon 15 novembre 1900.*

9. — Le concessionnaire d'une mine doit

réparer le dommage causé à la surface par son exploitation, et, notamment, indemniser les propriétaires des constructions édifiées à la surface, du préjudice causé à leurs immeubles par les travaux intérieurs de la mine, alors même qu'aucune faute ne lui est imputable, et que son exploitation est régulière et conforme aux règles de l'art. *Cass. 12 décembre 99, Pand. franç. 241, 1, 1900.*

10. — Toutefois, le concessionnaire peut, mais seulement en ce qui concerne les dommages résultant d'une exploitation régulière et non fautive, s'exonérer de ladite responsabilité par des conventions passées avec les propriétaires de la surface, particulièrement au moyen de clauses de non garantie, insérées dans les actes d'aliénation de terrains superficiels, lesquelles clauses pourront, suivant l'intention des parties, écarter la responsabilité des dommages causés par une exploitation sagement conduite, tant aux terrains qu'aux constructions, mêmes édifiées à la surface. *Ibid.*

11. — La convention par laquelle l'acquéreur de la superficie s'engage, pour lui et les siens, envers le propriétaire d'une mine, son vendeur, à ne réclamer aucune indemnité pour les dommages que pourra causer, à la surface, l'exploitation régulière de la mine, n'étant autre chose qu'une renonciation à l'un des attributs du droit de superficie et constituant ainsi une restriction de ce droit au profit de l'exploitant, doit subsister à l'avantage de celui-ci contre les sous-acquéreurs particuliers de l'acquéreur primitif, en vertu du principe que l'auteur ne transmet à l'acquéreur que les droits qu'il avait lui-même; alors surtout qu'il a été déclaré, en termes formels, dans l'acte de vente primitif, que, sans cette clause, l'aliénation de la superficie n'aurait pas lieu, de telle sorte que ladite convention forme la condition nécessaire de l'exercice du droit transmis. *Ibid.*

12. — En tout cas, il suffit que la pensée commune du vendeur et de l'acquéreur primitif ait été d'assurer, par la stipulation de non-garantie des dommages causés à la surface, la liberté d'exploitation régulière de la mine, pour que les juges du fait qui dégagent cette volonté, tant des clauses formelles des actes, que des circonstances de la cause, soient fondés à lui donner toute la portée qu'elle comporte. *Ibid.*

13. — Et, lorsque les clauses dont s'agit, d'ailleurs connues en fait du propriétaire qui prétend les écarter en supprimant toute réclamation d'indemnité pour les dommages à résulter de l'exploitation régulière de la mine, ont, de plus, réglementé les constructions à édifier sur les terrains vendus, en stipulant que ce seraient des bâtiments « à rez-de-chaussée et à étage », le propriétaire des terrains peut être considéré comme coupable d'une grave imprudence, pour avoir construit sur ces terrains une maison considérable de trois et quatre étages, et cette imprudence peut entrer en ligne de compte pour l'évaluation du dommage imputable à des fautes d'exploitation de la mine. *Ibid.*

14. — Le droit, résultant, au profit du concessionnaire, de la clause d'exonération de la mine, étant conditionnel et subordonné à l'éventualité d'un dommage qui ait motivé une demande d'indemnité, ne peut être considéré comme éteint par la prescription ou par le non usage de trente années, que si le concessionnaire de la mine, se trouvant dans l'occasion de faire valoir son droit, avait négligé de l'exercer durant le délai légal de la prescription. *Ibid.*

15. — En matière d'indemnités dues pour cause d'affaissement, il est de principe que la compagnie minière qui paye la totalité de la valeur d'une construction rendue, par son fait, inutilisable, devient propriétaire des matériaux sans qu'elle ait à faire de réserve à cet égard, et à charge d'en opérer la démolition et l'enlèvement à ses frais. *Douai 10 février 99, D. 515, 2, 1900.*

16. — Si donc, il s'agit d'un moulin dont l'exploitation de la mine a supprimé la chute d'eau, le propriétaire qui veut conserver les bâtiments doit déduire de la valeur totale à recevoir de la compagnie celle des matériaux et du matériel. *Ibid.*

17. — Le propriétaire d'un immeuble qui a délégué à un tiers toutes indemnités à lui dues, en raison d'affaissements survenus à cet immeuble par suite de travaux souterrains d'une compagnie minière, est recevable dans son action contre ladite compagnie à l'effet de faire exécuter par elle les travaux de réfection nécessaires audit immeuble. *Trib. civ. Béthune 21 juillet 99, Loi 26 avril 1900.*

18. — Est bien fondée la demande d'intervention du délégataire dans l'instance introduite par le propriétaire délégant. *Ibid.*

19. — C. DES DÉLÉGUÉS MINEURS. — CAISSE DE SECOURS ET DE RETRAITE. — Est annulée l'élection d'un délégué à la sécurité des ouvriers mineurs, lorsque, dans une circulaire, le candidat a fait certaines déclarations desquelles il résulte qu'il promet de s'immiscer dans des questions étrangères à l'objet de son mandat légal. *Cons. d'Et. 12 novembre 1900, Droit 17 novembre 1900.*

20. — D. COMPÉTENCE. — S'il appartient à l'autorité judiciaire de connaître des demandes en dommages-intérêts formées contre une compagnie concessionnaire de mines par des propriétaires à raison de l'occupation abusive de leurs terrains, il n'est pas possible de comprendre dans les causes de l'indemnité à leur allouer, la valeur des minerais extraits desdits terrains avant qu'il ait été statué, conformément à l'ordonnance de concession, sur le point de savoir si ces minerais faisaient partie de la mine concédée par ladite ordonnance ou de la minière réservée aux concessionnaires de la surface. Et c'est à bon droit que l'autorité administrative revendique l'examen et la solution de cette question préjudicielle. *Trib. conf. 4 août 1900, Droit 51 août 1900.*

MINEUR.

V. Puissance paternelle, Tutelle-tuteur.

MITOYENNETÉ.

V. Servitudes.

MONNAIES.

V. Revendication.

MONOPOLE.

V. Liberté commerciale et industrielle.

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS.

Index alphabétique.

Adoption de motifs 8 et s., 19, 20.	de cause 1.
Conclusions acceptées 4.	Mise en demeure 15.
Conclusions non reproduites en appel 10 et s.	Motifs implicites 12, 20.
Conclusions subsidiaires 8, 18.	Moyen nouveau 9.
Contradictions 22.	Obligation de répondre aux conclusions 2 et s., 16 et s.
Infirmité 14.	Qualités 5, 13.
Jugement de remise	Simple arguments 6 et s., 14.

I. — Gaz Pal.

Matières civiles.

1. — A. RÈGLES GÉNÉRALES SUR LE DEVOIR DES JUGES DE MOTIVER LEURS JUGEMENTS. — Un arrêt, qui rejette une demande de remise de cause, ne constitue pas une décision judiciaire, et n'a point besoin, dès lors, d'être motivé à peine de nullité. *Cass. 19 février 1900, 26.*

2. — Des conclusions régulièrement prises et communes à la défense obligent les juges à statuer sur les demandes qu'elles contiennent. *Cass. 26 mai 1900, 67.*

3. — Doit donc être annulé pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, l'arrêt qui ne s'explique pas, en fait, ou en droit sur un moyen de défense accueilli par les premiers juges..., ou qui ne fait pas connaître les motifs pour lesquels il refuse aux parties l'allocation de la tolérance de 1 p. 100 d'erreur, accordée par l'art. 2 § 3 de la loi du 21 juin 1873 sur les déclarations d'expédition et des déductions pour coulage de route prévues par l'art. 16 de la loi du 28 avril 1816. *Ibid.*

4. — Une Cour d'appel n'est point tenue de s'expliquer spécialement dans les motifs de son arrêt sur des conclusions prises devant elle par une partie, mais qui n'ont donné lieu à aucun litige, à raison de l'adhésion formelle donnée auxdites conclusions dans des conclusions en réponse par la partie adverse. *Cass. 2 juillet 1900, 505.*

5. — B. OBLIGATION DE MOTIVER LE REJET DE CHAQUE CHEF DES CONCLUSIONS. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — SIMPLES MOYENS. — Les conclusions rapportées aux qualités ou rappelées aux motifs des jugements et arrêts sont les seules qui soient réputées avoir frappé l'oreille du juge et auxquelles ce dernier soit tenu de répondre. *Cass. 6 novembre 1900, 688.*

6. — Les juges ne sont pas tenus de répondre, par des motifs spéciaux, aux simples arguments présentés par les parties à l'appui de leurs moyens. *Cass. 21 mai 1900, 120.*

7. — Le juge n'est pas tenu de répondre, dans les motifs de son jugement, à tous les arguments produits devant lui par le défendeur, dont il déclare la résistance aux prétentions du demandeur mal fondée. *Cass. 12 novembre 1900, 629.*

8. — C. ADOPTION DES MOTIFS DE JUGEMENTS OU ARRÊTS PRÉCÉDENTS. — Les juges d'appel, en adoptant les motifs des premiers juges, ne sont pas tenus de donner d'autres motifs spéciaux du rejet de conclusions subsidiaires prises pour la première fois en appel, lorsque les motifs adoptés contenaient eux-mêmes déjà et par anticipation réponse auxdites conclusions. *Cass. 25 juillet 1900, 529, 25 octobre 1900, 528.*

9. — Est nul, comme insuffisamment motivé, l'arrêt qui s'abstient de s'expliquer sur un moyen de prescription invoqué pour la première fois en appel par l'appelant, et auquel ne répondent cependant en aucune sorte les motifs des premiers juges, que ledit arrêt s'est borné à adopter en confirmant le jugement attaqué. *Cass. 6 novembre 1900, 587.*

II. — Divers.

§ I. — *Matières civiles* (n. 10).

§ II. — *Matières criminelles* (n. 21).

§ I. — *Matières civiles.*

10. — A. RÈGLES GÉNÉRALES SUR LE DEVOIR DES JUGES DE MOTIVER LEURS JUGEMENTS. — Les juges d'appel ne sont point tenus de répondre à des conclusions aux fins d'expertise et d'enquête, prises en première instance et non reproduites en appel. *Cass. 30 janvier 1900, S. 405, 1, 1900.*

11. — Les juges d'appel ne sont pas te-

nus de donner de motifs sur des conclusions qui n'ont été prises ni devant la Cour, ni devant le tribunal lors du jugement définitif mais seulement au moment d'un jugement interlocutoire antérieur, et qui n'ont pas été reproduites au cours des débats ultérieurs. *Cass. 31 juillet 99, S. 555, 1, 1900.*

12. — Est régulièrement motivé le jugement qui, tout en allouant à un employé congédié par son patron une indemnité inférieure à celle qui faisait l'objet de sa réclamation, déclare que ledit patron n'avait pas suffisamment établi qu'il ait eu des motifs graves et légitimes pour congédier son employé. En effet, un tel motif, rapproché des conclusions prises par les parties à l'audience et du dispositif du jugement, explique la décision intervenue. On doit en conclure que, si les raisons invoquées par le patron sont insuffisantes pour justifier complètement la mesure par lui prise contre son employé, elles en atténuent du moins le caractère rigoureux et, par suite diminuent la responsabilité encourue. *Cass. 26 février 1900, Pand. franc. 396, 1, 1900.*

13. — B. OBLIGATION DE MOTIVER LE REJET DE CHAQUE CHEF DES CONCLUSIONS. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — SIMPLES MOYENS. — Le juge n'est pas tenu de s'expliquer par des motifs spéciaux sur des conclusions par lesquelles une partie proteste contre certaines prétentions qu'elle impute à son adversaire, alors que, dans la réponse insérée aux qualités de l'arrêt, cet adversaire déclare expressément n'avoir pas cette prétention et reconnaît, au surplus, qu'elle ne serait pas fondée. *Cass. 2 juillet 1900, Droit 19 septembre 1900.*

14. — En infirmant un jugement dont la confirmation leur est demandée par adoption de motifs, les juges d'appel ne sont point tenus de répondre à de simples arguments du tribunal qui n'équivalent pas à un moyen. *Cass. 12 juillet 1900, Droit 5 octobre 1900.*

15. — Le juge, qui déclare qu'un acheteur n'a pas cessé de faire les réclamations les plus vives et que la mise en demeure par lui adressée au vendeur est établie par tous les documents de la cause, et notamment par la correspondance, constate suffisamment l'intention du créancier d'obliger son débiteur à s'exécuter, sans être tenu d'analyser les documents produits ni de citer les termes de la correspondance. *Cass. 1^{er} août 98, S. 275, 1, 1900.*

16. — Est nul, pour défaut de motifs, l'arrêt qui déclare non recevable l'appel formé avant l'expiration de la huitaine du jugement, sans se prononcer sur l'admissibilité ou la pertinence de l'offre faite par le demandeur de prouver la recevabilité de l'appel à raison des circonstances exceptionnelles dans lesquelles il s'est produit. *Cass. 21 juillet 97, S. 509, 1, 1900.*

17. — Lorsque, pour justifier sa demande afin d'être autorisé à prouver par témoins et par présomptions un dépôt de titres d'une valeur supérieure à 150 fr., le demandeur a excipé de l'impossibilité morale dans laquelle, à raison de ses relations de parenté et d'intimité avec le dépositaire, il se serait trouvé de lui réclamer un écrit constatant le dépôt, le juge ne peut se dispenser de répondre à cette exception. Par suite, doit être cassé pour défaut de motifs l'arrêt qui, sans examiner si cette exception était ou non fondée, se borne à opposer au demandeur les termes absolus de l'art. 1923 C. civ. *Cass. 25 juin 1900, Droit 10 août 1900.*

18. — Le rejet d'une demande d'enquête, formulée dans les conclusions subsidiaires d'une partie, est suffisamment justifié, lorsque l'arrêt, accueillant la demande d'indemnité contenue dans les conclusions principales de la même partie, se fonde, tout en adoptant les motifs des premiers juges, sur la preuve résultant des explications fournies par les plaideurs dans leur comparution personnelle à l'audience du tribunal.

Cass. 28 février 1900, Pand. franc. 451, 1, 1900.

19. — C. ADOPTION DES MOTIFS DE JUGEMENTS OU ARRÊTS PRÉCÉDENTS. — Est suffisamment motivé l'arrêt qui rejette, par adoption de motifs, les conclusions prises en appel pour établir qu'un testament a été écrit dans un moment où le « de cujus » n'était pas sain d'esprit et qu'il a été surpris par suggestion, alors que les faits dont la preuve est sollicitée devant la Cour se trouvent d'ores et déjà démentis et contredits par les déclarations et constatations du jugement confirmé. *Cass. 22 janvier 1900, Pand. franc. 391, 1, 1900.*

20. — D. MOTIFS IMPLICITES. — Lorsque, dans ses conclusions d'appel, une partie a demandé une allocation supérieure de dommages-intérêts, ainsi que l'autorisation de publier la décision à intervenir dans plusieurs journaux aux frais de l'intimé et à titre de supplément de dommages-intérêts, on doit considérer comme répondant virtuellement à ces conclusions, et par suite comme suffisamment motivé, l'arrêt qui confirme la décision de première instance pour ce qui concerne les dommages-intérêts, en déclarant que les premiers juges ont sainement apprécié le préjudice causé à la partie demanderesse et en déboutant celle-ci de ses moyens, fins et conclusions prises de ce chef. *Cass. 9 avril 1900, D. 240, 1, 1900.*

§ II. — Matières criminelles.

21. — A. QUELLES DÉCISIONS SONT RÉGULIÈRES COMME RÉGULIÈREMENT MOTIVÉES. — Le juge de police n'a point à faire état des faits qui n'ont été l'objet d'aucunes conclusions ni à s'en expliquer. *Cass. 10 novembre 99, Pand. franc. 479, 1, 1900.*

22. — B. QUELLES DÉCISIONS SONT ANNULABLES POUR DÉFAUT OU INSUFFISANCE DE MOTIFS. — Equivaut à un défaut de motifs la contradiction qui existe contre le dispositif d'un arrêt reconnaissant un prévenu coupable d'un vol comme coauteur et les motifs de cet arrêt, qui déclare ce prévenu coupable du même vol comme complice par recel. *Cass. 5 mai 1900, Gaz. Midi 17 juin 1900.*

MOYEN NOUVEAU.

V. Cassation, Demande nouvelle.

MUTATION (droit de).

V. Enregistrement, Legs-légataire.

N

NANTISSEMENT.

V. Faillite.

Index alphabétique.

Antichrèse 21 et s.	Possession 10 et s.
Copropriété 13.	Privilege 9.
Créances 17.	Réalisation 15.
Droits du vendeur 19.	Remise de la chose 10 et s.
Entrepositaire 11, 12.	Remise des titres au créancier 6.
Fonds de commerce 4 et s., 16 et s.	Renonciation au privilege 9.
Fûts en location 1 et s.	Signification au bailleur 5 et s., 18.
Inscription au greffe 4 et s., 16.	Transcription 22.
Loyers d'avance 14.	Vendeur 19.
Marchandises 8.	Vente à l'amiable du fonds 9.
Matériel 8.	
Mentions de l'inscription 7.	
Pacte commissoire 15.	

I. — Gaz. Pal.

§ I. — Règles générales du gage (n. 1).

§ II. — Nantissement des fonds de commerce (Loi du 1^{er} mars 1898) (n. 4).

§ I — Règles générales du gage

1. — ETENDUE ET EFFETS. — Le propriétaire de fûts donnés en location, qui entend les revendiquer contre celui à qui ces fûts ont été régulièrement remis à titre de nantissement ou consignation, en même temps que les vins qu'ils contenaient, doit, pour triompher dans sa revendication, établir qu'il est resté réellement propriétaire des fûts revendiqués et que le créancier gagiste connaissait son droit de propriété sur les fûts lorsqu'il les a reçus à titre de nantissement. *Paris 6 août 1900, 656.*

2. — En pareil cas, la preuve de ce dernier fait peut résulter de ce que le créancier gagiste, ayant reçu le nantissement alors que les fûts étaient en cours de route, a nécessairement traité sur la production des factures constatant la vente du vin et spécifiant que ledit vin était logé dans des fûts loués, lesquels devaient être renvoyés aux vendeurs. *Ibid.*

3. — La preuve de ce fait peut encore résulter, soit de ce que le créancier gagiste, ayant précédemment, à diverses reprises, reçu en consignation des vins provenant du même vendeur dans des fûts loués, les aurait restitués à ce dernier, soit enfin, de ce que le créancier gagiste a grevé le compte du débiteur du prix de location des fûts. *Ibid.*

§ II. — Nantissement des fonds de commerce (Loi du 1^{er} mars 1898).

4. — A. FORMALITÉS. — La dation en nantissement d'un fonds de commerce est régulière lorsqu'il a passé au greffe, conformément à l'art. 2075 § 2 C. civ., une déclaration du nantissement consenti au créancier : cette formalité est à la fois nécessaire et suffisante, et il n'est point exigé ni mise en possession du créancier ou d'un tiers convenu conformément à l'art. 2076 C. civ., ni signification du nantissement au bailleur des lieux où est exploité le fonds, conformément à l'art. 2075 § 1 C. civ. *Rouen 25 juillet 1900, 397. — Sic : Trib. com. Rouen 15 juillet 1900, 537.*

5. — Il en est ainsi alors même que l'acte de nantissement aurait prescrit la signification au bailleur : ce dernier seul pourrait se prévaloir de cette omission si elle lui portait préjudice. *Trib. com. Rouen, précité.*

6. — Jugé au contraire que pour constituer valablement en nantissement un fonds de commerce, il ne suffit pas d'opérer au greffe du tribunal de commerce l'inscription prévue par l'art. 2075 § 2 C. civ., il faut encore se conformer aux dispositions des art. 2075 § 1 C. civ. relative à la signification du nantissement au débiteur et 2076 C. civ. relative à la remise du gage au créancier gagiste. *Paris 1^{er} août 1900, 480. — Sic : Paris 25 mars 1900, 622 ; Trib. com. Seine 29 mars 1900, 50.*

7. — L'art. 2075 § 2 C. civ. relatif au nantissement des fonds de commerce ne parle que d'inscription au greffe et ne détaille nullement ce que devra comprendre cette inscription ; d'autre part, elle n'ordonne ni la transcription, ni le dépôt de l'acte de nantissement ; d'où il suit qu'elle a voulu une publicité aussi réduite que possible, un simple avertissement aux négociants qui auraient à traiter avec le débiteur ; en conséquence, le rôle du greffier consiste seulement à inscrire au procès-verbal les mentions nécessaires pour qu'aucune confusion ne soit possible sur l'identité du débiteur, ni sur

celle du fonds, et, par suite, l'indication du montant de la créance garantie n'est pas nécessaire, et, en tout cas, n'est point exigée à peine de nullité. *Trib. com. Rouen 15 juillet 1900, 537.*

8. — B. ETENDUE DU NANTISSEMENT. — Le nantissement d'un fonds de commerce consenti dans les termes de l'art. 2075 § 2 C. civ. ne comprend que les éléments incorporels du fonds : clientèle, achalandage, enseigne, marque spéciale et droit au bail, et ne peut être étendu aux éléments corporels, marchandises et matériel, à l'égard desquels le gage n'est régulièrement constitué qu'autant que le débiteur s'est effectivement dessaisi. *Amiens 7 juillet 1900, 448.*

9. — C. EFFETS DU NANTISSEMENT. — Le créancier gagiste d'un fonds de commerce ne perd pas son privilège pour avoir laissé vendre à l'amiable par son débiteur le fonds dont le prix a été encaissé par le syndic : le privilège suit le gage partout où il se trouve, avant comme après la vente, quel qu'ait été le mode de résiliation. *Trib. com. Rouen 15 juillet 1900, 537.*

II. — Divers.

§ I. — Règles générales du nantissement (n. 10).

§ II. — Du nantissement des fonds de commerce (Loi du 1^{er} mars 1898) (n. 16).

§ III. — De l'antichrèse (n. 21).

§ I. — Règles générales du nantissement.

10. — A. FORMALITÉS EXIGÉES A L'ÉGARD DES TIERS. — La possession, à laquelle est subordonné le privilège du créancier gagiste, doit être un fait apparent, de notoriété suffisante, pour que les tiers soient avertis que le débiteur est dessaisi et que l'objet donné en gage ne fait plus partie de son actif libre. Cette règle est applicable avec la même rigueur, soit que le gage ait été livré au créancier lui-même, soit qu'un tiers convenu le détienne pour le compte de ce créancier. *Bordeaux 10 avril 1900, Rec. Bordeaux 235, 1, 1900.*

11. — En conséquence, est exclusive d'une possession effective la sous-location, par le débiteur gagiste à un entrepositaire, d'un local affecté uniquement au logement des marchandises du locataire principal, libres ou non, alors surtout que le débiteur gagiste conserve les clés des chais et que ses employés donnent régulièrement des soins aux marchandises dont les entrées et sorties peuvent s'effectuer sans le concours de l'entrepositaire. *Ibid.*

12. — L'entrepositaire qui, de bonne foi, a négligé d'assurer au nantissement tous les effets utiles aux intérêts du créancier gagiste, commet une faute contractuelle. *Ibid.*

13. — B. CONDITIONS EXIGÉES POUR POUVOIR CONSTITUER UN NANTISSEMENT. — Un copropriétaire par indivis d'un meuble incorporel peut le donner en gage, dans la mesure du droit de copropriété qui lui appartient à lui-même ; d'où il suit que l'effet du nantissement est soumis aux conséquences du partage à intervenir. *Paris 28 juillet 1900, Droit 6 novembre 1900.*

14. — Le paiement de loyers d'avance, en exécution des clauses d'un bail, constitue l'extinction anticipée d'une obligation du locataire envers le propriétaire et ne crée pas une créance dont le propriétaire puisse être débiteur envers le locataire. La seule créance pouvant résulter d'un tel paiement est celle que le locataire pourra avoir éventuellement contre le cessionnaire de son droit au bail, à fin de restitution des loyers d'avance versés. Dès lors, doit être déclaré nul le transport en garantie de loyers d'avance que le débiteur déclare faire partie de

son actif, alors que ce transport est accompagné de la remise de la grosse du bail et est signifié au propriétaire. Survenant la faillite du débiteur, la réalisation par le syndic du droit du bail et l'encaissement des loyers d'avance remboursés par l'adjudicataire, le transport ne confère aucun privilège sur la somme ainsi touchée. *Trib. com. Seine 10 mai 1900, Droit 22 juin 1900.*

15. — C. RÉALISATION DU GAGE. — Doit être considérée comme une constitution de gage et doit être annulée comme permettant la réalisation du gage sans autorisation de justice, la convention par laquelle, en vendant un titre de bourse, et en concédant terme pour le paiement, le vendeur garde le titre et stipule qu'à défaut de paiement d'une ou plusieurs échéances, la totalité deviendra exigible, et que, faute par l'acheteur de l'acquitter après mise en demeure par lettre recommandée, son compte sera liquidé d'office en le créditant de la valeur du titre calculé au cours moyen de la Bourse. Cette contravention aux dispositions de l'art. 2078 C. civ. doit avoir pour effet de frapper de nullité, non seulement la clause elle-même, mais le contrat en son entier. *Trib. com. Marseille 18 décembre 99, Rec. Marseille 95, 1, 1900.*

§ II. — Du nantissement des fonds de commerce (Loi du 1^{er} mars 1898).

16. — A. FORMALITÉS. — Lorsqu'un fonds de commerce comprenant non seulement la clientèle et l'achalandage y attachés, mais aussi un matériel et des marchandises servant à son exploitation, est donné en nantissement à un créancier, la seule publicité accomplie au greffe du tribunal, conformément à la loi du 1^{er} mars 1898, suffit pour avertir les tiers et assurer le privilège du créancier gagiste sur le prix du matériel et des marchandises. La loi de 1898 a en effet entendu créer une entité juridique : le fonds de commerce constitué par la réunion de divers éléments corporels et incorporels. Il n'y a donc plus aujourd'hui à se préoccuper, pour la dation en nantissement d'un fonds de commerce comprenant des éléments corporels, de l'application des art. 92 C. com. et 2076 C. civ. à ces derniers éléments, alors que la loi de 1898 serait réservée exclusivement à ceux compris sous la dénomination de « droit au bail, clientèle ou achalandage ». La loi nouvelle ne comporte pas une pareille distinction. *Trib. civ. Les Andelys 6 novembre 1900, Droit 22 novembre 1900.*

17. — B. ETENDUE. — Les créances d'un commerçant ne sont pas comprises dans le nantissement par lui constitué sur son fonds de commerce, à moins qu'elles n'aient été l'objet d'une mention spéciale dans l'acte de nantissement. *Trib. com. Flers 15 mai 1900, Droit 22 novembre 1900.*

18. — La dation en gage de ces créances ne saurait d'ailleurs être valablement effectuée que dans les formes prescrites par l'art. 2075 C. civ., dont les règles générales n'ont pu être atteintes ni modifiées par la disposition additionnelle résultant de la loi du 1^{er} mars 1898. *Ibid.*

19. — C. EFFETS. — Le vendeur d'un fonds de commerce non payé conserve son action résolutoire (ou son privilège), nonobstant la mise en gage de ce fonds par son acheteur et l'accomplissement par le gagiste des formalités prévues par la loi du 1^{er} mars 1898. *Trib. com. Toulouse 31 mai 1900, Mon. jud. Lyon 26 juillet 1900.*

20. — Il en est ainsi, surtout quand le créancier gagiste n'a pas ignoré, au moment de la constitution de son gage, que le vendeur n'était point complètement payé. *Ibid.*

§ III. — De l'antichrèse.

21. — Le créancier antichrésiste ne peut opposer son droit aux tiers qui, avant l'acte d'antichrèse, ont régulièrement acquis un

droit sur l'immeuble. *Alger 16 décembre 99, Rev. Alger 523, 1900.*

22. — L'antichrèse, même dûment transcrite, ne met pas obstacle à la saisie et à la vente judiciaire, à la requête du créancier hypothécaire, de l'immeuble donné en nantissement, ni à la purge qui en est la conséquence. Et l'antichrésiste ne conserve de créance que sur le prix de l'immeuble ainsi adjugé. *Ibid.*

NATURALISATION.

V. Français.

NAVIGATION.

V. Navire.

Divers.

1. — A. RÈGLES DE LA NAVIGATION. — POLICE DES PORTS. — L'arrêté du maire de Nantes du 7 juillet 1898 et les arrêtés préfectoraux des 27 septembre 1889 et 7 janvier 1890, qui défendent de fumer ou d'allumer du feu sur les bateaux chargés de foin pendant tout le temps qu'ils séjournent sur la cale Moncoussu, affectée spécialement au déchargement des foins, et leur interdisant l'usage des fourneaux de cuisine tant qu'ils sont dans les eaux nantaises, en marche ou au mouillage, ne sauraient s'appliquer aux bateaux chargés d'une autre marchandise, alors surtout qu'ils ne sont pas placés dans la zone interdite. *Rennes 11 décembre 99, Rec. Nantes 240, 1, 1900.*

2. — En conséquence, ne commet ni une faute, ni une contravention, le marinier qui allume sur le pont de son allège un fourneau destiné à la préparation de ses repas et il ne saurait être responsable de l'incendie qui s'est déclaré dans une gabare chargée de foin, à la suite d'une collision avec son propre bateau. *Ibid.*

3. — B. REMORQUAGE. — Est en faute le remorqueur qui dépasse le point désigné pour le mouillage et qui, pour y revenir, modifie brusquement sa direction, au point de la prendre perpendiculairement à la direction première. Il est donc responsable, au cas où la remorque amarrée à tribord, brusquement infléchi sur bâbord, vient causer des avaries aux agrès du beaupré et du bout-dehors. *Trib. com. Marseille 12 décembre 99, Rec. Marseille 83, 1, 1900.*

4. — On ne saurait, en pareil cas, imputer à faute au capitaine du remorqué, ni de n'avoir pas usé de deux remorques, l'une à bâbord, l'autre à tribord, ni de n'avoir pas molli préalablement ses agrès de beaupré et de bout-dehors. *Ibid.*

5. — C. PILOTAGE. — S'il est indiscutable qu'aux termes de l'art. 56 du décret réglementaire du 12 décembre 1806, les avaries éprouvées par un bateau-pilote à l'occasion d'un pilotage, doivent toujours être remboursées par le capitaine ou les armateurs du navire piloté, il n'en est plus de même et les pilotes ne peuvent prétendre avoir un droit absolu au remboursement des avaries subies par leur bateau, lorsque ces avaries sont survenues au cours de manœuvres étrangères au pilotage, spécialement au cours d'un transbordement en mer accepté et consenti, après discussion, moyennant un prix déterminé. *Trib. com. le Havre 25 juillet 1900, Rec. du Havre 145, 1, 1900.*

6. — Et, dans l'espèce, un pilote ne saurait à bon droit soutenir avoir fait acte de pilotage, et par suite avoir droit au montant des avaries éprouvées par son bateau, en effectuant volontairement un transbordement en mer, s'il n'a consenti cette opération qu'après discussion sur le prix, c'est-à-dire en dehors de ses fonctions et de sa qualité, à ses risques et périls, quand bien même il aurait été appelé auprès du bateau trans-

bordeur par les signaux qui d'usage servent à obtenir l'assistance d'un pilote, et que le prix convenu aurait été celui d'un pilotage ordinaire. *Ibid.*

7. — Les pilotes, quoique remplissant une fonction et un service d'ordre public, ne sont pas des agents administratifs ; ils doivent être considérés comme des conducteurs de navires dont le contrat de louage de services maritimes s'opère, il est vrai sous la protection et l'empire de certaines dispositions administrativement imposées, mais qui, au fond, relève de la compétence des tribunaux de commerce, pour les difficultés éventuelles, provenant de son exécution. *Trib. com. le Havre 27 mars 1900, Rec. du Havre 153, 1, 1900.*

8. — Lorsqu'une faute est reprochée à un pilote dans l'exercice de ses fonctions, si l'appréciation de cette faute dépend de l'interprétation des règlements administratifs, les tribunaux de commerce doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait prononcé sur la faute et apprécié la conduite du pilote. Mais si la faute du pilote dans son service, est une faute personnelle, commise par lui dans les actes qui sont laissés à son initiative personnelle, et alors qu'aucune interprétation de règlement ne peut lui être opposable, le tribunal de commerce est compétent pour statuer « de plano ». *Ibid.*

9. — Lorsque la faute du pilote n'est ni précise, ni bien déterminée, les tribunaux de commerce ont pleins pouvoirs, avant de statuer sur leur compétence, pour renvoyer la cause et les parties devant un arbitre avec mission de préciser et de fixer la nature de la faute commise par le pilote. *Ibid.*

NAVIRE.

Divers.

1. — A. CONSTRUCTION, PROPRIÉTÉ ET COPROPRIÉTÉ. — Le marché à forfait pour la construction d'un navire, où l'entrepreneur fournit les matériaux, constitue non un louage d'ouvrage, mais une vente à livrer, dont l'objet reste, jusqu'à la livraison, la propriété du constructeur. *Cass. 31 octobre 1900, Droit 30 novembre 1900.*

2. — L'art. 219 C. com. donnant au capitaine copropriétaire congédié par l'armateur le droit d'exiger de ce dernier le remboursement de sa part évaluée par expert, ne saurait s'appliquer au cas où deux commerçants, dont un capitaine, ayant acheté en commun un navire, et ce navire ne naviguant plus, le capitaine n'a pas rempli son obligation de rembourser à son coassocié sa part du prix d'achat et des frais d'entretien. Il y a lieu, en pareil cas, d'ordonner la dissolution et la liquidation de la société de fait ayant existé entre les parties, et la vente aux enchères du navire leur appartenant. *Trib. com. Marseille 22 février 1900, Rec. Marseille 171, 1, 1900.*

3. — B. SAISIE ET VENTE DES NAVIRES. — En matière de vente de navire, l'inexécution de la promesse de vendre ou d'acheter peut, comme en toute autre matière, donner ouverture à des dommages-intérêts contre la partie qui se refuse à tenir son engagement. La preuve de la promesse de vente peut résulter de la correspondance des parties. *Rennes 21 décembre 99, Rec. Nantes 256, 1, 1900.*

4. — C. DES PRIVILÈGES SUR LES NAVIRES. — Le privilège, accordé par l'art. 191 § 8 C. com. aux ouvriers et fournisseurs, existe sans qu'il y ait lieu de distinguer si le navire en construction est un navire de guerre ou un navire de commerce. *Cass. 31 octobre 1900, Droit 30 novembre 1900.*

5. — Lorsque le constructeur est mis en état de liquidation judiciaire avant que le bâtiment ne soit achevé, la demande des fournisseurs d'être admis en privilège, pour le montant de leur créance, suffit pour que

lorsque le liquidateur touchera plus tard de l'Etat le solde du prix du navire, ce liquidateur, chargé du mandat collectif de recouvrer l'actif, ne le touche que sous la réserve des droits de chacun des créanciers, et spécialement des créanciers privilégiés. *Ibid.*

6. — Les dépenses effectuées par la liquidation pour l'achèvement du navire ne sont pas opposables aux créanciers privilégiés, s'il est constaté que ces dépenses ont eu lieu dans l'intérêt de la masse et que les créanciers privilégiés n'en ont pas tiré profit. *Ibid.*

7. — Ne constitue pas un voyage nouveau mais simplement un incident du voyage, le fait, par un capitaine, d'aborder, en cours de route, dans un port à la suite d'avaries graves et, faute d'y trouver l'outillage nécessaire pour faire réparer son navire, de repartir pour un autre port, sans revenir au port du départ ou du débarquement. En conséquence, reste privilégié sur le navire, en vertu de l'art. 191 § 7 C. com., le fournisseur de charbon au navire pendant ce voyage. *Alger 15 juillet 99, Rev. Alger 207, 1900.*

NOM COMMERCIAL.

V. Propriété industrielle et commerciale.

NOTAIRE.

V. Commerçant, Frais et dépens, Ordre, Prescription civile, Vente publique de meubles.

Index alphabétique.

Acte en projet 5.	Mandat 23 et s.
Authenticité 12.	Mandat tacite 39 et s.
Autorisation par ordonnance 21.	Partage amiable 7.
Cassation 11.	Partage d'honoraires 32.
Clause de non responsabilité 14.	Personnes non intéressées 2 et s., 21.
Communication aux tiers 2 et s.	Préjudice 17, 31.
Compulsoire 3.	Prêt hypothécaire 1, 23 et s.
Dépôt d'acte 12.	Projet 5.
Discipline 8 et s., 33.	Rédaction d'acte 1, 14.
Documents confidentiels 2 et s.	Refus de laisser vérifier 8.
Erreur de droit 13 15.	Refus de signer 20.
Expéditions 21.	Responsabilité 1, 13 et s., 23 et s.
Fait non visé dans la citation 9 et s.	Testament 6.
Gestion d'affaires 24 et s.	Vente d'immeuble 32.
Honoraires 6, 32.	Vérification d'étude 8.

I. — Gaz. Pal.

§ I. — Devoir des notaires dans la rédaction des actes, comme officiers ministériels, mandataires ou conseils des parties (n. 1).

§ II. — Frais et honoraires dus aux notaires (n. 5).

§ III. — Discipline notariale. — Procédure. — Compétence. — Peines. — Recours (n. 8).

§ I. — Devoirs des notaires dans la rédaction des actes, comme officiers ministériels, mandataires ou conseils des parties.

1. — A. DEVOIRS DANS LA RÉDACTION DES ACTES. — RESPONSABILITÉ. — Le notaire, qui n'est ni le mandataire, ni le « negotiorum gestor » des parties, mais seulement le rédacteur de leurs conventions, en l'espèce, d'un prêt hypothécaire, ne peut être tenu de prendre ni de fournir des renseignements sur la valeur des immeubles constitués en hypothèque ; et s'il en recueille ou

s'il en transmet, ce ne peut être qu'à titre purement officieux, ses avis et ses indications engageant alors sa responsabilité dans le cas seulement où ils sont entachés de dol ou de mauvaise foi. *Toulouse 22 mai 1900, 231.*

2. — B. CONSERVATION ET COMMUNICATION DES MINUTES ET ACTES. — RESPONSABILITÉ. — Les lettres missives échangées entre les notaires et leurs clients, ainsi que les comptes des clients chez les notaires, ont un caractère confidentiel qui interdit aux juges d'ordonner la communication de ces pièces aux tiers qui n'ont aucun droit sur elles. *Trib. civ. Tours 20 juin 1900, 609.*

3. — La procédure du compulsoire, s'appliquant exclusivement aux actes dressés par les notaires ou tous autres officiers publics, est inapplicable aux lettres et documents confidentiels. *Ibid.*

4. — Et il en est ainsi même au cas où l'action des tiers qui réclament la communication de ces lettres et documents reposerait sur des allégations de fraude ou de dol. *Ibid.*

§ II. — Frais et honoraires dus aux notaires.

5. — GÉNÉRALITÉS. — Le notaire, rédacteur d'un acte destiné à constater un emprunt, pour lequel il s'était fait l'intermédiaire des parties, mais qui n'a pas reçu d'exécution par suite du refus dudit notaire lui-même de verser les fonds à l'emprunteur dont les biens lui ont paru, après la confection de l'acte, n'offrir que des sûretés insuffisantes, n'est, alors du moins qu'il n'établit pas avoir été trompé par cet emprunteur, pas fondé à lui réclamer le montant des frais dudit acte d'emprunt, ni les salaires des démarches qui s'y rattachent. *Cass. 31 octobre 1900, 573.*

6. — Le notaire, rédacteur d'un testament, a droit à l'honoraire proportionnel afférent à cet acte, quand bien même le testateur n'aurait fait qu'une disposition conforme à la dévolution légale. *Trib. civ. Vesoul 17 janvier 1900, 199.*

7. — ... Quand bien même, également, les héritiers auraient renoncé à la disposition du testament, à raison de laquelle l'honoraire est réclamé, et auraient fait entre eux un partage amiable qui ne tient aucun compte de ladite disposition. *Ibid.*

§ III. — Discipline notariale. — Procédure. — Compétence. — Peines. — Recours.

8. — L'invitation faite, sous une forme quelconque, par un notaire au membre de la chambre de discipline, délégué pour la vérification de son étude, de s'abstenir de cette vérification, constitue, en apportant ainsi une entrave à l'exercice d'un mandat régulièrement conféré par ladite chambre en exécution de l'art. 8 du décret du 30 janvier 1890, une contravention passible d'une peine disciplinaire. *Cass. 25 octobre 1900, 679.*

9. — Une chambre de discipline de notaires ne commet point d'excès de pouvoir ni ne viole les droits de la défense lorsqu'en relevant à la charge de l'inculpé un fait non visé dans la citation, elle n'en fait point état cependant comme d'un grief nouveau et distinct, mais seulement comme d'un des éléments généraux d'appréciation permettant de déterminer la mesure exacte de la sanction qu'il convient d'appliquer aux faits visés par la citation. *Ibid.*

10. — Une chambre de discipline de notaires ne commet point d'excès de pouvoir en prononçant contre un notaire une peine disciplinaire à raison d'une infraction autre que celle exclusivement visée dans la citation, ajournant ledit notaire à comparaître devant elle, lorsque celui-ci, sur les réquisitions prises par le syndic relevant contre lui la nouvelle infraction, n'a soulevé aucune

fin de non-recevoir et a accepté le débat en son entier sans formuler de réserves. *Cass. 14 mars 1900, 25.*

11. — Un notaire, traduit disciplinairement devant la chambre et condamné par elle, à raison de plusieurs faits, à la peine seulement du rappel à l'ordre, qui est la peine la plus légère de celles qui sont établies par l'art. 14 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, est, du moment que l'un des faits, retenus par la décision de la chambre, est reconnu, à lui seul, suffisant pour justifier l'application d'une peine disciplinaire, sans intérêt à critiquer, devant la Cour de cassation, l'incrimination des autres faits retenus par ladite décision. *Cass. 23 octobre 1900, 679.*

II. — Divers.

§ I. — Devoirs des notaires dans la rédaction des actes, comme officiers ministériels, mandataires ou conseils des parties (n. 12).

§ II. — Frais et honoraires dus aux notaires (n. 32).

§ III. — Discipline notariale. — Procédure. — Compétence. — Peines. — Recours (n. 33).

§ I. — Devoirs des notaires dans la rédaction des actes, comme officiers ministériels, mandataires ou conseils des parties.

12. — A. GÉNÉRALITÉS. — Le dépôt chez un notaire, d'un acte sous-seing privé ne confère à cet acte les effets d'un acte authentique qu'au regard de celles des parties qui ont fait le dépôt elles-mêmes ou par un mandataire muni d'un pouvoir authentique et spécial. *Poitiers 4 décembre 99, D. 171, 2, 1900.*

13. — B. DEVOIRS DANS LA RÉCEPTION DES ACTES. — RESPONSABILITÉ. — Le premier devoir des notaires est d'éclairer les parties sur l'exécution et les conséquences des actes passés devant eux. Dès lors, ils doivent être déclarés responsables des erreurs de droit contenues dans leurs actes. *Alger 14 février 1900, Loi 9 juin 1900.*

14. — Cette responsabilité est encourue non seulement à raison des actes dont ils ont été les véritables négociateurs, mais encore à raison des conventions auxquelles ils n'ont fait que donner la forme authentique, à moins, dans ce dernier cas, qu'ils n'aient pris la précaution d'insérer dans l'acte une clause de non responsabilité. *Ibid.*

15. — Si les notaires peuvent être déclarés responsables d'une erreur portant sur le fond du droit, ce n'est qu'autant que cette erreur ne porte pas sur un point douteux et susceptible de controverse. *Limoges 5 décembre 99, Rec. Riom 407, 1900.*

16. — Le notaire qui reçoit un acte de remploi exposant une femme dotale au danger d'une éviction commet une faute de nature à engager sa responsabilité. *Cass. 31 octobre 1900, Mon. jud. Lyon 27 novembre 1900.*

17. — Mais c'est à bon droit que le juge refuse de prononcer contre ledit notaire une condamnation immédiate, lorsqu'il constate qu'en l'état aucun préjudice n'a été causé à la femme dotale. *Ibid.*

18. — Si le notaire doit, pour assurer la validité des actes passés devant lui, instruire son client des conséquences de ces actes, il ne saurait être déclaré responsable que des erreurs imputables à sa seule négligence et contre lesquelles ses fonctions l'obligeaient à prémunir son client. *Trib. civ. Seine 27 juillet 1900, Droit 29 novembre 1900.*

19. — Spécialement, n'encourt aucune responsabilité le notaire qui reçoit, à quelques années d'intervalle, deux contrats par

lesquels le propriétaire d'un terrain le vend successivement à deux personnes différentes; alors surtout que ce notaire n'est intervenu à ces deux actes qu'en qualité de notaire en second et n'avait pas dans son étude la minute du premier. Le fait de vendre ainsi deux fois de suite le même terrain constitue une faute inexcusable de la part de tout vendeur, quel qu'ignorant qu'il soit des règles du droit. Et ce vendeur doit être déclaré seul responsable des conséquences de cette faute envers le second acquéreur dépossédé. *Ibid.*

20. — Le notaire rédacteur de l'acte d'obligation, qui n'a pas été chargé de recueillir les signatures des parties contractantes, ne peut être rendu responsable de la nullité de l'acte résultant du refus de signature de plusieurs contractants. *Caen 23 mai 1900, Rec. Rouen 139, 2, 1900.*

21. — C. DÉLIVRANCE DES GROSSES ET EXPÉDITIONS. — RESPONSABILITÉ. — Les personnes non intéressées aux actes ont seules à se munir d'une ordonnance du président du tribunal de première instance pour obtenir l'expédition de ces actes. *Trib. civ. Narbonne 29 mai 1900, Loi 15 juin 1900.*

22. — En conséquence, celui qui est héritier par vocation de la loi est un véritable ayant droit bien qu'il soit exhéredé et il peut exiger du notaire détenteur de la minute une expédition sans recourir à l'autorité du président. *Ibid.*

23. — D. DE LA RESPONSABILITÉ COMME MANDATAIRE OU GÉRANT D'AFFAIRES. — Est responsable du placement par hypothèque des fonds déposés en ses mains, le notaire qui ne peut justifier qu'il ait été simple rédacteur de l'acte, alors qu'il a agi personnellement comme mandataire de son client, et qu'il a placé les fonds sur des immeubles appartenant indivisément à l'emprunteur; alors encore que le danger d'un tel placement ne lui a pas échappé puisqu'il a tenté d'y pourvoir en faisant contracter aux emprunteurs l'engagement de ne procéder à aucun partage ou licitation des biens soumis à l'hypothèque sans y avoir appelé le prêteur. *Lyon 15 mai 1900, Mon. jud. Lyon 17 novembre 1900.*

24. — Le notaire qui, chargé de négocier au profit d'une personne un emprunt hypothécaire, a sollicité l'un de ses clients de faire ce placement, après avoir apprécié lui-même la valeur des garanties offertes, sans mettre en rapports directs le prêteur et l'emprunteur, et sans provoquer aucun examen de la part du prêteur, s'est constitué le gérant d'affaires de celui-ci. En conséquence, si, faute de s'être exactement renseigné sur la valeur réelle du gage hypothécaire, qui se trouvait épuisée par des hypothèques antérieures, le notaire, par ses affirmations sur la solidité des garanties offertes, a amené son client à consentir à ce placement, il est responsable envers lui de la perte de sa créance, occasionnée par l'insuffisance des garanties hypothécaires. *Amiens 25 janvier 99, S. 199, 2, 1900.*

25. — Le notaire qui a été l'instigateur d'un prêt, l'a conseillé à son client et l'a effectué sans mettre en rapports directs le prêteur et l'emprunteur, a agi comme « negotiorum gestor », doit être assimilé à un mandataire et être responsable de ses fautes. *Trib. civ. Tours 8 mai 1900, Droit 12 août 1900.*

26. — Le prêteur ne saurait soutenir qu'en sa qualité de mandataire, le notaire, en pareil cas, doit être indéfiniment responsable. Il n'a aucune action à exercer contre lui, notamment si, à l'échéance du prêt, il a consenti un délai à l'emprunteur et, continuant le placement, à exiger un supplément de garantie par acte auquel le notaire rédacteur du premier contrat est demeuré étranger. *Ibid.*

27. — Doit supporter dans une large mesure, la responsabilité de l'insuffisance du gage hypothécaire, le notaire qui, — ayant

concouru à la préparation et à la réalisation d'un prêt, en qualité de mandataire substitué du notaire rédacteur de l'acte, avec lequel il a partagé les honoraires, — a rédigé et transmis, au notaire rédacteur du prêt, la procuration de l'emprunteur, sans faire la moindre réserve sur la sincérité des évaluations de l'emprunteur, évaluations qu'il savait empreintes d'une exagération évidente. *Caen 2 avril 1900, D. 152, 2, 1900.*

28. — Il en est ainsi, alors surtout qu'en envoyant au notaire rédacteur de l'acte, l'origine de propriété des biens offerts en gage, le mandataire substitué a supprimé tous les passages relatifs aux indications des prix payés aux précédents propriétaires. *Ibid.*

29. — Si aucune loi n'impose aux notaires, en tant que fonctionnaires publics, l'obligation professionnelle de veiller à l'accomplissement des formalités destinées à assurer l'exécution des actes qu'ils rédigent, ces officiers publics n'en doivent pas moins être rendus responsables de l'omission de ces formalités, s'il est établi qu'ils avaient reçu ou accepté le mandat tacite du client de les remplir. *Trib. civ. Lyon 15 juin 1900, Mon. jud. Lyon 20 septembre 1900.*

30. — L'existence de ce mandat tacite peut résulter de simples présomptions et la plus grave de toutes est assurément l'accomplissement par le notaire de tout ou partie des formalités, dont il était chargé comme notaire. Et ce fait constitue, à lui seul, la preuve certaine et écrite de l'acceptation du mandat, lequel, aux termes de l'art. 1985 C. civ., peut se prouver par son exécution. *Ibid.*

31. — Mais, pour qu'une condamnation puisse intervenir contre un notaire, il ne suffit pas qu'il soit établi qu'il a commis une faute, engageant sa responsabilité, il faut encore établir la réalité d'un préjudice et que ce préjudice a eu pour cause directe la faute imputée à l'officier ministériel. Et cette condition n'est point remplie, s'il est établi, au contraire, que le préjudice, éprouvé par le demandeur, provient uniquement des fautes et des imprudences graves, commises par ce dernier. *Ibid.*

§ II. — Frais et honoraires dus aux notaires.

32. — GÉNÉRALITÉS. — Quand un notaire a reçu un acte de vente d'immeuble après que des publications relatives au même immeuble ont été faites par un de ses collègues, il y a lieu d'appliquer, pour les frais et honoraires, le règlement intérieur de la chambre des notaires de l'arrondissement, sans qu'il y ait à distinguer suivant que le notaire qui a fait la vente avait, ou non, reçu mandat du client avant les publications qui peuvent avoir amené la présentation de l'acquéreur. *Douai 22 mars 1900, Droit 31 juillet 1900.*

§ III. — Discipline notariale. — Procédure. — Compétence. — Peines. — Recours.

33. — Lorsqu'un règlement intérieur d'une chambre de notaires, approuvé par le garde des sceaux, stipule que la rédaction et la garde de la minute d'un acte de vente doivent appartenir au notaire acquéreur, la chambre de discipline ne peut considérer que ce dernier en retenant la minute du contrat de vente, a manqué au devoir de bonne confraternité, alors surtout que la chambre s'est dispensée de rechercher s'il était intervenu entre les parties des conventions susceptibles de justifier la non application du règlement. *Cass. 18 juillet 1900, Loi 8 novembre 1900.*

NOVATION.

V. Offices.

Gaz. Pal.

DE QUELS ACTES RÉSULTE LA NOVATION. — La novation ne se présument pas et la volonté de l'opérer devant résulter clairement de l'acte, la preuve d'une prétendue novation dans l'objet de l'obligation d'un arrosant d'un canal pour le paiement des taxes d'arrosage, et consistant dans la substitution d'un tarif nouveau de ces taxes au tarif antérieurement en vigueur établi par une transaction ayant force de chose jugée entre tous les arrosants et ladite société, ne peut résulter d'un paiement isolé fait sur les bases du nouveau tarif par cet arrosant. *Cass. 8 août 1900, 548.*

NUE PROPRIÉTÉ.

V. Legs-légataire, Usufruit.

O

OBLIGATIONS.

V. Bail, Chose jugée, Louage d'ouvrage et d'industrie, Preuve littérale, Preuve testimoniale.

Index alphabétique.

Accident 33.	Mesures conservatoires 7.
Ambiguïté 14.	Mineur 20, 40.
Armes 29.	Mineur artisan 19.
Assignment 15.	Mise en demeure 15, 37.
Boule de neige 1, 2.	Objet 28 et s.
Cause 1 et s., 21 et s.	Obligation à terme 7 et s., 30.
Cause fautive 3.	Obligation conditionnelle 30 et s.
Cause illicite 2, 4.	Obligation de faire 6.
Cessation de paiements 8.	Obligation « in solidum » 35.
Clause de porté-fort 40 et s.	Obligation solidaire 9 et s., 33 et s.
Clause pénale 36 et s.	Obscurité 14.
Commerce défendu 28.	Ordre public 26.
Concubinage 22.	Pharmacie 39.
Déchéance du terme 8.	Porté-fort 40 et s.
Dol 16, 18.	Prescription de 10 ans 16.
Entrepreneur de travaux 11.	Quasi-délit 10.
Erreur 17.	Représentants de commerce 18.
Exposition universelle 6.	Solidarité 33 et s.
Faillite non déclarée 8.	Solidarité imparfaite 9, 35.
Force majeure 44.	Sous-traitant 11.
Grâce 25.	Stipulation pour autrui 11 et s.
Influences 5, 25.	Terme 7.
Injonction administrative 45.	Terme incertain 31.
Interprétation 14.	Vente 14.
Lésion 20.	
Maison de jeu 27.	
Mariage 23.	
Médecine 39.	

I. — Gaz. Pal.

SECT. I. — FORMATION DES CONVENTIONS ET CONDITIONS ESSENTIELLES A LEUR VALIDITÉ (n. 1).

SECT. II. — DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS, DE LEURS EFFETS, DE LEUR EXTINCTION (n. 6).

§ I. — Nature et effets de l'obligation de faire ou de ne pas faire (n. 6).

§ II. — Nature et effets des obligations conditionnelles, à terme, divisibles, alternatives ou solidaires (n. 7).

§ III. — Effets de l'obligation à l'égard des tiers (n. 11).

§ IV. — Interprétation des conventions (n. 14).

§ V. — Exécution des obligations. — Résolution (n. 15).

§ VI. — De l'extinction des obligations (n. 16).

SECT. I. — FORMATION DES CONVENTIONS ET CONDITIONS ESSENTIELLES A LEUR VALIDITÉ.

1. — DE LA CAUSE. — ABSENCE DE CAUSE. — FAUSSE CAUSE. — SIMULATION. — CAUSE ILLICITE OU IMMORALE. — Est nulle comme dépourvue de cause la convention dite « Boule de Neige » consistant dans l'offre faite au public du moyen de se procurer une marchandise convenue à l'aide de la combinaison suivante : à toute personne qui verse une somme déterminée, il est délivré un titre auquel se trouvent attachés trois coupons dont elle doit opérer la vente à un prix qui la fait rentrer dans son premier débours ; chacun des trois acheteurs doit à son tour faire du vendeur l'acquisition d'un titre semblable à celui qui avait été remis à son cédant, en lui versant une somme égale à celle donnée par ce dernier, et ce n'est qu'à partir de ce versement que le premier acquéreur est en droit de réclamer la livraison de l'objet promis. Enfin, les trois porteurs de tickets, dits d'acquisition, pour bénéficier des mêmes avantages et obtenir la livraison de la marchandise, sont tenus également de trouver chacun à leur tour trois acheteurs faisant les mêmes versements au négociant, et ainsi de suite à l'infini. *Trib. paix Paris 4 octobre 1900, 456.*

2. — Cette convention est, en outre, nulle comme contraire à la morale et à l'ordre public. *Ibid.*

3. — Le billet, causé pour prêt, qui a été souscrit à une personne dont la solvabilité est réelle ne peut être considéré comme basé sur une fausse cause, en ce qu'il contiendrait un legs déguisé fait par le débiteur au créancier. *Trib. civ. Coulommiers 4 mai 1900, 552.*

4. — D'autre part, on ne saurait le considérer comme nul pour cause illicite, par le seul fait que des relations intimes ont existé entre le débiteur et le créancier, s'il est constant qu'il a été réellement souscrit pour l'acquit d'une obligation résultant d'un prêt. *Ibid.*

5. — La promesse d'une rémunération, faite par un commerçant à un particulier qui n'est ni son courtier, ni son mandataire, pour des démarches à faire par celui-ci auprès de l'administration de la marine au moyen de son influence personnelle et de ses relations, en vue d'obtenir des commandes de fournitures au profit dudit commerçant, constitue une obligation illicite, non susceptible de donner lieu à une action en justice. *Aix 5 juillet 1900, 245.*

SECT. II. — DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS, DE LEURS EFFETS, DE LEUR EXTINCTION.

§ I. — Nature et effets de l'obligation de faire ou de ne pas faire

6. — Toute obligation de faire se résout, en cas d'inexécution, en dommages-intérêts. Par suite et spécialement, celui auquel a été concédé le droit d'ouvrir un établissement dans un endroit réservé, en l'espèce dans l'enceinte d'une exposition, a droit à des dommages-intérêts si, par la faute du concédant, il est privé de certains des avantages promis au contrat, sur lesquels il était en droit de compter et en considération desquels il a contracté. *Jury arbitral de l'Exposition universelle de 1900, 24 novembre 1900, 668.*

§ II. — Nature et effets des obligations conditionnelles, à terme, divisibles, alternatives ou solidaires.

7. — A. OBLIGATIONS A TERME. — Le terme accordé à un débiteur pour le paie-

ment ne vaut pas condition suspensive, en sorte que le créancier est autorisé à prendre contre ce débiteur des mesures conservatoires. *Trib. civ. Coulommiers 4 mai 1900, 552.*

8. — Le juge qui constate l'état de cessation de paiements d'un commerçant a le droit de prononcer la déchéance du bénéfice du terme contre celui-ci, encore bien qu'il n'y ait point faillite déclarée. *Trib. com. Marseille 6 juin 1900, 286.*

9. — B. OBLIGATIONS SOLIDAIRES. — Les mêmes règles s'appliquent à la solidarité légale comme à la solidarité conventionnelle, et la loi ne distingue pas entre une solidarité qui serait parfaite ou seulement imparfaite. *Paris 28 mai 1900, 221.*

10. — Spécialement, la disposition de l'art. 1285 C. civ., aux termes de laquelle la remise faite à l'un des débiteurs solidaires profite à tous les autres, à moins que le créancier n'ait réservé expressément ses droits contre ceux-ci, est applicable au cas où la solidarité résulte d'un quasi-délit comme au cas où elle résulte d'un contrat. *Ibid.*

§ III. — Effets des obligations à l'égard des tiers.

11. — DE LA STIPULATION POUR AUTRUI. — La clause du cahier des charges imposé aux entrepreneurs des chemins vicinaux aux termes de laquelle l'entrepreneur reste, en cas de sous-traité de son entreprise, toujours personnellement responsable tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers, peut être invoquée, en vertu de l'art. 1121 C. civ., par tout ouvrier ou tout tiers qui y a intérêt, et spécialement la responsabilité qui en résulte pour le maître de l'entreprise créée entre celui-ci et celui qu'il se substitue les dépendances de droit prévues par l'art. 1384 C. civ., c'est-à-dire celles qui sont édictées entre le commettant et le préposé. *Trib. civ. Lisieux 3 avril 1900, 72.*

12. — Et le sous-traité intervenu entre le maître de l'entreprise et son substitué, quelles que soient ses clauses, ne peut faire disparaître la responsabilité du maître soit à l'égard de l'administration, soit à l'égard des ouvriers, soit à l'égard des tiers. *Ibid.*

13. — En conséquence, l'ouvrier, victime d'un accident au cours de l'entreprise, a, pour la réparation du préjudice, une action solidaire contre l'entrepreneur et le sous-traitant. *Ibid.*

§ IV. — Interprétation des conventions.

14. — C'est contre le vendeur que le traité de vente, en cas d'obscurité ou d'ambiguïté, doit s'interpréter. *Rouen 14 février 1900, 584.*

§ V. — Exécution des obligations. — Résolution.

15. — L'assignation introductive d'instance vaut comme une mise en demeure rendant le débiteur passible de dommages-intérêts. *Trib. com. Seine 4 juillet 1900, 607.*

§ VI. — De l'extinction des obligations.

16. — EXERCICE DE L'ACTION EN NULLITÉ OU EN RESCISION. — Une Cour d'appel, saisie d'une demande en nullité pour défaut de consentement résultant du dol et de la violence, à laquelle le défendeur oppose une fin de non-recevoir tirée de l'expiration du délai de dix ans prévu par l'art. 1304 C. civ., peut réserver à statuer sur cette fin de non-recevoir en même temps que sur le fond, en autorisant quant à présent le demandeur à prouver indépendamment des faits de nature à justifier l'influence exercée sur sa volonté, qu'il ne s'est rendu compte que tout récemment du dol et de la fraude dont il a été victime. *Cass. 17 octobre 1900, 547.*

II. — Divers.

SECT. I. — FORMATION DES CONVENTIONS ET CONDITIONS ESSENTIELLES A LEUR VALIDITÉ (n. 17).

§ I. — Du consentement (n. 17).

§ II. — Capacité des parties (n. 19).

§ III. — De la cause (n. 21).

§ IV. — De l'objet (n. 28).

SECT. II. — DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS, DE LEURS EFFETS ET DE LEUR EXTINCTION (n. 30).

§ I. — Nature et effets des obligations conditionnelles, à terme, divisibles, alternatives ou solidaires (n. 30).

§ II. — Effets des obligations à l'égard des tiers (n. 40).

§ III. — Exécution des obligations. — Résolution (n. 44).

SECT. I. — FORMATION DES CONVENTIONS ET CONDITIONS ESSENTIELLES A LEUR VALIDITÉ.

§ I. — Du consentement.

17. — VICES DU CONSENTEMENT. — Quand un tableau a été vendu comme étant l'œuvre d'un peintre et que l'erreur a été ensuite reconnue, les juges, en prononçant la résolution du contrat, ne peuvent condamner le vendeur à rembourser à l'acheteur, contre restitution de la toile litigieuse, une somme inférieure à celle représentant son prix de vente, sous prétexte que ledit acheteur, connaissant éclairé, serait lui-même en faute pour ne s'être pas livré à un examen plus attentif qui aurait pu lui révéler le caractère suspect du tableau. Un pareil motif, en effet eût pu être pris en considération dans une demande en dommages-intérêts ; mais il est inopérant pour justifier la réduction d'un prix de vente restituable en vertu de la résolution du contrat prononcée pour cause d'erreur substantielle. *Cass. 25 juillet 1900, Droit 17 novembre 1900.*

18. — Doit être déclaré nul un bon de commande de publicité surpris au client par les promesses mensongères d'un placier (promesse de procurer des clients). *Trib. com. Seine 26 octobre 1900, Droit 30 novembre 1900.*

§ II. — Capacité des parties.

19. — MINEURS. — Le mineur artisan n'est point restituable contre les engagements qu'il aurait pris à raison de son art. Dès lors, un mineur devenu majeur ne peut invoquer la lésion pour obtenir la rescision du droit conclu pendant sa minorité pour l'exploitation par lui, de métiers mécaniques avec électricité, en se fondant sur ce que l'impossibilité d'établir l'électricité lui causerait une lésion. *Lyon 25 mars 1900, Mon. Jud. Lyon 22 juin 1900.*

20. — En cas de vente à tempérament d'un mobilier à une mineure celle-ci, devenue majeure, est en droit d'en demander la rescision et de répéter le montant de la somme versée au vendeur au-delà de la valeur du mobilier à elle livré. *Trib. civ. Seine 9 mai 1900, Droit 1^{er} juillet 1900.*

§ III. — De la cause.

21. — Les obligations qui doivent être déclarées nulles par application de l'art. 1131 C. civ., ne sont pas celles que le débiteur a contractées pour un motif illicite, mais celles dont la cause juridique est illicite. *Trib. civ. Seine 12 décembre 99, Loi 27 avril 1900 ; 20 mars 1900, Droit 13 juin 1900.*

22. — En conséquence, lorsqu'un homme en vue de favoriser la continuation de ses

relations coupables avec une femme, a pris envers un fournisseur, créancier de celle-ci, l'engagement de lui payer ce qui lui est dû, cet engagement est valable, sa cause juridique consistant uniquement dans les fournitures faites. *Ibid.*

23. — Un contrat stipulant un courtage pour la conclusion d'une union conjugale, est incompatible avec la dignité et le but élevé que doit avoir le mariage ; dès lors, les dispositions des art. 1131 et 1133 C. civ. lui sont applicables. *Lyon 24 février 1900, Mon. Jud. Lyon 14 juin 1900.*

24. — Mais la souscription de billets à ordre, postérieure au mariage et consentie comme un acte de libéralité vis-à-vis de celui qui en a amené la conclusion, n'a rien de contraire aux lois et bonnes mœurs, et, par conséquent, n'est pas annulable. *Ibid.*

25. — L'intérêt social et l'ordre public reprouvent tout courtage attaché directement ou indirectement à des démarches tendant à obtenir du chef de l'Etat la grâce d'un condamné ou la commutation de sa peine. En conséquence est nulle, comme ayant une cause illicite, une convention de cette nature. Et la personne, à laquelle a été promis le courtage, ne peut réclamer en justice la primes stipulée. *Trib. civ. Sedan 23 mai 1900, Gaz. Trib. 2^e partie, 55, 2, 1900.*

26. — Les exceptions en général et spécialement celle tirée de l'application de l'art. 1131 C. civ., ne doivent être soulevées d'office par les tribunaux que dans le cas où le caractère illicite de la cause de l'obligation ressort clairement d'un contrat litigieux, et lorsque l'admission de cette cause paraît compromettre l'ordre public. *Toulouse 19 juillet 1900, Gaz. Midi 12 août 1900.*

27. — Dans un bail qui a pour objet à la fois un café, un théâtre et un cercle, où se jouent des jeux de hasard, à moins de stipulations formelles et non douteuses, on ne peut déclarer que le cercle est l'objet principal et prépondérant du bail, et par suite, annuler ce bail comme ayant une cause illicite, parce que ce bail ne porterait que sur l'exploitation d'une maison de jeu. *Ibid.*

§ IV. — De l'objet.

28. — Un contrat portant sur des marchandises dont le commerce est licite en France, est valable au regard de la loi française, bien qu'il doive être exécuté au moyen de la livraison de ces marchandises dans un pays où leur commerce est interdit. *Aix 5 janvier 99, Rec. Marseille 119, 1, 1900.*

29. — Spécialement, depuis que la loi du 24 août 1885 a proclamé libres la fabrication et le commerce des armes de toute espèce non réglementaires en France et des munitions non chargées employées pour ces armes, les tribunaux français ne peuvent déclarer irrecevable la demande en paiement formée contre son acheteur par un négociant français qui a vendu des douilles de revolver destinées à la Turquie, alors même que l'importation de ces marchandises est interdite dans ce pays. *Ibid.*

SECT. II. — DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS, DE LEURS EFFETS ET DE LEUR EXTINCTION.

§ I. — Nature et effets des obligations conditionnelles, à terme, divisibles, alternatives ou solidaires.

30. — A. OBLIGATIONS CONDITIONNELLES. — L'obligation prise par une personne de payer une certaine somme lorsqu'elle aura vendu un immeuble déterminé constitue une obligation conditionnelle et non une obligation à terme incertain, alors surtout que l'immeuble a une grande valeur et n'est susceptible que d'un usage spécial. *Chambéry 15 décembre 97, D. 213, 2, 1900.*

31. — Et les tribunaux, s'ils peuvent quelquefois substituer un terme fixe à un terme incertain, ne peuvent, en aucuns cas, substituer une obligation à terme à une obligation conditionnelle. Dès lors, ils ne sauraient impartir pour réaliser la vente un délai passé lequel la somme promise deviendrait exigible. *Ibid.*

32. — Mais la condition serait réputée accomplie si le promettant refusait arbitrairement les offres raisonnables qui lui seraient faites pour l'acquisition de son immeuble. *Ibid.*

33. — B. OBLIGATIONS SOLIDAIRES. — La victime d'un accident peut, aux termes de l'art. 1203 C. civ., s'adresser à l'un de ces coobligés solidaires, auteurs communs du préjudice causé. *Paris 3 mars 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 250, 2, 1900.*

34. — Aux termes de l'art. 1214 C. civ., le codébiteur d'une dette solidaire qui l'a payée en entier, peut répéter contre les autres la part et portion de chacun d'eux ; d'où il résulte que ce codébiteur a intérêt à appeler les autres en cause, de façon à les mettre en mesure de présenter tous les moyens susceptibles d'assurer leur défense commune, puis pour faire connaître contradictoirement leur participation commune à la faute et fixer la répartition entre les coobligés du montant de la condamnation prononcée pour le tout, afin de permettre au codébiteur, qui s'est libéré intégralement, d'exercer l'action en répétition. *Paris 5 mars 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 250, 2, 1900.*

35. — L'art. 1213 C. civ. ne fait aucune distinction entre les diverses espèces de solidarité, et il en résulte que l'obligation « in solidum », dérivant de la faute commune, se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus chacun que pour leur part et portion. *Ibid.*

36. — C. OBLIGATIONS AVEC CLAUSE PÉNALE. — Le dédit stipulé, contre la partie qui manquera à ses obligations, a le caractère d'une pénalité convenue et doit être appliqué quel qu'en soit le chiffre, en l'absence de tout préjudice, sans que le juge puisse le modérer en l'absence d'un commencement d'exécution ni imposer à l'une des parties l'offre faite par l'autre d'exécuter son engagement à l'aide d'une combinaison nouvelle. *Bordeaux 23 mars 1900, Rec. Bordeaux 258, 1, 1900.*

37. — Dans un contrat synallagmatique, la clause pénale, stipulée comme sanction de l'exécution des engagements de l'une des parties dans un certain délai, n'est pas encourue par elle lorsque la cause initiale du retard résulte de l'exécution tardive de ses obligations par l'autre partie elle-même et que celle-ci n'a signifié aucune mise en demeure. *Amiens 25 février 99, Rec. Amiens 140, 1899.*

38. — Lorsque des contractants se sont trouvés dans l'impossibilité de tenir des engagements par eux pris envers une commune, dans les délais fixés par le contrat il convient de décider en droit que l'obstacle apporté « du fait » de la commune, même en dehors de tout acte positif et volontaire de la part de ses représentants par la diminution constatée et reconnue de son crédit aux opérations dont le succès devait assurer l'accomplissement des obligations contractées dans le délai qui était imparti, rend inapplicable et sans objet la clause pénale stipulée en vue de leur inexécution. *Toulouse 28 mai 1900, Gaz. Midi 8 juillet 1900.*

39. — Les dommages-intérêts stipulés au profit du pharmacien lésé par les ventes opérées par un médecin, dans un acte sous-seing privé, signé par ce dernier, doivent être accordés intégralement au pharmacien, à titre de clause pénale, une pareille convention étant parfaitement licite. *Toulouse 25 mai 1900, Gaz. Midi 8 juillet 1900.*

§ II. — Effets des obligations à l'égard des tiers.

40. — DE LA CLAUSE DE PORTÉ-FORT. — Aux termes de l'art. 1120 C. civ. on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci, sauf indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis la ratification, si le tiers refuse de tenir son engagement. Et il est de doctrine et de jurisprudence que l'engagement du porte-fort peut avoir lieu pour un mineur, tout aussi bien que pour un majeur. *Trib. civ. Lyon 25 mai 1900, Loi 25 juin 1900.*

41. — Mais si, dans ce cas, l'obligation du mineur reste annulable, par suite de son état de minorité, l'engagement de celui qui s'est porté fort n'en subsiste pas moins avec toute sa force. *Ibid.*

42. — De même, l'action en nullité est essentiellement propre au mineur et ne peut être invoquée ni par les tiers qui contractent avec lui, ni par celui qui s'est porté fort. *Ibid.*

43. — Dès lors, l'acquéreur d'un immeuble d'un mineur vendu sous la garantie d'un porte-fort, ne saurait exciper des dispositions de l'art. 1633 C. civ., pour suspendre le paiement de son prix, sous le prétexte que le défaut de ratification lui donne juste sujet de craindre d'être troublé. *Ibid.*

§ III. — Exécution des obligations. Résolution.

44. — Par force majeure, la loi entend un obstacle invincible, imprévu, faisant exception aux règles ordinaires. *Bordeaux 25 mars 1900, Rec. Bordeaux 258, 1, 1900.*

45. — L'injonction faite par l'autorité municipale à un directeur de théâtre de congédier un musicien, ne saurait être assimilée à un cas de force majeure déliant le directeur de l'engagement qu'il avait pris à son égard. En conséquence, si le musicien n'a donné aucun sujet de mécontentement, ce congé doit donner lieu à indemnité. *Trib. com. Marseille 1^{er} février 1900, Rec. Marseille 147, 1, 1900.*

OBLIGATIONS A TERME.

V. Obligations.

OBLIGATIONS CONDITIONNELLES.

V. Obligations.

OBLIGATIONS NATURELLES.

Divers.

1. — L'engagement contenu dans un contrat de concordat amiable, de désintéresser les créanciers en cas de retour à meilleure fortune, rappelle simplement l'obligation naturelle du débiteur, et cette obligation facultative n'ouvre pas, en principe, au créancier une action en justice. *Trib. com. Seine 17 octobre 1900, Droit 14 novembre 1900.*

2. — Les obligations naturelles peuvent servir de cause valable à des obligations civiles. *Bordeaux 13 mars 1900, Rec. Bordeaux 275, 1, 1900.*

3. — Il peut être suppléé à la preuve littérale des obligations naturelles par la preuve testimoniale ou par des présomptions graves, précises et concordantes, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit. *Ibid.*

OBLIGATIONS SOLIDAIRES.

V. Obligations, Prescription.

OCTROI.

Index alphabétique

Admission à l'entrepôt	particulier 17, 18.
9 et s., 18.	Entrepôt 8 et s., 16, 18, 20.
Alcool 4.	Fers et fontes 1 et s., 5 et s., 18.
Boulangerie 14.	Gazomètre 3.
Canalisation d'eau 1, 5, 18.	Octroi de Paris 4, 16.
Chemins de fer 6 et s.	Personne civilement responsable 20.
Civilement responsable 20.	Prescription de 6 mois 19.
Compétence 8.	Restitution 15 et s.
Constructions immobilières 1 et s., 5 et s.	Tramways urbains 7.
Déclaration d'emploi	

I. — Gaz. Pal.

1. — OBJETS SOUMIS AUX DROITS. — ABONNEMENT. — ENTREPOT. — EXEMPTION. — INTERPRÉTATION DES TARIFS. — La disposition d'un tarif d'octroi, qui assujettit aux droits les fers de toute espèce, zinc, plomb, cuivre, fonte, façonnés ou non, destinés à des « constructions immobilières » s'applique aux tuyaux en fonte d'une canalisation souterraine établie par la ville sous la voie publique pour l'adduction des eaux aux fontaines publiques et chez les habitants. *Cass. 31 octobre 1900, 559, S. 484, 1, 1900.*

2. — Lorsqu'un tarif d'octroi assujettit aux droits les fers, fontes et aciers de toute espèce destinés aux constructions immobilières, mais dispense des droits les machines fixes, ainsi que les pièces métalliques servant à les fixer au sol ou aux bâtiments, il suit du rapprochement de ces dispositions que l'on doit entendre sous le nom de constructions immobilières, toutes les constructions immobilières, de quelque nature qu'elles soient, qui sont unies et incorporées au sol à perpétuelle demeure et n'en peuvent être détachées sans fracture ou détérioration, de telle sorte qu'elles prennent le caractère d'immeubles par nature, qui est nécessaire pour servir de base à des perceptions d'impôts au titre immobilier. *Trib. civ. Dijon 15 avril 1900, 575.*

3. — Spécialement, les fers et fontes employés à la construction d'un gazomètre ne donnent lieu à aucune perception, si ledit gazomètre est établi de telle sorte qu'il pourrait être déplacé, démonté et remonté à volonté sans porter atteinte aux constructions et au fonds sur lequel il repose ou aux fonds qui l'avoisinent, et qu'ainsi il ne constitue pas une simple annexe établie d'une manière définitive et à perpétuelle demeure, ni un immeuble par nature. *Ibid.*

II. — Divers.

4. — A. RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'ÉTABLISSEMENT DES DROITS D'OCTROI. — EXPLOITATION. — La surélévation de la taxe sur l'alcool, qui a été établie à l'octroi de Paris par l'arrêté du préfet de la Seine du 21 octobre 1898, est illégale. En conséquence, les sommes perçues en vertu de cet arrêté doivent être restituées. *Cass. 24 juillet 1900, Droit 29 juillet 1900, D. 502, 1, 1900.*

5. — B. OBJETS SOUMIS AUX DROITS. — ABONNEMENT. — ENTREPOT. — EXEMPTION. — INTERPRÉTATION DES TARIFS. — En présence d'un tarif d'octroi qui frappe les fontes destinées « aux constructions immobilières », les droits sont légitimement perçus sur des tuyaux de fonte employés par une compagnie concessionnaire des eaux à la construction d'une canalisation sous la voie publique ; lesdits tuyaux constituent des immeubles par nature. *Cass. 9 novembre 98, S. 446, 1, 1900.*

6. — Les matériaux servant à la construction d'une ligne de chemin de fer d'intérêt général sont dispensés des droits d'octroi. *Trib. paix Paris 1^{er} mars 1900, Gaz. Trib. 2^e partie, 275, 2, 1900.*

7. — Ne sauraient être considérées comme objets destinés à la consommation locale, soumises aux droits d'octroi, les pièces de

fer ou de fonte employées dans le périmètre d'un octroi à la construction ou à l'exploitation d'une ligne de tramways à traction électrique, déclarée d'utilité publique, s'étendant à diverses communes qu'elle relie entre elles, et qu'elle dessert en y conduisant voyageurs et messageries. La ligne en question, en effet, n'est pas un tramway urbain, mais une ligne d'intérêt général à laquelle l'exemption des droits est due d'après les dispositions du décret du 12 février 1870. Une telle voie doit être au surplus considérée dans son ensemble comme formant un tout indivisible. *Trib. paix le Havre 14 février 1900, Gaz. Trib. 2^e partie 257, 2, 1900.*

8. — S'il appartient à l'autorité judiciaire de statuer en matière d'octroi sur toutes contestations relatives à l'application du tarif et à la quotité des droits, c'est exclusivement à l'autorité administrative qu'il appartient d'accorder ou de refuser l'entrepôt à un redevable. *Cass. 18 juillet 99, Pand. franç. 200, 1, 1900.*

9. — Le redevable dont la demande d'entrepôt a été rejetée par le maire et par le préfet ne peut donc s'adresser au tribunal civil, pour faire déclarer par celui-ci qu'il se trouvait dans les conditions prescrites par la loi pour l'admission à l'entrepôt ; il n'a de recours contre les décisions qui lui font grief que devant le Conseil d'Etat. *Ibid.*

10. — Peu importe qu'il ait conclu, par voie de conséquence, à l'exemption des droits d'octroi pour les objets litigieux. En réalité une telle demande invite l'autorité judiciaire à réformer indirectement les décisions de l'autorité administrative ; il ne s'agit pas d'une contestation sur l'application du tarif d'octroi, contestation qui ne peut être soulevée qu'à l'occasion de l'introduction d'un objet soumis aux droits et à la condition d'une consignation préalable desdits droits ; la question soulevée est indépendante de tout fait de perception et ne peut, dès lors, avoir d'autre but que d'entraver l'autorité administrative dans l'exercice de son droit, en posant d'avance les bases de la décision à rendre sur l'admission à l'entrepôt. *Ibid.*

11. — Le préfet est compétent pour statuer sur la réclamation d'un particulier contre l'arrêté d'un maire lui refusant l'admission à l'entrepôt des combustibles employés par lui. *Cons. d'Et. 30 juin 99, D. 57, 3, 1900.*

12. — Lorsque, dans celui de ses articles qui prévoit l'admission à l'entrepôt des objets soumis aux droits du trésor et au droit d'octroi, un règlement d'octroi dispose que cet entrepôt a lieu pour l'octroi, d'après les mêmes formalités, conditions et pour les mêmes quantités que celles qui sont fixées à l'égard des droits du Trésor, il en résulte que, pour avoir droit, vis-à-vis de l'octroi, à l'entrepôt d'un objet quelconque (dans l'espèce, des vins et vendanges), il suffit au contribuable de justifier qu'après accomplissement des formalités exigées par la loi du 20 avril 1816, il a été admis à l'entrepôt par la Régie. *Cass. 22 mars 1900, Gaz. Trib. 1^{re} partie, 95, 2, 1900.*

13. — Un règlement d'octroi, même approuvé par décret après avis du Conseil d'Etat ne peut priver ceux des industriels dont les produits sont consommés pour la plus grande partie dans l'intérieur du périmètre de l'octroi de l'admission à l'entrepôt à domicile, droit qui est expressément reconnu à tous les industriels par l'art. 8 du règlement d'administration publique du 12 février. En conséquence, doit être annulé l'arrêté par lequel le préfet a refusé d'annuler un arrêté par lequel le maire a rejeté la demande d'admission à domicile d'un industriel en se fondant sur un règlement d'octroi d'après lequel l'admission à l'entrepôt à domicile ne peut être accordée qu'aux industriels qui livrent à l'extérieur de la commune les quatre cinquièmes au

moins de leurs produits. *Cons. d'Et. 30 juin 99, D. 57, 3, 1900.*

14. — Une boulangerie où est uniquement fabriqué du pain pour la consommation locale ne constitue pas un établissement industriel dans le sens de l'art. 8 du décret du 12 février 1870, et par suite, celui qui l'exploite n'est pas fondé à demander que les combustibles employés à cette fabrication soient admis à l'entrepôt. *Cons. d'Et. 28 avril 99, D. 57, 3, 1900.*

15. — C. RESTITUTION DES DROITS INDUMENT PERÇUS. — INDEMNITÉ. — Toute somme perçue sur une chose dispensée du droit d'octroi comme devant servir à un intérêt général peut être réclamée dans les six mois du versement, du moment qu'il peut être établi que les matériaux pour lesquels le droit a été payé ont été consommés dans l'intérêt général; cette preuve peut être faite par une expertise. *Trib. paix Paris 1^{er} mars 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 275, 2, 1900.*

16. — Pour que cette réclamation puisse être admise il n'est pas besoin à Paris d'entrepôt préalable (le décret de 1870 n'étant pas applicable à la Ville de Paris). Il n'est pas davantage besoin, lors du paiement, d'une réserve quelconque ou d'une désignation d'emploi, l'art. 247 de la loi de 1816 n'imposant aucune obligation de ce genre. *Ibid.*

17. — Pour bénéficier de l'exemption accordée par le tarif d'octroi aux objets non destinés à la consommation locale, il faut, ou bien déclarer l'admission à l'entrepôt, ou bien déclarer l'emploi particulier que l'on entend donner auxdits objets, demande ou déclaration qui, seules, permettent le contrôle et la vérification de cet emploi. *Cass. 9 novembre 98, S. 446, 1, 1900.*

18. — Spécialement, en présence d'un tarif local qui assujettit aux droits « les fers de toute espèce, zinc, plomb, fonte et acier, façonnés ou non, destinés aux constructions immobilières », les droits acquittés sans protestation ni réserve sur des tuyaux prétendument destinés à conduire les eaux à diverses autres communes en traversant simplement le lieu sujet sans qu'il en soit rien distrait pour le périmètre assujetti, ne peuvent être répétés, si on n'a pas rempli la condition préalable pour bénéficier de l'exemption, à savoir la demande d'admission à l'entrepôt ou la déclaration d'emploi particulier. *Ibid.*

19. — La prescription particulière de six mois, instituée par l'art. 247 de la loi du 28 avril 1816, n'est applicable qu'au cas où, comme dans l'espèce, des tarifs établis par une autorité compétente ont été étendus ou forcés en vertu d'instructions ou d'interprétations erronées. *Trib. paix le Havre 14 février 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 257, 2, 1900.*

20. — D. CONSTATATION DES CONTRAVENTIONS. — POURSUITES. — PROCÈS-VERBAL. — RESPONSABILITÉ. — PEINES. — PRESCRIPTION. — L'inculpé qui ne figure aux débats que comme civilement responsable ne peut encourir d'autres peines que celles auxquelles est exposé l'agent dont le délit a engendré sa responsabilité civile. Spécialement, le commerçant admis au bénéfice de l'entrepôt fictif ne saurait s'en voir privé par décision de justice, alors que, n'étant pas titulaire de ce bénéfice, l'agent, auteur du délit à l'occasion duquel sa responsabilité civile est engagée, n'en pourrait, lui-même, être déclaré déchu. *Trib. corr. Seine 2 décembre 99, Droit 6 avril 1900.*

OFFICES.

Divers.

1. — A. CONTRE-LETRES OU TRAITÉS SECRETS. — EXAGÉRATION FRAUDULEUSE DU CHIFFRE DES PRODUITS. — Toute convention ayant pour objet l'augmentation du prix

stipulé dans un traité de cession d'office, est frappée d'une nullité radicale comme ayant une cause illicite, contraire à l'ordre public; par suite, l'action en répétition est ouverte au cessionnaire qui a payé ce qui n'était pas loyalement dû. *Trib. civ. Largentière 28 juin 1900, Droit 29 juillet 1900.*

2. — Il en est ainsi, alors même que le demandeur ne rapporte point la preuve écrite de l'obligation à laquelle il avait consenti et de son exécution. En pareil cas, la conviction des juges peut résulter de présomptions graves, précises et concordantes. Elles suffisent pour faire admettre la demande. *Ibid.*

3. — B. PAIEMENT ET TRANSPORT DU PRIX ANTICIPÉ. — PRIVILÈGES. — Le vendeur d'un office ministériel non payé conserve son privilège pour le paiement du prix qui lui reste dû, alors même qu'il aurait accepté, en représentation de ce prix, des billets souscrits par son cessionnaire et avalisés par la femme de celui-ci, la souscription de ces billets étant impuissante à équivaloir à une novation. *Lyon 9 mai 1900, Droit 22 septembre 1900.*

OFFRES RÉELLES ET CONSIGNATION.

V. Jugements et arrêts.

Divers.

1. — A QUI LES OFFRES DOIVENT ÊTRE FAITES. — DE LEUR ACCEPTATION OU DE LEUR REFUS. — Bien que les offres réelles doivent être pures et simples et sans conditions, le débiteur peut valablement formuler des réserves qui, sans compromettre les droits du créancier, révèlent chez le débiteur l'intention de maintenir ses droits intacts. *Trib. civ. Châteauroux 18 janvier 99, D. 172, 2, 1900.*

2. — Notamment, un destinataire qui, n'ayant pris que sous réserve livraison de marchandises avariées, fait offres réelles du prix de transport, peut insérer dans ses offres les réserves préalablement formulées sur la lettre de voiture. *Ibid.*

OMISSION DE STATUER.

V. Cassation.

OPÉRATIONS DE BOURSE.

V. Effets publics.

OPÉRATIONS SUR MARCHANDISES.

V. Effets publics.

Divers

1. — Au cas d'opérations à terme sur marchandises, le commerçant ne peut valablement se refuser à payer au commissionnaire le montant des différences résultant d'opérations faites en son nom, sous le prétexte qu'il n'aurait donné aucun ordre, lorsqu'à la suite de précédentes opérations, le commissionnaire était resté dépositaire de valeurs en garantie pour une somme supérieure au débit de son compte, et qu'il résulte de la correspondance entre les parties, que le commettant ne pouvait ignorer les achats faits en son nom, contre lesquels il n'a jamais protesté et cela d'autant plus, que le dépôt de valeurs maintenu par lui, laissait à bon droit supposer qu'il était affecté à la garantie des nouvelles opérations. *Trib. com. le Havre 11 octobre 99, Rec. du Havre 84, 1, 1900.*

2. — En matière de marchés à terme, le commettant qui, à la réception de l'avis, soit par télégrammes, soit par lettres, que lui transmet le commissionnaire, de l'exécution de ses ordres, ne proteste pas immédiatement par un refus d'acceptation, commet une faute qui a pour conséquence de le tenir lié envers le commissionnaire. *Trib. com. le Havre 10 avril 1900, Rec. du Havre 151, 1, 1900.*

3. — Est nulle et sans valeur, la protestation faite par le commettant auprès d'une tierce personne ayant servi d'intermédiaire entre le commissionnaire et lui s'il n'est pas prouvé que cette personne était l'agent direct du commissionnaire, dont il serait responsable. *Ibid.*

4. — Celui qui reçoit un courtage n'est pas nécessairement le mandataire de celui qui le donne, mais il peut opérer à son égard comme contre-partie. Le courtage, en effet, peut être considéré non comme la rémunération d'un mandat, mais comme une bonification moyennant laquelle un individu prend une opération à ses risques et périls, quel que soit le cours coté à la Bourse. *Paris 5 juillet 1900, Mon. jud. Lyon 18 octobre 1900.*

5. — De même, la qualité de mandataire ou de commissionnaire ne résulte pas non plus nécessairement du fait qu'un individu a signalé à un autre les probabilités de la continuation de la hausse sur les grains et l'a engagé à se couvrir. On peut, en effet, concevoir que ces indications et conseils ont été donnés à titre de contre-partie à un vendeur par un acheteur intéressé à ne pas voir la dette de son débiteur augmenter outre mesure. *Ibid.*

OPPOSITION.

V. Jugements et arrêts par défaut.

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ.

V. Référé.

ORDONNANCE DU JUGE.

V. Référé.

Divers.

1. — L'art. 417 C. pr. civ. permet au juge commercial d'assujettir à donner caution celui qui sollicite de lui une ordonnance. Spécialement une ordonnance autorisant une saisie-arrêt. *Trib. com. Marseille 12 décembre 99, Rec. Marseille 79, 1, 1900.*

2. — Il y a lieu notamment à cette dation de caution, au cas où l'autorisation de saisir-arrêter est sollicitée par un étranger non domicilié en France. *Ibid.*

3. — L'ordonnance prescrivant le dépôt d'un testament en l'étude d'un notaire est susceptible de recours lorsqu'elle peut, à raison des circonstances, avoir pour effet de compromettre les droits ou les intérêts des héritiers naturels. *Orléans 5 avril 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 54, 2, 1900.*

4. — Il peut en être ainsi notamment lorsqu'un premier testament ayant été déposé chez un notaire en vertu d'une première ordonnance, un autre testament découvert ensuite est déposé chez un autre notaire en vertu d'une seconde ordonnance. *Ibid.*

5. — Le recours contre cette seconde ordonnance doit être formé suivant les règles du droit commun, c'est-à-dire par une opposition portée devant le magistrat dont elle émane, au cas où elle a été rendue par défaut, ou par appel devant la Cour quand elle a été contradictoire. *Ibid.*

6. — L'ordonnance rendue par le président du tribunal civil, en exécution de l'art.

1007 C. civ., en dehors de la présence du légataire universel et sans que celui-ci ait été appelé, a le caractère d'une décision rendue par défaut. En conséquence, le légataire universel qui, avant de former opposition contre l'ordonnance devant le président du tribunal, se pourvoit par la voie de l'appel, doit être déclaré irrecevable en son appel et il n'y a pas lieu pour la Cour d'examiner si l'ordonnance qui prescrit le dépôt d'un testament dans une étude de notaire est susceptible d'appel. *Nancy 4 avril 1900, Mon. jud. Lyon 21 juin 1900.*

ORDRE.

V. Dot.

I. — Gaz. Pal.

Ordre judiciaire.

1. — OUVERTURE. — TRIBUNAL COMPÉTENT. — La compétence attribuée en matière d'ordre au tribunal de la situation des immeubles dont le prix est en distribution est une compétence « ratione loci », nullement d'ordre public, à laquelle les parties peuvent valablement renoncer soit expressément, soit tacitement. Dès lors, l'exception soulevée de ce chef est non recevable, si elle n'est pas proposée « in limine litis ».

2. — L'acceptation sans réserves dûment constatée, dans le procès-verbal d'ouverture de l'ordre amiable, par tous les créanciers et autres parties en cause de la compétence du tribunal d'un arrondissement pour la distribution collective de trois prix d'immeubles dépendant d'une même succession et situés dans trois arrondissements différents est régulière, et s'étend à toute la procédure d'ordre, sans qu'il y ait à distinguer entre l'ordre amiable et l'ordre judiciaire qui en est la suite et dont la connaissance appartient à la même juridiction; les parties qui y ont adhéré sont définitivement liées par cette acceptation, sur laquelle elles ne peuvent plus revenir. *Rouen 10 mars 1900, 525.*

II. — Divers.

§ I. — Dans quel cas il y a lieu à règlement par voie d'ordre. — Procédure par voie d'attribution du prix (n. 3).

§ II. — Ordre consensuel et amiable (n. 4).

§ III. — Ordre judiciaire (n. 8).

§ I. — Dans quel cas il y a lieu à règlement par voie d'ordre. — Procédure par voie d'attribution du prix.

3. — En matière d'ordre, reste soumis aux règles du droit commun et échappe aux dispositions de l'art. 762 C. pr. civ. l'appel du jugement de distribution du prix d'immeubles à l'audience. En conséquence, est recevable l'appel d'un pareil jugement interjeté après le délai de dix jours imparti par l'article précité. *Alger 4 avril 1900, Rev. Alger 554, 1900.*

§ II. — Ordre consensuel et amiable.

4. — Le notaire, qui a reçu le mandat de vendre des immeubles et d'en distribuer le prix entre les créanciers hypothécaires inscrits et qui procède à cet ordre alors que le prix n'a pas été définitivement fixé par les notifications, doit faire cette distribution d'après l'état des inscriptions existantes au moment de la confection de l'ordre. *Trib. civ. Tours 21 mars 1900, Mon. jud. Lyon 17 juillet 1900.*

5. — Si, entre la levée de l'état sur

transcription et la confection de l'ordre, il s'est écoulé un certain temps pendant lequel la péremption des inscriptions a pu être encourue, le notaire doit, avant de procéder au règlement de l'ordre requérir un nouvel état pour s'assurer que les inscriptions existantes sur l'état consécutif à la transcription ont été renouvelées. Faute par le notaire d'avoir pris cette précaution, il peut se trouver exposé à une action en responsabilité ou à voir le règlement consensuel annulé à la requête du créancier qui aurait profité de la péremption des inscriptions antérieures. *Ibid.*

6. — Mais c'est à tort et sans droit que le créancier non colloqué introduit contre le notaire une action tendant à se faire remettre la grosse de son obligation; il ne peut pas obtenir cette grosse avant d'avoir fait annuler le règlement lui-même. L'action en remise de la grosse intentée « principalement » est irrecevable. *Ibid.*

7. — Un ordre amiable est un véritable contrat, avec l'assistance et le concours du juge, et devenant la loi des parties, il peut être attaqué comme toute convention. Comme conséquence, un créancier lésé peut réclamer rectification de l'erreur dont il est victime et n'a son recours que contre le conservateur des hypothèques, coupable de l'omission. *Nancy 2 juin 1900, Rec. Nancy 156, 1899-1900.*

§ III. — Ordre judiciaire.

8. — A. PRODUCTION. — Les juges du fond peuvent écarter comme prématurée la demande en collocation en sous-ordre lorsque, par une appréciation souveraine des faits, ils expriment des doutes sur la réalité même de la créance. *Cass. 8 mai 1900, Droit 18 juillet 1900, D. 570, 1, 1900.*

9. — B. COLLOCATION. — EFFETS. — Si la collocation obtenue dans un ordre judiciaire contre l'adjudicataire des immeubles grevés n'opère pas novation par changement de débiteur, le bordereau de collocation est un titre exécutoire contre l'adjudicataire dont celui-ci ne peut refuser le paiement qu'en faisant la preuve qu'il se serait libéré de son prix, de sorte que le créancier colloqué dans un ordre, tout en conservant ses droits contre son débiteur, acquiert un titre contre l'adjudicataire sur lequel il est colloqué. En conséquence, lorsque le créancier colloqué devient héritier de son débiteur, son titre contre l'adjudicataire n'est pas éteint par confusion. *Lyon 11 avril 1900, Mon. jud. Lyon 21 juin 1900.*

OUTRAGE AUX MŒURS.

V. Attentat aux mœurs.

OUVERTURE DE CRÉDIT.

V. Prêt.

OUVRIER.

V. Louage d'ouvrage et d'industrie, Responsabilité civile, Travail (Protection du).

P

PAIEMENT.

V. Compétence commerciale, Offres réelles.

I. — Gaz. Pal.

1. — PAR QUI ET A QUI LE PAIEMENT DOIT ÊTRE FAIT. — Si la simple indication dans

un acte, acte de cession de bail dans l'espèce, de l'étude du notaire rédacteur comme lieu de paiement des loyers, n'emporte point, par elle seule, pour ce notaire, l'autorisation de recevoir, cette autorisation peut résulter des faits et circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi ledit acte, et qu'apprécient souverainement les juges du fond. *Cass. 5 novembre 1900, 615, D. 25, 1, 1901.*

II. — Divers.

2. — A. PAR QUI ET A QUI LE PAIEMENT DOIT ÊTRE FAIT. — Dès qu'il est établi par des documents, tel qu'un interrogatoire sur faits et articles et des comptes, qu'un notaire, pendant une certaine période de temps, a, en vertu d'un mandat tacite, effectué une grande quantité d'encaissements pour le compte d'un client qui n'en a pas quittancé la totalité, il échet de décider qu'il appert de ces documents, lesquels constituent un commencement de preuve par écrit, outre des présomptions graves, précises et concordantes résultant des documents de la cause, que c'est à titre de mandataire de son dit client que le même notaire a encaissé les prix d'adjudication de divers immeubles hypothéqués à ce dernier, alors que le cahier des charges indiquait que les adjudicataires paieraient leurs prix principaux d'adjudication au vendeur ou aux créanciers valablement inscrits en l'étude du notaire, et que ce notaire a donné quittance en déclarant agir comme mandataire de son client, créancier inscrit. Par suite, l'adjudicataire qui, dans ces conditions, a payé son prix entre les mains du notaire, se trouve valablement libéré au regard du vendeur. *Paris 9 juillet 1900, Droit 22 juillet 1900.*

3. — B. DE L'ÉPOQUE DU PAIEMENT. — TERME DE GRACE. — En matière de commerce, plus encore qu'en toute autre matière les tribunaux doivent se montrer réservés dans la concession des délais propres à faciliter la libération du débiteur. Ces délais ne doivent dans tous les cas être que très modérés et il n'y a lieu de les accorder qu'au débiteur de bonne foi. On ne saurait reconnaître cette qualité au débiteur qui, assigné en paiement, est obligé de reconnaître la légitimité de la réclamation de son créancier, et qui cependant, antérieurement à l'assignation, a refusé d'accepter la traite à lui présentée, alors que cette traite n'était pas tirée pour un chiffre supérieur à celui de la créance, et qu'elle était tirée pour être payée au jour même fixé par les parties comme étant celui de l'échéance de la facture. *Trib. com. Saint-Etienne 23 août 1900, Loi 1^{er} septembre 1900.*

4. — C. EFFETS DU PAIEMENT. — Le créancier qui reçoit son paiement, encourt l'obligation légale de faire remise au débiteur libéré des titres constitutifs de la créance et de ceux relatifs aux garanties qui lui ont été concédées à l'occasion de cette même créance, comme aussi de faire les diligences nécessaires pour assurer cette remise. *Amiens 2 février 99, Rec. Amiens 151, 1899.*

5. — Et si le notaire, mandataire du créancier, a refusé de remettre les titres au débiteur libéré, il a commis ainsi une faute dont le créancier est responsable sauf son recours contre le notaire. *Ibid.*

PARTAGE.

Index alphabétique.

Assignation en partage 9.	Femme dotale 10.
Attribution indivise 12.	Force exécutoire 7.
Convention antérieure au partage 1.	Formation des lots 15.
Créanciers 14 et s.	Homologation 5 bis et s.
Effet rétroactif 1 et s.	Imputation en moins prenant 5.
	Indivision 3.

Intervention 14 et s. | Partage amiable 6.
Licitation progressive | Partage frauduleux 16.
Occupation privative | Règle d'égalité 5.
Ordre 2. | Soulte 10.

I. — Gaz. Pal.

Effets du partage

1. — Si l'art. 883 C. civ. est sans application, quelle que soit l'attribution ultérieure du prix, lorsque l'adjudication a été prononcée au profit d'un tiers, qui n'avait antérieurement aucun droit sur les immeubles acquis, et si, dans ce cas, les droits constitués pendant la durée de l'indivision subsistent sur les biens licités avec tous les effets juridiques que leur a donnés la convention des parties, il en est autrement quand, par une convention antérieure à la licitation, les cohéritiers ont liquidé tous leurs droits, et fixé définitivement leurs parts dans les valeurs successorales, y compris le prix à provenir d'un immeuble qui doit être licité. *Cass. 18 juin 1900, 446.*

2. — Cette convention de partage, mettant fin à l'indivision, doit produire les effets déterminés par l'art. 883, du jour où elle est intervenue, en sorte que c'est à cette date qu'est fixé le sort des droits constitués pendant l'indivision sur les immeubles successoraux. Et c'est en cas d'ordre à ouvrir entre les créanciers d'un cohéritier, pour la distribution du prix d'un de ces immeubles, sur la part seulement du prix de vente revenant à ce dernier, que l'ordre doit être ouvert. *Ibid.*

II. — Divers.

§ I. — Nature et preuve du partage (n. 3).

§ II. — Formalités, mode et opérations du partage (n. 4).

§ III. — Effets du partage (n. 10).

§ IV. — Droits des créanciers et des tiers (n. 14).

§ I. — Nature et preuve du partage.

3. — On ne peut induire le partage du seul fait de la jouissance divisée et de la prise de possession depuis moins de trente ans, par chacun des communistes, de portions distinctes d'un immeuble commun.

Par suite, en dehors de toute convention écrite ou de circonstances de nature à constituer l'attribution aux intéressés de la propriété de telle ou telle parcelle d'un immeuble commun, l'indivision légale subsiste toujours et chaque communiste est recevable à provoquer l'action en partage, nonobstant le fait matériel d'occupation privative. *Trib. civ. Lesparre 21 février 1900, Rec. Bordeaux 52, 2, 1900.*

§ II. — Formalités, mode et opérations du partage.

4. — A. LICITATION. — Est contraire au vœu de l'art. 815 C. civ. et doit, comme telle, être repoussée, la demande formée par une partie des colicitants et tendant à ce que la licitation d'immeubles dont le partage est demandé n'ait lieu que progressivement. *Alger 17 janvier 1900, Loi 4 juillet 1900.*

5. — B. LIQUIDATION. — COMPTE DES HÉRITIERS. — RAPPORTS. — PRÉLÈVEMENTS. — COMPOSITION DE LA MASSE ET DES LOTS. — En matière de partage, on ne peut déroger à la règle d'égalité établie par l'art. 832 C. civ. que lorsque des circonstances spéciales l'exigent impérieusement, et, en outre, à la condition qu'il n'en résulte aucun préjudice pour les autres copartageants ; c'est ainsi qu'il échut de décider, au cas où des valeurs

successorales ont été aliénées par un des copartageants dont la solvabilité est douteuse, que les droits de celui-ci soient imputés d'abord sur les sommes qu'il doit rapporter en moins prenant. *Paris 28 juillet 1900, Droit 6 novembre 1900.*

5 bis. — C. HOMOLOGATION. — Lorsque, comme conséquence d'un jugement prononçant le divorce ou la séparation de corps, le tribunal ordonne la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux et commet un notaire pour procéder aux opérations de détail et un juge pour les surveiller, c'est une véritable instance qui s'ouvre et elle doit aboutir normalement à une décision judiciaire, laquelle sera, suivant les cas, un jugement d'homologation ou un jugement statuant sur les prétentions contraires des parties. *Trib. civ. Albi 20 juillet 1900, Gaz. Midi 12 août 1900.*

6. — Sans doute, si toutes les parties, majeures et capables, fixent elles-mêmes leurs droits devant le notaire commis, celui-ci, en dressant acte de leurs accords, crée un instrument qui, employé sous forme de grosse, constitue pour chacun des intéressés un titre exécutoire ; il y a alors abandon de l'instance engagée, à laquelle est substituée un règlement amiable ou convention qu'il est précisément dans les attributions des notaires de constater. *Ibid.*

7. — Mais si les parties ne s'accordent pas ou si l'une d'elles s'abstient de comparaître devant le notaire, le procès-verbal dressé par cet officier ministériel ne constitue qu'un travail préparatoire auquel, seul, un jugement d'homologation pourra donner la force exécutoire. Dès lors, le notaire commis n'est pas autorisé, en délivrant copie de ce procès-verbal, à y ajouter la formule exécutoire, et, si méconnaissant le véritable caractère de son œuvre, il l'expédie en forme exécutoire, le commandement fait en vertu d'un tel acte est entaché de nullité. *Ibid.*

8. — Les parties qui, dans une liquidation de communauté et de succession ont comparu en personne devant le notaire liquidateur lors de la clôture du procès-verbal et ont formulé leurs dires et observations, ne peuvent plus, par la suite, être considérées comme défaillantes. Il en résulte que le jugement qui intervient sur le procès-verbal de liquidation doit être considéré comme rendu contradictoirement, bien que l'une des parties n'y ait pas comparu malgré l'assignation qui lui a été signifiée. *Lyon 9 mai 1900, Mon. Lyon 2 octobre 1900.*

9. — La partie assignée pour ouï dire et prononcer que le procès-verbal de liquidation sera purement et simplement homologué, n'est pas fondée à se plaindre que l'assignation ne contenait pas la copie de la liquidation ; cette copie n'étant due à aucune des parties. *Ibid.*

§ III. — Effets du partage.

10. — Le co-partageant, adjudicataire d'un immeuble indivis, est réputé débiteur de la soulte due à son copartageant à compter du jour de la naissance de l'indivision. En conséquence, le recouvrement de cette soulte peut être poursuivi sur les biens d'une femme dotale copartageante, quand le contrat de mariage est postérieur à la constitution de l'indivision. *Paris 25 avril 1900, Mon. jud. Lyon 8 novembre 1900.*

11. — Mais cette action n'est recevable que sur les biens provenant de la même indivision ; le copartageant créancier d'une soulte ne peut atteindre les biens dotaux provenant d'une autre origine alors même que, par l'effet déclaratif du partage, sa créance serait réputée être née avant la dotalisation. *Ibid.*

12. — Lorsqu'un partage attribue à deux cohéritiers par indivis entre eux, un immeuble de la succession, ce partage est définitif à l'égard des autres biens attribués divisément aux mêmes héritiers ; il se crée une

nouvelle indivision, purement conventionnelle, limitée à l'immeuble attribué individuellement, dont les effets ne peuvent remonter à une date antérieure à l'acte de partage qui l'a constituée. *Ibid.*

13. — En conséquence, lorsqu'il intervient plus tard une licitation de l'immeuble entre les deux attributaires indivis, celui qui demeure créancier de la soulte due par son cohéritier adjudicataire, n'a pas de privilège pour le paiement de cette soulte, sur les autres immeubles de la succession précédemment attribués par le partage à ce cohéritier. *Ibid.*

§ IV. — Droits des créanciers et des tiers.

14. — A. INTERVENTION DES CRÉANCIERS. — OPPOSITION A PARTAGE. — Le droit d'intervenir au partage d'une succession, afin d'éviter qu'il soit fait en fraude de leurs droits, n'appartient qu'aux créanciers personnels des copartageants, et non aux créanciers de la succession. *Alger 17 janvier 1900, Loi 4 juillet 1900.*

15. — L'art. 819 C. civ. permet aux héritiers majeurs et maîtres de leurs droits de procéder à un partage, dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables. Par suite, si les héritiers se sont mis d'accord sur la composition des lots et sur un partage par voie d'attribution, le tribunal n'a pas à ordonner conformément à la demande des créanciers personnels d'un des héritiers intervenant au partage, que les lots soient composés autrement, et qu'il soit procédé à leur attribution par voie de tirage au sort. *Caen 24 juillet 1900, Rec. Rouen 184, 2, 1900.*

16. — B. DROITS DES CRÉANCIERS D'ATAQUER LE PARTAGE. — Peut être annulé, sans violation de l'art. 882 C. civ., comme fait en fraude des droits des créanciers d'un copartageant, le partage d'une succession accompli par les cohéritiers, ainsi que d'autres actes frauduleux, avec la plus grande précipitation et dans un délai très court à partir du décès du défunt, dans le but de soustraire à l'action de ses créanciers les biens revenant à ce copartageant dans la succession. *Cass. 28 avril 1900, S. 277, 1, 1900; D. 17, 1, 190.*

PATENTE.

Index alphabétique

Agent d'assurances 7.	Marchande de sucre en gros 7.
Buffet de gare 2.	Marchand de vin au détail 8.
Calcul du droit fixe gradué 1.	Défaut de changement 1, 2.
Déménagement furtif 11.	Pension d'externes 9, 10.
Imprimeur 1, 5.	Qualification non définitive 4.
Instituteurs primaires 9.	Sociétés dans le même local 3.
Locataire principal 11.	

Divers.

1. — A. DROIT FIXE. — DROIT PROPORTIONNEL. — ASSIETTE DE L'IMPOT. — Pour le calcul du droit fixe gradué auquel est imposé un imprimeur typographe travaillant pour le commerce, il y a lieu de compter tous les ouvriers travaillant dans son unique établissement, employés indistinctement aux travaux se rattachant à cette profession et à une autre profession (celle de libraire éditeur) sans qu'aucun local spécial soit affecté à l'exercice de cette autre profession. *Cons. d'Et. 4 février 99, D. 58, 5, 1900.*

2. — Doivent être comprises parmi les personnes employées au service et entrer en compte dans la partie variable du droit fixe de la patente d'exploitant de buffet dans l'intérieur d'une gare, non seulement les personnes spécialement affectées au service direct des consommateurs, mais encore

toutes celles qui sont attachées à l'exploitation du buffet. *Cons. d'Et. 27 mai 98, S. 69, 3, 1900.*

3. — Deux sociétés qui utilisent individuellement un même local pour l'exercice de leurs professions sont imposables chacune à un droit proportionnel distinct de patente à raison de la valeur locative de ce local. *Cons. d'Et. 15 mai 98, S. 56, 3, 1900.*

4. — Les rôles de la contribution des patentes étant annuels, la qualification donnée à une profession pendant plusieurs années ne constitue pas au contribuable un droit acquis et ne fait pas obstacle à ce que, pour une année ultérieure, elle reçoive une autre qualification, bien que les conditions dans lesquelles elle est exercée ne soient pas modifiées. *Cons. d'Et. 14 janvier 99, D. 58, 3, 1900.*

5. — B. QUELLES PERSONNES ET QUELLES PROFESSIONS SONT SOUMISES A LA PATENTE. — EXEMPTION. — Doit être imposée en qualité d'imprimeur typographe travaillant pour le commerce et non d'imprimeur typographe employant des presses mécaniques, une société qui se charge d'impressions de toute nature qu'elle exécute dans un établissement industriel occupant un grand nombre d'ouvriers et qui travaille principalement soit pour les libraires éditeurs et autres commerçants qui revendent ses produits au détail, soit pour les administrations publiques, des grands établissements financiers, commerciaux et industriels, des entrepreneurs de publicité auxquels les fournitures sont faites dans les conditions du gros. *Cons. d'Et. 4 février 99, D. 58, 3, 1900.*

6. — Un patentable qui achète aux raffineurs du sucre en pains pour le revendre de suite en gros doit être imposé comme marchand de sucre en gros et non comme exploitant une scierie mécanique de sucre bien qu'il opère le sciage de la plus grande partie de sucre acheté par lui, cette opération n'étant qu'un accessoire de son commerce. *Cons. d'Et. 12 janvier 99, D. 45, 3, 1900.*

7. — L'agent d'assurances, alors même qu'il représente les diverses branches d'une compagnie, dans des locaux loués par lui et moyennant des remises proportionnelles, ne saurait être assimilé à un agent d'affaires. Des différences essentielles et nombreuses distinguent ces deux professions. La relation de patron à employé unissant les compagnies d'assurances à leurs agents ne peut être sérieusement contestée, et le mode de rémunération adopté par les compagnies à l'égard de ces agents, de même que les obligations imposées par elles à ceux-ci pour l'installation matérielle des bureaux, ne peuvent avoir pour effet de changer la nature de ce lien, ni de fournir à l'administration des Contributions directes le moyen d'établir une distinction arbitraire entre les opérations des compagnies et les opérations traitées par les agents, pour imposer à ces derniers une patente qui ferait double emploi avec celle dont sont tenues les compagnies. *Cons. Préf. Maine-et-Loire 6 juin 1900, Rec. Assur. 541, 1900.*

8. — Celui qui, en vertu d'une convention passée avec une société coopérative et dans des locaux occupés par elle, exploite à ses risques et périls un commerce de vins et épicerie en détail avec des employés à ses gages, ne peut être considéré comme un préposé de la société, bien qu'il se soit engagé à ne vendre qu'aux sociétaires, à faire vérifier par une commission la qualité de ses marchandises, à ne pas vendre à un prix supérieur à un maximum convenu et qu'il fasse à la société une remise proportionnelle à ses ventes. Par suite, il est imposable personnellement à la patente de marchand de vins en détail qu'il exerce dans ces locaux. *Cons. d'Et. 24 février 99, D. 60, 3, 1900.*

9. — L'exemption de patente accordée aux instituteurs primaires n'est pas applicable à la personne qui, avec le concours

d'adjointes et de professeurs, dirige un cours soumis aux règlements concernant les établissements d'instruction primaire, mais qui, à raison des matières qu'on y enseigne et des conditions dans lesquelles l'enseignement est donné, ne peut être considéré comme ayant le caractère de ces établissements. *Cons. d'Et. 17 mars 99, D. 70, 3, 1900.*

10. — La patente de chef d'institution est due par la personne qui dirige cet établissement bien qu'elle n'y reçoive que des externes. *Ibid.*

11. — C. RECouvreMENT. — PERSONNES RESPONSABLES. — Dans le cas où le déménagement furtif d'un locataire n'a pas été porté à la connaissance du percepteur, c'est le locataire principal et non le propriétaire qui est responsable des termes non payés de la patente. *Cons. d'Et. 28 janvier 99, D. 46, 3, 1900.*

12. — D. RÉCLAMATIONS. — DÉCHARGE. — Lorsqu'un patentable, dont la réclamation relative à une année a été rejetée par le Conseil d'Etat, ne justifie d'aucun changement apporté pendant les années suivantes à l'exploitation de son commerce, il y a lieu de rejeter sa demande en réduction. *Cons. d'Et. 14 janvier 99, D. 58, 3, 1900.*

PATERNITÉ ET FILIATION.

V. Filiation.

PÊCHE.

V. Peines.

Divers.

1. — PÊCHE FLUVIALE. — AUX termes de l'art. 13 du décret du 5 septembre 1897, « sont seuls réputés filets trainants ceux qui sont coulés à fond au moyen de poids et « promenés » sous l'action d'une force quelconque ». Dès lors, ne saurait constituer une infraction à l'art. 28 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, qui prohibe l'emploi d'un filet trainant, le seul fait d'avoir pêché avec des filets munis de plombs et coulés au fond de la rivière, s'il n'est pas établi que les filets ont été « promenés ». *Cass. 10 mai 1900, Droit 17 juin 1900.*

2. — On ne saurait invoquer une analogie entre les délits de pêche et les délits forestiers, l'amende forestière n'ayant pas, comme l'amende pour pêche délictueuse, le caractère répressif. *Trib. civ. Chambéry 28 juillet 1900, Loi 8 novembre 1900, S. 544, 1, 1900.*

PEINES.

V. Postes et télégraphes.

Index alphabétique.

Abus de confiance 8.	Interdiction de séjour 5.
Amende postale 1.	Pêche fluviale 4, 7.
Bois soumis au régime forestier 2.	Postes 1.
Chasse 2.	Poursuites commencées 13.
Chemins de fer 10.	Réhabilitation de droit 3.
Confusion 6 et s.	Relégation 5.
Déchéance du bénéfice du sursis 13.	Sursis 1 et s., 12 et s.
Délit militaire 12.	
Délits forestiers 2.	

I. — Gaz. Pal.

1. — EXÉCUTION DES PEINES. — SURSIS. — IMPUTATION DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE. — L'amende, en matière postale, a, sinon un caractère exclusivement fiscal, du moins un caractère mixte, à la fois pénal et fiscal, qui la soumet à l'application des règles concernant les réparations civiles. En conséquence, les tribunaux n'ont pas la faculté d'ordonner le sursis des condamna-

tions de ce genre. *Montpellier 25 mars 1900, 495.*

2. — Les délits de chasse accomplis dans les bois et forêts soumis au régime forestier doivent être considérés comme constituant des délits forestiers, sanctionnés par des amendes ayant moins le caractère de peines que celui de réparations civiles, et, par suite, le sursis à la condamnation ne leur est point applicable. *Dijon 4 avril 1900, 69.*

3. — Et cet état de législation n'a point varié depuis la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit. *Ibid.*

4. — L'amende prononcée en matière de pêche fluviale par application des art. 27, 28 et 70 de la loi du 15 avril 1829, et 7 de la loi du 31 mai 1865, ayant un caractère mixte et tenant de la nature des réparations civiles, puisque, d'une part, le taux de cette amende sert de base à la fixation des dommages-intérêts, s'il y échet, et que, d'autre part, l'administration peut transiger sur ladite amende, même après le jugement définitif, la disposition de l'art. 1^{er} de la loi du 26 mars 1891, autorisant les tribunaux à ordonner, en faveur d'un inculpé qui n'a pas subi de condamnation antérieure à l'emprisonnement, le sursis à l'exécution de la peine, n'est point, en ce cas, applicable. *Cass. 30 août 1900, 509.*

II. — Divers.

5. — A. RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'APPLICATION DES PEINES. — CARACTÈRE DES PEINES. — La peine accessoire de l'interdiction de séjour ne peut être prononcée cumulativement avec la relégation, peine accessoire perpétuelle avec laquelle elle est incompatible. *Cass. 1^{er} septembre 98, D. 507, 1, 1900.*

6. — B. CUMUL DES PEINES. — CONFUSION. — La disposition de l'art. 365 C. inst. crim., aux termes duquel, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée, s'applique à toutes condamnations répressives de crimes ou de délits, sauf les cas où une exception à ce principe est formellement écrite dans la loi. *Chambéry 28 juillet 98, D. 400, 2, 1900.*

7. — Elle s'applique spécialement aux délits de pêche. Et il importe peu qu'au moment où elle a été prise, les peines afférentes à ces délits ne pouvaient encore être prévues. *Ibid.*

8. — En cas de pluralité d'infractions, la peine la plus forte peut seule être prononcée. C'est ainsi que, seule, doit être appliquée la peine de l'abus de confiance, contre un individu, prévenu à la fois d'abus de confiance et de tenue de maison de prêts sur gage sans autorisation. Dès lors, en condamnant en de telles circonstances un individu à un an d'emprisonnement et 2,000 fr. d'amende, la Cour a violé la loi. L'amende de l'abus de confiance, en l'absence de toutes restitutions et dommages-intérêts, ne saurait, en effet, excéder le minimum légal de 25 francs. *Cass. 8 juillet 99, Mon. jud. Lyon 7 juillet 1900.*

9. — L'infraction punie d'une peine correctionnelle, même prévue par une loi spéciale, constitue un délit. Par suite cette infraction est soumise à la règle du non cumul. *Cass. 16 février 1900, D. 248, 1, 1900.*

10. — Spécialement, une contravention à la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, punie d'une amende de 16 à 3,000 fr., ne doit pas se cumuler avec une peine d'emprisonnement. *Ibid.*

11. — Mais lorsque l'arrêt est régulier et la qualification des faits justifiée, l'annulation ne doit porter que sur la peine de l'amende. *Ibid.*

12. — C. EXÉCUTION DES PEINES. — SURSIS. — ATTÉNUATION DE LA DURÉE. — IMPUTATION DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE. — La condamnation d'un militaire à 18 mois de prison par un conseil de guerre, pour vol au préjudice d'un autre militaire, ne met pas

obstacle à l'obtention du sursis en cas de condamnation postérieure. Un délit de cette nature n'est pas une infraction « de droit commun » dans le sens de l'art. 1^{er}, § 1 de la loi Bérenger. *Nancy 8 février 1900, Rec. Nancy 129, 1899-1900.*

13. — L'art. 1^{er} de la loi du 26 mars 1891 dispose que la condamnation prononcée avec sursis sera considérée comme non avenue, si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun. D'après les termes mêmes de cet article, il suffit donc, pour encourir la déchéance du bénéfice de la loi de sursis, qu'il y ait des poursuites commencées avant l'expiration de ce délai de cinq ans. *Paris 11 juin 1900, Droit 17 août 1900.*

PENSION ALIMENTAIRE.

V. *Aliments, Divorce, Divorce (conversion de séparation de corps en).*

PENSIONS ET TRAITEMENTS.

Index alphabétique.

Acquittement 16.	Gratification renouvelable 24.
Bonification coloniale 3.	Institutrice 2.
Caisse départementale 11.	Maladie contractée au service 17.
Défaut d'intérêt 5.	Perte du droit à pension 6, 16.
Département 10 et s.	Receveur d'enregistrement 8.
Détournement de deniers 6.	Recours au Conseil d'Etat 11, 13, 22.
Ecole Polytechnique 4.	Séjour à Polytechnique 4.
Engagement volontaire avant l'âge 18.	Sous-officiers rengagés 19.
Exercice des fonctions 1, 2.	Veuve 20.
Garde-pêche 1.	

Divers.

1. — A. PENSIONS ET TRAITEMENTS CIVILS. — Un garde pêche assassiné au cours d'une tournée de service doit être considéré comme ayant succombé dans une lutte soutenue dans l'exercice de ses fonctions, et par suite, la pension de sa veuve doit être liquidée par application des art. 14, § 1, 12, § 1 et 14, § 1, de la loi du 9 juin 1853. *Cons. d'Et. 24 février 99, D. 60, 3, 1900.*

2. — Lorsqu'il est établi que les infirmités d'une institutrice l'ont mise dans l'impossibilité de continuer ses fonctions et que lesdites infirmités sont le résultat de l'exercice desdites fonctions, il y a lieu de lui attribuer une pension par application de l'art. 11 § 3 de la loi du 9 juin 1853. *Cons. d'Et. 6 juillet 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 161, 2, 1900.*

3. — Doit être considéré comme fonctionnaire envoyé d'Europe aux colonies et profiter de la bonification coloniale un Français envoyé de France en Algérie pour y accomplir son service militaire, et qui a été nommé à un emploi civil dans la colonie. *Cons. d'Et. 27 mai 1900, S. 63, 5, 1900.*

4. — Sous le régime de l'art. 5 de la loi du 11 avril 1831 et de la loi du 23 mars 1832, le séjour à l'école polytechnique n'était compté pour la pension à titre d'études préliminaires qu'à ceux qui entraient dans les armes spéciales au moment même de leur sortie de l'école. En conséquence, cette disposition n'est pas applicable à un ancien fonctionnaire qui sorti dans le service des ponts et chaussées, n'a accompli un certain temps militaire que pendant la guerre 1870-1871. *Cons. d'Et. 10 février 99, D. 58, 5, 1900.*

5. — Il y a lieu de rejeter, pour défaut d'intérêt, les conclusions d'un ancien fonc-

tionnaire tendant à modifier les bases d'après lesquelles a été liquidée sa pension telle qu'elle a été faite et qui lui est plus avantageuse que celle qu'il obtiendrait si cette modification était opérée. *Ibid.*

6. — L'art. 27 de la loi du 9 juin 1853, aux termes duquel le fonctionnaire perd ses droits à pension lorsqu'il est constitué en déficit pour détournement de deniers, est applicable lorsque les décisions définitives du conseil de préfecture et de la cour des comptes ont reconnu dans l'inscription des dépenses plusieurs doubles ou faux emplois destinés à dissimuler des détournements de fonds et dont l'existence constituait le comptable en déficit. *Cons. d'Et. 27 janvier 99, D. 45, 5, 1900.*

7. — La perte du droit à pension étant prononcée, aux termes de l'art. 43 du règlement d'administration publique du 9 novembre 1853 rendu pour l'application de l'art. 23 de la loi du 9 juin 1853, par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances après avoir pris l'avis du ministre liquidateur et après avoir consulté la section des finances du conseil d'Etat, ce décret ne peut produire ses effets qu'à partir de sa date. Par suite, d'une part, il y a lieu d'annuler pour excès de pouvoir la disposition du décret qui fait remonter la perte du droit à pension à la date de la décision du conseil de préfecture constituant le comptable en déficit. Et, d'autre part, le comptable n'est pas fondé à soutenir que le décret ne peut produire ses effets qu'à la date de la décision par laquelle le conseil d'Etat au contentieux aura statué sur le recours pour excès de pouvoir dirigé par lui contre ledit décret. *Ibid.*

8. — Un receveur de l'enregistrement qui, après six mois de congé pour maladie, a émargé son traitement pendant trois mois jusqu'au jour de l'installation de son successeur, doit être considéré comme ayant touché pendant cette période un traitement d'activité bien que, par application des règlements du service de l'enregistrement, il n'en ait conservé aucune part pour son émolument personnel et, par suite, le point de départ des arrérages de sa pension est fixé avec raison à l'époque où il a cessé d'émarguer ce traitement. *Cons. d'Et. 15 janvier 99, D. 68, 5, 1900.*

9. — Les nouveaux services rendus dans un département (les Alpes-Maritimes) ne peuvent motiver une révision de la pension servie par un autre département (le Var). *Cons. d'Et. 27 mai 1900, S. 65, 5, 1900.*

10. — N'a pas droit à pension dans un département (les Alpes-Maritimes), le fonctionnaire qui n'a pas rempli sa fonction pendant le temps de service exigé par les règlements de la caisse des retraites de ce département. *Ibid.*

11. — Lorsqu'aux termes des statuts d'une caisse départementale les pensions sont concédées par décret, la section des finances du conseil d'Etat entendue, après la liquidation opérée par le conseil général, sur la proposition du préfet, la délibération par laquelle le conseil général refuse de reconnaître le droit à pension d'un agent est susceptible d'être déferée au conseil d'Etat. *Cons. d'Et. 25 décembre 98, D. 59, 3, 1900.*

12. — Dans le cas où le conseil général ne donne qu'un avis, et où d'après les statuts et le décret du 7 décembre 1896 combinés, c'est au préfet qu'il appartient de liquider la pension, la délibération par laquelle le conseil général refuse de reconnaître le droit à pension d'un agent ne constitue pas une décision susceptible d'être déferée au conseil d'Etat. *Cons. d'Et. 5 février 99, D. 58, 5, 1900.*

13. — Lorsque le préfet a fait notifier à l'intéressé la délibération du conseil général, il doit être considéré comme s'étant approprié l'avis de ce conseil, et le refus de pension qui résulte de là constitue une dé-

cision susceptible d'être déferée au conseil d'Etat. *Ibid.*

14. — Lorsque le règlement dispose qu'une pension peut être accordée à un agent, s'il est justifié, dans les formes prescrites par la loi du 9 juin 1853 et le décret du 9 novembre suivant, qu'il est atteint d'infirmités graves le rendant incapable de remplir ses fonctions, que ces formalités ont été remplies et que, devant le conseil général à qui il appartient de liquider la pension, l'inexactitude des constatations contenues dans les certificats produits n'est pas établie, c'est à tort que ce conseil refuse de liquider la pension. *Cons. d'Et. 25 décembre 98, D. 59, 3, 1900.*

15. — Le droit à pension de l'agent est indépendant de l'état des fonds en caisse. *Ibid.*

16. — Lorsqu'aux termes des statuts de la caisse départementale, une pension est accordée au fonctionnaire révoqué par mesure administrative, mais qui n'a pas été poursuivi judiciairement ni condamné pour autre cause, la déchéance du droit à pension n'est pas encourue par un fonctionnaire qui a été poursuivi, mais qui a été acquitté. *Cons. d'Et. 5 février 99, D. 58, 5, 1900.*

17. — B. PENSIONS ET TRAITEMENTS MILITAIRES. — A droit à pension un marin qui étant, à son retour des colonies, atteint de fièvre et d'anémie paludéenne, a été envoyé en congé de convalescence et qui, à la fin de ce congé, a été affecté dans un hôpital au service des tuberculeux et a contracté dans ce service le germe d'une affection grave et incurable (la tuberculose) le mettant hors d'état de pourvoir à sa subsistance. *Cons. d'Et. 17 février 99, D. 48, 5, 1900.*

18. — Un militaire qui, en vertu de la loi du 10 août 1870, s'est engagé, à l'âge de 15 ans, pour la durée de la guerre franco-allemande, et n'a pas été libéré à la conclusion de la paix est fondé à demander que ses services sous les drapeaux entre cette époque, et le jour où il a atteint ses 17 ans, âge réglementaire pour contracter un engagement, aux termes du décret du 10 juillet 1848, lui soient comptés dans la liquidation de sa pension d'ancienneté. *Cons. d'Et. 24 juin 98, S. 85, 3, 1900.*

19. — La pension proportionnelle des sous-officiers rengagés (de l'armée de mer), quittant l'armée après quinze ans de services effectifs, doit être liquidée conformément aux règles posées par l'art. 13 de la loi du 18 mars 1889, sur le rengagement des sous-officiers, règles qui n'ont pas été modifiées par les art. 63 et 68 de la loi du 15 juillet 1889, concernant seulement les caporaux ou brigadiers et soldats rengagés et les militaires commissionnés, et qui n'ont pu être abrogées par les décrets des 28 janvier 1890 et 4 août 1894. *Cons. d'Et. 20 mai 98, S. 58, 5, 1900.*

20. — La veuve, qui a repris l'instance en liquidation de pension portée devant le Conseil d'Etat par son mari, n'est pas recevable à demander, « de plano », son renvoi devant le ministre pour la liquidation de sa propre pension ; mais elle doit s'adresser d'abord au ministre, et, après la décision du ministre au Conseil d'Etat, s'il y a lieu. *Cons. d'Et. 24 juin 98, S. 85, 3, 1900.*

21. — La gratification renouvelable accordée à un ancien militaire constitue un secours à titre purement gracieux. *Cons. d'Et. 24 mars 99, D. 65, 3, 1900.*

22. — En conséquence, la décision par laquelle le ministre décide qu'un ancien marin ne touchera pas les arrérages des gratifications renouvelables cumulativement avec un traitement dont il jouit n'est pas susceptible d'être déferée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. *Ibid.*

PÉREMPTION D'INSTANCE.

Divers.

1. — A. PAR QUI LA PÉREMPTION PEUT ÊTRE INVOQUÉE ET A QUIELLE PROFITE. — La demande en péremption étant indivisible, la demande en péremption d'une instance, formée par un seul défendeur ou intimé, suffit à l'exercice entier du droit et profite aux autres défendeurs ou intimés, sans qu'il soit nécessaire de les mettre en cause sur l'incident. *Limoges 20 juin 99, S. 156, 2, 1900.*

2. — B. DÉLAIS. — ACTES QUI INTERROMPENT, SUSPENDENT OU COUVRENT LA PÉREMPTION. — On ne peut refuser le caractère d'acte de poursuite, interruptif de la péremption d'instance, à un exploit signifié par l'une des parties à l'autre et dans lequel elle déclare maintenir expressément la réclamation formulée, les arguments développés et les conclusions prises par elle dans un mémoire antérieur, signifié à sa requête en temps utile. *Cass. 28 mars 1900, Droit 27 juin 1900.*

PÉTITION D'HÉRÉDITÉ.

V. *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement.*

PHARMACIE-PHARMACIEN.

V. *Médecine-chirurgie-pharmacie, Substances vénéneuses.*

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX.

V. *Epizootie.*

POSSESSION.

V. *Action possessoire, Prescription civile.*

POSTES-TÉLÉGRAPHES-TÉLÉPHONES.

V. *Peines.*

I. — Gaz. Pal.

1. — A. POSTE AUX LETTRES. — Il est interdit expressément d'expédier à taxe réduite des relevés de compte ou de facture rédigés en la forme personnelle ou contenant un texte de lettre ou une formule de salutation. *Montpellier 25 mars 1900, 495.*

2. — L'addition, sur les papiers d'affaires ou de commerce, d'annotations imprimées ou manuscrites ayant le caractère de correspondance personnelle n'est permise que moyennant l'acquittement préalable d'un port supplémentaire de 0 fr. 10 représentant le prix d'une carte postale. *Ibid.*

3. — L'observation des prescriptions édictées par les règlements en matière de transport par la poste d'échantillons, d'imprimés, de papiers de commerce ou d'affaires, constitue une infraction purement matérielle, en sorte que le prévenu ne peut, pour échapper à la pénalité encourue, s'abriter derrière l'excuse de sa bonne foi. *Montpellier 25 mars 1900, 495.*

4. — Les peines encourues en cette matière ne sont pas susceptibles d'atténuation, en vertu de l'art. 463 C. pén. ; néanmoins l'art. 8 du décret du 24 août 1848 permet aux juges de modérer la peine suivant les circonstances. *Ibid.*

5. — B. RÈGLES DE COMPÉTENCE. — L'action en responsabilité contre l'Etat à raison de la perte d'une lettre doit être portée devant la juridiction administrative, et cette règle ne souffre exception que dans le seul

cas où il s'agirait d'une lettre portant « valeur déclarée. » *Trib. paix Paris 7 septembre 1900, 634.*

II. — Divers.

6. — A. POSTE AUX LETTRES. — L'infraction prévue par l'art. 9 de la loi du 4 juin 1859, sur le transport par la poste des valeurs déclarées, se composant de deux éléments, l'insertion des valeurs dans la lettre et le défaut de déclaration au guichet de la poste, celui qui, chargé par un tiers de faire la déclaration d'une lettre que ce dernier lui a remise, jette celle-ci dans la boîte sans l'avoir préalablement présentée au guichet, doit être considéré comme l'auteur de l'infraction dont s'agit et, par suite, encourt l'application de la peine prévue par la loi. C'est donc à tort qu'un arrêt prononce le relaxe à l'égard de celui qui a remis la lettre à la boîte et à l'égard de son mandant pris comme civilement responsable. *Cass. 8 décembre 99, D. 567, 1, 1900.*

7. — En cas de soustraction de plis chargés entre un bureau de Paris et l'Hôtel central des Postes, c'est à l'adjudicataire du service des transports qu'incombe la responsabilité du montant de la perte et des indemnités à payer. *Cons. d'Et. 20 juillet 1900, Droit 1^{er} août 1900.*

8. — B. TÉLÉGRAPHES. — L'Etat a le monopole des correspondances par signaux à distance, par le télégraphe ou par tout autre moyen. Il appartient au ministre des postes et télégraphes de déterminer pour les lignes d'intérêt privé, celles qui doivent être construites et entretenues par l'Etat, qui en fixe seul le tracé, lorsqu'elles ont plus de cinq kilomètres ou présentent un intérêt quelconque pour le réseau de l'Etat. *Cons. d'Et. 6 juillet 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 165, 2, 1900.*

9. — C. RÈGLES DE COMPÉTENCE. — En matière d'expédition contre remboursement de valeurs déclarées, l'opération dont se charge le service des postes a un objet unique, et elle ne saurait, au regard de l'expéditeur, constituer deux contrats, l'un qui concernerait le transport de la valeur déclarée et sa remise au destinataire et serait de la compétence de l'autorité judiciaire, l'autre qui concernerait le remboursement ou le retour des sommes versées par le destinataire et serait de la compétence de l'autorité administrative. Ainsi, l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de la réclamation, faite à l'administration des postes par l'expéditeur, de la somme représentant le remboursement, qui aurait été acquittée par le destinataire. *Trib. confl. 17 juin 99, S. 81, 5, 1900.*

PRÉFECTURE-PRÉFET.

V. *Règlement administratif.*

PRESCRIPTION CIVILE.

V. *Abordage, Chose jugée, Effets de commerce, Enregistrement, Etranger, Servitudes.*

Index alphabétique.

Acompte 2, 12.	Notaire 7.
Action en nullité 6, 13.	Ordre public 18.
Assignation en par-tage 14.	Ouvrier 20, 22.
Aveu contraire 22.	Paiement différé 5.
Compensation 23.	Prescription de 10 ou 20 ans 16.
Concession 8.	Prescription quinquennale 7, 17.
Détention précaire 8.	Présomption de paiement 7, 22.
Impossibilité d'agir 4.	Prodigue 6.
Intérêt 6.	Reconnaissance 1, 10.
Intérêts d'usufruit 17.	Solidarité 3.
Interruption 1 et s., 10 et s.	Suspension 4 et s.
Jugement exécuté 11.	
Juste titre 16.	

I. — Gaz. Pal.

§ I. — *De la prescription en général (n. 1).*

§ II. — *Des différentes prescriptions en particulier (n. 7).*

§ I. — De la prescription en général.

1. — A. INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION. — Toute reconnaissance non équivoque du droit du créancier par le débiteur suffit à interrompre cette prescription, sans qu'il soit besoin d'une reconnaissance par acte séparé, laquelle est seulement exigée pour substituer la prescription trentenaire aux prescriptions plus courtes. *Trib. civ. Cambrai 15 septembre 1900, 605.*

2. — Spécialement, est suffisante la reconnaissance résultant du versement d'un acompte. *Ibid.*

3. — Le mari qui a autorisé sa femme à se rendre adjudicataire d'immeubles revendus ensuite sur folle enchère est, par application de l'art. 1419 C. civ., obligé solidairement avec celle-ci au paiement du prix de la différence dont s'agit, en sorte que la mise en demeure qui lui est notifiée d'opérer ce paiement est interruptive de la prescription, conformément à l'art. 1206 C. civ. *Toulouse 26 mai 1900, 576.*

4. — B. SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION. — La prescription ne court point contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir, par suite d'un empêchement quelconque résultant soit de la loi, soit de la convention ou de la force majeure. *Cass. 21 mai 1900, 475.*

5. — Spécialement, la prescription ne court point contre le créancier, qui est convenu de ne pouvoir exiger paiement que quand le débiteur aura recueilli la succession de telle personne désignée, qui ne peut lui manquer, tant que cette succession n'est pas ouverte. *Ibid.*

6. — De même, les personnes capables de s'obliger ne pouvant opposer à un prodigue, pourvu d'un conseil judiciaire, avec lequel elles ont traité sans l'assistance de ce conseil, son incapacité, et d'autre part, les actes ainsi passés par le prodigue produisant leurs effets légaux tant qu'ils n'ont pas été annulés, la prescription du droit qu'ont ces personnes, envers lesquelles le prodigue s'est obligé dans ces conditions, de lui réclamer, dans les termes de l'art. 1312 C. civ., les sommes qui ont tourné à son profit, ne court contre elles qu'à partir du moment où l'obligé a été admis à se faire restituer contre ses engagements. *Ibid.*

§ II. — *Des différentes prescriptions en particulier.*

7. — PRESCRIPTION DE CINQ ANS. — La prescription de cinq ans établie par l'art. 1^{er} de la loi du 24 décembre 1897, relativement au droit des notaires de réclamer le paiement des honoraires à eux dus pour les actes de leur ministère, ne constitue pas un mode de libération, comme la prescription trentenaire, mais une simple présomption de paiement. *Trib. civ. Cambrai 13 septembre 1900, 605.*

II. — Divers.

§ I. — *De la prescription en général (n. 8).*

§ II. — *Des différentes prescriptions en particulier (n. 16).*

§ I. — De la prescription en général.

8. — A. CONDITIONS REQUISES POUR PRESCRIPTION. — POSSESSION. — CHOSES SUSCEPTIBLES DE PRESCRIPTION. — Une compagnie de che-

mins de fer, étant simple concessionnaire et par suite détenteur précaire, ne peut se prévaloir, en son nom personnel, de l'acquisition par prescription de la propriété des immeubles occupés par la voie ferrée. *Cass. 50 octobre 99, D. 255, 1, 1900.*

9. — B. QUELLES PERSONNES PEUVENT INVOQUER OU OPPOSER LA PRESCRIPTION. — CONTRE QUI, COMMENT ET A QUEL MOMENT LA PRESCRIPTION PEUT ÊTRE OPPOSÉE. — La prescription acquise par un tiers pouvant être invoquée par toute personne y ayant intérêt, le mari, qui a possédé en sa qualité de chef de la communauté, et par conséquent, à titre précaire en ce qui le concerne, un immeuble au nom de sa femme, peut se prévaloir, au nom de la communauté, de cette cause d'acquisition de la propriété, pourvu que la possession réunisse les conditions requises par l'art. 2229 C. civ. et, notamment, que la femme ait eu l'« animus domini ». *Orléans 51 janvier 98, D. 257, 2, 1900.*

10. — C. INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION. — Une lettre écrite en réponse à celle adressée par un huissier pour réclamer le paiement d'une somme qui lui serait due, et dans laquelle le débiteur ne fait que demander la note de tous les frais, ne peut suffire pour constituer une reconnaissance de dette et ne saurait, par suite, mettre obstacle à l'exception de prescription. *Trib. civ. Seine 1^{er} juin 1900, Droit 22 juillet 1900.*

11. — Un jugement qui n'ayant pas fait l'objet d'un règlement de qualités, n'a pas été signifié, peut interrompre la prescription de la créance qu'il constate, s'il a été volontairement exécuté par les débiteurs condamnés. *Caen 10 juillet 1900, Rec. Rouen 154, 2, 1900.*

12. — Une commune crédi-rentière peut faire, à l'égard de ses débi-rentiers, la preuve de versements d'acomptes, interrompant la prescription de la rente, à l'aide d'états certifiés par son maire. *Ibid.*

13. — Aux termes de l'art. 1301 C. civ., toute action en rescision se prescrivant par 40 ans, une citation en justice peut seule interrompre la prescription. *Riom 5 avril 1900, Rec. Riom 598, 1900.*

14. — Une simple assignation en partage dirigée contre certains cohéritiers, ne met pas nécessairement en discussion la valeur légale de l'acte de cession intervenu entre cohéritiers, tout au moins au point de vue de la rescision pour cause de lésion, et dès lors ne saurait suffire à interrompre la prescription. *Ibid.*

15. — Il en est de même de la formule banale « sous toutes réserves » insérée dans la cession à forfait consentie par des cohéritiers à l'un d'eux, parce que de telles réserves ne peuvent avoir un caractère assez agressif pour interrompre la prescription. *Ibid.*

§ II. — Des différentes prescriptions en particulier.

16. — A. PRESCRIPTION DE DIX ET VINGT ANS. — L'arrêt qui admet l'existence d'un juste titre à l'appui d'une exception de prescription, sans indiquer la date de ce titre, ni sa teneur, ni les circonstances par suite desquelles le précédent propriétaire aurait transmis ses droits, ne permettant pas à la cour de cassation de vérifier si l'acte constitue un juste titre dans le sens de la loi, manque de base légale et encourt la cassation. *Cass. 50 octobre 99, D. 555, 1, 1900.*

17. — B. PRESCRIPTION DE CINQ ANS. — Se prescrivent par cinq ans, aux termes de l'art. 2277 C. civ., les intérêts d'un usufruit qui n'est qu'une véritable rente viagère. *Nancy 20 février 1900, Rec. Nancy 172, 1899-1900.*

18. — La prescription édictée par l'art. 2277 C. civ. est d'ordre public ; elle doit être appliquée même s'il y a un aveu de non paiement, lorsqu'elle est invoquée par le

débiteur. *Riom 6 août 1900, Rec. Riom 401, 1900.*

19. — Mais ce dernier est tenu de rapporter la preuve de sa libération pour tous les arrérages non atteints par la prescription et qui se placent dans la période de cinq ans à compter du jour où la prescription a été interrompue par un commandement. *Ibid.*

20. — C. PRESCRIPTION DE DEUX ANS, D'UN AN ET DE SIX MOIS. — DÉLATION DU SERMENT. — INTERRUPTION. — On doit considérer comme un ouvrier, soumis à la prescription de six mois de l'art. 2271 C. civ., celui qui a exécuté des travaux alors qu'il n'est pas allégué qu'ils aient eu lieu à prix fait. *Trib. paix Cormeilles 17 novembre 99, D. 187, 2, 1900.*

21. — Malgré les doutes graves que le tribunal peut avoir sur la sincérité et la probité d'un débiteur, il est obligé, quand aucun élément ne l'autorise juridiquement à faire table rase de la présomption légale de paiement sur laquelle est fondé l'art. 2272 C. civ., d'accueillir l'exception de prescription qui résulte de cet article. *Trib. civ. Lyon 21 juin 1900, Gaz. Trib. 2^e partie, 564, 2, 1900.*

22. — La prescription de six mois opposable, d'après l'art. 2271 C. civ., à l'action des ouvriers et gens de travail pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires, est fondée sur une présomption de paiement, laquelle peut toujours être détruite par un aveu contraire, même implicite, émané du débiteur poursuivi. *Trib. paix Cormeilles 17 novembre 99, D. 187, 2, 1900.*

23. — Par suite, la prescription de six mois ne peut être opposée par le maître qui a reconnu le mémoire des travaux que l'ouvrier réclame, mais soutient s'être libéré envers lui par compensation, au moyen de divers charriages, la libération par voie de compensation ne présentant pas, à raison des difficultés qui y sont adhérentes, le caractère d'un paiement effectif. *Ibid.*

PRESCRIPTION CRIMINELLE.

V. Faillite, Presse-outrage-diffamation.

Divers.

1. — A. PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE. — La déclaration du jury intervenue après des débats contradictoires fixe seule d'une manière irrévocable et rétroactive le caractère du fait, objet de l'accusation. Lorsque, d'après cette déclaration, le fait n'a plus que le caractère d'un délit, la peine s'éteint par le laps de temps que l'art. 636 C. instr. crim. détermine pour la prescription des peines correctionnelles. En conséquence, dans cette hypothèse, lorsque la déclaration du jury, ayant écarté les circonstances aggravantes, ne laisse plus subsister qu'un délit, la Cour d'assises ne peut prononcer une condamnation, alors qu'il s'est écoulé plus de trois ans entre l'arrêt de contumace et le jour de la représentation de l'accusé. *Cass. 15 juin 1900, Droit 4 août 1900, D. 566, 1, 1900.*

2. — B. PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE. — CRIMES ET DÉLITS. — L'action civile en responsabilité du fait délictueux d'autrui, ainsi que l'action civile en responsabilité directe contre l'auteur du délit, se prescrivent par le même laps de temps que l'action publique. *Agen 25 janvier 99, D. 211, 2, 1900.*

3. — Mais l'action civile qui puise son principe à la fois dans un fait délictueux et dans de simples fautes n'est soumise qu'à la prescription de trente ans. *Ibid.*

4. — Et il appartient aux tribunaux de rechercher si les faits invoqués comme ayant causé le dommage dont la réparation est

demandée ont pour cause exclusive un délit ou revêtent un autre caractère. *Ibid.*

5. — On doit considérer comme un simple quasi-délit tombant sous l'application de l'art. 1382 C. civ. le fait, par une compagnie de chemin de fer, d'avoir prescrit dans un but d'économie, que les transbordements de marchandises se feraient désormais de wagon à wagon au moyen d'un pont volant et d'avoir envoyé à l'une de ces stations pour cet usage un pont trop court et dépourvu de ferrures permettant de le fixer solidement. *Agen 25 janvier 99, D. 211, 2, 1900.*

6. — La demande en dommages-intérêts formée uniquement contre le patron d'un voiturier qui a occasionné un accident n'est pas soumise à la prescription de l'art. 638 C. instr. crim. *Trib. civ. Seine 51 juillet 1900, Loi 29 septembre 1900.*

7. — C. INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION. — Une remise de cause se rattache étroitement aux intérêts de la défense. Par suite, le prévenu qui se fait défendre par un avocat est, par cela même, présumé l'autoriser à demander ou à accepter toutes remises de cause. En conséquence lorsque, après plusieurs remises successives, une cause est définitivement appelée et qu'à l'audience du jour où elle l'est, le prévenu oppose l'exception de prescription, fondée sur ce que lesdites remises, n'ayant pas été prononcées en la présence ou avec le consentement des parties, ne pouvaient constituer des actes d'instruction ou de poursuite de nature à interrompre la prescription, c'est à bon droit qu'un arrêt refuse d'accueillir l'exception dont s'agit, alors qu'il constate que les remises en question ont toutes été ordonnées sur la demande des avocats des parties, d'accord entre eux. *Cass. 9 février 1900, Pand. franc. 561, 1, 1900.*

PRESSE-OUTRAGE DIFFAMATION.

V. Affichage-Affiches, Attentat aux mœurs, Communauté conjugale, Compétence civile des juges de paix.

Index alphabétique.

Action civile 24, 26, 58, 61.	Immunités du journalisme 3, 37 et s.
Action publique 6.	Impossibilité d'agir 54.
Administration financière 1.	Indivisibilité 67, 70.
Armée 51.	Injure 47.
Association non autorisée 20.	Interruption de prescription 59 et s.
Assomptionnistes 17.	Journalistes 37 et s.
Bonne foi 40.	Magistrat 13.
Circulaire sous bande 35.	Mari 52.
Citation 26 et s., 75 et s.	Mémoire des morts 18 et s.
Citoyens chargés d'un service public 33, 46.	Notification des témoins 79.
Colportage 10.	Outrages 13 et s., 33.
Compétence 19, 62 et s.	Outrages aux mœurs 49.
Connexité 70, 78.	Période électorale 44.
Conseils de guerre 51.	Pharmacien 46.
Correspondance à découvert 48.	Pouvoirs de la Cour suprême 6, 15.
Critique d'idées 16.	Pouvoirs du juge du fond 34.
Critique littéraire 3.	Prescription 24 et s., 53 et s.
Déclaration préalable 10.	Preuve 30, 78 et s.
Délai d'insertion 7.	Prix de l'insertion 32.
Délégation de conseil municipal 56.	Publicité 34, 56.
Diffamation 15 et s., 34 et s.	Rectification 38, 42.
Diffamation non publique 24.	Responsabilité 23.
Directeur politique 23.	Séance de conseil municipal 56.
Distribution à domicile 49.	Signification 29.
Droit de réponse 2 et s., 31 et s.	Société faisant appel à l'épargne et au crédit 30.
Élections 44.	Suspension de prescription 53.
Femme mariée 52.	Télégramme 48.
Forts de la halle 33.	Vie privée 63 et s., 78.
Gérant 1, 29.	Vie publique 63 et s., 78.

I. — Gaz. Pal.

SECT. I. — DE LA PRESSE PÉRIODIQUE (n. 1).

SECT. II. — COLPORTAGE ET VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE (n. 10).

SECT. III. — DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION (n. 13).

§ I. — *Outrages envers les personnes revêtues d'un caractère public* (n. 13).§ II. — *De la diffamation* (n. 15).§ III. — *Diffamation ou injures contre la mémoire des morts* (n. 18).

SECT. IV. — DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION (n. 20).

§ I. — *Actions que font naître les crimes ou délits* (n. 20).§ II. — *Des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication* (n. 23).§ III. — *Prescription* (n. 24).

SECT. V. — PROCÉDURE (n. 26).

SECT. VI. — DE LA PREUVE (n. 30).

SECT. I. — DE LA PRESSE PÉRIODIQUE.

1. — A. GÉRANCE. — DÉCLARATION ET DÉPOT AU PARQUET. — L'administration financière d'un journal est en dehors des attributions du gérant. Elle n'appartient qu'au propriétaire du journal ou à la société qui l'a fondé. Le gérant est donc sans qualité pour réclamer en justice des sommes qui pourraient être dues au journal. *Trib. civ. Dijon 30 avril 1900, 95, D. 469, 2, 1900.*

2. — B. DROIT DE RÉPONSE. — Le droit que l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881 donne à toute personne, nommée ou désignée dans un article de journal, d'y répondre et d'exiger l'insertion de sa réponse, est général et absolu, et appartient notamment à l'auteur d'une œuvre littéraire, qui est, à l'occasion de cette œuvre, nommé dans un article de critique. *Cass. 29 juin 1900, 200.*

3. — Il n'y a même point, à cet égard, à distinguer si l'auteur de la réponse avait, ou non, provoqué, par démarches et par lettres, le compte rendu de son œuvre, alors, d'ailleurs, qu'il est constaté, en fait, qu'il n'y a eu, de sa part, aucune renonciation à son droit de réponse. *Ibid.*

4. — Mais il appartient aux tribunaux d'imposer pour limite à l'exercice de ce droit le respect, dans les termes de la réponse, des lois et des bonnes mœurs, de l'honneur et de la considération du journaliste et de l'intérêt légitime des tiers. *Ibid.*

5. — La question de savoir si l'auteur de la réponse s'est renfermé dans ces limites tombe sous le contrôle de la cour de cassation. *Ibid.*

6. — Et il appartient ainsi à la Cour de cassation de dire que celui-ci est sorti des limites de son droit en assimilant dans sa réponse son œuvre à celle d'un tiers, qui a un intérêt légitime à échapper à cette assimilation. *Ibid.*

7. — Le délai de trois jours, accordé par l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881 au gérant d'un journal pour insérer, à partir de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans ce journal, ne saurait s'appliquer quand il s'agit d'une feuille paraissant à intervalles éloignés (d'un journal hebdomadaire, dans l'espèce), et dont le plus prochain numéro a paru le lendemain même de la sommation d'insérer. L'insertion, dans ce cas, doit, en principe,

être faite dans ce numéro. *Cass. 15 juillet 1900, 542.*

8. — Mais il peut cependant être fait exception à ce principe, s'il est établi pour le juge du fait, qu'il y a eu, pour le journaliste, impossibilité de satisfaire, dans ce bref délai, à la réquisition d'insertion reçue. *Ibid.*

9. — C'est ainsi qu'en ce cas un tribunal a pu à bon droit considérer comme non tardive une insertion de réponse, bien que non faite dans le numéro du journal paru le lendemain de la sommation d'insérer, mais seulement dans le numéro suivant paru huit jours après, lorsque, pour en décider ainsi et après avoir rappelé que, dans le premier de ces numéros, le journaliste avait déjà fait connaître qu'il ne lui était pas possible, faute de temps, d'insérer la réponse reçue, ledit tribunal constate, en outre, en fait, que la feuille hebdomadaire incriminée, dont le personnel et l'outillage devaient être fort restreints, n'était en effet pas en mesure, au dernier moment, de modifier sa composition pour insérer une lettre relativement longue. *Ibid.*

SECT. II. — COLPORTAGE ET VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

10. — Des faits de colportage ou de distribution de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, etc., sur la voie publique, ne tombent sous le coup des pénalités édictées par l'art. 21 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, lorsque leur auteur n'avait point fait la déclaration préalable prévue par l'art. 18 de la même loi, qu'autant que ces faits constituent, de la part de celui-ci, l'exercice d'une profession. *Cass. 28 juillet 1900, 579.*

11. — Et un jugement du tribunal de simple police, qui, sans constater cette circonstance essentielle de l'existence de la contravention auxdits articles, en déclare néanmoins coupable le prévenu contre lequel il prononce en conséquence une condamnation, manque de base légale et doit être annulé. *Ibid.*

SECT. III. — DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION.

§ I. — *Outrages envers les personnes revêtues d'un caractère public.*

13. — Lorsque les propos outrageants n'ont pas été adressés directement au magistrat, ils ne tombent sous l'application de l'art. 222 C. pén. que s'il est établi qu'ils sont parvenus à la connaissance du magistrat et qu'en les tenant leur auteur a voulu qu'ils fussent rapportés. *Trib. corr. Saint-Sever 31 mars 1900, 82.*

14. — Il ne suffit même pas que l'auteur de l'outrage ait eu au moment où il a tenu les propos outrageants la certitude qu'ils seraient rapportés au magistrat; cette certitude elle-même serait inopérante sans la volonté d'obtenir ce résultat. *Ibid.*

§ II. — *De la diffamation.*

15. — S'il appartient à la cour de cassation d'apprécier au point de vue légal les faits qui ont été poursuivis sous la qualification de diffamation et d'injures, c'est aux juges du fait de constater souverainement, d'après les circonstances de la cause, quelles sont les personnes diffamées ou injuriées, lorsque celles-ci n'ont pas été nommément désignées. *Cass. 15 juillet 1900, 556.*

16. — Les critiques, même violentes, qui s'adressent à une œuvre de propagande philosophique, morale ou religieuse, sans être dirigées contre les auteurs nommément désignés de cette propagande, n'ont pas le caractère d'imputations diffamatoires ou injurieuses. *Pau 26 juillet 1900, Douai 569; 11 juillet 1900, 569.*

17. — Spécialement, il en est ainsi d'un article de journal concernant les agissements des Assomptionnistes, mais qui ne nomme aucun de ces derniers personnellement, alors que, d'autre part, rien n'autorise ni le public ni les juges à suppléer au silence de l'article sur ce point. *Pau 26 juillet 1900, Douai 11 juillet 1900, précités.*

§ III. — *Diffamation ou injures contre la mémoire des morts.*

18. — La disposition de l'art. 34 de la loi du 29 juillet 1881, qui n'autorise la répression pénale des diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans le cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants, crée un délit de diffamation spécial, à savoir l'imputation dirigée contre la mémoire du mort lui-même dans le cas où, en même temps qu'elle atteint cette mémoire, elle nuit intentionnellement à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants: et, par suite l'imputation à la mémoire de la personne morte étant l'élément caractéristique et prédominant du délit défini par l'art. 34, c'est en contemplation de la personnalité du mort qu'il convient, en ce cas de qualifier et de caractériser le délit. *Cour d'ass. Seine 5 décembre 1900, 667.*

19. — En conséquence, la compétence juridictionnelle, dans le cas où le plaignant agit en vertu de l'art. 34 de la loi de 1881, doit être appréciée en considération de la personne même du mort diffamé; s'il était personne qualifiée aux termes de l'art. 31 et si sa mémoire a été diffamée ou injuriée à raison des fonctions qu'il exerçait ou la qualité dont il était revêtu de son vivant, ses héritiers, même simples particuliers, s'ils exercent l'action qui leur est conférée par l'art. 34, doivent porter leur action devant la Cour d'assises. *Ibid.*

SECT. IV. — DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION.

§ I. — *Actions que font naître les crimes ou délits.*

20. — Les membres d'une association non autorisée, en l'espèce d'une congrégation religieuse, sont néanmoins recevables à se plaindre des diffamations ou des injures qui leur sont adressées en cette qualité. *Rennes 14 juin 1900, 153; Paris 3 juillet 1900, Besançon 27 juin 1900, 287; Pau 26 juillet 1900, Douai 11 juillet 1900, 569.*

21. — Il n'importe d'ailleurs que leur règle monastique leur impose le sacrifice et l'abnégation de la personne. *Pau 26 juillet 1900, précité.*

22. — Et le défendeur n'est pas autorisé à invoquer le fait que ladite association a été dissoute en vertu de décisions judiciaires passées en force de chose jugée. *Besançon 27 juin 1900, précité.*

§ II. — *Des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.*

23. — Le directeur politique d'un journal doit être tenu pour responsable de la diffamation commise à l'égard d'un tiers, lorsque cette diffamation s'est produite dans un numéro spécial extraordinaire, ne rentrant pas dans les habitudes du journal, paraissant au cours d'une campagne menée par ledit directeur, de telle façon, en un mot, que celui-ci n'a certainement pas pu ignorer ladite diffamation. *Paris 26 juillet 1900, 604.*

§ III. — *Prescription.*

24. — L'action civile en dommages-intérêts exercée séparément de l'action pu-

blique devant la juridiction civile, à raison d'une prétendue diffamation non publique, que le dernier alinéa de l'art. 33 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit comme une espèce d'injure, se prescrit par trois mois conformément à l'art. 65 de cette même loi. *Cass. 7 novembre 1900, 618.*

25. — Il en est ainsi notamment de l'action en dommages-intérêts intentée par les membres d'une société musicale à un défendeur, auquel ils reprochent d'avoir tenté de nuire à leur honneur et à leur considération en imputant mensongèrement à la société dont ils font partie, dans deux lettres missives adressées à des tiers, d'avoir fait fraude aux règlements d'un concours musical en s'y présentant avec un effectif d'exécutants étrangers en réalité à ladite société. *Ibid.*

SECT. V. — PROCÉDURE.

26. — RÈGLES GÉNÉRALES. — Il n'y a pas lieu d'emprunter à la loi du 29 juillet 1881 sur la presse les dispositions spéciales prescrites par les art. 50 et 60, et qui régissent la forme des citations délivrées devant les tribunaux de répression, pour les appliquer aux instances introduites devant la juridiction civile, quand ces instances sont nées d'un délit prévu par ladite loi. *Cass. 29 octobre 1900, 580.*

27. — Dès lors, leur citation à comparaître devant le juge de paix pour s'entendre le prétendu auteur d'un délit de diffamation, condamner en dommages-intérêts à raison de ce délit, est régulière, lorsqu'elle contient les mentions, énonciations et indications déterminées par l'art. 1^{er} C. pr. civ. et que notamment elle énonce sommairement l'objet de la demande. *Ibid.*

28. — Et ainsi une erreur portant dans ladite citation, sur la désignation du lieu où le prétendu délit, servant de base à la demande, a été commis, n'est point une cause de nullité, lorsque les propos diffamatoires et les circonstances, dans lesquelles ils ont été tenus, se trouvent en même temps rapportés avec une précision telle qu'il n'a pas été possible au défendeur de se méprendre sur les faits qui lui étaient reprochés, et que les droits de la défense n'ont pas été exposés à souffrir aucune atteinte de l'erreur commise. *Ibid.*

29. — Les citations et autres actes de procédure, concernant le gérant du journal pris en cette qualité, peuvent lui être signifiés au siège même du journal. *Cass. 31 mai 1900, 240.*

SECT. VI. — DE LA PREUVE.

30. — On ne saurait soutenir qu'une société fait publiquement appel à l'épargne et au crédit, dans le sens de l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881, encore bien que sa constitution soit relatée dans des articles de journaux, si lesdits articles ne sont relatifs qu'à des circulaires répandues sans grande publicité dans un public restreint, et s'il suffit de se reporter aux statuts et à la constitution de la société, ainsi qu'à la première délibération des associés pour constater que la société n'a pas fait appel au crédit. *Paris 1^{er} juin 1900, 223.*

II. — Divers.

SECT. I. — DE LA PRESSE PÉRIODIQUE (n. 31).

SECT. II. — DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION (n. 33).

§ I. — *Outrages envers les personnes revêtues d'un caractère public* (n. 33).

§ II. — *De la diffamation* (n. 34).

§ III. — *De l'injure* (n. 47).

§ IV. — *Diffamation ou injures commises par les correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert* (n. 48).

§ V. — *Des outrages aux mœurs commis par la voie de la presse ou par tout autre mode de publication* (n. 49).

§ VI. — *Publications interdites. — Immunités diverses* (n. 50).

SECT. III. — DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION (n. 51).

§ I. — *Actions que font naître les crimes et délits* (n. 51).

§ II. — *Des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication* (n. 52).

§ III. — *De la prescription* (n. 53).

SECT. IV. — DE LA COMPÉTENCE (n. 62).

§ I. — *Compétence de la Cour d'assises* (n. 62).

§ II. — *Compétence du tribunal correctionnel et du tribunal civil* (n. 63).

SECT. V. — PROCÉDURE (n. 75).

SECT. VI. — DE LA PREUVE (n. 78).

SECT. I. — DE LA PRESSE PÉRIODIQUE.

31. — DROIT DE RÉPONSE. — Le droit qui appartient à toute personne nommée ou désignée dans un journal d'y faire insérer une réponse ne permet pas d'exiger l'insertion d'une réponse contraire à l'intérêt légitime des tiers. *Cass. 11 août 99, Rec. Rouen 59, 1, 1900.*

32. — Le prix de l'insertion d'une réponse à un article de journal, en ce qui touche les lignes qui dépassent le double de la longueur de l'article, doit être fixé, non pas d'après le coût normal de la ligne dans la page où l'insertion a eu lieu, mais d'après le tarif des annonces judiciaires, qui actuellement, dans le département de la Seine, est de 0 fr. 25 la ligne. *Trib. civ. Seine 6 novembre 1900, Droit 7 novembre 1900.*

SECT. II. — DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION.

§ I. — *Outrages envers les personnes revêtues d'un caractère public.*

33. — Les forts de la halle ne sont pas des citoyens chargés d'un ministère de service public. Par suite, ils ne sont pas protégés par les dispositions de l'art. 224 C. pén. *Trib. com. Seine 50 juin 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 195, 2, 1900.*

§ II. — De la diffamation.

34. — A. CARACTÈRES CONSTITUTIFS DE LA DIFFAMATION. — L'appréciation par le juge du fait des faits constitutifs de la publicité en matière de diffamation et d'injure est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. *Cass. 15 juillet 98, D. 507, 1, 1900.*

35. — La diffamation est publique dans le sens de la loi lorsqu'elle se produit dans une circulaire imprimée adressée sous simple bande à tous les membres d'une société de secours mutuels. *Trib. civ. Toulouse 21 juillet 1900, Gaz. Midi 5 août 1900.*

36. — En vain, le signataire de la circulaire chercherait-il à se disculper en disant qu'il n'a pas donné son consentement à la circulaire ni à ce qu'elle fut revêtue de

son nom; alors qu'il est certain qu'en acceptant de présider la réunion qu'elle organisait, il l'a connue et qu'il a apporté son concours le plus large à l'œuvre de diffamation qui se poursuivait; qu'il en a assuré l'exécution. *Ibid.*

37. — En donnant au public les nouvelles des événements quotidiens, la presse ne saurait être admise à préjuger la vérité des accusations portées contre les personnes ni à affirmer leur culpabilité comme certaine et leur attribuer des actes contraires à la probité, sans attendre le résultat des investigations et des décisions de justice. *Lyon 50 mars 1900, Mon. jud. Lyon 25 août 1900.*

38. — Les entrefilets publiés ultérieurement énonçant que la personne incriminée n'avait pas eu de peine à se justifier et avait été mise en liberté après quelques minutes d'explications n'équivalent pas à une rectification complète et ne sauraient supprimer les faits antérieurs affirmés à tort par un journal. *Ibid.*

39. — Ne commet pas le délit de diffamation le journaliste qui se borne à faire acte de reportage en publiant de bonne foi des faits, d'ailleurs exacts, dans le but de renseigner ses lecteurs sur un fait divers destiné à être connu de tous. *Trib. corr. Seine 23 mars 1900, Droit 17 juin 1900.*

40. — L'excuse de la bonne foi n'est pas relevante lorsque celui qui l'allègue se borne à soutenir qu'il a agi sous l'impression d'un renseignement inexact qu'il n'a pas suffisamment contrôlé. *Trib. civ. Toulouse 21 juillet 1900, Gaz. Midi 5 août 1900.*

41. — Le fait par un journaliste d'insérer dans son journal une copie inexacte de l'acte de mariage des parents d'un candidat, alors que cette inexacitude provient d'une erreur matérielle due à l'ignorance ou à la légèreté du publicateur et n'a point eu pour conséquence de dénaturer le sens propre et véritable du texte publié, est une faute purement vénielle. *Paris 9 juillet 1900, Droit 10 novembre 1900.*

42. — Il en est surtout ainsi quand le publicateur, averti de son erreur, l'a reconnue immédiatement par écrit et, par la publicité donnée à sa rétractation, a réparé largement l'imprudence dont il était l'involontaire auteur, et empêché même qu'elle causât préjudice. *Ibid.*

43. — Les commentaires, sans relation d'ailleurs avec l'erreur commise, qui accompagnent la publication de l'acte de mariage dont s'agit et ont pour but de rechercher s'il est d'une politique bien prudente de confier le mandat de député à un homme qui, en raison de ses attaches de famille, peut avoir des intérêts, sinon de cœur, du moins matériels, dans un pays étranger et qui serait l'Allemagne, ne constituent ni une diffamation ni une injure, si on n'y relève aucun terme de mépris, aucune imputation propre à nuire à l'honneur ou à la délicatesse du candidat; ils ne pourraient constituer qu'une simple faute prévue par l'art. 1382 C. civ. et soumise aux règles ordinaires de la prescription des actions civiles. *Ibid.*

44. — L'auteur de ces commentaires a usé ainsi des franchises que crée la période électorale et du droit incontestable qui appartient à tout citoyen d'un pays de suffrage universel, de discuter les titres d'un candidat à la confiance publique, notamment de signaler à ses concitoyens, sans malveillance et de bonne foi, en raison d'une élection imminente, les réflexions que lui a suggérées l'origine de la famille de l'un des candidats; par suite, il n'a pu commettre aucune faute quasi-délectuelle. *Ibid.*

45. — La diffamation publique doit être assimilée à l'injure et réprimée par l'art. 471 § 11 C. pén., et il suit de là que la victime de la diffamation est fondée à réclamer à celui qui s'en est rendu coupable la réparation du préjudice qui lui a été causé. *Cass. 18 octobre 99, Rec. Rouen 42, 1, 1900.*

46. — B. DIFFAMATION ENVERS LES PERSONNES REVÊTUES D'UN CARACTÈRE PUBLIC POUR LES FAITS RELATIFS A LEURS FONCTIONS. — Un pharmacien qui délivre aux indigents les médicaments dont ils ont besoin, conformément aux tarifs imposés par l'autorité administrative, n'est qu'un simple fournisseur de la commune et il n'est nullement assimilable à un citoyen chargé d'un service public. *Toulouse 6 avril 1900, Loi 50 juin 1900.*

§ III. — De l'injure.

47. — Le fait de parler grossièrement d'un tiers et de le désigner comme l'auteur d'une lettre anonyme, constitue tout au moins une injure susceptible de justifier une demande en dommages-intérêts. *Trib. civ. Bordeaux 28 février 1900, Rec. Bordeaux 82, 3, 1900.*

§ IV. — Diffamation ou injures commises par les correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert.

48. — Un télégramme est une correspondance fermée ne circulant pas à découvert et ne pouvant, par conséquent, être assimilé aux cartes postales et aux cartes télégrammes. Dès lors, la loi du 11 juin 1887 n'est pas applicable aux diffamations contenues dans un télégramme. *Trib. corr. Alger 19 janvier 1900, Mon. jud. Lyon 13 juillet 1900.*

§ V. — Des outrages aux mœurs commis par la voie de la presse ou par tout autre mode de publication.

49. — La loi du 16 mars 1898 relative aux outrages aux bonnes mœurs prévoit, dans son art. 1^{er}, § 4, deux délits distincts, savoir : 1^o celui qui résulte de la distribution à domicile d'écrits contraires aux bonnes mœurs, sans distinguer si la distribution ainsi faite a eu lieu sous enveloppe fermée ou sous enveloppe ouverte, directement ou par intermédiaire; 2^o le délit qui résulte de la simple remise de ces écrits, soit à la poste, soit à tout agent de distribution ou de transport, indépendamment même de toute distribution ultérieure, mais à la condition que cette remise ait été faite sous bande ou sous enveloppe non fermée. En conséquence, l'individu prévenu d'avoir commis le premier de ces délits par la distribution à domicile d'écrits obscènes expédiés par la poste, ne peut être relaxé par ce seul motif que les écrits incriminés étaient contenus dans des plis fermés. *Cass. 10 mars 1900, Rec. Riom 579, 1899-1900.*

§ VI. — Publications interdites. Immunités diverses.

50. — Le fait par un particulier de faire afficher sous forme de placards, afficher et distribuer un arrêté du conseil de préfecture duquel il résulte qu'un tiers est comptable comme ancien maire d'une gestion de deniers communaux ne constitue pas un délit. Un fait de cet ordre participe au point de vue de la loi pénale de l'immunité établie par le § 2 de l'art. 39, loi du 29 juillet 1881, et l'abus de cette immunité ne peut constituer qu'un simple quasi-délit. *Chambéry 11 avril 1900, Loi 17 novembre 1900.*

SECT. III. — DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION.

§ I. — Actions que font naître les crimes et délits.

51. — Lorsque l'injure est dirigée contre un ou plusieurs conseils de guerre déterminés, ces conseils étant alors seuls juges de ce qu'exigent leur honneur et leur dignité, l'action ne peut être intentée que sur une délibération prise par l'un d'eux ou par cha-

cun d'eux en assemblée générale, mais il en est différemment lorsque l'injure vise tous les conseils de guerre en bloc et sans en désigner aucun d'une manière quelconque; dans ce dernier cas, l'injure ne s'adresse aux conseils de guerre que comme élément de de l'organisation militaire et comme partie de l'armée et atteint directement l'armée elle-même et, par suite, une poursuite pour injure envers les conseils de guerre peut être intentée sur la plainte du ministre de la guerre. *Cass. 7 avril 1900, Gaz. Trib., 1^{re} partie, 120, 2, 1900.*

§ II. — Des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

52. — En matière de diffamation, le mari ne saurait être tenu solidairement avec sa femme de réparer le préjudice causé par les diffamations de celle-ci, s'il n'a commis aucun acte constitutif de complicité et alors même qu'il aurait approuvé et encouragé sa femme dans son œuvre de diffamation et qu'il se serait associé à sa défense en faisant cause commune avec elle. *Trib. civ. Bordeaux 7 février 1900, Rec. Bordeaux 81, 3, 1900.*

§ III. — De la prescription.

53. — Les délits successifs n'existant pas en matière de diffamation, la prescription de l'action publique ne reste pas en suspens et a pour point initial le premier fait de publication. *Bordeaux 25 janvier 1900, D. 518, 2, 1900.*

54. — Cette règle générale et absolue doit être appliquée, même dans le cas où la personne diffamée se serait trouvée dans l'impossibilité de connaître les attaques dont elle a été l'objet. *Ibid.*

55. — En conséquence, lorsque des propos prétendus injurieux ou diffamatoires ont été prononcés par des conseillers municipaux en séance publique et réglementaire, c'est à la date de la séance au cours de laquelle le procès-verbal de la délibération contenant ces propos est supposé avoir été rédigé qu'il faut se placer pour fixer le point de départ de la prescription du délit de l'injure ou de diffamation. *Ibid.*

56. — On prétendrait vainement que le délit n'aurait été consommé que par l'inscription de la délibération au procès-verbal, rédigé à une date postérieure, ainsi que par la lecture et le vote publics de cette délibération, et que c'est à la date où ces formalités ont été remplies que la prescription commence de courir. Pour qu'il en fût ainsi, en effet, il faudrait qu'on relevât, à cette nouvelle date, l'existence d'un nouveau délit présentant les caractères de l'injure ou de la diffamation. Or, d'une part, l'écriture sur les registres d'un conseil municipal du procès-verbal d'une délibération ne constitue pas à elle seule la publicité, bien que tout habitant ait le droit d'en prendre connaissance, si le compte rendu n'a fait l'objet d'aucun affichage en exécution de la loi du 5 avril 1884. Et, d'autre part, l'exercice d'une obligation légale ne pouvant jamais constituer un fait punissable et un délit n'étant punissable que lorsqu'il a fait matériel se joint une intention coupable, la lecture imposée par la loi de la délibération d'un conseil municipal contenant des propos diffamatoires ne saurait être considérée comme délictueuse. Alors surtout que cette lecture a été faite, non pas par le secrétaire choisi par le conseil parmi ses membres, mais par le secrétaire salarié de la mairie. *Ibid.*

57. — Il en est de même du vote émis à la suite de cette lecture par les membres du conseil municipal qui n'ont fait que ratifier la sincérité du procès-verbal. *Ibid.*

58. — Il est certain que, de même que l'action criminelle, l'action civile pour diffamation, même portée en justice de paix,

est prescriptible par trois mois, à compter du dernier acte de poursuite. *Trib. civ. Lyon 12 avril 1900, Mon. jud. Lyon 24 octobre 1900.*

59. — Mais on doit considérer comme interruptif de la prescription, tout acte de procédure valable, par lequel la partie civile interpelle son adversaire, en manifestant sa volonté de continuer la poursuite entamée. *Ibid.*

60. — Et il en est ainsi notamment des exploits d'assignation signifiés à la partie poursuivie. *Ibid.*

61. — L'exercice de l'action civile résultant d'un délit devant les tribunaux civils n'interrompt pas la prescription de l'action publique. Il en est ainsi, en matière de délit de presse comme en toute autre matière : le droit commun de l'art. 637 C. inst. crim. s'appliquant à la prescription des délits de presse dans la mesure où il n'y a pas été formellement dérogé. *Trib. civ. Trévoux 2 juillet 98, Loi 25 juin 1900.*

SECT. IV. — DE LA COMPÉTENCE.

§ I. — Compétence de la Cour d'assises.

62. — Relèvent de la compétence de la Cour d'assises les articles d'un journal contenant des imputations dirigées contre un prêtre, à raison de ses fonctions d'éducateur religieux et de préparateur à la première communion, et de sa qualité de vicaire d'une paroisse. *Caen 1^{er} juin 1900, Rec. Rouen 155, 2, 1900.*

§ II. — Compétence du tribunal correctionnel et du tribunal civil.

63. — A. COMPÉTENCE « RATIONE MATERIE ». — Le caractère légal des imputations diffamatoires ne se détermine ni par le mobile d'où elles procèdent, ni par le but où elles tendent, mais par leur objet même, c'est-à-dire par la nature des faits sur lesquels elles portent. Le délit de diffamation est donc de la compétence de la juridiction correctionnelle, lorsque les faits contenus dans l'article du journal se rattachent exclusivement à l'exercice de la profession d'avocat du plaignant et remontent à une époque où il n'était pas encore sénateur, alors même que l'article incriminé aurait eu pour but manifeste de déconsidérer dans le plaignant la personne du sénateur et du membre de la Haute-Cour. *Cass. 6 juillet 1900, Droit 26 septembre 1900.*

64. — Lorsque les injures contenues dans un article de journal se rattachent de la manière la plus directe aux imputations diffamatoires contenues dans le même article et qui sont de la compétence de la juridiction correctionnelle, elles doivent suivre, à ce point de vue, le sort de la diffamation et être soumises à la même juridiction, sans qu'il y ait lieu de rechercher si quelques-unes de ces injures dirigées contre le plaignant visaient l'homme public. *Ibid.*

65. — La loi du 29 juillet 1881 n'a eu en vue, pour déterminer la compétence, que le caractère légal des imputations prétendues diffamatoires, et celles-ci ne sauraient s'apprécier ni d'après le mobile, ni d'après le but où elles tendent, mais uniquement d'après leur objet, c'est-à-dire d'après la nature du fait sur lequel elles portent. *Trib. corr. Gray 17 juillet 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 226, 2, 1900.*

66. — Si les faits imputés sont relatifs à la vie privée et de telle nature qu'ils peuvent être dirigés contre un particulier quelconque aussi bien que contre un homme public, il n'importe de rechercher si les diffamations ont pour but de discréditer l'homme public plutôt que l'homme privé. *Ibid.*

67. — D'ailleurs, lorsque l'article incriminé ne contient aucune imputation diffamatoire de la compétence de la Cour d'assises, l'indivisibilité ne saurait être alléguée. *Ibid.*

68. — Les diffamations et les injures publiques commises envers un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat ne sont justiciables de la Cour d'assises que si elles ont été commises à raison de ses fonctions ou de sa qualité. Il en est autrement et la juridiction correctionnelle est compétente lorsque la diffamation et l'injure sont étrangères aux fonctions ou à la qualité de la personne diffamée et injuriée, ne visent que le simple particulier ou ne s'adressent qu'à des actes de sa vie privée. *Limoges 22 mars 1900, Mon. jud. Lyon 15 octobre 1900.*

69. — Il importe peu que l'article incriminé ait été inspiré par un mobile politique, les imputations diffamatoires devant s'apprécier, non d'après le mobile qui les inspire, mais d'après le sens propre qui s'attache à leur contenu ; il est également indifférent que ledit article ait fait allusion à la qualité de prêteur de la personne visée, du moment que la diffamation n'a trait qu'à des actes de sa vie privée. *Ibid.*

70. — Lorsqu'il n'existe aucune indivisibilité entre les imputations visant la vie privée de l'une des personnes désignées dans l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1889, et celles qui visent sa vie publique, la juridiction correctionnelle est valablement saisie de la connaissance de ces dernières, quand, seules, elles ont été relevées dans la citation qui a circonscrit le débat. Une simple connexité existant entre ces diverses imputations n'implique pas nécessairement l'indivisibilité de ces imputations. *Montpellier 2 juin 1900, Gaz. Midi 29 juillet 1900.*

71. — Les tribunaux ordinaires sont compétents pour juger des propos diffamatoires tenus par un maire dans le cours d'un acte administratif, si ces propos diffamatoires peuvent se détacher de l'acte administratif. *Toulouse 6 avril 1900, Loi 30 juin 1900.*

72. — Si un maire, notamment, exerçant ses fonctions, dans le contrôle opéré par le conseil municipal des mémoires de fournisseurs de l'assistance publique, peut signaler l'irrégularité des pièces produites à l'appui du mémoire, il ne doit pas accompagner ces observations de commentaires qui permettent de soupçonner l'honnêteté du fournisseur. Ces propos diffamatoires ne sont pas couverts par les garanties administratives et sont de la compétence des tribunaux ordinaires. *Ibid.*

73. — B. COMPÉTENCE « RATIONE PERSONÆ ». — Est compétent pour juger d'un délit de presse, non seulement le tribunal du lieu de la résidence des prévenus, mais celui dans le ressort duquel le journal a été publié. *Limoges 22 mars 1900, Mon. jud. Lyon 15 octobre 1900.*

74. — Le service du journal à des abonnés suffit à constituer cette publication. *Ibid.*

SECT. V. — PROCÉDURE.

75. — RÈGLES GÉNÉRALES. — Même au cas où il s'agit d'un dommage qui aurait été causé par des manœuvres que le demandeur qualifie d'injurieuses et de diffamatoires et dont celui-ci demande réparation en se basant sur l'art. 1382 C. civ., il y a lieu, à peine de nullité, d'appliquer à l'assignation les règles posées dans les art. 50 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. En conséquence, est nulle l'assignation qui ne contient pas l'indication précise des faits incriminés ni les textes de lois invoqués. *Trib. civ. Baugé 22 mai 1900, Loi 28 juin 1900.*

76. — L'énonciation de prétendus délits de presse, faite en termes alternatifs, étant de nature à engendrer une confusion dans l'esprit du prévenu, doit être considérée comme ne contenant ni une qualification, ni une précision suffisante. *Lyon 8 février 1900, Mon. jud. Lyon 4 juillet 1900.*

77. — Il en est ainsi lorsque les passages incriminés sont déclarés constituer le délit de diffamation, ou, tout au moins, le

délit d'injures publiques. La citation relevant ainsi deux délits de différente nature et n'offrant ni la précision, ni la qualification exigée par l'art. 60 de la loi du 29 juillet 1881 doit être déclarée nulle. *Ibid.*

SECT. VI. — DE LA PREUVE.

78. — La preuve des imputations diffamatoires dirigées contre la vie privée d'une personne publique n'est pas admissible devant la juridiction criminelle, d'ailleurs, légalement saisie à raison de la connexité existant entre ces imputations et celles relatives à la vie publique de la partie lésée. *Cass. 24 février 1900, S. 430, 1, 1900.*

79. — En matière de diffamation, le prévenu qui omet de notifier au ministère public ou au plaignant, dans les cinq jours de la citation, la liste des témoins qu'il veut faire entendre, est déchu du droit de faire la preuve des faits allégués par lui. *Cour d'ass. Seine 28 juillet 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 221, 2, 1900.*

80. — Cette déchéance, d'ordre public, devrait être prononcée, même d'office, par la Cour, et le prévenu ne saurait en être relevé, même si la partie plaignante déclarait formellement renoncer à s'en prévaloir. *Ibid.*

81. — Dans ce cas, le plaignant ne peut être admis à faire entendre les témoins qu'il a cités. *Ibid.*

82. — Le prévenu qui a négligé de notifier au ministère public les pièces d'un dossier administratif dont il entend se servir pour faire la preuve des faits allégués, est déchu du droit de faire cette preuve et ne saurait être admis à demander à la Cour d'assises d'ordonner la production de ce dossier. *Ibid.*

83. — Il ne saurait, au surplus, appartenir à la Cour d'assises d'ordonner l'apport d'un dossier qui est aux mains d'une autre juridiction, laquelle n'a pas à obéir aux injonctions de la Cour. *Ibid.*

84. — Lorsque le juge du fond a admis une partie à prouver que des propos diffamatoires ont été tenus dans tel lieu, tel jour, « dans la matinée », c'est à tort que le tribunal, bien que constatant que le propos incriminé a été tenu le jour indiqué, au lieu dit et dans les circonstances de fait précisées, déclare néanmoins qu'il n'y a pas lieu de faire état dudit propos, sous ce prétexte qu'il aurait été tenu, non dans la matinée, mais dans l'après-midi. *Cass. 18 octobre 99, Rec. Rouen 42, 1, 1900.*

PRESTATIONS.

V. Voirie.

PRÊT.

Divers.

1. — A. CARACTÈRES ET NATURE DU PRÊT. — Un prêt fait par un commerçant à un autre commerçant avec qui il est en relation d'affaires, est présumé commercial, à moins de circonstances exceptionnelles. En conséquence, ce prêt se trouve affranchi, quant à la preuve, de règles établies par l'art. 1348 C. civ. Ce prêt peut être établi à l'aide des livres produits par le commerçant qui prétend avoir prêté, alors même que ces livres ne seraient ni cotés ni parafés, conformément à l'art. 12 C. com., si d'ailleurs, ces livres, dont toutes les mentions coïncident, peuvent constituer en faveur de leur propriétaire des présomptions graves, précises et concordantes. Il en est ainsi surtout, lorsque la comptabilité incomplète de l'adversaire est insuffisante pour infirmer ces présomptions. *Caen 23 mars 1900, Rec. Rouen 112, 2, 1900.*

2. — B. REMBOURSEMENT. — En cas d'inobservation, par l'emprunteur, des condi-

tions stipulées dans un contrat de prêt pour assurer la sécurité du gage et la restitution au prêteur, le juge est autorisé à ordonner le remboursement anticipé de la somme prêtée, qui n'est plus garantie dans les termes de la convention. *Cass. 2 mai 1900, Droit 10 août 1900.*

3. — Spécialement, il en est ainsi, lorsque l'emprunteur, destinant les fonds prêtés au paiement du prix de divers immeubles adjugés à la barre du tribunal, s'est engagé à faire la déclaration de l'origine des deniers pour faire subroger le prêteur au privilège du vendeur, et à lui remettre la quittance le concernant, alors que cet emprunteur a consigné son prix à la Caisse des dépôts et consignations, a produit son récépissé de consignation au juge aux ordres, a fait radier l'inscription de privilège du vendeur et a grevé d'une nouvelle hypothèque les immeubles adjugés, le tout avant de remettre la quittance constatant l'origine des deniers et la subrogation à son prêteur qui a été ainsi privé de l'inscription d'office et n'a pu se procurer le bénéfice du rang que lui assuraient les stipulations du contrat. *Ibid.*

4. — C. DE L'OUVRETTURE DE CRÉDIT. — L'acte sur lequel un crédit est ouvert et qui fixe les conditions du prêt n'est soumis quant à ses effets, qu'à la prescription trentenaire. *Cass. 28 avril 1900, S. 277, 1, 1900, D. 17, 1, 1901.*

5. — Si cet acte prévoit que des billets pourront être souscrits pour la réalisation du crédit, cette souscription ne saurait, par elle seule, produire novation vis-à-vis du titre primitif. Par suite, le prêteur peut, en vertu de ce titre, poursuivre le remboursement de ses avances, alors même que les billets à lui souscrits seraient atteints par la prescription quinquennale, s'il est d'ailleurs établi que le crédit ouvert a été réalisé et non remboursé. *Ibid.*

PREUVE (en général).

V. *Aveu, Chose jugée, Preuve (en matière criminelle), Preuve littérale, Preuve testimoniale.*

I. — Gaz. Pal.

1. — POUVOIR D'APPRECIATION DU JUGE. — Le demandeur, qui a été admis à prouver par témoins le montant du préjudice qui lui a été causé, peut être admis à faire ou à compléter la même preuve par une expertise. *Montpellier 28 mai 1900, 215.*

2. — Le juge est autorisé à admettre, à titre de présomptions, des éléments de conviction puisés en dehors de l'instance contradictoire, et notamment dans des instructions correctionnelles ou criminelles, encore bien qu'elles aient été terminées par des ordonnances de non-lieu. *Montpellier 7 mai 1900, 377.*

II. — Divers.

3. — GÉNÉRALITÉS. — Il n'y a pas violation des règles de la preuve en ce que l'existence d'une fraude aurait été induite de faits négatifs, lorsque des juges, statuant en matière commerciale, après avoir éliminé la possibilité d'une fraude de la part de l'acheteur et du transporteur, en concluent qu'elle est nécessairement l'œuvre du vendeur. *Cass. 18 juillet 1900, Droit 29 septembre 1900.*

4. — POUVOIR D'APPRECIATION DU JUGE. — Les tribunaux civils peuvent puiser dans des procédures correctionnelles ou criminelles, par exemple dans les rapports des experts nommés en ces procès tous les éléments de nature à fixer leur opinion : ils peuvent même écarter toutes mesures d'instruction supplémentaires et baser leur décision uniquement sur les renseignements recueillis dans les susdites procédures, alors

surtout que le demandeur réduit le montant de sa réclamation à un chiffre inférieur à celui qu'établissent les documents pris ailleurs. *Trib. civ. Lyon 22 juin 1900, Loi 9 juillet 1900.*

PREUVE EN MATIÈRE CRIMINELLE.

V. Procès-verbal.

Divers.

1. — ÉLÉMENTS ET POUVOIR D'APPRÉCIATION DU JUGE. — Le juge de police, alors que le procès-verbal, base de la poursuite, a été régulièrement débattu par la preuve contraire, peut, appréciant le résultat de l'enquête faite à l'audience, déclarer non établis les faits relevés dans ce procès-verbal dressé par un commissaire de police, et prononcer le relaxe des contrevenants. *Cass. 17 février 1900, D. 275, 1, 1900.*

2. — Et ces déclarations souveraines échappent au contrôle de la Cour de cassation. *Ibid.*

PREUVE LITTÉRALE.

V. Contre-lettre, Inscription de faux.

Index alphabétique

Acte authentique 1.	Journalier 12.
Acte sous-seing privé 3.	Lettre commerciale 14.
Bon ou approuvé 11.	Livres des commerçants 13.
Cession de créance 3, 5 et s.	Nullité couverte 9.
Commencement de preuve écrite 6 et s., 10 et s.	Numération de décisions en présence du notaire 2.
Copie de lettre 14.	Obligation solidaire 5.
Double exemplaire 3, 8 et s.	Paiement en présence du notaire 2.
Foi due aux actes authentiques 1.	Simulation 1.
	Solidarité 5.

I. — Gaz. Pal.

1. — A. ACTE AUTHENTIQUE. — La foi due aux actes authentiques ne fait pas obstacle à ce que les conventions, dispositions et déclarations qu'ils contiennent puissent être arguées de simulation, soit par les tiers, soit même par l'une des parties. *Cass. 30 mai 1900, S. 1, D. 454, 1, 1900.*

2. — Ainsi les héritiers d'un prétendu vendeur peuvent, malgré les énonciations d'un acte authentique, qui mentionne la numération des fonds à la vue du notaire, être admis à prouver que cette numération n'a été qu'un simulacre, et que le vendeur n'a pas, en réalité, reçu la somme prétendument payée. *Ibid.*

3. — B. ACTE SOUS-SEING PRIVÉ. — La nullité résultant de ce qu'un acte sous-seing privé, constatant une convention synallagmatique, n'a pas été fait double, ne peut être opposée que par les parties contractantes et non par les tiers. *Cass. 22 octobre 1900, 481.*

4. — Spécialement, la nullité, pour ce motif, d'un acte sous-seing privé, contenant cession d'une créance, n'est pas opposable au cessionnaire par le débiteur cédé, qui n'est qu'un tiers, lorsqu'il n'est pas intervenu audit acte. *Ibid.*

II. — Divers.

5. — ACTE SOUS-SEING PRIVÉ. — En cas d'obligation solidaire constatée dans un acte sous-seing privé, la signature de tous les obligés est une condition essentielle à la validité de la convention. *Caen 25 mai 1900, Rec. Rouen 47, 2, 1900.*

6. — Et l'acte sous-seing privé qui, ayant pour objet de constater une obligation solidaire pour prêt, n'a pas été signé par tous les obligés, non seulement constate une

convention nulle, mais en outre ne saurait valoir comme commencement de preuve par écrit pour établir que, malgré l'absence de plusieurs signatures, les parties signataires sont cependant obligées solidairement. *Ibid.*

7. — Alors surtout que le prêteur n'apporte aucun document et n'indique aucune présomption pouvant compléter ce commencement de preuve par écrit. *Ibid.*

8. — Si, en principe, la preuve d'une convention synallagmatique, et spécialement d'une vente, ne peut résulter d'un sous-seing rédigé en un seul original, cependant un seul original peut suffire pour constater cette convention lorsque cet original a été déposé entre les mains d'un tiers qui en a été constitué dépositaire du consentement des parties. *Trib. civ. Tours 25 février 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 25, 2, 1900.*

9. — La nullité pour défaut de double peut encore être couverte par l'exécution de la convention. *Ibid.*

10. — L'acte sous-seings privés fait en un seul original peut aussi servir de commencement de preuve par écrit et faire preuve de ce qu'il contient par l'admission de la preuve testimoniale et des présomptions graves, précises et concordantes. *Ibid.*

11. — N'est pas nul le billet au porteur d'une somme supérieure à 150 francs, qui n'est revêtu que de la signature du souscripteur et ne porte pas le « bon ou approuvé », avec indication de la somme ; la simple signature pouvant servir de commencement de preuve par écrit et rendre admissibles les présomptions. *Trib. civ. Lyon 15 mai 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 254, 2, 1900.*

12. — L'individu, employé dans une sucrerie à titre de journalier ou d'homme de peine, rentre dans la catégorie des personnes auxquelles n'est pas applicable l'obligation d'écrire de leur main les engagements sous-seings privés ou le « bon » ou « approuvé » qui doit figurer au bas de ces engagements. *Amiens 29 décembre 99, Rec. Amiens 225, 1899.*

13. — Si, aux termes des art. 12 et 13 C. com. et même dans une contestation qui s'agit entre commerçants, les livres de commerce n'ont pas la force d'une preuve décisive et péremptoire, ils doivent néanmoins produire cet effet, à peine de n'en produire aucun, de créer au profit du commerçant qui s'est conformé à la loi, une sorte de présomption qui ne saurait être combattue que par une démonstration d'une rigoureuse certitude. *Alger 10 mars 1900, Loi 5 novembre 1900.*

14. — Une lettre commerciale que le destinataire nie avoir reçue ne peut avoir force probante dans un litige, lorsqu'elle se trouve pressée, sur la copie de lettres, sur la même feuille qu'une fin de note. *Trib. com. Marseille 2 janvier 1900, Rec. Marseille 125, 1, 1900.*

PREUVE TESTIMONIALE.

V. Médecine-Chirurgie-Pharmacie.

Index alphabétique.

Commencement de preuve écrite 1 et s., 10 et s.	10 et s.
Compte à faire 8.	Libération d'actions 18.
Dépôt du dossier 13.	Pouvoir d'appréciation du juge du fond 1, 2, 17.
Dol 15.	Preuve contre ou outre le contenu à un acte 4.
Impossibilité morale de preuve écrite 3, 12.	Preuve de libération 7.
Interrogatoire signé	Usages du palais 13.

I. — Gaz. Pal.

Exceptions à la règle prohibant la preuve testimoniale.

1. — A. COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ. — Il appartient aux juges du fond de décider

souverainement qu'un écrit, bien qu'émanant réellement de la partie à laquelle on l'oppose, ne peut cependant valoir contre celle-ci comme commencement de preuve par écrit, parce qu'il ne leur paraît pas rendre vraisemblable le fait allégué : cette appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation. *Cass. 19 novembre 1900, 685.*

2. — S'il appartient à la Cour de cassation d'examiner si les pièces invoquées comme commencement de preuve par écrit sont des écrits émanant de la partie à laquelle on les oppose, les juges du fond apprécient souverainement la question de savoir si les actes produits, d'après leur contexte et d'après les circonstances de la cause, rendent vraisemblable le fait allégué. *Cass. 20 juin 1900, 151, D. 454, 1, 1900.*

3. — B. IMPOSSIBILITÉ DE SE PROCURER UNE PREUVE LITTÉRALE. — On ne peut assimiler à l'impossibilité morale de se procurer une preuve écrite, autorisant exceptionnellement la preuve par témoins, la difficulté qu'il peut y avoir pour un donataire à demander au donateur un écrit constatant la libéralité dont il le gratifie. *Amiens 15 mars 1900, 20.*

4. — Il est de principe que la règle prohibitive de la preuve par témoins ou par présomptions contre et outre le contenu aux actes, posée dans l'art. 1341 C. civ., reçoit exception, alors que la convention ou l'acte qui la constate, est argué de nullité comme entaché de dol ou de fraude, la partie victime du dol n'ayant pas pu s'en procurer une preuve écrite. *Cass. 15 juillet 1900, 551.*

5. — Par suite, l'arrêt qui, pour écarter la preuve de la prétendue libération du débiteur, résultant de quittances produites par celui-ci, se fonde sur ce que non seulement ces quittances portent, en elles-mêmes, la trace de la fraude, mais encore sur ce qu'il résulte, tant des invraisemblances relevées dans les explications fournies par ledit débiteur lui-même dans une comparution personnelle, que d'une enquête à laquelle il a été procédé sur certains faits articulés par le créancier, que lesdites quittances ont été surprises par fraude à la bonne foi de ce dernier, ne viole point ladite règle, et contient, au contraire, une appréciation souveraine, échappant au contrôle de la Cour de cassation. *Ibid.*

6. — Les juges du fond motivent suffisamment, en ce cas, le rejet d'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée par le débiteur et fondée sur la fausseté d'une allégation de prétendu abus de blanc-seing, portée contre lui par le créancier, lorsqu'ils déclarent que si celui-ci a d'abord, il est vrai, parlé d'abus de blanc-seing pour soutenir depuis que les reçus produits avaient été obtenus de lui par dol et par fraude, il s'était ainsi seulement servi d'un terme, dont il ne comprenait pas la portée, mais avait, en fait et en réalité, toujours entendu soutenir, comme il l'avait d'ailleurs prouvé, que lesdits reçus qu'on lui avait fait signer par fraude, ne contenaient pas la vérité sur les versements qu'ils constataient, et ne correspondaient pas aux sommes par lui réellement reçues, et les seules dont il ait voulu donner quittance. *Cass. 15 juillet 1900, 551.*

II. — Divers.

§ I. — Inadmissibilité de la preuve testimoniale en principe (n. 7).

§ II. — Exceptions à la règle prohibant la preuve testimoniale (n. 10).

§ I. — Inadmissibilité de la preuve testimoniale en principe.

7. — La preuve de la libération comme de l'obligation est soumise aux règles des

art. 1344 et suiv. C. civ. *Trib. civ. Lyon 16 juillet 1900, Droit 8 août 1900.*

8. — Il n'y a pas violation de l'art. 1344 C. civ. lorsque les juges, loin de reconnaître, en dehors de toute preuve légalement admissible, l'existence d'un contrat de compte entre un avoué et un huissier, déclarent qu'il y a compte à faire et ordonnent qu'il y sera procédé, non en vertu d'un contrat, mais par suite de cette situation de fait non contestée que l'huissier, à partir d'une certaine époque, avait continué à faire des actes de son ministère pour l'étude de l'avoué et pour ce dernier personnellement, sans qu'aucun compte n'ait plus été dressé entre eux. *Cass. 21 mai 1900, Droit 21 juillet 1900.*

9. — Il n'y a pas davantage violation des art. 1315 et 1331 C. civ. en ce que les juges ont prescrit que le compte sera établi tant à l'aide des livres de l'huissier que de ceux de l'avoué, dès lors qu'en ordonnant cette mesure d'instruction ils n'ont rien jugé ni préjugé sur la force probante des mentions inscrites sur les livres et au sujet desquelles un débat pourra s'élever ultérieurement. *Ibid.*

§ II. — Exceptions à la règle prohibant la preuve testimoniale.

10. — A. COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ. — Le commencement de preuve par écrit peut résulter de tout acte de celui contre qui la demande est formée, et notamment des interrogatoires signés du prévenu. *Cass. 28 octobre 98, S. 250, 1, 1900.*

11. — Les magistrats peuvent trouver dans les réponses d'un plaideur à un interrogatoire sur faits et articles le commencement de preuve par écrit nécessaire pour rendre admissible la preuve par présomptions. *Amiens 14 décembre 99, Rec. Amiens 198, 1899.*

12. — B. IMPOSSIBILITÉ DE SE PROCURER UNE PREUVE ÉCRITE. — Lorsqu'il est légalement démontré pour les juges que le débiteur en vertu d'un mandat ou pour une autre cause a été dans l'impossibilité de se procurer une preuve écrite de sa libération, ce débiteur est admissible à se prévaloir à cet égard de la preuve testimoniale et de présomptions en conformité de l'art. 1348; et il ne s'agit pas seulement de l'impossibilité juridique, mais encore de l'impossibilité morale. *Trib. civ. Lyon 16 juillet 1900, Droit 8 août 1900.*

13. — Selon les usages du palais qui sont de notoriété publique et dont on pourrait presque dire qu'ils sont une loi pour tout homme d'affaires, l'agréé ou l'avoué qui dépose un dossier complet sur le bureau du tribunal ou le remet à un magistrat, et ne fait en cela que remplir les devoirs de son ministère, non seulement ne requiert pas de récépissé de ce dépôt, mais se trouve dans l'impossibilité morale d'en demander un. *Ibid.*

14. — Lorsqu'un ouvrier, pour établir qu'il a travaillé pendant le laps de temps qui lui donne droit à une pension de retraite dans une compagnie de mines, offre d'en faire la preuve par témoins nonobstant le règlement de la caisse de secours qui exclut ce mode de preuve, sa prétention est admissible : 1° lorsque ce règlement a été remplacé par un règlement récent qui admet la preuve testimoniale, et, 2° lorsque la compagnie se reconnaît dans l'impossibilité de représenter des livres et le livret même de l'ouvrier. *Lyon 28 mars 1900, Mon. jud. Lyon 24 août 1900.*

15. — La règle posée dans l'art. 1344 C. civ. reçoit exception alors que la convention ou l'acte qui la constate est argué de nullité comme entaché de dol ou de fraude, la partie, victime du dol, n'ayant pas pu s'en procurer une preuve écrite. *Cass. 5 juillet 1900, D. 412, 1, 1900, S. 461, 1, 1900.*

16. — Ainsi, la preuve testimoniale ou

par présomptions sont admissibles pour établir que le reçu sous-seing privé d'une somme supérieure à 150 francs est entaché de dol ou de fraude. *Ibid.*

17. — Et les juges du fond sont appréciateurs souverains de la question de savoir s'il y a dol ou fraude. *Ibid.*

18. — C. DE LA PREUVE EN MATIÈRE COMMERCIALE. — L'action exercée à fin de paiement du solde d'actions d'une société financière est de nature commerciale, et il doit y être statué conformément aux lois relatives au commerce, qui autorisent l'emploi de la preuve testimoniale, en dehors des termes de l'art. 1344 C. civ. Par suite, quelle que soit la teneur de l'écrit dont se prévaut le demandeur, il est loisible aux juges du fond de l'apprécier comme ne faisant ressortir qu'une simple vraisemblance, détruite par les présomptions contraires dont la force probante n'est pas sujette au contrôle de la Cour de cassation. *Cass. 25 octobre 99, Pand. franç. 236, 1, 1900.*

PRIVILÈGES.

V. Contributions directes, Contributions indirectes, Marché administratif, Nantissement, Navire, Offres, Saisie immobilière, Séparation des patrimoines, Travaux publics.

Index alphabétique

Agents comptables 3, 4.	Inscription 15.
Architectes et entrepreneurs 17.	Loyers 10.
Constructions 18.	Maréchal-ferrant 2.
Domestiques à l'année 9.	Marque d'un tiers 10.
Dot 18.	Plus-value 18.
Droits de suite 17.	Receveurs-buralistes 4.
Fourniture de semences 11 et s.	Saisie brandon 13.
Frais de justice 7.	Salaire des gens de service 9.
Frais pour conservation de la chose 1 et s.	Taxes de syndicat 5, 6.
	Trésor 3, 4, 6.
	Vente de semences 11 et s.

I. — Gaz. Pal.

Privilèges sur certains meubles.

1. — A. FRAIS FAITS POUR LA CONSERVATION DE LA CHOSE. — Les frais faits pour la conservation de la chose, privilégiés aux termes de l'art. 2102 § 3 C. civ., sont tous ceux sans lesquels la chose serait devenue impropre à l'usage auquel elle était destinée. *Paris 6 avril 1900, 52, S. 191, 2, 1900.*

2. — En conséquence, il y a lieu de déclarer privilégiée la créance d'un vétérinaire maréchal-ferrant, non seulement pour soins donnés aux chevaux du débiteur, mais aussi pour travaux de ferrage sans lesquels lesdits chevaux auraient été absolument impropres au travail d'une entreprise de transports à laquelle ils étaient affectés. *Ibid.*

3. — B. PRIVILÈGE DU TRÉSOR. — On doit entendre par agents comptables de l'Etat tous les agents qui ont le maniement des deniers publics, c'est-à-dire qui reçoivent ou paient des fonds appartenant à l'Etat, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre ceux qui paient sans percevoir ou ceux qui reçoivent sans payer. *Paris 20 juillet 1900, 567.*

4. — Par suite, les receveurs-buralistes rentrent dans la catégorie des agents comptables de l'Etat; et, à ce titre, le privilège établi sur les meubles de ces derniers par l'art. 2 de la loi du 5 septembre 1807, leur est applicable. *Ibid.*

II. — Divers.

§ I. — Règles générales (n. 5).

§ II. — Privilèges généraux (n. 7).

§ III. — Privilèges sur certains meubles (n. 10).

§ IV. — Du rang des privilèges (n. 11).

§ V. — Conservation des privilèges (n. 15).

§ VI. — De l'exercice des privilèges (n. 17).

§ I. — Règles générales.

5. — Aucune cause de préférence, dérogeant au principe d'égalité établi entre les créanciers par l'art. 2093 C. civ. et affectant les immeubles d'un droit de suite, ne peut exister sans une disposition formelle de la loi. *Bordeaux 6 février 1900, Rec. Bordeaux 285, 1, 1900.*

6. — En conséquence, un syndicat régulièrement constitué ne peut revendiquer un privilège assorti d'un droit de suite pour le recouvrement de ses taxes, alors que l'ordonnance royale qui l'organise et les lois spéciales en la matière ne font, nulle part, mention d'un privilège et se bornent à déclarer que les rôles seront recouvrables suivant les règles établies pour les contributions directes, car on ne peut étendre, aux taxes d'un syndicat, le privilège limitativement créé au profit du Trésor public en matière de contributions directes. *Ibid.*

§ II. — Privilèges généraux.

7. — A. FRAIS DE JUSTICE. — Pour donner lieu au privilège édicté par l'art. 2101 § 1 C. civ., les frais de justice doivent avoir été faits dans l'intérêt commun des créanciers sur lesquels la préférence a lieu. *Cass. 8 mai 1900, Droit 18 juillet 1900, D. 570, 1, 1900.*

8. — Lors donc que la licitation de biens héréditaires provoquée par les héritiers dont quelques-uns étaient mineurs et suivie en l'absence et sans la participation des créanciers, n'a eu d'autre but que de mettre fin à l'indivision, la circonstance que cette licitation a, en même temps, profité aux créanciers, ne saurait permettre à l'avoué d'imposer le prélèvement de ses frais à des parties dans l'intérêt desquelles il n'a point agi. Les frais exposés par l'avoué ayant été faits dans l'intérêt exclusif des héritiers, ledit avoué ne peut pas plus réclamer de privilège pour ses frais de vente proprement dits que pour ses frais généraux de licitation et de partage. *Ibid.*

9. — B. SALAIRE DES GENS DE SERVICE. — Le privilège de l'art. 2101 § 4 C. civ. existe en faveur des domestiques qui louent leurs services à l'année, comme au profit de ceux qui les engagent au mois ou au trimestre. *Trib. civ. Seine 5 avril 1900, Droit 16 juin 1900.*

§ III. — Privilèges sur certains meubles.

10. — LOYERS ET FERMAGES. — Le propriétaire ne peut exercer son privilège et son droit de saisie-gagerie sur les objets dont son locataire n'était que dépositaire ou détenteur pour le compte d'un tiers, lorsqu'il a connu cette situation. Il la connaît nécessairement lorsque les choses n'ont été confiées au locataire qu'à raison de sa profession et lorsqu'elles portent la marque du tiers. *Trib. civ. Limoges 9 novembre 99, Rec. Riom 524, 1899-1900.*

§ IV. — Du rang des privilèges.

11. — Le privilège du vendeur de semences sur la récolte ne disparaît pas à la suite de la résiliation du bail convenue entre le bailleur et le fermier, avec abandon au bailleur des récoltes enssemencées; il n'y a là qu'une mise en œuvre du privilège du bailleur lequel est primé par le privilège du vendeur de semences. *Trib. civ. Châteauroux 19 juin 99, S. 217, 2, 1900.*

12. — Le vendeur de semences peut donc, malgré la résiliation intervenue entre le

baillieur et le fermier, et par laquelle il a été stipulé que les récoltes en terre seraient la propriété du bailleur, faire valoir son privilège sur ces récoltes, pourvu qu'il l'ait dénoncé en temps utile. *Ibid.*

13. — Et il en est ainsi s'il a fait pratiquer une saisie-brandon sur les récoltes soumises à son privilège. *Ibid.*

14. — Le privilège du fournisseur de semences ne peut être exercée sur la récolte qu'au moment où cette récolte arrive à maturité. En conséquence, le propriétaire cessionnaire des emblavures du fumier de sa terre, après une résiliation du bail, ne peut exciper de sa bonne foi à l'encontre du fournisseur, et se trouve obligé à lui rembourser le prix des semences. *Bourges 9 mai 1900, Loi 7 juin 1900, S. 252, 2, 1900.*

§ V. — Conservation des privilèges.

15. — L'inscription d'une hypothèque ou d'un privilège ne vaut qu'en faveur des créanciers qui y sont dénommés ou clairement désignés, et dans la mesure de l'intérêt de chacun d'eux, tel qu'il a été révélé aux tiers par la publicité. *Cass. 28 février 1900, Mon. jud. Lyon 7 juillet 1900 ; D. 295, 1, 1900.*

16. — Par suite, c'est à tort qu'un arrêté a décidé que l'inscription de privilège profitait à tous les copartageants d'une succession, lorsqu'il résulte des mentions du bordereau que ladite inscription n'a été prise qu'au nom de quelques-uns des héritiers et que rien n'indique que ceux-là aient entendu agir en un autre nom que le leur et conserver les droits des autres copartageants. *Ibid.*

§ VI. — De l'exercice des privilèges.

17. — Le privilège accordé par l'art. 2103-4° C. civ. aux architectes et entrepreneurs sur les immeubles qu'ils ont édifiés, bien que restreint dans ses effets à la plus-value des travaux par eux accomplis sous les garanties légales, ne leur confère pas moins avec le droit de préférence un droit de suite sur ces immeubles. *Aix 11 juillet 99, D. 191, 2, 1900.*

18. — Le caractère dotal du terrain sur lequel ont été édifiées les constructions ne saurait, d'ailleurs, mettre obstacle à l'exercice de ce droit de suite, et le constructeur peut valablement poursuivre la saisie de l'immeuble dotal pour obtenir paiement de la plus-value procurée à cet immeuble par les constructions. *Ibid.*

PROCÉDURE CRIMINELLE.

V. *Cour d'assises, Instruction et procédure criminelle.*

PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE PRÉFECTURE.

V. *Conseils de préfecture.*

PROCÉDURE DEVANT LES JUGES DE PAIX.

V. *Tribunaux.*

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

V. *Comparution de parties, Tribunaux.*

PROCÈS-VERBAL.

V. *Contributions indirectes, Preuve (en matière criminelle).*

Divers.

1. — N'est pas nul le procès-verbal dressé par un commissaire de police plus de trois jours après avoir reconnu la contravention. *Cass. 12 avril 1900, Rev. Alger 204, 1900.*

2. — La régularité de l'affirmation est une condition essentielle de la validité des procès-verbaux dressés en matière forestière ; en conséquence, doivent être considérés comme nuls et nonavenus des procès-verbaux en cette matière affirmés dans les délais utiles, non devant le maire, mais devant « un conseil municipal » déclaré dans le procès-verbal, « délégué en l'absence du maire », sans autre mention de précision complémentaire. En effet, la charge de l'administration municipale appartenant au maire et toute délégation de pouvoir à cet égard étant une exception à la règle doit, par cela même, être justifiée dans sa réalité et sa légalité. Il n'est pas loisible au maire de déléguer ses fonctions à un conseiller municipal lorsque l'adjoint ou les adjoints ne sont ni absents ni empêchés. Dans le cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, il ne peut déléguer ses fonctions à tel conseiller municipal désigné, sans préciser, en même temps, que le délégué figure le premier par rang d'élection parmi ses collègues présents et non empêchés. Dans le silence de l'acte, l'absence ou l'empêchement des membres de l'assemblée communale compétents ne se présume point, car nul texte de loi ne consacre une pareille présomption. *Toulouse 4 mai 1900, Gaz. Midi 5 juin 1900.*

PRODIGE.

V. *Conseil judiciaire.*

PROMESSE DE MARIAGE-SÉDUCTION.

Divers.

1. — A. DE LA SÉDUCTION A L'AIDE DE PROMESSE DE MARIAGE. — La séduction ne devient une cause de dommages-intérêts envers la personne séduite, que si elle a été déterminée par des manœuvres dolosives antérieures à la séduction. *Trib. civ. Vannes 18 mai 1900, Loi 26 juin 1900.*

2. — La séduction ne peut servir de base à une action en dommages-intérêts, même lorsqu'elle a été suivie de grossesse, qu'autant qu'elle a revêtu un caractère dolosif ou qu'elle a été accompagnée d'artifices ou de violences. *Bordeaux 13 mars 1900, Rec. Bordeaux 275, 1, 1900.*

3. — La remise d'une somme d'argent, faite par un de ses anciens patrons à une jeune fille qui vient d'accoucher, ne saurait à elle seule être considérée comme la reconnaissance d'une obligation naturelle lui incombant, cette libéralité n'impliquant pas nécessairement l'idée de relations intimes antérieures, ni, à plus forte raison, d'une séduction coupable. *Douai 28 mai 1900, Droit 10 novembre 1900.*

4. — Est recevable, et ne constitue point la recherche de paternité interdite par la loi, l'action en dommages-intérêts tendant à démontrer les engagements qu'un individu a pris vis-à-vis d'une femme pour satisfaire aux obligations que sa conscience pouvait lui imposer soit au moment de la naissance des enfants de cette femme, soit dans d'autres circonstances. *Bordeaux 15 mars 1900, Rec. Bordeaux 275, 1, 1900.*

5. — Et le commencement de preuve par écrit peut résulter, dans cette action, des

lettres adressées par le défendeur aux enfants de la demanderesse au sujet de leur entretien et de leur fortune. *Ibid.*

6. — B. DE LA RUPTURE DE PROJETS DE MARIAGE. — Si les promesses de mariage ne créent pas une obligation civile ayant sa sanction dans l'art. 1142 C. civ., elles peuvent cependant, à raison de la faute dont est accompagnée leur rupture, donner lieu à la réparation du préjudice causé suivant les principes de l'art. 1382 C. civ. *Bordeaux 8 mai 1900, Rec. Bordeaux 342, 1900 ; Riom 27 juin 1900, Rec. Riom 521, 1899-1900.*

7. — Il en est spécialement ainsi dans le cas où un jeune homme rompt brusquement un projet de mariage, considéré dans le public, pendant une année, comme définitivement arrêté, alors qu'après s'être ouvertement posé comme prétendant d'une fille, il n'indique aucun motif pour justifier ou expliquer la cause du revirement dans sa volonté. Les assiduités du jeune homme, la régularité de sa correspondance dans laquelle il renouvelle ses protestations d'amour et ses promesses de fidélité, la notoriété qui s'est attachée, à cause de l'inégalité des fortunes, à ce projet de mariage et à sa rupture, les propos dont la malignité publique a souligné cette rupture ont causé à la délaissée un préjudice moral dont il lui est dû réparation. *Riom 27 juin 1900, précité.*

8. — Est pareillement bien fondée l'action en dommages-intérêts, intentée par le père de la jeune fille pour se faire indemniser des dépenses qu'il a faites, à l'instigation de son futur gendre, en vue du mariage dont la réalisation semblait prochaine. *Ibid.*

9. — Spécialement encore commet une imprudence génératrice de dommages-intérêts l'individu qui se résout à rompre de longues fiançailles au moment où elles allaient se terminer par la célébration du mariage, alors que, dans les circonstances de la cause, il ne peut trouver une explication satisfaisante de sa conduite et que, par ce fait, il a causé à sa fiancée un préjudice pécuniaire et moral. *Bordeaux 8 mai 1900, précité.*

PROPRIÉTÉ (en général).

Index alphabétique

Bruit 4, 5.	Quartier industriel 4.
Cadastre 1.	Trouble aux voisins 3.
Clauses domaniales 6.	Vente domaniale 1.
Cour commune 7.	Voisinage 3 et s.
Jours 10.	Vues 10.
Propriété du dessus 2.	

I. — Gaz. Pal.

1. — PREUVE DE LA PROPRIÉTÉ. — Une référence dans un acte de vente domaniale aux indications du cadastre relatives à l'étendue et aux limites du terrain vendu ne peut, en cas de différend, servir, comme ces indications elles-mêmes, qu'à titre de présomption et de renseignement susceptibles d'être combattus par des présomptions contraires et des témoignages. *Cass. 6 août 1900, 554, D. 450, 1, 1900.*

II. — Divers.

2. — A. NATURE ET ÉTENDUE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ EN GÉNÉRAL. — Si aux termes de l'art. 532 C. civ., la propriété du sol emporte la propriété du dessus, cet article ne crée qu'une présomption qui peut être détruite par la preuve contraire. *Lyon 17 février 1900, Mon. jud. Lyon 7 août 1900.*

3. — Le propriétaire d'un immeuble est responsable des troubles que son locataire cause au propriétaire de l'immeuble contigu par l'installation défectueuse de métiers mécaniques lourds et bruyants. *Trib. civ.*

Lyon 12 juin 1900, Mon. jud. Lyon 22 juin 1900. — Sic : Lyon 9 avril 1900, Loi 29 septembre 1900.

4. — Le fait de l'installation de ces métiers dans un quartier industriel (spécialement la Croix-Rousse lyonnaise), s'il oblige le propriétaire voisin à subir les inconvénients inhérents à la pratique de l'industrie habituelle du quartier, ne l'oblige pas à supporter les troubles industriels susceptibles de rendre sa propriété inhabitable. Trib. civ. Lyon 12 juin 1900, précité.

5. — Le locataire qui a fait l'installation de ces métiers, sans s'efforcer d'atténuer par de sages mesures les troubles que leur fonctionnement peut occasionner aux maisons voisines, doit garantir à son propriétaire des condamnations qui peuvent être prononcées contre lui. *Ibid.*

6. — Lorsqu'une commune (dans l'espèce, la Ville de Paris) a vendu des terrains en stipulant que les constructions qui seraient élevées sur ces terrains ne pourraient être qu'à usage d'habitation, et que cette clause avait pour objet de contribuer à l'embellissement du quartier, tous les acquéreurs, parties à ce contrat, ont le droit d'invoquer les uns contre les autres cette obligation. Et il en est de même, après eux, de leurs ayants droit, alors surtout que les acquéreurs primitifs, ayant apporté leurs terrains à une société civile, les ont rachetés après la liquidation de cette société, en s'obligeant à supporter sur leurs terrains les servitudes passives et les charges municipales. Chacun des associés ayant figuré à cette vente comme acheteur et comme vendeur a, en s'obligeant à supporter ces charges, obligé les autres associés à les supporter à son profit. Paris 6 avril 1900, Droit 25 juin 1900.

7. — Spécialement, le propriétaire d'un terrain mis en vente originairement dans de telles conditions est fondé à demander que son voisin soit tenu de démolir les constructions à usage d'écurie qu'il a fait élever sur son terrain en vue du commerce des chevaux. *Ibid.*

8. — B. PROPRIÉTÉ INDIVISE. — DROITS DES COMMUNISTES. — SERVITUDES D'INDIVISION. — Le copropriétaire d'une cour commune et indivise peut en user à tous ses besoins et notamment pour y prendre l'air et la lumière, pourvu qu'il n'en change pas la destination légale ou conventionnelle ; d'où il suit que les fenêtres ouvrant sur cette cour ne sont pas soumises à la distance prescrite par l'art. 678 C. civ. Limoges 4 novembre 99, Rec. Riom 452, 1899-1900.

9. — Lorsque des modifications sont apportées par l'un des propriétaires riverains de la cour à l'état ancien, il échet seulement de rechercher en fait si ces modifications ont aggravé les inconvénients de ces jours ou vues pour la maison qui y est soumise et ainsi porté atteinte aux droits de son propriétaire. *Ibid.*

10. — Lorsque plusieurs personnes se sont réunies pour l'acquisition d'un immeuble, l'état de simple communauté doit être présumé si les parties ont seulement voulu devenir propriétaires de l'immeuble acheté, ou si leur intention est douteuse, et, au contraire, l'état de société, s'il résulte des circonstances de la cause qu'elles ont entendu faire une spéculation et poursuivre un bénéfice. Trib. civ. Guetma 22 mars 1900, Mon. jud. Lyon 20 novembre 1900.

11. — Lorsque les titres de propriété de deux maisons contiguës établissent qu'il existe entre elles des lieux d'aisance communs et que la vidange doit en être faite exclusivement par le propriétaire de l'une de ces maisons, celui-ci peut s'affranchir de toute obligation à cet égard en renonçant à se servir de ces lieux d'aisance si, d'une part, le siège qui lui donne accès de son côté et la fosse tout entière se trouvent sur le terrain de l'autre voisin, qui est ainsi réputé seul propriétaire de la fosse avec les

charges de droit et si, d'autre part, les titres sont interprétés en ce sens que c'est à cause de la jouissance à lui concédée que la vidange avait été mise à la charge exclusive du propriétaire qui renonce ultérieurement à cet avantage. Amiens 12 décembre 99, Rec. Amiens 255, 1899.

12. — C. PREUVE DE LA PROPRIÉTÉ. — La présomption de propriété que le propriétaire d'un bâtiment essaie de tirer de l'existence d'une servitude d'égout sur le terrain contigu à ce bâtiment, est détruite par la présomption contraire, résultant de la possession exercée constamment sur ce terrain par le propriétaire voisin. Trib. civ. Lyon 2 mai 1900, Mon. jud. Lyon 8 septembre 1900.

PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE.

Divers.

1. — Le décret autorisant la désaffectation d'une partie des dépendances d'un presbytère dans les formes prescrites par l'ordonnance du 3 mars 1825, ne fait pas obstacle à ce que la fabrique et la cure fassent valoir, devant l'autorité compétente, les droits qu'elles prétendent avoir à la propriété de la partie distraite du presbytère. Cons. d'Et. 17 mars 99, D. 65, 5, 1900.

2. — En conséquence, la fabrique et la cure qui se bornent à alléguer qu'elles sont propriétaires de ladite partie du presbytère sans apporter aucun commencement de preuve à l'appui de leur prétention, ne sont pas recevables à se prévaloir de ce prétendu droit de propriété pour demander l'annulation du décret pour excès de pouvoir. *Ibid.*

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

V. Brevets d'invention, Echelles du Levant, Traité international.

Index alphabétique

Adresse télégraphique	40 et s., 38.
44.	Imprimeur 33.
Antipyrine 21.	Jean-Marie-Farina 6.
Apposition frauduleuse de marques 30 et s.	Marque de fabrique 3 et s., 18, 21.
Belle-Jardinière 9.	Matrices pour l'estampage 39.
Berlitz-School 41.	Médailles 29.
Bonne foi 36.	Mention illicite de médailles 29.
Champagne 50.	Méthode 42.
Compétence 37, 53.	Modèle de fabrique 1 et s.
Confusion impossible 10.	Nom 19, 24, 43 et s.
Confusion possible 52.	Pouvoir souverain du juge 40.
Contrefaçon 39.	Prescription 38.
Dénomination de fantaisie 15 et s., 22, 41.	Produits pharmaceutiques 3, 21.
Dénomination de société 47 et s.	Raison sociale 25 et s., 43, 46 et s.
Dépôt légal 8 et s., 53.	Raspail 15 et s., 19, 28.
Domaine public 24.	Saisie 14.
Eau de Cologne 5.	Signature avec paraphe 4.
Étiquette 10, 35.	Usurpation de nom 28.
Etranger 7.	
Formo-chlorol 27.	
Imitation frauduleuse	

I. — Gaz. Pal.

- § I. — Marques, modèles et dessins de fabrique (n. 1).
- § II. — Noms commerciaux, enseignes, dénominations (n. 15).
- § III. — Cas divers d'apposition frauduleuse de marque, de contrefaçon et de concurrence déloyale (n. 30).
- § IV. — Poursuites. — Preuve. — Compétence. — Procédure. — Peines (n. 35).
- § V. — Prescription (n. 38).

§ I. — Marques, modèles et dessins de fabrique.

1. — A. QUALITÉS REQUISES POUR QUE DES MARCHANDISES, MODÈLES OU DESSINS DE FABRIQUE PUISSENT FAIRE L'OBJET D'UNE PROPRIÉTÉ. — Sont susceptibles d'être protégés par les dispositions de la loi du 18 mars 1806, des appareils déposés, encore que les différentes parties de ces appareils, prises isolément, puissent être retrouvées dans des appareils existant antérieurement auxdits dépôts, à condition que la réunion de ces divers éléments soit nouvelle, et qu'il en résulte un modèle présentant un cachet spécial, une physionomie particulière, qu'on ne peut confondre avec ce qui se faisait antérieurement. Paris 30 mai 1900, 329.

2. — Il en est spécialement ainsi : 1° pour les réflecteurs à col et à bords clairs en cristal ondulé, alors que dans les antériorités proposées, si on rencontre un col, ou un bord clair ondulé aucune ne reproduit le réflecteur possédant tout à la fois un col et un bord clair ondulé ; 2° pour l'ensemble constitué par une tulipe protectrice qui n'est pas nouvelle en elle-même, ajoutée au réflecteur ci-dessus décrit, ensemble à l'encontre duquel le défendeur n'établit aucune antériorité. *Ibid.*

3. — Si la loi du 5 juillet 1844 interdit aux pharmaciens de prendre un brevet pour la protection des inventions qu'ils peuvent faire d'un nouveau médicament, la loi des 23-27 juin 1857 ne les empêche pas de protéger les produits de leur fabrication par une marque de fabrique qui en garantira la provenance. Paris 4 mai 1900, 413.

4. — Un nom qui affecte une forme distinctive, telle qu'une signature avec paraphe, peut légalement, en dehors de tous autres signes ou inscriptions, constituer une véritable marque de fabrique ; ceux qui en ont acquis la propriété sont bien fondés à la défendre contre toute usurpation ou imitation. Paris 27 juin 1900, 263.

5. — Une marque ne tombe dans le domaine public qu'autant, qu'en raison de l'abandon de son possesseur et de l'usage courant, général et suffisamment prolongé que les autres industriels en ont fait, elle a cessé de constituer, aux yeux du commerce et du public, une indication de provenance pour désigner seulement la nature du produit. *Ibid.*

6. — Le nom de Jean-Marie Farina est, en France, la propriété exclusive de Roger et Gallet et, ce nom formant la partie essentielle de leur marque, ils sont fondés à la défendre contre toute usurpation. *Ibid.*

7. — Le sujet allemand qui veut employer en France une marque de fabrique imitant celle d'un fabricant français, doit, tout au moins et préalablement, justifier d'un droit de propriété légitime en Allemagne de la marque dont il prétend se servir en France. *Ibid.*

8. — B. DU DÉPÔT LÉGAL. — Le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce ne saurait anéantir les droits antérieurs et reconnus par jugement sur une enseigne identique, pas plus qu'il n'a supprimé les droits des commerçants qui, dans d'autres villes, pouvaient être propriétaires de la même enseigne. Pau 7 juillet 1900, 550.

9. — Spécialement, celui qui a déposé à Paris en 1894, comme marque de commerce les deux mots « Belle Jardinière » ne saurait interdire à celui qui, à la même date, était régulièrement propriétaire, au moins dans une autre ville, de l'enseigne « La Belle Jardinière » qui, depuis, n'a pas cessé de faire le commerce dans ladite ville sous cette enseigne, l'usage de cette enseigne. *Ibid.*

10. — C. USURPATION ET CONTREFAÇONS. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — Une étiquette ne peut être considérée comme l'imitation d'une autre, lorsque des différences sont telles qu'aucune confusion n'est possible. Paris 23 mai 1900, 322, 342.

11. — Il n'y a point imitation frauduleuse de marque de fabrique, alors qu'à côté de différences nombreuses et capitales, il existe certaines analogies, notamment dans la reproduction d'extraits vantant les bienfaits de la liqueur fabriquée; les rencontres de cette nature, dans le mode de publicité, sont insuffisantes à caractériser l'imitation frauduleuse et surtout à démontrer la mauvaise foi sans laquelle le délit ne saurait exister. *Besançon 6 juin 1900, 644.*

12. — Il n'y a point lieu d'appliquer l'art. 8 § 1 de la loi du 23 juin 1857, qui punit ceux qui, sans contrefaire une marque de fabrique, en ont fait une imitation frauduleuse « de nature à tromper l'acheteur », ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée, lorsque, loin d'avoir fait une imitation d'une marque déposée, le défendeur poursuivi a créé, par les dispositions spéciales qu'il a employées, un dessin original et distinct de celui dont se sert le demandeur pour spécialiser ses produits, et que la dissemblance des deux marques est certaine et qu'il est impossible de les confondre. Spécialement, la marque de fabrique consistant en un cheval au trot monté par un jockey, avec cette mention au-dessous « Steeple-chase », plus apparente que la vignette elle-même, ne peut être considérée comme une imitation frauduleuse d'une marque consistant en un cheval monté par un cavalier, portant la mention « Garantie-Paris ». *Cass. 16 mai 1900, 112.*

13. — L'addition du nom de l'imitateur ne saurait empêcher l'imitation, alors surtout que la vente a lieu en pays étranger et spécialement en pays de langue turque et d'écriture arabe. *Paris 15 mai 1900, 432.*

14. — D. PROCÉDURE. — SAISIE. — Toute saisie à laquelle il est procédé en vertu de l'art. 17 de la loi du 23 juin 1857, sans l'autorisation du président du tribunal dont l'ordonnance ne porte qu'une date postérieure, ne peut à raison de sa manifeste irrégularité, produire d'effet utile, et c'est à tort que le saisissant fait défense au greffier de se dessaisir des objets déposés entre ses mains et compris dans ladite saisie. *Besançon 6 juin 1900, 644.*

§ II. — Noms commerciaux, enseignes, dénominations.

15. — A. GÉNÉRALITÉS. — La dénomination constituée par une formule générique, suivie du nom du fabricant (en l'espèce, liqueur hygiénique et de dessert de F.-V. Raspail), ne vaut comme dénomination de fantaisie, protégée par la loi de 1857, qu'autant qu'elle est intégralement employée. *Paris 25 mai 1900, 522 et 542.*

16. — La simple formule « liqueur hygiénique » ou « liqueur hygiénique et de dessert » ne constitue qu'une désignation générique susceptible d'être appliquée à un grand nombre de liqueurs similaires et appartient au domaine public. *Ibid.*

17. — Le nom d'un fabricant ne peut être considéré comme un élément caractéristique d'une marque, qu'à la condition d'affecter dans cette marque une forme distincte au moyen de signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce. *Besançon 6 juin 1900, 644.*

18. — Il ne saurait donc y avoir contrefaçon ou imitation frauduleuse d'une marque, dans le fait unique de se servir de ce nom, alors que les étiquettes apposées sur les bouteilles saisies apparaissent en tous points comme dissemblables. *Ibid.*

19. — C'est du reste à tort que l'on soutiendrait que le nom en question (en l'espèce celui de Raspail) est autant celui du produit que celui du fabricant; que c'est une dénomination particulière qui n'a pas besoin, pour être susceptible d'appropriation, de revêtir dans la marque une forme distinctive, alors que dans sa marque, Raspail a donné à son produit le nom de « Li-

queur hygiénique et de dessert de Raspail », c'est-à-dire que le nom désigne le fabricant et non le produit fabriqué. *Ibid.*

20. — Il est du reste sans intérêt que la liqueur soit dans le langage courant qualifiée « Raspail » du nom de son fabricant, car ce n'est pas le nom qu'elle a reçu dans la marque. *Ibid.*

21. — La marque d'un produit pharmaceutique peut consister en une simple dénomination, pourvu qu'elle soit arbitraire et de fantaisie, et ne révèle pas par elle-même, soit la nature particulière, soit la vertu propre et médicale du produit déposé. S'il en était autrement, le fabricant d'un produit pharmaceutique s'assurerait aisément le monopole de la vente en même temps que celui de la fabrication du produit. *Paris 4 mai 1900, 415.*

22. — Spécialement le mot antipyrine, emprunté au vocabulaire des médecins et pharmaciens, dans lequel on trouve l'adjectif « antipyrétique », employé depuis près de cent ans pour désigner une catégorie de médicaments fébrifuges, désigne clairement, comme son étymologie l'indique, un remède spécifique contre le feu de la fièvre, et ne présente pas le caractère de banalité arbitraire ou de fantaisie exigé par la loi de 1857. *Ibid.*

23. — Si, à la vérité, il a été constaté, depuis la découverte de ce médicament, qu'il était bien plus un dolorifuge qu'un fébrifuge, il est certain que ses qualités fébrifuges et antipyrétiques existent et étaient les seules connues à l'époque de la création de ce mot. *Ibid.*

24. — Un nom commercial ne peut tomber dans le domaine public que si, par le fait du propriétaire du nom ou de son consentement, il a été livré à l'exploitation de tous autres ou s'il est devenu la désignation nécessaire du produit fabriqué; au cas même où une invention serait tombée dans le domaine public, il ne s'en suivrait pas comme une conséquence nécessaire que le nom soit, lui aussi, tombé dans le domaine public. *Paris 27 juin 1900, 263.*

25. — B. RAISON SOCIALE. — Bien que leur objet ne soit pas le même, que l'une soit civile et l'autre commerciale, deux sociétés, si elles concourent, même par des moyens différents, au même but ne peuvent porter la même dénomination sans risquer de créer au profit de l'une une confusion préjudiciable à l'autre. *Trib. civ. Seine 20 juin 1900, 257.*

26. — C'est ainsi qu'une société civile dénommée société de Saint-Jean et fondée pour le développement de l'art chrétien est en droit de faire interdire à une société commerciale, ayant pour but l'impression de livres liturgiques, de prendre également le nom de société de Saint-Jean. *Ibid.*

27. — C. ALTÉRATION OU USURPATION DE NOMS. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — La dénomination formo-chlorol appliquée à un produit désinfectant utilisé par des employés spéciaux dans des appareils spéciaux à vapeur sèche n'est ni une contrefaçon ni une imitation frauduleuse de la dénomination chlorol-Marye appliquée sur un produit liquide vendu à tout acheteur. *Paris 21 avril 1900, 589.*

28. — Le délit d'usurpation de nom prévu par la loi du 28 juin 1824, n'existe pas quand tout indique que le prévenu a agi de bonne foi et sans intention frauduleuse, et que son but a été non pas d'usurper à son profit le nom d'un fabricant (en l'espèce Raspail), mais d'annoncer qu'il avait fabriqué et qu'il vendait la liqueur dont Raspail a donné la formule et autorisé ainsi la fabrication par d'autres. *Besançon 6 juin 1900, 644.*

29. — Comme tout délit, le délit de mention illicite de médaille prévu par la loi du 30 avril 1886 exige, pour que le plaignant réussisse dans sa poursuite, la justification d'un préjudice, sinon il doit être déclaré non recevable en sa demande,

celle-ci étant faite par un demandeur sans intérêts dans la poursuite. *Ibid.*

§ III. — Cas divers d'apposition frauduleuse de marque, de contrefaçon et de concurrence déloyale.

30. — Les dispositions de la loi du 28 juillet 1824 n'atteignent que ceux qui « auront soit apposé, soit fait apparaître sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur ». *Paris 25 mai 1900, 542.*

31. — L'emploi du nom d'un fabricant sur des circulaires, tarifs prix-courants, catalogues, annonces, affiches, étiquettes, bref sur des objets autres que ceux fabriqués par le titulaire du nom, ne saurait tomber sous l'application de cette loi. *Ibid.*

32. — Il en est ainsi du fait d'un imprimeur qui se borne à exécuter pour un distillateur des commandes d'étiquettes, et à les lui livrer sans participer à l'apposition ultérieure qui peut être faite. *Ibid.*

33. — Le seul fait par un imprimeur de laisser une étiquette contrefaite parmi les spécimens sur lesquels les clients faisaient leur commandes ne peut constituer ni l'usage ni la mise en vente prévus par l'art. 8 §§ 2 et 3 de la loi du 23 juin 1857 qui ne vise que la mise en vente du produit lui-même, après qu'il a été revêtu de la marque contrefaite. *Ibid.*

34. — Lorsque des mentions insérées dans une enseigne ne sont point conformes à la réalité des faits, aucune action ne peut cependant être intentée de ce chef, si la formule incriminée n'est pour le demandeur la source d'aucun dommage, et alors surtout que le défendeur n'a fait en se servant du nom qui est sa propriété, que se conformer à un usage qui est de tradition dans le commerce qu'il exerce, la confiserie et le chocolat, usage aux termes duquel le nom du prédécesseur qui a créé la réputation de la maison figure seul sur l'enseigne sans être suivi du nom du successeur, comme une sorte de marque de fabrique. *Cass. 10 juillet 1900, 657.*

§ IV. — Poursuites. — Preuve. — Compétence. — Procédure. — Peines.

35. — Des raisonnements par induction tels que ceux qui tendent à établir la date récente d'une étiquette par son état de conservation, ne sauraient en l'absence de tout document probant, servir de base à une déclaration de culpabilité. *Paris 25 mai 1900, 522.*

36. — Le contrefacteur ne saurait exciper de sa bonne foi, lorsqu'il a été formellement averti, et qu'il a continué néanmoins la vente des appareils contrefaits après l'échec d'une tentative de transaction. *Paris 30 mai 1900, 329.*

37. — La juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître d'agissements qui constituent des actes de concurrence déloyale et qui sont distincts de faits de contrefaçon. *Pau 7 juillet 1900, 550.*

§ V. — Prescription.

38. — Les délits d'imitation de marque et d'usurpation de nom se prescrivent par trois ans, lorsque ce délai s'est écoulé entre la date des faits incriminés et celle de l'assignation, il n'y a lieu de rechercher si ces faits constituaient réellement une infraction à la loi. *Paris 25 mai 1900, 522.*

II. — Divers.

§ I. — Marques, modèles et dessins de fabrique (n. 39).

§ II. — Noms commerciaux, enseignes, dénominations (n. 41).

§ III. — *Cas divers d'apposition frauduleuse de marque, de contrefaçon et de concurrence déloyale* (n. 52).

§ IV. — *Preuve. — Poursuites. — Compétence. — Procédure. — Peines* (n. 53).

§ I. — *Marques, modèles et dessins de fabrique.*

39. — A. VENTE. — CESSIION PARTIELLE OU TOTALE. — La vente sans réserve des matrices servant à l'estampage de divers sujets d'orfèvrerie artistique emporte la transmission à l'acheteur du droit exclusif de reproduction. Commet donc le délit de contrefaçon celui qui, au mépris de la cession faite par lui de ses matrices, continue la reproduction et la vente desdits objets artistiques. *Trib. corr. Seine 25 juillet 1900, Loi 8 août 1900.*

40. — B. USURPATION, CONTREFAÇON ET CONCURRENCE DÉLOYALE. — Il rentre dans le pouvoir d'appréciation des juges du fond de décider que la dénomination d'un produit industriel, dont un fabricant réclame la propriété exclusive, comme étant comprise, entre autres éléments, dans une marque de fabrique régulièrement déposée par son auteur, appartient au domaine public, lorsqu'ils constatent que ladite dénomination était librement exploitée par d'autres fabricants, du vivant de cet auteur, et à sa connaissance, sans qu'il ait rien fait pour l'empêcher. *Cass. 29 janvier 1900, Pand. franc. 412, 1, 1900.*

§ II. — *Noms commerciaux, enseignes, dénominations.*

41. — A. GÉNÉRALITÉS. — Le fait, par l'inventeur d'une méthode pour l'enseignement des langues vivantes, de donner son nom à cette méthode « Berlitz School » constitue non une dénomination tirée de la nature de la chose, mais une désignation fantaisiste qui est la propriété privative dudit inventeur, alors qu'il est constant qu'il a le premier fait usage en France de ladite dénomination. *Trib. civ. Seine 7 avril 98 et 6 novembre 99, Ann. Prop. indust. 151, 1900.*

42. — En conséquence, commet une usurpation de nom abusive et se rend passible de dommages-intérêts, tant à l'égard de l'inventeur que de ceux auxquels il a concédé le droit d'exploiter sa méthode, celui qui, après s'être initié à ladite méthode et être resté un certain temps comme professeur dans les écoles fondées par l'inventeur ou ses cessionnaires, a ouvert une école similaire et a, dans ses affiches, prospectus, enseignes, rédigés en vue de créer une confusion préjudiciable à ces derniers, annoncé que l'enseignement des langues vivantes était donné dans son école suivant ladite méthode. *Ibid.*

43. — B. NOMS DE PERSONNES, PRÉNOMS, TITRES. — Un commerçant successeur médiateur d'une maison de commerce et propriétaire de la marque du même nom, peut empêcher un autre commerçant de prendre une raison sociale ou d'user d'une marque pouvant amener une confusion entre leurs deux maisons de commerce. *Bordeaux 15 janvier 1900, Rec. Bordeaux 255, 1, 1900.*

44. — Une maison de commerce n'a pas le droit d'user pour son adresse télégraphique d'une marque qui peut amener une confusion avec une autre maison de commerce. *Bordeaux 15 janvier 1900, Rec. Bordeaux 255, 1, 1900.*

45. — On ne saurait discuter à un industriel le droit de se servir de son nom patronymique en faisant suivre celui-ci du qualificatif « aîné » alors que cette appellation n'est pas fantaisiste et n'a pas été adop-

tée en vue d'une coïncidence phonique. *Trib. com. Seine 6 juin 1900, Loi 19 juin 1900.*

46. — C. RAISON SOCIALE. — Les associés d'une maison de commerce ne peuvent prendre pour raison et pour signature sociales de leur maison le nom qui a appartenu à leur oncle et à leur aïeul décédés depuis plusieurs années et qui n'est plus porté par aucun d'entre eux. *Cass. 27 mars 1900, D. 399, 1, 1900.*

47. — C'est en vain qu'ils invoqueraient à cette fin un décret du président de la République qui les a autorisés seulement à ajouter à leur nom celui de leur oncle et de leur aïeul. *Ibid.*

48. — C'est de même vainement qu'ils allégueraient que le nom de leur oncle et de leur aïeul était bien le nom commercial de leur maison de commerce : il convient, en effet, de distinguer entre le nom commercial ou l'enseigne d'une maison de commerce et la raison sociale ou la signature sociale de la société en nom collectif exploitant cette maison. *Ibid.*

49. — La dénomination d'une Société et sa signature ne peuvent être formées que des noms des membres qui la composent ou de l'un d'eux ; et il importe peu que cette société ait acheté les marques et dénominations commerciales de son prédécesseur, cette vente lui conférant le droit d'exploiter ces marques et d'en être le continuateur mais nullement la faculté de substituer au nom et à la signature qui lui sont imposés par la loi le nom, et la signature de ses devanciers ; toutefois on ne peut lui imposer de se dire successeur de ses vendeurs. *Bordeaux 15 janvier 1900, Rec. Bordeaux 255, 1, 1900.*

50. — C. NOM DE VILLE, DE LOCALITÉ OU DE RÉGION. — Le fait que des vins (dans l'espèce, des vins de Champagne) sont mis en bouteille à l'étranger, afin d'éviter certains droits de douane, n'empêche pas qu'ils puissent être légalement dénommés du nom du pays d'où ils proviennent. *Cass. 27 mars 1900, D. 599, 1, 1900.*

51. — Alors, d'ailleurs, qu'il est établi que la première partie de la fabrication de ces vins, pressurage et assemblage des grains, a eu lieu, sans conteste, dans leur pays d'origine. *Ibid.*

§ III. — *Cas divers d'apposition frauduleuse de marque, de contrefaçon et de concurrence déloyale.*

52. — Commet un acte de concurrence déloyale le fabricant de chocolat qui, par la couleur des papiers servant d'enveloppe à ses produits, la disposition, l'arrangement et la forme des caractères des mentions y inscrites, crée une confusion avec les produits d'une industrie similaire. *Orléans 19 mai 99, Journ. Trib. com. 799, 1900.*

§ IV. — *Preuve. — Poursuites. — Compétence. — Procédure. — Peines.*

53. — Un tribunal de commerce est incompétent pour connaître des conclusions par lesquelles une partie lui demande d'ordonner l'annulation des dépôts de marques portant le nom d'une personne déterminée faits à ce tribunal et d'autoriser cette partie à faire mentionner la portion du jugement relative à ce point en marge des actes de dépôts. *Cass. 27 mars 1900, D. 399, 1, 1900.*

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

I. — Gaz. Pal.

1. — DÉLITS DE CONTREFAÇON. — AUTRES DÉLITS SPÉCIAUX. — Le cafetier qui prête à des musiciens, à titre exceptionnel, une salle qui n'a aucune communication avec le

café, sans exiger aucune rétribution et sans augmenter le prix des consommations, qui, en outre, est resté étranger au bal organisé chez lui, ne peut être considéré comme un directeur ou un entrepreneur de bal public au sens de l'art. 428 C. pén.; il ne peut donc être responsable de l'infraction commise par les musiciens qui ont exécuté des morceaux de musique sans le consentement préalable des auteurs, ni comme auteur principal, puisqu'il n'est pas le directeur ou l'entrepreneur du bal, ni comme complice, s'il n'a pas participé au chant ou à l'exécution desdits morceaux. *Orléans 30 janvier 1900, 560.*

II. — Divers

2. — A. CHOSSES POUVANT ÊTRE L'OBJET DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE. — En transportant sur une médaille, avec l'autorisation de l'auteur, une œuvre de sculpture, le graveur en médailles fait incontestablement une œuvre artistique nouvelle dont il devient propriétaire. *Trib. civ. Seine 16 juin 99, Ann. Prop. indust. 155, 1900.*

3. — B. CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR QUE LE DROIT DE PROPRIÉTÉ PUISSE ÊTRE INVOQUÉ. — ETENDUE ET EFFETS GÉNÉRAUX DE CE DROIT. — Si l'artiste est propriétaire de sa conception artistique et de sa composition, et si nul ne la peut copier sans être contrefacteur, ce principe ne saurait recevoir son application lorsque le sujet est emprunté à la nature ; il appartient alors à tout autre de s'inspirer de la même idée et de traiter le même sujet. *Trib. civ. Seine 8 mars 1900, Droit 5 août 1900.*

4. — C. TRANSMISSION DES DROITS RELATIFS A LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE. — Le droit de reproduction est l'accessoire du droit de propriété de l'objet matériel dont il ne peut être détaché que par l'effet d'une convention spéciale. *Trib. civ. Seine 16 juin 99, Ann. Prop. indust. 154, 1900.*

5. — Si l'on doit admettre en principe que l'original d'une médaille consiste dans le poinçon ou relief exécuté par l'artiste d'après son modèle en plâtre, en glaise ou en cire et que la livraison de ce poinçon seule entraîne présomption de la cession de l'œuvre, pour que la rétention du poinçon implique la propriété de l'œuvre il faut que cette rétention soit non équivoque et à titre de propriétaire. *Ibid.*

6. — L'auteur d'une œuvre d'art en devient propriétaire par le seul fait de sa création c'est à celui qui prétend se prévaloir d'un droit de reproduction de prouver que ce droit lui a été cédé. *Paris 1^{er} août 99, Ann. Prop. indust., 151, 1900.*

7. — La remise, par un tiers, de modèles de fontaines à un fondeur pour les reproduire en bronze ne saurait lui concéder le droit d'exécuter d'autres fontaines, en dehors de celles qui lui ont été commandées. *Ibid.*

PRUD'HOMMES.

V. Degré de juridiction.

I. — Gaz. Pal.

1. — ATTRIBUTION ET COMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — La juridiction des conseils de prud'hommes, étant spéciale et exceptionnelle, ne s'applique qu'aux seules branches d'industrie qui sont textuellement rappelées par le décret qui institue chaque conseil de prud'hommes. *Trib. com. Marseille 24 juillet 1900, 572.*

2. — Par suite, elle est incompétente « ratione materiæ » pour connaître d'une demande en paiement de dommages-intérêts à raison d'indû congé, intentée par un ouvrier contre le directeur d'une entreprise de trituration de coques d'arachides ou de tourteaux, une telle industrie ne figurant point dans l'énumération des industries res-

sortissant au conseil des prud'hommes saisi de ladite demande. *Ibid.*

II. — Divers.

3. — A. ORGANISATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — ELECTIONS. — Celui qui, remplissant toutes les conditions exigées par la loi sur les prud'hommes pour être électeur et éligible en qualité d'ouvrier, a été omis sur la liste électorale, peut être valablement élu. *Cons. d'Et. 25 mars 99, D. 65, 5, 1900.*

4. — Mais celui qui, ne remplissant pas les conditions requises, a été inscrit à tort sur la liste électorale, n'est pas éligible. *Ibid.*

5. — Le fait qu'un individu remplissant toutes les conditions pour être inscrit en qualité d'ouvrier exerçant une profession déterminée sur la liste des électeurs au conseil des prud'hommes exerce en même temps une autre profession, n'est pas de nature à le faire exclure de cette liste et par suite, à le faire déclarer inéligible. *Ibid.*

6. — B. ATTRIBUTION ET COMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — Les conseils de prud'hommes ne sont pas compétents pour juger les contestations survenues entre un débitant liquoriste et le garçon de service employé par lui. *Trib. com. Marseille 50 octobre 99, Rec. Marseille 56, 1, 1900.*

7. — La compétence en premier ou en dernier ressort est fixée par le montant de la demande principale ou reconventionnelle, quelque mal fondée que puisse être cette demande. Il en est ainsi devant le conseil des prud'hommes comme devant toute autre juridiction. *Cass. 9 avril 1900, D. 551, 1, 1900.*

8. — C. PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — Devant la juridiction des prud'hommes, les demandes reconventionnelles connexes à la demande principale ne sont pas soumises au préliminaire de la conciliation. *Ibid.*

PUISSANCE PATERNELLE.

V. Tutelle-tuteur.

Index alphabétique

Administration légale	sonnelle 1 et s.
5, 14.	Déchéance 1 et s., 13.
Aïeux 6.	Droit d'éducation 8.
Aliénation de valeurs mobilières 5, 14.	Droit de garde 6.
Appel 13.	Droit de visite 7.
Avoué 1.	Parents naturels 9 et s.
Comparution personnelle 1.	Procédure de déchéance 1.

I. — Gaz. Pal.

1. — A. PUISSANCE PATERNELLE RELATIVEMENT A LA PERSONNE DES ENFANTS. — DÉCHÉANCE. — La loi du 24 juillet 1889 a organisé, en matière de déchéance de puissance paternelle, une procédure spéciale. Cette procédure, aussi simple, rapide et économique que possible, se rapproche des procédures suivies devant les tribunaux correctionnels. La volonté du législateur a été d'exiger la comparution personnelle du défendeur et d'exclure sa représentation par avoué. Le défendeur peut seulement se faire assister d'un avoué et défendre par un avocat. *Paris 11 mai 1900, 76, D. 454, 2, 1900.*

2. — L'arrêt contre le défendeur qui comparait devant la Cour par avoué constitué, sans se présenter personnellement, doit être rendu par défaut. *Ibid.*

3. — Le défendeur qui a comparu personnellement en chambre du conseil, devant le tribunal auquel il a fourni des explications, rend par cette comparution l'instance contradictoire. *Ibid.*

4. — ... Encore bien qu'il n'eût pas constitué avoué et n'ait pas assisté à la lecture du jugement en audience publique. *Ibid.*

5. — B. PUISSANCE PATERNELLE RELATIVEMENT AUX BIENS DES ENFANTS. — ADMINISTRATION LÉGALE. — Les dispositions de la loi du 27 février 1880, relatives à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant au mineur et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, sont spéciales à l'administration du tuteur : elles ne sauraient être appliquées au père administrateur légal. *Paris 5 août 1900, 440.*

II. — Divers.

6. — A. PUISSANCE PATERNELLE RELATIVEMENT A LA PERSONNE DES ENFANTS. — La loi a investi le père seul de la plénitude de la puissance paternelle qui a pour conséquence directe et nécessaire le droit de garde et de surveillance sur ses enfants ; les ascendants plus éloignés ne la partagent pas avec lui et les tribunaux ne sauraient priver le père de son autorité pendant un certain temps, même de courte durée, en remettant temporairement à l'aïeul la garde et la direction de l'enfant. *Trib. civ. Bordeaux 10 janvier 1900, Rec. Bordeaux 54, 2, 1900.*

7. — Cependant, la puissance paternelle ne comporte, pour le père, le droit d'interdire tout rapport de son enfant avec les ascendants dont il croit avoir à craindre l'influence, que tout autant que sa prohibition est commandée par d'impérieuses raisons qui sont soumises au contrôle des tribunaux. En conséquence, les tribunaux peuvent apprécier, suivant les circonstances, dans quelles limites et dans quelles conditions les relations, et, notamment, les visites réciproques, doivent être autorisées entre les grands parents et leurs petits-enfants. *Ibid.*

8. — Si, durant le mariage, le père seul exerce la puissance paternelle, il n'en est plus de même lorsque le mariage a été dissous par le divorce, que celui-ci a été prononcé contre le mari et que la garde des enfants communs a été confiée à la mère. L'autorité paternelle subit alors une modification nécessaire ; le droit d'éducation est le corollaire forcé du droit de garde, avec lequel il se confond dans une large mesure, par la force même des choses, et il est forcément exercé par celui des parents à qui la justice a confié la garde, sous la surveillance de l'autre époux, qui conserve le droit de critiquer les mesures prises, et sous le contrôle du tribunal, qui, en cas de conflit, interposera son autorité et dictera les mesures les plus conformes aux intérêts de l'enfant. *Trib. civ. Seine 4 juillet 1900, Droit 5 juillet 1900.*

9. — Le juge, pour déterminer qui du père ou de la mère naturels doit avoir la garde de l'enfant reconnu par tous les deux, doit se décider en prenant pour règle l'intérêt de l'enfant. *Douai 6 février 99, D. 175, 2, 1900. — Sic : Trib. civ. Seine 21 juin 1900, Droit 17 août 1900 ; Nancy 51 mai 1900, Rec. Nancy 168, 1899-1900.*

10. — Il s'ensuit qu'un enfant du sexe féminin âgé de cinq ans doit être confié à la garde de la mère, alors surtout que le père s'est marié avec une autre femme que la mère depuis la naissance de l'enfant, qu'il n'a jamais cherché à garder celui-ci près de lui et qu'il ne prétend le prendre que pour se soustraire à l'obligation de participer à ses besoins par le paiement à la mère d'une pension alimentaire. *Ibid.*

11. — Et si le père offrait de reprendre l'enfant à sa charge, ce ne serait pas une raison pour qu'il fût déchargé de ses obligations pécuniaires. *Nancy 51 mai 1900, précité.*

12. — Il est douteux que l'art. 444 du même Code, spécial à la tutelle, puisse être appliqué à la puissance paternelle. *Trib. civ. Seine 10 janvier 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 201, 2, 1900.*

13. — L'appel d'un jugement qui rejette une demande en déchéance de puissance paternelle doit être interjeté dans les dix

jours du prononcé du jugement. *Bordeaux 28 mars 1900, Rec. Bordeaux 546, 1900.*

14. — B. PUISSANCE PATERNELLE RELATIVEMENT AUX BIENS DES ENFANTS. — ADMINISTRATION LÉGALE. — Le père, durant le mariage, administrateur des biens de ses enfants mineurs, sauf à rendre compte à la majorité, est, aux termes de l'art. 309 C. civ., comptable et doit être considéré comme ayant le droit d'aliéner les valeurs mobilières, ce pouvoir n'étant limité par aucun texte, ni soumis à aucune formalité. Ce pouvoir se trouve implicitement confirmé par la discussion au Sénat de la loi du 27 février 1880. Le père administrateur des biens de ses enfants mineurs a le droit, sans être astreint de remplir les formalités de l'art. 467 C. civ., de disposer du montant des legs mobiliers à eux consentis ; ayant cette libre disposition, il peut valablement transiger sur les difficultés relatives à la délivrance des legs que compromet une instance en nullité du testament pour cause d'insanité d'esprit du testateur. *Trib. civ. Seine 28 mai 1900, Droit 22 juin 1900.*

PURGE DES HYPOTHÈQUES.

Gaz. Pal.

GÉNÉRALITÉS. — La clause d'un cahier des charges pour parvenir à la vente d'un immeuble est inopposable aux créanciers inscrits lorsqu'elle modifie les conditions légales auxquelles la faculté de purger est subordonnée, les prescriptions des art. 2183 et 2184 C. civ. étant prescrites à peine de nullité. *Paris 8 août 1900, Bull. C. d'app., n. 3 novembre 1900, texte non publié.*

Q

QUALIFICATION DES FAITS.

V. Compétence criminelle.

QUALITÉS.

V. Jugements et arrêts.

QUASI-CONTRAT.

V. Répétition de l'indu.

QUASI DÉLIT.

V. Responsabilité civile.

QUOTITÉ DISPONIBLE.

V. Communauté conjugale.

Divers.

1. — A. QUOTITÉ DISPONIBLE ENTRE ÉPOUX. — Lorsqu'un époux qui a disposé, par son contrat de mariage en faveur de son conjoint survivant, de l'usufruit de la moitié des biens composant sa succession dans les termes de l'art. 1094 C. civ., a ensuite légué à l'un de ses deux enfants, par préciput, le tiers de tous ses biens, meubles et immeubles, le cumul de la quotité disponible entre époux prévu par l'art. 1094 C. civ., avec la quotité disponible ordinaire de l'art. 913 doit être ainsi réglé. La donation du contrat de mariage étant antérieure au

legs doit être exécutée la première. Le conjoint survivant garde ainsi son usufruit de moitié et la portion disponible ordinaire doit être réduite de manière que le légataire propriétaire ne conserve que le tiers en nue-propiété, pour la jouissance lui faire retour à la cessation de l'usufruit du conjoint survivant. Mais les droits de l'usufruitier pour la différence entre le tiers et la moitié, devront s'exercer sur la part réservataire des deux enfants chacun pour un douzième. *Lyon 9 mars 1900, Mon. jud. Lyon 21 juillet 1900.*

2. — B. ALIÉNATION AU PROFIT D'UN SUCCESSIBLE A CHARGE DE RENTE VIAGÈRE, A FONDS PERDU ET AVEC RÉSERVE D'USUFRUIT. — L'art. 918 C. civ. ne s'applique qu'aux ventes avec réserve d'usufruit. N'est pas nécessairement une vente ayant ce caractère celle qui porte que les acheteurs n'auront la jouissance « utile » qu'à partir du décès du vendeur. *Nancy 10 juillet 1900, Rec. Nancy 264, 1900.*

3. — C. RÉDUCTION DES LIBÉRALITÉS. — Aux termes de l'art. 845 C. civ., l'héritier qui renonce à la succession peut cependant retenir le don entre vifs à lui fait, jusqu'à concurrence de la quotité disponible. D'autre part, si l'art. 922 dispose que la réduction de donation se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur auxquels on réunit fictivement ceux qu'il a donnés, il est reconnu aujourd'hui que cet article n'est applicable qu'au cas où les donataires sont en même temps des héritiers à réserve, venant à la succession, et ensuite que le simple donataire reste, relativement à la libéralité qui lui a été faite, en dehors des affaires de cette succession, de manière que les dettes du donateur ne puissent jamais être invoquées contre lui. Il en résulte ainsi que, lorsque le passif successoral est supérieur aux valeurs existantes au décès du donateur, c'est exclusivement sur ces valeurs que le passif est payé à due concurrence, et non sur les biens donnés sur lesquels seulement doit être calculée, dans ce cas, la quotité disponible. *Trib. civ. Lyon 9 mars 1900, Mon. jud. Lyon 15 juillet 1900.*

R

RAPPORT A SUCCESSION.

I. — Gaz. Pal.

1. — PAR QUI ET A QUI LE RAPPORT EST DÙ. — L'époux survivant ne peut demander le rapport des biens donnés entre vifs par le prédécédé à l'héritier. *Trib. civ. Nantes 18 juin 1900, 556.*

II. — Divers.

2. — DES CAS OU IL Y A LIEU A RAPPORT. — DISPENSE DE RAPPORT. — Toutes ventes et remises de créances, annulées comme donations déguisées, doivent être considérées comme sujettes à rapport, par le fait même de leur dissimulation, et entrent en ligne de compte, pour le calcul de la quotité disponible, mais pour la valeur réelle des biens au jour du décès, et suivant l'état au jour de la donation. *Nancy 31 mars 1900, Rec. Nancy 205, 1899-1900.*

3. — Les dettes que chaque cohéritier doit, aux termes de l'art. 829 C. civ., rapporter à la masse, sont celles qui ont été contractées dans l'intérêt exclusif du cohéritier et qui, pour ce motif, ont été mises sur le même pied que les libéralités. L'art. 829 ne s'applique pas aux dettes provenant d'opérations faites par le « de cujus » avec le cohéritier en vue d'augmenter, ou simplement d'administrer sa fortune. Celles-ci doivent être soumises aux règles qui régis-

sent les dettes incombant à des tiers. *Trib. civ. Seine 21 février 1900, Droit 24 octobre 1900.*

4. — Il en est ainsi, spécialement, lorsque le cohéritier débiteur est en faillite, car l'application de l'art. 829, en pareil cas, ferait reconnaître aux autres successibles, au détriment des créanciers du failli, un privilège qu'un texte de loi seul pourrait établir. *Ibid.*

5. — Si donc un père a cédé à un de ses fils le fonds de commerce qu'il exploitait, et que cette cession ait eu lieu tant dans l'intérêt du père que dans celui du fils, la faillite de ce dernier ne doit pas à la succession du père le rapport de la partie du prix qui peut rester due ; alors surtout que la faillite était déjà déclarée à l'époque du décès du père, de sorte que celui-ci n'a pu laisser dans sa succession qu'une créance sur cette faillite. *Ibid.*

6. — Si la preuve des rapports dus par le successible peut être faite par tous les moyens de droit, encore faut-il, quand elle ne résulte ni d'un écrit ni d'une enquête, qu'elle soit faite à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes. *Amiens 14 avril 99, Rec. Amiens 120, 1899.*

7. — L'abandon par la mère survivante de la jouissance légale existant à son profit, en faveur de l'un de ses enfants en état de minorité, constitue un avantage dispensé du rapport, alors surtout que cette dispense résulte nettement de l'intention de la « de cujus » d'assurer ainsi à son enfant mineur un équivalent de la jouissance effective, dont profitent ses autres enfants majeurs. *Trib. civ. Lyon 15 juin 1900, Mon. jud. Lyon 20 juillet 1900.*

RAPPORT D'EXPERT.

V. Expertise-expert.

RÉCIDIVE-RELÉGATION.

V. Peines.

Divers.

§ I. — De la récidive légale (n. 1).

§ II. — De la relégation (n. 5).

§ I. — De la récidive légale.

1. — Le délit de filouterie d'aliments, réprimé par le dernier paragraphe de l'art. 401 C. pén., diffère du délit de vol dont il ne présente pas le caractère essentiel et élémentaire qui est l'appréhension d'un objet contre le gré ou à l'insu du propriétaire de cet objet. En conséquence, on ne peut déclarer en état de récidive un individu, précédemment condamné pour vol dans les conditions de l'art. 58 C. pén., qui est ensuite condamné pour filouterie d'aliments. *Cass. 30 mars 99, Rec. Riom 478, 1899-1900.*

2. — Une condamnation antérieure ne peut servir de base à l'application des peines de la récidive, qu'autant qu'elle était devenue définitive au moment de la perpétration des faits qui ont amené la condamnation nouvelle. En conséquence, l'application de l'art. 58 C. pén. à un prévenu n'est pas légalement justifiée par les motifs d'un arrêt qui se borne à mentionner deux condamnations antérieures qui constitueraient le prévenu en état de récidive, sans indiquer pour aucune d'elles si elles étaient définitives ou même si elles avaient été prononcées contradictoirement. *Cass. 5 mai 1900, Gaz. Midi 17 juin 1900.*

3. — Le juge ne peut prononcer une peine de récidive basée sur une nouvelle infraction commise depuis plus de cinq an-

nées depuis la libération de la dernière peine, en se fondant sur ce que « le prévenu a été en prison pendant la plus grande partie de cette période, de telle sorte que le temps passé par lui en liberté est de moins de cinq ans ». L'art. 58 C. pén. ne contient, en effet, aucune restriction semblable à celle de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation, qui déduit de l'intervalle de dix ans la durée de toute peine subie. *Cass. 23 juin 1900, Droit 21 octobre 1900.*

4. — L'arrêt qui applique l'aggravation de peines résultant de la récidive sans indiquer ni la date, ni l'origine, ni la cause des condamnations antérieures, ni leur caractère au moment des faits qui ont motivé la nouvelle poursuite, doit être annulé pour insuffisance de motifs, comme ne permettant pas à la Cour de cassation de vérifier si les conditions essentielles auxquelles est subordonnée l'application de l'art. 58 C. pén. se trouvent accomplies. Spécialement, il en est ainsi de l'arrêt qui déduit l'état de récidive d'un prévenu de cette seule constatation qu'il a déjà subi pour un fait de même nature une condamnation à un an et un jour d'emprisonnement. *Cass. 8 septembre 98, D. 368, 1, 1900.*

§ II. — De la relégation.

5. — QUELLES CONDAMNATIONS COMPTENT POUR LA RELÉGATION. — Aux termes des §§ 2 et 3 de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, et dans les hypothèses qui y sont prévues, les condamnations pour vagabondage ne comptent pour la relégation que lorsqu'elles ont été prononcées par application des art. 277 et 279 C. pén. C'est donc à tort que, pour prononcer la relégation, le juge ferait figurer parmi ces condamnations antérieures celle qui aurait pour cause le délit de vagabondage spécial prévu par le dernier paragraphe du susdit art. 4. De ce chef, sa décision serait sujette à cassation. *Cass. 25 novembre 99, Pand. franç. 272, 1, 1900.*

6. — La tentative de vol est assimilée au vol par l'art. 401 C. pén., et doit être punie de la même manière ; elle doit donc compter parmi les condamnations entraînant la relégation. *Cass. 31 août 99, Rec. Rouen 40, 1, 1900.*

7. — C'est à tort qu'un arrêt refuse de faire état, en vue de l'application de la peine de la relégation, d'un jugement de condamnation par défaut, signifié seulement au parquet, alors que le condamné lui-même a reconnu par écrit avoir eu connaissance de ladite signification. Cette connaissance, bien qu'elle n'ait porté que sur le fait matériel de la signification et non sur la teneur même du jugement, a suffi, aux termes de l'art 187 C. inst. crim., pour donner cours au délai ordinaire de l'opposition, dont l'expiration a rendu ce jugement irrévocable. *Cass. 19 mai 1900, Pand. franç. 359, 1, 1900.*

8. — Il n'est pas nécessaire que l'arrêt prononçant la relégation mentionne la date de chacun des faits ayant motivé les condamnations comptées pour cette peine accessoire ; il suffit que cette date se trouve mentionnée dans un extrait de casier judiciaire joint au dossier, reconnu exact par le condamné et visé par l'arrêt. *Cass. 31 août 99, Rec. Rouen 40, 1, 1900.*

9. — Le bulletin du casier judiciaire ne peut servir de preuve légale des condamnations antérieures pour l'application de la peine de la relégation, qu'autant que le prévenu a été mis en demeure d'en reconnaître l'exactitude et en a formellement reconnu les énonciations. *Cass. 5 février 1900, Gaz. Trib., 1^{re} partie, 5, 2, 1900.*

RECONNAISSANCE D'ENFANT NATUREL.

V. Filiation.

RECRUTEMENT.

Divers.

1. — A. DU CONSEIL DE REVISION CANTONAL. — EXEMPTIONS, DISPENSES ET AJOURNEMENTS. — VOIES DE RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DU CONSEIL DE REVISION. — Un frère aîné qui, par suite d'une omission, n'a pas été inscrit sur les tableaux de la classe à laquelle il appartenait, et qui n'aurait pu, devant le conseil de révision appelé à examiner les conscrits faisant partie de cette classe, invoquer la dispense à titre d'aîné de deux frères, ne peut la réclamer lorsqu'il se présente plus tard, en même temps que son frère cadet, devant le conseil de révision. *Cons. d'Et. 1^{er} juillet 98, S. 84, 3, 1900.*

2. — B. DES EXCLUS. — La situation des exclus depuis la loi du 15 juillet 1889, est une situation mixte : d'une part, ils doivent être tenus comme exclus, au sens strict du mot, en tant qu'il est interdit par la loi de les faire figurer sur les cadres des corps de troupe et de leur faire accomplir leur service ailleurs que dans les sections organisées en exécution de la loi du 15 juillet 1889 ; mais, d'autre part, ils doivent être considérés comme assimilés aux militaires, en tant qu'ils sont soumis comme eux à la loi du recrutement et aux charges qui en sont la conséquence. *Cass. 27 mai 98, S. 255, 1, 1900.*

3. — C. DE LA TAXE MILITAIRE. — Doit être exonéré de la partie fixe de la taxe militaire, comme exempté pour infirmités entraînant l'incapacité absolue de travail, l'individu dont l'exemption a été prononcée par le conseil de révision pour déviation latérale de la colonne vertébrale sans spécifier que cette infirmité entraînait l'incapacité absolue de travail, une pareille infirmité étant au nombre de celles qui, par elles-mêmes entraînent cette incapacité. *Cons. d'Et. 15 mai 98, S. 55, 3, 1900.*

RÉCUSATION.

I. — Gaz. Pal.

1. — A. DES CAUSES DE RÉCUSATION. — Pour que des juges, qui ont statué sur certains faits, puissent être récusés, s'ils ont à en connaître une seconde fois comme juges, il faut que le nouveau différend qui leur est soumis ait le même objet et constitue le même litige. *Cass. 12 juillet 1900, 299.*

2. — Spécialement, lorsque, sur une poursuite correctionnelle, dirigée contre un avocat à raison de certains faits prétendus constitutifs du délit d'abus de confiance, il était intervenu d'abord un premier arrêt qui l'avait reconnu coupable de ce délit et avait prononcé contre lui une condamnation à l'amende, que cet arrêt a ensuite été cassé par la Cour de cassation et qu'enfin la Cour de renvoi a rendu en faveur dudit inculpé un arrêt d'acquiescement, les magistrats de la première Cour d'appel, dont l'arrêt a été cassé, ne sont pas récusables pour statuer sur une poursuite disciplinaire, dirigée contre le même avocat, à raison des mêmes faits, qui avaient servi de base à la poursuite pour abus de confiance, et envisagés actuellement, disciplinairement, comme manquements professionnels. *Ibid.*

3. — B. DE LA RÉCUSATION DES JUGES DE PAIX. — Dans une procédure de récusation d'un juge de paix, au cours d'une instance entre parties, le procureur de la République, se bornant à recevoir le dossier et à le transmettre au tribunal, avec ses conclusions sur le mérite de la récusation formulée, ne procède point dans un autre caractère que celui de partie jointe, et est, dès lors, sans qualité pour attaquer devant la Cour de cassation le jugement rendu sur cet incident. *Cass. 10 juillet 1900, 301, S. 411, 1, 1900 ; D. 462, 1, 1900.*

II. — Divers.

4. — DE LA RÉCUSATION DES JUGES DE PAIX. — Un juge de paix, jugeant en matière électorale, peut être récusé d'après le droit commun ; dès lors est valablement récusé le juge de paix, qui, dans l'année ayant précédé la récusation, a eu un procès criminel avec l'une des parties en cause. *Trib. civ. Bastia 2 mars 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 18, 2, 1900.*

RÉFÉRÉ.

V. Intervention.

I. — Gaz. Pal.

1. — A. DES CAS RENTRANT DANS LA COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS. — Le juge des référés saisi d'une demande d'expulsion contre un preneur dont le bail porte la clause « qu'à défaut de paiement d'un seul terme de loyer à son échéance et un mois après un commandement demeuré infructueux le bail sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur », ne peut, la clause résolutoire étant précise et absolue, autoriser l'expulsion même avec cette réserve qu'elle aura lieu dans le cas seulement où ledit preneur n'aurait pas payé les loyers dans la huitaine de la signification de l'ordonnance. *Paris 16 juillet 1900, 582.*

2. — Mais il peut, souverain appréciateur de l'urgence qui seule justifie son intervention, accorder, même d'office, des délais au débiteur. *Ibid.*

3. — B. DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES ORDONNANCES DE RÉFÉRÉ. — Les ordonnances de référé sont soumises, en ce qui concerne la détermination du premier et du dernier ressort, aux mêmes règles que les jugements ordinaires, et seuls, sont recevables, les appels des ordonnances qui interviennent sur des matières dont la connaissance est attribuée en premier ressort aux tribunaux de première instance, c'est-à-dire s'agissant d'actions personnelles et mobilières celles des ordonnances dont la valeur est supérieure à 1.500 francs, d'où il résulte qu'une ordonnance de référé rendue sur une réclamation inférieure à ce taux n'est pas sujette à l'appel. *Paris 2 août 1900, Bull. C. d'app., n. 50 octobre 1900, texte non publié.*

II. — Divers.

4. — DES CAS RENTRANT DANS LA COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS. — Est valable, l'ordonnance de référé, par laquelle le juge ordonne à la fois la nomination d'un administrateur provisoire à une succession bénéficiaire, et l'assignation à bref délai pour voir statuer définitivement, ces deux mesures essentiellement distinctes, n'engageant en rien le fond du débat. *Nancy 14 février 1900, Rec. Nancy 193, 1899-1900.*

5. — Il appartient au juge des référés de connaître des contestations relatives à la délivrance d'une seconde grosse. *Trib. civ. Pau 25 juillet 1900, Loi 20 octobre 1900.*

6. — Lorsqu'un concierge a été préposé à la garde d'un immeuble par un administrateur-séquestre, il semble qu'il appartienne à ce dernier seul, durant sa mission, de choisir et révoquer ce concierge. Et, en ordonnant à la requête du nouveau propriétaire dudit immeuble, alors que ce propriétaire ne touche pas encore les loyers, l'expulsion du concierge, le juge des référés préjudicie au principal et porte atteinte aux droits du séquestre. *Paris 14 mars 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 65, 2, 1900.*

7. — Il en est ainsi surtout quand l'administrateur-séquestre n'était pas en cause devant le juge des référés. *Ibid.*

8. — Si l'art. 472 C. pr. civ. réserve aux cours d'appel la connaissance de l'exécution

de leurs arrêts réformatifs, cette disposition n'est pas applicable aux cas d'urgence, qui obligent à recourir à la procédure du référé. En conséquence, le juge des référés a qualité, toutes les fois qu'il y a urgence, pour statuer provisoirement sur les difficultés résultant de l'exécution d'un arrêt réformatif, mais c'est à la condition, que son ordonnance ne porte pas préjudice au principal. *Douai 1^{er} mars 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 148, 2, 1900.*

9. — En présence de la division de la doctrine et de la jurisprudence sur le point de savoir si le juge des référés peut statuer définitivement sur les dépens, il convient de les réserver pour être joints au fond. *Trib. civ. Pau 25 juillet 1900, Loi 20 octobre 1900.*

RÉGIME DOTAL.

V. Dot.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF.

V. Sépulture.

Index alphabétique

Abattoir 7, 10.	9, 10.
Chien enragé 14.	Logements insalubres
Contrainte à un citoyen	2.
14.	Maisons 1, 2.
Débit de boissons 11	Notification 14.
et s.	Pourvoi en cassation
Distribution d'eau 4.	16.
Eau 4.	Recours au Conseil
Emploi des femmes et	d'Etat 16.
filles 13.	Repos du dimanche
Fermeture des cafés	10.
11.	Salubrité publique 1, 5.
Fosses d'aisances 5, 6.	Sanction 4, 15.
Illégalité 3, 9, 15, 16.	Sursis 16.
Illégalité partielle 3.	Viandes 7.
Inspection sanitaire 7.	Vidange 5.
Liberté commerciale	

I. — Gaz. Pal.

1. — A. DES RÈGLEMENTS DE POLICE. — La loi du 13 avril 1850 n'ayant pas eu pour objet de modifier les pouvoirs conférés par l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 et par les lois antérieures à l'autorité municipale en matière de salubrité publique, c'est au maire, dans chaque commune, et au préfet de la Seine, à Paris, qu'il appartient de rendre, dans l'intérêt général, toutes les mesures propres à faire disparaître les causes d'insalubrité existant même dans les logements privés ou leurs dépendances, à la condition toutefois que ces causes d'insalubrité signalées dans les habitations privées soient de nature à nuire non seulement aux locataires de la maison, mais encore à l'ensemble des habitants de la commune et intéressent ainsi la salubrité. *Cass. 25 juin 1900, 698.*

2. — Mais, lorsqu'il s'agit d'une question de salubrité intéressant seulement les locataires ou les occupants de la maison à l'exclusion des autres habitants de la commune, l'intervention de l'autorité municipale est subordonnée à l'exécution préalable des prescriptions de la loi de 1850 et, par suite, est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté du préfet de la Seine enjoignant à un propriétaire à Paris de procéder à l'exécution de travaux d'assainissement dans sa maison, si, en prenant cet arrêté dans l'intérêt des locataires et non des autres habitants de la ville, le préfet n'a point observé les prescriptions de la loi précitée. *Ibid.*

3. — B. DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS EN GÉNÉRAL. — Lorsqu'il existe un lien entre les dispositions légales et les dispositions illégales comprises dans un arrêté municipal, l'arrêté doit être annulé dans son ensemble. *Cass. 24 mars 99, D. 79, 3, 1900.*

4. — B. DES RÈGLEMENTS DE POLICE. —

Le pouvoir réglementaire des maires ne peut jamais s'exercer qu'en vertu d'une loi; or, aucune loi n'astreint qui que ce soit à procurer et à distribuer de l'eau aux habitants d'une ville. Dès lors, en admettant que la disposition d'un arrêté municipal fixant les heures d'ouverture des bornes-fontaines dans une commune oblige la compagnie des eaux, cette disposition qui se rattache à l'obligation générale ayant pour objet l'adduction et la distribution des eaux ne saurait être considérée comme soumettant les agents de la compagnie à des peines de police pour le cas où les bornes-fontaines ne seraient pas ouvertes aux heures fixées, et ne peut entraîner qu'une sanction purement civile. *Cass. 25 mars 1900, Pand. franç. 409, 1, 1900.*

5. — Chargé par la loi de pourvoir à tout ce qui intéresse la salubrité publique et investi par là même du droit de déterminer les conditions dans lesquelles la vidange des fosses d'aisances doit être effectuée, l'autorité municipale ne peut toutefois sans excès de pouvoir, imposer aux entrepreneurs sous la garantie d'une sanction pénale, des obligations qui, par leur nature, ne rentrent pas dans l'exercice de leur profession et sont étrangères à la réglementation des opérations dites de vidange. *Cass. 24 février 1900, Rec. Bordeaux 78, 5, 1900.*

6. — Spécialement, il en est ainsi de l'obligation de reconnaître l'état défectueux, dangereux ou malsain des fosses d'aisance. *Ibid.*

7. — Le maire agit dans l'exercice du pouvoir que lui confère l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, de prendre des arrêtés réglementaires pour assurer la salubrité publique et notamment celle des comestibles exposés en vente, lorsqu'il prescrit que les animaux tués en dehors de l'abattoir communal ne pourront être mis en vente sans avoir subi une inspection sanitaire à l'abattoir, qu'à cet effet ils devront y être présentés avec leur viscères adhérents, que certaines espèces d'animaux devront être présentés entiers, que les viandes reconnues impropres à la consommation seront saisies et enfouies. *Cass. 24 mars 99, D. 79, 3, 1900.*

8. — Et que les viandes ne pourront être transportées que dans des voitures couvertes. *Ibid.*

9. — Mais les dispositions de l'arrêté municipal d'après lesquelles : « les introducteurs de viandes d'animaux tués en dehors de l'abattoir communal devront produire à l'entrée du territoire communal et à l'abattoir et pour chaque bête un certificat sur timbre d'un vétérinaire attestant qu'il a visité la bête sur pied et après l'abatage et indiquant le lieu et l'heure de l'abatage, l'âge, le sexe et le poids de l'animal ; les viandes reconnues saines après visite à l'abattoir seront néanmoins marquées d'une estampille portant les mots : viandes foraines ; aucune voiture de bouchers et charcutiers ne pourra être mise en circulation sans l'agrément préalable du maire ; les bouchers et charcutiers qui voudraient introduire des viandes du dehors devront en faire la déclaration sur timbre et faire connaître le nombre de voitures et le nom des garçons chargés d'effectuer le transport », sont édictées en dehors de toute préoccupation de salubrité publique et constituent des entraves au libre exercice du commerce en vue d'empêcher la mise en vente des animaux tués en dehors de l'abattoir communal ; par suite le maire, en les édictant, commet un excès de pouvoir.

10. — Un maire peut régulièrement interdire l'abatage des animaux les dimanches et le jour de la Fête nationale à partir de midi, mais il ne peut pas, sans porter atteinte à l'exercice de la profession des bouchers de la localité, prescrire que les locaux de l'abattoir seront fermés aux heu-

res où l'abatage est interdit. *Cons. d'Et. 1^{er} juin 1900, Droit 19 juin 1900.*

11. — En présence d'un arrêté municipal, aux termes duquel les cafés, cabarets et autres débits doivent, de telle à telle date être fermés à onze heures du soir, c'est à bon droit que le tenancier d'un de ces établissements est relaxé des fins de la poursuite dirigée contre lui, lorsque, d'après les constatations du jugement, la salle, où le commissaire de police a constaté que, passant à minuit durant la période d'interdiction, devant le café du prévenu, établi au rez-de-chaussée de telle maison déterminée il a, du seuil du couloir alors ouvert aperçu de la lumière et entendu des personnes qui y causaient et de laquelle, au moment où il allait pénétrer dans le couloir trois individus s'en venant sont sortis, est absolument indépendante du café en question, ayant été donnée à bail par le propriétaire de l'immeuble à une société dont les membres ont seuls le droit d'y pénétrer et en ont confié l'entretien au propriétaire du café, et que ledit jugement conclut de là que, dans telles conditions, l'arrêté municipal dont s'agit n'est point applicable à cette salle, à moins qu'il ne soit établi en fait qu'elle a été détournée de sa destination et transformée en une dépendance du café. *Cass. 10 novembre 99, Pand. franç. 479, 1, 1900.*

12. — Il en est ainsi, alors surtout qu'il est également constaté par le même jugement que le couloir sus-mentionné est commun entre ladite maison et la maison contiguë ; qu'il en est de même de l'escalier auquel il aboutit ; que, sur le palier situé en haut de cet escalier, ouvrent quatre portes savoir celle de la chambre éclairée et trois autres qui sont celles d'appartements loués à des tiers ; que, du seuil du couloir aucune de ces portes ne peut être aperçue ; que les voix entendues par le commissaire de police peuvent être celles du propriétaire du café et de sa femme, qui se trouvaient dans la salle éclairée au moment où il y est monté mais qu'il n'est pas établi que la porte de cette salle fût dès lors ouverte, ni qu'elle eût donné passage aux trois individus qui ont été vus sortant du couloir ; qu'au surplus, le commissaire de police ne s'est point assuré de l'identité de ces individus ; que, dès lors, il est impossible d'affirmer que ce fussent des consommateurs ; que ce pouvait être aussi bien des membres de la société susmentionnée ou des locataires de l'une ou de l'autre maison. Des faits ainsi constatés comme résultant des débats il ressort qu'il n'est pas prouvé que la salle où le rédacteur du procès-verbal a perçu de la lumière ait été détournée de sa destination et transformée en une dépendance du café. *Ibid.*

13. — L'arrêté municipal qui interdit aux débitants de boissons d'employer, sous quelque titre ou dénomination que ce soit, aucune fille mineure ou femme qui n'auraient pas rempli certaines conditions qu'il édicte, ne peut s'appliquer qu'aux femmes et filles employées dans les débits de boissons. Cette disposition ne saurait donc recevoir son application alors qu'il n'est pas établi que la fille trouvée employée dans un débit de boissons y ait été employée autrement que comme ouvrière, travaillant de son métier de lingère, et spécialement comme servant dans le débit. *Cass 17 février 1900, D. 192, 1, 1900.*

14. — B. CONTRAVENTIONS. — PEINES. — Les ordres des autorités administratives imposant une contrainte à un citoyen dans un intérêt public ne peuvent être donnés que sous forme d'un arrêté signé par le fonctionnaire et notifié à la personne qu'il concerne. Par suite lorsqu'un commissaire de police a simplement « invité » le propriétaire de chiens suspects d'avoir été mordus par un chien enragé d'abattre ces chiens et que le propriétaire s'y est refusé, celui-ci ne commet aucune infraction alors qu'il n'a été pris d'arrêté ni par le préfet de police, ni par le maire de la commune.

Trib. corr. Seine 4 octobre 1900, Gaz. Trib. 2^e partie, 381, 2, 1900.

15. — L'infraction à la disposition d'un arrêté pris en dehors des pouvoirs du maire ne constitue pas une contravention et ne peut être frappé d'une peine. *Cass. 24 février 1900, Rec. Bordeaux 78, 3, 1900.*

16. — C. VOIES DE RECOURS. — En cas de poursuite pour contravention à un arrêté municipal, le pourvoi en cassation formé contre un jugement qui s'est prononcé sur une poursuite antérieure et identique et le recours parallèle au Conseil d'Etat contre l'arrêté que l'on prétend entaché d'illégalité n'ont pas pour effet de suspendre la poursuite ; en effet, d'une part, le pourvoi en cassation invoqué par l'inculpé a été formé dans une affaire autre que celle dont le tribunal était saisi ; et d'autre part, le tribunal avait le droit et le devoir de statuer sur l'arrêté et de déclarer s'il était pris par l'autorité municipale dans les limites de ses pouvoirs. *Cass. 28 avril 1900, Gaz. Trib., 1^{re} partie, 141, 2, 1900.*

RÈGLEMENT DE JUGES.

Gaz. Pal.

RÈGLEMENT DE JUGES EN MATIÈRE CIVILE. — Une demande en règlement de juges devant la Cour de cassation, dans les termes de l'art. 19, titre II, de l'ordonnance d'août 1737, après rejet en appel d'un déclinatorioire d'incompétence, est recevable, bien que le demandeur n'eût pas, devant les juges d'appel, demandé, en termes exprès, le renvoi devant le tribunal de son domicile, lorsqu'il y avait toutefois implicitement conclu, en basant son déclinatorioire sur la prétention d'être domicilié dans le ressort de ce dernier tribunal. *Cass. 29 mai 1900, 220.*

RÈGLEMENT DE POLICE.

V. Règlement administratif.

RÈGLEMENT DE QUALITÉS.

V. Jugements et arrêts.

RÉHABILITATION.

I. — Gaz. Pal.

1. — RÉHABILITATION PÉNALE PROPREMENT DITE. — La disposition de l'art. 2 § 5 de la loi du 10 mars 1898, aux termes de laquelle les condamnés à une peine correctionnelle qui auront prescrit contre l'exécution de la peine peuvent être réhabilités après un délai de six années écoulées depuis la prescription, est applicable sans distinguer suivant que la prescription a été acquise ou non par un fait dépendant de la volonté du condamné. *Bourges 10 mai 1900, 116, D. 488, 2, 1900.*

2. — En conséquence, le condamné ne peut être réhabilité avant l'expiration de ce délai de six années écoulées depuis la prescription de la peine, encore bien qu'il ne se serait point dérobé à son exécution. *Ibid.*

3. — En matière pénale, les lois favorables ont un effet rétroactif et il en est spécialement ainsi de la loi du 5 août 1899 sur la réhabilitation de plein droit. Dès lors, l'individu qui, antérieurement à cette loi, a subi deux condamnations, se trouve réhabilité de plein droit, si un délai tel que, depuis la loi, la réhabilitation lui aurait profité, s'est écoulé entre la première condamnation et la seconde. *Trib. corr. Nancy 29 janvier 1900, 562.*

II. — Divers.

4. — RÉHABILITATION COMMERCIALE. — En matière de réhabilitation commerciale, le requérant, à cet effet, n'est pas tenu de payer les intérêts des sommes payées par suite de sa faillite, aucune dérogation n'existant à la règle de l'art. 1154 C. civ. exigeant qu'une semblable exigence ne peut s'imposer à un capital qu'en vertu d'une convention ou d'une demande spéciale en justice. *Paris 16 février 1900, Droit 15 septembre 1900.*

RELÉGATION.

V. *Récidive-relégation.*

REMISE DE DETTE.

Divers.

1. — La remise de dette n'est assujettie à aucune formalité particulière, et elle peut même être expresse ou tacite. *Lyon 28 mars 1900, Mon. jud. Lyon 16 juin 1900.*

2. — Le créancier d'une succession qui, sur le montant de sa créance au décès du débiteur, déclare faire abandon au profit d'un ou de plusieurs des héritiers nommément désignés, d'une fraction de sa créance doit être considéré comme ayant consenti, en ce qui les concerne, à une remise partielle de dette non assujettie aux formes solennelles d'une donation, et non une donation qui serait nulle pour inexécution des formes prescrites par l'art. 931 C. civ. *Ibid.*

3. — L'art. 1283 C. civ. suppose une remise volontaire de la grosse du titre ; mais il n'existe aucune présomption de remise de dette en cas de défaut de représentation de la grosse, si, d'ailleurs, la grosse n'a pas été remise par le créancier à son débiteur, mais a été laissée aux mains du notaire rédacteur de l'acte à titre de garantie à raison des avances par lui faites. *Trib. civ. Seine 5 avril 1900, Droit 16 juin 1900.*

REPORQUEUR-REPORQUAGE.

V. *Navigation.*

REMPLOI.

V. *Dot.*

RENTE.

V. *Responsabilité civile.*

I. — Gaz. Pal.

1. — RENTE VIAGÈRE. — La constitution d'une rente viagère contre la dation en paiement d'un immeuble ou d'un objet mobilier déterminé peut être assimilée à une vente et constitue, par suite, un contrat consensuel. *Paris 11 avril 99, 555.*

2. — Mais il n'en est pas de même de la constitution d'une rente viagère contre le paiement d'une somme d'argent : ce contrat, étant expressément rangé par l'art. 1914 C. civ. parmi les prêts à intérêts, est un contrat réel. *Ibid.*

3. — Il ne peut devenir un contrat consensuel qu'au cas où les parties en sont expressément convenues et ont stipulé que le versement du capital par le créancier serait différé, sans que l'accord définitif sur la constitution de la rente lui demeure subordonné. *Ibid.*

4. — C'est donc, en dehors du cas de

cette stipulation particulière, seulement à partir du versement des fonds par le créancier que le contrat est formé et que commence à courir le délai de vingt jours avant l'expiration, lequel, le décès du créancier survenant d'une maladie dont il était atteint au moment de la date du contrat, empêche, aux termes de l'art. 1975 C. civ., ledit contrat de produire effet. *Ibid.*

5. — Lorsque le créancier est décédé dans les vingt jours de la constitution de la rente, c'est à ses héritiers qui invoquent l'art. 1975 C. civ. pour faire déclarer le contrat caduc, à établir qu'il était déjà atteint au moment dudit contrat de la maladie à laquelle il a succombé. *Ibid.*

6. — Mais cette preuve est rapportée d'une façon satisfaisante pour l'application dudit article, lorsqu'il est établi que le décès du créancier dans ledit délai a eu pour cause le retour à l'état aigu d'une maladie chronique (bronchite chronique, dans l'espèce), dont il souffrait à la date du contrat. *Paris 18 mai 1900, 355.*

II. — Divers.

7. — RENTE VIAGÈRE. — Lorsqu'un père s'oblige, par contrat de mariage, à fournir aux futurs époux une pension annuelle, moyennant l'abandon par ces derniers de la jouissance de certains immeubles lui appartenant, un pareil engagement ne participe point du contrat de rente viagère et, par suite, n'est pas réglé par l'art. 1980 § 2, portant que le terme d'une rente viagère est acquis du jour où le paiement a dû être fait, s'il a été convenu que la rente serait payée d'avance. *Riom 6 août 1900, Rec. Riom 401, 1900.*

8. — Constitue non un contrat de rente constituée, mais une rente viagère, non susceptible de résolution, pour défaut de paiement des arrérages, le versement d'un capital, dont les intérêts sont manifestement supérieurs au taux légal. Et, en pareil cas, le créancier n'a que le droit, aux termes de l'art. 1978 C. civ., de saisir et faire vendre les biens de son débiteur et de faire ordonner ou consentir sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages. *Trib. civ. Lyon 25 mai 1900, Mon. jud. Lyon 15 juin 1900.*

9. — Lorsqu'une rente viagère a été constituée sur la tête et au profit de plusieurs personnes, le décès de l'une d'elles ne donne pas lieu à une réduction proportionnelle de la rente, qui est intégralement réversible sur la tête des survivants, à moins que le créateur de la rente n'ait exprimé à cet égard une intention contraire. *Trib. civ. Lyon 23 mai 1900, Mon. jud. Lyon 9 juin 1900.*

RENTES SUR L'ÉTAT.

I. — Gaz. Pal.

1. — A. INSAISSABILITÉ DES RENTES SUR L'ÉTAT. — Les lois du 8 nivôse an VI et 22 floréal an VII ont eu seulement pour objet d'interdire les saisies-arrêts des rentes françaises sur l'Etat français entre les mains du Trésor ; mais elles n'empêchent pas les créanciers, conformément au principe écrit dans les art. 2092 et 2093 C. civ., de faire ordonner par justice la réalisation, à leur profit, des rentes sur l'Etat, dont leur débiteur est bénéficiaire, du moment qu'il n'y a pas lieu à saisie aux mains du Trésor. *Lyon 21 mars 1900, 255.*

2. — Par suite, rien ne s'oppose à ce qu'une saisie-arrêt, ayant été pratiquée par un créancier du nu propriétaire d'un titre de rente sur l'Etat français sur la nue propriété entre les mains d'un tiers, qui est détenteur du titre, les tribunaux prononcent la validité de ladite saisie-arrêt et ordonnent que la nue propriété saisie sera vendue par le ministère d'un notaire aux enchères,

pour le prix à provenir de la vente être remis au saisissant à concurrence de sa créance, et le surplus, s'il y en a, être versé à la Caisse des dépôts et consignations pour y être tenu à la disposition de qui de droit. *Ibid.*

3. — B. TRANSMISSION DES RENTES SUR L'ÉTAT. — Vis-à-vis du Trésor, l'inscription d'une rente sur le grand-livre de la dette publique constitue la preuve écrite, complète et indiscutable, de la propriété de celui au profit duquel elle est faite. *Trib. civ. Melun 27 juin 1900, 561.*

4. — Vis-à-vis des tiers, elle ne fait foi de cette propriété que s'il ressort des circonstances qu'il est intervenu entre les parties des conventions ayant eu pour objet et pour résultat d'opérer une transmission de propriété. *Ibid.*

5. — Spécialement, si la donation d'un titre de rente peut être faite au moyen d'un transfert et d'une immatriculation au nom du bénéficiaire, sans recourir aux formes solennelles édictées par les art. 931 et 932 C. civ., cette libéralité n'existe qu'autant qu'elle a été acceptée par le bénéficiaire ; jusque-là elle est essentiellement révocable, et, à plus forte raison, susceptible de n'être maintenue que sous certaines restrictions. D'autre part, elle ne constitue pas davantage un don manuel, lorsque l'acquéreur conserve en sa possession le titre de rente pour en toucher les arrérages jusqu'au jour de la majorité ou du mariage du titulaire, époque à laquelle il se propose seulement de s'en dessaisir. *Ibid.*

6. — L'accomplissement des formalités du transfert est nécessaire pour rendre opposable aux tiers la cession de la nue propriété d'un titre de rente sur l'Etat, au même titre que celle de la propriété. *Paris 11 juillet 1900, 662.*

7. — Notamment, n'a pas cet effet la simple mention au grand-livre de la signification d'une telle cession faite au Trésor par le cessionnaire, laquelle a seulement pour résultat, premièrement de faire obstacle à toute cession nouvelle que les titulaires du titre cédé, mais non encore immatriculé au nom du nouveau cessionnaire, tenteraient de faire en fraude des droits de ce dernier, secondement de mettre le Trésor à même de faire réclamer officieusement à l'usufruitier la communication de l'extrait indispensable pour qu'il puisse être procédé au changement d'immatricule. *Ibid.*

8. — En conséquence, le cessionnaire de la nue propriété d'un titre de rente sur l'Etat n'est pas recevable, tant que ce titre n'a pas été immatriculé à son nom, à demander la nullité d'un acte de nantissement consenti sur le même titre par le nu propriétaire et l'usufruitier postérieurement à la cession ; il a seulement contre son cédant l'action en dommages-intérêts de l'art. 1142. *Ibid.*

II. — Divers

9. — TRANSMISSION DES RENTES SUR L'ÉTAT. — Celui qui prétend qu'une erreur a été commise dans l'immatriculation d'un titre de rente peut prouver son droit contre celui au profit duquel l'inscription a été faite, pourvu qu'il produise soit une preuve écrite, soit des présomptions graves, précises et concordantes, appuyées d'un commencement de preuve par écrit. *Trib. civ. Seine 14 juin 1900, Droit 21 août 1900.*

RENTE VIAGÈRE.

V. *Rente.*

RENOVI.

Divers.

En cas de demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, le sursis devant la

juridiction saisie n'est pas de droit. *Cass.* 7 avril 1900, *Gaz. Trib.*, 1^{re} partie, 120, 2, 1900.

RÉPÉTITION DE L'INDU ET ENRICHISSEMENT SANS CAUSE.

V. *Commune.*

Gaz Pal.

1. — **RÉPÉTITION DE L'INDU.** — Celui qui réclame la restitution d'une somme, comme l'ayant indûment payée par suite d'une erreur, doit justifier non seulement du paiement dont il réclame la restitution, mais encore de l'erreur qui a déterminé le paiement. *Cass.* 18 juillet 1900, 349, S, 450, 1, 1900.

2. — Dès lors, manque de base légale et doit, par suite, être annulé, l'arrêt qui, en condamnant le créancier qui a reçu son paiement de la femme de son débiteur, à restituer à celle-ci la somme qu'elle lui a payée, déclare seulement que, ladite femme n'étant point engagée comme codébitrice solidaire de son mari, le paiement, effectué par elle, a eu lieu sans cause, mais ne constate pas en même temps qu'elle a payé par erreur et parce qu'elle s'était crue personnellement débitrice. *Ibid.*

RÉPONSE (Droit de).

V. *Presse-outrage-diffamation.*

REQUÊTE CIVILE.

V. *Cassation.*

Divers.

1. — **A. PROCÉDURE.** — C'est à bon droit qu'une demande est déclarée irrecevable comme requête civile, alors qu'elle n'est présentée ni sous le titre, ni sous la forme d'une requête civile, qu'elle ne vise expressément aucune des causes limitativement énumérées par l'art. 480 C. pr. civ. comme donnant ouverture à requête civile, et que, de plus, elle ne contient pas la signification, de la consultation de trois avocats prescrite essentiellement par l'art. 495 du même Code. *Cass.* 5 juin 99, *Pand. franc.* 286, 1, 1900.

2. — **B. DÉLAIS.** — L'acquiescement tacite à un arrêt et son exécution volontaire ne font pas courir le délai de la requête civile dans le cas de l'art. 481 C. pr. civ., lorsque la même erreur qui permet à la personne morale de former une requête civile contre ledit arrêt pour non valable défense, a vicié lesdits acquiescement et exécution volontaire. *Rennes* 14 novembre 99, *Pand. franc.* 257, 2, 1900.

3. — La requête civile, au cas de l'art. 481 C. pr. civ., est non recevable, si elle n'a pas été formée dans le délai de deux mois à partir de la signification faite valablement de l'arrêt à la partie. *Ibid.*

RESPONSABILITÉ CIVILE.

V. *Abordage, Bail, Conservateur des hypothèques, Expertise-expert, Marine-marine, Médecine-chirurgie-pharmacie, Notaire, Promesse de mariage-sédution, Propriété (en général).*

Index alphabétique.

Abandon de partie du salaire 78. Accord en conciliation 115.
Abus du nom 148 et s. Action téméraire 6, 136 et s.
Accidents du travail 47 et s., 213 et s. Agents des chemins de

fer 79 et s., 89, 269, 273.
Albuminurie 45.
Ankylose de doigt 56, 257.
Animal 14 et s., 186 et s.
Animal domestique 164.
Appareils de protection 102.
Appel 120 et s.
Appréciation du dommage 76.
Approbation administrative 127.
Architecte 162.
Arrestation arbitraire 143.
Arrimage à bord 161.
Ascendant 46 et s., 50, 241 et s.
Assistance prêtée à un tiers 230.
Atelier annexe 26.
Atténuation 2.
Auteur de l'accident 3.
Automobile 132.
Aveu 293.
Bicyclette 9.
Bonne foi 6, 147.
Boutiquier 3.
Caisse de retraite 94 et s.
Capitaine de navire 128.
Carrières 184.
Cas fortuits 126.
Champ de tir 206 et s.
Chantier 31, 226.
Chasse 126, 208 et s.
Chauffeurs-mécaniciens 81, 273.
Chef d'industrie 17 et s., 213 et s.
Cheval peureux 158, 188.
Cheval vicieux 191 et s.
Chemins de fer 79 et s., 89, 129 et s., 269, 273, 282 et s.
Chien 164.
Chômage 83 et s.
Chose inanimée 194.
Collision de voitures 3, 132, 153 et s.
Commerçant 23 et s.
Committant 13, 170 et s.
Communés 33, 119.
Communication de livres 292.
Compétence 110, 290, 294 et s.
Conciliation 90, 111 et s., 216, 303.
Conseil de placement de fonds 10.
Consolidation de blessure 58 et s., 65 et s.
Contre-maitre 175, 179, 182.
Coup de fouet 237.
Couturier 222.
Déclaration d'accident 104 et s., 226.
Déclaration à l'enquête 293.
Déclarations en conciliation 90.
Défaut d'entretien 194, 196.
Demande nouvelle 121.
Démence 1.
Département 197.
Destruction d'animal 164.
Diffamation 7.
Dimanches et jours fériés 91, 274.
Directeur technique 113.
Dol de l'ouvrier 17.
Dommage 76, 165 et s., 206.
Echafaudage dangereux 174.
Elagage d'arbres 224.
Éléments de preuve 108.
Enfant 168.
Enfant conçu 46.
Enfant non reconnu 47.
Enfants orphelins 49.

Enquête administrative 108.
Enquête du juge de paix 293.
Entrepreneur 162, 173, 174, 227.
Epave 211.
Établissements commerciaux 23 et s.
Etat 204 et s.
Expertise 305.
Exploitations forestières 29, 32, 226 et s.
Exposition 12, 266.
Faute 6 et s., 124 et s., 136 et s.
Faute commune 135.
Faute d'un tiers 15, 172.
Faute inexcusable 98 et s., 280 et s.
Faute inexcusable de l'ouvrier 103.
Faute inexcusable du patron 100 et s., 282 et s.
Fermier de pêche 151.
Fête de charité 197.
Fleurs artificielles 221.
Folie 1.
Force majeure 41, 238.
Frais de procédure 304, 306.
Frais de déplacement 79 et s., 269.
Frais de nourriture 270.
Frais de maladie 96, 97, 165, 278 et s., 298 et s.
Frais funéraires 165, 300.
Garantie 4, 188, 193, 290.
Garanties de paiement 169.
Gare de chemin de fer 129 et s.
Grève 84.
Héritiers 5, 167.
Hernie 233 et s.
Heure du repas 38.
Honoraires des médecins 97.
Imprudence 12.
Imprudence de la victime 2, 14, 129 et s., 181, 289.
Imputation sur la rente 60 et s.
Incapacité permanente absolue 53 et s.
Incapacité permanente partielle 53 et s., 252 et s.
Incendie 12, 35, 124.
Indemnités de déplacement 79 et s., 269.
Indemnité temporaire 58 et s., 260 et s.
Infirmité préexistante 72 et s.
Inondation 204, 212.
Insolation 41.
Journal financier 10.
Lésion interne 235.
Lieu de paiement 277.
Litispendance 301.
Louage d'ouvrage 17 et s.
Lunettes protectrices 101, 177 et s.
Maison en construction 174, 230.
Maladie grave 84.
Maladies professionnelles 44, 45.
Mandataire spécial 111.
Marchand de vins en gros 24, 218 et s.
Maréchal-ferrant 30, 189.
Maximum de rentes 48 et s.
Mémoire préalable 119.
Ministre 211.
Modiste 223.
Morte saison 85.
Négociant en vins 24, 218 et s.
Nourrice 125.
Ordre public 116, 214.
Ouvrier déjà borgne 74.

Ouvrier inexpérimenté 183.
Ouvriers agricoles 122 et s., 307 et s.
Ouvrier travaillant seul d'ordinaire 213.
Paiement d'avance 92 et s., 275 et s.
Pêche 151.
Pension de retraite 94 et s.
Perte de dents 57.
Perte de doigts 255 et s.
Perte de membres 258 et s.
Perte d'un œil 54, 252 et s.
Placement de fonds 10.
Plainte 7, 142.
Point de départ de la rente 58, 65 et s., 260 et s., 264 et s.
Portières de wagons 134.
Pourboires 86 et s., 272.
Poursuites rigoureuses 138.
Précautions à prendre 130, 176.
Préjudice moral 167.
Préposé 13, 170 et s.
Préposé prêté 170.
Prêts à usage 198.
Preuve 1, 107 et s., 291 et s.
Primes de bon entretien de machines 81, 273.
Primes d'économie de combustible 81.
Procédure en matière d'accidents du travail 21 et s., 117 et s.
Promesse de monopole 150.
Propriétaire d'animal 14 et s., 187.
Propriétaire de maison 18, 196.
Provision 59, 60, 261 et s., 279, 296.
Questions d'incompétence 21.
Rapport médical 305.
Rechute 60.
Réduction de la rente 51.
Règlement d'atelier 176.
Relation de l'accident avec le travail 34 et s., 228 et s.
Remplacement d'un préposé 13.
Rente forfaitaire 65 et s., 264 et s.
Représentants de l'ouvrier 20.
Responsabilité de l'exploitant de moteur 122 et s., 307 et s.
Responsabilité de chef d'industrie 17 et s., 213 et s.
Responsabilité des animaux 14 et s., 186 et s.
Responsabilité du commettant 13, 170 et s.
Responsabilité du propriétaire 18, 195 et s.
Retenue mensuelle 217.
Révision de l'indemnité 55.
Ricochet 126.
Risques professionnels 34 et s., 228 et s.
Saisie-arrêt 8, 140.
Salaire de base 64, 77 et s., 267 et s.
Salaire non diminué 67 et s., 265.
Salaire partiellement abandonné 78.
Salaire supérieur 266.
Scie circulaire 102, 103, 182.
Service militaire 82.
Société anonyme 112.
Soins dentaires 96.
Suspension du travail 38, 40, 232.
Syphilis 125.
Témoin instrumentaire 146.
Tempête 238.
Tentative de conciliation 90, 111 et s., 303 et s.
Tiers 15, 172.
Tramways 127, 153 et s.
Transaction 215, 303.
Travaux agricoles 122 et s., 307 et s.
Vente à l'essai 188.
Vente au monopole 150.
Vice de construction 9, 124.
Ville 12.
Vitesse excessive 132, 283.
Voiture 3, 132, 152 et s., 194, 196.

I. — Gaz. Pal.

SECT. I. — RÈGLES GÉNÉRALES. — FONDAMENT ET ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ. — PERSONNES RESPONSABLES (n. 1).

§ I. — Personnes responsables (n. 1).

§ II. — Des personnes qui ont droit à la réparation (n. 5).

SECT. II. — RESPONSABILITÉ DIRECTE INCOMBANT A L'AUTEUR D'UN DÉLIT OU D'UN QUASI-DÉLIT (n. 6).

§ I. — Faute (n. 6).

§ II. — Négligence ou omission (n. 12).

SECT. III. — RESPONSABILITÉ INDIRECTE A RAISON DU FAIT D'AUTRUI (n. 13).

SECT. IV. — RESPONSABILITÉ DES ANIMAUX QUE L'ON A SOUS SA GARDE (n. 14).

SECT. V. — RESPONSABILITÉ DU CHEF D'INDUSTRIE A L'ÉGARD DES ACCIDENTS PRÉVUS PAR LA LOI DU 9 AVRIL 1898 (n. 17).

§ I. — Caractère spécial, obligatoire et impératif des dispositions de la loi (n. 17).

§ II. — Indemnités en cas d'accidents (n. 23).

§ III. — *Déclaration des accidents et enquête* (n. 104).

§ IV. — *Règles de preuve, de compétence et de procédure* (n. 107).

SECT. VI. — RESPONSABILITÉ RÉSULTANT DE LA LOI DU 30 JUIN 1899 (TRAVAUX AGRICOLES (n. 122)).

SECT. I. — RÈGLES GÉNÉRALES. — FONDAMENT ET ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ. — PERSONNES RESPONSABLES.

§ I. — *Personnes responsables.*

1. — Celui qui invoque, comme excluant toute responsabilité, l'état de démence d'un tiers à raison du fait duquel il est actionné en dommages-intérêts, doit rapporter la preuve de cet état. *Trib. civ. Cambrai 17 mai 1900, 610.*

2. — Le fait, de la part de celui auquel l'acte de ce tiers a porté préjudice, d'avoir négligé de prendre certaines précautions, constitue seulement un motif de modérer les dommages-intérêts, lorsque d'ailleurs rien ne l'autorisait à prévoir l'acte dont il a été victime. *Ibid.*

3. — Lorsqu'une collision survenue entre deux voitures a causé un préjudice à un tiers, dans l'espèce un boutiquier dont la devanture a été brisée, celui-ci est fondé à demander la réparation à qui lui a causé le préjudice, sans s'inquiéter de savoir si c'est à l'auteur du dégât qu'incombe la faute de l'accident. *Trib. com. Seine 19 septembre 1900, 540.*

4. — Mais l'auteur du dégât peut, en établissant que la faute incombe à l'autre cocher, se faire garantir par celui-ci des condamnations prononcées contre lui. *Ibid.*

§ II. — *Des personnes qui ont droit à la réparation.*

5. — L'action en dommages-intérêts basée sur la mort du « de cuius » victime d'un accident n'est pas dans le patrimoine de celui-ci et, par conséquent, ne passe point à ses héritiers contre l'auteur responsable de l'accident. *Trib. civ. Brest 25 juillet 1900, 422.*

SECT. II. — RESPONSABILITÉ DIRECTE INCOMBANT A L'AUTEUR D'UN DÉLIT OU D'UN QUASI-DÉLIT.

§ I. — *Faute.*

6. — Les juges refusent à bon droit toute allocation de dommages-intérêts en sus des dépens au défendeur vis-à-vis duquel le demandeur s'est désisté, lorsqu'ils constatent qu'en engageant l'instance celui-ci n'avait pas agi dans un but vexatoire, qu'il avait pu se tromper sur l'étendue ou l'existence de son droit, mais que sa bonne foi était certaine. *Cass. 6 novembre 1900, 635, D. 12, 1, 1901.*

7. — Le fait, par une personne se prétendant victime d'un vol, d'avoir, dans une plainte à l'autorité, imputé ce vol à un tiers nommément désigné, constitue une diffamation obligeant son auteur à réparation civile, lorsque, du moins, cette imputation a été inspirée par l'intention de nuire, non par un motif légitime. *Trib. paix Thiron-Gardais 19 avril 1900, 362.*

8. — Le fait d'avoir fait pratiquer une saisie-arrêt pour avoir paiement d'une prétendue créance, dont il n'a pu justifier l'existence, constitue, à la charge du saisissant, une faute, à raison de laquelle il peut être condamné à des dommages-intérêts envers le saisi, à qui il a ainsi causé un préjudice. *Cass. 25 mai 1900, 191.*

9. — Le fabricant d'un cycle entaché d'un vice caché de construction commet une

faute en le mettant en vente, soit directement, soit par un intermédiaire, et il est responsable des accidents causés par suite de l'imperfection de la machine et survenus pendant qu'elle était employée à l'usage normal auquel elle était destinée. *Paris 30 octobre 1900, Bull. C. d'app., n. 29 novembre 1900, texte non publié.*

10. — Le propriétaire-gérant d'un journal financier, auquel est adjoind un service de vente et d'achat de titres, qui, en affirmant, comme les ayant vérifiés, des faits inexacts et mensongers, en vue de donner l'apparence d'un placement de premier ordre à des actions dépourvues de toute valeur, a déterminé un de ses abonnés ou lecteurs à se rendre acquéreur d'un certain nombre de ces actions, est responsable envers ce dernier de tout le préjudice causé, soit dans les termes de l'art. 1382 C. civ., soit, avec plus de raison, contractuellement, comme ne lui ayant point livré une chose ayant les qualités nettement promises et qui constituaient une des conditions principales du contrat, sans laquelle l'acheteur n'eût point traité. *Trib. civ. Vesoul 27 mars 1900, 175.*

11. — Encore bien, d'ailleurs, que le défendeur soutienne avoir été trompé lui-même et s'être borné à reproduire des renseignements qu'il croyait exacts, le fait d'accueillir ces renseignements sans contrôle constituant de sa part une faute lourde équipollente au dol, alors surtout qu'il avait intérêt à la vente des valeurs. *Ibid.*

§ II. — *Négligence ou omission.*

12. — La ville qui, organisant une exposition, concède un terrain pour l'établissement d'un panorama, sans s'inquiéter d'isoler ledit panorama des autres constructions et sans faire visiter le panorama construit pour s'assurer qu'il présentait toutes les garanties de sécurité, commet une négligence coupable de nature à engager sa responsabilité au cas où, un incendie étant survenu, il est établi qu'il y a relation de cause à effet entre ledit incendie et les fautes commises. *Montpellier 28 mai 1900, 215.*

SECT. III. — RESPONSABILITÉ INDIRECTE A RAISON DU FAIT D'AUTRUI.

13. — GÉNÉRALITÉS. — CAUSE, NATURE ET ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ. — La responsabilité édictée par l'art. 1384 C. civ. à l'encontre du commettant pour le dommage causé à ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, n'existe point à l'encontre du tiers qui, en dehors de tout ordre et indépendamment de la volonté du commettant, a remplacé le préposé dans un service qu'il était spécialement et habituellement chargé par le commettant de remplir. *Trib. civ. Saint-Lô 17 mai 1900, 81.*

SECT. IV. — RESPONSABILITÉ DES ANIMAUX QUE L'ON A SOUS SA GARDE.

14. — La présomption légale de faute, qui existe à la charge du propriétaire d'un animal, par la faute duquel un accident est arrivé, est susceptible d'être détruite par la preuve contraire, que le propriétaire, contre lequel on invoque ladite présomption, est recevable à administrer, que la personne qui a subi le dommage a été, en réalité, la victime de sa propre faute ou d'un cas fortuit. *Cass. 14 mai 1900, 168.*

15. — La responsabilité de plein droit édictée par l'art. 1385 C. civ. à l'encontre du propriétaire d'un animal n'existe point lorsque le dommage causé par ledit animal a pour cause originaire et génératrice le fait d'un tiers. *Trib. civ. Saint-Lô 17 mai 1900, 81.*

16. — Et l'on doit considérer à cet égard comme un tiers l'enfant mineur du préposé du maître de l'animal, du fait duquel ledit maître n'a pas à répondre. *Ibid.*

SECT. V. — RESPONSABILITÉ DU CHEF D'INDUSTRIE A L'ÉGARD DES ACCIDENTS PRÉVUS PAR LA LOI DU 9 AVRIL 1898.

§ I. — *Caractère spécial, obligatoire et impératif des dispositions de la loi.*

17. — La loi du 9 avril 1898, concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, implique nécessairement l'existence d'un contrat de louage d'ouvrage liant valablement le chef d'entreprise envers l'ouvrier victime d'un accident survenu par ledit travail et à l'occasion du travail; spécialement, elle ne peut recevoir application au cas où le contrat de louage se trouve vicié par le dol de l'ouvrier sans lequel il n'aurait pas pu se faire embaucher. *Paris 21 juillet 1900, 483.*

18. — La loi spéciale du 9 avril 1898 n'ayant pour but que de régler les rapports d'ouvriers à patrons ou entrepreneurs, ne peut être invoquée à l'encontre du propriétaire de l'immeuble dans lequel s'exerce l'industrie lorsqu'il n'est pas en même temps le chef d'industrie: la responsabilité dudit propriétaire ne peut être engagée et mise en jeu que conformément au droit commun. *Nîmes 10 août 1900, 651.*

19. — Spécialement, lorsque l'accident du travail a été causé à l'ouvrier par l'effondrement d'un bâtiment dans lequel s'exerce l'industrie, le propriétaire dudit bâtiment ne peut être recherché en vertu de la loi du 9 avril 1898 en même temps que le chef d'industrie. *Ibid.*

20. — Bien que l'art. 2, 1^{er} alinéa de la loi du 9 avril 1898, interdisant aux ouvriers admis à bénéficier de cette loi l'exercice de toutes actions autres que celles fondées sur ses dispositions, ne parle que de l'« ouvrier », l'interdiction qu'il édicte doit, par identité de motifs, s'étendre à ses ayants droit ou représentants. *Dijon 9 mai 1900, 201.*

21. — La disposition de l'art. 2 de la loi du 9 avril 1898, aux termes de laquelle les ouvriers protégés par ladite loi ne peuvent se prévaloir d'aucune disposition autre que celle de cette loi, conçue en termes impératifs, s'applique aussi bien aux questions de forme qu'aux questions d'incompétence et à celles du fond du droit. *Nîmes 10 août 1900, 651.*

22. — En conséquence, l'ouvrier demandeur ne peut recourir à aucune autre procédure que celle tracée par la loi nouvelle, et particulièrement sa demande est non recevable en l'état, lorsque l'accident n'a fait l'objet d'aucune déclaration, d'aucune instruction, d'aucune constatation légale, et que l'introduction de l'instance n'a point été précédée de la tentative de conciliation devant le président. *Ibid.*

§ II. — *Indemnités en cas d'accidents.*

23. — A. PROFESSIONS, OUVRIERS ET ACCIDENTS VISÉS PAR LA LOI. — En principe, le commerce demeure en dehors du système de réparation des accidents établis par la loi de 1898, et, parmi les établissements commerciaux, ceux-là seulement sont assujettis, qui comportent un travail proprement industriel (préparation de matières, fabrication de produits) ou l'emploi de moteurs inanimés. *Dijon 15 juin 1900, 306.*

24. — Spécialement, le marchand de vins en gros qui ne fait subir à la matière première aucune transformation en vue de l'approprier aux besoins de l'homme, qui vend au consommateur la marchandise qu'il s'est procurée chez le propriétaire, se livrant ainsi uniquement au commerce, n'est point soumis à la loi de 1898. *Ibid.*

25. — Il en est ainsi, alors du moins qu'il ne fait point usage, dans ses magasins, de moteurs mécaniques. *Ibid.*

26. — ... Et l'existence d'un atelier annexe de tonnellerie destiné à la réparation des futailles n'a point pour conséquence de

modifier le caractère de l'établissement. *Ibid.*

27. — En tout cas, les ouvriers dépendant de cette partie de l'exploitation seraient seuls en droit de se prévaloir du risque professionnel pour les accidents dont ils seraient victimes à raison de leurs travaux spéciaux et ce bénéfice ne saurait être étendu aux ouvriers occupés dans une autre partie de l'établissement, non point à des ouvrages de tonnellerie, mais au lavage des cuves et des tonneaux. *Ibid.*

28. — En dehors des industries énumérées par l'art. 1^{er} de la loi du 9 avril 1898, doivent être considérées comme tombant seules sous l'application de la loi toutes autres exploitations ou partie d'exploitation dans lesquelles il est fait usage de machines mues par une autre force que celles des hommes ou des animaux. *Trib. civ. Saint-Dié 1^{er} juin 1900, 150.*

29. — Spécialement, ne tombe pas sous l'application de cette loi une exploitation forestière telle qu'elle se pratique dans l'est de la France, où il n'est point utilisé de moteurs ni de matières explosibles, et où il n'est fait emploi que de la force de l'homme ou des animaux. *Ibid.*

30. — La profession de maréchal-ferrant comprenant une transformation industrielle, est assujettie à la loi du 9 avril 1898, et, par suite, l'ouvrier forgeron, teneur de pieds blessé par une ruade qu'il a reçue en tenant le pied d'un cheval que son patron était occupé à ferrer, est fondé à réclamer l'indemnité prévue par ladite loi. *Trib. paix Courbevoie 8 mai 1900, 60.*

31. — Le chantier ne peut être entendu que d'un lieu où un groupement de personnes travaillent ensemble, et l'on ne peut ainsi qualifier l'emplacement où un ouvrier travaille seul ou même avec l'aide d'un compagnon. *Trib. civ. Saint-Dié 1^{er} juin 1900, 150.*

32. — Spécialement l'exploitation d'une coupe en forêt, préalable à la mise en œuvre des bois à la scierie, et particulièrement l'ébranchement et le tronçonnage des arbres n'est point exécuté sur un chantier, dans l'acceptation que la loi donne à ce mot. *Ibid.*

33. — La loi du 9 avril 1898 est applicable à tous les ouvriers quels que soient leurs patrons et par cela même aux ouvriers travaillant pour le compte des communes à condition, bien entendu, qu'il s'agisse d'accidents prévus par l'art. 1^{er} de ladite loi. *Trib. civ. Seine 7 juillet 1900, 497.*

34. — Les seuls accidents donnant droit à une indemnité sont, aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 9 avril 1898, ceux survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail, c'est-à-dire ceux provenant du travail, même imposé à l'ouvrier ou s'y rattachant par un lien plus ou moins étroit ; en effet, par sa nature même, le risque professionnel, qui est le fondement de cette loi, ne saurait comprendre les accidents de tous genres auxquels peuvent être exposés les ouvriers mais seulement ceux résultant directement de l'industrie et dont la réparation ne peut être considérée économiquement comme faisant partie des frais généraux de la production : par suite, les risques individuels dus à des causes absolument indépendantes du travail, doivent être exclusivement supportés par chacun, ouvrier ou patron, dans la mesure où ils leur incombent. *Dijon 9 mai 1900, 201.*

35. — Spécialement, lorsqu'au cours de l'incendie de l'usine, un ouvrier a trouvé la mort en rentrant dans les bâtiments en feu pour y chercher ses vêtements, le mobile qui l'a fait agir ainsi étant d'ordre purement privé et n'ayant aucune relation même éloignée avec son travail, aucune indemnité ne peut être réclamée au patron en vertu de la loi du 9 avril 1898. *Ibid.*

36. — Il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi du 9 avril 1898 qu'elle n'a entendu exclure des accidents dont elle s'oc-

cupe que ceux dont la cause est complètement étrangère au travail ; qu'elle a retenu au contraire ceux dont la cause se rattache au travail par un lien plus ou moins étroit. *Trib. civ. Valenciennes 25 mai 1900, 107.*

37. — Spécialement, il y a lieu d'appliquer ces dispositions, et cela à l'exclusion de l'art. 1384 C. civ., à l'ouvrière qui, pendant qu'elle était occupée à son travail, a été atteinte accidentellement dans les yeux par un éclat de verre jeté par une ouvrière qui, par cette voie de fait en visait une autre. *Ibid.*

38. — L'accident survenu à un ouvrier, par suite de l'effondrement du plancher du local dans lequel il était occupé à prendre son repas, local qui avait été spécialement affecté par le patron à cet usage, rentre dans la catégorie des accidents visés par l'art. 1^{er} de la loi du 9 avril 1898. *Nîmes 10 août 1900, 631.*

39. — La loi du 9 avril 1898 n'a en vue que les seuls accidents résultant de l'exécution même du contrat de travail, soit directement soit indirectement, pourvu qu'entre l'accident et le travail commandé il y ait connexité ou relation de cause à effet. *Trib. civ. Brive 25 mai 1900, 22.*

40. — En conséquence, lorsqu'au cours d'une suspension de travail sur le chantier un ouvrier, ayant fait le pari de toucher aux fils conducteurs de la force motrice, a été victime de son imprudence, le chef d'industrie ne saurait être reconnu responsable en vertu de la loi nouvelle. *Ibid.*

41. — L'insolation ayant entraîné la mort d'un ouvrier ne rentre pas dans la catégorie des accidents prévus par l'art. 1^{er} de la loi du 9 avril 1898, la cause de l'insolation étant en principe, étrangère au travail. *Trib. civ. Rennes 23 mars 1900, 515.*

42. — Les accidents, dont les conséquences sont à la charge des chefs d'industrie en vertu de la loi du 9 avril 1898, sont les lésions corporelles provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure : c'est dans ces cas, mais dans ces cas seulement et pour les conséquences directes et immédiates qui en découlent, que s'ouvre, pour l'ouvrier, le droit à une indemnité, et, par suite, toute autre cause d'incapacité doit être écartée. *Trib. paix le Mans 4 mai 1900, 105.*

43. — Notamment, les maladies professionnelles, contractées par suite d'un travail prolongé dans certaines industries sont exclues des dispositions de la loi. *Ibid.*

44. — A plus forte raison, il en est de même des incapacités qui sont dues, non plus à un accident en lui-même, mais à une maladie constitutionnelle, à un vice de tempérament ou à une lésion organique dont était antérieurement atteinte la victime. *Ibid.*

45. — Et spécialement, lorsqu'un ouvrier est atteint d'une albuminurie qui a retardé ou rendu incomplète la guérison de sa blessure, le patron n'est point tenu de l'indemniser au-delà du préjudice que le même accident aurait causé à un blessé non atteint de cette maladie constitutionnelle. *Ibid.*

46. — B. PERSONNES AYANT DROIT A L'INDEMNITÉ. — L'action en paiement de la rente exercée au profit de l'enfant seulement conçu d'un ouvrier décédé victime d'un accident du travail est, dès maintenant recevable, sauf à ne produire aucun effet si l'enfant ne naît pas viable. *Trib. civ. Seine 10 octobre 1900, 711.*

47. — L'ascendant n'a point droit à la rente fixée au dixième du salaire, à raison du décès, par suite d'accident, de son enfant naturel, si, au moment de l'accident, ledit enfant n'était point reconnu. *Trib. civ. Nantes 18 juin 1900, 173. — Sic : Trib. civ. Cambrai 5 juillet 1900, 210 ; Trib. civ. Dax 9 août 1900, 558.*

48. — La loi du 9 avril 1898 n'a indiqué ni supposé nulle part que 60 p. 100 du salaire devraient être tenus comme le maximum des sacrifices à faire par le patron en

cas de mort de l'ouvrier. *Trib. civ. Nantes 18 juin 1900, 182.*

49. — Spécialement, lorsqu'un ouvrier a laissé un enfant d'un premier mariage, une veuve et des enfants d'un second mariage : la veuve a droit à la rente fixée par le § A-1^o de l'art. 3 à 20 p. 100 ; l'enfant du premier lit, orphelin de père et de mère, a droit à la rente fixée à 20 p. 100 par le § B-2^o ; les enfants du second lit, au nombre de quatre, orphelins de père seulement, ont droit à la rente de 40 p. 100 du § B-1^o, ce qui fait au total 80 p. 100, sans que l'on puisse opérer de réduction sur le chiffre de la rente allouée aux enfants de l'un et l'autre lit, de façon à ramener la rente globale à 60 p. 100 du salaire. *Ibid.*

50. — Il n'y a pas lieu de réduire la rente fixée au dixième du salaire pour chaque ascendant, sous le prétexte que l'ascendant serait à la charge de plusieurs enfants. *Douai 29 mai 1900, 140, S, 267, 2, 1900 ; D. 478, 2, 1900.*

51. — La réduction du chiffre de la rente due par le patron aux enfants, à mesure que ceux-ci atteignent l'âge de seize ans, s'opère non point proportionnellement ou par part virile, mais bien suivant le tarif indiqué par la loi du 1898. *Trib. civ. Vannes 26 juillet 1900, 527.*

52. — Spécialement, lorsque le nombre des enfants étant de deux, la rente due par le patron au début a été de 25 p. 100, la réduction qui s'opère au jour où l'aîné atteint la majorité de seize ans est non pas de la moitié de 25 p. 100, soit 12.5 p. 100, mais seulement de 10 p. 100, de telle sorte que la rente restant due pour le second enfant, soit de 15 p. 100, comme dans le cas où il n'y aurait eu, au début, qu'un enfant unique. *Ibid.*

53. — C. CLASSIFICATION DES ACCIDENTS AU POINT DE VUE DE LEURS CONSÉQUENCES. — INCAPACITÉS TEMPORAIRES, INCAPACITÉS DÉFINITIVES, PARTIELLES OU ABSOLUES. — L'incapacité n'est permanente et absolue que si la victime est complètement hors d'état de travailler et de pourvoir à sa subsistance. *Rouen 7 avril 1900, 395.*

54. — Spécialement, l'ouvrier qui a perdu complètement un œil et qui est menacé de perdre l'autre par une ophtalmie sympathique ne peut être considéré que comme atteint d'une incapacité partielle, s'il n'a pas, au moment où le tribunal statue sur la fixation de l'indemnité, totalement perdu l'usage de la vue et ne se trouve pas dans l'impossibilité de travailler. *Ibid.*

55. — Cette indemnité est, d'ailleurs, susceptible d'être révisée en cas d'aggravation dans le délai de trois ans. *Ibid.*

56. — L'ankylose d'un doigt constitue une incapacité permanente partielle. *Trib. civ. Montluçon 18 mai 1900, 85.*

57. — La perte d'une ou de plusieurs dents ne peut constituer une incapacité permanente partielle. *Trib. paix Courbevoie 8 mai 1900, 60.*

58. — D. DE L'INDEMNITÉ TEMPORAIRE. — L'indemnité temporaire du demi-salaire n'est due, en cas d'incapacité permanente partielle, que jusqu'au jour de la consolidation de la blessure, date à laquelle doit être fixé le point de départ de la rente forfaitaire, et non jusqu'au jour de la décision portant règlement définitif de celle-ci. *Besançon 6 juin 1900, 160 ; 11 juillet 1900, 248 et 493. — Sic : Rouen 11 mai 1900, 192 ; Trib. civ. Nevers 14 mai 1900, 151.*

59. — Et, si l'indemnité temporaire doit continuer à courir, même en cours d'instance lorsque la consolidation n'a pas eu lieu au jour où les tribunaux sont appelés à statuer, elle doit cesser d'être allouée du jour de cette consolidation, toutes les fois que sa constatation est démontrée antérieurement à la décision : il en résulte que, dans ce dernier cas, si des errements étaient ordonnés, le blessé ne pourrait se pourvoir qu'en obtention de la provision édictée par l'art. 16 « in fine » de la loi de 1898, prévue pour

cette situation. *Besançon 11 juillet 1900*, précité.

60. — En conséquence encore, lorsque, après la reprise continue du travail, le blessé a été à nouveau dans la nécessité d'interrompre son travail, comme conséquence de son accident antérieur, il ne peut réclamer à nouveau le régime de l'indemnité journalière qui a définitivement cessé au jour de la reprise du travail : le blessé peut seulement, conformément à l'art. 16 § 4 de la loi du 9 avril 1898, conclure à une provision prévue par la loi pour des situations analogues. *Besançon 6 juin 1900*, précité.

61. — En conséquence encore, lorsqu'après consolidation de sa blessure et reprise du travail, l'ouvrier a continué à toucher l'indemnité du demi-salaire, les demi-salaires doivent venir en déduction de la rente qui lui est allouée. *Besançon 11 juillet 1900*, précité.

62. — Jugé également que si, aux termes de l'art. 16 § 4 de la loi, lorsque les parties sont en désaccord sur la quotité de l'indemnité et la cause non en état d'être solutionnée par le tribunal, l'indemnité temporaire du demi-salaire doit continuer à être servie jusqu'à la solution définitive, cette allocation ne peut se concevoir que comme une avance imposée au patron dans l'intérêt de la victime de l'accident et pour permettre à celui-ci de subvenir à ses besoins jusqu'à la solution du procès ; mais cette avance provisionnelle doit se défalquer de la rente accordée ultérieurement. *Trib. civ. Nevers 14 mai 1900*, précité.

63. — Jugé au contraire que l'indemnité temporaire est due, en cas d'accord sur la fixation de la rente jusqu'au jour où l'ouvrier reprend son travail, et en cas de désaccord suivi de contestation jusqu'au jour où intervient la décision de justice. *Douai 50 mai 1900, 195.* — *Sic : Trib. civ. Laon 28 mars 1900, 211.*

64. — Soit qu'il s'agisse d'un travail fait à la journée, soit qu'il s'agisse d'un travail fait à la tâche, le salaire destiné à servir de base à l'indemnité temporaire doit être déterminé par le gain de l'ouvrier à une époque aussi rapprochée que possible de l'accident ; mais, en même temps, dans l'un et l'autre cas, le gain envisagé par la loi de 1898 est le salaire correspondant à une journée de travail normal et régulier, et nullement celui d'une journée de travail quelconque, travail que des circonstances exceptionnelles ont pu rendre plus ou moins productif : dès lors, lorsqu'il est question d'un travail à la tâche, il faut prendre le gain correspondant à la période convenue de travail normal régulièrement accompli et réglé à l'époque la plus voisine de l'accident, puis diviser la somme constitutive de ce gain par le nombre de jours de travail qui sont entrés dans la composition de la période, le quotient obtenu est le salaire de base affecté au calcul de l'indemnité journalière. *Dijon 15 juin 1900, 259.*

65. — E. DE LA RENTE FORFAITAIRE. — Pour déterminer le point de départ de la rente, il échet d'envisager uniquement la situation physique du blessé, sans s'occuper du point de savoir dans quelle phase la procédure est entrée et si la décision intervenue est définitive ou non ; le point de départ de la rente doit, par suite, être placé au jour de la guérison ou de la consolidation de la blessure. *Rouen 11 mai 1900, 192.* — *Sic : Besançon 6 juin 1900, 160 ; 11 juillet 1900, 248 et 495 ; Trib. civ. Nevers 14 mai 1900, 151.*

66. — Jugé au contraire que le point de départ de la rente due à l'ouvrier victime d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente partielle, doit être fixé, en cas d'accord, au jour où l'ouvrier reprend son travail, et, en cas de désaccord suivi de contestation judiciaire, au jour où intervient la décision de justice. *Douai 50 mai 1900, 195.* — *Sic : Trib. civ. Laon 28 mars 1900, 212.*

67. — L'ouvrier dont les aptitudes physiques ont été diminuées par suite d'un accident survenu au cours du travail, a droit à une indemnité qu'il appartient aux juges de fixer, en tenant compte du salaire qu'il touchait avant d'être atteint et de celui qu'il pourra désormais se procurer, sans qu'il y ait lieu de rechercher quel a été le montant du salaire que son patron lui a effectivement payé en continuant à l'occuper après l'accident, ni quelle a été la nature des conventions intervenues entre les parties pour cette fixation. *Paris 4 août 1900, 680.*

68. — Il importe peu que le chef d'industrie l'ait conservé dans son usine après l'accident avec le même salaire qu'auparavant. *Trib. civ. Saint-Etienne 10 mai 1900, 85 ; Aix 5 août 1900, 454.*

69. — Ou lui ait fait offre de le conserver dans son usine avec le même salaire qu'auparavant. *Aix 25 mai 1900, Montpellier 6 mars 1900, 85 ; Orléans 30 mai 1900, 454, S. 265, 2, 1900 ; D. 449, 2, 1900.*

70. — Ou encore l'ait conservé avec un salaire légèrement réduit. *Besançon 4 juillet 1900, 441, S. 295, 2, 1900.*

71. — Jugé au contraire que, si l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898 accorde une pension à l'ouvrier dans le cas où il est atteint dans son travail d'une blessure entraînant une infirmité permanente partielle, c'est à la condition que sa capacité professionnelle en sera amoindrie et que cet amoindrissement sera constaté par une réduction de salaire, et c'est cette réduction qui doit servir de base au calcul de la rente à laquelle l'ouvrier aura droit. En conséquence, lorsque le patron a conservé l'ouvrier après l'accident ayant entraîné une infirmité partielle, sans faire subir aucune réduction à son salaire, celui-ci ne peut réclamer aucune rente. *Trib. civ. Toulon 23 janvier 1900, 85 ; Trib. civ. Montluçon 18 mai 1900, 85, S. 297, 2, 1900 ; D. 449, 2, 1900.*

72. — La rente forfaitaire à allouer à l'ouvrier doit être calculée d'après le salaire de l'ouvrier au moment de l'accident, salaire qui représente en argent la valeur industrielle de la victime, basée sur sa capacité de travail lors de l'accident : dès lors lorsque la victime était atteinte d'une infirmité préexistante diminuant sa valeur industrielle, cette infirmité influait forcément sur son salaire qui était démesuré en proportion et, par suite, le juge n'a pas à se préoccuper, pour l'évaluation de l'indemnité due, de cette infirmité préexistante et de ses conséquences. *Besançon 6 juin 1900, 160 ; 11 juillet 1900, 248.*

73. — Jugé de même que pour apprécier les droits de l'ouvrier victime d'un accident il faut faire état de la situation dans laquelle il se trouve après l'accident et en conséquence de celui-ci. *Trib. civ. Seine 2 juin 1900, 178.*

74. — Spécialement, le patron qui embauche un ouvrier borgne doit, au cas où ledit ouvrier est devenu aveugle par suite de la perte de l'autre œil comme conséquence d'un accident du travail, et est, par suite, atteint d'une incapacité absolue et permanente, la rente des deux tiers du salaire annuel. *Ibid.*

75. — Et la responsabilité du patron est la même dans le cas où, l'ouvrier ayant perdu le premier œil à son service, il a conservé, malgré son état d'infirmité, celui-ci qui a perdu ensuite l'autre œil accidentellement et est ainsi devenu aveugle. *Ibid.*

76. — L'indemnité due à l'ouvrier blessé ne peut être déterminée que suivant les bases prévues par la loi du 9 avril 1898. Spécialement, en cas d'incapacité permanente et partielle, le juge n'a point à tenir compte d'autres éléments d'évaluation que de la diminution de salaire ; il ne peut retenir comme second élément d'évaluation le dommage que l'ouvrier a souffert dans son « habitus corporis », en s'inspirant des prin-

cipes de l'art. 1382 C. civ., désormais inapplicable aux cas prévus par la loi de 1898. *Montpellier 6 mars 1900, 85, S. 265, 2, 1900 ; D. 449, 2, 1900.*

77. — En employant l'expression « rémunération effective » dans l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898, le législateur a voulu comprendre dans une même formule les prestations de toutes sortes que peut recevoir l'ouvrier, mais n'a pas entendu exclure du salaire les sommes en provenant, volontairement abandonnées par l'ouvrier à tout autre qu'au patron. *Dijon 15 juin 1900, 259.*

78. — Spécialement, le patron n'est pas fondé, pour faire fixer le salaire de l'ouvrier accidenté à une somme moindre que celle qu'il lui payait effectivement, à se prévaloir de l'existence d'une société entre ses ouvriers, en vertu de laquelle les nouveaux venus devaient abandonner une partie de leur salaire. *Ibid.*

79. — Les indemnités de déplacement et de séjour allouées aux employés de chemin de fer pour les dépenses exceptionnelles qu'occasionne pour eux l'abandon momentané pour cause de service de leur résidence habituelle, ne doivent point être ajoutées au salaire fixe, pour le calcul du salaire de base. *Lyon 15 juin 1900 ; Toulouse 24 juillet 1900 ; Trib. civ. Bourges 7 juin 1900, 365 ; S. 9, 1, 1901.*

80. — Jugé au contraire que les frais de déplacement alloués aux employés de chemins de fer ne constituent pas le remboursement de dépenses accidentelles et exceptionnelles faites par lesdits agents, mais des indemnités fixes, attribuées à tous les conducteurs et garde-freins, calculées, non sur l'importance du déplacement à effectuer, mais uniquement sur la durée de l'absence et remises sans distinction à l'employé, qu'il ait ou non fait des dépenses ; dès lors, ces frais de déplacement constituent un véritable supplément de salaire à ajouter au salaire effectif pour le calcul du salaire de base. *Douai 29 mai 1900, 140 ; S. 267, 2, 1900 ; D. 478, 2, 1900.*

81. — Les primes de bon entretien de machine et d'économie de combustible payées aux chauffeurs des compagnies de chemins de fer apparaissent comme la rémunération d'un surcroît de travail, de soins ou de zèle et non comme des gratifications ou de simples libéralités, et par suite elles doivent être ajoutées au salaire fixe, pour le calcul du salaire de base. *Trib. civ. Bourges 7 juin 1900, 365 ; S. 509, 2, 1900.*

82. — Lorsque l'ouvrier ayant dû accomplir une période d'exercice militaire de vingt-huit jours, la durée de son travail a aussi été réduite à onze mois, c'est le cas de recourir aux dispositions du paragraphe 2 de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898 pour fixer le salaire de base, c'est-à-dire qu'il y a lieu d'évaluer son salaire annuel en multipliant par trois cents jours le prix de son salaire moyen. *Besançon 8 août 1900, 475.*

83. — Le prix de quelques journées de chômage isolé formant au total un mois, résultant soit de causes normales et prévues, telles que le froid ou les intempéries qui interrompent pour quelques jours seulement les travaux d'une profession, soit d'indispositions de peu de durée, inhérentes à l'état de santé habituel de chaque ouvrier, ne doit pas être ajouté aux salaires effectivement touchés par l'ouvrier au cours de l'année écoulée avant l'accident pour le calcul du salaire de base. *Aix 5 août 1900, 474 ; S. 295, 2, 1900.*

84. — Il n'en serait autrement que si les causes de chômage avaient été imprévues et d'une certaine importance, telles qu'une grève, une maladie grave et prolongée de l'ouvrier. *Ibid.*

85. — Le salaire de base de l'ouvrier victime d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente partielle, ne doit point subir de réduction pour morte saison ou chômage, dès lors que ces événements sont

indépendants de la volonté de l'ouvrier. *Orléans 30 mai 1900, 434; D, 449, 2, 1900.*

86. — Si le salaire de l'ouvrier doit comprendre tout ce qui lui est alloué en représentation de son travail, soit en argent, soit en nature, quelle que soit la dénomination sous laquelle le salaire a pu être accepté par l'ouvrier et perçu par lui, on ne doit pas comprendre dans la détermination de ce salaire les allocations gratuites, purement facultatives, émanant du patron ou des tiers, mais seulement celles qui, résultant d'une convention ou d'un usage, ont un caractère de certitude et de stabilité permettant au juge de décider non seulement que l'ouvrier a dû compter sur elles, mais aussi que leur quantum n'en est pas aléatoire et peut être déterminé. *Douai 25 juin 1900, Grenoble 8 avril 1900, 356; Trib. civ. Seine 12 octobre 1900, 464.*

87. — Spécialement, lorsqu'il est d'usage pour les clients d'un entrepreneur de factage de donner un pourboire de 0 fr. 10 par 100 kilogrammes au cocher-camionneur dont ils requièrent les services, ces pourboires dont la détermination exacte est absolument impossible, ne peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul du salaire de base. *Douai 25 juin 1900, précité.*

88. — Jugé au contraire que les pourboires donnés volontairement au voiturier d'un entrepreneur de camionnage lors de la remise des colis à leurs destinataires doivent être compris dans le calcul du salaire de base, encore bien que leur taux soit variable, s'il n'est pas d'ailleurs impossible de les chiffrer approximativement. *Grenoble 8 avril 1900, précité.*

89. — Spécialement encore, il n'y a lieu, pour le calcul du salaire de base, d'ajouter au salaire fixe payé par une compagnie à un employé de chemin de fer, les pourboires donnés à celui-ci au cours de l'année par les destinataires ou expéditeurs de marchandises, dont le montant ne peut être déterminé d'une façon exacte. *Trib. civ. Seine 12 octobre 1900, 464.*

90. — Les déclarations faites par l'ouvrier quant au quantum de son salaire annuel tant devant le juge de paix que devant le président du tribunal peuvent être complétées devant le tribunal; il en est ainsi, par exemple, quand, ayant porté sur le salaire directement payé par le patron, elles n'avaient pas compris les allocations complémentaires susceptibles de s'y ajouter. *Douai 25 juin 1900, Grenoble 8 avril 1900, 356.*

91. — Lorsque l'ouvrier est payé à la journée, il faut, pour calculer le salaire annuel sur lequel doit être basée la rente, déduire les dimanches et jours fériés où il ne reçoit rien. *Rouen 11 mai 1900, 192.*

92. — Le paiement de la rente viagère doit s'effectuer par trimestre, mais il ne peut se faire qu'à terme échu et non d'avance. *Aix 25 mai 1900, 85; Rouen 11 mai 1900, 192; Trib. civ. Nevers 14 mai 1900, 151.*

93. — Jugé, au contraire, que le paiement de la rente peut être ordonné d'avance. *Rouen 7 avril 1900, 395.*

94. — Lorsqu'il est fait, par un chef d'industrie, au profit de ses ouvriers, des versements à capital réservé, à la caisse nationale des retraites, donnant droit à une rente viagère au profit desdits ouvriers, l'indemnité à raison d'accidents du travail prévus par la loi du 9 avril 1898, ne doit pas se cumuler avec les arrérages de ladite rente, et le chef d'industrie est valablement déchargé en remettant à l'ayant droit le livret de sa pension, dans la mesure de cette pension qui doit s'imputer à due concurrence sur la rente dont il est débiteur. *Trib. civ. Bourges 7 juin 1900, 365.*

95. — Mais lorsque le chef d'entreprise s'est engagé vis-à-vis de ses ouvriers à payer à ceux-ci ou à leurs veuves, à un âge déterminé, une pension de retraite au moyen d'un fonds de réserve constitué à la fois par les ouvriers à l'aide de retenues sur leur salaire et par le chef d'entreprise, cette pension peut se cumuler avec la rente due, en cas

d'accident, aux ouvriers en vertu de la loi du 9 avril 1898. *Trib. civ. Toulouse 28 juin 1900, 218, S. 310, 2, 1900.*

96. — F. DES FRAIS MÉDICAUX, PHARMACEUTIQUES ET FUNÉRAIRES. — Les soins dentaires rentrent dans les frais de maladie prévus par l'art. 15 de la loi du 9 avril 1898. *Trib. paix Courbevoie 8 mai 1900, 60.*

97. — Lorsqu'il n'existe pas de tarif adopté dans le département pour l'assistance médicale gratuite, il convient de fixer les honoraires des médecins et des chirurgiens choisis par la victime et à la charge du patron aux taux les plus réduits et usités pour la clientèle ouvrière. *Ibid.*

98. — G. DES CIRCONSTANCES DE NATURE A DIMINUER OU A AUGMENTER L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE, OU ENCORE A EXONÉRER COMPLÈTEMENT LE CHEF D'INDUSTRIE. — FAUTE INEXCUSABLE, FAUTE INTENTIONNELLE. — Une faute doit être réputée inexcusable lorsque, pour l'atténuer, on ne peut invoquer aucune excuse, lorsque cette faute, du genre des fautes lourdes, implique chez son auteur une imprudence grave, une imprévoyance blâmable, une incurie coupable, qu'un homme soucieux de son devoir et de la vie de ses semblables doit soigneusement éviter. *Trib. civ. Saint-Sever 6 avril 1900, 9.*

99. — La faute inexcusable, susceptible de majorer l'indemnité forfaitaire, est une faute plus que lourde, assimilable au dol et suffisamment grave pour justifier cette aggravation de responsabilité qui y est attachée en quelque sorte à titre de pénalité. *Rouen 7 avril 1900, 395.*

100. — Spécialement, ne peut être retenu comme constituant la faute inexcusable, le fait, par un filateur faisant usage de métiers à une seule navette, d'avoir négligé de faire usage de garde-navettes dans son établissement. *Ibid.*

101. — Le fait de n'avoir point obligé son ouvrier à mettre des lunettes ne peut être considéré comme une faute inexcusable, alors surtout que des lunettes étaient à la disposition des ouvriers dans l'atelier. *Trib. civ. Seine 10 octobre 1900, 551.*

102. — Ne constitue pas une faute inexcusable du patron, de nature à augmenter l'indemnité forfaitaire à laquelle l'ouvrier peut prétendre, le fait, par ledit patron, de n'avoir point, par négligence, muni la scie à laquelle travaillait l'ouvrier d'un appareil de protection. *Trib. civ. Seine 4 août 1900, 600.*

103. — Constitue une faute inexcusable de nature à diminuer l'indemnité forfaitaire, le fait, par l'ouvrier, au moment de l'arrêt de la scie circulaire et au lieu de la laisser s'arrêter d'elle-même, de chercher à l'arrêter sans motifs au moyen d'une brosse. *Trib. civ. Nevers 14 mai 1900, 151.*

§ III. — Déclaration des accidents et enquête.

104. — La disposition de l'art. 11 de la loi du 9 avril 1898, aux termes de laquelle tout accident de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures par le chef d'entreprise ou ses préposés au maire de la commune, étant, dans ses termes, générale et absolue, ne permet pas au juge de faire de distinction et d'exempter de la déclaration dans les cas où, dans sa pensée et suivant des conjectures plus ou moins fondées, cette déclaration ne devrait pas avoir des effets utiles. *Trib. simp. pol. Paris 4 mai 1900, 45.*

105. — Spécialement, la déclaration s'impose encore que l'accident ait eu des conséquences si peu graves que l'ouvrier a pu reprendre son travail avant l'expiration du délai imparti au chef d'industrie pour faire sa déclaration. *Ibid.*

106. — Le fait que le chef d'entreprise a fait la déclaration de l'accident, n'implique pas qu'il ait reconnu que sa responsabilité était engagée dans les conditions prévues par la loi du 9 avril 1898. *Trib. civ. Saint-Dié 1^{er} juin 1900, 150.*

§ IV. — Règles de preuve, de compétence et de procédure.

107. — A. PREUVE. — C'est à la partie qui invoque le bénéfice de la loi du 9 avril 1898, à prouver que l'accident dont il est demandé réparation est un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail. *Paris 1^{er} mai 1900, 307.*

108. — Si les art. 11 et 13 de la loi du 9 avril 1898 prescrivent une enquête faite par le juge de paix et déterminent quelles en sont les formes et conditions essentielles, aucune disposition de la loi n'en fait l'élément unique et exclusif de l'instruction à laquelle le tribunal doit procéder pour éclairer son jugement et asseoir sa conviction; il peut et doit rechercher dans toutes pièces, documents et errements de l'affaire ce qui lui permet de connaître, d'apprécier les faits et d'en tirer les conséquences juridiques. *Ibid.*

109. — Spécialement, il a le droit et le devoir de faire état d'une enquête ordonnée par le parquet et faite par un commissaire de police concurremment avec celle du juge de paix. *Ibid.*

110. — B. COMPÉTENCE. — Le tribunal de première instance, saisi d'une demande en fixation de pension viagère, est compétent pour statuer sur les demandes accessoires d'allocations journalières. *Orléans 30 mai 1900, 434. — Sic: Trib. civ. Laon 28 mars 1900, 211.*

111. — C. TENTATIVE DE CONCILIATION. — PROCÉDURE DE LA DEMANDE. — Si, au moment même où se produit un accident du travail, l'art. 11 de la loi de 1898 admet que les préposés du chef d'industrie ont une capacité légale suffisante pour remplir les premières formalités urgentes, relatives notamment à la déclaration de l'accident et à l'indication des noms et adresses des témoins, s'ils ont qualité pour recevoir l'avis de la clôture de l'enquête, prendre connaissance de celle-ci et si les convocations qui leur sont adressées pour le règlement des indemnités temporaires doivent être reconvenues régulières, il en est différemment lorsqu'il s'agit du règlement de la rente; il résulte des termes formels de l'art. 16 que, pour le règlement des indemnités définitives et pour la fixation du taux de la rente, ce ne sont plus, comme dans les cas prévus par l'art. 11, les préposés du chef d'industrie, mais le chef d'industrie lui-même qui doit être appelé en personne à se concilier, sauf à lui à se faire représenter si bon lui semble, par un mandataire de son choix, muni d'un pouvoir spécial et régulier à l'effet de transiger. *Besançon 11 juillet 1900, 256.*

112. — En conséquence, lorsque l'accident se produit dans les établissements d'une société anonyme, le chef d'entreprise, qui doit être appelé à se concilier sur le taux de la rente, ne peut être qu'une des personnes ayant qualité pour engager directement la société et pour la représenter en justice, que ce soit l'un des administrateurs gérants ou l'un des administrateurs généraux dont la loi de 1867 autorise la désignation. *Ibid.*

113. — Mais il faut exclure le directeur technique qui n'est qu'un employé supérieur, et il y a lieu, par suite, de déclarer nulle l'ordonnance de conciliation rendue entre le directeur technique et l'ouvrier blessé, alors, du moins, que ledit directeur n'avait reçu de la société aucun mandat exprès ou tacite. *Ibid.*

114. — Et la société ne peut être considérée comme ayant ratifié l'accord intervenu devant le président, lorsqu'elle n'a payé aucun terme de la rente, mais seulement l'indemnité temporaire à laquelle elle ne pouvait se soustraire. *Ibid.*

115. — Lorsqu'il est intervenu entre les parties, devant le président du tribunal agissant comme conciliateur, un accord sur le chiffre de la rente due à l'ouvrier victime d'un accident, le chef d'industrie qui n'in-

voque ni l'erreur dans laquelle il se serait trouvé en ce qui concerne l'état de l'ouvrier, ni un vice du consentement quelconque, ne peut se faire restituer contre l'engagement qu'il a pris, en dehors des cas prévus par l'art. 19 de la loi du 9 avril 1898. *Pau 14 juin 1900, 154.*

116. — Vainement ledit chef d'industrie soutiendrait-il que la rente a été fixée sur le pied d'une incapacité absolue, alors que l'ouvrier n'avait subi qu'une incapacité partielle et qu'il y aurait lieu, par suite, à modification du chiffre convenu, les dispositions de la loi de 1898 étant d'ordre public et au-dessus des conventions des parties; les parties ont comme le juge lui-même le pouvoir d'apprécier dans quelle catégorie rentre telle ou telle lésion causée par l'accident. *Ibid.*

117. — La procédure spéciale organisée par la loi du 9 avril 1898 et le bénéfice de l'assistance judiciaire que cette loi concède de plein droit, sont spécialement réservés aux actions qui en découlent et ne sauraient être étendus aux autres instances fondées sur d'autres motifs, qui restent soumises aux principes généraux du Code de procédure civile. *Dijon 9 mai 1900, 201.*

118. — Spécialement, l'ouvrier ne peut invoquer cumulativement la loi de 1898 et l'art. 1382 C. civ., et si, reconnaissant que l'accident dont il a été victime, n'est pas un accident du travail, il veut soutenir que ledit accident est dû à une faute ou imprudence du personnel de l'usine, engageant la responsabilité du directeur dans les termes du droit commun, il ne peut s'en prévaloir que par voie principale et non d'une façon subsidiaire. *Ibid.*

119. — L'action en paiement d'indemnité, formée, en vertu de la loi du 9 avril 1898, par un ouvrier travaillant pour le compte d'une commune, contre celle-ci, doit être, à peine d'irrecevabilité, précédée du mémoire au préfet prescrit par les lois du 18 juillet 1837 et 5 avril 1884. *Trib. civ. Seine 7 juillet 1900, 497.*

120. — D. VOIES DE RECOURS. — La disposition de l'art. 17 de la loi du 9 avril 1898, qui édicte un délai de quinzaine de la date du jugement pour interjeter appel, ne fait pas obstacle à l'application de l'art. 449 C. pr. civ., aux termes duquel aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne peut être interjeté dans la huitaine à dater du jugement; dès lors, l'appel interjeté dans ledit délai de huitaine est irrecevable. *Lyon 5 novembre 1900, Grenoble 14 novembre 1900, 651.*

121. — La demande d'indemnité journalière, formée en appel par l'ouvrier victime d'un accident du travail, ne constitue point une demande nouvelle, irrecevable à ce titre, dès lors que le montant de la dite indemnité, joint à celui de la rente viagère sollicitée, n'excède pas le chiffre des allocations réclamées devant les premiers juges. *Orléans 30 mai 1900, 454, D. 449, 2, 1900.*

SECT. VI. — RESPONSABILITÉ RÉSULTANT DE LA LOI DU 30 JUIN 1899 (TRAVAUX AGRICOLES).

122. — Pour que le principe du risque professionnel et de l'indemnité forfaitaire établi par la loi du 7 avril 1898 puisse être appliqué aux accidents qui se produisent par le fait ou à l'occasion du travail agricole, il ne suffit pas qu'il ait été fait usage d'un moteur inanimé, il faut que l'accident soit le résultat direct de l'emploi de la machine, et que l'emploi de la machine soit la cause de l'accident. *Trib. civ. Saint-Calais 25 juin 1900, 140, S. 285, 2, 1900.*

123. — Spécialement, l'accident survenu à l'ouvrier préposé à enlever et à lier la paille sortant de la batteuse n'est point à la charge de l'exploitant du moteur, lorsque ledit ouvrier a été piqué, en procédant à ce travail, par une épine de ronces qui se trouvait dans la paille. *Ibid.*

II. — Divers.

SECT. I. — RÈGLES GÉNÉRALES. — FONDAMENT ET ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ. — PERSONNES RESPONSABLES (n. 124).

§ I. — De la faute (n. 124).

§ II. — Étendue de la responsabilité. — Atténuation. — Exonération (n. 126).

§ III. — Faute commune (n. 135).

SECT. II. — RESPONSABILITÉ DIRECTE INCOMBANT A L'AUTEUR DU DÉLIT OU D'UN QUASI-DÉLIT (n. 136).

§ I. — Faute (n. 136).

§ II. — Fixation des dommages-intérêts. — Garanties de paiement (n. 165).

SECT. III. — RESPONSABILITÉ INDIRECTE A RAISON DU FAIT D'AUTRUI (n. 170).

§ I. — Généralités. — Causes, nature et étendue de la responsabilité (n. 170).

§ II. — Responsabilité des maîtres quant aux faits de leurs domestiques et ouvriers et envers ceux-ci (n. 174).

SECT. IV. — RESPONSABILITÉ DES ANIMAUX QUE L'ON A SOUS SA GARDE (n. 186).

SECT. V. — RESPONSABILITÉ A L'ÉGARD DES CHOSES INANIMÉES. — RESPONSABILITÉ A L'ÉGARD DU PROPRIÉTAIRE D'UN BATIMENT (n. 194).

SECT. VI. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT (n. 204).

SECT. VII. — RESPONSABILITÉ DU CHEF D'INDUSTRIE A RAISON DES ACCIDENTS PRÉVUS PAR LA LOI DU 9 AVRIL 1898 (n. 213).

§ I. — Caractère spécial, obligatoire et impératif des dispositions de la loi (n. 213).

§ II. — Indemnités en cas d'accidents (n. 218).

§ III. — Règles de preuve, de compétence et de procédure (n. 291).

SECT. VIII. — RESPONSABILITÉ RÉSULTANT DE LA LOI DU 30 JUIN 1899 (TRAVAUX AGRICOLES) (n. 307)

SECT. I. — RÈGLES GÉNÉRALES. — FONDAMENT ET ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ. — PERSONNES RESPONSABLES.

§ I. — De la faute.

124. — Pour engager la responsabilité d'un entrepreneur d'éclairage électrique, il ne suffit pas qu'un incendie soit dû à une étincelle électrique qui a jailli sur les fils destinés à l'éclairage, il faut encore établir que cet entrepreneur a commis une faute en installant notamment les fils et les appareils d'une façon vicieuse. *Trib. civ. Narbonne 29 mai 1900, Loi 16 juin 1900.*

125. — Quoiqu'il soit certain qu'un enfant soit atteint de syphilis héréditaire et qu'il a transmis la syphilis à sa nourrice, la responsabilité des parents de l'enfant ne peut être engagée s'il n'est pas établi que l'un d'eux a placé l'enfant en nourrice connaissant la maladie dont il était atteint, et si les père et mère de l'enfant ne présentent aucun signe de syphilis. *Trib. civ. Valence 26 janvier 1900, Gaz. Trib. 2^e partie, 68, 2, 1900.*

§ II. — Étendue de la responsabilité. Atténuation. — Exonération.

126. — Lorsque le plomb sorti du fusil d'un chasseur a blessé un de ses compagnons de chasse, ce chasseur ne saurait être responsable de la blessure produite, lorsqu'il n'a pas tiré dans la direction de la victime et que la blessure est le résultat d'un ricochet. Dans ce cas, l'accident constitue un cas fortuit auquel tout chasseur se sait exposé et dont la victime avait volontairement accepté le risque. *Trib. civ. Cahors 9 juillet 1900, Droit 17 août 1900.*

127. — L'approbation administrative donnée au tracé d'un tramway sur route, enlève le caractère de faute à l'établissement d'une courbe avec un rayon trop étroit mais n'affranchit pas la compagnie de tramway de prendre les précautions qui peuvent prévenir les conséquences de cette construction défectueuse. *Trib. civ. Cusset 15 juillet 99, Mon. Jud. Lyon 25 octobre 1900.*

128. — Les juges du fond peuvent refuser de reconnaître l'existence d'une faute imputable soit à la compagnie de navigation soit au capitaine du navire, dans un ensemble de circonstances d'ailleurs inexpliquées ou hypothétiques, qui ont pu déterminer l'accident arrivé à un matelot lors de l'accostage du bateau, alors qu'ils constatent notamment que le capitaine, absorbé par la manœuvre qui intéressait tout le navire n'était pas tenu de surveiller d'une manière particulière ledit matelot. *Cass. 12 juillet 1900, Droit 5 octobre 1900, S. 497, 1, 1900.*

129. — Commet une imprudence le voyageur qui, se croyant en retard, sort en courant de la salle d'attente pour gagner le train qu'il doit prendre et qui, en traversant une voie, est tamponné par un train dont des wagons stationnés sur une autre voie lui dérobaient la vue. *Trib. civ. Seine 29 mai 1900, Droit 21 juillet 1900.*

130. — Toutefois, si les voyageurs ne doivent se mouvoir dans l'enceinte des gares qu'avec une extrême circonspection, il est du devoir de la compagnie du chemin de fer de prendre toutes les précautions de nature à leur éviter les dangers auxquels ils sont exposés, et de les protéger au besoin contre leur imprudence. *Ibid.*

131. — Spécialement, une compagnie de chemin de fer est en faute de ne point placer des employés auprès des passages de bois qui conduisent d'un quai à l'autre et permettent aux voyageurs de traverser les voies, pour en interdire l'accès à l'approche d'un train arrivant en gare. *Ibid.*

132. — Dans le cas où un automobile et une voiture viennent en sens inverse, lorsque rien en dehors des déclarations des intéressés n'établit la vitesse excessive avec laquelle était conduite une voiture automobile, le conducteur de la voiture automobile ne saurait être responsable d'un accident provenant de ce qu'il a cru utile de faire dévier son véhicule sur la gauche, le conducteur de la voiture attelée ayant préalablement commis la faute de diriger son cheval sur la gauche. *Trib. civ. Seine 11 mai 1900, Loi 19 juin 1900.*

133. — La victime d'une escroquerie commet une faute lourde de nature à lui interdire toute réclamation, là où elle paie sans en référer au fournisseur une facture présentant quant aux chiffres, des surcharges facilement reconnaissables, et acquittée, non par le fournisseur lui-même ou un fondé de pouvoir ou prétendu tel, mais par un inconnu ne se prévalant d'aucun pouvoir exprès ou tacite. *Trib. com. Marseille 27 octobre 99, Rec. Marseille 54, 1, 1900.*

134. — Il y a imprudence de la part des personnes qui voyagent avec un jeune enfant à le placer près d'une portière sans le surveiller. Si l'enfant est blessé lorsqu'il avance la main au moment de la fermeture de la portière, la compagnie ne doit aucune indemnité. *Trib. paix Paris 25 avril 1900, Loi 20 juillet 1900.*

§ III. — Faute commune.

135. — L'imprudence d'une entreprise de transport violent, de parti-pris, les règlements qui lui sont imposés, doit être considérée comme beaucoup plus grave que celle de la victime, qui a simplement négligé une mesure de prudence, et ne peut par conséquent, justifier la réduction de moitié de la réparation pécuniaire qui pourrait être due à la victime. *Lyon 29 décembre 99, Mon. Jud. Lyon 1^{er} juin 1900.*

SECT. II. — RESPONSABILITÉ DIRECTE INCOMBANT A L'AUTEUR DU DÉLIT OU D'UN QUASI-DÉLIT.

§ I. — Faute.

136. — Une action, quand elle est vexatoire et préjudiciable, peut donner lieu à des dommages-intérêts. *Angers 26 avril 99, D. 272, 2, 1900. — Sic : Trib. civ. Perpignan 27 novembre 99, Loi 10 juillet 1900.*

137. — La seule sanction qu'encourt un plaideur téméraire est, lorsqu'il succombe dans sa demande, sa condamnation aux dépens de l'instance engagée. *Nancy 2 juin 1900, Rec. Nancy 185, 1899-1900, Sic : Trib. com. Saint-Etienne 27 juin 1900, Mon. Jud. Lyon 18 septembre 1900.*

138. — Si modique que soit une dette rapprochée de l'importance des frais et de la rigueur des poursuites, tout créancier est légitimement fondé à prendre jugement contre son débiteur et à poursuivre la décision par lui obtenue. Quelque minime que soit le quantum de la créance, on ne saurait donc allouer des dommages-intérêts au débiteur poursuivi dans ces conditions. *Amiens 6 juillet 99, Rec. Amiens 204, 1899.*

139. — Les actes de poursuites judiciaires, accomplis en vertu de titres exécutoires réguliers, ne sauraient donner lieu à une action en dommages-intérêts contre celui au nom de qui ils ont été exercés. *Trib. civ. Lyon 6 juillet 1900, Loi 22 août 1900.*

140. — Ne saurait être considérée comme frustratoire et par suite doit être validée la saisie-arrêt pratiquée par un créancier sur des loyers dus à son débiteur, alors même que l'immeuble loué aurait été vendu moyennant un prix supérieur à la créance du saisissant, s'il n'est pas certain que l'adjudicataire puisse faire face à ses engagements la saisie dont s'agit ayant, d'ailleurs, comme résultat utile de profiter aux autres créanciers, la somme à en provenir diminuant d'autant la créance de celui qui l'a faite. *Lyon 2 mars 1900, Droit 25 octobre 1900.*

141. — Le fait par un patron de faire poursuivre un ouvrier finalement acquitté, ne suffit pas pour justifier de « plano », à son encontre, une action en dommages-intérêts. Il faut pour cela que ce patron ait commis une imprudence ou une faute caractérisées, de nature à engager sa responsabilité. *Trib. civ. Lyon 2 juin 1900, Mon. Jud. Lyon 2 juillet 1900.*

142. — Mais il en est autrement, quand la précision et la gravité des dispositions des témoins étaient suffisantes pour justifier le dépôt de sa plainte. *Ibid.*

143. — Constitue un fait dommageable, donnant ouverture à une action en dommages et intérêts, le fait de provoquer l'arrestation et la conduite au poste de police, par un gardien de la paix en uniforme, d'une personne à laquelle on ne saurait reprocher ni délit, ni contravention, ni même la moindre faute. En pareil cas, ceux au service desquels se trouve celui qui a provoqué l'arrestation sous prétexte, comme dans l'espèce, qu'une pièce fautive aurait été remise par la personne conduite au poste, sont responsables du dommage ainsi causé. *Trib. civ. Seine 22 février 1900, Gaz. Trib. 2^e partie, 95, 2, 1900.*

144. — Celui qui, sans protester, laisse son nom figurer dans les en-têtes de lettres et les factures d'une maison de commerce, ne fût-il pas associé de fait, com-

met une faute qui engage sa responsabilité vis-à-vis des tiers à titre de réparation du préjudice causé, il est tenu de la partie de la dette qui n'est pas payée par le débiteur tombé en liquidation judiciaire. *Trib. com. Paimbœuf 18 mai 1900, Rec. Nantes 389, 1, 1900.*

145. — Toute personne a le droit incontestable de se plaindre de l'abus qui, malgré elle, a été fait de son nom et de réclamer la réparation du préjudice qu'elle a souffert. Spécialement, un négociant juif peut réclamer des dommages et intérêts à un journal anti-sémitique, qui a fait figurer son nom sur une liste de personnes appartenant à la religion israélite, et prétend ainsi le désigner à l'animadversion publique. *Trib. civ. Seine 18 janvier 99, Ann. Prop. indust. 100, 1900.*

146. — Un témoin instrumentaire d'une procuration notariée, qui a attesté, devant le notaire rédacteur de l'acte, l'identité du mandant, alors qu'en réalité il ne le connaissait pas et que le mandataire se proposait de tromper un tiers, doit être déclaré responsable du préjudice que la personne, dont le nom a été ainsi usurpé, a subi par suite de l'usage fait de la procuration. *Trib. civ. Seine 6 juillet 1900, Droit 9 août 1900.*

147. — Alors même qu'il n'aurait pas agi de mauvaise foi, mais seulement avec légèreté. *Ibid.*

148. — L'établissement de crédit qui, sur le vu de la procuration ainsi dressée, a remis au prétendu mandataire des fonds déposés dans ses caisses, n'encourt envers le déposant aucune responsabilité. *Ibid.*

149. — Alors surtout que ce dernier, en effectuant son dépôt, n'avait pas donné de renseignements complets et précis sur lui-même. *Ibid.*

150. — Le fabricant qui, sans s'engager formellement à concéder à un tiers le monopole de la vente de son produit dans un lieu déterminé, lui laisse croire cependant qu'il a ce monopole, lui laisse faire des dépenses en vue de cette situation et lui fait les prix qu'il fait à ses autres concessionnaires, est passible envers lui de dommages-intérêts, lorsqu'il excipe plus tard du défaut d'engagement formel pour attribuer ce monopole à un autre. *Trib. com. Marseille 16 novembre 99, Rec. Marseille 44, 1, 1900.*

151. — Le fermier d'un droit de pêche a une action en responsabilité contre l'auteur de la destruction accidentelle des poissons compris dans son lot, lorsque cette destruction provient du mode de déchargement de marchandises avariées par suite d'incendie d'un bateau. *Lyon 26 juin 1900, Mon. Jud. Lyon 12 novembre 1900.*

152. — L'accident dont a été victime un jeune enfant (âgé de 17 mois) renversé par une voiture engage la responsabilité du conducteur, alors que l'enfant se trouvait à un mètre du fossé bordant la route, et alors que celle-ci ayant une largeur de six mètres il existait encore assez d'espace pour que le conducteur pût se détourner de l'enfant et éviter de l'atteindre. *Lyon 9 avril 1900, Mon. Jud. Lyon 6 octobre 1900.*

153. — Lorsqu'un véhicule lourdement chargé, ayant à traverser la voie des tramways voit arriver une voiture électrique, il n'est tenu de s'arrêter, pour laisser passer cette dernière, que s'il se trouve très rapproché. *Trib. com. Marseille 14 mars 1900, Rec. Marseille 195, 1, 1900.*

154. — Ne commet aucune faute le charretier qui commence à dessiner son mouvement alors que le tramway en vue est à environ cent mètres, et dont le premier cheval s'engage sur les rails quand le tramway est encore à trente ou quarante mètres. Si donc, faute d'avoir ralenti assez tôt son allure, le tramway vient heurter la charrette, c'est à sa charge que sont les dommages résultant du choc. *Ibid.*

155. — Commet une imprudence ayant le caractère d'un acte téméraire, de folie le conducteur d'une charrette qui, nonobstant

les signaux et les appels qu'il ne peut nier, avoir entendus, au lieu de s'arrêter devant un tramway en marche, et même dont l'allure a été intentionnellement ralentie, frappe brutalement son cheval et l'oblige à traverser la chaussée devant le tramway. Le choc subi par ce véhicule occasionnant un grave accident au mécanicien qui le dirige, engage au plus haut point la responsabilité du conducteur de la charrette et celle de son patron. *Lyon 11 avril 1900, Mon. Jud. Lyon 30 octobre 1900.*

156. — Le conducteur d'un tramway, voyant le passage de la voie ferrée libre et non embarrassé, n'a pas à suspendre ou arrêter sa marche et n'encourt aucune responsabilité si une carriole à bras abandonnée sur la voie publique à côté des rails vient à se déplacer au passage du train et occasionne ainsi un accident. La responsabilité incombe au conducteur de la carriole à bras qui a eu le tort de l'abandonner un instant, et à celui pour le compte duquel il opérât un transport, sauf le recours de celui-ci contre celui à la négligence duquel est dû l'accident. *Lyon 15 mai 1900, Mon. Jud. Lyon 6 juillet 1900.*

157. — Le fait par le mécanicien d'un tramway de ne pas tenir compte des signes et avertissements, qui lui sont donnés par le conducteur d'une voiture qui évolue pour traverser la voie constitue une faute engageant la responsabilité de la compagnie en cas de collision. *Trib. com. Seine 8 août 1900, Loi 12 septembre 1900.*

158. — Le fait d'un conducteur de tramway de corner sans nécessité et de provoquer ainsi l'emballement d'un cheval et les accidents qui en sont la conséquence engage la responsabilité de la compagnie des omnibus ; mais cette responsabilité est diminuée dans une certaine mesure par la faute que commet le propriétaire du cheval, en conduisant dans Paris un animal qui n'est pas suffisamment habitué aux bruits de la ville. *Trib. civ. Seine 11 juillet 1900, Gaz. Trib. 2^e partie, 295, 2, 1900.*

159. — Le défaut de ralentissement de vitesse d'un tramway, dans un endroit dangereux, et près d'un tournant, où il n'était pas possible de l'apercevoir à une distance suffisante, constitue une faute engageant la responsabilité de la compagnie. *Trib. civ. Lyon 2 novembre 1900, Mon. Jud. Lyon 27 novembre 1900.*

160. — Toutefois, cette responsabilité est atténuée dans une certaine mesure, si l'on peut reprocher au conducteur de la voiture heurtée par le tramway, d'avoir commis une imprudence, en avançant sur la voie sans s'assurer qu'aucun tramway n'y était engagé. *Ibid.*

161. — Commet une faute l'entrepreneur d'embarquement qui fait jeter les colis du pont à fond de cale, où une équipe d'ouvriers est occupée à les arrimer. Si donc un des colis, à la suite de la chute, vient à rebondir sur un ouvrier et à le blesser, l'entrepreneur en est responsable. *Trib. com. Marseille 5 octobre 99, Rec. Marseille 10, 1, 1900.*

162. — La responsabilité pouvant incomber à un architecte pour faute dans la direction des travaux n'exclut pas vis-à-vis du propriétaire, la responsabilité de l'entrepreneur pour fautes commises par ce dernier dans l'exécution de ces travaux et dommageables pour le propriétaire, alors que l'entrepreneur pouvait et devait reconnaître facilement les vices du plan et leur non-conformité aux besoins reconnus du maître de l'ouvrage. *Amiens 20 décembre 99, Rec. Amiens 219, 1899.*

163. — L'architecte, directeur des travaux ci-dessus, qui a négligé de donner les instructions nécessaires, ou qui n'a pas surveillé les travaux, ou qui n'a pas prémuni le propriétaire contre les instructions préjudiciables de celui-ci, ou encore qui n'a pas mis obstacle à leur exécution, encourt une

responsabilité qui l'atteint pour le tout ainsi que l'entrepreneur. *Ibid.*

164. — Le chien est un animal domestique et la destruction de cet animal ne peut être excusée qu'autant qu'il y a nécessité absolue, soit de défendre les personnes contre les attaques dont elles seraient l'objet, soit de préserver les propriétés des dommages qu'on ne peut empêcher de commettre par un autre moyen. En conséquence, doit être condamné à des dommages-intérêts celui qui tue un chien, alors même qu'il le croit enragé, que ce chien s'est jeté sur les siens et qu'il existe un arrêté préfectoral autorisant l'abatage des chiens sans collier et sans maître. *Trib. civ. Libourne 29 novembre 99, Rec. Bordeaux, 65, 5, 1900.*

§ II. — Fixation des dommages-intérêts. Garanties de paiement.

165. — L'auteur, responsable d'un accident qui a causé la mort de la victime, est tenu, envers les héritiers, des frais chirurgicaux qui ont été la suite directe de l'accident, mais non des autres frais de dernière maladie et frais funéraires qui auraient grevé un jour ou l'autre la succession du « de cujus » ; il en est de même des loyers restant à courir et des droits de mutation afférents à une rente viagère léguée au « de cujus » et non encore acquittée par lui. *Trib. civ. Seine 25 janvier 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 76, 2, 1900.*

166. — Il ne saurait être fait état dans l'évaluation du préjudice causé aux héritiers des économies que le « de cujus » aurait pu faire à raison d'une rente viagère qui lui avait été léguée. *Ibid.*

167. — L'indemnité due à une veuve et à son enfant mineur, en réparation du décès accidentel de leur époux et père, ne doit pas être calculée seulement d'après le salaire de la victime au moment de sa mort, mais à raison du préjudice matériel et moral qui résulte, pour la veuve et son enfant, de la mort du chef de famille. *Lyon 29 décembre 99, Mon. jud. Lyon 1^{er} juin 1900.*

168. — L'évaluation des dommages-intérêts dus à la suite d'un accident survenu à un enfant, doit se régler d'une part sur le préjudice éprouvé par la victime et d'autre part sur les faux frais et dépenses que le père a dû supporter (notes de médecin, pharmacien, démarches, etc.), pour les soins à donner à sa fille. *Nancy 27 juin 1900, Rec. Nancy 260, 1900.*

169. — Les dispositions propres à garantir le paiement d'une pension en réparation d'un accident, peuvent consister dans l'achat d'un titre de rente sur l'Etat, avec obligation, en cas de conversion du titre ou de toute autre cause de diminution du revenu, de contracter une police d'assurance au profit du crédit-rentier à l'une des compagnies qui seraient déterminées par le juge. *Lyon 29 décembre 99, Mon. Jud. Lyon 1^{er} juin 1900.*

SECT. III. — RESPONSABILITÉ INDIRECTE A RAISON DU FAIT D'AUTRUI.

§ I. — Généralités. — Causes, nature et étendue de la responsabilité.

170. — Le patron habituel d'un employé qui rétrocède momentanément à un autre patron les services de cet employé et abdique pour la durée de la location toute autorité sur son employé, ne saurait être responsable civilement des actes dommageables qui peuvent être commis par ce dernier. En pareil cas c'est le patron momentanément qui devient le commettant et prend d'une façon exclusive la responsabilité civile. *Paris 27 juin 1900, Mon. Jud. Lyon 20 octobre 1900.*

171. — Peu importe que l'employé soit rémunéré par le patron habituel. *Ibid.*

172. — Le frère d'un employé étant un tiers au regard du patron, un négociant ne saurait être rendu responsable des agisse-

ments délictueux dont se rend coupable le frère d'un de ses employés profitant d'une ou plusieurs visites faites à ce dernier, à son bureau, pour y dérober des imprimés et y surprendre des indications en vue de commettre une escroquerie. *Trib. com. Marseille 27 octobre 99, Rec. Marseille 54, 1, 1900.*

173. — N'est pas un véritable entrepreneur, au sens exact du mot, mais bien un ouvrier, le chef d'embouteillage, qui travaille pour le compte d'une compagnie, exploitant une brasserie à des conditions variables, c'est-à-dire pendant neuf mois à la journée et pendant les trois mois d'été à la tâche, à tant par mille bouteilles, alors qu'il ne fournit pas le matériel de l'embouteillage, ni l'installation dont l'entretien et les réparations sont à la charge de ladite compagnie. Dès lors, si un ouvrier, travaillant à l'étiquetage, a été victime d'un accident survenu par suite de l'explosion d'une bouteille, non munie d'un appareil protecteur, il est bien fondé à diriger son action en réparation du préjudice causé, non contre l'embouteilleur, simple préposé de la compagnie, mais contre cette dernière, civilement garante de son préposé. *Riom 18 juillet 1900, Rec. Riom. 370, 1899-1900.*

§ II. — Responsabilité des maîtres quant aux faits de leurs domestiques et ouvriers et envers ceux-ci.

174. — A. RESPONSABILITÉ DES MAÎTRES QUANT AUX FAITS DE LEURS OUVRIERS OU DOMESTIQUES. — L'entrepreneur de maçonnerie et le maître maçon qu'il emploie sont responsables de l'accident dont a été victime un ouvrier serrurier travaillant dans une maison en construction, si cet accident est arrivé par suite d'un vice de l'échafaudage construit en violation des prescriptions de la loi du 12 juin 1893. *Trib. civ. Seine 27 mars 1900, Droit 7 juillet 1900.*

175. — Le patron de l'ouvrier blessé n'encourt aucune responsabilité s'il est resté étranger à la construction de l'échafaudage et si cet ouvrier était un contremaître chargé de la direction de l'équipe et capable de veiller à sa propre sécurité. *Ibid.*

176. — B. RESPONSABILITÉ DES MAÎTRES ENVERS LEURS DOMESTIQUES ET OUVRIERS. — Pour échapper à la responsabilité des accidents du travail (dans les cas non régis par la loi du 9 avril 1898), il ne suffit pas que le patron édicte un règlement formel pour garantir la sécurité de ses préposés ; il doit, en outre, en exiger l'application et contraindre les ouvriers à s'y conformer. *Nancy 19 janvier 1900, D. 185, 2, 1900.*

177. — Spécialement, un patron fondeur est responsable de l'accident (la perte d'un œil) dont un ouvrier a été victime, faute d'avoir employé des lunettes, au cours de l'opération connue comme très périlleuse de la coulée de la fonte, s'il s'est borné à afficher dans ses ateliers un règlement prescrivant l'usage de ces engins protecteurs, mais n'a pas tenu la main à ce que ce règlement fût observé par les intéressés. *Ibid.*

178. — Le fait par le patron de mettre des lunettes à la disposition de ses ouvriers ne dégage pas sa responsabilité lorsque ces lunettes ne constituent qu'une protection insuffisante. *Trib. civ. Seine 13 mars 1900, Gaz. Trib. 2^e partie, 91, 2, 1900.*

179. — L'opération industrielle qui consiste à déplacer une pièce de fonte exige que le sol sur lequel doivent avancer les rouleaux de bois pour le transport de cette pièce soit suffisamment tassé et résistant. Il est du devoir des contremaîtres qui dirigent cette opération de s'assurer à l'avance de l'état du terrain sur lequel doit passer le fardeau et vérifier s'il n'y a pas d'inconvénient sérieux à employer ce mode de déplacement. *Lyon 27 mars 1900, Mon. Jud. Lyon 9 août 1900.*

180. — La responsabilité du patron est naturellement engagée, quand il a négligé

de surveiller un ouvrier chargé du nettoyage d'un arbre de couche. *Trib. civ. Lyon 14 mars 1900, Mon. Jud. Lyon 16 juillet 1900.*

181. — Mais sa faute est néanmoins notablement atténuée par suite de l'imprudence grave commise par la victime de l'accident, alors que cette dernière n'était pas sans expérience dans l'emploi qui lui avait été confié. *Ibid.*

182. — Le contremaître, préposé à la direction d'une scie circulaire qui a sous ses ordres un jeune aide inexpérimenté, commet des fautes graves qui rendent son patron responsable civilement de la perte de la main droite arrivé à cet aide, lorsque, au moment même où l'aide nettoyait les rouleaux de la scie arrêtée, il a mis la scie circulaire en marche, par un procédé d'embranchement irrégulier, sans avertir suffisamment son aide de cette mise en mouvement, et qu'il n'a point pris la précaution d'abattre le chapeau mobile sur la scie pendant l'opération du nettoyage. *Caen 25 juillet 1900, Rec. Rouen 165, 2, 1900.*

183. — C'est à tort que la responsabilité d'un accident serait considérée comme devant être partagée entre une compagnie et l'ouvrier qui en a été victime par suite de sa maladresse ou de son irréflexion alors que la faute la plus grave commise par la société ou ses préposés résulte des circonstances suivantes : 1^o emploi d'un ouvrier jeune et inexpérimenté à un travail dangereux (surveillance d'une cuve de liquide en ébullition) ; 2^o alors que l'ouvrier était préposé à cette surveillance, pour la première fois, sans aucun apprentissage des règles de prudence à suivre ; 3^o poste d'observation dangereux à raison des difficultés de descente ; 4^o absence de chef de chantier pour initier l'ouvrier au jeu des mécanismes et robinets. *Lyon 16 mars 1900, Mon. Jud. Lyon 11 septembre 1900.*

184. — Un carrier ne saurait être rendu responsable, sur la demande du père d'un de ses ouvriers, de l'accident dont cet ouvrier a été victime, sous prétexte que le sinistre serait la suite d'une disposition vicieuse de l'appareil de montage des pierres, lorsqu'aucune faute n'est imputable au patron. *Cass. 20 février 1900, S. 400, 1, 1900.*

185. — Il en est ainsi notamment, lorsqu'il est constaté en fait que cet appareil est en usage dans le pays depuis une époque reculée, sans qu'aucun accident ait été occasionné par son fonctionnement ; que les hommes de l'art n'indiquent pas qu'un mécanisme plus compliqué soit de nature à rendre les mêmes services et à conjurer les accidents ; que l'établissement de l'appareil était l'œuvre de l'équipe à laquelle appartenaient la victime de l'accident et son père, et dont plusieurs membres avaient la réputation d'ouvriers expérimentés ; qu'ils organisaient eux-mêmes leurs procédés de travail et que, si quelques pièces de l'appareil leur paraissaient défectueuses, il leur appartenait d'en aviser le chef de l'entreprise et d'en réclamer le changement ; et qu'enfin ce devoir incombe plus qu'à tout autre au père de la victime de l'accident, qui avait une très longue expérience de ces travaux. *Ibid.*

SECT. IV. — RESPONSABILITÉ DES ANIMAUX QUE L'ON A SOUS SA GARDE.

186. — Le dommage causé par un animal est à la charge de celui qui s'en sert, n'en fût-il pas propriétaire. *Trib. com. Marseille 18 avril 1900, Rec. Marseille 247, 1900.*

187. — Toutefois la responsabilité peut, selon les circonstances, être mise, par voie de garantie, à la charge du propriétaire lui-même. *Ibid.*

188. — Spécialement, lorsque celui qui s'en sert est un acheteur à l'essai, qu'on ne peut lui reprocher aucune faute, et que l'accident est arrivé, non par cas fortuit, mais par le vice de l'animal lui-même, le pro-

priétaire doit en être déclaré, en définitive, responsable par voie de garantie. *Ibid.*

189. — Le maréchal-ferrant qui a reçu chez lui un cheval pour lui donner des soins, devient responsable, conformément à l'art. 1385 C. civ., des blessures causées par l'animal. Il ne peut, en conséquence, réclamer aucune indemnité au propriétaire du cheval, à raison des blessures qu'il en aurait reçues lui-même pendant qu'il s'en occupait. *Lyon 14 juin 1900, Mon. jud. Lyon 29 novembre 1900.*

190. — La présomption créée par l'art. 1385 C. civ. contre le propriétaire d'un animal, cause d'un dommage, ne cède que devant la preuve d'un cas fortuit ou d'une faute commise par la victime; cette présomption existe au profit des tiers et au profit des serviteurs du propriétaire chargés par celui-ci de soigner ou de conduire l'animal. *Trib. civ. Perpignan 3 janvier 1900, Loi 5 juin 1900.*

191. — La présomption de faute, établie par l'art. 1385 C. civ. ne peut fléchir que devant la preuve d'un cas fortuit, d'une force majeure ou d'une faute imputable à la personne qui a subi le dommage. Et à défaut de cette preuve, le propriétaire d'un cheval atteint d'un vice caractérisé est responsable de la morsure faite par cet animal à son domestique, faute par lui d'avoir prescrit à ce dernier, en le lui confiant, les mesures de précaution nécessaires. *Trib. civ. Lyon 16 juin 1900, Mon. jud. Lyon 6 juillet 1900.*

192. — Aux termes de l'art. 1385 C. civ., le propriétaire d'un cheval sinon vicieux, au moins ombrageux, est responsable de l'accident dont a été victime celui à qui il en avait confié la conduite et la garde. *Trib. civ. Lyon 28 juillet 1900, Loi 29 octobre 1900.*

193. — Toutefois, le propriétaire a un recours en garantie contre celui qui, par sa faute (dans l'espèce un dépôt de pierres sur le bord du chemin) a causé la chute de la voiture. *Ibid.*

SECT. V. — RESPONSABILITÉ A L'ÉGARD DES CHOSSES INANIMÉES. — RESPONSABILITÉ A L'ÉGARD DU PROPRIÉTAIRE D'UN BÂTIMENT.

194. — Le propriétaire d'une chose inanimée ne devient responsable de plein droit du dommage causé par cette chose en vertu des dispositions de l'art. 1384 C. civ., que si ce dommage a été la conséquence d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction. Mais, dans ces cas, il n'est pas nécessaire d'établir à sa charge une faute personnelle. *Trib. civ. Cusset 15 juillet 99, Mon. jud. Lyon 25 octobre 1900.*

195. — L'exploitant d'une usine doit être tenu pour responsable, en vertu de l'art. 1386 C. civ., de la blessure causée à un ouvrier par la chute d'une pierre, alors même qu'on ne pourrait trouver un grief spécial d'imprudence imputable à cet exploitant. *Trib. com. Marseille 10 novembre 99, Rec. Marseille 68, 1, 1900.*

196. — Le propriétaire d'un édifice qui s'est écroulé par suite d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien, est responsable du dommage causé par cet accident aux spectateurs d'une fête publique organisée avec son autorisation dans cet édifice. *Pau 6 janvier 98, D. 265, 1900.*

197. — Il est spécialement ainsi dans le cas où un département, représenté par son préfet, a prêté un édifice départemental désaffecté à une société chorale pour y organiser une fête de charité, qu'au cours de cette fête le plancher d'une salle s'est écroulé et que sa chute a occasionné des blessures à des personnes admises dans l'édifice à titre de simples spectateurs, lorsqu'il est établi que la chute du plancher est le résultat de la rupture d'une poutre infestée de nœuds vicieux et jouant dans son alvéole par suite de la pourriture du bois, conséquence d'un défaut d'entretien. *Ibid.*

198. — Le département soutiendrait vai-

nement qu'ayant consenti un prêt à usage gratuit de son édifice, il ne saurait être responsable des défauts de la chose prêtée que s'il avait connaissance de ces défauts. *Ibid.*

199. — Il ne saurait, en effet, avoir la qualité de prêteur que vis-à-vis des organisateurs de la fête et non vis-à-vis de simples spectateurs, à l'égard desquels il reste tenu de la responsabilité légale du propriétaire édictée par l'art. 1386 C. civ. *Ibid.*

200. — Décidé, au contraire, par le tribunal que le vice de construction doit être envisagé eu égard à la destination du bâtiment. *Ibid.*

201. — ... Que le propriétaire n'est responsable du dommage causé par sa chute que s'il est prouvé contre lui que le vice de construction est sinon la seule, du moins la principale cause de la ruine du bâtiment. *Ibid.*

202. — ... Qu'il ne saurait, par suite, être rendu responsable de ce préjudice lorsqu'il est établi que le bâtiment était suffisamment solide pour l'objet auquel il était destiné, et lorsqu'il est impossible de dire si sa ruine est due plutôt à un vice de construction qu'à l'affluence de la foule admise dans ce bâtiment par la personne à qui il avait été prêté. *Ibid.*

203. — ... Que le demandeur en dommages-intérêts, s'il entendait rendre le propriétaire responsable à raison du consentement par lui donné à ce que son bâtiment fût utilisé dans les conditions qui ont donné lieu à l'accident, devrait prouver, dans les conditions du droit commun, qu'il a commis une faute, et établir par suite qu'il a donné l'autorisation critiquée, bien qu'il eût connaissance du vice de construction ou bien que ce vice fût apparent. *Ibid.*

SECT. VI. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT.

204. — L'Etat est responsable des conséquences de la négligence de ses agents, alors que ceux-ci n'ont pas pris les mesures en leur pouvoir, dans le cas surtout où l'Etat avait pris l'engagement formel envers les riverains de prévenir tout danger d'inondation pouvant provenir de la manœuvre des appareils du bassin de retenue. *Cons. d'Et. 15 janvier 99, D. 66, 3, 1900.*

205. — Mais il n'est pas responsable des dommages pouvant résulter du défaut d'entretien des digues ou des berges, qui incombent aux riverains. *Ibid.*

206. — Le propriétaire dont l'immeuble est déprécié et la jouissance troublée par des exercices de tir effectués dans le voisinage, n'est pas fondé, un tel dommage pouvant disparaître par suite de mesures prises par l'autorité, ou du déplacement du champ de tir, à demander une indemnité représentant la valeur de sa propriété. *Cons. d'Et. 24 juin 98, S. 80, 3, 1900.*

207. — Mais il a droit à indemnité pour le dommage matériel et le trouble de jouissance causé par le passage des projectiles et leur chute sur la propriété. *Ibid.*

208. — La réduction du prix de location de la chasse de bois communaux, par suite de l'installation d'un champ de tir, constitue un dommage dont l'Etat est tenu d'indemniser la commune. *Cons. d'Et. 17 mars 99, D. 64, 5, 1900.*

209. — L'indemnité due à la commune doit représenter la réduction du prix de location de la chasse accordée au fermier par l'autorité judiciaire, alors que l'Etat ne justifie pas que cette indemnité soit exagérée. *Ibid.*

210. — Elle doit comprendre également les frais du procès que la commune a eu à soutenir contre le fermier à l'exception des dépens auxquels a donné lieu l'appel en garantie contre l'Etat qu'elle avait formé devant le tribunal civil et que le tribunal a rejeté pour cause d'incompétence. *Ibid.*

211. — Il appartient au ministre des travaux publics et au Conseil d'Etat de sta-

tuer sur une demande d'indemnité dirigée contre l'Etat comme responsable de la faute qu'aurait commise l'administration des ponts et chaussées en négligeant de signaler par un halisage suffisant l'épave d'une drague coulée dans une rade sur laquelle un navire a porté en se faisant de graves avaries. *Cons. d'Et. 6 janvier 99, D. 66, 3, 1900.*

212. — ... Ou en n'ouvrant pas en temps utile les portes d'un bassin de retenue dont le défaut d'écoulement a causé des dommages à une propriété voisine. *Cons. d'Et. 13 janvier 99, D. 66, 5, 1900.*

SECT. VII. — RESPONSABILITÉ DU CHEF D'INDUSTRIE A RAISON DES ACCIDENTS PRÉVUS PAR LA LOI DU 9 AVRIL 1898.

§ I. — Caractère spécial, obligatoire et impératif des dispositions de la loi.

213. — D'après la loi de 1898 sur les accidents du travail, les personnes responsables sont celles qui dirigent l'exploitation ou l'entreprise et qui en recueillent les bénéfices; mais cette responsabilité ne pèse pas sur l'ouvrier qui, en travaillant seul d'ordinaire, s'adjoint accidentellement un ou plusieurs de ses camarades. En effet, cette collaboration accidentelle ne suffit pas pour lui conférer la qualité de patron, laquelle suppose des rapports durables de direction, d'un côté, et de subordination, de l'autre. Lorsque ces rapports, dérivant d'un contrat de louage de services, n'existent pas, l'ouvrier victime d'un accident du travail ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 9 avril 1898. *Trib. civ. les Andelys 24 juillet 1900, Mon. jud. Lyon 18 octobre 1900.*

214. — Les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sont d'ordre public. *Trib. civ. Saint-Etienne 20 mars 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 142, 2, 1900.*

215. — La transaction passée entre un patron et un ouvrier victime d'un accident du travail est inopérante lorsqu'elle est intervenue en dehors des conditions prescrites par la loi du 9 avril 1898. *Trib. civ. Saint-Etienne 28 mai 1900, Mon. jud. Lyon 31 juillet 1900.*

216. — Ces conditions doivent être observées à peine de nullité. Spécialement, une transaction est nulle lorsqu'elle a été conclue hors la présence du président du tribunal, et alors surtout que les parties ne pouvaient être fixées sur l'étendue du préjudice et même sur son existence. *Ibid.*

217. — La loi du 9 avril 1898 a limitativement organisé le risque professionnel dans les industries assujetties; toute convention étendant ou restreignant ce risque est nulle et non avenue. Il en est ainsi, notamment, d'une convention par laquelle le patron s'engagerait, moyennant une retenue mensuelle opérée sur les salaires de son ouvrier, à l'indemniser en cas de maladie étrangère à son travail. *Trib. paix Paris 24 novembre 1900, Loi 25 novembre 1900.*

§ II. — Indemnités en cas d'accidents.

218. — A. PROFESSIONS, OUVRIERS ET ACCIDENTS VISÉS PAR LA LOI. — La profession de négociant en vins ne rentre pas dans la catégorie des industries assujetties par la loi du 9 avril 1898, aux risques professionnels. *Trib. civ. Narbonne 23 octobre 1900, Loi 10 novembre 1900.*

219. — Il en serait autrement si, dans tout ou partie de l'exploitation, il était fabriqué ou mis en œuvre des matières explosibles ou fait usage d'un moteur inanimé. *Ibid.*

220. — Jugé, au contraire, que la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail est applicable aux marchands de vins en gros, dont la profession consiste à entreposer dans des chais des quantités de vins contenus dans des fûts, ces chais constituant des chantiers et entrepôts au sens de l'art. 1^{er}

de ladite loi. *Trib. com. Seine 12 avril 1900, Droit 29 juin 1900.*

221. — L'atelier, où un industriel occupe des ouvrières pour l'exercice de sa profession de fabricant de fleurs artificielles, ne saurait être assimilé aux manufactures ou autres établissements énumérés dans la première partie de l'art. 1^{er} de la loi du 9 avril 1898 ; et comme, d'autre part, il ne rentre pas non plus dans la catégorie des exploitations visées dans la deuxième partie du même article, puisqu'il n'y est pas fait usage de machines mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, il y a lieu d'accorder à cet industriel décharge de la taxe pour fonds de garantie à laquelle il a été assujéti. *Cons. préf. Seine 27 juin 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 145, 2, 1900.*

222. — Il en est de même d'un couturier. *Ibid.*

223. — ... Et d'une modiste. *Ibid.*

224. — La profession d'élagueur d'arbres ou de jardins n'est pas comprise dans les industries visées par la loi du 9 avril 1898. Le fait que celui qui exerce une telle profession aurait contracté une police d'assurance contre les accidents ne saurait l'y faire rentrer : une telle profession n'offre aucune similitude avec les exploitations industrielles des coupes de bois visées par l'avis du comité consultatif du 21 juillet 1899. *Rouen 11 avril 1900, Rec. Rouen 64, 1, 1900.*

225. — Les exploitations forestières où il est procédé à l'abatage du bois par la seule force de l'homme ou des animaux, sans l'intervention d'aucun moteur mécanique, ne sont pas comprises dans l'énumération de l'art. 1^{er} de la loi du 9 avril 1898. *Trib. simp. pol. Saint-Fargeau (Yonne) 21 septembre 1900, Droit 5 novembre 1900.*

226. — On ne saurait, d'ailleurs, considérer comme un chantier une coupe de bois où il n'est fait aucun emploi de moteur inanimé ni de matières explosives. Ne commet donc aucune contravention, le patron qui, en cas d'accident survenu à l'un de ses ouvriers dans une coupe de bois ainsi exploitée, a omis de faire la déclaration prévue par l'art. 11 de la loi du 9 avril 1898. *Ibid.*

227. — L'industriel qui a confié à l'un de ses ouvriers le soin d'embaucher d'autres ouvriers, de les surveiller et de leur payer leur salaire, ne saurait, par suite de ces circonstances, être fondé à prétendre que cet individu n'est pas un ouvrier, mais un entrepreneur et qu'il ne saurait être admis à se prévaloir de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents, s'il est, d'autre part, constaté que les ouvriers embauchés travaillaient exclusivement pour le compte de l'industriel et recevaient intégralement les sommes remises par ce dernier entre les mains de l'ouvrier chargé du paiement des salaires. Ne saurait, d'ailleurs, être considéré comme un entrepreneur l'ouvrier qui ne participe ni au profit ni à la perte résultant des appareils qu'il est chargé de monter, qui n'est pas intéressé aux résultats industriels ou commerciaux des ouvrages qu'il effectue et qui n'a pas juridiquement la responsabilité des ouvriers qu'il dirige. *Trib. civ. Arras 2 mai 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 528, 2, 1900.*

228. — Seul, un accident professionnel, c'est-à-dire un accident survenu à l'ouvrier dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son travail professionnel, lui crée le droit à une indemnité en vertu de la loi du 9 avril 1898. Cette loi ne saurait être invoquée par l'ouvrier qui a été blessé dans une circonstance purement accidentelle, en dehors de son travail ordinaire et salarié ; au cours d'un événement particulier et exceptionnel, — notamment, en faisant partir des bombes dans une réjouissance publique. Un accident de cette nature peut constituer un risque de droit commun et donner lieu à l'application de l'art. 1382 C. civ. si l'ouvrier a agi sur l'ordre du patron. *Trib. civ. Saint-Gaudens 12 mars 1900, Loi 30 juin 1900.*

229. — La loi du 9 avril 1898 n'a en-

tendu protéger que le risque inhérent au fait même de la profession industrielle. Elle n'a trait qu'aux accidents qui sont une conséquence directe du travail, et qui se produisent à cette occasion. Elle ne s'étend pas à l'accident occasionné par l'ouvrier qui, en jetant, de l'extérieur de l'atelier, de la poussière de chaux vive au visage d'un autre ouvrier, atteint les yeux de ce dernier et lui fait perdre ainsi la vue. *Nancy 9 mai 1900, Rec. Nancy 215, 1899-1900.*

230. — Bien qu'un ouvrier n'ait pas été blessé dans l'accomplissement du travail dont il était chargé, il est néanmoins en droit d'invoquer la loi du 9 avril 1898, si l'accident est arrivé à l'occasion de son travail, spécialement au moment où il prêtait son assistance aux ouvriers d'un autre entrepreneur. On doit le décider ainsi spécialement, si l'accident est arrivé au cours de la construction d'une maison. Dans ce cas, les chantiers et les entreprises, théoriquement divisés, sont réunis en fait par un échange inévitable de services et par l'emploi d'un appareil commun. *Trib. civ. Seine 2 juillet 1900, Droit 14 août 1900.*

231. — C'est le patron de l'ouvrier blessé qui doit être déclaré responsable de l'accident, sauf son recours contre le patron de l'ouvrier qui a causé l'accident. *Ibid.*

232. — Donne lieu à l'indemnité forfaitaire prévue par la loi du 9 avril 1898, l'accident mortel survenu à un ouvrier, par suite de l'imprudence d'un de ses camarades et du défaut de surveillance de ses chefs, cet accident mortel ayant eu lieu dans l'enceinte de l'usine où travaillait la victime, dans un local où elle devait régulièrement séjourner pendant un temps de repos et d'où il ne lui était pas permis de sortir et au cours duquel on pouvait avoir recours à son service : il existe alors une relation de cause à cet effet entre les obligations qu'imposait à l'ouvrier l'exercice de sa profession et l'accident où il a trouvé la mort. *Trib. civ. Saint-Etienne 29 octobre 1900, Mon. jud. Lyon 15 novembre 1900.*

233. — La hernie de force dont un ouvrier est atteint pendant son travail doit être considérée comme un accident du travail auquel la loi de 1898 est applicable. *Trib. civ. Nancy 21 mai 1900, Loi 19 juin 1900.*

234. — S'il est constant que la hernie ne se produit que chez une personne prédisposée, la hernie de force ne peut être regardée comme n'étant qu'une simple phase du développement d'une hernie préexistante à l'état latent. *Ibid.*

235. — Une lésion interne que se fait une tisseuse en soulevant une très lourde caisse qui servait de contre-poids à son métier est un accident du travail dans les termes de la loi du 9 avril 1898. *Lyon 7 juin 1900, Mon. jud. Lyon 1^{er} août 1900.*

236. — Et, bien que les ayants droit à la rente forfaitaire ne produisent pas une preuve directe de ce fait, il peut exister, pour l'établir, des présomptions telles qu'elles sont équivalentes à une preuve directe. *Ibid.*

237. — L'accident vulgairement désigné sous le nom de « coup de fouet » et consistant dans la rupture de fibres musculaires à la jambe, présente les deux caractères reconnus indispensables, mais suffisants, pour qu'il y ait accident au sens de l'art. 1^{er} de la loi du 9 avril 1898, action soudaine et violente provenant d'une cause extérieure et lésions de l'organisme. Dès lors, s'il survient dans l'exercice du travail et s'il occasionne une incapacité de travail, il donne droit à une indemnité. *Trib. paix Paris 19 septembre 1900, Loi 10 novembre 1900.*

238. — La loi du 9 avril 1898 ne protège que le risque inhérent au fait même de la profession industrielle et n'a trait qu'aux accidents qui sont une conséquence directe du travail soit qu'ils se produisent au cours même du travail, soit qu'ils se produisent en dehors du travail mais à son occa-

sion. Par suite, le patron, responsable des cas fortuits qui ont toujours leur cause dans le fonctionnement même de l'industrie, est au contraire exonéré de la responsabilité des accidents dus à des événements de force majeure qui restent étrangers à l'exploitation elle-même. *Trib. civ. Nantes 7 mai 1900, Rec. Nantes 412, 1, 1900.*

239. — En conséquence, un chef d'industrie ne saurait, aux termes de ladite loi, être responsable d'un accident causé par la chute d'une cheminée pendant une tempête d'une violence anormale. *Ibid.*

240. — B. PERSONNES AYANT DROIT A L'INDEMNITÉ. — L'indemnité temporaire allouée par la loi du 9 avril 1898 n'est due qu'à la victime et non à ses ayants droit. *Trib. civ. Seine 21 mai 1900, Droit 2 juin 1900.*

241. — Aux termes de la loi du 9 avril 1898, les père et mère n'ont le droit de se faire indemniser de la perte que leur cause la mort de leur fils que s'il est établi qu'ils étaient à sa charge. *Rouen 19 juin 1900, Rec. Rouen 126, 1, 1900. — Sic : Trib. civ. Nantes 22 février 1900, Rec. Nantes 404, 1, 1900 ; Trib. civ. Seine 7 avril 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 61, 2, 1900 ; Trib. civ. Nancy 18 juin 1900, Loi 30 juin 1900.*

242. — En conséquence, des parents qui peuvent vivre du produit de leur travail, à qui leur fils ne remettait l'intégralité de ses salaires que pour améliorer seulement une situation qui n'avait rien de besogneux, sont sans droit pour réclamer une indemnité au patron au service duquel leur fils a été tué. *Rouen 19 juin 1900, précité.*

243. — Sont encore sans droit à invoquer les dispositions de cette loi, les ascendants d'une jeune fille employée dans une communauté, alors qu'elle ne recevait ni gages, ni salaire ; et on ne saurait assimiler à un secours le fait que de temps à autre les demandeurs recevaient de la communauté des légumes et autres provisions. *Trib. civ. Seine 7 avril 1900, précité.*

244. — Pour qu'un enfant puisse être considéré comme ayant été à la charge de son aïeul, le père demandeur doit non seulement établir la destination réelle des sommes envoyées par l'ascendant donateur mais encore qu'il est dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux besoins de son enfant. *Trib. civ. Nancy 18 juin 1900, précité.*

245. — Et les termes d'ascendant « à sa charge » employés par la loi doivent être entendus en ce sens que l'ascendant qui veut s'en prévaloir doit, tout d'abord être dans le besoin ; qu'il doit avoir obtenu de son enfant, ou tout au moins lui avoir juridiquement réclamé des aliments. *Trib. civ. Nantes 22 février 1900 précité.*

246. — L'habitude que la victime avait de remettre à ses parents, chez lesquels il vivait, la totalité de ses salaires, ne saurait suffire à démontrer que ceux-ci étaient bien à la charge de leur fils. *Ibid.*

247. — Jugé au contraire que l'art. 3, § C de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, en disposant que, lorsque l'accident survenu à un ouvrier a été suivi de mort, chacun des ascendants qui était à la charge de la victime recevra une rente viagère, si la victime n'a ni conjoint ni enfant, n'a subordonné le droit des ascendants à une rente viagère, ni à la condition qu'ils eussent intenté contre la victime une demande en pension alimentaire, ni à la condition qu'une convention fût intervenue entre l'ascendant et la victime relativement à la dette alimentaire dont celle-ci était tenue. *Rennes 28 juin 1900, S. 192, 2, 1900.*

248. — Pour qu'il y ait droit à rente viagère, il suffit que l'accident ait privé l'ascendant dans le besoin des secours sur lesquels il était en droit de compter. *Ibid.*

249. — Spécialement, doit être considéré comme étant à la charge de la victime au sens de l'art. 3 § C de la loi du 9 avril 1898, l'ascendant qui est dans l'impossibilité

de suffire à ses besoins, et auquel la victime de l'accident était dans l'habitude d'envoyer des secours. *Ibid.*

250. — Au surplus, dans la détermination de ce que l'on doit entendre par « ascendant à la charge de la victime », au sens de l'art. 3 § C de la loi du 9 avril 1898, il faut reconnaître aux tribunaux, dans une certaine mesure, un pouvoir discrétionnaire d'appréciation. *Ibid.*

251. — Jugé ainsi que le fait que le descendant leur versait son salaire quotidien peut être considéré comme un secours alimentaire par lui fourni, s'il est établi que les sommes versées constituaient pour eux, en raison de leurs infirmités, une aide indispensable à leur existence. *Nancy 25 mai 1900, Rec. Nancy 215, 1899-1900.*

252. — C. CLASSIFICATION DES ACCIDENTS AU POINT DE VUE DE LEURS CONSÉQUENCES. — INCAPACITÉS TEMPORAIRES, INCAPACITÉS DÉFINITIVES, PARTIELLES OU ABSOLUES. — La perte d'un œil, dans l'accomplissement de son travail, constitue pour l'ouvrier une incapacité partielle et permanente, lui donnant droit, aux termes de l'art. 3 § 3 de la loi du 9 avril 1898, à une rente égale à la moitié de la réduction, que l'accident a fait subir à son salaire. *Trib. civ. Lyon 19 mai 1900, Mon. Jud. Lyon 15 juin 1900.*

253. — La perte d'un œil, pour un ouvrier tôlier travaillant à ses pièces, constitue une incapacité permanente de nature à réduire de 40 p. 100 les salaires de l'ouvrier. *Trib. civ. Laval 1^{er} juin 1900, Mon. Jud. Lyon 7 novembre 1900.*

254. — La perte d'un œil (l'œil gauche, dans l'espèce) qui permet à l'ouvrier, postérieurement à l'accident de reprendre le même travail qu'il effectuait auparavant, peut être assimilée à une réduction du quart du salaire, et donne droit à une rente équivalente. *Rouen 26 mai 1900, Rec. Rouen 124, 1, 1900.*

255. — Doit être considéré comme se trouvant réduit d'un tiers le salaire d'un ouvrier brocheur qui, à la suite d'un accident de machine, a été privé de l'usage complet du pouce de sa main gauche. *Nancy 25 mai 1900, Rec. Nancy 257, 1900.*

256. — L'amputation de la première phalange de l'index ainsi que d'une partie de la première phalange du médus constitue une incapacité permanente et partielle du travail, donnant droit à l'ouvrier victime à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident a fait subir à son salaire. *Trib. civ. Béthune 25 mai 1900, Loi 27 juillet 1900.*

257. — La rigidité complète et définitive du pouce droit, résultant d'un accident doit être considérée comme constituant une incapacité permanente et partielle. Néanmoins, l'ouvrier qui en a été victime, n'a droit qu'à une rente annuelle de 5 p. 100 de son salaire, si on ne peut lui reprocher non plus qu'à son patron, aucune faute inexcusable prévue par l'art. 20 de la loi du 9 avril 1898. *Trib. civ. Lyon 2 mars 1900, Mon. Jud. Lyon 28 juillet 1900.*

258. — Doit être considéré comme le mettant dans un état d'incapacité « partielle » et permanente, l'accident arrivé à un charretier qui le prive de l'usage complet de son bras droit, alors qu'il peut encore se livrer à un travail quelque peu rémunérateur. *Nancy 5 juillet 1900, Rec. Nancy 285, 1900.*

259. — Lorsque la blessure reçue par un ouvrier, pendant le travail, réduit, sinon la puissance de travail, du moins le profit que cet ouvrier retire de son travail, il y a lieu d'accorder une indemnité, dans les termes de la loi du 9 avril 1898. Il en est ainsi, lorsque la victime éprouve, à la suite de l'accident, des difficultés dans la marche pour se rendre à son chantier, s'il est à une certaine distance de son habitation, ce qui l'oblige à rechercher des occupations dans un rayon plus restreint que les autres ouvriers de sa profession, puisque, dans ce cas, le travail subit une certaine dépréciation.

Trib. civ. Narbonne 25 juillet 1900, Mon. Jud. Lyon 21 septembre 1900.

260. — D. DE L'INDEMNITÉ TEMPORAIRE. — L'indemnité temporaire doit être servie tant que dure l'incapacité de travail, les juges ont le pouvoir de fixer la durée d'attribution de cette indemnité, d'après les circonstances de fait : ils peuvent, notamment fixer la cession de l'indemnité temporaire, et le point de départ de la rente, au jour du jugement définitif. *Trib. civ. Laval 1^{er} juin 1900, Mon. Jud. Lyon 7 novembre 1900.* — *Sic : Toul 21 juin 1900, Droit 14 août 1900.*

261. — Lorsque, à la suite d'un accident du travail, il y a lieu de procéder à une enquête ou à une expertise, la victime de l'accident n'est pas fondée à demander au tribunal une provision, mais elle a droit à l'indemnité journalière du demi-salaire, allouée par l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898, à partir du cinquième jour, et pendant toute la durée de la procédure. *Trib. civ. Béziers 15 mars 1900, Loi 50 juillet 1900.*

262. — Lorsqu'en matière d'accident du travail le principe de la permanence de l'incapacité est contesté par le défendeur qui soutient que l'impotence fonctionnelle a été simplement temporaire et a cessé, il n'y a pas lieu d'allouer une provision ou le service du demi-salaire. *Trib. civ. Narbonne 6 juin 1900, Loi 14 juin 1900.*

263. — En refusant d'ordonner une enquête sur les faits articulés par le demandeur à fin d'indemnité, le tribunal n'a pas à accorder de provision. *Trib. civ. Seine 21 mai 1900, Droit 2 juin 1900.*

264. — E. DE LA RENTE FORFAITAIRE. — Quand une indemnité est due à la victime d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente et partielle, la loi du 9 avril 1898 a implicitement fixé le point de départ de la rente en décidant, dans son art. 16, que l'indemnité temporaire serait servie jusqu'à la décision définitive. *Trib. civ. Toul 21 juin 1900, Droit 14 août 1900.* — *Sic : Trib. civ. Laval 1^{er} juin 1900, Mon. Jud. Lyon 7 novembre 1900.*

265. — Aux termes de l'art. 3, 2^o de la loi du 9 avril 1898, l'ouvrier victime d'une incapacité permanente partielle, a droit à une rente égale à la moitié de la réduction, que l'accident a fait subir à son salaire. Et il n'est pas exact de prétendre que le patron, ayant maintenu à un ouvrier le même salaire qu'auparavant, tout en lui confiant des fonctions différentes, ce dernier n'a subi aucune réduction et que dès lors, la rente n'est pas exigible. Le législateur a voulu, en effet, que l'ouvrier fût assuré de toucher une indemnité, dont le caractère est, en même temps, forfaitaire et transactionnel, toutes les fois qu'une aptitude moindre au travail est résultée de l'accident. *Trib. civ. Lyon 21 mars 1900, Mon. Jud. Lyon 4 juillet 1900.* — *Sic : Trib. civ. Valenciennes 21 février 1900, Mon. Jud. Lyon 12 juin 1900 ; Trib. civ. Lyon 4 avril 1900, Mon. Jud. Lyon 13 septembre 1900 ; Trib. civ. Seine 12 juin 1900, Droit 29 juin 1900 ; 7 juillet 1900, Gaz. Trib. 2^e partie, 252, 2, 1900.*

266. — Jugé, même, que le fait, par un ouvrier, d'avoir été embauché à un salaire supérieur à celui qu'il gagnait avant l'accident dont il a été victime, ne fait pas obstacle à l'allocation d'une rente, alors que cette situation peut s'expliquer par la rareté de la main-d'œuvre, causée par les travaux de l'Exposition. *Trib. civ. Seine 7 juillet 1900, précité.*

267. — La réduction qu'un accident a fait subir au salaire de l'ouvrier qui en a été victime, doit être calculée, pour la fixation de la rente édictée par l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898 et conformément à l'art. 10 de la même loi, non sur la moyenne par jour, mais sur la totalité des salaires effectivement touchés par l'ouvrier pendant les douze mois écoulés avant l'accident. *Paris 21 juillet 1900, Droit 24 novembre 1900.*

268. — Aux termes de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898, le salaire de base de l'indemnité à allouer pour cause d'accident doit s'entendre de la rémunération effective qui a été allouée à l'ouvrier, soit en argent, soit en nature, pendant les douze mois avant l'accident. *Trib. civ. Montbrison 13 avril 1900, Mon. Jud. Lyon 12 juin 1900.* — *Sic : Trib. civ. Narbonne 17 juillet 1900, Loi 26 juillet 1900 ; Trib. civ. Arras 2 mai 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 328, 2, 1900.*

269. — Et dans les éléments de ce salaire, on doit comprendre, notamment, l'indemnité de déplacement allouée par les compagnies de chemins de fer à leurs agents en déplacement. *Trib. civ. Montbrison 15 avril 1900, précité.*

270. — Les frais de nourriture doivent également entrer en compte. *Trib. civ. Arras 2 mai 1900, précité.*

271. — Au contraire, il ne doit pas être fait état des frais de voyage qui ne sont que le remboursement d'avances. *Ibid.*

272. — Les prestations, pour entrer dans cette catégorie, doivent être susceptibles d'évaluations, constituer un droit et donner une action pour obliger le patron à payer cet élément du salaire. Ces caractères permettent de distinguer ces prestations des gratifications, étrennes ou pourboires qui sont à l'absolue disposition du patron, qui constituent de véritables cadeaux et non la rémunération d'un travail et qui ne confèrent, par suite, aucun droit à l'ouvrier. *Trib. civ. Narbonne 17 juillet 1900, précité.* — *Sic : Trib. civ. Caen 13 mars 1900, Rec. Rouen 181, 2, 1900.*

273. — L'indemnité de résidence et la prime d'économie de combustible font, en conséquence, partie du salaire d'un chauffeur des chemins de fer. *Ibid.*

274. — Pour le calcul des salaires touchés par la victime, l'année qui a précédé l'accident, il ne doit être tenu compte que de la rémunération effective d'un travail réellement accompli. Dès lors, les dimanches et jours fériés ne doivent pas figurer dans ce calcul. *Nancy 4 août 1900, Rec. Nancy 267, 1900.*

275. — La rente, payable par trimestre, ne saurait être réclamée d'avance. *Trib. civ. Toul 21 juin 1900, Droit 14 août 1900 ; Trib. civ. Seine 12 juin 1900, Droit 29 juin 1900.*

276. — Jugé, au contraire, que les arrérages de la rente sont payables à partir du jour de l'accident et « d'avance ». *Nancy 25 mai 1900, Rec. Nancy 287, 1900.*

277. — La rente servie aux victimes des accidents du travail est quérable. Le crédi-rentier est, dès lors, tenu de faire présenter la quittance d'arrérages au domicile du débi-rentier ou dans un autre lieu désigné par celui-ci, à la condition que cette désignation n'oblige pas le crédi-rentier à des déplacements inutiles et coûteux. *Trib. civ. Narbonne 17 juillet 1900, Mon. Jud. Lyon 50 août 1900.*

278. — F. DES FRAIS MÉDICAUX, PHARMACEUTIQUES ET FUNÉRAIRES. — L'ouvrier n'a droit, en ce qui concerne les frais de maladie, qu'au remboursement de ses dépenses ou au paiement de ce qu'il doit au médecin ou au pharmacien, dans les limites du tarif de l'assistance médicale gratuite ; en aucun cas, il ne peut réclamer une somme globale fixée plus ou moins arbitrairement. *Trib. civ. Narbonne 6 juin 1900, Loi 14 juin 1900.*

279. — Un traitement thermal ne peut être considéré comme faisant partie du traitement médical mis par la loi du 9 avril 1898, à la charge du patron. En conséquence, les tribunaux n'ont pas à accorder de provision en vue d'un pareil traitement. *Trib. civ. Narbonne 7 juin 1900, Loi 22 juin 1900.*

280. — G. DES CIRCONSTANCES DE NATURE A DIMINUER OU A AUGMENTER L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE OU ENCORE A EXONÉRER COMPLÈTEMENT LE CHEF D'INDUSTRIE. —

FAUTE INEXCUSABLE, FAUTE INTENTIONNELLE. — La faute inexcusable est plus qu'une faute lourde. Elle est de nature exceptionnelle et ne se rencontre que dans les cas où la négligence qui a causé l'accident peut être considérée comme quasi dolosive. *Nancy 7 août 1900, Mon. jud. Lyon 4 septembre 1900.*

281. — La faute inexcusable de l'art. 20 de la loi du 9 avril 1898 est celle que ne devrait jamais commettre un employeur ayant souci de la sécurité de ses employés. *Trib. civ. Céret 15 mars 1900, Droit 2 juin 1900.*

282. — Une compagnie de chemins de fer qui ne prend pas des mesures spéciales pour protéger sûrement contre l'arrivée d'un train express, débouchant presque subitement d'une courbe, un ouvrier travaillant sur les traverses de la voie, commet la faute inexcusable qui permet au tribunal de majorer la rente viagère en faveur de la veuve de ce terrassier. Il importe peu qu'il n'existe pas de règlement concernant la réfection de la voie : les règlements administratifs ne dispenseraient pas la compagnie de se montrer prévoyante à l'égard des autres patrons, surtout dans les circonstances particulièrement dangereuses. *Ibid.*

283. — Le fait, par le mécanicien d'une locomotive, d'avoir volontairement accéléré, de son initiative privée, et au-delà des proportions tolérées, la marche du train qu'il était chargé de conduire, constitue la faute inexcusable, permettant, aux termes de l'art. 20 de la loi du 9 avril 1898, de majorer l'indemnité due à raison de l'accident causé par cet excès de vitesse. *Trib. civ. Montbrison 15 avril 1900, Mon. jud. Lyon 12 juin 1900.*

284. — Le fait, par un employé de chemin de fer, d'expédier volontairement, malgré les règlements, dans une même direction, deux trains possédant des vitesses différentes et qui doivent nécessairement se rejoindre avant que le premier ait pu atteindre la gare d'arrêt, constitue, au regard de ceux qui en ont souffert, la faute inexcusable prévue à l'art. 20 de la loi du 9 avril 1898. *Pau 2 août 1900, Droit 3 novembre 1900.*

285. — Et, bien qu'aucune faute ne soit imputable à la compagnie, celle-ci, responsable du fait de son employé, est tenue de payer à la victime de l'accident ou à ses représentants, l'indemnité majorée qui leur a été allouée par application dudit article. *Ibid.*

286. — L'absence de garde-corps sur la plate-forme d'un échafaudage et le défaut de longueur des planches composant cette plate-forme ne peuvent être regardés comme des fautes inexcusables du patron. *Trib. civ. Seine 21 mai 1900, Droit 2 juin 1900.*

287. — Le fait que la distance séparant deux machines n'était que de 40 centimètres, contrairement aux prescriptions de l'art. 10 du décret du 10 mars 1894, ne constitue pas à la charge du patron une faute inexcusable de nature à faire majorer la rente due à l'ouvrier. *Nancy 9 mai 1900, Rec. Nancy 156, 1899-1900.*

288. — ... De même, si les extrémités des arbres de ces machines n'étaient pas munies d'organes protecteurs, ou s'il n'existait pas d'appareils à débrayer adaptés à chacune d'elles. *Ibid.*

289. — L'imprudence et la jeunesse de la victime d'un accident ne couvrent pas la responsabilité du patron, s'il y a, de sa part, négligence inexcusable. *Nancy 25 mai 1900, Rec. Nancy 154, 1899-1900.*

290. — A. RESPONSABILITÉ DE L'AUTEUR DE L'ACCIDENT. — COMPÉTENCE. — PROCÉDURE. — Le recours du patron de l'ouvrier victime d'un accident contre le patron de l'ouvrier qui a causé l'accident ne pouvant s'exercer qu'en vertu du principe édicté par les art. 1382 et s. C. civ., n'est pas recevable sous forme de demande en garantie ; en effet, la dette du patron et celle du tiers responsable ont deux causes distinctes, l'une dérivant du contrat de louage, l'autre d'un

quasi-délit. *Trib. civ. Seine 2 juillet 1900, Droit 14 août 1900.*

§ III. — Règles de preuve, de compétence et de procédure.

291. — A. PREUVE. — Si la loi du 9 avril 1898 a exonéré l'ouvrier de rapporter la preuve de la faute du patron, cette loi n'a pas été plus loin. En conséquence, c'est à l'ouvrier demandeur, qu'il incombe de prouver l'existence de l'accident dont il se prévaut pour réclamer une indemnité et d'établir que l'accident est survenu dans l'exercice du travail. *Trib. paix Paris 21 mars 1900, Mon. jud. Lyon 2 juin 1900.*

292. — C'est à la veuve de l'ouvrier mort dans un accident du travail, qui actionne le patron en paiement d'une rente viagère, à faire la preuve que les salaires de son mari sont supérieurs à ceux indiqués par le patron. Et, elle ne peut faire cette preuve en demandant la communication des livres du patron : celui-ci, en effet, ne saurait être obligé de verser aux débats une comptabilité qui n'a aucun caractère contradictoire et lui appartenant exclusivement. *Trib. civ. Caen 15 mars 1900, Rec. Rouen 181, 2, 1900.*

293. — La déclaration passée, sous la foi du serment, par la veuve, devant le juge de paix, dans l'enquête prescrite par la loi de 1898, constitue un véritable aven judiciaire qui fait pleine foi contre la demanderesse et ne peut être révoqué. *Ibid.*

294. — B. COMPÉTENCE. — Le tribunal conserve, en matière d'accident du travail, la plénitude de juridiction qui lui est attribuée par la doctrine et par la jurisprudence et il peut statuer accessoirement sur l'allocation du demi-salaire, alors qu'il est saisi, au principal, d'une demande en indemnité permanente. *Trib. civ. Narbonne 7 juin 1900, Loi 22 juin 1900 ; Trib. civ. Laval 1^{er} juin 1900, Mon. jud. Lyon 7 novembre 1900.*

295. — Mais le tribunal ne peut statuer sur une demande d'indemnité temporaire, lorsque cette demande n'est pas l'accessoire de l'action en indemnité permanente. *Trib. civ. Narbonne 15 novembre 1900, Loi 29 novembre 1900.*

296. — Jugé même que d'après la loi du 9 avril 1898, c'est au tribunal civil seul qu'il appartient, dès que l'incapacité est devenue permanente, de déterminer le chiffre de la pension annuelle à accorder à la victime d'un accident du travail et de prendre, s'il y a lieu, telles mesures provisoires que peuvent nécessiter les besoins et la situation du blessé jusqu'à la décision définitive, soit par l'allocation d'une provision, soit en ordonnant la continuation du paiement de l'indemnité temporaire, également à titre provisionnel. *Trib. paix Lyon 5 juillet 1900, Loi 10 juillet 1900. — Sic : Trib. paix Paris 31 mai 1900, Mon. jud. Lyon 11 juin 1900.*

297. — Jugé au contraire qu'il résulte de l'ensemble des travaux préparatoires de la loi du 9 avril 1898, que l'art. 15 n'attribue compétence au juge de paix, pour la fixation des indemnités temporaires, que lorsqu'il s'agit d'incapacité de travail temporaire. Par la disposition de l'art. 15, la loi de 1898 a étendu la compétence des juges de paix, mais cette extension n'enlève pas à la juridiction des juges de paix son caractère exceptionnel et, dès lors, la compétence de ces magistrats demeure limitée aux matières que la loi leur défère en vertu de textes précis. Dans la loi de 1898, le partage d'attributions entre la juridiction cantonale et les tribunaux ordinaires se trouve dans les art. 15 et 16, indépendants l'un de l'autre. Le législateur de 1898 a eu en vue la simplification de la procédure et la rapidité de la solution des litiges ; on ne peut, dès lors, admettre qu'il y ait à suivre simultanément deux instances à raison d'un accident unique. On ne saurait tirer un argu-

ment contraire des termes du § 4 de l'art. 16, qui vise non pas l'indemnité temporaire prévue par l'art. 15, mais seulement l'indemnité également temporaire et provisionnelle qui a pu être accordée volontairement par le patron ou par décision du tribunal, ou bien celle qui aurait pu être allouée par le juge de paix, par sentence, antérieurement à l'enquête, à un moment où le caractère de l'incapacité de travail n'était pas encore défini. D'autre part, l'ouvrier atteint d'une incapacité permanente pourrait avoir intérêt à rester sous le régime de l'indemnité temporaire fixé à la moitié de son salaire, plutôt que de solliciter la liquidation d'une rente qu'il sait devoir être minime. *Trib. paix Corbeil 19 mai 1900, Loi 15 juin 1900.*

298. — Le tribunal civil, saisi d'une demande de rente viagère, est incompétent pour se prononcer sur la demande en remboursement de frais médicaux. *Trib. civ. Seine 7 juillet 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 252, 2, 1900.*

299. — Le juge de paix est compétent pour connaître de l'action de l'ouvrier en paiement de frais médicaux et pharmaceutiques, alors même qu'il s'agit d'une incapacité permanente et que l'ouvrier ait déjà actionné son patron devant le tribunal civil aux fins de l'indemnité à laquelle il a droit. *Trib. paix Paris 21 mars 1900, Mon. jud. Lyon 2 juin 1900 ; D. 9, 2, 1901.*

300. — Le tribunal civil est incompétent pour connaître de la demande relative aux frais funéraires et de maladie ; cette demande doit être portée devant le juge de paix statuant en dernier ressort, tandis que, jointe à la question de rente viagère, elle serait exposée à l'appel. *Trib. civ. Céret 15 mars 1900, Droit 2 juin 1900.*

301. — Pour qu'il y ait litispendance, il faut que les deux actions intentées devant des juridictions différentes, tendent au même but et qu'elles aient le même objet. Il n'en est pas ainsi de la demande en paiement d'une indemnité temporaire jusqu'au jugement au fond de l'action principale en paiement d'une rente pour incapacité permanente, et cette action principale portée devant le tribunal civil ; le juge de paix n'ayant de pouvoir, en pareil cas, que pour statuer sur les mesures temporaires et provisoires. *Trib. civ. Saint-Etienne 20 mars 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 142, 2, 1900.*

302. — Il importe peu que, devant le juge de paix, le défendeur ait pris des conclusions tendant à faire décider qu'il n'y avait pas eu accident : cette question excédant la compétence du magistrat. *Ibid.*

303. — C. TENTATIVE DE CONCILIATION. — PROCÉDURE DE LA DEMANDE. — La veuve d'un ouvrier décédé des suites d'un accident ne peut transiger devant le président du tribunal civil pour ses enfants mineurs. *Trib. civ. Vannes 22 juin 1900, Mon. jud. Lyon 16 novembre 1900.*

304. — Les frais et dépens nécessaires pour arriver à régulariser la situation ne sauraient incomber à la veuve. *Ibid.*

305. — En matière d'accident du travail, le rapport d'un médecin nommé, à la demande des parties, par le président du tribunal, lors de la tentative de conciliation, et dûment assermenté, est entouré de toutes les formalités judiciaires d'une expertise contradictoire et en offre toutes les garanties. Le tribunal peut, par conséquent, y puiser les éléments de sa conviction, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une nouvelle expertise qui aurait pour résultat de faire exposer aux parties des frais frustratoires. *Trib. civ. Narbonne 15 novembre 1900, Mon. jud. Lyon 29 novembre 1900.*

306. — D. DÉPENS. — Lorsque le patron, avant l'assignation, a offert, lors de la tentative de conciliation, une rente égale à celle qui est définitivement allouée, les dépens doivent être mis à la charge de l'ouvrier ou de ses représentants. *Trib. civ. Seine 21 mai 1900, Droit 2 juin 1900.*

SECT. VIII. — RESPONSABILITÉ RÉSULTANT DE LA LOI DU 30 JUIN 1899 (TRAVAUX AGRICOLES).

307. — Pour que ceux qui exploitent les machines agricoles mues par des moteurs inanimés soient responsables des accidents causés par elles, il est nécessaire que l'accident soit la conséquence directe et certaine de l'emploi de la machine. *Rennes 26 juillet 1900, Rec. Nantes 445, 1, 1900.*

308. — Spécialement, l'entrepreneur de battage n'est pas responsable de la blessure que fait à l'ouvrière chargée de repousser avec la fourche la paille qui sort de la batteuse, une autre ouvrière employée à côté d'elle au même travail. *Ibid.*

RESPONSABILITÉ PÉNALE.

V. *Responsabilité civile.*

RETOUR LÉGAL OU CONVENTIONNEL.

V. *Donation.*

RETRAIT LITIGIEUX.

V. *Cession-transport.*

REVENDICATION.

V. *Faillite, Propriété (en général).*

I. — Gaz. Pal.

1. — DE LA REVENDICATION DES MEUBLES. — DE LA RÈGLE « EN FAIT DE MEUBLES POSSESSION VAUT TITRE ». — Si le possesseur d'un meuble en est réputé propriétaire et si sa possession constitue un titre qui peut être opposé d'une façon péremptoire aux revendications d'un tiers, c'est à la condition que la possession dont se prévaut le détenteur de l'objet revendiqué réunisse, sauf en ce qui concerne la durée, les qualités que précise l'art. 2229 C. civ. *Amiens 15 mars 1900, 20.*

II. — Divers.

2. — A. DE LA REVENDICATION DES MEUBLES. — DE LA RÈGLE « EN FAIT DE MEUBLES POSSESSION VAUT TITRE. » — La nue propriété d'un titre de rente sur l'Etat étant un meuble incorporel, le cessionnaire d'une telle nue propriété ne peut pas se prévaloir de l'art. 2279 C. civ. pour établir son droit de propriété. *Trib. civ. Seine 22 mai 1900, Droit 21 juin 1900.*

3. — Le paiement fait avec une monnaie volée à une personne de bonne foi est valable et rend cette personne propriétaire de ladite monnaie. L'art. 2279 § 2 C. civ. n'est pas applicable aux espèces monnayées. *Trib. paix, Saint-Georges du Vierre 8 mars 1900, Loi 19 juin 1900.*

4. — S'il n'y a pas lieu d'appliquer à la monnaie courante les dispositions de l'art. 2279 § 2 C. civ., cette exclusion ne saurait atteindre les pièces rares dont l'individualité caractérisée par des signes particuliers ne fait aucun doute. *Trib. civ. Pont-Audemer 1^{er} août 1900, Loi 14 novembre 1900.*

5. — Le voleur d'une telle pièce ne peut la faire servir à un paiement valable. *Ibid.*

6. — Celui qui a reçu la pièce en paiement ne peut invoquer le principe du cours forcé, du moment où la dépense qu'il s'agissait de solder n'atteignait qu'un chiffre largement inférieur à la valeur de la pièce. *Ibid.*

7. — Il ne peut prétendre à une indemnité en vertu de l'art. 2280 C. civ., lorsque le voleur n'est pas un marchand de choses pareilles. *Ibid.*

8. — B. DE LA REVENDICATION DES IMMEUBLES. — La demande en restitution d'une bande de terrain d'une largeur et d'une contenance indiquées, et, par suite, en plantation de bornes, dès lorsqu'elle porte sur une quotité certaine et déterminée, peut être considérée comme constituant une action en revendication, dont le bornage réclamé n'est que la conséquence. *Cass. 22 janvier 1900, S. 212, 1, 1900.*

REVISION.

Index alphabétique.

Aveu de culpabilité 5.	Enquête devant la Cour 7, 11.
Cassation avec renvoi 6, 8.	Fait relevé d'office 10.
Communication illégale de pièces 3.	Faits nouveaux 1 et s.
Découverte de pièce fautive 1.	Ministère de la justice 9.
Doutes 7.	Trahison 1 et s., 4.

Divers.

1. — A. DES CAS DE REVISION. — La découverte de la fausseté d'une pièce fabriquée après la condamnation pour haute trahison et en vue de confirmer cette condamnation, par un officier qui a joué un rôle dans l'affaire et a été l'un des principaux témoins à charge, constitue-t-elle un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné? *Cass. 29 octobre 98, S. 297, 1, 1900.*

2. — Y a-t-il fait nouveau, lorsqu'après une condamnation pour haute trahison, fondée sur une lettre, dite bordereau, qui a été reconnue par des experts être de l'écriture de l'accusé, une poursuite contre un second accusé a abouti à un acquittement, à la suite d'une nouvelle expertise déclarant que le bordereau ne saurait être attribué au second accusé, mais était l'écriture, décalquée par un tiers, de ce même accusé? *Ibid.*

3. — La révélation, postérieure au jugement de condamnation, de la communication aux juges d'un document qui a pu produire sur leur esprit une impression décisive, et qui est ensuite considéré comme inapplicable au condamné, constitue un fait nouveau de nature à établir l'innocence de celui-ci. *Cass. 5 juin 99, S. 297, 1, 1900.*

4. — Pareillement, lorsque le jugement d'un conseil de guerre, portant condamnation pour crime de haute trahison, est basé sur un document ou bordereau attribué au condamné et écrit sur un papier spécial dont le modèle n'était pas considéré à l'époque du jugement comme courant dans le commerce, la découverte postérieure à la condamnation, de lettres émanant d'une tierce personne, reconnues écrites de la même main que le bordereau et dont le papier présente les caractères de la plus grande similitude avec celui de ce document doit être considérée comme un fait nouveau tendant à démontrer que le bordereau n'a pas été écrit par le condamné, et, par suite de nature à établir l'innocence de celui-ci. *Ibid.*

5. — On ne saurait, d'ailleurs écarter ces faits nouveaux en invoquant d'autres faits également postérieurs au jugement, comme de prétendus aveux de culpabilité faits par le condamné, lorsque le texte exact et complet des propos tenus par ce dernier, après sa condamnation, ne peut être fixé, et que, d'ailleurs, ces propos, débutant par une protestation d'innocence, ne peuvent, en tout cas, être considérés comme un véritable aveu de culpabilité. *Ibid.*

6. — En pareil cas, il y a lieu de casser le jugement de condamnation, et de renvoyer le condamné devant un nouveau conseil de guerre pour qu'il y soit procédé à de

nouveaux débats oraux, par application de l'art. 445 C. inst. crim. *Ibid.*

7. — Il y a lieu à revision pour fait nouveau, de nature à établir l'innocence du condamné, lorsque, de l'ensemble des dépositions des témoins entendus (dans l'instruction supplémentaire prescrite par la Cour de cassation), et des autres documents du dossier (parmi lesquels un certificat postérieur à la condamnation), il paraît résulter que le condamné n'a pas commis le délit à lui imputé et qu'il n'a été condamné que par suite de l'impossibilité où il s'est trouvé d'établir son innocence au moment du jugement de condamnation, et lorsque les doutes les plus sérieux existent ainsi sur sa culpabilité. *Cass. 25 juin 96, S. 296, 1, 1900.*

8. — Dans ce cas, s'il est possible de procéder à de nouveaux débats oraux, il n'échet pour la Cour de cassation de constater elle-même l'innocence ou la culpabilité du condamné, et il y a lieu à cassation avec renvoi devant un autre tribunal correctionnel. *Ibid.*

9. — B. PROCÉDURE. — Est recevable la demande en revision formée d'office par le ministre de la justice dans le cas du § 4 de l'art. 443 (fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné), lorsqu'elle a été introduite dans le délai d'un an fixé par l'art. 444 C. instr. crim. *Cass. 29 octobre 98, S. 292, 1, 1900.*

10. — La Cour de cassation est-elle saisie de la demande de revision seulement par rapport à la cause d'erreur invoquée dans cette demande, ou bien est-elle saisie d'une manière absolue, de telle sorte qu'elle puisse relever d'office un fait nouveau? *Ibid.*

11. — Le pouvoir accordé par l'art. 445 C. inst. crim., à la Cour de cassation de « procéder à toute enquête sur le fond », s'applique-t-il seulement à la demande de revision, ou s'étend-il à l'affaire elle-même? *Ibid.*

RIVIÈRES.

V. *Eaux.*

S

SACCHARINE.

Divers.

1. — L'art. 1^{er} du décret du 1^{er} décembre 1888 qui prohibe l'importation en France et en Algérie de saccharine et de substances saccharinées, vise la saccharine et les substances saccharinées de provenance étrangère et est inapplicable à celles de provenance française. En conséquence ne commet pas le délit prévu par ce texte celui qui importe en Algérie de la saccharine par lui achetée en France. *Alger 27 octobre 99, Rev. Alger 219, 1900.*

2. — Il importe peu, au point de vue de ce délit spécial, qu'il n'ait pas fait, au départ et à l'arrivée, les déclarations auxquelles il était tenu, pareille omission pouvant seulement constituer une infraction aux dispositions qui règlent en Algérie l'octroi de mer et le régime douanier. *Ibid.*

SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

V. *Colonies.*

SAISIE-ARRÊT.

V. *Etat.*

Index alphabétique

Acquiescement 26.	Huissier 4.
Administration judiciaire 14.	Inaliénabilité dotale 8.
Amortissement de rente 5.	Jugement de défaut 11.
Coffre-forts des banques 2.	Jugement frappé d'appel 10.
Compétence 25.	Livres de commerce 19 et s.
Compte-courant 16.	Louage 2.
Contestation avec la créance 22.	Main-levée 23.
Contribution 15.	Mesure conservatoire 10.
Copie en tête 3.	Novation 24.
Créance éventuelle 7.	Ordonnance 17.
Créance non-liquide 9.	Petits traitements 6.
Déclaration affirmative 18.	Pièces justificatives 18.
Dénonciation d'opposition 3, 4.	Placiers 6.
Distribution par contribution 15.	Relevé de livres 21.
Droit privatif 17.	Rente perpétuelle 5.
Epoux non séparés de biens 12.	Représentation des livres 20.
Evaluation par le juge 9.	Saisie-exécution 2.
	Saisie non dénoncée 15.
	Sursis 22.
	Tiers 1, 2.

I. — Gaz Pal

- § I. — *Par qui, sur qui, entre les mains de qui la saisie-arrêt peut-être faite* (n. 1).
- § II. — *Formes de la saisie-arrêt. — Procédure* (n. 3).
- § III. — *Etendue et effets de la saisie-arrêt* (n. 5).
- § IV. — *De la saisie-arrêt des petits salaires. — Loi du 12 janvier 1895* (n. 6).

§ I. — *Par qui, sur qui, entre les mains de qui la saisie-arrêt peut être faite.*

1. — La saisie-arrêt ne peut, à peine de nullité, être pratiquée sur les sommes et effets dont le saisi est propriétaire ou créancier qu'autant que ces sommes et effets sont aux mains d'un tiers, que celui-ci soit débiteur du saisi ou qu'il soit simplement débiteur d'objets appartenant au saisi, comme son dépositaire ou son créancier gagiste. *Trib. civ. Seine 7 novembre 1900, 651.*

2. — Spécialement, n'est pas un tiers dans le sens de l'art. 557 C. pr. civ. l'établissement de crédit qui met à la disposition de ses clients, moyennant une rémunération fixée à l'avance, des coffres-forts dont ceux-ci ont la clef et où ils placent les objets qui leur conviennent sans avoir à en rendre compte à personne : un tel contrat ne présente les caractères ni d'un dépôt, ni d'un commodat, mais bien d'un véritable louage, et dès lors les objets placés dans lesdits coffres ne peuvent faire l'objet que d'une saisie-exécution. *Ibid.*

§ II. — *Formes de la saisie-arrêt. Procédure.*

3. — L'acte de dénonciation de la saisie-arrêt ne doit point nécessairement, et surtout à peine de nullité, contenir la copie entière de l'exploit de saisie-arrêt : il suffit que ledit acte de dénonciation contienne des mentions telles que le débiteur saisi puisse bien connaître le créancier saisissant, le titre et la somme saisie-arrêtée ; il importe donc peu que l'acte dont s'agit, portant lesdites mentions, porte inexactement dans l'original que la copie contenait en tête copie de l'exploit de saisie-arrêt. *Trib. civ. Pontivy 17 octobre 1900, 601.*

4. — ... Et cette inexactitude n'ayant pu causer aucun préjudice au saisi n'est point assez grave pour entraîner une condamnation à l'amende contre l'huissier. *Ibid.*

§ III. — *Etendue et effets de la saisie-arrêt.*

5. — Lorsque la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du débiteur d'une rente perpétuelle porte sur « tous arrérages et toutes autres sommes que le tiers saisi a ou aura, doit ou devra au créancier de la rente pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, notamment, pour ceux de ladite rente perpétuelle », l'acte par lequel le débiteur de la rente amortit celle-ci est sans aucune valeur au regard du saisissant. *Poitiers 12 mars 1900, 278.*

§ IV. — *De la saisie-arrêt des petits salaires. — Loi du 12 janvier 1895.*

6. — L'art. 1^{er} de la loi du 12 janvier 1895 ne s'applique pas aux courtiers libres ou placiers qui travaillent à la commission, et, par suite, la saisie-arrêt pratiquée en la forme voulue par l'art. 6 de cette loi sur le dixième des commissions que l'un de leurs clients peut et pourra leur devoir, encore bien qu'on les qualifie de salaires dans l'exploit, est nulle et de nul effet et doit être invalidée. *Trib. paix Lille 4 juillet 1900, 477.*

II. — Divers.

- § I. — *Pour quelles créances et en vertu de quels titres on peut saisir-arrêter. — Autorisation du juge* (n. 7).
- § II. — *Par qui, sur qui, entre les mains de qui la saisie-arrêt peut être faite* (n. 12).
- § III. — *Formes de la saisie-arrêt. — Procédure* (n. 15).
- § IV. — *Etendue et effets de la saisie-arrêt* (n. 16).
- § V. — *Demande en déclaration affirmative. — Déclaration du tiers saisi* (n. 18).
- § VI. — *Demande en validité ou en main-levée de saisie-arrêt* (n. 22).
- § VII. — *Compétence* (n. 25).
- § VIII. — *Du jugement de validité et de ses effets* (n. 26).

§ I. — *Pour quelles créances et en vertu de quels titres on peut saisir-arrêter. — Autorisation du juge.*

7. — Le créancier qui n'a qu'une créance simplement éventuelle ne peut former une saisie-arrêt au préjudice de son débiteur. *Trib. civ. Ussel 4 juin 98, D. 305, 2, 1900.*

8. — Il en est ainsi, notamment, pour l'acheteur d'un immeuble dotal, alors que cet acheteur n'est encore soumis qu'à une éventualité de trouble ou d'éviction. *Ibid.*

9. — N'est pas liquide la créance du bénéficiaire d'un titre contenant promesse de tant pour cent, comme commission, sur des sommes à recouvrer. Conséquemment, ce créancier ne peut valablement pratiquer de saisie-arrêt, qu'autant que ses droits ont été provisoirement évalués par le juge. *Trib. civ. Seine 18 mai 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 107, 2, 1900.*

10. — Une saisie-arrêt, ne constituant, tant que la validité n'en est pas demandée, qu'une mesure conservatoire, peut être pratiquée en vertu d'un jugement frappé d'appel. *Trib. civ. Seine 27 juillet 1900, Droit 15 août 1900.*

11. — Une saisie-arrêt est valablement pratiquée en vertu d'un jugement par défaut non encore frappé d'opposition, et avant sa signification. L'opposition formée postérieurement laisse subsister la saisie-arrêt, car son seul effet est de suspendre l'exécution du jugement, non de l'anéantir, de telle

sorte que le sort de la saisie-arrêt est subordonné à celui du jugement par défaut. *Ibid.*

§ II. — *Par qui, sur qui, entre les mains de qui la saisie-arrêt peut être faite.*

12. — Entre mari et femme non séparés de biens il n'y a ni créancier, ni débiteur ; il n'existe entre eux qu'un compte qui se poursuit chaque jour, qui ne prend fin et ne peut être apuré qu'à la dissolution du mariage ou après la séparation de biens. Par suite, le mari ne peut pas pratiquer une saisie-arrêt au préjudice de sa femme quand il n'y a pas séparation de biens entre eux. *Trib. civ. Ussel 4 juin 98, D. 305, 2, 1900.*

13. — Et les créanciers personnels du mari, qui n'ont pas plus de droits que lui, ne peuvent pas, davantage, pratiquer pendant le mariage une saisie-arrêt au préjudice de la femme non séparée. *Ibid.*

14. — L'administrateur judiciaire d'une société de fait, créancier en cette qualité, en vertu d'un jugement définitif, de l'un des associés, n'a pas qualité pour faire une saisie-arrêt en vue d'assurer le paiement de la créance, comme administrateur d'une société anonyme fondée par cet associé, à qui cette créance n'appartient pas. *Trib. civ. Seine 6 juillet 1900, Droit 6 septembre 1900.*

§ III. — *Formes de la saisie-arrêt. Procédure.*

15. — Un créancier saisissant, dont la saisie-arrêt n'a été ni dénoncée, ni contredénoncée, ne peut pas être admis à une contribution. *Rouen 10 mars 1900, Droit 17 juin 1900.*

§ IV. — *Etendue et effets de la saisie-arrêt.*

16. — En matière de compte-courant commercial, la saisie-arrêt ne peut frapper que les sommes réellement dues au saisi lors du règlement du compte. *Trib. civ. Bordeaux 3 janvier 1900, Rec. Bordeaux 45, 2, 1900.*

17. — L'ordonnance de saisie-arrêt est inopérante pour attribuer un droit privatif sur les deniers à l'exclusion des autres créanciers. *Trib. civ. Seine 24 juillet 1900, Loi 27 novembre 1900.*

§ V. — *Demande en déclaration affirmative. — Déclaration du tiers saisi.*

18. — L'obligation imposée par la loi au tiers saisi de joindre à sa déclaration de sommes les pièces justificatives implique celle de prouver le versement d'acomptes ou sa complète libération. *Bordeaux 9 mars 1900, Rec. Bordeaux 296, 1, 1900.*

19. — Et un simple extrait du grand livre, dont la tenue n'est pas exigée par la loi et qui ne peut avoir un caractère probant que par son rapprochement avec le livre journal, est insuffisant pour établir la sincérité de l'affirmation de sommes de tiers saisi, alors surtout qu'il résulte des circonstances du fait que le saisissant a quelque droit de suspecter cette sincérité. *Ibid.*

20. — Les juges peuvent, dans ce cas, ordonner la représentation de tous les livres tenus par le tiers saisi. *Ibid.*

21. — Le tiers saisi peut se contenter, pour justifier sa déclaration de sommes, de produire le relevé de ses livres établissant la situation du débiteur saisi à son égard, alors du moins qu'il n'est pas contesté que le relevé soit conforme aux livres eux-mêmes. *Trib. civ. Bordeaux 3 janvier 1900, Rec. Bordeaux 45, 2, 1900.*

§ VI. — *Demande en validité ou en mainlevée de saisie-arrêt.*

22. — Lorsque le débiteur saisi conteste la créance sur laquelle repose la saisie-arrêt, il doit être sursis à statuer sur la validité

de la saisie-arrêt jusqu'à ce que le tribunal compétent ait statué sur le fond. *Limoges 50 décembre 99, Mon. jud. Lyon 20 juin 1900.*

23. — Il y a lieu, pour le tribunal, d'ordonner la mainlevée pure et simple d'une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'une créance déclarée inexistante par sentence de justice, alors même que le saisissant déclare ne pas s'opposer à ce que cette mainlevée soit ordonnée, s'il ne la donne pas lui-même, et si, dans ses conclusions, il ne donne son consentement à la mainlevée demandée que sous certaines conditions, et, notamment, sous la restriction de son pourvoi, non suspensif et non justifié, d'ailleurs, contre l'arrêt ayant prononcé la nullité de la créance, en vertu de laquelle la saisie-arrêt avait été indûment opérée. *Trib. civ. Lyon 27 juin 1900, Mon. jud. Lyon 25 juillet 1900.*

24. — Et, en pareil cas, le saisissant ne saurait se refuser à la restitution du billet, en vertu duquel il avait procédé, alors qu'il a été jugé que ce billet avait été nové par deux autres valeurs, dont le paiement est dûment établi. *Ibid.*

§ VII. — Compétence.

25. — Aux termes de l'art. 567 C. pr. civ., la demande en validité d'une saisie-arrêt doit être portée devant le tribunal du domicile de la partie saisie ; le domicile est le lieu où apparaît le siège du principal établissement. *Lyon 7 juillet 1900, Mon. jud. Lyon 8 août 1900.*

§ VIII. — Du jugement de validité et de ses effets.

26. — Lorsqu'une saisie-arrêt a été validée par un jugement par défaut et qu'à ce jugement la partie saisie a acquiescé, il n'est pas nécessaire que cet acquiescement soit signifié au tiers saisi pour que l'effet translatif de propriété se produise à l'égard des tiers. En conséquence, une saisie-arrêt ne peut pas être valablement pratiquée après cet acquiescement. *Rouen 10 mars 1900, Droit 17 juin 1900.*

SAISIE DES RENTES.

I. — Gaz. Pal.

1. — La procédure de la saisie des rentes prévue par les art. 636 et s. C. pr. civ., modifiés par la loi du 24 mai 1842, n'est applicable qu'autant qu'il s'agit d'exproprier le corps de la rente ; mais lorsque le saisissant s'est borné à pratiquer saisie sur les arrérages, se bornant à formuler à l'égard du corps de la rente des réserves éventuelles, il procède valablement en suivant la procédure de la saisie-arrêt. *Poitiers 12 mars 1900, 278.*

II. — Divers.

2. — La demande en nullité ou en distraction, intentée par celui qui se prétend propriétaire d'une rente saisie, ne constitue pas une demande en distraction échappant, à ce titre, à l'application de l'art. 650 C. pr. civ. ; elle ne peut être considérée que comme une demande en nullité tombant sous l'application de cet article et devant être proposée à peine de déchéance, un jour au moins avant la lecture du cahier des charges, si le demandeur est partie aux poursuites de saisie. *Trib. civ. Lyon 8 juin 1900, Mon. jud. Lyon 16 juin 1900.*

SAISIE-EXÉCUTION.

Divers.

1. — EFFETS DE LA SAISIE-EXÉCUTION. — Le gardien d'objets mobiliers établi par

l'huissier saisissant est responsable du détournement commis, en particulier, par le saisi lorsqu'il n'a exercé aucune surveillance et n'a donné au créancier aucun avis immédiat du détournement. *Trib. civ. Lyon 3 mai 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 200, 2, 1900.*

2. — Peu importe qu'il n'ait pas pris possession des objets, du moment qu'il en a assumé la garde aux charges de droit, et que le gardiennat ait été gratuit, cette dernière circonstance ne pouvant avoir pour conséquence qu'une atténuation de la responsabilité du gardien. *Ibid.*

3. — Mais cette responsabilité n'emporte pas nécessairement pour celui-ci l'obligation d'indemniser le créancier de la perte de sa créance, et c'est au tribunal qu'il appartient d'apprécier, eu égard à ce qu'aurait pu produire la vente des objets, les dommages-intérêts à allouer au créancier. *Ibid.*

SAISIE IMMOBILIÈRE.

Index alphabétique

Acte d'appel 2.	16.
Appel 2 et s., 22 et s.	Immobilisation des fruits 9 et s.
Congrégation autorisée 4.	Mention des griefs 2.
Congrégations de femmes non autorisées 5.	Mise en cause des créanciers inscrits 1.
Consignation du prix 13.	Modifications au cahier des charges 17, 19.
Créance incertaine 7.	Moyens de nullité 1, 20 et s.
Créanciers inscrits 1, 13.	Nullités 1, 19, 20 et s.
Délai d'appel 22 et s.	Opposition à commandement 24.
Délai de publication et lecture du cahier des charges 19.	Privilège du Trésor 10.
Demande en distraction 16.	Privilèges 10 et s.
Distraction 16.	Publication du cahier des charges 19.
Donation non révoquée 6.	Subrogation 14 et s.
Dot 15, 16.	Succursale 4.
Exceptions 21.	Vente de récolte sur pied 9.
Immeubles dotaux 15,	

I. — Gaz. Pal.

Incidents de la saisie immobilière.

1. — A. MOYENS DE NULLITÉ. — La demande en nullité d'une saisie immobilière est régulièrement formée contre le saisissant seul, sans qu'il soit besoin de mettre en cause les créanciers inscrits, même alors que la poursuite leur est devenue commune par la mention, en marge de la transcription, de la saisie de la notification qui leur a été faite en conformité de l'art. 692 C. pr. civ. ; la disposition de l'art. 603 qui, à partir de cette mention, exige le consentement de tous les créanciers inscrits pour la radiation de la saisie, est sans application au cas d'une action en nullité de la saisie. *Cass. 26 février 1900, 208, S. 517, 1, 1900.*

2. — B. VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS SUR INCIDENTS. — Si l'acte d'appel doit, d'après l'art. 732 C. pr. civ., énoncer les griefs invoqués par l'appelant, il n'est pas nécessaire qu'il énumère les moyens que celui-ci doit développer et à plus forte raison les motifs à l'appui de ces moyens. *Pau 11 avril 1900, 116.*

3. — Spécialement, lorsque l'appelant indique dans son acte d'appel que le jugement attaqué lui fait grief parce qu'il a validé le commandement à fin de saisir dont il avait demandé la nullité pour inobservation des formalités édictées par l'art. 61 C. pr. civ., ledit acte d'appel satisfait à l'art. 732 C. pr. civ., puisqu'il indique suffisamment que l'appelant demande la nullité du commandement refusée par les premiers juges. *Ibid.*

II. — Divers

§ I. — Quels immeubles sont saisissables. — Des immeubles indivis (n. 4).

§ II. — Pour quelles causes, en vertu de quels titres et contre qui la saisie peut avoir lieu (n. 7).

§ III. — De la transcription de la saisie. — Etendue et effets de la saisie (n. 9).

§ IV. — Incidents de la saisie-immobilière (n. 14).

§ I. — Quels immeubles sont saisissables. Des immeubles indivis.

4. — On peut valablement saisir sur une congrégation autorisée, constituant une personne morale, un immeuble dépendant d'une de ses succursales. *Nancy 31 mars 1900, Rec. Nancy 228, 1900.*

5. — Il n'existe aucune disposition légale édictant, en faveur des congrégations religieuses de femmes autorisées, une dérogation au principe que tous les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers. Si, aux termes de l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825, ces congrégations ne peuvent aliéner les immeubles dont elles sont propriétaires, qu'après y avoir été autorisées par le gouvernement, cette interdiction ne s'applique qu'aux seules aliénations volontaires. Peu importe que l'ordonnance d'autorisation ait indiqué le siège de la congrégation : cette circonstance ne saurait produire effet contre les créanciers en les plaçant dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution de leurs créances au regard de la congrégation. *Paris 11 juillet 1900, Droit 26 juillet 1900.*

6. — Les immeubles donnés à la congrégation sont entrés dans son patrimoine et soumis à l'action des créanciers tant que la donation n'a pas été révoquée, les conditions imposées à celle-ci ne pouvant faire obstacle aux poursuites que la congrégation est en mesure d'arrêter en désintéressant le poursuivant. *Ibid.*

§ II. — Pour quelles causes, en vertu de quels titres et contre qui la saisie peut avoir lieu.

7. — C'est à bon droit qu'un arrêt refuse d'annuler une saisie immobilière, par le motif que ladite saisie aurait été faite pour avoir paiement d'une créance qui ne serait ni certaine ni liquide, lorsque les juges constatent que le saisi est débiteur d'une somme au moins égale au montant de l'obligation par lui souscrite et ayant servi de bases aux poursuites, et que le montant de cette dette résulte de documents de la cause, notamment de comptes émanés du créancier et auxquels aucune contestation sérieuse n'est opposée. *Cass. 10 juillet 1900, Droit 24 juillet 1900, D. 495, 1, 1900.*

8. — Ces constatations justifient d'ailleurs le rejet de conclusions à fin de sursis et tendant à obtenir des vérifications pour fixer le montant de la créance. *Ibid.*

§ III. — De la transcription de la saisie. Etendue et effets de la saisie.

9. — Aux termes de l'art. 682 C. pr. civ., les fruits naturels ou industriels, perçus postérieurement à la transcription de la saisie réelle, ou le prix en provenant, sont immobilisés et doivent être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. Si donc cet article ne prohibe pas la vente des récoltes sur pied, l'acquéreur doit avoir la précaution de ne pas payer son prix avant la perception des fruits vendus : autrement, s'il survient une saisie qui soit

transcrite avant cette perception, il a payé à ses risques et périls, en violation de l'art. 682 précité, et il est tenu de payer son prix une seconde fois, sauf son recours contre le vendeur. *Trib. civ. Nérac 12 mai 1900, Droit 22 août 1900.*

10. — Le privilège du Trésor public doit s'exercer avant tout autre sur les revenus même immobilisés par l'effet de la saisie immobilière. L'immobilisation est, en effet, une fiction légale qui affecte les revenus des immeubles en faveur des créanciers hypothécaires contre les créanciers chirographaires et les adjudicataires, mais il n'apparaît d'aucun texte que le privilège ait été sacrifié au profit des inscriptions hypothécaires et que, par le seul effet de la fiction légale, les fruits naturels et civils aient été dégrevés des privilèges auxquels ils étaient affectés par la loi. *Amiens 31 janvier 1899, D. 502, 2, 1900.*

11. — L'art. 685 C. pr. civ., en déclarant que les loyers immobilisés seront distribués par ordre hypothécaire, n'exclut pas les privilèges, puisque l'ordre des hypothèques est de ne venir qu'après les privilèges. *Ibid.*

12. — En conséquence, le fermier tenu d'acquitter les impôts des biens affermés, fait en payant ces impôts, alors même qu'une saisie immobilière aurait été pratiquée, suivie d'une saisie-arrêt entre ses mains, un paiement opposable aux créanciers hypothécaires du bailleur et il est fondé à en déduire le montant sur les loyers immobilisés. *Ibid.*

13. — L'art. 6 de la loi du 23 mars 1855, portant abrogation de l'art. 834 C. pr. civ., aux termes duquel il était permis à certains créanciers d'inscrire leurs hypothèques dans la quinzaine de la transcription de l'acte translatif de propriété, oppose une barrière infranchissable à l'inscription de toutes les hypothèques conventionnelles ou judiciaires, après la transcription de l'acte de vente. Et cette règle reçoit son application dans le cas de vente d'immeubles compris dans une saisie immobilière. Une pareille aliénation est définitive à l'égard du saisi et de l'acquéreur, mais elle est subordonnée à la condition qu'avant le jour fixé pour l'adjudication, ce dernier consignera une somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits ainsi qu'au saisissant et qu'il leur signifiera l'acte de consignation. Une fois la consignation opérée et signifiée, la vente devient parfaite, définitive à l'égard de tous et ses effets en remontent à sa date et à celle de la transcription, conformément aux dispositions de l'art. 1479 C. civ., d'après lequel la condition accomplie rétroagit au jour de la convention. D'où il suit que l'expression de « créanciers inscrits » employée par l'art. 687 C. pr. civ. doit s'entendre non pas de tous créanciers indistinctement, dont l'hypothèque est inscrite au moment de la consignation, mais uniquement de ceux ayant une inscription antérieure à la transcription du contrat de vente. En conséquence, l'acquéreur d'immeubles compris dans une saisie réelle est bien fondé à en demander la distraction, lorsqu'il a consigné et offert au seul créancier inscrit sur lesdits immeubles le montant de sa créance garantie par une hypothèque antérieure à la vente et à sa transcription ; mais il n'est pas tenu de consigner et par suite d'offrir le montant des créances inscrites postérieurement à cette vente et à cette transcription. *Riom 8 juin 1900, Rec. Riom 299, 1899-1900.*

§ IV. — Incidents de la saisie immobilière.

14. — A. SUBROGATION DANS LES POURSUITES. — En matière de saisie réelle, le droit de demander la subrogation dans les poursuites est corrélatif au droit, dont il est inséparable, de poursuivre la saisie immobilière ; par conséquent, s'il appartient à tout créancier de demander sa subrogation

dans des poursuites commencées et ensuite abandonnées, c'est à la condition que sa créance lui confère le pouvoir de commencer lui-même les poursuites en expropriation et qu'elle soit valablement inscrite sur les immeubles saisis. *Riom 8 juin 1900, Rec. Riom 525, 1899-1900.*

15. — Telle n'est pas la situation du créancier, dont l'hypothèque ne frappe pas les immeubles dotaux sur lesquels, en cas de vente, il n'aurait, d'une part, aucune partie du prix à prétendre et qui, d'autre part, ont fait l'objet d'une saisie immobilière pratiquée à bon droit par le premier saisissant, celui-ci ayant donné main-levée de sa saisie après avoir reçu le montant de sa créance ; car ce créancier ne saurait, au moyen de la subrogation aux poursuites, se donner indirectement des droits qu'il ne lui serait pas possible d'exercer directement. *Ibid.*

16. — B. DE LA DEMANDE EN DISTRACTION. — REVENDICATION. — L'action en distraction appartient exclusivement aux tiers étrangers à la saisie et non pas au saisi qui, partie à la poursuite, est simplement fondé à former opposition à la saisie ou à demander la nullité. Dès lors, lorsqu'une femme a obtenu mainlevée de la saisie pratiquée légalement et régulièrement sur ses biens dotaux, cette mainlevée a eu pour effet d'en opérer la distraction. *Riom 8 juin 1900, Rec. Riom 525, 1899-1900.*

17. — Vainement le créancier, demandeur en subrogation dans les poursuites, alléguerait, à l'appui de sa prétention, l'immutabilité du cahier des charges, après sa lecture et sa publication ; car s'il est vrai que, passé le délai imparti par l'art. 694 C. pr. civ., aucune modification ne peut être apportée au cahier des charges, c'est que la loi ne dispose que pour le cas où la saisie poursuit son cours régulier et non pour celui où un fait juridique nouveau réclame un changement, comme par exemple dans le cas de l'art. 727 C. pr. civ. *Ibid.*

18. — Ni en fait, ni en droit, il n'est possible de justifier le renvoi d'une femme à exercer ses reprises sur le prix à provenir de ses biens dotaux après leur adjudication et dans l'ordre. *Ibid.*

19. — L'art. 694 C. pr. civ., aux termes duquel le cahier des charges doit être publié et lu à l'audience trente jours au plus tôt et quarante jours au plus tard après son dépôt au greffe, doit être observé à peine de nullité (art. 715 C. pr. civ.). En conséquence, la partie qui a formé une demande en distraction d'un immeuble saisi n'est pas en droit de demander qu'il soit sursis à cette formalité jusqu'après le jugement de cette demande, afin que le saisissant ne prenne pas son silence pour une approbation de la procédure. La publication du cahier des charges ne saurait, en effet, faire grief aux droits éventuels du demandeur en distraction. Si les parties n'ont pas, en principe, le droit de modifier le cahier des charges lu et publié, il en est autrement quand une décision de justice, régulière, ou un fait nouveau qui ne pouvait être prévu au jour de la formalité, vient modifier les droits respectifs des intéressés. *Trib. civ. Seine 10 mai 1900, Droit 12 juin 1900.*

20. — C. MOYENS DE NULLITÉ. — En matière de saisie immobilière, le tribunal ne peut statuer, aux termes de l'art. 728 C. pr. civ., que sur les contredits qui lui ont été régulièrement soumis par les parties. *Nancy 31 mars 1900, Rec. Nancy 228, 1900.*

21. — Les exceptions que celles-ci entendent faire valoir contre les effets d'une saisie doivent être formellement précisées et spécifiées. *Ibid.*

22. — D. VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS SUR INCIDENTS. — L'art. 731 C. pr. civ. qui frappe de nullité l'appel interjeté après dix jours depuis la signification à avoué étant dérogoratoire au droit commun doit être restreint aux cas qu'il prévoit expressément. Il s'applique uniquement à l'appel des jugements rendus sur des inci-

dents de saisie immobilière, c'est-à-dire sur des contestations qui, nées de la procédure de saisie et s'y référant directement, sont de nature à exercer une influence immédiate et directe sur sa marche ou sur son issue. *Cass. 10 juillet 1900, Loi 30 juillet 1900.*

23. — En conséquence, ne constitue pas un incident de saisie immobilière dont le jugement devait être pour ce motif frappé d'appel dans les dix jours une demande en dommages-intérêts formée contre le saisissant à raison de l'inexécution d'un engagement de surseoir aux poursuites. *Ibid.*

24. — L'opposition faite par le saisi, ainsi que sa demande en nullité du commandement qui le frappe, constituent un incident de saisie immobilière, et non une action principale. Et l'appel du jugement qui a statué sur cette opposition, doit être interjeté dans les dix jours de la signification à avoué. *Nancy 19 février 1900, Rec. Nancy 100, 1899-1900.*

25. — L'appel d'un jugement d'incident de saisie immobilière doit être interjeté avant qu'il n'ait été procédé à l'adjudication des immeubles saisis ; tout au moins doit être manifestée à la barre l'intention formelle de relever appel du premier jugement aussitôt qu'il a été prononcé. *Bordeaux 6 février 1900, Rec. Bordeaux 280, 1, 1900.*

SARDAIGNE.

Divers.

1. — Le changement de souveraineté, qui s'est accompli en vertu du traité du 24 mars 1860, portant réunion de la Savoie à la France, n'a apporté aucune modification aux droits résultant d'actes passés antérieurement par les sujets sardes ; il a eu seulement pour effet de soumettre les contestations relatives à ces droits à la juridiction française qui doit les juger conformément aux lois qui les régissaient avant l'annexion. *Cass. 26 juillet 99, S. 521, 1, 1900.*

2. — Aucune disposition des Royales Constitutions de 1770, qui régissaient la Sardaigne en 1837, époque du contrat de mariage litigieux, ne faisait obstacle à ce que des époux aient choisi dans leur contrat de mariage le régime de la communauté réduite aux acquêts du Code civil français pour la loi de leur association conjugale. *Ibid.*

3. — Si ces Constitutions défendaient aux sujets sardes, à peine de nullité, d'aller passer des contrats hors des Etats, cette prohibition ne s'appliquait qu'aux actes faits à l'étranger dans le but de frauder les droits du fisc. *Ibid.*

4. — Et dès lors que lesdites Royales Constitutions prescrivait que, dans la décision des procès, on observerait uniquement en premier lieu, lesdites Constitutions, secondement les statuts des lieux approuvés ou en observance, troisièmement les décisions des magistrats, et finalement le droit commun, que les Royales Constitutions ne contenaient aucune disposition relative aux contrats de mariage, et qu'aucun statut local n'est invoqué, — la question de savoir si des époux ont pu, sous l'empire de ces Constitutions, stipuler le régime de la communauté réduite aux acquêts de la loi française, doit être résolue d'après le droit commun, c'est-à-dire d'après le droit romain interprété et appliqué par la jurisprudence savoisiennne. Or, les lois romaines admettaient que des sociétés de tous gains pouvaient se former entre époux, et, d'autre part, le sénatus-consulte Velléien, qui, dans le dernier état du droit romain, avait surtout pour objet d'interdire à la femme de s'obliger pour son mari, n'était pas incompatible avec la stipulation d'une société d'acquêts reconnue comme licite dans certains pays de droit civil, où cependant le

sénatus-consulte Velléien était demeuré en vigueur. *Ibid.*

5. — Et une telle stipulation, bien qu'elle ne paraisse pas avoir été communément usitée dans la province de Savoie, était reconnue par les juridictions de ce pays, qui accordaient effet sur son territoire à la communauté d'acquêts adoptée conformément à la loi du lieu où le mariage avait été célébré. *Ibid.*

SAUVETAGE.

Gaz. Pal.

1. — Pour qu'il y ait sauvetage dans le sens de l'art. 27 titre IV livre IX de l'ordonnance sur la marine de 1681 et, par suite, attribution au navire sauveteur du tiers net du navire sauvé et de la cargaison, il faut : 1° que l'épave ait été abandonnée ; 2° que la rencontre ait été fortuite ; qu'elle ait eu lieu en pleine mer. *Rennes 15 février 1900, 274, D. 21, 2, 1901.*

2. — A défaut de définition de ce qu'on doit entendre par pleine mer, il faut dire que la loi n'a pas entendu lui assigner une limite fixe, invariable, comme celle qui pourrait résulter de la portée de la vue, ou des armes, ou de la souveraineté des États sur les mers qui bordent leur territoire ; le rapprochement des art. 26 et 27 et leur opposition témoignent que, pour fixer la rémunération du sauvetage, la loi s'est attachée aux conditions dans lesquelles il pouvait être opéré, elle a voulu considérer comme étant en pleine mer tout navire qui ne pouvait recevoir d'assistance du rivage et a été secouru par un navire venant du large en sorte que l'application de l'ordonnance se réduit, en réalité, à une question de fait, celle de savoir si le sauvetement pouvait venir du rivage ou uniquement du large. *Ibid.*

3. — Spécialement doit être considéré comme rencontré en pleine mer le navire abandonné rencontré à plusieurs milles des côtes, battu par une mer furieuse, ayant fait des signaux de détresse restés inaperçus aussi bien des sémaphores que de tous les points de la côte, en temps brumeux, et ne pouvant par suite attendre aucun secours du rivage. *Ibid.*

SECOURS MUTUELS (Société de).

Divers.

1. — INTERPRÉTATION DES STATUTS. — DROIT D'EXCLUSION. — COMPÉTENCE. — Les membres participants d'une société de secours mutuels n'encourent l'amende édictée contre ceux qui s'abstiennent de voter, que lorsque l'abstention a eu lieu dans un vote statutaire. *Trib. civ. Narbonne 8 novembre 1900, Loi 22 novembre 1900.*

2. — Si le refus du paiement de l'amende pour abstention de vote peut avoir réglementairement pour conséquence, l'exclusion du sociétaire, il convient d'interpréter toute disposition douteuse dans un sens favorable à celui qui est sous le coup d'une déchéance. En conséquence, il y a lieu de maintenir dans une société de secours mutuels, un membre exclu en assemblée générale, pour avoir refusé de payer l'amende qui lui avait été infligée à la suite de son abstention dans un vote non statutaire. *Ibid.*

SECRET PROFESSIONNEL.

V. Agent de change.

I. — Gaz. Pal.

1. — Le secret professionnel est institué uniquement dans l'intérêt des clients et

dans le but de protéger ces derniers contre les révélations qui pourraient leur être préjudiciables, et, par suite, il ne saurait y avoir violation illicite et repréhensible du secret professionnel de la part d'un avocat qui, en livrant à la publicité les confidences qu'il a reçues, se propose de défendre et défend en réalité les intérêts dont on lui a confié le soin et la garde. *Montpellier 7 mai 1900, 577.*

II. — Divers.

2. — Si un médecin a le droit, pour obtenir le paiement de ses honoraires, de s'adresser au père de son client, celui-ci étant mineur et étant parti habiter l'étranger, il ne saurait, sans violer le secret professionnel, révéler au père la nature de la maladie pour laquelle ses soins ont été demandés. Il doit en être ainsi, notamment, au cas où ledit médecin a été consulté pour une maladie dite secrète, que le mineur devait évidemment tâcher de cacher à son père. *Trib. civ. Bruxelles 28 mars 1900, Loi 5 novembre 1900.*

3. — L'obligation du secret implique, pour ceux qui y sont soumis, en vertu de l'art. 378 C. pén., l'interdiction de révéler, même lorsqu'ils sont appelés à déposer en qualité de témoins, les secrets dont ils sont dépositaires à raison de leur état ou de leur profession, et la justice ne peut demander un élément de preuve à une déposition faite en violation du secret professionnel. *Cass. 10 mai 1900, Droit 31 juillet 1900.*

4. — En conséquence, lorsqu'une femme ayant été poursuivie pour suppression de part, une sage-femme, entendue à l'audience comme témoin en première instance, a déclaré qu'elle avait constaté la grossesse de la prévenue qui l'avait consultée, et que, devant la Cour, ladite prévenue a pris des conclusions tendant à ce que la déposition de la sage-femme fût déclarée inopérante comme ayant été faite en violation du secret professionnel, c'est à bon droit que cette Cour a déclaré inopérante la déposition de la sage-femme. *Ibid.*

SÉDUCTION.

V. Promesse de mariage-séduction.

SÉPARATION DE BIENS.

Divers.

1. — A. DANS QUELS CAS ET PAR QUI LA SÉPARATION DE BIENS PEUT ÊTRE DEMANDÉE. — Il n'y a pas lieu à séparation de biens quand le mari est rangé et travailleur et que le passif, d'ailleurs inférieur à l'actif, a été contracté pour améliorer les immeubles de la femme et en acquérir d'autres. *Amiens 8 août 99, Rec. Amiens 211, 1899.*

2. — Les dispositions, toutes de protection de l'art. 1443 C. civ., qui permettent à la femme, dont la dot est mise en péril, de demander la séparation de biens, doivent être entendues « lato sensu » et s'appliquer, non seulement pour sauvegarder les droits nés et actuels que la femme pourrait faire valoir, mais encore pour préserver, dans l'avenir, les ressources qu'elle pourrait se créer par son travail ou son industrie, ainsi que les successions qu'elle est appelée à recueillir. *Paris 26 juin 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 519, 2, 1900.*

3. — La femme a le droit de demander sa séparation de biens lorsque des poursuites, aboutissant à la déconfiture du mari, sont exercées contre ce dernier pendant le mariage, alors même que ces poursuites auraient pour cause des dettes antérieures au mariage. *Ibid.*

4. — Il en est ainsi, du moins, lorsque la dette, origine des poursuites, est consti-

tuée par un acte de reconnaissance, souscrit postérieurement au mariage, et lorsque, depuis le mariage, la situation du mari débiteur s'est aggravée par suite du décès d'un codébiteur solidaire en état d'insolvabilité. *Ibid.*

5. — B. PROCÉDURE. — Si le syndic ne peut, au nom du failli étranger, opposer l'exception d'extranéité, il est recevable à le faire au nom de la masse qu'il représente. En effet, l'art. 1447 § 2 C. civ. et l'art. 871 C. pr. civ. permettant aux créanciers du mari d'intervenir dans l'instance en séparation de biens, il est indispensable que le tribunal compétent soit celui du domicile du mari. *Nancy 23 mai 1900, Rec. Nancy 159, 1899-1900.*

6. — Et aucun texte de loi n'interdit aux créanciers de se prévaloir de tous les moyens que le failli eût pu proposer. *Ibid.*

7. — La tierce-opposition, formée par un créancier du mari contre le jugement de séparation de biens, rendu au profit de sa femme, est recevable en la forme, alors même que la requête et l'assignation introductive d'instance ne sont pas motivées. *Trib. civ. Lyon 14 juin 1900, Mon. jud. Lyon 11 juillet 1900.*

8. — Mais cette action ne saurait néanmoins être accueillie, au fond, que s'il est établi que cette séparation a été prononcée en fraude des droits du demandeur par suite d'une collusion entre les époux. *Ibid.*

SÉPARATION DE CORPS.

V. Divorce.

Divers.

1. — EFFETS ET EXÉCUTION DU JUGEMENT DE SÉPARATION DE CORPS. — Le jugement qui prononce la séparation de corps pouvant, aux termes de l'art. 314 C. civ., modifier par la loi du 6 février 1893, autoriser la femme à ne pas porter le nom de son mari, les juges du fait sont, à cet égard, maîtres de statuer selon l'exigence et la convenance des cas ; leur décision, qui accorde cette autorisation à la femme, n'est que l'exercice du pouvoir qui leur est conféré par la loi, et est suffisamment motivée lorsqu'elle a été déterminée par les faits de la cause, constatés et appréciés dans la décision. *Cass. 3 janvier 1900, S. 401, 1, 1900.*

2. — En cas de séparation de corps, les juges qui condamnent le mari à payer à la femme une pension pour elle, et une somme annuelle pour l'entretien de l'enfant commun remis à sa garde, peuvent, à l'effet d'assurer le service de ces pensions, en constatant que le mari ne possède pas en France d'immeubles que puisse frapper l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, de la femme, constituer sur un immeuble du mari situé à l'étranger une hypothèque spéciale pour un chiffre représentant l'évaluation du capital de la pension allouée à la femme et de la contribution du mari à l'entretien de l'enfant. D'une part, en effet, les juges peuvent ordonner des sûretés nécessaires pour garantir le paiement d'une pension alimentaire accordée à la femme qui a obtenu la séparation de corps (pour elle et pour l'enfant commun remis à sa garde) ; d'autre part, l'hypothèque judiciaire peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur ou sur ceux qu'il pourra acquérir, sauf l'action en réduction de l'art. 2161 C. civ. Et, de même que, d'après l'art. 2123 C. civ., des immeubles situés en France peuvent être frappés d'hypothèque judiciaire en vertu de jugements rendus à l'étranger, lorsque ces jugements ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, de même, et par réciproque, on ne saurait refuser à la justice française le pouvoir de constituer des hypothèques sur des biens situés à l'étranger, sauf aux bénéficiaires de ces décisions à en obtie-

nir l'exécution à l'étranger (dans l'espèce, à Buenos-Ayres), suivant les formes et dans les conditions fixées par les lois du pays. *Ibid.*

SÉPARATION DES PATRIMOINES.

I. — Gaz. Pal.

1. — FORMALITÉS. — DÉLAIS. — DÉCHÉANCE. — Le défaut d'inscription de séparation des patrimoines, dans les six mois de l'ouverture de la succession, ne profite, d'après l'art. 2111 C. civ., qu'aux créanciers de l'héritier ou autre représentant du défunt, qui auraient fait inscrire eux-mêmes le privilège ou l'hypothèque, que le représentant du défunt lui aurait conféré. *Cass. 12 juillet 1900, 524.*

2. — La tardivité de l'inscription de séparation des patrimoines, prise par un créancier du défunt après l'expiration dudit délai, ne saurait, par suite, être utilement invoquée par un des héritiers, qui, après avoir cédé à son cohéritier ses droits successifs, et fait inscrire, pour garantie du prix de cette cession, son privilège de copartageant, prétendrait, pour le paiement de ce prix de cession, avoir droit dans un ordre ouvert sur le prix de revente d'un immeuble de la succession par le cohéritier cessionnaire, à une collocation préférable au créancier séparatiste retardataire. *Ibid.*

3. — La novation qui, aux termes de l'art. 879 C. civ., fait perdre aux créanciers héréditaires le droit de demander la séparation des patrimoines, ne peut résulter que d'actes faits par lesdits créanciers avec ou contre l'héritier et supposant nécessairement, de leur part, l'intention d'accepter cet héritier comme seul et unique débiteur. *Ibid.*

4. — Spécialement, le fait par un créancier du défunt, ayant pris inscription de séparation de patrimoines, d'accepter ensuite, mais seulement à titre de garantie supplémentaire et sous réserve de tous ses droits, l'engagement personnel d'un héritier, auquel un autre héritier a cédé ses droits successifs, ne constitue pas une novation qui lui fasse perdre vis-à-vis de ce dernier, c'est-à-dire du cohéritier qui a cédé ses droits à son cohéritier, mais avec lequel ledit créancier n'a pas traité, le bénéfice de la séparation des patrimoines. *Ibid.*

II. — Divers.

5. — A. PAR QUI ET DANS QUELS CAS LA SÉPARATION DES PATRIMOINES DOIT ÊTRE DEMANDÉE. — Le créancier d'une succession, ayant intérêt à faire prononcer la séparation des patrimoines en vue d'empêcher les créanciers personnels de l'héritier d'exercer leurs droits sur les valeurs successorales, peut demander cette séparation en justice en même temps que la condamnation de l'héritier au paiement de sa créance et la validité d'une opposition par lui faite entre les mains d'un tiers dépositaire d'une valeur appartenant à la succession. *Trib. civ. Brioude 19 mai 99, Rec. Riom 449, 1899-1900.*

6. — B. TRIBUNAL COMPÉTENT. — Si, aux termes de l'art. 878 C. civ., les créanciers du « de cujus » peuvent demander la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de l'héritier, cette demande doit être intentée devant le juge du domicile de l'héritier. *Paris 12 juin 1900, Droit 1^{er} juillet 1900.*

7. — Les litiges qui se rattachent à la validité de la demande de séparation des patrimoines, spécialement l'interprétation d'une clause de droit de retour conventionnel, ne peuvent pas modifier la compétence établie pour le jugement de cette demande. *Ibid.*

8. — C. EFFETS DE LA SÉPARATION DES PATRIMOINES. — Lorsque des légataires particuliers ont pris, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession, inscription sur

chacun des immeubles héréditaires en indiquant dans ladite inscription la cause qui y donnait naissance, ils ont conservé le privilège qui résulte pour eux de la séparation des patrimoines et priment, dès lors, l'hypothèque inscrite antérieurement sur les mêmes biens par un créancier de l'héritier. Peu importe que les parties n'aient pas indiqué la nature du droit hypothécaire ou du privilège qu'elles invoquaient, du moment que la nature du titre ne pouvait laisser aucun doute à ce sujet. *Alger 4 avril 1900, Rev. Alger 554, 1900.*

SÉPULTURE.

Index alphabétique.

Arrêté municipal 1.	Enfant mineur 2.
Caveau de famille 6.	Exhumation 5, 9.
Compétence 3, 9, 10.	Lieu de sépulture 2 et s., 4 et s.
Concessions 6 et s., 10.	Pompes funèbres 1.
Conjoint 4.	Tombeau 6 et s.
Divorce 2.	

I. — Gaz. Pal.

1. — A. DES FUNÉRAILLES. — DU MONOPOLE DES POMPES FUNÈBRES. — Est entaché d'excès de pouvoir et, par suite, non obligatoire, l'arrêté du maire qui concède dans une ville à une société désignée le privilège des pompes funèbres. *Trib. paix Saint-Etienne 20 juin 1900, 528.*

2. — B. QUEL DOIT ÊTRE LE LIEU DE LA SÉPULTURE. — Le droit de régler les funérailles et de désigner le lieu de la sépulture de l'enfant mineur, étant un attribut de droit de puissance paternelle, appartient, en principe, au père, et si, en cas de divorce, la garde de l'enfant a été confiée à l'épouse à laquelle s'est ainsi trouvé transféré l'exercice de la puissance paternelle, la mort de cet enfant fait disparaître cette situation privilégiée de la mère. Dès lors, c'est la volonté du père qui doit l'emporter sur celle de la mère pour tout ce qui concerne le règlement des funérailles. *Trib. paix Paris 12 mai 1900, 592.*

3. — C. COMPÉTENCE ET PROCÉDURE. — L'art. 4 de la loi du 13 novembre 1887 sur la liberté des funérailles s'applique non seulement aux contestations relatives au caractère civil ou religieux des funérailles, mais encore à toutes les difficultés concernant les conditions même des obsèques et de la sépulture, notamment au désaccord survenu entre les père et mère du défunt relativement à la désignation du lieu de la sépulture. *Ibid.*

II. — Divers.

4. — A. QUEL DOIT ÊTRE LE LIEU DE LA SÉPULTURE. — Le droit du conjoint sur la détermination du lieu de sépulture de son conjoint, si large qu'il puisse être reconnu, doit être concilié avec les volontés formelles du défunt. *Paris 1^{er} août 99, D. 500, 2, 1900.*

5. — Ainsi, lorsqu'un arrêté municipal, ordonnant la fermeture du cimetière, rend nécessaire la translation du corps longtemps après son inhumation dans un caveau de famille où il a été déposé, conformément à ses volontés, du consentement de la veuve, celle-ci ne saurait faire inhumer son mari isolément dans le nouveau cimetière, et mettre opposition au transport par les soins du fils des restes de son père et de ses autres parents dans des caveaux analogues à ceux de l'ancien cimetière. *Ibid.*

6. — B. DES CIMETIÈRES. — DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIÈRES ET DES TOMBEAUX. — Un caveau de famille, quelle qu'en soit la valeur, est, par sa nature, hors du commerce et ne peut figurer dans l'actif partageable d'une succession. *Trib. civ. Seine 30 mars 1900, Droit 19 juin 1900.*

7. — Lorsque le concessionnaire d'un ter-

rain dans un cimetière, y ayant fondé une sépulture pour lui et ses parents ou successeurs, dans les termes de l'art. 10 du décret du 23 prairial an XII, laisse plusieurs héritiers, chacun de ces derniers est propriétaire du tombeau dans la mesure de sa part héréditaire, et ne peut être admis, sans porter atteinte aux droits des autres copropriétaires, à y faire enterrer que les siens, à l'exclusion de ses collatéraux ou de ses alliés, lesquels ne sauraient être considérés comme des membres de la famille, dans le sens strict du mot. *Montpellier 26 décembre 99, S. 140, 2, 1900.*

8. — ... Alors surtout que telle a été l'intention du fondateur de la sépulture. *Ibid.*

9. — Et, lorsque l'un des cohéritiers a fait enterrer un de ses collatéraux ou alliés (dans l'espèce, un grand-oncle maternel) dans le tombeau de famille, il appartient à l'autorité judiciaire d'ordonner que ce cohéritier sera tenu de faire opérer l'exhumation. *Ibid.*

10. — C. COMPÉTENCE ET PROCÉDURE. — Les questions qui touchent à la propriété et à l'étendue d'une concession dans un cimetière, à la restitution d'excédents de terrains ou d'entre-tombes usurpés et à la démolition des travaux exécutés sur le terrain non concédé, rentrent dans le domaine de la juridiction civile. *Douai 20 novembre 99, S. 159, 2, 1900.*

SÉQUESTRE.

Divers.

SÉQUESTRE JUDICIAIRE. — L'énumération de l'art. 1961 C. civ. n'est pas limitative. On doit assimiler « aux choses litigieuses » visées expressément par cet article, celles qui sont spécialement affectées par la loi à la garantie des obligations d'un débiteur. *Nancy 10 août 1900, Rec. Nancy 281, 1900.*

SERMENT.

Gaz. Pal.

1. — SERMENT DÉCISOIRE. — Si le serment décisoire peut être déféré en tout état de cause et sur quelque contestation que ce soit, il appartient au juge d'apprécier si cette mesure est ou non nécessaire, et, par suite, de refuser de l'ordonner, s'il appert d'ores et déjà pour lui des éléments actuels du procès, que la prétention dont on veut y puiser la justification, ne repose sur aucun élément sérieux et est dénuée de fondement. *Cass. 16 juillet 1900, 504 ; 1^{er} août 1900, 457, S. 462, 1, 1900 ; D. 25, 1, 1900.*

2. — Et le jugement qui, pour refuser de déférer le serment proposé au défendeur, se fonde sur ce que la réclamation du demandeur ne repose sur aucun élément de preuve sérieux, alors qu'au contraire la résistance du défendeur est justifiée par tous les renseignements du débat, échappe à la censure de la Cour de cassation. *Cass. 16 juillet 1900, précité, D. 462, 1, 1900.*

3. — Lorsque, sans invoquer aucune autre preuve de sa prétendue libération, le débiteur s'est borné, sur la demande en paiement formée contre lui, à déférer sur le fait de sa non-libération le serment décisoire à son créancier, le jugement qui, en donnant acte à ce dernier de ce serment qu'il a effectivement prêté, condamne ledit débiteur au paiement du montant de la dette réclamée, n'est pas susceptible d'appel. *Cass. 15 mars 1900, 75, D. 264, 1, 1900 ; S. 448, 1, 1900.*

SERVICE MILITAIRE.

V. Recrutement.

SERVITUDES.

V. Action possessoire, Transcription, Usage (Droit d').

Index alphabétique

Abreuvement 6.	12.
Acquisition de mitoyenneté 13 et s.	Mur mitoyen 3, 4, 5, 13 et s.
Aggravation 1, 2.	Ouvrage apparent 33 et s.
Appui 13 et s., 19, 21.	Paiement de mitoyenneté 13 et s.
Barrage 34.	Passage 24 et s., 32, 37 et s.
Cours d'eau 34.	Possession 7.
Déplacement d'assiette 40.	Présomption de mitoyenneté 11 et s.
Diminution de la servitude 39.	Privation de jouissance 23.
Division du fonds servant 41.	Riverains 33 et s.
Drainage 10.	Servitude continue et apparente 31, 33.
Droits de se clore 37.	Servitude discontinue 6, 32.
Eaux 1.	Servitude « non ædificandi » 36.
Écoulement des eaux 1, 10, 33.	Servitude « non altius tollendi » 30.
Élagage d'arbres 30.	Signe apparent 33 et s.
Enclave 24 et s.	Terrasse 31.
Incorporation au domaine public 3 et s.	Usages de Lyon 19.
Irrigation 8.	
Locataires 23.	
Mitoyenneté 11 et s.	
Mur de soutènement	

I. — Gaz. Pal.

SECT. I. — DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX (n. 1).

SECT. II. — DES SERVITUDES LÉGALES (n. 3).

SECT. III. — DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME (n. 6).

SECT. I. — DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX.

1. — Si, en principe, le propriétaire du fonds inférieur est obligé de souffrir les eaux qui viennent du fonds supérieur, c'est à la condition qu'elles s'écoulent naturellement et sans aucun travail de l'homme qui aggrave cette servitude. *Trib. civ. Louviers 15 janvier 1900, 591.*

2. — Spécialement, le propriétaire du fonds supérieur ne peut pratiquer dans le mur qui sépare son fonds du fonds inférieur, des éclairs ou barbacanes destinés à servir à l'écoulement des eaux de sa propriété. *Ibid.*

SECT. II. — DES SERVITUDES LÉGALES.

3. — DES JOURS ET VUES SUR LA PROPRIÉTÉ DU VOISIN. — La prohibition, portée en l'art. 675 C. civ., d'ouvrir des jours dans un mur mitoyen, constituant une servitude au profit d'un héritage sur un héritage contigu, ceci exclut l'application de cet article au cas où l'un des héritages n'existe plus par suite de son incorporation au domaine public. *Cass. 20 février 1900, 114, D. 315, 1, 1900 ; S. 41, 1, 1900.*

4. — Mais le propriétaire du domaine incorporé est fondé, en ce cas, à invoquer les principes de la communauté indivise, suivant lesquels tout copropriétaire ne peut faire usage de la chose commune qu'à la condition de ne pas porter atteinte au droit de son copropriétaire. *Ibid.*

5. — Ainsi, lorsque de deux maisons séparées par un mur mitoyen, l'une a été expropriée pour cause d'utilité publique et démolie, et que le sol en a été incorporé à une voie publique municipale, la ville a le droit d'invoquer son droit de copropriété subsistant sur l'ancien mur mitoyen, pour s'opposer à ce que le propriétaire de l'autre maison ouvre dans ledit mur des jours dont l'existence, en augmentant la valeur de cette maison, lèserait éventuellement les intérêts de la ville au cas d'une nouvelle expropriation devenue nécessaire. *Ibid.*

SECT. III. — DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

6. — Le droit réservé, dans un acte de partage d'immeubles, au profit de l'un des copartageants, d'abreuver à perpétuité ses bestiaux dans un réservoir faisant partie du lot attribué à l'autre copartageant, constitue une servitude discontinue. *Cass. 5 juillet 1900, 445.*

7. — Et de purs faits de possession, même immémoriale, insuffisants pour établir une servitude de cette nature, dont l'établissement ne peut, en effet, juridiquement avoir lieu que par titre, ne peuvent être utilement invoqués par le propriétaire du fonds dominant pour réclamer l'affectation de ce droit d'abreuvement à l'utilité de fonds autres que celui visé dans l'acte de partage, constitutif de la servitude. *Ibid.*

II. — Divers.

SECT. I. — DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX (n. 8).

SECT. II. — DES SERVITUDES LÉGALES (n. 11).

§ I. — De la mitoyenneté (n. 11).

§ II. — Du droit de passage (n. 24).

SECT. III. — DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME (n. 31).

§ I. — Comment s'établissent les servitudes (n. 31).

§ II. — De l'exercice des servitudes (n. 36).

SECT. I. — DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX.

8. — Tout propriétaire, voulant se servir pour l'irrigation d'héritages séparés les uns des autres des eaux dont il a le droit de disposer, peut obtenir sur les fonds intermédiaires le passage desdites eaux, qui conservent, dans ce parcours, leur caractère privé et ne sont assujetties à aucune servitude au profit des riverains. *Cass. 12 mars 1900, D. 457, 1, 1900.*

9. — Les juges du fait décident, avec raison, que le propriétaire qui, pour conduire les eaux captées sur ses terres dans d'autres parcelles, a été autorisé par l'Administration à se servir du fossé latéral d'un chemin vicinal et à faire passer au moyen d'un caniveau lesdites eaux d'un côté à l'autre de ce chemin, a le droit exclusif de les employer pendant certains jours de chaque semaine, sans que d'autres puissent les intercepter, ni en faire usage, lorsqu'ils constatent que, pendant ces jours, le fossé ne reçoit pas, en quantité appréciable, d'autres eaux que celles qui y sont déversées par ledit propriétaire en vertu de l'autorisation administrative. *Ibid.*

10. — La loi du 10 juin 1854, relative au libre écoulement des eaux provenant du drainage, n'est applicable qu'au cas où celui qui a drainé son terrain veut conduire ses eaux de drainage à une voie d'écoulement naturelle ou artificielle, en passant sur des fonds intermédiaires qui le séparent de la voie d'écoulement qu'il veut atteindre. Elle ne l'est pas dans l'hypothèse où le propriétaire du fonds inférieur est soumis à la servitude naturelle d'écoulement de l'art. 640 C. civ. au profit des fonds supérieurs, et où le propriétaire de ces fonds, en effectuant des travaux de drainage, n'a nullement modifié l'écoulement ni le volume des eaux s'écoulant sur l'héritage inférieur et n'a causé aucun préjudice au propriétaire de cet héritage. *Cass. 9 juillet 1900, Droit 7 septembre 1900, D. 471, 1, 1900.*

SECT. II. — DES SERVITUDES LÉGALES.

§ I. — De la mitoyenneté.

11. — La présomption de mitoyenneté, résultant de l'art. 653 C. civ. n'est pas absolue. *Trib. civ. Lyon 2 mai 1900, Mon. Jud. Lyon 8 septembre 1900.*

12. — Elle ne saurait notamment être invoquée, quand un seul propriétaire voisin avait intérêt à construire le mur séparatif, tel qu'un mur de terrasse, destiné à soutenir ses terres. *Ibid.*

13. — Le propriétaire d'un mur contre lequel le voisin a appuyé une construction, a le droit de réclamer le paiement de la mitoyenneté de ce mur aux propriétaires actuels de la maison voisine qui perpétuent le fait de l'occupation du mur. *Trib. civ. Seine 25 mai 1900, Droit 11 octobre 1900.*

14. — Ceux-ci sont fondés à exiger de leur auteur le remboursement de ces droits de mitoyenneté, si l'acte de vente stipule que le vendeur est tenu des garanties de fait et de droit les plus étendues. *Ibid.*

15. — L'adossement d'une construction sur le mur d'un voisin ne constitue, en lui-même, qu'une simple entreprise de fait qui, en dehors de toute convention, n'emporte nullement acquisition de la mitoyenneté ; dès lors, la démolition doit être ordonnée contre l'auteur du fait, à défaut de paiement de la valeur de la mitoyenneté. *Cass. 22 janvier 1900, D. 551, 1, 1900.*

16. — Et les décisions de justice étant déclaratives et non attributives de droits, l'action peut être intentée par le propriétaire, contre le mur duquel l'adossement a eu lieu, bien que ce propriétaire ait vendu son immeuble au cours de l'instance, l'action remontant quant à ses effets au jour de l'introduction de l'instance. *Ibid.*

17. — Alors surtout qu'il s'était, dans l'acte de vente de son immeuble, réservé le règlement du compte de mitoyenneté. *Ibid.*

18. — Et la demande en démolition, à défaut de paiement de la valeur de la mitoyenneté, peut être dirigée contre le tiers, à qui celui qui a opéré l'adossement litigieux a vendu son immeuble au cours de l'instance, cet acquéreur étant un ayant cause tenu comme détenteur de payer ou de démolir. *Ibid.*

19. — Suivant un usage local à Lyon, le remboursement des avances faites par un constructeur, n'est généralement réclamé par lui au voisin sur lequel le mur a été construit par moitié, que lorsque celui-ci utilise lui-même le mur mitoyen en y appuyant à son tour des constructions. *Lyon 17 février 1900, Mon. Jud. Lyon 7 août 1900.*

20. — Cette action en remboursement de la moitié des frais de construction, n'est qu'une action personnelle qui ne suit pas l'immeuble entre les mains de l'acquéreur, et le paiement qui en a été fait au premier constructeur ou à son liquidateur, est opposable au tiers acquéreur de l'immeuble. *Ibid.*

21. — Celui qui acquiert la mitoyenneté d'un mur ne peut exiger la suppression des ouvrages ou constructions établis dans ou sur le mur mitoyen avant l'acquisition, s'ils n'en compromettent par la solidité et s'ils ne sont pas inconciliables, par leur nature ou par leurs conséquences, avec le caractère de la mitoyenneté et n'en gênent pas l'exercice. *Riom 7 février 1900, Rec. Riom 514, 1899-1900.*

22. — Ainsi, l'acquéreur de la mitoyenneté d'un mur dans lequel existait, avant son acquisition, une conduite de gaz noyée dans la maçonnerie et placée, de son côté, dans une partie du mur mitoyen où il ne peut faire aucune construction, est mal fondé dans sa demande en suppression de cette conduite, alors que celle-ci ne peut en rien compromettre la solidité du mur. *Ibid.*

23. — Le propriétaire qui, conformément aux art. 658 et 659 C. civ., a fait recons-

truire, à ses frais le mur mitoyen, usant légitimement d'un droit consacré par la loi, ne saurait, en l'absence d'une faute spéciale et personnelle qui lui serait imputable, être tenu de garantir son voisin de l'indemnité dont celui-ci est lui-même tenu envers son locataire à raison d'une privation de jouissance résultant de l'exécution des travaux. *Trib. civ. Seine 17 juillet 1900, Droit 10 août 1900.*

§ II. — Du droit de passage.

24. — L'enclave prévue par l'art. 682 C. civ. ne peut résulter que d'obstacles naturels qui rendent l'accès de la voie publique impossible, dangereux ou insuffisant. Il n'y a point d'enclave lorsque le passage est entravé par des obstacles que la fantaisie du propriétaire a créés et qu'il lui est loisible de supprimer ; et, dans ce cas, la possession trentenaire, fût-elle établie, étant inopérante il n'échet d'en autoriser la preuve. *Paris 12 avril 1900, Mon. Jud. Lyon 27 octobre 1900.*

25. — En cas d'enclave le passage doit être réclamé par le propriétaire du fonds enclavé contre le propriétaire de l'immeuble par lequel le passage est dû ou contre qui-conque jouit tout au moins d'un droit réel sur cet immeuble. *Amiens 7 novembre 99, Rec. Amiens 225, 1899.*

26. — Lorsqu'un individu est propriétaire de deux pièces de terre voisines, séparées seulement par un étroit espace de terre, que de ces deux pièces de terre, l'une est enclavée et l'autre touche à la voie publique, il convient que le passage s'effectue d'une pièce à l'autre plutôt que d'autoriser le propriétaire à traverser un terrain appartenant à un tiers, beaucoup plus étendu que la bande de terre séparative de deux héritages. *Trib. paix Villejuif 21 août 1900, Loi 10 octobre 1900.*

27. — Lorsque l'acheteur d'arbres se trouvant sur un terrain enclavé, s'est ouvert arbitrairement une issue pour leur enlèvement sur l'immeuble d'un propriétaire voisin qui a obtenu contre lui un jugement de justice de paix le condamnant, de ce chef, pour dommages aux champs, mettant hors de cause le vendeur des arbres appelé en garantie par l'acheteur et déclarant incidemment que celui-ci serait tenu de prendre le chemin le plus court et le moins dommageable et d'employer les voies et moyens de droit en son pouvoir pour arriver à ce résultat, ce jugement ne saurait, quant à l'assiette du passage définitif, avoir l'autorité de la chose jugée entre le vendeur d'arbres et le propriétaire qui a obtenu les dommages-intérêts : dès lors, un jugement ultérieur peut décider valablement que le passage pour l'enlèvement des arbres doit être pris par l'immeuble de ce propriétaire. *Amiens 7 novembre 99, Rec. Amiens 225, 1899.*

28. — L'existence d'une servitude de passage avec chars et bœufs doit être reconnue sur la parcelle d'un voisin au propriétaire d'un fonds enclavé, qui a passé avec chars et bœufs sur cette parcelle depuis plus de trente ans. *Cass. 16 janvier 99, S. 347, 1, 1900.*

29. — Il n'importe que, par suite du défaut d'élagage depuis plusieurs années d'une haie plantée sur ladite parcelle et du creusement d'une rigole opéré trois ans avant l'instance entre les parties, la circulation ait été rendue difficile, si le passage n'a pas cessé de s'exercer sur l'assiette et suivant le mode constatés. *Ibid.*

30. — En pareil cas, le jugement qui décide que le propriétaire du fonds servant devra tenir, par des élagages fréquents, la haie bordant le sol sur lequel s'exerce le passage au profit du fonds dominant à une certaine hauteur, de façon à maintenir libre la largeur du chemin assigné au passage, ne fait que prescrire une mesure destinée à assurer l'exercice de la servitude de passage ; il ne peut être considéré comme reconnais-

sant ainsi une servitude « non altius tollendi », laquelle n'est pas susceptible d'être établie par prescription. *Ibid.*

SECT. III. — DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

§ I. — Comment s'établissent les servitudes.

31. — Un mur de terrasse, muni d'un parapet, permettant d'exercer la vue sur la propriété inférieure, est assimilé à un balcon et constitue une servitude continue et apparente susceptible de faire l'objet d'une action possessoire. *Trib. civ. Lyon 2 mai 1900, Mon. Jud. Lyon 8 septembre 1900.*

32. — Une servitude de passage étant discontinuë et non apparente, ne peut s'établir par prescription que si le passage a été exercé pour l'usage d'un fonds enclavé. *Paris 12 avril 1900, Mon. Jud. Lyon 27 octobre 1900.*

33. — Constitue une servitude continue et apparente pouvant s'acquérir par la prescription, la servitude d'écoulement d'eau, qui s'exerce au moyen d'un canal couvert allant de l'héritage du fonds dominant pour aboutir à un chemin communal en passant sous le jardin du défendeur, alors du moins que ce canal se termine, à sa sortie sur la voie publique, par une tête en maçonnerie faisant une saillie d'environ 0m20 centimètres sur le fossé et constituant de la sorte un signe nettement apparent de la servitude. *Riom 16 juillet 1900, Rec. Riom 374, 1899-1900.*

34. — Un barrage qui consiste en quelques pieux enfoncés dans le lit d'un cours d'eau, maintenus par une pièce de bois transversale, formant une sorte de vanne, consolidée par des mottes de terre, ne saurait constituer un ouvrage apparent, contredisant manifestement le droit des autres riverains du cours d'eau, et permettant à son auteur d'acquérir, par prescription, une servitude de prise d'eau sur le ruisseau. Il en est ainsi, alors surtout que ce barrage n'existait que pendant trois mois de l'année, et qu'il était en partie détruit, chaque année, au moment du curage du ruisseau. *Caen 12 juillet 1900, Rec. Rouen 168, 2, 1900.*

35. — Si, pour prescrire, en tout ou partie, contre les propriétaires « inférieurs », le droit accordé par l'art. 644 C. civ. à tous les riverains d'une eau courante, d'y puiser pour leurs besoins, il est nécessaire que ce droit ait été l'objet d'une contradiction formelle, résultant de travaux qui en empêchent ou en réduisent l'exercice, à plus forte raison les travaux exécutés, en aval, doivent-ils présenter, plus manifestement encore ce caractère, à l'encontre des propriétaires d'« amont ». *Ibid.*

§ II. — De l'exercice des servitudes.

36. — Lorsque, dans un partage de terrains destinés à la création d'une station balnéaire, ces terrains ont été réciproquement grevés de la servitude « non ædificandi » suivante : « Il ne pourra être exercé, soit sur les terrains compris dans le partage, soit dans les maisons qui pourront être construites sur ces terrains, aucune profession ou industrie « nuisible, incommode » ou « dangereuse » pour les voisins, alors même qu'après « enquête de « commodo » et « incommodo », une « autorisation administrative » serait accordée » ; cette clause constitutive de servitude ne doit pas être interprétée en ce sens que, seuls, les établissements incommodes, tels que le comprend l'autorité administrative, seraient prohibés, mais elle signifie que toutes professions ou industries pouvant gêner ou incommodes les voisins sont interdites. En conséquence, la profession de « serrurier » ne peut être exercée sur des terrains grevés de cette servitude. *Caen 5 août 1900, Rec. Rouen 176, 2, 1900.*

37. — Si le propriétaire d'un fonds, grevé d'une servitude de passage, conserve l'exercice de toutes les facultés inhérentes à la propriété, spécialement, le droit de la clore, c'est sous la seule réserve de ne rien faire qui tende à diminuer l'usage de la servitude ou à la rendre plus incommode. En conséquence, il ne peut fermer à clef des barrières établies dans une pâture, lorsqu'il doit en résulter une gêne pour le bénéficiaire du droit de passage. *Trib. civ. Verdun 22 mars 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 166, 2, 1900.*

38. — Lorsqu'une servitude a été concédée pour le passage « à cheval de somme », il faut entendre, par ces expressions, un cheval portant un fardeau et non point traînant une voiture à laquelle il serait attelé. *Paris 12 avril 1900, Mon. Jud. Lyon 27 octobre 1900.*

39. — Quand il est reconnu qu'un droit de passage s'exerce, à titre de véritable servitude, sur le terrain d'autrui et non sur un simple chemin de desserte, il y a lieu de faire application à la cause, non des dispositions de la loi du 20 août 1881, mais de celles du Code civil, et, notamment, de l'art. 701 qui interdit au propriétaire du fonds servant de ne rien faire qui tende à diminuer l'usage de la servitude et de la rendre plus incommode. *Trib. civ. Lyon 12 juillet 1900, Mon. Jud. Lyon 17 octobre 1900.*

40. — A cet égard, le déplacement de l'assiette de la servitude, autorisé par le même art. 701, ne peut avoir lieu que si l'on respecte les droits acquis par le propriétaire du fonds dominant sur le sol grevé de la servitude. *Ibid.*

41. — Le principe posé par l'art. 700 C. civ., aux termes duquel, si l'héritage, pour lequel la servitude a été établie, vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans que, néanmoins, la condition du fonds assujéti soit aggravée, ne doit s'appliquer que dans les rapports du fonds dominant avec le fonds servant. *Trib. civ. Seine 9 juillet 1900, Droit 9 octobre 1900.*

42. — Mais les différentes portions entre lesquelles le fonds dominant est divisé ne se trouvent pas grevées, les unes à l'égard des autres, de servitudes mutuelles pour l'exercice de la servitude qui leur est due par le fonds servant. *Ibid.*

SIMULATION.

V. Créanciers, Preuve littérale.

SOCIÉTÉS (en général).

V. Assurances mutuelles, Secours mutuels, Sociétés à capital variable, Sociétés civiles, Sociétés commerciales, Sociétés d'assurances.

Index alphabétique

Administrateurs 29 et s.	que d'associés 16.
Cercles 1.	Partage 27.
Communication de comptabilité 25.	Personnalité civile 1.
Exploitation de fermes 13.	Promesse de société 7 et s.
Faillite 5.	Publication 7.
Frais de dissolution 19.	Responsabilité d'administrateurs 29 et s.
Interdiction de se rétablir 28.	Responsabilité des associés 15.
Licitation 27.	Société de fait 29 et s.
Liquidation 4, 23 et s., 29 et s.	Sociétés civiles 13.
Maladie 17 et s.	Sociétés d'agrément 1.
Nullité 4, 5, 29.	Société en nom collectif 5, 7.
Objet 6.	Sociétés entre époux 2 et s.
Obstruction systématique	

I. — Gaz. Pal.

1. — NATURE, CARACTÈRES, OBJET ET ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES SOCIÉTÉS. — Les so-

ciétés d'agrément, et, par exemple, les cercles littéraires ou politiques, ne sont point des collectivités jouissant de la personnalité civile; elles constituent des contrats innomés qui sont régis par les conventions établies entre les parties et par les règles du contrat nommé qui s'en rapproche le plus. *Trib. paix Bouaye (Loire-Inférieure) 25 mai 1900, 24.*

II. — Divers.

2. — A. NATURE, CARACTÈRES, OBJET ET ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES SOCIÉTÉS. — Une société commerciale formée entre trois personnes, parmi lesquelles figurent le mari et la femme, est frappée d'une nullité absolue et d'ordre public comme portant atteinte au principe de l'autorité maritale et de l'immuabilité des conventions matrimoniales. En conséquence, l'acquisition d'immeubles, faite au nom d'une telle société, n'est pas faite par un être de raison, pourvu d'existence légale, mais devient la propriété indivise des trois personnes figurant à l'acte de société, et l'hypothèque légale frappe utilement l'immeuble du chef de l'un quelconque de ces communistes. *Nîmes 24 avril 1900, Droit 26 juin 1900.*

3. — Les conventions matrimoniales ne pouvant, aux termes de l'art. 1395 C. civ., recevoir aucun changement après la célébration du mariage et les époux ne pouvant, aux termes de l'art. 1388 du même Code, déroger aux droits résultant de la puissance maritale sur la puissance de la femme, une société contractée entre eux et un tiers ne saurait être valable. *Paris 2 août 99, Journ. Trib. com. 401, 1900.*

4. — La nullité d'une pareille société ne peut être opposée par les associés aux tiers et sa liquidation doit être faite conformément aux stipulations du pacte social. *Ibid.*

5. — La faillite d'une société en nom collectif ayant pour effet d'entraîner la faillite personnelle de chaque associé, la femme ne peut, malgré l'annulation de la société, obtenir le rapport de sa faillite personnelle. *Ibid.*

6. — Manque de base légale l'arrêt qui, sur la question de savoir si, en appliquant l'éclairage électrique à un certain nombre de monuments et de voies d'une ville, une compagnie gazière n'avait pas simplement réalisé une amélioration que ni ses statuts, ni sa concession ne lui interdisaient d'entreprendre, se borne, pour déclarer que l'objet social est changé, à constater que l'art. 1^{er} des statuts de cette compagnie constitue une société d'éclairage et de chauffage par le gaz. *Cass. 27 janvier 1900, Droit 5 septembre 1900.*

7. — B. FORME ET PREUVE DES SOCIÉTÉS. — Si, en matière de vente, la promesse de vente vaut vente, on ne peut, par analogie, décider de même en matière de sociétés en nom collectif, attendu que ces sociétés doivent être constituées par un acte public ou sous seing privé, soumis à certaines formalités de publicité, et que ces formalités doivent être observées à peine de nullité. *Lyon 22 février 99, D. 569, 2, 1900.*

8. — Toutefois, la promesse que deux personnes se font réciproquement de former, dans l'avenir, une société pour la constitution de laquelle toutes les formalités légales devront être accomplies, n'a rien d'illicite en elle-même; elle vaut à titre non de société, mais d'obligation de faire, susceptible, en cas d'inexécution, de se résoudre en dommages-intérêts. *Ibid.*

9. — Lorsqu'il résulte des circonstances de fait que le délai à courir depuis la promesse d'association jusqu'à la réalisation de cette promesse a été, dans l'intention des parties, fixé afin de permettre à l'une d'elles d'étudier les avantages et les inconvénients de la société projetée, et de lui laisser, tant qu'il ne sera pas expiré, la faculté de se dédire, le refus opposé par celle-ci à la conclusion définitive du contrat, alors qu'il n'est

entaché d'aucun dol, ne saurait avoir pour conséquence d'engager sa responsabilité. *Ibid.*

10. — Néanmoins, si l'autre partie a contracté des engagements et fait des dépenses d'installation en vue du fonctionnement de la société projetée, celle qui se dédit peut être justement condamnée à la réparation du préjudice que la résiliation cause à son co-contractant. *Ibid.*

11. — En admettant que la promesse de constituer une société commerciale constitue une obligation valable et capable de produire un effet juridique, cet effet ne peut se produire que si tous les éléments essentiels du contrat ont été déterminés. *Trib. com. Marseille 21 février 1900, Rec. Marseille 170, 1, 1900.*

12. — Spécialement est nulle et dénuée d'effet la promesse de constituer une société commerciale dont la durée n'a pas été fixée. *Ibid.*

13. — C. QUELLES SOCIÉTÉS SONT CIVILES OU COMMERCIALES. — Une société ayant pour objet l'exploitation de fermes est une société civile à laquelle on ne peut appliquer que les règles des sociétés civiles, à l'exclusion de celles prescrites par la loi du 24 juillet 1867. Les associés sont en conséquence, aux termes de l'art. 1863 C. civ. dont le principe domine la matière, obligés à payer, chacun pour une part égale, l'intégralité des dettes sociales. *Paris 18 juin 1900, Droit 9 août 1900.*

14. — Ils ne peuvent s'affranchir de cette obligation en insérant dans l'acte de société qu'ils ne seront pas tenus du passif sur leurs biens personnels au delà de leur apport en société. *Ibid.*

15. — La restriction à la responsabilité des associés ne peut être invoquée que si elle a été spécialement stipulée dans le contrat particulier intervenu avec les créanciers. *Ibid.*

16. — D. DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT FINISSENT LES SOCIÉTÉS. — La dissolution anticipée d'une société ne saurait s'imposer par elle-même en se fondant sur l'obstruction systématique de certains actionnaires rendant impossible l'administration de la société. *Paris 5 juillet 1900, Droit 25 septembre 1900.*

17. — Dans une société en nom collectif, la maladie de l'un des associés n'est pas à elle seule, en général, une cause de dissolution de la société, l'associé malade pouvant, dans la plupart des cas, se faire remplacer par un employé. *Trib. com. Nantes 7 octobre 99, Rec. Nantes 208, 1, 1900.*

18. — Néanmoins, si la maladie d'un associé est telle qu'elle contraint les autres à assumer toute la part d'administration dont était chargé l'associé valétudinaire, il y a lieu pour les tribunaux de prononcer, si elle est requise par les parties, la dissolution de la société. *Ibid.*

19. — Dans ce cas, la dissolution doit s'opérer à frais communs, comme si elle se produisait par l'arrivée de la société à son terme. *Ibid.*

20. — Lorsqu'un immeuble a été apporté dans une société en jouissance seulement, la vente de cet immeuble à la poursuite d'un créancier hypothécaire est une cause de dissolution de la société avant terme. *Trib. com. Marseille 22 mai 1900, Rec. Marseille 255, 1, 1900.*

21. — On ne saurait soutenir que le droit de la société de jouir de cet immeuble jusqu'à son expiration est opposable au créancier poursuivant, et, par suite, à l'adjudicataire, comme le serait un bail, aucune assimilation ne pouvant être faite entre les deux cas. *Ibid.*

22. — Il en est ainsi aussi bien au cas où l'adjudicataire est un des membres de la société occupante, ayant acquis en son nom personnel, qu'au cas où ce serait un tiers. *Ibid.*

23. — E. EFFETS DE LA DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS. — LIQUIDATION ET PARTAGE. —

Les associés sont maîtres de régler, comme ils l'entendent la liquidation de la société, et, lorsqu'un accord est intervenu en ce sens, toute demande en nomination d'un liquidateur judiciaire est irrecevable. *Trib. com. Marseille 25 octobre 99, Rec. Marseille 25, 1, 1900.*

24. — A moins qu'il ne soit justifié de raisons sérieuses pour révoquer le mandat du liquidateur amiablement nommé. *Ibid.*

25. — L'associé non liquidateur a le droit d'exiger de son coassocié liquidateur communication, non seulement de la comptabilité relative à la période de liquidation, mais encore de toute la comptabilité sociale. *Trib. com. Marseille 11 octobre 99, Rec. Marseille 16, 1, 1900.*

26. — Sauf aux tribunaux à régler le mode suivant lequel cette communication doit être faite au mieux des intérêts respectifs des parties. *Ibid.*

27. — Si, en principe, le fonds social doit, après dissolution de la société, être partagé en nature, il y a lieu cependant d'en ordonner la licitation, lorsqu'il comprend certaines valeurs susceptibles d'être partagées en nature et d'autres qui ne peuvent l'être; dans ce cas, la licitation s'impose pour le tout. *Trib. com. Nantes 25 avril 1900, Rec. Nantes 579, 1, 1900.*

28. — En ordonnant la licitation, le tribunal peut interdire aux colicitants la faculté de s'établir à côté de l'acquéreur dans un certain rayon et pendant un délai déterminé. *Ibid.*

29. — F. NULLITÉ DES SOCIÉTÉS. — L'annulation d'une société n'a d'effet que pour l'avenir et n'exerce aucune influence sur l'existence de fait de cette société dans le passé et la communauté d'intérêts qui a lié ses adhérents: la liquidation doit, en conséquence, être opérée conformément aux statuts s'il en existe, et à défaut conformément à l'intention présumée des parties. En conséquence, les directeurs, censeurs et administrateurs d'une société annulée sont responsables de leur faute comme de véritables mandataires et conformément aux règles du droit commun à défaut de disposition spéciale des statuts. *Trib. civ. Lyon 22 juin 1900, Loi 9 juillet 1900.*

30. — Et la faute doit être appréciée plus sévèrement lorsque le mandat est salarié. *Ibid.*

31. — Les divers administrateurs d'une société sont tenus solidairement à la réparation d'une faute qui leur est commune, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'étendue du dommage imputable à chacun d'eux. *Ibid.*

SOCIÉTÉS A CAPITAL VARIABLE.

V. Secours mutuels (Sociétés de).

Divers.

1. — Les anciens membres d'une société à capital variable, qui ont cessé de faire partie soit par démission, soit par exclusion, sont recevables à en demander la dissolution et la liquidation. *Lyon 8 juin 1900, Mon. jud. Lyon 19 juillet 1900.*

2. — Ils justifient suffisamment qu'ils ont un intérêt pour introduire une telle demande ou pour y intervenir par cela seul qu'en vertu de l'art. 52 de la loi du 24 juillet 1867, ils restent tenus pendant cinq ans envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de leur retraite. *Ibid.*

SOCIÉTÉS CIVILES.

V. Sociétés (en général).

I. Gaz Pal.

1. — DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS SOIT ENTRE EUX, SOIT A L'ÉGARD DES

TIERS. — Si, pour les sociétés civiles qui ont pris la forme commerciale antérieurement à la loi du 1^{er} août 1893, la responsabilité des associés vis-à-vis des tiers reste soumise au droit commun, tel qu'il est déterminé par l'art. 1863 C. civ., il est cependant loisible à ceux-ci de renoncer au bénéfice de cet article. *Cass. 26 juin 1900, 565.*

2. — Et cette renonciation peut résulter de ce qu'un créancier a connu, en traitant avec le président du conseil d'administration de la société, agissant en cette qualité, les conditions dans lesquelles celle-ci était constituée, ou qu'il aurait pour débiteur une société anonyme, et formellement stipulé à plusieurs reprises, dans sa correspondance, qu'il serait payé sur les bénéfices futurs de la société. *Ibid.*

II. — Divers.

3. — DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS SOIT ENTRE EUX, SOIT A L'ÉGARD DES TIERS. — Au regard des tiers, créanciers de la société, les associés ne peuvent exciper de la clause des statuts qui limitent leur responsabilité à leur mise sociale. *Paris 18 juin 1900, Loi 12 septembre 1900.*

4. — Les associés sont tenus de l'intégralité du passif dans les termes de l'art. 1863 C. civ., par parts égales à moins que la restriction statutaire n'ait été reproduite dans le contrat particulier intervenu avec le créancier. *Ibid.*

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

V. Sociétés (en général), Sociétés d'assurances.

Index alphabétique

Action individuelle 40 et s.	Nantissement 28.
Action sociale 7, 40, 63.	Obligations 31.
Actions d'apport 28.	Ordre du jour 62.
Administration 1 et s., 17 et s., 55 et s.	Paiement des coupons 33.
Amortissement d'actions 29.	Participation 22 et s.
Appel 18.	Parts bénéficiaires 22.
Appels de fonds 7 et s., 34 et s.	Personnalité civile 15, 22.
Approbation de gestion 63.	Perte des trois quarts 69.
Assemblée générale 59 et s.	Quitus 64.
Cessionnaires successifs 9 et s.	Quorum 61.
Commission de surveillance 66.	Ratification 21.
Communications aux actionnaires 38.	Réduction du capital 36.
Conversion 59.	Remboursement d'obligations 31.
Copropriété 23.	Responsabilité d'administrateurs 44 et s., 63, 66 et s.
Création de majorité factice 47 et s.	Responsabilité des fondateurs 14.
Directeur technique 56.	Responsabilité des membres de la commission de surveillance 66.
Dissolution anticipée 31.	Révocation d'administrateurs 62.
Droit d'agir en justice 17.	Révocation du gérant 1 et s.
Emission délictuelle 54.	Séquestre 58.
Emission nouvelle 25.	Société anonyme 14, 55 et s.
Faillite 7, 35, 37, 40.	Société en commandite 6, 21.
Fondateurs 14.	Société en nom collectif 1 et s., 15 et s.
Gérant 1 et s., 19.	Société en participation 22 et s.
Gérant statutaire 1 et s.	Solidarité 9, 14, 67.
Immixtion 68.	Souscripteurs 9 et s.
Immixtion du commanditaire 6, 21.	Souscription 26 et s.
Libération des actions 9 et s., 34 et s.	Souscription intégrale 54.
Majorité factice 47 et s.	Syndic 7.
Mineurs 21.	Transaction 8, 10.
Mise en demeure 69.	Versement du quart 54.
Modification des statuts 25.	

I. — Gaz. Pal.

SECT. I. — DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (n. 1).

SECT. II. — DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE (n. 6).

SECT. III. — DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (n. 7).

§ I. — Des sociétés par actions en général (en commandite ou anonymes) (n. 7).

§ II. — De la société anonyme (n. 14).

SECT. I. — DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

1. — L'associé en nom collectif qui a été investi par les statuts des fonctions d'administrateur-gérant ne peut être révoqué des dites fonctions par les coassociés comme un simple mandataire, si l'acte de société est muet à cet égard; il n'appartient qu'aux tribunaux de prononcer cette révocation, pour causes légitimes qu'ils ont à discerner. *Besançon 25 juillet 1900, 594.*

2. — Il ne peut pas non plus être révoqué de sa qualité d'associé en nom collectif. *Ibid.*

3. — Et l'on doit considérer comme un gérant statutaire, par suite irrévocable, celui qui a reçu ses pouvoirs d'un acte qui, tout en prorogeant l'existence d'une société existant antérieurement, contient un certain nombre de clauses qui ont modifié le pacte antérieur dans des parties essentielles. *Ibid.*

4. — D'ailleurs, un gérant non statutaire est irrévocable si ses associés ont unanimement voulu que sa nomination eût le même effet que si elle avait été faite dans le contrat de société. *Ibid.*

5. — Il n'y a cause légitime de révocation d'un gérant nommé par le pacte social ou par un pacte équivalent que si ledit gérant a mal géré les biens sociaux ou s'il y a juste sujet de craindre qu'il ne remplira pas ses fonctions d'administrateur au mieux des intérêts de la société. *Besançon 25 juillet 1900, 594.*

SECT. II. — DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE.

6. — Dans une société en commandite, la responsabilité du commanditaire, pour s'être immiscé dans la gérance de la société, est laissée par l'art. 23 C. com. à l'appréciation des tribunaux, si ce n'est quant aux dettes sociales dérivant d'actes de gestion faits par ce commanditaire lui-même. Par suite, la déclaration des juges du fond portant, à cet égard, que les faits d'immixtion relevés à la charge d'un commanditaire sont trop peu importants pour l'avoir rendu responsable de la totalité du passif de la société, est souveraine. *Cass. 10 juillet 1900, 466.*

SECT. III. — DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS.

§ I. — Des sociétés par actions en général (en commandite ou anonymes).

7. — DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS. — Le syndic, qui représente la masse des créanciers et qui a mission de recouvrer et au besoin de reconstituer l'actif en vertu des art. 471 et 485 C. com., est investi de l'exercice de l'action sociale dans toute sa plénitude et contre les débiteurs et contre chacun des actionnaires tenus au paiement de leur mise, et, par des motifs approuvés par le juge-commissaire qui est le contrôleur légal du syndic, il peut demander aux uns plus qu'aux autres, sans avoir à se conformer à la règle de l'égalité proclamée par l'art. 1853 C. civ., la règle de l'égalité n'étant applicable que dans les rapports respectifs des associés entre eux et non dans les rapports des associés avec la masse des créanciers: il suffit, pour que la loi de l'art. 1853 soit obéie, que l'égalité soit rétablie dans le compte final de la liquidation, et sauf à ce moment à l'associé à faire

valoir ses droits, soit par voie de prélèvement s'il y a un excédent d'actif, soit par voie de recours contre qui il appartiendra. *Rouen 30 mai 1900, 519.*

8. — En conséquence, le syndic d'une société par actions, qui a demandé à un actionnaire le remboursement de ses actions indûment remboursées et l'a obtenu en justice, ne fait qu'user de son droit légitime en proposant aux autres actionnaires, qui ont été remboursés indûment de la même façon, une transaction à un chiffre inférieur à celui de la somme qui lui a été rendue, et, par suite l'actionnaire qui a restitué l'intégralité de ce qu'il avait touché, ne peut demander à bénéficier de la transaction à laquelle il est demeuré étranger. *Ibid.*

9. — Les souscripteurs et cessionnaires successifs d'une action non libérée d'une société anonyme étant tenus au paiement du prix de ladite action, de manière que chacun puisse y être tenu pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier, ces conditions qui sont précisément celles déterminant, d'après l'art. 1200 C. civ., l'existence de la solidarité entre débiteurs, leur rendent applicables l'art. 1285 du même Code, d'après lequel la décharge ou remise conventionnelle, au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers. *Cass. 3 juillet 1900, 584.*

10. — Et il en doit être ainsi, que la décharge soit l'effet d'une transaction ou d'une remise de dette pure et simple. *Ibid.*

11. — Par suite, le liquidateur de la société qui a, à titre de transaction avec un souscripteur d'action consenti à celui-ci, moyennant le versement d'une certaine somme, la libération de toute la dette dont il pouvait être tenu vis-à-vis de la société à raison de sa souscription, est non recevable à poursuivre ultérieurement contre le cessionnaire détenteur actuel de ces mêmes actions, le paiement de la différence entre le montant de la transaction et le montant de la souscription originale, alors qu'il n'a fait, dans l'acte transactionnel avec le souscripteur, aucune réserve de ses droits contre ledit cessionnaire. *Ibid.*

12. — D'ailleurs, pour être efficaces contre celui-ci, les réserves doivent être expresses dans l'acte de transaction. *Ibid.*

13. — Et notamment il n'est point permis au juge d'y suppléer par des inductions, tirées de circonstances de la cause, soi-disant révélatrices de l'intention du liquidateur de ne libérer que le souscripteur. *Ibid.*

§ II. — De la société anonyme.

14. — RESPONSABILITÉ DES FONDATEURS ET ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMMISSAIRES. — Les fondateurs d'une société qui se réunissent et s'associent pour s'adresser au public et solliciter des souscriptions contractent par ce fait même l'obligation de veiller en commun à ce que les sommes ainsi obtenues ne soient pas détournées de leur destination. On ne saurait distinguer entre la faute de celui qui détourne et celle de ceux qui n'ont pas su empêcher le détournement. La faute étant dès lors commune à tous, le détournement opéré par l'un des fondateurs doit être à la charge de tous. *Trib. com. Seine 22 février 1900, 55.*

II. — Divers.

SECT. I. — DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (n. 15).

SECT. II. — DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE (n. 21).

SECT. III. — DE LA SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION (n. 22).

SECT. IV. — DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (n. 25).

§ I. — Des sociétés par actions en général (en commandite ou anonymes) (n. 25).

§ II. — De la société anonyme (n. 55).

SECT. I. — DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

15. — Une société commerciale en nom collectif constitue une personne morale qui possède un patrimoine distinct et en dehors des individus qui la composent. Dès lors, les créanciers personnels d'un sociétaire ne sauraient avoir le droit de poursuivre la licitation d'un immeuble appartenant à la société, en exerçant les droits de leur débiteur, en vertu du principe de l'art. 1166 C. civ. *Trib. civ. Lyon 15 juin 1900, Loi 22 novembre 1900.*

16. — En vertu, du même principe, les hypothèques légales ou autres, grevant les biens personnels d'un associé, ne peuvent grever les immeubles sociaux. *Ibid.*

17. — Dans toute société en nom collectif, chaque associé peut agir au nom de la société et la représenter en justice, notamment défendre seul en appel ses intérêts. *Trib. civ. Alger 6 décembre 99, Rev. Alger 215, 1900.*

18. — En pareil cas, l'appel interjeté dans les délais légaux par le coassocié profite à tous les autres. *Ibid.*

19. — La location d'un établissement rival pour en supprimer la concurrence éventuelle, n'est pas un acte de simple administration qui rentre dans les pouvoirs ordinaires du gérant d'une société. *Aix 24 avril 99, Rec. Marseille 62, 1, 1900.*

20. — Alors surtout qu'il s'agit d'une société en nom collectif composée de deux personnes seulement, et que le prix de la location s'élève à une somme considérable. En conséquence, dans le règlement à intervenir entre les associés, celui qui n'a pas consenti à cette location, est en droit de faire rejeter au compte personnel de son coassocié le montant de ce qu'elle a coûté. *Ibid.*

SECT. II. — DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE.

21. — La mère tutrice, qui s'est immiscée imprudemment dans la gestion d'une société, ne peut, par ses agissements, faire perdre à ses enfants mineurs leur qualité de commanditaires de ladite société, à moins cependant que ces derniers aient ratifié après leur majorité les actes accomplis par leur mère et que la preuve de ce fait soit rapportée au procès. *Bordeaux 20 février 1900, Rec. Bordeaux 288, 1, 1900.*

SECT. III. — DE LA SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION.

22. — L'association en participation a pour caractères essentiels d'être occulte et sans intérêt pour les tiers qui traitent avec le gérant en son nom personnel et qui n'ont que lui pour obligé. En conséquence, est nulle la création de parts bénéficiaires au porteur, transmissibles par simple tradition émanant d'une participation qui, en tant que société, n'a pas de personnalité juridique et n'est pas capable d'agir et de contracter. *Paris 8 janvier 1900, Gaz. Trib. 2^e partie, 75, 2, 1900.*

23. — L'association en participation ne constitue pas un être moral distinct de la personne des associés et ne crée donc pas de copropriété commune. Chaque coparticipe demeure individuellement propriétaire de son apport, chacun des autres n'ayant droit qu'à sa part de bénéfices sur l'opération, le cas échéant. En conséquence, lorsqu'une marchandise est expédiée par un des coparticipes à l'autre pour la revendre à profit commun, et que celui-ci vient à tomber en faillite, le coparticipe expéditeur peut exercer, vis-à-vis de cette faillite, le droit de

revendication ouvert au vendeur par l'art. 575 C. com. *Trib. com. Marseille 22 décembre 99, Rec. Marseille 102, 1, 1900.*

24. — Dans une société en participation formée entre deux personnes pour acheter des raisins de vendange, c'est celui-là seul qui a traité avec les tiers qui est personnellement obligé vis-à-vis d'eux, sauf règlement à intervenir entre les parties pour leurs comptes d'association. *Trib. com. Lyon 27 avril 1900, Mon. Jud. Lyon 25 juin 1900.*

SECT. IV. — DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS.

§ I. — Des sociétés par actions en général (en commandite ou anonymes).

25. — A. CARACTÈRES ET CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS. — MODIFICATION DES STATUTS. — Quand le pacte social donne à l'assemblée générale le droit d'apporter aux statuts les modifications dont l'expérience lui aura fait reconnaître l'utilité, celle-ci peut valablement supprimer le droit de préférence accordé aux actionnaires de souscrire « au pair », en cas d'augmentation du capital, les nouvelles actions émises et dire que ce droit s'exercera au taux fixé par le conseil, alors que les actions anciennes ont bénéficié d'une plus-value importante et qu'il s'agit de sauvegarder les intérêts des actionnaires hors d'état de prendre part à la nouvelle émission. *Trib. com. Seine 28 juin 1900, Droit 8 août 1900.*

26. — B. ÉMISSION, SOUSCRIPTION ET NÉGOCIATION DES ACTIONS, LEURS CARACTÈRES. — CONVERSION EN TITRES AU PORTEUR. — AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL. — AMORTISSEMENT DU CAPITAL. — La souscription aux actions d'une société anonyme doit être pure et simple, toute condition dont elle aurait été affectée est nulle et de nul effet, soit au regard de la société, soit au regard des tiers. *Lyon 27 mars 1900, Mon. Jud. Lyon 25 octobre 1900.*

27. — Il en est ainsi de la condition qu'un emploi serait donné au souscripteur d'action. Dès lors, si en fait un emploi a été donné à ce souscripteur et qu'il en ait été ensuite congédié, il ne saurait demander la restitution de sa souscription. Mais, si le coupé qui lui a été donné est brusque, intempestif et abusif, il est fondé à demander des dommages-intérêts. *Ibid.*

28. — Si les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société, elles peuvent faire l'objet d'un nantissement immédiatement après cette constitution, puisque malgré le nantissement l'actionnaire en est propriétaire, puisque d'autre part la mise en possession des objets soumis à un droit de gage n'est pas de l'essence de ce contrat. *Trib. civ. Seine 5 juillet 1900, Loi 5 septembre 1900.*

29. — L'amortissement des actions d'une société, par voie de tirage au sort d'un certain nombre d'actions, chaque année, suppose, dans la pratique habituelle, une capitalisation d'intérêts. *Cons. d'Et. 12 mai 1900, Gaz. Trib. 2^e partie 28, 2, 1900.*

30. — En vertu des dispositions contractuelles intervenues entre la compagnie parisienne du gaz de la ville de Paris, les intérêts afférents aux actions amorties doivent s'ajouter au fonds d'amortissement, pour contribuer au remboursement du capital social. La compagnie se prévaut en vain des modifications apportées à ses statuts à la suite d'une instruction administrative, le conseil municipal de Paris n'ayant pas été appelé à en délibérer. Mais l'approbation donnée par les représentants de la ville aux comptes présentés par la compagnie interdit pour les années auxquelles s'applique cette approbation, la révision d'une erreur qui met en jeu l'interprétation des dispositions contractuelles. *Ibid.*

31. — C. DROITS ET OBLIGATIONS DES OBLIGATAIRES. — En émettant des obligations

une compagnie de chemin de fer fait avec les souscripteurs et leurs cessionnaires futurs un contrat très nettement défini, dont le titre, destiné à être transmis par la simple tradition, est l'instrument écrit. Si donc aux termes de ce contrat et contre les sommes qui lui étaient remises, la compagnie s'est engagée à servir aux obligataires un intérêt annuel de 45 francs et à leur rembourser dans un délai déterminé 500 francs par titre, suivant l'ordre fixé par la voie du tirage au sort et conformément à un tableau d'amortissement incorporé au titre lui-même la dissolution anticipée de la compagnie ne saurait avoir pour conséquence, de modifier les droits des souscripteurs de ses obligations. En conséquence, ceux-ci sont fondés, à défaut de paiement régulier des coupons d'intérêts, à demander le remboursement du capital, et ce capital doit comprendre non pas seulement le capital d'émission majoré de la prime de remboursement ramenée à la valeur actuelle, mais la somme totale de 500 francs par titre, ainsi qu'il est dit au contrat. *Lyon 15 mars 1900, Droit 20 juin 1900.*

32. — Alors d'ailleurs qu'il s'agit non point d'une société en faillite ou en déconfiture, mais d'une société absolument solvable, et que le conflit s'élève uniquement entre les obligataires et les actionnaires débiteurs, qui toucheraient une somme d'autant plus forte que celle payée à leurs créanciers serait plus réduite. *Ibid.*

33. — Un porteur de titres est fondé à demander le paiement de ses coupons à la Banque qui les lui paie ordinairement, alors qu'aucune indication contraire ne lui a été donnée par la compagnie débitrice. *Lyon 30 mai 1900, Mon. Jud. Lyon 4 septembre 1900.*

34. — D. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS. — L'obligation d'effectuer les versements complémentaires sur des titres non entièrement libérés des sociétés par actions, est liée à la possession des titres et en dépend. En conséquence, le porteur du titre ne saurait y échapper, soit en invoquant l'irrégularité ou le caractère fictif de certaines souscriptions, soit en se prévalant d'une demande en nullité de la société, formée par un actionnaire. *Trib. com. Lyon 7 novembre 99, Mon. Jud. Lyon 29 juin 1900.*

35. — L'actionnaire n'est pas seulement un débiteur ordinaire de la société en faillite : il doit être considéré aussi comme un véritable associé. En conséquence, le syndic peut directement agir contre lui pour le paiement de la partie non versée de son apport, sans qu'on puisse lui opposer les délais et modalités statutaires. *La Réunion 8 juin 1900, Droit 15 août 1900.*

36. — Par suite de l'annulation judiciaire d'une délibération d'assemblée des actionnaires d'une société, tombée depuis en faillite, réduisant le capital social au moyen d'échange et de rachat des actions, par la substitution d'un titre entièrement libéré à deux actions anciennes non libérées, le syndic de la faillite est fondé à réclamer aux échangistes la libération totale de leurs anciens titres pour pourvoir aux nécessités sociales. *Paris 19 juin 1900, Droit 15 juillet 1900.*

37. — La faillite d'une société anonyme rend immédiatement exigibles les versements restant à effectuer par les actionnaires. *La Réunion 8 juin 1900, Droit 15 août 1900.*

38. — Si les art. 12 et 35 de la loi du 24 juillet 1867 se bornent à prescrire la communication aux actionnaires des inventaires, du rapport du conseil de surveillance, etc., quinze jours au moins avant la réunion des assemblées générales, les actionnaires sont néanmoins fondés à réclamer que la comptabilité, le portefeuille, la caisse et les divers documents sociaux soient mis à leur disposition en dehors du cas spécial prévu par les articles susvisés, lorsqu'ils y ont un intérêt sérieux. *Lyon 30 mai 1900, Mon. Jud. Lyon 4 septembre 1900.*

39. — Ce contrôle doit être exercé dans un intérêt commun par le conseil de surveillance, de manière à écarter les investigations abusives. Mais dans des circonstances exceptionnelles dont l'appréciation leur est laissée, les tribunaux peuvent permettre à un ou plusieurs actionnaires de prendre communication des livres et valeurs de la société et se faire délivrer la copie prévue par l'art. 35. *Ibid.*

40. — E. ACTION EN JUSTICE, ACTION SOCIALE, ACTION PERSONNELLE. — PRESCRIPTION. — La faillite d'une société anonyme peut donner ouverture contre ceux qui en ont été les administrateurs à deux actions distinctes, l'une dite « sociale », dérivant des art. 1991 et 1992 C. civ., l'autre dite « individuelle », dérivant des art. 1382 et 1383 du même Code. La première appartient à la société et ne peut avoir d'autre résultat que de faire tomber les indemnités à obtenir dans le fonds commun de la liquidation, tandis que la deuxième appartient aux tiers c'est-à-dire à toutes personnes autres que la société, et a pour résultat de faire tomber les indemnités à obtenir dans la caisse de celui ou de ceux qui l'auront exercée. *Rennes 1^{er} août 1900, Droit 8 août 1900.*

41. — L'action est « sociale », toutes les fois que le préjudice éprouvé l'a été dans la même mesure par tous les créanciers et se confond ainsi avec celui qui atteint la société entière. *Ibid.*

42. — L'action est « individuelle », quand le dommage éprouvé se distingue nettement de celui qui a été souffert par la société et qu'entre la faute commise par les administrateurs et le dommage dont la réparation est demandée, il existe une relation directe de cause à effet. *Ibid.*

43. — Un actionnaire peut individuellement exercer l'action sociale alors que la société est en liquidation ou en faillite, si le liquidateur ou le syndic ont renoncé à l'exercice de cette action. *Paris 2 février 1900, Journ. Trib. com. 485, 1900.*

44. — Chaque actionnaire peut, en outre exercer une action individuelle contre les gérants ou administrateurs de la société lorsque la faute qu'il leur impute a eu une influence préjudiciable, soit sur son entrée dans la société au moment de l'achat de ses titres soit sur sa sortie au moment de la vente. *Ibid.*

45. — Cette action existe encore lorsque les gérants ou administrateurs ont commis non pas une simple faute de gestion, mais une violation de la loi ou des statuts. *Ibid.*

46. — Si on ne peut connaître la distinction qui s'impose entre l'action sociale, née de la ruine d'une société, et l'action individuelle qui prendrait sa source dans un fait déterminé, constituant une faute personnelle des administrateurs devenue la cause d'un dommage particulier, ce caractère ne se rencontre pas alors que les griefs ainsi invoqués présentent une relation de cause à effet avec ceux qui ont motivé l'action sociale intentée par le syndic de la faillite et terminée par une transaction régulière opposable à tous les intéressés. *Paris 16 mars 1900, Droit 1^{er} novembre 1900.*

47. — E. INFRACTIONS. — COMPÉTENCE. — PÉNALITÉS. — PRESCRIPTION. — Deux éléments sont nécessaires pour constituer le délit de création frauduleuse d'une majorité factice dans une assemblée générale d'actionnaires : la fraude, c'est-à-dire le fait que dans l'assemblée des votes ont été émis sans droits par leurs auteurs, et la création d'une majorité factice. *Douai 24 janvier 99, D. 515, 2, 1900.*

48. — Cette infraction est, à bon droit relevée contre celui qui a fait partie de l'assemblée constitutive d'une société anonyme comme porteur d'actions sur lesquelles aucun versement n'a été opéré. *Ibid.*

49. — Il en est surtout ainsi quand le prévenu, homme d'affaires expérimenté, qui s'était déjà occupé de la constitution et du fonctionnement d'autres sociétés par actions

avait discuté avec le fondateur des statuts de la société nouvelle à créer et que, destiné dès le début à faire partie du conseil d'administration, il n'ignorait pas qu'il n'avait le droit de figurer dans les assemblées que s'il était réellement propriétaire des actions inscrites à son nom et si ces actions avaient été effectivement libérées du quart. *Ibid.*

50. — En vain allèguerait-il que ces actions constituaient le paiement par le fondateur de travaux et soins fournis pour la constitution de la société, alors qu'à la date de cette constitution le montant desdits travaux et soins n'était ni liquidé, ni déterminé ; qu'à la connaissance du prévenu, le fondateur qui lui avait promis les titres était hors d'état de réaliser le versement du quart, et qu'il ne peut même être justifié d'aucun engagement pris par lui de l'effectuer et qu'ainsi le prévenu ne pouvait croire et n'a pas cru à un tel versement opéré pour son compte par le fondateur insolvable. *Ibid.*

51. — La majorité dans une assemblée d'actionnaires est factice en droit, par cela seul que les résolutions prises sont la résultante d'une délibération et d'un vote auxquels ont participé, dans une proportion quelconque, un ou plusieurs votants porteurs d'actions dont ils n'étaient pas propriétaires alors qu'il est matériellement impossible de dire à quels éléments ou impulsions a pu obéir l'assemblée lors de son vote et quelle a pu être la part d'influence de ceux qui, sans être réellement propriétaires d'actions, formaient en immense majorité les éléments de l'unanimité constatée par les procès-verbaux. *Ibid.*

52. — Le délit susvisé ne suppose pas nécessairement que le prévenu a su que d'autres personnes que lui avaient été introduites dans l'assemblée pour voter sans droit, ni qu'il les a connues ou s'est concerté avec elles, alors que lui-même a agi dans un but de fraude et afin de constituer une majorité fictive. *Ibid.*

53. — Le même délit est imputable à celui qui a figuré à l'assemblée comme porteur des pouvoirs d'actionnaires sérieux ou fictifs, sans être lui-même actionnaire, comme un article des statuts bien connu de lui l'exige. *Ibid.*

54. — Le délit consistant à émettre des actions d'une société anonyme dont le capital n'était pas intégralement souscrit, ni toutes les actions libérées du quart, est imputable à chaque administrateur en fonctions lors de la constitution irrégulière de la société, par le seul fait de sa qualité, et du mandat qui en dérive, qu'il ait ou non participé à la remise aux souscripteurs des titres ainsi émis. *Ibid.*

§ II. — De la société anonyme.

55. — A. ADMINISTRATION. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. — Une société anonyme, être moral, ne peut agir et traiter avec les tiers que par l'intermédiaire de ses représentants légaux, c'est-à-dire par son conseil d'administration, ou toute autre personne déléguée par lui et munie de ses pouvoirs réguliers ; un ingénieur conseil de cette société, non investi par le conseil d'administration du pouvoir de traiter avec les tiers, n'a aucune qualité pour représenter ladite société et prendre en son nom un engagement quelconque touchant aux ressources pécuniaires de cette société. *Trib. civ. Saint-Etienne 14 juin 1900, Loi 29 septembre 1900.*

56. — N'exécute pas ses obligations de directeur technique d'une société industrielle celui qui stipule à son profit une commission pour faire aboutir des pourparlers relatifs à une fourniture à faire par un tiers à ladite société. *Lyon 30 novembre 99, Mon. Jud. Lyon 4 août 1900.*

57. — Il en est ainsi surtout alors que par cette stipulation, le directeur technique

de la société ne pouvait nuire et n'a pas nu à la société, et dès lors n'a pas trahi ses devoirs professionnels. *Ibid.*

58. — Le tribunal qui annule la nomination des administrateurs d'une société anonyme a le droit de nommer un séquestre chargé de pourvoir immédiatement à la gestion des intérêts de la société. *Pau 10 avril 1900, Loi 16 juin 1900, D. 455, 2, 1900.*

59. — Est nulle l'assemblée générale à laquelle ont pris part des porteurs d'actions au porteur obtenues à la suite d'une conversion qui a bien été régulièrement votée, mais dont l'exécution n'a pas été accompagnée des manœuvres propres à assurer l'annulation des titres couverts et à constater leur remplacement par des titres nouveaux. *Ibid.*

60. — Les mesures à adopter en ce qui concerne la liquidation judiciaire d'une société doivent être considérées comme des actes de pure administration. *Trib. com. Seine 1^{er} août 1900, Droit 5 septembre 1900.*

61. — Il doit en être de même du simple échange de vues aboutissant non à une résolution, mais à l'invitation adressée au conseil d'administration d'étudier et de présenter à une future assemblée les réformes utiles pour assurer l'exploitation sociale, en cas d'obtention du concordat. Dès lors, en dépit de la qualification d'« extraordinaire », qui a pu lui être donnée, l'assemblée qui délibère sur de tels sujets est ordinaire et n'a pas besoin de réunir le quorum de la moitié des actions. Celui du quart suffit à la validité de la délibération. *Ibid.*

62. — La révocation des administrateurs peut avoir lieu par une assemblée générale, quoiqu'elle n'ait pas été portée à l'ordre du jour de cette assemblée, alors que cette révocation a été amenée par des discussions violentes qui se sont produites au cours de la réunion. *Pau 10 avril 1900, Loi 16 juin 1900, D. 455, 2, 1900.*

63. — Les fautes commises par les administrateurs d'une société anonyme dans l'exercice de leur mandat constituent des fautes de gestion ; et c'est la société représentée par l'assemblée générale de ses actionnaires qui a le droit de les couvrir par son approbation. *Paris 2 février 1900, Journ. Trib. com. 485, 1900.*

64. — Une pareille approbation donnée en pleine connaissance de cause a pour effet d'éteindre l'action sociale. *Ibid.*

65. — L'action sociale reste au contraire ouverte à raison des fautes de gestion qui n'ont point fait l'objet d'une approbation et d'une décharge, définitives ; mais son exercice peut être, par l'assemblée générale, subordonné à une condition déterminée. *Ibid.*

66. — B. RESPONSABILITÉ DES FONDATEURS ET ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMMISSAIRES. — Les administrateurs et membres de la commission de surveillance d'une société anonyme ne sont de véritables mandataires soumis aux règles du mandat que vis-à-vis des actionnaires ; à l'égard des tiers, créanciers de la société ou autres, ils ne sont responsables que de leurs agissements frauduleux ou fautifs ayant le caractère d'un délit ou d'un quasi-délit. En conséquence ils ne sauraient être recherchés pour des actes d'administration intérieure dont les créanciers sociaux n'ont pas eu à souffrir. *Amiens 26 décembre 99, Rec. Amiens 217, 1899.*

67. — En cas de responsabilité de ces administrateurs ou commissaires, il ne saurait y avoir de solidarité entre ceux qui ont exercé ces fonctions, non pas simultanément mais pendant des périodes différentes. *Ibid.*

68. — Ce ne sont pas seulement les administrateurs d'une société anonyme qui peuvent être responsables des conséquences de l'irrégularité de la constitution de la société, comme aussi des fautes par eux commises dans la gestion et des infractions aux statuts. Les différentes personnes qui se sont immiscées dans l'administration de la so-

ciété peuvent, à cet égard, être assimilées aux administrateurs. *Trib. com. Lyon 31 mai 1900, Mon. Jud. Lyon 18 octobre 1900.*

69. — C. DISSOLUTION. — EFFETS. — LIQUIDATION ET PARTAGE. — Aux termes de l'art. 37 de la loi de 1867 le droit de demander devant les tribunaux la dissolution de la société en cas de perte des trois quarts du capital social appartenant non seulement aux associés, mais à tout intéressé, cette action n'a pas été subordonnée par la loi à la condition d'une mise en demeure préalable. C'est donc à tort qu'un ancien associé, demandeur en dissolution de la société, et des intéressés intervenant seraient déclarés non recevables à défaut par eux d'avoir préalablement provoqué la réunion d'une assemblée générale. Il y a lieu, au contraire, d'admettre leur demande et intervention comme recevable en la forme, et d'en examiner le mérite au fond. *Lyon 8 juin 1900, Mon. Jud. Lyon 19 juillet 1900.*

70. — Une demande en dissolution basée sur ce que les bilans et les comptes auraient été entachés d'irrégularités et d'erreurs pendant un certain temps, n'est pas fondée si la société justifie que dans une période suivante les pertes ont été presque entièrement amorties et qu'elle est enfin en état de faire face à toutes ses obligations. *Ibid.*

SOCIÉTÉS D'ASSURANCES.

V. Assurances mutuelles.

Divers.

1. — SOCIÉTÉS D'ASSURANCES SUR LA VIE ET TONTINES. — Aux termes de l'art. 66 de la loi du 24 juillet 1867, les sociétés d'assurances sur la vie ne peuvent se créer en France sans l'autorisation du gouvernement qui exerce un contrôle sur leur gestion et peut leur retirer son autorisation, lorsqu'il juge que cette gestion met en péril les intérêts des assurés. Mais l'absence d'une autorisation de ce genre n'empêche pas une compagnie anonyme d'assurances sur la vie étrangère de fonctionner régulièrement en France, si sa nationalité lui permet d'invoquer le bénéfice d'un décret général rendu par le gouvernement français, en conformité de la loi du 30 mai 1857, au profit des sociétés anonymes du pays auquel elle appartient. Spécialement, une compagnie américaine est autorisée à fonctionner en France par suite du décret du 6 août 1882 d'après lequel toutes les sociétés anonymes soumises, dans les Etats-Unis, à l'autorisation de ce pays et qui en sont pourvues, peuvent exercer leurs droits en France et y ester en justice. *Paris 31 juillet 1900, Gaz. Trib. 2^e partie, 287, 2, 1900.*

2. — Un assuré ne peut donc faire grief à cette compagnie de ce qu'elle n'a point obtenu de l'Etat français l'autorisation individuelle prévue par l'art. 66 précité, alors surtout que ladite compagnie a pris soin d'insérer, dans ses prospectus et brochures, les actes législatifs établissant sa situation juridique en France. *Ibid.*

3. — La clause dite police-distribution, fondée sur le principe d'une propriété collective de l'actif appartenant à tous les assurés associés et sur l'exclusion de groupes formés en dehors de la communauté, est incompatible avec l'idée de tontine et n'entraîne pas pour la compagnie, l'obligation stricte de tenir une comptabilité permettant à l'assuré de suivre les progrès mathématiques de la capitalisation des bénéfices qu'il laisse chaque année, alors que, ni dans les polices, ni dans les documents livrés à la publicité, cette compagnie ne s'est obligée à répartir les porteurs de polices-distribution en groupes indépendants les uns des autres et à tenir, pour chaque police, un compte spécial de capitalisation des bénéfices différés. *Ibid.*

4. — Si les règles adoptées par la compagnie, pour la gestion des affaires sociales ont l'inconvénient de rendre plus difficile le contrôle des opérations relatives à la distribution des bénéfices différés, il n'appartient pas à un assuré d'imposer à cette compagnie un mode de comptabilité qu'elle ne s'était point engagée à établir et qui ne rentre pas dans les prévisions de son contrat. *Ibid.*

5. — Les éléments d'actif d'une compagnie d'assurances américaine peuvent être évalués par les administrateurs de cette société d'une manière différente de celle adoptée par le surintendant des assurances de New-York ; il n'y a point là une falsification de bilans, alors surtout que les documents, parus depuis l'adhésion de l'assuré à la police, ont publié les chiffres admis par le surintendant en même temps que ceux indiqués par la société dans ses bilans et ont ainsi signalé leur divergence. On ne saurait donc admettre que les difficultés que l'assuré a pu rencontrer dans son appréciation de calculs et de combinaisons dont le mécanisme ne lui a pas été caché, puissent constituer une erreur sur la substance du contrat de nature à faire prononcer la nullité de ce dernier et à faire ordonner la restitution des primes déjà perçues par l'assureur. *Ibid.*

SOCIÉTÉS DE COURSES.

V. Courses de chevaux.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

V. Secours mutuels (sociétés de).

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS.

V. Sociétés commerciales.

SOLIDARITÉ.

V. Obligations.

SOURCES.

V. Eaux, Servitudes.

SOUSCRIPTION.

Divers.

Un monument religieux, tel qu'une croix de mission, érigé par voie de souscription, sur l'initiative et par les soins du curé desservant d'une commune, ne devient pas la propriété personnelle de ce dernier, alors qu'aucune transmission de propriété ne lui en a été faite par les souscripteurs. La remise, par ceux-ci, des fonds au curé desservant, à charge d'en faire l'emploi ci-dessus déterminé, ne saurait constituer un don manuel, mais un simple mandat. Il en résulte que le curé est sans droit pour réclamer des dommages-intérêts, à raison de la destruction de ce monument religieux. *Bourges 1^{er} mai 1900, Gaz. Trib. 2^e partie, 52, 2, 1900, D. 425, 2, 1900.*

STIPULATION POUR AUTRUI.

V. Obligations.

SUBROGATION.

V. Hypothèque légale.

I. — Gaz Pal.

1. — SUBROGATION LÉGALE. — Le bénéfice de la subrogation légale édicté par l'art. 1251 § 3 C. civ. au profit de celui qui étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette avait intérêt à l'acquitter peut être invoqué par le commissionnaire qui, agissant en cette qualité, a payé les droits afférents à la marchandise pour le compte du propriétaire, après avoir pris personnellement vis-à-vis de l'administration des douanes la charge de ces droits. Par suite, il peut invoquer à son profit le privilège qui appartient à cette administration en vertu des lois du 22 août 1791 et 4 germinal an II. *Paris 4 mai 1900, 51.*

II. — Divers.

2. — A. SUBROGATION CONVENTIONNELLE. — Le prêteur de deniers ne peut invoquer les art. 1250 et suiv. C. civ. et se dire subrogé aux droits du créancier que son emprunteur a désintéressé avec lesdits deniers, si le contrat de prêt ne contient aucune promesse d'emploi et que les quittances ne mentionnent pas davantage l'origine des deniers. *Alger 4 avril 1900, Rev. Alger 554, 1900.*

3. — B. SUBROGATION LÉGALE. — L'agent en douane qui paie les droits dus par la marchandise de son client, jouit de la subrogation légale résultant de l'art. 1251 C. civ., et doit être privilégié en cas de faillite. *Trib. com. Marseille 25 novembre 99, Rec. Marseille 51, 1, 1900.*

4. — Et cela bien qu'il soit seul engagé et responsable vis-à-vis de la douane. *Ibid.*

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.

Gaz. Pal.

1. — Bien que le décret du 8 juillet 1850, relatif à la vente des substances vénéneuses, soit muet sur la vente du laudanum, cependant il est interdit aux pharmaciens de délivrer cette substance autrement que sur ordonnance ; car elle constitue un extrait de l'opium, extrait dont la vente est prohibée, d'une façon générale, par l'art. 2 dudit décret. *Trib. corr. Compiègne 6 mars 1900, 601.*

2. — De même, par application de ce décret, doit être considérée comme prohibée la vente d'une pâte phosphorée, sans que le pharmacien qui fait cette vente puisse alléguer pour sa défense que ladite pâte constituait une « spécialité », la loi ne faisant aucune distinction à l'égard des préparations ainsi dénommées. *Ibid.*

SUBSTITUTION.

I. — Gaz. Pal.

1. — DES SUBSTITUTIONS PROHIBÉES. — Est nulle, comme constituant une substitution prohibée, la disposition par laquelle le testateur, après avoir fait un legs universel de ses biens meubles et immeubles à sa sœur, ajoute que « la jouissance de certains de ces biens appartiendra à la dite légataire, qui devra les laisser par testament à son frère pour sa famille ». *Besançon 8 août 1900, 645.*

2. — Si la substitution prohibée entraîne la nullité de l'institution principale, c'est seulement dans les parties auxquelles cette substitution se réfère étroitement ; par suite, elle laisse subsister l'institution pour ce qui se dégage nettement de la substitution. *Ibid.*

3. — Les biens qui ont fait l'objet d'une substitution prohibée, annulée comme telle, doivent être dévolus à l'héritier légitime, non au légataire universel. *Ibid.*

II. — Divers.

4. — DES SUBSTITUTIONS PROHIBÉES. — Une double institution d'héritier, celle de la mère, au cas où sa fille décéderait, ne devant sortir à effet que sous condition suspensive, ne saurait jamais constituer une substitution prohibée, car elle ne renferme aucune des conditions prévues par l'art. 896 C. civ. *Trib. civ. Largentière 28 juin 1900, Loi 21 juillet 1900.*

5. — La disposition par laquelle un testateur « institue pour légataire universel de tous ses biens, meubles et immeubles, un tiers désigné pour lui en disposer en toute propriété à compter du jour de son décès, et, à son défaut, les enfants de ce tiers, nés ou à naître, à charge par lui de transmettre cet héritage intact à ses enfants » est régulièrement interprétée, d'après ses termes et la volonté du testateur, en ce sens qu'elle contient, d'une part, une substitution prohibée, par suite annulable, en ce qui concerne le tiers institué avec charge de conserver l'héritage et de le rendre intact à ses enfants, et d'autre part un legs valable, en tant qu'elle attribue la succession du « de cujus » aux enfants du tiers, à défaut de ce dernier : ainsi, le testateur a entendu faire une disposition indépendante et distincte de la première par prévoyance des causes quelconques qui empêcheraient que sa disposition en premier ordre reçût effet, et notamment du cas, qui s'est réalisé, où son testament serait attaqué au nom de la partie exhéredée pour cause de substitution. *Cass. 7 mai 1900, D. 579, 1, 1900.*

SUCCESSION.

V. Partage, Séparation des patrimoines.

Index alphabétique

Acceptation 1, 10, 15.	Délai pour faire inventaire 2.
Acceptation bénéficiaire 15, 17 et s.	Division des dettes 12.
Actes d'héritier 10.	Donation déguisée 14.
Actes d'administration 1.	Don manuel 13.
Action paulienne 8.	Epoux survivant 5 et s.
Administrateur-séquestre 15, 18.	Etat 20.
Aliments 5.	Exception dilatoire 2.
Caisse des dépôts et consignations 17.	Frais de poursuites 2.
Conjoint survivant 5 et s.	Partis sur succession future 21.
Curateur à succession vacante 8, 9.	Recel de biens 13.
	Renonciation 2, 11.
	Rente 12.
	Succession vacante 4, 8 et s.

I. — Gaz. Pal.

- § I. — Des successions en général (n. 1).
- § II. — Des successions irrégulières (n. 5).
- § III. — De la vacance des successions (n. 8).

§ I. Des successions en général.

1. — A. ACCEPTATION. — Des ventes de récoltes et l'allocation d'une indemnité de petite valeur consentie à un fermier peuvent être considérées comme rentrant dans les actes d'administration n'impliquant pas de la part d'un successible, qui les a accomplis seul, mais en en rendant compte à son co-successible, qui lui en laissait le soin, dans un domaine dépendant de la succession, l'acceptation pure et simple de ladite succession. Une telle appréciation échappe en tout

cas, à la censure de la Cour de cassation. *Cass. 7 août 1900, 581.*

2. — B. RENONCIATION. — En assignant les héritiers pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, le créancier, tout en usant de ses droits, agit à ses risques et périls, c'est-à-dire sauf à se voir opposer l'exception dilatoire prévue par l'art. 174 C. pr. civ. et à ne pouvoir recouvrer les dépens exposés contre les défendeurs au cas de renonciation régulière de ceux-ci à la succession. *Paris 2 août 1900, 554.*

3. — Et il importe peu que, postérieurement à leur renonciation, les dits héritiers aient laissé le créancier continuer la procédure contre eux, sans faire connaître de suite leur renonciation : la loi n'exige des héritiers renonçants aucune notification de leur déclaration ; par le seul effet de cette déclaration, ils deviennent tout à fait étrangers à la succession, sont censés n'avoir jamais été héritiers, et ne peuvent en conséquence être tenus de supporter les frais de procédures qui se trouvent avoir été indûment exercées contre eux. *Ibid.*

4. — Ces frais de poursuites, si ces poursuites sont fondées, doivent être mis à la charge de la succession déclarée vacante. *Ibid.*

§ II. — Des successions irrégulières.

5. — DROITS DU CONJOINT SURVIVANT. — LOI DU 9 MARS 1891. — L'époux survivant n'est autorisé à réclamer des aliments à la succession de son conjoint prédécédé qu'à la condition de justifier d'abord qu'il est dans le besoin, et par exemple, au cas où il a un fils issu du premier mariage, que ce dernier ne peut venir à son secours. *Trib. civ. Nantes 18 juin 1900, 536.*

6. — La créance alimentaire de l'époux survivant a pour objet, non la remise une fois faite d'un capital prélevé sur l'hérité mais le service viager d'une rente. *Ibid.*

7. — La succession du prédécédé étant seule débitrice des aliments dus à l'époux survivant, la créance de ce dernier ne saurait, d'une part, être admise, s'il n'établissait pas que la succession a des forces suffisantes pour la payer, ni, d'autre part, être exercée sur les biens personnels de l'héritier, quand bien même ce dernier aurait accepté purement et simplement la succession. *Ibid.*

§ III. — De la vacance des successions.

8. — Le curateur à succession vacante n'a pas qualité pour exercer l'action paulienne tendant à l'annulation d'actes faits par le « de cujus » ; ce droit n'appartient qu'aux créanciers personnellement qui doivent l'exercer contre le curateur et contre le tiers qui a traité avec le défunt. *Dijon 30 juillet 1900, 499.*

9. — En conséquence, le curateur à la succession vacante n'a pas qualité, lors de la distribution par contribution d'une somme faisant partie de la succession, pour élever contre un créancier colloqué un contredit tiré de ce que l'acte de reconnaissance de dette souscrit par le « de cujus », sur lequel la collocation a été admise, devrait être annulé comme fait en fraude des droits des créanciers de celui-ci. *Ibid.*

II. — Divers.

- § I. — Des successions en général (n. 10).
- § II. — De la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire (n. 17).
- § III. — De la vacance et de la déshérence des successions (n. 20).
- § IV. — De la prohibition des pactes sur succession future (n. 21).

§ I. — Des successions en général.

10. — A. ACCEPTATION. — Doit être considéré comme héritier pur et simple, déchu du droit de renoncer à la succession qu'il a acceptée, le successible qui, d'une part, a introduit une instance en licitation et partage d'un immeuble dépendant de ladite succession, et, d'autre part, a donné procuration à un tiers de recueillir avec ses cohéritiers l'hérédité qui lui est échue, de vendre l'immeuble en dépendant et de procéder à tous comptes, liquidation et partage des biens successoraux. *Douai 23 mars 1900, Droit 22 novembre 1900.*

11. — B. RENONCIATION. — La renonciation à une succession, rendant l'héritier étranger à cette succession, celui-ci est sans qualité pour demander communication des papiers et documents de la succession, alors même qu'il prétendrait que la renonciation est le résultat d'un dol ou d'une fraude. Pour exiger cette communication, il faut que l'héritier obtienne une décision judiciaire qui consacre son droit. *Trib. civ. Cahors 11 avril 1900, Loi 25 octobre 1900.*

12. — C. PAIEMENT DES DETTES DE LA SUCCESSION ET RECouvreMENT DES CRÉANCES. — La rente qui était due solidairement, avant le Code civil, par application du principe de droit normand que les héritiers étaient tenus solidairement des dettes de leur auteur, s'est divisée, sous le régime du Code civil, entre les héritiers des débiteurs solidaires originaires. *Caen 10 juillet 1900, Rec. Rouen 154, 2, 1900.*

13. — D. DÉCHÉANCES QUI ATTEIGNENT LES SUCCESSIBLES EN CAS DE RECEL OU DE DIVERTISSEMENT. — Lorsque, d'après les constatations souveraines du juge du fait, le « de cujus » avait confié à l'un de ses enfants des titres, pour les partager, après sa mort, avec ses autres cohéritiers, à l'exclusion de l'un de ceux-ci, mais avait entendu, non se dessaisir irrévocablement desdits titres, mais se réserver éventuellement le droit de les reprendre, c'est à bon droit que le don manuel dont voudraient se prévaloir les enfants non exclus a été déclaré nul comme constituant une donation à cause de mort, prohibée par l'art. 893 C. civ., et que les dispositions de l'art. 792 du même Code ont été appliquées. Les successibles bénéficiaires du don manuel ainsi annulé ne sauraient arguer de leur bonne foi s'il est établi que l'un d'eux s'est livré à des agissements coupables, auxquels se sont associés les autres, pour dissimuler l'existence des titres litigieux et pour arriver à spolier l'héritier exclu. *Cass. 14 mai 1900, Droit 26 juin 1900, D. 358, 1, 1900.*

14. — Le demandeur en nullité de donations déguisées, n'est pas recevable à demander l'application de l'art. 792 contre celui qui aurait joui indûment, et au préjudice du dit demandeur, de biens remis irrégulièrement par le « de cujus, » biens ne pouvant faire partie d'une succession non encore ouverte, mais étant la propriété du « de cujus ». *Nancy 31 mars 1900, Rec. Nancy 205, 1899-1900.*

15. — E. DE L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS. — Si l'acceptation pure et simple d'une succession venant après une acceptation sous bénéfice d'inventaire, ne peut avoir pour effet de nuire aux droits acquis aux créanciers du « de cujus » par le bénéfice d'inventaire, notamment en ce qui touche la séparation des patrimoines, il ne s'en suit pas que l'on puisse conserver ses pouvoirs à l'administrateur-séquestre nommé par justice à la succession bénéficiaire, l'acceptation pure et simple ayant pour effet de conférer à l'héritier les pouvoirs les plus étendus d'administration et de libre disposition de l'hérédité. *Bordeaux 16 janvier 1900, Rec. Bordeaux 271, 1, 1900.*

16. — Il en est ainsi alors même que, postérieurement à l'acceptation pure et simple, l'héritier a acquiescé à un arrêt confirmant les pouvoirs de l'administrateur.

séquestre, cet acquiescement n'ayant pu avoir pour effet de faire renaître des pouvoirs que l'acceptation pure et simple avait fait disparaître. *Ibid.*

§ II. — De la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire.

17. — L'héritier bénéficiaire n'est tenu de rendre compte, qu'après la clôture de la liquidation, et rien ne l'oblige à verser les recouvrements qu'il opère, à la caisse des dépôts et consignations, à condition toutefois qu'il s'adresse à une maison de banque sérieuse et à l'abri de tout soupçon. *Nancy 14 février 1900, Rec. Nancy 195, 1899-1900.*

18. — L'héritier bénéficiaire ne peut être remplacé par un administrateur judiciaire, que s'il fait preuve de négligence, ou d'incurie, capable de mettre en péril les droits des créanciers de la succession. *Ibid.*

19. — Et le fait, par l'héritier bénéficiaire, de s'adjoindre un tiers salarié, pour éviter des lenteurs, ne peut être invoqué sérieusement, s'il s'agit d'une liquidation compliquée, cette adjonction, s'il y avait abus, ne pouvant, en tous cas, qu'ouvrir une action en répétition des salaires arbitrairement ou indûment versés — sans pour cela entraîner la déchéance de l'héritier bénéficiaire. *Ibid.*

§ III. — De la vacance et de la déshérence des successions.

20. — La loi du 6 décembre 1897 n'a pas pu avoir et n'a pas eu pour conséquence de faire échec au principe de droit duquel il résulte que les préfets ont seuls qualité pour représenter l'Etat dans toutes les questions de propriété, lorsqu'il y a contestation sur le fond même du droit, c'est-à-dire lorsqu'il ne s'agit pas d'un acte de gestion. *Trib. civ. Beauvais 9 juin 1900, Répert. Enregistr. 564, 1900.*

§ IV. — De la prohibition des pactes sur succession future.

21. — L'obligation de payer une certaine somme si l'on décède sans héritier constitue une obligation conditionnelle valable et non un pacte sur succession future. *Chambéry 15 décembre 97, D. 245, 2, 1900.*

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.

V. Séparation des patrimoines, Succession.

SURENCHÈRE.

Index alphabétique.

Clause de non garantie 7, 8.	5.
Créance conditionnelle 5.	Novation 11.
Créance éventuelle 5.	Renonciation à surenchère 6.
Délégation 6.	Surenchère du dixième 1 et s., 3 et s.
Femme mariée 3, 4.	Tribunal compétent 1, 2.
Garantie du vendeur 7 et s.	Vente entre époux 3.
Mesure conservatoire	

I. — Gaz. Pal.

1. — SURENCHÈRE DU DIXIÈME. — Il est de principe absolu que toute vente sur surenchère doit avoir lieu devant un tribunal civil quel que soit le magistrat ou l'officier public qui a procédé à la vente ou à l'adjudication première. *Bourges 15 juin 1900, 224, S. 228, 1, 1900.*

2. — Et au cas où il s'agit de biens dépendant d'une faillite, dont la vente a été poursuivie à la requête des syndics, conformément aux art. 572 et s. C. com., et a été

renvoyée par le tribunal qui l'a ordonnée devant un notaire d'un autre ressort, c'est au greffe du tribunal civil de ce ressort, et non au greffe du tribunal qui a ordonné la vente que doit être faite la déclaration de la surenchère du dixième autorisée par l'art. 573 C. com. *Ibid.*

II. — Divers.

3. — SURENCHÈRE DU DIXIÈME. — L'art. 2185 C. civ. dérogeant par sa généralité à l'art. 1595 du même Code, le droit de surenchère peut être exercé par la femme sur un immeuble de son mari, malgré la disposition légale interdisant, en principe, la vente entre époux. *Trib. civ. Vervins 1^{er} mars 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 86, 2, 1900.*

4. — Tant que la femme reste commune, 1^o elle ne peut évincer par une surenchère le tiers acquéreur de conquêts à qui elle doit garantie; 2^o elle ne saurait entraver le droit absolu du mari de disposer des biens communs à titre onéreux; 3^o on ne sait même pas si son hypothèque frappe l'immeuble de communauté aliéné par son mari. *Ibid.*

5. — Mesure conservatoire, la surenchère appartient au créancier conditionnel ou éventuel. *Ibid.*

6. — L'acceptation par un créancier de la délégation faite à son profit par son débiteur d'une partie du prix de vente de droits immobiliers, entraîne de la part de ce créancier, renonciation au droit de former une surenchère. Et par suite, celle qu'il a formée doit être déclarée nulle. *Grenoble 15 décembre 99, D. 511, 2, 1900.*

7. — La disposition de l'art. 2191 C. civ. aux termes de laquelle l'adjudicataire a, au cas de surenchère, son recours contre le vendeur pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, reçoit exception, lorsqu'une clause de non garantie résulte des termes de la première vente. *Grenoble 19 janvier 1900, D. 519, 2, 1900.*

8. — L'avis donné à l'adjudicataire des causes d'éviction auxquelles il peut demeurer assujéti équivaut à une clause de non garantie expresse et en produit les effets. *Ibid.*

9. — Et on doit considérer comme un avis suffisant à cet égard l'indication précise, donnée à l'occasion de la première vente, de créances hypothécaires devant menacer la possession et jouissance de l'acquéreur jusques à un paiement que le vendeur ne s'est pas engagé à effectuer immédiatement. *Ibid.*

10. — L'adjudicataire, ainsi averti par le cahier des charges, ne saurait, au cas de revente sur surenchère, s'autoriser de la garantie du vendeur pour réparer les suites d'une éviction qu'il a été en mesure de prévoir avant la vente et qu'il pouvait d'ailleurs prévenir ensuite en acquittant les dettes hypothécaires de son vendeur comme gérant d'affaires de celui-ci. Il ne peut donc recourir contre ce vendeur, pour se faire rembourser des sommes qu'il a dû payer aux créanciers inscrits, ensuite de la surenchère, en sus du prix fixé par la première adjudication. *Ibid.*

11. — Mais la surenchère ne peut avoir pour effet de modifier les rapports relatifs au paiement entre le vendeur et l'acquéreur primitif, devenu adjudicataire sur surenchère, elle n'opère pas novation de la dette primitivement contractée et si, à l'égard de son vendeur, l'adjudicataire doit le prix intégral de la première vente, il ne doit rien au delà de ce prix. En conséquence, le vendeur ne peut exiger de lui qu'il lui verse le reliquat du prix atteint lors de la seconde adjudication après paiement intégral des créanciers inscrits. *Ibid.*

12. — Il en doit surtout être ainsi lorsque le cahier des charges, pour parvenir à la première vente, déclare la vente volontaire définitive entre les parties contractantes après l'expiration d'un délai imparti

pour une surenchère conventionnellement réservée en faveur d'étrangers. *Ibid.*

SUSPICION LÉGITIME.

V. Renvoi.

SYNDICAT.

V. Autorisation de plaider, Privilèges.

Divers.

1. — Les assemblées générales des associations syndicales ne sont valablement constituées qu'autant que le nombre des voix représentées est égal à la moitié plus un des membres de l'association. *Cons. d'Et. 11 février 99, D. 48, 5, 1900.*

2. — Et les fondés de pouvoir, pour pouvoir participer aux assemblées générales des associations syndicales, doivent être membres de l'association. En conséquence, lorsque des fondés de pouvoirs ne faisant pas partie de l'association ont pris part à l'élection des membres de la commission syndicale et que, déduction faite de leurs voix, l'assemblée ne représentait pas le nombre de voix exigé par l'art. 29 du décret du 9 mars 1894, l'élection doit être annulée. *Ibid.*

3. — Le maire d'une commune intéressée dans une association syndicale doit être considéré comme membre de l'association dans le sens d'un article des statuts portant que les associés pourront désigner comme mandataires des membres de l'association, et, par suite, il peut valablement en qualité de mandataire prendre part à l'élection des syndics. *Cons. d'Et. 18 mars 99, D. 48, 3, 1900.*

SYNDICAT PROFESSIONNEL.

Divers.

1. — DROITS ET OBLIGATIONS DU SYNDICAT ET DES ASSOCIÉS. — COMPÉTENCE. — Un syndicat agricole, qui n'a pour objet que la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles, n'a pas qualité pour déférer au Conseil d'Etat un décret déclaratif d'utilité publique des travaux de prolongement de l'émissaire général des eaux d'égout de Paris. *Cons. d'Et. 29 juin 1900, Droit 8 juillet 1900.*

2. — Le syndicat agricole ne fait pas acte de commerce lorsqu'il achète des engrais, semences ou autres denrées pour l'usage agricole de ses adhérents. *Trib. com. Marseille 50 novembre 99, Rec. Marseille 61, 1, 1900.*

T

TAHITI.

V. Colonies.

TAXE DE CURAGE.

V. Eaux.

TAXE DES FRAIS.

V. Frais et dépens.

TAXE MILITAIRE.

V. Recrutement.

TAXES.

V. Eaux.

Index alphabétique.

Appareils à vapeur 9.	Fils télégraphiques et téléphoniques 14.
Bonne foi 7.	Magasin de sauvetage 10 et s.
Cabotage international 13.	Port du Havre 10 et s.
Changeement de résidence 6.	Ports 9, 10.
Chevaux 2 et s.	Réclamations 5.
Chiens 1.	Simple détention 8.
Déclaration à la mairie 5.	Vélocipèdes 6 et s.
Détenteur 8.	Ville de Paris 14.
Droits de tonnage 10.	Voies de chemins de fer 9.
Droits de voirie 14.	Voitures 2 et s.
Exemption 9.	

Divers.

§ I. — Taxes assimilées aux contributions directes (n. 1).

§ II. — Taxes assimilées aux contributions indirectes (n. 14).

§ I. — Taxes assimilées aux contributions directes.

1. — A. TAXE SUR LES CHIENS. — Le chien qui sert uniquement à la garde du presbytère où habite son maître doit être classé dans la seconde catégorie. *Cons. d'Et. 1^{er} juillet 98, S. 85, 3, 1900.*

2. — B. TAXE SUR LES CHEVAUX ET VOITURES. — La taxe sur les voitures et chevaux est due à raison d'une voiture dont les roues sont démontées et le fer d'un des brancards brisé, mais qui peut être mise par un rapide remontage et une légère réparation en état de servir. *Cons. d'Et. 1^{er} juillet 98, S. 88, 3, 1900.*

3. — Un particulier qui a introduit une voiture en France dans le courant de l'année et qui, depuis cette époque, l'a eue constamment à sa disposition, n'est fondé à se prévaloir pour soutenir qu'il ne doit pas la taxe à partir du premier du mois où a eu lieu cette introduction ni de ce qu'il avait introduit la voiture au moyen d'un acquit-à-caution qui lui permettait de la réexporter dans un délai déterminé. *Cons. d'Et. 15 janvier 99, D. 46, 3, 1900.*

4. — ... Ni de ce qu'il aurait payé la taxe, pour l'année entière, dans un pays étranger, à raison de cette même voiture. *Ibid.*

5. — La loi du 21 juillet 1887 qui autorise le contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé à en faire la déclaration à la mairie, n'est pas applicable à la taxe sur les chevaux et voitures. *Cons. d'Et. 20 janvier 99, D. 69, 5, 1900.*

6. — C. TAXE SUR LES VÉLOCIPÈDES. — Est passible de la double taxe, le possesseur d'un vélocipède qui, changeant de résidence, ne fait pas de déclaration à la mairie de sa nouvelle résidence. *Cons. d'Et. 20 mai 98, S. 56, 5, 1900.*

7. — ... Alors même que cette omission a été faite de bonne foi. *Ibid.*

8. — Les lois fiscales relatives à l'apposition des plaques sur les vélocipèdes ont surtout pour but de rendre plus efficace la perception de l'impôt, elles ne visent nullement les conducteurs ou détenteurs, mais seulement les possesseurs de vélocipèdes ; si le législateur avait voulu atteindre le conducteur ou détenteur, il l'aurait nettement indiqué ainsi qu'il l'a fait pour les conducteurs de voitures. *Trib. simp. pol. Amfreville-la-Campagne 2 août 1900, Loi 29 octobre 1900.*

9. — D. TAXE D'ÉPREUVE DES APPAREILS A VAPEUR. — Les voies de chemins de fer situées sur les quais des ports, exploitées en vertu de concessions distinctes et soumises à des règles spéciales, ne rentrent pas dans le réseau d'intérêt général. En conséquence, les appareils à vapeur situés sur ces voies ne bénéficient pas de l'exemption prévue par l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1892. *Cons. d'Et. 27 octobre 1900, Droit 4 novembre 1900.*

10. — E. CONTENTIEUX DES TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES. — Le droit établi par l'art. 58 de la loi du 16 septembre 1807, sur les vaisseaux entrant dans le port du Havre, au profit de la chambre de commerce de cette ville, pour subvenir aux dépenses du magasin de sauvetage, rentre dans les impositions dont l'art. 63 de la même loi attribue le contentieux au conseil de préfecture. *Cons. d'Et. 24 mars 99, D. 77, 3, 1900.*

11. — Et l'art. 11 de la loi du 30 janvier 1893 qui a assimilé aux droits de douane, pour les règles de compétence, les péages locaux temporaires destinés à assurer le remboursement des emprunts contractés, notamment, par les chambres de commerce, pour l'amélioration ou le renouvellement de certains ouvrages, n'est pas applicable au droit dont il s'agit. *Ibid.*

12. — Sans qu'il y ait lieu d'examiner si, antérieurement à la loi du 9 avril 1895, le propriétaire d'un navire aurait pu se prévaloir de l'art. 58 de la loi du 16 septembre 1807 et du décret du 27 septembre suivant qui avaient fixé le maximum annuel des dépenses du magasin de sauvetage, pour soutenir que les droits perçus annuellement ne pouvaient dépasser ce maximum, cette prétention ne peut être admise sous le régime de la loi précitée qui n'a pas laissé subsister ce maximum. *Ibid.*

13. — Le tarif déterminé par la loi du 9 avril 1895 pour les navires voyageant au cabotage international, est applicable à un navire venant d'un port français, s'arrêtant au Havre et allant ensuite dans un port d'Angleterre, alors même que ce navire n'a pas pris de chargement au Havre. *Ibid.*

§ II. — Taxes assimilées aux contributions indirectes.

14. — TAXES MUNICIPALES. — La redevance annuelle que la Ville de Paris est autorisée, en vertu de la loi du 30 juillet 1885, à percevoir pour les fils télégraphiques et téléphoniques établis dans ses égouts, a le caractère des taxes que cette Ville peut créer en vertu de l'art. 63 de la loi du 18 juillet 1837, qui lui est toujours applicable. Cette redevance constitue un droit de voirie dont la légalité et les difficultés de perception doivent être appréciées par l'autorité judiciaire et sont soumises aux formes prescrites en matière de contributions indirectes et de taxes assimilées. *Cass. 26 juin 1900, Droit 12 août 1900.*

TAXE SUR LES VÉLOCIPÈDES.

V. Taxes.

TAXE SUR LES VOITURES.

V. Taxes.

TÉMOIN.

V. Cour d'assises, Enquête,

Index alphabétique

Cause de reproche inconnue 11.	Déposition orale 13.
Certificats 5 et s.	Domestiques 1.
Concierge 3 et s.	Force majeure 11.
Débiteur 8.	Gardien de villa 1.
	Lettre missive 10.

Mineur de 15 ans 14.	Serment 14.
Nullité 12.	Serviteurs à gage 1 et s.
Obligation de se retirer dans la chambre des témoins 12.	Témoin de moins de 15 ans 14.
Régisseur 2.	

I. — Gaz. Pal.

1. — CAUSES DE REPROCHES. — Le gardien d'une villa, qui n'habite pas la maison dont il a la garde, n'y prend pas ses repas, et n'est pas attaché à la personne du propriétaire, n'est pas reprochable comme témoin, au titre de « serviteur » ou « domestique » de l'une des parties, conformément à l'art. 283 C. pr. civ., dans une enquête ordonnée au cours d'une instance à laquelle ledit propriétaire est partie. *Cass. 6 août 1900, 554, D. 460, 1, 1900.*

2. — Un régisseur n'est pas un serviteur à gages, reprochable en cette qualité. *Toulouse 25 juin 1900, 249.*

3. — Le concierge gagé par le 5 p. 100 que paient les locataires, ne peut être reproché comme serviteur à gages du propriétaire. *Ibid.*

4. — Toutefois, ledit concierge trouvant dans cet emploi ses moyens d'existence est, par suite, dans un lien de dépendance envers le propriétaire, et il y a lieu, dès lors, sans écarter son témoignage, d'avoir tel égard que de raison à sa déposition. *Ibid.*

5. — Un témoin n'est reprochable, à raison des certificats qu'il a pu donner sur les faits relatifs au procès, qu'autant que ces certificats ont été volontairement et librement délivrés dans le but de favoriser la prétention d'une partie. *Toulouse 25 juin 1900, 249 ; Cass. 6 août 1900, 554, D. 460, 1, 1900.*

6. — Spécialement, on ne saurait assimiler à un certificat de cette nature la sentence rendue par un juge de paix sur une action en bornage, dont il a été saisi antérieurement à l'action en revendication engagée entre les mêmes parties devant le tribunal de première instance, et sur laquelle son témoignage est invoqué. *Cass. 6 août 1900, précité, D. 460, 1, 1900.*

7. — Spécialement, ne présente pas ces caractères, la déclaration fournie par un témoin, lorsque celui-ci, sur une plainte, a été chargé, par ses chefs, de procéder à des investigations qu'il a consignées dans un rapport. *Toulouse 25 juin 1900, précité.*

8. — Le débiteur n'est pas compris par la loi au nombre des témoins reprochables. *Ibid.*

II. — Divers.

§ I. — Témoins en matière civile ou commerciale (n. 9).

§ II. — Témoins en matière criminelle (n. 12).

§ I. — Témoins en matière civile ou commerciale.

9. — A. CAUSES DE REPROCHES. — On ne peut pas considérer comme un certificat donné par un témoin la signature apposée au bas d'un acte de suscription d'un testament mystique par un des témoins instrumentaires. *Trib. civ. Seine 11 juillet 1900, Droit 15 août 1900.*

10. — Ni une lettre missive non représentée qu'aurait écrite un témoin à une personne qui n'est point partie dans l'instance. *Ibid.*

11. — B. COMMENT ET A QUEL MOMENT LES REPROCHES DOIVENT ÊTRE PROPOSÉS. — En interdisant tous reproches contre un témoin après sa déclaration, l'art. 282 C. pr. civ. ne distingue pas les causes de reproche connues avant la déclaration et celles connues seulement après ; on ne pourrait dans tous les cas dispenser de la justification par écrit qu'autant qu'il existerait un cas

de force majeure. *Limoges 18 octobre 99, Rec. Riom 298 1899-1900.*

§ II. — *Témoins en matière criminelle.*

12. — AUDITION DES TÉMOINS. — PRESTATION ET CONSTATATION DU SERMENT. — Les dispositions de l'art. 316 C. inst. crim., qui prescrivent aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée et de n'en sortir que pour déposer, ne sont pas prescrites à peine de nullité. *Cass. 24 février 99, S. 450, 1, 1900.*

13. — Ne constitue pas une atteinte à la règle suivant laquelle les témoins doivent déposer oralement, le fait par un témoin de se reporter à quelques chiffres inscrits sur son agenda, lorsqu'à défaut de procéder ainsi, sa déposition fût restée obscure et incomplète. *Cass. 17 mars 99, S. 450, 1, 1900, D. 615, 1, 1899.*

14. — Si les témoins de moins de quinze ans, peuvent être dispensés du serment, il n'est pas défendu de le leur faire prêter, et il ne résulte de cette prestation de serment aucune nullité, si ni l'accusé, ni son défendeur ne s'y sont opposés. *Cass. 31 décembre 98, S. 385, 1, 1900.*

TESTAMENT.

V. *Capacité de disposer et de recevoir, Legs-légataire.*

Index alphabétique

Acte de suscription 47.	Lettre missive 35 et s.
Additions 17.	Mentions en marge 39.
Antidate 44, 45.	Paraphe 7.
Cancellation 34.	Postdate 6.
Clause pénale 19.	Préjudice 15.
Cumul 21.	Preuve d'erreur volontaire 5.
Date 3 et s., 38 et s.	Preuve de date inexacte 40.
Date fautive 3 et s., 40 et s.	Preuve de suppression 12 et s.
Déplacement de l'objet légué 23.	Révocation 27 et s.
Enveloppe 11.	Signature 7 et s., 38.
État 26.	Signature sur enveloppe 11.
Exhérédation 26.	Suppression 12 et s.
Incompatibilité 29.	Testament mystique 46 et s.
Interdiction d'attaquer le testament 19.	Testament olographe 3 et s., 35 et s.
Interprétation 1, 2, 18, 20 et s.	Testament postérieur 28 et s.
Lacération 31 et s.	Testament public 17.
Legs à un mineur 25.	
Legs de « tant de rente » 24.	

§ I. — *Règles communes à tous les testaments (n. 1).*

§ II. — *Du testament olographe (n. 3).*

§ III. — *Du testament public (n. 17).*

I. — *Gaz. Pal.*

§ I. — *Règles communes à tous les testaments.*

1. — DE L'INTERPRÉTATION DES TESTAMENTS. — Si en matière d'interprétation de testament, c'est à la supposition qui fait valoir l'acte de dernière volonté plutôt qu'à celle qui l'annule qu'il faut s'arrêter, du moins n'en saurait-il être ainsi lorsque le testament, par les termes clairs, nets et précis dont s'est servi son auteur ne laisse place à aucune interprétation. *Rouen 9 mai 1900, 241.*

2. — Lorsqu'après avoir mis à la charge d'un légataire universel le legs particulier d'une rente viagère, le testateur ajoute : « Ma volonté formelle est que mon légataire universel ne soit tenu à donner aucune caution ni hypothèque pour la garantie de ladite rente », cette clause doit être interpré-

tée en ce sens que le légataire particulier ne peut exiger du légataire universel une caution ou une hypothèque, mais il n'en est pas moins en droit de se prévaloir de son hypothèque légale et du principe de la séparation des patrimoines. *Agen 2 juillet 1900, 223.*

§ II. — *Du testament olographe.*

3. — A. DE LA DATE. — La fausseté de la date équivaut à l'absence de date et entraîne, par suite, la nullité du testament olographe. *Besançon 28 mars 1900, 48.*

4. — Si la date exacte d'un testament olographe peut être rétablie, ce ne peut être qu'à la triple condition : de prouver que la date fautive procède d'une erreur et n'a pas été écrite volontairement par le testateur ; de faire ressortir ensuite les éléments de la rectification des énonciations même du testament ; d'établir enfin cette rectification, tirée des énonciations du testament, avec une certitude complète et absolue. *Ibid.*

5. — Le fardeau de la preuve à fournir relativement à l'existence d'une erreur involontaire du testateur, relative à la date de son testament, incombe au légataire institué contre l'héritier du sang. *Ibid.*

6. — Si la postdate d'un testament exclut généralement l'hypothèse d'une erreur et suppose plutôt un fait volontaire du « de cujus », qui indiquerait de la sorte qu'il a voulu suspendre les effets de son testament jusqu'à une époque future dont il a fixé par avance la date, cette théorie ne doit pas, en fait, recevoir application lorsque la date du décès et celle du testament sont très rapprochées. *Ibid.*

7. — B. DE LA SIGNATURE. — On doit considérer comme une signature l'ensemble des lettres formant les nom et prénoms du signataire, malgré l'absence d'un paraphe qui peut s'expliquer par les circonstances de la cause. *Paris 17 mai 1900, 254, S. 257, 2, 1900.*

8. — Signer un acte, c'est y apposer son nom patronymique. Dès lors, la seule apposition du ou des prénoms du testateur sur un testament olographe ne saurait, en principe, répondre aux exigences de l'art. 970 C. civ., aux termes duquel la signature du testament est une des formalités essentielles de sa validité. *Trib. civ. Quimper 5 avril 1900, 65.*

9. — Néanmoins, une signature irrégulière, incomplète, ne contenant point le nom patronymique, peut être considérée comme suffisante, lorsqu'il est prouvé que la personne à laquelle on l'attribue signe habituellement de la même manière des actes publics ou privés et que l'identité de cette personne est constante. *Ibid.*

10. — Mais il n'en saurait être ainsi lorsque le testament attribué à une religieuse est signé « Marie, sœur du Sacré-Cœur », étant donné, d'une part, qu'il est permis de supposer que le prénom de Marie était porté par plusieurs religieuses du Sacré-Cœur, et, d'autre part, qu'il est établi que la « de cujus », ayant eu à signer un acte authentique, l'avait signé de son nom patronymique. Ce testament doit être annulé. *Ibid.*

11. — Lorsqu'il existe entre une enveloppe et le testament olographe qu'elle contient un lien matériel et intellectuel suffisant pour permettre d'affirmer que l'écrit et l'enveloppe forment un tout inséparable et indivisible, constituant un seul et même acte testamentaire, la signature placée sur l'enveloppe seulement par le « de cujus » répond suffisamment à la prescription de la loi qui exige, pour leur validité, que les testaments olographes soient signés. *Paris 17 mai 1900, 254, S. 257, 2, 1900.*

12. — C. SUPPRESSION ET DESTRUCTION DES TESTAMENTS OLOGRAPHES. — PREUVE. — Au cas de perte d'un testament par suite d'un événement resté inconnu au testateur, ou de sa suppression par un individu autre

que ce dernier, les personnes au profit desquelles il renfermait des dispositions peuvent en poursuivre l'exécution, en prouvant d'une part le fait de la suppression du testament, d'autre part, le contenu de cet acte. *Montpellier 7 mai 1900, 577.*

13. — Et cette preuve peut être administrée par témoins ou par présomption même en l'absence de tout commencement de preuve par écrit. *Ibid.*

14. — Le bénéficiaire du testament détruit ou volé est d'ailleurs dispensé de prouver que l'acte détruit était écrit, daté et signé de la main du testateur, avec indication de la date par année, date et mois : il lui importe seulement d'établir que le testament disparu réunissait les conditions générales de la validité imposées par la loi. *Ibid.*

15. — C'est à celui qui allègue un prétendu préjudice que lui aurait causé la destruction d'un testament olographe, et qui en demande la réparation au légataire universel, institué par un testament antérieur et auteur reconnu de cette destruction, à rapporter pour la justification de son action en dommages-intérêts, la preuve que ledit testament contenait une libéralité faite en sa faveur par le défunt. *Cass. 25 juillet 1900, 529.*

16. — Les juges peuvent se fonder sur le caractère précis et concordant des réponses faites par le légataire universel, défendeur à ladite action, dans un interrogatoire sur faits et articles qu'il a subi, et sur un ensemble de circonstances qu'ils estiment propres à établir la véracité de ses déclarations, pour décider, conformément à ce que celui-ci a affirmé, que le testament détruit ne contenait aucune libéralité en faveur du demandeur dont la demande en dommages-intérêts doit, en conséquence être rejetée. *Ibid.*

§ III. — *Du testament public.*

17. — Si un testament n'est pas nécessairement nul par cela seul que toutes les formalités légales n'ont pas été rigoureusement observées dans les parties additionnelles qu'il peut comporter, c'est dans le cas où ces additions se bornent à exprimer soit de simples explications, qu'il est permis aux juges de suppléer, soit des formalités purement surrogatoires. Mais il n'en est plus de même, et la sanction de nullité doit être appliquée, lorsqu'il s'agit de mentions, qui ont, en réalité, le caractère de clauses positives. Par suite, est nul le testament authentique qui ne mentionne pas qu'il ait été écrit de la main du notaire et sous la dictée du testateur, en ce qui concerne la partie additionnelle portant révocation de dispositions antérieures. *Cass. 4 juillet 1900, 252, D. 412, 1, 1900.*

II. — *Divers.*

§ I. — *Règles communes à tous les testaments (n. 18).*

§ II. — *Du testament olographe (n. 35).*

§ III. — *Du testament mystique (n. 46).*

§ I. — *Règles communes à tous les testaments.*

18. — A. DES CARACTÈRES DU TESTAMENT. — Quand les termes d'un écrit pèchent par la netteté et la précision, il appartient au tribunal, et en tenant compte des intentions présumées de son auteur, de déclarer que cet acte ne constitue point une donation mais un testament, alors surtout qu'il est manifeste que celui-ci n'a voulu disposer que pour le temps où il ne serait plus. *Trib.*

civ. Largentière 28 juin 1900, Loi 21 juillet 1900.

19. — B. DES CONDITIONS IMPOSÉES DANS LES TESTAMENTS. — La clause pénale, par laquelle un testateur déclare priver de toute part dans la portion disponible celui de ses enfants qui contesterait ses dispositions testamentaires, et qui a eu pour but d'empêcher la demande de rapport des dons et avantages au profit des successibles, n'est pas encourue par l'enfant qui a contesté les dites dispositions de bonne foi et a réussi dans sa contestation ayant pour but d'établir que l'égalité entre les enfants du testateur n'avait pas été respectée. *Amiens 14 avril 99, Rec. Amiens 120, 1899.*

20. — C. INTERPRÉTATION DES TESTAMENTS. — Un testament olographe doit être interprété surtout d'après l'intention présumée et manifeste du testateur, et lorsqu'il contient une disposition générale et formelle telle que l'institution d'un légataire universel, celle-ci doit être respectée, alors même qu'elle serait suivie d'une disposition telle qu'un legs en usufruit, pouvant paraître restrictive de la première, s'il résulte des circonstances de la cause que celle-ci n'est qu'une simple redondance destinée, dans l'esprit du testateur, à donner plus de poids à la disposition principale. *Alger 2 février 1900, Mon. jud. Lyon 20 octobre 1900.*

21. — Deux libéralités dont l'exécution ne présente pas d'incompatibilité doivent en principe se cumuler et non se confondre. Il en est ainsi surtout lorsque les circonstances de la cause ne révèlent pas identité de cause entre les deux libéralités. *Toulouse 14 mai 1900, Loi 12 juin 1900.*

22. — Les circonstances extrinsèques ne peuvent être consultées, et par suite la preuve testimoniale n'est admissible pour établir telle intention du testateur que si cette intention résulte d'abord et principalement des termes mêmes des titres. *Ibid.*

23. — La circonstance fortuite et forcée ayant, soit occasionné, soit nécessité le déplacement momentané de l'argent légué se trouvant dans un lieu indiqué lors de la disposition et où il devait se trouver d'une façon habituelle, est inopérante pour entraîner la nullité du legs ainsi fait. Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour interpréter un testament, afin de dégager de ses dispositions la véritable intention du testateur. *Trib. civ. Châtillon-sur-Seine 27 juin 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 247, 2, 1900.*

24. — Le legs, non pas d'une rente déterminée, mais de « tant de rente », confère au légataire un droit non pas à un revenu, mais bien au capital productif de la quotité de rente indiquée par le testateur. *Trib. civ. Seine 9 novembre 99, Droit 5 avril 1900.*

25. — Lorsqu'un legs fait à un mineur a pour objet un titre de rente sur l'Etat français, dont les revenus pourront être employés ou accumulés par le père du mineur, et qui devra être remis à celui-ci à sa majorité ou lors de son mariage, le père du légataire n'est pas tenu d'employer les arrérages du titre de rente à l'acquisition de titres semblables. Il tient, au contraire, du testament la double faculté de disposer de ces revenus dans l'intérêt du mineur ou de les capitaliser. *Trib. civ. Seine 29 juin 1900, Droit 10 novembre 1900.*

26. — Lorsqu'un testateur a exhéredé tous ses héritiers du sang, cette exhéredation doit être tenue pour une institution implicite de l'Etat, auquel la succession se trouve dévolue, à titre héréditaire, par application de l'art. 768 C. civ. *Trib. civ. Seine 26 janvier 1900, Répert. Enregistr. 505, 1900.*

27. — D. RÉVOCATION DES TESTAMENTS. — La loi n'exige pas que la révocation d'un testament soit faite en termes exprès ; cette révocation peut être tacite et résulter d'un testament postérieur, contenant des dispositions incompatibles avec celles du testament que le testateur entend révoquer, ou

leur étant contraires. *Trib. civ. Seine 9 novembre 99, Droit 5 avril 1900.*

28. — Il n'est pas davantage nécessaire que l'incompatibilité ou la contrariété des dispositions nouvelles soit matérielle ; elle peut s'induire de l'intention, clairement manifestée par le testateur, de ne pas laisser subsister des dispositions antérieures. *Ibid.*

29. — Si, aux termes de l'art. 1036 C. civ., le testament postérieur, qui ne contient pas de clauses révocatoires expresses, laisse subsister le testament antérieur, c'est à la condition qu'il n'y ait pas incompatibilité ou contrariété dans les dispositions que l'un et l'autre renferment. Cette incompatibilité peut être simplement intentionnelle. Elle existe si du second testament il résulte que le testateur a entendu faire une distribution nouvelle et complète de sa fortune, spécialement, si, dans le second testament, le testateur, après avoir institué un légataire universel, a spécifié que ce légataire universel aura la charge des legs énumérés dans le testament, et si, dans sa correspondance, le testateur dénomme le second testament « son testament », comme s'il était le seul qu'il eût rédigé. *Trib. civ. Seine 16 mai 1900, Droit 18 juillet 1900.*

30. — Alors surtout que l'exécuteur testamentaire affirme avoir vu, dans les papiers du défunt, le premier testament renfermé dans une enveloppe portant la mention « nul » écrite de la main d'un premier exécuteur testamentaire. *Ibid.*

31. — Si la lacération d'un testament n'emporte pas par elle-même la preuve de sa révocation, surtout quand il n'a pas été trouvé au domicile du testateur, et si l'on ne saurait donner à la lacération le caractère nécessaire d'une révocation, par cela seul que le « de cujus » a aliéné une partie des biens visés au testament, il appartient aux juges de retenir des présomptions graves, précises et concordantes pour décider que la lacération du testament est l'œuvre, et l'œuvre volontaire, du testateur. *Paris 31 mars 1900, Droit 12 juin 1900.*

32. — Dès que le prétendu légataire universel, qui fonde sa demande d'envoi en possession des biens légués sur un testament olographe, se l'est vu refuser, à raison de sa lacération, par le président du tribunal usant du droit qu'il tient de la loi, il n'a pu acquiescer la saisine de fait qui lui permettrait d'opposer son titre aux héritiers, lesquels font la seule preuve qui leur incombe, en établissant leur droit à la succession du « de cujus », sans avoir à prouver la révocation du testament lacéré. Par suite, ce titre restera incomplet et essentiellement défectueux jusqu'à ce que sa validité soit établie par celui-là même qui l'invoque. *Ibid.*

33. — Des traits au crayon bleu sur une disposition testamentaire ne peuvent être considérés comme opérant révocation de cette disposition, s'ils ont été tracés par le testateur uniquement en vue de modifier ultérieurement l'ordre dans lequel il avait écrit les divers articles de son testament, alors surtout qu'un autre exemplaire de ce testament, déposé chez un notaire, y est demeuré et a été représenté sans modification. *Trib. civ. Seine 25 octobre 1900, Droit 27 octobre 1900.*

34. — E. NULLITÉ DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES. — ACTION EN NULLITÉ DES HÉRITIERS. — Lorsqu'un testament contient une institution de légataire universel, reconnue valable, un héritier du sang est sans qualité pour demander la nullité du legs à titre universel ou particulier, comme ayant été révoqué par cancellation. *Trib. civ. Seine 25 octobre 1900, Droit 27 octobre 1900.*

§ II. — Du testament olographe.

35. — A. GÉNÉRALITÉS. — Un testament olographe peut être fait sous forme d'une lettre missive destinée au légataire univer-

sel, pourvu que cette lettre réunisse les conditions prescrites par l'art. 970 C. civ. *Cass. 5 février 1900, S. 548, 1, 1900, D. 257, 1, 1900.*

36. — Il appartient aux juges du fond de décider, par interprétation d'une lettre missive du testateur (qui a été trouvée enfermée dans la même enveloppe que le testament), que celui-ci a eu la volonté d'ajouter, par une disposition nouvelle, un autre legs à ceux compris dans son testament antérieur et rappelés dans la lettre, alors, d'ailleurs, qu'en statuant ainsi, et en donnant effet à ce legs nouveau, les juges n'ont nullement dénaturé le caractère et la portée de la lettre. *Ibid.*

37. — Pour qu'une lettre missive puisse constituer un testament, c'est à la condition qu'il apparaisse nettement de son contexte, que son auteur ait voulu disposer et ait réellement disposé de tout ou partie de sa fortune. On ne saurait donner ce caractère à une lettre missive et au brouillon de cette lettre par lesquels le prétendu testateur fait connaître au destinataire ses intentions au point de vue de la distribution probable et ultérieure de ses biens et proclame son intention d'exhéredé des héritiers naturels. *Riom 1^{er} mars 1900, Loi 2 juillet 1900.*

38. — B. DE LA DATE. — S'il est indispensable à la validité des dispositions contenues dans un testament olographe qu'elles soient signées et datées par le testateur, la loi n'a point déterminé la place que doivent occuper, dans le testament, la date et la signature. Les clauses additionnelles sont valables, bien que non datées et signées, lorsqu'elles se rattachent à l'acte qui est daté et signé, par des signes non équivoques établissant qu'elles ont été écrites en même temps que le corps de l'acte ; elles sont nulles, au contraire, lorsqu'il apparaît qu'elles sont postérieures à la confection du testament. *Trib. civ. Seine 9 novembre 99, Droit 5 avril 1900.*

39. — Une mention écrite en marge d'un testament olographe qui ne remplit pas les conditions exigées par l'art. 970 C. civ., c'est-à-dire qui n'est ni datée, ni signée, peut cependant n'être pas annulée lorsqu'elle apparaît comme n'étant que la suite et le complément des dispositions contenues dans le corps même du testament, notamment, lorsque, au point de vue des caractères de l'écriture et de la couleur de l'encre, rien ne révèle que le paragraphe marginal a été écrit à une date postérieure à celle du testament lui-même. *Lyon 8 mai 1900, Mon. jud. Lyon 7 juillet 1900.*

40. — Le testament olographe fait foi de sa date, sauf preuve contraire, et la preuve de l'inexactitude de la date ne peut, en principe, résulter que du testament lui-même. *Douai 31 juillet 99, D. 510, 2, 1900.*

41. — La fausseté de la date énoncée dans un testament olographe équivaut à l'absence de date et entraîne la nullité de l'acte. *Ibid.*

42. — En conséquence, un testament est nul, si l'aspect seul du testament démontre manifestement la fausseté de la date qu'il porte. *Ibid.*

43. — ... Et alors qu'il ne résulte d'aucune mention, d'aucune énonciation du testament la possibilité de rectifier la fausse date et de lui substituer avec certitude la véritable date à laquelle le testateur a écrit son testament. *Ibid.*

44. — La fausseté de la date résulte suffisamment de ce fait que le testament, daté du 20 juin 1894, a été écrit sur du papier timbré au filigrane de 1895, alors que ce dernier n'était pas encore émis en 1894 et que d'autre part, le papier timbré porte l'indication d'un bureau de vente qui n'a commencé qu'en 1897 à vendre du papier timbré au filigrane de 1895. *Ibid.*

45. — Mais la nullité dudit testament ne saurait entraîner celle d'un autre testament sur papier libre conçu dans les mêmes termes et portant la mention : « copie de

mon testament », alors que rien n'établit que ce duplicata a été écrit postérieurement au testament annulé et est, par suite, antédaté comme lui. *Ibid.*

§ III. — Du testament mystique.

46. — Si le testament mystique n'a pas été écrit de la main du testateur, il ne peut valoir comme testament olographe, et il doit être déclaré nul. *Trib. civ. Seine 11 juillet 1900, Droit 15 août 1900.*

47. — Doit être déclaré nul, l'acte de suscription d'un testament mystique, lorsque d'une enquête il résulte que la déclaration prescrite par l'art. 976 C. civ. n'a pas été faite par le testateur, contrairement à l'affirmation de cet acte de suscription. *Ibid.*

THÉÂTRES-SPECTACLES.

I. — Gaz. Pal.

1. — RAPPORTS ENTRE L'ADMINISTRATION DES THÉÂTRES ET LE PUBLIC. — En achetant au bureau d'un théâtre une place de loge non numérotée ni désignée d'avance, le spectateur acquiert le droit de choisir, en entrant dans la loge, l'une quelconque des places qui sont libres. *Trib. paix Paris 4 avril 1900, 120, S. 251, 2, 1900.*

2. — Il faudrait, pour qu'il en fût autrement, que son choix eût été restreint, soit par une convention avec le directeur, soit par un règlement porté à la connaissance du public. En l'absence desdits règlement et convention, le spectateur qui, ayant acheté deux places, trouve, en entrant dans une loge, les deux places de devant libres, et que l'administration veut obliger à occuper une seule de ces places et une place de derrière est en droit de réclamer le remboursement de ses deux places. Il a également droit à des dommages-intérêts. *Ibid.*

II. — Divers.

3. — A. ENGAGEMENT DES ARTISTES. — DROITS ET OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DU DIRECTEUR ET DE L'ARTISTE. — Dans les rapports d'artiste à directeur, on ne saurait considérer comme un cas fortuit ou de force majeure l'impossibilité dans laquelle se trouve un directeur de théâtre d'obtenir d'un auteur la pièce promise et en vue de laquelle l'artiste a stipulé. *Bordeaux 23 mars 1900, Rec. Bordeaux 258, 1, 1900.*

4. — Les rapports des artistes et de leurs directeurs sont réglés par les dispositions de l'art. 1680 C. civ. En conséquence, un engagement fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté des parties contractantes, mais, en cas d'usage abusif de cette faculté, l'autre partie a droit à des dommages-intérêts. *Trib. civ. Seine 26 février 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 4, 2, 1900.*

5. — L'indisposition, toute passagère, d'un artiste — n'ayant entraîné qu'une absence d'un jour — ne peut constituer un cas de force majeure légitimant brusquement la rupture de l'engagement. *Ibid.*

6. — La clause d'un engagement théâtral, par laquelle le directeur se réserve le droit exclusif de résilier le contrat après chaque mois, sans indemnité, doit être entendue en ce sens que la résiliation ne peut intervenir que dans les cas spécifiés dans le traité. Est donc abusive et justifie l'allocation de dommages-intérêts, au profit de l'artiste congédié, la résiliation qui n'a eu aucune des causes prévues au traité. *Lyon 8 mai 1900, Droit 29 juillet 1900.*

7. — Lorsque le congé a été donné à défaut de tous motifs sérieux et avec vingt jours seulement de préavis, alors que le chef d'orchestre appartenait depuis huit mois au théâtre et s'était activement occupé, avant la réouverture de la saison théâtrale, du re-

crutement du personnel, il échet de prononcer la résiliation des conventions qui liaient les parties, à la charge du directeur, et de décider que celui-ci a commis une faute et causé audit chef d'orchestre un préjudice dont il lui doit réparation. *Paris 22 juin 1900, Droit 3 juillet 1900.*

8. — B. RAPPORTS ENTRE L'ADMINISTRATION DES THÉÂTRES ET LE PUBLIC. — La location d'une place ou d'une loge dans une salle de spectacle doit être considérée comme un contrat de louage d'une nature spéciale, en égard à ses effets et à ses conditions. Toutefois, il est régi, à défaut d'une législation spéciale, par les dispositions du Code civil sur le louage. *Trib. civ. Seine 13 juin 1900, Droit 14 juin 1900.*

9. — Le bailleur n'étant pas garant des vices apparents de la chose louée, la personne qui a loué une place dans un théâtre n'est pas fondée à réclamer la restitution du prix par elle versé, sous prétexte que de cette place il était impossible de voir la scène, si, avant de retenir cette place, elle pouvait s'assurer, soit par l'examen du plan du théâtre, soit par la visite de la salle, des conditions dans lesquelles elle se trouverait lors de la représentation. Lorsqu'il s'agit spécialement, de places dans une loge d'avant-scène, il est de notoriété publique que ces places, bien que louées le même prix que celles des loges de face, ne permettent pas, comme celles-ci, de voir toute la scène, mais sont, en compensation, recherchées pour d'autres raisons. *Ibid.*

TIERCE OPPOSITION.

V. Séparation de biens.

I. — Gaz. Pal.

1. — DANS QUELS CAS ET PAR QUI LA TIERCE OPPOSITION PEUT ÊTRE FORMÉE. L'art. 474 C. pr. civ. ouvre la voie de la tierce opposition à la partie qui devait être appelée au procès et ne l'a pas été, sans distinguer si elle devait l'être comme partie principale ou seulement aux fins d'autoriser ou assister une autre partie. *Paris 21 juin 1900, 227.*

2. — Spécialement, le tuteur d'un interdit est en droit de former tierce opposition au jugement qui a condamné l'interdit non assisté, si ledit jugement lui préjudicie en sa qualité de tuteur, comme pouvant engager sa responsabilité personnelle. *Ibid.*

3. — L'art. 474 C. pr. civ. disposant que, pour être admis à faire tierce opposition à un jugement, il faut, premièrement, avoir subi un préjudice par l'effet de ce jugement; secondement: n'y avoir été ni partie, ni représenté, le conseil judiciaire ne peut pas se porter tiers opposant à un jugement rendu, avant sa nomination, contre le prodigue. Il en est ainsi, même dans l'hypothèse où cette nomination résulte d'un arrêt de la Cour d'appel, rendu par infirmation d'un jugement contradictoire, rétractant, sur opposition, une précédente nomination par défaut antérieure au jugement auquel il est fait tierce opposition. D'autre part, dans cette même hypothèse, on ne saurait, en faveur de la recevabilité de la tierce opposition, tirer argument de cette considération que le conseil judiciaire, ayant, aux termes de l'art. 503 C. civ., l'action directe pour attaquer les actes frauduleux du prodigue antérieurs à sa nomination, doit avoir par les mêmes motifs, le droit de se pourvoir, par la voie de la tierce opposition, contre les jugements acquiescés dans le but de faire fraude à la loi. *Rouen 18 juillet 1900, 462.*

II. — Divers.

4. — DANS QUELS CAS ET PAR QUI LA TIERCE OPPOSITION PEUT ÊTRE FORMÉE. — La partie qui a la faculté d'intervenir dans une instance a nécessairement le droit de former tierce

opposition, l'intervention et la tierce opposition étant régies par les mêmes principes, et elle peut former tierce opposition devant la Cour d'appel, même si cette tierce opposition n'a pas eu lieu en première instance, pourvu qu'elle n'ait pas été représentée devant les tribunaux dans l'instance principale. *Toulouse 50 juillet 1900, Gaz. Midi 12 août 1900.*

5. — Spécialement un curé, qui dans un testament a été chargé de distribuer aux pauvres les revenus d'un legs dont l'émolument a été par décret du Président de la République, attribué à un bureau de bienfaisance peut faire tierce opposition à cet arrêt qui déclare que la clause de distribution de deniers par le curé est illégale et doit être réputée non écrite, pourvu que le curé n'ait pas été représenté valablement dans l'instance principale; cet arrêt en effet préjudicie à ses droits. *Ibid.*

6. — Si les créanciers chirographaires sont les ayants cause de leur débiteur et si celui-ci, sauf le cas de fraude, les représente dans les actes et les jugements où il est partie, c'est à la condition que la représentation ait été sérieuse et utile, et que le créancier auquel le jugement porte préjudice, n'ait pas de moyens à faire valoir. *Trib. civ. Seine 10 avril 1900, Droit 18 septembre 1900.*

7. — Les créanciers chirographaires ne sont pas considérés comme ayant été représentés par leur débiteur, si celui-ci a fait défaut et s'il s'agissait, dans l'instance, de répartir entre ses créanciers hypothécaires l'émolument représentant leur gage. Le débiteur, en pareil cas, est sans qualité pour représenter ses créanciers, même chirographaires. Par suite, les créanciers chirographaires sont recevables à former tierce opposition au jugement qui a statué sur un contredit dirigé contre le règlement provisoire d'un ordre. Si, en effet, la collocation établie au profit d'un créancier, dans un règlement provisoire non contredit en temps utile, acquiert l'autorité de la chose jugée, c'est uniquement à l'égard de ceux qui ont été appelés au règlement provisoire. Les forclusions édictées par la loi ne peuvent être invoquées contre les personnes qui, bien que pouvant se présenter spontanément, n'ont pas été appelées ni pu être appelées dans l'ordre, notamment contre les créanciers chirographaires. *Ibid.*

8. — Celui qui se prétend associé en participation d'un autre commerçant, ne peut faire tierce opposition à un jugement rendu en faveur de ce dernier contre une partie qu'il prétend être débitrice de la participation. Le tiers opposant, en effet, a été valablement représenté dans l'instance par son coparticipe, chef de la participation et seul connu de la partie défenderesse. *Trib. com. Marseille 12 octobre 99, Rec. Marseille 19, 1, 1900.*

9. — Il en est à plus forte raison ainsi lorsqu'il ne s'agit que d'un jugement préparatoire laissant au tiers opposant le temps et la faculté d'intervenir dans l'instance avant le jugement définitif. *Ibid.*

TIMBRE.

Divers.

1. — A. TIMBRE ORDINAIRE. — TIMBRE DE DIMENSION. — La comptabilité des caisses d'épargne ne constituant pas une comptabilité publique soumise au juge des comptes, les factures de leurs fournisseurs n'ont pas besoin d'être établies sur papier timbré. *Cons. d'Et. 5 avril 1900, Répert. Enregistr. 581, 1900.*

2. — Les procurations que les déposants donnent à des tiers pour retirer leurs fonds, en leur lieu et place, rentrent dans la catégorie des pièces nécessaires au service des caisses et sont, dès lors, exemptes de timbre. *Ibid.*

3. — B. TIMBRE PROPORTIONNEL. — La dispense du droit de timbre, résultant de l'art. 24 de la loi du 5 juin 1840, au profit des sociétés abonnées qui, depuis leur abonnement, n'ont payé ni intérêts ni dividendes dans les deux dernières années, est applicable au cas où une Société a porté à sa réserve des sommes représentant des bénéfices. Ces sommes peuvent être assimilées au point de vue de la loi fiscale, à des bénéfices effectivement mis en distribution. *Trib. civ. Seine 19 mai 1900, Droit 11 juillet 1900.*

4. — C. TIMBRE SPÉCIAL. — AFFICHES, QUITTANCES, RÉCÉPISSÉS ET CONNAISSEMENTS. — Les imprimés apposés par les expéditeurs sur les parois extérieures des wagons de chemins de fer, constituent de simples enseignes exemptes du timbre, alors même qu'ils indiqueraient le nom et l'adresse des expéditeurs et l'objet de leur industrie ou de leur commerce. *Trib. civ. Orthez 15 juillet 99, Répert. Enregistr. 587, 1900, S. 286, 2, 1900.*

5. — Le droit de timbre de quittance est exigible sur les mandats de traitement délivrés par les caisses d'épargne à leurs employés et sur les factures de leurs fournisseurs. *Cons. d'Et. 3 avril 1900, Répert. Enregistr. 581, 1900.*

6. — Constitue une contravention passible d'amende le défaut d'indication, sur le bordereau détaillé qu'un entrepreneur de transports remet, en matière de groupage, à la gare expéditrice, du nom et de l'adresse des destinataires réels. *Trib. civ. Lille 23 novembre 99, Répert. Enregistr. 607, 1900.*

7. — Les récépissés spéciaux, que le même entrepreneur est tenu d'établir conformément aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 30 mars 1872, doivent accompagner les colis au cours du transport, sous peine d'autant d'amendes qu'il y a de récépissés non représentés, alors même qu'il serait justifié qu'ils ont été effectivement créés. *Ibid.*

TITRE A ORDRE.

V. *Effets de commerce.*

TITRES NOMINATIFS.

Gaz. Pal.

1. — Le transfert de valeurs industrielles, légalement opéré, constitue, au profit de celui au nom de qui elles sont immatriculées, une preuve complète de propriété et de paiement, dans le cas où la transmission a eu lieu à titre onéreux, qui le dispense de toute justification. *Cass. 31 octobre 1900, 649.*

2. — Et c'est, dès lors, au demandeur, qui lui réclame le prix d'acquisition qu'il prétend avoir avancé pour lui, à prouver sa prétention dans les termes du droit commun, les cas de dol ou de fraude exceptés. *Ibid.*

3. — Cette preuve ne peut être administrée par témoins que s'il existe déjà un commencement de preuve par écrit. *Ibid.*

TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES.

Divers.

1. — A. EFFETS DE L'OPPOSITION AU REGARD SOIT DU TIERS PORTEUR, SOIT DE L'AGENT DE CHANGE, SOIT DE L'ÉTABLISSEMENT DÉBITEUR. — Lorsqu'opposition a été faite à la négociation d'un titre au porteur volé, le fait que le titre a été livré, en exécution d'une négociation antérieure, par l'agent de change vendeur à l'agent de change

acheteur, avant la publication de l'opposition, ne met pas obstacle à la revendication du propriétaire dépossédé; en effet, la livraison matérielle des titres entre agents de change ne peut être considérée comme un acte translatif de propriété, les agents de change ne pouvant détenir comme propriétaire les titres qu'ils négocient. Il importe également peu que l'agent de change acheteur ait, avant la publication de l'opposition, fait sur ses livres l'attribution du titre à son client acheteur, cette attribution ne pouvant équivaloir à l'appréhension nécessaire pour transférer la propriété à l'acheteur. *Trib. civ. Seine 5 mai 1900, Droit 19 juillet 1900.*

2. — B. RESPONSABILITÉ DES BANQUIERS, CHANGEURS OU AUTRES. — Aucune disposition de loi, aucun règlement n'obligent les banquiers-coulistiers et autres intermédiaires des agents de change à demander à leurs clients la justification de l'origine des titres au porteur que ces derniers leur ont remis en vue de diverses transactions. *Caen 3 novembre 99, Droit 8 avril 1900.*

3. — On ne saurait, dans la pratique, contraindre une maison de crédit à se faire représenter une justification de propriété pour les titres au porteur qui lui sont remis, pour une raison quelconque, par ses clients, si ces clients sont déjà connus d'elle et offrent une surface suffisante. Spécialement, il en est ainsi d'un client qui jouit alors d'un crédit relativement important, dont le commerce paraît prospère et qui a fait depuis quelque temps chez ce banquier des opérations correctes. *Trib. com. Marseille 10 avril 1900, Rec. Marseille 227, 1, 1900.*

4. — Si donc le client n'était pas lui-même propriétaire de ces valeurs, le propriétaire dépossédé n'a, en pareil cas, aucune action en revendication contre le banquier. *Ibid.*

TONKIN.

V. *Colonies.*

TRAITÉ INTERNATIONAL.

V. *Extradition.*

Index alphabétique.

Allemagne 6	Marques de fabrique
Autriche 1.	1.
Belgique 7.	Naturalisation en vue
Caution « judicatum	de frauder la loi 10.
solvi » 6.	Russie 2.
Consul de Russie 2.	Saisie-arrêt 11.
Dessins de fabrique 1.	Succursale de société
Divorce 4.	7, 9.
Election de domicile 7.	Suisse 3, 10 et s.
Exequatur 3.	Sujet russe décédé en
Faillite 8, 12.	en France 2.

I. — Gaz. Pal.

1. — A. AUTRICHE. — Aux termes de l'art. 2 du traité franco-autrichien du 18 février 1884, les ressortissants des deux pays jouissent, sur le territoire de l'autre, des mêmes droits que les nationaux pour la protection des marques de fabrique et de commerce, ainsi que des dessins et modèles industriels. *Paris 15 mai 1900, 452.*

2. — B. RUSSIE. — En vertu de la convention franco-russe du 1^{er} avril 1874, le droit qui appartient au consul de Russie du lieu où un sujet russe est décédé en France, de se faire délivrer par l'autorité française compétente de ce même lieu, tous les biens meubles et valeurs composant la succession du défunt pour les conserver à titre de dépôt soumis à la législation française, et de prendre toutes les mesures conservatoires utiles dans l'intérêt des héritiers, s'exerce de plein droit et sans qu'au moment où il intervient ainsi dans les opérations successorales, le consul ait à justifier de l'existence d'héritiers russes; l'exercice de son

autorité est légitime dès lors et par cela seul que le défunt appartenait à la nationalité russe. *Cass. 27 mars 1900, 84.*

3. — C. SUISSE. — Le tribunal compétent pour statuer sur une demande d'exequatur de l'arrêt d'un tribunal suisse, étant, aux termes de l'art. 16 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, celui des lieux ou de l'un des lieux où l'exécution doit avoir lieu, il échet de rechercher, pour déterminer la compétence, en quels lieux chaque chef de jugement dont l'exequatur est demandé doit être exécuté, et cela en envisageant seulement les rapports entre elles des parties audit jugement. *Besançon 28 février 1900, 175.*

4. — S'agissant d'un jugement qui a statué sur le divorce, sur la garde d'un enfant commun et sur les dépens, le tribunal compétent est celui du lieu où la sentence étrangère doit être transcrite sur les registres de l'état civil, c'est-à-dire du lieu où le mariage a été célébré, ou bien celui de la résidence de l'épouse à qui la garde de l'enfant a été provisoirement confiée. *Ibid.*

5. — Il n'y a pas lieu, pour déterminer ladite compétence, de se préoccuper du lieu d'exécution du chef des dépens, ce chef ne pouvant donner lieu à une exécution dérivant directement de la décision étrangère, non plus que du fait qu'un jugement ordonnant la liquidation de la communauté aurait déjà été rendu par un tribunal français : la communauté ne pouvant être dissoute en France qu'après l'exequatur, le jugement qui ordonne la liquidation avant que l'exequatur n'ait été prononcé doit être considéré comme prématuré; en outre, il n'est pas une exécution de la décision étrangère, mais une conséquence de cette décision. Il ne saurait donc fixer la compétence. *Ibid.*

II. — Divers.

6. — A. ALLEMAGNE. — Aux termes des lois des 4 février et 31 mars 1899, qui ont rendu applicable en France la convention signée à la Haye, le 14 novembre 1896, un Bavaïois demandeur devant un tribunal de commerce français n'est pas soumis à fournir caution. *Trib. com. Lyon 3 avril 1900, Mon. jud. Lyon 30 août 1900.*

7. — B. BELGIQUE. — Aux termes de la convention conclue entre la France et la Belgique le 8 juillet 1899, ratifiée le 26 juillet 1900 et promulguée le 30 juillet 1900, le fait par l'industriel, le commerçant, la Société civile ou commerciale d'un pays, d'établir une succursale dans l'autre pays, est réputé élection de domicile pour le jugement de toutes les contestations concernant les opérations de la succursale, au lieu où celle-ci a son siège. *Trib. com. Seine 29 septembre 1900, Droit 24 octobre 1900.*

8. — Le tribunal du domicile d'un commerçant français ou belge, dans l'un ou dans l'autre des deux pays, est seul compétent pour déclarer la faillite du commerçant. *Ibid.*

9. — Pour les sociétés, le tribunal compétent est celui du siège social. En conséquence, s'agissant d'une société belge ayant établi une succursale à Paris, le tribunal de commerce de Paris est incompétent pour connaître d'une demande en déclaration de faillite et compétent pour statuer sur la demande en paiement de fournitures livrées à la succursale. *Ibid.*

10. — C. SUISSE. — L'art. 5 du traité franco-suisse du 15 juin 1869 ne doit être appliqué qu'autant qu'il s'agit d'un Suisse reconnu comme tel en France et non d'un Français d'origine, qui ne s'est fait naturaliser Suisse que pour faire fraude à la loi française et pour atteindre, à l'aide d'un moyen licite en soi, un but illicite comme contraire à l'ordre public français. *Trib. civ. Seine 19 juillet 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 190, 2, 1900.*

11. — Le défendeur à une demande en validité de saisie-arrêt, de nationalité suisse, peut être assigné soit en France au lieu où

est son principal établissement apparent, soit en Suisse au lieu de son dernier domicile. En conséquence, est nulle une assignation lancée devant un tribunal autre que l'un des deux indiqués dans les conditions ci-dessus. *Lyon 7 juillet 1900, Mon. jud. Lyon 8 août 1900.*

12. — Le principe de l'unité de faillite, établi par l'art. 6 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, ne s'applique qu'autant qu'une décision définitive est intervenue à l'égard du débiteur, soit en France, soit en Suisse. *Trib. com. Seine 10 mai 1900, Droit 17 juin 1900.*

13. — Le sursis concordataire, accordé au débiteur, est une situation provisoire en elle-même, susceptible seulement de se transformer en situation définitive soit par le vote homologué d'un concordat, soit par une déclaration de faillite. Tant que l'une ou l'autre de ces solutions n'est pas intervenue, le sursis ne motive pas l'application du principe de l'unité de faillite et ne fait pas obstacle à la déclaration de faillite en France. *Ibid.*

14. — Le commissaire au sursis concordataire a pour seules attributions la surveillance des actes du débiteur et la direction des opérations relatives à la formation du concordat, sans aucun droit dans la gestion des affaires du débiteur. Dès lors, il n'a pas qualité pour former opposition au jugement français déclarant la faillite. *Ibid.*

TRAMWAYS.

V. *Chemins de fer, Responsabilité civile.*

TRANSACTION.

Divers.

1. — A. FORMES ET PREUVE DE LA TRANSACTION. — L'offre faite par le défendeur de payer au demandeur une somme déterminée moyennant son renvoi d'instance et acceptée par le demandeur constitue une véritable transaction, une transaction judiciaire qui ne doit pas être distinguée de la transaction extrajudiciaire; en conséquence, pareille offre faite par un tuteur au nom de son pupille, ne saurait être homologuée ou validée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 467 C. civ. *Trib. civ. Lyon 22 juin 1900, Loi 9 juillet 1900.*

2. — L'offre faite après la clôture des débats, par le défendeur de verser au demandeur une somme déterminée moyennant son renvoi d'instance, est tardive et doit être rejetée. *Ibid.*

3. — B. NULLITÉ DE LA TRANSACTION. — Est licite et valable la renonciation faite par un ouvrier, victime d'un accident, à toute action ultérieure, et consignée dans la quittance constatant le paiement d'une indemnité fixée à l'amiable. Une telle transaction ne pourrait être attaquée que si le consentement avait été le résultat d'une erreur démontrée. *Trib. civ. Saint-Nazaire 18 mai 1900, Mon. jud. Lyon 1^{er} septembre 1900.*

4. — La simple lésion n'est pas, aux termes de l'art. 2052 C. civ., une cause de rescision de la transaction, alors surtout qu'aucune justification de manœuvres dolosives employées pour tromper les légataires n'est apportée. *Trib. civ. Seine 28 mai 1900, Droit 22 juin 1900.*

TRANSCRIPTION.

V. *Saisie immobilière.*

I. — Gaz. Pal.

1. — A. ACTES SOUMIS A LA TRANSCRIPTION. — L'obligation de faire transcrire

l'acte contenant renonciation à un droit réel de servitude, servitude de passage, dans l'espèce, pour que cette renonciation soit opposable aux tiers, n'existe qu'autant que l'acte constitutif de ladite servitude a été lui-même transcrit conformément à la loi. *Cass. 7 août 1900, 560.*

2. — Et l'on ne saurait, à cet égard, considérer comme l'équivalent de la transcription de l'acte constitutif de la servitude, pour rendre également nécessaire, le cas échéant, au regard des tiers, la transcription de l'acte de renonciation, le simple visa existant dans un jugement, transcrit suivant la loi du 3 mai 1841, et qui a prononcé une expropriation pour cause d'utilité publique comme condition de laquelle la servitude dont s'agit a été réservée au profit de l'exproprié d'un plan parcellaire, où cette servitude se trouve mentionnée. *Ibid.*

3. — B. EFFETS DE LA TRANSCRIPTION. — Au cas d'une transcription d'un acte d'acquisition et d'une inscription d'hypothèque du chef de l'aliénateur, opérées le même jour, il faut rechercher quelle est celle des deux formalités qui a été accomplie la première et donner la préférence à l'acquéreur ou au créancier, selon que la transcription aura précédé ou suivi l'inscription. *Paris 15 mai 1900, 29.*

4. — Et, en l'absence de tout autre élément de preuve ou d'appréciation, l'ordre de l'accomplissement des formalités sera déterminé par les indications et mentions du registre tenu par les conservateurs des hypothèques, conformément aux prescriptions de l'art. 2200 C. civ. *Ibid.*

5. — ... Sans que d'ailleurs il y ait lieu de reconnaître auxdites indications et mentions un caractère d'authenticité ne permettant pas aux parties de faire la preuve contraire, conformément aux règles ordinaires du droit. *Ibid.*

II. — Divers.

6. — A. ACTES SOUMIS A LA TRANSCRIPTION. — Quand un compte de mitoyenneté a été arrêté entre deux propriétaires voisins, le créancier se trouve dans la situation et jouit des droits d'un vendeur d'immeuble impayé; il est, comme lui, armé d'un privilège et d'une action résolutoire. Mais il doit, pour leur conservation, satisfaire aux conditions de transcription ou d'inscription prescrites. Si donc il a négligé de le faire il ne peut opposer sa créance à l'adjudicataire de l'immeuble voisin qui est, par rapport à lui, un tiers détenteur. *Trib. civ. Lyon 25 mai 1900, Mon. jud. Lyon 2 juillet 1900.*

7. — B. DROIT DE TRANSCRIPTION. — Lorsqu'un testateur a légué à l'un de ses enfants la quotité disponible, à charge de restitution au profit de ses enfants nés et à naître, si aucune indivision n'existe par cela même entre le grevé et les appelés, il est du moins certain qu'il y a entre eux une indivision éventuelle subordonnée à l'ouverture de la substitution; cette condition se réalisant, le grevé qui a droit à la réserve se trouvera copropriétaire indivis de tous les biens successoraux avec l'appelé qui a droit à la quotité disponible. En conséquence, si, en vue de faire cesser cette indivision éventuelle, une licitation a été ordonnée et que le grevé se soit rendu adjudicataire des immeubles dont le prix lui a été attribué par la liquidation pour ses droits libres et sans charge de restitution, l'administration de l'Enregistrement n'est pas fondée à réclamer le droit de transcription sur ce jugement; car il a eu pour but et pour unique résultat de faire cesser une indivision éventuelle, et il rentre, par suite, dans les prévisions de l'art. 1^{er} de la loi du 23 mars 1855, qui exempte du droit les jugements rendus au profit de copartageants. *Trib. civ. Seine 25 juin 1900, Droit 10 août 1900.*

8. — Ce jugement, d'autre part, ne peut être considéré comme assujéti à la transcription par application de l'art. 54 de la loi

du 28 avril 1816, aucune disposition légale n'obligeant un propriétaire d'immeuble à faire connaître aux tiers la disparition des conditions résolutoires qui peuvent grever sa propriété; d'autre part, le grevé, en pareil cas, n'a pas d'hypothèques à purger du chef des appelés, ces hypothèques ayant le caractère conditionnel et s'évanouissant avec le droit suspensif des appelés par le fait même de l'adjudication prononcée au profit du grevé et du partage qui en a été la suite et a rempli les appelés de leur part au moyen des valeurs mobilières de la succession. *Ibid.*

TRANSPORT-CESSION.

V. *Cession-Transport.*

TRANSPORT (Contrat de).

V. *Charte-partie et connaissance, Chemins de fer, Commissionnaire de transports-voiturier.*

TRAVAIL (Protection du).

Index alphabétique.

Affichage du tableau de travail 7.	Inviolabilité du domicile 9.
Amendes (cumul) 10.	Pensionnat 4.
Atelier de couture 6.	Repos hebdomadaire 6.
Circonstances atténuantes 10.	Tableau de travail 7.
Compétence 11.	Travail de nuit 8, 9.
Durée du travail 1.	Travail non industriel 3 et s.
Etablissements de bienfaisance 2, 5, 7.	Travaux de couture 3, 5.
Heures de travail 1.	Visites de nuit 8.
Inspecteurs 8.	

Divers.

1. — A. LOIS RELATIVES A LA PROTECTION DU TRAVAIL EN GÉNÉRAL. — Le fait d'employer des ouvriers après l'heure fixée pour la clôture du travail n'est pas défendu et puni par la loi; lorsque, d'ailleurs, il est certain que la durée du travail, telle qu'elle est autorisée, n'a pas été dépassée. *Cass. 27 avril 1900, Droit 11 juillet 1900.*

2. — B. RÉGLEMENTATION SPÉCIALE AU TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES. — La loi du 2 novembre 1892 est applicable même aux établissements de bienfaisance ou de charité, religieux ou laïques, mais à la condition, toutefois, que les enfants qui y sont placés soient employés à un travail industriel, ou y reçoivent au moins une éducation professionnelle. *Trib. corr. Lyon 23 mai 1900, Mon. jud. Lyon 15 juin 1900.*

3. — N'est pas soumis à la loi de 1892 un établissement qui n'est pas organisé pour un travail industriel, qui a seulement pour but de recevoir à titre temporaire et gratuit des enfants pour la préparation religieuse à la première communion, où l'emploi du temps ne comporte aucune leçon pratique d'instruction professionnelle et où le travail manuel des enfants, consistant dans une occupation conforme à celle qu'ils ont dans la famille, se borne seulement à un travail de couture pour le raccommodage et l'entretien de leur linge de corps. *Ibid.*

4. — Le travail industriel seul est visé par la loi du 2 novembre 1892. Cette loi n'est pas applicable au travail fait dans un couvent ou un pensionnat par des ouvrières prises à la journée par la supérieure uniquement pour les besoins du couvent et du pensionnat. Un pensionnat n'est à aucun point de vue un établissement industriel ou commercial. *Trib. corr. Amiens 22 janvier 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 68, 2, 1900.*

5. — Les travaux de couture effectués moyennant rémunération ne peuvent être considérés comme de simples éléments de

l'enseignement professionnel donné dans un orphelinat, mais doivent être au contraire assimilés à de véritables travaux industriels. Par suite, ces travaux ne peuvent bénéficier des dispositions exceptionnelles du dernier paragraphe de l'art. 2 de la loi du 2 novembre 1892, autorisant les orphelinats et institutions de bienfaisance à donner, pendant une durée maxima de trois heures par jour, l'enseignement professionnel aux enfants âgés de moins de treize ans. *Trib. corr. Seine 11 juin 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 98, 2, 1900.*

6. — Il résulte de l'art. 5 de la loi du 2 novembre 1892 que ladite loi a voulu qu'il y eût un jour par semaine où les enfants de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge fussent absolument affranchis de tout travail concernant l'industrie de l'atelier auquel ils appartiennent. Mais, sous cette réserve, elle n'a point prétendu régler l'emploi que ces personnes feraient du jour adopté pour le repos hebdomadaire. Par suite, lorsqu'il est constaté par un jugement de simple police que, un dimanche, au moment de la visite de l'inspecteur départemental du travail, une jeune fille de dix-huit ans essayait un bol dans la cuisine de ses patronnes tenant un atelier de couture, c'est à bon droit que ledit jugement relaxe ces dernières de la poursuite dirigée contre elles pour violation du texte susvisé, le travail dont s'agit ne se rattachant en aucune façon à l'industrie qui s'exerce dans un atelier de couturières. *Cass. 4 novembre 99, Pand. franç. 599, 1, 1900.*

7. — Il n'y a contravention à l'art. 11 § 4 de la loi du 2 novembre 1892, qui prescrit l'affichage d'un tableau de travail « dans toutes les salles de travail des ouvriers, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques », que lorsque le tableau n'a pas été placé dans les salles de travail ou ne satisfait pas aux conditions déterminées par le texte. *Cass. 27 avril 1900, Droit 11 juillet 1900.*

8. — C. DES MESURES PRISES POUR ASSURER L'OBSERVATION DES LOIS DE PROTECTION DU TRAVAIL. — La loi du 2 novembre 1892 en interdisant par son art. 4 tout travail de nuit aux enfants de moins de dix-huit ans, aux filles mineures, aux femmes et en accordant aux inspecteurs par l'art. 20, l'entrée de tous les établissements soumis à leur inspection, afin d'y rechercher et constater les infractions qui s'y commettent, leur a nécessairement et par voie de conséquence confié le droit d'y pénétrer à toute heure du jour et de la nuit. *Nancy 21 juin 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 115, 2, 1900.*

9. — Mais ce droit exorbitant de l'inspecteur, que l'officier de police judiciaire ne possède pas, même lorsqu'il s'agit de rechercher des crimes ou des délits, a forcément pour limite pendant la nuit celui de l'inviolabilité du domicile inscrit à l'art. 76 de la loi du 22 frimaire an VIII. Aussi ne doit-on reconnaître aux inspecteurs du travail le droit absolu de visite et de jour et de nuit que dans les établissements où l'on travaille généralement la nuit (forges, aciéries). S'agit-il d'établissements où l'on ne travaille pas la nuit, l'inspecteur n'aura le droit d'y pénétrer que lorsque des indices graves et très sérieusement constatés par lui-même du dehors lui feront présumer que dans cet établissement s'accomplit un travail de nuit contraire à la nature et aux prescriptions de la loi. *Ibid.*

10. — D. DES PÉNALITÉS. — Aux termes de l'art. 26 de la loi du 2 novembre 1892, l'individu déclaré coupable de contraventions multiples aux art. 2, 10 et 11 de cette loi, doit être condamné à autant d'amendes de 5 à 15 francs chacune, qu'il y a de contraventions relevées contre lui. Doit, en conséquence, être cassé comme violant ledit art. 26 le jugement qui ne prononce contre lui que des amendes de 1 franc chacune, à raison des circonstances atténuantes, le texte

dont s'agit n'en autorisant pas l'admission et le juge de simple police ne pouvant, dès lors, en aucun cas, abaisser l'amende au-dessous du minimum de 5 francs par contravention. *Cass. 10 mars 1900, Pand. franç. 229, 1, 1900.*

11. — Bien que la loi du 30 mars 1900 sur le travail dans l'industrie ne vise pas expressément les pénalités encourues en cas de contraventions aux dispositions de ladite loi, il est certain cependant que, seules, celles de la loi du 2 novembre 1892 doivent être appliquées. En conséquence, les tribunaux correctionnels sont incompétents pour connaître desdites infractions, l'art. 26 de la loi du 2 novembre 1892 portant qu'elles seront poursuivies devant le tribunal de simple police et punies d'une amende de 5 à 15 francs. *Trib. corr. Seine 28 juin 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 182, 2, 1900.*

TRAVAUX PUBLICS.

V. Expertise.

Index alphabétique.

Accident 34.	Frais de transports 31.
Adjudication 5.	Garantie d'intérêts 26
Admission des entrepreneurs 5.	Hôtel des postes 1.
Cautionnement 18, 27.	Inondation 35.
Commission spéciale 41 et s.	Intérêts 8.
Compétence 1 et s., 50 et s.	Modifications au cours des travaux 11 et s.
Conduites de gaz 4.	Plus-value 37, 41 et s.
Contre-bas 37.	Privilège 31.
Contre-haut 38.	Réception définitive 7.
Décompte 9.	Réception provisoire 7.
Déplacement de chemin 40.	Remboursement tardif du cautionnement 18.
Destruction de travaux publics 2.	Retards de l'administration 10.
Dommage 3, 35 et s.	Soumissions 6.
Dragage de fleuve 31.	Urinoir public 51.

I. — Gaz. Pal.

COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE TRAVAUX PUBLICS. — PROCÉDURE.

1. — Une convention intervenue entre le ministre des postes et télégraphes et une ville, convention aux termes de laquelle celle-ci s'est engagée à construire pour le compte de l'Etat un hôtel destiné au service des postes et télégraphes, en fournissant elle-même le terrain nécessaire pour cette construction et la création d'un square, et en stipulant que les travaux seront mis en adjudication par ses soins, sur un projet dressé par son architecte qui, après approbation de ce projet par l'Etat, les fera exécuter sous le contrôle des fonctionnaires du ministère, le montant de la dépense ne pouvant d'ailleurs pas dépasser un certain chiffre prévu, et devant être payé au moyen d'annuités à verser par l'Etat à la ville pour permettre ainsi à cette dernière de rembourser un prêt qui lui sera consenti par la Caisse des dépôts et consignations, constitue, non une vente par la ville à l'Etat, mais un marché de travaux publics. Par suite, les difficultés, nées entre les parties au sujet de l'exécution de ce contrat, et notamment celles ayant pour objet une réclamation de l'Etat à raison d'une prétendue mauvaise exécution des travaux entrepris par la ville dans les conditions précitées, échappent à la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. *Cass. 15 novembre 1900, 655.*

2. — Il n'appartient pas à une Cour d'appel, tout en reconnaissant bien fondée la revendication par un particulier de la propriété des eaux captées par une commune pour l'alimentation de ses fontaines publiques, d'ordonner la destruction des travaux entrepris pour l'adduction desdites eaux aux fontaines municipales, ces travaux constituant des travaux publics. *Cass. 16 juillet 1900, 482.*

3. — L'autorité administrative est, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, seule compétente pour connaître l'action introduite contre une ville, par une partie qui ne se plaint que des dommages qui lui ont été, dans le passé ou lui seront dans l'avenir causés par les travaux de voirie de ladite ville, alors que cette partie n'allègue aucune dépossession, ni aucun empêchement de propriété. *Riom 26 février 1900, 290.*

4. — Les travaux exécutés dans le sous-sol des voies publiques, pour l'installation des conduites de gaz par la compagnie concessionnaire de l'éclairage d'une ville, ont le caractère de travaux publics. Et l'action en dommages-intérêts dirigée contre ladite compagnie par une personne qui, ayant été victime d'un accident, prétend en rendre la compagnie responsable, en alléguant que cet accident a été occasionné par la rupture d'une conduite de gaz ancienne, qui n'avait jamais été changée ni même réparée et se trouvait placée, non au milieu de la rue, mais sous le trottoir même de la maison où l'accident s'est produit, est de la compétence exclusive des tribunaux administratifs. *Cass. 7 novembre 1900, 642.*

II. — Divers.

SECT. I. — TRAVAUX PUBLICS EN GÉNÉRAL OU TRAVAUX DE L'ÉTAT. — TRAVAUX DÉPARTEMENTAUX OU COMMUNAUX (n. 1).

§ I. — Application des travaux publics. — Cahier des charges. — Cautionnement (n. 1).

§ II. — Réception des travaux. — Métrages et décomptes. — Réclamations. — Délai (n. 7).

§ III. — Paiement des entrepreneurs, fournisseurs et ouvriers. — Privilège. — Responsabilité des entrepreneurs (n. 31).

§ IV. — Dommages causés aux particuliers dans l'exécution des travaux. — Expertise (n. 35).

§ V. — Plus-value résultant de travaux publics (n. 41).

SECT. II. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE TRAVAUX PUBLICS. — PROCÉDURE (n. 50).

SECT. I. — TRAVAUX PUBLICS EN GÉNÉRAL OU TRAVAUX DE L'ÉTAT. — TRAVAUX DÉPARTEMENTAUX OU COMMUNAUX.

§ I. — Adjudication des travaux publics. Cahier des charges. — Cautionnement.

5. — Lorsque, aux termes du cahier des charges la commission, chargée d'examiner les titres des entrepreneurs voulant prendre part à une adjudication de travaux communaux, statue définitivement sur l'admission des concurrents, un entrepreneur n'est pas fondé, pour demander l'annulation d'une adjudication, à soutenir que c'est à tort qu'il n'a pas été admis à concourir. *Cons. d'Et. 28 avril 99, D. 76, 3, 1900.*

6. — Les soumissions pour les travaux communaux devant toujours être remises cachetées en séance publique, aux termes de l'art. 7 de l'ordonnance du 14 novembre 1837, un entrepreneur n'est pas fondé à se prévaloir de ce qu'une soumission qu'il avait adressée au maire par la poste n'aurait pas été admise. *Ibid.*

§ II. — Réception des travaux. — Métrages et décomptes. — Réclamations. — Délai.

7. — La réception provisoire des ouvrages doit être fixée à la date où ces ouvrages

étant terminés, la commune en a pris possession et les a livrés à un autre entrepreneur, et la réception définitive doit être considérée comme ayant eu lieu un an après cette date, bien que les réceptions provisoire et définitive n'aient été prononcées qu'à des époques ultérieures. *Cons. d'Et. 17 février 99, D. 53, 5, 1900.*

8. — La somme retenue à titre de garantie étant devenue exigible à partir de la date ainsi fixée, les intérêts de cette somme sont dus à partir de la première demande qui en a été faite postérieurement à cette date. *Ibid.*

9. — La ville, pour soutenir que les experts avaient procédé au règlement d'un décompte non encore révisé par l'administration, n'est pas recevable à se prévaloir d'une disposition du cahier des charges d'après laquelle l'entrepreneur ne doit être appelé à prendre connaissance du chiffre qui lui est alloué et à produire des réclamations dans un délai déterminé qu'après que le décompte établi par les soins des vérificateurs a été révisé par la direction d'architecture, alors que l'entrepreneur avait vainement demandé, à plusieurs reprises, qu'il fût procédé à la révision du décompte et qu'il n'a remis aux experts le mémoire de ses réclamations qu'à raison du silence gardé par la ville. *Ibid.*

10. — L'administration est responsable des préjudices causés à l'entrepreneur par la prolongation des travaux provenant de retards qui lui sont imputables. *Ibid.*

11. — Ou de changements importants apportés au projet au cours des travaux. *Cons. d'Et. 27 janvier 99 ; 17 février 99, précité.*

12. — Notamment de l'abaissement du niveau d'implantation d'un quai qui a mis les ouvriers dans l'impossibilité de travailler pendant les hautes marées. *Cons. d'Et. 27 janvier 99, D. 53, 5, 1900.*

13. — L'indemnité doit comprendre, en ce qui concerne spécialement les ouvriers employés à l'implantation du quai, les salaires correspondant au temps pendant lequel les hautes marées les empêchaient de travailler. *Cons. d'Et. 27 janvier 99, précité.*

14. — Pour l'ensemble de l'entreprise, elle doit comprendre la hausse survenue dans les prix de la main d'œuvre. *Cons. d'Et. 17 février 99 ; 27 janvier 99, précité.*

15. — Et des matériaux. *Cons. d'Et. 17 février 99, précité.*

16. — Alors même que, d'après le cahier des charges, les variations dans les prix ne peuvent donner ouverture à un droit à indemnité en faveur de l'entrepreneur. *Cons. d'Et. 17 février 99, précité.*

17. — Pour les calculs de l'indemnité due de ce chef, lorsque les prix réellement payés par l'entrepreneur ne sont pas établis, il n'y a pas lieu de comparer uniquement les prix portés aux séries pendant la période dans le cours de laquelle les travaux auraient dû être achevés avec les séries en vigueur pendant la durée de la prolongation des travaux ; il doit être tenu compte de la moyenne des rabais obtenus par la ville sur les différentes séries. *Cons. d'Et. 17 février 99, précité.*

18. — L'indemnité doit comprendre également... le préjudice résultant du remboursement tardif du cautionnement. *Cons. d'Et. 17 février 99, précité.*

19. — Le préjudice résultant de ce que les frais d'enregistrement qui auraient dû être amortis dans la période d'exécution normale des travaux ne l'ont été que dans un délai beaucoup plus long. *Cons. d'Et. 17 février 99, précité.*

20. — Les frais divers de location et d'entretien. *Cons. d'Et. 17 février 99, précité.*

21. — Les pertes sur le matériel et sur le personnel. *Cons. d'Et. 17 février et 27 janvier, précités.*

22. — Le préjudice résultant de ce que l'industrie de l'entrepreneur a été paralysée, de ce que son capital a été immobilisé et

de ce qu'il n'a pu poursuivre d'autres entreprises. *Cons. d'Et. 17 février 99, précité.*

23. — L'entrepreneur qui, aux termes du cahier des charges devait réparer les dégâts causés par les intempéries et exécuter les travaux de préservation de nature à prévenir ces dégâts, a droit à indemnité à raison de l'augmentation des dépenses résultant de ce que les travaux qui auraient dû être repris après un seul hiver sont restés exposés aux gelées de quatre hivers successifs. *Cons. d'Et. 17 février 99, précité.*

24. — Ne doivent pas entrer en compte pour la fixation de l'indemnité, le préjudice résultant de la désorganisation des chantiers ce préjudice étant compris dans les éléments d'indemnité indiqués ci-dessus. *Cons. d'Et. 17 février 99, précité.*

25. — Les frais de l'entretien et la dépréciation des chevaux, alors que l'entrepreneur ne justifie de ce chef d'aucun préjudice quelconque. *Cons. d'Et. 17 février 99, précité.*

26. — Le retard dans le paiement de la garantie d'intérêts pendant la durée des travaux, alors que la ville a régulièrement payé des acomptes importants. *Cons. d'Et. 17 février 99, précité.*

27. — La perte que l'entrepreneur prétend avoir éprouvée sur le capital des rentes cinq pour cent déposées pour former son cautionnement, par suite de la conversion de ces rentes en quatre et demi, alors surtout que son traité lui donnait la faculté, mais ne lui imposait pas l'obligation de constituer son capital en rentes sur l'Etat. *Cons. d'Et. 17 février 99, précité.*

28. — La perte éprouvée sur le fonds de roulement, alors que la commune avait régulièrement payé les acomptes d'après la valeur des ouvrages exécutés. *Cons. d'Et. 27 janvier 99, précité.*

29. — L'entrepreneur a droit à une indemnité à raison des sujétions résultant de la présence d'un égout traversant le terrain sur lequel devaient s'élever les constructions et des travaux que la commune a exécutés pour remplacer cet égout par un autre ouvrage, alors que l'égout n'étant mentionné dans aucune des pièces communiquées à l'entrepreneur avant l'adjudication, il n'avait pu en tenir compte dans ses offres de soumission. *Cons. d'Et. 17 février 99, D. 53, 5, 1900.*

30. — Lorsque le conseil de préfecture, en ordonnant une expertise dans un litige entre une commune et un entrepreneur de travaux publics, a réservé tous les droits et moyens des parties, la participation de la commune à l'expertise ne peut être considérée comme une renonciation à se prévaloir de la déchéance que l'entrepreneur a encourue en ne présentant pas ses réclamations contre le décompte dans le délai impartit par l'art. 41 des clauses et conditions générales. *Cons. d'Et. 21 avril 99, D. 75, 5, 1900.*

31. — La disposition du cahier des charges portant que les transports seront calculés sur une distance moyenne déterminée n'est pas applicable, lorsque le mauvais état d'un chemin indiqué comme devant servir au retour des voitures de transport a obligé de se servir du même chemin que pour l'aller, chemin dont la longueur est plus considérable. *Ibid.*

§ III. — Paiement des entrepreneurs, fournisseurs et ouvriers. — Privilège. — Responsabilité des entrepreneurs.

31. — Alors qu'il s'agit de travaux de dragage d'un fleuve, la location de remorqueurs, des livraisons de charbon, doivent être considérées comme des fournitures servant à la construction de l'ouvrage au sens du décret du 26 pluviôse an II et de la loi du 25 juillet 1891. Dès lors, les sommes dues de ce chef jouissent du privilège édicté en matière de travaux publics par le décret et la loi susvisés, et ce privilège doit s'exercer

nonobstant toutes cessions ou délégations consenties par l'entrepreneur, lesquelles doivent être assimilées aux saisies-arrêts ou oppositions prohibées par le décret et la loi précités. *Trib. com. Seine 3 mai 1900, Droit 8 juin 1900.*

33. — La créance entière demeure privilégiée sur le solde restant dû par l'administration, sans qu'il y ait lieu de rechercher si partie des fournitures n'a pas été employée à des travaux déjà mandatés et encaissés, la loi n'ayant pas prévu, pour les travaux d'un même chantier, une ventilation de cette nature, laquelle serait d'ailleurs le plus souvent impossible à établir. *Ibid.*

34. — Lorsqu'un ouvrier blessé sur le chantier d'un entrepreneur de travaux publics, après avoir reçu des secours, dans les conditions prévues par l'arrêté du ministre des travaux publics du 15 décembre 1848, jusqu'au jour où le service médical a estimé qu'il était en état de reprendre son travail, a intenté contre l'entrepreneur une action en dommages-intérêts, en se fondant sur ce que sa blessure devait entraîner la perte d'un œil, et que, sur la requête en référé, le président du tribunal a décidé qu'il continuerait à recevoir provisoirement le même secours qu'auparavant, cette allocation accordée dans une instance où l'Etat n'était pas partie ne constitue pas le secours prévu par l'arrêté précité et, par suite, elle ne doit pas être imputée sur la retenue de 1 p. 100 prescrite par l'art. 16 des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. *Cons. d'Et. 24 mars 99, D. 80, 5, 1900.*

§ IV. — Dommages causés aux particuliers dans l'exécution des travaux. — Expertise.

35. — La commune est responsable des dommages causés par une inondation survenue dans les caves d'un immeuble et provenant du refoulement des eaux de l'égout public qui ont débordé par le manchon des tinettes filtrantes placées dans ces caves, alors que cette inondation a eu pour cause, d'une part, l'insuffisance de l'égout et, d'autre part, les conditions dans lesquelles la commune a autorisé la pose des tinettes et dans lesquelles elle a contracté à leur sujet un abonnement. *Cons. d'Et. 24 mars 99, D. 63, 5, 1900.*

36. — .. Et elle ne peut se prévaloir, pour contester sa responsabilité, de ce que les tinettes auraient dû être placées plus haut, alors qu'en admettant qu'elles auraient été placées à la hauteur indiquée, l'inondation ne s'en serait pas moins produite et qu'au surplus la pose des appareils a été faite conformément aux prescriptions de l'administration et sous la surveillance des agents de la ville. *Ibid.*

37. — Le propriétaire d'un immeuble qui, par suite de travaux de voirie exécutés par la commune, se trouve en contrebas de la voie publique, a droit à une indemnité, tant pour perte des loyers résultant de l'impossibilité de louer par suite de l'envahissement des eaux, que pour dépréciation définitive résultant de la difficulté d'accès, en tenant compte de la plus-value apportée à l'immeuble par les travaux de rectification de la chaussée au droit de cet immeuble. *Cons. d'Et. 27 mai 98, S. 69, 5, 1900.*

38. — Lorsque l'exécution de travaux, par une compagnie de chemins de fer, pour raccorder une route nationale avec une gare, a eu pour conséquence de mettre en contre-haut de plusieurs mètres une maison construite conformément à l'alignement donné par le préfet suivant l'état des lieux, la compagnie, pour refuser toute indemnité au propriétaire, ne peut se prévaloir ni de ce qu'un décret antérieur à la construction, mais qui n'a reçu son exécution qu'un grand nombre d'années plus tard, avait déclaré d'utilité publique des travaux qui entraîneraient nécessairement l'abaissement du sol

de la voie. *Cons. d'Et. 15 janvier 99, D. 41, 5, 1900.*

39. — ... Ni de ce qu'une bande de terrain lui appartenant séparerait la propriété du réclamant de la voie publique, alors que la qualité de riverain de la voie publique lui a été reconnue par l'arrêté qui lui a délivré l'alignement. *Ibid.*

40. — La commune n'est pas responsable du préjudice causé à un propriétaire par le déplacement d'un chemin rural, alors que la suppression d'une partie de ce chemin a été la conséquence de travaux exécutés par l'Etat et que l'Etat a dû, à raison de la nouvelle configuration des lieux, rétablir le chemin supprimé sur une assiette différente. *Cons. d'Et. 5 mars 99, D. 66, 5, 1900.*

§ V. — Plus-value résultant de travaux publics.

41. — La procédure devant les commissions spéciales instituées par la loi du 16 septembre 1807 en matière de travaux publics, étant une instruction écrite, il n'y a pas lieu d'annuler une décision par le motif qu'un des membres de la commission qui y a participé n'avait pas assisté à la première réunion, alors qu'il a eu à sa disposition tous les documents écrits sur le vu desquels a statué la commission. *Cons. d'Et. 10 mars 99, D. 73, 5, 1900.*

42. — ... Ou que la commission qui, sans y être obligée, avait entendu dans une première séance les explications orales des experts, avait déclaré, dans sa seconde réunion, qu'elle était suffisamment éclairée et qu'elle refusait d'entendre de nouvelles observations orales. *Ibid.*

43. — En l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, la commission n'est tenue ni de délibérer en secret, ni de rendre sa décision en séance publique. *Ibid.*

44. — L'insertion au procès-verbal d'un travail rédigé par un des membres, ne constitue pas une irrégularité. *Ibid.*

45. — Une partie n'est pas fondée à contester que la décision soit suffisamment motivée lorsque le procès-verbal porte la mention que les pièces de l'instruction ont été mises à la disposition de la commission et contient les motifs de la décision. *Ibid.*

46. — Pour évaluer la valeur des terrains que l'Etat a remis aux riverains d'un fleuve, c'est à tort que la commission se fonde exclusivement sur les prix moyens des ventes effectuées dans la commune, et il y a lieu de tenir également compte du prix de vente des herbes et du prix des baux de terrains de même nature. *Ibid.*

47. — Pour évaluer la valeur des terrains délivrés par l'Etat, il y a lieu de déduire du prix actuel de ces terrains l'augmentation de valeur acquise depuis le moment où la délivrance aurait dû être opérée. *Ibid.*

48. — Le propriétaire n'est pas fondé à soutenir que, pour évaluer la plus-value, il y a lieu de tenir compte uniquement des travaux à raison desquels un décret a disposé qu'il devait payer une partie de la plus-value résultant desdits travaux, alors que, dans une transaction survenue à la suite de travaux d'autre nature exécutés par l'Etat, il a été stipulé que ce propriétaire payera une indemnité représentant la moitié de la plus-value résultant des travaux exécutés par l'Etat. *Ibid.*

49. — Pour l'évaluation de l'indemnité y a-t-il lieu de tenir compte de la plus-value résultant de l'exécution d'un chemin vicinal exécuté aux frais des communes ? *Ibid.*

SECT. II. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE TRAVAUX PUBLICS. — PROCÉDURE.

50. — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur un dommage personnel causé par la vétusté et le défaut d'entretien d'un pont et d'un chemin de

grande communication. *Cons. d'Et. 25 mai 1900, Droit 1^{er} juin 1900.*

51. — La juridiction civile est incompétente pour connaître d'une demande dirigée contre une commune et tendant à la faire déclarer responsable du dommage résultant de l'installation d'un urinoir public, établi dans un bâtiment communal affecté à un service public. Il s'agit, en effet, d'apprécier les conséquences dommageables de la construction d'un ouvrage public, et cette question est de celles dont il appartient au conseil de préfecture de connaître, par application de la loi du 28 pluviôse an VIII. *Trib. confl. 4 août 1900, Droit 22 août 1900.*

TRIBUNAL DE COMMERCE.

V. Tribunaux.

TRIBUNAUX.

V. Jugements et arrêts.

I. — Gaz. Pal.

Juridictions civiles.

1. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — Les greffiers, dans la sphère de leurs attributions, font partie intégrante des cours et tribunaux auprès desquels ils exercent leurs fonctions, et, dès lors, ne peuvent, sans rendre incomplète et vicieuse la composition du tribunal ou de la cour, y figurer à un second titre. *Cass. 30 juillet 1900, 568, D. 464, 1, 1900 ; S. 504, 1, 1900.*

2. — Spécialement, est nul le jugement rendu par le tribunal, assisté d'un greffier, qui figurait en même temps dans l'instance comme syndic de la faillite de l'une des parties en cause. *Ibid.*

II. — Divers.

§ I. — Juridictions civiles (n. 3).

§ II. — Juridictions commerciales (n. 6).

§ I. — Juridictions civiles.

3. — A. JUSTICES DE PAIX. — Aux termes de l'art. 9 C. pr. civ., les parties doivent comparaître en personne ou par leur fondé de pouvoirs au jour fixé par la citation. Les mots « au jour fixé par la citation » indiquent d'une façon bien nette que les mandataires visés par cet article doivent être porteurs d'un pouvoir spécial à l'affaire faisant l'objet de la citation. *Trib. paix Agen 8 septembre 1900, Loi 15 novembre 1900.*

4. — Le mandat doit être clair et précis et se rapporter directement à la contestation pendante. Dès lors, le mandataire, porteur d'un pouvoir général, ne représente pas régulièrement son mandant, si ce pouvoir ne mentionne pas le différend faisant l'objet de la citation. *Ibid.*

5. — B. COURS D'APPEL. — Aucun texte de loi n'interdit aux magistrats de la Cour, désignés pour faire le service des assises, de venir siéger à leur chambre, lorsque leur présence aux assises n'est pas nécessaire. *Cass. 18 novembre 98, S. 503, 1, 1900.*

§ II. — Juridictions commerciales.

6. — PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — Les demandes incidentes formées en matière commerciale, bien que se trouvant en dehors de l'application de l'art. 337 C. pr. civ., ne doivent pas être nécessairement introduites par voie d'ajournement suivant les prescriptions de l'art. 415 du même code, ce texte ne visant que les

demandes principales. *Bordeaux 27 février 1900, Rec. Bordeaux 291, 1, 1900.*

7. — En conséquence, les conclusions déposées à l'audience par la partie assignée ou par son mandataire et ayant pour objet une demande reconventionnelle saisissent valablement le tribunal de commerce, alors surtout qu'elles ont été, d'après les qualités du jugement, communiquées avant l'audience au demandeur. *Ibid.*

8. — Un avocat est sans qualité pour représenter une partie devant le tribunal de commerce, alors qu'il n'est muni d'aucun pouvoir spécial, ni même de la copie d'assignation, cette copie d'ailleurs n'ayant pas été présentée au greffier avant l'appel de la cause et visée par lui dans les termes de l'art. 627 C. com. *Aix 20 juin 1900, Droit 29 août 1900.*

9. — A l'appel d'une affaire inscrite sur le rôle des affaires à plaider, ou bien l'affaire est retenue et plaidée, et le tribunal, après plaidoiries, est appelé à rendre son jugement, ou bien, d'un commun accord entre les parties, le tribunal ordonne le dépôt des pièces et des conclusions sur le bureau, et ensuite de ce dépôt qui ordonné avec l'assentiment des parties, a eu pour effet de lier le débat contradictoirement, il peut rendre dans la cause un jugement contradictoire, alors même qu'une des deux parties négligeant par calcul ou par suite de tout autre sentiment, de déposer ses pièces, croirait pouvoir ainsi prolonger l'œuvre de la justice. *Trib. com. Saint-Etienne 20 juin 1900, Mon. jud. Lyon 31 octobre 1900.*

TRIBUNAUX MILITAIRES.

V. Justice militaire.

TRIBUNAUX MIXTES.

V. Egypte.

TROMPERIE DANS LES VENTES.

V. Ventes (Fraudes et délits dans les).

TUTELLE-TUTEUR.

Index alphabétique.

Actions en justice 20.	Incapacité 11.
Compte de tutelle 21.	Intérêts en opposition 1 et s., 10.
Convol de la mère 6, 8, 15.	Lieu de la tutelle 9.
Cotuteur 8, 23 et s.	Obligations lors de l'entrée en fonctions 8.
Délibération du conseil de famille 6, 7.	Responsabilité 8, 23.
Dépenses pour le mineur 16.	Subrogé-tuteur 10, 19.
Destitution 5, 12 et s.	Tuteur « ad hoc » 1 et s., 10.
Emploi des capitaux 17.	Tuteur légal 16, 20.
Etranger 11.	Voies de recours 6, 7.

I. — Gaz. Pal.

§ I. — Du tuteur ad hoc, du subrogé-tuteur et du subrogé-tuteur ad hoc (n. 1).

§ II. — Des causes d'incapacité, d'ex-cuse et de destitution de la tutelle (n. 5).

§ I. — Du tuteur ad hoc, du subrogé-tuteur et du subrogé-tuteur ad hoc.

1. — Lorsqu'une instance est engagée, dans laquelle les intérêts d'un mineur sont en opposition avec ceux de ses père et mère, il appartient au conseil de famille, convoqué à cet effet, de nommer au mineur un tuteur

« ad hoc » chargé de le représenter dans cette instance. *Trib. civ. Bordeaux 50 avril 1900, 590.*

2. — Et si le conseil de famille se dérobe par un refus à sa fonction, la justice doit en assurer l'accomplissement par la nomination d'un tuteur de son choix. *Ibid.*

3. — Cette désignation doit avoir lieu non seulement lorsque l'instance a été introduite en vue d'assurer la protection du mineur, mais encore lorsqu'elle a pour but la poursuite d'intérêts contraires aux siens. *Ibid.*

4. — Spécialement, il en est ainsi dans le cas où un créancier a formé contre le mari et la femme une demande en annulation de la donation par eux faite à leur fils mineur. *Ibid.*

§ II. — Des causes d'incapacité, d'excuse et de destitution de la tutelle.

5. — DES CAUSES DE DESTITUTION. — RE-COURS. — La mère contre laquelle il existe des présomptions graves de fabrication du testament de son premier mari, fabrication ayant pour but de spolier ses enfants, ne doit pas être maintenue dans la tutelle desdits enfants. *Trib. civ. Quimper 4 avril 1900, 17.*

6. — La délibération du conseil de famille décidant que la mère remariée ne sera pas maintenue dans la tutelle peut être attaquée devant les tribunaux, conformément à l'art. 883 C. pr. civ. *Ibid.*

7. — L'action en recours doit être intentée, conformément à l'art. 883 C. pr. civ., contre tous les membres qui ont été de l'avis de la délibération. *Ibid.*

II. — Divers.

§ I. — Ouverture de la tutelle (n. 8).

§ II. — Du subrogé-tuteur, du tuteur ad hoc et du subrogé-tuteur ad hoc (n. 10).

§ III. — Des causes d'incapacité, d'excuses et de destitution de la tutelle (n. 11).

§ IV. — De l'administration du tuteur (n. 16).

§ V. — Du compte de tutelle (n. 21).

§ VI. — Responsabilité du tuteur et du subrogé-tuteur (n. 23).

§ I. — Ouverture de la tutelle.

8. — La tutelle légale exercée par la veuve se trouve remplacée, en cas de convol, par une cotutelle dative, et le cotuteur est tenu de se conformer, dès la célébration du mariage, aux dispositions des art. 454, 455 et 456 C. civ. et 6 de la loi du 27 février 1880 en opérant l'emploi des capitaux, appartenant aux mineurs, conformément aux prescriptions législatives ci-dessus visées. *Nîmes 24 avril 1900, Droit 26 juin 1900, D. 42, 1, 1901.*

9. — Si le siège de la tutelle, en vertu du principe de la permanence du domicile de la tutelle, ne peut être déplacé au cours de la minorité ou de l'interdiction, cette règle ne peut être appliquée qu'autant que la tutelle a été ouverte réellement et régulièrement. *Trib. civ. Seine 2 mai 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 517, 2, 1900.*

§ II. — Du subrogé-tuteur. — Du tuteur « ad hoc » et du subrogé-tuteur « ad hoc ».

10. — Le subrogé tuteur a qualité pour exiger du notaire l'expédition de l'inventaire dressé pour parvenir à la liquidation de la communauté ayant existé entre le père décédé et la mère tutrice : en effet, à raison de l'opposition d'intérêts existant entre la

mère tutrice et ses enfants mineurs, il reçoit de son titre même les pouvoirs d'un tuteur « ad hoc ». *Trib. civ. Saint-Omer 16 février 99, D. 501, 2, 1900.*

§ III. — Des causes d'incapacité, d'excuses et de destitution de la tutelle.

11. — A. DES CAUSES D'INCAPACITÉ. — L'art. 442 C. civ. ne désigne pas les étrangers parmi ceux qu'il déclare incapables de faire partie d'un conseil de famille ou d'être tuteurs. Dans notre législation moderne, l'organisation de la famille et de la tutelle qui en dérive, repose sur le droit naturel, sur les relations de parenté que la différence de nationalité n'efface pas, et les lois qui en règlent les effets concernent aussi bien les étrangers que les nationaux. Dans cette matière, où la loi n'édicte pas de nullité et ne prononce pas l'exclusion des étrangers, les tribunaux doivent, avant tout, consulter les intérêts de celui qu'il s'agit de protéger. *Trib. civ. Seine 2 mai 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 517, 2, 1900.*

12. — B. DES CAUSES DE DESTITUTION. — RE-COURS. — Si, aux termes de l'art. 444 C. civ., peuvent être destitués de la tutelle les gens d'une conduite notoire ou ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité, cette mesure de rigueur ne saurait néanmoins être appliquée que pour des motifs graves et sérieux, alors surtout que le tuteur est le père ou la mère des mineurs. *Trib. civ. Lyon 20 juillet 1900, Mon. jud. Lyon 31 octobre 1900.*

13. — Il en est ainsi notamment quand le fait reproché, en pareil cas, à la veuve tutrice, consiste dans la seule omission de déclaration, à l'inventaire, de valeurs laissées par son mari défunt et représentées par elle, avant l'expiration du délai imparti pour le paiement des droits de succession. *Ibid.*

14. — Et il en est de même du reproche, fait à la veuve tutrice, de ne reproduire qu'un seul livre de commerce incomplet, s'il est constant que le commerce exercé par son mari était fort modeste et que ce dernier n'avait reçu qu'une instruction très élémentaire. *Ibid.*

15. — Est nulle et ne saurait être homologuée, la délibération d'un conseil de famille qui se borne à retirer la tutelle de son enfant mineur à une veuve remariée, destituée de cette tutelle de plein droit aux termes de l'art. 395 C. civ., sans nommer un tuteur au mineur. *Trib. civ. Charleville 26 mai 1900, Mon. jud. Lyon 28 novembre 1900.*

§ IV. — De l'administration du tuteur.

16. — ATTRIBUTIONS QUANT AUX BIENS. — Les père et mère exerçant la tutelle, n'étant pas tenus comme les tuteurs datifs de faire régler par le conseil de famille les dépenses du mineur, ne sont pas obligés de se munir de l'autorisation du conseil de famille pour opérer le paiement de dépenses utiles relatives à l'entretien du mineur à la gestion de ses propriétés, alors même que ces dépenses seraient supérieures aux revenus du mineur. *Bordeaux 5 décembre 99, D. 580, 2, 1900.*

17. — L'obligation d'emploi, imposée au tuteur par la loi du 27 février 1880, existe non seulement pour les capitaux versés par des tiers ou pouvant être exigés d'eux, mais encore pour les sommes dont le tuteur se trouve personnellement débiteur envers le pupille. *Paris 28 juin 1900, Droit 27 juillet 1900.*

18. — Et cet emploi doit être fait dans les conditions et les délais impartis par les art. 5 et 6 de la loi du 27 février 1880. *Ibid.*

19. — Mais si, aux termes de l'art. 7 de la loi précitée, le subrogé-tuteur doit surveiller l'accomplissement des formalités prescrites par lesdits articles, il n'a d'autre recours, au cas où le tuteur ne s'y conforme

pas, que de convoquer le conseil de famille, lequel a seul qualité pour demander au tuteur compte de ses actes, pour lui faire les injonctions nécessaires et, au besoin, pour saisir le tribunal d'une demande tendant à faire ordonner toutes mesures qu'il jugerait utiles. *Ibid.*

20. — Le tuteur légal peut intenter une action en réparation d'un préjudice causé, sans l'autorisation du conseil de famille. Et, dès lors, cette action, si elle ne dérive que de droits d'un caractère mobilier, constituant un acte d'administration ne tombe pas sous le coup de l'art. 464 C. civ. *Nancy 18 novembre 99, Rec. Nancy 67, 1899-1900.*

§ V. — Du compte de tutelle.

21. — L'art. 471 C. civ. en permettant d'allouer au tuteur, dans l'apurement du compte de tutelle, toutes dépenses suffisamment justifiées et dont l'objet aura été utile, a édicté une règle applicable à la tutelle des père et mère aussi bien qu'aux autres tutelles. Il appartient donc aux tribunaux d'ordonner le renvoi devant notaire pour établir le compte de gestion et d'administration du père ou de la mère exerçant la tutelle et le notaire devra prendre pour base de ce compte la justification des dépenses portées en compte par le tuteur. *Bordeaux 5 décembre 99, D. 580, 2, 1900.*

22. — Il doit en être ainsi surtout lorsque les réclamations d'un tiers relatives au compte de gestion et d'administration du tuteur ont été simplement formulées dans le procès-verbal de difficultés, au lieu d'y être précisées et instruites. *Ibid.*

§ VI. — Responsabilité du tuteur et du subrogé tuteur.

23. — Aux termes de l'art. 396 C. civ., le second mari de la mère tutrice des enfants d'un premier lit, est solidairement responsable, comme cotuteur, de la gestion tutélaire postérieure au mariage. *Nîmes 24 avril 1900, Droit 26 juin 1900.*

24. — Il importe peu que les époux n'aient, postérieurement au mariage, touché aucunes sommes, deniers ou valeurs faisant partie du patrimoine des mineurs, ni qu'ils aient pris soin, dans leur contrat de mariage, d'exclure de la communauté leurs dettes et hypothèques antérieures à leur union. *Ibid.*

25. — Le second mari prend en charge conjointement et indivisément avec sa femme le patrimoine des mineurs et contracte dès lors l'obligation de le sauvegarder par une sage et prudente gestion. *Ibid.*

26. — Commet une faute lourde le tuteur qui laisse exproprier son pupille de ses immeubles, sur la poursuite d'un créancier pour le paiement d'une dette que le tuteur pouvait éteindre avec les ressources provenant de créances du pupille. Le tuteur avait tout au moins le devoir de convoquer le conseil de famille pour aviser aux mesures à prendre et au besoin se faire autoriser à contracter un emprunt. *Lyon 10 avril 1900, Mon. Jud. Lyon 31 juillet 1900.*

27. — La responsabilité du tuteur est encore aggravée par le fait qu'il s'est rendu adjudicataire personnellement d'une partie des biens expropriés. *Ibid.*

28. — Le tuteur n'est pas fondé à demander qu'il soit sursis à statuer sur sa responsabilité et sur la réparation du préjudice en se fondant sur ce que le compte de tutelle n'est pas encore apuré. *Ibid.*

U

USAGE.

Divers.

1. — Le droit stipulé dans un partage au profit d'un des copartageants et de ses hé-

ritiers directs de faire laver leur linge au lavoir établi dans le lot d'un autre copartageant, constitue-t-il un droit d'usage ou une servitude ? *Amiens 16 février 99, Rec. Amiens 154, 1899.*

2. — En tous cas, ce droit, étant indivisible, ne peut s'éteindre soit par consolidation, soit par confusion que si l'usager ou le propriétaire du fonds dominant est devenu propriétaire en entier et non pour partie du fonds assujéti. *Ibid.*

3. — Il en est ainsi surtout lorsque dans l'acte de vente par le copropriétaire indivis la clause précitée de l'acte de partage a été appelée dans un chapitre intitulé : « Existence et conventions de servitudes » et que plus loin il a été stipulé audit acte que les acquéreurs souffriraient les servitudes passives. *Ibid.*

USAGES FORESTIERS.

Index alphabétique.

Cantonement 1 et s.	Droits d'usage 1 et s.
Cantonement judiciaire 2.	Expertise 2 et s., 13.
Droit d'affouage 6 et s.	Prescription 9.
Droit de marronnage 6.	Renonciation à prescription 9.
Droit de pâturage 6 et s., 10.	Valromey 5 et s.

Divers.

1. — Une demande en cantonnement de droits d'usage en forêts ne peut être déclarée irrecevable, pour n'avoir pas été dirigée contre tous les usagers en même temps, que si la possibilité de la forêt est reconnue, ou présumée insuffisante pour fournir à tous les usagers un cantonnement équitable. *Lyon 15 juin 1900, Mon. Jud. Lyon 14 novembre 1900.*

2. — Quand, pour une raison quelconque, les usagers refusent d'accepter le cantonnement amiable, que la loi impose aux communes de leur proposer en justice, les tribunaux, en constatant ce refus d'arrangement amiable, doivent procéder à la nomination de trois experts, appelés à dresser un projet de cantonnement judiciaire. *Ibid.*

3. — Cette conséquence s'impose surtout lorsque les demandeurs en cantonnement amiable ont conclu, au principal, à l'homologation du projet qu'ils présentent, et subsidiairement à la nomination d'experts officiels. *Ibid.*

4. — Il appartient au juge de déterminer avec précision la mission donnée aux experts en statuant de suite sur les points qui peuvent recevoir une solution immédiate. *Ibid.*

5. — En l'absence au procès, de la partie revendiquant actuellement le droit aux usages, en vertu d'une descendance par les femmes, des anciens bourgeois de Valromey, il n'appartient pas aux tribunaux de dire, par voie de consultation juridique si la descendance féminine aussi bien que masculine donne accès à ces droits d'usage. *Ibid.*

6. — Il ressort du but poursuivi par les seigneurs qui ont accordé les premières concessions, aussi bien que de la corrélation intime de ces droits d'usage avec celui de bourgeoisie, dont ils ne sont jamais séparés, que les droits d'affouage et de pâturage étaient dus à ceux des usagers qui habitaient le pays ; et le droit de marronnage à ceux qui, habitant ou non le Valromey, y avaient conservé un manoir ou une maison usagère. *Ibid.*

7. — Ceux qui se voient contester la propriété de ce manoir, doivent prouver devant les experts qu'ils en étaient vraiment propriétaires, au jour de la demande en cantonnement. C'est à cette date en effet que sont fixés le nombre et les droits des usagers tandis que des constructions postérieures ne donneraient aucun titre au cantonnement. *Ibid.*

8. — Les usages dont on poursuit le can-

tonnement constituent non point des séries de droits individuels, naissant et mourant les uns après les autres, sujets à des prescriptions et à des cantonnements temporaires, inconnus en droit français, mais un droit unique, transmissible à la descendance du titulaire primitif, susceptible de développement et de diminution comme la famille à laquelle il est attribué. *Ibid.*

9. — Les droits de pâturage, d'affouage et de marronnage peuvent se prescrire individuellement et indépendamment les uns des autres, par trente ans de non usage, et la preuve de leur conservation doit être faite par l'usager auquel on oppose la prescription. Aux termes de l'art. 2222 C. civ., les communes n'ont pu renoncer à aucune prescription acquise en leur faveur. *Ibid.*

10. — Quand l'affranchissement complet des forêts est le but poursuivi par les demandeurs en cantonnement, ils peuvent poser dans l'instance en cantonnement les questions relatives au droit de pâturage, qui est une des charges de ces forêts. *Ibid.*

11. — Il est conforme à la jurisprudence d'attribuer un cantonnement spécial à chaque groupe d'usagers, descendants d'un auteur commun. *Ibid.*

12. — Les héritiers d'un usager, décédé au cours de l'instance en cantonnement, n'ont aucun droit personnel, la demande en cantonnement ayant définitivement arrêté le nombre des parties prenantes. *Ibid.*

13. — Au cas de refus d'un cantonnement amiable les experts doivent faire leur évaluation au denier 20 et ne pas tenir compte de la majoration de 15 p. 100 et autres calculs et dispositions favorables aux usagers prescrits dans la rédaction des projets de cantonnement amiable. *Ibid.*

USAGES LOCAUX.

Divers

A défaut de convention et dans le silence de la loi, les difficultés entre commerçants doivent être tranchées suivant les usages ; mais il faut que les usages s'appliquent au cas précis du litige et que le marché contesté ne contienne aucune clause pouvant dicter la solution à adopter. *Trib. com. Nantes 28 octobre 99, Rec. Nantes 218, 1, 1900.*

USUFRUIT.

I. — Gaz Pal.

1. — OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER. — Les juges peuvent, dans l'intérêt du nu propriétaire, imposer des mesures conservatoires à l'usufruitier, non dispensé de fournir caution, s'il s'opère dans la situation de fortune de ce dernier des changements de nature à mettre en péril les droits du nu propriétaire. *Trib. civ. Pontarlier 30 octobre 1900, 629.*

2. — Toutefois, ce principe, s'il peut être invoqué par celui qui a acquis la nue propriété à titre onéreux, n'est pas applicable à celui qui l'a acquise à titre gratuit. *Ibid.*

II. — Divers.

3. — OBLIGATION DE L'USUFRUITIER. — Le principe que le nu propriétaire ne saurait être obligé de faire les grosses réparations devenues nécessaires à l'immeuble grevé d'usufruit, ne saurait être appliqué lorsque les réparations ne sont pas demandées par l'usufruitier et dans son intérêt, mais par les locataires dont le nu propriétaire et l'usufruitier sont légalement tenus d'assurer la jouissance. *Trib. civ. Laval 1^{er} juin 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 217, 2, 1900.*

4. — Et l'obligation de faire jouir le locataire étant indivisible dans son exécu-

tion, le nu propriétaire et l'usufruitier peuvent être condamnés solidairement à exécuter les grosses réparations nécessaires à l'immeuble loué.

USUFRUIT LÉGAL.

V. Puissance paternelle.

Divers.

1. — DÉCHÉANCE. — Le père, tuteur légal de son enfant mineur, est fondé à s'attribuer les revenus de tous les biens appartenant à celui-ci par application de l'art. 384 C. civ., encore bien que ces biens aient été dévolus au mineur par suite de la déchéance prononcée contre le père, aux termes de l'art. 1477 C. civ., des droits qu'il pouvait avoir tant comme commun en biens que comme donataire et usufruitier de sa femme et héritier de ses enfants décédés. *Douai 1^{er} février 1900, Droit 28 août 1900.*

2. — La pénalité édictée par l'art. 386 C. civ. n'a trait qu'à l'usufruit légal et n'est applicable qu'en matière de divorce. *Trib. civ. Seine 10 janvier 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 201, 2, 1900.*

V

VAGABONDAGE.

I. — Gaz. Pal.

1. — ÉLÉMENTS DU DÉLIT. — Ne doit pas être considéré comme vagabond l'individu qui a un domicile fixe et exerce habituellement un métier lui procurant quelques ressources, encore que cet individu ne travaille pas assidûment et découché assez souvent. *Aix 1^{er} juin 1900, 277.*

II. — Divers.

2. — ÉLÉMENTS DU DÉLIT. — Manque de base légale, comme ne permettant pas à la Cour de cassation d'exercer son droit de contrôle, la condamnation pour vagabondage, lorsque le juge donne seulement pour motifs que le prévenu a été arrêté le... « en état de vagabondage, c'est-à-dire n'avait ni domicile, ni ressources, et n'exerçait aucune profession depuis environ un mois. » *Cass. 23 juin 1900, Droit 21 octobre 1900.*

VALEURS A LOTS.

V. Loterie.

VÉLOCIPÈDES.

V. Taxes.

VENTE (en général).

V. Loterie, Navire, Substances vénéneuses, Vente commerciale, Ventes (Fraudes et délits dans les).

Index alphabétique

Accord sur la chose et le prix 1, 12.	Consignation du prix 62.
Acompte 14.	Délai de grâce 65.
Animaux 53 et s.	Délai de l'action rédhibitoire 51.
Arrhes 14.	Délégation du prix 58 et s.
Cheval 4, 53.	Délivrance 4, 5, 15, 31 et s.
Chose d'autrui 28 et s.	
Conservateur des hypothèques 45.	

Dol 20 et s.	et s.
Droits litigieux 27.	Papiers d'origine 4.
Engrais 23.	Partage 29.
Erreur 2, 3, 25 et s.	Pollicitation 18.
Eviction partielle 42 et s.	Preuve outre le contenu d'un acte 59.
Expertise 57.	Prise de livraison 32.
Expertise pour fixer le prix 13.	Promesse d'achat 19.
Fixation du prix 13.	Qualités substantielles 2, 25 et s.
Force majeure 34.	Rente viagère 66, 69.
Garantie 6 et s., 38 et s.	Représentant de commerce 2, 20 et s.
Garantie conventionnelle 6, 40, 54.	Réserve d'usufruit 9, 69.
Habitation bourgeoise 16.	Retard à livrer 35.
Indivision 28 et s.	Saisie 34.
Lésion 9, 68 et s.	Servitudes non déclarées 43 et s.
Livraison tardive 35.	Vente à tempérament 10 et s.
Mise en demeure 36 et s.	Vices apparents 38.
Notaire 27.	Vices cachés 47 et s.
Nue-propriété 9, 69.	Vices du sol 50.
Offre par voie d'annonce 18.	Vices rédhibitoires 53 et s.
Paiement du prix 8, 58	

I. — Gaz. Pal.

SECT. I. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS ET EFFETS GÉNÉRAUX DU CONTRAT DE VENTE (n. 1).

SECT. II. — OBLIGATIONS DU VENDEUR (n. 4).

§ I. — Délivrance (n. 4).

§ II. — Garantie (n. 6).

SECT. III. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR (n. 8).

SECT. IV. — NULLITÉ ET RÉSOLUTION DE LA VENTE (n. 8).

SECT. I. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS ET EFFETS GÉNÉRAUX DU CONTRAT DE VENTE.

Du consentement.

1. — A. ACCORD SUR LA CHOSE ET LE PRIX. — La vente d'un immeuble, traitée et conclue entre le vendeur et un mandataire de l'acquéreur, peut être déclarée parfaite, sans qu'il soit nécessaire même que le vendeur ait connu le nom de l'acquéreur, lorsqu'il est constant, en fait, qu'à raison de la stipulation de paiement du prix comptant, la personnalité de son cocontractant était manifestement indifférente au vendeur. *Cass. 20 juin 1900, 151, D. 451, 1, 1900.*

2. — B. VICES DU CONSENTEMENT. — ERREURS SUR LA SUBSTANCE. — Les qualités accidentelles d'une chose peuvent être considérées comme substantielles, lorsque les contractants ont eu précisément en vue ces qualités et qu'ils en ont fait la condition essentielle du contrat. *Trib. com. Seine 16 juin 1900, 173.*

3. — Spécialement, celui qui n'a consenti à acheter un produit destiné à l'engraisement des animaux que sur la foi des qualités du produit annoncées dans un prospectus, est fondé à demander la nullité du marché pour cause d'erreur et de tromperie sur la nature de la marchandise, si le produit livré n'a pas la composition et ne possède pas les qualités indiquées dans ledit prospectus. *Ibid.*

SECT. II. — OBLIGATIONS DU VENDEUR.

§ I. — Délivrance.

4. — Aux termes de l'art. 1615 C. civ., le vendeur étant tenu de délivrer la chose vendue avec ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage, le vendeur d'un cheval de sang, destiné à la carrière sportive et à la reproduction, doit remettre à l'acquéreur les papiers constatant l'origine (pedigrée) incontestable dudit cheval, alors surtout que celui-ci a été vendu « papiers promis. » *Trib. civ. Seine 11 janvier 1900, 15.*

5. — Le vendeur, qui n'a pas fourni les-

dits papiers, ne peut élever, contre la demande en résiliation dirigée contre lui, une fin de non-recevoir tirée de ce que le cheval a fortuitement péri chez l'acheteur, avant mise en demeure. *Ibid.*

§ II. — Garantie.

6. — EVICTION. — Si, en l'absence de stipulation sur la garantie, le vendeur est à l'abri de l'action en garantie, par cela seul que l'acquéreur avait une connaissance personnelle des charges et des causes d'éviction, il n'en est pas de même lorsque la garantie a été expressément stipulée par le contrat. *Lyon 11 avril 1900, 8.*

7. — ... Spécialement lorsque les vendeurs se sont expressément obligés à garantir leur acheteur de tous troubles et évictions. *Ibid.*

SECT. III. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

8. — PAIEMENT DU PRIX. — Les juges du fond apprécient souverainement que le fait seul de la non-radiation d'une saisie, dont la nullité a cependant été régulièrement prononcée par une décision judiciaire, passée en force de chose jugée, ne constitue pas un juste motif de crainte d'être troublé, pouvant autoriser l'adjudicataire de l'immeuble, sur lequel portait cette saisie, à suspendre le paiement de son prix : cette appréciation échappe à la censure de la Cour de cassation. *Cass. 26 février 1900, 208.*

SECT. IV. — NULLITÉ ET RÉSOLUTION DE LA VENTE.

9. — LÉSION. — La vente que le nu propriétaire d'un immeuble grevé de l'usufruit d'un tiers la vie durant de celui-ci consent de sa nue propriété à ce tiers, présente un caractère essentiellement aléatoire dans les termes de l'art. 1964 C. civ., et à raison duquel, dès lors, et, par application du principe posé en l'art. 1976 C. civ., ladite vente ne peut être attaquée pour cause de lésion. *Cass. 16 mai 1900, 62.*

II. — Divers.

SECT. I. — NATURE, CARACTÈRES, FORMES ET PREUVE DE LA VENTE (n. 10).

SECT. II. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS ET EFFETS GÉNÉRAUX DU CONTRAT DE VENTE (n. 12).

§ I. — Du consentement (n. 12).

§ II. — Personnes ayant capacité pour vendre et acheter (n. 27).

§ III. — Choses pouvant être vendues (n. 28).

SECT. III. — OBLIGATIONS DU VENDEUR (n. 31)

§ I. — Délivrance (n. 31).

§ II. — Garantie (n. 58).

SECT. IV. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR (n. 58).

SECT. V. — NULLITÉ ET RÉSOLUTION DE LA VENTE (n. 68).

SECT. I. — NATURE, CARACTÈRES, FORMES ET PREUVE DE LA VENTE.

10. — Il appartient aux juges de donner aux conventions invoquées devant eux la qualification qui leur appartient d'après leurs éléments juridiques, sans avoir égard à celle qui a pu leur être attribuée à tort par les parties. Spécialement, lorsqu'un mobilier a été donné en location avec stipulation que le locataire pourrait en devenir propriétaire en payant une somme détermi-

née sur laquelle s'imputeraient les termes de loyer versés, ce contrat peut être qualifié de « vente à tempérament », alors surtout qu'il a eu pour objet de soustraire le mobilier aux poursuites des créanciers de l'acheteur, et, par suite, l'action en revendication formée contre un créancier saisissant par le vendeur doit être repoussée. *Trib. civ. Seine 16 juin 1900, Droit 4 novembre 1900.*

10 bis. — Constitue une vente le contrat par lequel un tapissier livre un mobilier à une personne qui s'oblige à payer, à titre de location, une somme fixe par mois, en stipulant que ce mobilier lui appartiendra lorsqu'elle aura payé une somme totale déterminée. *Trib. civ. Seine 9 mai 1900, Droit 1^{er} juillet 1900.*

11. — Constitue une vente à terme et non un bail le traité par lequel l'exploitation d'un journal est cédée, pour une durée déterminée moyennant une redevance annuelle avec stipulation expresse, qu'à l'expiration du contrat, le preneur ou, à son défaut, ses ayants droit deviendront propriétaires du journal, sans avoir à payer, à l'avenir, aucune redevance ou indemnité. *Trib. civ. Seine 15 janvier 1900, Répert. Enregistr. 543, 1900.*

SECT. II. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS ET EFFETS GÉNÉRAUX DU CONTRAT DE VENTE.

§ I. — Du consentement.

12. — A. ACCORD SUR LA CHOSE ET LE PRIX. — ARRHES. — MODALITÉS DE LA VENTE. — PROMESSE DE VENDRE ET D'ACHETER. — Est valable et définitive la vente consentie par un vendeur à un acheteur dont il ignore le nom au moment où il tombe d'accord sur la chose et le prix avec le mandataire de ce dernier, et dont le nom doit lui être révélé après la signature de l'acte de vente, alors même qu'il serait stipulé que la vente devait être réalisée devant notaire, et que l'entrée en jouissance serait reculée jusqu'à cette réalisation. En conséquence, à partir de ce moment, aucune condition nouvelle ne peut être imposée par le vendeur à l'acheteur. *Rouen 14 mars 1900, Rec. Rouen 71, 1, 1900.*

13. — Les experts choisis par les parties pour fixer le prix d'une vente ne sont pas astreints à suivre les règles des expertises. *Trib. civ. Tours 25 février 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 25, 2, 1900.*

14. — Lorsque, à l'occasion d'un marché commercial, l'acheteur verse une somme au vendeur, il est présumé le faire à titre d'acompte et non à titre d'arrhes, et le vendeur ne peut se dispenser de l'exécuter en offrant de restituer le double de la somme reçue. *Trib. com. Lyon 27 avril 1900, Mon. jud. Lyon 25 juin 1900.*

15. — Quand un producteur a vendu du vin « de sa récolte », c'est-à-dire du vin naturel et qu'il a livré une boisson composée artificiellement, la résolution de la vente doit être prononcée, soit que l'on considère qu'il y a eu erreur sur la substance, soit qu'on rende le vendeur responsable d'un vice que la dégustation ne pouvait révéler. Par suite, il est sans intérêt de rechercher si la fraude a été antérieure ou postérieure à la vente, puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, la chose livrée n'était point celle qui avait fait l'objet du contrat. *Cass. 18 juillet 1900, Droit 29 septembre 1900.*

16. — Les conventions librement consenties font la loi des parties. Dès lors, celui qui a acheté un terrain, à condition d'habiter bourgeoisement, manque à ses engagements s'il y crée une industrie bruyante. *Nancy 31 mars 1900, Rec. Nancy 146, 1899-1900.*

17. — Et c'est à tort qu'on lui accorderait certaines heures dans la journée pour exercer son industrie, la prohibition ne pouvant être violée, l'interdiction de l'exercice de cette industrie doit être absolue. *Ibid.*

18. — L'offre faite sans réserve par la voie des annonces, à un prix et à des condi-

tions déterminées doit être considérée comme une offre ferme. L'acceptation de cette offre faite en temps voulu, par l'acheteur, forme un contrat parfait qui, dès lors, lie et engage les parties. *Trib. com. Vienne 2 octobre 1900, Loi 22 novembre 1900.*

19. — Doit être déclarée nulle et de nul effet, comme n'ayant pas porté sur l'un des éléments essentiels du contrat, la promesse d'achat consentie par le futur acquéreur sans qu'il eût eu connaissance préalable des charges de voirie spéciales (l'établissement et l'entretien d'une voie privée au droit du terrain mis en vente) imposées par le vendeur. *Trib. civ. Seine 10 janvier 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 255, 2, 1900.*

20. — B. VICES DU CONSENTEMENT. — Il y a lieu de résilier le marché obtenu par un voyageur de commerce à la suite de manœuvres destinées à surprendre le consentement de l'acheteur. *Trib. com. Seine 15 septembre 1900, Droit 15 octobre 1900.*

21. — Dans l'appréciation des faits, il y a lieu de tenir compte aussi de la disproportion de la chose achetée avec les forces commerciales de l'acheteur. *Ibid.*

22. — Le fait, par le courtier du vendeur, de déclarer que le produit qu'il offre est connu et apprécié dans la région où habite l'acheteur, alors que les références indiquées sont fausses, constitue une manœuvre dolosive qui, viciant le consentement de l'acheteur, entraîne la nullité du contrat. *Trib. com. Seine 19 juin 1900, Droit 26 juillet 1900.*

23. — Le vendeur d'un engrais connu comme contenant un dosage déterminé, doit avertir ses acheteurs si le produit qu'il leur livre est constitué à un dosage moindre. *Trib. com. Marseille 15 novembre 99, Rec. Marseille 69, 1, 1900.*

24. — Il ne suffirait pas, pour l'exonérer de son obligation, que les prospectus qu'il distribue fussent muets sur le dosage, le silence des prospectus à cet égard laissant, au contraire, les acheteurs dans la persuasion que le dosage est tel que l'usage l'a fait connaître jusque-là. *Ibid.*

25. — N'est pas sujette à rescision, pour cause d'erreur sur la substance de la chose cédée, la cession d'une bande de terrain faite par un propriétaire à son voisin, si la convention n'a pas eu pour motif déterminant, comme le soutient le demandeur, la possibilité pour lui d'exploiter, sur le terrain du voisin, une carrière de sable dont l'existence est contestée, mais a eu pour objet principal de mettre fin, par une transaction, aux difficultés existant entre les parties. *Trib. civ. Seine 25 mai 1900, Droit 22 novembre 1900.*

26. — Au cas d'une vente globale de marchandises contenues dans un certain nombre de ballots dont un seul a été ouvert par l'acheteur au moment de la vente, il appartient au juge, interprétant la convention d'après la commune intention des parties, de décider qu'il avait été convenu entre elles que les ballots non ouverts devaient contenir des marchandises semblables à celles du ballot examiné par l'acheteur. Par conséquent, si, en réalité, ces ballots renfermaient des marchandises différentes comme nature et comme valeur, les juges sont fondés à en conclure que le consentement de l'acheteur a été vicié par une erreur portant sur la substance de la chose vendue et à annuler la vente. *Cass. 5 novembre 1900, Droit 29 novembre 1900.*

§ II. — Personnes ayant capacité pour vendre et acheter.

27. — Lorsqu'une donation faite à titre de partage anticipé, par une mère à ses enfants, est l'objet d'une demande en résolution pour inexécution des charges, la cession des titres nominatifs sur lesquels a porté la donation, faite après l'introduction de l'instance par l'un des donataires à un notaire de l'arrondissement du Tribunal saisi de

cette instance, ne peut pas être considérée comme une cession de droits litigieux tombant sous le coup de l'art. 1597 C. civ. Un transport, en effet, n'est réputé avoir un droit litigieux pour objet que lorsqu'il y a contestation sur le fond même du droit; il en est autrement quand les difficultés n'ont trait qu'à l'exécution d'un droit d'ailleurs certain et liquide. *Trib. civ. Saint-Quentin 2 février 1900, Droit 2 août 1900.*

§ III. — Choses pouvant être vendues.

28. — VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI. — La vente d'un immeuble indivis, dépendant d'une succession, faite avant tout partage par l'un des héritiers, subsiste pour la portion qui reviendra au vendeur et ne doit être déclarée nulle que pour les parts qui seront attribuées à ses copartageants, lors même que la vente aurait été consentie comme si l'immeuble appartenait tout entier au vendeur. *Bordeaux 1^{er} décembre 99, Rec. Bordeaux, 302, 1, 1900.*

29. — A plus forte raison en est-il ainsi lorsque l'indivision s'étend à l'universalité d'une succession composée de différents objets susceptibles de s'égaliser en plusieurs lots. *Ibid.*

30. — En conséquence, la vente dont il s'agit doit être validée sous la condition résolutoire du partage à intervenir et pour l'exécution duquel le juge peut impartir un délai et surseoir à statuer sur le fond. *Ibid.*

SECT. III. — OBLIGATIONS DU VENDEUR.

§ I. — Délivrance.

31. — La vente du droit à l'extraction de matières phosphatées qui existent dans un gisement et que l'acheteur déclare bien connaître, ne saurait permettre à celui-ci, lorsque ladite vente n'a été subordonnée à aucune condition ou vérification, de prétendre qu'il a droit à une quantité déterminée de matières phosphatées. *Amiens 31 mars 99, Rec. Amiens 97, 1899.*

32. — La prise de livraison d'une marchandise n'élève pas une fin de non-recevoir contre la demande en résiliation de la vente lorsqu'il est prouvé ensuite, — dans l'espèce, au moyen d'une expertise, — que cette marchandise n'était ni loyale, ni marchande, et que l'identité de la marchandise refusée n'est pas méconnue. *Amiens 29 novembre 99, Rec. Amiens, 205, 1899.*

33. — Et le vendeur doit indemniser l'acheteur du préjudice qu'il a éprouvé, notamment à raison des indemnités qu'il a dû payer à ceux qu'il avait involontairement trompés en leur revendant la marchandise falsifiée. *Ibid.*

34. — La saisie d'une chose vendue, pratiquée par un créancier du vendeur entre les mains de ce dernier et avant la livraison, ne saurait être considérée comme un cas de force majeure, rentrant dans les termes de l'art. 1148 C. civ., et le débiteur ne peut puiser dans cette saisie le droit de ne pas livrer la chose vendue et d'en garder le prix. Il y a lieu, en pareil cas, à résolution de la vente, par application de l'art. 1184 C. civ. *Cass. 11 juillet 1900, Mon. jud. Lyon 15 septembre 1900.*

35. — Le vendeur de chromo-lithographies, destinées à faire connaître par la publicité les produits de l'acheteur avant et pendant la saison de vente de ses produits, ne saurait contraindre cet acheteur à prendre livraison après cette période, alors que ce dernier l'a avisé de l'urgence de la livraison qui est devenue inutile par suite de ce retard. *Amiens 27 janvier 99, Rec. Amiens 111, 1899.*

36. — Et le vendeur, ayant laissé passer le temps pendant lequel pouvait être exécutée son obligation de livrer, invoquerait à tort le défaut de mise en demeure. *Ibid.*

37. — En tous cas, des réclamations formelles, adressées par l'acheteur au ven-

deur, peuvent être considérées comme des mises en demeure suffisantes. *Ibid.*

§ II. — Garantie.

38. — A. GÉNÉRALITÉS. — L'acheteur est non recevable à se plaindre des vices apparents de la marchandise qui lui a été livrée, alors qu'il a laissé s'écouler plusieurs mois après la livraison et qu'il a même commencé à faire travailler cette marchandise (dans l'espèce, des soies en écheveaux), sans signaler ces vices au vendeur. *Douai 7 janvier 99, D. 190, 2, 1900.*

39. — Et c'est en vain que, pour expliquer ce retard il alléguerait que, le vendeur lui ayant déjà adressé une livraison satisfaisante de semblable marchandise, il a cru inutile de vérifier, à l'arrivée, les qualités du nouvel envoi, celui-ci eût-il été fait en exécution de la même commande que le premier. *Douai 7 janvier 99, précité.*

40. — Mais l'acheteur n'encourt pas une semblable forclusion, et il peut se plaindre des vices apparents de la marchandise, quoiqu'il en ait pris livraison sans vérification préalable et l'ait travaillée, si dans son contrat il avait exigé du vendeur une garantie lui assurant que la marchandise (de l'escot rouge pour ceintures militaires) serait conforme aux exigences de celui à qui elle devait être fournie (dans l'espèce, au cahier des charges dressé par l'autorité militaire). *Douai 2 janvier 99, précité.*

41. — En pareil cas, il suffit que l'acheteur avise le vendeur et formule ses prétentions contre lui aussitôt qu'il a été lui-même informé du refus de ses fournitures. *Douai 2 février 99, précité.*

42. — B. EVICTION. — Le vendeur étant, aux termes de l'art. 1626 C. civ., tenu de garantir l'acquéreur de l'éviction subie par celui-ci dans la totalité ou dans une partie de la chose vendue, si un acte de vente ne mentionne pas un arrêté d'alignement pris par le préfet et dont le vendeur a eu connaissance, l'acheteur doit être considéré comme ayant subi une éviction partielle et a droit à une diminution du prix de vente. *Trib. civ. Seine 21 juin 1900, Droit 24 juillet 1900.*

43. — Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes d'une importance telle que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, celui-ci peut, par application de l'art. 1638 C. civ., demander la résolution du contrat, à moins qu'il ne préfère se contenter d'une indemnité; il en est de même, quand l'acquéreur a ignoré l'existence d'une renonciation à une servitude « non ædificandi » établie au profit de l'immeuble à lui vendu, par acte régulièrement transcrit, dès qu'il est constant qu'éclairé par la délivrance d'un état exact et régulier, il n'aurait pas versé le prix ou l'aurait consigné dans les formes légales pour la conservation de ses intérêts. *Paris 28 mars 1900, Droit 21 juin 1900.*

44. — La révélation d'une charge non déclarée, qui l'expose au danger d'éviction, autorise l'acquéreur à invoquer la résiliation de la vente, avec les restitutions de droit, dans les termes de l'art. 1630 C. civ., lequel se suffit à lui-même sans qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 1653 disposant pour le cas de trouble par l'exercice de l'action hypothécaire ou de l'action en revendication. *Ibid.*

45. — Et le conservateur qui a délivré à l'acquéreur un certificat négatif ne mentionnant pas, par suite, la renonciation à une servitude « non ædificandi » qui profitait à l'immeuble, doit être déclaré responsable des condamnations prononcées contre le vendeur et condamné à en effectuer le paiement en ses lieu et place, faute par ce dernier de le faire. *Ibid.*

46. — Le propriétaire du fonds servant ne saurait exercer contre son vendeur une action en garantie, s'il n'ignorait point

qu'il existait d'autres actes antérieurs, qui devaient régler la nature du droit de passage, dont le fonds vendu était grevé, et si son acte de vente mentionnait expressément que le fonds vendu était grevé d'une servitude. *Trib. civ. Lyon 12 juillet 1900, Mon. jud. Lyon 17 octobre 1900.*

47. — C. VICES CACHÉS. — Il n'existe de vice caché que celui qui est inhérent à la chose elle-même et dont l'acquéreur n'a pu se rendre compte avant son acquisition. Dès lors, l'acquéreur d'une brasserie ne saurait prétendre que le droit qui appartient à l'autorité militaire de supprimer les voies actuelles facilitant la communication d'une gare voisine avec cette brasserie, puisse constituer un vice inhérent à l'objet dont il a fait l'acquisition au moyen d'un échange. Et il ne saurait ainsi se refuser, pour cette cause, de passer, comme il a été convenu, un acte authentique pour la réalisation de cet échange. *Trib. civ. Lyon 9 mars 1900, Mon. jud. Lyon 26 juillet 1900.*

48. — Il y a vice caché dont le vendeur doit garantir quand l'appareil fourni contient des défauts ou des vices qui rendent impossible de fonctionner, alors que ces défauts ou vices, qui n'ont pu être connus lors de la livraison, et ne l'ont pas même été lors du premier essai fait à la suite du montage, ne se sont révélés que lors de la mise en fonctionnement de l'appareil. *Cass. 22 mai 1900, D. 454, 1, 1900.*

50. — Les vices du sol constituent aussi bien que le vice de construction un défaut caché de la chose qui la rend impropre à l'usage auquel elle est destinée. Dès lors, lorsque dans une constitution de dot est compris un immeuble avec cette stipulation que « la donataire prendra cette maison dans son état actuel sans pouvoir élever de réclamation contre les donateurs pour cause de vétusté, mauvais état ou vice de construction », cette clause n'exclut pas de la garantie les vices du sol sur lequel l'immeuble donné repose. *Lyon 22 mars 1900, Mon. jud. Lyon 14 août 1900.*

51. — Il est de règle que les demandes d'expertise doivent être formulées par l'acheteur dans un bref délai, mais il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement ce qu'on doit entendre par « bref délai », eu égard aux circonstances de la cause et à la nature de la marchandise. *Trib. com. le Havre 27 mars 1900, Rec. du Havre 126, 1, 1900.*

52. — Il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement si les défauts de la chose vendue constituent des vices cachés engageant la responsabilité du vendeur. *Cass. 22 mai 1900, D. 454, 1, 1900.*

53. — D. VICES RÉDHIBITOIRES DANS LES VENTES D'ANIMAUX DOMESTIQUES. — En matière de vente d'animaux domestiques, autres que ceux appartenant à l'espèce bovine, les dispositions de la loi du 2 août 1884 sont limitatives, et l'action résolutoire ne peut être intentée hors des cas qui y sont spécifiés, et l'obligation de garantie imposée par la loi susvisée ne peut être étendue, particulièrement en matière de vente d'animaux appartenant à l'espèce chevaline qu'en vertu d'une convention spéciale des parties. *Trib. com. Saint-Etienne 20 mars 1900, Mon. jud. Lyon 7 juin 1900.*

54. — Si la loi du 2 août 1884 restreint limitativement les cas où l'action en garantie peut être exercée pour vices rédhibitoires, et si l'action résolutoire dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques ne peut être intentée hors des cas qui y sont spécifiés, il en est autrement quand la garantie a été stipulée par la convention des parties, soit expressément, soit tacitement. *Cass. 1^{er} mars 99, Journ. Trib. com. 556, 1900.*

55. — La loi du 31 juillet 1893, qui exclut de l'application des principes généraux du droit en matière de vices rédhibitoires les animaux de race bovine, ne fait pas obstacle à l'application de ces principes

lorsqu'il y a eu convention expresse ou tacite de garantie. *Trib. civ. Cahors 7 mai 1900, Droit 20 juillet 1900.*

56. — Il y a convention tacite de garantie notamment lorsque l'animal est vendu pour le travail et que l'acquéreur entend pouvoir compter sur son aptitude à cet égard. Le vendeur est, dès lors, responsable d'une indisposition qui rend cet animal impropre au service attendu, alors, surtout, que sa qualité de vétérinaire ne pouvait lui laisser ignorer cette indisposition. *Ibid.*

57. — L'expertise ordonnée par le juge de paix dans les termes de la loi du 2 août 1884, avec dispense d'y appeler le vendeur, lui est néanmoins opposable ainsi qu'à tous les vendeurs successifs. *Trib. com. Seine 25 avril 1900, Loi 19 juin 1900.*

SECT. IV. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

Paiement du prix.

58. — A. COMMENT, A QUELLE ÉPOQUE A QUI ET EN QUEL LIEU LE PAIEMENT DOIT ÊTRE EFFECTUÉ : CE QU'IL DOIT COMPRENDRE. — L'acquéreur par acte sous seings privés qu'une clause de son contrat charge de payer son prix, avec intérêts, aux créanciers inscrits sur l'immeuble vendu, par délégation, en l'acquit et à la décharge du vendeur, n'est obligé de payer ce prix qu'à l'ensemble des créanciers inscrits et non à des créanciers déterminés, si cette obligation ne résulte pas de l'acte. *Cass. 1^{er} décembre 97, D. 519, 1, 1900.*

59. — L'offre de prouver par témoins l'obligation de l'acquéreur de payer son prix à des créanciers déterminés est donc irrecevable comme tendant à prouver outre le contenu de l'acte. *Ibid.*

60. — Et l'acquéreur qui ne s'est pas engagé à hâter sa libération ne peut, si les inscriptions excèdent de beaucoup son prix, être mis en demeure de se libérer par délégation en l'acquit et à la décharge du vendeur que par la sommation de payer ou de délaisser, signifiée par les créanciers hypothécaires, ou la demande en paiement formée par le vendeur. *Ibid.*

61. — La clause d'un acte de vente, par laquelle le vendeur stipule que l'acquéreur devra payer le prix à lui ou aux créanciers inscrits sur l'immeuble, au profit desquels sont consenties toutes délégations et indications de paiement nécessaires, en indiquant que ce prix revient à un précédent vendeur ou à ses créanciers jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, n'impose pas à l'acquéreur l'obligation de faire son affaire personnelle du paiement des sommes revenant aux créanciers inscrits du chef des précédents propriétaires et ne le substitue pas au vendeur pour le paiement de ses dettes. *Trib. civ. Seine 18 mai 1900, Droit 31 juillet 1900.*

62. — En conséquence, si un ordre a été ouvert sur le précédent vendeur, l'acquéreur qui, usant de la faculté que lui confère l'art. 777 C. pr. civ., dépose son prix à la caisse des dépôts et consignations, est en droit de ne poursuivre que sa propre libération, et n'est pas tenu d'opérer une double consignation, l'une au nom du vendeur pour la partie du prix représentant le gage des créanciers des précédents propriétaires, l'autre en son propre nom, pour la partie du prix qui serait revenue au vendeur. Il n'est pas obligé, par suite, de payer, en sus des sommes déposées, aux créanciers colloqués dans l'ordre, les intérêts à 5 p. 100 de leurs créances jusqu'au jour où ils seront payés. *Ibid.*

63. — Il en est ainsi surtout lorsque l'acte de vente contient une clause obligeant le vendeur à rapporter à ses frais, dans le mois de la dénonciation, le certificat de radiation des inscriptions et transcriptions grevant l'immeuble. *Ibid.*

64. — La libération du vendeur ne peut

s'opérer en pareil cas que par le paiement de ses créanciers. *Ibid.*

65. — B. EXIGIBILITÉ DU PRIX. — Nonobstant les termes de l'art. 1655 C. civ. et bien que le vendeur d'un immeuble ne soit pas en danger de perdre la chose et le prix, les juges ne sauraient équitablement accorder à l'acquéreur un délai quelconque, pour payer le prix, lorsque les circonstances s'opposent à une demande de délai. *Trib. civ. Lyon 25 mai 1900, Mon. Jud. Lyon 25 juin 1900.*

66. — Il en est ainsi notamment, lorsque le vendeur, qui a stipulé comme prix, une rente viagère, est d'un âge avancé et exposé à exercer de nouvelles poursuites, à l'échéance de chaque semestre, et que, d'autre part, les offres réelles faites par l'acquéreur, sont incomplètes et insuffisantes. *Ibid.*

67. — Et les tribunaux sont même autorisés, en pareil cas, à condamner l'acquéreur à tels dommages-intérêts qu'il appartiendra. *Ibid.*

SECT. V. — NULLITÉ ET RÉSOLUTION DE LA VENTE.

68. — LÉSION. — En principe, la demande en rescision n'est pas recevable lorsque le contrat d'aliénation offre un aléa quelconque, mais, bien qu'une vente contienne des conventions aléatoires, elle peut cependant être rescindée pour cause de lésion lorsqu'il est possible de déterminer la valeur des obligations soumises à l'éventualité de l'aléa. *Bordeaux 5 janvier 1900, Rec. Bordeaux 218, 1, 1900.*

69. — Tout acte de vente qui ne contient pas de prix est annulable et il est rescindable si le prix est inférieur aux sept douzièmes de la valeur de l'objet vendu au jour de la vente. La rescision s'applique à toutes ventes d'immeubles, sans distinction et notamment aux ventes d'immeubles, avec réserve d'usufruit et moyennant une rente viagère. L'art. 1975, qui dit que la rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer, n'est pas en contradiction avec l'art. 1674, qui vise la lésion de plus des sept douzièmes. Les parties sont libres de convertir le prix en une rente viagère mais cette rente doit représenter un prix sérieux ; en conséquence l'on ne saurait comprendre que toute vente pût être rescindée pour lésion, en conformité de l'art. 1674 C. civ. et que les parties en indiquant une rente viagère, puissent échapper à cette règle. Une rente viagère dérisoire doit être considérée comme l'équivalent d'un prix dérisoire et la vente consentie moyennant une rente viagère dérisoire peut être annulée, le prix représenté par cette vente n'étant pas l'équivalent de la chose vendue. L'action en rescision peut avoir lieu lorsque l'acheteur n'a aucune chance de perte à courir, soit par suite de l'état de maladie du vendeur, soit à raison de la modicité de la rente au regard de la valeur de l'immeuble. *Trib. civ. Toulouse 10 février 1900, Mon. Jud. Lyon 7 juin 1900.*

70. — En cas d'action en résolution d'une vente pour cause de lésion de plus de sept douzièmes l'acheteur est libre de se prévaloir du droit que l'art. 1670 C. civ. établit en sa faveur comme il peut y renoncer, mais il n'est pas recevable à exiger la mise en cause du cohéritier de son vendeur laissé en dehors du procès si l'exception n'a pas été proposée avant toute défense au fond, soit par lui-même, soit par ses ayants droit. *Bordeaux 5 janvier 1900, Rec. Bordeaux 218, 1, 1900.*

71. — Toutefois, son acceptation du débat, tel qu'il est lié, a pour effet d'empêcher que le demandeur puisse, en l'absence de ses cohéritiers, exercer l'action en rescision au delà de la part et portion qui lui revient dans l'hérédité. *Ibid.*

VENTE COMMERCIALE.

V. Faillite, Vente (en général).

Index alphabétique.

Acceptation 1, 11.	Livraison tardive 42.
Adresse télégraphique 53.	Livres de commerce 68.
Bénéfices 71.	Location de fûts 19.
Bonification 16 et s., 21, 45.	Mesures tendant à éviter la confusion 63.
Cessions successives 57.	Mise en demeure 36.
Comptabilité inexacte 79, 87.	Mouillage 15.
Consentement tacite 11.	Novation 74.
Consignation 39.	Ordonnance de non-lieu 88.
Copie de lettres 1.	Preuve de l'acceptation 1.
Cours des marchandises 38.	Prorogation de marché 43 et s.
Défaut de réponse 11, 12.	Publication de la vente 48, 52.
Défaut de retirement 22.	Qualité insuffisante 16.
Délai d'enlèvement 25 et s.	Réception 3, 24.
Délivrance de la correspondance 69.	Réclame 76.
Déménageur 66.	Réduction de prix 5, 78 et s.
Désignation du navire 31.	Réfaction 16 et s.
Effets de commerce 81.	Refus injustifié 20.
Engagement de ne pas se rétablir 54 et s.	Refus tardif 25.
Enseigne 46 et s.	Réponse 11, 12, 14.
Erreur 78.	Représentant 1, 9 et s.
Escompte 70.	Réticence 32.
Expertise 3, 23.	Retirement 22.
Facture acceptée 2.	Retour du courrier 14.
Faillite 59.	Solidarité 60.
Foins 70.	Sucres 17.
Fonds de commerce 5 et s.	Tiers porteur de bonne foi 81.
Frais de magasinage 27.	Usages de Nantes 70.
Frais de stationnement 20.	Vente à livrer 29 et s.
Garantie 7, 55 et s.	Vente coût, fret et assurance 20, 39.
Héritiers 76.	Vente d'acquit à caution 29.
Identité 4, 23.	Vente de fonds de commerce 5 et s., 46 et s.
Laines 24.	Vente en disponible 25 et s.
Lettre non recommandée 1.	Vente par filière 29.
Liberté commerciale 8, 54.	Vente par représentant 1, 9 et s.
Liquidation 76.	Vente sans échantillon 45.
Livraison 3, 24.	Vente sur échantillon 16 et s.
Livraison sous palan 18.	Vente sur embarquement 30 et s.
	Vente sur navire désigné 31.
	Vin mouillé 15.

I. — Gaz. Pal.

SECT. I. — DES VENTES COMMERCIALES EN GÉNÉRAL (n. 1).

§ I. — Conditions et effets généraux du contrat. — Interprétation (n. 1).

§ II. — Fins de non-recevoir contre les réclamations (n. 3).

SECT. II. — DE QUELQUES VENTES EN PARTICULIER (n. 5).

SECT. I. — DES VENTES COMMERCIALES EN GÉNÉRAL.

§ I. — Conditions et effets généraux du contrat. — Interprétation.

1. — VENTE PAR REPRÉSENTANT ET PAR CORRESPONDANCE. — Dans les usages du commerce, la preuve de l'acceptation, par une maison, d'un marché à livrer, conclu par l'intermédiaire de son représentant, résulte suffisamment de la reproduction dans le livre de copies de lettres, de la lettre contenant cette acceptation, sans qu'il soit besoin de rapporter la preuve que ladite lettre est parvenue à l'acheteur et notamment, de recourir à la formalité de la recommandation à la poste. *Trib. com. Seine 1^{er} septembre 1900, 571.*

2. — Il en est ainsi alors surtout que, à l'occasion d'une livraison faite postérieure-

ment au même acheteur par cette même maison, celle-ci a fait mention du marché litigieux dans sa facture, laquelle a été acceptée par cet acheteur sans protestation ni réserves. *Ibid.*

§ II. — Fins de non-recevoir contre les réclamations.

3. — Si, en principe, la réception par l'acheteur de la marchandise empêche toute mesure d'expertise, c'est parce que, par le fait de la réception, cette marchandise a perdu son identité; mais il n'en est plus ainsi quand la réception n'a nullement compromis cette identité. *Trib. com. Marseille 5 octobre 1899, 587.*

4. — Spécialement, quand la marchandise livrée consiste dans des imprimés portant le nom et la marque de l'imprimeur, l'identité ne pouvant se perdre, la demande en expertise doit être admise, même après réception. *Ibid.*

SECT. II. — DE QUELQUES VENTES EN PARTICULIER.

Ventes de fonds de commerce.

5. — A. RÉSOLUTION. — RÉDUCTION DU PRIX. — Les inexactitudes dans les déclarations du vendeur d'un fonds de commerce qui, sans avoir déterminé l'acquéreur à traiter, ont eu pour unique effet, en l'induisant en erreur sur la valeur du fonds, de l'amener à payer un prix plus élevé, autorisent le juge à prononcer non la résiliation de la vente, mais seulement une réduction du prix, alors surtout que la situation a cessé d'être entière par le fait même de l'acquéreur et la revente qu'il a consentie du fonds, laquelle a été suivie d'une seconde revente consentie à un tiers. *Paris 11 mai 1900, 410.*

6. — Spécialement, il en est ainsi lorsque le vendeur d'un fonds de commerce de laitier-nourrisseur et d'épicerie ne peut pas fournir la justification qu'il avait promise de la production de la vente journalière de lait indiquée au contrat. *Ibid.*

7. — B. DROITS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR. — En cas de vente d'un fonds de commerce, comprenant deux branches habituellement réunies dans l'usage, le vendeur, à moins de réserves expresses, doit être présumé l'avoir cédé à son successeur, dans les conditions de liberté commerciale où lui-même l'exploitait. *Rouen 14 février 1900, 584.*

8. — La réserve par le vendeur de la faculté de continuer à exercer une des branches de son industrie, ne peut, à elle seule, constituer pour l'acquéreur une interdiction de l'exercer concurremment avec lui. *Ibid.*

II. — Divers.

SECT. I. — DES VENTES COMMERCIALES EN GÉNÉRAL (n. 9).

§ I. — Conditions et effets généraux du contrat. — Interprétation (n. 9).

§ II. — Obligations du vendeur (n. 15).

§ III. — Obligations de l'acheteur (n. 19).

§ IV. — Refus de la marchandise. — Résiliation et dommages-intérêts. — Expertise (n. 23).

§ V. — Fins de non-recevoir contre les réclamations (n. 24).

SECT. II. — DE QUELQUES VENTES EN PARTICULIER (n. 25).

§ I. — Ventes conditionnelles (n. 25).

§ II. — Ventes à terme (n. 29).

§ III. — Ventes de fonds de commerce (n. 46).

SECT. I. — DES VENTES COMMERCIALES EN GÉNÉRAL.

§ I. — Conditions et effets généraux du contrat. — Interprétation.

9. — VENTE PAR REPRÉSENTANT ET PAR CORRESPONDANCE. — Un représentant de commerce connu sur une place pour vendre habituellement les produits d'une maison est réputé, à moins de conventions contraires, avoir pouvoir de traiter sans qu'il soit besoin de ratification de sa maison, alors surtout que le prix vendu est celui porté sur un prix-courant reçu peu de jours avant et que la quantité à livrer n'est pas exagérée. Son mandant ne peut, par suite, refuser d'exécuter la commande aux conditions qu'il a faites à l'acheteur. *Trib. com. Nantes 15 décembre 99, Rec. Nantes 243, 1, 1900.*

10. — Les ordres pris par les voyageurs ou les ventes passées par eux ne deviennent définitifs que par la ratification de la maison. Jusqu'à ce moment, il n'y a pas d'accord définitif des volontés. Si donc, avant ce moment, l'acheteur annule son ordre, il ne saurait y avoir contrat. *Trib. com. Marseille 7 mars 1900, Rec. Marseille 190, 1, 1900.*

11. — La question de savoir si le silence gardé sur une lettre reçue peut être considéré comme un consentement tacite, et si un marché peut en résulter, est une question d'espèce à résoudre d'après les circonstances particulières du fait. *Aix 15 mars 1900, Rec. Marseille 185, 1, 1900.*

12. — Spécialement, lorsqu'une lettre a confirmé à un acheteur la vente à lui faite verbalement par le vendeur, et que les deux parties étaient déjà en relations d'affaires, l'acheteur qui ne répond rien, est réputé avoir accepté les énonciations de cette lettre. *Ibid.*

13. — Un acheteur qui a traité avec un voyageur de commerce représentant d'un fournisseur, n'est tenu que conformément aux engagements pris avec le mandataire du fournisseur et relatés sur un double de commission laissé aux mains de l'acheteur. *Toulouse 21 février 1900, Gaz. Midi 3 juin 1900.*

14. — Lorsqu'ils sont employés sans énonciation limitative d'heure ou de distribution postale, les mots « retour du courrier » n'ont pas un sens limité à la première distribution des lettres à Paris, laquelle a lieu de 7 heures 30 à 9 heures du matin. Celui qui doit répondre, peut le faire jusqu'au dernier départ effectué dans sa localité le jour où il a reçu la lettre, et, vis-à-vis de lui, le retour du courrier s'étend jusqu'à l'heure réglementaire de distribution à Paris des lettres expédiées par ce dernier départ. *Trib. com. Seine 15 octobre 1900, Droit 1^{er} novembre 1900.*

§ II. — Obligations du vendeur.

15. — A. LIVRAISON. — Si le mouillage des vins peut être toléré dans certains cas, cette opération ne peut se pratiquer qu'à la condition d'être un procédé de vinification et non un véritable élément de fraude. En conséquence, donne lieu à la résiliation du marché, la constatation, par l'acheteur d'une récolte, au cours de l'opération de pressurage, de l'addition, par le vendeur, d'une notable quantité d'eau. *Montpellier 2 août 1900, Loi 1^{er} septembre 1900.*

16. — D'après l'usage, le défaut de qualité d'une marchandise n'entraîne résiliation que lorsqu'il donne lieu à une bonification dépassant 5 p. 100. Il n'y a donc pas lieu à résiliation, mais à bonification seulement, lorsque les experts n'ont alloué que 3 p. 100. Et cela, alors même que le marché aurait été fait sur échantillon. *Trib. com. Marseille 20 décembre 99, Rec. Marseille 95, 1, 1900.*

17. — Si, dans les ventes de sucres ordinaires, le défaut de qualité donne lieu, suivant l'usage, à une simple réfaction et non

à un remplacement, il n'en est pas de même quand le marché est fait dans des conditions particulières, en vue d'une fabrication spéciale, sur échantillon et au fur et à mesure des besoins de l'acheteur. *Trib. com. Nantes 28 octobre 99, Rec. Nantes 218, 1, 1900.*

18. — Le vendeur d'une marchandise livrable sous palan, avec faculté à lui de livrer du quai, épuise son droit en offrant une marchandise à recevoir sous palan. Il ne peut donc plus, si la marchandise offerte a besoin d'un criblage pour devenir marchande et de recette, exciper de la faculté réservée par le contrat pour offrir cette marchandise sur quai après criblage. L'acheteur, en pareil cas, a droit à la résiliation. *Trib. com. Marseille 29 décembre 99, Rec. Marseille 110, 1, 1900.*

§ III. — Obligations de l'acheteur.

19. — A. PAIEMENT DU PRIX ET ACCESSOIRES. — Lorsque le vendeur livre les vins vendus dans ses fûts que l'acheteur doit lui retourner « franco », ce dernier, en l'absence de stipulations contraires, doit, d'après l'usage, lui payer un prix de location de 0 fr. 05 cent. par fût et par jour, et cette location est due à partir d'un mois à compter du jour de l'expédition. *Trib. com. Nantes 27 décembre 99, Rec. Nantes 259, 1, 1900.*

20. — L'acheteur coût, fret et assurance, propriétaire de la marchandise dès son débarquement, doit supporter les frais de stationnement de la marchandise, lorsque, l'ayant refusée comme n'étant pas de la nature convenue, il a été condamné, après expertise, à la recevoir. *Trib. com. Marseille 16 octobre 99, Rec. Marseille 21, 1, 1900.*

21. — Et cela, alors même qu'une seconde expertise lui aurait alloué une bonification pour infériorité de qualité, cette expertise ayant pu se faire sur échantillons, et sans retarder la livraison. *Ibid.*

22. — B. OBLIGATION D'OPÉRER LE RETIREMENT. — Au cas de vente de marchandises, expédition par bateau, l'acheteur n'a pas à réclamer la marchandise et à en opérer le retrait, et le vendeur doit en faire spontanément l'expédition. Dès lors, et dans ce cas, le vendeur ne peut, au cours de difficultés survenues dans l'exécution du marché, invoquer, en sa faveur les dispositions de l'art. 1637 C. civ. *Trib. com. le Havre 29 mai 1900, Rec. du Havre 116, 1, 1900.*

§ IV. — Refus de la marchandise. — Résiliation et dommages-intérêts. — Expertise.

23. — Lorsque l'identité d'une marchandise est contestée, les tribunaux peuvent et doivent donner pour mission aux experts de la vérifier et établir, avant de procéder à l'expertise ordonnée. *Trib. com. le Havre 27 mars 1900, Rec. du Havre 126, 1, 1900.*

§ V. — Fins de non-recevoir contre les réclamations.

24. — Dans le commerce des laines, il est d'usage constant, en matière de peignage, de ne pas considérer la terminaison de la façon et la mise à la disposition de la marchandise dans les magasins du peigneur comme une prise de livraison, même virtuelle, pouvant entraîner la forclusion pour le propriétaire de la marchandise, si les défauts imputables au façonnier étaient constatés par ledit propriétaire lors de la livraison effective de la matière. *Douai 12 janvier 1900, Droit 6 septembre 1900.*

SECT. II. — DE QUELQUES VENTES EN PARTICULIER.

§ I. — Ventes conditionnelles.

25. — A. VENTE EN DISPONIBLE. — Le délai de trois jours accordé à l'acheteur en

disponible pour faire connaître son refus ne comporte pas de jours francs. Par suite le refus est tardif, s'il est contenu dans une lettre écrite le troisième jour mais arrivée au vendeur le lendemain seulement. *Trib. com. Marseille 25 mars 1900, Rec. Marseille 210, 1, 1900.*

26. — Ce délai ne doit cependant courir que du jour où la marchandise a été effectivement mise à la disposition de l'acheteur. *Ibid.*

27. — La réception immédiate, dans les ventes en disponible, comporte un délai d'usage de cinq jours à partir de la remise de l'ordre de livraison. L'acheteur qui n'a pas excédé ce délai, ne saurait donc être obligé de payer des frais de magasinage. *Trib. com. Marseille 27 novembre 99, Rec. Marseille 56, 1, 1900.*

28. — Les usages de Nantes, en matière de grains, accordent à l'acheteur un délai de dix jours pour enlever une marchandise vendue disponible en magasin; toutefois, lorsqu'il s'agit d'une vente en disponible, mais dont les marchandises ne sont pas en magasin au lieu désigné pour la livraison, un certain délai doit être accordé au vendeur pour exécuter son engagement, et dans ce délai ne doivent pas être comptés le temps nécessaire pour envoyer les emballages aux lieux où sont déposées les marchandises, ni celui accordé aux compagnies de chemins de fer par les tarifs pour effectuer le transport. *Trib. com. Nantes 4 avril 1900, Rec. Nantes 569, 1, 1900.*

§ II. — Ventes à terme.

29. — VENTES A LIVRER. — Le contrat improprement appelé vente de permis de mouture ou d'acquits à caution ne peut être considéré comme une vente véritable; ni, en cas de plusieurs contrats successifs sur le même permis, comme une vente à régler par filière. Chacune des opérations dont il s'agit doit, au contraire, être envisagée isolément et réglée entre les parties, qui se sont liées directement. *Trib. com. Marseille 9 novembre 99, Rec. Marseille 66, 1, 1900.*

30. — Le vendeur d'une marchandise, embarquement jusqu'à telle date du mois courant, fixe bien la fin du délai d'embarquement, mais n'est pas réputé avoir voulu en fixer le commencement au jour même de la vente. Il remplit donc son engagement en offrant une marchandise embarquée quelques jours avant la date du contrat. *Aix 14 juin 99, Rec. Marseille 118, 1, 1900.*

31. — La désignation du navire, acceptée par l'acheteur, transforme une vente sur embarquement, en une vente sur navire désigné, en ce sens que le délai d'embarquement fixé au contrat est subordonnée à l'heureuse arrivée du navire. *Trib. civ. le Havre 28 mars 99, Rec. du Havre 86, 2, 1900.*

32. — Mais il n'en est pas ainsi, et le contrat primitif subsiste, lorsque l'acceptation du navire par l'acheteur a été obtenue grâce à une réticence des vendeurs, qui n'auraient pas déclaré que le navire était en état de réparations, circonstance capable d'entraîner un retard indéterminé. Si donc, l'embarquement n'a pas été fait dans le délai fixé, la résiliation est acquise. *Ibid.*

33. — S'il est admis en jurisprudence que, dans un marché sur embarquement, la désignation postérieure d'un navire faite par le vendeur, et acceptée expressément ou tacitement par l'acheteur, transforme le marché originaire en un marché par navire désigné, cet effet ne peut être que le résultat d'une communication directe ayant attiré l'attention de l'acheteur sur les conséquences de son silence. *Trib. com. Marseille 27 mars 1900, Rec. Marseille 212, 1, 1900.*

34. — Ne peut être considérée comme suffisante pour transformer le marché en désignation faite au courtier intermédiaire

de l'affaire et dont l'acheteur conteste avoir reçu avis. *Ibid.*

35. — Le vendeur par navire désigné doit justifier qu'il a bien embarqué sur ce navire la quantité convenue. Manque donc à son obligation le vendeur qui offre à son acheteur une quantité embarquée originellement par un cochargeur, et qu'il ne s'est procurée que par un achat postérieur. *Trib. com. Marseille 21 mars 1900, Rec. Marseille 205, 1, 1900.*

36. — Dans tout marché portant livraison sur un mois, le vendeur peut, à son choix, en l'absence de mise en demeure, exécuter le marché tel jour du mois qui lui convient, même au dernier jour. *Trib. com. Nantes 19 novembre 99, Rec. Nantes 226, 1, 1900.*

37. — Et en cas de non livraison, il y a lieu de prendre pour base de l'indemnité due à l'acheteur non les cours auxquels celui-ci s'est remplacé, mais ceux du jour où le vendeur a déclaré ne pouvoir livrer. L'indemnité de résiliation consiste, par suite, dans la différence entre le prix vendu et celui auquel l'acheteur aurait pu se remplacer quand le vendeur a déclaré refuser l'exécution de la convention. En conséquence, si aucune différence de cours n'existait à la date où il était loisible à l'acheteur de se remplacer, il n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts. *Ibid.*

38. — Quand il s'agit de fixer le cours d'une marchandise à une date déterminée, le cours doit être la résultante des prix pratiqués ou praticables à la date dont il s'agit, pour tous autres marchés, abstraction faite du marché litigieux. Et l'importance de la quantité sur laquelle portait ce dernier, ne doit avoir aucune influence, ni dans un sens, ni dans l'autre, sur la fixation de ce cours. *Trib. com. Marseille 12 décembre 99, Rec. Marseille 81, 1, 1900.*

39. — Le consignataire d'une cargaison, qui la vend coût, fret et assurance, au moment où elle est déjà dans le port et pendant le cours des staries, ne saurait soutenir que son acheteur, par suite de la clause coût, fret et assurance, a rétrospectivement assumé tous les risques, y compris ceux des surestaries éventuelles. C'est, en conséquence, sur le consignataire vendeur que les surestaries doivent retomber, s'il n'a remis les documents à son acheteur qu'au moment où elles étaient devenues inévitables. *Aix 50 novembre 99, Rec. Marseille 65, 1, 1900.*

40. — De ces mots insérés dans une vente de marchandises livrables « à l'arrivée du navire N... attendu fin mai », on peut conclure que le marché ne sera pas résiliable si le navire au lieu d'arriver dans le mois de mai arrive à une époque très voisine du dernier jour de ce mois. *Lyon 6 juin 1900, Mon. jud. Lyon 20 septembre 1900.*

41. — Mais on ne saurait admettre que l'acheteur qui a stipulé dans ces conditions soit tenu d'attendre indéfiniment la livraison sans pouvoir rompre le marché. *Ibid.*

42. — Et l'on doit d'autant moins supposer que l'acheteur ait consenti à attendre l'arrivée du navire à quelque époque qu'elle se produise pour prendre livraison, qu'on se trouve à ce moment dans une période exceptionnelle (notamment si la marchandise pouvait entrer en franchise, seulement jusqu'au 1^{er} juillet suivant). *Ibid.*

43. — D'après l'usage du commerce et la jurisprudence, les marchés à terme se trouvent tacitement prorogés par le silence réciproque des parties à l'échéance du terme, et ce, sans aucune limitation de durée. *Trib. com. Marseille 4 avril 1900, Rec. Marseille 221, 1, 1900.*

44. — Si, d'après la jurisprudence, le silence réciproque des parties emporte prorogation tacite des marchés à terme, cette prorogation ne saurait être illimitée. Elle ne doit équitablement pas dépasser un maximum d'un an. Doit être par suite considéré comme tacitement résilié un marché à terme sur lequel le silence a été réciproque-

ment gardé pendant quatre ans. *Trib. com. Marseille 20 mars 1900, Rec. Marseille 202, 1, 1900.*

45. — D'après les usages du commerce, auxquels les contractants sont réputés se référer dans les transactions relatives au négoce, à moins qu'ils n'y dérogent par un pacte commissoire exprès, lorsqu'un marché à livrer a été conclu sans échantillon, l'infériorité de qualité, quand elle est peu considérable, n'entraîne pas la résolution de la convention, mais simplement une réduction du prix. Par suite, c'est à bon droit que les juges ont interprété en ce sens les accords des parties. *Cass. 25 mai 1900, Droit 4 septembre 1900.*

§ III. — Ventes de fonds de commerce.

46. — A. GÉNÉRALITÉS. — C'est à celui qui revendique la propriété d'une enseigne d'établir son droit, en prouvant que son auteur a pu lui transférer non seulement le matériel de l'établissement mais encore l'enseigne qu'il n'a pas créée. *Alger 17 janvier 1900, Rev. Alger 225, 1900.*

47. — Le commerçant qui exploite non en qualité de cessionnaire mais seulement comme locataire, un fonds de commerce sous une enseigne qui existait déjà avant sa location, ne peut pas transmettre à un tiers, avec le matériel de son établissement, le droit à cette enseigne qu'il n'a pas créée, et le propriétaire de l'immeuble peut légitimement s'opposer à ce que cette enseigne soit transférée dans un autre immeuble par ce tiers acquéreur. *Ibid.*

48. — L'acquéreur d'un fonds de commerce, en faisant publier son acquisition, et en laissant aux intéressés un délai de huitaine pour formuler leurs réclamations, subordonne la conclusion définitive du marché aux conséquences de ces réclamations. *Trib. com. Marseille 2 avril 1900, Rec. Marseille 214, 1, 1900.*

49. — Et celles-ci peuvent porter soit sur le prix du fonds vendu, soit sur le droit même de le vendre. *Ibid.*

50. — Spécialement, le vendeur précédent qui avait interdit à son acquéreur de revendre le fonds avant de s'être entièrement libéré du prix, a le droit de s'opposer, en pareil cas, à l'exécution de la vente. *Ibid.*

51. — La responsabilité d'un accident causé par la faute d'un conducteur de camion, ne peut être imputée qu'à l'individu exerçant la profession de camionneur et non à sa veuve, reprenant, par suite d'une clause du contrat de mariage, la propriété du matériel de camionnage qu'elle avait apporté à son mari, alors que la veuve a renoncé à la communauté pour s'en tenir à l'exercice de ses reprises. *Lyon 15 juin 1900, Mon. jud. Lyon 27 juillet 1900.*

52. — B. DE LA VENTE DE FONDS DE COMMERCE EN CE QUI CONCERNE LES TIERS. — Aucune loi n'impose à l'acheteur d'un fonds de commerce l'obligation de publier son achat dans les journaux, et de tenir son prix, pendant un délai fixé, à la disposition des créanciers du vendeur. En conséquence, celui qui n'a pas fait cette insertion ne peut être recherché par les créanciers du vendeur que dans le cas où il serait démontré qu'il a concouru à un acte fait en fraude de leurs droits. *Trib. com. Marseille 15 décembre 99, Rec. Marseille 89, 1, 1900.*

53. — C. DROITS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR. — A défaut de convention spéciale, la cession du nom et de la marque d'un commerçant ne comprend pas celle de son adresse télégraphique, alors surtout que le cédant s'est réservé le droit de continuer pour son compte une partie des opérations de son commerce. *Paris 22 novembre 99, D. 276, 2, 1900.*

54. — La clause par laquelle le vendeur d'un fonds de commerce renonce en termes généraux, sans limitation de durée et sans détermination de lieu, à exercer son industrie, est contraire au principe de la liberté

du commerce, et nulle comme telle. *Douai 1^{er} mai 1900, Mon. jud. Lyon 23 juillet 1900.*

55. — Nonobstant la nullité de cette clause, le vendeur et ses ayants cause n'en restent pas moins obligés de droit à garantir l'acquéreur de toute éviction. Il doit leur être dès lors interdit d'exploiter directement ou indirectement, dans un certain rayon, le commerce qui a fait l'objet de la cession. *Ibid.*

56. — Lorsque des associés pour l'exploitation d'un fonds de commerce se sont interdits en vendant ce fonds, de monter ou de gérer un commerce similaire dans un périmètre déterminé, ils ne peuvent, au mépris de cette interdiction, installer dans ce rayon deux maisons dans lesquelles, chacun de son côté, vend des articles du même genre que ceux de leurs cessionnaires. *Riom 16 juillet 1900, Rec. Riom 548, 1899-1900.*

57. — Il en est ainsi, même dans le cas de cessions successives de ce fonds de commerce. *Ibid.*

58. — Alors même que le dernier acquéreur ne gèrerait point par lui-même, mais par un préposé. *Ibid.*

59. — Et que les covendeurs originaux n'auraient pas reçu le paiement intégral du prix stipulé, par suite de la mise en faillite de l'un des sous-acquéreurs, qui a bénéficié d'un concordat auquel ont adhéré les cédants du fonds de commerce. *Ibid.*

60. — La contravention à la clause de ne pas se rétablir constitue de la part des covendeurs d'un fonds de commerce indivis un délit civil qui, accompli de concert, les oblige solidairement à la réparation du préjudice causé, quand bien même ils auraient ouvert des magasins séparés. *Ibid.*

61. — Non seulement il n'y a pas lieu de leur accorder un délai pour cesser leur commerce, mais, au contraire, il convient, pour aggravation du préjudice causé, d'augmenter le chiffre des dommages-intérêts alloués par le premier juge, à raison de la nouvelle faute qu'ils ont commise en continuant à faire à leur cessionnaire une concurrence déloyale depuis le prononcé du jugement dont est appel. *Ibid.*

62. — Le propriétaire d'un fonds de commerce de chapellerie, comprenant à la fois le commerce de détail et le commerce de gros de chapeaux français et de chapeaux de provenance étrangère, qui cède à un acquéreur, avec le nom et la marque de sa maison, une partie de son commerce en s'en réservant expressément l'autre partie, à savoir l'importation et la vente en gros de tous ces articles extra-européens, la fabrication de feutres et les fournitures de chapellerie, conserve le droit d'exercer sous son nom le commerce qu'il s'est réservé, à condition de ne pas créer une concurrence à l'acquéreur dans la branche faisant l'objet de la cession. *Paris 22 novembre 99, D. 276, 2, 1900.*

63. — Il appartient seulement aux tribunaux d'ordonner les mesures nécessaires pour éviter toute confusion en distinguant les deux maisons d'une façon non équivoque et notamment en décidant que le cédant devra, pour l'exercice du commerce qu'il s'est réservé, faire précéder son nom patronymique de son prénom en caractères semblables et égaux, le faire suivre du nom de son associé et ajouter la mention du commerce spécial qu'il s'est réservé, telle qu'elle figure dans son traité. *Ibid.*

64. — Mais on ne saurait obliger le cédant à faire suivre son nom des mots « maison fondée en 1893 » si le commerce qu'il s'est réservé, remonte à une date bien antérieure. *Ibid.*

65. — Le commerçant qui a vendu un fonds de détail, a déclaré céder sa clientèle de détail et s'est interdit de faire le même commerce dans une zone d'un rayon déterminé ne contrevient à son engagement lorsqu'il est établi en dehors du rayon pro-

hibé, que s'il sert ou sollicite la clientèle de détail qu'il avait avant la vente. Il n'y contrevient point en servant même, dans l'intérieur de la zone où il lui est interdit de s'établir, des clients qui ne faisaient pas partie de son ancienne clientèle. *Trib. com. Marseille 11 décembre 99, Rec. Marseille 77, 1, 1900.*

66. — L'entrepreneur de déménagements qui cède son fonds de commerce en s'interdisant de faire valoir directement ou indirectement un fonds semblable dans un périmètre déterminé, contrevient à cette clause si dans le périmètre d'interdiction il établit un fonds de garde-meuble et un remisage de voitures à bras rentrant dans les attributions des entrepreneurs de déménagements. *Trib. com. Seine 18 juillet 1900, Loi 29 octobre 1900.*

67. — Constitue de la part de l'entrepreneur de déménagements vendeur, un acte de concurrence illicite, l'apposition d'une affiche sur le fonds établi dans le périmètre interdit pour inviter la clientèle à s'adresser à une autre maison de déménagements. *Ibid.*

68. — A moins de stipulations contraires, formelles et précises, dans l'acte de vente d'un fonds de commerce, le vendeur conserve la propriété exclusive de ses livres de commerce, mais par contre, il est tenu de les communiquer à l'acheteur sur ses réquisitions et même de lui en laisser prendre copie. *Trib. com. le Havre 10 janvier 1900, Rec. du Havre 67, 1, 1900.*

69. — L'acquéreur d'un fonds de commerce qui a acquis avec son fonds la propriété du nom commercial de son prédécesseur, est en droit de se faire remettre toutes les lettres, télégrammes, cartes, mandats, imprimés et en général tous envois postaux, télégraphiques et téléphoniques, portant la mention du nom de son prédécesseur, ou tout autre de nature à indiquer clairement que ces envois sont destinés au fonds de commerce, à charge par lui de les transmettre immédiatement à son prédécesseur s'ils lui étaient personnellement destinés. *Trib. com. Seine 24 août 1900, Rec. du Havre 181, 2, 1900.*

70. — C. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR. — D'après les usages de Nantes et de la Vendée, l'acheteur de foins a droit sur le prix qu'il doit à un boni ou escompte de 4 p. 100. *Trib. com. Nantes 50 mai 1900, Rec. Nantes 392, 1, 1900.*

71. — En cas de vente d'un fonds de commerce moyennant un prix devant être calculé sur la moyenne des bénéfices de l'acheteur pendant un certain nombre d'années, celui-ci, devenant propriétaire dudit fonds, ne saurait, pour la fixation des bénéfices, comprendre dans les frais généraux une rémunération à raison de son travail personnel. *Amiens 18 mars 99, Rec. Amiens 128, 1899.*

72. — Mais il a le droit, au contraire de porter aux dits frais généraux : 1^o la rémunération du travail de sa femme, si elle a ainsi rempli le rôle d'un employé ; 2^o les intérêts de la somme représentant la valeur d'un fonds de commerce qu'il exploitait dans une autre ville et dont il a adjoint la clientèle à celle du fonds par lui acheté. *Ibid.*

73. — L'acheteur prétendrait à tort faire vérifier les derniers inventaires de son vendeur dans le but d'intenter une action en rescision de la vente sous prétexte qu'il aurait été amené à acheter par des manœuvres dolosives, si, pendant plusieurs années, il a exécuté la dite vente sans protestation. *Ibid.*

74. — Le vendeur du fonds de commerce vendu à un acquéreur qui a constitué une société pour son exploitation, peut produire pour le solde du prix qui lui reste dû au passif de la faillite de la société, s'il résulte des circonstances de la cause qu'une novation s'est produite dans la personne du débiteur et que la société s'est substituée à l'apporteur. *Paris 19 octobre 99, Journ. Trib. com. 405, 1900.*

75. — Cette novation peut être établie par le fait que la société s'est déclarée successeur du vendeur et non de l'apporteur, qu'un court espace de temps s'est écoulé entre la vente et la constitution de la société, que celle-ci a payé de ses deniers la partie du prix stipulée payable au comptant et a crédité le vendeur sur ses livres du solde restant dû. *Ibid.*

76. — Les héritiers d'un commerçant très honorablement connu sont bien fondés à réprimer les écarts de réclame et de publicité auxquels se livrerait l'acquéreur du fonds et des marchandises, après décès de l'un des successeurs de ce fonds, dans le but de tirer parti de sa liquidation. *Lyon 22 mars 1900, Mon. jud. Lyon 5 juillet 1900.*

77. — Il en est ainsi surtout alors que le liquidateur laisse entendre que le commerce était en état de déconfiture ou d'« agonie commerciale », etc. *Ibid.*

78. — D. RÉSOLUTION. — RÉDUCTION DU PRIX. — En matière de vente de fonds de commerce, l'erreur ne peut être considérée comme portant sur la substance même de la chose et entraînant la nullité du contrat, lorsque le fonds que l'acquéreur était dans l'intention d'acquérir au moment où il contractait, avait une existence réelle et sérieuse, qu'il a été livré effectivement et que l'acquéreur n'a été trompé que par sa valeur. *Paris 9 novembre 99, D. 240, 2, 1900.*

79. — Mais les irrégularités et les inexactitudes constatées dans la comptabilité du vendeur, irrégularités et inexactitudes qui, volontaires et dolosives ou non, étaient de nature à fausser les résultats des inventaires et à induire l'acquéreur en erreur au double point de vue du chiffre des bénéfices annuels et du caractère de la clientèle, doivent entraîner la réduction du prix de vente et sa fixation à la valeur véritable du fonds au jour du contrat. *Ibid.*

80. — Il y a lieu à réduction de prix quand l'acheteur a été inexactly renseigné par le vendeur sur la valeur de la chose vendue. *Paris 6 décembre 99, Journ. Trib. com. 433, 1900.*

81. — Malgré cette réduction les billets souscrits en paiement doivent être acquittés aux mains du tiers à qui ils ont été endossés, alors que l'acquéreur n'établit point la mauvaise foi de ce dernier, et sans que le porteur puisse être assujéti à la production de ses livres. *Ibid.*

82. — L'acquéreur d'un fonds de commerce ne saurait demander la résolution de la vente, ni aucune diminution de prix avec dommages-intérêts, en soutenant que le chiffre d'affaires qui lui avait été annoncé comme résultant de l'exploitation, aurait été exagéré, et qu'il n'avait pu le connaître exactement qu'après l'entrée en jouissance, alors que le vendeur n'a garanti à l'acquéreur ni l'importance du chiffre d'affaires, ni celle des bénéfices, et qu'aucune manœuvre dolosive, ni aucun fait de dissimulation, ne peuvent être relevés à la charge dudit vendeur. *Trib. com. Le Havre 29 mai 1900, Rec. du Havre 1900, 4, 70.*

83. — C'est à l'acquéreur d'un fonds de commerce, en l'absence de toute garantie du chiffre des recettes de la part du vendeur, qu'il importe de prendre tous renseignements sur la valeur réelle du fonds, sur les bénéfices qu'il procure, et sur ceux qu'il est appelé à donner dans l'avenir, eu égard aux circonstances ; en ne le faisant pas, il commet une légèreté dont il doit seul supporter la responsabilité, sans recours contre le vendeur, en l'absence de faits de dol ou de fraude dûment établis contre lui. *Ibid.*

84. — L'indication par le vendeur d'un fonds de commerce, d'un chiffre moyen d'affaires pendant tout le cours de son exploitation, constitue un renseignement suffisant et valable pour assurer la validité du contrat de vente, sans que l'acquéreur puisse lui reprocher et tirer argument contre lui, de n'avoir pas exactement indiqué le chif-

fre d'affaires, pendant les douze derniers mois de l'exploitation. *Ibid.*

85. — L'acquéreur d'un fonds de commerce qui n'a stipulé dans son contrat aucune garantie d'un chiffre de bénéfices, doit être débouté de sa demande en nullité de la vente, et subsidiairement, en réduction du prix, lorsqu'il n'établit contre son vendeur, aucun fait de dol ou de fraude ayant eu pour effet de l'égarer ou de surprendre son consentement, alors surtout qu'il a eu tous moyens de contrôler les affirmations du vendeur. *Trib. com. Le Havre 25 juin 1900, Rec. du Havre 1900, 1, 76.*

86. — Et si les tribunaux doivent protéger les acheteurs de fonds de commerce contre les fraudes dont ils peuvent être victimes de la part de leurs vendeurs, ils ne sauraient intervenir lorsque tous moyens de contrôle étaient possibles et faciles pour eux, avant la signature de l'acte de vente, et que lesdits acquéreurs ne se sont trompés que par simple négligence. *Ibid.*

87. — Lorsque l'acte de vente d'un fonds de commerce contient une clause spécifiant que, dans le cas où la non sincérité des registres de comptabilité viendrait à être reconnue, il y aurait lieu à réduction du prix, cette clause ne saurait viser la mauvaise foi ou la fraude qui vient toute convention. *Trib. com. Seine 11 avril 1900, Gaz. Trib. 2^e partie, 105, 2, 1900.*

88. — Le fait, qu'une plainte déposée au Parquet a été suivie d'une ordonnance de non-lieu, ne saurait donc interdire à l'acquéreur d'exercer ses droits devant la juridiction commerciale et de réclamer la réduction de prix à laquelle il a droit, s'il démontre que les bénéfices du fonds de commerce n'atteignaient pas le chiffre annoncé. *Ibid.*

VENTE DE FONDS DE COMMERCE.

V. Vente commerciale.

VENTE DE MARCHANDISES CORROMPUES OU FALSIFIÉES.

V. Ventes (Fraudes et délits dans les).

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES.

I. — Gaz. Pal.

1. — A. PAR QUI IL DOIT ÊTRE PROCÉDÉ A LA VENTE. — Si par les lois de leur institution, du 27 ventôse an IX et 28 avril 1816, les commissaires-priseurs ont une compétence générale, à l'exclusion notamment des notaires, pour toutes les ventes de meubles et effets mobiliers, au chef-lieu de leur établissement, ce privilège ne saurait cependant leur conférer aucun droit de suite ou de regard sur les meubles qui se seraient trouvés, à une époque plus ou moins rapprochée de leur vente publique, transportés hors du lieu où ils exercent leur privilège, même sur l'extrême limite de leur circonscription, tout propriétaire de meubles ayant le droit de faire vendre dans l'endroit qui lui convient et par l'officier ministériel de son choix. En conséquence, le notaire qui, s'abritant derrière ces principes, prête son ministère à la vente de meubles déplacés par leur propriétaire en vue de soustraire la vente au commissaire-priseur de l'arrondissement voisin, ne fait qu'user de son droit et n'en doit point compte à celui-ci. *Trib. civ. Vervins 5 juillet 1900, 469.*

2. — Mais toutes les fois qu'il est établi que le propriétaire des meubles n'a pas agi spontanément sous sa seule inspiration et a au contraire été décidé par les conseils et les incitations dudit notaire, c'est-à-dire par le fait de celui-ci, qui, ayant fait des démar-

ches personnelles pour se faire attribuer la vente, a pris les dispositions nécessaires pour la rendre possible par son ministère, et imaginé notamment le transport du mobilier à vendre sur une commune autre que celle du chef-lieu de l'établissement du commissaire-priseur pour lui soustraire la vente, la responsabilité dudit notaire se trouve engagée vis-à-vis du commissaire-priseur. *Ibid.*

3. — B. FORMALITÉS DE LA VENTE. — PROCÈS-VERBAUX. — Si aux termes de l'art. 5 de la loi du 22 pluviôse an VII, chaque objet adjugé dans une vente publique de meubles doit être porté de suite au procès-verbal et le prix écrit en toutes lettres, il convient d'interpréter et d'appliquer cette disposition en ce sens que le législateur a entendu tenir compte des circonstances et de l'intérêt des vendeurs et de leurs créanciers, et, par suite, ne pas prohiber l'adjudication en bloc d'objets qui sont assortis et qui ne pourraient être séparés sans le plus grand dommage, tels que une paire de vases, de rideaux, etc. *Trib. civ. les Andelys 17 juillet 1900, 596.*

4. — Et, en cas de contestation, il appartient aux tribunaux de préciser le mode de vente qui sera le plus avantageux pour tous les intéressés. *Ibid.*

II. — Divers.

5. — A. PAR QUI IL DOIT ÊTRE PROCÉDÉ A LA VENTE. — Si le législateur a réservé aux courtiers de commerce le monopole des ventes aux enchères publiques en gros, il n'a pas abrogé dans sa généralité l'art. 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juin 1841 conférant droit exclusif de vente aux commissaires-priseurs pour les biens meubles, marchandises neuves ou d'occasion ; mais le monopole établi en faveur des courtiers a été et est restreint exclusivement aux adjudications en gros, à l'exclusion des ventes au détail. *Alger 50 mai 1900, Droit 1^{er} août 1900.*

6. — B. EFFETS DE L'ADJUDICATION. — En cas de vente par licitation d'un fonds de commerce il peut être inséré au cahier des charges une clause interdisant aux co-licitants de créer, ou d'exploiter, directement ou indirectement, un fonds similaire dans un rayon déterminé. *Trib. civ. Belfort 29 mai 1900, Loi 28 novembre 1900.*

VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES.

I. — Gaz. Pal.

1. — A. FORMALITÉS REQUISES POUR PARVENIR A L'ADJUDICATION. — CAHIER DES CHARGES. — INSERTIONS. — AFFICHES. — LECTURE ET PUBLICATION. — La commission donnée par justice à un notaire pour procéder à une licitation préalable à un partage, n'investit pas cet officier public du droit absolu et arbitraire de rédiger lui-même, et comme il l'entend, le cahier des charges. Le notaire, bien que désigné par justice, n'est que le mandataire des parties et doit, avant tout, prendre les instructions du poursuivant pour la rédaction du cahier des charges. *Rouen 15 mai 1900, 416.*

2. — B. INCIDENTS D'ADJUDICATION. — Le notaire commis n'a pas le droit de se substituer juge d'une difficulté soulevée par l'une des parties. *Ibid.*

II. — Divers.

3. — A. FORMALITÉS REQUISES POUR PARVENIR A L'ADJUDICATION. — CAHIER DES CHARGES. — INSERTIONS. — AFFICHES. — LECTURE ET PUBLICATION. — La clause d'un cahier des charges, ayant pour effet de modifier l'ordre des créances édicté par la loi doit être considérée comme non avenue. *Bordeaux 6 février 1900, Rec. Bordeaux 283, 4, 1900.*

4. — B. DE L'ADJUDICATION. — La déconfiture de l'adjudicataire, surabondamment établie par la saisie immobilière suivie contre lui, rend exigible le prix d'adjudication bien qu'en principe ce prix ne soit exigible qu'à la clôture de l'ordre par la délivrance des bordereaux, et la folle enchère peut être exercée au cours de l'ordre. La déchéance du terme, prévue par l'art. 1188 C. civ., s'applique en matière de vente judiciaire aussi bien qu'en matière de contrats volontaires. *Trib. civ. Perpignan 2 avril 1900, Gaz. Trib. 2^e partie, 178, 2, 1900.*

5. — Cette déchéance est encourue par l'adjudicataire nonobstant la clause du cahier des charges lui interdisant la consignation de son prix. *Ibid.*

6. — Il appartient aux juges du fond de décider, par interprétation du cahier des charges d'une adjudication, que, si le créancier poursuivant a été exonéré de toute garantie, il n'en est pas de même du débiteur saisi. *Cass. 8 novembre 99, S. 405, 1, 1900.*

7. — En statuant ainsi à l'occasion de l'adjudication de terres indigènes en Algérie, les juges n'ont pas à s'expliquer sur le point de savoir si le vendeur de terres indigènes en Algérie peut s'exonérer de la garantie par une clause insérée au contrat de vente. *Ibid.*

VENTES (Fraudes et délits dans les).

I. — Gaz. Pal.

§ I. — *Tromperie sur la nature, la qualité ou la quantité de la marchandise vendue. — Falsification de substances alimentaires ou médicamenteuses et de boissons.*

1. — VENTE DE SUBSTANCES FALSIFIÉES OU CORROMPUES. — Les dispositions des art. 1^{er} § 2 de la loi du 27 mars 1851 et 423 C. pén. s'appliquent à la mise en vente de la chair d'animaux que la maladie a altérée au point de la rendre impropre à l'alimentation et non pas seulement quand cette chair est putréfiée, gâtée ou pourrie. *Trib. corr. Seine 10 mai 1900, 45.*

§ II. — *Fraudes spéciales.*

2. — BEURRES ET GRAISSES ALIMENTAIRES. — La loi du 16 avril 1897, comme déjà celle du 11 mars 1887 qu'elle remplace, a eu pour unique objet de protéger le commerce du beurre vrai, lequel s'entend du produit exclusif du barattage du lait ou de la crème, contre la fraude qui consiste dans l'addition à cette substance alimentaire d'autres substances similaires, plus ou moins alimentaires comme elle, margarine ou matières analogues, en si minime quantité que ce soit. *Cass. 15 juin 1900, 128, S. 526, 1, 1900.*

3. — Particulièrement, cette loi est absolument muette et est par suite inapplicable à l'usage plus ou moins répandu chez les marchands de beurres, de les additionner, à titre de conservants, de telles ou telles substances « non alimentaires », telles que l'acide borique et le borate de soude, ou tout autre antiseptique, et, dès lors, la loi de 1887 ne peut être interprétée, relativement à cet usage, que comme l'ayant laissé sous le régime de la loi du 27 mars 1851 qui poursuit et réprime toute addition « à une substance alimentaire quelconque » de toute autre substance, ou nuisible à la santé soit en elle-même soit à raison de sa quantité, ou, quoique inoffensive, propre à altérer la nature du produit. *Ibid.*

4. — En conséquence, lorsqu'un marchand de beurre, poursuivi à la fois en vertu de la loi de 1851 et en vertu de la loi de 1897 pour addition d'acide borique à son beurre, a été condamné par application de la loi de 1897, l'arrêt ayant écarté l'appli-

tion de la loi de 1851, cette condamnation manque de base légale. *Ibid.*

5. — D'ailleurs, il s'agit, dans l'espèce, d'un fait unique devant être apprécié dans ses rapports tant avec la loi de 1851 qu'avec celle de 1897. *Ibid.*

II. — Divers.

Fraudes spéciales.

6. — BEURRES ET GRAISSES ALIMENTAIRES. — Les vases en verre dans lesquels sont prélevés des échantillons de beurre, conformément à l'art. 11 du décret du 9 novembre 1897, doivent, à peine de nullité de la saisie, être scellés immédiatement après le prélèvement. En conséquence, on ne saurait valider une saisie de beurre opérée par un commissaire de police dans les magasins d'un marchand de beurre, si les échantillons prélevés n'ont été scellés dans des vases en verre qu'au bureau du commissariat où le commissaire, porteur desdits échantillons, et le prévenu se sont rendus séparément. En pareil cas, le procès-verbal de saisie manque de force probante et ne peut servir de base à une condamnation. *Douai 29 novembre 99, D. 528, 2, 1900.*

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

I. — Gaz. Pal.

1. — DU MODE DE VÉRIFICATION DES ÉCRITURES. — En matière de vérification d'écritures, et à défaut de rapport d'experts suffisamment concluant, les tribunaux peuvent puiser dans les pièces versées aux débats, mais qui n'ont pas servi de pièces de comparaison, les éléments nécessaires pour compléter le rapport des experts. *Trib. civ. Coulommiers 4 mai 1900, 552.*

II. — Divers.

2. — DU MODE DE VÉRIFICATION DES ÉCRITURES. — Avant d'ordonner la vérification de la pièce dont l'écriture et la signature sont déniées, les juges, suivant une jurisprudence constante, ont un pouvoir discrétionnaire qui leur permet de chercher à se faire une conviction d'après les pièces de comparaison produites. *Trib. civ. Largentière 28 juin 1900, Loi 21 juillet 1900.*

3. — La conviction absolue que l'écriture et la signature apposées sur l'écrit ont un caractère de sincérité indéniable et émanent bien de la même personne, peut résulter tant de l'impression générale produite par un ensemble de corps d'écritures du « de cujus » que de la forme de certaines lettres, de similitudes de détails, de l'emploi de certains caractères, etc. ; et surtout de la comparaison d'une pièce écrite le même jour que l'acte incriminé dont les deux premières lignes renferment les mêmes mots et les mêmes expressions. *Ibid.*

4. — La simple dénégation par une partie des écritures ou signatures privées qu'on lui oppose, ne saurait astreindre le juge à ordonner leur vérification par les voies de droit. Et, sans avoir recours à une procédure longue et coûteuse, il peut procéder lui-même à leur examen, et les tenir pour reconnues, soit à l'aide de pièces de comparaison, soit en s'inspirant des faits et circonstances de la cause. *Trib. civ. Lyon 20 mars 1900, Mon. Jud. Lyon 50 juillet 1900.*

VICES CACHÉS.

V. *Vente (en général).*

VILLE DE PARIS.

V. *Taxes.*

VILLE DU HAVRE.

V. *Taxes.*

VIOLATION DE DOMICILE.

Gaz. Pal.

Fait partie du domicile, au sens de l'art. 184 § 2 C. pén., le terrain au milieu duquel s'élève une maison d'habitation, lorsqu'il est entouré d'une clôture continue. Par suite, est coupable de la violation de domicile prévue et punie par ledit article l'individu qui pénètre par escalade et violence dans le terrain ainsi enclos. *Trib. corr. Saint-Sever 24 novembre 1900, 661.*

VISITE DES LIEUX

Divers.

1. — S'il appartient aux parties en cause de renoncer par des conclusions formelles à l'observation des formalités prescrites par les art. 295 et suiv. C. pr. civ. et même de dispenser le tribunal de dresser un procès-verbal de ses opérations sur les lieux, c'est à la condition expresse que les premiers juges mentionneront dans les motifs de leur décision tous les éléments d'appréciation nécessaires pour permettre aux juges d'appel l'exercice de leur pouvoir souverain de contrôle. *Riom 27 juillet 1900, Rec. Riom 556, 1899-1900.*

2. — Il suit de là que doivent être déclarés nuls les deux jugements constatant l'état d'enclave des héritages appartenant aux parties intéressées et déclarant acquise la prescription du passage suivi par ces dernières, alors que ces jugements ne donnent aucun motif et ne rapportent aucune déclaration de témoins qui puissent permettre à la Cour d'examiner si l'appréciation des premiers juges relative à l'état d'enclave et à la prescription du passage est fondée. *Ibid.*

VOIES DE FAIT.

V. *Homicide et blessures par imprudence.*

Divers.

Les dispositions de l'art. 605 n. 8 du Code du 3 brumaire an IV ne sont applicables qu'à celui qui a été l'auteur ou le provocateur des violences légères prévues par cet article. Dès lors, aucune peine ne peut être prononcée, aux termes de cet article sainement entendu, lorsqu'il est établi seulement que des violences légères ont été échangées au cours d'une rixe entre plusieurs personnes dont on ignore le provocateur. *Cass. 19 mai 99, Pand. franç. 207, 1, 1900, S. 65, 1, 1901.*

VOIRIE.

Index alphabétique

Aqueduc 5.	Chemins ruraux 12 et s.
Alignement 25.	Chemins vicinaux 1, 4 et s.
Autorisation 4.	Cheptel 9.
Arbres 21.	Classement 5.
Arrêté de classement 4.	Conseil d'Etat 12 et s.
Autorisation de construire 2, 33.	Conseil général 12 et s.
Bâtiment en retrait 2.	Contravention permanente 3.
Chef d'établissement 8.	Courettes 30.
Chemins privés 23 et s.	

Cours 30 et s.	Règlement d'indemnité 1, 18.
Déclassement 6.	Riverain 5, 21.
Droits de voirie 26, 28 et s.	Rue projetée 26.
Ecrêtements de location 28.	Servitude de marche-pied 36.
Elargissement 18.	Servitude légale 31.
Enseignes 28.	Subventions spéciales 10 et s.
Expropriation 26.	Talus 20, 22.
Imprescriptibilité 6.	Tout à l'égout 34.
Pavage 29.	Transports industriels 10, 11.
Prescription 3.	Travaux non confortatifs 27.
Prescription de 2 ans 1.	Trottoirs 29.
Prestations en nature 8 et s.	Ville de Paris 2.
Reconnaissance de chemin 12 et 19.	Voies privées 23 et s., 29, 30 et s.
Recours au Conseil d'Etat 12 et s., 27.	
Redressement 6.	

I. — Gaz. Pal.

SECT. I. — CHEMINS VICINAUX (n. 1).

SECT. II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA VILLE DE PARIS ET A QUELQUES GRANDES VILLES (n. 2).

SECT. I. — CHEMINS VICINAUX.

1. — DÉCLARATION DE VICINALITÉ. — RÉGLEMENT DE L'INDEMNITÉ. — PRESCRIPTION. — La prescription de deux ans édictée par l'art. 18 de la loi du 21 mai 1836 concerne exclusivement les instances en réclamation ou en fixation d'indemnité des propriétaires de terrains ayant servi à la confection de chemins vicinaux, mais non les instances tendant à l'exécution ou à des dommages-intérêts pour inexécution de conventions constantes intervenues entre lesdits propriétaires et la commune en temps utile et insusceptibles d'être efficacement attaquées. *Trib. civ. Mayenne 15 mars 1900, 501.*

SECT. II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA VILLE DE PARIS ET A QUELQUES GRANDES VILLES.

2. — La nécessité édictée par le décret-loi du 26 mars 1852 d'obtenir une autorisation avant d'entreprendre, à Paris, une construction ou réédification sur un terrain joignant la voie publique, est applicable même aux bâtiments élevés en retrait de la voie publique ; dès lors, à défaut de cette autorisation, le juge de police doit ordonner la démolition des travaux indûment faits. *Trib. simp. pol. Paris 25 août 1900, 453.*

3. — Le fait, en l'espèce, de procéder à des constructions contrairement aux prescriptions légales, constitue une contravention permanente et successive qui peut toujours tant que les travaux sont continués, être déférée au juge de police ; en sorte que la prescription de l'action publique ne court que du moment où ces travaux prennent fin. *Ibid.*

II. — Divers.

SECT. I. — CHEMINS VICINAUX (n. 4).

§ I. — Déclaration de vicinalité. — Classement. — Indemnités (n. 4).

§ II. — Ouverture et redressement. — Droit des riverains. — Compétence (n. 5).

§ III. — Propriété, imprescriptibilité des chemins vicinaux (n. 6).

§ IV. — Prestations en nature (n. 8).

§ V. — Subventions spéciales pour dégradations extraordinaires (n. 10).

SECT. II. — CHEMINS RURAUX (n. 12).

SECT. III. — VOIES PRIVÉES (n. 23).

SECT. IV. — ALIGNEMENT (n. 25).

§ I. — Autorisation de construire et de planter sur les voies

publiques. — Droit des tiers (n. 25).

§ II. — Effets des arrêtés d'alignement (n. 26).

SECT. V. — DROIT DE VOIRIE (n. 28).

SECT. VI. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA VILLE DE PARIS ET A QUELQUES GRANDES VILLES (n. 30).

SECT. VII. — VOIRIE MARITIME ET FLUVIALE (n. 36).

SECT. I. — CHEMINS VICINAUX.

§ I. — Déclaration de vicinalité. Classement. — Indemnités.

4. — Le fait par un individu d'avoir établi une clôture sur un chemin vicinal ne constitue pas une anticipation, si l'arrêté de classement ni aucun plan n'ont fixé les limites et déterminé l'assiette de ce chemin qui conserve d'ailleurs au point litigieux la largeur fixée par l'arrêt de classement. *Cons. d'Et. 1^{er} juillet 98, S. 84, 5, 1900.*

§ II. — Ouverture et redressement. Droits des riverains. — Compétence.

5. — Le classement comme chemin vicinal d'un chemin qui, antérieurement à l'arrêté de classement, était déjà affecté à l'usage du public, n'a pas dépossédé un propriétaire riverain du droit de faire écouler les eaux de son étang au moyen d'un aqueduc traversant le sous-sol du chemin, alors que, depuis comme avant l'arrêté de classement, le propriétaire est demeuré en possession et jouissance paisible dudit aqueduc, au vu et su de la commune, qui n'a pas élevé de contestation et n'a jamais troublé le propriétaire dans la possession et jouissance des droits qu'il exerçait sur le chemin, et qu'ainsi le droit à indemnité du riverain, pour le cas de suppression de l'aqueduc dans l'intérêt de la viabilité, n'est pas prescrit. Par suite, le propriétaire riverain est tenu d'entretenir en bon état l'aqueduc passant sous le chemin, et il est responsable envers la commune des dégâts que le défaut d'entretien de l'aqueduc peut causer au chemin. *Limoges 1^{er} décembre 97, S. 193, 2, 1900.*

§ III. — Propriété, imprescriptibilité des chemins vicinaux.

6. — Sous l'empire de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, le redressement autorisé par l'administration emportait de plein droit le déclassement de la portion de chemin abandonnée, sans qu'il fût nécessaire de le prononcer par un arrêté spécial. Cette portion cessait donc d'être imprescriptible dans les termes de l'art. 2226 C. civ. *Trib. civ. Limoges 27 décembre 99, Rec. Riom 577, 1899-1900.*

7. — En admettant même qu'elle eût continué à servir de passage aux habitants de la commune et pût ainsi être considérée comme un chemin rural, elle serait régie par la loi du 20 août 1881, et, à défaut de classement, elle serait prescriptible dans les termes du droit commun. *Ibid.*

§ IV. — Prestations en nature.

8. — Un propriétaire, qui a quitté une commune avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, mais qui y possède des terres et des animaux laissés sous la garde d'un particulier moyennant rétribution, reste chef d'établissement, et est imposable aux prestations à raison de ces animaux. *Cons. d'Et. 25 juin 98, S. 85, 5, 1900.*

9. — Au contraire, les prestations à raison du cheptel donné à un métayer incombent à celui-ci, et non pas au propriétaire. *Ibid.*

§ V. — Subventions spéciales pour dégradations extraordinaires.

10. — Un individu qui achète aux cultivateurs de la région leur récolte de betteraves qu'il fait ensuite transporter pour l'approvisionnement de plusieurs fabriques de sucre doit être considéré comme étant l'agent des industriels dont il alimente les fabriques, et les transports dont il s'agit constituent de véritables transports industriels dans le sens de l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836 à raison desquels des subventions peuvent être exigées de cet agent en cas de dégradations extraordinaires des chemins vicinaux. *Cons. d'Et. 14 janvier 99, D. 57, 5, 1900.*

11. — Des transports de quantités importantes de betteraves, effectués par l'intermédiaire d'un tiers directement des lieux de production à des ports où un usinier en prend livraison et d'où il les expédie à son usine, doivent être considérés comme ayant lieu dans l'intérêt de l'installation industrielle de cet usinier ; il est, par suite, imposable à des subventions spéciales à raison des dégradations d'un chemin vicinal causées exclusivement par ces transports. *Cons. d'Et. 14 mai 98, S. 56, 5, 1900.*

SECT. II. — CHEMINS RURAUX.

12. — Le conseil général agit dans la limite de ses pouvoirs en annulant, pour inexacte appréciation des faits, une décision par laquelle la commission départementale a prononcé la reconnaissance d'un chemin rural ; et, dès lors, sa délibération n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat. *Cons. d'Et. 10 février 99, D. 54, 5, 1900.*

13. — Mais le conseil général, saisi d'un appel contre la décision de la commission départementale approuvant le tableau des reconnaissances des chemins ruraux d'une commune, commet un excès de pouvoir en prononçant la reconnaissance d'un chemin sur lequel n'avait pas porté l'enquête prescrite par l'art. 4 de la loi du 20 août 1881 ; par suite, l'intéressé est recevable et fondé à demander au Conseil d'Etat l'annulation de la décision du conseil général. *Ibid.*

14. — Une décision de la commission départementale qui a prononcé la reconnaissance de chemins comme chemins ruraux peut être déférée directement au Conseil d'Etat par le motif que ces chemins ne sont pas affectés à la circulation générale. *Cons. d'Et. 27 mai 98, S. 60, 5, 1900.*

15. — Le propriétaire, qui n'a pas déféré au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir la décision de la commission départementale portant reconnaissance comme chemin rural d'un sentier qu'il prétend lui appartenir, n'est pas recevable à attaquer par ce moyen la décision confirmative du conseil général. *Cons. d'Et. 24 juin 98, S. 78, 3, 1900.*

16. — Vainement le propriétaire prétendrait qu'il n'a pas été informé en temps utile du projet de reconnaissance du chemin, et qu'ainsi il n'a pu justifier que devant le conseil général de son droit de propriété, si l'enquête ayant abouti à la reconnaissance du chemin a été régulièrement portée à la connaissance des habitants de la commune. *Ibid.*

17. — Il appartient d'ailleurs au propriétaire de faire valoir devant l'autorité judiciaire les droits qu'il peut avoir sur les chemins. *Ibid.*

18. — Lorsque l'arrêté de reconnaissance d'un chemin rural a pour conséquence l'élargissement de cette voie aux dépens des propriétés riveraines la prise de possession ne peut avoir lieu à défaut de consentement du propriétaire, qu'après paiement de l'indemnité fixée à suite d'expropriation. *Trib. civ. Narbonne 11 juillet 1900, Loi 28 juillet 1900.*

19. — Lorsqu'un chemin rural a été reconnu suivant les formes prescrites par l'art. 4 de la loi du 20 août 1881, la com-

mune en a la possession légale à défaut de contestation soulevée par les riverains dans l'année de la notification de l'arrêté de reconnaissance. *Orléans 12 juillet 1900, Droit 29 septembre 1900. — Sic : Douai 22 mars 1900, Gaz. Trib. 2^e partie, 162, 2, 1900.*

20. — Cette possession s'étend par droit d'accession non seulement à la voie charretière mais encore aux accotements et aux herges ou talus qui font partie intégrante de la voie. *Orléans 12 juillet 1900, précité.*

21. — Les arbres existant sur les accotements de ce chemin sont présumés appartenir à la commune en vertu de l'art. 546 C. civ., lorsque rien ne prouve qu'ils aient été plantés par le riverain qui les revendique ou soient devenus sa propriété par l'effet de la prescription ; alors surtout qu'il n'est pas justifié que leur existence soit antérieure à la loi du 28 août 1792, qui a établi une présomption de propriété en faveur des riverains à l'égard des arbres plantés antérieurement à la loi des 26 juillet-5 août 1790. *Ibid.*

22. — La question de savoir si un terrain, en forme de talus contigu à un chemin public, fait partie de ce chemin ou appartient aux propriétaires voisins, doit être résolue d'après les règles du droit commun. C'est donc à bon droit que les juges se fondent, à défaut de titres, sur des présomptions tirées notamment des énonciations cadastrales et de ce que ledit talus est destiné à soutenir des terrains situés en contre-haut de la route et possédés par le riverain, pour déclarer qu'il fait partie non du chemin dont il est limitrophe, mais de la propriété de ce riverain. *Cass. 29 novembre 98, Pand. franç. 199, 1, 1900.*

SECT. III. — VOIES PRIVÉES.

23. — On ne peut admettre, comme chemin rural d'exploitation, un sentier longeant les héritages de plusieurs propriétaires, quels que soient les faits de passage qu'ils y aient exercés, si ce chemin, par son assiette et son mode d'usage, ne réunit pas les conditions rigoureusement déterminées par l'art. 32 de la loi du 20 août 1881. *Limoges 22 janvier 1900, Rec. Riom 457, 1899-1900.*

24. — Le chemin sur lequel il n'existe qu'une trace de piétons inégale, tortueuse, sans vestige de travaux pour en déterminer l'assiette, et qui ne met pas en communication deux lieux publics, manque des deux premières conditions requises par la loi pour constituer un chemin public, à savoir son existence en tant que chemin et son affectation à un usage public. Dans ce cas, les juges ont pu se dispenser de rechercher si le chemin avait fait l'objet d'une circulation plus ou moins continue. *Cass. 31 juillet 99, S. 535, 1, 1900.*

SECT. IV. — ALIGNEMENT.

§ I. — *Autorisation de construire et de planter sur les voies publiques. — Droit des tiers.*

25. — Lorsque le retard apporté par un préfet à délivrer un alignement à un propriétaire, a eu pour cause l'étude des mesures relatives à l'exécution des travaux prévus par le décret du 29 septembre 1845, autorisant l'ouverture d'une voie nouvelle, et que ledit retard a privé le propriétaire de la libre disposition de son immeuble, le propriétaire lésé est fondé à réclamer la réparation du préjudice subi, et c'est avec raison que le conseil de préfecture a ordonné une expertise pour déterminer le montant de la réparation due. *Cons. d'Et. 5 août 1900, Gaz. Trib. 2^e partie, 259, 2, 1900.*

§ II. — *Effets des arrêtés d'alignement*

26. — La simple indication sur un plan général d'alignement d'une rue projetée ne confère à la commune aucun droit de mainmise sur le sol de cette rue, tant qu'elle n'a pas été suivie de l'accomplissement des for-

malités prescrites par la loi du 3 mai 1841. Le fait par le propriétaire riverain d'une telle rue d'y déposer des matériaux ne peut, en conséquence, donner lieu à la perception de droits de voirie, alors même que le propriétaire, avant de construire, aurait demandé l'alignement individuel pour se mettre éventuellement à l'abri de toute contravention. *Trib. civ. Nîmes 50 novembre 99, D. 191, 2, 1900.*

27. — Le maire n'est pas recevable à demander par la voie du recours pour excès de pouvoir l'annulation de l'arrêté préfectoral qui a autorisé le maintien de travaux non conformes exécutés à la façade d'une maison sujette à reculement et située sur une route nationale dans la traversée d'une ville. *Cons. d'Et. 1^{er} juillet 1900, S. 87, 3, 1900*

SECT. V. — DROITS DE VOIRIE.

28. — En imposant aux droits de petite voirie, les enseignes, les décrets du 27 octobre 1808 et du 28 juillet 1874, n'ont pas entendu assujettir à ces droits les écriteaux de location. *Cons. d'Et. 26 mai 1900, Gaz. Trib. 2^e partie, 67, 2, 1900.*

29. — Si, d'après la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la ville de Paris n'est pas fondée à mettre à la charge des riverains de l'ancienne commune de Vaugirard les frais d'établissement de nouveaux trottoirs, alors qu'il existait, antérieurement à l'annexion de cette commune à la ville de Paris, des trottoirs établis avec des matériaux conformes à l'usage des lieux, et pouvant tenir lieu de premier pavage, la décharge ne s'impose qu'autant que ces matériaux consistaient en un pavage quelconque, et non en revêtement sablés et macadamisés, fût-ils revêtus d'une bordure en grès et en pierres de Château-Landon. *Cons. d'Et. 18 mai 1900, Gaz. Trib. 2^e partie, 25, 2, 1900.*

SECT. VI. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA VILLE DE PARIS ET A QUELQUES GRANDES VILLES.

30. — En déterminant les dimensions qui devraient, à l'avenir, être données aux cours et courettes des maisons construites dans Paris, le décret du 23 juillet 1884 a eu pour but et pour objet, non d'imposer une charge à certains fonds pour l'usage ou l'agrément d'autres fonds, mais de limiter, dans certaines conditions, en vue de l'utilité générale, le droit de chaque propriétaire, dans l'intérêt de la salubrité de la maison et de la santé des habitants. *Paris 14 février 1900, Gaz. Trib. 2^e partie, 186, 2, 1900.*

31. — Il n'a donc nullement créé une servitude légale, que les propriétaires de maisons aient le droit de revendiquer les uns à l'égard des autres, dans les termes des art. 671 et s. C. civ. *Ibid.*

32. — La courette intérieure d'un édifice doit suffire à elle seule à la construction qu'elle dessert, indépendamment de celles qui peuvent l'avoisiner. En dehors des conditions strictement déterminées par les art. 23 et 24 du décret du 23 juillet 1884, un propriétaire ne saurait être admis à se prévaloir de ce qu'une cour contiguë, de surface et de longueur supérieures aux dimensions réglementaires, lui permettrait virtuellement de parer aux insuffisances de la sienne plus petite. *Trib. corr. Seine 8 mai 1900, Gaz. Trib. 2^e partie, 124, 2, 1900.*

33. — Le bâtiment, élevé sans l'autorisation préfectorale, dont l'édification a eu pour effet de réduire une courette intérieure à des dimensions plus exigües que celles prévues par les règlements, doit être démolli. *Ibid.*

34. — L'injonction, adressée aux propriétaires de constructions riveraines d'un égout public, par la loi du 10 juillet 1894, d'installer dans leurs immeubles le « tout à l'égout » crée à la fois pour ces propriétaires une obligation et un droit. *Trib. simp. pol. Paris 18 avril 1900, Gaz. Trib. 2^e partie, 45, 2, 1900.*

35. — Si l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1897 oblige les propriétaires à communiquer à l'administration les plans d'installation du « tout à l'égout », il résulte des termes du même arrêté que les travaux peuvent être entrepris à défaut d'avis de l'administration, vingt jours après le dépôt des plans. En conséquence, le propriétaire qui, après ce délai de vingt jours, commence les travaux, ne saurait être paralysé ensuite par un refus tardif de l'administration, et ne commet aucune contravention. *Ibid.*

SECT. VII. — VOIRIE MARITIME ET FLUVIALE.

36. — Lorsque l'administration a fait établir entre un ancien chemin de halage et la rivière un chemin situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux avant le débordement, ayant la largeur prescrite par les règlements et sur lequel le halage s'exerce constamment, le terrain servant anciennement de chemin de halage se trouve exonéré de toute servitude, et par suite, le propriétaire, en y plaçant un dépôt de bois, ne commet aucune contravention de grande voirie. *Cons. d'Et. 27 janvier 99, D. 45, 5, 1900.*

VOL.

V. Récidive-relégation.

I. — Gaz. Pal.

Caractères généraux. — Eléments constitutifs du vol.

1. — Le fait, par un employé (dans l'espèce, un élève en pharmacie), de s'approprier, pour son usage personnel, les produits du commerce de son patron dont il a besoin, constitue le délit de soustraction frauduleuse prévu par les art. 379 et 401 C. pén. *Trib. corr. Seine 28 septembre 1900, 546.*

2. — Encore bien, d'ailleurs, que cet employé allègue l'usage admis dans les pharmacies de s'approprier lesdits produits sans l'autorisation du patron. *Ibid.*

II. — Divers.

§ I. — *Caractères généraux. — Eléments constitutifs du vol.*

3. — L'abonné d'une compagnie d'électricité qui, par l'introduction d'une tige d'acier, fausse le fonctionnement du compteur et s'approprie ainsi une certaine quantité d'électricité au préjudice de la compagnie, commet le délit de vol. *Trib. corr. Seine 9 juillet 1900, Gaz. Trib., 2^e partie, 188, 2, 1900.*

§ II. — *Diverses modalités du vol.*

4. — DÉTOURNEMENT D'OBJETS SAISIS OU DONNÉS EN GAGE. — Lorsque des objets saisis ont été laissés à la garde du saisi et non pas confiés à la garde d'un tiers, les peines applicables sont celles de l'art. 406 et non pas celles de l'art. 401 C. pén. C'est à tort qu'un tribunal qualifie de soustraction frauduleuse les faits de détournement. *Limoges 51 mars 98, Rec. Riom 555, 1899-1900.*

5. — Le délit prévu par l'art. 400 § 3 et 4 C. pén. est d'une nature spéciale. Le but de ces dispositions n'est pas seulement de protéger les droits des tiers, mais encore d'assurer l'inviolabilité des objets placés par la saisie sous la main de la justice et de la loi. Le délit qu'elles prévoient existe par le seul fait du détournement et il ne peut dépendre du plus ou moins de mérite de la saisie, soit dans la forme, soit au fond, ni même du préjudice que le détournement causerait, soit aux créanciers, soit à l'adjudicataire. *Ibid.*

VUES.

V. Servitudes.

TABLE DES NOMS DES PARTIES

des espèces publiées par la Gazette du Palais

NOTA. — Les chiffres renvoient aux pages. L'abréviation s. indique la partie supplémentaire.

A		Bertrand	592	Chabrol	683	C ^{ie} d'assurances l'Union	404
Abdy	20	—	462	Chambre des notaires de Be-	679	— des carbures de calcium	317
—	226	Berthuin	357	sançon		— des chargeurs réunis	150
Aboville (d')	473	Bertin	548	Chambre des notaires de Re-		— Chatillon-Commentry	89
Acier	403	Bessard	673	thel	25	— des Eaux	181
Administration Exposition		Besnard	141	Chambray (de)	143	— d'Eclairage de la ville de	
universelle de 1900	668	Bessay	612	Chambry	604	Tours	195
Administration des forêts	70	Beuzeville	482	Champigny	30	— Electrique de l'Ouest	307
—	509	Bigot	517	Chapuis	651	— l'Espérance	700
Administration des postes et		Billières	220	Charaudeau	424	— la Foncière	150
télégraphes	656	Bimbert	142	Charrier	611	— Francfortoise	448
Aldéric	72	Biré (de)	15	Chassaing	60	— Gaz et Eaux	576
Alessandri	328	Bisson	397	Château	198	— générale Transatlantique	11
Alexandre	480	Bixio	44	Chatillon	296	— des Mines de Blanzay	259
Allais	626	Blanchet	637	Chauton (de)	486	— — de la Ferron-	
Alline	592	Blassel	160	Chauvin	281	nière	651
Amon	561	—	249	Chavanel	61	— des Mines de la Roche-	
Ampeau-Nicot	499	Boch	216	Chemins de fer départemen-		Morlière et Firminy	693
Andrieux	159	Bœuf	53	taux	560	— le Monde	98
Angeneau	540	—	229	Chemin de fer de Guise	47	— la Nation	63
Annebique	34	Bohnaud	537	C ^{ie} des chemins de fer de Gi-		— Nationale de Navigation	529
Artigues	524	Bona	142	sors à Vernon	319	— Nouvelle d'assurances	
Assomptionnistes	287	Boûis	511	— des chemins de fer du Midi	74	maritimes et C ^{ie} Han-	
—	288	Bonnet	668	— — —	9	séatique	148
Association des maçons de		Bonnichon	132	— — —	95	— Parisienne de Crédit et	
la Seine	711	Borderies	316	— — —	190	de Commission	30
Assureurs maritimes	110	Bost	411	— — —	219	— la Prévoyante	444
Astic	573	Boterf	528	— — —	303	— le Secours	443
Audoir	618	Boubée	238	— — —	366	— Thames and Mersey	148
Augier	524	Bouchard	449	C ^{ie} des chemins de fer du Nord	140	— l'Union	63
Aureglia	517	Boucheron	151	— — —	553	Comte de Mun (le)	270
Auriol	168	Bouché	467	— — —	366	Comptoir d'Escompte	652
Aveline	270	Boujon	629	— — —	543	— — —	458
Avocats de Bernay	311	Bourgadier	554	— — —	133	— — —	538
Avoués de Montauban	476	Bourgoigne agricole (La)	93	— — —	671	— international de	
		Bourguignon	136	— — —	304	participation	213
		Bourlon	392	— — —	365	Condat	422
		Boussac	571	— — —	464	Congrégation des filles du	
		Boutillier	571	— — —	681	saint et immaculé cœur	
		Bovier	85	— — —	493	de Marie	278
		Branchard	270	Chemins de fer vicinaux de		Constantin	530
		Brassard	491	la Haute-Saône	587	Consul général de Russie	84
		Brethons	486	Chéramy	435	Contributions indirectes	67
		Breysse	632	Chevalier	663	— — —	185
		Brochard	301	Chevauchée	568	— — —	262
		Brossard	431	Chevillotte	274	— — —	347
		Brottier	431	Chicaud	224	— — —	391
		Brunet	294	Chicot	305	— — —	534
		Bruniquel	139	Chollet	675	— — —	541
		—	409	Chopy	26	— — —	612
		Buathier	681	Chouveau	60	— — —	613
		Buffet, Delmas	208	Chouvel	185	— — —	624
		Bullier	317	Cibiel	250	Contributions diverses	177
		Bureau de Bienfaisance du		Clauzel	378	— — —	688
		Havre	24	Clauzet	361	— — —	704
		Burner	256	Clerc	587	Corbon	292
				Coarraze	441	Cosserat	159
				Cohnen	87	Costé	121
		C		Colas	70	Cottancin	192
		Cahen	112	Colin	130	Cottancin	455
		Cailé	678	Collet	505	Couderc	524
		Callippe	337	Combasson	445	Cougnault	424
		Campard	396	Commune d'Amélie-les-Bains	564	Coulon	231
		Campbell	213	— d'Epernans	364	Courbet	611
		Canu	75	— de Fontaine-Four-		Crapez	477
		Capitaine Kendrick	426	ches	103	Crauste	402
		Capitaine Legget	505	— de Gabian	482	Crédit Lyonnais	107
		Capitain Leriche	418	— de Lassay	301	Crétin	48
		Capitaine Proseu	676	— de Loos	553	Crouzy	613
		Carcassonne	284	C ^{ie} l'Abeille	91		
		Caron	580	—	663	D	
		Carré	363	— d'assurances l'Abeille	191	Dallier	574
		Caruel	483	— — la Confiance	214	Damerval	26
		Castelbon	284	— — générales	333	Damesne	29
		Cazalis	374	— d'assurances générales		Danos	376
		Cazals	485	gréle	248	Danthony	529
		Ceynel	422	— d'assurances la Nation	104		
		Chabrier	611				

Code de procédure civile.

1	580	59	642	130	199	170	6	317	412	439	452	474	227	674	119	759	376
7	6	59	712	130	327	173	185	339	403	443	77	474	228	691	208	809	122
16	510	61	27	130	328	173	186	348	661	443	139	474	280	692	208	835	208
23	142	61	63	130	332	173	187	360	488	449	27	474	281	693	208	846	610
23	187	61	64	130	394	174	534	378	300	449	651	474	462	709	225	872	450
23	364	61	117	130	402	174	535	379	301	451	271	474	463	710	226	883	17
23	375	61	118	130	522	181	105	402	636	452	271	480	255	715	119	883	18
23	564	61	119	133	332	183	555	403	215	454	6	548	660	715	208	883	19
23	650	61	581	133	508	206	198	403	635	456	63	548	661	718	208	954	225
24	650	68	117	135	125	252	332	403	636	456	64	551	522	728	627	957	417
25	142	68	390	147	689	253	332	420	94	457	255	557	192	732	116	965	225
25	364	68	391	147	691	253	444	420	95	459	137	557	652	732	117	972	417
25	375	68	392	147	692	268	198	420	428	464	280	558	192	732	118	973	416
25	650	69	181	155	28	283	249	420	641	464	422	559	192	733	208	973	418
27	80	69	182	157	77	283	250	420	642	466	122	636	278	735	208	986	582
27	81	69	711	158	361	283	253	424	631	466	403	636	279	740	376	989	582
31	271	69	712	159	361	283	554	425	451	472	691	663	499	740	377	990	582
44	301	70	391	159	362	283	555	428	425	473	228	664	499	751	628	1030	601
54	155	130	10	162	361	302	553	439	136	473	484	664	500	752	326	1033	11
59	63	130	176	169	79	315	412	439	137	474	122	673	119	755	627	1040	368
59	221	130	192	170	5												

Code de commerce.

15	248	108	428	216	425	341	149	436	429	445	452	447	401	544	348	597	350
27	466	108	429	216	426	348	191	437	45	446	32	471	321	546	341	597	351
28	466	109	702	216	428	348	214	437	452	446	33	485	321	547	341	597	353
37	544	136	539	216	429	407	429	440	631	446	352	487	139	550	603	598	350
67	451	140	539	221	420	417	402	441	631	446	353	491	637	551	52	598	351
68	450	150	512	222	420	434	11	442	33	446	398	494	339	551	339	598	352
68	451	152	512	228	420	435	11	443	137	446	401	518	285	565	523	598	353
76	189	155	512	230	420	435	425	443	139	447	44	520	285	572	224	631	514
92	399	157	452	274	676	435	426	443	352	447	46	522	285	573	224	635	603
103	420	161	539	328	148	435	429	443	452	447	212	525	285	580	431	636	514
105	303	164	539	328	149	435	478	443	522	447	352	525	285	580	432	639	611
105	304	187	452	332	700	435	479	443	523	447	353	526	285	581	409	647	137
106	304	189	324	332	701	436	425	443	637	447	398	535	139	581	410	665	522
108	425	189	325	332	702	436	426	444	452								

Code d'instruction criminelle.

2	353	5	433	159	547	182	392	185	75	205	239	465	454	475	454	638	350
2	587	68	240	161	456	183	90	185	76	408	588	471	453	634	116	638	358
3	245	87	239	182	90	183	239	187	241	440	59	471	454	637	587	638	587
5	432	118	239	182	391	184	90	194	231								

Code pénal.

1	230	29	454	60	170	222	82	320	14	401	588	408	332	426	330	463	531
2	453	31	454	60	360	222	83	334	144	405	58	410	230	427	330	463	546
4	453	59	170	68	231	270	277	334	145	405	67	411	230	428	360	463	557
5	453	59	230	69	230	292	230	378	379	405	273	423	43	463	495	463	602
6	453	59	231	74	274	311	82	379	546	405	290	423	645	463	496	471	456
7	453	60	54	184	661	319	587	401	546	406	332	425	330	463	527	491	329
29	453	60	56	184	662												

Code forestier.

159 70 | 159 71

Lois spéciales. — Décrets. — Ordonnances

1790	AN IX	Loi du 20 avril	200	1820	Loi du 25 mai	411
Loi du 24 août	Loi du 27 ventôse	—	214	Ord. du 30 août	—	412
—	—	—	233	—	—	510
—	—	—	263	1822	—	686
—	—	—	271	Loi du 25 mars	—	687
—	—	—	276	Ord. du 20 septembre	— 30 juin	466
—	—	—	280	— 10 novembre	—	468
Loi du 1 ^{er} décembre	—	—	294	— 20 —	Ord. du 27 août	313
	AN X	—	305	— —	—	316
1791	Loi du 27 prairial	—	324	— —	1839	
Loi du 20 avril	—	—	332	— 29 —	Loi du 10 août	705
—	AN XI	—	341	1824	1841	
— 13 mai	Loi du 25 ventôse	—	342	Loi du 24 mai	Loi du 3 mai	47
— 17 —	—	—	349	— 16 juin	—	103
— 22 août	—	—	368	— —	—	104
— —	— 21 germinal	—	375	— —	—	276
— —	—	—	387	— 24 —	—	316
— 28 septembre	— 14 floréal	—	412	— —	—	439
Décret du 29 sept.	—	—	457	— 18 juillet	—	440
	AN XII	—	473	— 24 —	—	489
1792	Loi du 5 ventôse	—	474	— 28 —	—	490
Loi du 10 juin	—	—	479	— —	—	560
— 28 août	— 6 —	—	482	— —	—	
— —	Décret du 22 ventôse	—	498	— —	—	
	—	—	503	— —	1842	
1793	AN XIII	—	504	— —	Loi du 24 mai	278
Loi du 10 juin	Décret du 1 ^{er} germ.	—	523	— —	1843	
Décret du 24 août	—	—	525	1825	Ord. du 4 janvier	25
Loi du 24 août	— 13 therm.	—	529	Loi du 24 mai	—	477
— —	—	—	530	— —	—	679
Décret du 13 déc.	1806	—	534	1827	—	680
	Décret du 12 déc.	—	548	Loi du 23 juin	—	121
AN II	—	—	560	1828	Loi du 4 janvier	496
Loi du 4 germinal	Loi du 18 mars	—	564	Ord. du 1 ^{er} juin	Décret du 14 juin	207
AN III	—	—	573	1829	1844	
Décret du 12 ventôse	—	—	587	Loi du 15 avril	Loi du 5 avril	328
— 14 —	— 24 —	—	588	— —	— 3 mai	23
— —	—	—	608	1830	— —	70
Loi du 16 fructidor	1807	—	609	Ord. du 22 avril	— —	143
— —	Loi du 16 septembre	—	631	— 27 août	— —	144
Décret du 16 fruct.	Décret du 16 février	—	636	— —	Loi du 5 juillet	127
— —	—	—	643	— —	— —	413
AN IV	—	—	650	— —	— 4 août	178
Loi du 26 nivôse	—	—	651	— 30 —	Ord. du 21 décembre	689
AN VI	Loi du 5 septembre	—	657	1831	1845	
Loi du 8 nivôse	—	—	662	Loi du 21 mars	Loi du 15 juillet	624
AN VII	1808	—	672	— 29 avril	— —	625
Loi du 22 pluviôse	Décret du 30 mars	—	678	1832	— 19 —	602
— —	—	—	688	Loi du 21 avril	1846	
— —	—	—	698	1836	Ord. du 29 octobre	602
Décret du 22 floréal	—	—	704	Loi du 21 mai	— 15 novembre	624
Loi du 26 floréal	Loi du 14 novembre	—	709	— —	—	625
— 28 —	— 22 —	—	693	— —	1847	
— —	—	—	694	— —	Loi du 3 mai	439
— —	1810	—	696	— —	1848	
— —	Loi du 10 avril	—	696	— —	Décret du 2 mars	53
— 22 frimaire	Décret du 10 déc.	—	696	1837	Loi —	54
— —	—	—	206	Loi du 1 ^{er} avril	Décret —	58
— —	—	—	207	— —	—	59
— —	—	—	441	— 28 —	—	60
— —	—	—		— —	—	228
— —	—	—		— —	—	229
— —	—	—		— —	—	231
— —	—	—		— —	— 24 août	495
— —	—	—		— —	—	496
— —	—	—		1838	1849	
— —	—	—		Loi du 11 avril	Loi du 30 mars	354
AN VIII	—	—		— —	1850	
Loi du 28 pluviôse	—	—		— —	Loi du 13 avril	698
— —	—	—		— 25 mai	—	699
— —	—	—		— —	Décret du 8 juillet	601
— —	—	—		— —	—	602
— —	—	—		— —	Loi du 6 décembre	244
— —	—	—		— —	1851	
— 27 ventôse	—	—		— —	Loi du 21 janvier	506
— 28 —	—	—		— —		
— 28 floréal	—	—		— —		

Loi du 22 janvier	209	Décret du 10 mars	313	Décret du 2 août	534	1895	Loi du 9 avril	173
— — —	210	— — —	314	— 11 —	533	Loi du 12 janvier	— —	178
— — —	507	Loi du 7 juillet	575	— 26 déc.	689	— — —	— —	182
— — —	508	Décret du 7 sept.	509	Loi du 29 décembre	35	— 16 avril	— —	184
— 27 mars	43	1871	— —	— — —	36	— — —	— —	192
— — —	128	Loi du 30 avril	275	Loi du 29 décembre	37	— — —	— —	193
— — —	129	1872	— —	— — —	39	Loi du 16 avril	— —	194
1852	— —	Loi du 28 février	694	— — —	40	— — —	— —	195
Décret du 2 février	137	— — —	695	— — —	41	— — —	— —	201
— — —	138	— — —	696	— — —	42	Décret du 28 déc.	— —	202
— — —	301	— 26 mars	187	1886	— —	— — —	— —	210
— — —	574	— 29 juin	37	Loi du 18 avril	244	Loi du 28 décembre	— —	211
— — —	575	— — —	40	— 30 —	467	— — —	— —	218
— 22 mars	314	1873	41	— — —	645	Décret du 29 déc.	— —	219
— — —	315	Loi du 23 janvier	546	— — —	647	— — —	— —	220
— — —	316	— — —	547	— 31 —	648	Décret du 14 mars	— —	248
— 26 —	455	— 4 février	546	— 12 mai	531	— — —	— —	256
— — —	456	— 21 juin	67	— 20 —	647	Loi du 25 mars	— —	259
— 27 —	313	— — —	68	— 20 juillet	302	— 20 juin	— —	261
1853	— —	— — —	69	1887	367	— 25 —	— —	306
Loi du 1 ^{er} juin	611	— — —	262	Décret du 16 février	207	Décret du 7 nov.	— —	307
1854	— —	— — —	263	Loi du 11 mars	128	Loi du 26 décembre	— —	308
Loi du 21 mai	454	— — —	391	— 14 —	129	— — —	— —	309
— 31 —	589	1874	— —	Décret du 27 juin	177	1897	— —	310
1855	— —	Loi du 17 juin	84	— — —	178	Loi du 6 avril	— —	356
Loi du 23 mars	29	— 7 juillet	574	— — —	704	— 16 —	— —	357
— — —	560	— — —	575	Loi du 15 novembre	592	— — —	— —	358
— 2 mai	155	Décret du 1 ^{er} août	575	1888	— —	— 6 décembre	— —	365
1856	— —	Loi du 30 novembre	414	Décret du 6 mars	237	— 8 —	— —	366
Loi du 18 mai	713	1875	— —	1889	— —	— 24 —	— —	393
— 20 —	127	Loi du 17 juillet	534	Loi du 19 février	63	— — —	— —	394
— 25 juin	495	— 30 novembre	575	— — —	104	— — —	— —	395
— 17 juillet	348	— 14 décembre	705	— 4 mars	294	— — —	— —	434
— — —	349	1876	— —	— — —	631	— — —	— —	435
1857	— —	Décret du 28 janv.	575	— 26 juin	278	— — —	— —	436
Loi du 23 janvier	531	1877	— —	— 9 juillet	364	— — —	— —	441
— 23 juin	112	Décret du 18 sept.	187	— 24 —	76	— — —	— —	444
— — —	113	1880	— —	1890	77	— — —	— —	464
— — —	270	Décret du 30 janvier	679	Décret du 30 janvier	679	— — —	— —	474
— — —	322	— — —	680	— — —	680	Loi du 1 ^{er} mars	— —	475
— — —	342	Loi du 27 février	440	Loi du 2 juillet	437	— — —	— —	483
— — —	343	— — —	441	— — —	438	— — —	— —	484
— — —	345	— 19 juillet	262	— — —	439	— — —	— —	485
— — —	346	— — —	263	— — —	439	— — —	— —	493
— — —	347	— 28 décembre	35	— 19 —	262	— — —	— —	497
— — —	433	— — —	36	— 26 —	624	— — —	— —	498
— — —	531	— — —	37	— 9 août	178	— — —	— —	513
— — —	532	— — —	39	— 16 —	291	— — —	— —	527
— — —	644	— — —	40	Décret du 7 octobre	247	— — —	— —	528
— — —	645	1881	42	1891	— —	— — —	— —	551
— — —	646	Décret du 15 avril	187	Loi du 9 mars	536	— — —	— —	555
— — —	648	Loi du 21 mai	103	— 24 —	11	— — —	— —	600
— — —	649	— 21 juillet	43	— 26 —	69	— — —	— —	622
— 27 —	413	— — —	356	— — —	70	— — —	— —	623
— — —	414	— 29 —	93	— — —	71	— — —	— —	631
— — —	415	— — —	170	— — —	116	— — —	— —	632
1859	— —	— — —	200	— — —	231	— — —	— —	633
Loi du 4 juin	634	— — —	223	— — —	496	— — —	— —	651
— — —	635	— — —	240	— 10 mai	509	— — —	— —	680
— 18 —	71	— — —	241	— 29 juillet	704	— — —	— —	681
1865	— —	— — —	287	1892	618	— — —	— —	711
Loi du 31 mai	509	— — —	369	Loi du 30 novembre	14	— — —	— —	719
1866	— —	— — —	371	— 20 décembre	420	— — —	— —	719
Décret du 13 janvier	575	— — —	542	Décret du 26 déc.	559	— — —	— —	719
— 27 déc.	574	— — —	543	1893	— —	— — —	— —	719
— — —	575	— — —	579	Loi du 3 janvier	58	— — —	— —	719
1867	— —	— — —	580	Décret du 1 ^{er} mars	58	— — —	— —	719
Loi du 24 juillet	565	— — —	581	Loi du 18 avril	624	— — —	— —	719
— — —	566	— — —	667	— 23 —	529	— — —	— —	719
1868	— —	— — —	668	— 25 —	547	— — —	— —	719
Décret du 22 janvier	444	1882	— —	— 28 —	189	— — —	— —	719
Loi — — —	445	Loi du 2 août	240	— 1 juillet	507	— — —	— —	719
1869	— —	1884	— —	— — —	508	— — —	— —	719
Loi du 19 octobre	158	Loi du 21 mars	621	— 1 août	565	— — —	— —	719
1870	— —	— 5 avril	497	— — —	567	— — —	— —	719
Décret du 12 février	177	— — —	498	— 14 —	388	— — —	— —	719
— — —	— —	— — —	698	Décret du 1 déc.	418	— — —	— —	719
— — —	— —	— — —	699	— — —	419	— — —	— —	719
— — —	— —	— — —	— —	— — —	420	— — —	— —	719

TABLE DES DÉCISIONS

Publiées dans la GAZETTE DU PALAIS pendant le deuxième semestre 1900

CLASSÉES PAR ORDRE DE DATE

NOTA. — Les chiffres placés à gauche des colonnes indiquent le jour du mois où la décision a été rendue.
Les chiffres placés à droite des colonnes indiquent la page où la décision a été rapportée.

1899					
Avril					
11 Paris	333	26 Montpellier	485	15 Paris	29
Décembre		27 Cass. req.	84	— Paris	432
5 Cass. civ.	12	— Trib. civ. Vesoul	175	— Rouen	416
1900		28 Besançon	48	— Trib. civ. Jonzac	347
Janvier		— Trib. civ. Laon	211	16 Cass. civ.	5
4 Toulouse	303	— — Lectoure	95	— —	62
8 Trib. com. Bordeaux	74	29 Pau	98	— Cass. req.	112
9 Trib. civ. Seine	145	— Trib. com. Seine	30	— Paris	14
— Trib. com. Dax	190	31 Trib. corr. Saint-Sever	82	17 —	214
10 Douai	144	Avril		— —	234
11 Paris	466	3 Trib. civ. Lisieux	72	— Aix	681
— Trib. civ. Seine	15	4 Cass. civ.	12	— Rouen	7
13 — Louviers	591	— Dijon	69	— Trib. civ. Cambrai	610
17 Rouen	203	— —	122	— — Saint-Lô	81
— Trib. civ. Vesoul	199	— Trib. civ. les Andelys	100	18 Paris	333
23 — Toulon	85	— — Bordeaux	198	— Trib. civ. Montluçon	85
26 — Reims	423	— — Quimper	17	— Trib. corr. Corbeil	67
29 — Nancy	362	— Trib. paix Paris	120	19 Trib. com. Seine	135
30 Orléans	360	5 Riom	295	21 Cass. civ.	96
Février		— Trib. civ. Quimper	65	— Cass. req.	120
2 Cass. crim.	53	6 Paris	52	— —	473
6 Cass. req.	280	— Toulouse	338	— Agen	78
9 Pau	421	— Trib. civ. Rambouillet	234	22 Toulouse	231
— Trib. civ. Saint-Sever	401	— Trib. civ. Saint-Sever	9	22 Cass. civ.	103
13 Rennes	274	7 Rouen	393	— Trib. civ. Sainte-Mene-	
14 Rouen	584	9 Besançon	63	— hould	90
16 Bordeaux	46	11 Dijon	406	— —	47
19 Cass. req.	26	— Lyon	8	— Paris	322
— Trib. civ. Bordeaux	374	— Pau	116	— —	342
20 Cass. req.	114	— Rouen	149	— Besançon	94
21 Rouen	569	— Trib. paix Castillon	137	— Lyon	583
22 Trib. civ. Béziers	293	12 Pau	350	— Trib. civ. Brive	22
— Trib. com. Seine	32	13 Trib. civ. Dijon	575	— Trib. com. Seine	303
23 Montpellier	80	— Trib. corr. Dôle	240	25 Aix	85
— Trib. paix Paris	141	18 Trib. com. Seine	213	— Trib. civ. Saint-Sever	243
24 Rouen	133	19 Trib. paix Thiron-Gardais	302	— — Valenciennes	107
26 Cass. req.	11	21 Paris	389	— Trib. paix Bouaye	24
— —	208	26 Cass. crim.	603	26 Cass. crim.	67
— Riom	290	27 Trib. com. Marseille	109	— Rouen	143
27 Bourges	104	30 Cass. civ.	44	— Toulouse	376
28 Besançon	157	— Trib. civ. Bordeaux	444	28 Paris	221
Mars		— —	472	— Montpellier	245
6 Montpellier	85	— —	590	29 Cass. req.	61
— Trib. corr. Compiègne	601	— —	93	— —	220
— Trib. paix Antrain-sur-		Mai		— Douai	140
— Couesnon	692	1 Paris	307	30 Cass. civ.	177
7 Riom	437	— Pau	32	— Cass. req.	31
— Rouen	163	3 Trib. civ. Cambrai	361	— Paris	329
8 Douai	212	4 Paris	51	— Besançon	556
10 Cass. crim.	75	— Paris	413	— Douai	195
— Rouen	325	— Trib. civ. Coulommiers	552	— Orléans	434
— Trib. corr. Montauban	272	— Trib. simp. pol. Paris	43	— Rouen	319
12 Poitiers	278	— Trib. paix Le Mans	105	31 Cass. crim.	83
— Trib. civ. Aix	328	7 Montpellier	377	— —	240
— Trib. civ. Bordeaux	355	8 Trib. paix Courbevoie	60	— Paris	526
13 Cass. req.	75	9 Cass. civ.	35	Juin	
14 —	25	— Dijon	201	1 Paris	223
— Paris	491	— Rouen	241	— Aix	277
15 Amiens	20	— Toulouse	290	— Trib. civ. Saint-Dié	130
— Trib. civ. Mayenne	301	— Trib. corr. Corbeil	23	— Trib. corr. Blois	239
21 Lyon	253	10 Bourges	116	2 Trib. civ. Seine	178
23 Paris	622	— Trib. civ. St-Etienne	85	6 Besançon	160
— Montpellier	495	— Trib. corr. Seine	43	— —	644
— Trib. civ. Dôle	101	11 Paris	76	— Trib. com. Seine	246
— — Rennes	513	— —	440	— — Marseille	286
		— Rouen	169	7 Trib. civ. Bourges	365
		— —	192	— Trib. com. Aix	284
		— Trib. civ. Lyon	92	— —	577
		12 Trib. com. Seine	188	— — Tarbes	383
		13 Trib. paix Paris	592	12 Paris	122
		14 Cass. req.	168	13 Bourges	224
		14 Trib. civ. Nevers	131	— Dijon	259
		15 Paris	26	— —	306
				14 Cass. req.	187
				— —	214
				— Pau	154
				— —	442
				— Rennes	153
				— Trib. civ. Lyon	238
				— — Saint-Sever	486
				15 Cass. civ.	93
				— Cass. crim.	90
				— —	128
				— Cass. req.	139
				— Lyon	365
				— Trib. civ. Seine	205
				46 Cass. civ.	106
				— —	180
				— Trib. com. Seine	173
				18 Cass. civ.	446
				— Cass. req.	136
				— —	142
				— Trib. civ. Nantes	173
				— —	182
				— —	536
				19 Cass. civ.	147
				— Cass. req.	191
				— Bordeaux	289
				20 Cass. civ.	151
				— —	159
				— Bourges	228
				— Trib. civ. Seine	237
				— — Lyon	179
				— — Tours	609
				— Trib. paix St-Etienne	328
				21 Paris	227
				— Rennes	181
				— Trib. civ. Cambrai	281
				22 Cass. crim.	698
				25 Cass. req.	185
				— —	533
				— Douai	356
				— Toulouse	249
				— Trib. civ. Saint-Calais	140
				26 Cass. civ.	565
				— Cass. crim.	588
				— Cass. req.	248
				27 Paris	263
				— Besançon	287
				— Trib. civ. Melun	561
				28 Cass. crim.	262
				— Trib. civ. Toulouse	218
				29 Cass. crim.	200
				— Trib. civ. Seine	588
				— — Saint-Calais	516
				Juillet	
				2 Cass. civ.	503
				— Cass. req.	418
				— Agen	223
				3 Cass. civ.	384
				— Paris	287
				— Aix	245
				— Trib. com. St-Etienne	451
				4 Cass. civ.	232
				— Cass. req.	392
				— Besançon	441
				— Trib. civ. Montauban	511
				— Trib. com. Seine	607
				— Trib. paix Lille	477
				5 Cass. civ.	226
				— —	445
				— Cass. crim.	490
				— Cass. req.	431
				— Trib. civ. Seine	209
				— — Cambrai	210
				— — Vervins	469
				6 Trib. corr. Brest	390

TABLE ALPHABÉTIQUE DES COURS ET TRIBUNAUX.

7 Amiens	448	24 Toulouse	365	8 Besançon	475	29 Cass. civ.	580
— Pau	530	— Trib. com. Marseille	572	— —	613	— Cass. req.	608
— Trib. civ. Seine	497	25 Rouen	397	— Grenoble	356	— —	650
9 Cass. civ.	270	— Cass. req.	529	— Rouen	675	30 Paris	674
— Cass. req.	255	— Besançon	594	9 Trib. civ. Clermont-Fer-		— Trib. civ. Pontarlier	629
— Rouen	705	— Trib. civ. Brest	422	— rand	620	31 Cass. civ.	559
10 Cass. civ.	657	— — Corbeil	633	— Trib. civ. Dax	558	— Cass. req.	573
— Cass. req.	294	— Trib. civ. Montbéliard	353	— — Quimper	603	— —	649
— —	301	26 Paris	604	10 Nîmes	631	— Besançon	683
— —	305	— Pau	369	14 Trib. civ. Tours	452		
— —	466	— Trib. civ. Vannes	527	23 Trib. com. Seine	514		
— Chambéry	618	28 Cass. crim.	579	— Trib. simp. pol. Paris	455		
11 Cass. req.	276	30 Cass. civ.	316	28 Trib. com. Brest	425		
— Paris	662	— —	368	30 Cass. crim.	509		
— Besançon	248	— —	403				
— —	256	— Cass. req.	324				
— —	493	— Dijon	499				
— Douai	369	31 Cass. civ.	424				
— Trib. com. Nantes	702	— Cass. req.	311				
12 Cass. civ.	299						
— —	524						
13 Cass. crim.	356						
— —	542						
— Cass. req.	331						
— Trib. civ. Seine	317						
— Trib. com. Rouen	337						
16 Cass. civ.	276						
— —	482						
— Cass. req.	304						
— —	364						
— —	412						
— Paris	582						
17 Cass. req.	341						
— Trib. civ. Les Andelys	396						
18 Cass. civ.	349						
— —	478						
— Cass. req.	375						
— —	465						
— Besançon	518						
— Rouen	462						
— —	504						
— Trib. civ. Carpentras	292						
20 Paris	567						
21 —	483						
— Trib. civ. Béziers	520						
— —	653						
— Trib. paix Magny-en-							
— Vexin	437						
23 Trib. civ. Bordeaux	450						
24 Cass. civ.	458						

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES COURS ET TRIBUNAUX

Dont les arrêts et jugements ont été publiés pendant le deuxième semestre 1900 dans la GAZETTE DU PALAIS.

Cour de cassation

Civ. 5 déc. 99	12	Civ. 4 juill. 1900	232	Civ. 8 août 1900	548
— 4 avril 1900	12	— 5 — —	226	— — — —	574
— 30 — —	44	— — — —	445	— 17 oct. —	489
— 9 mai —	35	— 9 — —	270	— — — —	521
— 16 — —	5	— 10 — —	657	— — — —	538
— — — —	62	— 12 — —	299	— 22 — —	481
— 21 — —	96	— — — —	524	— — — —	506
— 22 — —	103	— 16 — —	276	— — — —	541
— 23 — —	47	— — — —	482	— 23 — —	679
— — — —	191	— 18 — —	349	— 29 — —	553
— 30 — —	177	— — — —	478	— — — —	580
— 15 juin —	93	— 24 — —	458	— 31 — —	559
— 16 — —	106	— 30 — —	316	— 5 nov. —	612
— — — —	180	— — — —	368	— 6 — —	587
— 18 — —	446	— — — —	403	— — — —	688
— 19 — —	147	— 31 — —	424	— — — —	704
— 20 — —	151	— 1 ^{er} août —	395	— 7 — —	611
— — — —	159	— — — —	514	— — — —	642
— 26 — —	565	— — — —	621	— 12 — —	629
— 2 juil. —	503	— 7 — —	439	— — — —	635
— 3 — —	384	— — — —	560	— — — —	670

Civ. 13 août 1900	655	Req. 14 mai 1900	168	Req. 18 juil. 1900	375
— 26 — —	694	— 16 — —	112	— 25 — —	465
Crim. 2 fév. 1900	697	— 21 — —	120	— 30 — —	529
— 10 mars —	53	— — — —	473	— 31 — —	324
— 26 avril —	75	— 29 — —	61	— 1 ^{er} août —	311
— 26 mai —	603	— — — —	220	— — — —	409
— 31 — —	67	— 30 — —	31	— 6 — —	457
— — — —	83	— 14 juin —	187	— 7 — —	554
— 15 juin —	240	— — — —	214	— 17 oct. —	581
— — — —	90	— 15 — —	139	— — — —	498
— 22 — —	128	— 18 — —	136	— 22 — —	547
— 26 — —	698	— — — —	142	— — — —	517
— 28 — —	588	— 19 — —	191	— 23 — —	564
— 29 — —	262	— 25 — —	185	— — — —	528
— 5 juil. —	200	— — — —	533	— 29 — —	673
— 13 — —	490	— 26 — —	248	— — — —	608
— — — —	356	— 2 juil. —	418	— 31 — —	650
— 28 — —	542	— 4 — —	392	— — — —	649
— 30 août —	579	— 5 — —	431	— 5 nov. —	573
— 27 oct. —	509	— 9 — —	255	— — — —	608
— 16 nov. —	624	— 10 — —	294	— 6 — —	643
Req. 6 fév. —	624	— — — —	301	— 7 — —	635
— 19 — —	280	— — — —	305	— — — —	618
— 20 — —	26	— — — —	466	— 12 — —	630
— 26 — —	114	— 11 — —	276	— 14 — —	662
— — — —	11	— 13 — —	331	— 19 — —	678
— 13 mars —	208	— 16 — —	304	— 20 — —	683
— 14 — —	75	— — — —	364	— — — —	693
— 27 — —	25	— — — —	412	— 27 — —	709
	84	— 17 — —	341		687

Cours d'Appel

Agen	2 juil. 1900	223	Grenoble	14 nov. 1900	651	Paris	4 août 1900	680
—	21 mai —	78	Lyon	21 mars —	253	—	6 — —	636
Aix	17 — —	684	—	11 avril —	8	—	8 — —	510
—	25 — —	85	—	23 mai —	583	—	30 oct. —	674
—	1 ^{er} juin —	277	—	15 juin —	365	—	6 déc. —	710
—	3 juil. —	245	—	5 nov. —	651	Pau	9 fév. —	421
—	3 août —	434	—	23 fév. —	80	—	29 mars —	98
—	3 — —	475	Montpellier	6 mars —	85	—	11 avril —	116
—	19 oct. —	641	—	23 — —	495	—	12 — —	350
Amiens	15 mars —	20	—	26 — —	485	—	1 mai —	32
—	7 juil. —	448	—	7 mai —	377	—	14 juin —	154
Besançon	28 fév. —	157	—	28 — —	215	—	— — —	442
—	28 mars —	48	Nîmes	10 août —	631	—	7 juil. —	530
—	9 avril —	63	Orléans	30 janv. —	360	—	26 — —	369
—	23 mai —	94	—	— mai —	434	Poitiers	12 mars —	278
—	30 — —	556	Paris	11 janv. —	466	Rennes	13 fév. —	274
—	6 juin —	160	—	14 mars —	491	—	14 juin —	153
—	— — —	644	—	23 — —	622	—	21 — —	181
—	27 — —	287	—	6 avril —	52	Riom	26 fév. —	290
—	4 juil. —	441	—	11 — —	333	—	7 mars —	437
—	11 — —	248	—	21 — —	389	—	5 avril —	295
—	— — —	256	—	1 mai —	307	—	27 oct. —	675
—	— — —	493	—	4 — —	51	Rouen	17 janv. —	203
—	18 — —	518	—	— — —	413	—	14 fév. —	584
—	25 — —	594	—	11 — —	76	—	21 — —	569
—	1 ^{er} août —	411	—	— — —	410	—	24 — —	133
—	8 — —	475	—	15 — —	26	—	7 mars —	163
—	— — —	613	—	— — —	29	—	10 — —	325
—	31 oct. —	683	—	— — —	432	—	7 avril —	393
—	7 nov. —	700	—	16 — —	14	—	11 — —	149
Bordeaux	16 fév. —	46	—	17 — —	214	—	9 mai —	241
—	19 juin —	289	—	— — —	234	—	11 — —	169
Bourges	27 fév. —	104	—	18 — —	333	—	— — —	192
—	10 mai —	116	—	23 — —	322	—	15 — —	416
—	13 juin —	224	—	— — —	342	—	17 — —	7
—	20 — —	228	—	28 — —	221	—	26 — —	143
Chambéry	10 juil. —	618	—	30 — —	329	—	30 — —	319
Dijon	4 avril —	69	—	31 — —	526	—	9 juil. —	705
—	— — —	122	—	1 juin —	223	—	18 — —	462
—	11 — —	406	—	12 — —	122	—	— — —	504
—	9 mai —	201	—	21 — —	227	—	25 — —	397
—	13 juin —	259	—	27 — —	263	—	1 août —	626
—	— — —	306	—	3 juil. —	287	—	— — —	689
—	30 juil. —	499	—	11 — —	662	—	8 — —	675
Douai	10 janv. —	144	—	16 — —	582	Toulouse	4 janv. —	303
—	8 mars —	212	—	20 — —	567	—	6 avril —	358
—	29 mai —	140	—	21 — —	483	—	9 mai —	290
—	30 — —	195	—	26 — —	604	—	22 — —	231
—	25 juin —	356	—	1 août —	480	—	26 — —	376
—	11 juil. —	369	—	2 — —	534	—	25 juin —	249
—	7 août —	622	—	— — —	543	—	24 juil. —	365
Grenoble	8 — —	356	—	3 — —	440			

Autres Juridictions

Aix trib. civ.	12 mars 1900	328	Lille trib. paix	4 juill. 1900	477	Saint-Sever trib. civ.	9 fév. 1900	401
— trib. com.	7 juin —	284	Lisieux trib. civ.	3 avril —	72	— — —	25 mai —	243
Antrain-s.-Couesnon tr. p.	6 mars —	692	Louviers —	13 janv. —	591	— — —	14 juin —	486
Béziers trib. civ.	22 fév. —	293	Lyon —	11 mai —	92	— — —	2 août —	361
— — —	21 juill. —	520	— — —	14 juin —	238	— — —	31 mars —	82
— — —	— — —	653	— — —	20 — —	179	— — —	24 nov. —	661
Blois trib. corr.	1 juin —	239	Magny-en-Vexin tr. paix	21 juill. —	437	Seine cour d'ass.	3 déc. —	667
Bordeaux trib. civ.	19 fév. —	374	Marseille trib. com.	27 avril —	409	— trib. civ.	2 juin —	178
— — —	12 mars —	355	— — —	6 juin —	286	— — —	9 janv. —	145
— — —	4 avril —	198	— — —	24 juill. —	572	— — —	11 janv. —	15
— — —	30 — —	444	— — —	5 oct. —	587	— — —	— juin —	577
— — —	— — —	472	Mayenne trib. civ.	15 mars —	301	— — —	15 — —	205
— — —	— — —	590	Melun —	27 juin —	561	— — —	20 — —	237
— — —	23 juill. —	450	Montauban —	4 juill. —	511	— — —	29 — —	588
— — —	8 janv. —	74	— — —	1 août —	476	— — —	5 juill. —	209
Bourges trib. civ.	7 juin —	365	— — —	10 mars —	272	— — —	7 — —	497
Bouaye trib. paix	25 mai —	24	Montbéliard trib. civ.	25 juill. —	353	— — —	13 — —	316
Brest trib. civ.	— juill. —	422	Montluçon —	18 mai —	85	— — —	2 août —	660
— trib. corr.	6 — —	390	Nancy —	29 janv. —	362	— — —	4 — —	600
— trib. com.	28 août —	425	Nantes —	18 juin —	173	— — —	10 oct. —	551
Brive trib. civ.	23 mai —	22	— — —	— — —	182	— — —	— — —	711
Cambrai —	3 — —	361	— — —	— — —	536	— — —	12 — —	464
— — —	17 — —	610	— — —	11 juill. —	702	— — —	— — —	577
— — —	21 juin —	281	— — —	14 mai —	131	— — —	7 nov. —	651
— — —	5 juill. —	210	Nevers trib. civ.	23 fév. —	141	— — —	10 mai —	43
— — —	13 sept. —	605	Paris trib. paix	4 avril —	120	— — —	28 sept. —	546
— — —	22 nov. —	712	— — —	13 mai —	592	— — —	22 fév. —	33
Carpentras trib. civ.	18 juill. —	292	— — —	7 sept. —	634	— — —	29 mars —	30
Castillon trib. paix	11 avril —	137	— — —	4 oct. —	456	— — —	18 avril —	213
Clermont-Ferrand tr. civ.	9 août —	620	— — —	— mai —	43	— — —	12 mai —	188
Compiègne trib. corr.	6 mars —	601	— — —	23 août —	455	— — —	19 — —	135
Corbeil trib. civ.	25 juill. —	633	Pontarlier trib. civ.	30 oct. —	629	— — —	23 — —	303
— trib. corr.	9 mai —	23	Pontivy —	17 — —	601	— — —	6 juin —	246
— — —	18 — —	67	Poitiers —	3 déc. —	711	— — —	16 — —	173
Coulommiers trib. civ.	4 — —	552	Quimper —	4 avril —	17	— — —	4 juill. —	607
Courbevoie trib. paix	8 — —	60	— — —	5 — —	65	— — —	23 août —	514
Dax trib. civ.	9 août —	558	— — —	9 août —	603	— — —	1 sept. —	571
— trib. com.	— janv. —	190	— — —	22 nov. —	686	— — —	19 — —	540
Dijon trib. civ.	13 avril —	575	Rennes —	23 mars —	513	Tarbes —	11 juin —	383
— — —	30 — —	93	Rambouillet —	6 avril —	254	Thiron-Gardais trib. paix	19 avril —	362
Dôle —	23 mars —	101	Reims —	26 janv. —	423	Toulon trib. civ.	23 janv. —	85
— trib. corr.	13 avril —	240	Rouen trib. com.	13 juill. —	337	Toulouse —	28 juin —	218
Exposition universelle de	— — —	—	Saint-Calais trib. civ.	25 juin —	140	Tours —	13 avril —	195
1900 jury arbitral	24 nov. —	668	— — —	29 — —	516	— — —	20 juin —	609
Fougères trib. simp. pol.	27 sept. —	546	Saint-Dié —	1 — —	130	— — —	14 août —	452
Jonzac trib. civ.	15 mai —	347	Saint-Etienne —	6 avril —	9	Valenciennes trib. civ.	25 mai —	107
Laon —	28 mars —	211	— — —	10 mai —	85	Vannes —	26 juill. —	527
Lectoure —	— — —	95	— — —	3 juill. —	451	Vervins —	5 — —	469
Les Andelys trib. civ.	4 avril —	100	— — —	20 juin —	329	Vesoul —	17 janv. —	199
— — —	17 juill. —	396	Saint-Lô trib. civ.	17 mai —	81	— — —	27 mars —	175
Le Mans trib. paix	4 mai —	105	Sainte-Menehould tr. civ.	22 — —	90			

LOIS ET DÉCRETS

Publiés dans la GAZETTE DU PALAIS pendant le deuxième semestre 1900.

TABLE CHRONOLOGIQUE

	Pages		Pages
7 juin 1900. — Décret. — Modifiant le décret du 12 décembre 1899 en ce qui concerne le coût des bulletins du casier judiciaire pour l'hospitalisation des indigents dans les établissements d'assistance publique. (V. <i>Journal officiel</i> 9 juin 1900).	1	30 juillet 1900 — Décret. — Portant promulgation de la convention sur la compétence judiciaire et sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, conclue à Paris, le 8 juillet 1899, entre la France et la Belgique. (V. <i>Journal officiel</i> 7 août 1900).	2
24 — — — Décret. — Relatif au délai des ajournements devant les tribunaux de l'Algérie. (V. <i>Journal officiel</i> 24 juin 1900).	1	1 août 1900. — Note. — Relative à la mise en vigueur de la convention sur la compétence judiciaire conclue, entre le gouvernement français et le gouvernement belge, le 18 juillet 1899 et promulguée le 1 ^{er} août 1900. (V. <i>Journal officiel</i> 3 août 1900.)	2
26 — — — Loi. — Portant approbation de la convention signée à Mexico, le 10 avril 1899, entre la France et le Mexique, pour la protection réciproque de la propriété industrielle. (V. <i>Journal officiel</i> 29 juin 1900).	1	4 — — — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 octobre 1888 relative à la création d'une section temporaire du contentieux au Conseil d'Etat, et de la loi du 17 juillet 1900, autorisant la division de cette section en deux sous-sections. (V. <i>Journal officiel</i> 5 août 1900.)	2
4 juillet — — Loi. — Relative à la constitution des Sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles. (V. <i>Journal officiel</i> 9 juillet 1900).	1	20 septembre — — Décret. — Portant promulgation de la convention signée à Mexico, le 10 avril 1899, entre la France et le Mexique pour la protection réciproque de la propriété industrielle. (V. <i>Journal officiel</i> 4 octobre 1900).	3
6 — — — Rapport. — Adressé au président de la République par le garde des sceaux, ministre de la justice, présentant le compte général de l'administration de la justice civile et commerciale pendant l'année 1897. (V. <i>Journal officiel</i> 7 juillet 1900).	1	13 novembre — — Décret. — Complétant le règlement d'administration publique du 12 décembre 1889, sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit. (V. <i>Journal officiel</i> 15 novembre 1900).	4
8 — — — Loi. — Portant approbation de la convention sur la compétence judiciaire et sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques conclue, le 8 juillet 1899, entre la France et la Belgique. (V. <i>Journal officiel</i> 11 juillet 1900.)	1	28 — — — Décret. — Instituant un compte-rendu sommaire des audiences des cours d'appel et des tribunaux de première instance. (V. <i>Journal officiel</i> 30 novembre 1900).	5
— — — Décret. — Portant promulgation de la convention d'extradition, signée à Paris, le 5 juillet 1897, entre la République française et la République de Libéria. (V. <i>Journal officiel</i> 10 juillet 1900).	1	30 — — — Décret. — Relatif aux menues dépenses des cours et tribunaux. (V. <i>Journal officiel</i> 1 ^{er} décembre 1900).	5
10 — — — Loi. — Sur le rachat des rentes domaniales en Algérie. (V. <i>Journal officiel</i> 2 août 1900).	2	— — — Convention de la Haye. — Pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux, signée le 29 juillet 1899, et promulguée le 1 ^{er} décembre 1900. (V. <i>Journal officiel</i> 1 ^{er} décembre 1900).	5
14 — — — Décret. — Portant désignation des tribunaux auxquels seront attachés des juges suppléants rétribués. (V. <i>Journal officiel</i> 30 juillet 1900.)	1	1 ^{er} décembre — — Loi. — Ayant pour objet de permettre aux femmes munies des diplômes de licencié en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession. (V. <i>Journal officiel</i> 4 décembre 1900).	5
17 — — — Loi. — Portant modification de la loi du 25 octobre 1888, relative à la création d'une section temporaire du contentieux au Conseil d'Etat. (V. <i>Journal officiel</i> 19 juillet 1900).	1	3 — — — Décret. — Portant approbation et publication de la déclaration signée à Paris, le 16 novembre 1900, entre la France et la Belgique, concernant la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. (V. <i>Journal officiel</i> 5 décembre 1900).	6
24 — — — Décret. — Modifiant le décret du 29 janvier 1900 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit en Algérie. (V. <i>Journal officiel</i> 29 juillet 1900.)	1	4 — — — Arrêté. — Instituant une commission chargée d'examiner les modifications à apporter aux tarifs des frais et dépens en matière civile et nommant les membres de cette commission. (V. <i>Journal officiel</i> 5 décembre 1900).	6
27 — — — Loi. — Relative à la transformation en une taxe proportionnelle des droits perçus sur les formalités hypothécaires. (V. <i>Journal officiel</i> 7 août 1900).	2		
30 — — — Loi. — Autorisant le président de la République à assurer, par décret, la protection des citoyens français établis dans certaines îles et terres de l'Océan Pacifique. (V. <i>Journal officiel</i> 3 août 1900).	2		



